

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-220634-6
ISSN 0251-3218

Première édition 2009

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-45**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 47-766**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le Protocole (n° 155) de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2009.htm>.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission	7
Méthodes de travail	8
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	8
II. RESPECT DES OBLIGATIONS	11
Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	13
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	16
Questions concernant l'application de certaines conventions	27
C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	29
D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	31
III. FAITS MARQUANTS ET GRANDES TENDANCES	33
A. Soixantième anniversaire de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	33
B. Cinquantième anniversaire de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	34
C. Faits marquants concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	37
D. Application des normes de sécurité sociale de l'OIT dans le contexte de la crise financière mondiale	38
IV. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	41
A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales	41
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	41
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole	42
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	43
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	43
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	47
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION)	49
Observations générales	49
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	56
Travail forcé	220
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	270
Egalité de chances et de traitement	385
Consultations tripartites	465
Administration et inspection du travail	480

	<i>Page</i>
Politique et promotion de l'emploi.....	543
Orientation et formation professionnelles.....	580
Sécurité de l'emploi.....	586
Salaires.....	591
Temps de travail.....	618
Sécurité et santé au travail.....	650
Sécurité sociale.....	660
Protection de la maternité.....	685
Politique sociale.....	692
Travailleurs migrants.....	696
Gens de mer.....	710
Pêcheurs.....	726
Dockers.....	729
Peuples indigènes et tribaux.....	733
Catégories particulières de travailleurs.....	752
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)	754
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2008 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	769
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2008 (article 22 de la Constitution).....	784
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	786
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	795
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 96 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2007)	799
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 12 décembre 2008)	809
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission.....	810

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
------	---

6 Administration et inspection du travail

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 *Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
◆	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

13 Sécurité sociale

★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
●	C091	Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
◆	MLC	Convention du travail maritime, 2006

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Non classifiées

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001		C020	
Bolivie.....	618	Bolivie.....	619
Chili.....	624	C022	
Colombie.....	625	Libéria.....	710
Costa Rica.....	626	C024	
Cuba.....	629	Djibouti.....	666
Espagne.....	631	Hongrie.....	672
Guatemala.....	637	C026	
Guinée équatoriale.....	638	Djibouti.....	596
Pérou.....	644	Dominique.....	597
République bolivarienne du Venezuela.....	648	Guinée.....	600
Roumanie.....	646	Maurice.....	603
C003		Mauritanie.....	603
Burkina Faso.....	686	Ouganda.....	607
Lettonie.....	687	Rwanda.....	612
Nicaragua.....	687	Turquie.....	613
Panama.....	688	C027	
C004		Honduras.....	731
Maroc.....	641	C029	
C006		Allemagne.....	220
Sénégal.....	366	Autriche.....	222
C008		Bangladesh.....	224
Anguilla (Royaume-Uni).....	723	Burundi.....	226
Montserrat (Royaume-Uni).....	724	Congo.....	228
Seychelles.....	725	Dominique.....	229
C011		Egypte.....	229
Pakistan.....	147	El Salvador.....	231
C013		Fédération de Russie.....	265
Sénégal.....	658	Guyana.....	233
C014		Hongrie.....	233
Bolivie.....	619	Indonésie.....	235
Bosnie-Herzégovine.....	621	Jamaïque.....	238
Costa Rica.....	627	Japon.....	239
Espagne.....	634	Jordanie.....	241
Mali.....	641	Kenya.....	241
Roumanie.....	646	Koweït.....	242
C017		Libéria.....	244
Angola.....	661	Maroc.....	245
Anguilla (Royaume-Uni).....	680	Myanmar.....	248
Antigua-et-Barbuda.....	661	Ouganda.....	254
Bahamas.....	662	Pakistan.....	256
Bermudes (Royaume-Uni).....	680	Pérou.....	262
Colombie.....	666	République centrafricaine.....	226
Kenya.....	673	République démocratique du Congo.....	264
Maurice.....	674	Sierra Leone.....	265
Ouganda.....	676	Tchad.....	267
Panama.....	677	Zambie.....	268
Rwanda.....	680	C030	
Sierra Leone.....	681	Bolivie.....	620
C018		Chili.....	624
Burkina Faso.....	663	Cuba.....	629
Guinée-Bissau.....	670	Espagne.....	634
Sao Tomé-et-Principe.....	681	Guatemala.....	638
C019		Guinée équatoriale.....	638
Djibouti.....	666	Norvège.....	642
Guinée-Bissau.....	671	Panama.....	642
Malaisie péninsulaire (Malaisie).....	673	C032	
Maurice.....	675	Pakistan.....	731
Sarawak (Malaisie).....	674		

C035			
Chili	665	Equateur	508
C037		France	509
Djibouti	666	Gabon	515
C041		Guinée	516
Bénin	618	Guyane française (France)	513
Côte d'Ivoire	628	Haïti	517
Madagascar	640	Honduras	518
République bolivarienne du Venezuela	648	Inde	520
République centrafricaine	623	Jamaïque	521
Suriname	647	Jordanie	522
C042		Kenya	524
Observation générale	660	Lettonie	527
Algérie	660	Malaisie	528
Australie	661	Malawi	528
Guyana	671	Nigéria	530
Saint-Pierre-et-Miquelon (France)	668	Paraguay	531
C044		République centrafricaine	490
Pérou	678	République démocratique du Congo	532
C052		République dominicaine	501
Comores	626	Soudan	533
Cuba	629	Sri Lanka	534
Géorgie	636	Tchad	537
Myanmar	642	Turquie	537
République centrafricaine	623	Yémen	540
C055		C087	
Libéria	711	Observation générale	56
Pérou	712	Antigua-et-Barbuda	57
C056		Aruba (Pays-Bas)	158
Pérou	713	Australie	57
C058		Bangladesh	63
Libéria	711	Barbade	67
C059		Bélarus	68
Sierra Leone	369	Bolivie	71
C071		Cambodge	75
Pérou	714	Colombie	78
C077		Congo	82
Bolivie	282	Djibouti	86
Pérou	360	Espagne	88
C078		Estonie	88
Bolivie	283	Ethiopie	88
Pérou	360	Fédération de Russie	178
C081		France	91
Algérie	480	Guatemala	94
Angola	481	Guinée	98
Argentine	482	Guinée équatoriale	99
Autriche	484	Haïti	100
Bangladesh	485	Jamaïque	104
Barbade	485	Jersey (Royaume-Uni)	175
Bolivie	486	Kazakhstan	105
Brésil	487	Kiribati	108
Burundi	488	Koweït	112
Cameroun	489	Lesotho	113
Cap-Vert	489	Libéria	116
Chypre	491	Lituanie	117
Colombie	492	Madagascar	118
Comores	497	Malawi	122
Congo	497	Mali	123
Danemark	498	Malte	123
Djibouti	499	Maurice	124
El Salvador	501	Mauritanie	126
Emirats arabes unis	505	Mexique	127
		Mozambique	132

Myanmar	134	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	612
Namibie	139	Iraq	602
Nicaragua	141	Martinique (France)	599
Niger	142	Maurice	603
Nigéria	142	Panama	607
Norvège	146	Pays-Bas	608
Pakistan	148	Philippines	610
Panama	151	République centrafricaine	594
Paraguay	155	République démocratique du Congo	610
Pérou	159	Rwanda	612
Philippines	161	Turquie	613
Pologne	164	Uruguay	615
République arabe syrienne	193	C095	
République bolivarienne du Venezuela	210	Argentine	591
République de Moldova	130	Bolivie	591
République démocratique du Congo	166	Cameroun	594
Roumanie	168	Congo	595
Royaume-Uni	170	Djibouti	597
Rwanda	179	Mauritanie	604
Sao Tomé-et-Principe	181	Nicaragua	605
Sénégal	181	Niger	606
Serbie	183	Panama	608
Seychelles	184	Paraguay	608
Sri Lanka	186	République islamique d'Iran	601
Swaziland	191	Turquie	614
Tchad	195	Zambie	617
Togo	196	C096	
Trinité-et-Tobago	197	Bolivie	546
Tunisie	198	Djibouti	555
Turquie	200	France	561
Ukraine	208	Ghana	563
Yémen	215	Pakistan	570
Zambie	217	C097	
Zimbabwe	218	Barbade	696
C088		France	699
Angola	545	Israël	701
Djibouti	554	Portugal	705
France	560	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	698
Japon	567	Sabah (Malaisie)	704
Saint-Marin	571	Slovénie	706
C089		Zambie	709
Algérie	618	C098	
Bolivie	620	Australie	59
Costa Rica	627	Barbade	67
Djibouti	630	Bélarus	69
Ghana	636	Belize	70
Inde	639	Bermudes (Royaume-Uni)	174
Panama	643	Bolivie	73
Philippines	645	Botswana	74
C090		Burkina Faso	75
Mexique	351	Cap-Vert	76
C092		Costa Rica	83
Libéria	711	Ethiopie	90
C094		Ex-République yougoslave de Macédoine	91
Aruba (Pays-Bas)	610	Fédération de Russie	178
Bermudes (Royaume-Uni)	611	Gambie	92
Brésil	592	Ghana	93
Burundi	593	Guatemala	97
Cameroun	594	Guernesey (Royaume-Uni)	174
Djibouti	596	Guinée	98
France	598	Guinée équatoriale	100
Guinée	600		

Guinée-Bissau.....	98	C100	
Haïti.....	101	Arabie saoudite.....	386
Iraq.....	102	Argentine.....	390
Jamahiriya arabe libyenne.....	117	Azerbaïdjan.....	392
Jamaïque.....	104	Bangladesh.....	394
Jersey (Royaume-Uni).....	176	Burundi.....	399
Kazakhstan.....	107	Canada.....	400
Kenya.....	107	Colombie.....	402
Kiribati.....	111	Djibouti.....	408
Lesotho.....	114	Finlande.....	414
Libéria.....	116	Ghana.....	415
Madagascar.....	120	Gibraltar (Royaume-Uni).....	447
Malaisie.....	121	Grèce.....	416
Malawi.....	123	Guyana.....	418
Malte.....	124	Honduras.....	419
Maurice.....	125	Iraq.....	424
Namibie.....	139	Kenya.....	426
Népal.....	140	Malawi.....	430
Nicaragua.....	141	Maroc.....	431
Nigéria.....	145	Mauritanie.....	433
Ouganda.....	147	Népal.....	436
Pakistan.....	150	Panama.....	439
Panama.....	154	Pays-Bas.....	440
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	154	Philippines.....	442
Paraguay.....	157	République arabe syrienne.....	455
Pays-Bas.....	157	République de Corée.....	404
Pérou.....	160	République démocratique du Congo.....	446
Philippines.....	163	Rwanda.....	448
Pologne.....	165	Sainte-Lucie.....	449
Portugal.....	165	Sri Lanka.....	451
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	77	Trinité-et-Tobago.....	460
République arabe syrienne.....	195	Ukraine.....	461
République bolivarienne du Venezuela.....	215	C101	
République centrafricaine.....	77	Cuba.....	630
République de Moldova.....	131	Equateur.....	631
République démocratique du Congo.....	167	Sierra Leone.....	647
Roumanie.....	169	C102	
Royaume-Uni.....	172	France.....	667
Rwanda.....	180	République bolivarienne du Venezuela.....	682
Sao Tomé-et-Principe.....	181	République démocratique du Congo.....	678
Serbie.....	183	Royaume-Uni.....	678
Sierra Leone.....	185	C103	
Slovaquie.....	185	Bahamas.....	685
Soudan.....	185	Bolivie.....	685
Sri Lanka.....	188	Equateur.....	686
Suisse.....	190	Ghana.....	687
Swaziland.....	192	Pays-Bas.....	688
Tchad.....	196	Portugal.....	689
Togo	197	Sri Lanka.....	689
Trinité-et-Tobago.....	197	Zambie.....	690
Turquie.....	204	C105	
Ukraine.....	209	Afghanistan.....	220
Uruguay.....	209	Bahamas.....	223
Yémen.....	217	Bangladesh.....	225
Zimbabwe.....	218	Belize.....	225
C099		Chypre.....	228
Comores.....	595	Egypte.....	229
Djibouti.....	597	Etats-Unis.....	232
Guinée.....	600	Ghana.....	232
Turquie.....	615	Indonésie.....	237
Zimbabwe.....	617	Jamaïque.....	239
		Kenya.....	242

Koweït.....	243	Madagascar.....	429
Libéria.....	244	Malawi.....	430
Maroc.....	246	Maroc.....	432
Maurice.....	246	Mauritanie.....	433
Nigéria.....	253	Mexique.....	434
Ouganda.....	255	Népal.....	436
Ouzbékistan.....	256	Nigéria.....	437
Pakistan.....	259	Norvège.....	438
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	262	Panama.....	439
République centrafricaine.....	227	Pays-Bas.....	440
République-Unie de Tanzanie.....	266	Philippines.....	443
Soudan.....	266	Qatar.....	443
Thaïlande.....	267	Région administrative spéciale de Macao (Chine).....	402
C106		République arabe syrienne.....	455
Bolivie.....	621	République bolivarienne du Venezuela.....	463
Bosnie-Herzégovine.....	621	République de Corée.....	405
Brésil.....	622	République démocratique du Congo.....	446
Bulgarie.....	622	République dominicaine.....	408
Colombie.....	625	République islamique d'Iran.....	420
Costa Rica.....	628	République tchèque.....	458
Espagne.....	636	République-Unie de Tanzanie.....	457
Indonésie.....	640	Rwanda.....	448
Pays-Bas.....	643	Sénégal.....	450
C107		Sierra Leone.....	450
El Salvador.....	740	Sri Lanka.....	453
Ghana.....	740	Suisse.....	454
Pakistan.....	746	Tchad.....	458
Panama.....	746	Trinité-et-Tobago.....	460
Tunisie.....	751	Ukraine.....	462
C108		C112	
Honduras.....	710	Libéria.....	726
C111		C113	
Afghanistan.....	385	Libéria.....	726
Angola.....	385	C114	
Arabie saoudite.....	387	Libéria.....	726
Argentine.....	390	C115	
Azerbaïdjan.....	392	Belize.....	650
Bahreïn.....	393	Djibouti.....	653
Bangladesh.....	394	Guadeloupe (France).....	654
Belgique.....	396	Guinée.....	655
Brésil.....	397	C117	
Bulgarie.....	398	Guatemala.....	692
Burundi.....	399	Koweït.....	692
Canada.....	401	Portugal.....	693
Chili.....	401	République centrafricaine.....	692
Colombie.....	403	République démocratique du Congo.....	694
Croatie.....	406	Zambie.....	694
El Salvador.....	410	C118	
Equateur.....	411	Barbade.....	663
Espagne.....	412	Cap-Vert.....	664
Ethiopie.....	413	Guinée.....	669
Géorgie.....	415	République bolivarienne du Venezuela.....	683
Grèce.....	417	Suriname.....	681
Guinée.....	418	C119	
Guyana.....	419	Ghana.....	654
Honduras.....	420	Guinée.....	655
Hongrie.....	420	République démocratique du Congo.....	658
Irlande.....	424	C120	
Israël.....	425	Algérie.....	650
Koweït.....	427	Djibouti.....	654
Lettonie.....	428	Paraguay.....	658
Libéria.....	429		

Sénégal	659	C130	Bolivie.....	663
C121			Finlande	667
Guinée	670		République bolivarienne du Venezuela	684
République bolivarienne du Venezuela	683	C131	Bolivie.....	591
République démocratique du Congo.....	678		Népal	604
Uruguay	682		Nicaragua	605
C122			Pays-Bas.....	609
Algérie	543		Yémen	616
Allemagne.....	544	C132	Bosnie-Herzégovine.....	622
Barbade.....	546		Cameroun.....	623
Bolivie	547		Portugal.....	646
Bosnie-Herzégovine	547		Uruguay	647
Brésil	548	C133	Libéria.....	711
Chili	549	C134	Guinée.....	710
Chine	550	C136	Bolivie.....	651
Comores.....	552		Guinée.....	656
Costa Rica.....	553	C138	Observation générale	270
Djibouti.....	555		Algérie	275
El Salvador	557		Antigua-et-Barbuda.....	276
Equateur.....	558		Argentine	277
Finlande	559		Aruba (Pays-Bas).....	359
France	561		Autriche	278
Guatemala.....	563		Azerbaïdjan.....	279
Guinée	564		Bolivie.....	283
Inde	565		Burundi	290
Japon.....	568		Cameroun.....	292
Kirghizistan	569		Chine.....	299
Ouganda.....	570		Costa Rica	309
République dominicaine.....	556		Dominique	315
République islamique d'Iran	566		Egypte	315
République tchèque	574		El Salvador.....	317
Sénégal	572		Equateur	320
Serbie.....	572		Géorgie	329
Tadjikistan	574		Guatemala	331
Thaïlande	576		Honduras	334
Zambie.....	577		Indonésie.....	338
C123			Jordanie.....	342
Nigéria	353		Kenya	343
C125			Malaisie.....	346
Sierra Leone.....	727		Malawi	350
C126			Nicaragua	352
Fédération de Russie.....	727		République dominicaine	312
C128			Sénégal.....	366
Finlande	667		Tadjikistan	371
République bolivarienne du Venezuela	684		Turquie.....	376
Uruguay	682		Zambie	379
C129		C140	Kenya	582
Argentine	483		République-Unie de Tanzanie.....	584
Bolivie	486	C142	Algérie	580
Burkina Faso.....	488		El Salvador.....	581
Colombie	495		Equateur	581
El Salvador	503		France	581
France	511		Guinée.....	582
Guadeloupe (France)	512			
Guyana.....	516			
Guyane française (France).....	514			
Kenya.....	526			
Malawi.....	530			
République arabe syrienne.....	535			
Réunion (France).....	514			
Slovénie	533			

Kenya	582	France	587
République bolivarienne du Venezuela.....	584	Gabon	588
C143		Ouganda	588
Bénin	696	Papouasie-Nouvelle-Guinée	588
Burkina Faso	697	République bolivarienne du Venezuela.....	589
Cameroun	697	République démocratique du Congo	589
Italie	702	C162	
Ouganda	705	Croatie	651
Portugal	705	C168	
Slovénie	707	Norvège	675
C144		C169	
Barbade	465	Observation générale	733
Belize	465	Argentine	734
Botswana	466	Brésil	735
Chili	466	Colombie	738
Colombie	467	Guatemala	741
Congo	468	Honduras	742
Etats-Unis	469	Mexique	743
Guatemala	469	Norvège	746
Guinée	470	Paraguay	747
Madagascar	470	Pérou	748
Malawi	471	C180	
Népal	471	Ile de Man (Royaume-Uni)	724
Nigéria	472	Royaume-Uni	716
Pakistan	473	C182	
Pologne	473	Albanie	272
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	467	Bangladesh	280
République bolivarienne du Venezuela.....	477	Bolivie	283
République de Corée	468	Bulgarie	286
République démocratique du Congo	473	Burkina Faso.....	288
République-Unie de Tanzanie	475	Burundi	290
Royaume-Uni	474	Cameroun	294
Saint-Kitts-et-Nevis	474	Chine	302
Sao Tomé-et-Principe	475	Colombie	307
Sierra Leone	475	Congo	309
Suisse	475	Côte d'Ivoire	311
Tchad	476	El Salvador	318
Togo	476	Equateur	321
Trinité-et-Tobago	477	Etats-Unis	323
Uruguay	477	Fédération de Russie.....	364
Zambie	478	Gabon	326
Zimbabwe	479	Guatemala	332
C147		Honduras	336
Ile de Man (Royaume-Uni)	723	Indonésie	340
Royaume-Uni	715	Malaisie	348
C148		Pakistan	354
Guinée	656	République centrafricaine.....	298
Kazakhstan	657	République démocratique du Congo	361
Kirghizistan	657	République dominicaine	313
C149		République tchèque	371
France	752	Sénégal	368
Guinée	752	Soudan	369
C152		Thaïlande	373
Congo	729	Turquie	377
Equateur	730	Zambie	381
Suède	731	Observations générales	
C153		Anguilla (Royaume-Uni)	52
Equateur	631	Antigua-et-Barbuda	49
C158		Arménie	49
Observation générale	586	Bangladesh	49
Cameroun	586	Cap-Vert	49
		Dominique	50

Ex-République yougoslave de Macédoine	50	Fidji.....	758
Gambie	51	Gabon.....	758
Groenland (Danemark)	50	Gambie.....	758
Guinée	51	Géorgie	759
Guinée équatoriale.....	51	Ghana	759
Guinée-Bissau.....	51	Grenade.....	759
Ile de Man (Royaume-Uni).....	52	Guinée.....	759
Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni).....	52	Guinée équatoriale	759
Iles Féroé (Danemark)	50	Guinée-Bissau	759
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	52	Haïti	759
Kirghizistan	51	Iles Salomon	760
Libéria	52	Irlande	760
République démocratique populaire lao	52	Jamahiriya arabe libyenne.....	761
Sainte-Hélène (Royaume-Uni)	52	Kazakhstan.....	760
Sainte-Lucie.....	53	Kenya	760
Saint-Kitts-et-Nevis	53	Kirghizistan.....	760
Saint-Vincent-et-les Grenadines	53	Kiribati	761
Sao Tomé-et-Principe	53	Libéria	761
Seychelles	53	Mongolie	761
Sierra Leone.....	54	Mozambique	761
Somalie.....	54	Namibie	761
Tadjikistan	54	Népal.....	761
Tchad	54	Niger	762
Togo.....	54	Nigéria	762
Turkménistan	55	Ouganda	762
Soumission aux autorités compétentes		Ouzbékistan	762
Angola	754	Pakistan	762
Antigua-et-Barbuda	754	Panama.....	762
Azerbaïdjan.....	754	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	763
Bahamas	754	Paraguay.....	763
Bahreïn	755	Pérou	763
Bangladesh	755	République arabe syrienne	765
Belize.....	755	République bolivarienne du Venezuela	765
Bolivie	755	République centrafricaine	756
Bosnie-Herzégovine	755	République démocratique du Congo	763
Brésil	756	République démocratique populaire lao.....	761
Burkina Faso.....	756	Rwanda	763
Cambodge.....	756	Sainte-Lucie	763
Cameroun	756	Saint-Kitts-et-Nevis	764
Cap-Vert	756	Saint-Vincent-et-les Grenadines	764
Chili	756	Sao Tomé-et-Principe	764
Colombie	757	Sénégal.....	764
Comores.....	757	Seychelles	764
Congo	757	Sierra Leone	764
Côte d'Ivoire	757	Somalie	764
Croatie	757	Soudan	764
Djibouti.....	757	Suriname	765
Dominique	757	Tadjikistan	765
El Salvador	757	Tchad	765
Espagne	758	Togo	765
Ethiopie	758	Turkménistan	765
Ex-République yougoslave de Macédoine	758	Zambie	766
Fédération de Russie.....	763		

Index des commentaires par pays

Afghanistan			
C105	220	C111	392
C111	385	C138	279
		Soumission aux autorités compétentes	754
Albanie		Bahamas	
C182	272	C017	662
Algérie		C103	685
C042	660	C105	223
C081	480	Soumission aux autorités compétentes	754
C089	618	Bahreïn	
C120	650	C111	393
C122	543	Soumission aux autorités compétentes	755
C138	275	Bangladesh	
C142	580	C029	224
Allemagne		C081	485
C029	220	C087	63
C122	544	C100	394
Angola		C105	225
C017	661	C111	394
C081	481	C182	280
C088	545	Observations générales	49
C111	385	Soumission aux autorités compétentes	755
Soumission aux autorités compétentes	754	Barbade	
Anguilla (Royaume-Uni)		C081	485
C008	723	C087	67
C017	680	C097	696
Observations générales	52	C098	67
Antigua-et-Barbuda		C118	663
C017	661	C122	546
C087	56	C144	465
C138	276	Bélarus	
Observations générales	49	C087	67
Soumission aux autorités compétentes	754	C098	69
Arabie saoudite		Belgique	
C100	386	C111	396
C111	387	Belize	
Argentine		C098	70
C081	482	C105	225
C095	591	C115	650
C100	390	C144	465
C111	390	Soumission aux autorités compétentes	755
C129	483	Bénin	
C138	277	C041	618
C169	734	C143	696
Arménie		Bermudes (Royaume-Uni)	
Observations générales	49	C017	680
Aruba (Pays-Bas)		C094	611
C087	158	C098	174
C094	610	Bolivie	
C138	359	C001	618
Australie		C014	619
C042	661	C020	619
C087	57	C030	620
C098	59	C077	282
Autriche		C078	283
C029	222	C081	486
C081	484	C087	71
C138	278	C089	620
Azerbaïdjan		C095	591
C100	392	C096	546

C098	73	Canada	
C103	685	C100	400
C106	621	C111	401
C122	547	Cap-Vert	
C129	486	C081	489
C130	663	C098	76
C131	591	C118	664
C136	651	Observations générales	49
C138	283	Soumission aux autorités compétentes	756
C182	283	Chili	
Soumission aux autorités compétentes	755	C001	624
Bosnie-Herzégovine		C030	624
C014	621	C035	665
C106	621	C111	401
C122	547	C122	549
C132	622	C144	466
Soumission aux autorités compétentes	755	Soumission aux autorités compétentes	756
Botswana		Chine	
C098	74	C122	550
C144	466	C138	299
Brésil		C182	302
C081	487	Chypre	
C094	592	C081	491
C106	622	C105	228
C111	397	Colombie	
C122	548	C001	625
C169	735	C017	666
Soumission aux autorités compétentes	756	C081	492
Bulgarie		C087	78
C106	622	C100	402
C111	398	C106	625
C182	286	C111	403
Burkina Faso		C129	495
C003	686	C144	467
C018	663	C169	738
C098	74	C182	307
C129	488	Soumission aux autorités compétentes	757
C143	697	Comores	
C182	288	C052	626
Soumission aux autorités compétentes	756	C081	497
Burundi		C099	595
C029	226	C122	552
C081	488	Soumission aux autorités compétentes	757
C094	593	Congo	
C100	399	C029	228
C111	399	C081	497
C138	290	C087	82
C182	290	C095	595
Cambodge		C144	468
C087	75	C152	729
Soumission aux autorités compétentes	756	C182	309
Cameroun		Soumission aux autorités compétentes	757
C081	489	Costa Rica	
C094	594	C001	626
C095	594	C014	627
C132	623	C089	627
C138	292	C098	83
C143	697	C106	628
C158	586	C122	553
C182	294	C138	309
Soumission aux autorités compétentes	756	Côte d'Ivoire	
		C041	628

C182	311	C152	730
Soumission aux autorités compétentes	757	C153	631
Croatie		C182	321
C111	406	Espagne	
C162	651	C001	631
Soumission aux autorités compétentes	757	C014	634
Cuba		C030	634
C001	629	C087	88
C030	629	C106	636
C052	629	C111	412
C101	630	Soumission aux autorités compétentes	758
Danemark		Estonie	
C081	498	C087	88
Djibouti		Etats-Unis	
C019	666	C105	232
C024	666	C144	469
C026	596	C182	323
C037	666	Ethiopie	
C081	499	C087	88
C087	86	C098	90
C088	554	C111	413
C089	630	Soumission aux autorités compétentes	758
C094	596	Ex-République yougoslave de Macédoine	
C095	597	C098	91
C096	555	Observations générales	50
C099	597	Soumission aux autorités compétentes	758
C100	408	Fédération de Russie	
C115	653	C029	265
C120	654	C087	178
C122	555	C098	178
Soumission aux autorités compétentes	757	C126	727
Dominique		C182	364
C026	597	Soumission aux autorités compétentes	763
C029	229	Fidji	
C138	315	Soumission aux autorités compétentes	758
Observations générales	50	Finlande	
Soumission aux autorités compétentes	757	C100	414
Egypte		C122	559
C029	229	C128	667
C105	229	C130	667
C138	315	France	
El Salvador		C081	509
C029	231	C087	91
C081	501	C088	560
C107	740	C094	598
C111	410	C096	561
C122	557	C097	699
C129	503	C102	667
C138	317	C122	561
C142	581	C129	511
C182	318	C142	581
Soumission aux autorités compétentes	757	C149	752
Emirats arabes unis		C158	587
C081	505	Gabon	
Equateur		C081	515
C081	508	C158	588
C101	631	C182	326
C103	686	Soumission aux autorités compétentes	758
C111	411	Gambie	
C122	558	C098	92
C138	320	Observations générales	51
C142	581	Soumission aux autorités compétentes	758

xxii

C182	340	C105	243
Iraq		C111	427
C094	602	C117	692
C098	102	Lesotho	
C100	424	C087	113
Irlande		C098	114
C111	424	Lettonie	
Soumission aux autorités compétentes	760	C003	687
Israël		C081	527
C097	701	C111	428
C111	425	Libéria	
Italie		C022	710
C143	702	C029	244
Jamahiriya arabe libyenne		C055	711
C098	117	C058	711
Soumission aux autorités compétentes	761	C087	116
Jamaïque		C092	711
C029	238	C098	116
C081	521	C105	244
C087	104	C111	429
C098	104	C112	726
C105	239	C113	726
Japon		C114	726
C029	239	C133	711
C088	567	Observations générales	52
C122	568	Soumission aux autorités compétentes	761
Jersey (Royaume-Uni)		Lituanie	
C087	175	C087	117
C098	176	Madagascar	
Jordanie		C041	640
C029	241	C087	118
C081	522	C098	120
C138	342	C111	429
Kazakhstan		C144	470
C087	105	Malaisie	
C098	107	C081	528
C148	657	C098	121
Soumission aux autorités compétentes	760	C138	346
Kenya		C182	348
C017	673	Malaisie péninsulaire (Malaisie)	
C029	241	C019	673
C081	524	Malawi	
C098	107	C081	528
C100	426	C087	122
C105	242	C098	123
C129	526	C100	430
C138	343	C111	430
C140	582	C129	530
C142	582	C138	350
Soumission aux autorités compétentes	760	C144	471
Kirghizistan		Mali	
C122	569	C014	641
C148	657	C087	123
Observations générales	51	Malte	
Soumission aux autorités compétentes	760	C087	123
Kiribati		C098	124
C087	108	Maroc	
C098	111	C004	641
Soumission aux autorités compétentes	761	C029	245
Koweït		C100	431
C029	242	C105	246
C087	112	C111	432

xxiv

C103	688	C142	584
C106	643	C144	477
C111	440	C158	589
C131	609	Soumission aux autorités compétentes	765
Pérou		République centrafricaine	
C001	644	C029	226
C029	262	C041	623
C044	678	C052	623
C055	712	C081	490
C056	713	C094	594
C071	714	C098	76
C077	360	C105	227
C078	360	C117	692
C087	159	C182	298
C098	160	Soumission aux autorités compétentes	756
C169	748	République de Corée	
Soumission aux autorités compétentes	763	C100	404
Philippines		C111	405
C087	161	C144	468
C089	645	République de Moldova	
C094	610	C087	130
C098	163	C098	131
C100	442	République démocratique du Congo	
C111	443	C029	264
Pologne		C081	532
C087	164	C087	166
C098	165	C094	610
C144	473	C098	167
Portugal		C100	446
C097	705	C102	678
C098	165	C111	446
C103	689	C117	694
C117	693	C119	658
C132	646	C121	678
C143	705	C144	473
Qatar		C158	588
C111	443	C182	361
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)		Soumission aux autorités compétentes	763
C097	698	République démocratique populaire lao	
C098	77	Observations générales	52
C144	467	Soumission aux autorités compétentes	761
Région administrative spéciale de Macao (Chine)		République dominicaine	
C111	402	C081	501
République arabe syrienne		C111	408
C087	193	C122	556
C098	195	C138	312
C100	455	C182	313
C111	455	République islamique d'Iran	
C129	535	C095	601
Soumission aux autorités compétentes	765	C111	420
République bolivarienne du Venezuela		C122	566
C001	648	République tchèque	
C041	648	C111	458
C087	210	C122	574
C098	215	C182	371
C102	682	République-Unie de Tanzanie	
C111	463	C105	266
C118	683	C111	457
C121	683	C140	584
C128	684	C144	475
C130	684	Réunion (France)	
		C129	514

Roumanie			
C001	646		
C014	646		
C087	168		
C098	169		
Royaume-Uni			
C087	170		
C098	172		
C102	678		
C144	474		
C147	715		
C180	716		
Rwanda			
C017	680		
C026	612		
C087	179		
C094	612		
C098	180		
C100	448		
C111	448		
Soumission aux autorités compétentes	763		
Sabah (Malaisie)			
C097	704		
Sainte-Hélène (Royaume-Uni)			
Observations générales	52		
Sainte-Lucie			
C100	449		
Observations générales	53		
Soumission aux autorités compétentes	763		
Saint-Kitts-et-Nevis			
C144	474		
Observations générales	53		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Saint-Marin			
C088	571		
Saint-Pierre-et-Miquelon (France)			
C042	668		
Saint-Vincent-et-les Grenadines			
Observations générales	53		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Sao Tomé-et-Principe			
C018	681		
C087	181		
C098	181		
C144	475		
Observations générales	53		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Sarawak (Malaisie)			
C019	674		
Sénégal			
C006	366		
C013	658		
C087	181		
C111	450		
C120	659		
C122	572		
C138	366		
C182	368		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Serbie			
C087	183		
C098	183		
C122	572		
Seychelles			
C008	725		
C087	184		
Observations générales	53		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Sierra Leone			
C017	681		
C029	265		
C059	369		
C098	185		
C101	647		
C111	450		
C125	727		
C144	475		
Observations générales	54		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Slovaquie			
C098	185		
Slovénie			
C097	706		
C129	533		
C143	707		
Somalie			
Observations générales	54		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Soudan			
C081	533		
C098	185		
C105	266		
C182	369		
Soumission aux autorités compétentes	764		
Sri Lanka			
C081	534		
C087	186		
C098	188		
C100	451		
C103	689		
C111	453		
Suède			
C152	731		
Suisse			
C098	190		
C111	454		
C144	475		
Suriname			
C041	647		
C118	681		
Soumission aux autorités compétentes	765		
Swaziland			
C087	191		
C098	192		
Tadjikistan			
C122	574		
C138	371		
Observations générales	54		
Soumission aux autorités compétentes	765		
Tchad			
C029	267		
C081	537		
C087	195		
C098	196		

C111	458	C182	377
C144	476	Ukraine	
Observations générales.....	54	C087	208
Soumission aux autorités compétentes.....	765	C098	209
Thaïlande		C100	461
C105	267	C111	462
C122	576	Uruguay	
C182	373	C094	615
Togo		C098	209
C087	196	C121	682
C098	197	C128	682
C144	476	C132	647
Observations générales.....	54	C144	477
Soumission aux autorités compétentes.....	765	Yémen	
Trinité-et-Tobago		C081	540
C087	197	C087	215
C098	197	C098	217
C100	460	C131	616
C111	460	Zambie	
C144	477	C029	268
Tunisie		C087	217
C087	198	C095	617
C107	751	C097	709
Turkménistan		C103	690
Observations générales.....	55	C117	694
Soumission aux autorités compétentes.....	765	C122	577
Turquie		C138	379
C026	613	C144	478
C081	537	C182	381
C087	200	Soumission aux autorités compétentes	766
C094	613	Zimbabwe	
C095	614	C087	218
C098	204	C098	218
C099	615	C099	617
C138	376	C144	479

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, ont un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (art. 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (art. 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2006.

² Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres. Depuis 2003, les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution³ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts⁴. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷.

³ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁴ Seize experts sont actuellement nommés.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'*observations* ou de *demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance ou contiennent des demandes d'information. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé⁸. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu de l'article 19 et de l'article 22 de la Constitution et concerne tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se divise comme suit:

- **Partie I:** Le **rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail (rapport III (partie 1A)).
- **Partie II:** Les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes (rapport III (partie 1A)).
- **Partie III:** L'**étude d'ensemble** est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)).

En outre, un *Document d'information sur les ratifications et les activités normatives* (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts⁹.

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur) ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*art. 22 de la Constitution*);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'étudier ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées

expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.»

⁸ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

⁹ Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport général et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur le système normatif ainsi qu'un débat sur l'étude d'ensemble. Puis elle examine les cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements intéressés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants des gouvernements concernés, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à une résolution adoptée par la Conférence en 2000¹⁰, la Commission de la Conférence tient à chacune de ses sessions une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans le rapport qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations, ou elle peut proposer d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. Depuis ces dernières années, il est d'usage que le président ou la présidente de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur ou observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence ainsi qu'à la discussion de l'étude d'ensemble et que, en outre, il ou elle ait la possibilité de s'adresser à cette commission à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹⁰ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, *Comptes rendus provisoires* n^{os} 6-1 à 5.



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 79^e session à Genève du 27 novembre au 12 décembre 2008. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie), M. Pierre LYON-CAEN (France), M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne), M^{me} Ruma PAL (Inde), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO y BRAVO FERRER (Espagne), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté avec regret que M^{me} Esponda Espinosa n'était pas en mesure de participer à ses travaux cette année.

4. M^{me} Layton, Q.C., a informé la commission de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat venant à expiration à la fin de l'année. La commission souhaite exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle elle a accompli sa tâche tout au long de ses quinze années de service auprès de la commission et tient, notamment, à lui présenter ses chaleureuses félicitations pour la manière brillante et admirable dont elle a rempli sa lourde et délicate tâche à la tête de la commission tout au long des cinq années de son mandat de présidente.

5. Lors de sa session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M. Raymond Ranjeva nommé par le Conseil d'administration à sa 302^e session (juin 2008).

6. La commission a été profondément attristée d'apprendre le décès de trois de ses anciens membres. M. Semion Aleksandrovich Ivanov (Fédération de Russie, membre de la commission de 1981 à 1993) a consacré la majorité de ses activités professionnelles à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie russe des sciences tout en devenant, de par sa profonde connaissance du droit du travail russe et international, le premier président de l'Association russe du droit du travail et de la sécurité sociale. M. Antti Suviranta (Finlande, membre de la commission de 1984 à 1993) était à la fois professeur de droit du travail et haut magistrat. Il a exercé les importantes fonctions de président de la Cour suprême de Finlande. M. Toshio Yamaguchi (Japon, membre de la commission de 1991 à 2002) était professeur de droit, spécialiste des relations professionnelles, et se distinguait par sa grande connaissance du droit comparé. La commission tient à exprimer toute la reconnaissance qu'elle doit à ces trois anciens experts pour la contribution remarquable qu'ils ont apportée à ses travaux ainsi que pour le dévouement et la compétence au service de la justice sociale et des normes internationales du travail dont ils ont fait montre tant dans leur pays qu'au niveau international.

7. Conformément à la décision prise par la commission à sa 78^e session (novembre-décembre 2007), le mandat de M^{me} Bellace, en tant que présidente de la commission, a pris effet au début de la présente session. La commission a réélu M. Al-Fuzaie en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

8. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission ainsi que tout sujet connexe et de lui faire des recommandations appropriées¹. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004. La commission a examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006. La sous-commission s'est réunie de nouveau en 2007.

9. Cette année, la sous-commission s'est réunie sous la présidence de M. Yokota réélu à cette fonction par la commission. Après avoir examiné les recommandations de sa sous-commission, la commission a convenu des éléments suivants:

- 1) La question des mesures à prendre pour aider les gouvernements à donner suite aux commentaires de la commission d'experts a été de nouveau examinée, en vue de compléter les dispositions prises ces dernières années. La commission a ainsi donné des instructions au secrétariat pour que, lorsqu'il y a lieu et suivant la longueur et la teneur des commentaires, des indications soient données désormais quant à l'urgence des diverses questions soulevées par la commission, de sorte que les gouvernements puissent déterminer plus facilement les priorités quant aux suites à donner entre les divers commentaires qu'ils reçoivent.
- 2) A sa 78^e session (novembre-décembre 2007), la commission a décidé d'élaborer un processus consistant à identifier et mettre en exergue les exemples de «bonnes pratiques» ayant cours dans certains pays qui se sont signalés à son attention au fil de son examen et de son évaluation de l'application des conventions par les Etats Membres. Un tel processus est perçu comme étant bénéfique pour les Etats Membres, en partant du principe que les «bonnes pratiques» peuvent être une source d'inspiration pour les gouvernements et/ou servir de modèle et susciter par émulation des pratiques similaires. Cette année, la commission a examiné spécifiquement la question des critères d'après lesquels elle identifiera les «**bonnes pratiques**». Ces critères sont développés au paragraphe 58 du rapport général de la commission.
- 3) La commission a été informée par le secrétariat des discussions ayant eu lieu à la 303^e session (novembre 2008) du Conseil d'administration sur les implications de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (mai-juin 2008). Plus précisément, des explications ont été données sur les implications possibles de cette déclaration en ce qui concerne l'étude d'ensemble et le nouveau concept du questionnaire afférent à la procédure prévue à l'article 19 de la Constitution, adopté à titre expérimental, pour la prochaine étude d'ensemble sur l'emploi ainsi que, éventuellement en ce qui concerne les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution. La commission a chargé un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, de contribuer à la préparation par le Bureau du prochain questionnaire afférent à l'article 19, qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 304^e session (mars 2009). A la lumière de la discussion qui s'est déroulée au sein de ce groupe de travail lors de la présente session de la commission, celle-ci a donné des orientations au Bureau pour la préparation du questionnaire au titre de l'article 19. La commission continuera à prêter son concours à la révision des formulaires de rapports au titre de l'article 22 et, le cas échéant, à donner des orientations pour la préparation des futurs questionnaires au titre de l'article 19, par l'intermédiaire de ceux de ses membres ayant la responsabilité initiale des conventions concernées.
- 4) S'agissant des autres questions soulevées par la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session (mai-juin 2008) de la Conférence internationale du Travail, la commission est venue: 1) de nouvelles dispositions pour améliorer la visibilité des cas justifiant, selon la commission, l'insertion de notes spéciales (voir paragr. 45, 46 et 47 du rapport général); 2) d'abrégier la section de son rapport général intitulée «collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux» et de se concentrer sur son interaction propre avec d'autres organes internationaux (section IV du présent rapport général); 3) d'inviter le Bureau à compléter les profils par pays qui sont présentés dans le document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

10. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles touchant plus particulièrement à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées aux normes. Dans ce contexte, la

¹ La sous-commission se compose d'un groupe de base mais est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

commission se félicite à nouveau de la participation de M^{me} Layton, Q.C., en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 97^e session (mai-juin 2008) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation pour la 98^e session (juin 2009) de la Conférence et l'a acceptée.

11. La présidente de la commission d'experts a invité à nouveau les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (respectivement, M. Edward Potter et M. Luc Cortebeeck) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation et se sont entretenus avec la commission sur des questions d'intérêt commun.

12. Deux questions ont été abordées à cette séance spéciale: d'une part, les sujets d'intérêt commun et, d'autre part, les implications que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la «Déclaration de 2008») peut avoir sur les travaux des deux commissions en ce qui concerne les études d'ensemble. S'agissant de la première question, il y a eu un échange d'informations sur l'examen, par l'une et l'autre commissions, de leurs méthodes de travail respectives et, en particulier, sur l'identification, par la commission d'experts, des cas dans lesquels les gouvernements sont priés de fournir des informations détaillées à la Conférence (selon le système dit des «doubles notes de bas de page») et, réciproquement, sur la sélection, par la Commission de la Conférence, des cas individuels concernant l'application de conventions ratifiées. En second lieu, il y a eu un échange de vues sur les décisions prises récemment par le Conseil d'administration en ce qui concerne les études d'ensemble, dans le cadre du suivi de la Déclaration de 2008. Il a été souligné que la valeur des études d'ensemble en tant que documents faisant autorité devait être préservée. Dans le même temps, il a été reconnu que la nouvelle approche pourrait ouvrir des possibilités considérables pour accroître l'impact du système normatif, notamment en procurant une vue d'ensemble de la situation d'un pays et une appréhension plus nette des lacunes en droit et en pratique dans la mise en œuvre des normes internationales du travail ainsi que des lacunes de l'action normative. Dans ce contexte, il a été reconnu que certains aspects de l'organisation du travail propre à chacune devraient être revus afin d'optimiser les travaux des deux commissions par rapport aux futures études d'ensemble.

II. Respect des obligations

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes

13. La commission rappelle que, à l'instigation de la Commission de l'application des normes lors de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'aide du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin, dans toute la mesure possible, de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'identifier des solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées.

14. La commission prend note des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008) et plus particulièrement de la discussion générale, des discussions et conclusions de la séance spéciale consacrée à l'examen de ces cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives. Elle relève tout particulièrement que, dans leur ensemble, les membres de la Commission de la Conférence ont rappelé que la réception tardive de la majorité des rapports comme la baisse du nombre total des rapports reçus mettent en danger le fonctionnement et la crédibilité du système de contrôle.

15. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres ciblées aux 55 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations liées à l'envoi des rapports (ces Etats Membres étaient de 45 en 2007, 49 en 2006 et de 53 en 2005). Si 32 de ces 55 Etats Membres étaient déjà mentionnés pour les mêmes manquements dans le rapport de 2007 de la Commission de la Conférence (voire, pour certains d'entre eux, dans les rapports de 2005 et 2006), il n'en demeure pas moins que certains ont accompli des progrès notables en remédiant à la plupart des manquements au titre desquels ils étaient cités. Les activités d'assistance technique mises en place dans le cadre du suivi personnalisé, et qui reposent sur une coordination étroite entre tous les services du Bureau concernés, se sont poursuivies. Les spécialistes chargés des questions normatives au sein des bureaux sous-régionaux, dont le rôle est crucial en la matière, ont continué à fournir aide et conseils à chacun des pays concernés. En outre, cette année, des actions concrètes ont été menées pour que le suivi personnalisé ait lieu aussi bien avant la session de la Conférence, sur la base du rapport de la commission d'experts, qu'après cette session sur la base du rapport de la Commission de la Conférence. Des mesures ont également été prises afin d'intégrer de manière systématique, lorsque cela est approprié, les questions liées à l'envoi des rapports aux programmes plus vastes de coopération technique de l'Organisation. Les travaux des deux commissions ont donc continué à déterminer les priorités de l'assistance technique fournie. C'est ainsi que les bureaux extérieurs ont été invités à contacter en priorité les 32 Etats Membres confrontés à des difficultés persistantes; 20 d'entre eux ont bénéficié de l'assistance technique du Bureau depuis la Conférence ou vont en bénéficier très prochainement.

16. Les informations disponibles cette année (discussions de la Commission de l'application des normes, renseignements donnés par les bureaux extérieurs) confirment le constat déjà effectué par la commission dans son dernier rapport à savoir que les difficultés les plus communément rencontrées par les Etats Membres pour remplir leurs obligations sont d'ordre institutionnel. Ces difficultés sont dues aussi bien à un manque de moyens de l'administration principalement responsable de l'envoi des rapports (un personnel en nombre insuffisant ou peu formé aux procédures de contrôle, de fréquents mouvements de personnel nécessitant un renouvellement de l'assistance du Bureau) qu'à une coordination peu satisfaisante entre cette administration et les autres administrations appelées à contribuer à l'établissement des rapports, voire à un manque de clarté dans l'attribution des responsabilités. D'autres difficultés ont été invoquées par les gouvernements telles celles résultant d'un manque de traductions des documents concernant les normes internationales du travail dans leur langue nationale ou, encore, la petite taille de certaines administrations responsables, et donc leurs ressources humaines et financières limitées. Ce dernier cas de figure concerne notamment les administrations des territoires non métropolitains dont les difficultés avaient été spécifiquement signalées par la commission dans son précédent rapport. Il arrive, dans des cas ponctuels, que des administrations, même dotées de moyens plus importants, indiquent ne pas être en mesure de faire face à la fois à l'envoi des rapports et à d'autres tâches importantes. Enfin, dans des cas plus rares, les difficultés peuvent s'expliquer par des causes plus profondes touchant aux circonstances nationales empêchant la communication de toutes informations sur la mise en œuvre des normes internationales du travail et la réalisation d'activités d'assistance technique.

17. La commission note que, depuis la session de la Conférence, certains des 55 Etats Membres susmentionnés ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli, pleinement ou pour partie, leurs obligations de faire rapport et autres obligations normatives. A ce titre, et comme elle le fait systématiquement depuis trois ans, la commission tient en premier lieu à saluer les actions entreprises par les Etats Membres pour rattraper le retard accumulé dans l'envoi des rapports et soumettre la totalité des rapports dus². La commission se félicite également de ce que d'autres Etats Membres ont mis à profit la période entre la Conférence et la session de la commission pour remédier à une partie de leurs manquements³. En outre, la commission a été informée que, en raison des efforts de sensibilisation à l'importance de la question de l'envoi des rapports effectués par les deux commissions et complétés par le suivi du Bureau, la presque totalité des Etats Membres ont pris des initiatives pour surmonter leurs difficultés, de telle sorte que rares sont ceux qui ne prennent aucune action sur la question. La commission tient à relever tout particulièrement l'appui apporté par certains gouvernements aux administrations des territoires non métropolitains pour la préparation des rapports, suite à l'appel lancé en ce sens par les deux commissions. Cette sensibilisation auprès des Etats Membres est importante car elle semble engendrer chez les gouvernements concernés la volonté nécessaire pour remédier aux difficultés, condition indispensable pour que les activités d'assistance technique soient menées à bien. Elle pourrait être à l'origine de l'augmentation du nombre total de rapports reçus cette année⁴.

18. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et les autres obligations liées aux normes qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'OIT. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique mais celle-ci ne sera utile et adaptée aux circonstances nationales que si les gouvernements sont disposés à informer le Bureau de leurs difficultés et ont la volonté de mettre en œuvre des solutions durables. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte depuis quatre ans aux Etats Membres, sans laquelle les difficultés rencontrées ne pourraient être surmontées sur le long terme. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de l'application des normes sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

² **Iraq, Ouzbékistan et Tadjikistan.**

³ **Albanie** (soumission du premier rapport sur la convention n° 171 dû depuis 2006), **Antigua-et-Barbuda** (soumission des premiers rapports sur les conventions n°s 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155 et 158 dus depuis 2004 et le premier rapport sur la convention n° 100 dû depuis 2005), **Bolivie** (soumission de quelques rapports dus), **Géorgie** (soumission du premier rapport sur la convention n° 163 dû depuis 2006), **Iles Salomon** (soumission de quelques rapports dus), **Kirghizistan** (soumission du premier rapport sur la convention n° 133 dû depuis 2005), **Nigéria** (soumission des premiers rapports sur les conventions n°s 137, 178 et 179 dus depuis 2006), **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène) (soumission de quelques rapports dus), **Tadjikistan** (soumission de quelques rapports dus). En outre, les pays suivants ont depuis envoyé leur réponse à la totalité ou à la majorité des commentaires de la commission: **Afghanistan, Ethiopie, France** (Réunion), **Haïti, Jamaïque, Lesotho, Malaisie** (Sabah), **Mali, Mongolie, Seychelles, Soudan, Tadjikistan et Zambie.**

⁴ Voir paragr. 24 du présent rapport. Les observations de la commission concernant le respect des obligations liées à l'envoi des rapports par certains Etats Membres ainsi que les informations communiquées concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes figurent à la partie II de son rapport.

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

19. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

20. Conformément à la procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration⁵, pour notamment faciliter la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont regroupées et adressées simultanément à chaque pays⁶. En outre, dans le cas des 12 conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports, ces derniers sont fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement⁷ (pour la liste des conventions regroupées par sujet, voir p. v).

21. De plus, la commission a examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements sur d'autres conventions pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

22. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

23. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la réunion de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

Rapports demandés et reçus

24. Sur un total de 2 517 rapports demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (art. 22 de la Constitution), **1 768** sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente **70,24** pour cent des rapports demandés, soit une augmentation nette par rapport à l'année dernière puisqu'il représentait alors 65,04 pour cent et que le nombre total de rapports demandés était inférieur à celui de cette année.

25. De plus, 351 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains (art. 35 de la Constitution). Sur ce total, **217** rapports, soit **61,82** pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission, soit une augmentation importante par rapport à l'année dernière puisqu'il s'élevait alors à 35,86 pour cent.

26. La commission espère vivement que cette augmentation du nombre des rapports reçus, et qui couvre également les rapports soumis au titre de l'article 19 de la Constitution sur les instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail faisant l'objet de son étude d'ensemble⁸, amorce une tendance positive durable. Elle demande aux gouvernements et au Bureau de poursuivre leurs efforts respectifs en ce sens. La commission continuera à suivre de près la question et à attirer explicitement l'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence en tant que de besoin.

⁵ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

⁶ Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

⁷ Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm>.

⁸ Voir parag. 98 du rapport général.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

27. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports (voir annexe I). Toutefois, les **11** pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Cap-Vert, Danemark** (îles Féroé), **Guinée, Guinée-Bissau, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni** (Anguilla), **Royaume-Uni** (îles Falkland (Malvinas)), **Royaume-Uni** (îles Vierges britanniques), **Sierra Leone, Somalie, République-Unie de Tanzanie** (Zanzibar), **Togo** et **Turkménistan**. En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont pas été reçus, cette année, pour les **40** pays: **Arménie, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark** (Groenland), **Dominique, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France** (Terres australes et antarctiques françaises), **Gambie, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Libéria, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas** (Aruba), **Royaume-Uni** (île de Man), **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène), **Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, République-Unie de Tanzanie** (Tanganyika), **Tchad, République tchèque, Thaïlande** et **Vanuatu**.

28. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné au paragraphe 16, la commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. Dès lors, la commission ne peut que rappeler l'importance de l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux sous-régionaux, pour aider les gouvernements concernés à surmonter leurs difficultés.

Rapports reçus tardivement

29. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

30. La commission relève qu'au 1^{er} septembre 2008 le pourcentage des rapports reçus était de 32,4 pour cent. Il atteignait 34,2 pour cent lors de l'exercice précédent, ce qui, comme la commission l'avait alors souligné, représentait une nette augmentation puisque ce pourcentage était demeuré inférieur à 30 pour cent du nombre total des rapports demandés pendant de nombreuses années. Il n'en demeure pas moins que le nombre de rapports reçus dans les délais prescrits reste à ce jour peu élevé en dépit des efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour soumettre les rapports à temps. La commission se doit donc de rappeler que le fonctionnement adéquat du système de contrôle ne peut être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou persistantes, que la commission doit examiner de manière approfondie. La commission espère vivement que le Bureau continuera à mobiliser son assistance technique pour aider les Etats Membres à soumettre davantage de rapports au 1^{er} septembre.

31. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1^{er} septembre 2007 sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2007 et le début de la session de mai-juin 2008 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière⁹. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2007-08 est la suivante: **Angola** (convention n° 29); **Antigua-et-Barbuda** (conventions n°s 14, 17, 87, 98, 138); **Arménie** (conventions n°s 111, 176); **Bahamas** (conventions n°s 26, 29); **Belize** (conventions n°s 81, 94, 95, 138, 141, 154); **Brésil** (conventions n°s 122, 160, 168); **Cambodge** (convention n° 138); **République centrafricaine** (convention n° 6); **Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong** (conventions n°s 97, 98); **Chypre** (conventions n°s 97, 143, 183); **Congo** (conventions n°s 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 152, 182); **Danemark** (convention n° 152); **Djibouti** (conventions n°s 19, 24, 37, 87, 100, 111, 125, 126, 138, 144, 182); **Estonie** (conventions n°s 12, 19, 27, 81, 87, 100, 111, 122); **Fidji** (convention n° 169); **France** (conventions n°s 87, 88, 96, 97, 98, 152); **France – Guadeloupe** (conventions n°s 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 115, 144); **France – Guyane française** (conventions n°s 5, 6, 12, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 95, 105, 124, 144); **France – Martinique** (conventions n°s 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 42, 81, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 129, 131, 144); **France – Réunion** (convention n° 144); **France – Saint-Pierre-et-Miquelon** (conventions n°s 12, 17, 19, 24, 42, 87, 98, 100, 111, 122, 144); **Gambie** (convention n° 29); **Guinée équatoriale** (convention n° 111); **Hongrie** (convention n° 24); **Iraq** (conventions n°s 13, 22, 23, 42, 94, 95, 98, 100, 108, 115, 120, 136, 147, 167); **Kiribati** (conventions n°s 87, 98); **Libéria** (conventions n°s 29, 87, 98); **Malaisie** (conventions n°s 29, 81, 95, 123, 138, 182); **Malaisie – Sabah** (conventions n°s 94, 97); **Malaisie – Sarawak** (conventions n°s 19, 94); **Malawi** (conventions n°s 29, 97, 105, 138, 182); **Malte** (conventions n°s 32, 77, 78, 95, 124, 131); **Mongolie** (convention n° 29); **Nigéria** (conventions

⁹ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n° 19, 97^e session, CIT, 2008). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

n^{os} 26, 29, 81, 95, 105, 111); **Ouganda** (conventions n^{os} 17, 138, 162, 182); **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 29, 98, 100, 105, 111, 122); **Pakistan** (convention n^o 32); **Panama** (conventions n^{os} 81, 94); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 26, 27, 29, 99, 105, 138, 182); **Pays-Bas – Antilles néerlandaises** (conventions n^{os} 10, 29, 33, 90, 94, 95, 105); **Pérou** (conventions n^{os} 26, 27, 29, 59, 71, 77, 78, 79, 81, 90, 99, 105, 138, 152); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 11, 26, 27, 87, 98, 100, 102, 111, 118, 138, 182); **Royaume-Uni – Bermudes** (conventions n^{os} 10, 29, 59, 94, 105); **Royaume-Uni – Gibraltar** (conventions n^{os} 29, 59, 81, 87, 100); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 98, 100, 111, 119, 138, 142, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 161); **Sénégal** (conventions n^{os} 6, 10, 13, 26, 95, 102, 120, 121, 182); **Seychelles** (convention n^o 155); **Slovaquie** (conventions n^{os} 27, 182); **Slovénie** (conventions n^{os} 27, 29, 32, 81, 90, 97, 105, 129, 131, 138, 143, 173); **République-Unie de Tanzanie** (convention n^o 94); **Tchad** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 182).

Envoi de premiers rapports

32. Au total, 94 premiers rapports sur les 164 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session de la commission. L'année dernière, 118 avaient été reçus sur les 212 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années pour les 16 Etats Membres suivants:

- depuis 1992 – **Libéria** (convention n^o 133);
- depuis 1994 – **Kirghizistan** (convention n^o 111);
- depuis 1998 – **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 68, 92);
- depuis 1999 – **Turkménistan** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111);
- depuis 2002 – **Gambie** (conventions n^{os} 105, 138), **Sainte-Lucie** (convention n^o 182), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n^{os} 87, 98);
- depuis 2003 – **Dominique** (convention n^o 182), **Gambie** (convention n^o 182);
- depuis 2004 – **Antigua-et-Barbuda** (conventions n^{os} 161, 182), **Dominique** (conventions n^{os} 144, 169), **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n^o 182);
- depuis 2005 – **Libéria** (conventions n^{os} 81, 144, 150, 182);
- depuis 2006 – **Dominique** (conventions n^{os} 135, 147, 150), **Kirghizistan** (conventions n^{os} 17, 184);
- et depuis 2007 – **Arménie** (conventions n^{os} 14, 150, 160, 173); **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n^o 144); **République démocratique populaire lao** (conventions n^{os} 138, 182); **Saint-Kitts-et-Nevis** (convention n^o 138); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 135, 138, 151, 154, 155, 182, 184); **Seychelles** (conventions n^{os} 73, 144, 147, 152, 161, 180); **Tadjikistan** (convention n^o 182), **Tchad** (convention n^o 138).

33. A l'instar de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission souligne l'importance que revêtent les premiers rapports. C'est sur la base de ces rapports que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres. La commission demande instamment aux gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

34. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 35 gouvernements qui ont ainsi été contactés, cinq seulement ont envoyé les informations demandées.

35. La commission a constaté avec regret qu'un nombre encore élevé de commentaires n'a pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

36. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 519 (concernant 46 pays)¹⁰. Ils étaient 555 (concernant 49 pays) l'année précédente. Dans ces circonstances, la commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

¹⁰ **Barbade** (conventions n^{os} 97, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 122, 128, 138, 144, 147, 172, 182); **Belize** (conventions n^{os} 14, 29, 89, 97, 98, 100, 105, 111, 115, 140, 150, 151, 155, 156, 182); **Bolivie** (conventions n^{os} 1, 14, 19, 20, 30, 77, 78, 81, 89, 95, 96, 102, 103, 106, 117, 118, 121, 122, 124, 128, 129, 130, 131, 136, 156); **Botswana** (conventions n^{os} 98, 138, 144, 182); **Burundi** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 81, 89, 101, 105, 138, 182); **Cap-Vert** (conventions n^{os} 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 111, 118, 182); **Congo** (conventions n^{os} 29, 81, 87, 89, 98, 105, 138, 149, 152, 182); **Côte d'Ivoire** (conventions n^{os} 3, 14, 29, 41, 52, 81, 110, 129, 182); **Danemark – Groenland** (conventions n^{os} 14, 106); **Danemark – îles Féroé** (conventions n^{os} 14, 106); **Dominique** (conventions n^{os} 14, 19, 26, 29,

37. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

38. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

39. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission mais communiquées directement aux gouvernements intéressés¹¹.

40. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Notes spéciales

41. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2009.

42. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des trois considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. En prenant la décision d'appliquer ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances

1, 95, 105, 138); **ex-République yougoslave de Macédoine** (conventions n^{os} 87, 98, 135); **France – Saint-Pierre-et-Miquelon** (conventions n^{os} 14, 100, 106, 111, 129, 149); **France – Terres australes et antarctiques françaises** (conventions n^{os} 98, 111); **Gambie** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 26, 29, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, 156, 159, 182); **Guinée-Bissau** (conventions n^{os} 12, 14, 17, 18, 19, 29, 81, 89, 98, 105, 106, 111); **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 1, 29, 30, 87, 98, 100, 103, 105, 138, 182); **Guyana** (conventions n^{os} 19, 29, 42, 81, 97, 100, 111, 129, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 172, 175, 182); **Hongrie** (conventions n^{os} 14, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 182, 183); **Iles Salomon** (conventions n^{os} 14, 26, 29, 81, 94, 95); **République islamique d'Iran** (conventions n^{os} 14, 19, 29, 95, 106); **Irlande** (conventions n^{os} 14, 81, 98, 122, 132, 138, 144, 172, 177, 178, 179, 180, 182); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 14, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 148, 149); **République démocratique populaire lao** (conventions n^{os} 4, 29); **Libéria** (conventions n^{os} 22, 53, 55, 58, 92, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147); **Malte** (conventions n^{os} 1, 14, 32, 87, 98, 100, 106, 111, 117, 132, 149); **Namibie** (conventions n^{os} 98, 111, 144, 158); **Nicaragua** (conventions n^{os} 3, 4, 87, 98, 100, 110, 111, 117, 122, 140, 142, 144); **Nigéria** (conventions n^{os} 8, 19, 32, 81, 87, 94, 97, 98, 100, 123, 138, 144, 182); **Norvège** (conventions n^{os} 30, 94, 100, 111, 144, 149, 169); **Ouganda** (conventions n^{os} 11, 26, 94, 95, 98, 122, 123, 124, 143, 144, 158); **Panama** (conventions n^{os} 3, 17, 30, 87, 89, 98, 100, 107, 110, 111, 117, 122); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 103, 111, 122, 138, 158); **Paraguay** (conventions n^{os} 81, 89, 99, 100, 111, 120, 122, 169); **Pays-Bas – Aruba** (conventions n^{os} 14, 87, 89, 94, 106, 122, 140, 142, 144); **Royaume-Uni – Anguilla** (conventions n^{os} 8, 17, 22, 23, 26, 29, 59, 82, 94, 97, 99, 140); **Royaume-Uni – Bermudes** (conventions n^{os} 17, 59, 82, 98); **Royaume-Uni – Gibraltar** (conventions n^{os} 59, 81, 82, 100); **Royaume-Uni – îles Falkland (Malvinas)** (conventions n^{os} 59, 82); **Royaume-Uni – îles Vierges britanniques** (conventions n^{os} 26, 59, 82, 94, 97); **Royaume-Uni – Sainte-Hélène** (conventions n^{os} 17, 29, 108); **Fédération de Russie** (conventions n^{os} 81, 100, 103, 106, 122, 142, 149, 156); **Rwanda** (conventions n^{os} 12, 14, 17, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 132); **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 144, 182); **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 14, 87, 97, 98, 100, 101, 108, 111); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 106, 111, 144); **Sierra Leone** (conventions n^{os} 17, 26, 29, 59, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 111, 125, 126, 144); **République-Unie de Tanzanie** (conventions n^{os} 87, 98, 105, 140, 142, 144, 149); **Tchad** (conventions n^{os} 14, 29, 41, 81, 100, 105, 111, 132, 144, 182); **République tchèque** (conventions n^{os} 1, 14, 111, 132, 140, 171, 182); **Thaïlande** (conventions n^{os} 14, 100, 122, 182); **Togo** (conventions n^{os} 26, 29, 87, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182).

¹¹ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX, laquelle est accessible sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org/normes).

particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «**note de bas de page simple**» ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «**note de bas de page double**». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Enfin, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

43. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

44. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra après discussion une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

45. Cette année, dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports¹², la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou deux ans selon les circonstances dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou de deux ans	
Etats	Conventions n ^{os}
Algérie	42
Angola	17, 88
Argentine	169
Australie	42
Barbade	122, 144
Bénin	143
Brésil	169
Cameroun	143
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	97
Colombie	17, 169
Comores	99
Congo	95, 152
Djibouti	19, 26
El Salvador	107
Equateur	81, 103, 152

¹² Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un ou de deux ans	
Etats	Conventions n ^{os}
France	88, 94, 96, 97, 102
Guatemala	1, 169
Hongrie	24
Israël	97
Italie	143
Japon	88
Madagascar	144
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sabah	97
Maurice	17, 19
Mexique	169
Niger	95
Ouganda	158
Pakistan	144
Paraguay	95
Pérou	44, 169
Philippines	94
Portugal	117
République démocratique du Congo	102, 119
Russie, Fédération de	126
Saint-Kitts-et-Nevis	144
Sao Tomé-et-Principe	18
Slovénie	97, 143
Sri Lanka	103
Tunisie	107
Uruguay	121
République bolivarienne du Venezuela	102, 111, 118, 121, 142, 158
Yémen	131
Zambie	103
Zimbabwe	99

46. La commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2009 dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des données complètes à la Conférence à sa prochaine session de juin 2009	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
Chili	35

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des données complètes à la Conférence à sa prochaine session de juin 2009	
Etats	Conventions n ^{os}
Iran, République islamique d'	111
Koweït	111
Malaisie	138
Myanmar	87
Paraguay	87
Russie, Fédération de	182

47. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n ^{os}
Croatie	162
Ghana	119
Paraguay	98
Sao Tomé-et-Principe	87
Soudan	98
Uruguay	128
République bolivarienne du Venezuela	128, 130

Application pratique

48. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

49. La commission constate que 347 rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions. Quarante-trois de ces rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 304 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

50. A l'instar de la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session de la Conférence (mai-juin 2008), la commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l'application dans la pratique des conventions.

Cas de progrès

51. Suite à son examen des rapports fournis par les gouvernements et conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission a élaboré au cours des années une approche générale concernant l'identification des cas de progrès décrite ci-après. Au préalable, la commission souligne que le constat d'un progrès peut concerner différentes sortes de mesures. Il appartiendra à la commission, en dernier ressort et en exerçant sa discrétion, de noter les progrès, compte tenu notamment de la nature de la convention ainsi que des circonstances particulières du pays.

52. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de *satisfaction* dans son rapport de 1964¹³, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures appropriées soit en adoptant un amendement à leur législation, soit en modifiant leur politique ou leur pratique nationales de manière significative réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif: tout d'abord, reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives adoptées par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires et, ensuite, fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique aux gouvernements et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. La commission doit souligner que la satisfaction exprimée porte uniquement sur une question particulière et sur la nature de la mesure adoptée par le gouvernement intéressé. C'est pourquoi, dans un même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction à propos d'une question particulière et soulever d'autres questions importantes qui, selon elle, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante. De plus, si la satisfaction exprimée porte sur l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de son application dans la pratique.

53. En ce qui concerne l'impact et la visibilité que les cas de progrès peuvent avoir, la commission s'est félicitée de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session (mai-juin 2008) de la Conférence sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, par la Suède.

54. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la partie II du présent rapport et concernent 49 cas dans lesquels de telles mesures ont été prises dans 40 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Algérie	81
Argentine	138
Australie	42
Bahamas	17, 103
Bangladesh	106
Belgique	111
Bulgarie	106
Burkina Faso	3
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	97
Chypre	105
Colombie	87
Croatie	162
Danemark	81
Djibouti	100
Equateur	138
Espagne	87
Finlande	128, 130
France	81, 158
Géorgie	138
Honduras	138

¹³ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Jordanie	29, 81
Kenya	100, 138
Lettonie	81
Libéria	87
Malaisie	98
Maurice	94
Nicaragua	138
Ouganda	17, 105
Panama	98
Pays-Bas	98, 103
Portugal	103, 132
Roumanie	14
Royaume-Uni – île de Man	180
Royaume-Uni – Jersey	98
Sénégal	6, 120
Slovénie	129
Suisse	173
Ukraine	111
Zambie	138

55. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait effectués s'élève à 2 669 depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

56. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**¹⁴. En général, les cas d'intérêt portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquelles la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Ces mesures peuvent prendre la forme de: projets de législations dont sont saisis les parlements, ou modifications législatives proposées qui n'ont pas encore été transmises ou mises à la disposition de la commission; consultations menées au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux; nouvelles politiques; élaboration et mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques de la part du Bureau. Les décisions judiciaires, selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, sont généralement considérées comme des cas d'intérêt à moins d'un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction. La commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire dans le cadre d'un système fédéral. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober différentes mesures nouvelles ou innovantes qu'elle n'avait pas nécessairement demandées. L'élément essentiel qui doit être pris en considération à cet égard est que les mesures contribuent à la réalisation générale des objectifs d'une convention déterminée.

57. Des précisions concernant les cas considérés se trouvent dans la partie II de ce rapport ou dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Les 213 cas dans lesquels des mesures de ce type ont été prises concernent 103 pays. La liste en est la suivante:

¹⁴ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Afghanistan	111
Afrique du Sud	144
Albanie	81, 138, 182
Algérie	81
Allemagne	182
Antigua-et-Barbuda	81
Argentine	81, 100, 111, 138, 182
Australie	87, 98
Autriche	81
Azerbaïdjan	103, 111, 129
Bahamas	103
Bangladesh	182
Barbade	81
Bélarus	182
Belgique	100, 182
Belize	81, 97, 100, 138
Bénin	81, 138, 143, 182
Bolivie	29, 182
Bosnie-Herzégovine	81, 111, 129
Brésil	97, 100
Bulgarie	32, 111, 182, 183
Burkina Faso	29, 81, 97, 143, 182
Burundi	42
Cambodge	138, 182
Canada	100, 111
République centrafricaine	81
Chili	111, 138, 182
Chine – Région administrative spéciale de Macao	111, 182
Chypre	81, 182
Colombie	24, 81, 138
Comores	81
Congo	81
Corée, République de	111, 144
Costa Rica	182
Croatie	111
Cuba	81
Djibouti	88, 122

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Egypte	81
El Salvador	29, 81, 138, 182
Emirats arabes unis	29, 81
Equateur	81, 97, 100, 111, 138, 182
Erythrée	138
Estonie	111, 182
Ex-République yougoslave de Macédoine	29
Fidji (les)	138, 182
Finlande	182
France	129
Gabon	182
Géorgie	29, 138, 182
Ghana	103, 182
Grenade	138
Guatemala	182
Honduras	81, 108, 138, 169, 182
Hongrie	17
Inde	81, 122
Indonésie	182
Irlande	111
Italie	97, 143
Jamaïque	81, 138, 182
Japon	81
Jordanie	81, 182
Kenya	29, 81, 98, 142, 182
Kirghizistan	100
Kiribati	87, 98
Lesotho	138, 182
Lettonie	3, 81, 111
Liban	150
Libéria	87
Madagascar	98
Maurice	87, 98
Mexique	87
Moldova, République de	81, 98, 129
Népal	98, 144
Nicaragua	138, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Norvège	97, 100, 111, 143
Nouvelle-Zélande	52
Ouganda	98, 162
Pakistan	182
Panama	81, 107
Paraguay	169
Pays-Bas	111
Pérou	29, 81, 98, 138
Pologne	101, 111, 129, 144
Portugal	29, 97, 143
Qatar	81, 138
République démocratique du Congo	26, 81, 98, 138, 182
Roumanie	1, 81, 129
Royaume-Uni	97
Royaume-Uni – Gibraltar	100
Royaume-Uni – Jersey	87, 98
Rwanda	81
Sénégal	10, 81, 182
Serbie	81
Slovaquie	182
Slovénie	81, 129, 143
Soudan	81
Sri Lanka	100, 111
République arabe syrienne	81, 129
Tanzanie, République-Unie de	98, 111
Turquie	81, 138, 155, 161, 182
Uruguay	144
Yémen	81
Zambie	100, 103, 111, 122, 138, 182

Cas de bonnes pratiques

58. Conformément à la décision prise à sa 78^e session (novembre-décembre 2007), la commission mettra désormais en exergue les cas de bonnes pratiques, afin que des gouvernements puissent s'en inspirer dans les efforts qu'ils déploient pour le progrès social et aussi que ces cas puissent servir de modèle à d'autres pays dans l'application des conventions ratifiées. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission, sur la recommandation de sa sous-commission des méthodes de travail, a arrêté les critères généraux à appliquer pour identifier les cas de bonnes pratiques. Ces critères sont développés ci-après. La commission est également convenue d'appliquer la procédure à deux étapes qu'elle utilise pour l'identification des cas dans lesquels les gouvernements sont priés de présenter des informations détaillées à la Conférence (système dit des « doubles notes de bas de page »), dont il est question au paragraphe 44 ci-dessus.

59. En convenant des critères à retenir pour définir les cas de bonnes pratiques, la commission relève que le simple respect des dispositions des conventions n'est pas en soi suffisant puisque ce respect constitue déjà une obligation à

laquelle les Etats Membres sont tenus. Dans le même temps, l'identification de tels cas de bonnes pratiques n'ajoute rien, de quelque façon que ce soit, aux obligations que les Etats Membres ont, en vertu des conventions qu'ils ont ratifiées. La commission admet également que l'identification des «bonnes pratiques» doit être effectuée avec prudence afin de parer au risque d'en voir certaines s'avérer, rétrospectivement, insatisfaisantes. Compte tenu de ces éléments, la commission est convenue de retenir les trois critères suivants, étant entendu qu'ils se conçoivent comme ayant un caractère indicatif et non exhaustif. En premier lieu, ces pratiques doivent correspondre à une approche nouvelle améliorant le respect de la convention ou conduisant à un tel respect et qui pourrait servir de modèle à d'autres pays dans l'application de ladite convention. En deuxième lieu, ces pratiques traduisent une manière novatrice ou créative soit de donner effet à une convention, soit de résoudre des difficultés liées à son application. En troisième lieu, tenant compte du fait que des conventions peuvent prescrire des normes minima, ces pratiques correspondent à des exemples où un pays étend l'application de la convention ou la protection qu'elle fournit en vue de promouvoir le respect des objectifs de la convention, surtout lorsque celle-ci comporte des clauses de flexibilité.

60. La partie II du présent rapport donne des précisions sur les cas en question. La liste en est la suivante:

Liste des cas de bonnes pratiques	
Etats	Conventions n ^{os}
Argentine	138
Belgique	111
Bulgarie	182
Chypre	81
Danemark	81, 122
Finlande	122
France	122
Inde	122
Japon	122
Jordanie	81

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique doit être souligné

61. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. En outre, depuis 2005, à l'instigation de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la question de la complémentarité entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau fait l'objet d'une attention accrue. Ainsi que les paragraphes 13 à 18 du Rapport général le soulignent, ceci a donné lieu à un renforcement du suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. De surcroît, la Commission de la Conférence fait référence de manière plus systématique à l'assistance technique dans ses conclusions relatives aux cas individuels portant sur l'application des conventions ratifiées. L'objectif du renforcement de la combinaison entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau est de fournir un cadre de référence efficace aux Etats Membres en vue du plein respect de leurs obligations liées aux normes, y compris à l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

62. Dans ce contexte, la commission a décidé de mettre en exergue les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Angola	88, 122
Antigua-et-Barbuda	87, 94
Arabie saoudite	89
Arménie	94

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Bangladesh	111
Barbade	98, 102
Bénin	81
Bolivie	1, 14, 30, 98, 106
Bosnie-Herzégovine	122
Bulgarie	17
Burkina Faso	129, 170
Cambodge	87
Cap-Vert	98, 100, 111
République centrafricaine	94, 122, 158
Colombie	169
Comores	81
Congo	29, 152
Costa Rica	89
Djibouti	81, 106, 122
République dominicaine	81
Dominique	95
Egypte	81
Emirats arabes unis	111
Equateur	81, 152
Gabon	81
Ghana	107, 119
Grenade	81
Guinée	100, 111
Guinée-Bissau	18, 100, 111
Guinée équatoriale	87, 98
Guyana	42, 129
Haïti	14, 81
Indonésie	81, 105
République islamique d'Iran	29
Iraq	98
Kenya	81, 129
Lesotho	138, 182
Liban	98
Malaisie	138, 182
Malawi	81, 97, 100, 107
Mali	100

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Maurice	100
Mauritanie	87, 98, 100, 111
Mozambique	87
Niger	87
Ouganda	162
Panama	81, 94
Paraguay	87, 98, 169
Philippines	94
République démocratique du Congo	94
Roumanie	87, 98
Russie, Fédération de	87, 98
Rwanda	98
Saint-Vincent-et-les Grenadines	95
Sao Tomé-et-Principe	18, 19, 98, 100
Sénégal	81, 87, 89, 144
Seychelles	87, 98
Sierra Leone	17, 100, 125, 144
Sri Lanka	100
Swaziland	87, 98
République arabe syrienne	98, 100
Tadjikistan	142
Trinité-et-Tobago	87, 98
Tunisie	87
Turquie	87, 98
Yémen	81
Zambie	138

Questions concernant l'application de certaines conventions

63. Une observation générale figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, traite de la question de l'application de la convention aux travailleurs des zones franches d'exportations (ZFE).

64. Une observation générale figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, traite des travaux légers qui peuvent être effectués par des enfants.

65. Une observation générale figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, traite de l'application de cette convention.

66. Une observation générale figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, traite de l'instauration de mécanismes appropriés et efficaces de consultation et de participation des peuples indigènes et tribaux sur les questions les touchant directement.

67. Une observation générale figurant au début de l'examen individuel des rapports dus au titre des conventions sur la sécurité sociale traite de la question de l'application de ces conventions dans le contexte de la crise financière mondiale.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs

68. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports. Cela étant, la commission relève une augmentation, cette année, du nombre de gouvernements n'ayant pas fait mention dans leurs rapports des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies des rapports doivent être communiquées. Elle souligne à ce titre que, pour la première fois, elle a dû adresser une observation à deux pays ayant omis cette mention pour la troisième année consécutive¹⁵. La commission espère que l'ensemble des gouvernements concernés respecteront à l'avenir leur obligation constitutionnelle.

69. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 630 commentaires (532 l'an dernier), dont 57 communiqués par des organisations d'employeurs et 573 par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

70. La plupart des commentaires reçus (soit 596) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)¹⁶. Ces commentaires se répartissent comme suit: 352 commentaires concernent l'application des conventions fondamentales et 244 commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, 34 commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, au Protocole n° 155 de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981¹⁷.

71. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, 457 ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1^{er} septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1^{er} septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 173 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

72. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

73. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est essentiel que, en se référant à la ou aux conventions considérées comme étant pertinentes, les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler, l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes d'application pratique. La commission invite les organisations intéressées à solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.

74. Lors de sa 77^e session (novembre-décembre 2006), la commission avait donné au Bureau les indications suivantes concernant la procédure à suivre dans le traitement des commentaires transmis par des organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû.

75. Lorsque ces commentaires reprennent simplement ceux des années précédentes ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, ils seront examinés dans le cadre du cycle normal de deux ou cinq ans, lorsque le rapport du gouvernement est dû, et aucun rapport ne sera demandé en dehors de ce cycle. Cette procédure s'appliquera

¹⁵ Voir partie II du présent rapport, pp. 47 à 766.

¹⁶ Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards>.

¹⁷ Voir le rapport III (partie 1B) contenant l'étude d'ensemble.

également dans le cas de commentaires qui donnent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique, à propos de questions déjà soulevées par la commission, ou sur des modifications de la législation d'importance mineure.

76. La situation est différente lorsque les commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect des conventions. En pareil cas, si les allégations semblent suffisamment étayées, le gouvernement sera prié d'y répondre en dehors du cycle normal et la commission examinera les commentaires l'année pendant laquelle ils ont été reçus. Cette procédure s'appliquera également aux commentaires qui attirent l'attention sur d'importantes modifications législatives ou sur des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application de la convention; et aussi aux commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou des projets de lois non encore traités, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors la phase de rédaction législative.

77. Ces indications sont données pour faciliter le traitement de ces commentaires et en garantir la cohérence.

78. On trouvera, dans la partie II du présent rapport, la plupart des observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

79. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes, communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments (convention n° 187 et recommandations n°s 197 et 198) adoptés par la Conférence à sa 95^e session, le 16 juin 2006;
- b) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments (convention n° 188 et recommandation n° 199) adoptés par la Conférence à sa 96^e session, le 14 juin 2007;
- c) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 78^e session (novembre-décembre 2007).

80. L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé indiquant, le cas échéant, l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e et 96^e sessions, ainsi que la date de cette soumission.

81. D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

95^e session

82. La soumission aux autorités compétentes de la convention n° 187 et de la recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et de la recommandation n° 198 sur la relation de travail devait s'effectuer dans un délai de douze mois à compter de la clôture de la session de la Conférence, soit au plus tard le 16 juin 2007 – ou, en cas de circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois, soit au plus tard le 16 décembre 2007. Au total, 26 gouvernements sur 178 Etats Membres concernés ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises dans ce domaine: **Afrique du Sud, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Cuba, République dominicaine, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grenade, Guyana, Inde, République de Moldova, Namibie, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.**

83. La commission se félicite de l'entrée en vigueur, le 20 février 2009, de la convention n° 187 suite à l'enregistrement, à ce jour, de sept ratifications (**République de Corée, Cuba, Finlande, Japon, Royaume-Uni, Suède, République tchèque**).

96^e session

84. Lors de sa 96^e session, en mai-juin 2007, la Conférence a adopté la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 199 a pris fin le 14 juin 2008, et celui de dix-huit mois le 14 décembre 2008. Au total, 62 gouvernements sur 178 Etats Membres concernés ont fait parvenir des informations nouvelles sur les démarches entreprises à cet égard: **Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, République**

islamique d'Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

Cas de progrès

85. La commission a pris note avec intérêt des informations transmises durant l'année 2008 par les gouvernements de Grenade, de Namibie et du Pérou. Elle se félicite des efforts réalisés par ces deux gouvernements en vue de surmonter un retard très important, et ainsi satisfaire à leur obligation de soumettre à leur organe parlementaire les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

86. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions, soit de la 88^e (mai-juin 2000) à la 95^e session (mai-juin 2006). La période couverte par ce critère temporel a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les délégations gouvernementales soient invitées à venir exposer les raisons de ce retard à une séance spéciale de la Commission de la Conférence.

87. La commission note qu'à la date de clôture de sa 79^e session, soit au 12 décembre 2008, 50 gouvernements figurent dans cette catégorie: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Dominique, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Zambie.

88. La commission était consciente depuis plusieurs années des circonstances exceptionnelles qui touchent ces pays, certains étant privés d'institutions aptes à satisfaire l'obligation de soumission depuis plusieurs décennies.

89. A cet égard, la commission s'était déclarée préoccupée par le fait que, ayant soumis et ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, un très grand nombre d'Etats ne se trouvaient pas inclus dans ceux qui n'avaient pas soumis des instruments adoptés au cours des «sept dernières sessions» de la Conférence alors qu'ils accusaient par ailleurs des retards importants en matière de soumission.

90. Le présent rapport permet de constater que 50 gouvernements n'ont pas fourni d'informations sur la soumission effective aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours des sept sessions qui constituent la période de référence en 2008 (soit de la 88^e – mai-juin 2000 – à la 95^e session – mai-juin 2006).

91. Ces pays sont nommément désignés dans les observations publiées dans ce rapport, et les instruments non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. La commission considère utile d'attirer l'attention de ces pays, mentionnés au paragraphe 87, afin qu'ils puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé.

92. La commission espère aussi que les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux de ces pays seront les premiers bénéficiaires des mesures que le Bureau ne manquera pas de prendre pour les assister dans les démarches requises pour soumettre rapidement aux organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

93. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

94. La commission espère que les 79 observations et les 41 demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

95. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc, en réalité, accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis à une assemblée législative et qu'elle a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non

seulement être informé de la soumission des instruments aux autorités compétentes mais également de la décision prise en ce qui les concerne.

96. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT, et en particulier des spécialistes des normes sur le terrain.

D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

97. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration¹⁸, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le Protocole n° 155 de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

98. Un total de 492 rapports avait été demandé et 262 ont été reçus¹⁹. Ce chiffre représente 53,25 pour cent des rapports demandés.

99. La commission constate avec regret que les 21 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guinée, Kirghizistan, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan et Vanuatu.**

100. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible. Elle espère que le Bureau fournira toute l'assistance technique nécessaire à cette fin.

101. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission.

¹⁸ Document GB.291/9(Rev.), paragr. 73.

¹⁹ BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 97^e session, 2008.

III. Faits marquants et grandes tendances

102. Conformément à sa décision prise lors de sa 78^e session (novembre-décembre 2007)²⁰, la commission estime qu'il est utile de mettre en exergue les faits marquants et les grandes tendances concernant des questions d'actualité se dégageant des rapports qu'elle a examinés cette année.

103. A titre préliminaire, la commission souhaite relever l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (mai-juin 2008) de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La commission se félicite de la réaffirmation tant du rôle déterminant que l'OIT doit jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans le contexte actuel de la mondialisation que de l'importance particulière que revêtent à cette fin les normes internationales du travail. La commission a pris note de l'adoption par la Conférence, également à sa 97^e session, d'une résolution concernant le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le contexte de la mondialisation, aux termes de laquelle «les dispositions de la Déclaration et sa mise en œuvre ne devraient pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants de l'OIT, et [...] cette mise en œuvre ne devrait pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports»²¹. Dans le cadre de la discussion sur ses méthodes de travail mais aussi de la séance spéciale avec les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission a examiné la question des implications de la Déclaration de 2008 principalement en ce qui concerne les études d'ensemble.

A. Soixantième anniversaire de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

104. Pour le 60^e anniversaire de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts tient à souligner l'importance fondamentale qu'elle attache à la liberté syndicale en tant que droit fondamental, véritable catalyseur essentiel à la réalisation pleine et entière de tous les autres droits du travail. Cette conception est fermement ancrée dans la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui met en exergue ce droit comme étant particulièrement important pour la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'OIT. Le respect de la liberté syndicale sur le lieu de travail va de pair avec celui des libertés civiles et les droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine. La commission regrette de constater que, en droit ou dans la pratique, ce droit fondamental est encore nié à des milliards de travailleurs dans le monde. Mais, d'abord et avant tout, la commission regrette profondément que la convention n° 87 se distingue comme la convention fondamentale la moins ratifiée. De surcroît, parmi les 33 Etats Membres qui n'ont pas ratifié cette convention, il s'en trouve plusieurs qui sont parmi les plus peuplés du monde. La commission se joint à l'appel solennel lancé par le Directeur général à tous les pays qui n'ont pas encore ratifié cette convention afin qu'ils déploient des efforts concertés et le fassent d'ici à 2015, date retenue comme objectif pour la ratification universelle des conventions fondamentales. Reconnaissant le déficit considérable dont pâtissent les travailleurs des zones franches d'exportation et ceux qui font vivre l'économie informelle, sur le plan de l'organisation syndicale, tant en droit que dans la pratique, la commission a également décidé d'inclure dans

²⁰ Voir paragr. 8 2) du rapport général, rapport III (partie 1A), CIT, 97^e session, 2008.

²¹ Résolution, paragr. 1.

son rapport de cette année une observation générale afin de souligner ses préoccupations, et elle demande aux gouvernements de plus amples informations dans ce domaine.

B. Cinquantième anniversaire de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

105. La commission commémore cette année le 50^e anniversaire de l'adoption de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. En 1958, cette convention avait un caractère novateur; elle reste l'instrument international le plus complet sur la non-discrimination et l'égalité en matière d'emploi et de profession. Elle est liée intrinsèquement à la mission de l'OIT visant à promouvoir la justice sociale en permettant à chacun d'avoir un travail décent, ambition qui a été réaffirmée il y a peu dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008. A l'occasion de ce 50^e anniversaire de la convention, il y a lieu de mettre en relief certains progrès réalisés dans l'application de cet instrument et de réfléchir aux moyens de surmonter les obstacles qui subsistent pour parvenir à l'égalité.

La situation initiale

106. Dans l'application elle-même de la convention, il est essentiel d'admettre qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre celle-ci. Pourtant, quelques gouvernements persistent à maintenir qu'il n'existe pas de discrimination dans leur pays et qu'aucune action n'est nécessaire pour que la convention soit appliquée. La commission estime que cette position est contraire à l'esprit de la convention et qu'elle constitue un obstacle considérable à son application. Comme elle l'a déjà fait valoir dans son étude d'ensemble de 1988, la promotion de l'égalité de chances est un processus qui se conçoit non pas comme visant à atteindre un état stable mais comme procédant par des étapes successives, dans le cadre desquelles la politique nationale sur l'égalité doit être adaptée aux nouvelles formes de discrimination, pour lesquelles il faut trouver de nouvelles solutions.

La politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement

107. *Les progrès réalisés.* Lorsqu'il s'agit d'évaluer si un pays a proclamé et poursuit effectivement une politique nationale d'égalité de chances et de traitement conforme à la convention, la commission se base sur les critères de l'efficacité, en tenant compte des particularités propres à ce pays. A cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 f) de la convention les Etats qui ratifient cet instrument sont tenus de transmettre des informations régulières sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité et d'indiquer «les résultats obtenus». Si, en règle générale, des informations sur les différentes mesures adoptées sont communiquées, la commission est conduite de manière récurrente à demander des informations sur l'impact de ces mesures. Elle note qu'un nombre croissant de pays appliquent la convention à travers une combinaison de mesures législatives et administratives, de politiques publiques, de programmes concrets tendant à prévenir la discrimination et à corriger les inégalités de fait, ainsi qu'à travers la mise en place de commissions nationales pour l'égalité ou d'autres organes spécialisés ayant pour mission de promouvoir l'égalité et de connaître des plaintes.

La législation

108. *Les évolutions législatives notables.* La commission a pu constater des progrès considérables dans l'adoption de dispositions légales concernant l'égalité et l'élimination de la discrimination fondée sur les divers motifs énumérés par la convention. La convention prescrit aux Membres qui la ratifient d'assurer une protection contre la discrimination par rapport aux sept critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de cet instrument, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. L'article 1, paragraphe 1 b), reconnaît que d'autres manifestations de discrimination se feront jour ou bien seront reconnues, et il prévoit que les Membres qui ratifient cet instrument pourront déterminer d'autres distinctions, exclusions ou préférences comme rentrant dans le champ de la convention. Les pays usent ainsi de plus en plus de cette possibilité de déterminer d'autres critères de discrimination et prennent des dispositions, notamment d'ordre législatif, contre la discrimination fondée sur d'autres aspects, tels que l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut de séropositivité par rapport au VIH/sida, la nationalité, la situation ou les responsabilités familiales, ou encore l'orientation sexuelle. La commission observe que, dans bien des cas, la discrimination dans l'emploi et la profession ne se limite pas à une discrimination fondée sur un seul critère. Par exemple, la discrimination fondée sur le sexe se combine souvent à d'autres formes de discrimination ou d'inégalité, fondées sur la race, l'ascendance nationale ou la religion, ou même encore l'âge, le statut d'immigré, le handicap ou l'état de santé. A cet égard, la commission tient à attirer l'attention sur la situation particulière des travailleurs migrants, notamment celle des employés de maison, des femmes indigènes et des personnes atteintes du VIH/sida.

109. Dans un certain nombre de pays, il existe déjà des dispositions constitutionnelles générales sur l'égalité; or, bien qu'importantes, ces dispositions n'ont en général pas suffi à remédier à certaines situations de discrimination en matière d'emploi et de profession. Plus récemment, certains pays ont opté pour une législation antidiscriminatoire complète ou bien traitent de la discrimination dans une législation sur les droits de l'homme d'un caractère plus large. D'autres

encore ont inclus de nouvelles dispositions sur la discrimination et l'égalité dans la législation du travail en vigueur. Devant la persistance de certains types de discrimination, la commission estime que, le plus souvent, une législation antidiscriminatoire complète est nécessaire pour appliquer la convention de façon efficace. Il a été donné à la commission d'examiner diverses législations, ce qui lui a permis de relever un certain nombre de constantes qui contribuent de manière efficace à l'action contre la discrimination et pour l'égalité: la prise en compte du plus grand nombre de travailleurs possible; une définition précise de la discrimination directe ou indirecte; l'interdiction de la discrimination à tous les stades de l'emploi; l'attribution explicite de responsabilités de contrôle aux autorités nationales compétentes; l'instauration de sanctions dissuasives et de voies de recours appropriées; une redistribution ou un renversement de la charge de la preuve; la protection contre des mesures de représailles; la possibilité de prendre des mesures d'action positive; l'adoption et la mise en œuvre par principe de politiques ou de plans pour l'égalité dans le travail; ainsi que la collecte de données pertinentes aux différents niveaux. La commission s'est également félicitée de l'adoption, dans un certain nombre de pays, d'initiatives consistant, par exemple, en codes de bonnes pratiques ou en lignes directrices fournissant des indications supplémentaires sur l'interdiction et la prévention de la discrimination au travail, en complément de la législation.

110. *Les lacunes dans la mise en œuvre.* La commission constate qu'il existe encore d'importantes lacunes dans la mise en œuvre de la convention. Par exemple:

- Il est fréquent que la protection contre la discrimination prévue par la législation nationale ne s'applique pas à certaines catégories de travailleurs, comme les travailleurs occasionnels, les employés de maison ou encore les travailleurs migrants.
- Certaines lois antidiscriminatoires ne couvrent pas l'ensemble des motifs prévus par la convention.
- L'une des distinctions fréquemment omises par les législations est l'origine sociale, distinction qui reste très forte en raison de l'apparition incessante de nouvelles formes de durcissement des stratifications sociales.
- Il arrive encore que la protection contre la discrimination ne couvre pas tous les aspects de l'emploi et de la profession, depuis le recrutement jusqu'au licenciement.

111. Une autre lacune importante sur le plan de la mise en œuvre concerne le harcèlement sexuel, qui est une forme de discrimination sexuelle grave ainsi qu'une violation des droits de la personne au travail. C'est pourquoi la commission rappelle son observation générale de 2002, dans laquelle elle soulignait l'importance qui s'attache à l'adoption de mesures efficaces de prévention et d'interdiction de chacune des deux formes que le harcèlement sexuel au travail peut revêtir: celle qui s'apparente au chantage («quid pro quo») et celle qui résulte en un environnement de travail hostile. Souvent, les lois concernant le harcèlement sexuel ne comportent pas de définitions appropriées et ne prévoient pas non plus de réponses appropriées en termes de voies de recours. En règle générale, il s'avère inadéquat de traiter le harcèlement sexuel dans le cadre de la procédure pénale car cette procédure, si elle permet de connaître des affaires les plus graves, ne permet pas d'aborder convenablement tout l'éventail des comportements qui doivent être envisagés en tant que harcèlement sexuel dans le contexte professionnel, où la charge de la preuve est plus contraignante et où l'accès à des voies de recours est plus limité.

112. *Les lois discriminatoires: elles n'appartiennent pas encore toutes au passé.* Bien que la convention prescrive d'abroger les dispositions légales discriminatoires, de telles dispositions existent encore dans un certain nombre de pays. Par exemple, des lois limitent encore les types de travail que les femmes peuvent accomplir ou excluent les femmes de certains secteurs ou de certaines professions, notamment du corps judiciaire et des forces de police. Des mesures de protection excluent encore les femmes de certaines professions en se basant sur certains a priori quant à leur rôle et à leurs capacités. A cet égard, la commission a souligné que les restrictions à l'accès des femmes à certains types de travail ne doivent être dictées que par des considérations de protection de la maternité et non par une volonté de les protéger en raison de leur sexe, sous l'influence de conceptions stéréotypées. Lorsque les lois qui régissent les relations entre les individus et les liens familiaux n'instaurent pas encore l'égalité de droits entre hommes et femmes, elles ont un impact sur la reconnaissance de cette égalité dans le monde professionnel. Tel est le cas, notamment, des lois permettant au mari de refuser que sa femme ait une activité professionnelle hors du foyer ou subordonnant l'acceptation par celle-ci de certains emplois à l'autorisation de son mari.

Voies d'exécution

113. *Un défi permanent.* L'application de la législation antidiscriminatoire reste un défi pratiquement partout. Dans les cas où il n'est pas signalé d'affaires de discrimination ou bien lorsque le nombre de plaintes paraît négligeable, la commission se demande si une telle situation n'est pas tout simplement le signe d'une méconnaissance du principe posé par la convention, d'un manque de confiance dans les voies de recours existantes, de l'absence de telles voies de recours ou de l'inconfort de l'accès à celles-ci, ou encore de la crainte de représailles. Elle incite alors les Etats Membres à faire mieux connaître la législation, à renforcer les moyens dont disposent les autorités compétentes, notamment les magistrats, les inspecteurs du travail et les autres agents de la force publique pour mettre au jour et traiter ce genre d'affaires; elle les incite également à s'assurer que les dispositions applicables – qu'elles soient de fond ou de procédure – donnent réellement aux victimes de discrimination toutes leurs chances d'obtenir réparation. La commission a constamment fait valoir, aussi, qu'il est nécessaire de recueillir et publier des informations sur la nature et l'issue des affaires de discrimination dont ont pu être saisies les autorités compétentes, notamment les tribunaux, les institutions de

protection des droits de l'homme ou de l'égalité et l'inspection du travail, une telle manière de procéder permettant de faire mieux connaître la législation et les voies de recours existantes, et aussi de jauger l'efficacité de ces dernières.

Les inégalités de fait

114. Abroger les législations discriminatoires et adopter et mettre en œuvre en leur lieu et place des législations non discriminatoires ne suffit pas en soi pour éliminer les inégalités de fait dans l'emploi et la profession, inégalités qui résultent souvent de discriminations profondément ancrées dans les traditions et valeurs de la société et qui se manifestent de manière systématique et structurelle.

115. *Les multiples facettes de la discrimination sexuelle.* Les écarts de rémunération entre hommes et femmes restent élevés; les femmes sont surreprésentées dans l'emploi informel et dans les formes d'emploi atypiques; elles se heurtent davantage à des obstacles quant à l'accès à des postes de responsabilité; elles continuent d'assumer une part déséquilibrée des responsabilités familiales. La commission est préoccupée par la proportion particulièrement forte de femmes dans l'économie informelle dans un certain nombre de pays, situation qui signifie souvent que celles-ci sont exclues de la plupart des protections et prestations légales et sociales qui sont garanties aux travailleurs du secteur formel. Il arrive aussi que, dans certains pays, où la commission a constaté l'existence de pratiques discriminatoires graves à l'égard des femmes dans les zones franches d'exportation, ces protections et prestations n'existent pas en ce qui les concerne. La discrimination à l'égard des femmes revêt encore des formes nombreuses et diverses, et la commission a constaté que, s'agissant d'accéder à un emploi ou de le conserver, les considérations de statut conjugal, de situation de famille ou encore de responsabilités familiales continuent d'handicaper les femmes de manière disproportionnée. De même, les conceptions stéréotypées attribuant a priori aux femmes certaines aspirations et certaines compétences, ainsi qu'une aptitude à exercer certains emplois continuent de donner lieu à une ségrégation entre hommes et femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle et, par suite, sur le marché du travail.

116. *La justice sociale pour tous reste encore hors de portée.* La commission est amenée à relever qu'il existe toujours, sur le marché du travail, des inégalités fondées sur l'ethnicité ainsi que des pratiques discriminatoires visant les peuples indigènes et tribaux, les membres de minorités ethniques et les travailleurs migrants. Dans plusieurs pays, la discrimination liée à la caste ou à la classe sociale est très courante. Les femmes qui appartiennent à ces groupes sont souvent bien plus vulnérables aux discriminations. La commission note que, pour permettre un processus de développement et parvenir à la justice sociale pour tous, il est indispensable de lutter contre la discrimination visant ces groupes et contre les inégalités dont ils sont victimes en matière de formation, d'éducation, d'emploi et de profession, notamment dans le contexte actuel de réapparition du racisme et de l'intolérance, y compris de l'intolérance religieuse.

Un pas en avant

117. *Les mesures proactives.* Pour s'attaquer aux inégalités de fait, il est nécessaire d'envisager des approches et des mesures proactives pour venir à bout des discriminations visant certains groupes vulnérables et parvenir à l'égalité. Classiquement, ces mesures font appel à une action positive, une action de sensibilisation et de formation, et la recherche d'une démarche cohérente dans les domaines qui ont une incidence sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La discrimination indirecte et les éléments structurels de désavantage restent un sujet de profonde préoccupation. La situation particulière des groupes concernés, leurs besoins et aspirations et les droits de l'homme doivent être pris en considération dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes dans les domaines de la formation professionnelle, du développement des compétences et de la promotion de l'emploi.

118. *La nécessité de disposer de plus d'informations et d'informations de meilleure qualité.* Certains pays ont mis en place des lois, des politiques et des procédures qui permettent la collecte de statistiques utiles, ventilées par sexe, mettant en évidence les écarts économiques et sociaux entre les différentes composantes de la société. Mais, au niveau mondial, les données pertinentes ne sont disponibles que dans une mesure limitée. Si, le plus souvent, des données illustrant la situation des hommes et des femmes sont accessibles, très peu de pays, en revanche, collectent et diffusent des données concernant les composantes ethniques ou sociales. Comme il est indispensable de disposer d'informations appropriées pour définir les priorités et élaborer les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et les inégalités de fait et aussi pour observer et évaluer les effets des mesures adoptées, la commission demande systématiquement aux gouvernements de collecter de telles données et de les analyser.

Le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

119. *Des acteurs clés.* Conformément à l'esprit de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle déterminant dans la promotion, la compréhension, l'acceptation et la concrétisation du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, à travers l'élaboration et la mise en œuvre, sur le lieu de travail, de politiques et de mesures axées sur l'égalité de chances et de traitement et l'encouragement de la diversité. Dans toutes les régions du monde, les syndicats mènent une action de lutte contre la discrimination qui va de la conception de procédures internes à la participation aux campagnes publiques nationales. Dans un nombre considérable de pays, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont élaboré des codes de conduite et ont mis en place des activités de gestion de la diversité et de formation. La négociation collective joue elle aussi un rôle déterminant dans la défense, au quotidien, des droits prévus par la convention. La commission souligne que le respect plein et entier de la liberté syndicale est une

condition absolue sans laquelle les organisations d'employeurs et de travailleurs ne pourraient pas exercer les fonctions déterminantes qui sont les leurs dans le contexte de la convention, attendu que le dialogue social est indispensable pour aborder les lacunes de la législation ou de son application.

Conclusion

120. La mise en œuvre de la convention n° 111 a clairement contribué à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et, partant, la justice sociale. Cependant, l'élimination de toute discrimination dans l'emploi et la profession reste un objectif lointain. Considérant qu'à l'heure actuelle 14 Etats Membres de l'OIT n'ont pas encore ratifié cet instrument d'une importance fondamentale et intangible, la commission espère que sa ratification universelle sera chose faite en 2015, comme le Directeur général du BIT l'a appelé de ses vœux.

C. Faits marquants concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

121. La convention n° 138 est l'une des huit conventions fondamentales de l'OIT. Elle a été à ce jour ratifiée par 151 Etats. Elle définit des âges en dessous desquels il est interdit de faire ou de laisser travailler des mineurs. Mais, dans le souci de couvrir la multiplicité des situations, cette convention a prévu beaucoup de clauses de souplesse, ouvrant des options aux Etats et leur permettant aussi d'exclure de l'application de la convention des catégories limitées d'emplois, au cas où cette application «soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes» (*article 4 de la convention*). Aussi, cette convention est d'application complexe, prévoyant des âges et des conditions spécifiques, aussi bien pour les travaux légers que pour les travaux dangereux, ou encore pour la participation de mineurs à des spectacles artistiques.

122. Cette année, la commission a formulé une observation générale. Elle fait suite à une précédente observation générale de 2003, qui mettait l'accent sur la gravité du problème du travail des enfants qu'il convenait de tenter d'abolir et sur les possibilités d'aide technique du BIT, y compris pour recueillir des éléments statistiques sur la réalité de la situation dans chacun des pays concernés. Cette nouvelle observation générale concerne le problème des «travaux légers» autorisés par la convention (*article 7*), en principe entre 13 et 15 ans, ou, de manière exceptionnelle, entre 12 et 14 ans, sous certaines conditions et pour certains travaux. La commission observe que, étant donné que l'âge et la détermination des travaux autorisés ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci sont souvent mal compris par les Etats et susceptibles d'abus, certaines explications, illustrées par des exemples, sont nécessaires.

123. Le nombre des rapports demandés concernant cette convention pour cette année a été de 97, et le nombre de rapports reçus de 72. Ces derniers ont donné lieu à 29 observations et 67 demandes directes, reprises incluses, certains rapports faisant l'objet à la fois d'une observation et d'une demande directe; 69 pays ont été concernés. Dans l'ensemble, 11 notations «avec satisfaction» et 30 notations «avec intérêt» ont été relevées. Toutefois, ces progrès constatés sont malheureusement le plus souvent très modestes. Si on les rapporte aux chiffres globaux, il existe selon l'OIT 182 millions d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent, soit près d'un sur cinq dans cette classe d'âge.

124. Deux facteurs, qui sont liés, doivent influencer évidemment sur la situation des enfants contraints au travail: en premier lieu, la situation économique du pays considéré. A cet égard, un rapport publié par la Banque mondiale le 26 août 2008 montre que le nombre de personnes gagnant moins de 1,25 dollar par jour a diminué de 500 millions, passant de 52 pour cent de la population totale à 26 pour cent entre 1981 et 2005, ce recul spectaculaire étant mal réparti car il ne profite pas aux pays d'Afrique subsaharienne. Telle est sans doute la raison pour laquelle cette diminution de la pauvreté dans le monde n'est pas encore reflétée de façon sensible dans une diminution du travail des enfants d'après les rapports qui sont parvenus à la commission d'experts.

125. Le second facteur concerne le taux de scolarisation des enfants dans le primaire: selon un récent rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les effectifs de l'enseignement primaire sont passés de 647 millions d'élèves en 1999 à 688 millions en 2005, avec une amélioration nette en Afrique subsaharienne (+36 pour cent) et en Asie du Sud et de l'Ouest (+22 pour cent). Ces progrès sont dus essentiellement aux efforts de la communauté internationale, avec des engagements de développement de l'alphabétisation d'ici à 2015. Les conséquences de ces progrès sur le travail des enfants sont manifestes. Certains pays ont des chances fortes d'atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous en 2015 (comme le Bénin et la Zambie où le taux de scolarisation a augmenté de 20 pour cent en six ans, mais il y a encore 450 000 enfants de 10 à 14 ans qui travaillent; ou l'Ouganda où le nombre d'enfants scolarisés est passé de 2,9 millions en 1996 à 7,2 en 2002, avec cependant encore 1,4 million d'enfants de 10 à 14 ans qui travaillent). A l'inverse, il ressort du rapport mondial de suivi sur l'éducation de l'UNESCO de 2008 intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?» que d'autres pays n'atteindront pas la scolarisation primaire universelle en 2015 (comme le Burkina Faso ou la République dominicaine).

126. Il faut aussi souligner l'importance du rôle de l'IPEC (Programme international pour l'élimination du travail des enfants) dont l'action se développe avec l'accord des pays concernés dans le cadre de l'assistance technique proposée pour l'OIT. En plus des programmes assortis de délais (PAD), qui concernent surtout les pires formes de travail des enfants, l'OIT/IPEC a élaboré des «Contributions à l'abolition du travail des enfants» en Afrique francophone, dans les pays lusophones africains, en Amérique latine et dans certains pays, comme l'Albanie ou le Cambodge. Mais il y a des

pays pour lesquels le préalable à l'action, c'est-à-dire la connaissance de la réalité grâce à des statistiques, n'est pas encore acquis, comme la Malaisie, la Chine, l'Indonésie, le Cameroun ou le Soudan.

127. Enfin, même lorsque l'action très positive de l'OIT/IPEC se manifeste concrètement, ses résultats, si heureux qu'ils soient, peuvent apparaître quantitativement dérisoires. Ainsi, au Pérou, l'objectif remarquable de l'OIT/IPEC est de sortir du travail 5 000 enfants entre 2006 et 2010. Mais il existe 1 219 000 enfants de 6 à 13 ans qui travaillent, dont certains, y compris des filles, dans des mines. C'est dire les efforts gigantesques qui doivent encore être accomplis dans le long terme par les pays du monde qui en ont les moyens.

D. Application des normes de sécurité sociale de l'OIT dans le contexte de la crise financière mondiale

128. Beaucoup d'indicateurs économiques nationaux aboutissent au même constat selon lequel l'impact de la crise financière actuelle risque d'être grave, durable et mondial et représenter de la sorte une vraie menace pour la viabilité financière et le développement durable des systèmes de sécurité sociale, compromettant ainsi l'application des normes de la sécurité sociale de l'OIT. La mauvaise gestion des secteurs des banques, des assurances et des fonds de pension, suivie de la fermeture d'entreprises dans les autres secteurs de l'économie, provoquent la montée du chômage et la réduction des pensions. Les filets de protection sociale seront davantage sollicités du fait de l'augmentation du nombre de demandes, dans un contexte de baisse des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Le coût gigantesque des mesures de renflouements et de stabilisation des banques, prises par les gouvernements, laisse peu de marge de manœuvre aux trésoreries nationales et limite les dépenses sociales. La commission constate que les systèmes de la sécurité sociale sont confrontés à la pire crise financière et économique qu'ils aient connue depuis leur création. Dans une telle situation, la commission est tenue de rappeler aux gouvernements qu'aux termes des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale les gouvernements doivent accepter leur responsabilité générale pour la bonne administration des institutions nationales de la sécurité sociale et pour le service des prestations dues; dans le but de leur permettre d'exercer efficacement cette responsabilité générale, les conventions mettent les gouvernements dans l'obligation de «prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but»²².

L'amélioration de la protection sociale en tant que partie de la solution

129. Au cours de la période de turbulences économiques des années quatre-vingt-dix, les pressions financières ont conduit certains gouvernements à adopter des mesures hâtives et à faire des coupures non coordonnées dans les dépenses de la sécurité sociale. La commission avait à l'époque souligné que des pressions financières immédiates, même importantes, ne devraient pas prévaloir sur la nécessité de préserver la stabilité et l'efficacité des systèmes de la sécurité sociale, et que toute réduction de leurs dépenses devrait être effectuée dans le cadre d'une politique cohérente destinée à trouver des solutions viables à long terme pour assurer le niveau de protection garanti par les normes de l'OIT. La commission voudrait à présent réitérer cette préoccupation avec encore plus de détermination: à moins que les grands pays n'adoptent une réponse cohérente et globale à la crise financière mondiale, les mécanismes de la protection sociale risquent d'être gravement compromis et de tomber bien en deçà des niveaux minimums établis par la convention n° 102 il y a plus de cinquante ans. C'est de la façon dont sera gérée la crise que dépendra l'issue de celle-ci afin d'éviter qu'elle ne se transforme en crise sociale et politique généralisée entraînant un grave recul du progrès social partout dans le monde.

130. L'expérience montre que la sécurité sociale et l'ensemble de l'économie sont inséparables, particulièrement en période de crise, et doivent être régis et gérés ensemble, aussi bien au niveau national qu'au niveau mondial. Cela signifie qu'il est nécessaire, pour sortir l'économie de la crise, d'adopter des mesures renforcées de protection sociale et considérer la sécurité sociale comme partie de la solution. La commission recommande de fonder ces mesures sur les prescriptions des conventions de l'OIT, qui ont été établies par les gouvernements et les partenaires sociaux dans l'intérêt de l'économie pour permettre à celle-ci de fonctionner de manière efficace. Elle ne saurait trop insister sur le fait que l'association des questions économiques et sociales dans une approche synergique est la condition nécessaire d'une bonne gouvernance dans laquelle les normes internationales du travail sont un instrument déterminant. La commission espère que la crise engendrera une prise de conscience de la nécessité d'intégrer pleinement la dimension sociale dans l'ordre financier et économique émergent de l'après-crise.

Un nouvel équilibre dans la participation publique et privée aux systèmes de sécurité sociale

131. Dans les années quatre-vingt-dix, un grand nombre de gouvernements ont réduit leur rôle dans l'exécution de leurs responsabilités en matière de sécurité sociale, pour se contenter du seul service du filet de base de la sécurité, en

²² Articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2, de la convention n° 102; articles 24, paragraphe 2, et 25 de la convention n° 121; article 35 de la convention n° 128; article 30 de la convention n° 130; article 28 de la convention n° 168.

permettant dans le même temps le développement du rôle des assureurs privés, des entreprises et des assurés eux-mêmes. Dans les pays concernés, le passage vers la privatisation a entraîné une réduction progressive de la participation publique à la sécurité sociale, en particulier dans l'assurance-maladie et l'assurance de pension. La commission avait souligné que ce transfert de responsabilités n'est pas toujours compatible avec le principe du financement collectif et de la responsabilité générale de l'Etat pour assurer la bonne administration du système et le service des prestations dues. L'une des conséquences négatives de ce transfert a été d'exclure les autorités publiques, les partenaires sociaux et les personnes assurées de la participation à l'administration des régimes de sécurité sociale, exposant ainsi les assurés à des risques financiers plus grands tout en supprimant les garanties de l'Etat.

132. Compte tenu des récents développements, la commission est tenue de réaffirmer que le financement collectif et le partage des risques, sur une base aussi large que possible, associés à une gestion transparente, responsable et participative des régimes de la sécurité sociale sous la responsabilité générale et le contrôle direct de l'Etat, offrent les meilleures garanties pour la viabilité financière et le développement durable de la sécurité sociale. Avec la diminution rapide de la confiance dans les régimes de l'épargne privée, lesquels ont essuyé de lourdes pertes financières, l'opinion publique a pris de nouveau conscience de l'importance de privilégier les principes de la cohésion sociale, de la répartition collective des risques et de la stabilité des régimes publics d'assurance sur l'incertitude des systèmes privés. Cela peut amener les gouvernements à rechercher un nouvel équilibre entre la participation publique et privée dans l'ordre social de l'après-crise.

Reconstruction de la capacité institutionnelle et régulatrice de l'Etat

133. Lorsque les régimes privés sont confrontés à la perspective de ne pas être en mesure de verser les prestations escomptées, et parfois au risque de faillite, les gouvernements doivent être prêts à accepter une responsabilité accrue pour l'administration et le contrôle adéquats de tels régimes, et même à les prendre totalement en charge dans les cas extrêmes. La crise financière mondiale exige un Etat, désireux et capable de réguler de manière efficace les marchés en utilisant tous les moyens appropriés. Dans plusieurs pays, les gouvernements ont été contraints de se réapproprier des responsabilités qu'ils avaient précédemment cédées aux acteurs privés, en particulier dans le secteur de l'assurance de pension. La reconstruction de la capacité institutionnelle et régulatrice de l'Etat de gérer ses responsabilités croissantes doit actuellement être retenue comme un objectif prioritaire de la coopération internationale dans le domaine de la sécurité sociale. Le Directeur général du BIT avait récemment remis cette question au cœur du système multilatéral: «la capacité des gouvernements a été réduite au cours des dernières décennies avec l'idée que les marchés pouvaient fournir de meilleurs résultats. Il apparaît bien clairement à présent que des marchés inclusifs fonctionnent mieux à côté d'un Etat fort. ... Le système multilatéral devrait retenir comme objectif prioritaire de la coopération au développement et de l'assistance d'urgence la reconstruction de la capacité institutionnelle de l'Etat²³.» Les perspectives de surmonter la crise sont liées à plus et non à moins de régulation de la part du gouvernement et, dans le cadre de ce processus, les Etats peuvent compter entièrement sur les principes fondamentaux et les dispositions des normes de l'OIT sur la sécurité sociale.

Protection des ressources de la sécurité sociale

134. Il est évident que, dans les conditions sans précédent de la crise financière mondiale, le rôle de l'Etat augmente considérablement et la manière dont il assume ses responsabilités et obligations acquiert aussi une importance primordiale. Il appartient en effet aux gouvernements de préserver, en période de crise, les régimes nationaux de la sécurité sociale, aussi bien publics que privés, et de faire en sorte qu'ils essuient aussi peu de pertes que possible. Il est également de la responsabilité des gouvernements de gérer la montée spectaculaire du déficit budgétaire de manière à ne pas mettre en danger les garanties sociales de la population. La commission est d'avis que les mesures destinées à sauver les fournisseurs privés ne peuvent être prises en puisant dans les ressources dont disposent les régimes publics de la sécurité sociale. En voulant gérer la crise financière en augmentant la dette publique, les gouvernements doivent préserver la viabilité des fonds de la sécurité sociale. La commission note qu'une augmentation supplémentaire du déficit de la sécurité sociale, déjà très élevé dans beaucoup de pays, signifierait faire porter aux générations futures une proportion encore plus grande du coût de la protection sociale, ce qui serait contraire à la logique du développement durable qui sous-tend les normes de l'OIT sur la sécurité sociale. Augmenter en permanence les niveaux de la dette publique est incompatible avec les principes de bonne gouvernance établis par ces normes. Bien au contraire, ces principes exigent que l'Etat acquitte d'abord les dettes antérieures de la sécurité sociale dès que possible, prévoie des crédits budgétaires suffisants pour ses futurs engagements et introduise des règles de gouvernance pour empêcher à l'avenir un retour à la dette.

135. Dans des conditions de crise financière et économique, il peut aussi être très tentant de se servir des ressources de la sécurité sociale pour prendre différentes types de mesures urgentes destinées à sauver des entreprises, à préserver des

²³ *Conséquences sociales et réponses à la crise financière et économique*, document de discussion soumis par M. Juan Somavia, Directeur général du Bureau international du Travail, au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), New York, Etats-Unis, oct. 2008.

emplois et à faire redémarrer la croissance économique. La commission constate que, dans ce contexte, le détournement des ressources de la sécurité sociale vers d'autres objectifs, aussi importants soient-ils, affecte à long terme la gestion sérieuse et l'équilibre financier du système. Il existe donc un besoin urgent d'assurer un contrôle plus approfondi pour veiller à ce que les allocations et les subventions sociales accordées sur les fonds publics ou de l'assurance sociale, ainsi que les différents avantages et exemptions des cotisations de la sécurité sociale soient utilisés de manière effective et efficace.

Remettre les régimes de l'assurance sociale dans les paramètres normaux

136. En période de crise, aucun Etat Membre ne peut assumer sa responsabilité générale au titre des conventions de l'OIT pour la viabilité du système de sécurité sociale sans être soumis, dans le même temps, à des obligations de résultats assorties de délais déterminés et mesurables pour les intéressés. La commission veut croire que les mesures adoptées ou envisagées par les gouvernements seront à la mesure aussi bien de la gravité de la situation financière que de la responsabilité première de l'Etat d'assurer la viabilité et le développement durable de la sécurité sociale. Elle estime que le retour à l'équilibre financier du financement social doit constituer une priorité pour les pouvoirs publics. Alors qu'il est vrai que les dispositions des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale n'étaient pas destinées à la gestion de la sécurité sociale en situation de crise, elles n'en établissent pas moins des paramètres dont le respect est destiné à assurer la stabilité et la bonne gouvernance du système. Une bonne politique de sortie de crise consisterait à tenir compte de ces paramètres de manière à permettre le retour progressif du système à sa situation normale, même dans le cadre de mesures d'urgence qui peuvent provisoirement apporter des corrections importantes à de tels paramètres. Le rôle des normes de l'OIT sur la sécurité sociale revêt une importance particulière aux fins d'assurer la reprise concertée au sortir de la crise en aidant les pays à remettre leurs systèmes de sécurité sociale dans les paramètres qui avaient été initialement acceptés sur le plan international. Quelle que soit la diversité des situations nationales, c'est en sauvegardant ces paramètres et valeurs communs dans les périodes de turbulences financières et économiques que le système des obligations internationales qui lie les Etats Membres au titre des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale a prouvé toute sa valeur.

IV. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales

137. Dans le cadre de la collaboration avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application des instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé à l'Organisation des Nations Unies, à certaines institutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements particuliers à cette fin d'indiquer si elles possèdent des informations qui pourraient être utiles à l'examen de l'application de certaines conventions par la commission. Cette année, la commission a été en mesure de prendre en considération les informations transmises par l'Organisation des Nations Unies sur la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et la convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989, ainsi que par l'UNESCO sur les conventions concernant les travailleurs migrants lors de son examen de l'application de ces instruments.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

138. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec celles-ci sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la poursuite de la coopération entre l'OIT et l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application des instruments pertinents et du contrôle de leur application est nécessaire, particulièrement au regard de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme que les Nations Unies ont adoptée.

139. La commission est sensible aux efforts déployés par le Bureau pour que les organes chargés d'examiner l'application des traités des Nations Unies reçoivent régulièrement des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements existant entre l'OIT et les Nations Unies. Elle considère qu'un suivi international cohérent est un point d'ancrage important pour l'action visant au renforcement du respect et de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national. Elle a eu, elle-même, l'occasion de poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans le cadre de sa réunion annuelle avec ce comité, qui s'est tenue le 27 novembre 2008, à l'initiative de la Friedrich Ebert Stiftung. Cette année, cette réunion était placée sous le signe du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du 50^e anniversaire de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le thème de discussion choisi était le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

140. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par le Conseil des droits de l'homme le 18 juin 2008, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son examen des communications qui lui sont adressées par des personnes ou groupes de personnes alléguant être victimes d'une violation des droits consacrés par le Pacte, a la faculté de consulter

la documentation pertinente émanant d'autres organes des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées. La commission considère qu'il est essentiel que sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se renforce, notamment lorsque le protocole facultatif sera entré en vigueur.

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

141. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 20 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Ana Gomez Heredero. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par le Comité d'experts en matière de sécurité sociale du Conseil de l'Europe. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

142. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

143. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 12 décembre 2008.

(Signé) Janice R. Bellace
Présidente

Anwar Ahmad Rashed Al-Fuzaie
Rapporteur

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et titulaire de la chaire de droit du travail, Université de Buenos Aires; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït)

Docteur en droit; professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; membre du conseil d'administration du Centre islamique et international pour la médiation et l'arbitrage commercial (Abu Dhabi); ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la Banque K.F.H.; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M. Denys BARROW, S.C. (Belize)

Juge à la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien Président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis)

Titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit, d'éthique de l'entreprise et de gestion des entreprises à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; membre du conseil d'administration et présidente fondatrice de l'Université de gestion des entreprises de Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; présidente du conseil exécutif de l'Association internationale des relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail du Barreau américain.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil, ancien Procureur du travail du Brésil, professeur (équipe de travail et coordinateur du Centre des droits de l'homme) à l'*Instituto de Ensino Superior de Brasília*.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni)

Juge de la High Court, Queen's Bench Division, et Juge au tribunal du travail (Juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Bencher of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (depuis 2003) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente honoraire de l'Association des femmes membres du Barreau et vice-présidente du comité de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique)

Docteur en droit; professeur de droit international public à l'Université nationale autonome du Mexique; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); présidente de la Fédération internationale de planification de la famille/Hémisphère occidental (IPPF/RHO). Anciennement présidente du Sénat du Mexique et de la Commission des relations extérieures; secrétaire de la Chambre des députés; présidente de la Commission de la population et du développement et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; présidente du Congrès de l'Etat de Chiapas; présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement (IPG); vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; directrice générale de l'Institut national des études du travail; commissaire de l'Institut national des migrations et éditeur de la «Revue mexicaine du travail».

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M^{me} Robyn A. LAYTON, Q.C. (Australie)

Juge de la Cour suprême de l'Australie-Méridionale; LL.B., LL.M., présidente du conseil consultatif du Centre australien de protection de l'enfance; membre de la Commission pour l'égalité entre hommes et femmes et du «Child Witness Handbook Committee» du Collège des juges d'Australie; présidente d'honneur du South Australian Migrant Resource Centre; anciennement avocate; juge et vice-présidente du tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs; rapporteur d'un dispositif de protection de l'enfance pour l'Australie-Méridionale; présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie-Méridionale; directrice de la Société nationale des chemins de fer; commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; avocate du Conseil central des terres aborigènes; présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle.

M. Pierre LYON-CAEN (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne)

Docteur en droit; professeur de droit à l'Université de Cologne; directrice de l'Institut de droit est-européen de l'Université de Cologne; membre suppléant de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») du Conseil de l'Europe; membre de l'Académie pontificale des sciences sociales (depuis 2008); ex-conseillère juridique de la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-02).

M^{me} Ruma PAL (Inde)

Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde; ancien juge à la Haute Cour de Calcutta; membre du conseil général et du conseil exécutif de l'Université nationale des sciences juridiques (NUJS) du Bengale-Occidental; membre fondateur du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre du conseil exécutif de la Commonwealth Human Rights Initiative et membre de plusieurs autres organismes, nationaux et régionaux; titulaire de la chaire Droits de l'homme à la Fondation Ford.

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du Différend frontalier Bénin/Niger. Juge doyen de la Cour depuis février 2006. Licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965). Doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II. Agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972). Docteur *honoris causa* des Universités de Limoges et de Strasbourg.

Professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, inclus celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990). Membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991). Membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne)

Docteur en droit; président de la 2^e section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail, de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement et de l'Institut européen de la sécurité sociale; directeur de la revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva et de la médaille d'or du travail; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida; président *ad honorem* de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Yozo YOKOTA (Japon)

Professeur à l'Ecole de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; président du «Centre des droits de l'homme» (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; membre du conseil de l'Association japonaise de droit international des droits de l'homme et du conseil de l'Association japonaise de droit international; ancien professeur de l'Université de Tokyo et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.



Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées *(articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)*

Observations générales

Antigua-et-Barbuda

La commission note que la grande majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées a été reçue, y compris onze des premiers rapports dus depuis 2004 et 2005. Elle note à cet égard que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau dans le cadre d'un atelier organisé en juin-juillet 2008. La commission tient à saluer les efforts ainsi réalisés par le gouvernement. Elle espère vivement que le gouvernement, le cas échéant avec l'aide du Bureau, soumettra prochainement les deux premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 161 et 182 dus depuis 2004, conformément à son obligation constitutionnelle.

Arménie

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 14, 150, 160 et 173 (dus depuis 2007). Quatorze rapports restent dus à ce jour. Elle note que le groupe de travail tripartite chargé de la préparation des rapports a bénéficié des conseils techniques du Bureau en mai 2008. La commission espère que l'assistance technique soutenue qui a été fournie au gouvernement depuis un certain temps, et grâce à laquelle il a pu remédier à un important arriéré dans l'envoi des rapports dus les années précédentes, se poursuivra afin que les efforts entrepris par le gouvernement aient un effet durable. La commission espère vivement que le gouvernement soumettra prochainement les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Bangladesh

La commission note que, pour la troisième année consécutive, le gouvernement n'a pas fait mention, dans la majorité des rapports reçus, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les rapports sur l'application des conventions ratifiées doivent être communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Elle se réfère en outre aux observations qu'elle formule depuis plusieurs années sur l'application de la convention n^o 144. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'organiser sans tarder des consultations avec les partenaires sociaux concernant l'élaboration et la communication des rapports, conformément à ses obligations constitutionnelles et conventionnelles.

Cap-Vert

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et qu'en conséquence 11 rapports sont dus à ce jour. Dans sa lettre du 17 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la

97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. Selon les informations communiquées à la commission, cette assistance technique devrait intervenir en 2009. La commission espère vivement qu'avec le concours du Bureau le gouvernement soumettra en temps utile les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Danemark

Groenland

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. Quatre rapports restent dus à ce jour.

Iles Féroé

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus et qu'en conséquence 15 rapports sont dus à ce jour.

* * *

La commission a pris bonne note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes, lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), sur les progrès réalisés dans le dialogue en cours avec le second territoire non métropolitain susmentionné. Comme l'a souligné le Bureau dans sa lettre du 15 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, les deux commissions suivent avec une attention accrue la question de l'envoi des rapports concernant l'application des conventions déclarées applicables aux territoires non métropolitains. La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance du Bureau, notamment pour que ces territoires non métropolitains puissent bénéficier des programmes de formation dispensés en matière d'envoi des rapports. La commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin que des solutions durables soient identifiées pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ces territoires, conformément à son obligation constitutionnelle.

Dominique

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris les six premiers rapports sur l'application des conventions suivantes: convention n° 182 (depuis 2003); conventions n°s 144 et 169 (depuis 2004); conventions n°s 135, 147 et 150 (depuis 2006). A ce jour, quinze rapports sont dus. La commission note que le gouvernement n'a pas fait appel à l'assistance technique du Bureau cette année bien qu'il y était invité par la lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008). Le gouvernement a, en outre, laissé sans réponse la lettre du spécialiste des normes pour la sous-région attirant de nouveau son attention sur la question en septembre 2008. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note que neuf rapports sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus cette année. Cinquante rapports restent dus à ce jour, y compris les premiers rapports sur les conventions n° 182 (depuis 2004) et n° 144 (depuis 2007). Elle a pris bonne note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), faisant part notamment de la détermination du gouvernement à faire face au retard accumulé concernant l'envoi des rapports et son engagement à poursuivre un dialogue continu avec le Bureau. Ce dernier lui a en effet fourni une importante assistance technique ces dernières années, y compris, récemment en mai 2008, dans le cadre d'un programme de formation portant sur l'envoi des rapports. La commission prend acte de la détermination du gouvernement à poursuivre les efforts entamés l'année dernière pour rattraper le retard pris dans l'envoi des rapports. Constatant que le nombre de rapports dus demeure élevé, la commission réexaminera la situation lors de sa prochaine session. La commission espère vivement que les efforts entrepris par le gouvernement se traduiront rapidement par des solutions durables, afin qu'il soumette en temps utile l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Gambie

La commission note qu'un seul rapport sur l'application des conventions ratifiées a été reçu cette année et que sept rapports restent dus à ce jour, y compris les premiers rapports dus depuis 2002 sur les conventions n^{os} 105 et 138 et depuis 2003 sur la convention n^o 182. Elle a pris bonne note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), faisant état des problèmes de capacité de l'unité responsable et indiquant que le gouvernement continuera à solliciter l'assistance technique du Bureau. Ce dernier, dans sa lettre du 17 juillet 2008, faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, a fait part de sa disponibilité pour organiser un séminaire tripartite sur l'envoi des rapports. La commission invite le Bureau à renouveler son offre d'assistance technique et demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et qu'en conséquence 39 rapports sont dus à ce jour. Dans sa lettre du 11 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre en temps utile l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée-Bissau

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus et qu'en conséquence 16 rapports sont dus à ce jour. Elle note par ailleurs que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau en mai 2008 dans le cadre d'un programme de formation portant sur l'envoi des rapports. Dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir à nouveau son assistance technique au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre en temps utile l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note qu'un seul rapport sur l'application des conventions ratifiées a été reçu cette année et que treize rapports restent dus à ce jour, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 68 et 92, dus depuis 1998. Dans sa lettre du 17 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. La commission note à cet égard que le gouvernement et les partenaires sociaux ont bénéficié, en août 2008, d'un séminaire sous-régional de formation sur la préparation des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et que l'accent a été mis sur les conventions n^{os} 138 et 182. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, afin de soumettre en temps utile l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kirghizistan

La commission constate que vingt-trois rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus, et notamment le premier rapport sur la convention n^o 133 dû depuis 1995. Le gouvernement poursuit ainsi les efforts entrepris depuis l'année dernière pour rattraper le retard accumulé dans l'envoi des rapports. A ce jour, dix-sept rapports restent dus, y compris les premiers rapports relatifs à la convention n^o 111 (dû depuis 1994) et aux conventions n^{os} 17 et 184 (dus depuis 2006). La commission se félicite de l'engagement du gouvernement, qui se traduit par des actions concrètes, à soumettre les rapports dus avec l'appui du Bureau, dont il a reçu l'assistance technique à trois reprises cette année. La commission espère vivement que le gouvernement parviendra en temps utile à fournir la totalité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

République démocratique populaire lao

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris les deux premiers rapports dus depuis 2007 sur les conventions n^{os} 138 et 182. Cinq rapports sont dus à ce jour. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Libéria

La commission note que le gouvernement a repris l'envoi des rapports cette année après huit années d'interruption en raison de la situation au niveau national. Dix-huit rapports restent dus à ce jour, y compris les premiers rapports dus depuis 1992 sur la convention n^o 133 et depuis 2005 sur les conventions n^{os} 81, 144, 150 et 182. Conformément à ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 17 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a fourni une assistance technique au gouvernement et aux partenaires sociaux, en octobre 2008, dans le cadre d'un atelier tripartite sur l'envoi des rapports. La commission espère vivement que le gouvernement poursuivra les efforts faits cette année et que, le cas échéant avec l'aide du Bureau, il sera en mesure de soumettre en temps utile les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Royaume-Uni

Anguilla

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. Vingt-quatre rapports sont dus à ce jour. Ce territoire non métropolitain a bénéficié de l'assistance technique du Bureau en juin-juillet 2008 et, d'après les informations communiquées à la commission, devrait prochainement recevoir l'aide d'un consultant pour préparer les rapports dus.

Ile de Man

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. Quatre rapports sont dus à ce jour.

Iles Falkland (Malvinas)

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. Neuf rapports sont dus à ce jour.

Iles Vierges britanniques

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. Onze rapports sont dus à ce jour. Ce territoire non métropolitain a bénéficié de l'assistance technique du Bureau en octobre 2008. D'après les informations communiquées à la commission, ce territoire aurait alors donné des assurances au Bureau qu'une partie des rapports serait envoyée. La commission espère que ces rapports seront reçus prochainement.

Sainte-Hélène

La commission prend acte des efforts consentis cette année pour reprendre, après quatre ans d'interruption, l'envoi des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain, tout en notant que 16 rapports restent dus.

* * *

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes, lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), à propos de la soumission des rapports concernant certains des territoires non métropolitains susmentionnés. Les difficultés étant dues à un manque de moyens, le gouvernement continue à collaborer étroitement avec les autorités locales pour tenter de les résoudre. Comme l'a souligné le Bureau dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, les deux commissions suivent avec une attention accrue la question de l'envoi des rapports concernant l'application des conventions déclarées applicables aux territoires non métropolitains. Le Bureau a fourni une assistance technique à certains des territoires non métropolitains et reste en contact avec ces derniers pour continuer à leur fournir l'appui nécessaire. En outre, selon les informations communiquées à la commission, le gouvernement a pris des

renseignements auprès du Bureau pour déterminer les différentes options en vue d'aider les territoires non métropolitains à préparer les rapports. Le gouvernement a en outre octroyé un appui financier à certains d'entre eux afin qu'ils obtiennent l'aide d'un consultant pour préparer les rapports. La commission prend bonne note des efforts effectués cette année pour fournir à certains territoires une assistance technique poussée et des progrès déjà réalisés à ce titre. Elle espère que ces efforts se poursuivront et s'étendront à tous les territoires qui en ont besoin afin que le gouvernement soumette l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ces territoires, conformément à son obligation constitutionnelle.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 87 et 98, dus depuis 2002, et sur la convention n^o 138 dû, depuis 2007. Neuf rapports sont dus à ce jour. La commission a pris bonne note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), faisant état d'un manque de moyens. Le gouvernement a réaffirmé, depuis lors, sa volonté de remplir ses obligations. Dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, le Bureau a pris l'initiative d'offrir de nouveau son assistance technique au gouvernement au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre en temps utile l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sainte-Lucie

La commission note que les efforts entrepris l'année dernière ne se sont pas poursuivis cette année et que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris le premier rapport sur la convention n^o 182 dû depuis 2002. Neuf rapports sont dus à ce jour. Dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir de nouveau son assistance technique au gouvernement. Le gouvernement n'a pas répondu à cette offre et a, en outre, laissé sans réponse la lettre du spécialiste des normes pour la sous-région attirant de nouveau son attention sur la question en septembre 2008. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission note que, pour la troisième année consécutive, le gouvernement n'a pas fait mention des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les rapports sur l'application des conventions ratifiées doivent être communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de remplir sans tarder son obligation constitutionnelle.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note que les efforts entrepris l'année dernière ne se sont pas poursuivis cette année et que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 135, 138, 151, 154, 155, 182 et 184 dus depuis 2007. Treize rapports sont dus à ce jour. Dans sa lettre du 17 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement. La commission demande au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Seychelles

La commission note que la majorité des rapports sur l'application des conventions ratifiées a été reçue, et notamment les premiers rapports sur les conventions n^{os} 81 et 155 dus depuis 2007. La commission tient à saluer les efforts ainsi réalisés par le gouvernement. Neuf rapports restent dus à ce jour, y compris les premiers rapports sur les conventions n^{os} 73, 144, 147, 152, 161, 180, tous dus depuis 2007. Dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a fait part de sa disponibilité pour fournir une assistance technique au gouvernement. Selon les informations reçues par la commission, le Bureau a l'intention d'organiser cette assistance

technique très prochainement. La commission espère vivement que le gouvernement, avec l'aide du Bureau, soumettra l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Vingt rapports restent dus à ce jour. Dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement pour l'aider à remédier, de manière appropriée, à ses difficultés persistantes. Selon les informations communiquées à la commission, cette assistance devrait intervenir en 2009. La commission espère vivement que le gouvernement, avec l'aide du Bureau, soumettra l'ensemble des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées en temps utile, conformément à son obligation constitutionnelle.

Somalie

La commission constate que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Huit rapports sont dus à ce jour. Elle a pris bonne note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes, lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), indiquant que la situation du pays était toujours instable et qu'en conséquence le gouvernement n'était pas en mesure d'envoyer les rapports. Dès que la situation nationale le permettra, la commission espère que le Bureau sera en mesure, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 21 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse soumettre en temps utile les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tadjikistan

La commission note qu'après deux années d'interruption le gouvernement a repris l'envoi des rapports en soumettant treize rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, ramenant ainsi le nombre de rapports restant dus à 14, dont le premier rapport sur la convention n° 182 du depuis 2007. Elle tient à saluer les efforts entrepris par le gouvernement d'autant que ceux-ci se sont traduits par des actions concrètes, et note qu'il a bénéficié à cet égard d'un appui soutenu du Bureau. Comme ce dernier l'a rappelé dans sa lettre du 16 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), la commission souligne que le gouvernement peut, si nécessaire, à nouveau solliciter l'assistance technique du Bureau pour soumettre le reste des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tchad

La commission constate que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue, y compris le premier rapport sur l'application de la convention n° 138 dû depuis 2007. A ce jour, huit rapports restent dus. Elle note que le gouvernement et les partenaires sociaux ont bénéficié de l'assistance technique du Bureau en août 2008 dans le cadre d'un séminaire sous-régional de formation sur la préparation des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées et que l'accent a été mis sur les conventions n°s 138 et 182. La commission a été informée que les rapports restant dus auraient été envoyés par le gouvernement. La commission espère vivement que les rapports en question seront reçus prochainement et qu'ainsi le gouvernement aura rempli pleinement son obligation constitutionnelle.

Togo

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus. Dans sa lettre du 11 juillet 2008 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008), le Bureau a pris l'initiative d'offrir son assistance technique au gouvernement au vu de la persistance des difficultés liées à l'envoi des rapports. Selon les informations reçues par la commission, en raison de la situation nationale, une assistance technique, prévue à l'origine pour 2008, a dû être reportée à 2009. Dès que la situation nationale le permettra, la commission espère que le Bureau pourra apporter toute l'assistance nécessaire au gouvernement afin que celui-ci puisse soumettre en temps utile les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Turkménistan

La commission constate avec regret que, pour la dixième année consécutive, les six rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle est d'autant plus préoccupée par cette situation que, d'une part, les rapports en questions sont tous des premiers rapports dus depuis 1999 sur l'application de conventions fondamentales (n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111) et que, d'autre part, comme elle l'a déjà signalé, depuis que le pays est Membre de l'Organisation, il n'a transmis aucune information sur l'application des conventions ratifiées. La commission note que, même si la formation sur les normes internationales reçue par le gouvernement, à sa demande en 2007, a constitué une avancée, elle n'a pas été suivie d'effet. La commission demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires, y compris en sollicitant à nouveau l'assistance technique du Bureau, afin de soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à l'obligation constitutionnelle qui lui incombe en tant que Membre de l'OIT.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Angola, Arménie, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Kazakhstan, Malte, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas: Aruba, Rwanda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, République tchèque, Thaïlande, Vanuatu.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Observation générale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

A l'occasion de ce soixantième anniversaire de la convention sur la liberté syndicale, la commission observe avec préoccupation que l'application de cet instrument à l'égard de certaines catégories de travailleurs présente des lacunes considérables. Se référant aux discussions que le Conseil d'administration a pu avoir en mars 2008 sur la politique de l'emploi et la politique sociale dans le contexte des zones franches d'exportation, la commission souhaite évoquer les considérations qu'elle avait développées à propos de l'application des conventions dans ces zones franches. En 1999, la commission avait pris note du rapport de la Réunion tripartite des pays dotés de zones franches d'exportation, dans lequel était soulignée la disparité entre le droit et les faits quant à l'application des normes du travail dans ces zones, et aussi entre les travailleurs de ces zones et ceux du monde extérieur, notamment pour ce qui est du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Ces éléments apparaissent sous un jour d'autant plus alarmant que l'on considère les estimations faites dans le rapport au Conseil d'administration de cette année sur l'Initiative focale concernant les zones franches d'exportation (ZFE) (<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/themes/epz.htm>), rapport selon lequel il existe de par le monde 3 500 zones de cette nature, dans 120 pays ou territoires, qui emploient au total près de 66 millions de personnes. La commission estime que la situation revêt une gravité particulière, vue sous l'angle des droits humains fondamentaux et notamment de l'égalité de traitement, si l'on veut bien considérer que, la plupart du temps, les travailleurs de ces zones dont les droits sont ainsi niés sont, dans une proportion extrêmement élevée, des femmes. Un tour d'horizon des commentaires faits cette année par la commission à propos de l'application de la convention n° 87 dans les Etats qui ont ratifié cet instrument confirme inexorablement la réalité des obstacles auxquels se heurte la multitude de ces travailleurs et illustre, dans certains cas, l'impact dramatique de la situation sur la société dans son ensemble.

La commission tient également à évoquer le défi auquel se heurtent plus particulièrement les travailleurs de l'économie informelle sur le plan des droits syndicaux. Dans beaucoup de pays, l'économie informelle occupe la moitié, voire les trois quarts, du total de la main-d'œuvre. Ayant réaffirmé que la convention n° 87 est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, la commission accueille favorablement les approches novatrices suivies ces dernières années par certains gouvernements et par certaines organisations de travailleurs ou d'employeurs afin que les travailleurs de l'économie informelle puissent s'organiser; cependant, elle observe que ces initiatives sont peu nombreuses et fort dispersées, et que tous les bienfaits de la convention atteignent ainsi rarement cette catégorie de travailleurs.

Suite aux discussions du Conseil d'administration relatives aux ZFE et aux conclusions de la Commission de la Conférence, en 2002, relatives au travail décent et à l'économie informelle, la commission souhaite demander aux gouvernements de communiquer, dans les prochains rapports qu'ils doivent soumettre, des informations concernant:

Zones franches d'exportation

- la nature et l'étendue de la main-d'œuvre occupée dans les ZFE, quelles qu'elles soient, établies dans le pays (effectif, pourcentage de femmes, pourcentage de migrants);
- la législation applicable aux ZFE et la manière dont les droits établis par la convention sont assurés aux travailleurs de ces zones;
- le nombre de syndicats actifs dans les ZFE et le pourcentage de la main-d'œuvre des ZFE représentée par des syndicats;
- les organes, institutions ou autres moyens accessibles aux syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs des ZFE qu'ils représentent;

Economie informelle

- la nature et l'étendue de l'économie informelle dans le pays, notamment le pourcentage de femmes et le pourcentage de migrants qu'elle occupe;
- toutes initiatives prises pour assurer, en droit ou dans la pratique, la réalisation des droits prévus par la convention à l'égard des travailleurs de l'économie informelle.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que, une fois encore, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires et aux questions spécifiques concernant l'application de la convention qu'elle soulève depuis plusieurs années. **La commission espère que le gouvernement s'efforcera de répondre aux questions spécifiques dans son prochain rapport.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoient qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, avec comme conséquence l'interdiction de toute grève, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'une injonction peut être ordonnée à l'encontre d'une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté, ou dans le cas d'un service essentiel, dont le Code du travail donne une liste exagérément longue.

A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services. Elle considère que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans laquelle elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national, notion qui semble plus large que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 152).

Dans ces conditions, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir: 1) que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire résultant d'une interdiction d'une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë; 2) que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2); et 3) que la liste des services essentiels figurant dans le Code du travail soit modifiée afin de supprimer tous les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT.

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note avec intérêt de la déclaration générale contenue dans le rapport du gouvernement, selon laquelle le nouveau gouvernement australien reconnaît que les aspects de la législation fédérale sur les relations professionnelles sur lesquels la commission a fait des commentaires ne satisfont pas, à plusieurs égards, aux exigences fondamentales des normes de l'OIT relatives à la négociation collective et à la liberté syndicale ratifiées par l'Australie. Ces commentaires concernaient notamment, mais non exclusivement, les amendements apportés en 2005 à la loi sur les relations professionnelles de 1996 (loi WR) par la loi modificatrice des relations professionnelles (choix du travail) de 2005 (la «loi relative aux choix du travail»). La commission note également que: i) l'une des composantes majeures du programme législatif du nouveau gouvernement sera d'adopter de nouvelles lois pour régler les relations professionnelles en Australie, en tenant dûment compte des questions qui ont été soulevées dans le rapport de la commission d'experts; ii) la première étape du programme législatif du gouvernement est aujourd'hui engagée, grâce à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice sur les relations professionnelles (transition vers l'avenir dans l'équité) («loi sur la transition») du 28 mars 2008, qui modifie la loi WR et prévoit une transition progressive vers le nouveau système de relations du travail conçu par le gouvernement, lequel sera pleinement opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2010; iii) les réformes de fond des relations du travail actuellement en cours sont la résultante d'un vaste processus de consultations et de réflexion de la part des représentants des employeurs et des travailleurs, en même temps que l'objet d'un examen approfondi de la part du parlement. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie, avec son prochain rapport, de tout projet de**

législation qui serait à l'étude dans le cadre de la réforme de fond de la législation du travail, de manière à pouvoir en évaluer la conformité par rapport à la convention.

Article 3 de la convention. Droit de grève. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions de la loi WR de manière à les rendre conformes à la convention. La commission visait en particulier plusieurs dispositions supprimant la protection de l'action revendicative: les accords multientreprises (art. 423(1)(b)(i)); la «négociation encadrée» (art. 439); le boycott indirect et la grève générale de solidarité (art. 438); la notion de «sujet de négociation interdit» (art. 356 et 436 de la loi WR, lus conjointement à la réglementation de 2006 sur les relations du travail); le paiement du salaire en cas de grève (art. 508 de la loi WR); certaines dispositions interdisant l'action revendicative en cas de risques pour l'économie (art. 430, 433 et 498 de la loi WR) et le recours obligatoire à l'arbitrage à l'initiative du ministre (art. 500(a) et 504(3) de la loi WR). Enfin, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 30J de la loi de 1914 sur les crimes, qui interdit les grèves risquant de porter préjudice aux échanges commerciaux ou aux relations avec d'autres pays ou entre les Etats, ainsi que l'article 30K de la même loi, qui interdit les boycotts de nature à entraîner l'obstruction ou l'entrave au fonctionnement des services du gouvernement australien ou au transport international des biens et des personnes.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les réformes de fond de la législation du travail dont le parlement devait être saisi un peu plus tard en 2008 prévoient d'instaurer une protection de l'action revendicative autorisée au moyen d'un scrutin secret intervenant pendant la négociation d'un accord collectif d'entreprise, la procédure de ce scrutin devant être simple et équitable. La commission note cependant que, d'après une communication du Conseil australien des syndicats (ACTU) datée du 1^{er} septembre 2008, le gouvernement aurait manifesté l'intention de conserver les dispositions actuelles interdisant le boycott indirect et rendant illégale l'action revendicative en faveur de la «négociation type» (c'est-à-dire la négociation axée sur des conditions de rémunération ou d'emploi communes, inscrites dans deux ou plusieurs conventions collectives conclues avec des employeurs différents ou même avec plusieurs filiales d'une même société mère). ***La commission exprime l'espoir que les réformes de fond de la législation sur les relations de travail aborderont la nécessité de faire évoluer la loi et la pratique dans le sens qu'elle avait préconisé dans ses commentaires concernant les points susmentionnés. Elle demande que le gouvernement rende compte dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard.***

Accès aux lieux de travail. Dans une précédente demande directe, la commission avait abordé la nécessité d'abroger certaines conditions restreignant le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail dans le but de rencontrer les travailleurs (art. 740, 742(1), (2)(b), (2)(d) et (2)(h)). La commission prend note des commentaires de l'ACTU évoquant dans le détail les obstacles auxquels les syndicalistes sont confrontés à cet égard et signalant l'intention du nouveau gouvernement de maintenir en vigueur ces conditions.

La commission rappelle que le droit des responsables syndicaux d'accéder aux lieux de travail et de communiquer avec la direction de l'établissement est une prérogative élémentaire des syndicalistes, qui ne doit pas faire l'objet d'une intervention quelconque de la part des autorités et qui ne devrait pas non plus se limiter à des communications avec des salariés «habilités», étant donné que les syndicats devraient être en mesure de faire valoir auprès des travailleurs non syndiqués les avantages que peuvent présenter l'affiliation ou le fait d'être couvert par une convention collective. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 742(1), (2)(b), (2)(d) et (2)(h) et 760 de la loi WR de manière à abroger les conditions restreignant le droit d'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail et, d'autre part, à garantir que le groupe de travailleurs qu'un représentant syndical peut rencontrer sur le lieu de travail ne soit pas artificiellement restreint.***

Secteur du bâtiment. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, prenant note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409-457), avait fait observer qu'il serait nécessaire de corriger les nombreuses divergences constatées entre la loi de 2005 sur l'amélioration du secteur de la construction et du bâtiment (BCII), d'une part, et la convention, d'autre part. La commission avait déploré, en particulier, la chute du taux d'affiliation syndicale dans le secteur, chute qui, à son avis, n'est pas sans rapport avec les obstacles que la loi BCII a fait peser sur la négociation collective.

La commission rappelle la teneur de ses précédents commentaires à cet égard: i) la loi BCII rend illégales pratiquement toutes les formes d'action revendicative dans le secteur du bâtiment; ii) elle instaure des sanctions pécuniaires graves, la possibilité de mises en demeure et aussi d'actions en dommages-intérêts non plafonnées en cas d'action revendicative «illégale»; iii) elle confère à l'organe exécutif dénommé «Australian Building and Construction Commission» (ABCC) des pouvoirs de coercition très étendus, apparentés à ceux d'une institution ayant vocation à enquêter dans des affaires criminelles; iv) elle confère au ministre des Relations professionnelles le pouvoir d'édicter des règles par rapport à des questions relevant du secteur du bâtiment et de la construction au moyen d'un décret ministériel, par le biais d'un dispositif désigné par le vocable de «building code» qui est en contradiction avec la convention à plusieurs égards, et qui est «appliqué» de manière implicite à travers un «système d'accréditation» des entreprises qui se destinent à passer des contrats de marchés publics avec le Commonwealth.

La commission note que, d'après la communication de l'ACTU datée du 14 septembre 2007, l'ABCC a diffusé une sorte de manifeste basé sur le «building code» qui tend implicitement à dissuader les travailleurs de se syndiquer et encourage ceux qui le sont à quitter leur syndicat. De plus, l'ABCC a émis un «avertissement» à l'adresse d'un employeur, prévenant celui-ci qu'il pourrait subir un resserrement de ses possibilités de soumissionner pour des marchés

publics ou même qu'il pourrait être exclu des appels d'offres pendant un certain temps s'il persiste à autoriser un délégué syndical à assurer l'information des nouveaux arrivants en lieu et place du chef de chantier. La commission note également que, dans sa communication du 1^{er} septembre 2008, l'ACTU déplore que le nouveau gouvernement n'ait donné aucun signe de sa volonté de revoir la loi BCII et qu'il ait maintenu l'ABCC avec ses pouvoirs et ses ressources intacts et son orientation politique inchangée. Quant aux mesures prises en vue de remplacer l'ABCC par un «régulateur spécialisé» à compter du 1^{er} février 2010, l'ACTU signale qu'il est opposé par principe à ce que des pouvoirs supplémentaires soient conférés à un tel «régulateur spécialisé». L'ACTU ajoute qu'il considère l'existence d'un ensemble distinct de lois pour une branche d'activité spécifique comme un déni du principe voulant que tous les travailleurs soient traités de manière équitable et sur un pied d'égalité. L'ACTU soulève un certain nombre d'interrogations graves (en s'appuyant notamment sur des statistiques) concernant la conduite de l'ABCC, organe dont l'action semble systématiquement dirigée contre les syndicats et les travailleurs. L'ACTU évoque les lourdes sanctions pécuniaires (dont le total cumulé entre octobre 2005 et mai 2008 s'élève à 1,2 million de dollars australiens) imposées par l'ABCC sur les fondements de la loi BCII. Enfin, l'ACTU évoque les poursuites engagées par l'ABCC contre un dirigeant syndical, qui encourt six mois de prison sans qu'aucune enquête digne de ce nom n'ait été menée, simplement sous prétexte que l'intéressé n'a pas comparu devant l'ABCC pour répondre à certaines questions (art. 52(6) de la loi BCII). La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenus dans une communication du 29 août 2008, relatifs à des restrictions supplémentaires aux activités syndicales et à des amendes infligées par l'ABCC dans le cadre d'une «campagne menée contre les travailleurs et les syndicats du secteur du bâtiment».

La commission note que, selon le gouvernement, l'ABCC sera maintenue jusqu'au 31 janvier 2010, après quoi il sera remplacé par la division spécialisée, attachée spécifiquement au secteur du bâtiment et de la construction, d'un nouvel organe officiel des relations du travail dénommé «Fair Work Australia». Le gouvernement a chargé un ancien juge du Tribunal fédéral de l'Australie de mener les consultations dans ce cadre et de faire rapport au gouvernement en 2009 sur les questions qui touchent à la création de cette division spécialisée. Un rapport sera communiqué à la commission d'experts une fois que le gouvernement aura pu examiner les recommandations issues de cette étude.

La commission demande au gouvernement de fournir une réponse détaillée aux questions soulevées par l'ACTU et la CSI dans leurs communications de 2007 et 2008.

La commission tient à souligner une fois de plus que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs du secteur du bâtiment et de la construction, ont le droit de se syndiquer et que l'exercice de ce droit présuppose que les syndicats ont le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler librement leurs programmes d'action dans le but de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs, sans intervention de la part des autorités publiques. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de rendre compte dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée en vue de: i) modifier les articles 36, 37 et 38 de la loi BCII de 2005, qui se réfèrent aux «actions revendicatives illégales» (et qui instaurent non seulement une responsabilité délictuelle des syndicats vis-à-vis de l'employeur, mais aussi une responsabilité plus large de ceux-ci envers les tiers, ainsi que l'interdiction pure et simple de toute action revendicative); ii) modifier les articles 39, 40 et 48 à 50 de la loi susvisée, de manière à supprimer toutes les complications, pénalités et sanctions excessives dirigées contre l'action revendicative dans le secteur du bâtiment et de la construction; iii) introduire dans la loi susvisée des garanties suffisantes pour assurer que l'exercice des fonctions du commissaire et des inspecteurs appartenant à la Commission australienne du bâtiment et de la construction (ABCC) ne se traduise pas par une ingérence dans les affaires internes des syndicats – notamment des dispositions permettant de faire appel des avis de l'ABCC devant les tribunaux avant d'avoir à restituer les pièces pertinentes (art. 52, 53, 55, 56 et 59 de la loi); et iv) modifier l'article 52(6) de la loi susvisée, qui permet au commissaire de l'ABCC d'imposer une peine de six mois de prison en cas de défaut de production des pièces exigées ou de défaut de communication d'informations demandées, de telle sorte que les sanctions soient proportionnelles à la gravité réelle de l'infraction. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des dispositions ont été prises afin que l'ABCC ait instruction de s'abstenir d'infliger des sanctions ou d'engager des procédures légales tant que la question reste à l'examen.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission note avec intérêt la déclaration d'ordre général contenue dans le rapport du gouvernement, selon laquelle le nouveau gouvernement australien reconnaît que les aspects de la législation fédérale relatifs aux relations de travail, au sujet desquels la commission a déjà fait des commentaires, ne répondaient pas, sur un certain nombre de points importants, aux prescriptions essentielles des normes de l'OIT ratifiées par l'Australie en matière de négociation collective et de liberté syndicale. Ces aspects concernaient principalement, mais pas exclusivement, les modifications apportées en 2005 à la loi de 1996 sur les relations du travail (loi WR) par la loi modificatrice de 2005 sur les relations de travail (choix du travail). Un élément critique auquel le programme législatif du nouveau gouvernement doit faire face consiste à appliquer la nouvelle législation régissant les relations de travail en Australie en tenant dûment compte des questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts. La première étape du programme législatif du gouvernement est aujourd'hui en place après l'entrée en vigueur, le 28 mars 2008, de la loi modificatrice sur les relations de travail

(transition vers plus d'égalité) (loi de transition), 2008. La loi de transition modifie la loi WR et prévoit une transition par étapes vers le nouveau système gouvernemental des relations de travail, qui sera pleinement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2010.

La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, les changements les plus importants qu'introduit la loi de transition sont, notamment: i) prévenir l'élaboration d'autres accords australiens sur le travail (AWA – forme d'accord d'emploi individuel prévu par la loi conclu avec un seul employeur qui met l'accent sur les négociations directes salarié-employeur plutôt que sur les négociations collectives avec les syndicats en vue de conclure des conventions collectives); depuis l'entrée en vigueur de la loi de transition, le 28 mars 2008, aucun nouveau AWA ne peut être élaboré. Ces AWA, qui ont été utilisés dans le but de saper le système de protection sociale par le biais de sentences arbitrales, constituent l'accord industriel le moins utilisé sur les lieux de travail australiens puisque, selon les estimations du gouvernement, ils ne concernent guère plus de 10 pour cent des salariés australiens; ii) faire en sorte que les accords d'emploi individuels de transition (ITEA) ne soient proposés que dans des circonstances restreintes pendant la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 2009; l'objectif visé est de permettre aux employeurs et aux salariés de disposer du temps nécessaire pour avancer sans heurt ou confusion majeure au cours de cette période de transition vers le nouveau système; iii) mettre en place un nouveau critère de «non-désavantage», applicable à tous les accords relatifs au travail, afin d'assurer une meilleure protection des conditions d'emploi définies par les employeurs pour ce qui est des dispositions de la convention collective applicable ou, en l'absence d'une telle convention, de la sentence arbitrale en vigueur et des normes australiennes d'équité de rémunération et de conditions de travail; en d'autres termes, les ITEA doivent être conformes au critère de non-désavantage garantissant que ces derniers ne peuvent être utilisés dans le but de réduire les salaires et les conditions des salariés auxquels ils sont appliqués; iv) permettre à la Commission australienne des relations du travail de créer des nouvelles sentences modernes.

La commission note également avec intérêt que, selon le gouvernement, la négociation collective sera placée au centre du nouveau système de relations du travail, qui est actuellement en cours d'élaboration par le biais de vastes consultations auprès des représentants syndicaux et professionnels. Le système actuel d'élaboration des conventions, qui est un système complexe, sera remplacé par un système simple, souple et équitable, et les restrictions imposées actuellement au contenu d'un accord, qui sont onéreuses, complexes et formalistes, seront retirées. Dans le cadre du nouveau système sur les relations de travail, «Fair Work Australia» aura à sa charge plusieurs fonctions, dont les suivantes: i) aider les parties à résoudre des différends; ii) résoudre les plaintes concernant des licenciements injustes et illégaux; iii) faciliter la négociation collective et instaurer des négociations de bonne foi; offrir aux parties à la négociation des conseils fiables dans l'élaboration des conventions collectives et aider les salariés, en particulier ceux qui ne sont pas syndiqués, à comprendre comment négocier collectivement; iv) examiner et approuver les conventions collectives; v) adapter les salaires minima et les conditions pour les sentences arbitrales; vi) veiller à la conformité des lois, sentences et accords sur le travail et à leur application; et vii) réglementer les organisations industrielles enregistrées.

La commission note également avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que la nouvelle législation reconnaîtra que la liberté syndicale est essentielle au bon fonctionnement d'un système de relations de travail équitable, fondé sur le concept de la démocratie sur le lieu de travail. Personne ne sera autorisé par la loi à tenter d'empêcher un travailleur (soit par la menace, la pression, la discrimination, la victimisation ou le licenciement) d'exercer son libre choix d'adhérer à un syndicat et d'être représenté par lui, ou de participer aux activités collectives. Le gouvernement veillera à ce que le nouvel arbitre industriel, «Fair Work Australia», ait le pouvoir de donner les ordres nécessaires pour assurer la protection de la liberté syndicale. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie de tout projet de législation en cours d'examen, afin qu'elle puisse en vérifier la conformité avec la convention.***

A. *Juridiction fédérale.* 1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de modifier les articles 659 et 693 de la loi WR afin de garantir qu'il n'existe aucune possibilité d'introduire des exceptions au droit à être protégé contre les licenciements antisyndicaux touchant certaines catégories de salariés (à savoir les salariés «à l'égard desquels l'application de ces dispositions entraîne ou pourrait entraîner des difficultés importantes en raison de: i) leurs conditions particulières d'emploi; ou ii) la taille ou la nature de l'entreprise dans laquelle ils sont employés»). Le gouvernement indique que, dans la mesure où aucun règlement n'a été établi en vertu de l'article 693 de la loi WR, destiné à exclure de la protection certaines catégories de salariés, tous les salariés australiens continuent à bénéficier d'une protection contre les licenciements antisyndicaux. La commission note toutefois que la question soulevée dans ses précédents commentaires porte sur la *possibilité* d'introduire par le biais d'un règlement des exceptions à la protection contre la discrimination antisyndicale. ***La commission espère que cette vaste réforme des relations de travail portera sur la modification des articles 659 et 693 de la loi WR, de façon à garantir qu'il n'existe pas de possibilité d'introduire des dérogations touchant certaines catégories de salariés au droit à la protection contre les licenciements antisyndicaux. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.***

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 643 de la loi WR, de façon à garantir que les établissements comptant moins de 100 salariés ne sont pas exclus de la protection prévue contre les licenciements malveillants, injustes ou déraisonnables. Le gouvernement précise que la dérogation des lois relatives aux licenciements injustes, accordée pour les lieux de travail comptant moins de 100 employés, sera retirée; la protection contre les licenciements malveillants, injustes ou déraisonnables sera restaurée, sous réserve d'une période de

stage de douze mois pour les salariés travaillant dans une petite entreprise de moins de 15 salariés, et de six mois pour les salariés travaillant dans des entreprises importantes. La commission note que la protection contre les licenciements pour des motifs antisyndicaux (qui constituent une catégorie plus étroite que les licenciements malveillants, injustes ou déraisonnables) devrait être assurée à tous les travailleurs et en tout temps et ne devrait pas être soumise à une période de stage. ***La commission espère donc que la vaste réforme des relations de travail traitera de la nécessité de veiller à ce que la protection contre la discrimination antisyndicale soit offerte à tous les travailleurs et en tout temps, sans être soumise à une période de stage. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.***

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de modifier les articles 400(6), 793 et 400(5) de la loi WR, de manière à assurer une protection suffisante des travailleurs contre toute discrimination, lors de l'embauche, liée à leur refus de signer un AWA. La commission note que la loi de transition empêche la signature de tout nouveau AWA et que, jusqu'à la fin de 2009, les articles 400(6), 793 et 400(5) de la loi WR s'appliquent en fonction des ITEA et non des AWA. La commission note également avec intérêt que, selon le gouvernement, le nouveau système de relations de travail ne laissera aucune place à aucune forme d'accord d'emploi individuel prévu par la loi conclu avec un seul employeur et que, en conséquence, la question de la discrimination ne se posera plus. ***La commission exprime l'espoir que la vaste réforme des relations de travail traitera de la nécessité de veiller à ce que les travailleurs soient suffisamment protégés contre la discrimination lors de l'embauche, même s'ils refusent de signer toute forme d'accord d'emploi individuel prévu par la loi conclu avec un seul employeur. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.***

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de modifier les articles 423 et 431 de la loi WR, dans un sens propre à garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre les licenciements pour faits de grève dans le contexte de la négociation d'accords multientreprises et dans celui de la «négociation pilote» (c'est-à-dire de la négociation axée sur des salaires et des conditions d'emploi communs pour deux ou plusieurs conventions collectives proposées à différents employeurs ou même à différentes filiales d'une seule et même société mère). Le gouvernement indique qu'il est résolu à conserver les dispositions relatives à la protection du droit de grève, autorisé par vote secret dans le cadre de la négociation d'une convention collective; un employeur ne sera pas autorisé à licencier un salarié entièrement ou partiellement en raison du fait que celui-ci se propose de participer, participe ou a participé à une action collective faisant l'objet d'une protection.

A cet égard, la commission prend note des commentaires formulés par le Conseil australien des syndicats (ACTU), dans une communication du 1^{er} septembre 2008, selon laquelle le gouvernement a indiqué son intention de conserver les dispositions existantes rendant illégales les mesures en faveur de la «négociation pilote». La commission rappelle une nouvelle fois que l'action revendicative destinée à soutenir la négociation d'accords intéressant plusieurs entreprises, ainsi que la «négociation pilote», sont des activités syndicales légitimes, pour lesquelles une protection adéquate doit être prévue par la loi, et que le choix du niveau de la négociation collective devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes. ***En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 423 et 431 de la loi WR, dans un sens propre à garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment contre le licenciement, dans le contexte de la négociation d'accords collectifs, quel que soit le niveau de négociation que les parties ont considéré approprié.***

5. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de mettre en place un mécanisme qui permettrait d'examiner rapidement et de manière impartiale toute plainte pour acte d'ingérence dans le cadre du choix du partenaire à la négociation dans l'entreprise; ceci était jugé nécessaire étant donné que l'article 328(a) de la loi WR confère à l'employeur le plus large pouvoir discrétionnaire qui soit dans le choix des partenaires à la négociation, puisqu'il l'autorise à négocier avec des organisations qui comptent «au moins un membre» dans l'entreprise. En outre, la commission avait pris note des observations formulées en 2007 par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur la possibilité qu'ont les employeurs d'éviter les syndicats dans le cadre des négociations, même si les travailleurs souhaitent être représentés par leur syndicat, et avait soulevé la nécessité de prendre des mesures afin de veiller à ce que les «accords collectifs des salariés» ne sapent pas les organisations des travailleurs et leur capacité à conclure des conventions collectives, et qu'en conséquence les négociations avec les travailleurs non syndiqués ne puissent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas de syndicat représentatif au sein de l'entreprise. Enfin, la commission avait souligné la nécessité de revoir diverses dispositions de la loi WR qui confèrent la primauté aux accords législatifs conclus avec un seul employeur par rapport aux conventions collectives, en particulier l'article 348(2) de cette loi WR, de manière à garantir que les AWA ne puissent prendre le pas sur une convention collective que dans le cas où ils seraient plus favorables aux travailleurs.

La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, aucun nouveau AWA n'a été conclu depuis que la loi de transition est entrée en vigueur le 28 mars 2008, tandis que les ITEA peuvent être conclus dans des circonstances restreintes jusqu'au 31 décembre 2009; en outre, un nouveau critère de non-désavantage a été mis en place pour tous les nouveaux accords de travail, celui-ci assurant une meilleure protection des salariés. De plus, la commission note que le gouvernement s'engage dans le cadre du nouveau système à obliger les employeurs, au début de la négociation, à informer les salariés de leur droit à être représentés. Les salariés seront libres de choisir leur représentant dans la négociation collective. Ceux qui sont membres syndicaux pourront être représentés par un syndicat autorisé à les représenter. Tous les

participants à la négociation doivent respecter ce choix et négocier de bonne foi avec les autres participants à la négociation. Un arbitre indépendant, appelé «Fair Work Australia», pourra déterminer le niveau de soutien à la négociation collective parmi les salariés de l'établissement. Lorsqu'une majorité de salariés d'un établissement donné veulent participer à la négociation collective, leur employeur devra négocier collectivement de bonne foi avec eux.

La commission note toutefois que, dans ses derniers commentaires, l'ACTU regrette le fait que la loi de transition n'abolit pas immédiatement les accords législatifs conclus avec un seul employeur. L'ACTU attire également l'attention sur des cas récents où les employeurs ont cherché à tirer avantage des accords de transition pour imposer à leurs salariés des conventions collectives non syndicales contenant des conditions assimilables aux AWA, dans le but de les empêcher d'être couverts pour les années à venir par des conventions collectives négociées avec des syndicats représentatifs. Ceci est important si l'on tient compte du fait que, à l'expiration des AWA, les travailleurs risquent d'être couverts par ces conventions non syndicales. L'ACTU prie instamment le gouvernement de veiller à ce que de telles «conventions» ne puissent être applicables aux salariés existants sans que ces derniers aient participé à la décision d'y apporter leur soutien.

Enfin, la commission note que le gouvernement ne fait aucune observation concernant l'incident évoqué par la CSI dans ses précédents commentaires concernant un centre d'appel qui aurait obligé les travailleurs à renoncer à une convention collective pour signer des AWA, ce qui a fait l'objet d'une enquête de la part du «Workplace Rights Advocate» de l'Etat de Victoria.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les dispositions qui régiront la transition du système précédent, basé sur les accords d'emploi individuel prévus par la loi conclus avec un seul employeur (AWA), vers le nouveau système qui sera centré sur la négociation collective, et de spécifier en particulier les conditions dans lesquelles les travailleurs couverts par les AWA seront libres d'être représentés dans la négociation collective, ainsi que la relation entre les AWA déjà conclus et les nouvelles conventions collectives. La commission espère que, dans le cadre de la vaste réforme des relations de travail, des mesures seront prises pour garantir: i) qu'il n'existe pas de possibilité d'actes d'ingérence commis par l'employeur dans le choix d'un partenaire à la négociation; et que ii) les «conventions collectives des salariés» ne soient pas utilisées pour saper les organisations de travailleurs et leur capacité à conclure des conventions collectives. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité d'abroger ou de modifier les articles 151(1)(h), 152, 331(1)(a)(ii) et 332(3) de la loi WR, de manière à garantir que les *accords intéressant plusieurs entreprises* ne soient pas soumis à une condition d'autorisation préalable imposable à la discrétion de l'*Employment advocate* et que la détermination du niveau de négociation soit laissée au choix des parties, plutôt que d'être imposée par la loi ou par une décision de l'autorité administrative. La commission note que, selon le gouvernement, le nouveau système «Fair Work Australia» permettra de faciliter la négociation collective intéressant plusieurs employeurs pour les salariés dont le salaire est faible ou pour ceux qui n'ont pas eu accès par le passé aux avantages de la négociation collective. En outre, la politique gouvernementale est telle que, lorsque plus d'un employeur et les salariés ou syndicats couverts sur le lieu de travail décident volontairement d'une négociation collective pour une seule convention, ils seront autorisés à le faire. Néanmoins, la commission note également que, si l'on en croit la CSI, le gouvernement a indiqué son intention de conserver l'interdiction de «négociation pilote» (c'est-à-dire des négociations visant à des salaires ou des conditions d'emploi communs pour deux ou plusieurs projets de convention collective avec différents employeurs, ce qui pourrait donc conduire à une forme d'accords intéressant plusieurs entreprises ou employeurs).

La commission rappelle une nouvelle fois que le niveau de négociation collective devrait être décidé par les parties elles-mêmes et non pas imposé par la loi, et que les dispositions législatives qui conditionnent l'entrée en vigueur d'une convention collective à l'approbation par l'autorité administrative, chaque fois que celle-ci le souhaitera, sont incompatibles avec la convention. ***La commission espère que, dans le cadre de la vaste réforme des relations de travail actuellement en cours, tous les types d'accords intéressant plusieurs entreprises, y compris les «négociations pilotes», seront autorisés de sorte que la détermination du niveau de négociation soit laissée à la discrétion des parties et non pas imposée par la loi ou par décision de l'autorité administrative. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises à cet égard.***

7. Dans ses précédents commentaires, la commission avait abordé la nécessité de modifier l'article 330 de la loi WR, de manière à assurer que les travailleurs puissent choisir eux-mêmes l'agent de négociation, même dans le cas d'une entreprise nouvelle, et qu'il ne leur soit pas interdit de négocier leurs conditions d'emploi dès la première année de leur service auprès de l'employeur, même si ce dernier a fait enregistrer un «accord Greenfields employeur» (accord qui permet à l'employeur de déterminer unilatéralement les conditions d'emploi dans une nouvelle entreprise, y compris dans toute activité nouvelle dont la création relève d'une autorité gouvernementale, d'un organisme dans lequel le gouvernement a un intérêt décisionnel ou qui a été créé par une loi pour une finalité publique, de même que dans un nouveau projet de même nature que l'activité existante de l'employeur). La commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre de ce nouveau système, un employeur qui démarre une activité ou une entreprise entièrement nouvelle et qui n'a pas encore embauché des salariés peut négocier avec un syndicat concerné un «accord Greenfields collectif» pour cette nouvelle activité ou cette nouvelle entreprise. ***La commission prie le gouvernement de préciser les modalités selon lesquelles un employeur peut négocier avec un syndicat les conditions d'emploi dans le cadre d'une nouvelle entreprise avant même d'avoir embauché des salariés, ainsi que les garanties qui assurent dans ce cadre la protection contre***

l'ingérence de l'employeur. Elle le prie également d'indiquer s'il est toujours possible de conclure des «accords Greenfields employeur», qui permettent à l'employeur de fixer unilatéralement les conditions d'emploi applicables à une nouvelle entreprise. Dans l'affirmative, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la vaste réforme des relations de travail pour garantir que les travailleurs embauchés dans de nouvelles entreprises peuvent sélectionner eux-mêmes l'agent de négociation et qu'il ne leur est pas interdit de négocier leurs conditions d'emploi, même si un «accord Greenfields employeur» a été enregistré.

B. *Secteur du bâtiment.* Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2326 (338^e rapport, paragr. 409 à 457), avait souligné la nécessité de corriger un certain nombre de contradictions relevées entre la loi sur l'amélioration de l'industrie de la construction (BCII) et la convention.

La commission rappelle que, selon les commentaires formulés par l'ACTU, l'article 64 de la loi BCII interdit les accords par chantier, qui ont toujours été de pratique courante dans le secteur du bâtiment et qui sont particulièrement adaptés à la nature de ce secteur en tant que moyen efficace d'assurer que tous les salariés opérant sur un seul et même chantier de construction, et qui peuvent être employés par un grand nombre de petites entreprises sous-traitantes, sont couverts par un seul et même accord régissant les conditions de rémunération et d'emploi.

La commission note que le gouvernement a entrepris un processus de vastes consultations au sujet de la loi BCII et des dispositions réglementaires qui s'appliqueront après le 31 janvier 2010. Conformément à la politique suivie par le gouvernement, la négociation collective sera établie au niveau de l'entreprise par l'application d'une définition bien précise de l'«entreprise», celle-ci pouvant inclure une seule entreprise ou un seul employeur, un groupe d'entreprises reliées entre elles et fonctionnant en tant qu'entreprises uniques ou entreprises, sites ou projets distincts. Cela dit, les «négociations pilotes» et celles qui sont faites à l'échelle de l'industrie ne seront pas autorisées. Dans le cadre du nouveau système, la négociation multi-employeurs est envisagée dans les circonstances susmentionnées.

Prenant note des nombreux commentaires de l'ACTU sur cette question, reproduits dans les commentaires concernant la convention n° 87, et notant également que, selon le gouvernement, le nouveau système de relations de travail ne prévoit aucune place à toute forme d'accord d'emploi individuel prévu par la loi conclue avec un seul employeur (AWA), ce qui signifie que certaines dispositions de la loi BCII, fonctionnant conjointement avec la loi WR, risquent d'être profondément modifiées dans le futur, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations plus détaillées sur les démarches spécifiques envisagées pour rendre la loi BCII en pleine conformité avec la convention.

En conséquence, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour mettre la loi BCII en conformité avec la convention, s'agissant des points suivants: i) la révision de l'article 64 de la loi, afin que le niveau de la négociation soit laissé à la discrétion des parties et non imposé par la loi ou par voie de décision administrative; ii) la promotion de la négociation collective, notamment en assurant qu'il ne puisse pas y avoir des pénalités ou bien des mesures incitatives de caractère financier liées à des restrictions inacceptables de la négociation collective (art. 27 et 28 de la loi, dont le premier autorise le ministre à refuser un financement public à des entrepreneurs liés par une convention collective qui, tout en étant légale, ne satisfait pas aux prescriptions d'un code du secteur, et dont le deuxième: i) exclut toute une série de sujets du champ de la négociation collective; et ii) prévoit des mesures d'incitation financière tendant à ce que les AWA priment sur les conventions collectives).

C. *Enseignement supérieur.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 33-5 de la loi de 2003 de soutien à l'enseignement supérieur, ainsi que les règles applicables aux relations professionnelles dans l'enseignement supérieur (HEWRR) qui soulèvent des obstacles à la négociation collective analogues à ceux de la loi WR et la loi BCII, en ce que: 1) ils prévoient des mesures d'incitation économique tendant à ce que les conventions collectives comportent des dérogations en faveur des AWA; et 2) ils permettent des négociations avec des travailleurs non syndiqués, même lorsqu'il existe des syndicats représentatifs dans l'unité considérée. La commission note avec intérêt que le gouvernement a introduit dans la législation du Parlement australien un projet de législation visant à abolir les HEWRR. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption de la législation visant à abolir les HEWRR.*

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur un autre point.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et prend note de la discussion qui s'est déroulée à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de graves violations des libertés publiques fondamentales des travailleurs qui, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), avaient été commises en 2006 dans le cadre d'une grève et d'une émeute survenue dans le secteur du textile; d'après la CSI, celle-ci avait été suivie d'une répression particulièrement dure de la part du bataillon d'intervention rapide de l'armée de terre. La

CSI faisait également état du décès d'un gréviste, de nombreuses arrestations de responsables syndicaux, de la mise à sac des bureaux de syndicats et de harcèlements policiers.

La commission prend note des observations formulées par la CSI dans une communication du 29 août 2008; elles concernent des violations qui auraient été commises en 2007, notamment l'arrestation et le placement en détention du secrétaire général de l'Association des professeurs de l'Université de Dhaka (DUTA) et l'intimidation de syndicats par les forces militaires et les forces de sécurité, les pouvoirs publics et les employeurs. La commission note aussi que, malgré un accord tripartite signé le 12 juin 2006 pour retirer les plaintes déposées contre les travailleurs en 2006 et relaxer les personnes arrêtées aux postes de police de Gazipur, Tongi, Savar et Ashulia, les plaintes n^{os} 49/06, 50/06 et 51/06 déposées contre des travailleurs relevant du poste de police de Joydevpur doivent être retirées.

La commission note que, d'après la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence, toutes les personnes arrêtées ont été relâchées sous condition, et le gouvernement n'assure pas un suivi actif de leur cas. Il existe plus de 5 000 usines dans le pays, qui comptent 2,5 millions de travailleurs, et il n'est pas aisé d'assurer l'ordre dans l'ensemble des usines. Le gouvernement tient à assurer l'ordre dans les usines en faisant preuve de la plus grande prudence.

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas transmis d'informations complètes sur l'ensemble des allégations concernant l'arrestation, le harcèlement et le placement en détention de syndicalistes et de responsables syndicaux, comme l'avait demandé la Commission de la Conférence. ***Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres d'organisations de travailleurs, et que le placement en détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés publiques en général et aux droits syndicaux en particulier, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations complètes sur l'ensemble des observations concernant l'arrestation, le harcèlement et le placement en détention de syndicalistes et de responsables syndicaux.***

De plus, la commission réitère ses précédentes demandes d'information sur: i) les mesures prises, y compris les instructions données aux organes chargés de l'application de la loi, pour limiter les risques de recours excessif à la violence en vue d'endiguer des manifestations, et pour garantir que des arrestations n'aient lieu que lorsque des actes délictueux ont été commis; ii) les charges retenues en 2004 contre 350 travailleuses syndiquées, dont la secrétaire générale du Comité des femmes de la Ligue Jatio Sramik, M^{me} Shamsur Nahar Bhuiyan, et toutes décisions des instances judiciaires concernant cette affaire; et iii) les mesures prises pour assurer l'enregistrement sans délai du syndicat Immaculate (Pvt) Ltd. Sramik Union.

La commission note que, d'après la dernière communication de la CSI, en 2007, le directeur adjoint du travail (JDL), chargé d'enregistrer les nouveaux syndicats, a refusé de prendre des mesures concernant des demandes formulées pour l'enregistrement de syndicats, notamment du textile, privant de fait les travailleurs du droit d'association et du droit de négociation collective. La CSI mentionne également des procédures engagées pour annuler l'enregistrement de la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF), et que l'enregistrement de deux autres fédérations risque d'être annulé parce qu'elles ont appuyé la demande présentée par l'AFL-CIO au bureau du représentant commercial des Etats-Unis pour supprimer le système de préférences généralisées dont bénéficie le Bangladesh. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet, d'indiquer le nombre de syndicats enregistrés en 2007, notamment dans le secteur du textile, et de préciser le statut actuel de la BGIWF.***

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes.

Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note que, d'après les précédents commentaires formulés par la CSI, l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) a continué à entraver la constitution d'associations de travailleurs dans les ZFE après la date butoir du 31 octobre 2006 prévue à l'article 13(1) de la loi de 2004 sur les relations de travail. Même si, après cette date, les travailleurs avaient le droit de demander à constituer des associations de travailleurs, la BEPZA n'avait ni établi ni diffusé les formulaires dont les travailleurs avaient besoin pour cela, ce qui représentait dans la pratique un obstacle à la constitution de telles associations. Dans sa dernière communication, la CSI ajoute que, après la demande de l'AFL-CIO visant à supprimer le système de préférences généralisées, l'utilisation de moyens dilatoires à la BEPZA a reculé, et les travailleurs ont pu enregistrer leurs demandes de constitution d'associations de travailleurs, et participer à des élections pour les constituer de façon formelle. Fin 2007, de nombreuses élections ont eu lieu; souvent, plus de 90 pour cent des travailleurs étaient favorables à la constitution d'associations. Pourtant, les employeurs ont continué à refuser de reconnaître leur rôle ou d'engager des négociations avec elles. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire en la matière et de communiquer des statistiques sur le nombre d'associations de travailleurs créées dans les ZFE après le 1^{er} novembre 2006.***

La commission rappelle que la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE subordonnent à des restrictions et des délais nombreux et importants l'exercice du droit syndical dans les ZFE, notamment:

- i) en prévoyant que les associations de travailleurs ne seront pas autorisées dans les unités de production créées après l'entrée en vigueur de la loi tant qu'il ne se sera pas écoulé trois mois après le début de l'entrée en production commerciale de l'unité de production concernée (art. 24);
- ii) en prévoyant qu'il ne peut pas y avoir plus d'une association de travailleurs par unité de production (art. 25(1));
- iii) en instaurant des règles complexes et trop contraignantes de nombre minimum de membres et de référendum pour la constitution d'associations de travailleurs: une association de travailleurs ne peut être constituée que si 30 pour cent au minimum des travailleurs y ayant droit dans une unité de production donnée le veulent. Le directeur exécutif de la BEPZA s'assure que cette condition est remplie, et procède ensuite à un référendum à l'issue duquel les travailleurs concernés acquièrent le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, à condition que plus de 50 pour cent des travailleurs aient voté et que plus de 50 pour cent des voix soient favorables à la formation de cette association (art. 14, 15, 17 et 20);
- iv) en conférant des pouvoirs excessifs au directeur exécutif de la BEPZA quant à l'approbation du comité de rédaction des statuts (art. 17(2));
- v) en empêchant les initiatives de création d'une association de travailleurs sur un lieu de travail pour une période d'un an après l'échec d'une première tentative visant à recueillir un soutien en ce sens par référendum (art. 16);
- vi) en autorisant l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même s'ils ne sont pas membres de l'association, et en empêchant la création d'un autre syndicat pendant l'année qui suit l'annulation de l'enregistrement du syndicat précédent (art. 35);
- vii) en prévoyant l'annulation de l'enregistrement d'une association de travailleurs pour des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité d'une telle sanction (en cas d'atteinte à l'une quelconque des dispositions des statuts de l'association) (art. 36(1)(c), (e)-(h) et 42(1)(a));
- viii) en instaurant une interdiction totale de l'action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2008 (art. 88(1) et (2)); en prévoyant des restrictions sévères à la grève, une fois celle-ci admise (possibilité d'interdire une grève qui durerait plus de 15 jours, ou même avant cette échéance s'il est considéré qu'elle cause une atteinte grave à la productivité dans les ZFE (art. 54(3) et (4));
- ix) en interdisant aux associations de travailleurs de recevoir des fonds d'une source extérieure sans l'approbation préalable du directeur exécutif de la BEPZA (art. 18(2));
- x) en fixant un nombre excessif de syndicats pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des associations de travailleurs d'une ZFE (art. 32(1));
- xi) en interdisant à une fédération de s'affilier, de quelque manière que ce soit, à des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE (art. 32(3)); et
- xii) en ne semblant pas présenter de garanties contre toute entrave au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté (par exemple, la procédure d'élection doit être déterminée par la BEPZA, etc.) (art. 5(6) et (7), 28(1), 29 et 32(4)).

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les associations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE afin de la rendre conforme à la convention et de communiquer des informations détaillées sur cette question dans son prochain rapport.

Autres contradictions entre la législation nationale et la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle signale de graves contradictions entre la législation nationale et la convention. Elle prend note de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006 (loi sur le travail), qui a remplacé l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail (art. 353(1)(x)).

La commission constate avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et que, à certains égards, elle introduit même d'autres restrictions qui vont à l'encontre des dispositions de la convention. La commission souligne ainsi:

- la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2 XLIX et LXV de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit syndical imposées aux pompiers, aux opérateurs du télex, aux opérateurs de fax et aux assistants du chiffre (leur exclusion du champ d'application de la loi résultant de l'article 175 de cet instrument);
- la nécessité de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail, ou d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs des secteurs énumérés ci-après, qui sont exclus du champ d'application de la loi, notamment de ses dispositions concernant la liberté syndicale, aient le droit de se syndiquer: services de l'Etat ou services relevant de son autorité (à l'exception des travailleurs du département des chemins de fer, des départements des postes, télégraphe et téléphone, du département des routes, du département des travaux publics et du département de la santé publique et ceux de l'Imprimerie nationale du Bangladesh); imprimerie des documents officiels; établissements à but non lucratif de traitement ou de soin des malades, infirmes, personnes âgées, personnes démunies, handicapés mentaux, orphelins, enfants abandonnés, veuves ou conjointes délaissées; comptoirs des expositions publiques consacrées au commerce de détail; comptoirs de foires à but religieux ou

caritatif; établissements d'enseignement, de formation et de recherche; exploitations agricoles comptant moins de dix travailleurs; employés de maison; salariés d'un établissement géré par le propriétaire avec l'aide des membres de sa famille. *Si l'un des secteurs cités était déjà couvert par une législation en vigueur, la commission prie le gouvernement de donner des précisions à ce sujet;*

- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou le groupe d'établissements considérés, cette règle s'appliquant également aux marins engagés dans la marine marchande (art. 2 LXV et 175, 185(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui qualifient de pratique de travail déloyale d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte visant à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle le reste ou, au contraire, qu'elle cesse de l'être, ou encore le fait d'«induire» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage. Des peines d'emprisonnement sont prévues pour ces actes (art. 196(2) et (b) et 291 de la loi sur le travail). La commission estime que les termes «intimider» ou «induire à» sont trop vagues et n'apportent pas de protection suffisante contre les ingérences dans les affaires internes d'un syndicat puisque, par exemple, l'une des activités courantes d'un syndicat consiste à recruter des membres en leur faisant apparaître certains avantages, notamment par rapport à d'autres syndicats;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter comme candidats à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace, etc. (art. 196(2)(d) et 180(1)(a) de la loi sur le travail);
- la nécessité d'assouplir la règle prescrivant qu'un syndicat représente 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour pouvoir être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'annuler cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en-deçà de ce seuil (art. 179(2) et 190(f) de la loi sur le travail); la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant que trois syndicats au plus sont enregistrés dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5) de la loi sur le travail), et qu'un seul syndicat de marins est enregistré (art. 185(3) de la loi sur le travail); enfin, la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat, le non-respect de cette interdiction faisant encourir une peine d'emprisonnement (art. 193 et 300 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192 de la loi sur le travail) sous peine d'emprisonnement (art. 299 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger plusieurs restrictions au droit de grève, à savoir: nécessité de l'adhésion des trois quarts des membres d'une organisation de travailleurs pour faire grève (art. 211(1) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire les grèves qui durent plus de 30 jours (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail); possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c) de la loi sur le travail) ou qu'elle concerne un service d'utilité publique, notamment la production, la fabrication ou la fourniture de gaz et de pétrole au public, ainsi que les chemins de fer, les compagnies aériennes, les transports routiers et fluviaux, les ports, la banque (art. 211(4) et 227(c) de la loi sur le travail); interdiction des grèves pendant trois ans à compter de la date de mise en production d'un nouvel établissement ou d'un établissement appartenant à des étrangers ou créé en collaboration avec des étrangers (art. 211(8) et 227(c) de la loi sur le travail); peines d'emprisonnement prévues en cas de participation – ou d'incitation à la participation – à une action revendicative ou une grève du zèle illégale (art. 196(2)(e) et 291, 294-296 de la loi sur le travail);
- la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant qu'aucune personne ayant refusé de participer à une grève illégale ne sera passible d'expulsion ou d'une autre mesure disciplinaire de la part du syndicat (art. 229 de la loi sur le travail), cette question devant être laissée à la libre détermination du syndicat lui-même, à travers son règlement;
- la nécessité de modifier les nouvelles dispositions qualifiant de pratique du travail déloyale de la part des travailleurs le fait de forcer ou d'essayer de forcer l'employeur à signer un protocole d'accord, à accepter une revendication ou à y accéder en usant «d'intimidation», «de pression», «de menaces», de manière à garantir qu'il ne puisse y avoir aucune atteinte au droit des syndicats de mener des activités telles que la négociation collective ou la grève; la nécessité d'abroger concurremment les peines d'emprisonnement prévues pour ces actes (art. 196(d) et 291(2) de la loi sur le travail);
- la nécessité de modifier les dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le Conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail (art. 301 de la loi sur le travail).

La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour rendre la loi sur le travail de 2006 entièrement conforme aux dispositions de la convention.

La commission note également que la loi sur le travail ne permet pas de déterminer clairement si la règle 10 du règlement de 1977 sur les relations de travail (IRO), qui conférait au Greffe des syndicats des pouvoirs excessifs pour pénétrer dans les locaux des syndicats, inspecter leurs documents, etc., sans mandat judiciaire, a été abrogée. D'après l'article 353(2)(a), il semblerait que cette règle soit toujours en vigueur, puisque l'article en question énonce que toute règle découlant de l'une quelconque des dispositions des lois abrogées (ce qui inclut l'IRO) reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée et qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi sur le travail de 2006. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la règle 10 du règlement de 1977 sur les relations de travail a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi sur le travail de 2006 et, dans la négative, d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de son abrogation ou de sa modification.**

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 29 août 2008. Elle prend également note des observations soumises par le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade, d'après lesquelles la législation qui fait l'objet de commentaires de la commission est toujours en vigueur.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant souhaitable pour éviter que cet article ne soit invoqué par les employeurs en cas de grève. Dans son rapport, le gouvernement déclare que l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité n'a pas été invoqué en cas de grève; la commission en prend note. Elle rappelle une fois de plus que, si cette disposition est applicable en cas de grève, il conviendrait de la modifier de sorte que les sanctions qu'elle prévoit ne puissent être imposées qu'en ce qui concerne les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et en veillant à ce que les sanctions ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité des infractions. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi dans un proche avenir afin de la rendre conforme aux dispositions de la convention. Elle le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard.**

Par ailleurs, depuis 1998, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats, processus mentionné par le gouvernement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune mesure nouvelle n'a été prise. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si le processus d'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance des syndicats est considéré comme abandonné.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 29 août 2008, qui concernent des ingérences dans les affaires des syndicats et des stratégies visant à éluder la négociation collective dans une entreprise du secteur des télécommunications; elle prend également note des observations transmises par le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission. **Elle prie le gouvernement de transmettre ses commentaires concernant les observations de la CSI.**

Article 1 de la convention. Protection insuffisante contre la discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait indiqué que l'article 1 de la convention garantit aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, et couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables); elle avait également indiqué que les textes législatifs interdisant les actes de discrimination étaient insuffisants s'ils ne s'accompagnaient pas de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 223 et 224). **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation prévoit une protection efficace contre tous les actes de discrimination antisyndicale, ainsi que des sanctions appropriées et dissuasives.**

Enfin, la commission indique au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour résoudre ce problème grave.

La commission espère que le gouvernement fera son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête sur les conclusions du Comité de la liberté syndicale (352^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session) et sur les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. La commission prend également note du séminaire sur la discrimination antisyndicale tenu au Bélarus en juin 2008, avec la participation de représentants du BIT et de ses mandants tripartites. Elle prend note enfin des commentaires formulés dans une communication en date du 29 août 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et en pratique.

La commission rappelle que l'ensemble de ses commentaires auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu soulève des questions directement liées aux recommandations de la commission d'enquête.

Article 2 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait auparavant noté avec regret qu'aucun progrès n'avait été accompli dans l'application des recommandations de la commission d'enquête d'enregistrer les organisations de premier degré qui faisaient l'objet de la plainte. Elle avait également noté avec regret que deux syndicats affiliés au Syndicat des radioélectroniciens (REWU), qui avaient soumis des demandes d'enregistrement en 2006-07, n'avaient pas été enregistrés (le syndicat de premier degré de «Avtopark N° 1» et le syndicat de premier degré de la ville de Mogilev). La commission avait enfin noté que le non-enregistrement d'organisations de premier degré avait conduit au refus d'enregistrer trois organisations régionales de l'Union des syndicats libres du Bélarus (BFTU) (organisations de Mogilev, Baranovich et Novopolotsk-Polotsk). La commission avait par conséquent exprimé le ferme espoir que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement immédiat de ces organisations de base et régionales afin que les travailleurs concernés puissent exercer leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. Elle avait également prié le gouvernement d'indiquer le nombre d'organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement avait été refusé. La commission regrette profondément qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour assurer l'enregistrement immédiat des organisations de premier degré faisant l'objet de la plainte examinée par la commission d'enquête. En outre, elle note avec regret qu'à l'exception de l'organisation de Novopolotsk-Polotsk qui, selon le gouvernement, est enregistrée depuis 2000 aucun autre syndicat, dont l'enregistrement avait été demandé par les organes de contrôle de l'OIT, n'a été enregistré. La commission prend note par ailleurs, à la lecture du 352^e rapport du Comité de la liberté syndicale, des nouvelles allégations de refus d'enregistrement d'organisations de la BFTU à Gomel, Smolevichi et Rechitsa, et du Syndicat Bélarus des entrepreneurs individuels «Razam», une organisation partenaire du Congrès des syndicats démocratiques (CDTU). **Regrettant l'absence de mesures prises par le gouvernement sur ces questions, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les organisations syndicales non enregistrées seront enregistrées le plus rapidement possible, et elle le prie d'indiquer le nombre d'organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement a été refusé durant l'année sur laquelle porte le rapport.**

La commission note que le principal obstacle à l'enregistrement des organisations susmentionnées de la BFTU et du REWU est l'absence d'adresse postale professionnelle. La commission avait auparavant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, une fois adoptée la nouvelle loi sur les syndicats, les dispositions du décret présidentiel n° 2 de 1999, qui imposent aux syndicats d'avoir une adresse postale professionnelle pour pouvoir être enregistrés, n'auraient plus d'effet. S'agissant de la procédure de préparation de la nouvelle loi sur les syndicats, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle il a été décidé d'interrompre la préparation du projet de loi afin que la nouvelle législation puisse être élaborée en consultation avec les partenaires sociaux intéressés. La commission note avec regret qu'entre-temps la condition préalable d'une adresse postale professionnelle continue d'empêcher la création et le fonctionnement des organisations syndicales, malgré la recommandation de la commission d'enquête d'amender les dispositions pertinentes du décret, de même que ses règles et réglementations, pour supprimer tout obstacle pouvant être constitué par cette condition. **Compte tenu du fait que la condition préalable d'une adresse postale professionnelle, telle qu'elle est requise par le décret n° 2, continue de poser des difficultés pour l'enregistrement des syndicats, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender immédiatement le décret afin de supprimer cette condition, de manière à assurer que les travailleurs et les employeurs puissent constituer les organisations de leur propre choix sans autorisation préalable. La commission exprime en outre l'espoir que toute nouvelle législation relative à l'enregistrement des syndicats soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. La commission constate une fois encore avec regret qu'aucune information n'a été donnée en ce qui concerne les mesures prises pour modifier la loi sur les activités de masse et les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, ainsi que pour permettre aux employés de la Banque nationale de participer à une action collective sans être sanctionnés. La commission se voit donc une fois de plus dans l'obligation de rappeler que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de modifier ces dispositions. **Rappelant que les dispositions législatives susmentionnées ne sont pas conformes au droit des travailleurs d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action sans ingérence des autorités publiques, la commission renouvelle ses précédentes demandes et prie le gouvernement d'indiquer les**

mesures prises à cet égard. La commission se déclare en outre préoccupée par les allégations, dans la communication de la CSI, de refus répétés d'autoriser le Syndicat indépendant Bélarus (BITU) et le REWU à organiser des piquets de grève et des réunions. Elle rappelle que les manifestations sont protégées par les principes de la liberté syndicale et que l'autorisation de tenir des réunions publiques et d'organiser des manifestations, qui est un important droit syndical, ne devrait pas être refusée arbitrairement. **La commission prie le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas allégués de refus d'autorisation d'organiser des piquets de grève et des réunions, et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les droits des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 3, 5 et 6. La commission déplore une fois de plus qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière de l'étranger, et le décret n° 24 relatif à l'utilisation d'une telle aide afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement organiser leur gestion et leur administration, et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. La commission se voit donc dans l'obligation de réaffirmer que les restrictions à l'utilisation d'une aide étrangère pour des activités syndicales légitimes sont contraires aux droits des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de recevoir une assistance financière de la part d'organisations internationales d'employeurs et de travailleurs pour la réalisation de leurs objectifs. **Regrettant l'absence de mesures prises par le gouvernement sur ces questions, la commission le prie de nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier à la fois le décret n° 24 et l'article 388 du Code du travail, afin qu'il ne soit pas interdit aux organisations de travailleurs d'utiliser une telle aide aux fins d'une action collective ou de toute autre activité licite.**

Comme l'avait fait la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission relève qu'il ressort de la discussion lors de la session 2008 de la Conférence que, bien que certaines mesures positives aient été prises par le gouvernement, la situation actuelle, au Bélarus, reste encore loin de garantir le respect plein et entier de la liberté syndicale et l'application des dispositions de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continuera à coopérer avec l'OIT et est en train de préparer à cet effet un séminaire tripartite (avec la participation de représentants du gouvernement, des syndicats – les syndicats affiliés et non affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus –, des organisations d'employeurs, du BIT, de la CSI et de l'Organisation internationale des employeurs) sur l'application des recommandations de la commission d'enquête. **La commission accueille favorablement cette initiative et exprime le ferme espoir que des mesures concrètes et tangibles seront prises dans un proche avenir pour assurer au plus vite l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête.**

La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises en vue de l'application des recommandations de la commission d'enquête, des conclusions du Comité de la liberté syndicale (352^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session) et des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2008. La commission prend également note du séminaire sur la discrimination antisyndicale qui s'est tenu au Bélarus en juin 2008, avec la participation des représentants du BIT et des mandants tripartites. La commission prend aussi note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, figurant dans une communication en date du 29 août 2008.

La commission rappelle que tous ses commentaires en suspens ont soulevé des questions se rapportant directement aux recommandations de la commission d'enquête.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour examiner et apporter une solution à toutes les affaires de discrimination antisyndicale qui avaient été signalées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, ou qui avaient été révélées lors de l'examen du suivi par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête. Elle lui avait demandé également de procéder à une enquête indépendante des allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale dans les usines de «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1», subies par le syndicat de base affilié au Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (REWU) et par ses membres, et de veiller à ce que les droits des travailleurs ayant subi une discrimination antisyndicale dans ces entreprises soient pleinement rétablis. De plus, elle avait prié le gouvernement d'indiquer si les dirigeants du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) étaient autorisés à pénétrer dans les locaux de l'entreprise pour rencontrer les membres de ce syndicat et les informer sur les résultats des discussions menées au niveau du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail au sujet du cas concernant l'entreprise «Belshina». Enfin, elle avait demandé instamment au gouvernement d'adopter rapidement des mécanismes et procédures plus efficaces pour assurer la protection contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, et d'indiquer les progrès réalisés dans ce sens.

La commission regrette que les informations fournies par le gouvernement se limitent à nouveau à indiquer que le cadre juridique en place prévoit des mesures suffisantes pour protéger les citoyens contre les actes de discrimination antisyndicale, que les commissions de travail des entreprises peuvent examiner les conflits portant sur des allégations de discrimination antisyndicale, et que les travailleurs qui s'estiment lésés peuvent s'adresser aux tribunaux, conformément aux procédures prévues dans le Code de procédure civile. Selon le gouvernement, aucun cas concernant des allégations de discrimination antisyndicale n'a été déposé en 2007 devant les tribunaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement concernant le séminaire sur la discrimination antisyndicale, organisé en juin 2008, avec la participation des représentants des organisations d'employeurs, des syndicats, y compris ceux qui ne sont pas affiliés à la Fédération des syndicats du Bélarus, des représentants du ministère de la Justice et du ministère du Travail et de la Protection sociale, de juges et de procureurs, de représentants du BIT, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Le gouvernement déclare également qu'il poursuivra sa collaboration avec l'OIT et que, à cet effet, un autre séminaire tripartite sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête est en cours de préparation.

La commission note avec regret les nouvelles observations de la CSI relatives à la discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) dans l'entreprise «Polymir» et des dirigeants du BFTU à l'Université pédagogique d'Etat de Brest, ainsi que l'allégation selon laquelle le dirigeant du BITU s'est vu refuser l'accès dans les locaux de l'entreprise «Belaruskaliy», de même que plusieurs observations concernant les actes d'ingérence, de pression antisyndicale et les licenciements antisyndicaux, fournies par le BITU et le REWU au Comité de la liberté syndicale.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail examinait les plaintes concernant certaines entreprises. La commission note toutefois, d'après le récent rapport du Comité de la liberté syndicale, que le Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) estime que ledit conseil ne joue pas un rôle efficace dans l'élimination des violations des droits syndicaux.

Compte tenu de ce qui précède, la commission considère que les mesures prises à ce jour par le gouvernement afin d'assurer la pleine application des *articles 1, 2 et 3* de la convention sont insuffisantes. ***Dans ces conditions, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller fermement à ce que des instructions soient données, d'une part, aux entreprises de façon à s'assurer que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, au Procureur général, au ministre de la Justice et à l'administration judiciaire afin que toutes les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies.***

La commission demande également au gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations soumises par la CSI et de diligenter une enquête indépendante sur toutes les allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicale, et d'indiquer tout fait nouveau à ce sujet. De plus, elle renouvelle sa demande d'indemniser immédiatement les travailleurs ayant subi une discrimination antisyndicale dans le cadre de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, ainsi que dans les cas qui ont été cités lors de l'examen du suivi par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

Belize

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Articles 1 et 3 de la convention. La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, selon lesquels les procédures intentées devant le pouvoir judiciaire en cas de discrimination antisyndicale sont trop lentes et trop lourdes, et les pénalités pécuniaires extrêmement faibles. Selon la CSI, des cas de discrimination antisyndicale se sont posés dans la pratique dans le secteur des plantations de bananes et dans celui des zones franches d'exportation, où les employeurs ne reconnaissent aucun syndicat. La CSI fait également état de cas de discrimination antisyndicale relevés dans des entreprises bien précises. La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.

Articles 3 et 4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, aux termes de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), chapitre 304, un syndicat ne peut être homologué comme agent de négociation que s'il réunit au moins 51 pour cent des voix, et elle avait rappelé que l'exigence d'une telle majorité absolue risque d'entraîner des problèmes, du fait que, si ce pourcentage n'est pas atteint, un syndicat pourtant majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. ***En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la législation de manière à garantir que, lorsque dans une unité de négociation aucun syndicat ne représente plus de la***

moitié des travailleurs, les syndicats existants bénéficie ne se voient pas refuser le droit de négocier collectivement, tout au moins au nom de leurs propres membres.

La commission note que, selon la CSI, les droits à la négociation collective sont fréquemment violés par les employeurs, et ce malgré le fait que ces droits sont garantis par la loi. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues ces deux dernières années, ainsi que les secteurs et le nombre de travailleurs que ces conventions concernent.**

Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission ainsi qu'à des faits de menaces de mort contre le secrétaire exécutif de la Centrale ouvrière bolivienne (COB) et d'attentat à la dynamite contre le siège de la COB à La Paz. La commission rappelle que, dans de telles circonstances, l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante est le moyen particulièrement approprié d'éclaircir les faits, d'attribuer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de tels actes. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à ce sujet.**

La commission observe avec préoccupation que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les questions suivantes.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix. Exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (art. 1 de cette loi et décret d'application n° 224 du 23 août 1943), privant ces travailleurs des garanties prévues par la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la législation évolue peu à peu en faveur des travailleurs agricoles. Ainsi, la loi du 22 novembre 1945 reconnaît certains droits aux travailleurs du caoutchouc; diverses résolutions suprêmes de 1971 reconnaissent des droits à ces travailleurs et à ceux de la châtaigne; les décrets suprêmes n°s 19524 de 1983 et 20255 de 1984 reconnaissent un régime spécial en faveur des travailleurs de la canne à sucre et des cueilleurs de coton, à qui le droit de se syndiquer est expressément reconnu. La loi n° 1715 du service national de réforme agraire prévoit sous sa quatrième disposition finale l'intégration des salariés du secteur agricole dans le champ d'application de la loi générale du travail, sous un régime spécial de travail saisonnier qui répond à la nature saisonnière de la prestation de travail. De même, la loi n° 3785 du 23 novembre 2007 prévoit sous son article 3 que les travailleurs saisonniers sont inclus dans le champ d'application de la loi générale du travail. Suivant ce processus, explique le gouvernement, les travailleurs agricoles ont été intégrés peu à peu dans le champ d'application de cette loi. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient salariés ou qu'ils travaillent à leur propre compte, jouissent des garanties prévues par la convention.**

Déni du droit de se syndiquer aux fonctionnaires (art. 104 de la loi susvisée). La commission note que, selon les informations données par le gouvernement, la direction de la fonction publique, entité autarcique qui dépend du ministère du Travail, mène actuellement des études sur la possibilité de reconnaître le droit d'association au secteur public. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les fonctionnaires, comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et défendre leurs intérêts. **Dans ce contexte, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires jouissent des garanties prévues par la convention.**

Obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103 de la loi susvisée). La commission note que le gouvernement indique que ce pourcentage n'est pas toujours restrictif parce que la Constitution politique de l'Etat garantit le droit de se syndiquer librement en tant que moyen de défense, de représentation, d'assistance, d'éducation et de culture des travailleurs. La commission souligne une fois de plus qu'il s'agit là d'un pourcentage particulièrement élevé, susceptible à ce titre d'empêcher la constitution de syndicats dans une industrie. **Pour cette raison, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce pourcentage soit abaissé à un niveau raisonnable.**

Article 3. Droit des organisations d'employeurs d'organiser leur gestion et leurs activités, d'élire librement leurs représentants et de formuler leur programme d'action, sans intervention des autorités publiques. Pouvoirs de contrôle étendus des activités des syndicats attribués à l'inspection du travail (art. 101 de la loi susvisée, qui dispose que les inspecteurs du travail participeront aux délibérations des syndicats et contrôleront leurs activités). La commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail contrôlent les activités des organisations syndicales pour s'assurer que celles-ci restent en concordance avec l'ordre juridique, c'est-à-dire afin de faire respecter le principe de l'égalité. Ces contrôles tendent à éviter qu'il se produise des affrontements entre des groupes de travailleurs d'une même organisation. Ces contrôles sont menés avec mesure, de manière impartiale et dans le respect des décisions démocratiques et du principe de légitimité des travailleurs élus aux instances dirigeantes d'un syndicat. La commission rappelle une fois de plus à cet

égard que l'article 3 de la convention dispose que les organisations d'employeurs doivent jouir du droit d'organiser librement leur gestion, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 101 de la loi générale du travail de telle sorte que toute intervention externe se limite à des cas exceptionnels, correspondant à des circonstances graves qui le justifient.**

Obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret réglementaire de la loi générale du travail) et d'être travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret de loi n° 2565 de juin 1951). La commission note que le gouvernement rappelle que les étrangers peuvent obtenir la nationalité bolivienne après avoir résidé dans le pays pendant deux ans, ce délai pouvant être réduit dans certains cas. Il explique en outre que l'obligation d'avoir la nationalité bolivienne pour être dirigeant syndical constitue une forme de protection des droits des travailleurs nationaux, étant donné qu'un travailleur étranger ayant moins d'une année de résidence en Bolivie risque de quitter le pays et de laisser ainsi les autres travailleurs et le syndicat. La commission rappelle à ce sujet que des dispositions trop rigoureuses concernant la nationalité peuvent comporter comme risque que certains travailleurs soient privés du droit d'élire librement leurs représentants; par exemple, les travailleurs migrants employés dans des secteurs où ils représentent une proportion considérable des adhérents peuvent en pâtir. De l'avis de la commission, la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118), et ce, indépendamment de l'acquisition de la nationalité.

La commission estime contraires aux garanties énoncées dans la convention les dispositions imposant d'appartenir à la profession ou à l'entreprise pour être dirigeant syndical. En effet, de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en ôtant à celles-ci la possibilité d'élire des personnes qualifiées, telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leur propre rang, de personnes compétentes en nombre suffisant (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer ces restrictions de la législation, afin que celle-ci soit conforme à la convention.

Droit de grève. Obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire). La commission note que, selon le gouvernement, il s'agit là d'un chiffre équilibré, qui permet qu'un consensus se dégage entre les travailleurs et même favorise ce processus, évitant ainsi que des décisions minoritaires s'imposent, sans considération aucune pour la majorité des travailleurs qui auraient une position autre. La commission rappelle à ce sujet que la règle imposant, pour pouvoir déclarer la grève, que la décision repose sur plus de la moitié des travailleurs concernés est trop exigeante et risque de constituer un obstacle excessif à la possibilité de faire grève, surtout dans les grandes entreprises. Elle estime par exemple qu'il serait plus adéquat d'imposer comme majorité la majorité simple des votants. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à réduire les majorités requises pour pouvoir faire grève.**

Illégalité des grèves générales et des grèves de solidarité, sanctionnée au pénal (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565 et 234 du Code pénal). La commission note que le gouvernement signale que, selon la Direction nationale du régime pénitentiaire, il n'est pas tenu de registre des personnes ayant été placées en détention provisoire ou ayant été condamnées pour de tels motifs au cours de la période 2005-2007 et que le gouvernement entend, avec l'appui de l'OIT, concrétiser l'accord tripartite conclu entre la Centrale ouvrière bolivienne, la Confédération des employeurs privés de Bolivie et le ministère du Travail de Bolivie tendant à modifier les articles 2, 9 et 10 du décret-loi n° 2565 et de l'article 234 du Code pénal. La commission rappelle que l'interdiction générale des grèves de solidarité peut se révéler abusive, surtout quand la grève initiale est elle-même légale et considérant que, comme les grèves générales, les grèves de solidarité constituent des moyens d'action qui doivent rester accessibles aux travailleurs. Elle rappelle en outre qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales. **La commission exprime l'espoir que les modifications propres à rendre le décret-loi n° 2565 et le Code pénal conformes aux principes susmentionnés seront effectuées dans un proche avenir.**

Interdiction de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1958 de 1950). La commission note que le gouvernement signale que ce décret détermine les services de caractère public dont l'activité ne doit pas être interrompue afin de ne pas porter préjudice à la société, services au nombre desquels figurent l'activité bancaire, dont on ne saurait admettre la paralysie puisqu'il s'agit de la gestion des ressources indispensables à la subsistance de nombreuses personnes. La commission rappelle à cet égard que les services bancaires ne sont pas considérés comme des services essentiels au sens strict du terme (à savoir, ceux dont l'interruption mettrait en péril, dans tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes), dans lesquels la grève peut être interdite ou limitée. La commission rappelle cependant qu'il est possible d'instaurer un service minimum négocié dans les cas où, même s'il est admis qu'une interdiction totale de la grève ne se justifierait pas et sans remettre en cause le droit reconnu à la grande majorité des travailleurs de faire grève, il est jugé nécessaire d'assurer la satisfaction des besoins essentiels des usagers. **La commission prie le gouvernement de modifier le décret n° 1958 de 1950 de manière à garantir que les travailleurs du secteur bancaire jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes susvisés.**

Possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail). La commission observe que le gouvernement se réfère à la procédure d'arbitrage et à la composition tripartite des tribunaux arbitraux en tant que moyen de résoudre des conflits, qu'il déclare qu'il n'est pas question d'une procédure imposée par le pouvoir exécutif et qu'il est recouru à cette procédure pour éviter qu'une grève éclate et non pour y mettre fin. La commission rappelle à cet égard qu'un système d'arbitrage obligatoire pouvant être imposé par l'autorité du travail peut avoir pour effet, lorsqu'un conflit n'a pas été résolu par d'autres moyens, de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et, notamment, d'imposer de manière indirecte une interdiction absolue de la grève, en contradiction avec les principes de la liberté syndicale. Elle rappelle que l'arbitrage obligatoire conçu pour mettre un terme à un conflit collectif du travail ou à une grève n'est acceptable que lorsque ce sont les deux parties au conflit qui le demandent, ou dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un conflit dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État, ou survenant dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril, pour tout ou partie de la population, la vie ou la sécurité des personnes. **La commission prie le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures propres à modifier l'article 113 de la loi générale du travail afin de le rendre conforme aux principes susvisés.**

Article 4. Dissolution de syndicats. Possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret réglementaire). La commission note que le gouvernement signale que le décret réglementaire de la loi générale du travail prévoit deux types de circonstances dans lesquelles les organisations syndicales peuvent être dissoutes: 1) la violation de la loi du travail, et 2) lorsque ces organisations n'ont pas eu d'activité pendant un an. Dans le deuxième cas, il s'agit d'inciter les travailleurs à ne pas négliger leurs structures socioprofessionnelles et la reconnaissance de celles-ci par le ministère du Travail. Le gouvernement indique que le ministère du Travail n'a pas souvenir de nombreux cas de dissolution de syndicats sur de tels motifs. Il indique que les dissolutions se produisent plutôt à la demande des travailleurs, après accord avec ceux-ci quant à la destination des avoirs du syndicat. La commission rappelle que les mesures de suspension ou de dissolution par l'autorité administrative constituent de graves violations des principes de la liberté syndicale. Elle considère en effet que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas d'une extrême gravité et, en outre, elle ne devrait pouvoir être ordonnée que comme conséquence d'une décision judiciaire, de manière que les droits de la défense soient pleinement préservés. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée dans un sens conforme aux principes susvisés.**

La commission prie le gouvernement de rendre compte de toute évolution de la législation par rapport à l'ensemble des questions soulevées.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations présentées le 29 août 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui ont trait à des questions déjà soulevées par la commission ainsi qu'à des licenciements de représentants syndicaux dans une entreprise minière du département de l'Oruro et dans une coopérative de télécommunications de Sucre. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Actualisation du montant des amendes (de 1 000 à 5 000 bolivianos) prévues dans la loi n° 38 du 7 février 1944 (l'ancien décret-loi n° 38) afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, que le ministère du Travail prévoit de modifier ce montant, en tenant compte des conditions de chaque infraction et en adaptant les montants des amendes à l'«Unidad de Fomento de Vivienda» (UFV), qui est un indice de référence actualisé périodiquement sur la base de l'indice des prix à la consommation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution dans ce domaine et exprime l'espoir que la réforme de la législation aura lieu dans un proche avenir.**

Articles 4 et 6. Dénégation aux fonctionnaires et à d'autres catégories de travailleurs du droit de se syndiquer et en conséquence du droit à la négociation collective. La commission note que: 1) le gouvernement a indiqué que la Superintendencia de la fonction publique est en train de réaliser des études en vue d'une éventuelle modification de la législation pour reconnaître aux fonctionnaires le droit de syndiquer; 2) le projet de Constitution politique de l'État prévoit que tout citoyen a le droit de se syndiquer et supprime ainsi la restriction actuelle. A cet égard, la commission rappelle que, bien que l'article 6 de la convention précise que cette dernière ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État, cette catégorie de travailleurs devrait néanmoins bénéficier des garanties prévues par la convention et, par conséquent, pouvoir négocier collectivement ses conditions d'emploi, et en particulier ses conditions salariales (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 262). **La commission exprime l'espoir que la nouvelle Constitution permettra aux fonctionnaires inclus dans le champ d'application de la convention de bénéficier des garanties de cette dernière.**

La commission note que, selon la CSI, les paysans et les travailleurs agricoles ne bénéficient pas non plus du droit de se syndiquer et du droit à la négociation collective, mais que ces droits seront reconnus par la future Constitution. **La**

commission exprime le ferme espoir que la législation reconnaîtra et appliquera les droits syndicaux de ces catégories de travailleurs.

La commission avait prié le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges possibles de procédures de négociation collective entre, d'une part, les employeurs et les organisations d'employeurs et, d'autre part, les organisations de travailleurs (à plusieurs reprises, la commission avait constaté que la négociation collective se référait aux augmentations de salaire mais rarement aux autres conditions de travail). La commission note que le gouvernement a indiqué que le ministère du Travail a engagé des actions dans ce domaine à trois niveaux: le premier niveau concerne l'application du décret suprême n° 28699 du 1^{er} mai 2006, réglementé par la résolution ministérielle n° 551/06 de décembre 2006, qui prévoit la participation des travailleurs à l'élaboration des règlements internes du travail; le deuxième niveau est celui de la Direction générale du travail et de la sécurité sociale, qui est chargée d'examiner et d'approuver les contrats de travail conclus entre les parties; et le troisième niveau est celui des services départementaux du travail, qui sont chargés d'approuver les conventions collectives. C'est à ces trois niveaux qu'est encouragée et développée la négociation collective. S'agissant du troisième niveau, la commission rappelle que les dispositions de ce type ne sont compatibles avec la convention qu'à condition que le rejet de l'approbation soit restreint à quelques cas dans lesquels la convention collective présente un vice de forme ou est contraire aux normes minima établies par la législation générale du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer sur quels critères les services départementaux du travail se basent pour approuver les conventions collectives, et de fournir copie des conventions finalement approuvées par ces départements.**

Commentaires de la CSI en 2007. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI relatives à la lenteur de l'administration de la justice dans les affaires concernant l'exercice des droits syndicaux, selon laquelle le ministère de la Justice et du Travail a élaboré un projet de nouveau Code de procédure du travail, qui a été présenté pour approbation au pouvoir législatif par le président. Ce nouveau texte permettra d'améliorer la rapidité et l'efficacité de l'administration de la justice grâce à des moyens tels que l'imposition de sanctions aux fonctionnaires administratifs et judiciaires en cas de retard, et la réintégration des travailleurs en cas de licenciements injustifiés, entre autres. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet et exprime l'espoir que celui-ci sera adopté dans un proche avenir.**

Projet de nouvelle Constitution. La commission note que, selon le gouvernement, les dispositions de la future Constitution renforceront les droits syndicaux. **La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition pour garantir l'application pleine et entière de la convention dans la future législation qui sera adoptée dans le cadre de la nouvelle Constitution.**

Botswana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 29 août 2008, qui concernent pour l'essentiel des questions législatives soulevées dans la précédente observation. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations complètes sur les progrès réalisés pour procéder aux modifications législatives demandées dans son précédent commentaire, reproduites ci-après:**

- modification de l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, de l'article 2 de la loi (modificatrice) sur les syndicats et les organisations d'employeurs, et de l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à ce que le personnel pénitentiaire jouisse de toutes les garanties prévues par la convention;
- adoption de dispositions législatives spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la création, le fonctionnement ou la gestion des syndicats, cette protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui permet à un employeur ou à une organisation d'employeurs d'en appeler au «Commissioner» pour obtenir le retrait de la reconnaissance d'un syndicat lorsque ce dernier refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur;
- modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail pour s'assurer que le recours à l'arbitrage obligatoire afin de régler des conflits d'intérêt n'est possible que dans les cas suivants: 1) lorsque la partie qui demande le recours à l'arbitrage est un syndicat cherchant à conclure une première convention collective; 2) lorsque le conflit concerne des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; et 3) lorsque le conflit survient dans les services essentiels.

Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CSI selon lesquelles, si un syndicat n'est pas enregistré, les membres du comité du syndicat ne bénéficient pas de protection contre la discrimination antisyndicale.

Burkina Faso

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à la mutation de plus d'une centaine de fonctionnaires de la direction générale du Trésor et du ministère des Affaires étrangères à l'encontre de travailleurs et militants ayant participé à des actions de protestation. La commission note que, selon le gouvernement, les mutations étaient dues à des impératifs de gestion des ressources humaines et n'ont pas eu de modifications antisyndicales.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note que le gouvernement a transmis des exemples de conventions collectives en vigueur, notamment la convention collective interprofessionnelle de 1974, la convention collective des auxiliaires de transport de 1979, des entreprises pétrolières de 1976, de l'enseignement privé non conventionné de 1979 et du commerce de 1982. La commission note que, selon le gouvernement, il n'est pas possible de déterminer le nombre de travailleurs concernés par chaque convention collective; cependant, les élections professionnelles prévues prochainement devraient aider à cette détermination. **La commission souligne qu'il s'agit de conventions collectives anciennes dont elle n'a pas été informée de la révision, et espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs couverts par les conventions collectives en vigueur et le prie de faire état de toutes les mesures de promotion de la négociation collective (y compris dans les secteurs de la boulangerie, des transports routiers et des médias pour lesquels la commission avait demandé des informations dans ses commentaires antérieurs), notamment de la part de la Direction des relations professionnelles et de la promotion du dialogue social.**

Négociation collective dans le secteur public. **S'agissant des organes consultatifs de la fonction publique, parmi lesquels le Conseil consultatif de la fonction publique de nature tripartite qui a compétence en matière de concertation (art. 51 de la loi n° 013/98/AN du 13 avril 1998 concernant la fonction publique), la commission note l'indication selon laquelle les agents n'ont pas encore désigné leurs représentants et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission avait demandé au gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires n'exerçant pas des activités propres à l'administration de l'Etat qui jouissent du droit de négociation collective. Elle note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. **La commission rappelle que la convention s'applique à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective sur les conditions d'emploi entre leurs organisations syndicales et les employeurs.**

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission note les observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) dans des communications du 29 août 2008. La commission prend note aussi des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2318 (351^e rapport).

Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de la discussion qui a eu lieu en 2007 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, et en particulier du fait que la Commission de la Conférence s'était dite profondément préoccupée par les déclarations concernant l'assassinat des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, les menaces de mort proférées et la prévalence d'un climat d'impunité dans le pays. La Commission de la Conférence, rappelant que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits que dans un climat exempt de violences, de pressions ou de menaces visant les dirigeants et les membres de ces organisations, avait invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ce principe fondamental et mettre fin à l'impunité. Elle avait aussi prié instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai pour diligenter des enquêtes approfondies et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux cambodgiens susmentionnés, afin de ne pas traduire uniquement en justice les auteurs, mais aussi les instigateurs de ces crimes odieux.

Ayant pris aussi note des observations de la CSI sur les irrégularités qui avaient accompagné les procès de Born Samnang et Sok Sam Oeun – ces deux hommes ont été accusés du meurtre de Chea Vichea, malgré des preuves substantielles de leur innocence – et sur les nombreux acte de harcèlement et de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris des enquêtes judiciaires, pour mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation commis à l'encontre de responsables syndicaux et de membres de syndicats. Enfin, la commission avait noté que le gouvernement acceptait une mission de contacts directs, comme l'avait demandé la Commission de la Conférence. Elle avait exprimé le ferme espoir que la mission aboutirait à des résultats importants en ce qui concerne l'ensemble des questions graves susmentionnées.

Dans ce contexte, la commission note avec préoccupation que, selon le FTUWKC, une campagne de violence et de répression systématiques a été menée contre lui dans une usine, y compris des agressions violentes commises par des bandes, à l'encontre de dirigeants syndicaux en dehors de l'usine. Elle avait aussi pris note des allégations suivantes: une manifestation de ce syndicat aurait été violemment dispersée – la police a tiré dans le dos d'un travailleur et 16 syndicalistes ont été arrêtés puis détenus; 1 500 travailleurs auraient été licenciés à la suite de la manifestation, tous ou presque seraient des dirigeants ou des membres du FTUWKC; une liste noire des personnes licenciées par la direction aurait ensuite été établie; et la direction aurait fait circuler leurs noms et leurs photos dans d'autres usines. Le FTUWKC affirme aussi que les autorités ont peu fait pour enquêter sur les graves lésions qu'ont subies les dirigeants syndicaux et, de fait, elles ont participé régulièrement à la répression violente de manifestations, de grèves et de marches de travailleurs dans plusieurs usines.

La CSI indique aussi que, dans de nombreuses d'usines, des syndicalistes continuent de subir des répressions de tout type sans que les autorités n'interviennent ou presque. Ces actes antisyndicaux comprennent les faits suivants: actes de violence commis par des voyous engagés à cette fin, menaces de mort, établissement de listes noires, traduction en justice de syndicalistes pour des motifs infondés, retenues sur les salaires et exclusion des possibilités de promotion. Un dirigeant du FTUWKC a été frappé par quatre ou cinq personnes masquées et armées de barres de fer alors qu'il se rendait de son domicile au travail. La CSI indique aussi que les activités de l'Association cambodgienne des enseignants indépendants sont constamment entravées; le gouvernement ne reconnaît pas cette association comme syndicat et, souvent, ses manifestations et protestations ont été interdites. Une autre organisation, l'Association cambodgienne des fonctionnaires indépendants (CICSA), n'est pas reconnue non plus comme syndicat.

Enfin, la commission prend note du rapport de la mission de contacts directs qui a séjourné au Cambodge du 21 au 25 avril 2008. La commission prend note avec une profonde préoccupation du rapport de la mission et de ses conclusions, entre autres celles qui suivent: 1) le système judiciaire cambodgien fait face à de graves problèmes de capacité et de manque d'indépendance; 2) la condamnation de Born Samnang et de Sok Sam Oeun pour le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea a été prononcée le 12 avril 2007, au cours d'un procès marqué par des irrégularités de procédure, y compris le fait que le tribunal a refusé de prendre en considération des éléments prouvant leur innocence; 3) Thach Saveth a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour le meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth; et 4) le gouvernement n'a fait état d'aucune mesure concrète pour veiller à ce que les cas en suspens soient examinés convenablement et en toute indépendance. De plus, la commission note avec préoccupation qu'elle n'a pas reçu d'information sur les progrès de l'enquête concernant Hy Vuthy.

Dans ces circonstances, la commission ne peut que déplorer l'absence de fait nouveau à cet égard dans le rapport du gouvernement, six mois après la mission de contacts directs. ***La commission prie le gouvernement de faire le nécessaire pour prendre des mesures concrètes et tangibles et de toute urgence pour: 1) diligenter des enquêtes indépendantes, de toute urgence, sur les meurtres de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy; 2) accélérer la révision des condamnations de Born Samnang et Sok Sam Oeun pour le meurtre de Chea Vichea, ainsi que la condamnation de Thach Saveth pour le meurtre de Ros Sovannareth, et prendre des mesures en vue de leur libération en attendant les résultats des enquêtes indépendantes susmentionnées; 3) prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, y compris des mesures de renforcement des capacités et des mesures de protection contre la corruption. A cet égard, la commission recommande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau, notamment pour renforcer les capacités institutionnelles ainsi que pour établir des tribunaux du travail et pour réviser la loi sur les syndicats. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement, comme l'a fait le Comité de la liberté syndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs au Cambodge soient pleinement respectés et à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidations et de risques pour leur sécurité personnelle et leur vie.***

La commission adresse une demande directe sur d'autres points au gouvernement.

Cap-Vert

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Nombre très réduit de conventions collectives. La commission note que le gouvernement avait envoyé une copie de deux conventions collectives (télécommunications et sécurité privée) et signale que la négociation collective doit être volontaire et que son rôle est de la promouvoir sans la forcer. Le gouvernement ajoutait que l'assistance technique du Bureau en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux dans la technique de négociation collective contribuera à améliorer la situation. Le gouvernement avait indiqué que les partenaires sociaux sont d'accord pour demander cette assistance technique.

La commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la négociation collective et exprime l'espoir que l'assistance technique demandée par le gouvernement avec l'accord des partenaires sociaux pourra se concrétiser dans un futur proche.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission note avec regret qu'une fois de plus le rapport du gouvernement ne contient aucun élément de réponse à ses commentaires précédents. La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui réitère ses observations précédentes sur l'application de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI selon lesquelles, dans le secteur public, les salaires sont fixés par le gouvernement après consultation des syndicats mais sans aucune négociation. A cet égard, la commission souligne que la convention s'applique aussi aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour leur garantir la jouissance du droit de négociation collective.**

Article 4 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la législation afin que les négociations de conventions collectives par des «groupements professionnels» ne soient possibles qu'en cas d'inexistence d'un syndicat. **La commission rappelle que la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations représentatives de travailleurs et prie instamment le gouvernement une nouvelle fois de modifier la législation dans ce sens. Notant l'indication selon laquelle un projet de nouveau Code du travail est en cours d'élaboration pour corriger les carences vis-à-vis de la convention, la commission veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ce point.**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à la nécessité d'assurer une meilleure protection contre la discrimination antisyndicale, en même temps qu'elle prenait note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles ce dernier élaborerait un projet de loi d'amendement tendant à habiliter le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire, la réintégration ou le réengagement en cas de licenciement injustifié et illégal. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a travaillé sur l'élaboration d'un projet de loi d'amendement, mais le Conseil consultatif du travail, qui est le comité consultatif tripartite de haut niveau pour les questions relatives au travail, n'est pas parvenu à un accord sur certains détails techniques. Il compte toutefois poursuivre les discussions à ce sujet. **La commission espère que ce projet de loi, qui est examiné depuis 1999, sera prochainement adopté afin que la législation prévoise une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4. Mesures visant à promouvoir la négociation collective. Les précédents commentaires de la commission portaient sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective, en particulier en ce qui concerne le faible taux de couverture par les conventions collectives qui, de surcroît, ne lient pas les employeurs (voir le cas n° 1942 du Comité de la liberté syndicale) et l'absence de cadre institutionnel permettant de reconnaître les syndicats et de mener des négociations collectives. La commission a noté également les mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir la négociation collective, notamment en encourageant les négociations volontaires, en instaurant un dialogue tripartite dans chaque secteur d'activité par le biais de comités tripartites de secteur (hôtellerie et restauration, construction, théâtre, logistique, gestion des biens, imprimerie, tourisme, industrie du ciment et du béton, et activités de détail). A ce sujet, rappelant que le dialogue tripartite ne saurait remplacer les négociations bipartites prévues par la convention, la commission a prié le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour encourager la conclusion de nouvelles conventions collectives bipartites en mettant en place des procédures de négociation volontaire entre employeurs et employés ou entre leurs organisations respectives, et d'indiquer les autres secteurs couverts par des conventions collectives en précisant le niveau de couverture (le nombre de conventions collectives et le nombre de travailleurs protégés). La commission note que, selon le rapport du gouvernement, des conventions collectives ont été signées dans deux autres secteurs, à savoir les services de nettoyage et le tourisme, et que le Département du travail encourage les employeurs à maintenir un dialogue efficace avec les syndicats de salariés ou de travailleurs, et à les consulter sur les questions relatives à l'emploi. De plus, le Département du travail produit des supports promotionnels et organise des séminaires destinés à promouvoir la négociation volontaire et directe sur le lieu de travail. Le gouvernement indique qu'il encourage des négociations bipartites volontaires au niveau industriel en mettant en place des comités tripartites industriels qui contribuent à créer un climat positif favorisant la négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans les industries et dans les entreprises. Le gouvernement insiste sur le fait que la négociation volontaire a contribué à des relations professionnelles harmonieuses, qui ont eu un impact considérable sur la

réduction du nombre d'arrêts de travail. En outre, en mars 2006, le gouvernement a organisé, avec la participation des fonctionnaires du BIT, un atelier sur la coopération en matière de gestion du travail, qui a permis notamment l'échange d'expériences concernant la négociation collective. ***La commission prend note de cette information, mais estime toutefois que le niveau de couverture de la négociation collective est très bas. Elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir les négociations bipartites volontaires dans le secteur privé, et de fournir des informations supplémentaires concernant les nouveaux secteurs dans lesquels des conventions collectives ont été conclues.***

La commission prend note des observations formulées par le Conseil des syndicats de Hong-kong et de Kowloon qui portent sur la nécessité que le gouvernement introduise une législation sur les droits à la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Mesures destinées à promouvoir les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement: 1) d'indiquer toutes mesures examinées ou adoptées à la suite des travaux du Groupe consultatif sur l'amélioration du mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique créé par le gouvernement; 2) d'indiquer les mesures prises en vue de reconnaître les droits de négociation collective à cette catégorie de fonctionnaires; et 3) de communiquer des informations sur les différentes activités de la fonction publique afin de déterminer les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

En ce qui concerne le mécanisme d'ajustement des salaires de la fonction publique, la commission note que, selon le gouvernement, après consultation avec les salariés, il a mis au point un mécanisme amélioré d'ajustement des salaires de la fonction publique qui comprend une méthode plus appropriée d'enquête sur la tendance annuelle des salaires, un cadre d'organisation d'enquêtes périodiques des niveaux de salaire et un cadre d'application des résultats de ces enquêtes à la fonction publique. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu du fait que tous les fonctionnaires sont commis à l'administration de l'Etat, dans la mesure où ils sont responsables de la formulation de politiques et de stratégies et de l'application des lois et des règlements, ils sont tous exclus de l'application de la convention. Toutefois, le mécanisme de consultation existant encourage la communication effective entre le personnel et la direction sur les questions concernant les conditions d'emploi. En outre, le gouvernement s'efforce de mettre en place des procédures destinées à favoriser la participation des représentants du personnel à des consultations plus approfondies sur les conditions d'emploi.

La commission prend note de cette information et rappelle que, en vertu de l'article 4, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier non seulement du droit à être consultés sur leurs conditions d'emploi, mais également du droit à la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les différentes catégories et fonctions des fonctionnaires afin d'identifier ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas.***

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) en date du 13 juin 2008; par la CGT, dans une communication du 19 août 2008; par la CTC, dans une communication du 22 août 2008; par la CUT, dans des communications des 28 janvier, 13 juin et 27 août; par la CUT et la CTC, conjointement, dans une communication du 31 août. Ces communications portent sur les questions que la commission examine, et en particulier les actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, actes qui comprennent: des assassinats, des enlèvements, des atteintes à la vie et des disparitions; la grave impunité qui entoure ces faits; l'utilisation des coopératives de travail associé, ou d'autres formes contractuelles, qui empêchent les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier; le refus des autorités d'enregistrer de nouvelles organisations syndicales, ou les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale de manière arbitraire, ainsi que l'interdiction de l'exercice du droit de grève dans certains services qui ne sont pas des services essentiels. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, lesquels sont en cours de traduction. La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet de la communication de la CUT du 28 janvier 2008. ***Elle demande au gouvernement d'adresser ses commentaires sur l'ensemble des commentaires adressés par les organisations syndicales.***

La commission prend note des débats qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2008. Elle prend note aussi des rapports du Comité de la liberté syndicale sur les différents cas en instance qui ont trait à la Colombie; ces rapports ont été adoptés aux sessions de mars, juin et novembre 2008 du Comité de la liberté syndicale.

Droits syndicaux et libertés civiles et politiques

La commission note que les commentaires de la CUT, de la CGT et de la CTC font état de l'augmentation du taux d'assassinats de dirigeants et de membres d'organisations syndicales en 2008, nombre qui s'élève à 10 dirigeants

syndicaux et à 30 syndicalistes. Ces commentaires font état aussi d'un nombre accru de menaces de mort. Les centrales syndicales reconnaissent les efforts réalisés par le gouvernement pour garantir la sécurité des dirigeants et des membres de syndicats, mais estiment qu'ils ne sont pas suffisants. Les organisations syndicales soulignent de nouveau que le fait que le mouvement syndical est stigmatisé et considéré comme sympathisant des guérillas ou des mouvements d'extrême-gauche le rend gravement vulnérable.

A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, en 2007, dans le cadre de son programme de protection de personnes menacées, il a pris des mesures représentant un montant de 13 millions de dollars sur un total de 40 millions. Ces mesures visaient à protéger les membres du mouvement syndical, lequel représente 20 pour cent des bénéficiaires. Pour 2008, le budget d'investissement est estimé à 45 millions de dollars et, en juin 2008, 1 466 syndicalistes en avaient bénéficié, soit 18 pour cent des bénéficiaires.

Le gouvernement ajoute ce qui suit: 1) les centrales syndicales ont été informées du fait que les commandants départementaux de la police sont tenus de présenter chaque mois des rapports au Département administratif de la sécurité, aux services du Procureur général de la Nation et aux dirigeants syndicaux sur la situation des risques et sur la protection des syndicalistes dans leurs juridictions; et 2) un mécanisme de «réseau virtuel» sera créé pour faire face en temps réel aux alertes de risques; il fonctionnera comme le mécanisme en place pour les maires et les conseillers municipaux.

A ce sujet, tout en se félicitant des mesures prises par le gouvernement et, en particulier, de l'augmentation des ressources destinées à la protection des dirigeants syndicaux et de leurs affiliés, la commission note avec une profonde préoccupation que le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats s'est accru. La commission insiste fermement sur la nécessité d'éliminer la violence afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer librement leurs activités. ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie et à la sécurité des dirigeants syndicaux et des affiliés, afin de permettre l'exercice des droits garantis par la convention.***

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, la CUT, la CGT et la CTC reconnaissent les efforts déployés par les services du Procureur général de la Nation en vue de faire avancer les enquêtes relatives aux cas de violations graves des droits fondamentaux des syndicalistes mais elles insistent sur le fait que le pourcentage des cas dans lesquels les enquêtes ont abouti à une action en justice ou à une condamnation des responsables est infime. Les organisations syndicales soulignent aussi que l'on manque d'information sur l'état d'avancement des procès en ce qui concerne un grand nombre de plaintes ayant trait à des actes de violence à l'encontre de syndicats, et que les enquêtes ne sont pas menées systématiquement. Par ailleurs, les organisations syndicales déplorent que les juges de «décongestion» ne soient pas permanents.

La commission note que, à cet égard, le gouvernement indique que le budget général de la Nation de 2008 a autorisé le ministère public à accroître ses effectifs de 2 166 fonctionnaires, ce qui permettra à la sous-unité spéciale chargée des cas des syndicalistes de compter 19 magistrats (contre 13 auparavant). Le gouvernement ajoute qu'il continuera d'offrir des récompenses d'un montant allant jusqu'à 250 000 dollars des Etats-Unis pour les informations permettant d'arrêter les auteurs de crimes contre des syndicalistes. Par ailleurs, le gouvernement indique que la loi n° 599 de 2000 dispose que l'assassinat de dirigeants syndicaux est un homicide aggravé, mais non celui de membres du mouvement syndical. Par conséquent, le gouvernement a présenté en juin 2008 à la législature le projet de loi n° 308 qui vise à faire passer de 17 à 30 ans les peines d'emprisonnement pour homicide de membres de syndicats, et à infliger des amendes dont le montant peut atteindre 300 salaires minimums aux employeurs qui entravent la liberté syndicale. De plus, à la demande du gouvernement national, le Conseil supérieur de la magistrature, en vertu de l'accord du 25 juin 2008, a donné un caractère permanent aux trois juridictions de décongestion créées en juillet 2007. Ces instances ont eu pour tâche exclusive de se prononcer sur les cas de violation des droits des syndicalistes – en 2007, 44 sentences ont été prononcées et, en juillet 2008, on en comptait 24.

La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, au sein de la Commission interinstitutionnelle des droits fondamentaux des travailleurs, qui s'est réunie le 29 juillet 2008 et à laquelle ont participé des représentants des travailleurs, des employeurs, le gouvernement et le représentant du BIT en Colombie, un rapport mensuel a été présenté sur la protection des dirigeants syndicaux et des affiliés, et sur les cas d'impunité. Selon les services du Procureur général, sur un total de 117 jugements ayant abouti à une condamnation, il a été établi dans 21 jugements que le motif des actes de violence était l'activité syndicale de la victime. En vertu de ces 117 jugements, 192 personnes ont été condamnées et 128 privées de leur liberté. Sur ces 117 jugements, 115 ont été prononcés pendant le mandat du gouvernement actuel; 68 autres jugements ont été prononcés ces treize derniers mois grâce à la mise en place des tribunaux de décongestion. Sur les 192 condamnations, la responsabilité de l'autorité publique a été établie dans 15 cas, celle des Autodéfenses unies de Colombie dans 93 cas, celle de la guérilla dans 24 cas, celle d'un groupe hors-la-loi dans un cas et celle d'un syndicaliste dans un autre cas. Dans 56 cas, les faits étaient dus à des délits de droit commun et, dans deux, aux Aigles noirs, à savoir une bande récemment formée.

La commission note que, dans ses conclusions de 2008, la Commission de l'application des normes a pris note des efforts déployés par les services du Procureur général de la Nation pour progresser dans les enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées contre des syndicalistes, et de la désignation de trois juges chargés spécifiquement d'examiner les cas de violence contre les syndicalistes (juges «de décongestion»). Néanmoins, la Commission de l'application des normes s'est dite préoccupée par l'accroissement des actes de violence commis contre

des syndicalistes pendant le premier semestre de 2008, et a demandé instamment au gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour renforcer les mesures de protection en place, et améliorer et accélérer les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement et des efforts qu'il déploie, efforts que les organisations syndicales reconnaissent, pour enquêter sur les violations des droits fondamentaux des syndicalistes. Toutefois, elle déplore que le nombre de condamnations prononcées continue de baisser et qu'un grand nombre d'enquêtes en est seulement au stade préliminaire. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour diligenter et faciliter toutes les enquêtes relatives aux actes de violence commis contre le mouvement syndical. Elle exprime le ferme espoir que les mesures récemment prises, à savoir la nomination de nouveaux magistrats et juges, permettront de faire reculer l'impunité, de faire la lumière sur les actes de violence commis contre les dirigeants syndicaux et les affiliés, et d'arrêter les responsables de ces actes. La commission relève la tâche effectuée par les juges de décongestion et exprime l'espoir qu'ils continueront d'exercer leurs fonctions.***

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 975 sur la justice et la paix, en particulier en ce qui concerne les cas relatifs aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes. La commission note que, selon les organisations syndicales, les paramilitaires qui se sont soumis au régime de la loi ont fourni très peu d'informations sur l'assassinat de syndicalistes et de dirigeants syndicaux. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer les informations demandées.***

Questions pratiques et législatives en suspens

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires, certains depuis plusieurs années, sur les questions suivantes.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission s'était référée à l'utilisation de diverses modalités contractuelles de travail telles que les coopératives de travail associé, les contrats de prestation de services et les contrats civils ou commerciaux, qui impliquent de véritables relations de travail et qui servent à effectuer des fonctions et des tâches s'inscrivant dans le cadre des activités normales de l'entité; en vertu de ces modalités de travail, les travailleurs ne sont pas autorisés à constituer des syndicats ou à y adhérer. A ce sujet, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de l'article 2 de la convention, afin que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent bénéficier du droit de constituer des organisations ou de celui de s'y affilier. La commission prend note de l'information du gouvernement relative à la réglementation applicable aux entreprises de services temporaires et aux coopératives. En particulier, la commission note que le gouvernement fait état de l'approbation par le Congrès de la République, le 22 juillet 2008, de la loi n° 1233 relative aux coopératives de travail associé, après des consultations approfondies des syndicats des coopératives de travail associé, des centrales ouvrières, des syndicats de la production et du monde universitaire. Cette loi régit les activités des coopératives de travail associé et du sous-traitant, et les compétences en matière de sanctions de la surintendance de l'économie solidaire et du ministère de la Protection sociale. Selon le gouvernement, les points essentiels de la loi sont, entre autres, les suivants: 1) la loi dispose que le salaire minimum est la base de la rémunération ordinaire et que les cotisations à la sécurité sociale, à la couverture des risques professionnels, à la pension et aux caisses d'indemnisation sont obligatoires; 2) les intermédiaires du travail sont interdits et, lorsque le cas se produit, la responsabilité patronale s'applique à la coopérative et au sous-traitant; 3) la loi établit un code d'autogouvernement pour les syndicats des coopératives et pour que les syndicats des coopératives s'engagent vis-à-vis des principes de l'OIT et de l'Association internationale des coopératives. La commission note qu'il ressort de la lecture de la loi que: 1) l'article 3 fixe la rémunération mensuelle ordinaire en fonction des tâches effectuées, du rendement et de la quantité de travail réalisé par le «travailleur associé»; 2) l'article 9 porte sur les travailleurs qui fournissent des services dans les coopératives ou précoopératives de travail associé; 3) en vertu de l'article 12, l'objet social des coopératives et précoopératives est de créer en autogestion des emplois et de les conserver pour les associés, dans des conditions d'autonomie, d'autodétermination et d'autogouvernement; 4) le second paragraphe de l'article 12 établit que les coopératives de travail associé dont l'activité est la prestation de services aux secteurs de la santé, des transports, de la surveillance, de la sécurité privée et de l'éducation doivent se spécialiser dans leurs branches d'activité respectives; et 5) les corporations des coopératives auxquelles la loi se réfère ne sont pas des entités syndicales. Notant que la loi mentionne les «travailleurs» des coopératives, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier. La commission rappelle aussi que le critère pour déterminer quelles personnes sont couvertes par ce droit ne se fonde pas sur l'existence d'un lien de travail avec un employeur et que la notion de travailleur comprend non seulement les travailleurs dépendants mais aussi les travailleurs indépendants ou autonomes. En ce sens, la commission estime que les travailleurs associés en coopératives devraient pouvoir constituer les organisations syndicales de leur choix et s'y affilier. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir expressément que tous les travailleurs sans distinction, y compris les travailleurs des coopératives et les travailleurs relevant d'autres modalités contractuelles, indépendamment de l'existence ou non d'un lien de travail, bénéficient des garanties prévues dans la convention.***

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait mention du refus, arbitraire et discrétionnaire, des autorités d'enregistrer de nouvelles organisations syndicales, ou les nouveaux statuts ou le comité directeur d'une organisation syndicale, pour des motifs qui vont au-delà de ceux prévus expressément dans la législation. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la disposition du décret n° 1651 de 2007 qui établissait que l'un des motifs pouvant entraîner le refus d'enregistrement d'une organisation syndicale était le cas dans lequel l'organisation syndicale n'a pas été formée dans le but de garantir le droit fondamental d'association mais dans celui d'assurer la stabilité de l'emploi. La commission avait aussi demandé au gouvernement de procéder sans retard injustifié à l'enregistrement de nouvelles organisations ou de comités exécutifs ainsi qu'à celui de modifications des statuts. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu du Code du travail, les motifs de refus de l'enregistrement syndical sont stricts et que la décision du ministère de la Protection sociale de ne pas inscrire un syndicat lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions juridiques requises n'est pas discrétionnaire. De plus, cette décision, dans le cas où elle est prise, doit figurer dans un document administratif, motivé et argumenté, qui permettra d'intenter les recours administratifs et judiciaires. La commission note néanmoins que, en vertu de la résolution n° 626 de février 2008, la résolution susmentionnée n° 1651 a été abrogée mais que l'article 2 établit, entre autres causes pour lesquelles le fonctionnaire compétent peut refuser l'inscription au registre syndical, que l'organisation syndicale a été constituée à des fins différentes de celles qui découlent du droit fondamental d'association. A ce sujet, la commission rappelle de nouveau que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable des autorités publiques, et que les réglementations nationales concernant la constitution des organisations ne sont donc pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition cependant qu'elles n'équivalent pas à une autorisation préalable, ou qu'elles constituent un obstacle tel qu'elles aboutissent en fait à une interdiction pure et simple (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 68 et 69). La commission estime que l'autorité administrative ne devrait pas pouvoir refuser l'inscription au registre d'une organisation au seul motif qu'elle estime que cette organisation pourrait déployer des activités qui, tout en étant conformes à la loi, pourraient dépasser le cadre des activités syndicales normales. ***Dans ces conditions, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger la disposition de la résolution n° 626 de février 2008 qui établit que l'un des motifs de refus de l'inscription au registre d'une organisation syndicale est le fait que l'organisation syndicale a été constituée à des fins différentes de celles qui découlent du droit fondamental d'association. La commission prie aussi le gouvernement de procéder sans délai injustifié à l'enregistrement de nouvelles organisations ou de comités exécutifs, ainsi qu'à celui de modifications des statuts.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission s'était aussi référée à l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série de services publics qui ne sont pas nécessairement essentiels (art. 430 b), d), f), g) et h); art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail, loi fiscale n° 633/00 et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967), et à la possibilité de licencier les travailleurs qui sont intervenus dans une grève illégale ou qui y ont participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résulte de prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission avait demandé au gouvernement de modifier ces dispositions, dans le cadre d'un projet de loi que le Congrès examinait et qui prévoyait certaines modifications au Code du travail. La commission avait aussi invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) lorsqu'il examine les intérêts faisant l'objet d'un différend, afin de définir les services publics essentiels, le législateur doit partir de bases sérieuses, objectives et raisonnables, afin que la réglementation correspondante concilie le respect des droits fondamentaux des usagers et le droit de grève des travailleurs; 2) la Constitution reconnaît le droit de grève mais celui-ci n'est pas absolu; 3) en vertu de la loi n° 1210 du 14 juillet 2008, la Commission tripartite permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail doit présenter un rapport dans un délai de six mois sur les projets qu'elle a présentés et qui ont trait aux articles 55 (négociation collective) et 56 (grève et services essentiels) de la Constitution. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé en vue de modifier la législation en ce qui concerne la gamme très ample de services dans lesquels, parce qu'ils sont considérés comme essentiels, la grève est interdite, et l'article 450, paragraphe 2, en vertu duquel peuvent être licenciés les travailleurs qui ont participé à une grève dans ces services.***

Déclaration d'illégalité de la grève. La commission avait pris note de l'élaboration d'un projet de loi en vertu duquel l'organe compétent pour déclarer l'illégalité de la grève ne serait plus le ministère de la Protection sociale mais l'autorité judiciaire. La commission note avec **satisfaction** que la loi n° 1210 modifie l'article 451 du Code du travail et que, dorénavant, la légalité ou non d'une suspension ou d'un arrêt collectif du travail sera déclarée par l'autorité judiciaire en vertu d'une procédure préférentielle.

Arbitrage obligatoire. La commission s'était référée à la faculté du ministère du Travail de soumettre le différend à un arbitrage obligatoire lorsque la grève dépasse une certaine durée – 60 jours – (art. 448, paragr. 4 du Code du travail). La commission avait pris note d'un projet de loi qui modifiait cet article et qui établissait que, s'il est impossible de parvenir à une solution définitive, une des parties ou les deux peuvent demander au ministère de la Protection sociale de saisir un tribunal d'arbitrage. La commission note que la loi n° 1210 modifie l'article 448, paragraphe 4, du Code du travail et établit ce qui suit: 1) l'employeur et les travailleurs peuvent, dans un délai de trois jours, convenir d'un mécanisme d'accord, de conciliation ou d'arbitrage; 2) si les parties ne parviennent pas à un accord, la Commission de

concertation des politiques salariales et du travail, d'office ou à la demande d'une partie, intervient et exerce ses bons offices pendant cinq jours au plus; 3) si une solution définitive n'a pas été trouvée au terme de ce délai, les deux parties demandent au ministère de la Protection sociale de saisir un tribunal d'arbitrage; et 4) les travailleurs sont tenus de reprendre le travail dans un délai de trois jours. A ce sujet, la commission estime que, sauf dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, saisir le tribunal d'arbitrage ne devrait être possible que si les deux parties le décident d'un commun accord et volontairement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'article 448, paragraphe 4, du Code du travail.**

Article 6. Restrictions imposées aux activités des fédérations et confédérations. La commission s'était référée à l'interdiction imposée aux fédérations et confédérations de déclarer une grève (art. 417, alinéa i), du Code du travail). La commission avait rappelé que les organisations de niveau supérieur doivent pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement. La commission avait demandé au gouvernement de modifier cette disposition. La commission note que, selon le gouvernement, les fédérations et confédérations ne peuvent pas être assimilées aux organisations du premier degré étant donné que ceux qui ont un intérêt juridique dans la négociation collective sont les travailleurs affiliés à des organisations syndicales en place dans l'entreprise, l'industrie ou une branche d'activité économique, et les employeurs auxquels un cahier de revendications a été soumis. Le gouvernement précise que si les fédérations et les confédérations n'ont pas d'intérêt juridique dans la négociation collective, alors elles ont encore bien moins d'intérêt dans la grève. A cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention les garanties reconnues aux organisations de base s'étendent également aux organisations de niveau supérieur. En effet, pour mieux défendre les intérêts de leurs mandants, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix, qui devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programmes d'action (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 195 et 198). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 417, alinéa i), du Code du travail afin de ne pas interdire le droit de grève aux fédérations et confédérations.**

Notant qu'elle formule des commentaires à ce sujet depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives en question afin de les rendre conformes à la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer toute mesure prise à cet égard.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 sur l'application de la convention. La commission note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni ses commentaires aux observations de la CSI, en date du 10 août 2006, qui concernaient l'arrestation pendant vingt-quatre heures de huit représentants syndicaux le 27 octobre 2005. A cet égard, la commission tient à rappeler au gouvernement que les mesures d'arrestation et de détention, même pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 31).

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les questions soulevées depuis plusieurs années. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public, indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général, et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que, selon le gouvernement, l'article 248-15 avait été modifié mais qu'il n'est pas en mesure de produire la copie du texte modifiant les dispositions de cet article. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161). **La commission exprime à nouveau l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte dès que possible.**

En outre, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de communiquer copie de tout projet d'amendement dudit code afin de s'assurer de sa

conformité avec les dispositions de la convention. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que le travail de révision était arrivé à son terme et que ce projet a été soumis pour avis à la Commission nationale consultative du travail. *La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail révisé.*

Costa Rica

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), le Syndicat des travailleurs des secteurs pétrolier et chimique et des secteurs connexes (SITRAPEQUIA) et l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), qui concernent pour l'essentiel des questions à l'examen. Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note du rapport de la mission de haut niveau qui s'était déroulée dans le pays du 2 au 6 octobre 2006. La commission prend note des cas n°s 2490 et 2518, que le Comité de la liberté syndicale a examinés à sa session de novembre 2007. Ces cas confirment le nombre important de licenciements de syndicalistes et mentionnent des jugements de la Cour suprême dans lesquels celle-ci déclare inconstitutionnelles certaines dispositions de conventions collectives d'institutions ou d'entreprises du secteur public.

La commission rappelle que les problèmes relatifs à l'application de la convention qu'elle avait mentionnés dans son observation précédente portent sur les points suivants:

- la lenteur et l'inefficacité des procédures de sanctions et de réparation dans des cas d'actes antisyndicaux (selon la mission de haut niveau, en raison de la lenteur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il faut au moins quatre années pour obtenir un jugement définitif);
- la soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité, en vertu de la jurisprudence de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, laquelle a déclaré inconstitutionnelles un nombre considérable de dispositions de conventions collectives dans le secteur public, à la suite de recours des autorités publiques (Défenseur des habitants, service du Procureur général de la République) ou d'un parti politique;
- l'énorme disproportion entre le nombre de conventions collectives et le nombre très inférieur d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués (la commission avait demandé une enquête indépendante sur ce point, laquelle a été réalisée, le rapport correspondant ayant été achevé).

La commission prend note des observations de l'UCCAEP sur l'application de la convention, qui concernent les nombreuses normes applicables en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. L'union indique que l'autorité judiciaire est même habilitée à ordonner la réintégration d'un travailleur licencié dans le cadre de pratiques antisyndicales déloyales. Elle indique que le cadre légal actuel permet aux travailleurs non syndiqués d'élire à la majorité un comité permanent de travailleurs qui représente leurs intérêts vis-à-vis de l'employeur (comité qui peut coexister avec un syndicat dans une entreprise) et qu'aucune association de travailleurs distincte du syndicat, quelle qu'elle soit, ne peut s'ingérer dans la négociation collective ni entraver les fonctions ou les finalités des syndicats.

La CSI affirme que les procédures administratives prévues en cas de licenciements antisyndicaux (qui sont renvoyées à l'autorité judiciaire ultérieurement) sont lourdes et inefficaces et qu'elles peuvent durer plusieurs années (en fait, il existe un recours abusif à l'*amparo* – recours formé en cas de violation des droits constitutionnels – dans les procédures relatives à la discrimination antisyndicale); de plus, il n'existe pas de mécanisme légal obligeant un employeur à exécuter un ordre de réintégration. La CSI confirme la déclaration du gouvernement selon laquelle une commission tripartite examine actuellement le projet de loi portant réforme de la procédure du travail. La CSI indique qu'il n'existe pratiquement aucun syndicat dans le secteur privé et que les syndicats qui restent ne cessent de dénoncer à l'inspection du travail les persécutions dont ils font l'objet. D'après la CSI, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale encourage la conclusion d'accords directs avec les travailleurs non syndiqués par le biais de publications. Il existe des problèmes spécifiques d'application de la convention et de discrimination antisyndicale dans les zones franches, dans les entreprises de production d'ananas et de bananes. La commission souligne que les récentes observations de la CSI concernant le très faible nombre de travailleurs syndiqués dans le secteur privé seront traitées en 2009 dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87.

Le SITRAPEQUIA et la CTRN soulignent quant à eux la gravité du problème de la négociation collective dans le secteur public et mentionnent les obligations que la Commission de politiques pour la négociation impose aux employeurs publics.

La CTRN et les autres confédérations du pays estiment que le retard considérable pris pour adopter les projets de réformes législatives et les projets visant à ratifier les conventions n°s 151 et 154 montre que la volonté d'aller de l'avant fait défaut.

La commission relève que le gouvernement renvoie aux déclarations faites dans ses précédents rapports, selon lesquelles: 1) il est pleinement disposé et résolu à régler les problèmes soulevés par la commission d'experts; 2) il a recouru à l'assistance technique du BIT et espère que celle-ci permettra de surmonter les problèmes; 3) les initiatives du

gouvernement (dont beaucoup ont fait l'objet d'une concertation tripartite) au sujet de ces problèmes ont comporté la soumission de projets de loi à l'Assemblée législative et leur réexamen: projet de réforme constitutionnelle de l'article 192, projet de loi sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public et ajout d'un paragraphe 5 à l'article 112 de la loi générale de l'administration publique (ces trois initiatives visent à renforcer la négociation collective dans le secteur public); projet de réforme du chapitre sur les libertés syndicales du Code du travail; approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT; projet de réforme de divers articles du Code du travail, de la loi n^o 2 du 26 août 1943 et des articles 10, 15, 16, 17 et 18 du décret-loi n^o 832 du 4 novembre 1949 et ses réformes; projet de loi portant réforme de la procédure du travail (règlement du problème de la lenteur des procédures en introduisant le principe de la procédure orale et en prévoyant une procédure rapide dans les cas de discrimination antisyndicale); 4) le gouvernement a mené d'autres initiatives pour protéger les conventions collectives dans les recours judiciaires en inconstitutionnalité formés pour annuler certaines dispositions; ou le renforcement des moyens alternatifs de règlement des conflits via le Centre de règlement des différends du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui a permis de porter à 3 329 le nombre de bénéficiaires en 2005. Le gouvernement avait indiqué qu'en 2005 il y avait eu 38 cas de plaintes pour discrimination antisyndicale; 5) le gouvernement actuel fait preuve de détermination et est resté en contact avec les autorités du pouvoir exécutif (dont le ministre de la Présidence) et du pouvoir législatif (députés des différents partis, dont les responsables du principal parti de l'opposition, lequel appuie aussi les réformes demandées par l'OIT) pour réexaminer les projets de loi en question. Le gouvernement indique qu'il a adressé au pouvoir judiciaire des rapports pour lui communiquer les observations et les positions de la commission d'experts. Il souligne que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a tenu des réunions de suivi, parfois avec l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT, et que cette assistance a été étendue à la collecte d'informations au sujet des questions concernant les conventions n^{os} 151 et 154 qui portent sur la négociation collective. Le gouvernement ajoute qu'une réunion s'est tenue avec de nombreux représentants de l'ensemble des secteurs intéressés (autorités, société civile, etc.) pour analyser le projet de loi portant réforme de la procédure du travail, sur lequel la Commission des questions juridiques de l'Assemblée législative va se prononcer, et pour rechercher un consensus sur ce projet.

En outre, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles:

- un changement de jurisprudence important a eu lieu: dans une décision récente, la deuxième chambre de la Cour suprême de justice, par un vote de six magistrats contre un, a déclaré que: 1) il n'était pas possible de conclure que la chambre constitutionnelle avait interdit les conventions collectives dans le secteur public. La chambre a estimé que les conventions collectives concernant des employés du secteur public – «dont les relations sont régies par le droit du travail bien qu'ils appartiennent au secteur public» – et les services publics n'étaient pas inconstitutionnelles (notamment la convention collective dont il était question ne représentait pas un privilège excessif pour les travailleurs, même si elle avait fait l'objet d'un recours du Défenseur des habitants pour inconstitutionnalité); 2) la convention a une valeur supérieure à la loi; 3) la chambre a considéré le règlement sur la négociation collective en vigueur dans le secteur public comme un fait juridique important. Ce jugement de la Cour suprême pourrait mettre un terme aux recours contre les dispositions de conventions collectives du secteur public;
- s'agissant de l'ensemble des problèmes soulevés par la commission d'experts, le gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures (mentionnées précédemment) qui montrent la volonté politique de résoudre les problèmes. Des formations et des sessions d'information ont été organisées à l'intention des cadres des trois pouvoirs de l'Etat. Par exemple, un forum d'information sur le droit de négociation collective dans le secteur public a eu lieu en mars 2008 grâce à l'assistance technique du BIT; des représentants des plus hautes autorités des trois pouvoirs de l'Etat et des partenaires sociaux y ont pris part. Les programmes de formation des juges et le forum sur le dialogue social (organisés par la deuxième chambre de la Cour suprême de justice) constituent d'autres exemples des mesures;
- le Conseil supérieur du travail (instance tripartite) a relancé les activités d'une commission spéciale d'étude et d'analyse du projet de loi portant réforme de la procédure du travail pour régler le problème de la lenteur des procédures en cas de discrimination antisyndicale et renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public. A cette fin, l'assistance technique du BIT a été sollicitée pour assurer le respect des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, et le rapport d'assistance technique du BIT concernant le projet a été transmis à la commission spéciale;
- le pouvoir judiciaire examine actuellement la question de la lenteur de la justice. Des ressources humaines considérables ont été prévues et les processus ont été accélérés de diverses manières (introduction du principe des procédures orales, etc.); des tribunaux de première instance ont été créés dans différentes régions. En 2007, les autorités judiciaires ont achevé le traitement de 24 501 cas (elles en avaient reçu 21 897 la même année). Un centre de conciliation du pouvoir judiciaire a été créé le 12 mars 2008 et mène des activités en amont. Le gouvernement continue à mettre en place d'autres moyens de résolution des conflits et le pouvoir judiciaire poursuit son programme contre les retards de la justice, qui permet de désengorger les organes juridictionnels grâce à l'aide de juges supplémentaires;
- il existe un programme d'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission de haut niveau qui s'est déroulée dans le pays en 2006.

La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement des projets de loi dont est saisie l'Assemblée législative depuis plusieurs années. Ces projets visent à rendre plus efficaces et plus rapides les procédures destinées à assurer une protection contre la discrimination antisyndicale et les procédures de négociation collective dans le secteur public. Elle le prie également d'indiquer tout changement de jurisprudence de la Cour suprême de justice en la matière.

La commission est toujours d'avis que la situation des droits syndicaux est précaire. Elle accueille favorablement la volonté du gouvernement actuel de faire progresser les projets de loi, dans un cadre tripartite depuis plusieurs années, de respecter la convention et de donner suite aux commentaires de la commission. ***La commission exprime le très ferme espoir que les différents projets de loi mentionnés seront adoptés très prochainement et qu'ils seront pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et espère que sa volonté politique se traduira par une meilleure application des droits et des garanties prévus par la convention.***

S'agissant de la négociation d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués, la commission rappelle que, à la lecture d'une étude d'expert, selon les informations statistiques fournies par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, l'on compte aujourd'hui 74 accords directs contre 13 conventions collectives seulement, et l'on constate que manifestement ce sont les entrepreneurs qui proposent, défendent et revendiquent ces accords et, surtout, prennent l'initiative de la concertation à cette fin. L'étude fait aussi mention d'interventions d'employeurs dans l'élection des comités permanents – entre autres, des candidats sont imposés, des personnes sont dénigrées publiquement, des veto sont opposés, etc. Le vote n'est pas secret, ce qui peut intimider les électeurs. Selon le rapport de la mission, même s'il est exagéré d'affirmer que, dans tous les cas, l'élection des membres des comités permanents résulte de procédés retors et malhonnêtes, on peut affirmer que le concept même de comité permanent et les pratiques adoptées de longue date pour former ces comités ne bénéficient manifestement pas des garanties démocratiques élémentaires et des conditions indispensables d'indépendance et de représentativité. Il ressort du rapport d'expert que les comités permanents n'ont ni les ressources ni les aptitudes nécessaires pour avoir avec les employeurs un dialogue qui assurera un certain équilibre pour la négociation. D'une manière générale, l'étude d'expert indique que les comités permanents ont été utilisés pour empêcher la formation d'organisations syndicales ou pour entraver leurs activités.

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de ces conclusions avec préoccupation et avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de les soumettre à un examen tripartite pour remédier au déséquilibre qui existe entre le nombre de conventions collectives, d'un côté, et celui d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués, de l'autre, et pour utiliser des moyens juridiques et autres afin d'éviter que les comités permanents et les accords directs n'aient dans la pratique des effets antisyndicaux et qu'ils puissent avoir lieu alors qu'une organisation syndicale est déjà en place. La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 2 de la convention, l'Etat doit garantir une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations de travailleurs et que l'article 4 consacre le principe de promotion de la négociation collective entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) la négociation collective a valeur constitutionnelle et, de ce fait, fait l'objet d'une protection privilégiée dans l'ordre juridique interne et qu'en pratique, en vertu d'une circulaire administrative du 4 mai 1991, si l'Inspection générale du travail constate qu'il existe un syndicat reconnu aux fins de négociation dans une entreprise, elle doit rejeter tout accord direct pour ne pas gêner la négociation d'une convention collective; 2) l'expert indépendant renvoie à des faits qui semblent indiquer que le compromis prévu à l'article 4 de la convention pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs n'est pas respecté. Pour cette raison, le rapport en question ayant été reçu il y a peu et, compte tenu de la recommandation de la commission d'experts adressée au gouvernement selon laquelle il importe de soumettre à un examen tripartite le document et ses conclusions afin de remédier au déséquilibre entre le nombre de conventions collectives et celui d'accords directs, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a transmis une copie intégrale de l'étude mentionnée à chaque membre du Conseil supérieur du travail; 3) le gouvernement s'engage à informer la commission des avancées réalisées par le conseil dans le cadre de l'analyse du rapport d'expert qui permettraient de remédier à la situation de façon satisfaisante. Sans préjudice de l'assistance technique que peut offrir le BIT en la matière, une solution pourrait être trouvée grâce à un véritable dialogue social pour éviter que les comités permanents et les accords directs n'aient d'effets antisyndicaux, ce que fait apparaître l'expert indépendant dans son rapport; 4) il s'agit d'une question complexe et le gouvernement garde l'espoir qu'une proposition équilibrée sera présentée bientôt et permettra de remédier de façon satisfaisante à la situation mise en évidence par l'expert.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation tripartite du problème des accords directs passés avec des travailleurs non syndiqués, réalisée à la lumière du rapport établi par l'expert en la matière, et sur toute solution satisfaisante qui serait proposée.

La commission prie aussi le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à propos de la communication récente de la CTRN du 12 septembre 2008.

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport de la mission de contacts directs menée en janvier 2008 à Djibouti qui fait suite à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007).

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 réitérant ces observations précédentes de 2007 quant aux violations de la convention dans la législation et la pratique. La CSI dénonce la répression brutale de grèves, la désignation par les autorités de personnes qui ne représentent pas les organisations représentatives pour participer à des réunions internationales, le harcèlement et l'arrestation de syndicalistes. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des réponses aux observations de la CSI.**

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait déjà pris note des observations de la CSI sur des arrestations et des agressions physiques de syndicalistes, ainsi que des actes de harcèlement antisyndical, et avait demandé au gouvernement de diligenter des enquêtes sur les faits évoqués. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement, reçu en mai 2008, se borne à rejeter les observations de la CSI et à fournir des considérations générales sur la liberté syndicale à Djibouti. La commission note également que, selon les informations recueillies par la mission de contacts directs qui a eu lieu en janvier 2008, la situation syndicale à Djibouti est caractérisée par un fossé grandissant entre certaines organisations de travailleurs et le gouvernement, et des allégations subsistent quant à l'ingérence gouvernementale dans les activités syndicales et quant aux discriminations et harcèlements dont feraient encore l'objet les dirigeants syndicaux. En outre, la commission prend note des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2450 (351^e rapport, paragr. 775 à 798). La commission rappelle fermement que les libertés publiques et les droits syndicaux sont interdépendants et qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement accordera une priorité à la résolution de toutes les questions en suspens pour que l'ensemble des organisations syndicales et leurs représentants puissent bénéficier pleinement des garanties prévues par la convention. La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin de diligenter les enquêtes nécessaires sur les faits graves évoqués afin d'identifier les responsables des actes antisyndicaux, de les traduire en justice et de les sanctionner, conformément à la loi.**

Problèmes législatifs. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions de la loi n° 133/AN/05/5^e L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Ladite loi a été dénoncée par la CSI ainsi que par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) comme remettant en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale. La commission note que, selon le rapport de la mission de contacts directs, le gouvernement réaffirme que tous les partenaires sociaux ont été consultés dans le processus d'élaboration du Code du travail. La commission relève cependant que le gouvernement a tenu des réunions de travail avec la mission pour considérer les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger et il s'est engagé à porter les solutions préconisées à l'attention d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) de composition tripartite qui doit être constitué. La commission note que, dans son rapport de mai 2008, le gouvernement réitère son engagement à réétudier certaines dispositions de la législation afin de les rendre conformes à la convention et à les porter à l'attention du CNTEFP. A cet égard, la commission relève la mise en garde contenue dans le rapport de la mission de contacts directs sur tout retard excessif dans la constitution du CNTEFP et son impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, mais également la recommandation de la mission selon laquelle, dans un contexte où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. **La commission partage les recommandations de la mission de contacts directs sur ce point et prie le gouvernement d'indiquer si le CNTEFP a été constitué et d'en préciser la composition.**

La commission souhaite rappeler que ses commentaires portent sur les points de divergences suivants entre le Code du travail et la convention:

- **Art. 41 et 42 du Code du travail.** Ces dispositions portent sur les cas de suspension du contrat de travail. L'article 41 prévoit que le contrat de travail est suspendu, notamment pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier, politique ou syndical incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, pendant la durée du mandat (paragr. 8). L'article 42 dispose en outre que cette période de suspension du contrat de travail n'est pas considérée comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. A cet égard, la commission est d'avis que l'exercice d'une fonction syndicale n'est pas incompatible avec une vie professionnelle et qu'en conséquence tout travailleur exerçant un mandat syndical devrait pouvoir rester dans une relation d'emploi. En conséquence, la commission considère que les articles 41 et 42 du Code du travail, en prévoyant une suspension quasi automatique du contrat de travail dès lors qu'un travailleur exerce un mandat syndical, sont de nature à porter préjudice aux droits de tout travailleur de former une organisation de son choix ou de s'y affilier, ou d'exercer une fonction syndicale (*articles 2 et 3 de la convention*). **En**

conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier les articles 41 et 42 du Code du travail pour prévoir que la possibilité de suspendre le contrat de travail, lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle, relève de la négociation entre l'employeur et l'organisation syndicale qui en détermineront les modalités, mais en tout état de cause cette suspension ne peut être automatique.

- *Art. 214 du Code du travail.* Cet article prévoit qu'une personne condamnée «par quelque juridiction que ce soit» se voit interdite de toute fonction de direction d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle qu'une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale (*article 3* de la convention), dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions. En l'espèce, la commission considère que l'article 214 du code, en considérant toute personne condamnée inapte à occuper des fonctions syndicales, est rédigé de manière trop large et permettrait de couvrir des situations dans lesquelles la condamnation n'est pas de nature à rendre inapte à occuper des fonctions syndicales. ***La commission demande donc au gouvernement de procéder à la modification de l'article 214 du Code du travail de manière à ne retenir comme incompatibles avec l'accès aux fonctions syndicales que des condamnations pour des délits qui par leur nature mettraient en cause l'intégrité de l'intéressé pour l'exercice d'une telle fonction.***
- *Art. 215 du Code du travail.* Cet article porte sur les formalités de dépôts et de contrôle de la légalité du syndicat. Aux termes de cette disposition, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes chargées de son administration et de sa direction; dans un délai de trente jours suivant le dépôt, l'ampliation des statuts et la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat est communiquée par l'inspecteur du travail au ministre chargé du Travail et au Procureur de la République; les documents sont accompagnés d'un rapport d'enquête établi par l'inspecteur du travail; le ministre chargé du Travail dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer un récépissé portant reconnaissance légale du syndicat; le Procureur de la République dispose d'un délai de trente jours pour vérifier la régularité des statuts et la situation de chacun des membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat et notifier ses conclusions au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du Travail ainsi qu'aux dirigeants syndicaux intéressés; toute modification apportée aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions. La commission tient tout d'abord à rappeler que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable des autorités publiques. Elle considère donc qu'une législation nationale qui prévoit le dépôt des statuts des organisations est compatible avec cette disposition s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. Néanmoins, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque la procédure d'enregistrement est longue ou compliquée, ou lorsque l'application des règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation. La commission relève que l'article 215 du Code du travail subordonne la décision du ministre chargé du Travail non seulement au dépôt des documents adéquats par les fondateurs du syndicat, mais aussi à un rapport d'enquête circonstancié de l'inspecteur du travail, ce qui reviendrait à attribuer à l'administration un pouvoir plus ou moins discrétionnaire pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer. Cette situation pourrait aboutir dans la pratique à nier le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable, en violation de l'article 2 de la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de procéder à la modification de l'article 215 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à garantir le droit de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs sans autorisation préalable, à supprimer les dispositions qui attribuent de facto un pouvoir discrétionnaire à l'administration et à prévoir une procédure de simple formalité.***

Enfin, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient aussi sur la nécessité pour le gouvernement d'abroger ou d'amender les dispositions suivantes de sa législation:

- *Article 5 de la loi sur les associations.* Cette disposition qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats est contraire à l'article 2 de la convention.
- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Cette disposition, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, devrait être modifiée afin de circonscrire le pouvoir de réquisition uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

Notant que, au cours de la mission de contacts directs, le gouvernement a fait preuve d'une ouverture certaine en précisant certains amendements envisagés et en se déclarant favorable à l'assistance technique et les conseils du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour réviser et

amender les dispositions législatives en tenant compte des commentaires rappelés ci-dessus. Elle exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Une demande directe sur certains autres points est adressée au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1977)

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années à la loi sur les étrangers (loi organique n° 8/2000 sur les droits des étrangers en Espagne et sur leur insertion sociale), qui prive les travailleurs étrangers en situation «irrégulière» (sans permis de travail) du droit syndical.

La commission prend note avec *satisfaction* de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans son jugement n° 236/2007, le tribunal constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 11 de la loi sur les étrangers qui subordonnait le droit des étrangers de se syndiquer librement, ou de s'affilier à une organisation professionnelle aux mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs espagnols à l'obtention d'une autorisation de séjour ou de résidence en Espagne.

Estonie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission. *La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*

La commission rappelle qu'elle soulève, depuis un certain nombre d'années, la question de l'interdiction du droit de grève dans les services publics (art. 21(1) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail). Elle prend note, à ce sujet, des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2543 relatif à cette question.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, s'il est vrai qu'aucun amendement n'a été apporté à la législation en vigueur, le ministère de la Justice a établi un *concept* de modernisation des services publics, qui prévoit une définition nouvelle et plus étroite du «fonctionnaire», vocable qui ne désignerait plus que les personnes exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat. *La commission prend note de ces informations et demande au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption de dispositions législatives qui garantiraient le droit de grève des agents des services publics qui n'exercent pas une fonction d'autorité au nom de l'Etat.*

La commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer la liste des services dans lesquels le droit de grève peut être restreint, d'après l'article 21(3) et (4) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction et qui seront examinés dans le cadre du prochain cycle de présentation des rapports.

La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne aucune observation sur les observations transmises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI), l'Internationale de l'éducation (IE) et la CSI, qui font état de graves violations des droits syndicaux des enseignants, en particulier de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). La commission exprime sa profonde préoccupation, à savoir que le gouvernement n'ait pas diligemment d'enquête complète et indépendante à propos des allégations concernant l'arrestation de syndicalistes, les tortures et les mauvais traitements dont ils ont fait l'objet en détention, et les actes d'intimidation et d'ingérence incessants. La commission rappelle que, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de fait risque d'être créée, qui renforce le climat de violence et d'insécurité et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29). *La commission prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête complète et indépendante sur l'ensemble des observations de la CSI, et antérieurement de la CISL, ainsi que celles de l'IE, et d'indiquer les résultats de l'enquête.*

La commission note qu'une mission de contacts directs s'est déroulée dans le pays en octobre 2008; elle prend note des informations contenues dans le rapport de mission. Elle note en particulier que la Cour suprême a rendu une décision définitive concernant l'organe exécutif de l'ETA et que, suite à cette décision, un groupe d'enseignants a formulé une demande auprès du ministère de la Justice pour être enregistré sous le nom d'Association nationale des enseignants éthiopiens. La commission relève à la lecture du rapport de mission que, même si cette demande a été formulée en août 2008, aucune réponse concernant l'enregistrement n'a été reçue du ministère à ce jour. La commission note aussi que le ministère de la Justice a prié le ministère de l'Education de donner un avis sur l'opportunité d'enregistrer la nouvelle association d'enseignants. A cet égard, la commission estime que le fait d'adresser au ministère de l'Education – qui est, en l'espèce, l'employeur – une demande concernant l'opportunité d'enregistrer une association d'enseignants est contraire au droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. De plus, la commission note avec préoccupation que quatre mois se sont écoulés depuis la demande des enseignants sans que le ministère de la Justice n'ait autorisé l'enregistrement. En particulier, elle note avec préoccupation et déplore que le retard pris dans l'enregistrement survienne alors qu'il existe depuis longtemps des allégations de graves violations des droits syndicaux des enseignants – y compris d'actes d'ingérence incessants prenant la forme de menaces, de licenciements, d'arrestations, de détentions et de mauvais traitements des membres de l'ETA. Ces allégations font l'objet d'un examen du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2516). **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit accédé rapidement à cette demande d'enregistrement afin que les enseignants puissent exercer sans réserve et sans délai leur droit de constituer des organisations pour promouvoir et défendre les intérêts de leur profession.**

La commission rappelle qu'elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la proclamation sur la fonction publique était en cours de révision, ce qui garantirait aux fonctionnaires, y compris aux enseignants des écoles publiques, le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. La commission regrette que le gouvernement n'ait communiqué aucune information sur les progrès réalisés en la matière. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la proclamation sur la fonction publique sans délai pour garantir pleinement les droits des fonctionnaires, y compris des enseignants, prévus par la convention. Elle le prie d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait part de ses préoccupations concernant la proclamation de 2003 sur le travail, qui est loin d'assurer la pleine application de la convention. Elle rappelle en particulier qu'elle avait prié le gouvernement:

- d'assurer le droit syndical aux catégories de travailleurs suivantes, qui sont exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail en vertu de l'article 3: les travailleurs dont les relations de travail découlent d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), d'un contrat de service personnel à des fins non lucratives ou d'un contrat d'employé de direction; les employés de l'administration de l'Etat; les juges et les procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques;
- de supprimer les transports aériens et les transports urbains par autobus de la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite (art. 136(2)). A cet égard, estimant que ces services ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, la commission avait proposé que le gouvernement envisage de mettre en place un service minimum négocié dans ces services d'utilité publique, plutôt que d'imposer l'interdiction pure et simple de la grève, interdiction qui ne devrait être possible que pour les services essentiels au sens strict du terme;
- de modifier sa législation pour s'assurer que, sauf pour les services essentiels au sens strict du terme, les situations de crise nationale aiguë et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage n'est autorisé qu'à la demande des deux parties. A cet égard, la commission avait noté que l'article 143(2) de la proclamation sur le travail autorisait la partie lésée à un conflit du travail à saisir le Conseil des relations du travail pour qu'il procède à l'arbitrage, ou à saisir le tribunal compétent. Dans ce cas, la grève était considérée illégale (art. 160(1)). Dans le cas des services essentiels, qui figurent sur la liste de l'article 136(2), le conflit pouvait être porté devant un conseil d'arbitrage ad hoc (art. 144(2));
- de modifier l'article 158(3), aux termes duquel la décision de faire grève devrait être adoptée par la majorité des travailleurs intéressés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres d'un syndicat afin d'abaisser le quorum requis en cas de vote précédant une grève; et
- de s'assurer que les dispositions de la proclamation sur le travail qui limitent le droit des travailleurs d'organiser leur activité et qui, de ce fait, sont contraires à la convention, ne sont pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'un syndicat en vertu de l'article 120(c) dans l'intervalle précédant leur mise en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la proclamation sur le travail fait l'objet d'un examen en vue d'être modifiée. A cet égard, le gouvernement indique que le comité de rédaction de la proclamation sur le travail doit examiner la question des relations de travail qui découlent d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), d'un contrat de service personnel à des fins non lucratives et d'un contrat d'employé de direction. Le gouvernement indique aussi que les observations de la

commission concernant les services essentiels, l'arbitrage obligatoire, la nécessité d'abaisser le quorum requis en cas de vote précédant une grève et la question de la dissolution des syndicats doivent également être examinées par le comité de rédaction. ***La commission espère que la proclamation sur le travail sera bientôt modifiée pour assurer sa pleine conformité à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé en la matière.***

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la manière dont le droit syndical est garanti aux employés de l'administration de l'Etat, aux juges et aux procureurs en droit et en pratique et de transmettre, avec son prochain rapport, les textes de loi spécifiques qui leur sont applicables.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction et seront examinées dans le cadre du prochain cycle de rapports.

La commission regrette qu'aucune observation n'ait été formulée par le gouvernement sur les observations précédentes de la CSI et de l'Internationale de l'éducation (IE) à propos de la violation des droits syndicaux des enseignants du secteur public, et notamment de l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) au moyen de la création et du contrôle d'un syndicat parallèle, ainsi que du harcèlement d'enseignants (licenciements, mutations, etc.) en raison de leur affiliation syndicale. La commission rappelle que les gouvernements ne doivent pas s'ingérer dans la constitution et le fonctionnement de syndicats. ***La commission prie instamment le gouvernement de diligenter sans retard une enquête complète et indépendante sur toutes les allégations de la CSI et de l'IE et d'indiquer les conclusions de cette enquête.***

La commission avait précédemment noté que la législation nationale, et en particulier la Proclamation sur le travail de 2003, ne protège pas suffisamment les droits garantis par la convention et elle avait exprimé les préoccupations suivantes:

- ***Champ d'application de la convention.*** En vertu de l'article 3 de la Proclamation sur le travail, cette dernière n'est pas applicable à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins ci-après: éducation d'un enfant, traitement, soins de réadaptation, éducation, formation (autre qu'apprentissage), d'un contrat de services à la personne à des fins non lucratives et des contrats du personnel d'encadrement. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la Proclamation sur le travail bénéficient des droits garantis par la convention soit en modifiant la Proclamation sur le travail, soit en adoptant des dispositions législatives spécifiques.
- ***Absence de protection suffisante contre les actes d'ingérence.*** La commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation en adoptant des dispositions appropriées assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres, par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, afin de donner plein effet aux *articles 2 et 3 de la convention*.
- ***Article 4. Négociation collective.*** La commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 130(6) de la Proclamation sur le travail, telle qu'amendée par la proclamation n° 494/2006, en vertu de laquelle, si la négociation visant à modifier ou remplacer une convention collective n'est pas achevée dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de celle-ci, les dispositions relatives aux salaires et autres prestations cessent de s'appliquer. La commission avait considéré que cette disposition ne tenait pas compte des raisons pour lesquelles la négociation d'un nouvel accord peut ne pas aboutir ni de la responsabilité éventuelle de l'une ou l'autre des parties dans cet échec, et qu'ils pouvaient donc, dans certains cas, ne pas être favorables à la promotion de la négociation collective. La commission avait en outre considéré que c'était aux parties elles-mêmes de décider du moment où la convention collective n'était plus applicable après sa date d'expiration.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires ci-dessus au sujet de l'application de la convention à la relation de travail qui découle d'un contrat conclu aux fins de l'éducation d'un enfant, d'un traitement, de soins de réadaptation, de l'éducation, d'une formation (autre qu'un apprentissage), d'un contrat de services à la personne à des fins non lucratives et des contrats du personnel d'encadrement ont été placés à l'ordre du jour de la Commission de la réforme de la législation éthiopienne du travail. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions de la commission susmentionnée seront également étendues aux commentaires de la commission sur la protection à accorder aux organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence les unes à l'égard des autres, ainsi qu'à l'article 4 de la convention. ***La commission veut croire que la Proclamation sur le travail sera amendée sans délai afin d'assurer sa pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard. La commission demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer les droits dont le personnel d'encadrement bénéficie en vertu de la convention.***

La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de l'article 4 du projet de règlement concernant les relations d'emploi établies par des organisations religieuses ou caritatives, en vertu duquel «il n'est pas nécessaire qu'une

relation d'emploi établie par les organisations religieuses ou caritatives avec une personne en vue d'un travail administratif ou caritatif soit soumise à la négociation collective concernant les augmentations de salaire, les avantages sociaux, les primes et autres prestations qui peuvent entraîner des dépenses pour l'organisation». Rappelant qu'il convient de promouvoir la négociation collective également pour ces catégories de travailleurs et que les institutions religieuses ou caritatives ne doivent pas restreindre le champ de la négociation en ce qui les concerne, la commission avait prié le gouvernement de rendre ce projet de règlement conforme à la convention. La commission note que le gouvernement a indiqué que le projet de règlement a déjà été présenté à la réunion consultative avec les personnes concernées et qu'il a été décidé que ce projet serait remplacé par un nouveau projet de règlement. *Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Elle lui demande également de communiquer copie du projet de règlement une fois qu'il aura été rédigé.*

Articles 4 et 6. La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement d'amender la proclamation sur la fonction publique afin d'assurer le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, à défendre leurs intérêts professionnels par la négociation collective. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de modifier les articles 212, 213 et 219 de la loi sur les relations professionnelles (2005) pour:

- assouplir la condition selon laquelle les syndicats et les employeurs (ou leurs organisations) doivent représenter 33 pour cent des employés pour participer à la négociation collective, quel que soit le niveau auquel elle a lieu, en réduisant cette proportion;
- adopter des dispositions législatives pour régler la procédure visant à définir l'organisation la plus représentative, procédure qui doit se fonder sur des critères objectifs et préétablis; et
- adopter des dispositions législatives pour régler la procédure de mise en place du comité de négociation (dont les membres sont désignés par les syndicats) lorsque aucune organisation de syndicats ou d'employeurs ne représente 33 pour cent des employés.

Le gouvernement avait déclaré qu'il entendait mettre en œuvre un projet de jumelage en octobre 2007 pour réviser la législation actuelle sur le travail et l'harmoniser avec celle de l'Union européenne. La question de la représentativité sera examinée dans le cadre du projet, qui durera quinze mois. En conséquence, le gouvernement espérait que les changements nécessaires seraient apportés à la législation d'ici à fin 2008. *La commission veut croire que l'ensemble de ses commentaires seront pris en compte dans le cadre de la révision législative et prie le gouvernement de la tenir informée en la matière.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

France

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note le rapport du gouvernement et les informations détaillées fournies en réponse aux observations de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) concernant la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs du 21 août 2007 (loi n° 2007-1224).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 5 de ladite loi, les entreprises de transport, l'employeur et les organisations syndicales représentatives devaient engager des négociations en vue de la signature – avant le 1^{er} janvier 2008 – d'un accord collectif de prévisibilité du service en cas de perturbation du trafic ou de grève. Cette disposition prévoyait en outre que, à défaut d'accord applicable au 1^{er} janvier 2008, un plan de prévisibilité serait défini par l'employeur. La commission avait rappelé le principe selon lequel la fixation d'un service minimum négocié ne devrait concerner que les opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, car elle limite un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La commission avait également souligné que les organisations de travailleurs devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service minimum – tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission avait enfin rappelé qu'en cas de désaccord les parties peuvent envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant (ou le recours à un organe judiciaire par décision conjointe), appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum, et être habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 161).

La commission note que dans sa réponse en date du 28 août 2008, le gouvernement rappelle que l'objectif de la loi adoptée est de concilier l'exercice du droit de grève avec les autres libertés fondamentales, et qu'elle place les partenaires sociaux au cœur des mesures à prendre pour en assurer la meilleure articulation. Le gouvernement précise que la loi n'entend pas mettre en place un service minimum qui conduirait à la réquisition du personnel, mais a pour objectif d'instaurer un système de prévisibilité de service qui n'altère pas la capacité d'impact et de pression de la grève. S'agissant de la participation des partenaires sociaux dans les dispositifs de prévention des conflits et d'organisation en cas de grève, le gouvernement indique que, tant au niveau des entreprises concernées qu'au niveau du secteur professionnel, des accords ont été signés avec des organisations syndicales (à l'exemple de l'accord signé dans la branche des transports urbains de voyageurs du 21 janvier 2008 dont l'extension a été publiée au *Journal officiel* du 15 juin 2008 applicable aux 170 entreprises adhérentes de l'Union des transports publics). Le gouvernement ajoute, concernant les voies de règlement des conflits, que le droit national prévoit une large palette de possibilités, mais qu'il existe aussi dans le secteur des transports un espace de concertation et de régulation à l'exemple des négociations de branche qui sont déjà placées sous l'autorité d'un président de commission mixte paritaire, indépendant des parties, dont la mission est de faciliter le dialogue. Par ailleurs, au niveau des entreprises de transport de voyageurs (RATP et SNCF), des avenants dits «d'alarme sociale» ont été signés avant la date butoir du 1^{er} janvier 2008 avec cinq organisations syndicales aux fins de mise en conformité avec les dispositions de la loi du 21 août 2007. Selon le gouvernement, qui s'appuie sur des statistiques annuelles de la SNCF, le recours à des mécanismes d'alerte sociale a plus que doublé sans que le nombre de dépôt de préavis de grève n'augmente; au contraire, le nombre de préavis ouvrant sur des grèves a augmenté dans la même période. Ceci tendrait à montrer que les périodes de négociation préalable prévues par la loi ne limitent pas la possibilité de recourir à la grève. Enfin, s'agissant du recours possible à un organe paritaire ou indépendant, le gouvernement indique que la création d'une telle instance n'a pas été considérée opportune ni par le gouvernement, ni par les parlementaires, ni par les partenaires sociaux, compte tenu des mécanismes déjà existants. Le gouvernement rappelle en outre que la possibilité d'intervention d'un tiers neutre afin de favoriser un règlement amiable des conflits est possible en vertu de l'article 6 de la loi, qui prévoit la désignation d'un médiateur par les parties. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement.

La commission veut croire que le gouvernement veillera, dans toute situation de conflit dans le secteur des transports terrestres de voyageurs et en l'absence d'un accord sur la détermination du service minimum à maintenir en cas de grève, au respect du principe selon lequel les organisations représentatives de travailleurs concernées devraient pouvoir participer à la définition de ce service minimum, tout comme les employeurs et les autorités publiques et, en cas de désaccord, à garantir aux parties la possibilité de recourir à un organisme paritaire ou indépendant, selon les mécanismes existants ou constitués spécialement.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Gambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Champ d'application de la convention. La commission note que la loi n° 12 de 1990 sur le travail (la loi) ne s'applique pas aux travailleurs occupés dans la fonction publique, le service pénitentiaire et les services domestiques. La commission note que, selon le gouvernement, le nouveau projet de loi sur le travail autorise le Secrétaire d'Etat à élargir le champ d'application de la loi pour couvrir les catégories de travailleurs exclues. ***Tout en rappelant que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention, la commission prie le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention sont assurés pour les catégories susmentionnées de travailleurs.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait noté que l'article 75 de la loi prévoit que toute condition dans un contrat de travail, qu'elle soit explicite ou implicite, interdisant à une personne de devenir ou de rester membre d'un syndicat, ou la soumettant à une sanction, à une perte de prestation ou à un désavantage quelconque en raison de son affiliation, est nulle et non avenue. La commission note cependant qu'aux termes de l'article 73(1) les travailleurs n'ont pas tous droit à un contrat d'emploi écrit, ce type de contrat étant réservé à des cas spécifiques d'emploi, en particulier à l'emploi à durée déterminée de six mois ou plus. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont une protection est garantie aux travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale dans les cas où la relation de travail ne se fonde pas sur un contrat d'emploi écrit.***

La commission avait noté que la partie IX, articles 109-125, du projet de la loi qui avait été soumis au parlement comportait des dispositions relatives à la protection contre le licenciement pour cause d'affiliation syndicale ou de participation à des activités syndicales, notamment les grèves, et prévoyait l'indemnisation et la réintégration du travailleur licencié, ainsi que les voies de recours contre ces actes. Cependant, les dispositions correspondantes ne se trouvent pas dans le texte de la loi sur le travail, adopté par le parlement, dont dispose la commission. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de transmettre le texte complet de la loi.***

Article 2. Protection contre tous actes d'ingérence. La commission avait noté que la loi ne comporte aucune disposition relative à la protection contre des actes d'ingérence de la part d'organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) des unes à l'égard des autres. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur le travail prévoit une protection contre les actes d'ingérence. ***La commission prie le gouvernement de communiquer le texte des dispositions du projet de loi qui***

interdisent les actes d'ingérence (tels que la création d'organisations de travailleurs, ou le soutien financier à ces organisations de travailleurs, dans le dessein de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs) et qui garantissent des procédures de recours suffisamment rapides et des sanctions dissuasives contre de tels actes.

Article 4. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. La commission avait noté que l'article 161 de la loi prévoit que des conventions volontaires *peuvent* être enregistrées par le fonctionnaire compétent à la demande des deux parties à la convention. Tout en notant que le libellé de cet article semble autoriser le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement, la commission rappelle que l'enregistrement d'une convention collective ne peut être refusé qu'en cas de vice de procédure ou en cas de non-conformité aux normes minima prévues dans la législation générale du travail. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur le travail ne confère aucun pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire compétent. **La commission prie le gouvernement d'envoyer copie des dispositions pertinentes du projet de loi.**

La commission avait noté que, aux termes de l'article 168, en vue d'être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat doit être enregistré comme «compétent», au sens des articles 128(5) et 142 de la loi (c'est-à-dire que le greffier doit avoir établi que le syndicat restera vraisemblablement indépendant et qu'il est capable de représenter efficacement ses membres et de diriger les affaires syndicales). **Estimant que des dispositions qui permettent un tel pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire chargé de l'enregistrement sont contraires au principe de l'autonomie des parties à une négociation collective, et ne sont donc pas conformes à la convention, la commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier, comme il conviendra, les articles 128(5), 142 et 168.**

La commission avait noté aussi qu'aux termes de l'article 168, en vue d'être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat doit représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes ou moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). **La commission rappelle que lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective ne devraient pas être refusés aux syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.**

La commission avait noté aussi que l'article 168(6) prévoit qu'un employeur, s'il le désire, peut organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission estime que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités, ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. **Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les autorités compétentes seront informées des commentaires de la commission pour procéder aux changements nécessaires, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 168(6) conformément aux précisions ci-dessus.**

La commission avait noté qu'aux termes de l'article 167 un comité de travail peut être créé dans un établissement qui occupe au moins 100 travailleurs. La commission note que le gouvernement a transmis le texte des dispositions pertinentes du projet de loi. **La commission demande au gouvernement de préciser le rôle de ces comités et d'indiquer plus particulièrement: 1) si les représentants du syndicat peuvent être élus à ces comités; et 2) si ces comités peuvent négocier et conclure des conventions collectives même lorsqu'un syndicat est en place dans l'entreprise.**

Article 6. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat bénéficient des droits de négociation collective, et de spécifier les dispositions législatives pertinentes. La commission note que ces catégories de travailleurs n'ont pas le droit de former des syndicats et, par conséquent, de négocier collectivement. La commission note que, selon le gouvernement, les autorités compétentes devront reconnaître dans le projet de loi le droit de négociation collective aux fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, et prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures, prises ou envisagées, à ce propos, et en particulier l'adoption de la nouvelle loi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ghana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008. Ces observations portent principalement sur des questions législatives déjà soulevées par la commission.

Personnel pénitentiaire. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que le personnel pénitentiaire bénéficie du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette demande a été communiquée au ministère du secteur pour qu'il l'examine dûment. **Rappelant que les garanties de la convention s'appliquent au personnel pénitentiaire, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail de façon à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie expressément du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que les articles 99 et 100 de la loi de 2003 sur le travail régissent la question de la reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective en prévoyant que le *Chief Labour Officer* délivre à un syndicat, sur sa demande, un certificat le

désignant comme l'agent de négociation au nom de la catégorie de travailleurs spécifiée sur le certificat de négociation collective (art. 99). Notant en outre que, en vertu de l'article 99(4), le *Chief Labour Officer* semblait avoir un pouvoir totalement discrétionnaire pour décider de conférer cette reconnaissance à un syndicat, dans les situations où plus d'un syndicat était en place sur le lieu de travail, et que les critères sur lesquels la décision devait reposer n'étaient pas spécifiés, la commission avait demandé au gouvernement de l'informer de tout règlement adopté ou envisagé, en vertu de l'article 99 de la loi sur le travail, pour établir les procédures et les critères sur la base desquels le *Chief Labour Officer* peut déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective.

La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'indication sur les critères susmentionnés mais qu'il se borne à répéter les dispositions de l'article 99 de la loi sur le travail de 2003. Dans ces conditions, la commission rappelle que, lorsque la législation établit un système de reconnaissance «obligatoire» dans le cadre duquel l'employeur, sous certaines conditions, doit reconnaître le ou les syndicats en place, il importe que la détermination du syndicat en question soit fondée sur des critères objectifs et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Par ailleurs, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusifs, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: a) l'octroi du certificat par un organe indépendant; b) le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; c) le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant, de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; et d) le droit pour une nouvelle organisation autre que celle détentrice du certificat de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 240). ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour adopter le règlement approprié afin d'établir des procédures et des critères objectifs concernant la compétence du Chief Labour Officer pour déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective, dans le respect du principe susmentionné. De plus, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2008 et des différents cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale (dont certains concernent de graves allégations de violences visant des dirigeants de syndicats et des syndicalistes). La commission prend également note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en avril 2008 et de l'accord tripartite signé pendant cette mission pour améliorer l'application de la convention.

La commission prend note des observations détaillées sur l'application de la convention présentées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses dans une communication du 31 août 2008 ainsi que celles formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2008, qui portent sur des questions déjà abordées par la commission, telles que de graves actes de violence visant des responsables syndicaux et des syndicalistes, le retard dans le processus d'enregistrement d'organisations syndicales, les difficultés que rencontrent les organisations syndicales pour exercer le droit de réunion, ainsi que d'autres violations de la convention. ***A cet égard, la commission espère que, dans le cadre de l'accord tripartite signé pendant la mission de haut niveau, le gouvernement et les partenaires sociaux examineront de manière tripartite l'ensemble des questions posées ainsi que les commentaires de la CSI de 2005 et de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) de 2006. Cet examen pourrait se faire en tenant compte des travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales, de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme de traitement rapide des cas.***

Actes de violence visant des syndicalistes

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prend note dans ses observations d'actes de violence visant des syndicalistes; elle avait prié le gouvernement de l'informer sur l'évolution en la matière. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique: 1) qu'il trouve aussi les actes de violence préoccupants; selon lui, ils concernent non seulement les personnes qui exercent des activités syndicales, mais aussi la société en général; 2) qu'il espère qu'à moyen terme il sera possible de faire baisser les taux de délinquance en élaborant des stratégies qui renforcent les systèmes de renseignement civil afin d'identifier, de poursuivre et de condamner les auteurs de délits; 3) que, récemment, un nouveau Procureur général et chef du ministère public a été nommé, et que la Commission tripartite sur les questions internationales a demandé un entretien avec lui pour aborder la question des actes de violence qui visent les syndicalistes et la nécessité d'arrêter, de poursuivre et de condamner les auteurs de ces actes; et 4) que les membres de la commission tripartite entendent assurer une coordination avec le ministère public afin de faciliter la mise en place de mesures de sécurité efficaces pour les membres du mouvement syndical qui font l'objet d'intimidations ou de menaces.

La commission prend note des conclusions de la mission de haut niveau et a relevé que, s'agissant des droits de l'homme en matière syndicale, la mission a constaté qu'une plus grande attention était accordée à ce problème, comme le

montre la décision du ministère public, dirigé par le Procureur général, d'allouer un budget plus important aux services chargés d'enquêter sur les délits commis à l'encontre de journalistes et de syndicalistes, et de nommer quatre autres enquêteurs pour ces services. De plus, des avancées ont été réalisées dans l'enquête concernant l'assassinat de Don Pedro Zamora (secrétaire général du Syndicat des travailleurs de Puerto Quetzal) survenu en janvier 2007, qui avait donné lieu à une mission spéciale de l'OIT, ainsi qu'à des mesures de la mission de mars-avril 2007. Les enquêtes réalisées permettent d'établir que deux personnes inculpées pour ce crime font l'objet d'un mandat d'arrêt. Il faut également ajouter que, d'après les recherches effectuées, le syndicaliste López Estrada, porté disparu, se trouvait sain et sauf au domicile de sa mère à Puerto Barrios.

De même, la commission note que, sur proposition de la mission, la commission tripartite a approuvé un accord pour éradiquer la violence, en vertu duquel: 1) il faut évaluer les actions institutionnelles, y compris les plus récentes, en particulier les mesures spéciales de protection, qui permettraient de prévenir les actes de violence visant les syndicalistes menacés; et 2) il faut évaluer les mesures prises actuellement (augmentation du budget et augmentation du nombre d'enquêteurs) pour réaliser une enquête efficace avec des moyens suffisants afin de faire la lumière sur les délits dont les syndicalistes ont été victimes et d'identifier les responsables.

A cet égard, la commission est à nouveau profondément préoccupée par les actes de violence qui visent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, et rappelle que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour garantir le plein respect des droits humains des syndicalistes, et à appliquer le mécanisme de protection à tous les syndicalistes qui le demandent. La commission prie aussi le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter les enquêtes correspondantes afin d'identifier les responsables d'actes de violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, de les traduire en justice et de les sanctionner conformément à la loi. Elle le prie d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes, qui ne sont pas conformes à la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat de secteur), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la nouvelle direction du ministère du Travail a engagé un processus permettant de réduire considérablement le délai administratif nécessaire à l'autorisation de syndicats; 2) la Direction générale du travail avait autorisé 40 syndicats nouveaux en août 2008; et 3) le traitement des demandes d'inscription en cours dépend de la vitesse avec laquelle il sera tenu compte des observations adressées par les organes techniques du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale aux représentants des syndicats en cours de constitution;
- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 220 et 223 du Code du travail));
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants, mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, alinéas d), e) et g), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390-2) et art. 430 du Code pénal, et décret n° 71-86);
- projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSITRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), imposait un pourcentage trop élevé pour constituer un syndicat et fixait certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet a été paralysé en juillet 2008, lorsqu'une table ronde réunissant plusieurs secteurs a été organisée pour élaborer un projet de loi tenant compte des besoins spécifiques des secteurs concernés;
- situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. Il s'agit de travailleurs engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget pour des tâches spécifiques ou temporaires. Pourtant, ils réalisent des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficient ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires, ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. La commission note que les membres de la Cour suprême de justice ont déclaré à la mission de haut niveau qu'en vertu de la jurisprudence ces travailleurs jouissaient du droit syndical.

S'agissant de ces questions, la commission note que, sur la proposition de la mission de haut niveau, la commission tripartite a approuvé un accord destiné à moderniser la législation et à assurer une meilleure application des conventions

n^{os} 87 et 98. Cet accord prévoit «un examen des dysfonctionnements de l'actuel système de relations professionnelles (retards excessifs et abus dans le cadre de procédures, mauvaise application de la loi et des décisions de justice, etc.), notamment des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98. L'examen devrait tenir compte de considérations techniques et des commentaires – de fond ou de forme – formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT». La commission relève que la mission de haut niveau s'est engagée à prendre des mesures afin que l'assistance technique souhaitée soit apportée pour ces questions, et note avec intérêt que cette assistance a été fournie.

La commission a pris note du rapport de la première mission d'assistance technique (novembre 2008) qui a suivi la mission de haut niveau (avril 2008).

La commission espère vivement que, grâce à l'assistance technique qu'il reçoit, le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations faisant état d'une évolution positive concernant les différents points mentionnés.

Autres questions

Secteur des maquilas (zones franches d'exportation). Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des commentaires d'organisations syndicales faisant état de problèmes importants liés aux droits syndicaux dans les *maquilas*. Elle avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la convention s'applique pleinement dans ce secteur. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) l'Inspection générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a traité les plaintes concernant le secteur des *maquilas*, et son unité spécialisée pour ce secteur a réalisé les inspections de routine; 2) en 2007, 19 entreprises du secteur ont fermé et dix en 2008; 3) en 2008, dans dix entreprises du secteur, une procédure de conciliation administrative a permis de verser des prestations aux travailleurs touchés par les fermetures, et les travailleurs qui avaient décidé de ne pas participer à ces procédures et d'engager une action judiciaire ont bénéficié de l'assistance gratuite des services de défense du travailleur; 4) il existe dix syndicats dans le secteur auxquels sont affiliés 258 travailleurs au total; 5) en 2007, dix plaintes pour violation de la liberté syndicale ont été enregistrées et, pour six d'entre elles, une solution a été trouvée par voie de conciliation. En 2008, 17 plaintes concernant des violations de la convention ont été reçues; 16 plaintes sont en cours de traitement; et 6) les activités de formation prévues pour le secteur des *maquilas* sur les droits consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98 vont se poursuivre; le gouvernement espère bénéficier de l'appui technique du BIT.

A cet égard, la commission note que, dans ses conclusions, la mission de haut niveau a indiqué que «cette question, comme la question abordée dans le précédent paragraphe, montre la mesure dans laquelle les problèmes mis au jour pendant la mission de 2007 persistent. En effet, d'après le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sept conventions collectives s'appliquent dans le secteur des *maquilas*, mais deux seulement datent de 2007. Les autres datent de 2003, voire des années antérieures. Quant à l'affiliation syndicale, d'après les autorités administratives, il existe six syndicats auxquels sont affiliés 562 travailleurs des *maquilas*, alors que le secteur compte près de 200 000 travailleurs. Pour la direction du mouvement syndical, il n'existe que deux syndicats dans ce secteur. Quel que soit le chiffre exact, dans les *maquilas*, l'activité syndicale reste faible et la négociation collective peu répandue, et un problème d'application des conventions n^{os} 87 et 98 se pose.»

Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement continuera à bénéficier de l'assistance technique du Bureau pour que la convention soit pleinement appliquée dans les maquilas, et qu'il continuera à transmettre des informations sur cette question.

Commission tripartite nationale. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de continuer à la tenir informée des travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales, de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme de traitement rapide des cas. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) il se dit satisfait de l'évolution des réunions de la commission tripartite, notamment de la réalité du dialogue et de l'ouverture dont elle a fait preuve pour procéder à des analyses et formuler des recommandations; 2) en août 2008, 10 réunions avaient été organisées pour examiner des questions concernant les relations ouvriers/patronat; 3) la dynamique de la commission tripartite lui a permis d'exercer certaines fonctions de la Sous-commission des réformes juridiques, et actuellement une analyse est réalisée pour établir un ordre de priorité dans les cas à traiter; 4) les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs de la commission tripartite ont donné des informations sur les cas examinés grâce au mécanisme de traitement rapide des cas, et la participation constante de l'Inspecteur général du travail a permis de traiter les cas de manière satisfaisante, tant dans le secteur agricole que dans le secteur textile ou celui des *maquilas*; et 5) le vice-ministre du Travail est intervenu directement pour les cas dont était saisie la commission tripartite, se rendant en personne sur le lieu des conflits et contribuant à trouver des solutions adaptées. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales, de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme de traitement rapide des cas.***

Enfin, la commission relève que, dans le cadre de la session de la Conférence internationale du Travail de 2008, lorsqu'elle a examiné si la convention était appliquée par le Guatemala, la Commission de l'application des normes a invité le gouvernement à accepter la visite d'une mission constituée des porte-parole des groupes employeur et travailleur

de cette commission pour contribuer à la recherche de solutions durables à tous les problèmes évoqués. La commission note avec intérêt que, dans son rapport, le gouvernement se félicite de cette invitation, et qu'il indique que toutes missions effectuées de bonne foi pour contribuer à remédier aux situations complexes concernant la liberté syndicale sont accueillies favorablement.

La commission espère pouvoir constater prochainement que de véritables progrès ont été réalisés dans l'application de la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission a pris note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en avril 2008 et de l'accord tripartite conclu durant la mission en vue d'améliorer l'application de la convention.

La commission prend également note des commentaires détaillés sur l'application de la convention présentés par le Mouvement syndical indigène et paysan guatémaltèque, dans une communication en date du 31 août 2008, et par la Confédération syndicale internationale (CSI), qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence patronale, à des obstacles aux processus de négociation collective et à des violations des conventions collectives. *A cet égard, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre de l'accord tripartite conclu durant la mission de haut niveau, la totalité des questions soulevées sera examinée et abordée sur une base tripartite, avec l'assistance technique du BIT, par le gouvernement et les partenaires sociaux, dans le cadre des travaux de la commission tripartite sur les affaires internationales du travail, de la sous-commission des réformes juridiques, ainsi que du mécanisme d'intervention rapide sur les cas signalés.*

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle se réfère aux problèmes ci-après relatifs à des restrictions à l'exercice pratique des droits syndicaux:

- non-exécution de décisions de réintégration de syndicalistes licenciés;
- lenteur et inefficacité de la procédure relative aux sanctions pour infraction à la législation du travail;
- nécessité de promouvoir la négociation collective, notamment dans le secteur des *maquilas*;
- nécessité que le projet de Code de procédure du travail fasse l'objet de consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives;
- projet de loi de réforme du service public. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport relatif à la convention n° 87, selon laquelle le projet a été interrompu car, en juillet 2008, une table ronde intersectorielle a été convoquée en vue d'obtenir un projet de loi répondant aux besoins propres des secteurs concernés.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les thèmes qu'elle avait signalés ont fait l'objet de discussions pendant plusieurs années au sein de la commission tripartite nationale et selon laquelle des consensus tripartites ont pu être obtenus sur certains d'entre eux.

De même, en relation avec ces questions, la commission prend note du fait que, sous les auspices de la mission de haut niveau, la commission tripartite a approuvé un accord de modernisation de la législation et d'amélioration de l'application des conventions n° 87 et 98, et du fait que cet accord prévoit qu'il sera procédé à un examen des dysfonctionnements du système actuel des relations du travail (retards excessifs et abus de procédures, absence d'application effective de la loi et des décisions, etc.), et en particulier des mécanismes de protection du droit à la négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs affiliés consacrés par les conventions n° 87 et 98, à la lumière des considérations techniques et des commentaires de fond ou de forme de la commission d'experts. La commission relève que la mission de haut niveau s'est engagée à ce qu'une assistance technique appropriée soit fournie sur ces questions et elle prend note avec intérêt du fait que cette assistance technique est en cours.

La commission a reçu le rapport de la première mission d'assistance technique (novembre 2008) suite à la mission de haut niveau (avril 2008). *La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'assistance technique reçue par le gouvernement, ce dernier sera en mesure de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès accomplis en relation avec les différentes questions mentionnées.*

Enfin, la commission observe que dans le cadre de la session de 2008 de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, lors de la discussion sur l'application de la convention n° 87 par le Guatemala, la Commission de l'application des normes a invité le gouvernement à accepter la visite d'une mission composée des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de cette commission pour contribuer à la recherche de solutions durables à toutes les questions mentionnées. La commission se félicite du fait que le gouvernement ait accueilli favorablement cette invitation et qu'il ait déclaré que toutes les missions ayant pour objectif de bonne foi de contribuer à la résolution de situations complexes en matière de liberté syndicale sont les bienvenues.

La commission se penchera sur ces questions lors de son prochain examen de l'application de la convention, à la lumière du rapport de cette mission.

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission constate avec regret qu'elle n'a pas reçu le rapport du gouvernement. Elle note aussi les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui concernent des questions déjà soulevées par la commission. Par ailleurs, la CSI dénonce des agressions physiques, par les forces de sécurité, de manifestants et de grévistes tuant une quarantaine de personnes et en blessant près de 300 autres, des arrestations des syndicalistes et le saccage du siège social de la Confédération nationale des travailleurs guinéens (CNTG). La commission rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. Lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 29). ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet effet ainsi qu'au sujet des observations de la CSI de 2007.***

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la législation nationale. Ces points portent sur:

- la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, qui puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme); et
- la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord ou dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures demandées très prochainement, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et le prie d'indiquer l'évolution de la situation à cet égard.

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note aussi les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui portent sur des questions législatives déjà soulevées par la commission.

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents.

Article 1 de la convention. Nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: a) protégeant tous les travailleurs – et non seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; b) prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; c) prévoyant des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour les cas de violation de l'article 3 du projet du nouveau Code du travail qui prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc.

Article 2. Nécessité d'inclure dans le projet de Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions du nouveau Code du travail en préparation depuis de nombreuses années soient pleinement conformes aux articles 1 et 2 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans ce sens dans son prochain rapport.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport n'a pas été reçu. La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui se réfèrent aux questions examinées par la commission.

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années aux questions suivantes.

Articles 4 et 6 de la convention. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la loi générale du travail qui contient dans son titre XI des dispositions concernant la négociation collective, et de prendre des mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève qu'elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et exprime l'espoir que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.**

La commission avait demandé au gouvernement d'envoyer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.), et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission note qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir une plus grande utilisation dans la pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre des nouvelles conventions signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci.**

La commission espère qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier d'examen des rapports et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note aussi que la Commission de l'application des normes de la Conférence, avec regret, n'a pas pu examiner le cas de l'application de la convention par la Guinée équatoriale, le gouvernement n'ayant pas été représenté à la Conférence.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui ont trait de nouveau aux questions législatives en cours d'examen et au refus de l'autorité administrative d'enregistrer plusieurs organisations syndicales, entre autres l'Union syndicale des travailleurs de la Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs ruraux (OTC). **La commission demande de nouveau instamment au gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement des organisations syndicales dont l'enregistrement a été refusé, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs puissent constituer les organisations de leur choix.**

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement:

- de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent;
- de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable;
- de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi;
- d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minimums qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et
- d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'état, jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission exprime l'espoir que le

gouvernement présentera un rapport détaillé afin qu'elle l'examine l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier d'examen des rapports, et que ce rapport contiendra des informations complètes sur les questions soulevées.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures possibles pour reprendre le dialogue constructif avec l'OIT. De plus, compte tenu de la gravité de la situation, la commission demande au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau pour garantir la pleine application de la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note aussi que la Commission de l'application des normes de la Conférence a regretté de ne pas avoir pu examiner l'application de la convention par la Guinée équatoriale du fait que le gouvernement n'était pas représenté à la Conférence.

Article 2 de la convention. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 selon lesquelles aucune disposition ne protège les travailleurs des actes de discrimination antisyndicale, mais la commission relève que la loi n° 12/1992 prévoit une telle protection.

Article 4. Négociation collective. La commission prend note des commentaires de la CSI faisant à nouveau état de l'impossibilité de constituer toute organisation syndicale que l'autorité considère comme «trop indépendante». En 2004, le gouvernement avait indiqué dans son rapport qu'il n'existait pas de syndicats dans le pays faute de tradition syndicale. La commission souligne à nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention et à l'exercice du droit de négociation collective. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder les mesures nécessaires afin de créer les conditions propices à la formation de syndicats pouvant mener une négociation collective pour réglementer les conditions d'emploi.**

En outre, la commission rappelle que, dans une précédente observation, elle avait pris note du fait que, aux termes de l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail, la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique devait être réglée par une loi spéciale, laquelle n'avait pas encore été adoptée. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale a été adoptée, si celle-ci garantit aux fonctionnaires le droit de se syndiquer, et de transmettre des informations détaillées sur l'application de la convention pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

La commission espère que le gouvernement fera parvenir un rapport détaillé pour examen l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier d'examen des rapports, et que ce rapport contiendra des informations complètes sur les questions mentionnées.

Enfin, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures dont il dispose pour renouer un dialogue constructif avec l'OIT. Elle le prie instamment de recourir à l'assistance technique du Bureau pour assurer la pleine application de la convention.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait demandé au gouvernement de répondre aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à une descente de policiers armés dans les locaux d'une organisation syndicale faïtière, la Coordination syndicale haïtienne, ainsi que sur l'assassinat d'un délégué du Syndicat des chauffeurs coopérants fédérés. A cet égard, la commission note que dans son rapport le gouvernement réfute les allégations de la CSI et indique que diverses enquêtes ont été menées par les autorités de police et qu'il n'a jamais été fait mention du décès d'un membre de ce syndicat. Le gouvernement ajoute qu'il n'y a plus de violation de la liberté syndicale depuis l'instauration d'un Etat de droit suite aux élections de juin 2006. La commission prend note de ces indications. Elle rappelle qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans des conditions où les droits fondamentaux de la personne humaine sont respectés et que les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir le respect et la protection de l'individu. La commission note la dernière communication de la CSI en date du 29 août 2008 qui est en cours de traduction. Les points soulevés seront pris en considération lors du prochain examen de l'application de la convention.

Modification de la législation. La commission rappelle une fois de plus que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en relation avec la législation nationale pour la rendre conforme aux prescriptions de la convention:

- modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 qui confère au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, ainsi que les articles 185, 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail;

- modifier les articles 233 et 239 du Code du travail de façon à lever les obstacles au droit syndical des mineurs et à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays; et
- abroger ou modifier l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la formalité d'enregistrement légal des associations par la Direction du travail permet à ces dernières d'effectuer les démarches administratives et ne constitue pas une ingérence dans leurs affaires. La commission souhaite rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la convention les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. En conséquence, toute législation qui prévoit une approbation préalable discrétionnaire par les autorités des statuts et règlements des organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs est incompatible avec les dispositions de la convention.

De manière générale, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un secrétariat d'Etat chargé de la réforme judiciaire a été nommé dès juin 2006, mais que les troubles politiques ont empêché ce dernier de faire état de l'avancement de ses travaux. Le gouvernement ajoute être engagé à moderniser les textes légaux et à poursuivre les travaux commencés. **La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès concrets dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de tenir compte à cet égard de l'ensemble des points soulevés et espère que l'assistance technique fournie au gouvernement par le Bureau pourra continuer sur ces questions.**

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de préciser les textes qui garantissent et régissent les droits syndicaux des travailleurs du secteur rural et des travailleurs domestiques en relevant qu'ils étaient exclus du champ des dispositions du Code du travail relatives à la liberté syndicale. Par ailleurs, de manière à mieux apprécier la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires, la commission avait aussi demandé au gouvernement de communiquer copie du décret du 17 juillet 2005 amendant la loi de 1982 portant statut de la fonction publique. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les travailleurs du secteur rural et les travailleurs domestiques sont protégés par le Code du travail. Cependant, la commission rappelle qu'elle avait relevé que, aux termes des dispositions des articles 257 (travailleurs domestiques) et 381 (travailleurs du secteur rural) du Code du travail, les dispositions du code relatives à l'exercice du droit syndical ne leur étaient pas applicables. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires (via un amendement du Code du travail ou l'adoption d'un texte spécifique) pour que les travailleurs domestiques et les travailleurs du secteur rural bénéficient expressément du droit syndical. La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard et de fournir copie du décret du 17 juillet 2005 amendant la loi de 1982 portant statut de la fonction publique.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Commentaires de la CSI. La commission a pris note de la réponse du gouvernement aux observations formulées en 2007 par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention. Ces observations avaient trait à des questions législatives en rapport avec les mécanismes de résolution des conflits et à des actes de discrimination et d'ingérence dans certaines entreprises qui ne sont pas sanctionnés. En outre, selon la CSI, l'inspection du travail serait inopérante et le système judiciaire ne fonctionnerait pas. Le gouvernement indique dans sa réponse que l'inspection du travail n'est pas inopérante même si elle ne fonctionne pas à plein rendement, de même le système judiciaire fait l'objet d'une réforme depuis 2006 et fonctionne désormais grâce à la restauration de tribunaux à travers le pays. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires à cet égard, y compris le nombre de plaintes pour violation des droits syndicaux auprès de l'inspection du travail ou des tribunaux, ainsi que la durée moyenne pour enquêter ou instruire les cas et les résultats des procédures.**

S'agissant des observations de la CSI selon lesquelles les travailleurs dans le monde rural et l'économie informelle, les travailleurs indépendants et les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par le Code du travail et ne jouissent pas de droits syndicaux, le gouvernement déclare dans son rapport que tous les travailleurs des secteurs cités jouissent effectivement du droit syndical et fournit quelques exemples d'organisations représentatives de ces secteurs ayant sollicité l'enregistrement de leurs statuts auprès des autorités. **La commission invite le gouvernement à fournir dans ses prochains rapports des informations sur le nombre de conventions collectives dans les secteurs mentionnés et la couverture de ces conventions.**

La commission note également la communication en date du 29 août 2008 de la CSI. Les questions soulevées seront considérées lors de son prochain examen de l'application de la convention.

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer tout développement concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures

efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives. Dans son rapport, le gouvernement indique que les amendements législatifs demandés n'ont pas encore été adoptés mais précise que le ministère des Affaires sociales et du Travail intervient pour résoudre tout différend lorsque la demande en est faite par les organisations syndicales. Par ailleurs, le gouvernement précise que l'intervention des autorités dans l'élaboration des conventions collectives se borne à la vérification de leur conformité avec les dispositions légales et ne constitue donc pas une ingérence. ***Tout en notant la persistance des difficultés auxquelles est confronté le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera état prochainement de progrès dans l'adoption de mesures législatives pour rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention.***

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des observations transmises en 2006 et 2007 par la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de graves cas de violence et d'atteintes à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, notamment d'actes de violence antisyndicale et d'une directive interdisant aux entreprises du secteur pétrolier de coopérer avec les membres des syndicats. Dans sa réponse, le gouvernement réitère que les actes terroristes touchent la population sans discernement, y compris les dirigeants syndicaux. Cependant, il précise que le pays connaît une amélioration sur le plan sécuritaire, que les activités criminelles se réduisent et que le plan du gouvernement visant à instaurer un Etat de droit contribuera à rendre l'environnement plus propice au mouvement syndical. S'agissant des conflits dans le secteur pétrolier, le gouvernement indique que le conflit a trouvé une issue à l'amiable après la signature d'un accord entre le ministère du Pétrole et les syndicats de pétrole de *Bassorah*. La commission prend note de ces indications et exprime l'espoir que les droits syndicaux et de négociation collective pourront être exercés normalement dans un très proche avenir, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres.

La commission prend note de la communication en date du 29 août 2008 de la CSI qui porte sur des questions législatives qui font déjà l'objet de commentaires de la commission, ainsi que sur la persistance de graves atteintes à la liberté syndicale. ***La commission prend note de la réponse du gouvernement en date du 18 novembre 2008 et lui demande de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI concernant les arrestations, détentions et violences à l'encontre de syndicalistes.***

Par ailleurs, la commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008) sur l'application par l'Iraq de la convention. La commission note en particulier que les discussions ont porté notamment sur la nécessité de modifier certaines dispositions du projet de Code du travail de 2007 de manière à le rendre plus conforme aux exigences de la convention. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes a exprimé le ferme espoir que le projet de Code du travail sera modifié en fonction de ses commentaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et qu'il sera adopté dans les plus brefs délais. La Commission de l'application des normes a également invité le gouvernement à s'assurer que les lois et la pratique en vigueur sous l'ancien régime ne sont plus en application et a exprimé l'espoir que tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, pourront jouir pleinement d'une protection efficace des dispositions de la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de Code du travail a été soumis au Conseil consultatif (Majlis Al-Choura) afin que le parlement l'examine et l'adopte. La commission relève aussi l'indication selon laquelle la Commission de consultation tripartite a recommandé qu'un représentant du ministère du Travail, qui a participé aux discussions de la commission tripartite, fasse état des observations de la commission au Conseil consultatif afin de déterminer la manière de les mettre en œuvre en tenant compte des exigences de l'intérêt national. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer que le projet de Code du travail soit pleinement conforme aux prescriptions de la convention et que, à cette fin, il tiendra dûment compte de l'ensemble des points suivants qu'elle soulevait dans sa précédente observation.***

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que les garanties prévues dans le projet de Code du travail en matière de protection contre les actes de discrimination antisyndicale s'appliquent aux fondateurs et présidents ainsi qu'aux délégués des syndicats, mais pas aux membres des syndicats; en outre le projet ne prévoit pas des garanties suffisantes contre la discrimination au moment du recrutement. La commission avait également relevé que le projet s'occupe bien des licenciements antisyndicaux, mais pas des autres mesures préjudiciables fondées sur l'affiliation ou les activités syndicales. Elle avait rappelé que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit s'appliquer aussi bien aux membres des syndicats qu'aux dirigeants syndicaux en exercice et porte non seulement sur les licenciements, mais aussi sur toute mesure constituant une discrimination antisyndicale (mutation, rétrogradation et autres mesures entraînant un préjudice). En outre, la protection prévue par la convention couvre tant la période d'embauche que celle de l'emploi, y compris le moment de la cessation de la relation de

travail. Enfin, des dispositions législatives de caractère général interdisant les actes de discrimination antisyndicale, aussi précises soient-elles, sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application dans la pratique. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale devrait donc être assurée par des moyens divers, adaptés à la législation et la pratique nationales, qui préviennent ou réparent efficacement de tels actes. **La commission demande au gouvernement de tenir dûment compte des principes rappelés ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires pour modifier le projet de Code du travail, afin de garantir aux membres des syndicats et aux délégués syndicaux une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.**

Article 4. Les commentaires de la commission portaient aussi sur l'article 142 du projet de Code du travail qui prévoit l'obligation de négocier de bonne foi lorsque la demande d'ouvrir des négociations collectives est soumise par un syndicat enregistré représentant au moins 50 pour cent des travailleurs employés dans l'établissement ou l'entreprise concernée, ou lorsque cette demande a été soumise conjointement par plusieurs syndicats enregistrés représentant au moins 50 pour cent des travailleurs auxquels la convention collective est applicable. La commission avait rappelé que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur, notamment dans le cas où un syndicat représentatif qui ne réunit pas cette majorité absolue peut ainsi être privé de la possibilité de négocier. Elle avait indiqué que, si aucun syndicat – ou groupement de syndicats, comme prévu à l'article 142 – ne regroupe pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective ne devraient pas être refusés aux syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 142 du projet de Code du travail conformément au principe mentionné ci-dessus.**

La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès dans la révision du projet de Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention. Elle espère que l'assistance technique fournie par le Bureau dans l'élaboration du projet se poursuivra sur ces questions.

Articles 1, 4 et 6. La commission relève depuis de très nombreuses années que la loi n° 150 de 1987 concernant les fonctionnaires dont l'abrogation est envisagée par le gouvernement ne comporte pas de dispositions octroyant les garanties prévues par la convention (protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et droit de négociation collective sur les conditions d'emploi) aux fonctionnaires et aux employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement indique simplement dans son rapport que les employés du secteur public ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi n° 52 de 1987 concernant les organisations syndicales. La commission relève que le projet de Code du travail, pour sa part, exclut les fonctionnaires de la fonction publique de son champ d'application. Le gouvernement avait précédemment indiqué, sans communiquer de texte légal, que les fonctionnaires bénéficiaient d'une telle protection conformément à la législation et la réglementation applicables dans les entreprises et les institutions qui les emploient.

La commission rappelle que l'article 6 de la convention ne permet d'exclure du champ d'application de la convention que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, et non toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties de la convention. La commission note l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en consultation avec les partenaires sociaux et les experts du Bureau, une recommandation a été faite en vue d'inclure dans le nouveau Code du travail des dispositions relatives aux droits syndicaux des travailleurs du secteur public, ce qui leur octroiera les droits prévus aux articles 1, 3 et 6 de la convention. **La commission prend note de cette indication et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ces commentaires portent depuis de nombreuses années sur le fait que la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales ne comporte pas de dispositions donnant effet à l'article 4. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de Code du travail contiendra des dispositions en vue de promouvoir la négociation collective.**

Monopole syndical et ingérence dans les activités syndicales. La commission note que, selon la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, la loi n° 52 de 1987 avait établi de facto le monopole de la Confédération des syndicats de travailleurs irakiens en interdisant la constitution d'autres syndicats ou fédérations. Cependant, selon ce représentant, cette loi n'aurait en fait qu'une existence formelle dans la mesure où, depuis 2003, d'autres syndicats ont été constitués dans plusieurs secteurs, ceci malgré l'absence d'un cadre juridique adéquat. Par ailleurs, la commission note que les discussions de la Commission de la Conférence ont aussi porté sur la nécessité d'abroger la décision n° 8750 du 8 août 2005 dont les dispositions ont été utilisées par le gouvernement pour geler les avoirs bancaires des syndicats.

La commission considère que de tels textes, non encore abrogés formellement, peuvent créer une situation d'incertitude quand au cadre juridique et entraver le développement de la négociation collective au sens de la convention et des autres activités syndicales. **La commission veut croire que le gouvernement fera état très prochainement de l'abrogation formelle de la loi n° 52 de 1987 et de la décision n° 8750 de 2005.**

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction et qu'elle examinera lors de son prochain examen de l'application de la convention par la Jamaïque. Par ailleurs, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2006 et de 2007 de la CSI et, en particulier, de ce qui suit: 1) en ce qui concerne la non-déduction des cotisations syndicales des affiliés au Syndicat national des travailleurs (NWU), dans le secteur pétrolier, les parties sont parvenues à un accord; et 2) au sujet des obstacles à l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, l'activité dans ces zones est presque inexistante; par ailleurs, les syndicats de la Jamaïque appuient la loi relative aux relations du travail et aux conflits du travail, y compris celles qui portent sur la représentativité.

Article 3 de la convention. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était référée aux larges pouvoirs dont dispose le ministre pour soumettre un différend du travail à l'arbitrage (art. 9, 10 et 11(A) de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail). La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) il a été tenu compte des observations de la commission; 2) le ministre exerce les pouvoirs qui font l'objet de commentaires lorsque l'intérêt public est en péril ou lorsqu'il est nécessaire de mettre fin de toute urgence ou de façon expéditive à un différend; et 3) la loi relative aux relations du travail et aux conflits du travail est révisée constamment. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail n'est acceptable que si les deux parties au conflit l'ont demandé, ou dans les cas où la grève peut être restreinte, voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de conflit dans la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels, au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie ou la sécurité de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé en vue de la modification de la loi en question.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui, étant actuellement en cours de traduction, seront pris en considération à l'occasion du prochain examen de l'application de la convention. **Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la CSI de 2007 relatives à des actes de discrimination syndicale, au refus de reconnaître un syndicat et à l'inexistence de syndicat dans les zones franches d'exportation.**

Article 4 de la convention. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les questions suivantes:

- le déni du droit des travailleurs de négocier collectivement dans une unité de négociation lorsque ces travailleurs ne représentent pas plus de 40 pour cent des effectifs de l'unité considérée ou lorsque, cette première condition étant satisfaite, un syndicat unique engagé dans la procédure d'obtention de sa reconnaissance ne recueille pas 50 pour cent des voix des travailleurs dans un scrutin ordonné par le ministre (art. 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et art. 3(1) d) de son règlement d'application); et
- la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation de telle sorte qu'un scrutin soit possible lorsqu'un ou des syndicats sont déjà reconnus comme agents négociateurs et qu'un autre syndicat prétend représenter plus d'adhérents que les autres dans l'unité de négociation considérée et revendique de ce fait un statut plus représentatif en tant qu'agent négociateur dans cette unité.

Rappelant une fois de plus qu'en ratifiant la convention un Etat s'engage à promouvoir la négociation collective et que cela implique la reconnaissance des droits de négociation collective au syndicat ou (collectivement) aux syndicats les plus représentatifs, la commission espère que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée, de manière à être pleinement conforme à la convention, en abaissant les pourcentages prescrits et en prévoyant la possibilité d'un scrutin en cas de conflit de représentativité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation pour garantir le droit syndical aux juges (art. 23(2) de la Constitution et art. 11(4) de la loi sur les associations sociales). La commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle les juges ont un statut juridique spécial au sein du système étatique, et que la nature particulière de leur fonction justifie la limitation de leurs droits par la Constitution. **La commission rappelle que les seules dérogations autorisées par la convention sont celles qui concernent les membres de la police et des forces armées; en conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges peuvent constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de préciser les catégories de travailleurs visées par l'expression «personnel des organes de la force publique» dont le droit syndical est limité par les mêmes dispositions. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement et la définition à l'article 256(2) du Code du travail de 2007, le «personnel des organes de la force publique» comprend le personnel des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires qui, de ce fait, est privé du droit syndical. La commission estime que le refus du droit syndical aux forces armées et à la police n'est pas contraire aux dispositions de la convention, mais qu'il n'en va pas de même pour le personnel des services de lutte contre l'incendie et de l'administration pénitentiaire. Elle estime que les fonctions exercées par ces deux catégories d'agents publics ne justifient pas leur exclusion du droit syndical sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 56). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de garantir que le personnel des services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire jouissent du droit syndical. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement renvoie à l'article 10(1) de la loi sur les associations sociales, qui s'applique aux organisations d'employeurs et prévoit un nombre minimal de dix personnes pour créer une association. La commission rappelle qu'un nombre minimal de dix employeurs pour créer une organisation d'employeurs est trop élevé et risque d'entraver la libre création d'organisations d'employeurs. **En conséquence, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de réduire ce nombre requis. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitait faire à propos des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 10 août 2006 qui faisaient état de violations de l'article 2 de la convention dans la pratique, notamment du coût élevé des frais d'enregistrement, qui rend l'enregistrement des syndicats pratiquement impossible. **Comme le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point, la commission le prie à nouveau de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CISL.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission note que le chapitre 32 du Code du travail de 2007 régit les conflits collectifs du travail. Elle croit comprendre que le processus de règlement des conflits collectifs du travail commence par la procédure prévue à l'article 289, dans le cadre de laquelle les revendications des travailleurs doivent être formulées lors d'une réunion (conférence) des employés rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux et adoptées par la majorité des présents. La commission estime que les syndicats devraient pouvoir régler librement la procédure de soumission de revendications à l'employeur, et que la législation ne devrait pas entraver le fonctionnement d'un syndicat en l'obligeant à organiser une réunion générale chaque fois qu'une revendication doit être présentée à un employeur. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 289 du Code du travail afin de s'assurer que les syndicats ont le droit de soumettre des revendications aux employeurs sans que celles-ci ne soient approuvées au préalable lors d'une réunion générale de travailleurs. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission note qu'il est interdit de faire grève dans la fonction publique (art. 10(6) de la loi sur la fonction publique). De plus, aux termes de l'article 231(2) du Code du travail, les agents publics ne peuvent participer à aucune action qui entrave le fonctionnement normal du service et empêche l'accomplissement de tâches officielles. En conséquence, la commission croit comprendre que le droit de grève des agents publics est limité, voire interdit. Elle estime que l'interdiction du droit de grève ne devrait concerner que les agents publics (ou fonctionnaires, selon le cas) qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle note que, en application de l'article 230 du code, le gouvernement a adopté une liste des services considérés comme publics le 27 septembre 2007, et que cette liste concerne les catégories de travailleurs qui ne peuvent pas être considérées comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. **S'agissant de la fonction publique, notant que, d'après le rapport du gouvernement, «les enseignants, les médecins et les employés de banque ne sont pas des fonctionnaires», la commission prie le gouvernement de transmettre une liste exhaustive des**

services qui relèvent de cette catégorie. A la lumière de ce qui précède, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, notamment en modifiant les dispositions législatives pertinentes, pour s'assurer que l'interdiction du droit de grève ne concerne que les agents publics (ou les fonctionnaires, selon le cas) qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note que, en vertu de l'article 303(1) du Code du travail, les grèves sont illégales dans les organisations qui mènent des activités industrielles risquées (paragr. 1)) et dans certains cas prévus par la législation nationale (paragr. 5)). **La commission prie le gouvernement de préciser les organisations qui relèvent de la catégorie des organisations menant des activités industrielles risquées, et d'indiquer les catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité en conséquence. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les autres catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité par d'autres textes législatifs, et d'en transmettre copies.**

La commission note que, en vertu de l'article 303(2), dans les transports ferroviaires et les transports publics, l'aviation civile et les télécommunications, il est possible d'organiser une grève si un ensemble de services indispensables, déterminés sur la base d'un accord préalable avec les organes exécutifs des collectivités locales, est maintenu. La commission rappelle que, dans les situations où une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée (ce qui est le cas pour les services mentionnés) et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations, le service minimum, solution de rechange possible à une interdiction totale, serait approprié. Toutefois, de l'avis de la commission, un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit du travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161 et 162). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer l'application de ces principes. Elle prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission note que, en vertu de l'article 298(2) du Code du travail, la décision de faire grève est prise lors d'une réunion (conférence) des travailleurs (représentants de travailleurs) rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux, et qu'elle est adoptée si pas moins des deux tiers des personnes présentes l'ont approuvée par vote. La commission estime que le fait de subordonner le déclenchement d'une grève à un vote ne pose pas en principe de problèmes par rapport à la convention, mais que le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile, voire impossible. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). Dans ces circonstances, la commission estime que le quorum prévu par l'article 298(2) semble conforme aux principes de la liberté syndicale, mais que la majorité des deux tiers prévue pour adopter la décision de faire grève est trop élevée, et que cela limite le droit de grève. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 298(2) du Code du travail afin de prévoir une majorité moins élevée pour s'assurer que, lorsqu'un vote est organisé avant le déclenchement d'une grève, seuls sont pris en compte les votes exprimés pour déterminer l'issue du scrutin. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission note que, en vertu de l'article 299(2)(2) du Code du travail, il faut indiquer la durée probable de la grève dans le préavis de grève. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs ou leurs organisations peuvent se déclarer en grève pour une durée indéterminée.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5(4) de la Constitution afin de supprimer l'interdiction, pour les organisations internationales, d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que l'aide financière comprend non seulement les aides pécuniaires, mais aussi les aides concernant les biens immobiliers, les équipements, les moyens de transport motorisés, les moyens de communication et le matériel d'imprimerie. La commission considère qu'une législation interdisant à un syndicat national d'accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, qu'elles soient ou non affiliées à ces dernières. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement**

d'adopter des mesures pour modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution afin de supprimer l'interdiction mentionnée, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les observations relatives à l'ingérence de l'employeur dans les activités internes de syndicats et au refus de mener des négociations collectives, soumises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement à cet égard. *Elle réitère sa demande et veut croire que le gouvernement se montrera plus coopératif à l'avenir.*

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission avait auparavant prié le gouvernement de spécifier les catégories de travailleurs couverts par les termes «organes chargés de l'exécution des lois», dont le droit de se syndiquer est restreint en vertu de l'article 23(2) de la Constitution et de l'article 11(4) de la loi sur les associations sociales. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, et aussi d'après la définition fournie à l'article 256(2) du Code du travail de 2007, les services de lutte contre le feu et les services pénitentiaires sont inclus dans la définition des «organes chargés de l'exécution des lois», et par conséquent exclus du droit de se syndiquer et de négociation collective. La commission considère que, si les forces armées et la police peuvent être exclues de l'application de la convention, la même exclusion ne saurait être appliquée au personnel des services de lutte contre le feu et au personnel pénitentiaire. *La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces catégories de travailleurs bénéficient des droits prévus par la convention.*

Article 1. La commission prend note des articles 14, 170 et 177 du Code du travail ainsi que de l'article 141 du Code pénal de 1997 qui prévoient une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.

Article 2. La commission avait auparavant noté que les articles 4(4) et 18(2) de la loi sur les syndicats interdisaient les actes d'ingérence dans les affaires des organisations de travailleurs et avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur les procédures ouvertes aux syndicats en cas d'infraction, ainsi que sur les sanctions prévues par la législation. La commission prend note des articles 150 et 150-1 du Code pénal concernant l'ingérence dans les activités des organisations sociales et dans les activités légitimes des représentants des travailleurs, respectivement, et prévoyant une sanction sous la forme d'une amende équivalant à un maximum de cinq mois de salaire ou d'une peine d'emprisonnement à imposer à celui qui se rend coupable d'un délit en abusant de sa position. *La commission prie le gouvernement de préciser si cette disposition s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé.*

Article 4. La commission note que, aux termes de l'article 282(2) du Code du travail, les travailleurs qui ne sont pas syndiqués peuvent soit autoriser un syndicat existant à négocier collectivement, soit choisir un autre représentant à cette fin. S'il existe plusieurs représentants des travailleurs dans l'entreprise, ils peuvent constituer un organe représentatif commun pour négocier une convention collective. La commission considère que, lorsqu'il existe un syndicat représentatif et que celui-ci est actif au sein de l'entreprise, le fait d'autoriser d'autres représentants des travailleurs à négocier collectivement non seulement affaiblit la position du syndicat concerné, mais porte également atteinte aux droits garantis par l'article 4 de la convention. *La commission prie par conséquent le gouvernement d'amender sa législation de manière à s'assurer que, lorsqu'il existe dans une même entreprise à la fois un syndicat représentatif et un représentant élu, l'existence de ce dernier n'est pas utilisée pour affaiblir la position du syndicat dans le processus de négociation collective. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

La commission note que l'obligation faite à l'employeur de conclure une convention collective a été abrogée (lorsque la loi sur les conventions collectives a été elle-même abrogée) et que l'article 281 du Code du travail consacre le principe des négociations libres et volontaires. Elle note toutefois que, aux termes de l'article 91 du Code des infractions administratives, un refus non motivé de conclure une convention collective est punissable d'une amende. La commission rappelle que la législation, qui impose une obligation de résultat, en particulier lorsque des sanctions sont appliquées pour assurer qu'un accord est conclu, est contraire au principe de la négociation libre et volontaire. *La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 1 du code dans la pratique.*

Article 6. La commission note que les fonctionnaires et les employés des services publics ont le droit de négocier collectivement en application de l'article 8 de la loi sur la fonction publique et de l'article 236 du Code du travail, respectivement. Elle prend note, à cet égard, de la liste des conventions collectives conclues dans la fonction publique entre différents syndicats et les ministères concernés.

Kenya

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de l'adoption de la loi sur les relations de travail (LRA), 2007. La commission note avec intérêt que l'article 5 de la LRA interdit les actes de discrimination antisyndicale fondés sur l'affiliation ou les activités syndicales, aussi bien en cours d'embauche que pendant toute la durée de l'emploi.

La commission note par ailleurs que, aux termes de l'article 10, les réclamations pour violation des droits des travailleurs, et notamment les réclamations pour discrimination antisyndicale, doivent d'abord être présentées par écrit au ministre afin que celui-ci désigne un médiateur; dans le cas où la médiation ne parvient pas à résoudre la réclamation dans les trente jours (ou dans un délai plus long sous réserve de l'accord des deux parties) qui suivent la désignation du médiateur, l'article 73(1) prévoit que la réclamation peut alors être soumise au tribunal du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le délai moyen dans lequel les jugements du tribunal du travail sont rendus dans les cas de discrimination antisyndicale.***

Protection contre les actes d'ingérence. La commission constate que la LRA ne comporte aucune disposition prévoyant une protection, soit directement, soit indirectement, contre les actes d'ingérence. ***Tout en rappelant que les gouvernements qui ont ratifié la convention sont dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques, en particulier des mesures législatives, pour assurer le respect des garanties visées à l'article 2 concernant les actes d'ingérence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires de manière à établir une disposition prévoyant expressément des procédures de recours rapides assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence en vue d'assurer l'application dans la pratique de l'article 2 de la convention.***

Article 4. Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective. La commission note que l'article 54(1) de la LRA exige qu'un employeur reconnaisse un syndicat si celui-ci représente «une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer». De même, l'article 54(2) prévoit que les fédérations d'employeurs doivent reconnaître un syndicat aux fins de la négociation collective «si le syndicat en question représente une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer employés par le groupe d'employeurs ou les employeurs qui sont membres de l'organisation d'employeurs dans un secteur déterminé». La commission rappelle à cet égard que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat représentatif mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de garantir que l'article 54(1) et (2) de la LRA sera appliqué de telle façon que, lorsque aucun syndicat ne couvre plus de 50 pour cent des travailleurs, la négociation collective soit possible pour tous les syndicats qui ne parviennent pas à atteindre ce pourcentage.***

Négociation collective dans le secteur public. La commission avait précédemment noté que le Protocole d'accord conclu le 14 mai 2004 entre le gouvernement et le Syndicat des fonctionnaires au sujet des procédures de reconnaissance, de négociation et de règlement des conflits concernant des fonctionnaires ne s'applique pas au personnel du Département des établissements pénitentiaires, du Service national de la jeunesse et aux enseignants relevant de la Commission du service des enseignants, et avait demandé au gouvernement d'indiquer si ces catégories de travailleurs bénéficient du droit de négociation collective, conformément à d'autres dispositions législatives. La commission note à cet égard que, selon la CSI, ces catégories de travailleurs ne jouissent toujours pas du droit de négociation collective, même si les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat sont autorisés à négocier collectivement. Cependant, la commission note aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci a signé une convention collective avec le Syndicat des fonctionnaires, laquelle est entrée en vigueur en juin 2008, et que des négociations étaient en cours avec les enseignants.

En ce qui concerne la LRA, la commission relève que l'article 61(1) prévoit que le ministre peut, après consultation du Conseil national du travail, édicter des règlements établissant un mécanisme de détermination des modalités et conditions d'emploi de toute catégorie de travailleurs dans le secteur public. La commission note aussi qu'aux termes de l'article 61(3) le ministre peut déterminer différentes modalités et conditions à l'égard de différentes catégories d'agents publics. ***Tout en rappelant que tous les fonctionnaires, avec la seule exception possible de ceux qui sont directement commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement: 1) de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que le personnel du Département des établissements pénitentiaires et du Service national de la jeunesse bénéficie du droit de négociation collective; 2) d'indiquer éventuellement les catégories d'agents publics, à l'égard desquelles le ministre a déterminé des modalités et conditions d'emploi, conformément à l'article 61(3) de la LRA; et 3) de communiquer des informations complètes sur l'application pratique de l'article 61(1), qui prévoit l'établissement d'un mécanisme de négociation collective dans le secteur public.***

Kiribati

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note avec intérêt que la Commission tripartite de Kiribati a élaboré, avec l'assistance du BIT, plusieurs amendements aux lois nationales du travail pour donner effet à ses précédents commentaires. Elle note en

particulier que, sur adoption du projet d'amendement relatif aux organisations syndicales et aux organisations d'employeurs, l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs sera modifié à l'effet d'introduire dans cet instrument une garantie étendue du droit, pour tous les travailleurs comme pour tous les employeurs, de s'organiser. De plus, sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, l'article 39 dudit code sera modifié de telle sorte qu'une décision relative à une grève pourra être prise à la majorité des salariés prenant part au scrutin. Ces amendements ont été récemment approuvés par le parlement en première lecture. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès enregistrés quant à l'adoption de ces amendements à l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et à l'article 39 du Code du travail.**

Parallèlement, la commission note néanmoins que certaines difficultés n'ont pas encore été résolues et sont toujours à l'examen.

Article 2 de la convention. Règle imposant un nombre minimum d'affiliés. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs de manière à abaisser le critère d'effectif, actuellement fixé à sept membres, imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a dûment pris note de ce commentaire, actuellement sous examen par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati et le Congrès des syndicats de Kiribati, et que le gouvernement tiendra la commission informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. **La commission demande au gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état, dans son prochain rapport, de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, de manière à abaisser le critère d'effectif minimum imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs.**

Droits des salariés du secteur public de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Ayant noté que l'article L.1 des Conditions nationales de service énonce que tous les salariés sont libres de s'affilier à une association du personnel «reconnue» ou à un syndicat «reconnu», la commission avait demandé au gouvernement de modifier cet article, considérant que la loi ne comporte aucune disposition relative à la reconnaissance des syndicats. La commission note que le gouvernement indique qu'il a dûment pris note de ce commentaire, sur lequel les partenaires sociaux se penchent actuellement, et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par la suite. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article L.1 des Conditions nationales de service de manière à supprimer de cet instrument toute référence à des syndicats ou des associations du personnel «reconnus».**

Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leurs programmes d'action. Droit d'élire librement des représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la loi ne contient aucune disposition concernant le droit des travailleurs et des employeurs d'élire librement leurs représentants. La commission note que le gouvernement explique que la pratique en vigueur selon laquelle les travailleurs et les employeurs élisent leurs représentants sur la base des statuts librement établis de leurs organisations est conforme à la convention. Il ajoute qu'il a dûment pris note des commentaires de la commission, que les partenaires sociaux se penchent actuellement sur ces commentaires et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. La commission prend dûment note de ces informations.

Arbitrage obligatoire. Dans une demande directe précédente, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 8(1)(d), 12, 27 et 28 du Code du travail de manière que la possibilité d'interdire des grèves et d'imposer un arbitrage obligatoire ne soit admise que dans les cas prévus par la convention. La commission note que le gouvernement indique que l'article 12 sera modifié sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, au moyen d'un nouvel article 12(A)(1) énonçant que le Greffe ne pourra soumettre un conflit du travail à l'arbitrage que: a) si toutes les parties au conflit le demandent; b) si le conflit concerne des services publics qui dépendent de fonctionnaires exerçant ses fonctions d'autorité au nom de l'Etat; c) si l'action revendicative se prolonge ou tend vers une situation qui mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes; d) si la conciliation a échoué et que les parties ne sont pas en passe de résoudre leur différend.

La commission rappelle une fois de plus à ce propos que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable, au regard de la convention, que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, dans les services essentiels au sens strict du terme, et dans les cas concernant les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le fait que des conflits se prolongent (alinéa c)) ou l'échec de la conciliation (alinéa d)) ne sont pas en soi des éléments qui justifieraient l'imposition d'un arbitrage obligatoire. De plus, la notion de «bien-être» évoquée à propos des services essentiels (alinéa c)) risque d'englober des aspects allant bien au-delà de la santé et de la sécurité de la population au sens strict du terme, ce qui serait alors contraire à la convention. **La commission demande au gouvernement de modifier le projet d'amendement du Code du travail de manière à supprimer l'alinéa d) du projet d'article 12(A)(1)(d), de même que la référence faite dans le projet d'article 12(A)(1)(c), à la prolongation éventuelle d'une action revendicative et au «bien-être» de la collectivité, de manière à garantir que l'arbitrage ne puisse être imposé que dans des circonstances correspondant à ce qui est admis en vertu de la convention.**

En ce qui concerne les procédures de conciliation et de médiation, la commission considère que ces procédures doivent avoir pour seule et unique finalité de faciliter la négociation: elles ne doivent donc ni être si complexes ni entraîner des délais si longs que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique ou en perde toute efficacité (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 171). La commission relève à cet égard que le Code du travail ne prévoit aucune limite de temps spécifique pour l'épuisement de la procédure de conciliation, et que les articles 8(1)(a), (b), (c) et 9(1)(a) confèrent au Greffe et au ministre compétent le pouvoir de prolonger à leur entière discrétion et sans aucune limite de temps précise la négociation, la conciliation et la procédure de règlement, tandis que l'article 27(1) rend illégale toute grève qui interviendrait avant l'épuisement des procédures prescrites pour le règlement des conflits du travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que des limites de temps spécifiques soient introduites dans le Code du travail pour garantir que les procédures de médiation et de conciliation ne deviennent ni si complexes ni si lentes que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique.**

Sanctions pour faits de grève/services essentiels. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de supprimer de l'article 37 du Code du travail les dispositions ayant pour effet d'interdire l'action revendicative et d'imposer de lourdes peines, y compris d'emprisonnement, dans les cas où la grève «fait courir un risque de destruction de biens précieux». La commission note avec intérêt que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 en en supprimant cette disposition. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé quant à l'adoption du projet d'amendement au Code du travail afin de supprimer la disposition de l'article 37, permettant d'imposer des peines lourdes, y compris d'emprisonnement, dans le cas où la grève «présente un risque de destruction de biens de grande valeur».**

La commission rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions de l'article 37 du Code du travail qui permettent d'imposer des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de grève dans des services essentiels. La commission note qu'il est indiqué dans le rapport du gouvernement que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 dans un sens qui aurait pour effet de majorer – de 100 à 1 000 dollars – les amendes prévues en cas de grève dans des services essentiels et de 500 à 2 000 dollars les amendes prévues en cas d'incitation à la participation à une grève dans des services essentiels. Elle note également que les peines d'emprisonnement – de douze et de dix-huit mois – prévues respectivement en cas grève dans des services essentiels et d'incitation à la participation à des grèves n'ont manifestement pas été modifiées.

La commission rappelle en outre qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 30 du Code du travail, qui prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de participation à des grèves illégales, d'une manière générale. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les peines d'emprisonnement ont été supprimées dans le projet d'amendement au Code du travail, mais que les peines d'amendes applicables en cas de participation à une grève illégale ont été majorées – passant de 100 à 1 000 dollars – et que l'amende de 2 000 dollars en cas d'incitation à la participation à une grève illégale a été maintenue.

A cet égard, la commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie le gouvernement de revoir le projet d'amendement au Code du travail de manière à modifier les articles 30 et 37 dans le sens indiqué ci-dessus.**

Articles 5 et 6. Droit de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'affilier à des fédérations et confédérations de leur choix et à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet d'amendement à la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs tend à modifier l'article 21(2) de cette loi de 1998 de manière que ces organisations aient le droit de s'affilier à une fédération et aussi à une organisation internationale, de participer aux activités d'une telle organisation, de lui fournir ou de recevoir une assistance financière. La commission considère que les termes «organisations internationales de travailleurs et d'employeurs» seraient plus appropriés que «organisations internationales de travailleurs» puisque le droit de s'affilier à des organisations internationales doit être garanti non seulement aux organisations de travailleurs, mais aussi aux organisations d'employeurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du projet de la loi sur les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, et d'indiquer tout progrès concernant l'adoption de ce projet de loi, en vue d'introduire dans la législation des dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et de s'affilier à des organisations internationales de leur choix.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le comité tripartite de Kiribati a rédigé avec l'aide du BIT plusieurs amendements à la législation nationale du travail destinés à donner effet aux précédents commentaires de la commission. Elle note toutefois également que certaines questions n'ont pas encore été traitées dans le projet ou qu'elles sont encore en cours d'examen.

Application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 3 du Code des relations professionnelles excluait les gardiens de prison de l'application de la disposition concernant les conflits collectifs du travail, et a rappelé au gouvernement que les gardiens de prison devraient bénéficier des droits et garanties établis dans la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire qui est actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement informera la commission des conclusions de ces discussions et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que les discussions aboutiront à l'amendement de l'article 3 du Code des relations professionnelles, de sorte que les gardiens de prison ne soient pas exclus des droits et garanties établis dans la convention.**

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale n'existe qu'au moment de l'embauche, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à assurer une protection totale contre de tels actes durant la relation de travail et lors du licenciement. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte expressément des dispositions en matière de recours et établisse des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale pour affiliation syndicale ou participation aux activités d'un syndicat.

La commission note, d'après le texte du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, que l'article 21 de ladite loi doit être amendé par l'ajout d'un paragraphe (3) selon lequel «aucun élément contenu dans aucune loi n'interdit à un travailleur d'être ou de devenir membre d'un syndicat quel qu'il soit, ou n'entraîne le renvoi d'un travailleur, ou d'autres préjudices, en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci». En outre, conformément au paragraphe (4), aucun employeur ne doit poser comme condition d'emploi d'un travailleur qu'il ne soit pas ou qu'il ne devienne pas membre d'un syndicat, et toute condition de cet ordre figurant dans un contrat d'emploi quel qu'il soit doit être nulle. La commission note également que, conformément au paragraphe (5), «tout employeur contrevenant au paragraphe (4) ... sera puni d'une amende ne dépassant pas 1 000 dollars E.-U. et d'une peine de prison ne dépassant pas six mois». La commission note que, si les sanctions concernant le paragraphe (4) sont suffisamment dissuasives, il n'existe aucune sanction concernant la violation éventuelle du paragraphe (3). **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier les dispositions du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, 1998, de sorte que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées lorsqu'un travailleur est licencié ou qu'il subit tout autre préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci.**

Articles 2 et 3. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe, dans la législation nationale, aucune disposition législative particulière qui traite de la question de l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, et qu'il n'existe pas de procédures rapides et de sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire, qui est actuellement étudié par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement ne manquera pas de tenir la commission informée des résultats de ces débats et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que l'examen actuellement en cours conduira à des mesures visant à modifier le projet de loi d'amendement de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, dans le but d'introduire des dispositions destinées à assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la création et le fonctionnement des syndicats, ainsi que des procédures rapides et des sanctions dissuasives à cet égard, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.**

Article 4. La commission note avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi visant à modifier la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, l'article 41 du Code des relations professionnelles sera modifié par l'introduction d'une garantie totale du droit à prendre part à des négociations collectives sur les salaires, les conditions et les modalités d'emploi, les relations entre les parties et toute autre question d'intérêt commun; cette garantie, qui s'applique à chaque syndicat ou à chaque groupe de syndicats, couvre également les fonctionnaires conformément aux conditions nationales de service. En outre, l'amendement prévoit que la réglementation peut être établie d'une manière générale afin d'assurer l'exercice réel du droit à la négociation collective, à la reconnaissance de la plupart des organisations représentatives et à la réglementation des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption du projet d'amendement de l'article 41 du Code des relations professionnelles. Elle demande en outre au gouvernement de préciser les dispositions qui garantissent ce droit aux**

fédérations et confédérations, et d'indiquer à l'avenir toute réglementation adoptée afin de promouvoir l'exercice réel du droit à la négociation collective.

Par ailleurs, les précédents commentaires de la commission concernaient les articles 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 19 du Code des relations professionnelles, permettant de déférer tout différend du travail devant l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties ou par décision des autorités. La commission traite cette question dans le cadre de la convention n° 87.

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse concernant les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 10 août 2006. Le 29 août 2008, la CSI a soumis d'autres observations sur l'application de la convention. Les deux communications de la CSI concernent pour l'essentiel des questions législatives déjà soulevées par la commission dans ses précédentes observations.

La commission avait pris note avec intérêt d'un projet de Code du travail dont les dispositions semblaient supprimer certaines des divergences entre la législation et les dispositions de la convention, sur lesquelles elle avait précédemment attiré l'attention. Elle avait noté en particulier que les dispositions suivantes du Code du travail en vigueur semblaient avoir disparu: la disposition imposant de réunir au moins 100 travailleurs pour créer un syndicat (art. 71) et 10 employeurs pour former une association (art. 86); l'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans de se syndiquer (art. 72); les restrictions à la possibilité, pour les travailleurs étrangers, de s'affilier à un syndicat (art. 72); l'obligation d'obtenir du ministre de l'Intérieur une attestation approuvant la liste des membres fondateurs d'un syndicat (art. 74); l'interdiction de créer plus d'un syndicat par établissement, entreprise ou activité (art. 71); les restrictions au droit de vote et au droit d'être élu à des fonctions syndicales pour les travailleurs étrangers (art. 72); la réversion des biens d'un syndicat au ministère des Affaires sociales et du Travail en cas de dissolution du syndicat (art. 77); la restriction imposée aux syndicats de ne se fédérer que par identité d'activités ou par identité de production ou de services (art. 79).

La commission avait également formulé des commentaires sur plusieurs autres dispositions du projet de Code du travail, et prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs amendements ont été apportés au projet de Code du travail, et que l'Assemblée du peuple (Majlis El Umma) en est toujours saisie pour examen et adoption. ***Dans ces circonstances, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender le projet de Code du travail en tenant compte des commentaires qui suivent, et prie le gouvernement de transmettre copie de la version définitive du projet de Code du travail avec son prochain rapport.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Employés de maison (art. 5 du projet de Code du travail). La commission avait prié le gouvernement d'amender l'article 5 du projet de Code du travail, qui exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application, ou d'indiquer comment le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier était garanti aux travailleurs domestiques. Elle avait aussi prié le gouvernement de transmettre copie du contrat type qu'il avait adopté pour les travailleurs domestiques et leurs employeurs. A cet égard, la commission note que le gouvernement sollicite une assistance car l'application des dispositions du projet de Code du travail aux travailleurs domestiques pose problème; en effet, étant donné que les travailleurs domestiques sont considérés comme membres de la famille, le Département de l'inspection du travail peut difficilement pénétrer chez des particuliers pour vérifier que le code est bien appliqué. ***Dans ces circonstances, la commission espère que le Bureau apportera l'assistance requise dans un proche avenir afin de garantir aux travailleurs domestiques le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer la législation concernant les relations de travail des travailleurs domestiques.***

Autres catégories de travailleurs (art. 5 du projet de Code du travail). La commission avait prié le gouvernement de préciser les catégories de travailleurs régies par d'autres lois qui sont mentionnées dans la liste des dérogations figurant à l'article 5 du projet de code. A cet égard, le gouvernement déclare que les travailleurs visés par les autres lois sont les fonctionnaires, les marins et les employés du secteur pétrolier. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est garanti aux catégories de travailleurs mentionnées plus haut, et de communiquer copie des textes de lois qui leur sont applicables – y compris de la loi qui régit le secteur pétrolier et de la loi sur la fonction publique.***

Article 3. Pouvoir excessif conféré au ministre d'examiner la comptabilité et les états financiers des organisations d'employeurs et de travailleurs et interdiction générale, pour ces organisations, d'accepter des dons et des legs sans l'approbation du ministre (art. 100 du projet de Code du travail). La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'article 100 du projet de Code du travail avait été révisé pour garantir aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'organiser leur administration, y compris leur gestion financière, sans ingérence des pouvoirs publics. A cet égard, la commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition a été abrogée.

Interdiction générale imposée aux syndicats de participer à des activités politiques (art. 100 du projet de Code du travail). La commission avait prié le gouvernement d'envisager de réviser l'article 100 du projet de code afin de supprimer l'interdiction générale, pour les organisations de travailleurs et d'employeurs, de mener des activités politiques, et d'indiquer les progrès réalisés en la matière. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que l'interdiction de mener des activités politiques a été maintenue, car ces activités ne sont pas du ressort des syndicats; l'interdiction est énoncée à l'alinéa (1) du nouvel article 101 du projet de Code du travail. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus que la législation interdisant toute activité politique aux syndicats pose des difficultés sérieuses, eu égard aux dispositions de la convention. Une certaine souplesse de la législation est donc souhaitable afin de réaliser un équilibre raisonnable entre, d'une part, l'intérêt légitime qu'ont les organisations d'exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale intéressant leurs membres et les salariés en général et, d'autre part, le degré de séparation voulu entre l'action politique proprement dite et les activités syndicales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 133). **La commission prie le gouvernement d'envisager de réviser l'article 101 (ancien article 100) du projet de Code du travail afin de supprimer l'interdiction générale de mener des activités politiques, conformément au principe mentionné plus haut, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Arbitrage obligatoire (art. 120 et 124 du projet de Code du travail). La commission avait noté que, en vertu de l'article 120 du projet de code, la Commission de conciliation peut, si elle ne parvient pas à régler un différend, renvoyer les questions en suspens au tribunal d'arbitrage. La commission avait également noté que l'article 124 – remplacé par l'article 125, d'après le gouvernement – autorise le ministère compétent à intervenir dans un différend sans qu'aucune des parties ne le lui ait demandé s'il le considère nécessaire pour parvenir à un règlement à l'amiable, et, au besoin, à saisir la Commission de conciliation ou le tribunal d'arbitrage.

La commission note que le gouvernement demande des précisions concernant le précédent commentaire qu'elle a formulé sur ces articles. A cet égard, la commission rappelle que, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche le recours à la grève, il est contraire au droit des syndicats d'organiser librement leur activité. Il est acceptable de recourir à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève si les deux parties au conflit le demandent, ou si la grève en question peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, par exemple, en cas de conflits dans la fonction publique qui concernent des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement d'amender les articles 120 et 124 du projet de Code du travail afin de les rendre pleinement conformes aux principes mentionnés plus haut.**

Article 5. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations. Droit des employeurs de constituer des fédérations (art. 95 du projet de Code du travail). La commission avait noté qu'aux termes de l'article 95 – remplacé par l'article 96, d'après le gouvernement – les employeurs ont le droit de constituer des fédérations selon les conditions fixées par le ministre. Elle avait demandé au gouvernement de transmettre des informations sur toute réglementation émise par le ministre à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune réglementation n'a été émise en application de cet article.

Constitution d'une seule fédération (art. 101 du projet de Code du travail). Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'amender l'article 101 du projet de Code du travail, qui permet aux syndicats de ne constituer qu'une seule fédération générale. La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette disposition a été abrogée. Toutefois, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 102 a été amendé, et qu'il se lit comme suit: «Les syndicats institués conformément aux dispositions du présent chapitre constituent des fédérations qui défendent leurs intérêts communs. Les fédérations créées conformément aux dispositions du présent chapitre constituent une confédération. Les fédérations et la confédération créées suivent les mêmes procédures que celles énoncées pour la constitution de syndicats.» La commission relève que l'article 102 amendé semble permettre la multiplicité des organisations syndicales de premier degré et des fédérations, mais qu'il autorise les fédérations à constituer une confédération unique. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'amender l'article 102 du projet de Code du travail pour garantir aux travailleurs le droit de constituer l'organisation de leur choix à tous les niveaux, y compris le droit de constituer plus d'une confédération.**

Lesotho

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 concernant des questions déjà soulevées par la commission.

Article 3 de la convention. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les articles 198F et 198G(1) du projet de modification du Code du travail (2006). La commission avait en particulier précédemment noté que l'article 198F prévoit que l'accès à l'entreprise (en vue de communiquer avec les membres de la direction, de recruter des membres ou d'accomplir d'autres fonctions syndicales) n'est possible qu'à un membre du comité directeur ou un

représentant ou un dirigeant autorisé d'un syndicat qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs. La commission s'était déclarée préoccupée au sujet des effets pratiques qu'une telle disposition peut avoir sur la décision des travailleurs de s'affilier à un syndicat. La commission note, d'après l'explication du gouvernement, que la question de l'accès à l'entreprise est garantie par l'article 198 du Code du travail qui prévoit «des facilités raisonnables en vue d'avoir des entretiens», lequel ne fera l'objet d'aucune modification. Le gouvernement ajoute que l'objectif du nouvel article 198F est de conclure une convention collective écrite réglementant les questions d'accès, laquelle est obligatoire dans certaines conditions. La commission note que, bien que l'article 198 impose, en des termes généraux, l'obligation pour l'employeur d'accorder aux membres du comité directeur d'un syndicat les facilités raisonnables, l'article 198F n'accorde expressément des avantages spécifiques (accès aux locaux pour rencontrer les représentants de l'employeur, recruter des membres, organiser une réunion des membres et accomplir toutes fonctions syndicales prévues dans la convention collective) qu'aux membres du comité directeur ou au responsable autorisé d'un syndicat qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs.

Par ailleurs, la commission avait précédemment noté que l'article 198G(1) prévoit que seuls les membres d'un syndicat enregistré, qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs au service d'un employeur qui occupe dix travailleurs ou plus, sont autorisés à élire parmi eux des représentants syndicaux. La commission avait donc demandé au gouvernement de modifier l'article 198G(1) de manière à permettre à tous les travailleurs de participer soit en tant que candidats, soit en tant que votants à l'élection des représentants sur le lieu de travail. La commission prend note de l'argument du gouvernement selon lequel l'objectif de ce cadre organisationnel des droits est de garantir que l'employeur, une fois le seuil de représentativité atteint, reconnaisse ces représentants. Le gouvernement est d'avis qu'il serait contraire à la convention d'obliger les syndicats à permettre à des non-membres de voter à l'élection des représentants du syndicat.

La commission considère que la liberté de choix des travailleurs serait compromise si la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires, en droit ou dans la pratique, aboutit à l'octroi de privilèges qui influenceraient indûment le choix d'une organisation par les travailleurs (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 98). ***La commission réitère ses précédents commentaires et prie le gouvernement d'indiquer l'effet des dispositions mentionnées ci-dessus sur le libre choix par les travailleurs de leur organisation syndicale ainsi que de leurs représentants.***

La commission avait précédemment noté que l'article 51 du projet de loi de modification (visant à modifier l'article 232(5) du Code du travail) prévoit que toute grève déclenchée à la suite d'un différend du travail qui menace la continuité d'un service essentiel sera non protégée. Elle avait également noté qu'aux termes du même article 51 une grève peut être considérée comme non protégée de manière rétroactive, donc après son déclenchement, dans le cas où le commissaire du travail ou le tribunal du travail estime que la grève concerne un service essentiel; il en résulte que les travailleurs peuvent être licenciés ou engager leur responsabilité non seulement pour avoir participé à une grève non protégée, mais également pour tout comportement destiné à préparer ou poursuivre une grève non protégée (nouvel article 231 du Code du travail réintroduit par l'article 50 du projet de loi de modification). La commission avait donc demandé au gouvernement d'envisager de modifier la loi ou d'ajouter à la loi une liste des services spécifiques qui sont considérés comme essentiels, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou sinon de modifier l'article 232(5) de manière qu'une grève ne devienne non protégée que si elle se poursuit après la décision du tribunal du travail de considérer qu'elle concerne un service essentiel. La commission note que le gouvernement se réfère au texte législatif qui énumère les services considérés comme essentiels. ***Tout en notant cependant que ce texte n'a pas été joint au rapport du gouvernement, la commission demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport une copie du texte législatif qui établit la liste des services essentiels.***

Enfin, la commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la loi de 2005 sur le service public. Elle note que, selon le gouvernement, les commentaires de la commission au sujet de cette loi ont été portés à l'attention du Comité national consultatif sur le travail (NACOLA), et que celui-ci les avait à son tour soumis au ministère du Service public. ***Tout en prenant note de cette information, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer des informations complètes sur les mesures prises:***

- ***pour modifier l'article 19 de la loi de 2005 sur les services publics afin de garantir que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique n'est limitée qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;***
- ***pour établir des garanties compensatoires, en particulier un mécanisme d'arbitrage applicable aux travailleurs qui peuvent être privés du droit de grève;***
- ***pour garantir aux syndicats de la fonction publique constitués, conformément à la loi susmentionnée, la possibilité d'établir des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations du Congrès des syndicats du Lesotho (COLETU) du 6 novembre 2006. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale

internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui se réfèrent essentiellement à des questions soulevées précédemment par la commission. ***Se référant à ses précédents commentaires concernant le projet de loi de 2006 tendant à modifier diverses dispositions de l'ordonnance de 1992 portant Code du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire état des progrès réalisés en vue de l'adoption de ce texte, et de communiquer copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 4 de la convention Les négociations collectives dans l'éducation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des déclarations de la CSI et du COLETU relatives aux entraves persistantes faites par le gouvernement à la négociation collective dans le secteur de l'éducation et, notamment, des observations du COLETU selon lesquelles une action portée devant la Haute Cour par le Syndicat des enseignants du Lesotho (LTTU), organisation qui lui est affiliée, serait toujours pendante depuis onze ans, et ce syndicat aurait demandé au gouvernement de prendre toutes les dispositions susceptibles d'aboutir rapidement à une solution négociée de ce conflit concernant des enseignants du secteur public.

La commission note que, selon le gouvernement, l'affaire soulevée par le COLETU a été portée devant le tribunal du travail. Le président du tribunal du travail s'est récusé dans cette affaire et, depuis lors, le syndicat n'a pas pris, par l'entremise de son conseil, de dispositions spécifiques quant aux suites. Tout en prenant note de ces informations, la commission déplore néanmoins que le gouvernement ne fournisse aucune indication quant aux démarches entreprises, comme demandé précédemment, pour faire aboutir à une solution ce conflit ancien dans le secteur de l'éducation. ***Par conséquent, elle demande une fois de plus que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faciliter un règlement rapide et négocié des différends qui l'opposent de longue date aux enseignants du secteur public et garantir en ce qui les concerne le respect des droits établis par la convention.***

Représentativité requise pour l'agrément d'un syndicat en tant qu'agent de négociation exclusif. La commission avait noté précédemment que l'article 198B(2) du Code du travail, tel que modifié par le projet de loi de 2006, prévoit que l'arbitre peut procéder à un vote «s'il le juge opportun» pour trancher des conflits concernant la représentativité syndicale. Elle avait donc demandé que le gouvernement modifie le Code du travail en imposant formellement qu'en cas de conflit de représentativité il y ait un vote, et que ce ne soit pas à l'arbitre de décider s'il y a lieu d'y procéder «s'il le juge opportun». La commission note à cet égard que le gouvernement déclare que laisser à l'arbitre le soin de décider s'il y a lieu de procéder à un vote est justifié, car tous les conflits concernant la représentativité syndicale – tels que ceux qui portent sur la détermination de l'appartenance de certains salariés à l'unité de négociation concernée – ne peuvent être tranchés par le recours à un vote. Le gouvernement ajoute que les décisions de l'arbitre sont sujettes à réexamen par le tribunal du travail. ***La commission veut croire qu'avec le nouvel article 198B(2) du Code du travail, tel que modifié, les conflits de représentativité qui nécessitent la tenue de scrutins seront effectivement tranchés par ce moyen. En outre, la commission demande à nouveau que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de manière à garantir qu'une organisation nouvelle ou une organisation qui n'est pas parvenue à obtenir un nombre de votes suffisant puisse demander une nouvelle élection à l'expiration d'un certain délai depuis la précédente.***

Reconnaissance du syndicat le plus représentatif. La commission avait précédemment noté que l'article 198A(1)(b) du Code du travail définit un syndicat représentatif comme étant un «syndicat enregistré qui représente la majorité des salariés d'un employeur» et que l'article 198A(1)(c) spécifie que «la majorité des salariés d'un employeur signifie plus de 50 pour cent de ses salariés». Elle avait demandé en conséquence que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires sur le plan législatif pour assurer que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement soit reconnu à tous les syndicats de l'unité considérée, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission note que le gouvernement estime que, si l'on accédait à la demande de la commission, cela voudrait dire que les employeurs devraient entrer en négociation avec plusieurs syndicats minoritaires, ce qui entraînerait une fragmentation de la représentation syndicale et des conditions d'emploi disparates entre les salariés. Une telle approche, ajoute le gouvernement, serait contraire aux pratiques généralement acceptées dans le pays en matière de relations socioprofessionnelles.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur; un syndicat représentatif mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que, dans un tel système, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de manière à assurer le respect du principe développé ci-dessus.***

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 29 août 2008, qui est en cours de traduction. Les points qui y sont soulevés seront étudiés par la commission lors de son prochain examen de l'application de la convention.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions ci-après, qui ne sont pas conformes aux dispositions des *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*:

- le décret n° 12 du 30 juin 1980, qui interdit la grève;
- l'article 4601-A de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale.

A cet égard, la commission prend note avec *satisfaction* de la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret n° 12 a été abrogé par une loi adoptée le 9 octobre; elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette législation avec son prochain rapport. La commission prend également note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle il a lancé un processus de réforme de la législation du travail avec l'aide du BIT. Pour la mise en place de ce processus de réforme, des consultations avec les parties prenantes se tiendront jusqu'en décembre 2008 et seront suivies par une Conférence nationale du travail en janvier 2009; les recommandations émanant des consultations seront analysées et révisées à la conférence, en vue de l'élaboration d'un projet de version finale de la législation en question. ***Prenant également note du fait que les révisions prévues prendront en compte les dispositions de la législation précédemment considérées comme contraires aux conventions de l'OIT, et notamment les articles 4601-A, 4102 et 4506 de la loi sur le travail, la commission exprime le ferme espoir que le processus de réforme de la législation du travail aboutira à leur abrogation ou à leur modification dans un avenir proche et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.***

Enfin, la commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires en ce qui concerne les observations que la CISL a formulées en 2006 concernant les menaces d'arrestation et de poursuite des fonctionnaires ayant pris part à une grève en 2005.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction. Les points soulevés dans ces commentaires seront pris en considération par la commission lors de son prochain examen de l'application de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a engagé un processus de réforme de la législation du travail qui a été facilité par le BIT. Dans le cadre de ce processus, des consultations avec les différentes parties prenantes auront lieu jusqu'en décembre 2008 et seront suivies d'une conférence nationale du travail en janvier 2009; les recommandations émanant de ces consultations seront analysées et révisées par la conférence en vue de rédiger une version finale révisée de la législation. Notant en outre que les révisions prévues tiendront compte de dispositions de la législation dont la commission avait souligné qu'elles contrevenaient aux conventions de l'OIT, la commission exprime l'espoir que le processus de réforme prendra pleinement en considération les questions sur lesquelles elle a formulé des commentaires depuis plusieurs années, et qui concernent la nécessité d'adopter:

- une législation garantissant aux travailleurs une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment de leur recrutement et pendant leur relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une législation garantissant aux organisations de travailleurs une protection contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une législation garantissant le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission, soulignant une fois de plus la gravité des problèmes qu'elle a soulevés, exprime le ferme espoir que le processus de réforme de la législation du travail aboutira dans un proche avenir à une mise en conformité de la législation avec les exigences de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout fait nouveau à cet égard.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 34 de la loi n° 107 de 1975 sur les syndicats, article qui ne prévoit pas de protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement. La commission s'était également référée à l'absence de protection légale des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des travailleurs agricoles et des gens de mer contre les actes de discrimination antisyndicale tant au stade du recrutement que durant leur emploi.

La commission note que: 1) s'agissant de l'absence de protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement, le gouvernement renvoie à ses précédents commentaires, selon lesquels la discrimination au stade du recrutement n'est pas possible puisque les travailleurs sont obligatoirement recrutés et placés par des bureaux d'emploi officiels et que l'appartenance syndicale n'est pas un des critères sur la base desquels ces bureaux d'emploi placent les demandeurs d'emploi enregistrés; 2) s'agissant de la protection des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des travailleurs agricoles et des gens de mer au stade du recrutement et durant leur emploi, le gouvernement indique que ces catégories de travailleurs ont leurs syndicats propres (unions des travailleurs de l'administration, unions des paysans et éleveurs et unions des gens de mer et des travailleurs des ports), syndicats qui assurent la protection et la défense de leurs droits; 3) un nouveau projet de loi sur les relations du travail est actuellement soumis au Congrès général du peuple en vue de sa promulgation. ***Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement relativement à la pratique nationale, la commission prie celui-ci de prendre des mesures nécessaires pour assurer que la nouvelle législation sur le point d'être adoptée protège explicitement et au moyen de sanctions suffisamment dissuasives tous les travailleurs (y compris les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs agricoles et les gens de mer) contre les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et durant leur emploi, et elle prie le gouvernement de rendre compte dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

Article 4. Négociation collective. La commission s'était précédemment référée aux articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail, en vertu desquels les dispositions des conventions collectives doivent être conformes aux intérêts économiques de la nation, ce qui est contraire au principe de la négociation collective des conventions collectives et de l'indépendance des parties à la négociation. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations du travail tend à abroger les dispositions susvisées et en reformule le contenu dans un sens qui confère à la négociation collective une large portée, en tenant ainsi compte des observations faites précédemment par la commission. ***La commission prend note de ces informations avec intérêt et demande que le gouvernement indique tout fait nouveau concernant l'adoption du projet de loi sur les relations du travail.***

La commission avait également soulevé la question de l'absence de conventions collectives régissant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs agricoles et les gens de mer. Elle note à ce sujet que, selon les informations communiquées par le gouvernement, ces catégories de travailleurs jouissent pleinement du droit de négocier collectivement et que le nouveau projet de Code du travail règle la négociation collective à ces différents niveaux. ***La commission exprime l'espoir que le nouveau projet de Code du travail ou toute autre législation pertinente reconnaîtront expressément le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des travailleurs agricoles et des gens de mer de négocier collectivement, et elle invite le gouvernement à communiquer toute convention collective qui régirait ces catégories de travailleurs.***

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, selon lesquels le gouvernement fixe les salaires de manière unilatérale. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également de communiquer des statistiques sur le nombre de conventions collectives actuellement en vigueur dans chaque secteur, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.***

Lituanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Article 3 de la convention. La commission rappelle ses commentaires antérieurs au sujet de certaines restrictions imposées à l'exercice du droit de grève (art. 77, 78 et 80 du Code du travail). La commission note que ces dispositions législatives ont été depuis modifiées et prend note du texte des modifications pertinentes entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La commission souhaite à ce propos soulever les questions suivantes.

a) *Détermination unilatérale du service minimum.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 80(2) du Code du travail de manière à prévoir que, dans le cas où les parties à un différend collectif du travail au sujet du service minimum ne parviennent pas à un accord, la définition du service, qui doit être assuré, puisse être déterminée par un organisme indépendant et impartial. La commission note que, aux termes de la nouvelle modification apportée à l'alinéa 2, les services minima doivent être déterminés par les parties au différend collectif dans les trois jours qui suivent la soumission de l'avis de grève à l'employeur. La commission note cependant que, aux termes de l'alinéa 3, dans le cas où les parties au différend ne parviennent pas à un accord, la décision sera prise par le gouvernement ou un organisme exécutif municipal après consultation des parties au différend. La commission estime qu'il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). En ce qui concerne la prescription légale selon laquelle tout désaccord sur les services minima doit être réglé par les autorités, la commission est d'avis que la législation devrait prévoir qu'un tel désaccord soit réglé par un organisme indépendant, et non par le gouvernement ou par un organisme exécutif municipal. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier en conséquence l'article 80(3) du Code du travail et de continuer à fournir des informations à ce propos.***

b) *Vote d'une grève.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 77(1) du Code du travail de manière à abaisser le quorum requis (fixé aux deux tiers des effectifs de l'entreprise votant en faveur d'une grève dans l'entreprise; et aux deux tiers des effectifs de l'une des sous-divisions structurelles de l'entreprise et au moins à la moitié des effectifs de l'entreprise votant en faveur d'une grève dans la sous-division structurelle de l'entreprise) et pour qu'il soit uniquement tenu compte des votes exprimés. La commission note avec intérêt que, selon la nouvelle modification, il appartient au syndicat d'adopter la décision de déclarer une grève, conformément à la procédure prévue dans son règlement. Dans le cas où il n'existe pas dans l'entreprise de syndicat opérationnel et que la réunion des travailleurs n'a pas transmis les fonctions de représentation et de protection des travailleurs à un syndicat d'une branche économique concernée, le conseil du travail aura le droit d'adopter la décision de déclarer une grève.

c) *Garanties compensatoires.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les réclamations des travailleurs dans les services essentiels sont réglées et sur les organismes compétents chargés de prendre la décision finale à ce propos. La commission note que, en vertu des modifications récentes, les grèves sont interdites dans les services médicaux de premiers soins et les demandes présentées par les travailleurs concernés sont réglées par le gouvernement après consultation des parties au différend collectif du travail (art. 78). La commission rappelle à ce propos que, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction, les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés. Il est impératif que ces derniers puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la procédure, qui devrait par ailleurs présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 164). ***La commission prie donc le gouvernement de modifier en conséquence l'article 78(1) et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.***

d) *Grèves dans les installations nucléaires.* En référence à la demande antérieure de la commission de fournir des informations sur tout recours à l'article 199(4) du Code pénal prévoyant une responsabilité pénale en cas de grève dans les installations nucléaires, la commission note avec intérêt, d'après l'indication du gouvernement, qu'à partir du 1^{er} mai 2003 le Code pénal de 1961 n'a plus d'effet légal et que le Code pénal de 2000 (en vigueur à partir du 1^{er} mai 2003) ne prévoit pas de sanctions pénales en cas de grève dans les installations nucléaires.

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission avait noté, dans ses précédents commentaires, les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de 2006 concernant des cas d'ingérence des autorités dans les affaires syndicales, des mesures de répression à l'encontre de syndicalistes ayant participé à des grèves dans la fonction publique et à des atteintes au droit de grève dans le secteur maritime. Dans sa réponse, le gouvernement indique en ce qui concerne le dirigeant syndical révoqué de l'université d'Antananarivo pour abandon de poste, que ce dernier a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour n'avoir pas voulu occuper son ancien poste à l'issue d'une nomination temporaire au ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales. Il s'agit simplement de la sanction d'un fonctionnaire qui a manqué à ses obligations professionnelles et non d'une mesure contre un syndicaliste. S'agissant des conflits dans le secteur maritime, le gouvernement indique avoir organisé une table ronde entre les parties au conflit préalablement à une enquête sur les actes antisyndicaux allégués, ceci suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2391). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats de l'enquête indépendante sur les pratiques discriminatoires dans le secteur maritime et toute suite qui leur aura été donnée.***

La commission note les observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui ont trait à des questions législatives déjà soulevées par la commission dans ses précédents commentaires, les restrictions à l'exercice de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation, les risques de discrimination antisyndicale en vertu d'un décret de 2000 obligeant les syndicats à fournir notamment la liste de leurs membres, et l'ingérence des autorités dans les nominations des représentants des travailleurs dans les instances tripartites. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Questions législatives. Par ailleurs, dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ne tenait pas compte de plusieurs points de non-conformité avec la convention qu'elle avait soulevés auparavant.

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. La commission avait relevé que le Code du travail maintient l'exclusion de son champ d'application des travailleurs régis par le Code maritime et que le Code maritime ne contient pas de dispositions suffisamment claires et précises garantissant aux travailleurs auxquels il s'applique le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que les droits y afférents. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit reconnu dans la législation et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée dans ce sens. La commission note que dans son rapport le gouvernement indique que le Code maritime de 2000 est en cours de révision, qu'un projet de nouveau code a été présenté en août 2008 à l'occasion d'un atelier et que ce projet inclut de nouvelles dispositions garantissant aux marins le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ainsi que tous les droits y afférents. **La commission note ces indications et prie le gouvernement de communiquer le nouveau code maritime dès qu'il aura été adopté.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait noté que l'article 137 du Code du travail prévoit que la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national «est établie par les éléments apportés par les organisations concernées et l'administration du travail». Elle avait indiqué que, pour éviter toute ingérence des autorités publiques dans la détermination de la représentativité des organisations professionnelles, cette détermination devait s'effectuer, selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant ayant la confiance des parties. La commission avait enfin noté qu'un projet de décret sur l'organisation syndicale et la représentativité avait été soumis au Conseil national du travail pour discussion. Le gouvernement indique que le projet en question n'a pas été adopté à l'unanimité et que les discussions sont toujours en cours sur la question. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté qu'en vertu des articles 220 et 225 du Code du travail, en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère chargé du travail et des lois sociales soit à une procédure contractuelle d'arbitrage, conformément à la convention collective des parties, soit à la procédure d'arbitrage du tribunal du travail du ressort. La sentence arbitrale est une décision finale et sans appel, qui met fin au litige et notamment à la grève qui aurait pu être déclenchée entre-temps. A cet égard, la commission avait rappelé que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population. Elle avait indiqué que, hormis les cas où elle découle d'un accord des deux parties, la procédure d'arbitrage qui débouche sur une décision finale mettant fin à une grève constitue, dans des secteurs autres que les services essentiels, une ingérence des autorités publiques dans les activités des organisations syndicales, contraire à l'article 3 de la convention. Elle avait enfin demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions en question du Code du travail. Le gouvernement indique simplement que, en cas de d'échec de la médiation, il revient au médiateur (inspection du travail ou ministère chargé du travail) de soumettre le différend à l'arbitrage. Il précise en outre que dans certains cas la présence des autorités dans le règlement des conflits est souhaitée par l'employeur pour accélérer la procédure. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail afin de garantir que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne peut être décidé qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population. Ainsi, le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, et notamment l'exercice du droit de grève dans des secteurs autres que les services essentiels, sera respecté conformément à l'article 3.**

Réquisition. La commission avait noté que l'article 228 du Code du travail dispose que le droit de grève «ne peut être limité par la réquisition que dans le cas de troubles à l'ordre public ou dans le cas où la grève mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population». La commission avait indiqué que la référence aux cas de «crise nationale aiguë» et non à la notion de troubles à l'ordre public refléterait davantage la position des organes de contrôle de l'OIT et pourrait de surcroît conduire à l'abrogation de l'article 21 de la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969 – qui prévoit la possibilité de réquisitionner les travailleurs en cas de proclamation de l'état de nécessité nationale. **Notant que le gouvernement déclare prendre bonne note de ses commentaires, la commission veut croire qu'il fera état prochainement de mesures tendant à modifier formellement l'article 228 du Code du travail ainsi que la loi n° 69-15 précitée conformément aux principes rappelés en la matière.**

Sanctions pour fait de grève. La commission avait noté que, aux termes de l'article 258 du Code du travail, les «instigateurs et meneurs de grèves illicites» sont punis d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. La commission rappelle que des sanctions disciplinaires devraient pouvoir être infligées pour fait de grève uniquement dans les cas où les interdictions sont conformes aux principes de la liberté syndicale et que de telles sanctions doivent être proportionnées aux infractions commises. ***Notant que le gouvernement a pris bonne note de ses commentaires, la commission lui demande de garantir qu'aucune mesure d'emprisonnement ni autre sanction pénale ne puisse frapper les travailleurs et syndicalistes qui organisent une grève pacifique ou y participent. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent à des questions législatives déjà soulevées par la commission dans ses précédents commentaires, au fait que les droits syndicaux ne s'appliquent pas aux travailleurs des services essentiels qui comprennent les secteurs de la radiodiffusion, la télédiffusion et le secteur bancaire, et à l'absence de dialogue social dans le secteur minier et les zones franches d'exportation. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.***

Article 4 de la convention. Critère de représentativité. Dans ses précédents commentaires, en référence à l'article 183 du Code du travail qui prévoit un certain nombre de critères de détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de décret sur l'organisation syndicale et la représentativité avait été soumis au Conseil national du travail pour discussion. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet n'a pu être adopté en l'absence d'unanimité et que les discussions sont toujours en cours sur la question. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de tout texte adopté.***

Promotion de la négociation collective. En référence aux dispositions du Code du travail concernant la négociation collective, la commission avait noté que le code protège avant tout la négociation collective dans les entreprises ayant plus de 50 travailleurs. Elle avait prié le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises. Le gouvernement déclare dans son rapport qu'aucune disposition ne mentionne effectivement le caractère obligatoire de la négociation pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, mais que de telles négociations ne devraient pas soulever de difficultés dans la mesure où il en va de l'intérêt des travailleurs. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir la négociation collective dans les entreprises employant moins de 50 travailleurs ainsi que sur les conventions collectives conclues dans ces entreprises.***

Article 6. Négociation collective des marins et des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail exclut de son champ d'application les fonctionnaires et les travailleurs maritimes et avait demandé une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions spécifiques garantissant les droits de négociation collective des marins régis par le Code maritime et des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note que dans son rapport le gouvernement indique que le Code maritime de 2000 est en cours de révision, qu'un projet de nouveau code a été présenté en août 2008 à l'occasion d'un atelier et que ce projet inclut de nouvelles dispositions garantissant aux marins le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ainsi que tous les droits y afférents. ***La commission note avec intérêt ces indications et veut croire que le projet de nouveau Code maritime prévoira le bénéfice des droits garantis par la convention aux travailleurs maritimes. La commission prie le gouvernement de communiquer le nouveau Code maritime dès qu'il aura été adopté.***

S'agissant du droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, le gouvernement indique que ces derniers sont régis par la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat, ainsi que par les décrets n°s 64-213 et 64-214 du 27 mai 1964 pour tout ce qui n'a pas été abrogé par la loi de 1994. Il s'agit de fonctionnaires qui ne sont liés aux organismes publics qui les emploient que par un lien de nature contractuelle de caractère précaire, révocable dans les conditions résultant de la réglementation du travail et des dispositions de la loi. Ainsi, par extension, la réglementation générale du travail s'applique en l'absence d'application des autres textes les concernant. En tout état de cause, la commission considère que la situation telle que décrite par le gouvernement est de nature à créer une situation d'incertitude quant au cadre juridique applicable et peut ainsi entraver le développement de la négociation collective au sens de la convention et des autres activités syndicales. ***En conséquence, la commission demande au gouvernement d'adopter sans délai des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'Etat la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi. La commission veut croire que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour assurer que les garanties de la convention s'appliquent ainsi à tous les fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et qu'il fera état des progrès en ce sens dans son prochain rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer toute convention collective conclue dans le secteur public.***

La commission examine la question de l'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la médiation administrative dans son observation sur l'application de la convention n° 87.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 selon lesquelles le gouvernement représenté au sein du Conseil national consultatif du travail (un organisme tripartite) n'a pas consulté le mouvement ouvrier au sujet de la soumission du projet de loi de 2007 sur les relations professionnelles (modification), lequel limite les droits syndicaux dans le cadre du processus de reconnaissance par l'employeur (c'est-à-dire que les modalités d'organisation du vote à bulletins secrets des travailleurs permettent à l'employeur de manipuler l'effectif de l'unité de négociation aux fins de l'élection, etc.). **La commission note que le gouvernement se réfère à la consultation tripartite concernant le projet de loi susvisé; elle demande donc au gouvernement de communiquer des observations détaillées, de manière à lui permettre de vérifier la conformité du projet de loi avec la convention, et de transmettre copie de la loi une fois qu'elle sera adoptée.**

La commission prend note des observations de la CSI réitérant des questions précédemment soulevées par la commission au sujet du retard important dans le traitement des réclamations des syndicats pour obtenir la reconnaissance aux fins de la négociation collective. La commission note, selon le rapport de 2006 du gouvernement, que le retard s'explique principalement par le temps nécessaire pour engager une procédure judiciaire tant par les syndicats que par l'employeur contre une décision du directeur général des syndicats (DGTU) sur les questions de vérification de compétence ou d'affiliation. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi vise à accélérer la reconnaissance des syndicats. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations plus précises au sujet des observations de la CSI, compte tenu des dispositions du projet de loi, et d'indiquer la durée moyenne de la procédure de reconnaissance d'un syndicat ainsi que les conditions exigées pour obtenir cette reconnaissance.**

La commission prend note de la déclaration du gouvernement au sujet des observations précédemment faites par la CSI concernant l'inefficacité des tribunaux du travail pour appliquer les dispositions de la convention. Le gouvernement indique que: 1) des efforts sont fournis pour augmenter davantage le nombre de présidents du tribunal du travail qui seront chargés de traiter les affaires dans des domaines spécifiés; 2) le traitement informatisé des affaires, récemment introduit dans le tribunal, aidera le président du tribunal à contrôler de manière plus étroite les affaires qui lui sont soumises; et 3) ce processus est supposé raccourcir les délais dans lesquels les décisions sont rendues. La commission note à ce propos, d'après les commentaires de la CSI, que le gouvernement n'applique pas les sanctions prises contre les employeurs qui s'opposent aux directives des autorités accordant une reconnaissance au syndicat ou qui refusent de se conformer aux injonctions du tribunal du travail de réintégrer les travailleurs licenciés illégalement. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires sur ces questions.**

Restrictions en matière de négociation collective à l'égard de certaines catégories de travailleurs. La commission avait demandé instamment au gouvernement d'abroger l'article 15 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui limite le champ d'application des conventions collectives à l'égard des entreprises ayant le statut d'«entreprise pionnière», par exemple dans les campagnes d'élection. La commission note avec **satisfaction** que l'article 15 de l'IRA a été abrogé à la suite de la modification de la loi susmentionnée.

La commission note, selon la CSI, que 2,6 millions de travailleurs migrants en Malaisie se voient réfuter par la loi le droit de s'organiser ou de présenter une demande d'enregistrement d'un syndicat et de faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat. La CSI ajoute que le système d'enregistrement des travailleurs migrants les décourage de faire valoir leurs droits car il accorde aux employeurs tout loisir de licencier les travailleurs pour pratiquement n'importe quel motif. La commission note, selon le gouvernement, que les travailleurs étrangers et nationaux jouissent des mêmes droits; les travailleurs migrants peuvent adhérer à un syndicat mais ne peuvent être élus aux instances dirigeantes d'un syndicat. **Rappelant que les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'exercice en droit et dans la pratique des droits syndicaux par les travailleurs migrants.**

Portée de la négociation collective. La commission avait instamment prié le gouvernement de modifier l'IRA de manière à mettre pleinement son article 13(3), qui comporte des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration (plusieurs des questions connues sous le nom de «prérogatives internes de la direction»), en conformité avec l'article 4 de la convention. La commission note que le projet de loi susmentionné modifie l'article 13 en ajoutant trois questions devant figurer dans la proposition de convention collective (formation pour améliorer les compétences et les connaissances du travailleur; révision annuelle du système des salaires; et système de rémunération basé sur le rendement). La commission note, selon le gouvernement, que: 1) l'article 13(3) de l'IRA n'est pas destiné à restreindre la négociation collective, mais plutôt à accorder aux employeurs le droit de gérer leur entreprise de la manière la plus efficace possible et de les protéger contre les abus du processus de négociation collective; 2) ces prescriptions ne sont pas absolues et les questions qui les concernent peuvent être portées devant le Département des relations professionnelles et, dans le cas où celui-ci ne parvient à aucun règlement, l'affaire est soumise au tribunal du

travail; et 3) dans les questions relatives aux transferts, les parties sont autorisées à discuter les procédures de promotion de caractère général. La commission souligne que l'article 13 de l'IRA restreint l'étendue des sujets négociables. ***La commission réitère donc que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 250) et prie de nouveau le gouvernement de modifier l'article 13(3) de l'IRA de manière à supprimer les restrictions susmentionnées aux sujets soumis à la négociation collective. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement d'indiquer si des décisions judiciaires ont été rendues par le tribunal du travail sur ce point et, dans l'affirmative, d'en transmettre des copies dans son prochain rapport.***

Arbitrage obligatoire. La commission note que l'article 26(2) de l'IRA autorise l'arbitrage obligatoire, par le ministre du Travail, de sa propre initiative, même en cas d'échec de la négociation collective. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257). ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.***

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la possibilité de négociation collective sous les auspices du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que: 1) celui-ci dispose d'organismes, tels que le Conseil paritaire national et la Commission paritaire départementale, pour discuter des différends dans le secteur public et envisager toutes propositions destinées à améliorer les modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires; 2) le résultat des consultations relatives au salaire et à la rémunération fait l'objet d'une décision du Comité ministériel sur la désignation et les salaires du personnel du secteur public, laquelle sera soumise au parlement en vue de son adoption; et 3) il maintient sa position de ne pas reconnaître le droit de négociation collective des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.

La commission rappelle que, si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires couverts par la convention, les particularités de la fonction publique appellent une certaine souplesse dans son application. Ainsi, sont compatibles avec la convention les dispositions législatives qui permettent au parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales ou d'établir une «enveloppe» budgétaire globale, dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autres aménagements, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération), dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 261 à 264). La commission considère qu'une simple consultation des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi.***

Malawi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que sa réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 29 août 2008. Les observations de la CSI portent principalement sur les questions soulevées précédemment par la commission sur le droit de grève.

Dans ses précédents commentaires, notant que les articles 45(3) et 47(2) de la loi sur les relations professionnelles donnent la possibilité aux parties concernées de recourir au tribunal du travail pour déterminer si une grève concerne un service essentiel, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute grève déclarée illégale et, si c'est le cas, d'indiquer le motif ainsi que toute décision rendue par le tribunal du travail conformément à ces articles. Le gouvernement déclare à ce sujet que les procédures établies dans la loi sur les relations professionnelles concernant les grèves ne sont souvent pas suivies par les syndicats, ce qui conduit à déclarer bon nombre de grèves comme étant illégales. Le gouvernement ajoute que, grâce à l'aide internationale, il a intensifié la discussion tripartite sur, notamment, la question des grèves illégales. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute grève déclarée illégale et d'en indiquer les motifs ainsi que toute décision prise par le tribunal du travail, conformément aux articles 45(3) et 47(2) de la loi sur les relations professionnelles.***

Une demande est adressée directement au gouvernement sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission a pris note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008 relative à l'application de la convention dans le secteur informel. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Mali

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à l'application de la convention dans la pratique, et notamment à la réquisition des services aéroportuaires lors d'une grève générale en juin 2007. Dans sa réponse d'octobre 2008, le gouvernement nie avoir eu recours à la réquisition dans les services aéroportuaires ou dans un quelconque autre secteur.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Dans ses derniers commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier l'article L.229 du Code du travail de 1992 afin de circonscrire les pouvoirs du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage pour faire cesser une grève risquant de provoquer une crise nationale aiguë. Cet article prévoit en effet que le ministre du Travail peut renvoyer certains conflits à l'arbitrage obligatoire non seulement dans les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, mais aussi dans les conflits risquant «de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale ou intéressant un secteur vital des professions». La commission note que dans son rapport le gouvernement indique qu'un projet de modification a été élaboré et doit être soumis au Conseil supérieur du travail. **La commission veut croire que le Conseil supérieur du travail examinera prochainement le projet de modification de l'article L.229 pour le rendre conforme aux prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à cet égard.**

Par ailleurs, les commentaires de la commission portaient sur le décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990 fixant la liste des services, emplois et catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution d'un service minimum en cas de grève dans les services publics qui n'avait pas fait l'objet de consultation des partenaires sociaux lors de son élaboration et qui ne respectait pas les prescriptions de la convention. La commission note l'indication selon laquelle le projet de révision du décret est en cours d'élaboration en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission veut croire que le projet de révision du décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990 sera adopté prochainement en consultation avec les partenaires sociaux concernés. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.**

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement, compte tenu des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 10 août 2006, qui faisaient état de menaces de mort à l'encontre de dirigeants de l'Union générale de travailleurs, de diligenter une enquête sur ces menaces de mort dont il a été fait état et de la tenir informée des résultats des enquêtes. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations sur ces allégations.**

La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires formulés en 2006 par la CISL qui portent sur la suspension de grévistes, sur le gel des avoirs d'un syndicat et sur des poursuites intentées contre des syndicats qui avaient mené une action collective.

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si les articles 74 et 75 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles continuent d'imposer un arbitrage obligatoire en cas de conflits d'intérêts – comme c'était le cas de la loi de 1976 sur les relations professionnelles qui a été abrogée – ou si la juridiction du tribunal du travail (conformément à l'article 75(1) de la loi) se limite désormais aux seuls conflits de droits. La commission avait aussi demandé des informations sur le nombre de grèves et sur les recours au ministre, qui en a la faculté, de saisir le tribunal du travail d'un conflit à la demande d'une seule partie. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ces points.

La commission avait noté la réponse du gouvernement au sujet de la demande qu'elle lui avait adressée au sujet de la résolution de huit grèves qui s'étaient tenues en 2003, à savoir que toutes ces grèves ont été résolues à la suite de la médiation des autorités et non de recours intentés devant le tribunal du travail.

La commission rappelle de nouveau que des restrictions à la grève par une procédure d'arbitrage obligatoire constituent une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, et ne sont acceptables que dans les cas concernant les services essentiels au sens strict du terme, les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties le demandent. **La commission demande de nouveau au**

gouvernement de préciser si la juridiction du tribunal du travail se limite aux questions soulevées à la suite de conflits de droits ou si ce tribunal est également autorisé à traiter des conflits d'intérêts et à prendre des décisions contraignantes à ce sujet. Dans l'affirmative, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 74 et 75 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles afin de veiller à ce qu'un arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans les cas de services essentiels au sens strict du terme ou de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). *La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public.*

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 2 de l'EIRA définit le «différend du travail» comme étant le différend qui surgit entre «les employeurs et les travailleurs» et «les travailleurs entre eux» de manière que, en cas d'allégations d'actes d'ingérence, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au tribunal du travail, la commission note que l'EIRA ne comporte pas de disposition interdisant expressément les actes d'ingérence. *La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.*

Article 4. Négociation collective. La commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2447 au sujet de la nécessité de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir le 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 752). *Tout en notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.*

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les syndicats regroupant moins de la moitié des travailleurs peuvent négocier collectivement au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend dûment note du rapport du gouvernement selon lequel la législation ne comporte aucune disposition interdisant aux employeurs de négocier avec des syndicats représentant moins de 50 pour cent des travailleurs.

Dans ses observations antérieures, la commission avait noté avec préoccupation que l'article 74 de l'EIRA donne compétence au ministre pour porter un conflit du travail non réglé devant le tribunal du travail à la demande de l'une des parties, et que la décision du tribunal du travail à ce sujet est obligatoire. La commission avait également noté que, aux termes de l'article 80 de l'EIRA, le tribunal du travail est tenu, dans le cadre de son pouvoir de décision en matière de différends du travail, de prendre en considération les politiques et programmes socio-économiques du gouvernement. *La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation, sauf pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 257). La commission formule une observation sur cette question au titre de la convention n° 87.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Maurice

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission note avec intérêt l'adoption de la loi de 2008 sur les relations de travail qui, dès qu'elle aura été proclamée, remplacera la loi de 1973 sur les relations professionnelles. La commission note que la loi sur les relations de travail comporte des améliorations considérables par rapport aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles qui portaient sur la liberté d'association puisqu'elle reconnaît, entre autres, le droit d'organisation des pompiers et du personnel pénitentiaire, et supprime dans une grande mesure les facultés discrétionnaires du greffier au sujet de l'établissement et des activités des syndicats. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain*

rapport les progrès accomplis en vue de la proclamation de la loi sur les relations de travail, et de transmettre le texte de la loi dès qu'elle sera entrée en vigueur.

La commission note aussi que certaines divergences subsistent entre certaines dispositions de la loi sur les relations de travail et la convention, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends du travail. La commission examine ces questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission prend note aussi des observations de la Fédération des organismes paraétatiques et autres syndicats (FPBOU) qui sont jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, qui portent sur l'application de la convention. En particulier, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les questions suivantes qui ont été soulevées par la CSI.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation. La commission prend note des questions graves qui ont été soulevées par la CSI, à savoir la vulnérabilité des travailleurs migrants qui sont exposés à des violations des droits syndicaux. Elle prend note aussi des cas mentionnés par la CSI, cas qui illustrent l'action coordonnée que le gouvernement et les employeurs mènent pour renvoyer dans leur pays d'origine des travailleurs migrants (principalement des femmes) au motif d'une «rupture de contrat», alors qu'ils avaient en fait participé à une grève. La CSI fait également état de l'hostilité des employeurs des zones franches d'exportation à l'égard des syndicats, et des difficultés qui existent pour prendre contact avec les travailleurs migrants, étant donné que les syndicalistes n'ont pas accès au lieu de travail. En conséquence, le taux de syndicalisation dans les zones franches d'exportation est inférieur à 12 pour cent. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les arrêts de travail auxquels la CSI fait référence constituaient tous des grèves illégales. Par conséquent, certains travailleurs ont été rapatriés par leur employeur. Le gouvernement ajoute que les travailleurs migrants ont les mêmes droits que les autres travailleurs, et que des visites d'inspection régulières sont effectuées sur les lieux de travail où des travailleurs migrants sont employés.

La commission rappelle que, dans une demande directe précédente, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le degré de syndicalisation des travailleurs migrants dans les zones franches d'exportation et dans les entreprises offshore. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 13 de la loi sur les relations de travail dispose que les étrangers ont le droit de s'affilier à un syndicat à condition d'avoir un permis de travail. Selon le gouvernement, il est difficile de fournir des informations statistiques sur le degré de syndicalisation des travailleurs migrants dans les zones franches d'exportation et les entreprises offshore, étant donné qu'il n'y a pas de syndicat s'occupant exclusivement des travailleurs migrants. Le gouvernement ajoute que ces derniers sont libres de s'affilier au syndicat de leur choix. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir aux travailleurs migrants la jouissance des droits syndicaux, en droit et pratique.*** La commission note que, à cet égard, il conviendrait de permettre l'organisation d'activités de sensibilisation dans les zones franches d'exportation afin d'informer les travailleurs migrants sur les avantages de la syndicalisation. ***La commission demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des données sur le degré de syndicalisation des travailleurs migrants dans les zones franches d'exportation et dans les entreprises offshore.***

La commission note aussi que la CSI fait mention, dans ses observations, des poursuites qui ont été intentées contre le président de la Fédération des syndicats du service civil (FSSC) et le président de l'Association des fonctionnaires (GSA), au motif qu'ils auraient porté atteinte à la loi sur les réunions publiques (Public Gathering Act). La commission note que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement cette question dans le cadre du cas n° 2616. De plus, il a demandé au gouvernement d'accélérer le processus de résolution au sujet d'un cas actuellement au stade de l'appel, et demandé aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette résolution favorablement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2008 sur les relations d'emploi (ERA) qui, lorsqu'elle sera promulguée, remplacera la loi de 1973 sur les relations professionnelles (IRA), contiendra des dispositions sur les actes d'ingérence et prévoira des mesures pour promouvoir la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés pour promulguer l'ERA, et de transmettre copie du texte de cette loi dès qu'elle entrera en vigueur.***

La commission prend également note des commentaires de la Fédération des organismes paraétatiques et autres syndicats (FPBOU), transmis avec le rapport du gouvernement, ainsi que des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008 concernant l'application de la convention.

Article 1 de la convention. Protection contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. La commission note les commentaires de la FPBOU selon lesquels la discrimination antisyndicale est répandue dans le secteur du textile, notamment à l'égard des travailleurs migrants. La FPBOU indique aussi que les syndicats ont des difficultés à rencontrer les travailleurs dans les locaux de travail, mais également à l'extérieur. Enfin, il est indiqué qu'il faut revoir la loi sur les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le fait de licencier un travailleur migrant, ou d'établir une discrimination à son égard en raison d'activités syndicales est une infraction en vertu de la loi. Elle note aussi que le ministère du Travail effectue

régulièrement des visites dans les ZFE. **La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée aux observations de la FPBOU.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Les précédents commentaires de la commission concernaient la nécessité d'adopter une législation garantissant une protection contre les actes d'ingérence. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les articles 30 et 33 de l'ERA interdisent les actes d'ingérence dans le cadre de la formation, du fonctionnement et de l'administration d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs. Ils interdisent aussi la pratique consistant à promouvoir un syndicat ou à lui prêter assistance afin de le placer ou de le maintenir sous le contrôle de l'employeur. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que, outre l'interdiction des actes d'ingérence, l'ERA prévoirait des procédures d'appel rapides, associées à des sanctions suffisamment dissuasives, pour assurer une protection complète et efficace. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les dispositions de l'ERA qui prévoient des procédures d'appel rapides assorties de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de ce type.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait formulé des commentaires sur le faible taux de négociation collective dans les ZFE. Elle note que, d'après le gouvernement, l'ERA prévoit des mesures visant à encourager la négociation collective, conformément à l'article 4. La commission regrette que le gouvernement ne mentionne pas de mesures spécifiques visant à promouvoir la négociation collective dans les ZFE, alors qu'elle l'avait demandé. **Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures concrètes prises pour promouvoir la négociation collective dans le secteur spécifique des ZFE.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les observations formulées par la CSI concernant la restriction du droit de négocier les salaires dans la fonction publique. Le gouvernement indique que le Comité de la liberté syndicale a examiné une plainte du Congrès mauricien du travail concernant les modifications législatives adoptées en juin 2003, qui limitent le droit des syndicats de la fonction publique de déclarer un conflit concernant la rémunération ou d'autres prestations (cas n° 2398), et que, dans son 338^e rapport, le comité est parvenu à la conclusion que ce cas n'appelait pas d'examen plus approfondi. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur la pratique suivie en 2007 et 2008 en ce qui concerne la négociation des salaires dans le secteur public.**

La commission prend également note des commentaires de la Confédération nationale des syndicats (NTUC) du 16 mai 2007 concernant la création d'un Conseil salarial national (NPC) par le gouvernement, selon des modalités qui ne tiennent pas compte du droit des représentants des travailleurs à être choisis librement par leurs organisations syndicales respectives. La commission note que cette question est traitée par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2575 et que, lors du dernier examen du cas, le comité a prié le gouvernement de continuer à mener des consultations pleines et franches, avec les représentants des partenaires sociaux ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs, sur les moyens d'améliorer la composition et le fonctionnement du NPC. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés dans ces consultations, ainsi que leurs résultats.**

Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission avait demandé au gouvernement de répondre aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 10 août 2006 qui portaient sur des problèmes d'application de la convention dans la pratique (demandes d'enregistrement bloquées au niveau du greffe du Procureur général et pression des autorités publiques en faveur d'une organisation syndicale). La commission note que dans sa réponse le gouvernement réfute les observations formulées par la CISL concernant le blocage des enregistrements de syndicats au niveau du greffe du Procureur général et indique à titre d'exemple l'enregistrement récent (mars 2008) d'une dixième centrale syndicale. La commission note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 qui portent sur des questions législatives déjà soulevées par la commission.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre pleinement conforme à la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 269 du Code du travail afin de lever toute entrave à l'exercice du droit syndical par les mineurs ayant accès au marché du travail. Dans sa réponse, le gouvernement maintient que l'autorité parentale a été jugée nécessaire pour protéger les mineurs et que cette position ne contredit pas les dispositions de la convention. La commission se voit obligée de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la convention l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat doit être le même que celui fixé pour l'admission à l'emploi, ceci sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. **La commission veut donc croire que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 269 du Code du travail afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission**

à l'emploi (14 ans aux termes de l'article 153 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.

En outre, les commentaires de la commission portent depuis plusieurs années sur la nécessité de garantir l'exercice de la liberté syndicale aux magistrats. La commission note que le gouvernement réitère que les magistrats n'ont pas le droit de créer une organisation syndicale mais qu'ils peuvent se regrouper en mutuelle pour défendre leurs intérêts matériels et moraux. A cet égard, la commission se voit obligée de rappeler que les magistrats ne relèvent pas des éventuelles exceptions autorisées à l'article 9 de la convention et qu'ils doivent jouir, comme toutes les autres catégories de travailleurs, du droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que de celui de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. ***La commission veut donc croire que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour garantir que les magistrats bénéficient du droit de constituer des organisations professionnelles de leur choix ainsi que de celui de s'y affilier et d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement, sans ingérence des autorités publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 278 du Code du travail étend la procédure de constitution des syndicats aux changements intervenus dans leur administration ou direction et a donc pour effet de soumettre lesdits changements aux décisions positives soit du procureur, soit des tribunaux. La commission avait ainsi indiqué que cette disposition comporte de sérieux risques d'ingérence des autorités publiques dans l'organisation et le fonctionnement des syndicats et unions de syndicats. Elle avait rappelé que l'élaboration ou la modification des statuts d'une organisation de travailleurs relèvent des organisations concernées et qu'elles ne devraient pas être soumises à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. Elle avait ainsi demandé au gouvernement de modifier l'article 278 du Code du travail afin de permettre que tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat puisse prendre effet dès que les autorités compétentes en seraient saisies et sans que leur approbation soit nécessaire.

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que les articles 350 et 362 du Code du travail prévoient le recours à l'arbitrage obligatoire dans des situations dépassant le cadre des services essentiels au sens strict du terme ou ne pouvant être considérées comme constituant une crise nationale aiguë. La commission avait rappelé que l'interdiction ou la limitation du droit de grève par le biais de l'arbitrage obligatoire ne peut se justifier que dans le cas: 1) des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 2) d'une crise nationale aiguë, et ce pour une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation. La commission avait donc demandé au gouvernement de modifier les articles pertinents du Code du travail afin de ne limiter l'interdiction de la grève, par le biais de l'arbitrage obligatoire, qu'aux services essentiels au sens strict du terme ainsi qu'aux situations de crise nationale aiguë.

Délai de la phase de médiation. Dans ses précédents commentaires concernant l'interdiction de la grève pendant toute la durée de la médiation prévue à l'article 362 du Code du travail, la commission avait rappelé qu'il était possible d'exiger l'épuisement des procédures de médiation et de conciliation avant le déclenchement de la grève, à condition que les procédures ne soient pas si complexes ou n'entraînent des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible en pratique ou soit privée de toute efficacité. Cependant, la commission avait estimé que la durée maximale (cent vingt jours) pour la phase de médiation prévue à l'article 346 du Code du travail était excessive. La commission avait ainsi demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 346 du Code du travail.

La commission relève que dans son rapport le gouvernement indique que des activités de validation de différents projets de textes d'application du Code du travail ont été menées récemment avec l'appui technique du Bureau. Il ajoute à cet égard que les modifications demandées aux articles du Code du travail qui font l'objet de commentaires de la commission (art. 278, 350 à 362, 346, etc.) pourraient faire l'objet d'un examen dans le processus en cours de révision des textes d'application du Code du travail. ***La commission note ces indications et exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès concrets dans la révision du Code du travail (via l'adoption de textes d'application ou toute autre mesure) pour le rendre pleinement conforme à la convention. La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte à cet égard de l'ensemble des points soulevés et espère que l'assistance technique fournie au gouvernement par le Bureau pourra continuer sur ces questions.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 se référant à: 1) des actes graves de violence et des arrestations arbitraires de syndicalistes; 2) des obstacles à l'affiliation syndicale dans l'industrie électronique suscités par des contrats collectifs de protection et des clauses d'exclusion; 3) le déni du droit de se syndiquer aux travailleurs n'ayant qu'un contrat de prestations de service ou un autre type de contrat précaire. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé dans les administrations publiques par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat et par une loi réglementaire de la Constitution. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires à propos des dispositions suivantes:

- i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'un même organe de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (clause d'exclusion en vertu de laquelle ces personnes perdent leur emploi si elles quittent le syndicat) (art. 69 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- iii) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- iv) extension des restrictions applicables aux syndicats en général, à l'existence d'une seule et unique Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (art. 84 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat); et
- v) imposition par voie de législation du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution).

La commission note que le gouvernement fait savoir dans son rapport que: 1) s'agissant du point i), le droit des travailleurs au service de l'Etat de se syndiquer librement est garanti par l'article 123, paragraphe B, titre X, de la Constitution, qui fonde le droit des travailleurs de s'associer pour la défense de leurs intérêts communs et de recourir à la grève quand les droits établis par cette disposition sont violés de manière générale et systématique; 2) s'agissant du point ii), le gouvernement réitère une fois de plus que, en application de la décision jurisprudentielle n° 43/1999 de la Cour suprême de justice, dans la pratique, le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage prend acte de la résiliation de l'adhésion des travailleurs à des syndicats et de leur demande d'adhésion à d'autres; 3) récemment, trois «initiatives législatives» relatives à la liberté syndicale ont été présentées (la première consiste en un projet qui réformerait et ajouterait diverses dispositions dans la Constitution politique, la loi fédérale du travail et la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat dans un sens qui élèverait au rang de droit constitutionnel l'élection des instances dirigeantes des syndicats. La deuxième réformerait d'autres dispositions des articles 68, 69, 71, 72, 78 et 79 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, et la troisième réformerait, ajouterait et supprimerait diverses dispositions de la loi fédérale du travail et de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, favoriserait la pluralité des organisations et irait dans le sens de l'élimination de la clause d'exclusion syndicale).

D'une manière générale, la commission tient à souligner que tout système d'unicité ou de monopole syndical imposé par la loi, directement ou indirectement, s'écarte du principe de libre constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs énoncé à l'article 2 de la convention. La commission tient à rappeler que, en élaborant la convention n° 87, la Conférence internationale du Travail ne s'est pas proposé d'imposer le pluralisme syndical comme ayant un caractère obligatoire, elle s'est limitée à garantir, à tout le moins, la possibilité de fonder diverses organisations. C'est pourquoi il existe une différence fondamentale entre l'existence d'un monopole syndical institué et maintenu par la loi et, d'autre part, la décision volontaire des travailleurs et de leurs syndicats de créer une organisation unique sans que cela résulte de l'application d'une loi adoptée à une telle fin. La commission réitère qu'il n'y a pas nécessairement d'incompatibilité avec la convention dans une législation qui établit une distinction entre le syndicat le plus représentatif et les autres syndicats, dès lors que cette distinction se limite à la reconnaissance de certains droits (en particulier de la représentativité dans le contexte de la négociation collective ou de la consultation de la part des instances gouvernementales) au syndicat le plus représentatif. Mais la possibilité de faire une telle distinction ne signifie pas, en tout état de cause, que l'on puisse interdire l'existence d'autres syndicats, auxquels des travailleurs intéressés souhaiteraient adhérer. La commission prend note avec intérêt des diverses initiatives parlementaires qui tendent à une harmonisation de la législation par rapport à la convention.

Sur la base de ces considérations, la commission demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin de modifier les articles 68, 69, 71, 72, 73, 79 et 84 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat et l'article 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragraphe B, de l'article 123 de la Constitution, afin de rendre ces dispositions pleinement conformes à la convention et à la décision jurisprudentielle susmentionnée. Elle demande également à être tenue informée par le gouvernement sur l'évolution au parlement des diverses initiatives législatives évoquées, et elle exprime le ferme espoir que toute modification de la législation à intervenir tiendra compte des commentaires qu'elle formule depuis des années.

Article 3. Interdiction de la réélection dans les syndicats (art. 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat). La commission note que le gouvernement réitère que le tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage applique la jurisprudence n° CXXVII/2000 de la Cour suprême de justice, selon laquelle l'article 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, en interdisant la réélection des dirigeants syndicaux, va à l'encontre de la liberté syndicale établie à l'article 123 de la Constitution, et que ce tribunal entérine, le cas échéant, la réélection de dirigeants d'organisations syndicales lorsque les statuts de ces organisations prévoient qu'il peut en être ainsi. ***A cet égard, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat dans le sens indiqué par la jurisprudence de la Cour suprême de justice afin de rendre ladite loi conforme à la convention et à la pratique actuelle.***

Interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances directives des syndicats (art. 372, titre II, de la loi fédérale du travail). La commission rappelle qu'elle avait pris note, dans une observation antérieure, de l'élaboration d'un projet de réforme de la loi fédérale du travail présenté au Pouvoir législatif sous la forme d'une «initiative de loi» le 12 décembre 2002. La commission note à cet égard que le gouvernement fait savoir que ladite initiative a été transmise pour étude à la Commission de révision le 13 décembre 2007. **La commission exprime l'espoir que les modifications à la loi fédérale du travail, y compris la modification de l'article 372, titre II, seront faites dans un très proche avenir, et elle prie le gouvernement de communiquer toutes informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Restriction du droit de grève affectant des fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur les aspects suivants:

- i) la commission observe que les travailleurs au service de l'Etat – y compris les travailleurs du secteur bancaire – ont le droit de faire grève seulement dans les cas où leurs droits font l'objet de violations générales et systématiques (art. 94, titre 4, de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat et art. 5 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution). La commission note que, en ce qui concerne le secteur bancaire, le gouvernement signale que la loi portant réglementation du service bancaire et de crédit (à laquelle elle n'avait pas fait référence jusque-là) a été abrogée par la loi sur les institutions de crédit. La commission considère que les travailleurs de l'Etat – catégorie dans laquelle les travailleurs du secteur bancaire sont inclus – qui n'exercent pas de fonction d'autorité au nom de l'Etat devraient pouvoir exercer leur droit de grève également dans les cas qui revêtent une certaine gravité sans pour autant atteindre celle de la violation générale et systématique de leurs droits. **Sur la base de ces considérations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires et d'indiquer toute modification de la législation qu'il envisage à cet égard.**

La commission observe par ailleurs que l'article 121 de la loi sur les institutions de crédit, dont il est question au paragraphe précédent, dispose que «la Commission nationale bancaire veillera à ce que [...] durant la grève, le nombre indispensable d'agences restent ouvertes et que leurs employés continuent de travailler et de s'acquitter de leurs fonctions». La commission observe à cet égard que la Commission nationale bancaire n'est pas une instance tripartite. Elle rappelle que les organisations de travailleurs doivent pouvoir participer, si elles le désirent, à la détermination du service minimum à maintenir en cas de grève, au même titre que les employeurs et les autorités publiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard et d'indiquer tout fait nouveau.**

- ii) La commission observe que le titre II de l'article 99 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat exige, pour qu'une grève puisse être déclarée, que la décision soit prise par les deux tiers des travailleurs de l'unité de service public concernée. Elle note que le gouvernement signale une fois de plus que le droit de grève des fonctionnaires n'est pas expressément reconnu par la convention et que la commission d'experts a reconnu que la grève peut faire l'objet d'une interdiction générale dans des circonstances exceptionnelles et peut également être réglementée par des dispositions fixant les modalités de l'exercice de ce droit et que, en ce sens, la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat est conforme aux dispositions de la convention. La commission considère à cet égard que, en ce qui concerne les travailleurs qui n'exercent pas de fonction d'autorité au nom de l'Etat, les règles de scrutin et les critères de majorité fixés dans ce cadre ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève en devienne, dans la pratique, très difficile, voire impossible (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **Sur la base de ces considérations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 99, titre II, dans le sens indiqué et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Réquisition. Dans son observation précédente, la commission avait observé que diverses lois relatives aux services publics (loi réglementaire sur le service ferroviaire, loi sur le registre national des véhicules, loi sur les voies de communication générales et règlement intérieur du Secrétariat d'Etat aux communications et aux transports) comportent des dispositions prévoyant la réquisition de personnel dans le cas où l'économie nationale peut se trouver affectée. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur le registre national des véhicules a été abrogée par la loi sur le registre public des véhicules du 1^{er} septembre 2004, et que le règlement interne de la Commission fédérale des télécommunications a été remplacé par un nouveau règlement interne en vigueur depuis le 5 janvier 2006. La commission observe que les autres lois et règlements non mentionnés par le gouvernement restent en vigueur. Elle rappelle que la réquisition de travailleurs en cas de grève ne peut être justifiée que pour assurer le fonctionnement de services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 163). **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions qui ne concernent pas des services essentiels au sens strict du terme (comme par exemple la loi réglementaire sur le service ferroviaire, la loi sur les voies de communication générales et le règlement intérieur du Secrétariat d'Etat aux communications et aux transports) et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.**

République de Moldova

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, qui font état d'entraves à l'enregistrement d'organisations syndicales, de menaces visant un responsable syndical et d'une effraction à son domicile, et qui renvoient aux questions soulevées par la commission et par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2317 (ingérence du gouvernement dans les affaires internes de syndicats). Concernant l'allégation de la CSI au sujet d'actes d'ingérence du gouvernement, la commission note que la fusion entre la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), affiliée à la CSI, et la Confédération syndicale Solidaritate résulte de pressions exercées par le gouvernement. A cet égard, la commission note que, dans le cas n° 2317, le Comité de la liberté syndicale a pris note de l'accord de fusion; il a constaté avec un profond regret que le gouvernement n'avait pas pris de mesures pour enquêter sur les faits allégués d'ingérence dans les affaires internes de la CSRM et de ses organisations affiliées. Le comité a également regretté qu'aucune des organisations plaignantes n'ait fourni d'informations au sujet de la fusion et de son impact sur la CSRM et ses affiliées. Le Comité de la liberté syndicale avait demandé fermement au gouvernement de diligenter les enquêtes nécessaires sur toutes les allégations susmentionnées (voir 350^e rapport, paragr. 1418). Le comité va continuer à examiner cette question dans le cadre du suivi de ce cas. **La commission le prie de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CSI.**

Article 2 de la convention. Droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant le projet de loi modifiant la loi sur les organisations d'employeurs, notamment son article 6 qui requiert au moins dix employeurs pour créer une organisation d'employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de modification de l'article 6 de la loi, qui réduirait le nombre minimum d'employeurs nécessaire à la création d'une organisation, a été présenté aux organes compétents et aux partenaires sociaux en vue d'une coordination, et sera bientôt soumis au gouvernement pour approbation. **Considérant que le nombre minimum d'employeurs prévu à l'article 6 est trop élevé et qu'il risque d'entraver la libre création d'organisations d'employeurs, la commission veut croire que cet article sera bientôt modifié et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès en la matière.**

La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les organisations syndicales de base et les syndicats territoriaux sectoriels et intersectoriels qui ne sont pas affiliés à des organisations syndicales nationales, sectorielles et intersectorielles pouvaient obtenir la personnalité juridique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 10 de la loi sur les syndicats, les organisations syndicales de base peuvent uniquement obtenir la personnalité juridique si elles sont membres d'un syndicat de branche national ou d'une organisation syndicale nationale intersectorielle. En conséquence, la commission croit comprendre que toute organisation syndicale devrait appartenir à une organisation syndicale nationale. Compte tenu de la fusion récente de deux syndicats nationaux, qui a donné lieu à une controverse, la commission exprime sa préoccupation face à un monopole de fait dans le cadre duquel les syndicats constitués en dehors des structures nationales risquent de ne pas pouvoir participer pleinement aux activités de défense et de promotion des intérêts de leurs membres. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 10(5) de la loi sur les syndicats pour garantir aux travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, même si elles ne font pas partie de structures syndicales nationales, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en la matière.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité. La commission avait noté que, conformément à l'article 363(3) du Code du travail, les grévistes ont l'obligation d'«assurer le fonctionnement ininterrompu des équipements et installations dont l'arrêt mettrait en danger la vie et la santé de personnes ou causerait des dommages irréparables à l'entreprise», et avait prié le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs visés à l'article 363(3) étaient déterminés. La commission note que, d'après le gouvernement, la législation nationale ne contient pas de disposition sur la désignation des employés qui assurent un service minimum permettant le fonctionnement ininterrompu des équipements et installations dont l'arrêt mettrait en danger la vie et la santé de personnes ou causerait des dommages irréparables à l'entreprise. Elle souligne qu'il importe que les dispositions sur les services minimums à maintenir en cas de grève soient clairement définies, que les services en question doivent être réellement et exclusivement des services minimums, et que les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doivent participer à la détermination des services minimums et du nombre *minimum* de travailleurs qui les assurent. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives prévoyant expressément que les organisations syndicales et les organisations d'employeurs intéressées participent à la détermination des services minimums à assurer en cas de grève; elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait noté que, conformément à l'article 369 du Code du travail, les travailleurs employés dans des services de communication, les employés d'entreprises fonctionnant de manière continue et les travailleurs d'entreprises fabriquant des produits pour les besoins de défense du pays ne pouvaient participer à des mouvements de grève; elle avait prié le gouvernement d'apporter des éléments d'information sur les travailleurs visés par l'interdiction des articles 369(2)

(c) et (h), et de donner des précisions sur les termes «entreprises travaillant de manière continue» dans lesquelles le droit de grève est interdit. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une liste exhaustive des catégories d'employés qui ne bénéficient pas du droit de grève figure dans la nomenclature approuvée par la décision gouvernementale n° 656 du 11 juin 2004, dont la première version a fait l'objet d'une coordination avec l'ensemble des partenaires sociaux et des organisations au niveau national. Dans le même temps, le gouvernement se dit prêt à examiner cette question pour recueillir l'avis des partenaires sociaux et soumettre des propositions de modification du Code du travail à l'issue du processus. ***La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, la décision n° 656 du 11 juin 2004 portant liste des catégories de travailleurs qui ne bénéficient pas du droit de grève, et d'indiquer tout fait nouveau concernant l'examen de cette question avec les partenaires sociaux.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, conformément à l'article 357(1) du Code pénal, la grève illégale était passible d'une amende de 500 unités conventionnelles ou d'un travail non rémunéré d'intérêt public pour une période pouvant aller de 100 à 240 heures, ou encore d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans; elle avait noté que, conformément à l'article 358(1), l'organisation ou la participation active à des actions de groupe ou à des troubles violents à l'ordre public, en relation avec l'entrave au bon fonctionnement des transports, des entreprises, des institutions et organisations, était passible d'une amende de 500 unités conventionnelles ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. A cette occasion, la commission avait rappelé que les restrictions au droit de grève ne pouvaient être appliquées que pour les services essentiels au sens strict du terme ou pour des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et que les sanctions disciplinaires ne devraient être possibles que lorsque les interdictions dont il est question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. De plus, elle avait rappelé que l'application de sanctions pénales disproportionnées n'étant pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, si des mesures d'emprisonnement étaient imposées aux seuls cas de violence à l'égard des personnes et des biens, elles devraient être justifiées par la gravité des infractions commises. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier les dispositions du Code pénal mentionnées dans le sens indiqué. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dernières années, les tribunaux n'ont pas eu à connaître d'affaires concernant la responsabilité en matière d'organisation de grèves illégales. ***Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 357(1) et 358(1) du Code pénal en tenant compte des principes mentionnés ci-dessus, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Articles 1 et 2 de la convention. Sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence.

La commission prend note des informations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008, qui fait état d'une protection insuffisante contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires des syndicats, questions déjà soulevées par la commission. Elle prend également note du cas n° 2317 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, lequel a demandé au gouvernement d'envisager activement, en consultations pleines et franches avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat (voir 350^e rapport, paragr. 1422 b)).

A cet égard, la commission rappelle qu'elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le parlement examinait un projet de nouveau code des infractions qui visait à mettre en place une amende pour entrave aux activités légales des syndicats et de leurs organismes de la part de hauts fonctionnaires. La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau Code des infractions a été adopté le 24 octobre 2008. L'article 61 du code prévoit des amendes d'un montant compris entre 40 et 50 unités conventionnelles (1 unité = 20 MDL) en cas d'atteinte au droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'y affilier. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail constitué de représentants du ministère de l'Economie et du Commerce, de la Confédération nationale des syndicats et du ministère de la Justice a examiné la possibilité de mettre en place des sanctions administratives en cas d'actes d'ingérence dans les activités de syndicats, ce que ne prévoit pas l'article 61. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard, et de s'assurer que les sanctions sont appliquées dans le cadre de procédures efficaces et rapides. Elle lui demande aussi de transmettre copie des dispositions pertinentes du Code des infractions.***

Article 4. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 360(1) du Code du travail, aux termes duquel, si les parties à un conflit collectif du travail ne sont pas parvenues à un accord ou sont en désaccord sur la décision de la commission de conciliation, chacune d'elles a le droit de saisir les instances judiciaires d'une demande de règlement du conflit. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 360(1) ne s'applique pas lors de la phase d'élaboration du projet initial de convention collective; c'est l'article 32 qui s'applique alors. Aux termes de l'article 32, si aucun accord n'est trouvé concernant certaines dispositions du projet dans les trois mois qui suivent le début des négociations, les parties sont tenues de signer la convention collective où figurent les dispositions ayant fait l'objet d'un consensus. Les divergences qui demeurent donnent lieu à d'autres négociations collectives, ou sont réglées en appliquant les dispositions du Code du travail. Le gouvernement indique que les instances judiciaires sont saisies du conflit lorsqu'une partie estime que ses droits ont été

violés et que le recours à l'arbitrage est un moyen satisfaisant de résoudre les conflits du travail liés à des divergences d'intérêts dans les négociations. La commission prend note de ces informations, mais renvoie aux termes sans équivoque de l'article 360(1), et rappelle une fois de plus que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande de l'une des parties est en général contraire au principe de négociation volontaire des conventions collectives établi par la convention et, de ce fait, au principe d'autonomie des partenaires à la négociation. Le recours à l'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne parviennent pas à un accord par voie de négociation collective ne devrait être permis que dans le contexte des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne), ou pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. *En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation de manière à ce que la soumission d'un conflit aux instances judiciaires ne soit possible qu'à la demande des deux parties au conflit, ou dans les cas concernant les services essentiels au sens strict du terme et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.*

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'une nouvelle loi sur le travail a été adoptée (loi n° 23/2007).

La commission relève que certaines dispositions de la loi sur le travail ne sont pas conformes à la convention, à savoir:

- l'article 149, qui accorde un délai de quarante-cinq jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. La commission considère que la durée excessive de la procédure d'enregistrement représente un grave obstacle à la constitution d'organisations, et qu'elle prive les travailleurs et les employeurs du droit de constituer des organisations de leur choix. La commission pense que ce délai devrait être réduit et fixé, par exemple, à trente jours maximum;
- l'article 189, qui prévoit le recours à l'arbitrage obligatoire pour les services essentiels énumérés à l'article 205, lesquels comprennent les services postaux, le chargement et le déchargement d'animaux et de denrées alimentaires périssables, les services de contrôle météorologique et l'approvisionnement en combustibles, et les zones franches (art. 206 et décret n° 75/99). La commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que lorsque les deux parties au conflit l'ont demandé, ou lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, à savoir dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou survenant dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie ou la sécurité de la personne. Dans ces conditions, la commission considère que les conflits qui peuvent survenir dans les services mentionnés ne devraient pas faire l'objet d'un arbitrage obligatoire, et qu'ils pourraient être réglés dans le cadre des procédures de médiation et de conciliation prévues dans la loi;
- l'article 207, en vertu duquel le préavis de grève doit indiquer la durée de la grève. La commission estime que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclarer une grève de durée indéterminée s'ils le souhaitent;
- l'article 212, en vertu duquel une décision de l'organe de médiation et d'arbitrage peut mettre fin à la grève. La commission estime que cette décision doit convenir aux travailleurs et aux organisations qui ont déclaré la grève;
- l'article 268, paragraphe 3, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des personnes qui ne font pas grève), 202, paragraphe 1, et 209, paragraphe 1 (services minimums), constitue une infraction disciplinaire, engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. La commission rappelle que des sanctions pénales ne devraient pas être infligées pour des faits de grève, sauf en cas de non-respect d'interdictions relatives à la grève qui sont conformes aux principes de la liberté syndicale, que toute sanction infligée pour des activités illégitimes liées à des grèves devrait être proportionnée à la faute ou au délit commis et que les autorités ne devraient pas recourir à des peines d'emprisonnement visant les personnes qui organisent une grève pacifique ou qui y participent.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail a été adoptée par consensus, qu'un processus de réforme législative est en cours, qu'une unité technique de réforme juridique a été créée à cette fin et que certaines dispositions de la loi sur le travail qui ne sont pas conformes à la convention seront modifiées au moment voulu avec l'assistance du BIT; elle espère que ces modifications seront apportées dans un avenir proche et qu'elles porteront sur l'ensemble des points abordés. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure adoptée en ce sens.

Fonctionnaires. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les fonctionnaires ne jouissaient pas du droit syndical. A cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Code du travail ne contient pas de dispositions en la matière, que par le biais du ministère de la Fonction publique un avant-projet de loi générale sur les fonctionnaires a été soumis au parlement, et que ce texte réglementera l'exercice des droits d'association de cette catégorie de travailleurs. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note d'un avant-projet de loi sur l'exercice de l'activité syndicale dans la fonction publique et qu'elle avait indiqué que certaines dispositions de l'avant-projet posaient des problèmes de conformité avec la convention:

- l'article 2, paragraphe 2, qui exclut du champ d'application de la loi les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires du pouvoir judiciaire et les gardiens de prison. La commission rappelle que l'article 2 de la convention établit que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient pouvoir constituer des organisations de leur choix et s'affilier à ces organisations et que, en vertu de l'article 9 de la convention, seules peuvent être exclues du droit syndical les forces armées et la police;
- l'article 42, paragraphe 2, en vertu duquel les fonctionnaires ont le droit de faire grève lorsque les moyens de conciliation, de médiation et d'arbitrage ont été épuisés. A ce sujet, la commission rappelle que, dans la fonction publique, le recours à l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule des parties ne peut être imposé que dans le cas des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;
- l'article 43, qui prévoit la possibilité d'imposer des sanctions disciplinaires, civiles et pénales lorsque la grève compromet les droits et intérêts de tiers, lorsqu'elle empêche ou compromet l'exercice du droit de travailler des fonctionnaires ou agents qui ne sont pas en grève, et lorsqu'elle entrave l'activité des services qui ne sont pas en grève. A cet égard, la commission rappelle que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale, et que l'application de sanctions pénales disproportionnées n'étant pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, si des mesures d'emprisonnement sont imposées, elles devraient être justifiées par la gravité des infractions commises et faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En tout état de cause, un droit d'appel devrait exister à cet égard (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 177);
- l'article 46, paragraphe 2, en vertu duquel des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues lorsqu'un piquet de grève entrave le fonctionnement normal des services. A ce sujet, la commission renvoie au principe énoncé dans le paragraphe précédent.

Dans ces conditions, la commission espère que l'avant-projet de loi générale sur les fonctionnaires, qui réglementera l'exercice de leurs droits syndicaux et qui a été transmis au parlement, sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, l'état d'avancement de cet avant-projet.

Observations des organisations de travailleurs. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note des observations présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui concernaient le licenciement, par représailles, de nombreux travailleurs des zones franches qui avaient exercé leur droit de grève. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles la grève avait eu lieu, les autorités qui l'avaient déclarée illégale ainsi que celles qui avaient autorisé les licenciements. A cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cas des deux grèves mentionnées par la CISL: 1) les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 75/99 du 12 octobre n'ont pas été remplies; cet article régit les conditions de travail dans les zones franches d'exportation et prévoit que l'organe de l'administration du travail peut imposer le recours à l'arbitrage obligatoire, qu'un préavis doit être déposé avant de faire grève et que le syndicat provincial ou national ne peut appeler à la grève qu'après confirmation, par le Conseil des zones franches d'exportation, que les services minimums sont assurés; et 2) les travailleurs licenciés ont engagé une action devant le tribunal du travail. La commission rappelle que les syndicats d'entreprise devraient, eux aussi, pouvoir exercer le droit de grève et renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'imposition du recours à l'arbitrage obligatoire. La commission rappelle que les licenciements de masse de grévistes peuvent donner lieu à des risques graves d'abus et à de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Elle espère que les autorités judiciaires tiendront compte des commentaires concernant la législation lorsqu'elles examineront ces cas de licenciements.

Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, qui concernent l'application de la convention et de graves actes de violence visant des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre. ***La commission prie le gouvernement de faire parvenir les commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet.***

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans les cas n°s 2268 et 2591 (351^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session, novembre 2008, paragr. 1016-1050; 349^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session, paragr. 1062-1093). Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui portent sur des questions graves qui se sont posées dans le courant de 2007 ainsi que ses observations antérieures qui portaient sur des problèmes très graves qui se sont posés en 2005-06, et de la réponse du gouvernement sur certains de ces problèmes.

1. En réponse aux commentaires de la CSI relatifs à la répression violente organisée par le gouvernement en septembre 2007 à l'encontre des manifestations de protestation contre le gouvernement militaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC), qui avaient été déclenchées par des moines bouddhistes, soutenus bientôt par des ouvriers, des étudiants et des militants des droits civiques, le gouvernement indique que ces désordres ont fait dix morts et 14 blessés et qu'au total 2 284 personnes ont été mises en cause dans ces troubles à Yangon et 643 à l'extérieur de Yangon. Sur ce total, 2 836 personnes (soit 2 235 à Yangon et 601 hors de Yangon) ont été relâchées et 91 (soit 49 à Yangon et 42 à l'extérieur de Yangon) ont été maintenues en état d'arrestation parce qu'il s'est avéré qu'elles étaient impliquées dans des actes de violence et de terrorisme justifiant que des mesures prévues par la loi soient prises à leur encontre. Le gouvernement ajoute que le SPDC fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à instaurer une société pacifique, moderne, disciplinée, florissante et démocratique, soutenant les trois grandes causes nationales. Il fait valoir que la grande majorité de la population a d'ores et déjà adopté la Constitution, la quatrième étape d'une «feuille de route» qui en compte sept sur la conformation du futur Etat. Le 23 septembre 2008, il a fait libérer des prisons 9 002 personnes en raison de leur bonne conduite et de leur discipline et pour des considérations sociales et familiales.

2. La commission note que la CSI dénonce l'arrestation, l'interrogatoire par la manière forte et la condamnation à de longues peines de prison de six travailleurs (Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min) qui avaient participé aux manifestations du 1^{er} mai 2007 aux abords du Centre américain, à Yangon, et avaient tenté de faire passer vers le monde extérieur, à travers la frontière thaïlandaise, de l'information sur la situation dans le pays. Leurs avocats ont subi un tel harcèlement de la part des autorités qu'ils ont fini par renoncer à les défendre le 4 août. Les six travailleurs ont été condamnés le 7 septembre à vingt ans de prison pour sédition et sur d'autres chefs, et Thurein Aung, Wai Lin, Kyaw Win et Myo Min ont été condamnés à cinq ans de prison de plus pour liens avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), sur la base de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales et trois ans de plus pour franchissement illégal de la frontière, ce qui porte leurs condamnations à vingt-huit ans de prison au total. Les six militants ont fait appel. Leur appel a été rejeté, ce qui les a conduits à former recours devant la Cour suprême, recours qui était encore pendant à la fin de l'année.

La commission note que, selon le gouvernement, la Cour suprême a tenu plusieurs audiences sur cette affaire toujours pendante. Le gouvernement regrette que le Comité de la liberté syndicale ait demandé dans le cas n° 2591 (voir ci-après) la libération de ces six militants, cette demande constituant à ses yeux une ingérence dans les affaires internes du pays. Le gouvernement ajoute que: i) l'article 8 de la convention prescrit aux travailleurs et à leurs organisations de respecter la légalité; ii) les six personnes en question n'étaient pas des travailleurs de l'usine ou du lieu de travail considérés; iii) elles ont été arrêtées non pas pour avoir manifesté le jour du 1^{er} mai mais pour avoir incité à la haine ou à l'outrage à l'égard du gouvernement (art. 124(A) du Code pénal), pour être membres d'une association illégale ou avoir eu des contacts avec elle (art. 17(1) de la loi de 1908 sur les associations illégales) et pour être sorties du pays et y être rentrées illégalement (art. 13(1) de la loi de 1947 disposant en matière d'immigration (urgence); iv) la FTUB ne représente aucune force de travail au Myanmar; elle est un groupe terroriste agissant sous le couvert d'une organisation de travailleurs; v) les autorités permettent que les détenus aient la visite de connaissances et de membres de leurs familles; elles ont également autorisé M. Thomás Ojea Quintana, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à rencontrer Thurein Aung, Kyaw Kyaw et Su Su Ngwe le 5 août 2008. A la demande de Thurein Aung, le gouvernement a pris des dispositions pour que celui-ci bénéficie d'un traitement médico-dentaire; vi) le Rapporteur spécial a également rencontré le ministre du Travail et le Comité des droits de l'homme. S'agissant en particulier de la FTUB, le gouvernement ajoute que: i) après l'adoption de la Constitution, les organisations et associations du Myanmar devront être établies conformément à la législation en vigueur dans le pays et devraient avoir le droit d'agir en justice (*locus standi*); ii) la FTUB n'est pas représentée où que ce soit parmi les travailleurs du pays; elle a été illégalement constituée hors du pays par des personnes qui se dissimulent et qui fuient la justice; iii) des éléments de preuve solides montrent que la FTUB s'est livrée à des agissements terroristes qui ont été révélés en juin 2004; invoquant la Convention pour la répression du terrorisme et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le gouvernement a officiellement déclaré, par effet de la déclaration n° 172 006 du 12 avril 2007, que la FTUB était une organisation terroriste.

La commission prend note à cet égard des conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2591 (349^e rapport, paragr. 1062-1093; et 351^e rapport, paragr. 144-150), aux termes

desquelles «il est indéniable que les six personnes en question ont été punies pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté d'association et à la liberté d'expression». Elle observe que leur condamnation repose sur des faits tels que la tenue d'une conférence publique sur «les problèmes rencontrés par les travailleurs sur leurs lieux de travail respectifs, qui ont un effet perturbateur pour eux» ou encore tient au fait d'avoir préparé un discours sur «les salaires, les prix disproportionnés des biens et denrées, le droit aux congés et le droit à une pension, et l'absence de réponse du gouvernement sur ces questions», sujets qui ont été considérés par le gouvernement et les tribunaux comme une «diffamation du gouvernement». La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a appelé le gouvernement à reconnaître la FTUB en tant qu'organisation syndicale légitime et à permettre le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, notamment la légalisation de la FTUB (349^e rapport, paragr. 1083, 1089, 1092; 351^e rapport, paragr. 1038). S'agissant du recours formé par ces travailleurs devant la Cour suprême, le Comité de la liberté syndicale se déclare profondément préoccupé par «les indications contenues dans le jugement [de première instance] selon lesquelles le tribunal a explicitement ordonné la destruction de presque tous les éléments de preuve qui lui ont été soumis (affaire n° 82), rendant ainsi pratiquement impossible toute révision de l'affaire par une instance supérieure» (349^e rapport, paragr. 1088). Par suite, le Comité de la liberté syndicale a demandé la libération immédiate des six activistes nommés – Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min.

3. La commission note que la CSI évoque la situation de Myo Aung Thant, membre du Syndicat de l'industrie pétrochimique de Birmanie, emprisonné aujourd'hui depuis plus de onze ans après avoir été condamné pour haute trahison (sur la base de l'article 122(1) du Code pénal) pour avoir entretenu des contacts avec la FTUB. La commission note que, d'après le gouvernement, Myo Aung Thant est toujours en prison pour avoir enfreint les lois de son pays, que sa remise en liberté est impossible et que la CSI ne devrait pas s'ingérer dans les affaires judiciaires internes d'un Etat Membre de l'OIT. La commission note à cet égard que, dans les conclusions et recommandations auxquelles il est parvenu dans le cas n° 2268 (351^e rapport, paragr. 1016-1050), le Comité de la liberté syndicale déplore le refus du gouvernement d'envisager la remise en liberté de Myo Aung Thant et appelle instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de prison de l'intéressé.

4. La commission note que la CSI se réfère au meurtre de Saw Mya Than (membre de la FTUB et dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'enseignement Kawthoolei (KEWU)) qui aurait été tué par l'armée en représailles d'un acte d'insurrection. La commission note que, selon le gouvernement, la mort de Saw Mya Than est le résultat d'un accident déclenché par le KNU, une organisation rebelle. La commission note que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement, dans le cadre du cas n° 2268, de diligenter une enquête indépendante sur la mort de Saw Mya Than, qui serait menée par un groupe d'experts apparaissant comme impartiaux pour toutes les parties concernées.

5. La commission note que la CSI se réfère à l'arrestation et la condamnation d'un dirigeant du Syndicat des chemins de fer qui a une longue carrière comme électricien au service de la Myanmar Railway Corporation. U Tin Hla a été arrêté avec toute sa famille le 20 novembre 2007 et, si les membres de sa famille ont été remis en liberté par suite, lui-même a été condamné sur le fondement de l'article 19(1) du Code pénal pour possession d'explosifs, lesquels n'étaient en fait que du fil électrique et des outils dans une boîte à outils. A l'issue d'un court procès, il a été condamné à sept ans de prison. En réalité, son crime résidait manifestement dans les efforts qu'il avait déployés pour syndiquer les travailleurs des chemins de fer et d'autres secteurs pour soutenir le mouvement de protestation populaire lancé par les moines bouddhistes et la population à la fin de mois de septembre 2007. Il avait 60 ans au moment de son arrestation et il y a lieu de craindre pour sa santé en prison. Ses demandes de voir un médecin ont été rejetées.

La commission note que, selon le gouvernement, la CSI se réfère toujours à un syndicat imaginaire lorsqu'elle formule des allégations à propos de personnes. U Tin Hla n'était pas membre d'un syndicat mais chef d'atelier dans les chemins de fer, où il n'y a pas de syndicat. Le 14 novembre 2007 à 21 h 30, la police de la Division de Yangon a procédé à un contrôle inopiné à son domicile et y a découvert 337 cartouches de carabine 30/30 et 13 cartouches de 9 millimètres. Le tribunal de la ville l'a condamné à sept ans de prison.

6. La commission note que la CSI fait état de l'arrestation, le 13 novembre à Yangon, de Su Su Nway, une militante qui avait saisi l'OIT d'une plainte pour travail forcé, démarche qui avait abouti à la condamnation de quatre personnalités locales reconnues coupables d'avoir soumis de la main-d'œuvre à un travail forcé. Cette militante a été arrêtée en raison de ses actes de soutien de la participation des travailleurs au soulèvement de septembre. A la fin de l'année, elle se trouvait en détention à la prison d'Insein, en attente d'être jugée sur le chef d'inculpation de sédition. La commission note que, selon le gouvernement, cette affaire n'a pas de lien avec les droits des travailleurs; que sur la plainte n° 2469/07 Su Su Nway a été inculpée sur la base des articles 143 et 147 du Code pénal et que l'affaire est actuellement devant un tribunal spécial de la prison d'Insein (procédure criminelle ordinaire n° 10/2008).

7. La commission note que la CSI fait état de:

- la disparition, le 22 septembre 2007, de Lay Lay Mon, militante syndicale qui avait été prisonnière politique et qui a aidé les travailleurs à s'organiser pour soutenir les manifestations déclenchées par des moines et des citoyens lors des soulèvements de Yangon. On pense que l'intéressée serait incarcérée dans la prison d'Insein mais, à la fin de l'année, on ne savait pas si elle devait être jugée;

- la disparition de la militante syndicale Myint Soe, la dernière semaine du mois de septembre 2007, après s'être engagée activement aux côtés de travailleurs pour renforcer leur implication dans le soulèvement du mois de septembre.

8. La commission note que la CSI fait état de l'arrestation, par les autorités militaires, les 8 et 9 août 2006, de sept membres de la famille du militant de la FTUB Thein Win à leur domicile, dans le quartier Kyun Tharyar de la ville de Pegu. En garde à vue, plusieurs membres de sexe masculin de cette famille ont été torturés au cours de leur interrogatoire. Les 3 et 4 septembre 2006, les autorités ont relâché quatre de ces personnes. D'après la dernière communication de la CSI, trois des enfants de Thein Win (Tin Oo, Kyi Thein et Chaw Su Hlaing) auraient été condamnés à dix-huit ans de prison, sur la base de l'article 17(1) et (2) de la loi sur les associations illégales. Tin Oo aurait subi au cours de sa détention de graves tortures à l'origine de troubles mentaux et l'on craindrait pour sa santé.

La commission note que, selon le gouvernement, Thein Win et six autres personnes ont été jugés dans le cadre de la procédure pénale n° 1675/06 par le tribunal de Toungoo, Division de Pegu, le 20 septembre 2008. Les prévenus étaient liés à l'explosion d'une bombe à Paenwegone, aux soulèvements ainsi qu'à la participation d'activités terroristes. Le commandement militaire du Sud a procédé aux enquêtes nécessaires et le père, la mère, le frère, la sœur et la belle-sœur ont été relâchés en septembre 2006 et, après avoir regagné leur domicile, ils ont fui le Myanmar le 2 octobre 2006 pour se rendre à Maesauk, en Thaïlande.

9. La commission note que la CSI se réfère à l'arrestation en mars 2006 de cinq militants syndicaux ou militants pour la démocratie clandestins, recherchés pour diverses infractions liées aux efforts déployés par les intéressés pour fournir des informations à la FTUB et à d'autres organisations considérées comme illégales par le régime et aussi pour avoir organisé des manifestations pacifiques contre le SPDC. Ces cinq personnes ont été condamnées à de longues peines de prison et quatre d'entre elles purgent leur peine dans la prison d'Insein (U Aung Thein, 76 ans, condamné à vingt ans; Khin Maung Win, condamné à dix-sept ans; Ma Khin Mar Soe, condamné à dix-sept ans; Ma Thein Thein Aye, condamné à onze ans; U Aung Moe, âgé de 78 ans, condamné à vingt ans). D'après la communication la plus récente de la CSI, ces personnes sont toujours en prison.

10. La commission note que la CSI fait état d'actes d'intimidation commis par l'armée à l'égard de 934 ouvriers de l'établissement Hae Wae Garment, dans la localité d'Okkapala Sud, dans l'agglomération de Yangon, qui avaient déclenché une grève le 2 mai 2006 pour obtenir de meilleures conditions de travail. Les quarante-huit travailleurs admis à rencontrer les autorités ont été contraints de signer une déclaration écrite disant qu'il n'y avait aucun problème dans l'usine. Un détachement de 12 à 20 policiers a été régulièrement présent à l'usine depuis le retour des ouvriers au travail.

11. La commission note que la CSI fait état de:

- l'arrestation et la condamnation à une peine de quatre ans de prison assortie de travaux forcés de Nwa Bey Bey, militante du Syndicat des travailleurs de la santé de l'Etat de Karen (KHWU), qui serait détenue à Toungoo;
- l'arrestation, la torture et le meurtre par une unité du bataillon d'infanterie 83 de Saw Thoo Di, également connu sous le nom de Saw Ther Paw, membre du comité du Syndicat des travailleurs de l'agriculture de l'Etat de Karen (KAWU) de la localité de Kya-Inn, le 28 avril 2006.

12. La commission note que la CSI fait état du bombardement au mortier et à la grenade du village de Pha par le bataillon d'infanterie légère 308, dépêché par la Direction militaire du SPDC qui avait appris que la FTUB et la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) y étaient en train de préparer une manifestation pour la défense des droits des travailleurs le 30 avril 2006.

13. La commission note que la CSI se réfère à la découverte par le SPDC, début juin 2005, d'un réseau clandestin de dix militants de la FTUB dans le secteur de Pegu qui fournissaient soutien et éducation à des travailleurs et qui entretenaient un réseau de relais de l'information avec des structures de la FTUB à l'étranger. Sept hommes et trois femmes ont été arrêtés. Dans une conférence de presse organisée le 28 août 2005, les dirigeants du SPDC ont accusé ces personnes d'avoir utilisé des téléphones cellulaires pour transmettre des informations depuis le Myanmar à la FTUB, laquelle les a ensuite relayées à l'OIT et au Mouvement syndical international. Les membres de la FTUB arrêtés ont été amenés au Centre d'interrogatoire à Aug Tha Pay, dans le quartier de Mayangone, où ils ont été interrogés et torturés par un service spécial de la police et le Bureau des opérations spéciales (contre-espionnage militaire) pendant les mois de juin et juillet. Le 29 juillet 2005, ils ont été transférés à la prison d'Insein et leur affaire a été déférée à un tribunal spécial, qui tient ses audiences à l'intérieur de la prison. Au cours de ce procès secret, ils n'ont eu accès ni à des conseils ni à des témoins de l'extérieur, et la procédure n'était manifestement pas conforme aux normes internationales reconnues en la matière. Ils ont été jugés coupables et condamnés le 10 octobre 2005. Wai Lin et Win Myint, en tant que principaux dirigeants du réseau, ont été condamnés respectivement à vingt-cinq et dix-huit ans de prison; les autres – cinq hommes et deux femmes (Hla Myint Than, Major Win Myint, Ye Myint, Thein Lwin Oo, Aung Myint Thein, Aye Chan, Kin Kyi) – ont tous été condamnés à sept ans de prison; une employée de banque, Ma Aye Thin Khine, a été condamnée à trois ans de prison. Dans sa plus récente communication, la CSI ajoute qu'à la fin de 2007 tous ces membres de la FTUB se trouvaient encore incarcérés à la prison d'Insein.

La commission note avec un profond regret que la réponse du gouvernement ne reconnaît pas à l'égard de ces personnes l'un quelconque des droits fondamentaux et des libertés publiques fondamentales qui sont prévus par la

convention. La commission regrette le ton récusatoire de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI et le caractère laconique des informations qu'il communique en réponse, qui contraste résolument avec l'extrême gravité des questions soulevées par la CSI. Elle condamne fermement les affirmations du gouvernement selon lesquelles les observations formulées par des organisations de travailleurs en application de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et les recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT tendant à ce qu'il soit fait réparation des atteintes aux droits fondamentaux des travailleurs constituent une ingérence dans ses affaires internes. Elle souligne à ce propos que son appartenance en tant qu'Etat à l'Organisation internationale du Travail emporte l'obligation de respecter, dans la législation nationale, les principes de la liberté syndicale ainsi que les conventions librement ratifiées par le pays, parmi lesquelles la convention n° 87. La commission souligne que les droits établis par la convention ne peuvent s'exercer sans le respect du droit à la vie et des libertés publiques, et que les travailleurs comme les employeurs doivent être en mesure d'exercer librement leurs droits syndicaux dans un climat d'entière liberté et de sécurité, exempt de toute violence ou menace. De plus, s'agissant des actes de torture, de cruauté et de mauvais traitement signalés, la commission souligne que les syndicalistes, comme tous les autres individus, doivent bénéficier des garanties prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les gouvernements doivent donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de tels traitements (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29-30). En outre, notant que plusieurs syndicalistes ont été jugés par des tribunaux spéciaux, siégeant à l'intérieur d'une prison, et qu'un tribunal a ordonné la destruction de preuves, rendant ainsi pratiquement impossible tout appel de son jugement, la commission exprime avec force qu'il doit être dans la politique de tout gouvernement d'assurer le respect des droits de l'homme et notamment celui de tout accusé (ou de tout détenu) de bénéficier d'une procédure équitable, présentant toutes les garanties d'une administration régulière de la justice.

La commission, notant qu'il n'existe aujourd'hui aucune base légale qui fonde le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar, rappelle une fois de plus que si, effectivement, les syndicats sont tenus, en vertu de l'article 8 de la convention, de respecter la légalité, ce même article prévoit que «la législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». Les autorités ne doivent pas invoquer des activités syndicales légitimes comme un prétexte pour arrêter ou placer en détention des syndicalistes et faire peser sur eux des accusations pénales en représailles de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. A cet égard, la commission regrette profondément que des activités syndicales normales, telles que des allocutions sur des questions d'ordre économique et social d'intérêt direct pour les travailleurs, la participation à des cérémonies du 1^{er} mai et la simple communication d'informations à la FTUB soient présentées par le gouvernement comme une activité criminelle et réprimées à ce titre par de lourdes peines de prison. La commission souligne que la tenue de meetings et la formulation de revendications de caractère économique et social à l'occasion du 1^{er} mai sont des formes traditionnelles de l'action syndicale, et les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les assemblées qu'ils veulent pour commémorer le 1^{er} mai. La liberté d'expression, qui devrait être garantie à tous les syndicalistes, devrait également leur être garantie lorsqu'ils entendent critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. S'agissant de la condamnation de syndicalistes pour avoir franchi la frontière et des propos du gouvernement selon lesquels la FTUB serait une organisation «étrangère», la commission souligne que, en vertu du principe consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et que l'exil forcé de dirigeants ou de militants syndicaux constitue une atteinte grave aux droits de l'homme et aux droits syndicaux, puisqu'il affaiblit le mouvement syndical dans son entier en le privant de ses dirigeants. Quant à la référence faite par le gouvernement à d'autres conventions afin de justifier ses violations de cette convention fondamentale, la commission souligne qu'un Etat ne peut arguer que ses autres engagements ou accords justifient la non-application de conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

La commission déplore à nouveau vivement les graves faits de meurtres, d'arrestations, de placements en détention, de tortures et de condamnations à de longues peines de prison subis par des syndicalistes en raison de l'exercice d'activités syndicales ordinaires, et notamment pour le simple fait d'avoir communiqué des informations à la FTUB et d'avoir participé à des commémorations du 1^{er} mai. La commission prie instamment, une fois de plus, le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les instructions données sans délai pour garantir le respect des libertés civiles fondamentales à l'égard des syndicalistes et dirigeants syndicaux, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes mises en prison en raison de l'exercice d'activités syndicales soient libérées immédiatement, et pour garantir qu'aucun travailleur ne soit sanctionné en raison de l'exercice de telles activités, en particulier pour avoir des contacts avec des organisations de travailleurs de son choix. Rappelant en outre que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et celui de s'y affilier ne peut s'exercer que s'il existe une telle liberté et qu'elle est reconnue en droit et dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises, y compris toutes les instructions émises, pour garantir le libre exercice de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par ceux-ci pour la défense et le progrès de leurs intérêts économiques et sociaux, y compris à travers des organisations qui fonctionnent aujourd'hui en exil.

En ce qui concerne le cadre législatif (articles 2, 3, 5 et 6 de la convention), la commission prend note des observations de la CSI portant sur des problèmes que la commission soulève depuis des années: interdiction des syndicats et absence de toute base légale de la liberté d'association au Myanmar (législation antisyndicale et répressive, cadre

législatif obscur, existence d'ordonnances et de décrets militaires restreignant de manière supplémentaire la liberté syndicale, pérennisation du système du syndicat unique instauré avec la loi de 1964 et cadre constitutionnel flou); le fait que la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) est contrainte d'opérer clandestinement et est accusée de terrorisme; la création de «comités ouvriers» par les autorités; la répression qui frappe les gens de mer, y compris à l'étranger, et le refus de reconnaître leur droit d'être représentés par le syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB), affilié à la FTUB et à la Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT).

La commission note que d'après le gouvernement:

- le référendum portant sur la Constitution a remporté un succès, sanctionné par un «oui» à 92,4 pour cent selon l'annonce n° 10/2008 du 15 mai 2008 de la commission d'organisation du référendum du gouvernement de l'Union du Myanmar. Le chapitre VIII de la Constitution, relatif à la citoyenneté, aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens, dispose, sous son paragraphe 354, que: «est reconnue la liberté d'exercer les droits suivants, sous réserve des lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté de la loi et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société, l'ordre public et la moralité: a) le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions; b) le droit des citoyens de s'assembler pacifiquement, sans arme; c) le droit des citoyens de constituer des associations et des syndicats.»;
- par effet de ces dispositions, un cadre législatif a été mis en place et les premières démarches ont été entreprises en vue de la création de syndicats de base, visant à des organisations de travailleurs libres et indépendantes. Des syndicats de base ont d'ores et déjà été constitués dans onze zones industrielles;
- en outre, les diverses commissions compétentes ont déjà commencé à modifier, revoir et réviser les dispositions des diverses lois du travail adoptées sur la base de la loi de 1964 définissant les droits fondamentaux et responsabilités des travailleurs. Les questions soulevées par la commission à propos de la loi de 1929 sur les conflits du travail et de la loi de 1926 sur syndicats sont abordées dans la nouvelle Constitution de l'Etat sous son chapitre IV, relatif à la législation, son chapitre VIII, relatif à la citoyenneté, aux droits fondamentaux et aux devoirs des citoyens, et sous son chapitre XV, portant dispositions générales. Quant aux ordonnances n°s 2/88 et 6/88, le gouvernement indique que, au cours de cette période transitoire, il sera nécessaire d'instaurer des mesures de protection contre les personnes qui tenteront de susciter la haine, le défi ou la provocation à l'égard du gouvernement établi par la loi de l'Union du Myanmar ou à l'égard de l'une quelconque de ses entités constitutives. Néanmoins, par effet de la nouvelle Constitution de l'Etat, l'ordonnance n° 6/88 sera abordée à l'avenir à travers la rédaction de la nouvelle loi sur les syndicats, et les procédures d'enregistrement des organisations de travailleurs seront incorporées dans cette nouvelle loi;
- enfin, concernant les gens de mer, le gouvernement indique que le Département de l'administration maritime, qui relève du ministère des Transports, a autorisé les marins du Myanmar qui travaillent à bord de navires à informer et saisir de toute plainte la Division du contrôle de l'emploi des gens de mer (SECD) et aussi à informer et saisir de toute plainte la FIT ou toute autre association valide, du préjudice subi quant à leurs intérêts et à leurs droits.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle observe qu'il existe des dispositions de législation qui contiennent d'importantes restrictions à la liberté syndicale ou des dispositions qui, bien que n'étant pas directement dirigées contre la liberté syndicale, peuvent être appliquées d'une manière qui en altère gravement l'exercice. Plus spécifiquement: 1) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988, qui dispose que «les organisations demanderont la permission de se constituer au Ministre de l'intérieur et des affaires religieuses» (art. 3 a)), et précise que toute personne reconnue coupable d'appartenir, d'aider ou d'inciter des organisations non autorisées, ou d'agir sous le couvert de telles organisations, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans (art. 7); 2) l'ordonnance n° 2/88, qui interdit de se réunir ou de marcher en cortège, par groupe de cinq ou plus, sans considération de ce que cet acte soit motivé ou non par l'intention de créer des perturbations ou de commettre un crime; 3) la loi de 1908 sur les associations illégales, qui dispose que quiconque est membre d'une association illégale, participe aux réunions d'une telle association, contribue, reçoit ou sollicite des contributions pour les finalités d'une telle association, ou encore assiste de quelque manière que ce soit le fonctionnement d'une telle association, sera puni d'une peine de deux ans de prison au moins et de trois ans au plus et sera passible d'une amende (art. 17.1); 4) la loi de 1926 sur les syndicats qui impose que 50 pour cent des travailleurs du site considéré doivent appartenir au syndicat pour que celui-ci soit légalement reconnu; 5) la loi de 1964 définissant les droits fondamentaux et les responsabilités des travailleurs, qui instaure un système obligatoire d'organisation et de représentation des travailleurs et impose le régime du syndicat unique; et 6) la loi de 1929 sur les conflits du travail, qui pose de nombreuses restrictions au droit de grève et habilite le président à déférer les conflits du travail à des cours d'investigation ou à des tribunaux du travail.

Tout en prenant note des indications du gouvernement concernant l'adoption de la Constitution et les réformes législatives à venir, la commission est amenée à relever qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar et que la clause dérogatoire de caractère très général inscrite à l'article 354 de la Constitution subordonne l'exercice de ce droit «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou l'ordre public et la moralité». La commission note avec un profond regret que le libellé de cet article 354 de la Constitution risque de perpétuer les violations continues de la liberté d'association en droit et dans la pratique. Rappelant les questions particulièrement graves et urgentes qu'elle soulève depuis maintenant près de vingt ans, la commission déplore cette carence persistante à prendre quelque mesure que ce soit

pour remédier à cette situation législative qui constitue un manquement grave et persistant du gouvernement aux obligations que fait peser à son égard la ratification volontaire de cette convention. De plus, la commission regrette profondément l'exclusion des partenaires sociaux et de la société civile dans son ensemble de toute consultation digne de ce nom, consultation qui serait pourtant le fondement indispensable à la mise en place d'un cadre législatif répondant aux questions particulièrement graves et urgentes soulevées à propos de l'application de la convention. Elle est également amenée à exprimer de sérieux doutes quant à l'idée selon laquelle les «syndicats» dont parle le gouvernement seraient le fruit du libre choix et des intérêts des travailleurs dans le contexte actuel, qui se caractérise par une absence totale d'instruments législatifs d'exécution et par des violations récurrentes de la liberté syndicale dans la pratique.

En conséquence, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de communiquer sans délai un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour adopter une législation garantissant à tous les travailleurs et employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations, ainsi que le droit de ces organisations d'exercer leur activités et de formuler leurs programmes d'action, de même que de s'affilier à des fédérations, confédérations et organisations internationales de leur choix, sans intervention de la part des autorités publiques. En outre, elle demande dans les termes les plus fermes que le gouvernement abroge immédiatement les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, ainsi que la loi sur les associations illégales, afin que ces instruments ne puissent être appliqués d'une manière qui porte atteinte aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises en vue de l'adoption de tous projets de lois, ordonnances ou instructions qui garantissent la liberté syndicale, afin qu'elle puisse en examiner la conformité par rapport aux dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Namibie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note des commentaires présentés par le Syndicat de la fonction publique de Namibie (PSUN), dans une communication du 26 octobre 2007, ainsi que ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008 concernant l'application de la convention, et en particulier l'exclusion du personnel pénitentiaire de l'application des dispositions de la nouvelle loi sur le travail de 2007 et, par conséquent, des garanties offertes par la convention.

Article 2 de la convention. Droit du personnel pénitentiaire de constituer des organisations. La commission note l'adoption de la nouvelle loi sur le travail de 2007 qui n'est pas encore entrée en vigueur. Elle note en particulier que l'article 2(2)(d) de la loi sur le travail exclut les membres du service pénitentiaire de Namibie des dispositions prévues dans la loi sur le travail, sauf disposition contraire de la loi sur le service pénitentiaire, 1998 (loi n° 17 de 1998). La commission note en outre à cet égard que la loi sur le service pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au service pénitentiaire de Namibie; elle ne contient pas non plus de disposition accordant au service pénitentiaire les droits relatifs à la liberté syndicale.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est disposé à étudier cette question, et qu'il semble souhaitable de procéder en premier lieu à une vaste consultation de toutes les parties concernées avant qu'une décision ne soit prise concernant la modification éventuelle de la loi sur le travail ou de la loi sur le service pénitentiaire, afin de donner effet aux principes de la liberté syndicale et du droit à l'organisation, et de prévoir des mécanismes efficaces pour traiter et résoudre les conflits du travail. La commission note en outre que, selon le gouvernement, le processus de consultation – auquel le BIT sera appelé à participer – prendra un temps considérable avant que toute décision tangible visant à modifier la législation soit prise. *Dans ces circonstances, la commission exprime l'espoir que les modifications législatives nécessaires pour garantir au service pénitentiaire les droits prévus dans la convention seront adoptées dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tous progrès accomplis à cet égard.*

Une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des observations présentées par le Syndicat de la fonction publique de Namibie (PSUN), dans une communication en date du 26 octobre 2007, et par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008 concernant l'application de la convention, et en particulier l'exclusion du personnel pénitentiaire des dispositions de la nouvelle loi de 2007 sur le travail et, par conséquent, des garanties offertes par la convention.

Article 6 de la convention. Droits du personnel pénitentiaire. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de 2007 sur le travail qui n'est pas encore entrée en vigueur. Elle note que l'article 2(2)(d) de la loi sur le

travail exclut les membres du personnel pénitentiaire namibiens des dispositions de ladite loi, à moins que la loi sur la fonction pénitentiaire n'en dispose autrement. La commission prend également note à cet égard du fait que la loi sur la fonction pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au service pénitentiaire namibien; elle ne contient pas non plus de dispositions garantissant la liberté d'association au personnel pénitentiaire.

Dans ces circonstances, la commission rappelle que tous les fonctionnaires, à la seule exception possible des membres des forces armées, de la police et des fonctionnaires directement commis à l'administration de l'Etat, devraient jouir des garanties prévues par la convention, y compris le droit à la négociation collective. ***La commission exprime l'espoir que les amendements législatifs nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits prévus par la convention seront adoptés dans un proche avenir et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous faits nouveaux à cet égard.***

Une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission note avec intérêt, à la lecture du rapport du gouvernement et des observations de la Confédération syndicale internationale contenus dans une communication du 29 août 2008, que la Constitution provisoire qui est entrée en vigueur en 2007 garantit à ses articles 12 et 30 le droit de s'organiser et de négocier collectivement. De plus, l'ordonnance sur le service public, qui avait supprimé le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats et de s'y affilier, a été modifiée par la loi sur le service public qui rétablit le droit des fonctionnaires (jusqu'à la troisième classe, telle que définie dans le *Journal officiel*) de s'organiser et de négocier collectivement. ***La commission prie le gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires qui sont incluses dans les classes définies dans le Journal officiel, et les catégories couvertes par la législation qui reconnaît le droit de s'organiser et de négocier collectivement.***

La commission prend note aussi de la loi de 1962 sur la directive nationale et de la loi sur la fonction publique que le gouvernement a communiquées. La commission formulera des commentaires sur ces lois dès qu'une traduction sera disponible. Enfin, la commission prend note du projet de loi sur la Commission nationale du travail qu'un groupe de travail national tripartite a élaboré sur la base d'amples consultations afin de remédier aux déficiences du système de présentation de plaintes et de règlement des conflits. La commission soulève ci-après certaines questions ayant trait à ce projet de loi.

Article 1 de la convention. Discrimination antisyndicale. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de dispositions garantissant une protection expresse contre les actes de discrimination antisyndicale, assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, sur la base de la disposition constitutionnelle concernant la discrimination, et de l'article 23(a) de la loi de 1992 sur les syndicats, qui interdit expressément la discrimination antisyndicale dans l'emploi, pratiquement aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été porté à la connaissance des autorités. Toutefois, une protection maximale sera garantie expressément à l'occasion de la prochaine réforme du marché du travail et de la révision par le groupe de travail tripartite de la législation applicable. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour prévoir dans la législation: i) l'interdiction expresse de tous les actes portant préjudice aux travailleurs, qui sont commis au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales, au moment du recrutement, pendant l'emploi ou au moment du licenciement (par exemple, mutations, rétrogradations, refus d'une formation, licenciements); et ii) des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas de violation de cette interdiction.***

Article 2. Actes d'ingérence. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de veiller à l'adoption d'une disposition visant à protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, et d'assortir cette disposition de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection adéquate des syndicats contre tous actes d'ingérence dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. Cette protection devrait empêcher notamment les mesures destinées à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par des organisations d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations d'employeurs. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que bien que la législation n'interdise pas expressément ces activités il n'y a guère d'actes d'ingérence au Népal. La question sera examinée dans le cadre de la réforme du marché du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que la législation interdise les actes d'ingérence et prévoie des procédures d'appel rapides et des sanctions dissuasives contre ces actes.***

Article 4. Négociation collective. 1. Arbitrage obligatoire. La commission note que, en vertu de l'article 9(4) du projet de loi sur la Commission nationale du travail, cette Commission nationale au travail sera habilitée, conformément à la loi de 1957 sur les services essentiels et à l'article 30 de la loi sur les syndicats, à arbitrer les différends dans les secteurs de l'hôtellerie et des transports et dans les cas où les autorités estiment que le développement

économique du pays l'exige. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire imposé, que ce soit à la demande d'une partie à un différend ou par les autorités de leur propre initiative, pose des problèmes en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 256 à 258). **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour traiter les dispositions susmentionnées dans le cadre de la réforme du marché du travail, afin de veiller à ce que l'arbitrage obligatoire ne soit pas imposé à l'initiative d'une partie à un différend dans l'hôtellerie et les transports ou à l'initiative des autorités, lorsque celles-ci estiment que le développement économique du pays l'exige; l'arbitrage obligatoire ne serait acceptable que dans les services essentiels au sens strict du terme et que pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat.**

2. *Composition des organes d'arbitrage.* La commission note que l'article 6 du projet de loi sur la Commission nationale du travail dispose que le Comité de nomination chargé de déterminer la composition de la Commission nationale du travail sera formé entre autres de deux personnes dûment nommées par la Fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Népal. La commission considère que les décisions concernant la participation d'organisations de travailleurs et d'employeurs à un organe tripartite – en particulier lorsque celui-ci est chargé de procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage – devraient être prises en pleine consultation avec l'ensemble des organisations dont la représentativité a été démontrée objectivement. La commission estime par conséquent que les membres du comité de nomination devraient être choisis en faisant référence non à une organisation nommément désignée mais à l'organisation «la plus représentative». **En conséquence, la commission demande au gouvernement de supprimer toute référence à la Fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Népal ou à toute autre organisation dans le projet de loi sur la Commission nationale du travail, et de faire référence à l'organisation d'employeurs «la plus représentative».**

3. *Mesures pour promouvoir la négociation collective.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la CSI, bien que la loi du travail prévoie la négociation collective, les structures nécessaires pour appliquer cette disposition ne sont pas en place. La commission note que, dans ses dernières observations d'août 2008, la CSI indique que, en raison de l'effet conjugué de l'inexpérience des travailleurs et de la réticence des employeurs, il y a en fait peu de négociations collectives, et que les conventions collectives y ayant trait ne couvrent qu'environ 10 pour cent des travailleurs occupés dans l'économie formelle. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la stratégie n° 3.2.6 de la politique 2062 sur le travail et l'emploi dispose que la négociation collective (qui inclut maintenant 155 conventions collectives au niveau des unités de production et huit à l'échelle nationale) sera encouragée au moyen de dispositions juridiques et institutionnelles, en créant les conditions nécessaires à l'organisation des travailleurs et des employeurs dans l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport l'impact de ces mesures et de celles prises pour promouvoir la négociation collective, et de fournir des statistiques sur la portée des conventions collectives qui ont déjà été conclues.**

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui concernent l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2005 et 2006, qui concernaient les poursuites pénales engagées contre sept dirigeants syndicaux, les entraves au processus d'inscription du comité directeur d'un syndicat et le fait que les autorités administratives avaient déclaré illégal un arrêt de travail dans le secteur de l'éducation.**

Article 3 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié le gouvernement de modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, qui prévoient la possibilité de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire à l'échéance d'un délai de trente jours à compter de la déclaration de la grève. La commission rappelle à nouveau que, si à l'échéance d'un délai de trente jours, il est recouru à l'arbitrage obligatoire, la sentence émise dans ce cadre ne devrait revêtir un caractère obligatoire pour les parties que dans le cas où celles-ci l'auraient préalablement acceptée, ou s'il s'agit d'un service essentiel *stricto sensu*, ou encore si la grève a lieu dans un contexte de crise nationale aiguë. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées ou prévues en vue de modifier les articles en question dans le sens indiqué.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 sur l'application de la convention. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations relatives à l'imposition d'arbitrage obligatoire et aux licenciements antisyndicaux dans les zones franches d'exportation et dans diverses entreprises.**

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait observé que les amendes prévues dans la législation (de 2 000 à 10 000 córdobas – 2 000 córdobas équivalant à 147 dollars des Etats-Unis) ne pouvaient être considérées comme étant dissuasives ni comme offrant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les affaires syndicales et qu'elle avait signalé une nouvelle fois qu'il est nécessaire que la législation prévoie des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre de tels actes. **La commission rappelle à nouveau qu'il est nécessaire que la législation prévoie des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les affaires syndicales et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise dans ce sens.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait pris note des statistiques communiquées par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives signées (et sur le nombre de travailleurs relevant de ces conventions), tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour favoriser la négociation de conventions collectives dans les zones franches d'exportation, et d'indiquer dans son prochain rapport des mesures prises dans ce sens. **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour favoriser la négociation collective dans les zones franches d'exportation et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

Articles 3 et 10 de la convention. Dispositions relatives à la réquisition. La commission rappelle que depuis de nombreuses années elle demande au gouvernement de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 fixant les conditions d'exercice du droit de grève des agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans un sens propre à restreindre son application aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou encore aux services essentiels au sens strict du terme. Le gouvernement avait précédemment indiqué que la révision de l'ordonnance en question évoluait normalement dans le cadre des travaux du Comité national tripartite chargé de la mise en œuvre des recommandations des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité des organisations. Cependant, dans son rapport de 2006, le gouvernement indiquait que le processus de révision de l'ordonnance n'avait pas pu suivre son cours en raison d'un désaccord entre les partenaires sociaux et le gouvernement et aussi de problèmes de représentativité des organisations syndicales. **La commission note avec regret que dans son dernier rapport le gouvernement ne fait toujours pas état de mesures prises pour modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 malgré les demandes réitérées de la commission. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à cette fin et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008, concernant les questions législatives qu'elle a déjà soulevées, ainsi que des commentaires concernant les violations du droit de grève, l'arrestation et la détention de grévistes, la répression policière au cours de manifestations et le refus de reconnaître un syndicat. **La commission prie le gouvernement de soumettre ses observations à ce sujet ainsi qu'au sujet des commentaires de 2006 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI).**

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note de la loi (modificative) de 2005 sur les syndicats et elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé à travers la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé à travers la législation et avait demandé à cet égard au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreignait la possibilité, pour les autres syndicats, de se faire enregistrer dès lors qu'il existe déjà un syndicat. Ayant noté que la loi (modificative) sur les syndicats ne comporte aucun amendement de cette nature, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 45). **Elle prie donc instamment le gouvernement de modifier l'article 3(2) de la principale loi sur les syndicats de manière à garantir que les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, même lorsqu'il en existe déjà.**

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait noté que le gouvernement déclarait que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit les entretiens avec l'autorité responsable des

ZFE sur la question du syndicalisme et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. La commission note les commentaires de la CSI selon lesquels, en raison de l'article 13(1) du décret de l'autorité compétente pour les zones franches d'exportation du Nigéria (1992), il est difficile pour les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs d'avoir librement accès aux ZFE. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour que les travailleurs des ZFE aient le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, comme le prévoit la convention, et de communiquer copie de toutes nouvelles lois qui viendraient à être adoptées dans ce domaine. Elle le prie en outre d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE pour pouvoir rendre les travailleurs de ces zones conscients des avantages qu'ils peuvent avoir à se syndiquer.**

Syndicalisation dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société nigériane d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des Télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'a pas été modifié par la loi (modificative) sur les syndicats mais que, selon les déclarations du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, dont la chambre inférieure du parlement est actuellement saisie, abordera cette question. La commission rappelle que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à de telles organisations, les dérogations admises à ce propos par la convention visant les forces armées et la police, corps qui doivent être définis d'une manière restrictive et ne pas inclure, par exemple, les employés civils des établissements industriels des forces armées. De plus, les fonctions exercées par les employés des douanes et de l'accise, des services d'immigration, des services pénitentiaires et des établissements de prévention ne sauraient justifier l'exclusion de ces catégories du droit de se syndiquer sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 55 et 56). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, toujours en vigueur, et d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du projet de loi sur les relations collectives du travail, en communiquant copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.**

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission avait exprimé ses préoccupations à propos de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat. La commission considère que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne des syndicats d'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. **Compte tenu de ces éléments, la commission est conduite à réitérer que ce nombre est trop élevé et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce nombre minimum, en particulier en ce qui concerne les syndicats d'entreprise, et garantir ainsi le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. Zones franches d'exportation. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs des ZFE aient le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques, y compris par le recours à l'action revendicative directe. **Notant que le gouvernement indique que l'autorité compétente pour les ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales et que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit avec elle les entretiens sur cette question, la commission réitère sa demande précédente et exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour assurer que les travailleurs des ZFE jouissent des droits prévus par la convention.**

Administration des organisations syndicales. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats de manière à limiter les pouvoirs du Greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment, et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission note que ces articles n'ont pas été modifiés avec la nouvelle législation et que le gouvernement se réfère à un projet de loi sur les relations collectives du travail. **La commission veut croire que la nouvelle législation à laquelle le gouvernement se réfère apportera une réponse dans ce domaine.**

Droit de grève. Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (modificative) sur les syndicats, permet toujours que la loi sur les conflits du travail restreigne l'action de grève à travers l'imposition d'un arbitrage obligatoire en vue d'un règlement final. La commission avait déjà fait valoir à plusieurs reprises qu'une telle restriction, qui est contraignante pour les deux parties, limite considérablement les moyens offerts aux syndicats pour défendre les intérêts de leurs membres, en même temps que le droit de ces organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. En outre, la commission note les commentaires de la CSI, selon lesquels l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) empêche les syndicats de traiter les règlements des conflits entre employeurs et salariés dans la mesure où il donne cette responsabilité aux autorités qui gèrent les ZFE. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des

conventions collectives et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257). ***En conséquence, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du décret n° 7 de 1976 modifiant la loi sur les conflits du travail, de manière à limiter la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. De plus, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) en vue de garantir l'autonomie des parties à la négociation sans accorder le droit aux autorités d'imposer l'arbitrage obligatoire.***

Majorité requise pour déclencher la grève. La commission avait noté que l'article 6 de la loi (modificative) sur les syndicats modifie l'article 30 de la loi principale en insérant un alinéa (6)(e) qui prescrit, pour l'appel à une grève, de respecter une majorité simple de tous les membres du syndicat. La commission considère que, si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel article 30(6)(e) soit modifié de manière à être rendu conforme à la convention.***

Restrictions concernant les services essentiels. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 6 de la nouvelle loi s'appuie sur la définition des «services essentiels» prévue par la loi (de 1990) sur les conflits du travail pour restreindre la participation de ces services à une grève. Plus précisément, la loi sur les conflits du travail donne une définition excessivement large des «services essentiels» puisque ces derniers incluent, entre autres, les services afférents à: la Banque centrale du Nigéria, l'Imprimerie nationale des titres et la Monnaie, ainsi que toute société enregistrée pour exercer une activité bancaire conformément à la loi sur les banques, les services postaux, la radio, l'entretien des ports, des docks ou des aéroports, le transport de personnes, de marchandises ou de bétail par la route, le rail ou la voie d'eau, le nettoyage des chaussées et l'enlèvement des ordures ménagères. La commission rappelle que les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). ***La commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la définition des «services essentiels» contenue dans la loi sur les conflits du travail.***

La commission rappelle au gouvernement que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160).

Restrictions relatives aux objectifs d'une grève. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, limite les grèves légales aux conflits s'assimilant à un conflit de droit, lui-même défini en tant que «conflit du travail né de la négociation, de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective au sens de la loi, ou de tout autre instrument de droit régissant les questions touchant aux conditions d'emploi», de même qu'un conflit découlant d'une atteinte collective et fondamentale à l'emploi ou à une convention collective de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'un employeur. La commission observe que la législation tend à exclure toute possibilité d'action de grève légitime destinée à protester contre la politique économique et sociale du gouvernement en tant qu'elle affecte les intérêts des travailleurs. La commission rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 6 de la nouvelle loi de manière à garantir que les travailleurs jouissent pleinement du droit de faire grève et, en particulier, que les organisations de travailleurs puissent recourir aux grèves de protestation pour critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et ce sans encourir de sanctions.***

Autres restrictions. La commission avait noté que l'article 42(1)(B) de la loi sur les syndicats tel que modifié dispose qu'«aucun syndicat ni aucune fédération syndicale enregistrée ou aucun membre d'une telle fédération ne doit, dans l'exercice de quelque action que ce soit, contraindre une personne qui n'est pas membre de ce syndicat de se rallier et faire grève ni, de quelque manière que ce soit, empêcher des aéronefs de voler, obstruer les voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à la grève». La commission observe que cet article semble prévoir deux interdictions: premièrement, celle de contraindre des travailleurs non syndiqués de participer à une action de grève et, deuxièmement, celle d'obstruer des voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à une grève. La commission rappelle que le fait de tenir des piquets de grève et d'inciter fermement mais pacifiquement d'autres travailleurs à ne pas rejoindre leur lieu de travail ne devrait pas être considéré comme illégal. Le cas est différent, cependant, lorsque l'action de piquet s'accompagne de violence ou de coercition à l'égard des non-

grévististes. Quant à la deuxième interdiction, le libellé particulièrement vague de cet article risque de rendre illégal toute réunion ou tout piquet de grève. La commission rappelle que les conditions devant être satisfaites au regard de la loi pour qu'une grève soit légale doivent être raisonnables et, en tout état de cause, ne doivent pas être telles qu'elles font peser des limites substantielles sur les moyens d'action offerts aux organisations syndicales. De plus, compte tenu du fait que les services de transport aérien, à l'exception du contrôle du trafic aérien, ne sont pas en soi des services essentiels au sens strict du terme, une grève des travailleurs de ce secteur ou de secteurs assimilés ne doit pas tomber sous le coup d'une interdiction généralisée, comme semble l'impliquer le libellé de cet article. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier l'article 42(1)(B) de manière à le rendre conforme à la convention et aux principes exposés ci-avant, en garantissant que toute restriction appliquée aux actions de grève dans le but de garantir le maintien de l'ordre public ne soit pas de nature à rendre une telle action pratiquement impossible ou de l'interdire pour certains travailleurs n'exerçant pas des services essentiels au sens strict du terme.***

Sanctions contre les grèves. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, fait encourir aux grévistes à la fois une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sanctions dont la gravité risque de se révéler disproportionnée par rapport à l'infraction. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation conformément au principe mentionné ci-dessus.***

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en abrogeant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'intervention de l'autorité dans l'existence même des organisations. La commission avait noté que, selon la déclaration du gouvernement, cette question serait abordée dans le projet de loi sur les relations collectives du travail. ***Notant que l'article 7(9) de la loi principale est toujours en vigueur, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit modifié et de communiquer copie de la nouvelle loi lorsqu'elle aura été adoptée.***

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales et application des articles 2, 3 et 4 de la convention à l'égard des fédérations et confédérations d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la nouvelle loi prescrit aux fédérations de regrouper 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrés. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette condition et, en particulier, le niveau auquel des fédérations sont établies.***

La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un très proche avenir pour apporter les amendements nécessaires aux diverses lois évoquées, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008, concernant des cas de refus de négocier avec les syndicats, des actes d'ingérence des employeurs, des pratiques antisyndicales à l'encontre de représentants de travailleurs, notamment des licenciements. ***La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires à ce sujet et de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans son précédent commentaire, qui était rédigé comme suit.***

Loi sur les syndicats (amendement). Dans ses précédentes observations, la commission avait formulé des commentaires au sujet de l'article du décret n° 1 de 1999 qui subordonnait les dispositions relatives au système de prélèvement direct des cotisations syndicales à l'insertion, dans les conventions collectives pertinentes, aux clauses de non-recours «à la grève» ou «au lock-out». La commission note avec satisfaction que cette disposition a été abrogée par la loi sur les syndicats (modifiée) de 2005. Elle note avec intérêt que cette nouvelle législation prévoit que «l'adhésion à un syndicat par les employés doit être facultative» et qu'«aucun employé ne doit être forcé à adhérer à un syndicat ou à subir des sévices parce qu'il refuse d'adhérer ou de rester membre».

Projet de loi sur les relations de travail collectives. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore adopté le projet de loi sur les relations de travail collectives. ***Elle rappelle que les autorités ont reçu l'assistance technique du BIT et espère que la législation future sera en pleine conformité avec les prescriptions de la convention. La commission demande au gouvernement de faire parvenir la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.***

Commentaires formulés par l'Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet de l'application de la convention. La commission note les commentaires faits par l'OUSA dans une communication datée du 20 août 2004 ainsi que par la CISL dans des communications datées du 31 août 2005 et du 10 août 2006. Les commentaires concernent en particulier le fait que: 1) certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation (c'est le cas par exemple des employés des départements des douanes, des impôts et de migrations, et de la «Nigerian Security Printing and Mining Company», du service pénitentiaire et de la Banque centrale du Nigéria) et n'ont donc pas le droit de négociation collective; 2) seuls les travailleurs non qualifiés sont protégés par la loi du travail interdisant la discrimination antisyndicale de l'employeur; 3) chaque accord sur les salaires doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément aux lois sur la commission des salaires et sur le conseil du travail, ainsi qu'à la loi sur les conflits syndicaux (en effet, le fait qu'un employeur accorde une augmentation générale de salaire ou une augmentation en pourcentage sans l'accord du ministre est considéré comme un délit); 4) l'article 4 (e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation stipule que les conflits «employeur-employé» ne doivent pas être traités par les syndicats, mais par les autorités qui gèrent ces zones; et 5) l'article 3 (1) du même décret rend très difficile aux travailleurs de former des syndicats ou d'y adhérer car il est pratiquement impossible pour des représentants travailleurs d'avoir libre accès aux zones franches d'exportation (ZFE). **La commission demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ces commentaires.**

S'agissant de la partie 1 susmentionnée, la commission observe que le Comité de la liberté syndicale a souligné que les fonctions exercées par le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs ne justifient en aucun cas leur exclusion du droit de liberté syndicale consacré par l'article 9 de la convention n° 87 (voir 343^e rapport, paragr. 1027). **La commission prie le gouvernement d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats afin que ces catégories de travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer comme le reste des fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

Norvège

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

Articles 3 et 10 de la convention. La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années à la nécessité de limiter la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire aux services essentiels, au sens strict du terme, et aux agents de l'administration publique exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

La commission note, d'après les observations du gouvernement, que celui-ci n'intervient dans une grève que si le parlement norvégien (*Stortinget*) adopte une loi dans ce sens; les autorités publiques n'ont jamais recours à leur pouvoir discrétionnaire pour régler un différend collectif du travail, mais évaluent minutieusement l'impact de la grève sur la vie, la santé ou la sécurité de la population. Les autorités de contrôle sanitaire surveillent étroitement la situation et c'est seulement lorsqu'elles font état d'un risque pour la vie ou la santé qu'une proposition d'arbitrage obligatoire est soumise au parlement. Une exception s'est produite lors du conflit dans le secteur pétrolier qui risquait de provoquer un arrêt total de la production du pétrole norvégien, ce qui aurait eu un effet désastreux sur les prix instables et déjà très élevés du pétrole. Comme pour la grève dans le service des ascenseurs qui s'est terminée dans le cadre de l'arbitrage obligatoire en 2006, le gouvernement indique qu'elle a duré environ six mois et a suscité de fortes inquiétudes en matière de sécurité en raison du manque de réparations et de maintenance. Le gouvernement ajoute que, en 2006, des lois imposant l'arbitrage obligatoire ont été adoptées dans le cadre de conflits dans le secteur de l'assurance et des services financiers (lois n° 10 et 18 du 16 juin 2006). Une autre intervention a eu lieu dans le secteur public, notamment dans la police, l'autorité de la sécurité alimentaire et l'Institut de la santé publique. En ce qui concerne la question des services minimums, le gouvernement indique que l'établissement d'accords sur le service minimum est avant tout du ressort des parties aux différends qui sont responsables des conséquences de l'action revendicative. Comme dans beaucoup d'accords de base, les parties aux différends concluent, avant le déclenchement du conflit, des accords en vue d'assurer au conflit la possibilité d'être traité et d'évoluer dans des conditions favorables. Le gouvernement estime qu'il appartient aux parties de régler ces questions et c'est ce qui se produit effectivement dans la plupart des cas.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2545 concernant l'imposition de l'arbitrage obligatoire en 2006 dans les secteurs des assurances et des services financiers qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (349^e rapport, paragr. 1111-1156). Elle note que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement d'éviter à l'avenir d'adopter une loi ayant pour effet de mettre fin à l'ensemble des actions revendicatives à un conflit, en particulier lorsque celui-ci concerne un secteur qui ne peut pas être considéré comme essentiel au sens strict du terme, et de prendre en considération la possibilité de négocier un service minimum.

La commission invite à nouveau le gouvernement à garantir que l'arbitrage obligatoire dans le cadre de l'intervention de la loi n'est imposé que dans les cas où la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population sont menacées, ou lorsque la grève concerne des agents de l'administration publique exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toutes décisions du parlement imposant l'arbitrage obligatoire.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que, pour la deuxième fois consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 29 août 2008. La commission avait auparavant pris note de l'action engagée par le gouvernement pour encourager la négociation collective dans différents secteurs, et elle avait demandé au gouvernement de continuer à œuvrer dans ce sens et d'indiquer les progrès réalisés dans ce domaine.

A cet égard, la commission note avec intérêt l'indication de la CSI selon laquelle le récent amendement de la législation et les efforts déployés par les autorités ont contribué à une importante amélioration en matière d'exercice des droits syndicaux et, dans la plupart des secteurs, des employeurs traditionnellement hostiles envers les syndicats ont décidé de les reconnaître et de négocier avec eux. La CSI signale également une évolution positive dans l'industrie du textile, en particulier le fait qu'après un accord conclu entre le Syndicat ougandais des travailleurs du textile, des vêtements, du cuir et autres secteurs connexes et une nouvelle association d'employeurs du secteur du textile, trois employeurs ont récemment décidé de reconnaître les syndicats concernés et de négocier avec eux. *Notant par ailleurs que la CSI se réfère à l'absence de négociation collective dans la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce sujet et de répondre aux autres questions soulevées dans sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:*

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que l'article 7 de la loi sur les syndicats énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration des programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux questions syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi sur les syndicats n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). *A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les syndicats ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.*

Arbitrage obligatoire. La commission note que, en vertu de l'article 5(3) de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit du travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission note en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'entre elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'article 4 de la convention. *La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.*

Pakistan

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)

La commission note à nouveau avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des commentaires soumis par la Fédération des travailleurs du Pakistan dans une communication datée du 21 septembre 2008, dans lesquels celle-ci réitère les informations figurant dans sa communication de 2007 selon lesquelles les travailleurs agricoles sont exclus du champ d'application de l'ordonnance de 2002 sur les relations de travail (IRO) et qu'ils ne bénéficient pas du droit syndical.

Dans sa dernière observation, la commission avait observé que les petites exploitations agricoles qui ne constituent pas un établissement, de même que les agriculteurs qui travaillent à leur compte ou avec leurs familles semblent exclus du champ d'application de l'IRO de 2002 et donc des dispositions sur la liberté syndicale. La commission note que la loi sur les relations professionnelles modifiant l'IRO de 2002 a été adoptée en novembre 2008 et qu'elle sera en vigueur de manière provisoire jusqu'au 30 avril 2010. Pendant cette période, une conférence tripartite sera organisée afin d'élaborer une nouvelle législation en consultation avec toutes les parties intéressées.

Par ailleurs et en référence à ses commentaires au titre de la convention n° 98, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2006, que le ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture et les gouvernements de province ont reçu comme conseil d'encourager le travail et les activités des organisations de travailleurs ruraux, afin de répondre aux obligations du gouvernement conformément à la convention, et que la Constitution du Pakistan garantit expressément à tous les citoyens pakistanais, y compris aux travailleurs ruraux, le droit de constituer des «associations» et de s'y affilier. La commission note aussi d'après le rapport de 2006 du

gouvernement sur l'application de la convention n° 98 que, bien qu'aucun syndicat ne soit enregistré dans l'agriculture, il existe de nombreuses associations de travailleurs agricoles dans le pays chargées de sauvegarder leurs intérêts.

La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces «associations» jouissent du droit de négociation collective en vertu de la législation nationale. La commission exprime l'espoir que la nouvelle législation prévoira expressément que les travailleurs engagés dans l'agriculture, qui semblent exclus du champ d'application des dispositions de l'IRO de 2002 concernant la liberté syndicale, jouissent des mêmes droits d'association que les travailleurs de l'industrie. Elle demande aussi des informations sur le nombre de syndicats et d'associations de travailleurs agricoles.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), qui figurent dans des communications datées respectivement du 29 août et du 21 septembre 2008. Les observations de ces deux syndicats portent sur des questions législatives et sur l'application de la convention en pratique, problèmes soulevés par la commission dans sa précédente observation. La CSI affirme en outre que plusieurs dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'arrestations. La commission rappelle que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ce principe. *La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet, et au sujet des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de 2005 et 2006 faisant état de nombreuses arrestations et de représailles à l'encontre de grévistes, du refus de l'enregistrement d'un syndicat, de restrictions au droit de manifestation, de harcèlements à l'égard de dirigeantes de syndicats, de la suspension d'un syndicat et du recours possible à l'article 144 du Code de procédure pénale pour empêcher une réunion syndicale. Elle le prie aussi de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à propos des commentaires de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) de 2005.* La commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2229 (voir 349^e rapport) et 2399 (voir 344^e et 350^e rapports) qui concernent les mêmes questions.

La commission rappelle que ses précédentes observations concernaient la nécessité de modifier l'ordonnance sur les relations du travail (IRO) de 2002. La commission note que la loi sur les relations du travail, qui modifie l'IRO de 2002, a été adoptée en novembre 2008, et qu'il s'agit d'une loi provisoire, qui deviendra caduque le 30 avril 2010. D'ici là, une conférence tripartite aura lieu pour élaborer un nouveau texte de loi en consultation avec toutes les parties intéressées. *La commission espère que la nouvelle loi tiendra compte de ses précédents commentaires concernant l'IRO de 2002.*

La commission espère notamment que la nouvelle loi garantira aux catégories de travailleurs qui suivent le droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels:

- *le personnel de direction et les cadres;*
- *les travailleurs exclus en vertu de l'article 1(4) de l'IRO de 2002, à savoir les travailleurs occupés dans les établissements ou secteurs suivants qui sont exclus de son champ d'application: les installations ou services liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, dont les lignes de chemin de fer du ministère de la Défense; la Pakistan Security Printing Corporation (l'imprimerie nationale), la Security Papers Limited (les titres officiels) ou la Pakistan Mint (la monnaie); l'administration de l'Etat autre que les chemins de fer, la poste, le télégraphe et le téléphone; les établissements ou institutions s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif; les institutions constituées pour le paiement des pensions de retraite ou des prestations de prévoyance des travailleurs; les services de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie des raffineries de pétrole, ou des entreprises produisant, transportant ou distribuant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié, d'un port maritime ou d'un aéroport;*
- *les travailleurs des organisations caritatives;*
- *les travailleurs de la Karachi Electric Supply Company (KESC);*
- *les travailleurs de la compagnie Pakistan International Airlines (PIA) (ordonnance du chef de l'exécutif n° 6);*
- *les travailleurs agricoles; et*
- *les travailleurs des zones franches d'exportation.*

De plus, la commission veut croire que toutes les restrictions suivantes sur le droit de grève ne figureront plus dans le nouveau texte de loi:

- *la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une partie pour mettre fin à une grève (art. 31(2) et 37(1) de l'IRO de 2002). A cet égard, la commission rappelle qu'une disposition qui permet à l'une des parties de requérir unilatéralement l'intervention des autorités publiques pour régler un différend, par l'intermédiaire d'un arbitrage obligatoire aboutissant à une décision définitive, porte effectivement atteinte au droit de grève car elle*

permet d'interdire pratiquement toutes les grèves ou d'y mettre un terme rapidement. Un tel système limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action, et n'est donc pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 153);

- *le droit des autorités fédérales ou provinciales d'interdire la poursuite d'une grève qui a duré plus de quinze jours à tout moment avant l'expiration d'une période de trente jours «si elles sont convaincues que la poursuite de cette grève provoque des perturbations graves pour la collectivité ou porte préjudice aux intérêts nationaux», et d'interdire la grève si elles considèrent que celle-ci «porte atteinte aux intérêts de la communauté dans son ensemble». A cet égard, la commission rappelle que les interdictions ou les restrictions du droit de grève devraient être limitées aux services essentiels au sens strict du terme, ou aux situations de crise nationale aiguë. La commission avait estimé que le libellé de l'article 31 de l'IRO de 2002 était trop large et vague pour se limiter à de tels cas;*
- *les sanctions prévues par l'article 39(7) en cas d'inobservation d'une décision d'annulation d'une grève par un tribunal du travail: licenciement des travailleurs grévistes; annulation de l'enregistrement d'un syndicat; interdiction aux dirigeants syndicaux d'exercer leurs fonctions, que ce soit dans leur syndicat ou dans un autre, jusqu'à la fin de leur mandat et interdiction d'être élus au mandat suivant. A cet égard, la commission rappelle que des sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Même dans ces cas, l'existence de sanctions très lourdes et disproportionnées risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résolve. L'application de sanctions pénales disproportionnées n'étant pas propre à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses et stables, ces sanctions ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions (voir étude d'ensemble, op. cit., paragr. 177 et 178). Plus particulièrement, la commission estime que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, compte tenu de la gravité et du caractère particulièrement étendu des conséquences de la dissolution d'un syndicat pour la représentation des intérêts des travailleurs, serait disproportionnée même si les interdictions en question étaient conformes aux principes de la liberté syndicale.*

La commission prie le gouvernement de fournir copie du nouveau texte de loi quand il sera adopté.

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté qu'en vertu de l'article 32 de l'IRO de 2002 les autorités fédérales ou provinciales peuvent interdire à tout moment une grève ayant rapport avec un différend de travail dans un service public, avant que cette grève ne soit déclenchée ou bien pendant qu'elle a lieu, et soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire d'un conseil d'arbitrage. Elle avait également noté que toute grève déclenchée en infraction avec une ordonnance prise en application de cet article est réputée illicite. La commission avait également noté que l'annexe I contenant la liste des services publics inclut des services qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme – production pétrolière, services postaux, chemins de fer, lignes aériennes et ports. L'annexe mentionne aussi les services de surveillance et de sécurité en place dans un établissement. Par ailleurs, depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels, laquelle inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. *Considérant que les services essentiels sont uniquement ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels afin que les travailleurs occupés dans la production pétrolière, les services postaux, les chemins de fer, les lignes aériennes et les ports puissent recourir à la grève, et afin que l'arbitrage obligatoire ne puisse être appliqué dans ces cas qu'à la demande des deux parties.* La commission rappelle que, au lieu d'imposer une interdiction des grèves, afin d'éviter des dommages irréversibles ou disproportionnés aux intérêts professionnels des parties au conflit, ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum négocié dans le service public. *Compte tenu des lourdes sanctions pénales applicables en cas de violation de la loi sur les services essentiels, la commission prie le gouvernement de modifier celle-ci pour que son champ d'application se limite aux services essentiels au sens strict du terme. Elle lui demande aussi de spécifier les catégories de travailleurs occupés dans «les services de surveillance et de sécurité en place dans un établissement».*

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures destinées à réviser l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires – qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question (en prévoyant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans en cas d'infraction) – étaient en cours. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés pour supprimer ces restrictions, soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable des dirigeants de l'organisation syndicale, soit en acceptant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire.*

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 29 août 2008, portant sur les questions soulevées dans la précédente observation de la commission et contenant des allégations de violation des droits de négociation collective, la faible application du droit du travail par le gouvernement, ainsi que des cas de discrimination et d'ingérence antisyndicales. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet, ainsi que sur les observations transmises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) le 12 juillet 2006, portant également sur des cas de violation de la convention dans la loi et dans la pratique.*

La commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2229 (voir 349^e rapport) et 2399 (voir 344^e et 350^e rapports), qui ont trait à des questions similaires.

La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence, après avoir noté que les divergences entre la convention et la législation nationale sont importantes et existent depuis longtemps, avait demandé au gouvernement en juin 2006 de faire parvenir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur toutes les questions soulevées, ainsi que des projets de textes portant sur l'application de la convention. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission rappelle qu'elle avait noté précédemment la discussion au sein de la Commission de la Conférence, qui a eu lieu en juin 2006, au cours de laquelle le représentant du gouvernement du Pakistan a déclaré que son gouvernement œuvre actuellement en vue de résoudre dans un proche avenir les problèmes en suspens, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission rappelle que ses précédentes observations portaient sur la nécessité de modifier l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 (IRO). Elle note que la loi sur les relations professionnelles qui modifie l'ordonnance IRO de 2002, a été adoptée en novembre 2008. Il s'agit d'une loi provisoire qui expirera le 30 avril 2010. Pendant cette période, une conférence tripartite sera organisée en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation, en consultation avec les parties concernées. *La commission espère qu'il sera tenu compte dans cette nouvelle législation de ses précédents commentaires concernant l'ordonnance IRO 2002.*

Champ d'application de la convention. a) *Déni des droits garantis par la convention dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement des relations de l'emploi dans les zones franches d'exportation (ZFE) a été élaboré en réponse aux préoccupations soulevées au sujet du déni des droits de travail dans ce secteur. Ce projet de règlement a été envoyé pour examen au ministère du Droit, de la Justice et des Droits de l'homme et sera transmis à la commission dès que le processus d'examen sera achevé. *Espérant que le règlement permettra dans un très proche avenir aux travailleurs des ZFE de bénéficier de tous les droits et de toutes les garanties prévus dans le cadre de la convention, la commission demande à nouveau au gouvernement d'envoyer copie du règlement dès qu'il aura été adopté.*

b) *Déni des droits garantis par la convention par rapport à d'autres catégories de travailleurs.* *La commission exprime l'espoir que la nouvelle législation garantira le droit de s'organiser aux catégories ci-après de travailleurs:*

- *travailleurs employés dans les établissements et industries suivants: les installations ou services rattachés exclusivement aux forces armées du Pakistan, et notamment les lignes des chemins de fer du ministère de la Défense; l'établissement de production du matériel des forces armées; la Security Printing Corporation du Pakistan et le Security Papers Limited ainsi que l'émission de monnaie du Pakistan; les établissements ou institutions chargés du traitement ou du soin des personnes malades, infirmes, pauvres ou atteintes d'une incapacité mentale, à l'exclusion des établissements fonctionnant sur une base commerciale; les institutions chargées du versement des pensions de retraite des travailleurs ainsi que du bien-être des travailleurs; le personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'une raffinerie de pétrole, d'un établissement chargé de la production, de l'acheminement ou de la distribution du gaz naturel ou des produits pétroliers liquéfiés ou d'un port ou d'un aéroport; et les personnes qui sont employées principalement dans les postes de direction et les postes administratifs, ainsi que les travailleurs des organisations caritatives;*
- *travailleurs de la compagnie aérienne du Pakistan (PIAC);*
- *travailleurs du secteur agricole;*
- *travailleurs employés au sein de la Karachi Electric Supply Company (KESC).*

La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, les travailleurs de la KESC ont obtenu le droit de se syndiquer à la suite de la promulgation de l'ordonnance IRO de 2002. Toutefois, suite à une demande du syndicat de la KESC, la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) avait publié une ordonnance selon laquelle l'ordonnance IRO de 2002 ne s'appliquait pas à la KESC. Le syndicat de cette compagnie avait fait appel au tribunal de la NIRC et, selon le gouvernement, l'interdiction des activités du syndicat de la KESC avait été levée. La NIRC avait en outre examiné un litige concernant l'enregistrement du syndicat au sein de la KESC et ordonné la tenue d'un référendum en vue de la désignation d'un agent de négociation. Suite à ce référendum, les syndicats devraient avoir été entièrement rétablis au sein de la KESC. *La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour*

veiller à ce que les travailleurs de la KESC et le syndicat existant dans l'entreprise jouissent dans la pratique des droits que leur confère la convention et le prie d'indiquer la situation, notamment la décision prise par la NIRC concernant l'enregistrement d'un syndicat et la désignation d'un agent chargé de la négociation collective.

Article 1 de la convention. a) Sanctions pour activités syndicales. La commission avait pris note précédemment de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures de révision sont actuellement en cours en vue d'une réforme de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires – qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes en cas d'utilisation des facilités de la banque (comme le téléphone) ou en raison de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail ou de tactiques de pression, etc. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement abrogera ces restrictions dans un proche avenir et le prie d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

b) Absence de protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. La commission avait noté précédemment la déclaration de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), selon laquelle l'article 2-A de la loi sur le service des tribunaux avait interdit aux travailleurs employés dans des organismes et sociétés autonomes, tels que l'Agence de développement de ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA), les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, la Compagnie d'approvisionnement et de stockage des produits agricoles du Pakistan (PASSCO), etc., de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la NIRC en cas de pratiques du travail déloyales commises par leur employeur. La commission avait noté à cet égard qu'à la réunion de la Commission de la Conférence, en juin 2006, le représentant gouvernemental avait déclaré que les mesures d'examen en vue de la réforme de l'article 2-A de la loi sur le service des tribunaux étaient en cours. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de modifier l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux et de garantir que les travailleurs concernés disposent des moyens appropriés de réparation.**

Article 2. Protection contre des actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs et les employeurs bénéficient d'une protection suffisante contre tout acte d'ingérence de l'un envers l'autre ou d'agents ou membres de leur établissement. D'après le gouvernement, ce principe a été appliqué par le biais d'une législation portant création d'une formation sur le terrain par la Direction du bien-être au travail et le Conseil sur les salaires minima, et les travailleurs sont autorisés à former un syndicat et à désigner un agent de négociation collective en vue de l'application de conventions entre les employeurs et les travailleurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les dispositions spécifiques de la législation interdisant et sanctionnant les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les uns à l'égard des autres (ou de leurs agents).**

Article 4. Négociation collective. **En ce qui concerne la nouvelle législation sur les relations professionnelles qui doit être adoptée, la commission veut croire qu'elle sera pleinement conforme à l'article 4 de la convention et qu'elle garantira en particulier que:**

- **s'il n'existe aucun syndicat réunissant le pourcentage requis pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits en matière de négociation collective ne soient pas refusés au syndicat existant, au moins pour ses propres membres;**
- **la période de trois ans pendant laquelle aucune demande de désignation d'un agent de négociation collective dans le même établissement ne peut être présentée, une fois que le syndicat enregistré a été reconnu comme agent de négociation collective, soit réduite à une période plus raisonnable ou que l'organisation la plus représentative puisse se présenter avant l'expiration de la convention collective applicable;**
- **le choix de l'unité de négociation collective puisse être fait uniquement par les partenaires eux-mêmes, étant donné qu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié.**

La commission demande au gouvernement de fournir copie de la législation dès qu'elle aura été adoptée.

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui concernent l'application de la convention. La commission relève que la CSI fait état d'actes de violence très graves visant des responsables syndicaux du Syndicat unitaire des travailleurs du bâtiment et assimilés (SUNTRAC) ainsi que de l'arrestation d'un dirigeant de cette organisation. **La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP), qui concernent des questions abordées par la commission.

La commission rappelle que ses commentaires concernent les problèmes de conformité à la convention qui suivent.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

- Articles 174 et 178, dernier paragraphe, de la loi n° 9 de 1994 (portant création et réglementation de la carrière administrative), qui prévoient respectivement qu'il ne peut pas y avoir plus d'une association par établissement et que ces associations peuvent avoir des sections provinciales ou régionales, mais au maximum une section par province. La commission observe que la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi n° 9 sur la carrière administrative et qui y ajoute des articles, n'a pas supprimé l'unicité syndicale imposée par la loi sur la carrière administrative. La FENASEP considère que ces dispositions ne doivent pas être modifiées car, si l'on autorisait plus d'une association ou d'une section, le mouvement syndical se disperserait. La commission souligne que, même si les travailleurs peuvent avoir un intérêt à ce que les organisations syndicales ne se multiplient pas, l'Etat ne doit pas imposer l'unité du mouvement syndical en intervenant par voie législative, car cette intervention est contraire au principe énoncé aux *articles 2 et 11* de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué.***
- Article 41 de la loi n° 44 de 1995, qui modifie l'article 344 du Code du travail, et qui prescrit un nombre trop élevé de membres (10) pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs, et un nombre encore plus élevé (40) pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise; nombre élevé de fonctionnaires (50) nécessaire à la constitution d'une organisation de fonctionnaires en vertu de la loi sur la carrière administrative. La commission observe que la loi n° 24 du 2 juillet 2007 modifie la loi n° 9 sur la carrière administrative et que, en vertu de son article 9, 40 fonctionnaires sont nécessaires pour constituer une association dans un établissement où il n'en existe aucune. La FENASEP indique que cette disposition est conforme au nombre de travailleurs nécessaire à la constitution d'une organisation (40 travailleurs). A cet égard, la commission rappelle que le nombre minimal de 40 travailleurs pour constituer un syndicat pourrait être acceptable pour les syndicats d'industrie, mais qu'il doit être moins élevé pour les syndicats d'entreprise ou de base dans l'établissement dont il est question, afin de ne pas entraver la création d'organisations de ce type. De même, la commission rappelle que le nombre minimum de dix membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs est trop élevé, et qu'il risque d'entraver la création de ces organisations. ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué.***
- Dénier aux fonctionnaires du droit de constituer des syndicats. Le gouvernement avait indiqué que l'interprétation du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) n'est pas conforme à la réalité; le droit d'association des fonctionnaires est reconnu par la loi n° 9 du 20 juin 1994 et, dans la pratique, la FENASEP fonctionne comme n'importe quelle organisation du secteur privé et participe au CONATO et à la Conférence internationale du Travail. La commission note que, dans ses observations, la FENASEP indique que, en vertu de la loi sur la carrière administrative, les fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont fait l'objet d'une sélection et sont en exercice ne peuvent pas s'organiser. ***La commission prie le gouvernement de faire parvenir les observations qu'il souhaiterait faire sur ce point.***

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. L'article 64 de la Constitution exige d'être Panaméen pour pouvoir être membre du comité exécutif d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle que des dispositions trop strictes sur la nationalité peuvent priver certains travailleurs du droit d'élire librement leurs représentants, par exemple les travailleurs migrants, dans les secteurs où ils représentent une part appréciable des effectifs. La commission estime que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 118). ***En ce sens, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour effectuer les modifications législatives voulues afin de garantir le principe mentionné.***

Droit des organisations d'organiser leur gestion. La commission observe que l'article 180 A) de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi n° 9 sur la carrière administrative, prévoit que les fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux associations les représentant et qui bénéficient des meilleures conditions de travail, se verront amputer de leurs salaires les cotisations ordinaires et extraordinaires accordées par l'organisation, et ce tant que l'accord sera en vigueur. A cet égard, la commission considère que l'imposition législative du paiement d'une cotisation ordinaire aux fonctionnaires non affiliés à l'association qui a obtenu les meilleures conditions de travail, pose un problème de conformité avec la convention dans la mesure où ceci peut influencer le droit des fonctionnaires de choisir librement l'association à laquelle ils veulent s'affilier. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 180 A) de la loi n° 24 du 2 juillet 2007 de manière à supprimer l'imposition du paiement des cotisations ordinaires à l'encontre des fonctionnaires non affiliés aux associations; cependant, le paiement d'un montant d'une cotisation inférieure peut être prévu, en fonction des avantages découlant de la négociation collective.***

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action:

- Déni du droit de grève dans les zones franches d'exportation (loi n° 25). A cet égard, la commission rappelle que le droit de grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, en cas de crise nationale aiguë, pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme. ***En ce sens, la commission estime que la négation du droit de grève dans les zones franches d'exportation n'est pas compatible avec le principe mentionné, et prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs de ce secteur et à leurs organisations l'exercice du droit de grève.***
- Déni du droit de grève dans les entreprises créées il y a moins de deux ans en vertu de la loi n° 8 de 1981. Le CONATO avait signalé que, en vertu de l'article 12 de la loi, un employeur n'est pas tenu de conclure une convention collective au cours des deux premières années d'activité d'une entreprise, et que la législation générale ne permet la grève que dans le cadre de la négociation collective ou dans d'autres cas restrictifs. ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève dans les entreprises en question.***
- Déni du droit de grève des fonctionnaires. Le gouvernement avait indiqué que la Constitution autorisait des restrictions dans les cas prévus par la loi. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158). ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.***
- Interdiction aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, interdiction des grèves contre les politiques économiques et sociales du gouvernement et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise. La commission souligne que les fédérations et les confédérations devraient bénéficier du droit de grève, et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leurs positions dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes mentionnés, et de ne pas limiter le droit de grève dans les cas de grèves liées à la négociation d'une convention collective.***
- Faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise du service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme, puisqu'il s'agit dans ce cas des transports (art. 452 et 486 du Code du travail). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties dans le secteur des transports.***
- Obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans les entités qui fournissent des services publics essentiels, qui vont au-delà des services essentiels au sens strict du terme et qui incluent les transports, et toute infraction à cette disposition étant passible de sanctions, en particulier le licenciement immédiat de fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 152.14 et 185 de la loi n° 9 de 1994). ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que: 1) les organisations de travailleurs intéressées puissent participer à la détermination des services minimum et du nombre de travailleurs qui doivent les assurer et que, en cas de différend sur ce point, celui-ci soit tranché par un organe indépendant; et 2) la sanction de licenciement soit supprimée.***
- Intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.1 et 497 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer toute modification qu'il prévoit d'effectuer pour garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties au conflit, pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, et pour que, en cas de grève, la direction ait accès aux locaux de l'entreprise.***

La commission constate avec regret que les contradictions de la législation et de la pratique nationales à la convention subsistent depuis de nombreuses années, et que certaines des restrictions mentionnées sont graves. Elle rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note de déclarations du gouvernement où il se disait disposé à mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. Il ajoutait que, à cette fin, il fallait un consensus tripartite mais qu'il existait des divergences notoires entre les partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention et avec les principes de la liberté syndicale. Elle le prie d'indiquer toute mesure adoptée en la matière.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend note aussi des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) qui portent sur les questions examinées par la commission et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'absence de conventions collectives dans les zones franches d'exportation et sur l'ingérence des employeurs dans la constitution de syndicats dans le secteur de la construction. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1 et 4 de la convention. La commission note avec **satisfaction** que la loi no 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi sur la carrière administrative, contient des dispositions qui protègent les fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et qui reconnaissent le droit de négociation collective de leurs associations. La commission note toutefois que, selon la FENASEP, le droit de négociation collective n'a pas été réglementé. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard et d'indiquer si les travailleurs municipaux et ceux des institutions décentralisées bénéficient du droit de négociation collective.**

Article 4. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait demandé au gouvernement de satisfaire aux engagements pris devant la mission d'assistance technique qui s'était rendue au Panama en février 2006, de tenir des réunions avec les partenaires sociaux, dans le cadre de séminaires ou d'ateliers, avec l'appui du Bureau, et de promouvoir activement le dialogue tripartite sur les questions suivantes restées en suspens:

- a) l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 n'oblige aucune entreprise (à l'exception des entreprises du secteur de la construction) à conclure une convention collective du travail pendant les deux premières années de leurs activités, ce qui peut entraîner dans la pratique un refus du droit de négociation collective;
- b) la nécessité de modifier la législation afin que, en cas de grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires correspondant aux jours de grève ne soit pas imposé par la législation (art. 514 du Code du travail) mais fasse l'objet d'une négociation collective entre les parties intéressées;
- c) l'obligation que le nombre de délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq (art. 427 du Code du travail).

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait estimé que ces restrictions étaient incompatibles avec la convention et avait noté que le gouvernement s'était dit disposé à harmoniser la législation et la pratique nationales avec la convention en ce qui concerne ces dispositions, s'il y avait un consensus avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et le Conseil national de l'entreprise privée du Panama (CONEP). **Tenant compte des divergences qui existent à ce sujet entre le CONATO et le CONEP, qu'elle a constatées lors de son examen précédent, la commission prie le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue tripartite, et d'indiquer les activités (séminaires et ateliers) menées à bien, ainsi que tout progrès à cet égard.**

Par ailleurs, la commission avait demandé qu'il y ait un débat tripartite sur la négociation collective dans le secteur privé avec les groupes de travailleurs non syndiqués (art. 431 du Code du travail), question sur laquelle il y avait des divergences entre les points de vue du gouvernement, du CONATO et du CONEP. **Tout en rappelant que la négociation collective avec des groupes de travailleurs non syndiqués ne devrait être possible qu'en l'absence du syndicat la commission prie le gouvernement d'examiner cette question dans le cadre du dialogue tripartite qui doit être mené afin de garantir qu'il n'y ait pas de négociations collectives avec des groupes de travailleurs lorsqu'un syndicat est en place dans l'unité de négociation.**

Enfin, la commission avait pris note des restrictions à la négociation collective dans le secteur maritime qui existent en raison de l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998, lequel dispose que la conclusion de conventions collectives est une possibilité, ce qui donne lieu dans la pratique au refus par les employeurs des cahiers de revendications, situation qui a donné lieu à une plainte pour inconstitutionnalité. La commission avait aussi noté que, selon le gouvernement, un projet de nouveau Code maritime serait soumis à l'Assemblée législative. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait pris note du troisième projet de loi sur les relations professionnelles, qui a été révisé pour la dernière fois le 14 août 2006 à la suite de consultations amples avec les partenaires sociaux, et qui intègre des éléments techniques apportés par le BIT. Ce projet de loi remplace celui de 2003 sur les relations professionnelles. Il s'inscrit dans une action en cours, entamée en 2003, pour revoir et codifier la législation du travail. A cette fin, l'article 257 du projet de loi actuel abroge la loi sur les organisations professionnelles, la loi sur les relations professionnelles, la loi de 1992 (modification) sur les relations

professionnelles, la loi de 1998 (modification) sur les relations professionnelles, la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans le service public, et la loi sur la conciliation et l'arbitrage dans le service éducatif.

Faculté du ministre d'évaluer des conventions collectives en tenant compte de l'intérêt public. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 32 du projet de loi de 2003 sur les relations professionnelles qui confère au ministre du Travail d'amples facultés pour évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public – principe qui s'applique aussi au secteur public. Le projet de législation disposait que le ministre est habilité, au nom de l'Etat, à faire appel d'une sentence ou d'une ordonnance (y compris d'une sentence ou d'une ordonnance prononcée à la suite d'un jugement convenu) ou de l'homologation d'un accord, au motif que l'adoption de cette sentence ou de cette ordonnance, ou l'homologation de cet accord, est contraire à l'intérêt public. A cet égard, la commission note que cette disposition a été conservée dans le projet de législation le plus récent (art. 32(1) du troisième projet de loi sur les relations professionnelles). **Prenant note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'article 32 du projet de loi devrait faire l'objet d'un examen ultérieur en janvier 2007, et qu'il faut d'autres améliorations pour rendre la législation compatible avec la convention, la commission rappelle encore une fois que ces dispositions législatives ne seront compatibles avec la convention que si elles indiquent simplement que l'homologation de conventions collectives peut être refusée si la convention collective comporte un vice de procédure ou n'est pas conforme aux normes minima établies dans la législation générale du travail. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'article 32(1) du troisième projet de loi sur les relations professionnelles soit conforme à ce principe. La commission exprime de nouveau l'espoir que l'assistance technique que le Bureau fournit actuellement contribuera à résoudre cette question.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté précédemment que le précédent projet de loi sur les relations professionnelles semblait instaurer un système d'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. La commission note à cet égard que les articles 151 et 152 du précédent projet de loi sur les relations professionnelles – qui semblent autoriser le commissaire à entamer les procédures d'arbitrage obligatoire lorsque la faculté d'entamer des procédures de conciliation n'a pas été exercée précédemment – ont été maintenus, en tant qu'articles 151 et 152, dans le troisième projet de loi sur les relations professionnelles. A cet égard, la commission avait noté avec regret l'indication du gouvernement selon laquelle il a décidé de maintenir la même approche et le même système d'arbitrage obligatoire, sans apporter de modifications importantes au précédent projet de législation. Toutefois, le gouvernement avait indiqué que les articles sur le règlement de différends dans le troisième projet de loi sur les relations professionnelles seraient examinés début 2007 par le Conseil consultatif tripartite national, et que des modifications seraient élaborées par un consultant national engagé à titre intérimaire. **Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de modifier les articles 151 et 152 du troisième projet de loi sur les relations professionnelles afin que l'arbitrage ne puisse être obligatoire que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans le cadre de services essentiels au sens strict du terme.**

La commission espère que ses commentaires seront pleinement pris en compte au cours de la finalisation du troisième projet de loi sur les relations professionnelles, et demande au gouvernement de communiquer copie de cette législation dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement se limite à mentionner les dispositions de la législation qui sont en relation avec la convention. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008. Elle relève avec préoccupation que la CSI fait état d'actes de violence graves des forces de l'ordre envers des travailleurs de l'industrie sucrière et de la métallurgie qui participaient à des manifestations, ainsi que d'arrestations de syndicalistes. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet ainsi qu'au sujet des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2005 qui concernaient, entre autres, de nombreux actes de violence, y compris des assassinats de syndicalistes.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires concernant la non-conformité de diverses dispositions législatives avec la convention.

Article 2 de la convention. Exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail). La commission rappelle que l'imposition d'un nombre minimal de membres pour pouvoir constituer une organisation n'est pas en soi incompatible avec la convention, mais que le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81). Elle considère donc que le nombre de 300 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat de branche est trop élevé en ce sens qu'il constitue un obstacle à la Constitution, par les travailleurs, d'organisations de leur choix. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de ramener à un niveau raisonnable le nombre exigé de 300 travailleurs pour constituer un syndicat de branche.**

Impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou du service ou de l'établissement (art. 293 c) du Code du travail). La commission rappelle que l'article 2 de la convention dispose que les travailleurs ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix et que, par conséquent, les travailleurs qui exercent plus d'une profession dans des entreprises ou des secteurs différents devraient avoir la possibilité de s'affilier aux syndicats

correspondant à chacune des professions qu'ils exercent et simultanément, s'ils le souhaitent, à un syndicat d'entreprise et à un syndicat de branche. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué.**

Article 3. Conditions excessives à remplir pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'institution, actif ou au bénéfice d'un permis (art. 298 a) du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 d) du Code du travail). La commission rappelle que les dispositions prévoyant la nécessité d'appartenir à la profession pour s'affilier à un syndicat et d'être membre du syndicat pour être élu à la direction de celui-ci sont contraires à la convention. De telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées, telles que des permanents syndicaux, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. Lorsque la législation impose des conditions de ce genre pour la totalité des dirigeants, il existe en outre un risque réel d'ingérence de l'employeur par le biais du licenciement de dirigeants syndicaux qui perdent, de ce fait, leur qualité de responsables syndicaux. Afin de rendre ces législations conformes à la convention, il serait souhaitable de les assouplir, par exemple en acceptant la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession, ou en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des dirigeants (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 117). **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation (art. 293 d) et 298 a)), conformément aux principes énoncés.**

Obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290 f) et 304 c) du Code du travail). La commission rappelle que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque la loi accorde aux autorités administratives le droit d'inspecter à tout moment les livres de comptes et autres documents des organisations, d'effectuer des recherches et d'exiger des renseignements. La commission estime que le contrôle devrait se borner à une obligation de soumettre des rapports financiers annuels ou être effectué parce que les affiliés ont déposé une plainte alléguant une violation de la loi ou des statuts (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125 et 126). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier la législation conformément au principe énoncé.**

Obligation de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail). Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, selon le gouvernement, ces articles avaient été tacitement abrogés par l'article 97 de la Constitution de la République promulguée en 1992 en vertu duquel: «L'Etat favorise la conciliation et la concertation sociale pour résoudre les conflits du travail. L'arbitrage est facultatif.» **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre, conformément à la Constitution et afin d'éviter toute ambiguïté sur le plan de l'interprétation, les mesures nécessaires pour abroger explicitement les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail qui imposent l'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs.**

Règle prévoyant, pour pouvoir déclarer la grève, que celle-ci n'ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 a) du Code du travail). La commission rappelle au gouvernement que les organisations syndicales chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leurs positions dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et, plus généralement, pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 358 et 376 conformément au principe énoncé.**

L'article 362 du Code du travail impose l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans exiger que les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées soient consultées. La commission rappelle que les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer, si elles le désirent, à la définition des services minimums, au même titre que les employeurs et les pouvoirs publics, et que, en cas de divergence sur le nombre de ces services et les activités concernées, celle-ci devrait être tranchée par un organisme indépendant et non de manière unilatérale par l'autorité administrative. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de participer à la définition des services minimums soit garanti explicitement dans la législation et que, en cas de divergence sur le nombre de ces services et les activités concernées, celle-ci soit résolue par un organisme indépendant.**

Considérant qu'elle formule les commentaires ci-dessus depuis de nombreuses années sans constater de progrès tangibles, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner sans délai sa législation sur la convention. Elle le prie instamment de recourir à l'assistance technique du Bureau à cette fin.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui se limite à mentionner les dispositions législatives en relation avec la convention.

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 29 août 2008, qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à des actes de discrimination antisyndicale (licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en raison de l'exercice de leurs droits syndicaux) et à un acte d'ingérence d'une entreprise dans les affaires internes d'un syndicat. *La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet. De même, elle le prie à nouveau de communiquer ses commentaires sur les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2005 qui faisaient référence: 1) à des actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants et des membres de syndicats ainsi qu'à la lenteur de la justice; et 2) au fait que les conventions collectives doivent être soumises à l'arbitrage obligatoire; ainsi que sur les observations du Syndicat des dockers d'Asunción (SEMA) qui dénonçaient une ingérence des employeurs de ce secteur à travers la création de syndicats favorables à l'entreprise.*

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur les points suivants:

- l'absence de dispositions législatives assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution n'assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales); et
- l'absence de sanctions en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres (les sanctions prévues dans le Code du travail en cas de non-observation de ces dispositions (art. 385, 393 et 395) ne sont pas suffisamment dissuasives).

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle notait que, sauf en ce qui concerne la récidive de l'employeur pour des actes antisyndicaux, les sanctions prévues ne sont pas suffisamment dissuasives. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions qui assurent une protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, par le biais de sanctions dissuasives, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.*

De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour résoudre le problème de lenteur de la justice dans les procédures relatives à des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales.

Article 6. Fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle estimait que les articles 49 et 124 de la loi sur la fonction publique ne constituaient pas une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale au sens de l'article 1 de la convention (lequel vise non seulement le licenciement mais aussi les transferts ou mutations et autres mesures préjudiciables) et elle rappelait que la protection des travailleurs et des dirigeants syndicaux vis-à-vis des actes de discrimination antisyndicale est un élément essentiel du droit syndical (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 202 et 203). *Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'établir dans la législation une protection adéquate des fonctionnaires et des employés des services publics, y compris lorsqu'ils ne sont pas des dirigeants syndicaux, contre les actes de discrimination antisyndicale, ainsi que de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre les auteurs de ces actes.*

Compte tenu du fait qu'elle formule ces commentaires depuis de nombreuses années sans que des avancées concrètes aient pu être constatées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention. Elle invite instamment le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2009.]

Pays-Bas

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait la nécessité d'introduire dans les modalités d'extension des conventions collectives sectorielles des sauvegardes propres à garantir l'indépendance du syndicat et à éviter l'affaiblissement des conventions sectorielles. La commission prend note à cet égard des conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans le cas n° 2628 (voir 351^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 303^e session, nov. 2008). La commission note avec satisfaction que, d'après le rapport du gouvernement: i) dans le cadre de la politique antérieure, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi avait autorisé pour déclarer une convention collective universellement contraignante dans une branche d'activité donnée et aussi pour accorder une dispense (exemption) de manière plus ou moins automatique lorsque

des parties ayant conclu antérieurement une convention collective à un niveau inférieur en faisaient la demande; ii) cette politique a dû être abandonnée, suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 octobre 2004 déclarant qu'une telle déclaration de dispense était attaquantable en justice et que des règles de procédure plus claires devaient être instaurées; en réponse, le gouvernement a changé la réglementation, à compter du 1^{er} janvier 2007, après consultation de la Fondation pour le travail et des autres parties concernées non représentées au sein de cette fondation; et iii) désormais, le ministre peut accorder une dérogation à une ordonnance déclarant une convention collective universellement contraignante à l'égard d'une branche d'activité dès lors que des raisons impérieuses font que l'application des dispositions de la convention collective en question ne saurait être raisonnablement imposée à certaines activités ou à certains sous-secteurs; de telles raisons impérieuses existent, en particulier dès lors que des caractéristiques spécifiques de l'activité ou du sous-secteur considéré diffèrent quant à leurs points essentiels des activités ou sous-secteurs auxquels l'accord universellement contraignant doit s'appliquer; il est également prescrit que les parties qui demandent une dérogation doivent avoir elles-mêmes conclu une convention collective légalement opposable et qu'elles soient indépendantes l'une de l'autre. La commission note en outre que, selon le gouvernement, si la convention collective dont les stipulations sont déclarées universellement contraignantes comporte des stipulations minimales, les stipulations de l'autre convention collective continueront d'avoir effet dans la mesure où elles sont plus favorables. Si, par contre, la convention collective dont les stipulations ont été déclarées universellement contraignantes comporte des clauses plus favorables que l'autre convention collective, l'ordonnance prononçant ce caractère universellement contraignant aura pour effet que ces conditions plus favorables s'appliqueront de manière généralisée à tous les employeurs et à tous les salariés de la branche considérée.

Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à engager des discussions avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs en vue d'identifier les moyens les plus aptes à aborder la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement (par exemple, les mesures de transfert, réaffectation, rétrogradation ou privation totale ou partielle de la rémunération, des prestations sociales ou de la formation professionnelle) à l'égard de travailleurs n'ayant pas la qualité de représentants syndicaux. La commission note que le gouvernement considère qu'il n'y a pas de raison impérative et urgente d'engager de telles discussions et, par conséquent, adressera aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs représentées au sein de la Fondation du travail une demande d'évaluation de la nécessité de telles discussions entre les partenaires sociaux. La commission rappelle que l'article 1 de la convention requiert de prévoir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale à l'égard de tous les «travailleurs», à l'exception, éventuellement, de ceux visés à l'article 6 de la convention. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées dans le cadre qu'il a l'intention de mettre en place en vue d'assurer une protection intégrale des membres des syndicats contre les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement.**

Commentaires de la FNV. La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) dans une communication datée du 29 août 2008 relative aux répercussions qu'un avis publié par l'Autorité néerlandaise de la concurrence (NMA) a eu dans la pratique, décourageant des négociations avec les employeurs au niveau sectoriel sur les conditions de travail en sous-traitance (pour les personnes qui ne travaillent pas nécessairement sous l'autorité stricte de l'employeur et qui peuvent avoir plus d'un lieu de travail). **La commission relève que les observations portent sur une question d'importance et rappelle que l'article 4 de la convention établit le principe du caractère libre et volontaire de la négociation collective et celui de l'autonomie des parties à la négociation. Elle prie le gouvernement de fournir des commentaires détaillés à cet égard.**

Aruba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374(a) à (c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement.

La commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, les dispositions susmentionnées sont conformes à la convention car elles n'interdisent pas aux fonctionnaires de faire la grève. Le gouvernement explique que l'article 374(a) du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, agirait dans le but de causer une immobilisation ou de la laisser se perpétuer, négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches correspondant aux obligations inhérentes à sa charge. Le gouvernement avait indiqué que l'article 82(2) de l'ordonnance n° 159 prévoit des sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire qui négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches qui sont normalement celles d'un bon agent de la fonction publique. Cet article concerne le refus d'un individu de s'acquitter de ses fonctions et non pas la grève collective ou individuelle. Le gouvernement avait informé en outre la commission qu'une révision de la législation du travail n'aurait aucun effet sur le Code pénal car celui-ci relève de la compétence du ministère de la Justice. Toutefois, une commission spéciale créée en mars 2003 procède actuellement à l'évaluation du code; elle devrait terminer ses travaux dans environ deux ans, après quoi le travail sur les amendements recommandés commencera.

La commission rappelle que, dans son rapport de 1992, le gouvernement avait admis que la loi interdisait la grève aux fonctionnaires, et notamment aux enseignants du secteur public (art. 347(a)-347(c) du Code pénal et art. 82 de l'ordonnance

n° 159 de 1964). Le gouvernement avait précisé que des fonctionnaires avaient malgré tout recouru plusieurs fois à la grève et que les tribunaux locaux avaient considéré ces grèves comme étant légales à condition qu'elles soient justifiées. La commission rappelle que le principe en vertu duquel le droit de grève peut être restreint ou interdit dans la fonction publique ou dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation retenait une définition trop large des services publics ou des services essentiels. Elle considère que l'interdiction devrait être limitée aux fonctionnaires mandatés pour agir au nom de l'Etat ou aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. *Notant que le Code pénal fait actuellement l'objet d'une évaluation, la commission espère que celui-ci et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 seront révisés à la lumière de ses commentaires et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des commentaires du Syndicat national des fonctionnaires des forces armées (SINEP-FFAA) du 7 avril 2006, qui portent sur le refus de lui accorder la personnalité juridique. Le gouvernement indique que, en vertu de la résolution du 3 mai 2006, l'organisation syndicale a été inscrite automatiquement.

La commission prend note aussi des commentaires de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), des 23 janvier et 16 mai 2007, qui font état de violations suivantes des droits syndicaux du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation publique (SUTEP): 1) la déclaration selon laquelle l'éducation de base normale est un service essentiel, en vertu de la loi n° 28988 du 19 mars 2007; et 2) la création, au moyen de la résolution ministérielle n° 0080-2007-ED du 23 février 2007, du Registre national des enseignants auxiliaires pour remplacer les enseignants en grève.

En ce qui concerne la déclaration selon laquelle l'éducation de base normale est un service essentiel (loi n° 28988), la commission note que, conformément à l'article 82 de la loi sur les relations collectives du travail, cette déclaration a pour seul but d'assurer des services minimums en cas de grève. A ce sujet, la commission estime que cette déclaration, aux fins de l'imposition d'un service minimum, ne pose pas de problème de conformité avec la convention.

Au sujet de la création du Registre national des enseignants auxiliaires pour remplacer les enseignants en grève (résolution ministérielle n° 0080-2007-ED), la commission rappelle que les grévistes ne peuvent être remplacés que dans les cas suivants: a) en cas de grève dans un service essentiel au sens strict du terme, lorsque la législation interdit la grève dans ce service; et b) lorsque la grève crée une situation de crise nationale aiguë. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour laisser sans effet la résolution ministérielle n° 0080-2007-ED qui porte sur le remplacement des enseignants en grève.***

La commission prend note aussi des commentaires: 1) de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui font état de violences graves à l'encontre de manifestants, et de la détention de dirigeants syndicaux au motif qu'ils avaient participé à une grève; 2) de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), commentaires qui ont été adressés avec le rapport du gouvernement et qui font mention du refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs des services du défenseur du peuple, et de l'engagement de travailleurs pour remplacer les fonctionnaires en grève; et 3) de la Coordination nationale des travailleurs contractuels du ministère de la Santé, du 3 octobre 2008. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Par ailleurs, la commission note que sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale plusieurs cas ayant trait à des questions qu'elle examine.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note du projet de loi qui porte approbation de mécanismes de transparence dans les élections des organes directeurs des syndicats, fédérations et confédérations de travailleurs du secteur public. Ce projet de loi modifie l'alinéa a) de l'article 5 de la loi n° 26487 (loi organique sur le registre d'état civil) et l'article 5 de la loi n° 26486 (loi organique sur la commission électorale nationale). Il contenait diverses dispositions qui n'étaient pas conformes à la convention. A ce sujet, la commission note avec intérêt que le projet de loi a été définitivement mis à l'écart le 13 décembre 2007.

Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions suivantes de la loi sur les relations collectives du travail:

- la faculté, pour l'autorité administrative du travail, d'instaurer un service minimum en cas de différend, lorsqu'il est question de grève dans des services publics essentiels (art. 82). A ce sujet, la commission rappelle que, étant donné que le système de service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics (voir étude d'ensemble de

1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161); en cas de différend à propos de l'établissement de ce service minimum, la législation devrait prévoir que le différend sera résolu par un organe indépendant et non par l'autorité du travail;

- l'article 73 b), en vertu duquel la décision de déclarer la grève doit être prise dans la forme expressément déterminée par les statuts et doit correspondre, en tout état de cause, à la volonté de la majorité des travailleurs concernés. A ce sujet, la commission rappelle que, lorsque la législation exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait être fait en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170).

La commission rappelle aussi que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un projet de loi générale du travail qui abroge la loi sur les relations collectives du travail et, par conséquent, les dispositions ayant fait l'objet de commentaires. La commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur l'évolution législative de ce projet. A ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la Commission du travail du Congrès de la République a confié, en septembre 2006, au Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi la mission de réviser le projet de loi générale du travail. Le Conseil national a désigné à cet effet une commission spéciale, dont les travaux ont été approuvés par la plénière du Conseil national, le 27 octobre 2006, puis soumis à la Commission du travail du congrès. Actuellement, le projet est inscrit à l'ordre du jour de la plénière du congrès pour examen. ***La commission exprime l'espoir que la loi générale du travail qui sera adoptée sera pleinement conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de continuer de l'informer, dans son prochain rapport, sur l'évolution législative du projet, et d'indiquer si ce projet modifie les articles ayant fait l'objet de commentaires.***

Article 6. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter l'article 19 du décret suprême n° 003-82-PCM afin d'autoriser les fédérations et confédérations de fonctionnaires à constituer les organisations de leur choix ou à s'y affilier. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, en application du décret suprême n° 003-2004-TR (qui porte création du Registre des organisations syndicales de fonctionnaires) et de la directive n° 001-2004-DNRT (principes directeurs pour l'inscription d'organisations syndicales au Registre des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi), on admet la possibilité que les fédérations de fonctionnaires appartenant à un régime du travail différent (du secteur privé ou du secteur public) s'unissent et forment des confédérations. ***A ce sujet, la commission demande au gouvernement d'indiquer si, conformément à ces dispositions, les fédérations de fonctionnaires peuvent s'affilier à des confédérations formées d'organisations de travailleurs qui ne sont pas fonctionnaires.***

De plus, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres questions.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), du 23 janvier et du 16 mai 2007.

La commission prend également note des observations de la Coordination nationale des travailleurs sous contrat avec le ministère de la Santé en date du 3 octobre 2008. ***La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard.***

La commission prend note également de divers cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, qui se réfèrent aux questions ci-après.

Articles 1 et 2 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses commentaires concernent: 1) l'absence de sanctions en cas d'acte d'ingérence de la part des employeurs à l'égard des organisations syndicales; et 2) la lenteur des procédures judiciaires dans les cas de plainte pour actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI) se réfère dans ses commentaires à des cas de licenciements antisyndicaux dans divers secteurs.

La commission note avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, l'article 25 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail, approuvé par le décret-loi n° 019-2006-TR et modifié par le décret-loi n° 019-2007-TR, classe l'ingérence de l'employeur dans la liberté syndicale du travailleur ou de l'organisation syndicale, ainsi que la discrimination antisyndicale, comme des infractions très graves. Si ces infractions sont vérifiées dans le cadre d'une procédure d'inspection, la sanction applicable varie entre 5 pour cent de 11 unités fiscales (soit 1 924 «nuevos soles», équivalant à 630 dollars des Etats-Unis) et 100 pour cent de 20 unités fiscales (soit 70 000 «nuevos soles», équivalant à 22 500 dollars des Etats-Unis), en fonction du nombre de travailleurs concernés.

Le gouvernement ajoute que le projet de loi générale sur le travail interdit l'ingérence (art. 332) et la discrimination antisyndicale (art. 355 et 358). Pour ce qui est de la nécessité d'accélérer les procédures, le projet de loi prévoit également que tout travailleur ou toute organisation syndicale estimant que ses droits à la liberté syndicale sont lésés ou risquent d'être menacés peut engager une action par le biais de la procédure expéditive (art. 353). En cas de licenciement de travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, le juge peut, à la demande du travailleur, ordonner la suspension des effets du licenciement; dans les trois jours, l'employeur doit prouver que le licenciement n'avait pas pour cause des motifs

antisyndicaux et, dans les deux jours qui suivent, le juge doit statuer sur ce cas (art. 356). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si, une fois la loi générale sur le travail adoptée, les sanctions prévues dans le règlement de la loi générale sur l'inspection du travail continueront à s'appliquer.***

Enfin, en ce qui concerne la question du niveau auquel devrait se tenir la négociation collective dans le secteur de la construction, la commission relève que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à ce sujet. Elle relève également que cette question a été traitée par le Comité de liberté syndicale (cas n° 2375), suite à une décision de la Cour suprême de justice selon laquelle cette négociation collective devait avoir lieu au niveau de la branche d'activité concernée. La commission rappelle que le niveau de négociation doit faire l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des commentaires très détaillés transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications datées du 29 août et du 1^{er} septembre 2008, par le Kilosang Mayo Uno dans une communication du 15 septembre 2008 et par la Confédération indépendante du travail dans les services publics (PSLINK) dans une communication du 15 septembre 2008. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire sur ces commentaires.***

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations communiquées par la CSI en 2006 et en 2007, qui concernaient de nombreuses allégations de violation des droits syndicaux, y compris des meurtres, des tentatives d'assassinats, des menaces de mort, des enlèvements, des disparitions forcées, des agressions, des tortures, des interventions de l'armée dans les activités syndicales, de la dispersion violente, par la police, de cortèges et de piquets de grève, des arrestations de dirigeants syndicaux liées à leurs activités, et qui faisaient état de l'impunité générale de ces actes. Dans ce contexte, la commission prend note des conclusions intérimaires et des recommandations du Comité de la liberté syndicale de novembre 2008 à propos du cas n° 2528 (351^e rapport, paragr. 1180-1240), lesquelles concernent des allégations similaires. Enfin, la commission prend note des recommandations formulées par la Commission indépendante chargée des meurtres de membres des médias et d'activistes, créée en application de l'ordonnance administrative n° 157 de 2006 par le Président des Philippines (Commission Melo: rapport publié le 27 janvier 2007), des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant sa mission aux Philippines qui s'est déroulée du 12 au 21 février 2007 (Rapporteur spécial: document A/HRC/8/3/Add.2, 16 avril 2008). Elle note également qu'un Sommet consultatif national sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, «recherche de solutions» (Sommet consultatif national), a été organisé par la Cour suprême les 16 et 17 juillet 2007 à Manille.

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises pour remédier à cette situation grave: création de la Commission Melo, suivie de la création de tribunaux régionaux spéciaux, révision des règles de procédure, mise en place de l'Unité spéciale USIG au sein de la police nationale des Philippines et organisation par la Cour suprême d'un sommet consultatif national. Elle prend également note, d'après les informations communiquées par la CSI en 2008, de la mise en place, par la Cour suprême, de la procédure d'*amparo* (recours pour la protection de droits constitutionnels) en septembre 2007. Assimilable à l'*habeas corpus*, cette procédure impose aux organismes publics de révéler au tribunal le lieu de séjour des personnes nommées, de divulguer les preuves littérales ou de permettre les perquisitions des lieux autorisés par le tribunal.

La commission note que, dans ses dernières communications des 29 août et 1^{er} septembre 2008, la CSI transmet d'autres informations détaillées sur la situation des droits de l'homme en général et les violations systématiques des droits fondamentaux et des libertés publiques des syndicalistes; ces informations s'accompagnent de nombreux extraits de rapports sur les droits de l'homme et d'articles de journaux. La commission note en particulier que, d'après la CSI, malgré les mesures annoncées par le gouvernement pour faire face aux problèmes, peu d'améliorations ont été constatées en pratique, et l'on relève une absence totale de mesures pour mener des enquêtes ou poursuivre les auteurs de ces actes, ce qui conduit à l'impunité des violences incessantes visant les syndicalistes. La CSI indique que d'autres exécutions extrajudiciaires ont eu lieu en 2007 et 2008, ce qui porte à 87 le nombre de syndicalistes tués depuis 2001. Cinq dirigeants syndicaux et syndicalistes ont été assassinés et trois syndicalistes enlevés entre juillet 2007 et août 2008. La CSI ajoute également que les manifestations de travailleurs sont dispersées violemment et que les syndicalistes font l'objet d'intimidations et de menaces, ou sont inscrits sur des listes noires. Elle fait également état d'une présence militaire sur les lieux de travail, notamment dans les zones franches d'exportation et les zones économiques spéciales, et indique que les syndicats et les dirigeants syndicaux qui s'opposent au modèle de développement économique sont constamment surveillés et harcelés. Certains seraient contraints à changer sans cesse de domicile pour éviter d'être persécutés.

La commission prend également note que la CSI cite les recommandations détaillées du Rapporteur spécial des Nations Unies et exprime sa préoccupation sur l'inefficacité des mesures adoptées à ce jour par le gouvernement pour remédier à la situation. En effet, des centaines d'assassinats et de «disparitions» ont eu lieu ces cinq dernières années, mais deux affaires seulement ont entraîné des poursuites et la condamnation de quatre prévenus (dont aucune liée à des actes contre des syndicalistes).

La commission rappelle que, en 2007, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau de l'OIT pour mieux comprendre l'ensemble des aspects de ce cas. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas encore accepté la mission.

La commission observe avec un profond regret qu'aucune information ne fasse état de condamnations des auteurs et des instigateurs d'actes très graves visant des syndicalistes, et que les meurtres, les enlèvements, les disparitions forcées et d'autres violations des droits fondamentaux des syndicalistes se poursuivent. La commission rappelle que l'absence de jugement des coupables crée en pratique une situation d'impunité qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. Elle souligne que les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes visant les dirigeants et les membres de ces organisations, et qu'il incombe au gouvernement de s'assurer que ce principe est respecté. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que tout acte de violence visant des syndicalistes et dirigeants syndicaux donne lieu à une enquête en bonne et due forme, et à ce que l'impunité soit activement combattue pour garantir l'exercice libre et sans entrave des droits syndicaux et des libertés publiques qui les accompagnent. Elle souligne que le gouvernement doit assurer un climat social où le droit est respecté car c'est la seule façon de garantir le respect et la protection des individus. Toutes les mesures voulues devraient être prises pour s'assurer que, indépendamment de l'affiliation à un syndicat, les droits syndicaux peuvent s'exercer dans des conditions normales, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de toutes sortes.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour mettre fin sans tarder au climat de violence et d'impunité qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux, et pour s'assurer que les assassinats, les disparitions forcées et les autres violations de droits fondamentaux des syndicalistes donnent rapidement lieu à des enquêtes, des poursuites, et des jugements, et que les coupables sont condamnés.

Questions législatives. Loi sur la sécurité des personnes. La commission prend note des observations formulées par la CSI concernant la loi sur la sécurité de l'Etat et la protection de la population contre le terrorisme (n° 9371) également appelée «loi sur la sécurité des personnes». Selon la CSI, cette loi définit le terrorisme en des termes vagues. D'après la loi, le terrorisme est un acte qui provoque une peur et une panique généralisées et exceptionnelles dans la population et constitue une infraction. Cette loi peut donner une justification légale aux exécutions extrajudiciaires et permettre de qualifier de «terroristes» des manifestations pacifiques comme les grèves et les actions de protestation concernant des questions sociales.

La commission note que, malgré la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence formulée en 2007, le gouvernement n'a donné aucune information concernant les effets de la loi sur la sécurité des personnes sur l'application des dispositions de la convention, hormis le texte de la loi lui-même. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ces informations et d'indiquer quelles garanties permettent de s'assurer que la loi sur la sécurité des personnes ne peut être utilisée en aucun cas pour mettre fin à des activités syndicales légitimes ou commettre des exécutions extrajudiciaires liées à l'exercice de droits syndicaux.***

Autres questions législatives. En l'absence d'informations nouvelles du gouvernement, la commission réitère les demandes qu'elle formule depuis plusieurs années à propos de contradictions entre les dispositions de la législation nationale et celles de la convention:

- La nécessité de modifier l'article 234(c) du Code du travail, qui impose pour l'enregistrement d'une organisation syndicale de prouver, en produisant le nom de tous ses membres, qu'elle représente au moins 20 pour cent de tous les salariés de l'unité de négociation dans laquelle elle a l'intention d'agir. La commission rappelle que, d'après la déclaration du représentant du gouvernement faite devant la Commission de la Conférence en juin 2007, une loi a été adoptée en mai 2007 qui visait à supprimer la condition des 20 pour cent et l'obligation de donner les noms des responsables et des membres pour les fédérations et les syndicats nationaux légitimes. Toutefois, le seuil de 20 pour cent restait d'application pour les syndicats qui demandaient leur enregistrement indépendamment. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte de la loi applicable et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour abaisser le nombre minimum d'adhérents requis en vue de l'enregistrement des syndicats indépendants.***
- La nécessité de modifier les articles 269 et 272(b) du Code du travail pour accorder le droit syndical à tous les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire des Philippines (et pas uniquement à ceux qui, étant détenteurs d'un permis valable, sont ressortissants d'un pays accordant les mêmes droits aux travailleurs philippins, ou qui a ratifié la convention n° 87 ou la convention n° 98 de l'OIT). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles mentionnés afin de permettre à toute personne résidant légalement dans le pays de jouir des droits syndicaux prévus par la convention.***
- La nécessité de modifier l'article 263(g) du Code du travail de manière à limiter aux seuls services essentiels au sens strict du terme la possibilité d'une intervention des autorités publiques aboutissant à un arbitrage obligatoire; de modifier les articles 264(a) et 272(a) du Code du travail, qui prévoient le licenciement de dirigeants syndicaux et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas de participation à une grève illicite, dans

un sens propre à garantir que les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit de grève sans encourir de sanctions disproportionnées; d'abaisser le nombre excessif de syndicats requis (dix) pour constituer une fédération ou un syndicat national en vertu de l'article 237(a) du Code du travail; de modifier l'article 270 du Code, qui soumet l'aide étrangère accordée à des syndicats à une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat au Travail. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures adoptées ou envisagées pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de les rendre entièrement conformes à la convention.***

De plus, elle réitère sa demande adressée au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les niveaux de syndicalisation dans les zones franches d'exportation. Elle prend note des observations formulées par la CSI sur cette question, qui sont examinées dans le cadre de la convention n° 98.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des observations détaillées formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications en date du 29 août et du 1^{er} septembre 2008, du Kilosang Mayo Uno dans une communication en date du 15 septembre 2008 et de la Confédération indépendante du travail dans les services publics (PSLINK) dans une communication en date du 15 septembre 2008. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. La commission note que depuis plusieurs années elle demande au gouvernement de répondre aux observations formulées par la CSI en ce qui concerne de nombreux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des dernières observations détaillées de la CSI, faisant état de discrimination antisyndicale massive et d'ingérence des employeurs, de cas de remplacement de syndicats par des syndicats d'entreprise non indépendants, de licenciements et d'inscriptions sur des listes noires d'activistes dans les zones franches d'exportation (ZFE) et autres zones économiques spéciales. La CSI se réfère également, dans ses observations de 2006-07, à une ordonnance promulguée en 2004 (le cadre d'application des normes du travail) qui pour l'essentiel abandonne le principe de l'inspection, par le gouvernement, des entreprises comptant plus de 200 travailleurs; dans les grandes entreprises, l'autoréglementation sera effectuée au moins une fois par an par un comité employeur-travailleurs sur la base d'une liste de contrôle établie par le gouvernement, et il en sera de même dans les entreprises où il existe une convention collective enregistrée.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives à plusieurs cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, dont le plus récent est le cas n° 2488 qui illustre les difficultés considérables que rencontrent les travailleurs dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à faire examiner leurs griefs, dans la mesure où ils sont contraints de suivre des procédures d'arbitrage et des procédures judiciaires particulièrement longues et complexes qui ne font que prolonger une situation d'incertitude juridique (350^e rapport, paragr. 202).

La commission souligne que l'article 3 de la convention dispose qu'il convient d'instituer des organismes efficaces pour assurer le respect du droit d'organisation défini aux articles 1 et 2. Les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence constituent de graves violations du droit d'organisation dans la mesure où ils peuvent porter atteinte à l'existence même ou l'indépendance des syndicats. La commission souligne par conséquent que les procédures nationales contre de tels actes devraient être rapides et accompagnées des réparations appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives.

Observant que certains des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence notifiés sont liés aux procédures de certification et aux élections, la commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement au Comité de la liberté syndicale dans le contexte du cas n° 2252, le projet de loi n° 1351 de la Chambre des représentants, qui a été approuvé par la Chambre et qui est actuellement examiné par le Sénat, vise, entre autres, à: 1) éliminer l'ingérence de l'employeur, qui est une cause de retard incessant dans les procédures d'accréditation; 2) limiter les motifs d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat; 3) préciser que le fait de présenter une requête demandant l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat n'a pas d'effet suspensif sur une demande d'autorisation concernant la tenue d'un vote d'accréditation (346^e rapport, paragr. 176).

La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie du projet de loi n° 1351 de la Chambre des représentants, d'indiquer tout fait nouveau et toutes mesures législatives ou autres mesures supplémentaires prises ou envisagées pour accélérer les procédures et renforcer dans la pratique la protection contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, en mettant plus particulièrement l'accent sur les ZFE et les zones économiques spéciales. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour pratiques inéquitables et d'inspections effectuées sur ces questions dans les ZFE et les zones économiques spéciales.

Article 4. Développement de la négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance

exécutive n° 180, seules les conditions qui sont fixées par la loi peuvent être négociées par les organisations de fonctionnaires et les autorités gouvernementales. Le gouvernement avait aussi indiqué que des questions telles que le calendrier des congés, l'attribution des tâches aux femmes enceintes et les activités récréatives, sociales, sportives et culturelles sont négociables, mais que les questions ayant trait, entre autres, aux salaires et à toutes les autres formes de rémunération, aux prestations de retraite, à la nomination ou à la promotion de fonctionnaires et aux mesures disciplinaires à leur encontre ne le sont pas. La commission rappelle à cet égard que l'article 276 du Code du travail prévoit que les conditions d'emploi de tous les fonctionnaires, y compris les agents des entreprises appartenant à l'Etat ou des entreprises contrôlées par l'Etat, sont régies par la loi et la réglementation sur la fonction publique, et que leurs salaires sont fixés par l'Assemblée nationale, conformément à la nouvelle Constitution. La commission note en outre que la CSI confirme l'existence de ces restrictions aux droits de négociation collective dans le secteur public. ***Dans ces conditions, tout en rappelant que la convention est compatible avec les systèmes prévoyant l'approbation par le parlement de certaines conditions de travail ou des dispositions financières des conventions collectives, à condition que les autorités respectent les accords adoptés, la commission rappelle de nouveau qu'il est important de développer la négociation collective dans le secteur public. Elle exprime une fois de plus le ferme espoir que les amendements au Code du travail ou une autre législation seront adoptés dans un proche avenir et que ce code reconnaîtra pleinement aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier leurs conditions d'emploi, conformément aux articles 4 et 6 de la convention. La commission demande une nouvelle fois au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de la législation dans ce domaine dès qu'elle aura été adoptée.***

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2006 soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). S'agissant de la loi de 1997 sur la circulation routière qui, selon la CISL, empêchait pratiquement les syndicats d'organiser des manifestations et des rassemblements légaux, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la décision de la Cour constitutionnelle polonaise de 2006, la loi en question ne s'applique plus aux rassemblements et aux grèves. De plus, la commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI, antérieurement CISL) dans une communication du 29 août 2008, selon lesquelles un *sit-in* organisé par des professionnels de la santé membres de l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ) a été dispersé violemment. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet, ainsi qu'au sujet des observations de la CISL de 2006 selon lesquelles certains travailleurs d'entreprises publiques du secteur de la santé, de l'industrie de l'eau et de la sylviculture ont vu leurs contrats d'emploi remplacés par des contrats individuels qui ne leur permettent plus d'être affiliés à un syndicat.***

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire leurs représentants librement. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 49(6) de la loi sur la fonction publique pour que les fonctionnaires puissent exercer des fonctions syndicales à tous les niveaux. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Conseil des ministres a transmis à la *Sejm* (la chambre basse du parlement) un projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique. De plus, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet prévoit une modification de l'article 49(6) de la loi du 24 août 2006 sur la fonction publique qui se lirait comme suit: «les membres de la fonction publique qui occupent des fonctions d'autorité ne peuvent pas exercer de fonctions syndicales». La commission estime que certaines catégories mentionnées par le gouvernement, qui figurent à l'article 49(6) du projet (responsables adjoints des offices vétérinaires de Voïvodies, responsables et responsables adjoints de services de l'administration centrale de l'inspection commerciale, de l'Office d'enregistrement des produits et appareils médicaux et des produits biocides, et de l'Office de production de semences forestières) sont couvertes par la convention et que, en conséquence, les travailleurs de ces catégories devraient pouvoir exercer des fonctions syndicales. ***La commission espère que le projet de loi tiendra compte de ses commentaires et prie le gouvernement d'indiquer toute information sur cette question.***

Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 49(3) de la loi de 2006 sur la fonction publique pour s'assurer que l'interdiction de faire grève ne concerne que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi ne prévoit pas de modification de l'article 49(3). D'après le gouvernement, la fonction publique désigne exclusivement l'administration et, en conséquence, en principe, les membres de la fonction publique participent à l'exercice de fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Toutefois, les membres de la fonction publique peuvent entreprendre des actions de protestation qui n'entravent pas le fonctionnement normal des services. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les employés des services publics, des administrations publiques et autonomes, des tribunaux et du ministère public n'ont pas le droit de faire la grève. ***La commission prie le gouvernement de préciser les catégories d'employés dont le droit de grève est limité en vertu de l'article 49(3) de la loi sur la fonction publique.***

Biens syndicaux. Renvoyant à sa précédente demande d'information sur la procédure en cours devant la Commission de revendication sociale et les tribunaux administratifs concernant les biens syndicaux, la commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle la commission a rendu une décision favorable à NSZZ Solidarnosc, et a obligé le Trésor public à verser à l'organisation syndicale concernée le montant qu'elle réclamait et les intérêts obligatoires dus à la date de la décision.

La commission note que le Code du travail de 1974 a été modifié en 2008. ***En conséquence, elle prie le gouvernement de transmettre copie du code modifié.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en réponse aux observations antérieures de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans lesquelles cette dernière avait allégué plusieurs cas de discrimination antisyndicale, d'ingérence dans les affaires des syndicats et de violation des droits à la négociation collective.

Article 1 de la convention. Protection insuffisante contre la discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement d'envisager, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, l'établissement de procédures rapides et impartiales, en vue de veiller à ce que les responsables et membres syndicaux aient droit à une réparation effective décidée par les tribunaux nationaux compétents en cas d'actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2395 et 2474 (voir 349^e rapport) concernant des retards excessifs dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale. Elle note à cet égard que d'après le rapport du gouvernement cette question a été discutée au sein de la commission tripartite. Selon le gouvernement, un projet d'amendement au Code de procédure civile contient des règles visant à faciliter l'accès des parties à la procédure. De plus, le Code du travail a été amendé par une loi en date du 9 mai 2008.

A cet égard, la commission note que le gouvernement rappelle que plusieurs actes de discrimination antisyndicale constituent des délits punissables de sanctions pénales et des procédures qui pourraient être remplacées si nécessaire par une procédure simplifiée; de plus, les cas de retard excessif autorisent les autorités à prendre des mesures juridiques, y compris l'octroi d'une somme d'argent appropriée. La commission prend note des commentaires formulés par la CSI en 2008 au sujet des retards excessifs dans les procédures et du fait que les décisions des tribunaux ordonnent la réintégration des syndicalistes sont souvent ignorées par les employeurs.

La commission conclut que dans la pratique il faut que les procédures soient plus rapides et plus efficaces. ***Elle prie par conséquent le gouvernement d'évaluer les résultats des amendements apportés en 2008 au Code du travail et du projet de code de procédure civile, en consultation avec les partenaires sociaux, et d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour assurer que les délégués syndicaux et les membres des syndicats ont dans la pratique le droit à des réparations rapides et efficaces prononcées par les tribunaux nationaux compétents en cas d'actes de discrimination antisyndicale. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale, sur la durée moyenne des procédures et sur les résultats de ces procédures. La commission examinera le Code du travail amendé et le projet de code de procédure civile dès qu'ils seront traduits.***

Article 4. Violation des droits de négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les commentaires formulés par la CSI en 2008 au sujet de cas présumés de refus d'employeurs de négocier des conventions collectives ou de s'y conformer.*** A cet égard, elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le non-respect par les parties de leur devoir de mener des négociations n'est pas sanctionné; le ministre du Travail a instantamment demandé aux partenaires sociaux de prendre des mesures pour activer un dialogue indépendant, en vue de l'adoption de la loi sur la commission tripartite, et les a encouragés à utiliser de façon plus ouverte les conventions collectives.

La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur les conventions collectives et les protocoles enregistrés, ainsi que des douze cas de plaintes concernant des refus d'employeurs de négocier en 2006 et 2007 (la plupart de ces cas ont été résolus grâce à l'intervention des inspecteurs du travail). ***La commission prie le gouvernement et les partenaires sociaux d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour résoudre les cas de refus de négocier afin de promouvoir la négociation collective.***

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération de l'industrie portugaise (CIP), en date du 17 juillet 2008, et par l'Union générale des travailleurs (UGT), en date du 11 août 2008, sur l'application de la convention. La commission prend note également des observations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Portugal (CGTP) sur des questions qui ont déjà été traitées.

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle s'était référée au nouveau Code du travail, dont l'article 567 prévoit que, dans le cas de conflits liés à la négociation ou à la révision d'une convention collective, le recours à l'arbitrage devient obligatoire lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses et dans la mesure où la conciliation et la médiation n'ont pas abouti, les parties n'ont pas décidé d'un commun accord de soumettre le conflit à un arbitrage volontaire dans les deux mois qui suivent le début de ces procédures. La commission note que la CIP critique cette disposition la considérant contraire au principe de négociation volontaire et libre consacré par la convention. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis l'introduction de l'arbitrage obligatoire dans la législation portugaise en 1992, il n'y a eu aucun cas d'arbitrage obligatoire. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'aligner la législation et la pratique nationales avec le principe mentionné.**

Représentativité des organisations. La commission avait demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, de déterminer et d'établir des critères objectifs, précis et prédéterminés pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs, et de modifier la législation (loi n° 108/91 du Conseil économique et social, art. 9, portant sur la Commission permanente de concertation sociale) afin qu'elle ne mentionne pas le nom des organisations de travailleurs qui doivent faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de la concertation sociale (CPCS). La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en avril 2008, il a proposé aux partenaires sociaux au sein de la Commission permanente de concertation sociale de se mettre d'accord sur des critères permanents pour la détermination de la représentativité mais, faute d'accord, ils ont décidé de reporter le traitement de cette question. **La commission considère que la législation devrait être modifiée afin de ne pas mentionner le nom des organisations de travailleurs qui doivent faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de la concertation sociale (CPCS), ceci afin d'éviter qu'à l'avenir certaines organisations représentatives soient exclues de ces organes. En outre, la commission est d'avis que des mesures législatives devraient être prises afin de déterminer et d'établir des critères objectifs, précis et prédéterminés pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs.**

La commission espère que la Commission permanente de concertation sociale examinera ces questions en vue d'une réforme législative et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission avait pris note dans sa précédente observation des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) portant sur de graves entraves à l'exercice des activités syndicales dans certaines administrations et entreprises, et des observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) sur des arrestations de syndicalistes et des menaces à l'encontre de délégués syndicaux, surtout ceux des entreprises publiques. Dans son rapport, reçu en juin 2008, le gouvernement se réfère aux cas dénoncés par la CSC comme s'étant déroulés dans une période de non-droit et où l'impunité était la règle. Il assure que de tels faits ne pourraient se reproduire. La commission prend note de cette déclaration, cependant elle rappelle qu'un gouvernement ne peut échapper à la responsabilité que des événements survenus sous un gouvernement précédent peuvent avoir engagée. Le nouveau gouvernement est en tout cas responsable de toutes suites que de tels événements peuvent avoir et il devrait ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences de faits produits sous le gouvernement ou le régime précédent. Dans la mesure où il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, il est important que des enquêtes soient menées sur les actes antisyndicaux afin que les responsables de tels actes soient traduits devant la justice et sanctionnés conformément à la loi. **La commission espère que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour diligenter les enquêtes nécessaires sur les cas dénoncés d'actes antisyndicaux à l'encontre des organisations de travailleurs et de leurs représentants.**

La commission note les observations en date du 29 août 2008 de la CSI qui portent sur les cas de violation de la convention en 2007, notamment des cas d'arrestations et des actes de violence contre des grévistes. **Le gouvernement est prié de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.**

Articles 2 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions quant aux droits syndicaux de ces catégories d'agents de l'Etat. La commission avait également noté que, aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, les agents et

fonctionnaires étaient affiliés d'office à l'Union des travailleurs zaïrois (UNTZA) de l'époque. Cependant, en attendant la modification de ce statut, le ministre de la Fonction publique avait pris l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./105/94 du 13 janvier 1994 portant règlement provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, modifié par l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./0174/96 du 13 septembre 1996. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la réforme de l'administration publique est en cours et qu'elle débouchera sur la révision du statut du personnel de carrière des services de l'Etat. **La commission veut croire que la réforme de l'administration publique permettra rapidement de garantir à tous les agents de l'Etat les garanties prévues par la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard, notamment l'abrogation de l'article 56 de la loi n° 81-003.**

Article 3. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation d'élections syndicales dans différents secteurs d'activités et de fournir des informations spécifiques concernant les résultats de ces élections. Dans son rapport, le gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires à cet égard et fait part de l'organisation d'élections syndicales et des résultats dans le secteur du commerce. **La commission note ces informations et veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès dans l'organisation d'élections syndicales dans d'autres secteurs d'activités ainsi que des résultats de ces élections.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse aux questions soulevées en 2007 par la Confédération syndicale du Congo (CSC) et la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'application de la convention. Selon les récentes observations de la CSI, en date du 29 août 2008, la commission note que la plupart des 400 syndicats du secteur privé, essentiellement dans le secteur des ressources naturelles, n'ont pas de membres actifs et ont plutôt été créés par les employeurs pour tromper les travailleurs et décourager les initiatives de constitution de véritables syndicats.

La commission note avec intérêt que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il envisage de donner suite à la recommandation de la commission de diligenter une enquête indépendante afin de traiter les questions soulevées par la CSI et la CSC concernant: 1) des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées (y compris des menaces de licenciement d'affiliés malgré l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale prévue à l'article 234 du Code du travail); 2) l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs; et 3) le non-respect des conventions collectives. **En conséquence, la commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau et les conclusions de l'enquête indépendante.**

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail n'a pas encore adopté le projet d'arrêté sur l'interdiction des actes d'ingérence. La commission avait rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail ne s'est pas encore prononcé sur le projet d'arrêté portant interdiction des actes d'ingérence. A cet effet, la commission note que le gouvernement s'engage à communiquer un exemplaire de l'arrêté dès son adoption. **La commission espère que ledit arrêté sera adopté dans les plus brefs délais et demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et prévoyant expressément la création d'institutions assurant représentation du personnel) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La CSC avait indiqué, dans ses commentaires du 31 mai 2004, l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté des informations fournies par le gouvernement au sujet du droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement, et en particulier: 1) l'accord du 11 septembre 1999 entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique réunis en commission paritaire concernant les salaires de base; 2) le «contrat social de l'innovation» du 12 février 2004 conclu entre le gouvernement et les organisations de l'administration publique; et 3) l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique suite à une grève déclenchée par des syndicats du secteur de l'enseignement, en 2005. La commission avait conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public.

La commission observe que le gouvernement a transmis le texte de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature. La commission note également la volonté exprimée par le gouvernement de réglementer les salaires des fonctionnaires de l'Etat fixés par accords négociés dans le cadre de la prochaine réforme de l'administration publique. A ce sujet, la commission note les observations de la CSI selon lesquelles le personnel des entités décentralisées (villes, territoires et secteurs), qui constituerait une sous-catégorie de fonctionnaires, ne bénéficierait pas du droit de négocier. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation garantisse le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis**

à l'administration de l'Etat consacré par les articles 4 et 6 de la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la réforme de l'administration publique.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note de la communication présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 qui porte sur la nécessité de mettre en place des tribunaux du travail spécialisés afin d'améliorer l'application de la législation du travail, ainsi que de la réponse du gouvernement.

La commission prend note également des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2509 (344^e rapport, paragr. 1216-1248).

La commission prend note du rapport de la mission d'assistance technique qui s'est rendue en Roumanie en mai 2008 dans le cadre du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2007.

La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que, suite à la mission du BIT, les partenaires sociaux représentatifs à l'échelle nationale de la Roumanie, ainsi que les représentants du gouvernement, ont signé un mémorandum dans lequel ils convenaient d'améliorer le cadre juridique du travail et du dialogue social et de demander l'assistance technique spécialisée du BIT sur les textes législatifs concernant: le droit à la liberté syndicale pour les syndicats et les organisations d'employeurs (loi n° 54/2003 qui, selon le gouvernement, est actuellement en discussion devant le parlement); les conventions collectives (loi n° 130/1996); et le règlement des conflits du travail (loi n° 168/1999). Ces sujets ont été inscrits dans l'Agenda du travail décent (2008-09) de la Roumanie, suite à des consultations approfondies qui ont eu lieu les 8 et 17 juillet 2008 entre le ministère du Travail, de la Famille et de l'Egalité des chances et les partenaires sociaux représentatifs, ainsi qu'avec le BIT. Un groupe de travail tripartite a été établi afin d'examiner les amendements aux lois susmentionnées. Dans ce cadre, toutes les questions que la commission a soulevées précédemment seront examinées afin d'être résolues. Au cours de la Conférence internationale du Travail de 2008, un calendrier des travaux de ce groupe de travail a été adopté. A l'heure actuelle, le groupe de travail se consacre à l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier la loi n° 130/1996 sur les syndicats.

La commission rappelle que les questions qu'elle soulevait dans ses précédents commentaires portaient sur:

- la nécessité de modifier l'article 62 de la loi n° 168/1999 relative aux règlements des conflits du travail (qui permet à la direction d'une unité de production de soumettre un conflit à une commission d'arbitrage dès lors que la grève dure depuis vingt jours sans que les parties ne soient parvenues à un accord et que sa poursuite aurait des conséquences sur le plan humanitaire), de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans le cas des services essentiels au sens strict du terme et pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;
- la nécessité de fournir des informations détaillées sur l'application des articles 55 et 56 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail (en vertu desquels la direction d'une unité de production peut exiger la suspension d'une grève, pour une période maximale de trente jours, si cette grève comporte une menace pour la vie ou la santé des personnes et une décision à caractère définitif peut être rendue à cet égard par la cour d'appel), ainsi que des articles 58-60 de cette même loi (en vertu desquels la direction peut demander à la cour de se prononcer sur l'illégalité d'une grève et sa cessation en prononçant une décision d'urgence dans les trois jours), et la nécessité de fournir copie des décisions prises au titre de ces dispositions;
- la nécessité de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 12 e) de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail (en vertu duquel un conflit d'intérêts peut être déclaré au cas où les parties ne sont pas parvenues à un accord dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur les salaires, les heures de travail, le programme de travail et les conditions de travail), au vu des précédents commentaires des organisations des travailleurs sur la distinction qui doit être faite entre les conflits d'intérêts et les conflits de droits et qui, selon les informations disponibles, n'est faite dans la pratique que de manière sélective et au cas par cas, ce qui laisse flotter un doute sur la capacité des syndicats à exercer dans tous les cas le droit de grève.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour traiter les questions ci-dessus et de fournir les informations qu'elle lui a demandé d'apporter.

La commission note que, s'agissant du cas n° 2509, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de modifier l'article 66 1) de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail – qui prescrit que, en cas de grève dans des unités de transports publics, un tiers de l'activité normale de l'unité doit être assuré – de sorte que les services minima dans ce secteur puissent être négociés par les partenaires sociaux concernés plutôt que par la législation; en l'absence d'accord entre les parties, les services minima devraient être déterminés par un organe indépendant. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission veut croire que le gouvernement fera état prochainement des progrès accomplis sur toutes les questions susmentionnées dans le cadre de la réforme juridique en cours et l'encourage à continuer à solliciter, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève également d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport de la mission d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays en mai 2008 dans le cadre du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2007. Elle note, d'après le rapport du gouvernement, que dans le cadre de la mission du BIT les partenaires sociaux ayant une représentation nationale en Roumanie ainsi que les représentants du gouvernement ont signé un mémorandum dans lequel ils convenaient d'améliorer le cadre législatif du travail et du dialogue social et de solliciter l'assistance technique spécialisée du BIT au sujet des textes législatifs concernant: le droit à la liberté syndicale pour les syndicats et les organisations d'employeurs (loi n° 54/2003 qui, selon le gouvernement est actuellement en discussion par le Parlement); les conventions collectives (loi n° 130/1996); et le règlement des conflits du travail (loi n° 168/1999). Un groupe de travail tripartite, qui a été constitué en vue d'examiner les modifications à apporter aux lois ci-dessus, centre actuellement ses travaux sur le projet de loi visant à modifier la loi n° 130/1996.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008, dans lesquelles la CSI fait état d'actes de discrimination antisyndicale et du refus de négociation de la part d'employeurs, ainsi que de la réponse du gouvernement qui s'en réfère au cadre législatif pour résoudre ces questions. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale signalés aux autorités compétentes, la durée moyenne des procédures et leurs résultats, ainsi que des informations sur les activités des services de médiation et de conciliation du ministère du Travail, de la Famille et de l'Égalité des chances.*

La commission prend note également des communications fournies le 12 septembre 2007 et le 27 mai 2008 par la Fédération nationale de l'éducation (FEN) ainsi que des réponses du gouvernement du 4 décembre 2007, du 21 octobre et du 11 novembre 2008, portant sur la négociation collective dans le secteur public concernant les salaires des professeurs. La commission aborde cette question ci-après.

Enfin, la commission note les conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale au sujet des cas n°s 2611 et 2632 soumis, notamment, par la FEN et portant sur divers aspects de la négociation collective dans le secteur public (351^e rapport, paragr. 1241-1283).

Articles 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait des informations sur les sanctions applicables pour des actes d'ingérence, qui sont interdits en vertu des articles 221(2) et 235(3) de la loi n° 53/2003 et de la loi n° 54/2003. D'après le rapport du gouvernement, la commission note que, en vertu de l'article 54/2003, la restriction de l'exercice des activités des dirigeants syndicaux ou l'obstruction de l'exercice de la liberté syndicale sont punies d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans ou d'une amende comprise entre 2 000 et 5 000 RON. *Notant que ces sanctions sont prévues en vertu de la loi n° 54/2003, la commission prie le gouvernement de préciser si elles s'appliquent également aux cas d'infraction à la loi n° 53/2003, et si ce n'est pas le cas, le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin d'adopter les sanctions dissuasives et les procédures d'appel rapides contre des actes d'ingérence, telles que prévues dans la loi n° 53/2003.*

Articles 4 et 6. Négociation collective avec les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait des informations sur le processus et le champ de la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, conformément à la loi n° 188/1999, telle que modifiée par la loi n° 251/2004. La commission note d'après le rapport du gouvernement que, en vertu de l'article 72 de la loi n° 188/1999, les autorités et les institutions publiques ont le droit de conclure chaque année des conventions avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires (ou avec le représentant des fonctionnaires lorsqu'il n'existe pas de syndicat) sur les sujets suivants: la constitution et le fonctionnement de fonds destinés à l'amélioration des conditions de travail; la sécurité et la santé au travail; le programme de travail journalier; la formation professionnelle; autres mesures concernant la protection des dirigeants syndicaux. Le gouvernement ajoute que les représentants du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs tiennent actuellement des négociations tripartites en vue de l'instauration d'une série de principes qui serviront de base à une nouvelle législation sur les salaires du personnel travaillant dans le secteur du budget public.

La commission note que, d'après les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet des cas n°s 2611 et 2632, dans le secteur du budget public qui concerne tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les enseignants), les sujets ci-après sont exclus du champ de la négociation collective: salaires de base, augmentations de salaires, allocations, primes et autres droits accordés au personnel dans le cadre de la loi. La commission insiste sur le fait que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier des garanties prévues à l'article 4 de la convention en matière de promotion de la négociation collective. *La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les*

mesures prises ou envisagées dans le cadre de la réforme actuelle du droit du travail afin de modifier l'article 12(1) de la loi n° 130/1996 de sorte qu'elle n'exclut plus du champ de la négociation collective les salaires de base, les augmentations de salaires, les allocations, les primes et autres droits concernant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Reconnaissant que les caractéristiques spécifiques du service public nécessitent une certaine souplesse dans l'application du principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective, la commission rappelle au gouvernement qu'il pourrait adopter des dispositions législatives qui permettent au Parlement et à l'autorité budgétaire compétente de fixer des limites inférieures et supérieures pour les négociations salariales ou de déterminer une «enveloppe budgétaire globale» dans laquelle les parties peuvent négocier les clauses financières ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autres dispositions, modulation des augmentations de salaires en fonction des niveaux de rémunération, mise au point d'un calendrier de mesures de réorganisation). Ces mesures laisseraient une place significative à la négociation collective et permettraient d'obtenir l'accord des parties concernées.

La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire rapport prochainement, dans le cadre de la réforme législative en cours, des progrès réalisés sur les points soulevés ci-dessus, et encourage le gouvernement à continuer à utiliser, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans intervention de la part des autorités publiques. Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur la nécessité d'assurer plus pleinement le droit des syndicats d'élaborer leurs règlements administratifs et de formuler leurs programmes sans intervention de la part des autorités, et en particulier lorsqu'ils ont l'intention d'exclure des individus au motif qu'ils appartiennent à un parti politique extrémiste dont les principes et les politiques déplaisent au syndicat. La commission accueille favorablement l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni* (27 mai 2007) qui se réfère aux articles 3 et 5 de la convention et a conclu que l'article 174 de la loi (codifiée) sur les syndicats et les relations de travail, 1992, (TULRA) porte atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté syndicale et qu'il n'établit pas un équilibre adéquat entre les droits individuels des membres et ceux du syndicat concerné.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que conformément à l'arrêt susmentionné celui-ci a pris des mesures de toute urgence pour modifier les dispositions pertinentes de la TULRA en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement a soumis au parlement des propositions de lois en vue de modifier l'article 174 et les dispositions pertinentes prévues à l'article 176 concernant les recours; ces propositions figurent actuellement dans la clause 19 du projet de loi sur l'emploi soumis à la Chambre des Lords le 6 décembre 2007. Celle-ci a achevé l'examen du projet de loi susmentionné, lequel a été présenté à la Chambre des communes le 3 juin 2008. Le gouvernement s'attend à ce que le projet de loi en question obtienne l'assentiment royal en automne 2008.

En ce qui concerne les modifications principales, la commission note, selon le gouvernement, que la clause 18 du projet de loi sur l'emploi prévoit de plus grandes possibilités pour les syndicats d'exclure une personne au motif qu'elle appartient à un parti politique, ainsi que des mesures de sauvegarde visant à assurer que l'exclusion pour ces motifs n'est légale que dans les cas où l'affiliation au parti politique en question est contraire à une règle ou un objectif du syndicat, et que le syndicat a suivi des procédures équitables lors de la prise de décisions d'exclusion. En ce qui concerne en particulier l'Irlande du Nord, le gouvernement indique que des consultations publiques ont été lancées en juin 2008 sur des propositions visant à modifier des dispositions similaires à celles de la TULRA (art. 38 de l'ordonnance de 1995 sur les syndicats et les relations du travail (Irlande du Nord)). La consultation devait avoir lieu jusqu'au 30 septembre 2008, et toutes modifications législatives seront intégrées à un projet de loi sur l'emploi qui sera soumis en 2009 à l'Assemblée nord-irlandaise.

La commission prend note des commentaires détaillés sur le rapport du gouvernement formulés par le Congrès des syndicats (TUC) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2008, ainsi que des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008. La commission note que, bien que le TUC se félicite de la soumission du projet de loi sur l'emploi au parlement, il émet des réserves au sujet du détail introduit dans la clause 18 qui a été très fortement modifiée dans la Chambre des Lords. Le TUC estime que, si la clause 18 est adoptée dans sa forme actuelle, un syndicat ne serait légalement en mesure d'expulser un individu au motif qu'il appartient à un parti politique que si une telle expulsion se fait conformément aux règles ou aux objectifs du syndicat, mais dans ce dernier cas seulement si l'objectif est accessible à l'intéressé; même si la décision est prise conformément aux règles ou aux objectifs du syndicat, elle n'en serait pas moins illégale si certaines obligations procédurales n'étaient pas au préalable respectées et si les déclarations de l'intéressé n'étaient pas examinées de manière équitable; le TUC estime que ces dispositions sont inutiles et disproportionnées étant donné qu'il existe déjà une protection dans la *common law* à l'égard des personnes qui sont expulsées d'un syndicat non habilité à le faire, à laquelle ces modifications viennent s'ajouter; le TUC affirme par ailleurs que même si de telles obligations de fond et de procédures étaient réunies, il serait quand même illégal d'exclure un individu si une telle exclusion était susceptible de

faire perdre à l'intéressé ses moyens de subsistance et le mettait dans «une situation de difficulté exceptionnelle»; cette dernière expression n'est pas définie, et il est difficile d'anticiper sa signification vu qu'il existe déjà une protection légale contre la discrimination ou le licenciement pour cause de non-affiliation à un syndicat. Lorsque le syndicat ne se conforme pas à ces règles, il est passible du paiement de dommages et intérêts à l'intéressé (actuellement un minimum 6 900 livres sterling). Enfin, le TUC soutient que la complexité de la nouvelle législation est de nature à entraîner des procès injustifiés et abusifs. Il ajoute que l'article 174 de la TULRA devrait être abrogé dans son ensemble afin de rétablir les droits des syndicats à la liberté syndicale.

La commission prie le gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées par le TUC, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer que les modifications apportées à l'article 174 de la TULRA garantissent pleinement le droit des syndicats d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans ingérence de la part des autorités publiques.

Protection par rapport à la responsabilité civile en cas de grèves ou autres actions revendicatives (art. 223 et 224 de la TULRA). Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur la nécessité de protéger le droit des travailleurs de recourir à une action revendicative en relation avec des questions qui les touchent même si, dans certains cas, l'employeur direct n'est pas partie au conflit, et de participer à des grèves de solidarité, à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci n'envisage pas de modifier la loi dans ce domaine, étant donné qu'il estime qu'il est primordial, dans le cadre de son système de relations du travail décentralisé, de continuer à considérer comme illégal le fait pour un syndicat d'organiser toute forme d'action revendicative secondaire. La commission note, selon le TUC, que la nature décentralisée du système des relations du travail fait qu'il est plus important pour les travailleurs de pouvoir s'engager dans une action revendicative contre des employeurs qui sont plus aptes à saper l'action syndicale au moyen de structures d'entreprise complexes, ou en recourant au transfert du travail ou à l'essaimage. ***La commission rappelle à nouveau à ce propos que les travailleurs devraient pouvoir participer à des grèves de solidarité, à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale, et mener des actions revendicatives en relation avec les questions sociales et économiques qui les touchent, même si leur employeur direct n'est pas partie au différend. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures envisagées pour modifier les articles 223 et 224 de la TULRA, conformément à ce principe.***

Réintégration des travailleurs ayant participé à une grève légale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après l'indication du TUC, que la loi de 2004 sur les relations d'emploi (ERA) porte modification de la TULRA (en ajoutant le paragraphe 7B à l'article 283A) de manière à considérer comme illégal le fait pour l'employeur de licencier un travailleur au motif d'avoir pris part à une grève légale au cours des douze premières semaines de la grève. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la protection contre le licenciement des travailleurs qui rompent leurs contrats de travail dans le cadre d'une grève officielle et organisée légalement est actuellement plus importante qu'à tout autre moment dans l'histoire du pays, grâce aux nouvelles protections introduites dans les lois de 1999 et 2004 sur les relations d'emploi et les ordonnances de 1999 et 2004 sur les relations d'emploi (Irlande du Nord). Les nouvelles protections prennent deux formes: premièrement, il est illégal de licencier une personne au motif de sa participation à une grève, lorsque celle-ci a lieu au cours d'une période de douze semaines (couvrant la grande majorité des actions de revendication officielles); deuxièmement, un licenciement est abusif si l'employeur s'est abstenu de prendre toutes mesures raisonnables de procédure afin de résoudre le différend avec le syndicat; cette condition s'applique aux actions revendicatives officielles et organisées légalement au-delà de la période de douze semaines. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas d'avis que l'employeur ne doive en aucun cas licencier les travailleurs lorsque ces derniers recourent à une action revendicative.

La commission note, cependant, que dans ses derniers commentaires le TUC énumère plusieurs lacunes dans la protection des travailleurs en grève au Royaume-Uni: i) d'après la *common law*, le fait pour un travailleur de prendre part à une grève continue à représenter une rupture de contrat, et la législation récente fournit simplement une protection contre les conséquences de la position de la *common law* dans certaines circonstances au lieu de modifier cette position; ii) les syndicalistes ne sont protégés contre les conséquences de la *common law* (licenciement) que si le syndicat est protégé contre la responsabilité, c'est-à-dire lorsque les grèves sont menées pour prévenir ou soutenir «un conflit de travail» qui, comme précédemment indiqué par la commission d'experts, autorise une action revendicative dans des circonstances bien limitées (voir ci-dessus); iii) même dans le cas où une protection contre le licenciement existe effectivement, elle n'est pas illimitée mais s'applique seulement au cours des douze premières semaines du différend, et toute prolongation est conditionnelle et non garantie; iv) même lorsque la protection est applicable et qu'un travailleur est licencié abusivement, celui-ci n'a pas le droit de réintégrer son travail si son employeur s'y oppose.

La commission est d'avis que, pour que le droit de grève soit effectivement garanti, les travailleurs qui recourent à une grève légale devraient être en mesure de réintégrer leur emploi une fois la grève terminée. Le fait de rendre le retour au travail tributaire de certains délais et du consentement de l'employeur constitue, de l'avis de la commission, un obstacle à l'exercice effectif de ce droit, qui représente un moyen essentiel pour les travailleurs de promouvoir et défendre leurs intérêts. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la TULRA en vue de renforcer la protection dont disposent les travailleurs qui ont recours à une action revendicative officielle et organisée légalement.***

Prescriptions en matière d'avis de grève. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des commentaires formulés par le TUC selon lesquels les prescriptions en matière d'avis, nécessaires pour qu'une grève bénéficie de la protection de la loi, étaient excessivement lourdes. La commission note, selon le gouvernement, que plusieurs mesures ont déjà été prises pour simplifier les articles 226-235 de la TULRA et 104-109 de l'ordonnance de 1995; par ailleurs, et dans le cadre d'un plan publié en décembre 2006 pour simplifier les dispositions de la loi sur l'emploi, le gouvernement invite explicitement les syndicats à formuler des propositions visant à simplifier davantage la loi sur les syndicats. Depuis lors, le gouvernement a organisé des discussions avec le TUC pour examiner ses propositions visant à simplifier les dispositions de la loi sur les votes et les avis de grève. Ces discussions sont en cours. La commission note que, dans ses derniers commentaires, le TUC signale qu'aucun progrès n'a été enregistré sur la voie de cette réforme. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, en particulier dans le contexte de la procédure de reconnaissance obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'indication du Congrès des syndicats (TUC) selon laquelle la protection contre les actes de discrimination antisyndicale (pratiques inéquitables) ne s'appliquait que dans le cadre d'un vote sur la reconnaissance, alors qu'une grande partie du comportement répréhensible de la part d'un employeur pouvait avoir lieu beaucoup plus tôt, lorsque le syndicat essayait de s'organiser, de recruter des membres et de se construire. Le TUC s'était déclaré préoccupé par le manque de protection, dans la pratique, contre les pratiques inéquitables des employeurs avant la période de vote, visant à décourager toute campagne d'organisation par un syndicat (y compris des menaces de fermeture de l'usine et de perte des emplois individuels, des licenciements, des avantages salariaux et des promotions, l'organisation d'un vote au sein de l'entreprise avant le vote qui doit avoir lieu de façon indépendante, le déni de tout accès à un syndicat, notamment en empêchant la distribution de brochures aux salariés, la tenue de réunions antisyndicales sur le lieu de travail, des entretiens en tête-à-tête, des modifications de l'unité de négociation – consistant à la partager ou à la combiner avec d'autres unités). Le TUC avait également indiqué que la procédure de reconnaissance obligatoire autorise un employeur à empêcher qu'une demande de reconnaissance ne soit soumise par un syndicat indépendant en créant un syndicat «maison» et en lui octroyant volontairement des droits de reconnaissance. Le TUC s'était référé au cas de POA et de Securicor Custodial Services Ltd., entreprises dans lesquelles le syndicat s'était vu dénier le droit à la reconnaissance – alors qu'il avait l'appui de la majorité des membres au sein de l'unité de négociation – car l'employeur avait conclu un accord de reconnaissance avec une association du personnel.

La commission note que, selon le gouvernement, les travailleurs sont protégés contre le licenciement ou d'autres mesures préjudiciables en relation avec leur droit d'appartenir à un syndicat, de participer aux activités du syndicat à un moment approprié et de faire usage des services d'un syndicat (art. 146 et 152 de la loi de 1992 (TULRA) sur les syndicats et les relations du travail (consolidation) et art. 73 et 136 de l'ordonnance de 1996 sur les droits à l'emploi (Irlande du Nord)). Ces dispositions ont été renforcées par la loi de 2004 sur les relations d'emploi et par l'ordonnance de 2004 sur les relations d'emploi (Irlande du Nord), qui ont rendu illégal le fait, pour un employeur, d'offrir des avantages à des travailleurs pour les inciter à ne pas appartenir à un syndicat, à ne pas participer aux activités d'un syndicat au moment approprié et à ne pas faire usage des services d'un syndicat au moment approprié (art. 145A de la TULRA et art. 77A de l'ordonnance de 1996, introduits dans la législation par l'ordonnance de 2004). Ces droits s'appliquent aussi bien aux cas où un syndicat est reconnu à des fins de négociation collective qu'aux cas où il ne l'est pas. Le gouvernement souligne que ces droits constituent une protection suffisante pour les syndicats avant qu'ils ne soumettent une demande de reconnaissance aux employeurs. En outre, la protection s'applique pendant la procédure de reconnaissance obligatoire (paragr. 156 à 162 de l'annexe A1 de la TULRA/paragr. 156 à 162 de l'annexe IA de l'ordonnance de 1996). Toutefois, d'après le gouvernement, compte tenu de l'existence d'un grand nombre de syndicats au Royaume-Uni, la procédure obligatoire a été conçue de manière à assurer qu'elle ne soit pas utilisée pour promouvoir des tendances contre-productives à la rivalité. C'est ainsi qu'un syndicat ne peut voir accepter et examiner sa demande de reconnaissance si l'unité de négociation qu'il propose chevauche d'une façon ou d'une autre celle d'un syndicat déjà reconnu. Dans les cas où le syndicat reconnu n'est pas indépendant, sa reconnaissance peut être annulée par une demande des travailleurs couverts par l'accord de reconnaissance. Un syndicat non reconnu peut être autorisé à aider les travailleurs intéressés à soumettre une demande d'annulation de la reconnaissance du syndicat.

La commission note que, d'après la dernière communication du TUC: i) la loi prévoit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, mais seulement si cela constitue le seul ou principal but de l'employeur; un acte de discrimination antisyndicale n'est pas illégal si le but accessoire de l'employeur est de discriminer au motif de l'appartenance à un syndicat (l'article 145A de la TULRA prévoit qu'il faut que le «seul ou principal but» de l'offre d'un employeur soit d'inciter le travailleur à abandonner son appartenance à un syndicat ou sa participation à des activités syndicales; de plus, l'article 152 de la TULRA dispose qu'un licenciement est considéré comme injuste s'il a pour motif – ou dans le cas où il y a plusieurs motifs, s'il a pour principal motif – l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales); ii) bien que les travailleurs aient le droit de ne pas être incités à abandonner leurs droits de négociation collective, ce droit ne s'applique que lorsque le syndicat est reconnu ou demande à l'être (art. 145B de la TULRA); il ne

s'applique pas à un syndicat dont la reconnaissance a été annulée; iii) lorsqu'un employeur prend des mesures d'incitation en faveur de travailleurs pour les encourager à abandonner leurs fonctions de délégués syndicaux, le syndicat ne peut être fondé, en pareil cas, à entamer une procédure juridique pour se plaindre de la violation de ses droits (art. 145A(5)-145B(5) de la TULRA); il s'agit là d'une importante omission, en particulier dans le cas où les travailleurs ayant fait l'objet de mesures d'incitation ne souhaitent pas engager de procédures individuelles; et iv) lorsque le syndicat reconnu n'est pas indépendant, une demande d'annulation de reconnaissance ne peut être présentée que par un travailleur à titre individuel et non par un syndicat indépendant; le syndicat indépendant n'a aucun droit d'accès au lieu de travail et aucun droit de communiquer avec le personnel tant que la procédure d'annulation de la reconnaissance est en cours, alors que le syndicat non indépendant a statutairement le droit de communiquer avec les travailleurs pendant cette procédure. La commission note enfin que la Confédération syndicale internationale (CSI) se réfère à diverses pratiques inéquitables et manœuvres antisyndicales dans le cadre du système de reconnaissance obligatoire.

La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires, y compris en communiquant des décisions judiciaires, sur la protection fournie contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment lorsque la discrimination ne constitue pas le principal but de l'employeur, et contre les actes d'ingérence.

Secteur du transport maritime. La commission prend note des questions soulevées par le TUC en relation avec le secteur du transport maritime, dans le cadre des conventions n^{os} 147 et 180. Selon le TUC, il a été constaté que des contrats d'emploi interdisaient expressément à toute personne de contacter un syndicat reconnu, et ce pour favoriser la conclusion d'«accords avec le personnel» avec des représentants des travailleurs plutôt que celle de conventions collectives avec les syndicats, ce qui revient à affaiblir les termes et conditions d'emploi dans ce secteur. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Article 4 de la convention. Procédure de reconnaissance obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité de s'assurer que, dans un système de désignation d'un agent de négociation exclusif, s'il n'existe pas de syndicat représentant le pourcentage suffisant de travailleurs pour être ainsi désigné (dans un vote auquel ont participé 40 pour cent au moins des membres de l'unité de négociation, la majorité des voix doit être favorable à la reconnaissance du syndicat), les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres. La commission note que, d'après le gouvernement, les unités de négociation au Royaume-Uni couvrent à la fois les membres du syndicat reconnu et ceux qui n'en sont pas membres. En d'autres termes, les syndicats sont rarement, si ce n'est jamais, reconnus uniquement pour négocier au nom de leurs propres membres seulement. Cette tradition permet d'assurer que les structures de négociation sont relativement simples et que les travailleurs exerçant la même profession ou se trouvant dans la même catégorie professionnelle ne sont pas rémunérés par référence à des systèmes différents de détermination du salaire. Il n'existe donc aucun plan d'adoption de nouvelles dispositions permettant aux syndicats minoritaires de ne négocier qu'au nom de leurs propres membres. Toutefois, les syndicats minoritaires ont encore le droit de fournir d'importants services à leurs membres, en ce qui concerne par exemple les entretiens en vue de la prise de mesures disciplinaires ou les auditions pour des exposés de griefs.

La commission rappelle une fois de plus que des problèmes de conformité avec le principe de la promotion de la négociation collective, tel qu'il est consacré dans la convention, peuvent se poser lorsque la loi dispose qu'un syndicat doit recevoir l'appui de la majorité des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent de négociation, car un syndicat représentatif qui ne parvient pas à obtenir cette majorité absolue se voit donc dénier la possibilité de négocier. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réviser, en consultation les partenaires sociaux, la TULRA telle qu'amendée par les lois de 1999 et 2004 sur les relations d'emploi, afin de vérifier que les dispositions relatives à la reconnaissance des syndicats à des fins de négociation collective n'empêchent pas les syndicats, sur les lieux de travail où aucun syndicat ne remplit le critère de pourcentage permettant la reconnaissance (40 pour cent), de s'engager dans une négociation collective au nom de leurs propres membres et sur une base volontaire.***

Négociation collective dans les petites entreprises. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'indication du TUC selon laquelle les entreprises employant moins de 21 travailleurs étaient exclues de la procédure légale de reconnaissance d'un syndicat, ce qui avait pour effet de refuser aux travailleurs de ces petites entreprises le droit d'être représentés par un syndicat (annexe 1A, parag. 7(1), de la TULRA).

La commission note que, selon le gouvernement, il serait inapproprié de soumettre les très petites organisations aux obligations juridiques détaillées de la procédure obligatoire de reconnaissance. Les syndicats sont reconnus par certains très petits employeurs dans le cadre d'accords volontaires. Le gouvernement admet que les syndicats reconnus peuvent fonctionner très efficacement dans les petites entreprises. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a aidé à financer un projet de recherche novateur avec le syndicat *UNITE* et les syndicats communautaires, dont le but était de recenser les effets positifs des syndicats reconnus par les petites entreprises. Ce projet de recherche est arrivé à terme en avril 2007, et le gouvernement s'attend à ce qu'il soit utilisé par les syndicats et les employeurs pour mieux comprendre le rôle d'un syndicat dans les très petites organisations. De plus, le Service de consultation, de conciliation et d'arbitrage (Advisory, Conciliation and Arbitration Service – ACAS) et l'Agence pour les relations du travail (Labour Relations Agency – LRA) d'Irlande du Nord, qui sont financés par le gouvernement, peuvent dispenser des conseils aux employeurs et aux syndicats

sur les questions susceptibles de se poser dans tout domaine lié à la création et au fonctionnement des procédures de reconnaissance d'un syndicat. L'ACAS et la LRA peuvent également fournir des services de conciliation, à la demande conjointe des deux parties, pour résoudre tout problème ou différend sur la reconnaissance d'un syndicat.

La commission note que, selon les derniers commentaires formulés par le TUC, il serait possible de mettre en place une procédure obligatoire simplifiée pour les petites entreprises, pour concilier les droits fondamentaux des travailleurs avec la situation particulière de l'entreprise. Le TUC n'est par ailleurs pas au courant du projet de recherche novateur avec le syndicat *UNITE* et des syndicats communautaires auquel le gouvernement se réfère; il se demande si le rapport recommande quelque changement que ce soit à la loi.

La commission souligne que, du fait de la nature libre et volontaire de la négociation collective, il devrait être possible de faire en sorte que tous les travailleurs et tous les employeurs, moyennant les éventuelles exceptions mentionnées à l'article 6 de la convention, s'engagent dans la négociation collective. **La commission invite le gouvernement à examiner cette question avec les partenaires sociaux et le prie de fournir des statistiques sur le nombre et la couverture des négociations collectives, en particulier dans les petites entreprises.**

Bermudes

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note aussi des observations formulées par le Syndicat du service public des Bermudes (BPSU).

Protection contre l'ingérence de la part des employeurs. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes mesures envisagées en vue de modifier la loi de 1998 portant modification de la loi sur les syndicats, qui avait pris effet le 1^{er} mai 2000, de manière à assurer une meilleure protection contre toute manœuvre éventuelle d'intimidation ou d'ingérence de la part des employeurs en ce qui concerne les procédures d'accréditation ou de révocation d'accréditation des syndicats aux fins de négociation collective. La commission rappelle que cette demande a pour origine les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1959 (voir 320^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 277^e session en mars 2000). **Tout en rappelant que, dans son rapport antérieur, le gouvernement avait déclaré que cette question était toujours en cours d'examen, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue d'assurer une meilleure protection contre toute manœuvre éventuelle d'intimidation ou d'ingérence de la part des employeurs en ce qui concerne les procédures d'accréditation ou de révocation d'accréditation des syndicats.**

Couverture du personnel d'encadrement. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, prenant note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1959 et de l'engagement du gouvernement de poursuivre l'objectif d'inclure le personnel d'encadrement dans le champ d'application des dispositions de la loi portant modification de la loi sur les syndicats, en dépit du rejet d'un amendement prévu à cet effet par le Sénat en août 1999, avait demandé au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue d'inclure le personnel d'encadrement dans le champ d'application de la loi, de façon à lui garantir les droits prescrits par la convention. La commission note, d'après les observations formulées par le BPSU, qu'aucune modification n'est en cours concernant la loi de 1998 portant modification de la loi sur les syndicats, en vue d'accorder au personnel d'encadrement les droits établis par la convention. Le BPSU se réfère aussi à un cas de refus de droit d'organisation au personnel des cadres moyens d'une institution publique. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue d'inclure le personnel d'encadrement dans le champ d'application de la loi sur les syndicats, de façon à lui garantir les droits prescrits par la convention.**

La commission espère qu'elle prendra note très prochainement de progrès notables dans l'application de la convention.

Guernesey

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Se référant à ses commentaires antérieurs concernant le renforcement des sanctions en cas de licenciements antisyndicaux, la commission note avec **satisfaction** que la réforme de la législation sur la protection de l'emploi (Guernesey) du 1^{er} mars 2005 prévoit une sanction de six mois de salaire pour les cas de licenciements antisyndicaux et qui peut être supérieure en fonction des circonstances du cas considéré en justice et en équité.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission prend note de la loi de 2007 sur les relations professionnelles, qui est entrée en vigueur le 21 janvier 2008, ainsi que des recueils de directives pratiques qui l'accompagnent et qui, quand ils seront adoptés, seront «admissibles en preuve et pourront être pris en considération afin de déterminer toute question soulevée dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal du travail de Jersey ou une cour» (introduction aux projets de recueils de directives pratiques). La commission prend note également des commentaires formulés sur cette question par le syndicat Unite, dans une communication du 20 novembre 2007. Enfin, la commission rappelle les conclusions et recommandations que le Comité de la liberté syndicale a tirées au sujet de la loi sur les relations professionnelles et des recueils de directives pratiques s'y rapportant, dans le cas n° 2473 (voir 349^e rapport, paragr. 261-278).

Article 3 de la convention. Droits des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. La commission note que la loi sur les relations professionnelles ne confère aucun droit positif à la grève, mais plutôt, dans son article 19, une immunité spécifique à un acte (rupture de contrat) qui serait délictueux, à moins qu'il soit accompli par un syndicat enregistré en prévision d'un conflit du travail ou dans le cadre de celui-ci. Cependant, lorsqu'un travailleur participe à une grève autorisée par la loi, la loi sur les relations professionnelles ne prévoit pas le droit à ce travailleur de retourner au travail après la grève, mais plutôt, conformément à l'article 77 de cette loi, d'obtenir une compensation en cas de licenciement injuste. La commission observe donc qu'en vertu de la loi sur les relations professionnelles le droit de grève n'est pas effectivement garanti étant donné qu'il se peut que le travailleur ne soit pas autorisé à retourner au travail après avoir exercé légalement ce droit à la grève.

En outre, la commission note avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement, le projet de loi sur l'emploi (amendement n° 4) (Jersey), adopté le 22 octobre 2008 et actuellement soumis à l'approbation devant le Conseil privé, modifiera la loi sur les relations professionnelles de sorte que, en vertu des articles 77G et 77C, un tribunal peut délivrer une ordonnance de réinsertion ou de réembauche (c'est-à-dire la remise au travail dans des conditions qui, dans la mesure du possible, sont aussi favorables que celles auxquelles le salarié aurait droit dans le cadre d'une réinsertion, sauf si celui-ci est en partie responsable de son licenciement). **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès dans l'adoption de cette loi.**

La commission note que, en vertu de l'article 19 de la loi sur les relations professionnelles, l'immunité d'une grève ne sera assurée que si elle est organisée dans le cadre d'un conflit du travail; conformément à l'article 20(3) de la loi sur les relations professionnelles, cette immunité disparaît si la conduite d'un syndicat n'est pas conforme à la définition d'une «conduite raisonnable» dans le cas où un conflit est prévu ou a lieu. La définition d'une «conduite raisonnable» se trouve dans le code 2 selon lequel un syndicat appelant les salariés à prendre part à une action de solidarité aurait une conduite non raisonnable. La commission rappelle qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 168). La commission note également que le droit de grève ne devrait pas être limité aux seuls conflits du travail qui ont bien des chances d'être résolus par la signature d'une convention collective, et que les organisations des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les membres et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'action de solidarité et l'action de protestation socioéconomique soient protégées par la loi.**

La commission note, en outre, que le code 2 ne prévoit aucune immunité contre des actes de piquet de grève ou lorsque des salariés sont appelés à organiser un piquet de grève sur un lieu de travail autre que le leur, ou en cas d'interférence (par exemple, suite au bruit ou aux rassemblements de foule) avec les droits des propriétés voisines (nuisance privée), ou de violation d'une propriété privée. De l'avis de la commission, le piquet de grève en soutien à une action de solidarité devrait être possible et les restrictions aux piquets de grève devraient être limitées aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 174). **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les piquets de grève en soutien d'une action de solidarité sont possibles et que leurs limitations ne s'appliquent qu'aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique.**

La commission note que, selon l'article 1(1) de la loi sur les relations professionnelles, un conflit du travail peut être soit individuel, soit collectif; un conflit du travail collectif est défini à l'article 5 de la loi sur les relations professionnelles comme un conflit qui a lieu lorsqu'il existe déjà une convention collective. Selon le Syndicat *Unite*, cette disposition autorise l'employeur à refuser l'immunité du syndicat en cas d'action collective en mettant tout simplement un terme à la convention collective; en outre, en cas de conflit en matière de reconnaissance pour lequel il n'existe aucune convention collective, les conditions autorisant l'organisation de grève ne sont remplies, en vertu de l'article 5 de la loi sur les relations professionnelles, que lorsque l'employeur occupe plus de 21 salariés; en conséquence, selon les commentaires formulés par le syndicat *Unite*, l'immunité d'une action collective visant à donner suite à une demande de reconnaissance

dans des petites entreprises n'est pas assurée contre une action en responsabilité civile. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par le syndicat Unite et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour garantir que les conditions visant à protéger une action collective ne sont pas telles qu'elles rendent cette action virtuellement impossible, en particulier en cas de conflits de reconnaissance dans les petites entreprises.***

La commission observe que les articles 22 et 24 de la loi sur les relations professionnelles prévoient que, en l'absence d'un accord des parties sur les termes d'une sentence ayant force obligatoire, le Tribunal du travail de Jersey peut prononcer une déclaration qui est *de facto* et *de jure* intégrée dans des contrats de travail individuels et qui équivaut en conséquence à un arbitrage obligatoire. Le code 3 contient des dispositions similaires. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leur activité et leur programme d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que dans le cas de services essentiels au sens strict du terme, de fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties en conviennent.***

La commission note que le code 2 prévoit qu'une communauté d'une petite île telle que Jersey peut avoir des services considérés comme essentiels pour la société qui soient différents de ceux du Royaume-Uni. Par exemple, l'arrêt des services de liaison de transport entraînerait des difficultés et des problèmes plus importants, préjudiciables pour la population. La commission rappelle que les transports constituent un service essentiel au sens strict du terme et que les grèves peuvent donc y être interdites. Toutefois, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160). ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier le code 2 de façon à garantir que les transports ne soient pas inclus dans les services essentiels, en tenant compte de la possibilité d'introduire un service minimum négocié.***

La commission note que l'article 3 de la loi sur les relations professionnelles et le code 2 contiennent une prescription de préavis avant d'entreprendre une action collective; celui-ci devrait contenir des informations destinées à aider l'employeur à faire ses plans de façon à l'aider à prévenir ses clients de l'éventualité d'une interruption de fournitures, afin qu'ils puissent prendre d'autres dispositions, ou à prendre des mesures visant à assurer la sécurité et la santé des salariés, ou du public, ou à protéger les équipements susceptibles de subir des dommages en raison de leur arrêt ou du fait qu'ils sont laissés sans surveillance. Tout en notant que l'obligation d'émettre un préavis de grève est conforme à la convention, la commission prend note également des commentaires du syndicat *Unite* selon lesquels, dans un cas anglais, le tribunal a ordonné l'arrêt d'une action collective au motif que le syndicat avait omis d'indiquer le lieu où chaque professeur en grève avait son bureau, alors qu'il avait spécifié le nombre exact de professeurs, le grade de chacun d'eux, ainsi que le département ou le sous-département dans lequel ils enseignaient: le syndicat *Unite* insiste sur le fait que la loi ne contient pas de disposition expresse garantissant qu'il n'y a pas d'obligation à nommer les salariés participant à une grève et à limiter l'information à fournir à la seule information dont le syndicat dispose. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par le syndicat Unite et d'indiquer toute décision judiciaire concernant l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de la loi sur les relations professionnelles, ainsi que du code 3.***

Enfin, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que d'autres consultations d'ordre législatif et des faits nouveaux sont à attendre lorsque le nouveau ministre de la Sécurité sociale sera nommé suite aux élections actuellement en cours à Jersey. Selon les prévisions, un examen approfondi ou un programme de consultation aura lieu à la suite de la nomination officielle du ministre en décembre 2008. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis en ce qui concerne l'examen des dispositions de la loi sur les relations professionnelles, des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent, ainsi que du projet de loi sur l'emploi (amendement n° 4) (Jersey), de sorte que les syndicats puissent bénéficier de l'entière garantie des droits qui leur sont accordés en vertu de la convention.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission prend note de la loi de 2007 sur les relations professionnelles (Jersey) (ERL), qui est entrée en vigueur le 21 janvier 2008, ainsi que des projets de recueils de directives pratiques correspondants qui, une fois adoptés, seront «recevables en tant qu'éléments de preuve et pourront être pris en compte pour statuer sur toute question soulevée dans une procédure intentée devant le Tribunal du travail de Jersey (JET) ou une Cour» (introduction aux projets de recueils). La commission prend note aussi des observations formulées à ce sujet par le syndicat *UNITE* dans une communication en date du 20 novembre 2007. Enfin, la commission rappelle les conclusions et recommandations que le Comité de la liberté syndicale a formulées au sujet de la loi sur les relations professionnelles (Jersey) et des codes correspondants dans le cas n° 2473 (voir 349^e rapport du Comité de la liberté syndicale, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session (mars 2008), paragr. 261 à 278).

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que la loi de 2003 sur l'emploi (Jersey) dispose que le licenciement, y compris dès le premier jour d'emploi, est considéré de plein droit comme abusif lorsqu'un salarié affirme avoir été licencié aux motifs suivants: le salarié était membre ou se proposait d'être membre d'un syndicat; il participait ou se proposait de participer à des activités syndicales à un moment opportun; il n'était pas membre d'un syndicat ou refusait de le devenir ou de le rester. Le licenciement est aussi considéré de plein droit comme abusif lorsque le licenciement économique d'un salarié a été décidé, en fait, en raison de l'appartenance du salarié à un syndicat, ou d'activités syndicales.

La commission note aussi avec intérêt, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'à la suite des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2473 le projet de loi sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey) a été adopté le 22 octobre 2008 et a été soumis au Conseil privé pour approbation. La commission note que cette loi modifie la loi sur les relations professionnelles de sorte qu'en vertu des articles 77G et 77C, lorsqu'un travailleur a été licencié abusivement au motif de sa participation à des activités syndicales licites, un tribunal peut émettre une ordonnance de réintégration ou de réengagement (dans des conditions aussi favorables que possible que celles d'une réintégration, sauf si le salarié est en partie responsable de son licenciement). Néanmoins, la commission note aussi qu'en vertu des articles 77B et 77C le tribunal n'est pas habilité à ordonner d'indemniser un salarié pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaire correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réemploi. La raison en est la suivante: cette possibilité de paiement rétroactif rendrait la possibilité de réemploi plus avantageuse financièrement que l'indemnisation financière dont bénéficient actuellement les salariés qui ont été licenciés abusivement. Le projet de loi dispose aussi que les autres droits et privilèges, y compris l'amélioration des conditions auxquelles le salarié aurait eu droit, doivent être rétablis en faveur du salarié à compter de la date de réemploi et non avant.

La commission rappelle que la réparation d'actes de discrimination antisyndicale doit avoir pour but la réparation intégrale, tant sur le plan financier que professionnel, du préjudice subi par un travailleur (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 219). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour réviser les dispositions du projet de loi sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey) afin de garantir une protection et une réparation plus complètes de tout préjudice subi par un travailleur en raison d'activités syndicales licites.***

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission note, selon le rapport du gouvernement, qu'il n'y a pas actuellement, ni dans la loi sur l'emploi ni dans la loi sur les relations professionnelles, de dispositions ayant trait à cette question. Toutefois, le ministre envisage d'introduire, par le biais de la loi sur les relations professionnelles, l'obligation positive d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits de salariés en ce qui concerne les activités syndicales en persuadant ces derniers de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs, ou de renoncer à être membres d'une organisation de ce type. Cette question a été soulevée à l'occasion de consultations à propos de la loi sur l'emploi et de la loi sur les relations professionnelles; le ministre veut que cette question soit examinée de plus près à l'occasion de l'élaboration d'un amendement. La commission note que, selon les observations formulées par le syndicat *UNITE*, le code 1 dispose que, s'il n'y a pas de convention collective dans un lieu de travail, un syndicat ne peut être reconnu aux fins de la négociation collective que dans le cas où il n'y a pas dans l'unité de négociation de salariés pour lesquels l'employeur reconnaît déjà un ou plusieurs syndicats aux fins de la négociation collective; ces dispositions permettent à l'employeur de reconnaître un syndicat en ce qui concerne des salariés quels qu'ils soient, même si le syndicat n'est pas représentatif, ce qui empêche par conséquent un syndicat représentatif d'accéder à la procédure de reconnaissance légale; de plus, le code n'indique pas que le syndicat reconnu de la sorte devrait être indépendant. ***La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires au sujet de ces observations et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour introduire des dispositions interdisant les actes d'ingérence d'employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement ou l'administration d'organisations de travailleurs, et inversement (et, en particulier, les mesures prises ou envisagées contre les actes visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par des organisations d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs), ainsi que des dispositions garantissant des procédures rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre ces actes.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que, selon les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, dans le cas n° 2473, l'article 1 de la loi sur les relations professionnelles dispose que seuls peuvent être qualifiés de «conventions collectives» dans la législation les accords qui sont conclus entre un employeur et un syndicat représentant une «proportion importante des travailleurs du secteur ou de l'industrie concernés». A cet égard, la commission note que, dans le code 1, un critère essentiel pour reconnaître un syndicat est la volonté de la majorité des salariés et, par conséquent, un employeur ne devrait être tenu de reconnaître un syndicat que s'il peut être démontré clairement que la majorité des salariés dans l'unité de négociation veut que le syndicat soit reconnu par l'employeur. La commission rappelle que lorsque, dans un système de nomination d'un agent exclusif de la négociation, aucun syndicat ne représente le pourcentage requis pour pouvoir être nommé, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats en place dans l'unité, au moins au nom de leurs membres. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour***

que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des salariés dans une unité de négociation, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats en place dans l'unité, au moins au nom de leurs membres.

La commission note enfin, selon le rapport du gouvernement, que d'autres consultations devaient avoir lieu et des avancées faites au sujet de la législation dès que le nouveau ministre de la Sécurité sociale aura été nommé à la suite des élections en cours à Jersey; une révision approfondie ou un programme de consultation seront menés après la nomination officielle, en décembre 2008, du ministre. ***La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis en ce qui concerne la révision des dispositions de la loi sur l'emploi, de la loi sur les relations professionnelles et des projets de recueils de directives pratiques correspondants, ainsi que du projet de loi sur l'emploi (amendement n° 4) (Jersey), afin que les travailleurs et leurs organisations jouissent pleinement des droits consacrés dans la convention.***

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008 relatant l'agression d'un syndicaliste et plusieurs cas de violation du droit de grève. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet, ainsi qu'au sujet des observations présentées en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI), portant également sur des restrictions imposées au droit de grève et sur un cas de violation des droits syndicaux dans la pratique.***

La commission rappelle qu'elle avait demandé précédemment au gouvernement de:

- modifier l'article 410 du Code du travail, de manière à abroger l'obligation d'indiquer la durée d'une grève, de façon à permettre aux syndicats de déclarer des grèves pour une période indéterminée;
- modifier l'article 412 du Code du travail, de manière à veiller à ce que tout désaccord sur le service minimum à assurer en cas de grève dans les organismes responsables de la sécurité, de la santé et de la vie des personnes et des intérêts vitaux de la société soit réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au conflit, et non par l'organe exécutif;
- modifier l'article 413 du Code du travail, de manière à veiller à ce que, lorsqu'une grève est interdite, tout désaccord concernant un différend collectif soit réglé par un organe indépendant et non par le gouvernement;
- veiller à ce que les employés des services postaux, municipaux et des chemins de fer puissent exercer le droit de grève et, à cet effet, modifier l'article 9 de la loi de 1994 sur le service postal fédéral, l'article 11(1(10)) de la loi sur les services municipaux fédéraux de 1998, ainsi que l'article 26 de la loi sur le transport ferroviaire fédéral de 2003;
- indiquer s'il existe des restrictions d'ordre législatif imposées au droit de grève des fonctionnaires autres que ceux qui exercent une autorité au nom de l'Etat; et
- spécifier les catégories de travailleurs employés dans les bureaux d'inspection des services, à qui la grève est interdite.

La commission rappelle qu'elle avait noté précédemment, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère de la Santé et du Développement social était engagé, de concert avec les autorités fédérales concernées et les partenaires sociaux, dans un processus de révision des lois pertinentes, de manière à les mettre en conformité avec les recommandations de l'OIT. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'un groupe de travail composé des partenaires sociaux les plus représentatifs a été créé à cet effet en 2008.

La commission espère que les travaux du groupe de travail susmentionné aboutiront dans un proche avenir à une réforme législative qui tienne compte de ses précédents commentaires et prie le gouvernement d'indiquer tous nouveaux développements à ce propos. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Observations de la CSI. La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2008, qui fait état d'actes d'ingérence d'employeurs dans les affaires internes des syndicats, et de leur refus de mener des négociations collectives. ***Elle prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet, ainsi qu'au sujet des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) de 2006, qui portaient sur les mêmes questions.***

Articles 1, 2, 3 et 4 de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement et regrette qu'il ne fournisse pas de réponses concernant les précédents commentaires de la CISL et la précédente observation de la

commission. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à propos de l'ensemble des observations en suspens.*

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de:

- préciser les sanctions prises à l'encontre des employeurs reconnus coupables d'actes de discrimination antisyndicale et d'indiquer les dispositions correspondantes;
- préciser les sanctions infligées en cas d'ingérence d'organisations de travailleurs ou d'employeurs ou de leurs agents dans les affaires les unes des autres, surtout en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et l'administration de ces organisations, et d'indiquer les dispositions législatives correspondantes;
- modifier l'article 31 du Code du travail de sorte qu'il apparaisse clairement que c'est seulement dans le cas où il n'existe pas de syndicats sur le lieu de travail qu'une autorisation de négociation collective peut être accordée à d'autres organes représentatifs;
- prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation offre la possibilité de conclure des conventions au niveau professionnel;
- donner des informations supplémentaires sur l'application dans la pratique des articles 402 et 403 du Code du travail et de l'article 6(7) de la loi sur les conflits collectifs du travail, qui semblent imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme ou qui ne concernent pas les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;
- donner des exemples de conventions collectives applicables aux fonctionnaires, au personnel civil de l'armée et au personnel du système de l'application des peines pénales.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que le ministère de la Santé et du Développement social et les partenaires sociaux ont entrepris une collaboration pour modifier certains actes législatifs afin de les rendre conformes aux recommandations de l'OIT, et qu'un groupe de travail où siègent les partenaires sociaux les plus représentatifs a été créé à cette fin en 2008.

La commission espère que le prochain rapport du gouvernement donnera des informations précises sur les questions mentionnées ci-dessus. Elle espère aussi que l'activité du groupe de travail aboutira dans un proche avenir à une réforme législative tenant compte de ses précédents commentaires, et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note par ailleurs les observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions déjà soulevées par la commission concernant le statut des fonctionnaires et l'exercice du droit de grève.

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que: 1) les articles 11, 33, 35, 36, 38 et 39 de la Constitution du 4 juin 2003 garantissent au fonctionnaire de l'Etat, comme à tout autre citoyen, le droit de libre expression et d'association; 2) la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise est muette à propos du droit syndical et de négociation collective des fonctionnaires publics, cependant l'article 73 de ladite loi prévoit que les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens; 3) les modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 restent à élaborer et qu'il y a lieu d'étendre aux agents de l'Etat l'application des dispositions du titre VIII du Code du travail relatives aux organisations professionnelles; et 4) bien que le gouvernement avait indiqué qu'il existe des syndicats de fonctionnaires publics au Rwanda, la commission avait considéré que le vide juridique concernant le droit syndical de cette catégorie de travailleurs pourrait soulever des difficultés en pratique. La commission avait en outre relevé l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait de modifier le Code du travail de manière à prévoir à l'article 2, alinéa 2, que «Toute personne engagée sous statut au sein d'une administration publique rwandaise n'est pas soumise à la présente loi à l'exception des matières déterminées par un arrêté du Premier ministre», et qu'il prévoyait ainsi que l'arrêté du Premier ministre pourrait étendre les modalités de syndicalisation, de revendication et de négociation collective aux fonctionnaires publics. *La commission prie le gouvernement d'indiquer sans délai tout progrès réalisé pour reconnaître dûment dans les textes les garanties prévues par la convention aux fonctionnaires publics, ceci conformément aux prescriptions de la convention.*

Article 3. Droit de grève. La commission avait relevé qu'aux termes de l'article 191 du Code du travail le droit de grève des travailleurs occupant des emplois indispensables au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de

même que des travailleurs occupant des emplois dont l'arrêt compromettrait la sécurité et les vies humaines, est exercé suivant des procédures particulières fixées par arrêté du ministre du Travail. La commission avait ainsi demandé au gouvernement de communiquer l'arrêté en question. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'adoption du décret d'application de l'article 191 du Code du travail ou toute mesure prise concernant cette question dans le cadre de la révision en cours du Code du travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note les observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur le fait que le projet de Code du travail, daté de septembre 2006, ne tenait pas compte de certains commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la législation nationale.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que la législation nationale n'établit pas de manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire, dans le projet de Code du travail ou un autre texte législatif, tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, ainsi que tout acte de discrimination antisyndicale, et de prévoir des sanctions dissuasives à cet effet et non pas seulement quand il s'agit de délégués du personnel.***

Article 4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris connaissance du projet d'arrêté ministériel portant création et fonctionnement du conseil de conciliation pris en application de l'article 183 du Code du travail. Elle avait aussi rappelé que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de modifier l'article 183 du Code du travail (art. 222 du projet de Code du travail) de manière à ce que, sauf dans les cas mentionnés, la saisine par la juridiction compétente d'un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse procéder que de l'accord des deux parties.***

Par ailleurs, les commentaires de la commission portaient sur l'article 136 du projet de Code du travail, qui prévoit qu'à la demande de l'une des organisations syndicales de travailleurs ou d'employeurs représentatives la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail. A cet égard, la commission avait rappelé qu'une telle disposition risquait de restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention. ***La commission demande au gouvernement de modifier l'article 136 du projet de Code du travail de manière à prévoir que le recours à une commission paritaire pour négocier une convention collective ne pourra procéder que de l'accord des deux parties.***

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le projet d'arrêté ministériel fixant, en vertu de l'article 116 du Code du travail, les conditions de dépôt, d'enregistrement et de publication des conventions collectives a été adopté. Le cas échéant, prière de fournir copie du texte.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier le projet de Code du travail en tenant dûment compte des principes énumérés ci-dessus.

Article 6. La commission note que, dans une communication en date de novembre 2006, le gouvernement avait envisagé de modifier le Code du travail de manière à prévoir à l'article 2, alinéa 2, que «Toute personne engagée sous statut au sein d'une administration publique rwandaise n'est pas soumise à la présente loi à l'exception des matières déterminées par un arrêté du Premier ministre», et qu'il prévoyait par la suite l'adoption d'un arrêté qui étendrait les modalités de syndicalisation, de revendication et de négociation collective aux fonctionnaires publics. La commission note, en outre, que selon la CSI la législation nationale ne contient aucune disposition spécifique sur les droits syndicaux des fonctionnaires. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour dûment reconnaître dans les textes (Code du travail ou autre) le droit de négociation collective des fonctionnaires couverts par la convention.***

La commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau sur l'ensemble des questions qu'elle soulève dans la présente observation.

Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires ont le droit de se syndiquer et les dispositions applicables en la matière. La commission observe à cet égard que le Statut de la fonction publique (loi n° 5/97) dispose en son article 9 que les fonctionnaires et agents des services publics ont le droit de constituer des syndicats.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années divers commentaires sur la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi n° 4/92 sur les points suivants:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important que, en cas de divergence sur la définition des services minima, la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);
- engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention, et d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard.

En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer si les agents de la fonction publiques ont le droit de se syndiquer et en vertu de quelles dispositions législatives. Enfin, elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2009.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. Le gouvernement indique que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. *Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.*

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission avait prié le gouvernement de fournir sa réponse aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui indiquait que les travailleurs du secteur agricole et du secteur informel ne sont pas couverts par le Code du travail, y compris du point de vue des droits syndicaux, et que des travailleurs grévistes des industries minières et du ciment ont fait l'objet de représailles. La commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Code du travail s'applique à l'ensemble des travailleurs du secteur privé, y compris les travailleurs du secteur agricole et du secteur informel. Il précise également que les travailleurs grévistes des industries minières et du ciment ont été licenciés suite à l'autorisation de l'inspection du travail qui a diligenté une enquête minutieuse et conclu que les individus ont participé à une grève illicite, ont commis des actes de sabotage du poste électrique principal, et proféré des injures et menaces à l'endroit de leurs supérieurs hiérarchiques.

La commission note par ailleurs les observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en août 2008, par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) en septembre 2008 et par l'Union des travailleurs libres du Sénégal (UTLS) en septembre 2007 qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission. Les commentaires ont également traité l'intervention des forces de sécurité lors de marches de protestation dûment autorisées et à des pratiques discriminatoires dans la reconnaissance de syndicats. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires dans son prochain rapport.***

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article L.11 du Code du travail (modifié en 1997), qui prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur, n'est pas conforme à l'article 2 de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer que la question de la modification de l'article L.11 est toujours à l'étude. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article L.145 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.***

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plusieurs années sur la nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976 et de modifier l'article L.8 du Code du travail (modifié en 1997) afin de garantir aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Après avoir indiqué dans son rapport de 2006 qu'il étudiait la manière de modifier le Code du travail et d'abroger toute disposition législative et réglementaire contraire à la convention dans les plus brefs délais, le gouvernement se borne à indiquer dans son dernier rapport que la question demeure à l'étude. Par ailleurs, la commission relève que selon la CNTS dans la pratique certains syndicats sont reconnus sans avoir tenu d'assemblée générale ou de congrès alors que d'autres syndicats régulièrement constitués attendent depuis plusieurs années la délivrance de leur récépissé. ***La commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le gouvernement adoptera sans délai des mesures afin d'abroger les dispositions législatives qui restreignent la liberté des travailleurs de former leurs propres organisations, particulièrement les dispositions concernant la moralité et la capacité des dirigeants syndicaux, ou qui octroient de fait aux autorités un pouvoir d'approbation préalable discrétionnaire, qui est contraire à la convention. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise dans ce sens.***

Article 3. Réquisition en cas de grève. La commission rappelle que ces commentaires portent depuis de nombreuses années sur l'article L.276 qui confère en cas de grève aux autorités administratives de larges pouvoirs de réquisition des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Cette disposition prévoit que la liste des emplois ainsi définis sera établie par décret. La commission a, à maintes reprises, rappelé que le recours à ce genre de mesures devait se limiter exclusivement au maintien des services essentiels au sens strict du terme (dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux cas de crise nationale aiguë. La commission avait aussi prié le gouvernement de communiquer le décret d'application de l'article L.276 afin de s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement répète que, le décret d'application de l'article L.276 n'ayant pas encore été adopté, c'est le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisitions qui continue à s'appliquer en vertu de l'article L.288 du Code du travail. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour adopter le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail et que la liste des emplois déterminés par ledit décret n'autorisera la réquisition des travailleurs en cas de grève que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.***

Occupation des locaux en cas de grève. La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que, en vertu de l'article L.276 *in fine*, l'occupation des locaux ou des abords immédiats ne peut avoir lieu pendant l'exercice du droit de grève, sous peine de sanctions prévues aux articles L.275 et L.279. La commission avait estimé préférable d'inclure une disposition expresse, par voie législative ou réglementaire, prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 *in fine* ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier prend acte du commentaire, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de mesures prises pour inclure une disposition prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 in fine ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.***

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité de modifier la législation nationale afin de protéger les organisations syndicales contre la dissolution par voie administrative (loi n° 65-40 du 22 mai 1965), conformément à l'article 4 de la convention. La commission avait relevé que l'article L.287 du Code du travail n'abrogeait pas expressément les dispositions relatives à la dissolution administrative prévue par la législation de 1965. La commission note que dans son dernier rapport le gouvernement indique que la loi

n° 65-40 ne s'applique pas aux syndicats dont les seules voies de dissolution sont la voie statutaire, volontaire et judiciaire, mais que le gouvernement continue d'étudier la manière de modifier ou compléter le Code du travail en vue d'inclure dans la législation nationale une disposition expresse prévoyant que la dissolution des associations séditeuses prévue par la loi n° 65-40 ne peut en aucune façon s'appliquer aux organisations syndicales professionnelles. **La commission veut croire que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures adoptées pour modifier la législation dans ce sens.**

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention seront prises sans délai et que le prochain rapport du gouvernement fera état des progrès réalisés. Elle rappelle que le gouvernement a la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des observations formulées en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet d'allégations d'agressions physiques contre des délégués syndicaux. La commission note que selon les observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATU), communiquées avec le rapport du gouvernement, ce problème concerne le personnel enseignant et le personnel de soins de santé. La CATU propose, pour résoudre ce problème, d'aggraver les sanctions en cas d'agressions contre des travailleurs employés dans les secteurs de l'enseignement et de la santé. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fait de commentaire au sujet de ces observations. Elle rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violences, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements d'assurer le respect de ce principe. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations sur les agressions physiques contre des délégués syndicaux et des membres d'organisations syndicales.**

Article 2 de la convention. Droit des employeurs d'établir et de joindre les organisations de leur choix. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait des commentaires au sujet de l'article 216 de la loi sur le travail, qui prévoit que, pour constituer une association d'employeurs, les membres fondateurs doivent employer au moins 5 pour cent du nombre total des travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminés, ou un territoire d'une entité territoriale donnée. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il prendra en considération les commentaires de la commission sur l'article 216 de la loi sur le travail lorsqu'il amendera cette loi. **Considérant que l'exigence d'employer 5 pour cent du total des employés risque de faire obstacle à l'établissement d'organisations d'employeurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour amender l'article 216 de la loi sur le travail, de façon à prévoir un nombre minimum raisonnable d'employés pour pouvoir constituer une association d'employeurs.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note de la loi sur le règlement pacifique des conflits professionnels de 2004.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans le cadre de la loi. La commission prend note des observations formulées en 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, bien que la loi sur le travail de 2005 interdit la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, elle n'interdit pas expressément la discrimination à l'encontre des activités syndicales et ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour harcèlement antisyndical. La commission note également que, selon la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATU), le droit d'organisation n'est pas protégé dans la pratique. La commission note toutefois que la loi sur le travail interdit tous actes de discrimination antisyndicale et prévoit des sanctions dissuasives et des recours. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale soumises aux autorités compétentes (inspection du travail et instances judiciaires), les résultats de toutes enquêtes et actions en justice, ainsi que leur durée moyenne.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que, selon l'article 263 de la loi sur le travail, «les conventions collectives sont conclues pour une période de trois ans». La commission est d'avis que les parties devraient être en mesure, si elles le jugent approprié, de réduire cette durée par consentement mutuel. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 263 de la loi sur le travail, conformément à ces observations.**

Représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans sa précédente observation, la commission avait fait état de la nécessité de modifier l'article 233 de la loi sur le travail – qui impose une période de trois ans avant

qu'une organisation qui n'a pu obtenir précédemment reconnaissance en tant qu'organisation la plus représentative, ou une nouvelle organisation, puisse demander qu'une nouvelle décision soit prise sur la question de la représentativité. La commission avait insisté sur la nécessité de veiller à ce qu'un temps raisonnable se soit écoulé, et suffisamment à l'avance avant l'expiration de la convention collective concernée, avant que la demande d'une nouvelle décision soit prise. La commission rappelle que l'Association des employeurs de Serbie (SAE) avait critiqué cette disposition dans sa communication du 7 avril 2005, invoquant le fait que, d'après elle, elle impose une période excessivement longue. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition a pour but de protéger les syndicats et les associations d'employeurs dont la représentativité a été établie par la garantie que leur statut ne peut être revu avant la période d'expiration de trois ans. Cela étant dit, selon le gouvernement, cette disposition n'empêche pas les syndicats et les organisations d'employeurs qui n'ont pu obtenir auparavant reconnaissance de demander à tout moment qu'une nouvelle décision soit prise à ce sujet, sans avoir à attendre la période de trois ans. ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 233 de la loi sur le travail, de façon à réduire la période de trois ans pour une période plus raisonnable ou à permettre explicitement à la procédure de détermination de l'organisation la plus représentative d'avoir lieu avant l'expiration de la convention collective applicable.***

La commission prend note des commentaires formulés par la CATU, communiqués avec le rapport du gouvernement, selon lesquels il manque actuellement un mécanisme permettant de déterminer le nombre de membres des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, et de vérifier ces données à l'échelle de l'entreprise. La commission note que selon l'article 227, paragraphes 4 et 5, de la loi sur le travail «le nombre total de salariés et d'employeurs sur le territoire d'une unité territoriale donnée, dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activités donné sera défini sur la base des informations fournies par l'organe statistique compétent, ou par un autre organe chargé de tenir les registres en question» et «le nombre total de salariés travaillant pour un employeur sera déterminé en fonction du certificat délivré par l'employeur». Les organes chargés d'évaluer la représentativité sont, en premier lieu, l'employeur et, en deuxième lieu, le comité tripartite chargé d'établir la représentativité. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le mécanisme utilisé pour évaluer la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs.***

La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait demandé au gouvernement de lever l'obligation de ne reconnaître le droit de négociation collective qu'aux associations d'employeurs représentant au moins 10 pour cent des employeurs, ce qui est un pourcentage très élevé, en particulier dans les négociations se déroulant dans les grandes entreprises, à l'échelle d'un secteur ou à l'échelle nationale. La commission note que l'article 222 de la loi sur le travail de 2005 exige toujours des associations d'employeurs qu'elles représentent 10 pour cent du nombre total d'employeurs et emploient 15 pour cent du nombre total des employés pour pouvoir exercer leur droit de négociation collective. La commission rappelle que la SAE avait critiqué ces dispositions. Elle note que, selon le gouvernement, la question sera examinée au moment où la loi sur le travail sera modifiée et amendée, avec la participation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 222 de la loi sur le travail de 2005, de façon à réduire le pourcentage requis par les organisations d'employeurs pour entreprendre une négociation collective.***

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention et le prie d'indiquer tout progrès à cet égard.

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui concernent l'enregistrement des syndicats et l'exercice du droit de grève. La commission note que, selon les informations fournies dans le rapport du gouvernement, la législation n'a pas changé et la loi en question n'a pas encore été révisée. ***En conséquence, la commission demande de nouveau au gouvernement de modifier les articles suivants de la loi sur les relations professionnelles (IRA):***

- ***L'article 9(1)(b) et (f), qui confère au greffier un pouvoir discrétionnaire quant au refus d'un enregistrement;***
- ***L'article 52(1)(a)(iv), qui conditionne l'organisation d'une grève à son approbation par les deux tiers des suffrages exprimés des travailleurs syndiqués présents à l'assemblée convoquée pour en décider;***
- ***L'article 52(4), qui permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;***
- ***L'article 52(1)(b), qui impose un délai de réflexion de soixante jours préalablement à toute grève; et***
- ***L'article 56(1), qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour quiconque organise une grève déclarée illégale au regard des dispositions de la loi (IRA), ou participe à une grève de ce type; certaines des***

dispositions de cette loi, comme il est indiqué ci-dessus, ne sont pas conformes aux principes de la liberté d'association.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que le Département de l'emploi, au ministère de la Planification économique et de l'Emploi, avait engagé des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres interlocuteurs sur les questions qu'elle avait soulevées. La commission avait pris note aussi du souhait du gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. ***La commission exprime l'espoir que la loi sur les relations professionnelles sera bientôt modifiée en tenant compte de ses commentaires précédents. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard. Elle exprime aussi l'espoir que l'assistance technique nécessaire du Bureau, que le gouvernement a demandée, sera fournie prochainement.***

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision des lois du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

Article 4. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé des informations sur le système d'extension des conventions collectives suite aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui affirmait que les droits de négociation sont affaiblis par les dispositions qui prévoient que les conventions collectives de haut niveau (couvrant l'ensemble d'une industrie, d'un secteur ou d'une région) ne s'appliquent qu'aux employeurs ayant spécifiquement donné leur accord par écrit.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, dans laquelle il indique que l'article 7 de la loi n° 2/1991 a été modifié de sorte que l'accord de l'employeur n'est plus nécessaire pour qu'il soit couvert par l'extension des conventions collectives de haut niveau. La commission prend note du libellé de l'article 7 de la loi n° 2/1991, tel que modifié, que le gouvernement a communiqué. La commission note que, selon le gouvernement, les organisations d'employeurs ont formulé une demande de révision de l'article 7 (tel que modifié) par la Cour constitutionnelle. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer la décision de la Cour constitutionnelle.***

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2008. La CSI souligne que la législation établit un monopole syndical qui est placé sous l'autorité du gouvernement. La commission rappelle à cet égard que ce monopole syndical entrave l'exercice des droits consacrés dans la convention. La CSI affirme aussi que la législation du travail ne s'applique pas à la zone franche d'exportation. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de la CSI.***

Violence à l'encontre des syndicalistes et répression de l'exercice des droits syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité de la liberté syndicale avait fait état, dans le cadre du cas n° 1843 examiné en mars 1998, de nombreuses arrestations et détentions fréquemment suivies d'actes de torture à l'encontre de

syndicalistes, ainsi que d'actes d'ingérence de la part du gouvernement dans les activités des syndicats. A ce sujet, la commission note que, dans ses observations, la CSI indique que des syndicalistes ont fait l'objet de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de détention et de torture. La commission déplore de nouveau que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur ces questions graves. Elle rappelle que les droits syndicaux ne peuvent pas s'exercer lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés. Ce silence amène la commission à l'interpréter comme une forme d'aveu, compte tenu des constatations faites par le Comité de la liberté syndicale en 1998. La commission se dit profondément préoccupée par la gravité de ces allégations, en particulier en tenant compte des constatations faites par le Comité de la liberté syndicale. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité personnelle des syndicalistes et assurer le respect des droits garantis par la convention, et de répondre aux observations de la CSI.**

Article 4 de la convention. La commission rappelle qu'elle a fait observer à plusieurs reprises que l'article 16 de la loi de 1976 sur les relations du travail et l'article 112 du nouveau Code du travail permettent de soumettre un différend collectif ou un différend du travail à l'arbitrage obligatoire. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que l'arbitrage ne puisse être obligatoire qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels. A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les relations du travail a été abrogée, qu'un nouveau Code du travail est en cours d'élaboration et qu'il prendra en compte ses commentaires au sujet de l'article 112 du Code du travail actuel. Le gouvernement indique aussi qu'il a adressé un projet de code au bureau sous-régional de l'OIT au Caire afin que celui-ci l'aide à identifier les dispositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales du travail. **La commission exprime l'espoir que le nouveau Code du travail garantira que l'arbitrage ne pourra être obligatoire qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels; la commission demande au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé dans l'élaboration du nouveau Code du travail, et de communiquer copie de la loi en question dès qu'elle aura été adoptée. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre copie de l'instrument qui abroge la loi de 1976 sur les relations du travail.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note que, dans ses derniers commentaires, la CSI affirme de nouveau que la négociation collective est pratiquement inexistante au Soudan et que les salaires sont fixés par un organe tripartite nommé par le gouvernement et qui dépend de lui. **La commission constate de nouveau avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à ce sujet. Elle lui demande de nouveau de communiquer ses observations, de promouvoir la négociation collective dans le pays et de l'informer sur l'application du droit de négociation collective dans la pratique en indiquant notamment le nombre de conventions collectives en vigueur et les secteurs et travailleurs couverts par ces conventions.**

De nouveau, la commission souligne la gravité des questions susmentionnées et exprime l'espoir que le gouvernement accordera toute son attention pour leur résolution.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2009.]

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note observations présentées par le Congrès des travailleurs de Ceylan du 8 juillet 2008, des observations soumises par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) dans une communication du 11 juillet 2008, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, concernant des questions déjà soulevées par la commission. En outre, la CSI fait état de l'arrestation de grévistes dans le secteur de l'enseignement et indique que plusieurs syndicalistes ont été enlevés et interrogés par les autorités qui les soupçonnaient de collaborer avec des groupes d'insurgés. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à propos des observations de la CSI.**

Article 2 de la convention. Exclusion de certains travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour que les officiers de justice aient le droit, en vertu de la législation et dans la pratique, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les officiers de justice ont leurs propres associations et qu'ils sont satisfaits de cette situation qui leur accorde le droit de traiter avec le gouvernement, ses ministères et ses départements pour résoudre les questions relatives aux conditions d'emploi. En ce qui concerne les salaires, le gouvernement indique également que les officiers de justice et les syndicats du service public peuvent présenter des observations et des demandes d'augmentation de salaire à la Commission des salaires et des cadres, qui a été créée en 2005 en vue de déterminer les salaires des fonctionnaires à tous les échelons. La commission prend note de cette information.

Age minimum. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait constaté une divergence entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge minimum d'affiliation syndicale. Elle avait fait observer que l'âge minimum d'affiliation syndicale devrait être le même que l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission prend

note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet lancé par le programme sri-lankais de l'OIT/IPEC, visant à faire passer à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi – identique à l'âge minimum d'affiliation syndicale –, est en cours d'exécution. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tous progrès accomplis dans ce domaine.**

Syndicalisation dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits syndicaux puissent être exercés dans des conditions normales dans ce secteur. La commission note que, selon le gouvernement, les organisations ne sont pas interdites dans les ZFE et que les travailleurs y jouissent du droit d'organisation et de négociation collective; de plus, la commission note les commentaires du gouvernement, à savoir que les syndicats sont opérationnels dans les ZFE et que 10 pour cent de la main-d'œuvre dans ce secteur sont affiliés à des syndicats.

Articles 2 et 5. Agents de la fonction publique. La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis concernant les modifications de l'ordonnance sur les syndicats qu'il avait mentionnées et qui avaient pour but de veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, y compris aux organisations de travailleurs dans le secteur privé, et à ce que les organisations de fonctionnaires publics de premier niveau puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau que: 1) la sous-commission désignée par le Conseil consultatif du travail (NLAC) a accordé une place prioritaire à cette question dans le cadre des réformes globales du droit du travail; et 2) le plan d'action national pour le travail décent à Sri Lanka, qui a déjà été présenté au cabinet des ministres, traite en priorité des modifications de l'ordonnance sur les syndicats. Le gouvernement ajoute que le Comité de réforme du droit du travail a depuis lors examiné la modification proposée et formulé des recommandations au NLAC; la question est actuellement examinée avec soin par le ministère de l'Administration publique et des Affaires nationales, et des mesures de suivi sont prises par le ministère des Relations du travail et de la Main-d'œuvre. **La commission exprime l'espoir que les modifications de l'ordonnance sur les syndicats dont le gouvernement fait état seront adoptées dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à ce sujet.**

Article 3. Mécanisme de règlement des conflits dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur les conflits du travail, qui prévoit la conciliation, l'arbitrage et les procédures des tribunaux du travail, ne s'appliquait pas au service public. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un mécanisme de prévention et de règlement des conflits du secteur public est en train d'être mis en place par le ministère des Relations du travail et de la Main-d'œuvre ainsi que par le ministère de l'Administration publique et des Affaires nationales, et que l'assistance technique du BIT a été sollicitée à cet égard. Un projet de document concernant le mécanisme de règlement des conflits a également été rédigé, mais il n'existe pas encore de version anglaise de ce document. **Rappelant que l'interdiction du droit de grève dans le service public devrait être limitée aux fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le mécanisme de règlement des conflits dans le service public qu'il a mentionné soit élaboré selon ce principe. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans ce domaine et de communiquer copie du projet de document décrivant ce mécanisme lorsque la version anglaise de celui-ci sera disponible.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission rappelait que, préoccupée par les pouvoirs trop larges conférés au ministre lui permettant de renvoyer les différends vers une instance d'arbitrage obligatoire, elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les organisations de travailleurs puissent organiser leurs programmes et leurs activités sans intervention de la part des autorités publiques. En outre, elle avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi sur les conflits du travail, le ministre pouvait, s'il estimait qu'un conflit était d'importance mineure, ordonner par écrit qu'il soit réglé par un arbitre désigné par lui ou par un tribunal du travail, même sans l'assentiment des parties à ce conflit ou de leurs représentants, et que, aux termes de l'article 4(2), le ministre pouvait, par ordre écrit, soumettre tout différend du travail à un tribunal du travail. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que les articles 4(1) et 4(2) ont pour objectif de fournir des garanties contre des grèves susceptibles de porter sérieusement atteinte au fonctionnement de l'industrie concernée, et donc à la production et à la productivité et, par voie de conséquence, à l'économie nationale. Le gouvernement ajoute que, ceci étant dit, dans la pratique, il est rare que l'arbitrage obligatoire soit imposé sans le consentement du syndicat. Tout en notant les indications du gouvernement, la commission rappelle que les dispositions aux termes desquelles les différends doivent être soumis, à la demande d'une partie ou à l'appréciation des autorités publiques, à une procédure d'arbitrage obligatoire permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou de les faire cesser rapidement; par ailleurs, l'interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention n° 87 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 153). **Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 4(1) et 4(2) de la loi sur les conflits du travail, de telle sorte que des conflits du travail ne puissent être soumis à l'arbitrage obligatoire que dans les cas suivants: 1) à la demande des deux parties au conflit; 2) si les services concernés sont des services essentiels au sens strict du terme; et 3) si les fonctionnaires impliqués exercent une fonction d'autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Dissolution d'organisations. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, chaque fois qu'une décision administrative est attaquée en justice, elle

ne puisse prendre effet avant qu'une décision définitive ne soit rendue. La commission note que le gouvernement indique que cette question a été soumise pour examen à la Commission de réforme du droit du travail. La commission ne doute pas que l'ordonnance sur les syndicats sera prochainement modifiée de façon à garantir que les décisions administratives de dissolution soient suspendues jusqu'à ce qu'elles aient été présentées devant la justice. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations soumises par le Syndicat des salariés de la banque de Ceylan et par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU), dans des communications du 18 août 2008, ainsi que des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 29 août 2008.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 43(1A) de la loi (modifiée) de 1999 sur les conflits du travail, les infractions aux dispositions concernant la discrimination antisyndicale sont sanctionnées par des amendes d'un montant maximal de 20 000 roupies. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le caractère dissuasif de cette disposition, en particulier d'indiquer la proportion du montant des amendes par rapport au salaire moyen, ou de fournir d'autres indicateurs objectifs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le montant de 20 000 roupies protège les travailleurs contre les pratiques déloyales au travail et qu'il n'y a pas de lien entre le montant de cette amende et le salaire moyen. Le gouvernement indique aussi qu'une proposition a été formulée pour réviser et actualiser les amendes, les surtaxes et les droits de timbre en vertu de la législation du travail en vigueur. Cette question a été soumise au Conseil consultatif national du travail afin de connaître les vues des partenaires sociaux; bien que les syndicats soient libres d'exprimer leurs vues devant le conseil au sujet des sanctions existantes, aucun ne l'a fait à ce jour. La commission prend note de cette information. ***Notant que la CSI réitère que les sanctions existantes sont d'un montant trop faible pour être suffisamment dissuasives, et que ces observations sont également faites par le LJEWU, la commission demande au gouvernement de s'assurer que les vues des partenaires sociaux seront pleinement prises en compte au moment d'actualiser les sanctions prévues dans la législation du travail en vigueur. Elle demande au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission avait précédemment noté que, selon la CSI, en pratique, il n'y a pas de protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans la mesure où seul le Département du travail peut soumettre les plaintes à la Cour des magistrats et qu'aucun délai n'est fixé pour soumettre ces plaintes à la cour. Rappelant l'importance de procédures efficaces et rapides pour traiter les actes de discrimination antisyndicale, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir des procédures plus rapides et plus appropriées, en particulier en fixant des délais brefs pour l'examen de cas par les autorités. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les syndicats peuvent saisir directement les tribunaux de plaintes pour discrimination antisyndicale. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet. ***La commission prie de nouveau le gouvernement: 1) de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir des procédures plus rapides et plus appropriées, en particulier en fixant des délais brefs pour l'examen des cas par les autorités; et 2) d'indiquer si les syndicats peuvent saisir directement les tribunaux de plaintes pour discrimination antisyndicale.***

Article 4. Mesures pour promouvoir la négociation collective. La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures prises par l'Unité du dialogue social et de la négociation collective, et les mesures prises, dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent, pour promouvoir la négociation collective. La commission note que, selon le gouvernement, 29 conseils provinciaux consultatifs du travail ont été institués afin de promouvoir la négociation collective et les consultations tripartites dans un cadre décentralisé; leurs activités sont coordonnées par l'Unité du dialogue social et de la coopération sur le lieu de travail. Jusqu'à juillet 2008, 1 057 personnes de 23 organisations avaient participé aux programmes de sensibilisation organisés par les conseils provinciaux. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé grâce aux mesures prises par l'Unité du dialogue social et de la coopération sur le lieu de travail et grâce aux mesures prises, dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent, pour promouvoir la négociation collective. Le gouvernement est également prié d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues.***

Zones franches d'exportation. La commission rappelle qu'elle avait précédemment formulé des commentaires sur la nécessité de promouvoir la négociation collective, en particulier dans les zones franches d'exportation. La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement, que six nouvelles conventions collectives ont été conclues depuis la présentation du rapport précédent. Le gouvernement indique aussi que 11 syndicats sont actuellement en place dans les zones franches d'exportation, que 10 pour cent de l'ensemble des effectifs de ce secteur sont syndiqués et que 40 pour cent des entreprises des zones franches d'exportation comptent des conseils de salariés; ces conseils jouissent de droits de négociation et quelques-uns sont sur le point de conclure des conventions collectives. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission observe néanmoins que, selon la CSI, les conseils de salariés sont des entités financées par l'employeur sans les cotisations des travailleurs, d'où un avantage des conseils sur les

syndicats, lesquels ont besoin des cotisations de leurs membres. La CSI affirme aussi que les conseils de salariés ont été promus par le Conseil d'investissement pour remplacer les syndicats dans les zones franches d'exportation. **Rappelant que l'article 2 de la convention dispose que les organisations de travailleurs doivent être totalement indépendantes des employeurs pour organiser leurs activités, la commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de la CSI à ce sujet. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant la promotion de la négociation collective dans le secteur des zones franches d'exportation, notamment le nombre de conventions collectives conclues par les syndicats.**

Dispositions sur la reconnaissance des syndicats. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les dispositions reconnaissant les objectifs de la négociation collective sont effectivement mises en œuvre dans la pratique. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'information à ce sujet. **Prenant note de l'observation de la CSI selon laquelle la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective est entravée par des retards excessifs, et que les employeurs tendent à retarder l'organisation de scrutins en vue de l'homologation de syndicats, afin d'identifier, de harceler et, parfois, de licencier les syndicalistes concernés, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que les dispositions reconnaissant les objectifs de la négociation collective sont effectivement mises en œuvre dans la pratique. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Conditions de représentativité pour la négociation collective. La commission avait précédemment noté que l'article 32A(g) de la loi (modifiée) de 1999 sur les conflits du travail interdit aux employeurs de refuser de négocier avec les syndicats qui représentent plus de 40 pour cent de l'ensemble des effectifs au nom desquels ces syndicats s'efforcent de négocier. La commission avait demandé au gouvernement de garantir que, lorsque aucun syndicat ne couvre plus de 40 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs membres, et d'indiquer les mesures prises à ce sujet. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question a été soumise à la Commission de réforme de la législation du travail, qui a été instituée par le Conseil consultatif national du travail, et que, au cours des discussions qui ont suivi, les organisations d'employeurs n'ont pas été favorables à une diminution de la condition requise de 40 pour cent, et que les syndicats n'ont pas été unanimes sur ce point. Le ministère, pour sa part, a estimé que diminuer ce pourcentage pourrait déboucher sur des rivalités entre syndicats. Le gouvernement indique aussi que la question avait été soulevée par les membres de syndicats lors d'une réunion du Conseil national consultatif du travail qui s'est tenue en août 2008, et qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point. La commission note également que la CSI affirme de nouveau que, dans la pratique, il a été difficile pour les syndicats de satisfaire à la condition de pourcentage susmentionnée, en partie à cause des tactiques que les employeurs ont commencé à utiliser pour empêcher les syndicats d'agir. **Dans ces conditions, la commission rappelle de nouveau que, lorsque aucun syndicat ne couvre plus de 40 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité, au moins au nom de leurs membres. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ce principe, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 6. Dénier du droit de négociation collective dans les services publics. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires relatifs à l'observation de la CSI, selon laquelle les fonctionnaires sont privés du droit de négociation collective. A ce sujet, le gouvernement indique qu'en 2005 une Commission nationale des salaires et des cadres – qui compte 15 membres, dont 13 sont des personnalités indépendantes et deux des membres de centrales syndicales nationales – a été instituée pour restructurer et déterminer les salaires des fonctionnaires à tous les niveaux. La négociation collective est garantie sous les auspices de la commission nationale, étant donné que les syndicats peuvent présenter des réclamations et lui soumettre des plaintes, et que cette dernière commission peut aussi servir de conseil d'arbitrage pour les domaines où il y a des désaccords. Le gouvernement indique par ailleurs que la commission nationale, une fois saisie de réclamations et de plaintes par des syndicats, formule des recommandations en matière de salaires qui sont mises en œuvre une fois que le Cabinet des ministres les a approuvées. Les recommandations formulées par la commission nationale en 2006 ont été approuvées par le Cabinet des ministres et adoptées puis mises en œuvre; les syndicats ont accepté aussi les recommandations de cette commission nationale. Tout en prenant note de cette information, la commission considère que les procédures mentionnées par le gouvernement ne permettent pas une véritable négociation collective; en fait, elles mettent en place un mécanisme consultatif – comportant peut-être des éléments d'arbitrage – en vertu duquel les revendications des syndicats de la fonction publique sont examinées, la décision finale sur la détermination des salaires étant prise par le Cabinet des ministres. A cet égard, la commission rappelle de nouveau que l'ensemble des fonctionnaires, à la seule exception éventuelle des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négocier collectivement sur leurs salaires et autres conditions d'emploi. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires, conformément à ce principe, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente observation. Elle prend aussi note des commentaires de l'Union patronale suisse (UPS) et de l'Union syndicale suisse (USS-SGB) transmis par le gouvernement. ***La commission note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui se réfèrent en grande partie à des questions déjà soulevées, et prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les commentaires de l'USS selon lesquels la protection contre les licenciements antisyndicaux n'était pas adéquate sur la base de certaines décisions des tribunaux à ce sujet. La commission avait également noté la réponse du gouvernement, fournie à l'occasion de la discussion à la Commission de l'application des normes à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) et dans son rapport, qui au contraire insistait sur le caractère suffisant de la protection contre les actes antisyndicaux, y compris le recours devant les tribunaux. Selon le gouvernement, le droit suisse offre une protection adéquate aux délégués et aux représentants syndicaux, respectant ainsi pleinement la convention; le système en place en matière de licenciements abusifs tient compte du fait que l'indemnité, qui peut aller jusqu'à six mois de salaire, constitue un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises; le parlement n'a pas souhaité introduire dans le droit suisse du contrat de travail le principe de la réintégration du travailleur licencié, qui par ailleurs n'est pas requis par la convention; les principes cités ayant été posés de manière démocratique et confirmés par de récentes interventions parlementaires, il ne saurait être question de proposer une modification législative instituant une protection supplémentaire contre les actes de discrimination antisyndicale, celle-ci étant vouée d'avance à l'échec; le juge saisi tient compte de toutes les circonstances objectives, voire subjectives, afin d'allouer au travailleur une indemnité dont le montant est fixé en équité; les cas font l'objet d'une procédure régulière devant les instances judiciaires et les droits des parties sont respectés, même lorsque celles-ci sont parvenues à un arrangement sur la base des textes légaux; seuls cinq des onze cas présentés par l'USS dans sa plainte de 2003 peuvent être considérés comme probants. La commission avait aussi noté l'indication selon laquelle le Conseil fédéral a fourni des explications détaillées sur la négociation tripartite qui s'était déroulée suite à l'adoption, en novembre 2004, des conclusions intérimaires du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2265. La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT avait été saisie du dossier. Mais, faute d'accord, il n'avait pas été estimé nécessaire que des mesures soient prises pour renforcer la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux ou pour la rendre plus efficace dans la pratique. Toutefois, selon le gouvernement, le débat sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pouvait se poursuivre dans un contexte politique et démocratique plus large au plan national et les moyens parlementaires et démocratiques permettaient d'assurer un débat politique serein au plan national. La commission avait noté que, selon l'USS, des propositions concernant la protection contre les licenciements antisyndicaux avaient été débattues en novembre 2005 mais n'avaient pas été retenues. Par ailleurs, selon l'organisation syndicale, des pratiques et des licenciements antisyndicaux avaient toujours cours et la pratique judiciaire ne répondait pas aux critères de protection contre les actes de discrimination antisyndicale retenus par la commission dans son étude d'ensemble de 1994.

La commission s'était référée aux recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale lors de l'examen du cas n° 2265 en novembre 2006 (voir 343^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 1148) et avait demandé au gouvernement d'indiquer toute évolution de la situation tendant vers une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux, ainsi que toute évolution de la jurisprudence quant aux indemnités allouées pour licenciement abusif pour motifs antisyndicaux, y compris au niveau des juridictions cantonales.

La commission prend note de la réponse succincte du gouvernement qui se borne à exprimer une nouvelle fois sa profonde préoccupation quant au fait que la commission applique à la convention les principes issus de conclusions intérimaires d'un cas en traitement devant le Comité de la liberté syndicale qui est de portée plus restreinte. La commission relève que l'UPS, dans sa communication, indique approuver la remarque du gouvernement. La commission rappelle que les méthodes d'application de la convention sont très variées mais ne sont acceptables que dans la mesure où elles sont efficaces et que ses commentaires précédents, plus que de proposer un moyen concret de protéger contre les actes de discrimination antisyndicale, poursuivaient un objectif: l'application effective de l'article 1 de la convention. La commission note la déclaration du gouvernement quant au nombre très limité de cas de discrimination présentés en 2003 par l'USS. Cependant, la commission est d'avis que les indemnités applicables pour licenciement abusif (jusqu'à six mois de salaire) peuvent avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises mais n'ont pas ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises. ***La commission demande au gouvernement de relancer le dialogue tripartite à la lumière de ses commentaires sur la question de la protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. La commission prie également le gouvernement d'indiquer toute évolution de la jurisprudence quant aux indemnités allouées et aux modalités de réparation intégrale sur le plan professionnel en cas de licenciement abusif pour motifs antisyndicaux, y compris au niveau des juridictions cantonales. La commission espère que les autorités judiciaires prendront ses commentaires en considération.***

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les observations de l'USS concernant la création d'associations de personnel partiellement financées par les employeurs et le remplacement des syndicats par des commissions du personnel. Elle avait aussi noté la réponse du gouvernement qui rappelait que des mécanismes légaux permettent aux partenaires sociaux de faire valoir leurs droits et indiquait que les instances judiciaires pouvaient se référer à une décision de décembre 2005 de la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève pour condamner les actes d'ingérence et ordonner de mener des négociations collectives. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute évolution de la jurisprudence, y compris au niveau des juridictions cantonales, sur cette question. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement précise que la décision de décembre 2005 de la Chambre des relations collectives de travail du canton de Genève se réfère à une jurisprudence fédérale bien établie et suivie par la doctrine majoritaire. Ainsi la portée des divergences entre les instances cantonales est réduite d'autant. Selon cette jurisprudence qui pose les limites à la liberté contractuelle sur la base de l'abus de droit et de la protection de la personnalité des syndicats, l'employeur ne peut refuser de négocier avec un syndicat sans motif valable dans le seul but d'affaiblir la position des travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'un syndicat dispose du droit d'adhérer à une convention collective de travail déjà conclue sous réserve de sa représentativité. La commission prend note de ces informations.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les observations de l'USS sur l'insuffisante portée de la négociation collective en Suisse ainsi que sur l'absence d'initiatives des pouvoirs publics pour encourager des procédures de négociation volontaire au sens de la convention. Ayant noté la réponse du gouvernement, notamment les données statistiques de 2003 concernant les conventions collectives signées dans le pays, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer la manière dont la législation et la jurisprudence traitent les pratiques abusives en matière de négociation collective (mauvaise foi avérée, retard injustifié dans le déroulement de la négociation, non-respect des accords conclus, etc.), ainsi que toutes mesures prises pour promouvoir le développement et l'utilisation des plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la jurisprudence exposée précédemment concernant l'obligation de négociation collective, à laquelle s'ajoute le principe jurisprudentiel de l'obligation de négocier de bonne foi. De plus, le gouvernement ajoute que la licéité de la grève visant la signature d'une convention collective de travail est un moyen de pression supplémentaire à la disposition des syndicats. Le gouvernement se réfère également aux mécanismes existants, aux niveaux cantonal et fédéral, de résolution des différends. Enfin, le gouvernement fournit la statistique officielle selon laquelle, au 1^{er} mai 2005, 611 conventions collectives de travail étaient en vigueur couvrant 1 520 200 salariés, et indique que le taux de couverture des conventions collectives serait, selon une étude, de 48 pour cent et tendrait à augmenter dans les années à venir. ***La commission prend note de ces indications et prie le gouvernement de communiquer les décisions judiciaires auxquelles il se réfère ainsi que toute autre décision pertinente ayant trait à des pratiques abusives en matière de négociation collective.***

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées le 13 juin et le 14 août 2008 par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) et de celles formulées le 29 août 2008 par la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet des questions examinées, qui se réfèrent notamment à des licenciements de travailleurs ayant participé à des grèves légales, de graves actes de violence et de brutalité commis par les forces de sécurité contre les activités syndicales et les dirigeants syndicaux en général, en particulier durant une grève dans le secteur textile, l'emprisonnement d'un dirigeant syndical et des menaces proférées à son encontre et à l'encontre de sa famille, et au refus des pouvoirs publics de reconnaître les syndicats. ***La commission prie instamment le gouvernement de répondre à ces observations.***

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle se réfère à certaines des dispositions législatives qui ne sont pas conformes à la convention, ou demande des informations sur l'effet donné dans la pratique à un certain nombre de dispositions. Elle avait demandé au gouvernement:

- d'abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application relatifs aux droits syndicaux;
- de modifier la loi de 1963 sur l'ordre public de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique;
- de modifier la législation ou promulguer d'autres lois afin de garantir au personnel pénitentiaire et aux travailleurs domestiques (art. 2 de la loi sur les relations de travail (IRA)) le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux;
- de modifier l'alinéa i) du paragraphe (1) de l'article 29 de la loi sur les relations de travail, qui restreint la liberté des syndicats quant à la désignation de candidats à des fonctions de dirigeant syndical et à l'éligibilité de ceux-ci, de telle sorte que ces questions relèvent des statuts des organisations intéressées;

- de modifier le paragraphe (4) de l'article 86 de l'IRA afin de garantir que la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) ne supervise pas les scrutins relatifs à une grève, à moins que les organisations syndicales ne le lui demandent, conformément à leurs propres statuts;
- de reconnaître le droit de grève des travailleurs des services sanitaires (actuellement interdit en vertu du paragraphe (9) de l'article 93 de l'IRA) et d'établir un régime de service minimum avec la participation des travailleurs et des employeurs à la définition d'un tel service;
- de modifier la législation de manière à réduire la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits, prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 et 82, de l'IRA;
- en ce qui concerne la responsabilité civile des dirigeants syndicaux, de continuer à la tenir informée de l'application dans la pratique de l'article 40 de l'IRA et, en particulier, des éventuelles poursuites engagées en vertu du paragraphe (13) de cet article; et
- de fournir des informations sur les effets concrets du paragraphe (1) de l'article 97 de l'IRA (relatif à la responsabilité pénale des dirigeants syndicaux) et de veiller à ce que les sanctions applicables à des grévistes en vertu de l'article 88 soient proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce que l'application de l'article 87 ne porte pas atteinte au droit de grève.

Dans ses observations antérieures, la commission avait noté que le gouvernement et les partenaires sociaux avaient signé un accord par lequel ils s'étaient engagés à mettre en place un sous-comité tripartite consultatif spécial au sein du Comité directeur de haut niveau pour le dialogue social. Ce comité est chargé: 1) d'examiner l'impact de la Constitution sur les droits consacrés par la convention n° 87; et 2) de formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue d'éliminer les divergences entre la législation en vigueur et les dispositions de la convention. La commission avait noté que le Comité de haut niveau pour le dialogue social avait décidé, en ce qui concerne les questions constitutionnelles, que l'engagement actuel entre le gouvernement et l'Assemblée constitutionnelle nationale, qui avait dépassé le cadre tripartite du sous-comité tripartite consultatif pour inclure d'autres groupes d'intérêts, ne serait pas interrompu. Par ailleurs, la commission avait noté, pour ce qui est des questions législatives, que le Conseil consultatif du Travail avait élaboré un projet de loi sur les relations du travail (révision) visant à réviser la loi sur les relations du travail par rapport aux articles 2, 29(1) i), 85 et 86 en tenant compte des commentaires formulés par la commission (voir ci-dessus). La commission avait constaté néanmoins que plusieurs questions qu'elle avait soulevées n'étaient toujours pas intégrées dans le projet ou ne devaient l'être que sous réserve de consultation avec le BIT (par exemple le droit de grève dans les services sanitaires). La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le comité spécial, mis en place par le Conseil consultatif du Travail pour rédiger l'amendement proposé à la loi de 2000 sur les relations du travail afin de la mettre en conformité avec la convention, a soumis son rapport au Conseil consultatif du travail, et qu'il a proposé dans ce rapport un certain nombre d'amendements à l'IRA et fait des recommandations en ce qui concerne le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et la loi de 1963 sur l'ordre public.

La commission veut croire que toutes ses observations seront prises en compte dans l'amendement de la loi sur les relations du travail (révision) et qu'il sera adopté sans délai. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. La commission rappelle que le gouvernement peut continuer à bénéficier de l'assistance technique du Bureau sur ce sujet.

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires: 1) pour abroger le décret de proclamation de l'état d'urgence de 1973 et ses règlements d'application relatifs aux droits syndicaux; 2) pour modifier la loi de 1963 sur l'ordre public, de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique; et 3) pour garantir que le personnel pénitentiaire a le droit de se syndiquer pour défendre ses intérêts économiques et sociaux.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI), qui concernent des questions à l'examen, ainsi que plusieurs actes de discrimination antisyndicale dans le secteur du textile et les zones franches d'exportation, et le refus du droit à la négociation collective au personnel pénitentiaire. La commission note que, d'après la réponse du gouvernement, la question de la discrimination antisyndicale dans le secteur du textile fait actuellement l'objet d'un examen, et qu'un rapport sera présenté en temps utile. *La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour présenter rapidement un rapport portant sur l'ensemble des observations de la CSI et de la SFTU.*

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle abordait les questions suivantes:

- la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs des actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations (*article 2 de la convention*); et

- la nécessité d'adopter une disposition législative spécifique qui garantisse que, dans le cas où aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, l'exercice des droits de négociation collective par les syndicats en place dans l'unité ne soit pas empêché, au moins au nom de leurs propres membres (*article 4*).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Conseil consultatif du travail, instance tripartite, examinait les questions législatives qu'elle avait soulevées et élaborait un projet de loi sur les relations professionnelles (modification) qui prévoyait des modifications de la loi sur les relations professionnelles. Le projet de loi insistait sur la nécessité d'adopter une disposition législative spécifique qui garantisse que, dans le cas où aucun syndicat ne représenterait plus de 50 pour cent des travailleurs, l'exercice des droits de négociation collective par les syndicats en place dans l'unité ne soit pas empêché, au moins au nom de leurs membres.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la question de l'adoption de dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment dissuasives pour protéger les organisations de travailleurs des actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, conformément à l'*article 2* de la convention, est abordée actuellement. Elle note aussi que le gouvernement entend la tenir informée de tout élément nouveau sur cette question.

Notant que le gouvernement indique à nouveau que le Conseil consultatif du travail a chargé un comité spécial d'élaborer des modifications en tenant compte des recommandations formulées par la mission de haut niveau de l'OIT, et dans le cadre de l'enquête judiciaire indépendante qui a suivi, la commission veut croire que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures législatives concrètes prises pour faire face aux problèmes dont il est question.

La commission rappelle qu'il est possible de solliciter l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus de modification de la législation, et veut croire que celle-ci sera bientôt entièrement conforme aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau en la matière.

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui portent sur des questions précédemment soulevées par la commission.

Article 2 de la convention. Monopole syndical. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3 portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que la loi en vigueur sur l'unicité syndicale n'a été imposée d'aucune façon que ce soit aux travailleurs, mais reflète plutôt leur choix, tel qu'il a été exprimé dans les assemblées des syndicats à des niveaux différents, conformément à la convention. Par ailleurs, la loi sur l'organisation syndicale, tout comme l'ensemble des lois et règlements pertinents, a été discutée dans le cadre d'une structure tripartite avant son adoption. Les travailleurs sont déterminés à défendre ce choix conformément à la convention. La commission note qu'une telle situation est corroborée par les observations de la Fédération générale des syndicats (GFTU) transmises par la CSI, selon lesquelles l'existence du système d'unicité syndicale s'explique par le fait que les travailleurs eux-mêmes rejettent la diversité syndicale, considérant qu'elle nuit à leurs intérêts.

Tout en prenant dûment note des informations susmentionnées, la commission se doit à nouveau de faire observer que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention. Bien que la convention ne vise manifestement pas à imposer le pluralisme syndical, celui-ci doit, à tout le moins, rester possible dans tous les cas (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). *La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical, de manière à permettre à la diversité syndicale de rester possible dans tous les cas (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974).*

Article 3. Gestion financière des organisations. Les commentaires antérieurs de la commission concernaient les dispositions législatives autorisant le ministre à établir des conditions et des procédures en vue de permettre l'investissement des fonds des syndicats dans les services financiers et les secteurs industriels (art. 18(a) du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982). La commission rappelle qu'aux termes du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée, un syndicat peut investir ses fonds dans les services financiers et les secteurs industriels dans les conditions spécifiées par décret ministériel, sous réserve de l'approbation du bureau de la GFTU. La commission rappelle que, dans des rapports antérieurs, le gouvernement avait indiqué que la

signature du ministre est requise comme simple formalité administrative. Elle note que, selon le dernier rapport du gouvernement, le texte de la loi n'est pas appliqué dans la pratique; les projets d'investissement des syndicats sont gérés par les syndicats eux-mêmes par l'intermédiaire de soumissions et de procédures organisées sans ingérence de la part d'aucun organisme, y compris du ministère; le gouvernement joint des documents montrant que l'investissement de fonds d'un syndicat dans un hôtel a été effectué par l'intermédiaire d'accords et de soumissions privés. Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission estime qu'il est nécessaire de mettre la législation nationale en conformité avec la convention et avec ce qui semble être la pratique nationale. Elle rappelle aussi que, malgré plusieurs modifications législatives introduites en 2000 pour garantir la liberté des syndicats d'organiser leur administration et leurs activités sans aucune ingérence, la disposition en question n'a pas été modifiée. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les services financiers et les secteurs industriels.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui déterminent la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes de la GFTU (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84). La commission note d'après le rapport du gouvernement que le décret législatif n° 84 et les modifications qui lui ont été apportées n'ont pas été imposés aux travailleurs mais sont le résultat de la lutte de la classe ouvrière en République arabe syrienne. La commission rappelle que ce sont les statuts et règlements des syndicats qui doivent prévoir la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes des syndicats; la législation nationale ne doit prévoir que des exigences de forme à ce propos; toutes dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme constituent une ingérence contraire à l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 109 et 111). **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre des informations particulières sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84, déterminant la composition de l'assemblée de la GFTU et de ses instances dirigeantes.**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions qui modifient expressément l'article 44(b)(3) du décret législatif n° 84 de manière à permettre la présence d'un certain pourcentage de dirigeants syndicaux non arabes. La commission note que, selon le gouvernement, le décret législatif n° 25 de 2000 portant modification du décret législatif n° 84 de 1968 prévoit expressément le droit des travailleurs non syriens de s'affilier aux syndicats; la loi ne prévoit aucune restriction ou dispositions discriminatoires par rapport à la possibilité d'élection des travailleurs aux comités directeurs d'un syndicat, quelle que soit leur nationalité. La commission constate à nouveau à ce propos qu'il n'existe pas de disposition qui modifie, sans aucune équivoque, l'article 44(b)(3) du décret législatif n° 84, qui prévoit expressément la nationalité arabe comme condition d'éligibilité au comité directeur d'un syndicat. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier expressément et sans aucune équivoque l'article 44(b)(3) du décret législatif n° 84 de manière à permettre la présence d'un certain pourcentage de membres non arabes dans les comités directeurs des syndicats.**

Droit de grève. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, et notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal). Le gouvernement indique à ce propos que le projet de modification du Code pénal général comporte des dispositions sur cette question mais qu'il n'a pas encore été promulgué; une copie en sera transmise dès sa promulgation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé par rapport à l'adoption du projet de modification des dispositions qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, et notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal), et de communiquer le texte pertinent dès son adoption.**

Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à la demande antérieure de la commission de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives qui imposent un travail forcé à quiconque cause un préjudice au Plan général de production décrété par les autorités, en agissant d'une manière contraire à ce plan (art. 19 du décret législatif n° 37 de 1966, concernant le Code pénal économique). La commission note que, dans des rapports antérieurs, le gouvernement avait indiqué que la peine de travail forcé a été abrogée en vertu de la loi n° 34 de 2000. Cependant, la commission avait noté que la loi n° 34 de 2000 concerne des modifications de la loi de 1958 sur les relations dans le secteur agricole et ne semble abroger aucune peine de travail forcé. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions adoptées ou envisagées en vue d'abroger l'article 19 du décret législatif n° 37 de 1966 concernant le Code pénal économique, qui impose un travail forcé à quiconque cause un préjudice au Plan général de production.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission relève que, pour la deuxième année consécutive, le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun accord collectif n'a été conclu au cours des trois dernières années dans la mesure où aucun des partenaires sociaux n'en a manifesté le besoin. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 4 de la convention aux termes desquelles des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures de promotion de la négociation collective prises par les pouvoirs publics dans le pays, tant dans le secteur public que privé. La commission rappelle la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note le rapport du gouvernement et sa réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 27 août 2007. La commission rappelle que ces commentaires antérieurs portaient sur des actes de violence antisyndicale et, notamment, que plusieurs travailleurs manifestants auraient été blessés et un aurait été détenu par la police pour avoir demandé à leur employeur de respecter une sentence arbitrale qui reconnaissait la violation de leurs droits. La commission regrette que le gouvernement nie catégoriquement ces allégations sans indiquer si une enquête avait été menée. A cet égard, la commission rappelle qu'elle a souligné que, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29). La commission note également le récent commentaire de la CSI, en date du 29 août 2008, qui traite des questions d'ordre législatif déjà en examen et des allégations des actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales ainsi que d'intimidations et de violence contre des grévistes le 5 juin 2007. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet de ces nouveaux commentaires de la CSI.** La commission prend également note du cas n° 2581 examiné par le Comité de la liberté syndicale, dans le cadre duquel sont alléguées de graves violations aux droits syndicaux (voir 351^e rapport).

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses commentaires portaient sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable. La commission avait observé que, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail, les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. La commission rappelle que l'article 2 garantit à tous travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **La commission exprime le ferme espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 sera prochainement amendé pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal (14 ans) pour l'accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur toutes mesures adoptées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission avait relevé que l'article 307 du Code du travail prévoit que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. A cet effet, le gouvernement indique que le Code du travail a effectivement prévu le contrôle de la gestion financière des syndicats mais que, dans la pratique, ni les inspecteurs ni les contrôleurs du travail n'effectuent cette activité. La commission rappelle à nouveau que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 307 du Code du travail en tenant compte du principe mentionné. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de lui transmettre copie de la directive du directeur du travail et de la sécurité sociale au sujet du contrôle des opérations financières des syndicats.**

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour abroger ou amender le décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 de manière à garantir le plein respect des principes de liberté syndicale dans l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique que ce décret a été abrogé et remplacé par la loi n° 008/PR/07 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics. A cet égard, la commission soulève les points suivants:

- L'article 11, alinéa 3, de la loi impose l'obligation de déclarer la durée «possible» d'une grève. La commission note que, en vertu de l'article 13, alinéa 1, a contrario, le non-respect de cette condition résulterait en une grève illégale. La commission rappelle que les organisations syndicales devraient pouvoir déclarer des grèves de durée illimitée et estime que la législation devrait être modifiée dans ce sens. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.***
- La commission note que la grève est permise dans les services publics dits «essentiels», énumérés à l'article 19 de la loi, à condition d'y assurer un service minimum (art. 18). La commission note, aux termes des articles 20 et 21, que ce sont les autorités publiques (le ministre concerné) qui déterminent discrétionnairement les services minima et le nombre de fonctionnaires et d'agents qui en garantissent le maintien. A cet égard, la commission rappelle qu'un tel service devrait néanmoins répondre à au moins deux conditions: 1) tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et 2) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. En outre, les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160 et 161). ***La commission demande donc au gouvernement de modifier la législation afin d'assurer que le service minimum soit limité aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, que les organisations de travailleurs concernés puissent participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***
- L'article 22, alinéa 1, prévoit que le refus des fonctionnaires ou agents de se soumettre aux ordres de réquisition (art. 20 et 21) les expose aux sanctions prévues aux articles 100 et 101 de la loi n° 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique. A cet égard, la commission note que ces articles de loi décrivent les degrés de sanctions disciplinaires imposées par ordre de gravité, sans toutefois indiquer celles qui correspondent aux différents degrés de faute. ***La commission prie le gouvernement de préciser la portée des sanctions en cas de contravention à une ordonnance de la loi et lui demande également d'indiquer toutes autres sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008 selon lesquelles: 1) le gouvernement ignore, dans le dialogue social, le statut d'organisation la plus représentative de l'Union des syndicats du Tchad (UST); 2) certains des dirigeants ont été licenciés, mutés ou inculpés pour des raisons antisyndicales; et 3) le gouvernement a refusé de négocier avec l'Intersyndicale qui inclut l'UST.

La commission note que le gouvernement déclare que ces allégations ne reflètent pas la réalité. En outre, il se réfère à un certain nombre d'accords et d'exemples de dialogue social.

Prenant note des observations de la CSI et du rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de s'assurer que ni l'UST ni ses dirigeants ou affiliés ne soient discriminés pour leurs activités syndicales et que, dans les relations entre les autorités et l'UST, son statut d'organisation syndicale la plus représentative soit dûment pris en considération.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent à des questions déjà soulevées par la commission ainsi qu'à l'intervention des forces de l'ordre pour empêcher une manifestation syndicale. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Par ailleurs, la commission note l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail.

Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de reconnaître les droits syndicaux aux travailleurs des zones franches. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si cette catégorie de travailleurs bénéficie des garanties prévues par la convention aux termes du nouveau Code du travail. De plus, elle prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur***

toute organisation syndicale qui demanderait la capacité juridique pour assurer la défense des travailleurs dans les zones franches.

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur le droit des travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales. La commission note avec intérêt qu'aux termes de l'article 11 du nouveau Code du travail les travailleurs migrants régulièrement établis sur le territoire national et jouissant de leurs droits civiques peuvent être chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la troisième année consécutive.

La commission prend note des observations de 2006 et 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le droit de négociation collective se limite à un accord unique devant être négocié à l'échelon national et devant obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. Par ailleurs, la CSI indique que les travailleurs des zones franches d'exportation ne jouissent pas de la même protection contre la discrimination antisyndicale que les autres travailleurs. *La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CSI dans son prochain rapport.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago (ECA). Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) datées du 29 août 2008 qui sont en cours de traduction.

Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser différents articles de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée, pour: 1) permettre à une majorité simple des votants d'une unité de négociation (à l'exclusion des travailleurs n'ayant pas pris part au vote) de pouvoir déclencher une grève (art. 59(4)(a)); 2) garantir que toute action engagée devant les tribunaux par le ministère du Travail ou par l'une des parties dans l'unique objectif de mettre un terme à la grève ne sera recevable qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme (art. 61 et 65); 3) s'assurer que l'interdiction des actions de revendication dans les services essentiels ne concernent que les services essentiels au sens strict du terme (art. 67)); et 4) supprimer l'interdiction, pour les enseignants et les employés de la Banque centrale, de mener des actions de revendication, sous peine d'un emprisonnement de dix-huit mois (art. 69).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail et du Développement des petites et moyennes entreprises a entrepris une activité de planification stratégique pour atteindre les objectifs du «plan de développement à horizon 2020» du pays; ce plan fait du travail décent un élément central du développement socio-économique du pays. Les questions concernant la liberté syndicale et le droit syndical des travailleurs sont considérées comme hautement prioritaires. Divers mécanismes et mesures qui visent à promouvoir et protéger la liberté syndicale et le droit syndical ont été adoptés, notamment: 1) l'intégration des questions de travail dans les politiques et les programmes aux niveaux national et sectoriel ainsi qu'au niveau de l'entreprise; 2) la révision de la législation du travail; et 3) l'instauration d'un dialogue social efficace avec les partenaires sociaux. S'agissant de la modification de la loi sur les relations du travail, le gouvernement indique en outre que la Commission permanente tripartite chargée des questions du travail, qui apporte un conseil sur les projets relatifs à la législation du travail et dont le mandat a expiré en décembre 2006, n'a pas été reconstituée.

La commission espère que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations indiquant que des progrès ont été faits sur ces questions, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des commentaires de l'Association consultative des employeurs de Trinité-et-Tobago qui souligne que, pour éviter les interprétations problématiques, les commentaires de la commission devraient être nuancés. La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction.

Article 4 de la convention. Depuis plusieurs années, la commission évoque la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la révision de la loi sur la fonction publique n'est pas arrivée à son terme. Toutefois, après avoir consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement estime que la modification de l'article 24(3) n'est pas possible actuellement: l'existence de plus d'une association représentant, à des fins de consultation et de négociation, les sept catégories de la fonction publique pourrait mettre l'employeur dans une situation difficile. La commission rappelle toutefois que, lorsqu'un syndicat bénéficie de droits de négociation préférentiels, voire exclusifs, comme c'est le cas dans le système actuel, les décisions visant à déterminer l'organisation la plus représentative devraient être prises en fonction de critères objectifs et préalables et que, pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, il ne faut pas s'en tenir à donner la priorité au syndicat qui a été enregistré le premier. ***La commission exprime le ferme espoir que la législation sera modifiée prochainement, y compris l'article 24(3), afin de la rendre conforme aux principes de la convention, et demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail afin que, lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les organisations minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement réitère que la Commission tripartite permanente des questions de travail (organe consultatif) n'a pas été reconstituée après l'expiration de son mandat en décembre 2006. ***La commission espère que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. La commission veut croire que le gouvernement indiquera les progrès réalisés sur ces questions dans son prochain rapport, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.***

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 10 août 2006 qui faisaient notamment état de risques d'atteinte au droit de grève déjà soulevés par la commission, d'agressions et de répressions violentes de grévistes, ainsi que de mesures de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de membres de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) et du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT). La commission prend note, par ailleurs, des observations en date du 29 août 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à des questions législatives déjà soulevées par la commission et des violations de la convention dans la pratique, notamment les ingérences des autorités empêchant les organisations syndicales de communiquer sur leurs activités, la fermeture de locaux de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et le refus de reconnaissance d'une nouvelle centrale syndicale. La commission prend note des réponses du gouvernement reçues en novembre 2006 et novembre 2008.

En ce qui concerne les observations relatives à des mesures de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de membres de l'AMT et du SJT, le gouvernement indique que les fondateurs du SJT n'ont pas accompli les formalités de dépôt des statuts exigées par le Code du travail dans la constitution du syndicat et ne peuvent donc pas se prévaloir d'une existence légale du syndicat. Dans sa réponse de novembre 2008, le gouvernement précise en outre que le SJT a été refondé depuis septembre 2007 sous l'appellation de Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), que ce dernier exerce désormais ses activités de manière libre et entière, qu'il est enfin autonome et indépendant vis-à-vis de l'UGTT. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations relatives à la situation de l'AMT. Elle rappelle que les normes contenues dans la convention s'appliquent aux magistrats qui devraient pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il assure que les magistrats bénéficient des garanties prévues par la convention.***

S'agissant des observations concernant la reconnaissance d'un syndicat du personnel enseignant universitaire, le gouvernement indique avoir toujours privilégié le dialogue, ajoute que certains syndicats d'enseignement supérieur ont rencontré des problèmes internes d'organisation en mentionnant à cet effet la création d'une Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) contestée en justice par des syndicats de base qui ont à leur tour fondé un syndicat indépendant. La commission note aussi que, dans sa réponse de novembre 2008, le gouvernement nie toute discrimination à l'encontre d'enseignants en raison de leur appartenance et activités syndicales. Le gouvernement précise enfin que la FGESRS n'a cessé d'être présente au sein de la délégation de l'UGTT pour négocier avec le gouvernement en 2007 et 2008 sur les revendications qu'elle a présentées. La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant une plainte présentée par la fédération citée (voir cas n° 2592, 350^e rapport). ***La commission demande au gouvernement de faire état dans son prochain***

rapport de tout fait nouveau sur la question de la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne le refus de reconnaissance d'une nouvelle centrale syndicale, nommément la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), la commission note la réponse du gouvernement, qui se borne à rappeler que les formalités de dépôt des statuts d'une organisation syndicale se font sans l'intervention du ministère de l'Intérieur et récuse ainsi les observations de la CSI. **La commission veut croire que, dans la mesure où les formalités requises par la législation sont accomplies, il sera donné suite favorablement et rapidement à la demande d'enregistrement de la CGTT.**

La commission regrette de noter qu'en ce qui concerne les observations de la CISL de 2006 relatives aux cas d'agressions de syndicalistes et de répressions violentes de grévistes, et les observations de la CSI de 2008 relatives à la fermeture de locaux de l'UGTT, le gouvernement ne fournit aucun élément d'information. A cet égard, la commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient au gouvernement de garantir le respect de ce principe.

Changements législatifs. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires relatifs à certaines dispositions du Code du travail qui ne sont pas en conformité avec la convention. La commission note à cet égard que, dans son bref rapport, le gouvernement indique étudier la possibilité de mettre en conformité les dispositions qui font l'objet de commentaires. La commission rappelle que celles-ci portent sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. Article 242 du Code du travail. La commission rappelle que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat devrait être le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail) et qu'il ne devrait pas dépendre d'une autorisation parentale ou tutoriale. **Elle prie le gouvernement de modifier l'article 242 du Code du travail en ce sens.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Article 251 du Code du travail. S'agissant de cette disposition qui prévoit que les étrangers peuvent accéder à des postes d'administration ou de direction d'un syndicat, à condition d'avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, la commission rappelle que l'imposition de telles conditions aux étrangers constitue une ingérence des autorités publiques dans les affaires internes d'un syndicat, ce qui est incompatible avec l'article 3 de la convention. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. a) Article 376bis, alinéa 2, du Code du travail. La commission rappelle depuis de nombreuses années que le fait pour un syndicat de base de devoir obtenir, aux termes de l'article 376bis, alinéa 2, du Code du travail, l'approbation de la centrale syndicale pour le déclenchement d'une grève n'est pas conforme à la convention. La commission souligne qu'une disposition législative qui prévoit l'approbation préalable de la centrale syndicale d'une grève entrave le libre choix des organisations de base d'exercer le droit de grève. Une telle restriction ne serait envisageable que si elle est incorporée volontairement dans les statuts des syndicats intéressés, et non imposée par la législation. **La commission demande au gouvernement d'abroger l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail de manière à garantir aux organisations de travailleurs, quel que soit leur niveau, la possibilité d'organiser librement leurs activités en vue de la promotion et de la défense des intérêts de leurs membres, ceci conformément à l'article 3 de la convention.**

b) Article 376ter du Code du travail. S'agissant de cette disposition qui prévoit que le préavis de grève doit fournir une indication sur la durée de la grève, **la commission prie le gouvernement de modifier l'article 376ter du Code du travail de manière à supprimer toute obligation légale de spécifier la durée d'une grève, ceci afin de garantir aux organisations de travailleurs la possibilité de déclarer une grève à durée indéterminée si elles le désirent.**

c) Article 381ter du Code du travail. En ce qui concerne les services essentiels, dont la liste est fixée par décret en vertu de l'article 381ter du Code du travail, **la commission prie le gouvernement d'indiquer si le décret en question a été adopté et, le cas échéant, de communiquer la liste des services essentiels ainsi établie.**

d) Articles 387 et 388 du Code du travail. Dans ses observations antérieures, la commission avait relevé que: a) l'imposition des peines prévues par l'article 388 du Code du travail, rendant toute personne ayant participé à une grève illégale passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit mois et d'une amende de 100 à 500 dinars, dépendait de l'appréciation par le tribunal pénal du degré de gravité des infractions concernées; b) aux termes de l'article 387 du Code du travail, était considérée comme illégale, notamment, une grève dont le déclenchement n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la conciliation et à la médiation, au préavis et à l'approbation obligatoire de la centrale syndicale (ce point relatif à l'article 376bis du code fait par ailleurs l'objet de commentaires de la commission); et c) l'article 53 du Code pénal, qui permet aux tribunaux d'imposer une peine inférieure au minimum prévu par l'article 388, voire à convertir une peine d'emprisonnement en une amende, ne suffit pas à conférer aux sanctions prévues un caractère proportionné. **La commission prie le gouvernement de modifier les articles 387 et 388 du Code du travail, de manière à**

conférer aux sanctions prévues en cas de participation à une grève illégale un caractère proportionné à la gravité d'une telle infraction.

Rappelant que ses commentaires sont formulés depuis de nombreuses années, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès notables dans la mise en conformité du Code du travail aux prescriptions de la convention. Elle rappelle aussi la possibilité pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau sur ces questions.

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport de la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays du 28 au 30 avril 2008, suite à la demande faite par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2007.

La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient, entre autres, une réponse aux observations que la Confédération syndicale internationale (CSI) avait formulées dans sa communication en date du 26 août 2008 (dans laquelle était transmise une communication de la TÜRK-İS du 12 août 2008). Elle prend également note de la réponse faite par le gouvernement à la communication de la CSI en date du 28 août 2007 (communications datées des 9 janvier, 28 mars et 17 juin 2008) et à la communication de la Confédération des syndicats de salariés du public (KESK) en date du 31 août 2007 (communication du gouvernement en date du 9 janvier 2008).

La commission prend également note des commentaires adressés par la CSI dans une communication en date du 29 août 2008, par la KESK dans une communication en date du 1^{er} septembre 2008 et par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) dans une communication en date du 2 septembre 2008. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires détaillés à cet égard.**

Libertés civiles. Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note de diverses communications d'organisations de travailleurs dénonçant la répression violente de manifestations pacifiques, avait soulevé la question des mesures prises pour que des instructions adéquates soient données afin que les interventions de la police soient limitées aux cas dans lesquels il y a véritablement menace à l'ordre public et pour éviter qu'une force excessive ne soit mise en œuvre pour contrôler les manifestations. La commission avait noté dans ce contexte que, suivant la circulaire n° 2005/14 publiée le 2 juin 2005 (*Journal officiel* n° 25883), les représentants des syndicats et confédérations syndicales d'employés des services publics du niveau de la province ou du district ainsi que les dirigeants des branches syndicales et des confédérations ne devaient pas être exposés à des procédures disciplinaires à raison des déclarations faites par eux à la presse dans le cadre de leur action syndicale et hors du cadre de leurs fonctions (en tant que fonctionnaires). De plus, leurs activités (assemblées et manifestations) organisées dans le respect des dispositions de la loi n° 2911 sur les assemblées et manifestations devaient être facilitées. Enfin, diverses autres circulaires du Premier ministre enjoignaient à l'administration de se conformer aux dispositions pertinentes de la législation et à ne pas faire obstacle aux activités des syndicats (circulaires datées des 6 juin 2002, 12 juin 2003 et 2 juin 2005).

La commission note que la TÜRK-İS, dans une communication transmise par la CSI, dénonce la décision d'interdire aux travailleurs l'accès à la place Taksim, au cœur d'Istanbul, le 1^{er} mai 2008, pour des raisons de sécurité, ainsi que la répression violente d'une manifestation pacifique organisée le 19 février 2008 par le syndicat des travailleurs TEKGIDA-İS, affilié à la TÜRK-İS. Elle note que la KESK se réfère elle aussi à un usage disproportionné de la force par la police le 1^{er} mai 2008, contre les travailleurs qui s'étaient réunis devant les bureaux de la DISK pour participer à la manifestation susvisée, organisée à l'initiative de trois grandes confédérations, la TÜRK-İS, la DISK et la KESK. De plus, la CSI et la KESK dénoncent diverses entraves à des activités syndicales, notamment à des manifestations et à des publications, au moyen de peines de prison, d'enquêtes judiciaires et de poursuites dirigées contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. S'agissant du secteur public, la CSI se réfère, dans ses commentaires de 2007, à une intervention du gouvernement en tant qu'employeur dans les activités de syndicats de salariés de ce secteur. La CSI fait valoir en particulier que, au cours de l'année 2006, 15 salariés du public ont été mutés, 402 ont été soumis à des «enquêtes disciplinaires», quatre ont été condamnés à des peines de prison, 131 ont été poursuivis devant les tribunaux et neuf ont été condamnés à des peines d'amende. Le CSI signale encore que, dans 14 lieux de travail différents, les syndicats ont été empêchés d'utiliser leurs locaux et que, dans trois cas, des locaux syndicaux ont été évacués par la force pendant l'exercice d'activités syndicales légitimes. La CSI ajoute que les syndicats doivent obtenir une permission officielle pour organiser des réunions ou des rassemblements et doivent accepter que la police participe à leurs réunions et enregistre le déroulement de celles-ci.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que les syndicats ne sont pas au-dessus des lois et doivent respecter les dispositions de la législation nationale et, en particulier, celles de la loi n° 2911 sur les réunions et manifestations, au même titre que toute personne physique ou autre personne morale. Des activités illicites de syndicats qui bafouent totalement les dispositions de la législation applicable ne sauraient prétendre à une protection contre une intervention de la police. De plus, les voies de la justice sont ouvertes aux syndicats et à leurs membres s'ils veulent contester les actions de la police, ou encore la constitutionnalité ou la conformité des dispositions de la législation

nationale par rapport aux instruments internationaux touchant aux droits de l'homme auxquels la Turquie est partie, instruments qui, d'ailleurs, priment sur la législation nationale (art. 90 de la Constitution). Le gouvernement produit également des chiffres, selon lesquels les syndicats ont mené 1 247 actions revendicatives au cours des cinq premiers mois de 2008 et, sur ce total, deux seulement n'ont pas respecté la légalité. En réponse aux commentaires de la CSI de 2007, le gouvernement indique que, sur les 1 149 actions revendicatives organisées par la KESK en 2006, cinq se sont terminées par le placement en garde à vue de 66 personnes et, sur les 722 actions menées dans le courant de 2007 et jusqu'à octobre de cette année, un rassemblement s'est soldé par le placement en garde à vue de 12 personnes. Il ajoute que, dans tous les cas de répression violente de manifestations et de grèves par la police que la CSI dénonce (y compris dans celui d'une manifestation organisée par la KESK le 30 mai 2006 et déjà mentionnée dans les commentaires antérieurs de la commission), il ne s'agissait pas de manifestations pacifiques, et les syndicalistes et leurs dirigeants avaient opposé une résistance à la police et s'en étaient même pris à elle, faisant des blessés parmi elle, et celle-ci a dû faire usage de la force, ce qu'elle a fait, de manière graduelle, exerçant l'autorité qui lui est conférée par la loi. Le gouvernement déclare enfin que les syndicats n'ont pas à obtenir une autorisation préalable pour organiser des réunions ou des rassemblements mais que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2911, ils doivent soumettre une notification signée de tous les membres du comité d'organisation au gouverneur de la province ou du district quarante-huit heures avant la réunion. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CSI selon lesquelles les syndicats doivent accepter que la police assiste à leurs réunions.***

La commission rappelle que les droits syndicaux recouvrent celui d'organiser des manifestations publiques et, notamment, de célébrer le 1^{er} mai, sous réserve que les syndicats respectent les mesures prises par les autorités publiques pour assurer l'ordre public. Simultanément, les autorités doivent s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs d'une manifestation afin que celles-ci puissent se dérouler sans perturbation et ne doivent autoriser le recours à la force que dans des situations où la loi et l'ordre sont gravement menacés, l'intervention des forces de l'ordre dans ce contexte devant être proportionnelle à la menace que celles-ci s'efforcent de contenir.

La commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de toute procédure et de toute décision ayant un lien avec l'exercice d'activités syndicales, ainsi que de toute autre mesure prise ou envisagée en vue d'assurer que l'intervention de la police dans le cadre de manifestations se limite aux situations dans lesquelles il y a une menace réelle pour l'ordre public et que l'emploi de la force dans ce cadre se limite à ce qui est strictement nécessaire pour contrôler la situation.

Législation en projet. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certains projets de lois tendant à modifier la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out. Dans sa précédente observation, tout en prenant note des améliorations apportées aux projets de lois tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822, la commission avait prié le gouvernement de donner dans son prochain rapport un échéancier précis de l'adoption et de l'entrée en vigueur des textes modificateurs portant sur les questions suivantes: i) les critères sur la base desquels un lieu de travail donné peut être classé dans une branche d'activité donnée (les syndicats doivent se constituer uniquement par branche d'activité); ii) diverses dispositions de détail concernant le fonctionnement interne des syndicats et leurs activités; iii) de graves restrictions au droit de grève (restrictions concernant les piquets, interdiction de la grève et arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme; la longueur excessive du délai d'attente obligatoire avant un appel à la grève; lourdeur des sanctions prévues (peines d'emprisonnement) en cas de participation à des «grèves illégales», la définition de ces dernières allant d'ailleurs bien au-delà de ce que la convention admet; l'interdiction des grèves politiques, des grèves générales et des grèves de solidarité).

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, suite à la mission de haut niveau faite par l'OIT en 2008 et aux diverses réunions qui se sont tenues sous l'égide du Conseil tripartite de consultation et de son groupe de travail, deux projets de loi tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822 ont été fusionnés en un seul, qui a été soumis au parlement (la Grande Assemblée nationale turque) le 20 mai 2008 par un groupe de parlementaires appartenant au parti au pouvoir. La Commission parlementaire pour la santé, la famille, le travail et les affaires sociales a procédé à la révision et à la modification de ce projet de texte les 22 et 23 mai 2008, avec la participation active des partenaires sociaux, et en a soumis le texte résultant à la Grande Assemblée nationale turque le 27 mai 2008. Le texte de cet instrument sera dûment communiqué au BIT lorsqu'il aura été adopté.

Le gouvernement ajoute que les dispositions législatives à propos desquelles on a fait valoir à diverses reprises que des modifications préalables de la Constitution seraient nécessaires – à savoir l'article 25 de la loi n° 2822 interdisant les grèves à des fins politiques, les grèves générales et les grèves de solidarité ainsi que les occupations de locaux, les grèves perlées et autres formes d'obstruction visées à l'article 54 de la Constitution – n'ont pas été incluses pour modification dans le projet de loi.

La commission relève avec intérêt du rapport de la mission de haut niveau de l'OIT qu'il existe un consensus entre les partenaires sociaux et le gouvernement sur certains amendements à apporter aux lois n°s 2821 et 2822 en vue de répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT. Elle note avec intérêt que le parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822 le 27 mai 2008. Elle rappelle également que la Commission de la Conférence a souligné en 2007 l'urgence s'attachant à ce que des mesures soient prises afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès concernant l'adoption du projet de loi tendant à modifier les lois n°s 2821 et 2822 et de communiquer le texte pertinent afin qu'elle puisse***

examiner s'il est conforme à la convention. Elle exprime le ferme espoir que ce projet de loi tiendra pleinement compte des éléments de consensus relevés par la mission de haut niveau, ainsi que des commentaires formulés antérieurement par elle-même tendant à ce que la législation et la pratique soient rendues conformes à la convention.

S'agissant de l'interdiction des grèves politiques, des grèves générales et des grèves de solidarité qui, selon ce qu'indique le gouvernement, n'ont pas été incluses dans la réforme parce qu'elles nécessitent une révision de la Constitution, la commission rappelle une fois de plus que les syndicats doivent être en mesure d'organiser leur action pour la défense des intérêts économiques et sociaux de leurs membres, ainsi que des grèves de solidarité dans la mesure où celles-ci tendent à soutenir une grève initiale qui est elle-même légale, et elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre aux syndicats d'entreprendre de telles actions.

Depuis un certain nombre d'années, la commission aborde la question des projets de loi tendant à modifier la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public (telle que modifiée par la loi n° 5198). Elle note à ce propos que, d'après le gouvernement, des consultations ont été menées avec les partenaires sociaux. Cependant, aucune information n'est donnée quant au calendrier probable d'adoption de ce texte. **La commission demande une fois de plus au gouvernement de communiquer copie du texte actuel du projet de loi tendant à modifier la loi n° 4688.**

En outre, la commission rappelle qu'elle formule depuis un certain nombre d'années des commentaires concernant les points suivants.

L'exclusion d'un certain nombre de salariés du secteur public du droit de se syndiquer (art. 3(a) de la loi n° 4688). Cette exclusion frappe en effet ceux qui sont encore en période probatoire, les gardiens de prison, le personnel civil des installations militaires, les fonctionnaires de rang supérieur, les magistrats, etc. (art. 15 de la loi n° 4688), situations qui concernent, d'après les deux dernières communications de la KESK, 500 000 personnes. En outre, en vertu de l'article 6 de la loi n° 4688, un fonctionnaire doit justifier de deux années d'ancienneté pour pouvoir être membre fondateur d'un syndicat. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, il est prévu d'abroger l'interdiction faite au personnel civil du ministère de la Défense, aux membres de la police et aux gardiens de prison de se syndiquer. **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour parvenir à ce que, dans le cadre des réformes législatives en cours, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception, éventuellement, des cas visés à l'article 9 de la convention, jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et du droit de s'affilier à de telles organisations.**

Critères suivant lesquels le ministère du Travail détermine les branches d'activité dans le secteur public et répercussions d'une telle détermination sur le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. La commission note que le gouvernement déclare que les branches d'activité déterminées à l'article 5 de la loi n° 4688 ne sont qu'au nombre de 11, si bien que cette détermination n'est pas «étroite» et «de nature à conduire à une fragmentation excessive des syndicats du secteur public», comme la commission l'a affirmé. Cette critique, qui tirait ses arguments de la plainte de l'organisation Yapi Yol Sen (voir conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2537 (347^e rapport, paragr. 1-26)), a pour origine la fermeture d'une unité administrative (la direction générale des affaires villageoises) qui appartenait à la branche «Travaux publics, construction et services aux villages» et au transfert consécutif de son personnel aux administrations locales, donc à la branche des «Administrations décentralisées». Les fonctionnaires exercent leur droit de s'organiser suivant des modalités qui dépendent de la branche à laquelle leur établissement appartient et ils ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations dans cette branche spécifique. La fermeture d'une unité administrative dans le contexte d'une restructuration de l'administration, et la décision de transférer son personnel à d'autres unités plutôt que de le licencier, eu égard à son statut de droit public, ne doit pas et ne peut pas être considérée comme une intervention unilatérale du gouvernement dans des activités syndicales. De nombreux syndicats ont été constitués dans les diverses branches; par exemple, il existe 16 syndicats dans la branche de l'éducation, et le nombre le plus faible de syndicats dans une branche est de cinq.

La commission prend dûment note des arguments du gouvernement concernant le nombre de branches d'activité et les raisons ayant dicté ce changement particulier de branche, suite à une restructuration de l'administration. Elle regrette cependant les conséquences de ce transfert par rapport à la liberté de l'exercice du droit de se syndiquer pour les fonctionnaires concernés, qui ont automatiquement perdu leur affiliation à Yapi Yol Sen, ce qui a entraîné des difficultés financières pour ce syndicat et la perte automatique de leur mandat pour ses dirigeants. Elle note que les difficultés dans cette affaire découlent de ce qu'une branche en particulier se rapporte à une autorité administrative, à savoir les «Administrations décentralisées», alors que les autres branches sont thématiques, comme par exemple la branche «Travaux publics, construction et services aux villages», la branche «Education», etc. Pour cette raison, l'affiliation syndicale des intéressés a été automatiquement perdue, alors qu'ils continuaient d'accomplir les mêmes tâches, sous l'autorité d'une entité administrative différente. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour:**

- i) **modifier l'article 5 de la loi n° 4688 ainsi que le règlement relatif à la détermination des branches d'activité des organisations et institutions, qui fixent les branches d'activité suivant lesquelles les syndicats d'employés des services publics peuvent être constitués, de manière à garantir que ces branches ne soient pas restreintes à un ministère, un département ou un service spécifique, y compris à une administration décentralisée;**

- ii) *modifier le règlement du 2 août 2005 (qui modifie lui-même le règlement relatif à la détermination des branches d'activité des organisations et institutions) de manière à maintenir les personnes qui sont affiliées à Yapi Yol Sen dans la branche d'activité intitulée «Travaux publics, construction et services aux villages», conformément à la nature de leurs attributions et à leur souhait de rester affiliées à Yapi Yol Sen. D'une manière générale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres d'un syndicat susceptible d'être affecté par la modification de la liste des branches d'activité aient le droit d'être représentés par le syndicat de leur choix, conformément à l'article 2 de la convention;*
- iii) *modifier l'article 16 de la loi n° 4688 d'une manière qui garantisse qu'une charge de délégué syndical ne puisse cesser d'exister par le simple fait du transfert de son titulaire dans une autre branche d'activité, le licenciement de son titulaire ou simplement le fait que ce titulaire quitte son emploi.*

Dispositions détaillées de la loi n° 4688 concernant le fonctionnement interne des syndicats et leurs activités. La commission prend note des commentaires formulés par la KESK et la CSI dans leurs communications de 2007 et 2008 relatives à des interventions commises par les autorités dans les affaires internes de la KESK et cinq de ses organisations affiliées (Egitim Sen, Kültür-Samat Sen, ESM, Haber-Sen et SES) tendant à ce que ces syndicats modifient leurs buts tels que proclamés dans leurs statuts, par rapport à des termes tels que «négociation collective», «convention collective», «sécurité de l'emploi», «conflit collectif» considérés par le gouvernement comme contraires à la loi n° 4688. En 2006, Egitim Sen avait fini par modifier ses statuts en supprimant la référence au «droit de bénéficier d'une éducation dans sa langue maternelle» pour éviter d'être dissous.

La commission note que, du point de vue du gouvernement, les règlements intérieurs des syndicats et des confédérations sont une source d'obligations légales, si bien que l'on attend de tous leurs membres qu'ils les respectent. C'est ainsi que ces règlements sont examinés sur la base des dispositions de la Constitution, du Code civil, de la loi sur les associations, de la loi n° 2821 et de la loi n° 4688. Ce contrôle est opéré après chaque assemblée générale et cela permet de relever d'éventuelles contradictions, y compris dans le cas où celles-ci n'ont pas été relevées antérieurement. En cas de divergence par rapport aux dispositions légales, il est demandé aux organisations de travailleurs de se conformer à ces dernières. Par voie de conséquence, il serait inapproprié d'interpréter ce type de contrôle comme une pression s'exerçant sur les syndicats. Des termes tels que «négociation collective», «grève», etc., n'appellent pas de critique en soi tant que ces notions n'ont pas encore pris corps dans la pratique. En ce qui concerne, en particulier, Egitim Sen, s'il a été demandé à cette organisation de supprimer de ses statuts la revendication d'un droit à l'éducation dans sa langue maternelle, c'est parce qu'une action en violation des articles 3 et 42 de la Constitution a été menée par le Procureur de la République et qu'une action en dissolution de cette organisation avait été engagée devant le tribunal du travail d'Ankara. Dans son jugement du 27 octobre 2005, ce tribunal a estimé que cette disposition des statuts d'Egitim Sen était contraire à la Constitution en ce que celle-ci proclame que la République turque est un Etat unitaire et indivisible, avec le turc comme langue officielle, et qu'aucune langue autre que le turc ne sera enseignée comme langue maternelle à des citoyens turcs dans quelque établissement d'enseignement ou de formation professionnelle que ce soit. Egitim Sen a modifié ses statuts et l'affaire a été réglée. Les syndicats ne peuvent mener leurs activités que dans un esprit de loyauté à l'égard de la Constitution.

La commission rappelle une fois de plus que les syndicats devraient avoir le droit de faire figurer dans leurs statuts les objectifs pacifiques qu'ils considèrent nécessaires pour la défense des droits et des intérêts de leurs membres et que des dispositions législatives qui vont au-delà des prescriptions formelles peuvent entraver la création et l'épanouissement des organisations et constituer à ce titre une intervention contraire à l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 110 et 111). La législation peut faire obligation aux syndicats d'adopter des dispositions sur diverses questions, mais elle ne doit pas leur en dicter le contenu. Des indications de détail peuvent toujours être annexées, à titre indicatif, aux lois pertinentes, mais les syndicats doivent rester libres de les suivre. S'agissant de l'inclusion des termes «négociation collective» et «grève» dans les statuts des syndicats du secteur public, termes qui, du point de vue du gouvernement, peuvent y figurer dès lors que les activités elles-mêmes n'ont pas cours dans la pratique, la commission rappelle que l'interdiction de la grève ne se conçoit qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme, et que les syndicats qui représentent les autres fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat devraient pouvoir négocier collectivement ou au nom de leurs membres, dans le cadre des activités fondamentales qui sont de leur prérogative. La commission rappelle que si, en vertu de l'article 8 de la convention, les syndicats sont tenus de respecter la légalité, la législation qui incarne cette dernière ne doit pas porter atteinte aux garanties prévues par la convention. S'agissant des statuts d'Egitim Sen, la commission rappelle que, dans les conclusions et recommandations du cas n° 2366 (342^e rapport, paragr. 906-917), le Comité de la liberté syndicale a fait observer que, d'une part, des limites peuvent être posées au droit des syndicats d'élaborer leurs règlements et leurs statuts librement dès lors que les termes dans lesquels ceux-ci les formulent peuvent résulter en une atteinte imminente à la sécurité nationale ou à l'ordre démocratique et, d'autre part, il s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que la mention, dans les statuts d'un syndicat, du droit à l'éducation dans sa langue maternelle, ait pu et puisse avoir donné matière à la menace de la dissolution de ce syndicat.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées, y compris à travers la modification des dispositions de détail de la loi n° 4688, pour que les syndicats du secteur public puissent élaborer leurs statuts sans intervention induite des autorités publiques.

La dissolution (art. 10 de la loi n° 4688) des instances exécutives d'un syndicat en cas de non-respect de règles fixées par la législation qui devraient normalement être laissées à la libre détermination des organisations. La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 10 de la loi n° 4688 de telle sorte que les organisations de travailleurs puissent décider librement si les dirigeants syndicaux peuvent conserver leurs fonctions lorsqu'ils sont candidats à des élections locales ou générales et une fois qu'ils sont élus.

Droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle que l'article 35 de la loi n° 4688 ne précise pas les circonstances dans lesquelles le droit de grève peut s'exercer dans la fonction publique et que, par le passé, le gouvernement a indiqué qu'un amendement constitutionnel est nécessaire pour procéder à une révision des restrictions concernant le droit de grève des fonctionnaires; qu'il prévoit cependant d'engager une réforme du personnel dans le secteur public, dans le cadre de laquelle les «fonctionnaires» au sens étroit du terme, c'est-à-dire ceux qui exercent une autorité au nom de l'Etat, seront tout d'abord définis puis soigneusement distingués des autres salariés du secteur public. La commission souligne à nouveau que les restrictions du droit de grève dans la fonction publique ne devraient concerner que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et ceux qui assurent le fonctionnement de services essentiels au sens strict du terme et que, en ce qui concerne ces fonctionnaires, des garanties compensatoires consistant par exemple en procédures de conciliation et de médiation ou, en cas d'impasse, en un arbitrage présentant des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité, doivent leur être assurées (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158, 159 et 164). *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises, y compris à travers l'éventuelle réforme du personnel du secteur public, afin de rendre l'article 35 de la loi n° 4688 conforme à ce qui précède.*

Loi sur les associations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, conformément à l'article 35 de la loi n° 5253 du 4 novembre 2004 sur les associations, certaines dispositions de cette loi s'appliquent aux syndicats, aux organisations d'employeurs et aux fédérations et confédérations, dès lors qu'aucune disposition particulière d'une loi spécifique ne concerne ces organisations. L'article 19 (applicable aux organisations de travailleurs et d'employeurs) habilite le ministre des Affaires intérieures ou l'autorité responsable de l'administration civile à examiner les livres et autres documents d'une organisation, mener des investigations et se faire remettre en tout temps des renseignements, moyennant un préavis de vingt-quatre heures.

La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 19 de la loi sur les associations ne s'applique que s'il n'y a pas de dispositions à cet effet dans la loi pertinente, c'est-à-dire la loi n° 2821 sur les syndicats, dont les articles 47 à 51 concernent le contrôle des comptes de ces organisations. Sans méconnaître que l'article 19 de la loi sur les associations ne s'applique que de manière subsidiaire, la commission rappelle néanmoins qu'il n'y a pas atteinte au droit des organisations d'organiser leur gestion si, par exemple, le contrôle se borne à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou s'il est effectué parce qu'il y a de solides raisons de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui, de son côté, ne doit pas être en contradiction avec les principes de la convention), ou s'il y a lieu d'enquêter sur une plainte émanant d'un certain pourcentage des membres de l'organisation, qu'il s'agisse d'une organisation de travailleurs ou d'une organisation d'employeurs. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que sur la procédure (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 125).

La commission rappelle en outre que l'article 26 de la loi susmentionnée (qui s'applique aux organisations de travailleurs comme aux organisations d'employeurs) impose l'obtention d'une autorisation de l'administration civile pour pouvoir ouvrir des centres d'hébergement en lien avec des activités d'éducation et d'enseignement. La commission observe qu'en vertu de l'article 3 de la convention les organisations de travailleurs comme les organisations d'employeurs ont le droit d'organiser leur activité – d'enseignement, par exemple – sans intervention de la part des autorités publiques qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 19, 26 et 35 de la loi n° 5253 de 2004 de manière à exclure les organisations d'employeurs et de travailleurs du champ d'application de ces dispositions ou garantir que: i) le contrôle des comptes des syndicats, au-delà de l'obligation de présentation périodique d'états des comptes, n'ait lieu que dans des cas où il y a de sérieuses raisons de croire que l'action de l'organisation en question est contraire à ses statuts ou à la loi (laquelle doit être conforme à la convention) ou pour enquêter sur une plainte émanant d'un certain pourcentage de ses membres; ii) que l'activité des organisations d'employeurs ou de travailleurs, telle que l'ouverture de centres de formation professionnelle, ne soit pas soumise à l'obtention d'une autorisation préalable des autorités.*

La commission invite le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission note qu'une mission de haut niveau de l'OIT s'est rendue dans le pays du 28 au 30 avril 2008 suite à une demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2007.

La commission prend note des rapports du gouvernement qui contiennent notamment des réponses aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) figurant dans des communications en date du 10 août 2006 (communication du gouvernement du 2 janvier 2007) et du 28 août 2007 (communications du gouvernement des 9 janvier, 28 mars et 17 juin 2008). Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux communications de la Confédération des syndicats des agents publics (KESK) en date du 2 septembre 2006 et du 31 août 2007 (communications du gouvernement en date du 16 février 2007 et du 9 janvier 2008) et à celles de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) figurant dans des communications en date des 9 et 24 avril 2007 (communication du gouvernement du 16 octobre 2007).

La commission prend note des observations de la CSI figurant dans une communication du 29 août 2008, des observations de la KESK transmises dans une communication du 1^{er} septembre 2008 et de celles de la DISK figurant dans une communication en date du 2 septembre 2008. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos de ces observations.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'informations communiquées par des organisations de travailleurs concernant les actes de discrimination antisyndicale qui visaient des agents publics syndicalistes ou dirigeants syndicaux; elle avait noté que plusieurs mesures avaient été adoptées afin de mettre en place des sanctions dissuasives pour les actes de ce type. En particulier, en vertu de l'article 118 du nouveau Code pénal de la Turquie n° 5237, entré en vigueur en juin 2005, quiconque a recours à la force ou à la menace pour contraindre une personne à s'affilier ou à ne pas s'affilier à un syndicat, à participer ou à ne pas participer à des activités syndicales, à se désaffilier d'un syndicat ou à démissionner de son poste de dirigeant syndical, encourt une peine d'emprisonnement allant de six à douze mois; de plus, quiconque fait obstruction à des activités syndicales par la force, la menace ou d'autres actes illicites encourt une peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans. L'article 135 dispose que toute personne reconnue coupable de détenir illégalement des renseignements sur la vie privée d'une personne, y compris sur ses liens avec un syndicat, encourt une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans.

La commission rappelle aussi que, s'agissant du secteur public, le gouvernement avait indiqué que les infractions à l'article 18 de la loi n° 4688, qui interdit les actes de discrimination antisyndicale de la part des agents de l'administration, pouvaient entraîner des mesures disciplinaires conformément à la législation applicable au personnel de la fonction publique (loi n° 657). Dans son dernier rapport, le gouvernement ajoute que, en vertu de l'article 18(2) de la loi n° 4688, un employeur public ne peut pas muter un représentant ou un dirigeant syndical sans raison valable, ni sans indiquer clairement et précisément les motifs de la mutation. Les plaintes concernant les mutations communiquées au ministère par les syndicats sont transmises aux organismes compétents en vue de leur examen, conformément à l'article 18 de la loi et aux circulaires du Premier ministre. De plus, aux termes de l'article 18(3), un employeur public ne peut pas établir de discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat. Enfin, l'article 18(a) de la loi n° 4857 sur le travail prévoit une protection contre le licenciement abusif pour appartenance à un syndicat ou participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail, ou pendant les heures de travail avec le consentement de l'employeur.

La commission prend dûment note de ces mesures et note aussi que, dans ses observations de 2007 et 2008, la CSI souligne la fréquence des actes de discrimination antisyndicale dans le secteur public et le secteur privé, notamment des mutations d'agents de la fonction publique qui sont membres de syndicats ou exercent des fonctions syndicales, des ingérences de l'employeur – l'Etat – dans les activités de syndicats du secteur public, de l'établissement de listes noires et de pressions pour contraindre des membres à quitter leur syndicat dans le secteur privé.

La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, la procédure applicable pour l'examen des plaintes concernant la discrimination antisyndicale dans le secteur public et de communiquer des statistiques faisant apparaître les progrès réalisés pour examiner efficacement les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans le secteur public et le secteur privé (nombre de cas dont les organes compétents ont été saisis, durée moyenne des procédures et sanctions infligées). La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, en la matière, les dispositions de la convention sont appliquées en droit et en pratique.

Article 4. Négociation collective libre et volontaire. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle mentionne le double critère utilisé pour déterminer la représentativité d'un syndicat aux fins de la négociation collective. En vertu de l'article 12 de la loi n° 2822, pour pouvoir négocier une convention collective, un syndicat doit représenter 10 pour cent des travailleurs de la branche et plus de la moitié des employés du lieu de travail. La commission avait pris note d'un projet de loi portant modification de la loi n° 2822 pour traiter cette question. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi portant modification de la loi n° 2822 prévoit des modifications pour supprimer la condition selon laquelle un syndicat doit représenter 10 pour cent des travailleurs du secteur pour être reconnu agent négociateur au niveau de l'entreprise. La modification, qui devrait être adoptée par la grande Assemblée nationale turque, se lit comme suit:

Un syndicat affilié à l'une des confédérations représentées au Conseil économique et social, actif dans l'ensemble du pays dans sa branche et organisé dans plus d'un lieu de travail ou établissement, ou un syndicat membre d'une confédération de travailleurs comptant au moins 80 000 membres, est habilité à conclure une convention collective applicable à l'établissement/aux établissements en question si ses membres représentent plus de la moitié des travailleurs employés dans l'établissement, ou dans chacun des établissements, auquel s'appliquera la convention collective.

Si les syndicats qui remplissent les conditions susmentionnées représentent plus de la moitié des travailleurs du lieu de travail ou de l'établissement dans lequel ils sont organisés, ils sont habilités à conclure une convention collective applicable au lieu de travail ou à l'établissement en question. S'agissant des conventions collectives d'entreprise, les établissements sont considérés comme une seule unité pour le calcul de la majorité absolue.

La commission note que, d'après le gouvernement, en Turquie, les partenaires sociaux sont généralement d'accord sur les principaux paramètres du système de relations professionnelles (tels que les organisations de branche et les négociations collectives au niveau de l'entreprise ou du lieu de travail), système en place depuis 25 ans. Le gouvernement est d'avis que, une fois la législation modifiée, le système continuera à fonctionner sans encombre et conformément aux normes de l'OIT.

La commission note que, d'après les observations de la DISK de 2007, le projet de loi maintient le statu quo, ne propose aucune solution aux problèmes concernant les relations professionnelles, ne contribue pas au libre exercice des droits syndicaux.

La commission relève que, d'après le texte communiqué par le gouvernement, pour pouvoir participer à la négociation collective au niveau du lieu de travail, un syndicat ne doit plus remplir la condition des 10 pour cent figurant à l'article 12 de la loi n° 2822, mais doit être affilié à une grande confédération. Toutefois, la commission note que le système semble continuer à limiter le niveau de la représentation et de la négociation collective, qui devrait être déterminé par des négociations libres et volontaires. Elle relève aussi que, en vertu de la modification, pour pouvoir engager des négociations avec l'employeur en vue de conclure une convention collective, les syndicats doivent toujours représenter la majorité des travailleurs d'un lieu de travail (50 pour cent plus un). La commission rappelle que, dans de tels systèmes, si aucun syndicat ne regroupe pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats opérant sur le lieu de travail, au moins au nom de leurs propres membres; or, en l'espèce, cela n'est pas possible en raison de la condition d'affiliation à une grande confédération. Un syndicat d'entreprise représentatif devrait notamment pouvoir négocier même s'il n'est pas affilié à une confédération.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender le projet de loi et modifier l'article 12 de la loi n° 2822 afin que, lorsque, aucun syndicat ne remplit le critère des 50 pour cent, les syndicats opérant sur le lieu de travail ou dans l'entreprise puissent négocier, au moins au nom de leurs propres membres, indépendamment de leur affiliation à une confédération. Elle le prie d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective volontaire, conformément à l'article 4.

Négociation collective dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement sur la structure des négociations collectives dans le secteur public, et avait soulevé certaines questions concernant: i) la nécessité de donner un complément d'information montrant comment l'employeur direct participe aux négociations aux côtés des autorités financièrement responsables au sein du Comité des employeurs publics, qui est l'agent négociateur du gouvernement en vertu de l'article 3(h) de la loi n° 4688; ii) la nécessité de modifier l'article 28 de la loi n° 4688, qui limite l'objet des négociations aux questions financières; iii) la nécessité de donner des informations complémentaires montrant comment l'article 34 de la loi n° 4688 s'applique en pratique, et la nécessité de confirmer qu'il ne s'applique pas d'une manière donnant aux autorités, en particulier au Conseil des ministres, le pouvoir de modifier ou de rejeter des conventions collectives (en vertu de l'article 34 de la loi n° 4688, si un accord est trouvé pendant la négociation, l'accord est soumis au Conseil des ministres afin que les mesures administratives, exécutives et légales appropriées soient prises dans un délai de trois mois, et les projets de loi sont soumis à la grande Assemblée nationale turque en vue d'être adoptés).

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement: i) le Comité des employeurs publics est composé de représentants du Premier ministre, du ministère des Finances, du Trésor, de la présidence des employés publics et de l'organisation des employeurs publics; ii) même si l'article 28 de la loi n° 4688 limite l'objet des négociations collectives aux droits financiers des agents publics, d'autres thèmes ont été inscrits à l'ordre du jour de quatre négociations collectives menées depuis 2004, et des protocoles d'accord ont été signés sur des sujets autres que les droits financiers en 2004, 2006 et 2007; en 2005, un protocole d'accord a été signé sur l'ensemble des questions abordées au cours de la négociation collective, y compris les droits financiers; iii) après la signature de protocoles d'accord, des commissions constituées d'un nombre égal de représentants de syndicats et d'employeurs publics mènent des activités pour aller de l'avant sur les thèmes qui ont fait l'objet de l'accord. Le protocole d'accord reprend les revendications des syndicats; il peut s'agir de revendications acceptées par le Comité des employeurs publics ou de revendications que le comité doit prendre en considération ou évaluer. Même si les revendications des syndicats sont accueillies favorablement par le Comité des employeurs publics, il a été estimé qu'elles devraient être abordées dans un projet de loi sur la réforme du régime applicable au personnel de la fonction publique, réforme envisagée depuis près de cinq ans, qui concernera environ 2,5 millions d'agents publics; iv) la présidence des employés publics mène des travaux préparatoires en vue de l'élaboration de projets de loi sur les questions qui ont fait l'objet d'un accord, en consultation avec l'autorité concernée si la question est du ressort d'une autre autorité; les projets de loi préparés selon cette procédure sont soumis au bureau du Premier ministre; v) lors d'une réunion du 28 décembre 2006, le groupe de travail tripartite a décidé de modifier la loi n° 4688 en tenant compte des observations de la commission, et des travaux ont été entrepris en la matière. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale mène des activités en vue de cette modification et un projet de loi visant à modifier le préambule et les articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688 a été communiqué aux organismes compétents pour avis. Suite aux

négociations collectives menées en 2007 par le Comité des employeurs publics et deux agents négociateurs, les parties ont convenu de poursuivre les travaux sur plusieurs questions, dont quatre concernent les modifications à apporter à la loi n° 4688. La Confédération des agents publics de Turquie (Türkiye Kamu Sen) et le Syndicat des travailleurs des services municipaux et publics (HAK-IS) ont pris part aux négociations. La KESK n'y a pas pris part, même si elle est agent négociateur.

De plus, dans une demande directe, la commission avait indiqué la nécessité d'amender l'article 34 de la loi n° 4688 afin de modifier le délai de 15 jours prévu pour mener à bien les négociations collectives. Passé ce bref délai, en cas de désaccord, le Comité de conciliation était saisi. Le gouvernement indique que, même si le délai de quinze jours est suffisant (puisque, en général, à ce jour, cinq à six sessions ont eu lieu au cours des négociations collectives et que des sessions supplémentaires peuvent être organisées au besoin), une modification est à l'examen pour faire passer ce délai à un mois, afin de tenir compte des demandes des partenaires sociaux.

La commission accueille favorablement ces éléments nouveaux.

La commission prend note des nombreuses observations de la KESK et de la CSI sur les négociations du secteur public. D'après ces observations, la loi n° 4688 ne se réfère pas à des négociations collectives mais plutôt à des «consultations», limitées aux questions financières. En conséquence, la KESK ne participe pas aux consultations depuis 2007 pour protester contre le refus du gouvernement de mener des négociations, au lieu de consultations qui lui permettent de prendre des décisions de façon unilatérale. La KESK ajoute que l'article 30 de la loi n° 4688 (en vertu duquel seuls les syndicats affiliés à la confédération qui compte le plus grand nombre de membres dans un secteur d'activité peuvent participer aux négociations) est contraire à la convention parce qu'il limite la liberté de déterminer les agents négociateurs. Enfin, la KESK indique que, depuis 2005, le ministère de l'Intérieur exerce des pressions sur les autorités locales pour empêcher l'application de 130 conventions collectives signées par le Syndicat des agents des municipalités et des services administratifs locaux (TUM BEL SEN), affilié à la KESK, et les autorités municipales au cours des douze dernières années. Même si la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision favorable au syndicat le 21 novembre 2006, le ministère n'a pas modifié sa politique. De façon plus générale, les syndicats ne seraient pas considérés comme des partenaires sociaux et le gouvernement ne les consulterait pas sur les principaux textes de loi qui ont un impact sur les intérêts des travailleurs.

A cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les consultations prévues par la loi n° 4688 permettent de mener des négociations sur les droits économiques, sociaux et individuels et que, en cas de désaccord, le comité de conciliation entreprend de régler le désaccord. Il est conforme au principe de justice que la représentation soit fonction de l'affiliation à une confédération qui compte le plus grand nombre de membres dans le secteur d'activité. S'agissant des conventions collectives signées par les municipalités, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 146(1) et (2) de la loi n° 657, dans sa teneur modifiée, aucun salaire ne peut être versé aux agents publics et aucun avantage ne peut leur être accordé s'ils ne sont pas prévus dans cette loi. Les conventions collectives du secteur public sont régies par les articles 3(h) et 29 de la loi n° 4688, et par les articles 28 et 53 de la Constitution. Comme les agents publics n'ont pas le droit de signer des conventions collectives, les conventions en question ont été considérées comme illégales. Dans la notification n° 158 du 6 janvier 2005, le ministère des Finances a indiqué que le statut des agents publics était régi par les lois n° 657 et 4688, et qu'il était impossible d'agir en dehors du champ d'application de ces lois pour jouir de droits qui n'ont pas été accordés conformément à leurs dispositions. En conséquence, le syndicat TUM BEL SEN n'a pas le droit de participer à la négociation collective.

A cet égard, la commission prend note de la décision définitive rendue il y a peu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question des conventions collectives signées entre TUM BEL SEN et les municipalités (12 nov. 2008). Dans cette décision, la cour a estimé que:

Le droit de mener des négociations collectives avec un employeur est en principe devenu l'un des éléments essentiels du «droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts» énoncé à l'article 11 de la [Convention européenne des droits de l'homme]. [...] Comme les autres travailleurs, les fonctionnaires devraient jouir de ces droits, sauf dans des cas très spécifiques, et sans préjudice des effets des restrictions légales qui devraient être imposées aux membres de l'administration de l'Etat, catégorie à laquelle les requérants n'appartiennent pas en l'espèce.

A la lumière de ce qui précède, la commission souligne à nouveau que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient avoir le droit de participer à une négociation collective libre et volontaire, dans des délais suffisants permettant de véritables négociations. Les dispositions législatives qui confèrent aux autorités financièrement responsables un droit de participation à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct sont compatibles avec la convention dans la mesure où elles laissent une place significative à la négociation collective; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en matière de négociation collective pourraient être envisagées comme une méthode particulièrement appropriée pour surmonter les difficultés actuelles. La commission rappelle aussi que le droit de s'affilier à l'organisation de son choix comprend la libre détermination du niveau de représentation (au niveau du secteur ou de l'institution, indépendamment de l'affiliation à une confédération). De plus, pour permettre une négociation collective libre et volontaire dans le secteur public, il faudrait reconnaître le droit syndical à de nombreuses catégories d'agents publics qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Privées de ce droit, ces catégories ne peuvent pas être représentées dans les négociations (cette question est traitée dans une demande adressée directement au gouvernement concernant la convention n° 87).

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées, y compris la réforme de la fonction publique, afin de rendre la loi n° 4688 et son application conformes à la convention sur les points suivants: i) la nécessité que l'employeur direct participe à des négociations franches avec les syndicats représentant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et qu'une place significative soit laissée à la négociation collective entre les parties; ii) la nécessité de prévoir clairement dans la législation que les négociations ne couvrent pas seulement les questions financières mais également les autres conditions d'emploi; iii) la nécessité de clairement confirmer que la législation n'octroie pas aux autorités, en particulier au Conseil des ministres, le pouvoir de modifier ou de rejeter des conventions collectives dans le secteur public; iv) la nécessité que les parties disposent d'un délai plus long que celui actuellement prévu pour mener des négociations complètes et véritables.

La commission prend note de l'indication du gouvernement sur la modification prochaine de la loi n° 4688, et veut croire que l'ensemble des questions soulevées seront prises en compte dans ce cadre. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre le texte portant modification de la loi n° 4688, et d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés et l'échéance prévue pour adopter les modifications de la loi n° 4688.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des réponses du gouvernement concernant les observations formulées en 2006 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL); ces observations concernaient l'enregistrement des syndicats, les restrictions du droit de grève, l'ingérence dans l'activité des syndicats et le harcèlement de syndicalistes. La commission rappelle que la plupart des questions abordées par la CISL ont été traitées dans le cas n° 2388 du Comité de la liberté syndicale. Elle note que le Comité de la liberté syndicale a pris note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement au sujet des résultats des enquêtes sur les violations alléguées des droits syndicaux, et qu'il a considéré que le cas n° 2388 n'appelait pas d'examen plus approfondi (voir 350^e rapport.)

La commission prend note de la communication du 4 juin 2008 de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KSPU), où cette dernière soumet des commentaires sur le nouveau projet de Code du travail qui selon elle, risque d'avoir un effet négatif sur l'activité syndicale. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) transmises dans une communication du 29 août 2008, qui font état d'actes d'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires des syndicats. **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté qu'il existait une contradiction entre l'article 87 du Code civil de 2003, aux termes duquel une organisation acquiert ses droits de personne morale dès son enregistrement, et l'article 16 de la loi sur les syndicats, telle que modifiée en juin 2003, aux termes duquel un syndicat acquiert les droits rattachés à la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts, et qu'une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de légaliser un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil afin de supprimer les divergences de la législation nationale et de garantir pleinement le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable. **Regrettant qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur ce point, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité. La commission rappelle que depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement d'abroger l'article 31 de la loi sur les organisations d'employeurs, en vertu duquel les organismes relevant de l'autorité de l'Etat exercent un contrôle sur les activités économiques des organisations d'employeurs et de leurs associations. A cet égard, elle avait noté que des projets de modification de la loi étaient en préparation, et avait espéré que ces modifications tiendraient compte de sa demande. La commission regrette qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur les mesures adoptées pour abroger l'article 31 et sur les progrès réalisés pour modifier la loi. **Rappelant à nouveau que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière et la protection des fonds et biens de ces organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 124), la commission réitère sa demande et prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour abroger l'article 31.**

La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, aux termes duquel la décision de faire grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence. La commission regrette que le gouvernement se limite à

transmettre des informations déjà communiquées (selon lesquelles la disposition concernant l'adoption de la décision à la majorité des travailleurs s'applique aux entreprises dont le nombre de travailleurs permet la tenue d'une assemblée de travailleurs. Mais, si l'entreprise emploie un grand nombre de travailleurs, ils élisent des délégués à une conférence, le nombre de délégués étant fonction du nombre de travailleurs. Dans ce cas, la décision de faire grève doit être prise par les deux tiers des délégués à la conférence). La commission rappelle une nouvelle fois que, si la législation nationale exige un vote avant qu'une grève puisse être déclenchée, il faudrait s'assurer que seuls soient pris en compte les votes exprimés, la majorité requise étant fixée à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail et d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Dans ses précédentes observations, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur l'application pratique de l'article 293 du Code pénal, aux termes duquel les actions de groupes organisés qui perturbent gravement l'ordre public ou le fonctionnement des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, et la participation active à des actions de ce type sont punissables d'une amende dont le montant peut atteindre 50 fois le revenu minimum, ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, en particulier dans le cadre d'une action de revendication. **Compte tenu du fait que le gouvernement ne donne aucune réponse sur ce point, la commission réitère sa demande.**

Une demande sur certains points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait antérieurement pris note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication en date du 10 août 2006, alléguant l'existence de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, ainsi que d'une protection insuffisante contre de tels actes et du refus de certains employeurs de négocier collectivement avec les syndicats indépendants. La commission note que certaines de ces questions ont été traitées dans le cas n° 2388 par le Comité de la liberté syndicale qui a conclu que ce cas n'appelait pas un examen plus approfondi (voir 350^e rapport). La commission prend note des commentaires fournis par le Syndicat indépendant des mineurs (ITUN) de la mine de charbon qui porte le nom de M. Barakov Kzasnodon sur l'application de la convention dans des communications en date du 24 mai et du 19 avril 2008 et de la réponse du gouvernement. La commission prend note des observations soumises par la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KSPU) dans sa communication en date du 28 août 2008 et par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 29 août 2008, qui se réfèrent à de nouveaux cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que de violation du droit de négocier collectivement dans le secteur public et le secteur privé. **Tout en prenant note de la déclaration de la CSI selon laquelle certains des incidents de discrimination antisyndicale ont effectivement été portés devant les tribunaux et selon lesquels le gouvernement a pris des mesures pour donner suite aux plaintes transmises au Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations de la KSPU et de la CSI.**

Article 4. La commission avait antérieurement noté l'indication du gouvernement selon laquelle les travaux de rédaction du nouveau Code du travail étaient encore en cours et que le projet de chapitre sur les conventions collectives avait été envoyé pour examen à la Commission pour les affaires sociales et professionnelles de la Cour suprême d'Ukraine. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer tout progrès dans l'adoption du nouveau Code du travail. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la Cour suprême d'Ukraine a adopté le 20 mai 2008, en première lecture, le projet de Code du travail soumis par les députés du peuple. Elle prend note à cet égard de la communication de la KSPU, en date du 4 juin 2008, dans laquelle la confédération soumettait ses commentaires sur le projet de Code du travail (version adoptée en première lecture) qui, à son avis, aurait un impact négatif sur les activités syndicales. **La commission note que le Bureau fournit une assistance technique au gouvernement et veut croire que le nouveau Code du travail sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Uruguay

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008, qui portent sur des licenciements de syndicalistes ainsi que sur un acte de violence visant un dirigeant de la Fédération des employés du commerce et de l'industrie (FUECI). **La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport les commentaires qu'il souhaiterait faire sur ce point.**

Article 4 de la convention. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle: 1) la législation nationale ne comprend pas de texte unique et complet qui régit la négociation collective et, en conséquence, une partie de la doctrine soutient qu'il existe en Uruguay deux modèles de négociation collective, la négociation collective classique et la négociation collective qui s'engage après convocation des conseils des salaires; 2) le

rétablissement des conseils des salaires en 2005 a redynamisé l'activité syndicale et la négociation collective; 3) les conseils des salaires sont des organes tripartites chargés de fixer les salaires minima par catégorie et branche d'activité. S'ils ont pour principale compétence de fixer les salaires minima et déterminer les catégories concernées, du fait de l'application d'autres articles de la loi n° 10449 (qui prévoit un système de négociation collective complet pour les conseils des salaires) et de la pratique, leurs compétences se sont élargies et ils jouent un rôle en matière de règlement des conflits collectifs, de négociation des conditions de travail, de réglementation du congé syndical, etc.; 4) en 2005, trois cadres de négociation ont été créés au niveau général: le Conseil supérieur tripartite, le Conseil supérieur rural et le Conseil supérieur du secteur public. En conséquence, 20 groupes des conseils des salaires ont été mis sur pied et ont servi à près de 200 cadres de négociation; 5) les résultats ont été très satisfaisants et, dans plus de 95 pour cent des cas, un accord a été conclu; dans les autres cas, une solution a été trouvée par vote. Un accord-cadre a été conclu dans le secteur public, et plusieurs accords-cadres l'ont été dans le secteur rural. Un troisième cycle de négociation est prévu pour l'année en cours.

A cet égard, la commission observe que, si les conseils des salaires jouaient auparavant un rôle de promotion de la négociation collective, la possibilité de définir les conditions d'emploi en votant au sein des conseils tripartites porte atteinte au principe de négociation libre et volontaire, principe essentiel de la liberté syndicale. La commission rappelle que la fixation des salaires minima peut faire l'objet de décisions d'instances tripartites. Toutefois, en ce qui concerne les autres conditions de travail, la commission souligne que, conformément au principe de négociation libre et volontaire entre les parties, prévu à l'article 4 de la convention, les conditions de travail devraient être déterminées par les organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations sans ingérence des pouvoirs publics. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour promouvoir la négociation collective comme indiqué.***

Enfin, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le Bureau de la planification et du budget et le PIT-CNT ont élaboré un projet de loi sur la négociation collective dans le secteur public qui est en cours d'examen par le Parlement national. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de loi en question.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 28 août 2007, et de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) reçues le 27 août 2008. Enfin, la commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale qui portent sur des cas présentés par des organisations nationales ou internationales de travailleurs (cas n° 2422) ou d'employeurs (cas n° 2254). Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note des conclusions de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en janvier 2006.

Questions d'ordre législatif

La commission rappelle qu'elle avait soulevé les points suivants:

- la nécessité d'adopter le projet de loi de réforme de la loi organique du travail, de manière à supprimer les restrictions affectant l'exercice des droits consacrés par la convention aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Sur cette question, la commission avait formulé les commentaires suivants:

La commission avait noté qu'un projet de réforme de la loi organique du travail (LOT) donnait suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées et qui concernaient les points suivants: 1) supprimer les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et objectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs); 2) faire passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'une organisation syndicale (il convient de préciser que le nouveau règlement de la LOT permet de prévoir dans les statuts syndicaux l'élection de dirigeants syndicaux étrangers); 3) faire passer de 100 à 40 le nombre de travailleurs nécessaires pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) faire passer de dix à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) prévoir que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à leurs statuts; disposer aussi que les élections effectuées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les comptes rendus correspondants auront été présentés à l'inspection du travail compétente. La commission avait pris note du fait que les autorités du ministère et les organes de l'autorité législative maintiennent la position exprimée dans cette disposition du projet de réforme et que, actuellement, dans la pratique, les organisations syndicales ont mené des élections sans la participation du Conseil national électoral. La commission avait également pris note du fait que le projet de réforme prévoit que, «conformément au principe constitutionnel d'alternative démocratique, le comité directeur d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la durée indiquée dans les statuts de l'organisation, mais que, en aucun cas, cette période ne devra dépasser trois ans». La commission avait exprimé l'espoir que l'autorité législative introduirait dans le projet de réforme une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux.

- la nécessité que le Conseil national électoral (CNE), qui n'est pas un organe judiciaire, cesse d'intervenir dans les élections syndicales et d'être habilité à annuler celles-ci, et la nécessité de modifier ou d'abroger le règlement des

élections des instances dirigeantes des syndicats au niveau national, règlement qui confère un rôle prépondérant au CNE aux différentes étapes du processus;

- certaines dispositions du règlement de la loi organique du travail en date du 25 avril 2006 pourraient restreindre les droits des organisations syndicales et des organisations d'employeurs: 1) l'obligation faite à l'organisation ou aux organisations syndicales de représenter la majorité des travailleurs pour pouvoir négocier collectivement (art. 115 et paragraphe unique du règlement); et 2) la possibilité de faire intervenir un arbitrage obligatoire dans les services publics essentiels (art. 152 du règlement). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, lorsqu'il n'y a pas de syndicat majoritaire, les syndicats minoritaires peuvent négocier conjointement;
- par ailleurs, la commission avait pris note des critiques émises par la CISL à propos de la résolution n° 3538 de février 2005, et elle avait observé que cette question a été examinée en mars 2006 par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2411, qui a formulé la recommandation suivante (voir 340^e rapport, paragr. 1400): «b) en ce qui concerne les allégations relatives à l'arrêté du ministère du Travail en date du 3 février 2005, imposant aux organisations syndicales de déposer dans un délai de trente jours les renseignements relatifs à leur administration, et la liste de leurs adhérents, en fournissant leur identité complète, leur adresse et leur signature, le comité considère que la confidentialité de l'affiliation syndicale devrait être garantie et rappelle la nécessité de mettre en place un code de conduite à l'usage des organisations syndicales, code qui fixera les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les adhérents pourraient être donnés, en recourant à des techniques de traitement des données personnelles qui soient adéquates et propres à garantir une confidentialité absolue». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans ce sens.**

La commission note que, à propos des questions d'ordre législatif, le gouvernement indique que le projet de réforme de la loi organique du travail en est au stade de la consultation, et qu'il la tiendra informée de l'évolution de cette procédure. De plus, le gouvernement réitère les informations fournies au sujet du statut pour l'élection des autorités syndicales. S'agissant de l'observation concernant le dialogue social et ses lacunes supposées, le gouvernement signale une nouvelle fois qu'il a déjà mis en évidence l'ampleur de la participation de divers partenaires sociaux, y compris tous les acteurs sociaux. Le gouvernement réitère les commentaires contenus dans son rapport de 2007.

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) insinuer l'existence de violations de la convention n'a pas de sens si l'on considère le nombre d'organisations syndicales qui se constituent (247 au cours du dernier semestre) et le nombre de conventions collectives homologuées (612 en 2007, qui couvrent 5 637 799 travailleurs, et 192 en 2008, qui couvrent 42 625 travailleurs); 2) le projet de réforme de la loi organique du travail, qui est toujours à l'ordre du jour législatif, bénéficie du consensus des partenaires sociaux et donne suite aux commentaires de la commission; 3) il est envisagé de faire mention dans ce projet de la possibilité de réélire les comités directeurs des organisations syndicales, en précisant comment est interprétée la notion d'«alternance» qui est mentionnée à l'article 21 de la Constitution; le principe de non-intervention dans les élections syndicales est appliqué dans la pratique et l'arrêt n° 13 du ministère confirme le caractère facultatif de l'intervention du Conseil national électoral; 4) le Conseil national électoral a élaboré un projet des normes applicables pour l'élection des organisations syndicales; 5) le nouveau règlement de la loi organique du travail comporte des améliorations en matière d'élections syndicales qui visent à éviter les «retards électoraux»; on a voulu présenter des cas isolés de prétendues violations et on a affirmé qu'il s'agissait d'actes généralisés, et le gouvernement a communiqué ses observations au Comité de la liberté syndicale (cas n° 2422); et 6) le gouvernement se félicite de l'offre d'assistance technique du BIT et il indiquera quand elle pourrait être demandée, et dans quelles conditions.

La commission déplore que, depuis plus de huit ans, le projet de réforme de la loi organique du travail n'ait toujours pas été adopté par l'Assemblée législative, alors que ce projet faisait l'objet d'un consensus tripartite. Tenant compte des importantes restrictions qui subsistent dans la législation en ce qui concerne la liberté syndicale ou la liberté d'association, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour accélérer au sein de l'Assemblée législative l'examen du projet de réforme de la loi organique du travail, et pour que le Conseil national électoral cesse d'intervenir dans les élections syndicales (le nouveau projet du Conseil national électoral sur les élections améliore la situation mais cet organe non judiciaire continue d'être présent de différentes façons dans les élections et se prononce sur les recours qui sont intentés), et pour abroger le statut pour l'élection des comités directeurs (syndicaux), notamment les comités directeurs nationaux. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la portée du règlement de la loi organique du travail en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire dans les services fondamentaux et stratégiques, et de veiller à ce que soit modifiée la résolution du 3 février 2005 du ministère du Travail dans le sens indiqué précédemment.

Lacunes du dialogue social

Ces dernières années, dans ses observations, la commission a relevé des lacunes importantes du dialogue social. La CSI, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) avaient indiqué que les autorités n'effectuent que des consultations formelles, sans l'intention de prendre en compte les vues des

parties consultées, et qu'il n'y a pas de véritable dialogue; de plus, les structures manquent pour rendre possible ce dialogue et le gouvernement ne convoque pas la commission tripartite prévue dans la loi organique du travail.

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) il estime fondamental que la mission de haut niveau ait constaté que le gouvernement et les partenaires sociaux étaient disposés à nouer un dialogue social incluant tous les acteurs, et que tant la FEDECAMARAS que la CTV ont participé à plusieurs réunions pour examiner la réglementation de plusieurs lois; 2) le gouvernement est convaincu que la dynamique idéale pour soutenir la croissance économique est, comme cela a été démontré, liée à la promotion d'un dialogue ouvert, n'excluant personne, démocratique, participatif et productif; le gouvernement croit à un dialogue ample et n'excluant personne et, avec cette pratique, il met en œuvre les dispositions des articles 62 et suivants du règlement de la loi organique du travail qui légitime l'ample base du dialogue social; 3) cette pratique est mise en évidence par le nombre de conventions collectives homologuées et d'organisations syndicales constituées (ce nombre a été déjà indiqué); 4) actuellement, les travailleuses et travailleurs se sont regroupés en de multiples organisations syndicales aux tendances politiques et idéologiques différentes et, étant donné l'ampleur de cette évolution, il est possible que certaines organisations, qui depuis toujours se sont attribué la représentation exclusive et fermée des travailleurs et des employeurs, fassent maintenant état de favoritisme et considèrent à tort que leurs vieux privilèges sont insuffisamment pris en compte; le nouvel état de justice sociale inclut tous les partenaires, sans favoritisme ni exclusion; 5) l'Etat vénézuélien garantit, respecte et protège l'exercice de la liberté syndicale tant à l'échelle individuelle que collective et, par conséquent, il garantit la liberté idéologique et religieuse; en effet, l'action syndicale est considérée comme l'expression directe du pluralisme politique, qui est la base essentielle de l'Etat démocratique, de droit et de justice qu'établit la Charte politique fondamentale; 6) le gouvernement a pris note avec beaucoup d'intérêt de l'observation que la commission a formulée en 2007 et qui faisait état de favoritisme ou de partialité de fonctionnaires de rang moyen à l'encontre de certaines organisations de travailleurs et d'employeurs; le gouvernement répète que ces actes ne correspondent pas à la conduite habituelle des fonctionnaires; le gouvernement considère que les fonctionnaires doivent traiter de la même façon les contestations, réclamations et revendications des différents partenaires sociaux, sans distinction d'aucune sorte.

La commission prend note des observations de la FEDECAMARAS sur l'application de la convention, selon lesquelles: 1) le gouvernement ne reconnaît pas le caractère d'organisation la plus représentative qu'a la FEDECAMARAS et a imposé la représentation d'organismes récemment créés dont la FEDECAMARAS met en doute le caractère indépendant et représentatif, étant donné que Confagan, Fedeindustria et Empreven sont des institutions qui suivent la ligne du gouvernement, et qui ne sont ni indépendantes, ni représentatives, ni autonomes; 2) le dialogue social, qui est tellement nécessaire, et les consultations tripartites, qui sont essentielles en tant que mécanisme de consultation, sont complètement absents. A ce sujet, le 31 juillet 2008, la troisième loi d'habilitation, qui autorisait le Président de la République à prendre des décrets ayant rang, valeur et force de loi, est arrivée à échéance. Ce jour-là, en vertu des pouvoirs conférés par cette loi, ont été annoncés 26 nouveaux décrets-lois, ainsi que la modification d'autres lois ayant un impact sur les entreprises et les activités au Venezuela. Les décrets ont été annoncés dans le résumé du *Journal officiel* du 31 juillet 2008 puis publiés dans des publications officielles extraordinaires. Entre autres, il s'agit de lois ayant trait à la réglementation du travail: i) la loi de réforme partielle de la loi organique du système de sécurité sociale; ii) la loi de réforme partielle de la loi sur l'assurance sociale; et iii) la loi du régime de prestations en matière de logement et d'habitat. De plus, 26 lois ont été annoncées; et 3) cette loi d'habilitation se caractérise, comme les deux précédentes, par l'absence de consultations préalables, alors que la Constitution dispose qu'elles sont nécessaires pour que la loi en question soit approuvée puis publiée. Ces décrets-lois vont à l'encontre de la Constitution en vigueur car ils violent le principe de démocratie participative, et incorporent respectivement des éléments qui avaient été rejetés pendant la consultation populaire du 2 décembre 2007 sur la réforme de la Constitution; la Constitution dispose que le Venezuela est un Etat social de droit et de justice, mais les décrets-lois susmentionnés, d'une manière générale, partagent trois caractéristiques fondamentales: ils visent une idéologisation institutionnelle plus grande (l'objectif étant l'instauration d'une économie socialiste et l'élimination du libre marché) et un contrôle accru en intervenant dans l'économie et le commerce, ainsi qu'une planification centralisée.

Dans ses observations du 29 septembre 2007, l'Organisation internationale des employeurs abordait certaines de ces questions et signalait que, au moyen de mesures allant à l'encontre de la liberté économique, de la propriété privée et de l'initiative privée, le pluralisme politique établi dans la Constitution de 1999 est remplacé par une idéologie d'Etat unique et obligatoire.

La FEDECAMARAS indique en outre que le gouvernement ne convoque pas la commission tripartite nationale depuis neuf ans, alors que cette procédure est prévue aux articles 167 et 168 de la loi organique du travail qui portent sur les salaires minimum. Le gouvernement ne fait que mentionner l'article 172, lequel porte sur les cas d'augmentation disproportionnée du coût de la vie, et il ne consulte pas la FEDECAMARAS. Les augmentations salariales ont été décidées en vertu de décrets présidentiels sans qu'aucun secteur n'ait été consulté comme il convient. Le gouvernement a pour habitude d'adresser des courriers de consultation dans des délais très courts et, parfois, ces courriers sont arrivés aux destinataires après la publication du décret.

La commission prend note avec préoccupation de ces observations de la FEDECAMARAS et déplore que le gouvernement n'ait pas adressé de réponse à ce sujet. La commission note que le Comité de la liberté syndicale, dans son dernier examen du cas n° 2254, en juin 2008, a formulé des conclusions qui font état de manquements très graves en ce

qui concerne le dialogue social. Il ressort de ces conclusions que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale, qui renouvelait ses demandes suivantes: 1) mettre en place une commission nationale mixte de haut niveau, avec l'assistance du BIT, qui sera chargée d'examiner l'ensemble des allégations en suspens afin de résoudre les problèmes par un dialogue direct; 2) constituer une table ronde sociale en conformité avec les principes de l'OIT, dont la composition sera tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs; et 3) réunir la commission tripartite en matière de salaires minimums qui est prévue par la loi organique du travail.

La commission, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, relevant qu'il n'existe pas encore d'organes structurés de dialogue social tripartite, souligne une nouvelle fois qu'il est important de tenir des consultations franches et libres sur toute question ou législation en projet qui touche les droits syndicaux et, avant d'introduire un projet de loi ayant une incidence sur les négociations collectives ou sur les conditions de travail, de mener des négociations approfondies avec les organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. Le comité prie également le gouvernement de veiller à ce que toute la législation adoptée en matière de travail et de questions sociales et économiques, dans le cadre de la loi d'habilitation, fasse préalablement l'objet de consultations véritables et approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes les plus représentatives, et de faire le nécessaire pour parvenir, dans la mesure du possible, à des solutions communes.

La commission prie de nouveau le gouvernement de demander l'assistance technique du BIT pour mettre en place les instances de dialogue susmentionnées, de veiller à ce que la voix des organisations les plus représentatives soit dûment entendue et de faire tout son possible pour parvenir à des solutions décidées mutuellement. A ce sujet, compte tenu des allégations de discrimination à l'encontre de la FEDECAMARAS, de la CTV et des organisations qui y sont affiliées, y compris la création ou la promotion d'organisations ou d'entreprises acquises au régime, il est important que le gouvernement applique exclusivement des critères de représentativité dans son dialogue et ses relations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, qu'il s'abstienne – comme l'a indiqué la Commission de la Conférence en 2007 – de tout type d'ingérence et qu'il respecte l'article 3 de la convention. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du dialogue social, sur ses résultats, et de promouvoir sérieusement la création des instances de dialogue susmentionnées. La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social sera effectif prochainement.***

Observations de la Confédération syndicale internationale (CSI)

La CSI s'est référée à diverses questions que la commission examine. La CSI ajoute que le droit de négociation collective et le droit de grève se sont amenuisés peu à peu. La pénalisation des grèves et des manifestations, ainsi que l'ingérence dans l'autonomie syndicale, ingérence qui découle de l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales, contribue à cet amenuisement. Des plaintes ont été portées pour des abus qui auraient été commis par l'inspection du travail et le groupe SIVENSA.

Selon la CSI, le règlement de la loi organique du travail, qui a été modifié le 25 avril 2006, améliore certains points de la législation mais dispose qu'il faut un référendum syndical pour pouvoir constater la représentativité des organisations syndicales en cas de négociation ou de différend collectif du travail. Le référendum est entièrement réglementé par le ministère du Travail, ce qui peut aussi être interprété comme une façon déguisée de permettre à l'Etat, c'est-à-dire le principal employeur, de légitimer les syndicats et d'intervenir dans leurs activités. De plus, toujours selon la CSI, on ordonne aux syndicats d'indiquer l'identité de leurs membres étant donné qu'est toujours en vigueur la résolution qui impose aux organisations syndicales de communiquer, dans un délai de trente jours, les données relatives à leur administration et la liste des affiliés, conformément à des modalités qui prévoient entre autres l'identification complète de chaque travailleur, lequel doit indiquer son domicile et apposer sa signature.

La CSI fait état d'actes de violence et de la détention de syndicalistes dans ses commentaires de 2006 et de 2008. Les différends du travail liés à l'adjudication d'emplois dans les secteurs de la construction, dans le secteur pétrolier et, dans une moindre mesure, dans les industries de base continuent d'être très préoccupants. Selon des données du Programme vénézuélien d'éducation-action dans le domaine des droits de l'homme (Provea), entre septembre 2006 et octobre 2007 95 personnes au moins ont été victimes de violences. Parmi elles, 69 sont des dirigeants syndicaux et 26 des travailleurs. De l'avis de cette organisation, *«le recours aux tueurs à gages syndicaux aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales»*. Différentes organisations syndicales ont demandé au ministère de la Justice d'enquêter sur les cas d'assassinat et de punir les coupables.

Par ailleurs, la CSI indique que le droit de grève a été restreint progressivement: plusieurs travailleurs qui formulaient des revendications en matière de travail ont été réprimés et sanctionnés au pénal. C'est le cas de 10 dirigeants du Syndicat des travailleurs de Sanitarios Maracay qui, en mai 2007, ont été arrêtés puis détenus par des agents de la Garde nationale et de la police d'Aragua alors qu'ils se rendaient à Caracas pour faire connaître à l'Assemblée nationale, dans un cahier de revendications, la situation des travailleurs. Après des manifestations et des pressions de la part des dirigeants syndicaux de l'UNT, les syndicalistes ont été libérés mais le ministère public a inculpé les syndicalistes pour violation de l'article 357 du Code pénal, et leur a ordonné de se présenter tous les quinze jours devant les autorités judiciaires.

La CSI indique qu'un représentant de Fetratel a dénombré 243 conventions collectives non signées – suspendues – dans le secteur public, et que le gouvernement n'a pas confiance dans les dirigeants syndicaux qui promeuvent ces conventions collectives, ce problème étant le plus grave. Un dirigeant de l'Union nationale des travailleurs qualifie d'alarmante la situation de la négociation collective; l'une des conventions collectives en question est la convention-cadre de l'administration publique qui n'a pas été examinée depuis vingt-sept mois, et la convention-cadre des travailleuses et travailleurs du ministère du Travail, qui n'a pas été examinée depuis seize ans. Le représentant en matière de travail du Front élargi populaire (FAP) a recensé 3 500 conventions collectives qui n'ont pas été examinées.

La CSI indique aussi que la Fédération vénézuélienne des instituteurs et les 27 organisations syndicales qui y sont affiliées ont présenté une plainte devant l'OIT en exigeant que l'Etat vénézuélien rétablisse le droit de négociation collective, lequel est bloqué depuis mars 2006.

La commission demande au gouvernement de répondre aux observations de 2006 et de 2008 de la CSI. La commission souligne que la liberté syndicale ne peut être exercée que lorsque les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et garantis pleinement, et que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de tout ordre contre les dirigeants syndicaux et les dirigeants employeurs, ainsi que leurs organisations respectives.

Autres observations de la FEDECAMARAS

Selon la FEDECAMARAS, il y a plus d'un an, le 24 mai 2007, son siège a été attaqué par des représentants du Front national paysan Ezequiel Zamora, du Front national communal Simón Bolívar, du Collectif Alexis Vive et de la Coordination Simón Bolívar, d'où des actes de violence contre l'institution et la dégradation de ses locaux. Plus tard, le matin du 24 février 2008, un inspecteur de la police métropolitaine (c'est ce qu'indiquaient des documents qu'il portait sur lui) est décédé à cause de l'explosion d'un engin qu'il était en train de placer contre la façade du siège de la FEDECAMARAS. Une plainte a été portée devant le Procureur général de la République; il a été demandé de procéder à une enquête approfondie sur les faits afin d'identifier les responsables mais, à ce jour, aucun résultat n'a été obtenu.

Par ailleurs, toujours selon la FEDECAMARAS, les personnes qui mènent une activité syndicale remarquée et qui, défendant leurs secteurs, dénoncent le gouvernement dans les médias pour des violations constantes de la Constitution et des lois (et qui protestent en raison des enlèvements dont sont victimes leurs affiliés, des contrôles des prix ou des taux de change), font aussitôt l'objet de pressions: leurs entreprises et leurs biens immeubles sont contrôlés, comme cela a été le cas pour le président et le vice-président de la Fédération des éleveurs (FEDENAGA). Divers organismes publics, comme le Service intégré de l'administration fiscale et des douanes (SENIAT) et l'Institut de défense et d'éducation du consommateur (INDECU), envoient leurs enquêteurs dans les entreprises afin qu'ils dressent des procès-verbaux et leur infligent des amendes.

En ce qui concerne les terres, la Garde nationale est l'entité qui fait acte de présence dans les exploitations agricoles pour, avec l'Institut national des terres, essayer de sauvegarder les terres en intervenant dans les parcelles productives, ce qui compromet l'approvisionnement national de produits agricoles et de bétail. Cet institut ne devrait pas intervenir dans ces exploitations, car elles sont privées, mais il exige des documents légaux; même si le propriétaire de l'exploitation présente ces documents, l'organisme en question ne tient pas compte de l'historique de titres démontrant que l'immeuble est une propriété privée. Cette pratique constitue une «occupation préalable», ce qui va à l'encontre de la Constitution et de la procédure régulière. Il convient de souligner que l'occupation préalable était proposée dans le projet de Constitution qui a fait l'objet d'un référendum en décembre dernier, et qui a été repoussé. En raison des activités de défense des affiliés, les représentants des syndicats, ainsi que les entrepreneurs privés en général, sont harcelés et menacés en permanence par le gouvernement. Enfin, les installations de la cimenterie CEMEX ont été récemment occupées.

La commission déplore que le gouvernement n'ait pas adressé sa réponse au sujet de ces observations, alors qu'il avait précédemment indiqué que l'arrestation des présumés responsables de l'attaque du siège de la FEDECAMARAS avait été ordonnée. La commission rappelle que les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de dirigeants employeurs, de leurs organisations ou de leurs affiliés ne sont pas compatibles avec la convention. Une fois de plus, la commission exprime sa profonde préoccupation et souligne la gravité de ces allégations. Elle insiste sur le fait qu'un mouvement syndical ou d'employeurs ne peut développer ses activités que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de toute violence. ***La commission rappelle qu'en 2007 la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête sur ces incidents, afin que soient sanctionnés les coupables et que des faits analogues ne puissent pas se reproduire. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission accueille favorablement le fait que la dirigeante employeuse, M^{me} Albis Muñoz, ait bénéficié d'une amnistie, mais elle déplore que l'ex-président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, fasse encore l'objet d'un mandat d'arrêt qui l'empêche de revenir dans le pays sans crainte de représailles.

Autres questions

La commission avait noté qu'un certain nombre d'organisations syndicales (selon la CSI, au moins 300 syndicats, au motif qu'ils n'avaient pas l'autorisation du Conseil national électoral), dont certaines centrales syndicales, n'ont pas organisé leurs élections syndicales alors que le mandat pour lequel leur comité directeur avait été élu a expiré. La mission

de haut niveau de 2006 avait fait mention d'un malentendu profond et manifeste entre les partenaires sociaux au sujet des fonctions du Conseil national électoral. *En l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, la commission souhaite insister sur l'importance d'organiser des élections de ce type étant donné que, comme l'indique le rapport de la mission de haut niveau, le retard dans les procédures va de pair avec le refus de reconnaître les syndicats aux fins de la négociation collective.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport et de plusieurs communications du gouvernement.

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur: 1) les cas qui se sont présentés, ces dernières années, dans lesquels deux organisations syndicales prétendaient être les plus représentatives; 2) le critère qu'utilisent les autorités en pratique pour définir le syndicat le plus représentatif; et 3) le nombre de cas dans lesquels la décision de l'autorité administrative a fait l'objet d'un recours en justice, en indiquant les motifs avancés par l'organisation syndicale requérante.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le critère retenu pour définir le syndicat le plus représentatif est le critère concernant le référendum syndical prévu dans le règlement de la loi organique du travail; il indique qu'il n'a pas connaissance d'affaire dans laquelle un recours en justice aurait été formé contre une décision concernant la représentativité des syndicats. La commission relève que le gouvernement n'envoie aucune information concrète concernant les cas où l'autorité du travail aurait dû se prononcer sur la situation de deux organisations prétendant être les plus représentatives.

A cet égard, tenant compte des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles: 1) dans divers secteurs, les processus de négociation collective sont bloqués depuis 2006 (243 conventions collectives ne seraient pas signées et plus de 3 500 n'auraient pas fait l'objet de discussion); et 2) le mécanisme de référendum syndical pourrait constituer une ingérence de l'Etat dans la vie syndicale, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels deux organisations syndicales ont prétendu être les plus représentatives, et sur les décisions administratives adoptées par l'autorité du travail en application des dispositions relatives au référendum syndical, et de transmettre le texte de ces dispositions. De plus, la commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CSI concernant l'état de la négociation collective.

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 29 août 2008 concernant les problèmes soulevés par la commission.

Loi sur les syndicats (2002). La commission avait soulevé un certain nombre de points concernant la loi sur les syndicats. En l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, la commission est conduite à attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les questions suivantes.

Article 2 de la convention

- Exclusion des employés des autorités publiques de niveau supérieur et des Cabinets des ministres du champ d'application de la loi (art. 4). *Considérant que les hauts fonctionnaires devraient avoir le droit de créer leurs propres organisations et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), la commission demande au gouvernement d'indiquer si les personnes visées à l'article 4 de la loi sur les syndicats ont le droit de constituer des organisations et celui de s'affilier à ces organisations.*
- La mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) qui est faite aux articles 2 (définition de la «Fédération générale»), 20 et 21 pourrait rendre impossible de créer une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission estime que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les articles 2 et 11 de la convention. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

Article 3 de la convention

- L'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau le plus élevé. La commission considère qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local émise par un syndicat du premier degré soit

approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. **La commission prie le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40 (b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation en vue d'en assurer la conformité avec la convention.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté qu'un projet de Code du travail était à l'étude et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention. Elle note à cet égard que le gouvernement indique que les observations faites par la Fédération générale des syndicats de travailleurs du Yémen et les représentants des employeurs, l'OIT et la commission d'experts ont été prises en considération et que, suite à des discussions avec les partenaires sociaux, le projet de code a été approuvé puis transmis au ministère des Affaires juridiques. La commission note avec intérêt que le gouvernement indique que le projet de code ne sera pas adopté tant que les amendements demandés par la commission et les parties intéressées n'auront pas été faits et que l'approbation des partenaires sociaux n'aura pas été obtenue.

La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient les points suivants.

Article 2. Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les employés de maison et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention et de communiquer le texte de toute loi ou de tout règlement garantissant les droits de ces catégories sur ce plan. Elle avait en outre prié le gouvernement d'étudier la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale et elle avait pris note avec intérêt de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens. La commission note que le gouvernement indique que les observations de la commission concernant les articles 3B(2) et 173(2) du projet de code ont été prises en considération. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques. La commission avait donc demandé au gouvernement d'indiquer si cette catégorie de travailleurs étrangers a la possibilité, dans la pratique, de constituer des organisations de son choix et de s'affilier à de telles organisations. **En l'absence de toute information nouvelle de la part du gouvernement, la commission réitère sa question.**

Article 3. La commission avait demandé de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que le Conseil des ministres publiera cette liste lorsque le Code du travail aura été promulgué. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Concernant l'article 211 du projet de Code du travail, énonçant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée prévisible de celle-ci, la commission note que le gouvernement réitère qu'il est disposé à tenir compte de l'observation de la commission faisant valoir qu'une telle obligation tend indûment à restreindre l'efficacité de l'un des principaux moyens dont les travailleurs disposent pour défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 5 et 6. La commission avait noté précédemment que l'article 172 du projet de Code du travail interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et que le gouvernement avait convenu que cet article contredisait à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur. La commission avait donc voulu croire que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que cet article 172 soit retiré du projet de Code du travail. La commission prend note des indications du gouvernement relatives à la loi sur les syndicats, laquelle autorise les organisations de travailleurs à s'affilier à des fédérations syndicales arabes, régionales et internationales et à contribuer à l'établissement de celles-ci. Selon le gouvernement, cette loi ne laisse pas de place à un autre texte qui en contredirait les dispositions. **En conséquence, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'article 172 du projet de Code du travail soit abrogé, et elle le prie d'indiquer tout progrès dans ce sens.**

La commission exprime l'espoir que les réformes législatives en cours auront pour effet de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, conformément aux commentaires formulés ci-dessus, et elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans ce sens.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des observations soumises par la CSI dans sa communication en date du 29 août 2008. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail. Elle avait aussi pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcerait d'ajouter au Code du travail des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes de discrimination antisyndicale, afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répète sa déclaration précédente et ajoute que l'observation de la commission sera prise en compte pour modifier la loi sur les syndicats et compléter le Code du travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie des textes législatifs tels que modifiés dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 4. Faculté accordée au ministère du Travail de refuser l'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays». La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission note que le gouvernement indique de nouveau qu'il a adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère des Affaires juridiques est en train de réviser le Code du travail, lequel sera soumis au Conseil des ministres et au Parlement. **Notant que l'élaboration du projet de modifications législatives semble être sur la bonne voie, la commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en compte dans la nouvelle législation. La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail dès que sa version finale sera disponible.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de transmettre des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs dans le pays. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les statistiques demandées sur la négociation collective sont maintenant disponibles et qu'elles seront adressées dans les rapports ultérieurs. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira ces statistiques avec son prochain rapport.**

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) formulées dans une communication en date du 29 août 2008, qui sont en cours de traduction et seront examinés dans le cadre du prochain cycle de rapports.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour rendre les dispositions suivantes de la loi sur les relations du travail conformes à la convention:

- l'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi;
- les articles 18, paragraphe 1(b), et 43, paragraphe 1(a), en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de direction si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation;
- l'article 76, qui ne fixe pas de délai pour la conclusion de la procédure de conciliation qui doit être engagée avant qu'une grève puisse être déclenchée;
- l'article 78, paragraphes 6 à 8, qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»;

- l'article 78, paragraphe 1, qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit de travail devant la justice;
- l'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, et autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail;
- l'article 107, qui autorise les fonctionnaires de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison.

A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte lors du réexamen de la législation du travail, les lois d'amendement étant en attente d'examen par le Conseil des ministres. *La commission exprime l'espoir que les amendements envisagés tiendront compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années et qu'ils seront adoptés dans un proche avenir après des consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès accompli à cet égard et exprime l'espoir que les amendements à la loi seront pleinement conformes aux dispositions de la convention.*

Enfin, la commission prend note des observations présentées par la Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ) dans une communication en date du 16 juin 2008, alléguant que le nouveau projet d'amendement de la loi sur les relations du travail (loi n° 6 de 2008) contient des dispositions qui, si elles étaient adoptées, porteraient atteinte aux droits des travailleurs tels qu'ils sont définis dans la convention et qui ont été rédigées sans consultation avec les partenaires sociaux. La commission souligne l'importance qui devrait être attachée à une consultation approfondie et franche sur toute question ou proposition de législation affectant les droits syndicaux. Une demande relative aux dispositions de la loi n° 6 de 2008 est adressée directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu sur l'application de la convention au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2008, ceci en l'absence de la délégation du gouvernement, malgré le fait qu'elle ait dûment été accréditée et enregistrée à la Conférence. La commission note que la Commission de la Conférence a décidé d'inclure le cas du Zimbabwe dans un paragraphe spécial de son rapport ainsi que de mentionner ce cas comme un cas de défaut persistant d'application de la convention.

Tout en prenant dûment note du dernier rapport du gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, la commission relève que, à sa 303^e session, le Conseil d'administration a décidé de constituer une commission d'enquête sur la non-exécution des conventions n°s 87 et 98 par le Zimbabwe. Dans ces conditions, en conformité avec la pratique habituelle qui suspend le fonctionnement du système de contrôle pendant une commission d'enquête, la commission reprendra le contrôle de l'application de la convention par le Zimbabwe lorsque la commission d'enquête aura terminé ses travaux.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Voir l'observation concernant l'application de la convention n° 87.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Kirghizistan, Ouganda, Tadjikistan); la **convention n° 87** (Australie, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Congo, Djibouti, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Turquie, Ukraine, Zambie); la **convention n° 98** (Afrique du Sud, Australie, Congo, El Salvador, France: Terres australes et antarctiques françaises, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie); la **convention n° 135** (Antigua-et-Barbuda, El Salvador); la **convention n° 141** (Belize); la **convention n° 151** (Antigua-et-Barbuda, Belize, El Salvador); la **convention n° 154** (Antigua-et-Barbuda, Belize, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 11** (*Zambie*); la **convention n° 87** (*Slovénie*); la **convention n° 98** (*Kenya, Mongolie, Pérou*).

Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission a pris note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires sur l'application de la convention formulés par la Fédération des syndicats de l'Afghanistan (AAFTU), joints au rapport.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines de prison comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées:

- a) art. 184(3), 197(1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations, déclarations fausses ou partiales ou de la propagande tendancieuse provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et aux biens publics;
- b) art. 221(1), (4) et (5) concernant toute personne qui crée, établit, gère ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de porter atteinte ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat; toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Tout en notant l'indication précédente du gouvernement concernant le statut spécial accordé aux prisonniers condamnés en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, la commission avait souligné que le fait d'imposer à ces personnes des sanctions comportant l'obligation de travailler reste contraire à la convention, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission se réfère également à cet égard aux paragraphes 154 et 163 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition contre l'ordre politique, social ou économique établi. La situation est similaire lorsque, en raison de l'interdiction de partis ou d'associations politiques, certaines opinions politiques sont interdites, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission note que le gouvernement envisage de préparer et de communiquer au BIT un autre rapport au sujet des dispositions de la législation pénale, et qu'il se réfère également à l'adoption de la nouvelle loi sur les prisons de 2005, qui a remplacé la loi de 1982, ainsi qu'à l'adoption en 2004 de la loi relative à la liberté des médias. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces lois avec son prochain rapport. Elle espère que les dispositions pénales susmentionnées seront réexaminées à la lumière de la convention, de manière à ce qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne soit imposée en tant que peine réprimant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique, et que le gouvernement indiquera les mesures prises à cette fin.**

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail de détenus au profit d'entreprises privées. Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années au sujet de la législation et de la pratique en Allemagne, la commission s'est référée à la situation de détenus travaillant au profit d'entreprises privées. Elle avait noté en particulier que, parmi ces détenus, on distingue deux catégories: a) ceux qui travaillent sur la base d'une relation d'emploi libre hors de l'institution pénitentiaire; b) ceux qui sont tenus de travailler, sans leur consentement, dans des ateliers gérés par des entreprises privées à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, et ce dans des conditions très éloignées de celles du marché du travail libre. La commission avait souligné que cette dernière situation est incompatible avec l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, qui interdit expressément que les détenus soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Elle avait aussi noté avec regret que la condition du consentement formel du prisonnier avant d'être employé dans un atelier géré par une entreprise privée, prévue à l'article 41(3) de la loi de 1976 sur l'exécution des sentences, est restée lettre morte puisque l'entrée en vigueur de celle-ci a été suspendue par effet de la deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire du 22 décembre 1981.

La commission note que, d'après l'indication du gouvernement dans ses rapports reçus en 2006 et 2008, lorsque le travail est effectué au profit de compagnies privées dans les prisons, seul le matériel de travail est amené dans la prison par les compagnies considérées alors qu'il appartient au seul personnel pénitentiaire de surveiller les détenus concernés. La commission rappelle à ce propos que le travail ou le service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont réunies: à savoir que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Le fait que les détenus demeurent en permanence sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire n'enlève rien au fait qu'ils sont «concédés» à une entreprise privée, pratique désignée à l'article 2, paragraphe 2 c), comme étant incompatible avec cet instrument fondamental des droits de l'homme.

Se référant aux explications présentées aux paragraphes 59-60 et 114-120 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne à nouveau que le travail de détenus pour des compagnies privées ne peut être considéré comme compatible avec l'interdiction explicite de la convention que si les garanties nécessaires existent pour s'assurer que les prisonniers acceptent de travailler *volontairement*, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ces circonstances, le travail des prisonniers pour des entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention, dans la mesure où aucune contrainte n'est exercée. La commission a considéré que, compte tenu du caractère captif de cette main-d'œuvre, le consentement formel des détenus à travailler pour le compte d'entreprises privées, à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, est nécessaire. De plus, dans la mesure où ce consentement est exprimé dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier l'expression d'un consentement libre et éclairé. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du *caractère volontaire* du travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles) que sur celui de la sécurité sociale et de la sécurité et santé au travail. Par ailleurs, pour déterminer si le consentement est donné de manière libre et éclairée, d'autres facteurs peuvent également être pris en considération comme des éléments objectifs et des avantages quantifiables dont le prisonnier bénéficie en réalisant le travail (ces avantages peuvent comprendre l'acquisition de nouvelles compétences que le prisonnier pourra utiliser une fois libéré; la possibilité de continuer le travail du même type après sa libération; ou la possibilité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au prisonnier de développer sa capacité de travailler en équipe).

La commission note avec regret que le gouvernement déclare dans ses rapports reçus en 2006 et 2008, que, compte tenu de la situation économique générale en Allemagne, le gouvernement fédéral n'a pas encore pris de mesures pour appliquer la disposition relative au consentement des prisonniers pour travailler dans des ateliers privés, comme prévu à l'article 41(3) de la loi de 1976 sur l'exécution des sentences, ni toute autre mesure pour relever la rémunération des prisonniers ou inclure ces derniers dans le régime des pensions.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son dernier rapport, qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire fédéral une moyenne de 11,61 pour cent des détenus ont travaillé pour des entreprises privées en 2006, les chiffres s'échelonnant dans les Länder entre 2 et 20 pour cent. Le gouvernement indique que la situation du travail dans les prisons se caractérise par une pénurie d'emplois et que les autorités pénitentiaires s'efforcent en conséquence d'augmenter la présence des compagnies privées dans les prisons afin de réduire le nombre de prisonniers sans activité. Pour ce qui est des salaires touchés par les prisonniers qui travaillent dans des ateliers privés, la commission avait précédemment noté le point de vue du gouvernement selon lequel le niveau actuel de rémunération des détenus est toujours insuffisant et que, en dépit d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 mars 2002, qui actuellement empêche toute initiative visant à relever les rémunérations des détenus, le gouvernement reste résolu à faire prévaloir son point de vue et maintient un contrôle étroit sur la situation budgétaire des Länder. Le gouvernement avait également exprimé son intention de poursuivre ses efforts en vue d'étendre aux prisonniers l'application du régime public des pensions. En ce qui concerne les conditions de travail des prisonniers au profit d'entreprises privées, la commission avait noté, d'après les rapports du gouvernement, que la durée de leur travail correspondait en règle générale à la semaine de travail en vigueur dans le secteur public et que les dispositions légales relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'à la prévention des accidents étaient pleinement appliquées.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission réitère sa préoccupation au sujet du fait que, plus de cinquante ans après la ratification de cette convention fondamentale touchant aux droits de l'homme, il y a toujours en Allemagne une proportion importante de détenus travaillant au profit d'entreprises privées et qui se trouvent concédés, sans leur consentement, à ceux qui utilisent leur travail, et ce dans des conditions très éloignées de celles du marché du travail libre. Tout en notant que le gouvernement réitère dans son dernier rapport que la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le travail obligatoire des prisonniers au profit de compagnies privées est compatible avec la loi fondamentale, la commission souligne à nouveau, comme expliqué ci-dessus, que la situation tant en droit qu'en pratique n'est toujours pas conforme à la convention.

Notant que le gouvernement considère dans ses rapports que le travail réalisé par les prisonniers au profit de compagnies privées devrait se rapprocher le plus possible des conditions normales de travail – de manière à faciliter la réinsertion des prisonniers dans la vie active –, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder pour s'assurer qu'un consentement libre et éclairé

est exigé des détenus pour travailler dans des ateliers privés à l'intérieur de la prison et que ce consentement est exempt de menace d'une peine quelconque et authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre ainsi que par les autres facteurs objectifs et quantifiables susmentionnés. La commission espère, en particulier, que la disposition exigeant le consentement des prisonniers pour travailler dans des ateliers privés, contenue à l'article 41(3) de la loi de 1976 susvisée, sera enfin mise en œuvre, de même que les dispositions concernant la participation des détenus au régime de pension de vieillesse, prévues à l'article 191 et suivants de la même loi, et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.

Autriche

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. *Détenus concédés à des entreprises privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 46, paragraphe 3, de la loi sur l'exécution des peines, tel que modifié par la loi n° 799/1993, en vertu duquel les détenus peuvent être concédés à des entreprises du secteur privé qui peuvent utiliser leur travail dans des ateliers et lieux de travail sous gestion privée, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la prison. La commission a souligné qu'un service ou travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'est compatible avec la convention que si deux conditions sont satisfaites: que ledit travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques, et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a toujours clairement indiqué que ces deux conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que le fait que le détenu reste en tout temps sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense aucunement le gouvernement de respecter la deuxième condition, à savoir que ledit individu ne soit pas «concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention, par exemple en prévoyant que tout détenu qui travaille pour une entreprise privée doit le faire de son plein gré, sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine et, compte tenu du caractère captif de cette main-d'œuvre, bénéficier de garanties quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi se rapprochant d'une relation d'emploi libre.

La commission a précédemment noté les indications du gouvernement selon lesquelles, en droit et dans la pratique, les contrats ne sont conclus qu'entre l'administration pénitentiaire et les entreprises privées, les détenus devant accomplir un travail en prison n'ayant pas de contrat de travail, que ce soit avec une entreprise ou avec l'administration pénitentiaire. Cependant, les conditions de travail correspondent, dans une large mesure, à celles qui sont déterminées par la loi, et les détenus peuvent dénoncer toute violation dans ce domaine. Le gouvernement réitère dans son rapport reçu en 2006 que le personnel de l'entreprise privée donne uniquement des instructions techniques aux détenus concédés à cette entreprise et n'exerce sur eux qu'une «supervision technique» mais n'ont aucun pouvoir disciplinaire, pouvoir qui reste du ressort de l'administration pénitentiaire. Le gouvernement soutient que l'entreprise privée n'a de ce fait aucun droit de disposition sur le détenu puisque la supervision de ce dernier est assurée par le personnel pénitentiaire.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications concernant la portée des termes «concédé ou mis à la disposition de [...]», développées aux paragraphes 56-58 et 109-111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que ces termes recouvrent non seulement les situations où le détenu est «employé» par l'entreprise privée ou mis dans une position de servitude par rapport à une entreprise privée mais aussi des situations dans lesquelles les entreprises n'ont pas une discrétion totale sur le type de travail qu'elles peuvent demander au détenu d'accomplir parce qu'elles sont limitées en cela par les règles émises par l'autorité publique. La commission renvoie également au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, dans lequel elle explique que l'interdiction de concéder des détenus ou les mettre à disposition d'entités privées est absolue et ne se limite pas au travail accompli hors d'un établissement pénitentiaire mais s'applique également au travail accompli dans des ateliers sous gestion privée opérant à l'intérieur de la prison.

La commission a précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, conformément à la première des conditions posées par l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail s'effectue «sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques». Cependant, s'agissant de la deuxième des conditions, à savoir que l'individu «ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées», la commission a déjà souligné à de nombreuses reprises que les contrats par lesquels la main-d'œuvre pénitentiaire est concédée à des entreprises privées en Autriche correspondent à tous égards à ce qui est expressément interdit par l'article 2, paragraphe 2 c), à savoir que l'individu soit «concédé à» une entreprise privée. C'est la nature même de tels accords de concession de main-d'œuvre d'inclure des obligations réciproques entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise privée.

Se référant aux explications développées aux paragraphes 59-60 et 114-120 de son étude d'ensemble de 2007 susmentionnée, la commission souligne une fois de plus que le travail des détenus pour des entreprises privées ne peut être considéré comme compatible avec l'interdiction explicite de la convention que si les garanties nécessaires existent pour assurer que les personnes concernées acceptent de travailler *volontairement*, sans être soumises à des pressions ou à la

menace d'une peine quelconque, comme prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Dans ces circonstances, le travail des détenus pour des entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention, dans la mesure où aucune contrainte n'est exercée. La commission a toujours considéré que, eu égard au caractère captif de cette main-d'œuvre, le consentement formel des détenus à travailler pour des entreprises privées, à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison, est nécessaire. De plus, comme ce consentement est exprimé dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier le caractère libre et éclairé de ce consentement. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du caractère *volontaire* du travail est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan de la rémunération (sous réserve d'éventuelles retenues et cessions) que sur celui de la sécurité et de l'hygiène du travail ou encore de la sécurité sociale. En outre, pour déterminer le caractère libre et éclairé du consentement à travailler, d'autres facteurs peuvent être pris en considération, tels que des avantages objectifs et mesurables que le détenu tire de l'accomplissement de ce travail (acquisition de nouvelles qualifications susceptibles d'être utilisées par le détenu après sa libération; offre de poursuivre une activité du même type après la libération ou encore possibilité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au détenu de développer ses aptitudes au travail en équipe).

La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans ses rapports reçus en 2006 et 2008 concernant l'augmentation de la rémunération des détenus en fonction de la progression de l'indice des salaires ainsi que les garanties qui s'attachent à la durée du travail, à la sécurité sociale et aux conditions de sécurité et de santé au travail pour les détenus. Elle prend également note de l'avis du gouvernement concernant les autres facteurs qui contribuent à l'intérêt du travail dans le système pénitentiaire du point de vue du détenu, comme l'acquisition de nouvelles qualifications professionnelles, la jouissance de contacts sociaux dans le cadre de l'institution pénale, etc., qui peuvent contribuer à leur réinsertion dans la société après leur libération. Cependant, comme la commission l'a précédemment noté, la loi sur l'exécution des peines n'exige pas le consentement du détenu pour que celui-ci travaille dans des ateliers d'entreprises privées opérant à l'intérieur de la prison mais seulement pour qu'il travaille à l'extérieur de la prison. En l'absence d'une telle exigence de consentement, la portée générale de la législation protectrice ainsi que les autres facteurs mentionnés par le gouvernement ne sauraient être retenus comme étant des indicateurs d'une relation d'emploi librement acceptée.

En conséquence, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour conférer aux détenus travaillant pour des entreprises privées un statut légal garantissant des droits et des conditions d'emploi qui soient compatibles avec cet instrument relatif à des droits de l'homme fondamentaux. Elle exprime l'espoir, en particulier, que des mesures seront prises pour garantir que le consentement libre et éclairé du détenu soit exigé pour le travail dans des ateliers à gestion privée à l'intérieur de la prison, ce consentement devant s'exprimer en dehors de toute menace d'une peine et être authentifié par des conditions de travail qui s'approchent de celles d'une relation de travail libre, de même que par les facteurs objectifs et mesurables mentionnés plus avant.

Bahamas

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1976 sur la marine marchande, aux termes desquelles divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler) et prévoyant le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays. La commission avait noté, selon les indications du gouvernement dans ses rapports antérieurs, que plusieurs modifications avaient été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle note cependant que, aux termes des articles 129(b) et (c) et 131(a) et (b) du texte actualisé de la loi sur la marine marchande qu'elle a consulté sur le site Web du gouvernement, des peines de prison sont toujours prévues en cas de divers manquements à la discipline du travail tels que la désobéissance à un ordre légal, la négligence dans l'accomplissement des fonctions, la désertion et l'absence sans autorisation. En outre, l'article 135 de la même loi continue à prévoir le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent s'assure de la réciprocité de traitement de la part de ce pays.

La commission rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Comme la commission l'a mentionné à plusieurs reprises, seuls les actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes sont exclus du champ d'application de la convention (voir notamment les paragraphes 179-181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). **La commission réitère donc l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande: en supprimant les sanctions comportant un travail obligatoire ou en limitant l'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont menacés (comme c'est le cas, par exemple, à l'article 128 de la même loi). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 1 d). Sanctions pour participation à une grève. Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles dans sa teneur modifiée prévoit que le ministre peut soumettre pour règlement au tribunal un différend dans les services non essentiels, s'il estime que l'intérêt public l'exige. Le recours à la grève dans cette situation est interdit et toute violation de cette interdiction est passible d'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler comme expliqué ci-dessus) conformément aux articles 74(3) et 77(2)(a) de la même loi. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 76(1) les cas de grève qui, de l'avis du ministre, portent atteinte ou représentent une menace à l'intérêt public peuvent également être déférés pour règlement à la justice, la poursuite d'une telle grève étant passible d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 76(2)(b).

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle le projet de loi proposé sur les syndicats et les relations professionnelles avait été soumis à la Chambre de l'Assemblée, et qu'il ne prévoyait aucune peine d'emprisonnement pour violation de la législation, les seules sanctions prévues étant les amendes. La commission avait également noté les déclarations réitérées du gouvernement, selon lesquelles les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'avaient jamais été appliquées dans la pratique, et la législation serait modifiée lorsqu'un consensus serait obtenu après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

Tout en ayant pris note de ces indications, la commission réitère le ferme espoir que la révision de la loi susmentionnée, annoncée par le gouvernement depuis de nombreuses années, aboutira bientôt à la modification des dispositions en question, de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique, ceci afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Se référant également à son observation formulée en 2007 au titre de la convention n° 87, également ratifiée par les Bahamas, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau texte de loi, dès qu'il sera adopté.

Bangladesh

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1972)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. *Restrictions de la liberté des travailleurs de quitter leur emploi.* Depuis plusieurs années, la commission se réfère à la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels en vertu de laquelle toute personne employée par le gouvernement central qui met fin à son emploi sans le consentement de l'employeur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, malgré toute condition expresse ou implicite de son contrat prévoyant la démission avec préavis (art. 3 et 5(1)(b), note explicative 2, et art. 7(1)). Aux termes de l'article 3 de la loi, ces dispositions s'appliquent à tout emploi auprès du gouvernement central et à tout emploi ou catégorie d'emploi que le gouvernement a déclaré service essentiel. La commission s'est également référée à la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, qui contient des dispositions similaires (art. 3, 4(a) et (b), et 5).

Renvoyant aux explications données aux paragraphes 96 et 97 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne à nouveau que, même en ce qui concerne les services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, les dispositions qui privent les travailleurs du droit de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels n'a pas encore été abrogée mais que ses dispositions ne s'appliquent plus en pratique. S'agissant de la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, le gouvernement indique à nouveau qu'elle est toujours en vigueur et qu'elle ne figure pas parmi les textes législatifs en vigueur qui doivent être abrogés dans le cadre de la réforme de la législation du travail.

Tout en notant que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il est favorable à ce que les travailleurs soient libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable, la commission espère vivement que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger formellement la loi n° LIII de 1952 sur le maintien des services essentiels et pour abroger ou modifier la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès à cet égard.

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25. Traite des personnes. Application de la loi. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures adoptées par les ministères, les organisations de défense des droits de l'homme et les organismes chargés de faire respecter la loi pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation, notamment les mesures de sensibilisation et de prévention. Le gouvernement déclare que, grâce à ces mesures, notamment aux activités menées par les organismes chargés de faire respecter la loi, le problème est beaucoup moins important. La commission note également les statistiques sur le nombre d'enquêtes menées et de condamnations prononcées pendant la période couverte par le rapport.

La commission espère que le gouvernement continuera à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre les différents programmes d'action contre la traite et qu'il poursuivra ses efforts pour renforcer les mécanismes d'application de la loi. Prière également de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées en matière de traite, le nombre de poursuites engagées et le nombre de condamnations prononcées, en précisant les sanctions imposées.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1972)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques, des infractions à la discipline du travail et de la participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à diverses dispositions de la législation nationale, en vertu desquelles un travail obligatoire peut être imposé en tant que sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques, pour infraction à la discipline du travail et pour avoir participé à des grèves dans diverses circonstances. A cet égard, la commission s'est référée à certaines dispositions du Code pénal, de la loi n° XIV de 1974 sur les pouvoirs spéciaux, de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations professionnelles, de l'ordonnance n° XXXII de 1965 sur le contrôle de l'emploi, de la loi n° VI de 1898 sur les postes, de l'ordonnance n° II de 1963 sur les services (pouvoirs temporaires) et de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande.

La commission note l'adoption de la loi du Bangladesh sur le travail de 2006, qui abroge et remplace l'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969. Elle relève néanmoins avec regret que, s'agissant des questions relevant du champ d'application de la convention, la nouvelle loi n'apporte aucune amélioration par rapport à la législation précédente. En effet, la loi sur le travail de 2006 prévoit toujours certaines restrictions au droit de grève, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, ce qui est incompatible avec la convention. Concernant les commentaires précédents de la commission sur le Code pénal et la loi sur les pouvoirs spéciaux de 1974, la commission avait noté précédemment les indications répétées du gouvernement selon lesquelles la Commission nationale de la législation du travail examinait la législation en vigueur en vue de formuler des recommandations au gouvernement concernant sa modification. ***La commission exprime le ferme espoir que des mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention et que le gouvernement sera très prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard.***

Article 1 c). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux articles 198 et 199 de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande, aux termes desquels un marin peut être ramené de force à bord pour accomplir ses fonctions, ainsi qu'aux articles 196, 197 et 200 iii), iv) v) et vi) de la même ordonnance qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pour divers manquements à la discipline.

La commission rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et avait souligné que seules les peines sanctionnant des actes qui mettent en danger le navire, la vie ou la santé des personnes sont exclues du champ d'application de la convention. ***La commission se réfère aux paragraphes 179 à 180 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, et exprime le ferme espoir que les peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) prévues par l'ordonnance sur la marine marchande seront abrogées ou limitées aux actes qui mettent en danger la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées cet égard.***

La commission adresse également une demande directe plus détaillée au gouvernement sur les points susmentionnés.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en application de l'article 66 du règlement des prisons,) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou un employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, d'assistance sanitaire ou médicale ou de communications ou tout autre service, qui pourrait avoir été déclaré d'utilité publique par le gouverneur, lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que la conséquence probable de cette rupture engendrera un tort ou un danger ou un inconvénient grave pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels avait déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité) et que l'instrument n° 51 de 1988 avait déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par le service de la sécurité sociale.

La commission a souligné que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a noté que sont mentionnés à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, non seulement l'atteinte à l'intégrité physique ou le danger mais également l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population), mais encore à d'autres tels que la plupart des services placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

La commission a relevé dans le dernier rapport du gouvernement que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié. *Ayant noté que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses précédents rapports qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été infligée au titre de cet article, la commission exprime néanmoins le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour aligner l'article 35(2) de la loi sur les syndicats sur la convention et la pratique indiquée, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note de la communication en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) qui a été transmise au gouvernement le 22 septembre 2008. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard avec son prochain rapport.*

La commission note, en outre, que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travaux de développement communautaire obligatoires. Travaux agricoles obligatoires. Travail obligatoire comme conséquence d'une condamnation pénale pour les délits de mendicité et de vagabondage. Dans des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission note, au vu des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que les dispositions en cause semblent être toujours en vigueur.

En ce qui concerne le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine), la commission note que, selon le gouvernement, la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale prévoit une participation volontaire aux actions de développement des communes dans le cadre de la reconstruction nationale. La commission ne note cependant aucune disposition à cet effet dans la version du texte dont elle dispose, jointe en annexe au rapport du gouvernement. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, le décret-loi du 29 mai 1979 a été abrogé. La commission constate cependant que la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 n'abroge pas expressément le décret-loi susmentionné. *La commission saurait donc gré au gouvernement d'indiquer, d'une part, si la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 a été modifiée postérieurement à sa promulgation dans le sens indiqué par le gouvernement et, d'autre part, quelles dispositions abrogent expressément le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979.*

La commission rappelle que ses autres commentaires concernaient:

- la nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979);
- la nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957);
- la nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

Rappelant que le gouvernement avait indiqué que les textes nationaux considérés comme contraires à la convention et qui traitent des domaines relevant du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions seraient soumis pour abrogation à l'une des prochaines sessions du Conseil des ministres, la commission renouvelle l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre des mesures concrètes afin de mettre la législation en conformité avec la convention dans un très proche avenir.

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Oisiveté, population active et imposition d'activités obligatoires. Depuis de très nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la

nécessité d'abroger formellement certaines dispositions de la législation nationale qui sont contraires à la convention dans la mesure où elles constituent une contrainte directe ou indirecte au travail:

- l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté, modifiée par l'ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, selon laquelle toute personne valide, âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier d'une activité normale susceptible d'assurer sa subsistance ou de la poursuite de ses études, est considérée comme oisive et passible d'une peine de un à trois ans de prison;
- l'ordonnance n° 66/038 de juin 1966 concernant le contrôle des citoyens actifs selon laquelle toute personne âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier de son appartenance à une des huit catégories de la population active, sera invitée à cultiver un terrain désigné par les autorités administratives. Elle sera en outre considérée comme vagabond si elle est appréhendée hors de la sous-préfecture dont elle est originaire et sera passible d'une peine d'emprisonnement;
- l'ordonnance n° 75/005 du 5 janvier 1975 qui fait obligation à tout citoyen de justifier de l'exercice d'une activité commerciale, agricole ou pastorale et rend les contrevenants passibles des sanctions les plus sévères;
- l'article 28 de la loi n° 60/109 du 27 juin 1960 sur le développement de l'économie rurale selon lequel des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a décidé de procéder à une réunion interministérielle en vue de sensibiliser les ministères initiateurs de ces textes à la nécessité de les abroger. Pour des raisons pratiques, cette réunion n'a pu être organisée, néanmoins, la direction du Travail ne ménagera aucun effort pour arriver à l'abrogation desdits textes. La commission prend note de ces informations. ***Dans la mesure où cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que la réunion interministérielle à laquelle le gouvernement se réfère aura lieu très prochainement et qu'elle permettra d'aboutir à des propositions concrètes d'abrogation de ces textes qui sont contraires à la convention et qui, bien qu'étant tombés en désuétude, demeurent dans l'ordonnancement juridique national.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction pour la manifestation d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé que la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Ainsi, dans la mesure où l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus, prévoit l'obligation de travailler en prison, les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition au système auront un impact sur la bonne application de la convention.

C'est dans ce contexte que la commission attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender ou d'abroger les dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure) qui permettent d'imposer des peines de prison comportant du travail obligatoire. Par ailleurs, la commission note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République centrafricaine, l'ordonnance n° 05.002 du 22 février 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication aurait dépénalisé les délits de presse. La commission observe que «le comité relève néanmoins avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été victimes de pressions, d'intimidations ou d'actes d'agression, voire de mesures de privation de liberté» (document CCPR/C/CAF/CO/2 du 27 juillet 2006). ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ordonnance de 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication et d'indiquer si cette nouvelle législation a abrogé la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 et l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 précités. Dans le cas contraire, prière d'indiquer l'état d'avancement du processus d'abrogation de ces textes, auquel le gouvernement se réfère depuis longtemps. Enfin, la commission souhaiterait que le gouvernement précise les dispositions de la législation en vertu desquelles les journalistes ont été privés de leur liberté et les chefs d'accusation retenus.***

2. ***Afin de s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail obligatoire n'est imposée aux personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission souhaiterait pouvoir évaluer la portée des dispositions énumérées ci-après et, pour cela, elle souhaiterait que le gouvernement fournisse copie de toute décision judiciaire prononcée au titre desdites dispositions:***

- i) l'article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.) et les articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques) qui prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler;

- ii) l'article 3 de la loi n° 61/233 réglementant les associations en République centrafricaine, lu conjointement avec l'article 12. En vertu de l'article 12, «les fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine de prison. Or, selon l'article 3 de cette loi, toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle.

Chypre

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Se référant à ses précédents commentaires ainsi qu'aux commentaires adressés au gouvernement dans le cadre de la convention n° 87, également ratifiée par Chypre, la commission note avec *satisfaction* que les articles 79A et 79B du règlement sur la défense, qui conféraient au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans les services considérés comme essentiels et d'imposer des restrictions interdisant aux employés de ces services de mettre un terme à leur emploi, sous peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, ont été abrogés par l'ordonnance n° 366/2006 publiée dans la *Gazette officielle* du 22 septembre 2006.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement reçu en janvier 2008 ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs, et que les précédents rapports dus pour 2007, 2006 et 2005 n'avaient pas été reçus. La commission rappelle que ses précédents commentaires soulignaient la nécessité de modifier ou d'abroger un certain nombre de textes contraires à la convention – textes pour certains relativement anciens et considérés par le gouvernement comme étant tombés en désuétude. *Rappelant au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que celui-ci pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures concrètes répondant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années.*

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. *Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.* La commission a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité de modifier la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Selon l'article 1 de cette loi, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, qui comporte deux aspects: le service militaire et le service civique. La commission a à cet égard attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues étaient tombées en désuétude et qu'il avait l'intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises très prochainement pour modifier ou abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.*

2. *Brigades et chantiers de jeunesse.* La commission relève que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations sur l'application pratique de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse, en vertu de laquelle le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). Le gouvernement a toutefois indiqué précédemment que, depuis 1991, ces pratiques étaient tombées en désuétude. *Rappelant que cette loi n'a jamais été formellement abrogée, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin.*

Article 2, paragraphe 2 d). *Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de très nombreuses années, la commission souligne que la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 est contraire à la convention dans la mesure où elle permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. *Tout en notant que le gouvernement a précédemment précisé que cette loi était tombée en désuétude, la commission insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de l'abroger formellement de manière à éviter toute ambiguïté juridique.*

En outre, la commission adresse également au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1, 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national. Or, dans le cadre de ce service, elles participent à des projets de développement et d'autoassistance relatifs au logement, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière et, en vertu de l'article 35(2) de la loi, les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison. La commission avait relevé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contenait aucune référence aux catastrophes naturelles mais définissait les objectifs du service national, comme visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Prenant note de la précédente indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990 et notant que, dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 35(2) de la loi n'avait pas été appliqué en pratique, la commission espère vivement que les mesures appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour abroger formellement cette loi de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105. Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Utilisation de conscrits à des fins non militaires. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la loi n° 76 de 1973, dans sa teneur modifiée par la loi n° 98 de 1975, concernant le service général (civique) des jeunes à la fin de leurs études. Selon l'article premier de cette loi, les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études et qui viennent en excédent des besoins des forces armées peuvent être orientés vers des travaux tels que le développement des collectivités rurales et urbaines, vers des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs ou encore vers des unités de production dans des usines. La commission avait rappelé que la Conférence, en adoptant la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, a considéré la pratique consistant à faire participer des jeunes à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire, ou en lieu et place de celui-ci, comme étant incompatible à la fois avec la présente convention et avec la convention n° 105, qui prévoit l'abolition de toute forme de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique.

La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait indiqué qu'une proposition avait été soumise au Comité de révision de la législation du ministère de la Solidarité sociale en vue de modifier la loi sur le service général (civique) des jeunes susmentionnée, de manière à établir le caractère volontaire d'un tel service. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que la modification de la loi en question est toujours en discussion. Il réitère également que, en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur, le service civique continue à avoir un caractère volontaire et qu'aucune demande d'exemption n'a été refusée.

La commission exprime le ferme espoir que la loi concernant le service général (civique) des jeunes sera bientôt modifiée afin de prévoir expressément que la participation des jeunes au programme du service civique est volontaire de manière à assurer la conformité avec les conventions sur le travail forcé. En attendant une telle modification, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi susmentionnée, en transmettant des informations sur le nombre de personnes ayant présenté une demande d'exemption et de celles dont la demande a été refusée.

La commission adresse à nouveau directement au gouvernement une demande concernant plusieurs autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler réprimant l'expression de certaines opinions politiques opposées à l'ordre établi. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux

dispositions suivantes du Code pénal, de la loi de 1923 sur les réunions publiques, de la loi de 1914 sur les réunions et de la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques qui prévoient des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui rentrent dans le champ d'application de l'article 1 a) de la convention:

- a) l'article 98(a)*bis* et 98(d) du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit: l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat; l'encouragement à l'aversion ou au mépris de ces principes; l'encouragement d'appels contre l'Union des forces ouvrières du peuple; la constitution d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susmentionnés; la participation à une telle association ou à un tel groupe; le fait de recevoir une aide matérielle pour la poursuite de tels objectifs;
- b) les articles 98(b), 98(b)*bis* et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines;
- c) la loi de 1923 sur les réunions publiques et la loi de 1914 sur les réunions, qui octroient des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution de réunions, même en des lieux privés;
- d) les articles 4 et 26 de la loi n° 40 de 1977 concernant les partis politiques, qui interdisent la création de partis politiques dont les objectifs seraient en conflit avec la loi islamique ou les réalisations du socialisme, ou qui seraient l'émanation de partis étrangers.

La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement, se référant également aux explications développées aux paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, sur le fait que les dispositions susmentionnées sont contraires à la convention dans la mesure où elles prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour sanctionner l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique ou le non-respect d'une décision discrétionnaire de l'administration ayant pour effet de priver une personne du droit d'exprimer publiquement son opinion ou de suspendre ou dissoudre certaines associations.

La commission prend dûment note de l'adoption de la loi n° 95 de 2003 à laquelle le gouvernement se réfère dans son rapport de 2006 en réponse aux commentaires précédents de la commission. Elle note que, en vertu de l'article 2 de la loi, la peine de travaux forcés a été supprimée du Code pénal ou d'autres textes à caractère pénal et a été remplacée par la peine de «prison aggravée» (différente de la peine de «prison simple»), qui comporte l'obligation de travailler. A cet égard, la commission se réfère au paragraphe 147 de l'étude d'ensemble susmentionnée, dans lequel elle souligne que le champ d'application de la convention ne se limite pas aux peines de «travaux forcés» ou autres formes de travail particulièrement pénibles qui se distinguent du travail pénitentiaire ordinaire. La convention ne fait pas de distinction entre les «travaux forcés» et le travail obligatoire exigé d'une personne comme conséquence de n'importe quel autre type de condamnation. Elle interdit le recours à «toute forme» de travail forcé ou obligatoire en tant que sanction, comme mesure de coercition, d'éducation ou de discipline, ou en tant que punition à l'encontre des personnes dont les activités relèvent de l'article 1 a), c) et d).

La commission attire également l'attention du gouvernement sur les paragraphes 154, 162 et 163 de l'étude d'ensemble susmentionnée, dans lesquels elle relève que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Elle considère cependant que les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit imposée par la loi ou au moyen d'une décision discrétionnaire de l'administration. Dans la mesure où les opinions et les idées idéologiquement opposées au système établi s'expriment souvent au cours de différentes sortes de réunions, si ces réunions sont soumises à l'autorisation préalable discrétionnaire des autorités et si les infractions sont passibles de peines comportant le travail obligatoire, ces peines relèvent également du champ d'application de la convention.

La commission relève que le champ d'application des dispositions susmentionnées ne se limite pas aux actes de violence ou à l'incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement mais semble permettre la punition de l'expression pacifique et non violente d'opinions contraires à la politique du gouvernement et à l'ordre politique établi par des sanctions comportant l'obligation de travailler. ***Par conséquent, la commission réaffirme le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention et que le gouvernement transmettra des informations sur les mesures prises à cet égard. En attendant la modification de la législation, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir toutes les informations sur l'application pratique des dispositions précitées en transmettant copie de toute décision judiciaire pertinente et d'indiquer les sanctions imposées.***

Article 1 b). Utilisation de conscrits à des fins de développement économique. La commission renvoie à cet égard à l'observation qu'elle adresse au gouvernement dans le cadre de la convention n° 29, également ratifiée par l'Egypte.

Article 1 d). Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission s'est référée aux articles 124, 124A, 124C et 374 du Code pénal, en vertu desquels tout agent public participant à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler. La commission avait prié le gouvernement de

prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 1 d) de la convention, lequel interdit le recours au travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La commission note les indications du gouvernement dans ses rapports selon lesquelles la durée de la peine d'emprisonnement prévue aux articles susvisés du Code pénal est comprise entre six mois et un an et que, par conséquent, il ne peut s'agir que d'un «emprisonnement simple», qui ne comporte aucune obligation d'accomplir un travail. Or la commission avait précédemment noté que l'article 124 prévoit une peine de prison allant jusqu'à un an, qui peut être doublée dans certains cas; la peine maximale prévue à l'article 124A est de deux ans; les articles 124 et 124A s'appliquent conjointement avec les articles 124C et 374 du Code pénal. La commission avait également noté qu'en vertu des articles 19 et 20 du Code pénal le travail pénitentiaire est imposé à toutes les personnes condamnées à une peine de prison d'un an ou plus. Les dispositions de l'article 20 prévoient que le juge infligera une peine de prison comportant l'obligation de travailler lorsque ladite peine est d'un an, durée maximum prévue par l'article 124, paragraphe 1. Concernant les dispositions de l'article 124, paragraphe 2, qui permettent de doubler la durée de la peine d'emprisonnement, ces dispositions peuvent s'appliquer dans des circonstances générales où la question de leur compatibilité avec la convention se pose, à savoir lorsque l'arrêt de travail est de nature à causer des désordres dans la population ou à porter atteinte à l'intérêt public.

Par conséquent, la commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures appropriées seront prises à cet égard pour garantir le respect de la convention, en s'assurant qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être infligée pour le simple fait de participer à une grève pacifique. Prenant note également des indications du gouvernement dans son rapport précédent, selon lesquelles aucune décision judiciaire n'a encore été rendue au titre des articles du Code pénal susvisés, la commission espère que, en attendant la modification de la législation, le gouvernement transmettra, le cas échéant, copie de toute décision judiciaire qui aurait été prononcée.

Article 1 c) et d). Sanctions comportant une obligation de travail applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux articles 13(5) et 14 de la loi de 1960 sur le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la marine marchande, articles qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler contre des marins qui commettent de concert des actes d'insubordination répétés. A cet égard, la commission avait rappelé que l'article 1 c) et d) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que sanction pour participation à des grèves. Elle avait souligné que, pour ne pas relever de la convention, de telles sanctions devraient se limiter aux actes mettant ou risquant de mettre en péril le navire ou la vie des personnes.

La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi susmentionnée était en cours de modification. ***Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information sur ce point, la commission réitère l'espoir que, dans le cadre de cette révision, les dispositions susvisées de la loi de 1960 seront mises en conformité avec la convention et que le gouvernement communiquera copie du texte modifié dès qu'il aura été adopté.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

El Salvador

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1995)

Articles 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. Traite des personnes et sanctions applicables. Dans son observation précédente, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les procédures en cours et, le cas échéant, de communiquer copie des décisions de justice prononcées en application de la législation nationale, et en particulier des articles 367 et 370 du Code pénal qui répriment la traite des personnes.

La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, dans la période comprise entre octobre 2006 et mars 2008, 11 condamnations à des peines de prison ont été prononcées (allant de trois à neuf ans). Le gouvernement indique que le texte de ces décisions ne pourra être communiqué que lorsque la Cour suprême de justice se sera prononcée sur le recours en cassation dont elle a été saisie. ***La commission espère que le gouvernement communiquera copie des décisions de justice susmentionnées, dès que possible, et qu'il continuera à fournir des informations sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes condamnées pour traite des personnes.***

La commission note également avec intérêt l'adoption du plan stratégique du Comité national de lutte contre la traite des personnes couvrant la période 2008-2012, élaboré avec l'assistance de l'Organisation internationale pour les migrations et l'OIT, qui a pour objectif de favoriser les conditions et les outils permettant de contribuer à l'éradication de la traite des personnes. ***La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les actions entreprises dans les différents domaines d'action du plan stratégique et, notamment en ce qui concerne la législation, la protection des victimes, ainsi que la prévention, la communication et la sensibilisation.***

Etats-Unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1991)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comprenant du travail forcé pour participation à des grèves. Dans les observations qu'elle a adressées au gouvernement depuis 2002, la commission a noté que, aux termes de l'article 12, sections 95-98.1, de la législation générale de la Caroline du Nord, les grèves des employés publics sont illégales et contraires à la «politique publique» de cet Etat. En vertu des sections 95-99, toute infraction aux dispositions de l'article 12 constitue une contravention de première catégorie. Selon la section 15A-1340.23, lue conjointement avec la section 15A-1340.11 du chapitre 15A (loi sur la procédure pénale), une personne reconnue coupable d'une contravention de première catégorie est passible d'une «sanction communautaire» et, en cas de récidive, d'une «punition active», c'est-à-dire une peine d'emprisonnement. La commission avait pris note du rapport sur les programmes de sanctions communautaires (*Compendium of Community Corrections Programs in North Carolina*) publié par la Commission consultative de la Caroline du Nord sur la fixation des peines, selon lequel la condamnation à une sanction communautaire peut impliquer la participation au programme de travail du service communautaire de l'Etat (CSWP): «le CSWP est une peine alternative à l'incarcération imposée dans le cadre d'une sanction communautaire ou sanction DWI ou, dans certains cas, comme seule condition de la liberté conditionnelle non surveillée». Ce rapport indique également que «le CSWP est une sanction communautaire qui peut être utilisée à tous les stades du système pénal ... Dans le cadre du CSWP, le délinquant doit travailler gratuitement pour des administrations publiques ou des organisations à but non lucratif en effectuant des tâches d'intérêt général.» La commission avait également noté que l'article 3 (travail des prisonniers), section 148-26 du chapitre 148 (système des prisons d'Etat), dispose que, conformément à la «politique publique» de l'Etat de la Caroline du Nord, il sera exigé de tous les détenus valides d'effectuer diligemment toutes les tâches qui leur sont assignées.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau qu'aucun employé public de Caroline du Nord n'a jamais été et ne sera probablement jamais poursuivi au titre de la loi en question, que les préoccupations de la commission restent «hypothétiques» et qu'il «n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour changer la législation de cet Etat». ***La commission se voit dans l'obligation de souligner à nouveau que les dispositions de la législation et la politique de la Caroline du Nord susmentionnées sont contraires à l'article 1 d) de la convention. Compte tenu des déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation en question n'est pas appliquée, la commission veut croire que le gouvernement prendra conscience de la nécessité d'adopter des mesures pour mettre la législation de l'Etat en conformité avec la convention, et ce sans plus tarder.***

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre d'années considérable, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Dans ses rapports reçus en 1999 et 2001, le gouvernement a indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son dernier rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au parlement pour adoption. ***La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.***

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des commentaires concernant l'application de la convention par le Guyana, communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), en 2003 et transmis au gouvernement le 13 janvier 2004. Selon ces commentaires, il existerait des preuves de traite aux fins de prostitution, et des enfants seraient livrés à la prostitution dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission prend note de l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes. **La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:**

- *les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;*
- *les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;*
- *les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. 1. *Travail de détenus au profit d'entreprises privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions permettant aux autorités chargées du contrôle de l'application de la loi de conclure des accords portant sur l'emploi de détenus non seulement avec des organismes ou des institutions publics, mais également avec des sociétés privées (art. 101(3) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) du ministère de la Justice portant application des dispositions concernant les peines de prison et la détention). Elle avait noté que le décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines de prison prévoit l'obligation de travailler pour les détenus (art. 33(1)(d)). La commission avait également noté que, si les droits des détenus en matière d'emploi sont régis par les dispositions générales de la législation du travail (sous réserve de certaines adaptations), leur rémunération minimale correspond seulement à un tiers du salaire minimum général (art. 124(2) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) susmentionnée) et, selon la législation en vigueur, ils n'acquièrent pas de droits à pension.

La commission a pris note du fait que le gouvernement a déclaré de manière répétée dans ses rapports que les détenus sont liés par une relation légale avec l'institution pénitentiaire et ne sont pas directement employés par une tierce partie. En outre, ils accomplissent le travail sous la supervision et le contrôle des organes de la force publique. Elle a également noté que le gouvernement déclare que le principal objectif de l'emploi des détenus est de promouvoir la réadaptation et la réinsertion de ceux-ci dans la société et que le travail accompli par des détenus (y compris le «travail d'intérêt général») est couvert par l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention et ne doit pas, par conséquent, être considéré comme du travail forcé ou obligatoire.

La commission a rappelé que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des détenus soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Ainsi, l'exception du champ d'application de la convention prévue par cet article pour le travail pénitentiaire obligatoire ne s'étend pas au travail effectué par des détenus pour des employeurs privés, même sous la supervision et le contrôle de l'autorité publique. Selon cette disposition de la convention, le travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire est exclu du champ d'application de la convention seulement si deux conditions sont satisfaites, à savoir: i) que ledit travail ou service s'effectue sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique; et ii) que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou

personnes morales privées. La commission a toujours indiqué clairement que ces deux conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que le fait que le détenu reste à tout moment sous la supervision et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que l'individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ce plan, par exemple en prévoyant que tout détenu qui travaille pour une société privée doit le faire de son plein gré sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque et, compte tenu du caractère captif de cette main-d'œuvre, bénéficier de garanties quant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi qui doivent se rapprocher d'une relation d'emploi libre.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que, selon la législation et la pratique nationales, il n'existe de contrat qu'entre les organismes économiques de l'administration pénitentiaire et les sociétés privées, tandis que les détenus, qui ont l'obligation d'accomplir un travail en prison, n'ont une relation qu'avec lesdits organes économiques de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la législation du travail générale est applicable en ce qui concerne leurs conditions de travail (avec certaines adaptations). Il ressort des exemples de contrats (communiqués par le gouvernement) conclus entre les organismes économiques de l'administration pénitentiaire et les sociétés privées que ces organismes s'engagent à fournir de la main-d'œuvre pénitentiaire pour des opérations de production qui sont organisées conformément aux descriptifs d'emploi et aux instructions, de même qu'aux normes habituelles de qualité, de l'entreprise privée, laquelle fournit également toutes les matières premières et équipements nécessaires et assure la formation des travailleurs. L'entreprise privée acquitte également un loyer pour les locaux mis à disposition aux fins de la production ainsi qu'une «redevance pour la main-d'œuvre louée». Il est spécifiquement mentionné que l'entreprise privée assure continuellement le contrôle de la production au moyen de ses spécialistes techniques, que l'organisme économique de l'administration pénitentiaire se conformera aux instructions données par l'entreprise privée et que les parties contractantes conviennent qu'elles coopéreront pendant la durée d'effet de l'«accord de louage de main-d'œuvre». Le gouvernement réitère néanmoins que les détenus restent à tout moment sous la supervision et le contrôle du personnel de l'organisme économique de l'administration pénitentiaire, conformément aux dispositions de la convention.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications concernant la portée des termes «concedé ou mis à la disposition de» développées aux paragraphes 56 à 58 et 109 à 111 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et souligne que ces termes ne couvrent pas simplement les situations dans lesquelles les détenus sont «employés» par des entreprises privées ou réduits à un état de servitude par rapport à cette entreprise mais aussi aux situations dans lesquelles les entreprises n'ont pas une absolue discrétion sur le travail accompli par le détenu, du fait qu'elles sont limitées en cela par les règles fixées par l'autorité publique. La commission renvoie également au paragraphe 106 de son étude d'ensemble de 2007, dans lequel elle souligne que l'interdiction de concéder ou mettre des détenus à la disposition d'entités privées revêt un caractère absolu. Elle ne se limite pas au travail qui s'effectuerait hors de l'établissement pénitentiaire mais s'applique également au travail qui s'effectue dans des ateliers gérés par des entreprises privées à l'intérieur de cet établissement.

Tout en notant que le gouvernement indique que, conformément à la première des conditions énoncées à l'article 2, *paragraphe 2 c*), de la convention, le travail s'effectue «sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques», la commission observe qu'en ce qui concerne la deuxième condition, à savoir que l'individu «ne soit pas concedé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées», les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire conclus avec des entreprises privées en Hongrie correspondent à tous égards à ce qui est expressément interdit par l'article 2, *paragraphe 2 c*), à savoir que l'individu est «concedé» à une entreprise privée. Il est dans la nature même de tels accords de louage (ou «accords de louage de main-d'œuvre», selon les termes employés dans les exemples de contrats communiqués par le gouvernement) de comporter des obligations réciproques entre les autorités pénitentiaires (ou leurs services économiques) et l'entreprise privée.

Se référant aux explications développées aux paragraphes 59-60 et 114 à 120 de son étude d'ensemble de 2007, la commission souligne à nouveau que le travail de détenus pour le compte d'entreprises privées ne peut être considérée comme compatible avec l'interdiction explicite de la convention que si les garanties nécessaires ont été prévues pour garantir que ces détenus acceptent volontairement ce travail, sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme prescrit à l'article 2, *paragraphe 1*, de la convention. Dans ces circonstances, le travail de détenus pour le compte d'entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention puisque aucune contrainte n'est exercée. La commission a toujours estimé qu'en raison de la situation de captivité de cette main-d'œuvre le consentement formel des détenus à travailler pour le compte d'entreprises privées, que ce soit dans la prison ou hors de celle-ci, est nécessaire. De plus, étant donné qu'un tel consentement est exprimé dans un contexte de privation de liberté et sans véritable alternative, certains facteurs sont nécessaires pour authentifier le caractère libre et éclairé d'un tel consentement. La commission rappelle que l'indicateur le plus fiable du caractère volontaire du travail accompli est que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan de la rémunération (sous réserve d'éventuelles retenues ou cessions) que celui de la sécurité sociale et des conditions de sécurité et de santé au travail. De plus, pour déterminer le caractère libre et éclairé du consentement, d'autres facteurs pouvant être pris en considération comme des avantages objectifs et mesurables que le détenu tire de l'accomplissement même du travail (par exemple l'acquisition de nouvelles qualifications que le détenu pourra utiliser après sa libération; l'offre de

poursuivre le même travail après sa libération; ou encore l'opportunité de travailler en groupe dans un environnement contrôlé permettant au détenu de développer sa capacité de travailler en équipe).

La commission note avec intérêt que le gouvernement déclare dans son rapport que, dans le cadre de l'élaboration d'une modification importante du décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exclusion des peines, les dispositions de la convention sont prises en considération, et elle exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer qu'un consentement libre et éclairé est exigé du détenu pour un travail réalisé pour le compte d'entreprises privées, que ce soit dans la prison ou hors de celle-ci, et que ce consentement est exempt de toute menace d'une peine quelconque et est authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre et par les autres facteurs objectifs et quantifiables évoqués ci-dessus. La commission demande au gouvernement de communiquer le texte de la législation pénitentiaire révisé dès que celle-ci aura été adoptée.

2. *Travail «d'intérêt général» effectué par des détenus mis à la disposition d'entités privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions du Code pénal relatives au travail «d'intérêt général». Ce travail, qui constitue une sanction pénale, s'accomplit sans privation de liberté mais peut être remplacé par une peine d'emprisonnement si la personne condamnée ne satisfait pas aux obligations liées à la prestation dudit travail (art. 49 et 50 du Code pénal). La commission avait noté que, conformément aux indications données par le gouvernement, un tel travail d'intérêt général doit présenter une utilité pour la collectivité, et l'employeur (qui peut être une institution publique mais aussi un organisme privé à but lucratif) est tenu de respecter les conditions de sécurité et d'assurer aux intéressés les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficient les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat.

La commission prend note des indications du gouvernement concernant la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et l'adoption de la décision gouvernementale n° 1036/2005 (IV.21) relative aux tâches à réaliser en 2005-06 dans ce domaine, notamment le lancement de programmes spéciaux concernant les personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait indiqué à cet égard dans son rapport que les personnes condamnées souscrivent volontairement à ce travail, étant libres de choisir entre les deux sanctions. *Se référant aux considérations développées au point 1 ci-dessus de la présente observation en ce qui concerne l'interdiction contenue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention ainsi qu'aux explications développées aux paragraphes 123 à 128 de son étude d'ensemble de 2007, la commission exprime l'espoir que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport la manière dont est assuré le libre choix entre les deux sanctions. Prière également d'indiquer si, dans le cadre du processus de rédaction de la nouvelle législation pénitentiaire, il est prévu d'exiger le libre consentement des personnes condamnées pour travailler pour le compte d'un employeur privé. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des programmes spéciaux de mise en œuvre du travail d'intérêt général, notamment la liste des associations ou institutions autorisées à recourir à cette main-d'œuvre et des exemples concrets des travaux effectués dans ce cadre.*

Indonésie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté la persistance de la pratique de la traite des personnes en Indonésie ainsi que la gravité et l'ampleur du phénomène, et avait exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait des informations détaillées sur les efforts déployés pour le combattre, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection ainsi que la répression des auteurs de ce crime.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, l'application de la législation ainsi que la coordination et la coopération intersectorielle et intergouvernementale. La commission prend note des «défis» que l'Indonésie doit relever dans ses efforts de lutte contre la traite des personnes, tels que décrits dans le rapport national soumis en mars 2008 au Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/1/IDN/1). *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations plus spécifiques et détaillées sur les équipes devant être mises en place en vertu de l'article 58(2) et (3) de la loi n° 21/2007 pour assurer l'application des politiques, programmes et activités de prévention de la traite des personnes, notamment aux niveaux régional (provincial et du district) et local, et qu'il communiquera ainsi les informations sur le fonctionnement de ces équipes, les crédits budgétaires dont elles bénéficient et, d'une manière générale, sur l'importance accordée au problème de la traite à ces niveaux de l'administration.*

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement relatives aux efforts déployés récemment pour faire respecter la loi, et notamment la référence aux affaires judiciaires au terme desquelles les auteurs ont été arrêtés, poursuivis et punis. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées sur le fondement de la loi n° 21/2007 et, d'une manière plus*

générale, sur l'action déployée par la police et les autorités judiciaires pour réprimer la traite, notamment des statistiques sur les poursuites, les condamnations et les peines prononcées.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport au décret n° 10 de juillet 2007 du chef de la police nationale indonésienne, pris en application de l'article 45 de la loi n° 21/2007 relatif à la création de «locaux de services spéciaux» dans les commissariats de police de chaque province et de chaque ville pour la protection des victimes de la traite et l'audition des témoins dans les enquêtes y relatives. Le gouvernement se réfère également au règlement n° 9/2008 promulgué en application de l'article 46(2) de la loi n° 21/2007, relatif à la création de «centres intégrés de service» dans chaque ville pour assurer la protection des victimes et des témoins dans les affaires de traite. La commission note également la référence à une initiative multipartite non datée relative à la diffusion d'informations et à la sensibilisation des procureurs par rapport à la loi n° 21/2007. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur le fonctionnement de ces unités spéciales de service, notamment sur leur utilisation dans les enquêtes criminelles et les programmes de protection des témoins, et qu'il communiquera également copie des dispositions susmentionnées. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de l'Institution de protection des témoins et victimes (LPSK) ainsi qu'une copie du rapport annuel que la LPSK est tenue de soumettre à la Chambre des représentants en application de l'article 13(2) de la loi n° 13/2006.***

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants indonésiens et imposition de travail forcé.* Dans son observation précédente, la commission avait noté que la loi n° 39/2004 relative au placement et à la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger ne semblait pas garantir aux travailleurs migrants une protection efficace contre les risques d'exploitation, en raison du caractère flou de ses dispositions et de ses nombreuses lacunes et que, en dépit de cette législation et d'autres mesures prises par le gouvernement, de nombreux travailleurs indonésiens continuaient de se tourner vers des filières illégales, accroissant ainsi le risque d'être exploités. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations détaillées sur les mesures concrètes prises en vue d'améliorer la protection des travailleurs indonésiens contre l'exploitation et l'imposition de travail forcé, que ce soit en Indonésie ou après leur départ pour l'étranger.***

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à la promulgation d'un certain nombre de textes d'application de la loi n° 39/2004, dont: le décret présidentiel n° 81/2006 (et la création, en vertu de ce décret, d'un organe de coordination: le Conseil national pour le placement et la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger (BNP2TKI)); l'instruction présidentielle (PI) n° 6/2006 sur la réforme de la politique de protection et de placement des travailleurs indonésiens à l'étranger; et le décret n° 18/2007 du ministère du Travail et des Migrations. Le gouvernement se réfère à diverses mesures prises en application de cette instruction présidentielle, à savoir: la création de services de consultation pour les nationaux dans six pays de destination; l'inscription de crédits au budget de l'Etat pour le financement de l'impression de «cartes de travailleurs à l'étranger» et le financement des programmes de formation avant et après départ; la création de «centres de service intégrés» dans les aéroports. Le gouvernement signale en outre la nomination d'un plus grand nombre d'attachés compétents pour les questions de travail dans les pays de destination.

La commission note que les mesures susvisées tendent apparemment à répondre davantage aux lacunes des procédures de placement des travailleurs plutôt qu'à la protection de ces derniers. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement communiquera de plus amples informations sur la protection que les dispositions susvisées apportent et sur les mesures prises pour les mettre en œuvre et qu'il communiquera copie de ces dispositions. Elle souhaiterait qu'il communique des informations plus spécifiques sur l'action menée par le Conseil national pour le placement et la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger dans le domaine de la protection des travailleurs migrants indonésiens. La commission souhaiterait également qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des travailleurs migrants indonésiens à travers un contrôle de certains aspects des pratiques des bureaux de placement privés relevant de l'exploitation, notamment l'encaissement de commissions par ces bureaux. La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de faire rapport sur l'ensemble des mesures prises ou envisagées pour corriger les lacunes de la législation en vigueur, notamment de la loi n° 39/2004.***

Dans son observation précédente, la commission a noté que le protocole d'accord conclu avec le gouvernement de la Malaisie en mai 2006 n'assure pas la protection garantie par le droit du travail, n'inclut pas de mesures visant les abus et comporte des dispositions susceptibles de maintenir des travailleurs migrants indonésiens dans des situations de grande vulnérabilité, en particulier en autorisant les employeurs à se faire remettre et conserver leur passeport. La commission note avec préoccupation que, dans son dernier rapport, le gouvernement, se référant à cette autorisation prévue par le protocole d'accord, semble justifier cette pratique comme ayant un but protecteur et des effets bénéfiques pour les travailleurs concernés. Le gouvernement se réfère également à un certain programme qui prévoit l'impression d'une carte d'identité des travailleurs «en remplacement du passeport». ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour que le protocole d'accord avec le gouvernement malaisien soit modifié de manière à interdire à tout employeur de retenir les passeports des travailleurs, éliminer toutes les autres restrictions aux droits fondamentaux des travailleurs migrants, leur garantir la protection du droit du travail et prévoir des mesures visant à prévenir les abus commis contre ces travailleurs et y apporter des réponses. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce qu'une protection similaire soit prévue dans tous les autres accords bilatéraux de***

cette nature, y compris dans les treize accords dont il fait état dans son rapport. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des indications sur les progrès enregistrés ainsi qu'un exemplaire de tous les protocoles d'accord auxquels il se réfère dans son rapport.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des copies des textes législatifs pertinents joints en annexe au rapport. Elle note également la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes, lors de la 97^e session de la Conférence en juin 2008, et les conclusions de cette commission, dans lesquelles elle demandait notamment au gouvernement de fournir dans son prochain rapport à la commission des informations détaillées sur les progrès réalisés afin de mettre sa législation en conformité avec les prescriptions de la convention. Elle note toutefois que le rapport du gouvernement contient très peu d'informations répondant à ses précédents commentaires. ***La commission espère donc que le prochain rapport du gouvernement contiendra tous les détails sur les questions qu'elle a soulevées dans ses précédents commentaires et qui sont abordées ci-après. Elle espère également que le gouvernement envisagera la possibilité de bénéficier de l'assistance technique du BIT, afin de faciliter le processus de mise en conformité de sa loi et de sa pratique avec la convention.***

Article 1 a) de la convention. Recours au travail obligatoire comme sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. La commission note le texte soumis par le gouvernement, indiquant que le décret présidentiel n° 11 de 1963 sur l'éradication des activités subversives ou de rébellion, qui contenait des dispositions sanctionnant le fait de déformer ou de saper l'idéologie de l'Etat de Pancasila ou les grandes lignes de la politique de l'Etat, ou de s'en écarter, a été abrogé par la loi n° 26 de 1999. La commission considère qu'il s'agit d'un premier pas et observe, comme elle l'a souligné dans les commentaires qu'elle adresse au gouvernement depuis 2003, que des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitencier obligatoire en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(a) et 59(2) du règlement sur les prisons) peuvent être infligées conformément aux articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27 de 1999 concernant la modification du Code pénal relatif aux crimes contre la sécurité de l'Etat, à toute personne qui diffuse ou favorise l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme» de manière verbale, par écrit ou à travers tout média, ou crée une organisation basée sur de tels enseignements, ou établit des relations avec de telles organisations en vue de remplacer le Pancasila en tant que fondement de l'Etat. La commission a prié à maintes reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27/1999, afin de mettre cette législation en conformité avec la convention.

La commission note qu'une fois encore, le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin. Elle prend note de la déclaration du représentant du gouvernement au cours de la discussion de cette question par la Commission de la Conférence de juin 2008, selon laquelle la loi n° 27/1999 a été élaborée par les membres du parlement et adoptée par consensus national, en conséquence de quoi elle reste valable. Tout en prenant note de cette déclaration, la commission partage le point de vue exprimé par la Commission de la Conférence selon lequel le respect des conventions ratifiées impose des mesures allant au-delà de la référence à un consensus national. ***La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises sans tarder afin de mettre les articles 107(a), 107(d) et 107(e) de la loi n° 27/1999 en conformité avec la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard.***

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public, au cours de réunions, manifestations, cortèges publics, etc., et que les articles 15, 16 et 17 de la loi prévoient que le non-respect de ces restrictions est passible des sanctions pénales prévues par les dispositions pénales «applicables». La commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles étaient ces sanctions, de transmettre copie des textes pertinents et de fournir des informations sur l'application de la loi n° 9/1998 dans la pratique, y compris copie de toute décision de justice définissant ou illustrant sa portée, afin de permettre à la commission de juger de la conformité de cette loi avec la convention.

La commission note que, pendant la discussion de ce cas au sein de la Commission de la Conférence en juin 2008, la représentante gouvernementale s'est limitée à déclarer que les sanctions pour non-respect de la loi n° 9/1998 sont spécifiées aux articles 15, 16 et 17 de cette loi. La commission note que le gouvernement a communiqué copie de la loi, sans pour autant fournir d'informations qui permettent de connaître les sanctions pénales applicables auxquelles renvoient les articles 15, 16 et 17. Il n'a pas non plus fourni d'informations sur l'application pratique de la loi, notamment copie des décisions de justice définissant ou précisant sa portée. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera les informations demandées dans son prochain rapport.***

3. La commission note la déclaration de la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence selon laquelle la révision du Code pénal n'a pas encore abouti. Dans sa précédente observation, la commission avait pris connaissance d'informations selon lesquelles la Cour constitutionnelle, par décision sur le cas n° 6/PUU-V/2007, a déclaré contraires à la Constitution de 1945 les articles 154 et 155 du Code pénal. Ces articles punissent de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi, respectivement, et comportant l'obligation de travailler, le fait d'exprimer publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement

(art. 154) ou de diffuser, de manifester ouvertement ou d'afficher des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155). La commission a noté par ailleurs que, dans sa décision n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inopportun de la part de l'Indonésie de maintenir les articles 134, 136*bis* et 137 du Code pénal (insulte intentionnelle proférée à l'égard du président ou du vice-président), puisque ces articles contreviennent au principe de l'égalité devant la loi, portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, le projet de nouveau Code pénal doit également exclure toute disposition identique ou comparable aux articles 134, 136*bis* et 137 du Code pénal.

En outre, la commission avait relevé les cas de plusieurs personnes condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement, comportant l'obligation de travailler, pour l'expression pacifique de leurs opinions politiques, pour leur soutien pacifique à un mouvement indépendantiste, ou pour le simple fait d'avoir hissé un drapeau séparatiste, dans les provinces orientales de Papouasie et d'Irian Jaya, sur le fondement des articles susmentionnés du Code pénal, ainsi que de l'article 106, qui punit le fait de tenter de provoquer la séparation d'une partie du territoire national d'une peine de vingt ans d'emprisonnement au maximum.

La commission exprime une nouvelle fois sa profonde préoccupation et espère que le gouvernement tiendra compte des décisions de la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'adoption du nouveau Code pénal. Elle le prie de communiquer copie de ce code dès qu'il aura été adopté. Dans cette attente, elle le prie d'indiquer comment les articles 106, 134, 136*bis* et 137 du Code pénal sont appliqués dans la pratique, en communiquant copie de toute décision de justice pertinente.

Article 1 d). Recours au travail obligatoire comme sanction pour avoir participé à des grèves. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de modifier les articles 139 et 185 de la loi sur la main-d'œuvre, pour en limiter le champ d'application aux seuls services essentiels au sens strict du terme et de garantir qu'aucune sanction prévoyant une obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes participant à des grèves, comme le prescrit la convention. La commission note que, dans ses conclusions susmentionnées, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les sanctions comportant un travail obligatoire qui pourraient être imposées pour participation à des grèves, afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra sans attendre les mesures visant à modifier les articles 139 et 185 de la loi sur la main-d'œuvre, de manière à garantir qu'aucune sanction prévoyant une obligation de travailler ne puisse être imposée aux personnes participant à des grèves. Dans l'attente de cette modification, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 139 et 185, en communiquant copie de toute décision qui en définirait ou illustrerait la portée.

Jamaïque

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail de détenus au profit d'entreprises privées. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 155(2) du règlement de 1991 sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), en vertu duquel aucun détenu ne peut être employé au service ou pour le bénéfice d'un particulier, si ce n'est avec l'autorisation du commissaire ou conformément à des règles spéciales. La commission a noté qu'en vertu de l'article 60(b) de la loi sur le système pénitentiaire, tel que modifié par la loi correspondante de 1995, le ministre peut mettre en œuvre des programmes dans le cadre desquels le directeur de la prison peut ordonner à des personnes accomplissant une peine dans un établissement pénitentiaire de travailler dans toute entreprise ou organisation approuvée par le commissaire, sous réserve des dispositions régissant leur emploi, les mesures de discipline et de surveillance, ce travail pouvant être accompli à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. La commission a également pris note de l'information concernant le fonctionnement de la *Correctional services production company* (COSPROD) et du fait que le gouvernement indique à nouveau que, dans le cadre de ce programme, certains détenus travaillent dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, en consentant formellement au travail et en bénéficiant de garanties quant au versement d'un salaire normal.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que le Département des services correctionnels n'a pas encore entamé de discussion en ce qui concerne un changement de politique à cet égard. Le gouvernement confirme à nouveau qu'aucune activité ne relève du travail forcé et que les détenus qui travaillent dans des fermes gérées par la COSPROD le font volontairement.

Renvoyant aux explications données aux paragraphes 59 et 60 et 114 à 120 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, la commission espère vivement que l'article 155(2) du règlement sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes) sera modifié de manière à assurer qu'aucun détenu ne travaille pour des personnes ou des entreprises privées, etc., à moins de le faire volontairement, à travers un consentement formel donné librement, dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant

sur le plan de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles) que sur celui de la sécurité sociale et de la sécurité et la santé au travail, ceci afin de rendre cette disposition conforme à la convention et à la pratique indiquée. La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre copie des règles spéciales auxquelles renvoie à l'article 155(2) et de continuer à communiquer des informations sur l'application de cet article en pratique dans l'attente de sa modification.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur les transports maritimes en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner entre autres une insubordination ou un manquement délibéré à des obligations de fonction ou une entrave au déroulement du voyage concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage. Ne sont pas susceptibles d'être poursuivis pour leur action les seuls marins qui participent à une grève légale lorsque le navire est parvenu à destination et est amarré en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2));
- l'article 179(a) et (b) qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisée ou d'absence sans congé.

La commission avait relevé dans le rapport communiqué par le gouvernement en 2004 que l'autorité maritime avait donné des instructions écrites au Département du Procureur général et au Bureau du Conseil parlementaire pour modifier les articles susmentionnés de la loi de 1998, en vue de les rendre compatibles avec la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare une nouvelle fois qu'aucune réponse n'a été apportée par les organes susmentionnés à la demande de l'autorité maritime.

Se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne que des dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas d'absence du bord non autorisée, d'absence sans congé ou encore désobéissance sont incompatibles avec la convention. En effet, seules les sanctions punissant des actes de nature à compromettre la sécurité du navire ou à mettre en péril la vie ou la santé des personnes (comme prévu, par exemple, à l'article 177 de la loi de 1998 sur les transports maritimes) ne relèvent pas de la convention.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront finalement prises pour rendre la législation conforme à la convention, par exemple en limitant dans le sens indiqué ci-dessus la portée des dispositions pertinentes de la loi de 1998, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis à cet égard.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait examiné les questions d'esclavage sexuel des «femmes de réconfort» et de l'esclavage dans l'industrie au cours de la seconde guerre mondiale. La commission se réfère à ses considérations antérieures concernant les limites de son mandat en ce qui concerne ces violations historiques de la convention. Dans son observation formulée en 2006, la commission avait fermement réitéré l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans l'avenir immédiat pour répondre aux réclamations des victimes survivantes, dont le nombre n'a cessé de baisser au cours des dernières années. La commission avait également prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout récent développement judiciaire. Dans son observation de 2007, la commission avait en outre demandé au gouvernement de répondre aux communications des organisations de travailleurs.

2. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports reçus le 10 juillet 2008, le 1^{er} septembre 2008 et le 17 octobre 2008 ainsi que des communications électroniques du gouvernement datées des 10 et 18 octobre 2008.

Commentaires reçus de la part des organisations de travailleurs

3. En 2008, la commission a reçu des informations supplémentaires de plusieurs organisations de travailleurs, à savoir:

- le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique (en date du 25 mai et du 21 août 2008);
- le Conseil régional des syndicats de Tokyo (Tokyo-Chihyo) (en date du 27 mai et du 20 août 2008);
- le Syndicat japonais des dockers (Section de Union-Nagoya) (en date du 25 mai et du 2 juin 2008);

- la Fédération coréenne des syndicats (FKTU) et la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) (datée d'août 2008);
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie lourde (Japon) (en date du 25 août 2008);
- le Syndicat des enseignants du lycée municipal de Nagoya (en date du 26 août 2008);
- la branche Seibonoie du Syndicat Aichi (en date du 25 août 2008);
- la Confédération syndicale internationale (CSI) (en date du 2 septembre 2008);
- la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (en date du 17 septembre 2008).

Des copies des communications susmentionnées ont été transmises au gouvernement afin qu'il fournisse ses commentaires à leur sujet. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces communications, reçue le 19 novembre 2008.

4. Les communications susvisées des organisations de travailleurs se réfèrent notamment à l'état d'avancement des affaires en cours devant les tribunaux japonais au sujet de plaintes de victimes du travail forcé dans l'industrie en temps de guerre. La commission note que, selon les informations communiquées par le Conseil régional des syndicats de Tokyo (Tokyo-Chihyo), au 31 juillet 2008, il y avait cinq affaires en cours devant les cours d'appel. Dans toutes ces affaires, les tribunaux de première instance ont rejeté les réclamations soit pour des motifs de procédure tels que la prescription ou de l'immunité de l'Etat, soit en raison des traités et communiqués signés postérieurement à la guerre. Dans deux affaires, des jugements définitifs rejetant les appels ont été rendus en juillet 2008 par la Cour suprême du Japon, notamment dans l'affaire Niigata, qui avait donné lieu à une décision favorable du tribunal de première instance de Niigata rendue le 26 mars 2004 et à une indemnisation de 8 millions de yens pour chaque victime, laquelle a été par la suite rejetée par la Haute Cour de Tokyo le 14 mars 2007.

5. La commission note, d'après l'indication du Conseil régional des syndicats de Tokyo (Tokyo-Chihyo), dans sa communication datée du 20 août 2008, que, dans l'une des affaires en cours devant la Haute Cour de Fukuoka, celle-ci a rendu le 21 avril 2008 une décision recommandant aux parties, et notamment au gouvernement du Japon, en tant que l'un des défendeurs, de rechercher une réconciliation et un règlement à l'amiable des plaintes présentées. Le Syndicat japonais des dockers (section de Nagoya), dans une communication datée du 2 juin 2008, se réfère à une pétition pour une recommandation de réconciliation et de règlement à l'amiable, déposée devant la Cour suprême du Japon, dans l'affaire contre le gouvernement du Japon et les industries lourdes de Mitsubishi, Ltd., par des victimes coréennes du travail forcé dans l'industrie en temps de guerre. Cette pétition a été déposée après que le gouvernement du Japon eut refusé de répondre à une recommandation de règlement faite par la Haute Cour de Nagoya dans son jugement du 31 mai 2007.

6. Les communications des organisations de travailleurs susvisées se réfèrent aussi à la question de l'esclavage sexuel imposé par des militaires. Cette question est toujours examinée par plusieurs organismes des Nations Unies, elle fait en particulier l'objet des recommandations du Groupe de travail (du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) sur la révision périodique universelle, adoptées en mai 2008 (A/HRC/8/44, paragr. 60); elle est inscrite sur la liste des sujets retenus par la Commission des droits de l'homme (CCPR/C/JPN/Q/5), avec l'examen en septembre 2008 du cinquième rapport périodique du gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et elle fait l'objet de recommandations du Comité contre la torture suite à son examen, en mai 2007, du premier rapport périodique du gouvernement au titre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/JPN/CO/1, paragr. 12 et 24).

7. Les communications des organisations de travailleurs se réfèrent aussi à des motions et résolutions récentes sur la question de l'esclavage sexuel imposé par des militaires, adoptées par plusieurs organismes parlementaires, lesquelles invitent le gouvernement du Japon à prendre de nouvelles mesures. Celles-ci comprennent: une résolution unanime votée par la Chambre basse du parlement néerlandais le 20 novembre 2007; la motion 291 votée par la Chambre des communes du Canada le 28 novembre 2007; une motion commune pour une résolution sur «la justice pour les femmes de réconfort», adoptée par le Parlement européen le 13 décembre 2007; ainsi que des résolutions adoptées par les conseils régionaux de Takarazuka et Tokyo Kiyose respectivement le 25 mars 2008 et le 25 juin 2008, demandant instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire la vérité historique sur la question, restaurer la dignité et la justice à l'égard des victimes, leur accorder une indemnisation et améliorer la connaissance de cette question auprès de la population.

Réponse du gouvernement

8. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport reçu le 1^{er} septembre 2008, au 31 mai 2008, 13 affaires étaient examinées par les tribunaux japonais concernant des plaintes d'esclavage sexuel imposé par des militaires et de travail forcé dans l'industrie en temps de guerre (respectivement une et 12 affaires). Selon le rapport, au cours de la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2008, les tribunaux se sont prononcés sur ces questions dans trois affaires de «femmes de réconfort» (deux affaires devant la Cour suprême et une affaire au niveau du tribunal de première instance) et dans 17 affaires de «travail forcé imposé par des militaires» (sept cas devant la Cour suprême, cinq jugements au niveau de la Haute Cour et cinq au niveau du tribunal de première instance). Le gouvernement indique aussi que: «Dans toutes ces affaires, les tribunaux ont rejeté les demandes d'indemnisation des plaignants contre le gouvernement du Japon, conformément à la législation nationale et au droit international, et notamment aux traités pertinents qui règlent les questions relatives à la guerre.»

9. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport reçu le 1^{er} septembre 2008 et dans ses communications électroniques des 10 et 18 octobre 2008, qu'en ce qui concerne la question des «femmes de réconfort» la position du gouvernement, exprimée par le ministre Yohei Kono dans sa déclaration d'août 1993 au sujet d'un rapport sur les conclusions d'une enquête du gouvernement, est restée inchangée et continue à représenter la position actuelle du gouvernement sur la question, et que le nouveau Premier ministre, Taro Aso, a récemment réaffirmé son appui à cette déclaration. Voici un extrait de cette déclaration:

Il s'agissait incontestablement d'actes, dans lesquels étaient impliquées les autorités militaires de l'époque qui ont sévèrement entaché l'honneur et la dignité d'un grand nombre de femmes. Le gouvernement du Japon voudrait saisir à nouveau cette occasion pour présenter ses sincères excuses et remords à toutes celles qui, quel que soit leur lieu d'origine, ont souffert d'une peine incommensurable et de blessures physiques et psychologiques incurables en tant que femmes de réconfort... Il nous incombe à nous, gouvernement du Japon, de continuer à examiner sérieusement, tout en écoutant les points de vue des milieux informés, la manière dont nous pouvons exprimer au mieux ce sentiment...

10. La commission note, d'après les déclarations du gouvernement dans son rapport reçu le 1^{er} septembre 2008 et ses réponses et commentaires au sujet des recommandations des organismes susmentionnés de l'ONU, qu'en ce qui concerne les mesures non législatives destinées à répondre aux attentes et aux réclamations des victimes survivantes du travail forcé dans l'industrie et de l'esclavage sexuel imposé par des militaires en temps de guerre, le gouvernement a mis presque exclusivement l'accent sur le Fonds des femmes asiatiques (AWF) et ses activités – initiative lancée en 1995 et qui s'est poursuivie jusqu'à la dissolution du fonds le 31 mars 2007. L'AWF semble constituer la seule mesure que le gouvernement ait prise pour reconnaître sa responsabilité morale envers les victimes. La commission rappelle que, dans ses observations de 2001 et 2003, elle avait estimé que le refus par la majorité des anciennes «femmes de réconfort» de l'aide de l'AWF – celle-ci n'étant pas considérée comme une réparation de la part du gouvernement –, ainsi que le refus par certaines d'entre elles de la lettre du Premier ministre qui ne reconnaissait pas la responsabilité du gouvernement – lettre envoyée au peu d'entre elles qui avaient accepté l'aide du fonds, laissent penser que ces mesures ne répondaient pas à l'attente de la majorité des victimes. La commission avait donc exprimé l'espoir que le gouvernement s'efforcerait, en consultation avec les victimes survivantes et les organisations qui les représentaient, de trouver une autre solution pour indemniser les victimes d'une manière qui puisse répondre à leur attente. La commission rappelle à ce propos la déclaration du gouvernement dans son rapport reçu le 26 septembre 2006, en référence à la dissolution de l'AWF en mars 2007, qu'il «continuera à s'efforcer de rechercher la réconciliation avec les victimes».

11. *La commission espère que, dans ces efforts pour rechercher la réconciliation avec les victimes, le gouvernement prendra, dans un avenir immédiat, les mesures nécessaires pour répondre aux plaintes des victimes survivantes âgées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute nouvelle décision de justice et développements y relatifs.*

Jordanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère au règlement n° 1 de 1955 sur les prisons, adopté en application de la loi de 1953 sur les prisons, lequel prévoit que les prisonniers peuvent travailler au service d'un officier ou d'un autre membre de l'armée sur autorisation du ministre de la Défense (art. 8(e)). La commission note avec *satisfaction* que le gouvernement confirme que tous les règlements relatifs aux prisons adoptés en application de la loi n° 23 de 1953 sur les prisons, qui a été abrogée par la loi n° 9 de 2004 sur les centres d'amendement et de réinsertion, sont devenus nuls et non avenue.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin, âgée de 18 à 45 ans, peut être requise d'accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. A de nombreuses reprises, la commission a exprimé l'espoir que ces articles soient abrogés ou bien modifiés de manière à donner effet à la convention. La commission a toutefois constaté précédemment que les amendements apportés par la loi n° 10 de 1997 non seulement n'ont pas permis d'harmoniser la législation avec la convention, mais ont en plus eu pour effet de relever de 45 à 50 ans l'âge jusqu'auquel les hommes sont susceptibles d'être appelés à accomplir ce travail obligatoire.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que l'équipe spéciale chargée de revoir la législation du travail a abordé la question du travail obligatoire prévu par la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128). Le gouvernement indique que la loi doit être remplacée par la loi sur le pouvoir administratif et que, dans

cette attente, les principes de la convention ont été intégrés dans le projet de loi sur l'emploi, qui interdit le travail forcé, sous réserve des exclusions autorisées.

La commission note avec intérêt l'adoption de la loi sur l'emploi (n° 11 de 2007), qui interdit l'imposition de travail forcé ou obligatoire (art. 4(1) et (2)). *Prenant note de cette information, la commission exprime le ferme espoir que la loi sur le pouvoir administratif, qui devrait remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée prochainement et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir copie de la loi sur le pouvoir administratif dès qu'elle aura été adoptée.*

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques, les manquements à la discipline du travail et la participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public, de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites, de la loi sur la marine marchande de 1967 et de la loi sur les conflits du travail (chap. 234) en vertu desquelles des peines de prison (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées pour punir, d'une part, le fait d'avoir arboré des emblèmes ou diffusé des publications exprimant un ralliement à un certain objectif politique ou une certaine organisation politique, d'autre part, divers manquements à la discipline dans la marine marchande et, enfin, la participation à certaines formes de grèves.

La commission note que le gouvernement déclare de manière réitérée dans ses rapports qu'il s'engage à rendre la législation nationale conforme à la convention. *Notant que, d'après le dernier rapport du gouvernement, la loi de 1967 sur la marine marchande a été révisée, la commission souhaiterait que le texte de loi ainsi révisé soit communiqué. Elle exprime le ferme espoir que toutes les dispositions susmentionnées seront prochainement mises en conformité avec la convention et que le gouvernement fera état des progrès réalisés à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les différents points soulevés dans une demande plus détaillée qu'elle adresse directement au gouvernement.*

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation au sujet des conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent quitter leur emploi et de leur possibilité de recourir à la justice en cas de nécessité. La commission avait noté que le Code du travail actuellement en vigueur exclut les travailleurs domestiques. Elle avait également noté, d'après les indications du gouvernement, que le nouveau projet de Code du travail devrait couvrir cette catégorie de travailleurs et que, conformément à l'article 5 du projet de Code du travail, le ministre compétent devrait établir un arrêté spécifiant les règles régissant la relation entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs. Ayant noté que le nouveau Code du travail n'a pas encore été adopté, la commission avait demandé au gouvernement de fournir copie de l'ordonnance n° 362 du 4 avril 2004, adoptée par le Conseil des ministres, concernant l'établissement d'une commission permanente chargée de réglementer la situation des travailleurs migrants dans le secteur privé, et notamment des travailleurs domestiques, sous la présidence du ministre des Affaires sociales et du Travail.

La commission veut croire que le nouveau Code du travail, une fois adopté, garantira une protection adéquate aux travailleurs domestiques en ce qui concerne leur liberté de mettre fin à leur emploi, et que le gouvernement fournira copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir copie de l'ordonnance n° 362 du Conseil des ministres qui, bien qu'indiquée par le gouvernement comme jointe au rapport, n'a pas été reçue par le BIT. Prière également de communiquer des informations sur les activités de la commission permanente sur les travailleurs migrants précitée, ainsi qu'un exemplaire des contrats d'emploi conclus avec les travailleurs domestiques, conformément au contrat type établi par le ministère de l'Intérieur.

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que les victimes d'un travail forcé ont le droit d'en référer aux autorités, sans cependant être autorisées à rester dans le pays pendant le déroulement de l'action civile, à moins que leur résidence légale ne le leur permette. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre aux victimes de traite de rester dans le pays, tout au moins pendant la durée de la procédure judiciaire.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique simplement que les victimes de la traite, comme toute victime d'actes illégaux, ont le droit d'en référer aux autorités et aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. La commission se réfère à cet égard aux explications développées aux paragraphes 73 à 85 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que les victimes, souvent considérées par les autorités comme des étrangers en situation irrégulière, devraient être autorisées à rester dans le pays pour faire valoir leurs droits et être protégées contre

toute forme de représailles lorsqu'elles souhaitent témoigner. Par ailleurs, la protection des victimes de la traite peut contribuer à l'application effective de la loi et permettre de sanctionner efficacement les auteurs de ces actes.

La commission espère que le gouvernement indiquera, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour prévenir, supprimer et sanctionner la traite des personnes, notamment les mesures destinées à protéger les victimes qui désirent témoigner contre les représailles de la part des personnes qui les exploitent, à les encourager à s'adresser aux autorités et à les autoriser à rester dans le pays, tout au moins pendant la durée de la procédure judiciaire. Prière également d'indiquer s'il existe l'intention d'adopter des dispositions visant à punir spécifiquement la traite des personnes.

Article 25. Sanctions pénales pour imposition illégale de travail forcé ou obligatoire. La commission avait noté que la législation ne comportait pas de disposition incriminant et sanctionnant spécifiquement l'imposition du travail forcé ou obligatoire, et elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en insérant par exemple dans la législation une nouvelle disposition à cet effet. La commission avait noté que le gouvernement se référait dans ses rapports à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal, ou l'article 121 du Code pénal) interdisant aux fonctionnaires ou employés des services publics de contraindre un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou pour tout organisme public, ainsi qu'à l'article 173 du Code pénal prévoyant l'imposition de sanctions à l'encontre de quiconque menace autrui physiquement ou porte atteinte à sa réputation ou à ses biens pour le contraindre à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

La commission souligne que les dispositions susmentionnées ne permettent pas de donner pleinement effet à l'article 25 de la convention qui prévoit que «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales», et que «tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées».

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires (par exemple dans le cadre de l'adoption d'un nouveau Code du travail ou l'amendement du Code pénal) afin de donner pleinement effet à cet article de la convention. En attendant que ces mesures soient adoptées, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions pénales susmentionnées, en fournissant copie des décisions judiciaires et en indiquant les sanctions prises.

La commission adresse aussi directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au décret-loi n° 65 de 1979 relatif aux réunions et assemblées publiques, qui instaure un système d'autorisation préalable (autorisation qui peut être refusée sans précision des motifs, en vertu de l'article 6 de ce décret) et qui prévoit, en cas de violation, une peine d'emprisonnement assortie, en vertu du Code pénal, de l'obligation de travailler. La commission a souligné l'importance que revêtent, pour une application effective de la convention, des garanties légales protégeant le droit de réunion, ainsi que les conséquences directes que toute restriction de ce droit peut avoir sur l'application de la convention. En effet, c'est souvent dans l'exercice de ce droit que peut se manifester l'opposition à l'ordre établi et, en ratifiant la convention, l'Etat s'engage à garantir aux personnes qui manifestent pacifiquement cette opposition la protection que la convention leur accorde.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport reçu en août 2007 que des consultations seront menées avec les autorités compétentes pour étudier la possibilité de modifier l'article 2 du décret-loi précité, qui exclut de son champ d'application certains types de réunions. ***La commission a toutefois eu connaissance du fait que le décret-loi n° 65 de 1979 a été déclaré inconstitutionnel en 2006 par la Cour constitutionnelle. Elle relève également qu'une nouvelle loi sur les réunions et rassemblements publics a été promulguée en 2008. La commission souhaiterait que le gouvernement communique copie de cette nouvelle loi, avec son prochain rapport, afin qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session.***

Article 2 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions du décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires, dispositions en vertu desquelles certains manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis de manière concertée par trois personnes sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler. La commission avait rappelé que les sanctions infligées en cas d'infraction à la discipline du travail ou pour participation à des grèves ne relèvent pas de la convention lorsque ces actes ont constitué une menace pour la sécurité du navire ou pour la vie ou la sécurité des personnes à bord, mais que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susmentionné ne limitent pas l'application des sanctions à de tels actes.

La commission note les déclarations répétées du gouvernement selon lesquelles celui-ci attache la plus grande importance à l'adoption des mesures nécessaires pour éliminer tout conflit entre ces dispositions et la convention. Le gouvernement indique également que le décret-loi n° 31 de 1980 vise les actes dangereux qui mettent en péril le navire ou la vie ou la santé des personnes à bord, et que les sanctions prévues ne visent en tout état de cause que de tels actes.

Tout en prenant note de ces indications, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier le décret-loi n° 31 de 1980, par exemple en indiquant clairement que les sanctions comportant une obligation de travailler ne concernent que les actes ayant entraîné la mise en péril du navire ou la vie ou la santé des personnes. Dans l'attente de l'adoption de telles dispositions, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret-loi dans la pratique, notamment sur toute décision pertinente des tribunaux, et les sanctions imposées.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement sur l'application de la convention. *Elle espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes et détaillées sur les questions suivantes soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission.*

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. Pratiques de travail forcé et de maintien en captivité en liaison avec le conflit armé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à des allégations de pratiques de travail forcé et de maintien en captivité dans le sud-est du pays liées au conflit armé, dans le cadre desquelles des enfants auraient été pris en otage par les adultes et utilisés comme main-d'œuvre captive. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la commission d'enquête spéciale envoyée par le gouvernement pour enquêter sur les allégations de pratiques de travail forcé dans le sud-est du pays a recommandé la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationales, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Tout en ayant noté que la partie sud-est du pays était en proie à une crise humanitaire très grave et à un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement encouragerait des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet effet.

La commission note la brève indication du gouvernement dans son rapport transmis en mai 2008, selon laquelle une commission tripartite nationale est envisagée pour enquêter sur les plaintes de travail forcé et de situations de captivité dans la région du sud-est du pays. Les consultations aux fins de cette enquête ont déjà commencé et cette commission devrait entamer ses travaux très prochainement. *La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les activités de la commission tripartite nationale susmentionnée et sur les mesures spécifiques prises pour enquêter sur la situation dans la région du sud-est du pays par rapport aux allégations de pratiques de travail forcé, ainsi que sur les mesures prises pour éliminer de telles pratiques. La commission espère également que le gouvernement communiquera des informations sur les résultats obtenus à cette fin par la Commission libérienne de la vérité et de la réconciliation (TRC) qui a été créée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et qui est chargée de recommander la poursuite des auteurs des crimes les plus graves. Prière également d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'une commission indépendante nationale des droits de l'homme et l'établissement d'un plan d'action national sur les droits de l'homme.*

Rappelant également qu'aux termes de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout Membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises très bientôt pour donner effet à cet article en imposant des sanctions pénales à l'encontre des personnes convaincues d'avoir exigé du travail forcé et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toute poursuite légale qui aurait été engagée à cette fin et sur toutes sanctions infligées.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant plusieurs autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinion politique. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1) b),

de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

La commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. **Comme la copie de ces textes abrogeurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.**

La commission avait précédemment noté que, en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.**

Article 1 c). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 171 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission fait observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. **La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission se réfère au paragraphe 179 de son étude d'ensemble 2007 précitée, dans lequel elle souligne que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ d'application de la convention. **La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogeur dès qu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Réquisition de personnes. Dans son précédent commentaire, la commission a une nouvelle fois souligné la nécessité de modifier ou d'abroger plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). En effet, ces dispositions vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention aux termes duquel les pouvoirs de réquisition, et par conséquent d'imposer un travail, devraient se limiter aux circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la Direction du travail est en contact permanent avec le ministère de l'Intérieur afin de revoir les dispositions du dahir de 1938 pour les mettre en conformité avec la convention et que dans la pratique les pouvoirs publics n'ont jamais eu recours à la réquisition de personnes. La commission prend note de ces informations. Elle relève que, dans son rapport de 2003, le gouvernement faisait déjà état d'un accord avec les partenaires sociaux pour abroger ce décret. **Compte tenu du nombre d'années écoulées depuis ses premiers commentaires sur la question, du consensus obtenu pour modifier les dispositions de la législation et du fait que dans la pratique ces dispositions ne semblent pas être utilisées, la commission veut croire que les contacts avec le ministère de l'Intérieur se traduiront par l'adoption rapide de mesures législatives concrètes.**

Article 25. Application de sanctions pénales réellement efficaces. Dans ses derniers commentaires, la commission a exprimé ses réserves quant au caractère dissuasif des sanctions prévues par la législation à l'encontre des personnes ayant recouru au travail forcé. Selon les articles 10 et 12 du nouveau Code du travail, l'employeur, qui contrevient à l'interdiction de réquisitionner des salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive, d'une amende portée au double et d'un emprisonnement de six jours à trois

mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Seuls les cas de récidive pour violation de l'interdiction du travail forcé pourraient être sanctionnés par une peine de prison, le juge pouvant cependant opter pour une simple amende, s'il le considère opportun.

Dans son rapport, le gouvernement indique que les amendes prévues par l'article 12 du Code du travail représentent le plafond des sanctions pécuniaires prévues dans ce code et que la peine de prison a des conséquences lourdes sur la personne condamnée puisqu'elle s'accompagne de l'impossibilité d'accéder à des fonctions publiques, d'une inéligibilité ou de l'impossibilité de concourir pour des marchés publics. La commission prend note de ces précisions. ***Compte tenu de la gravité de l'infraction que constitue le recours au travail forcé, la commission considère que les peines encourues doivent pouvoir être considérées comme des sanctions efficaces pour pouvoir jouer un rôle réellement dissuasif. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question soit dans le cadre d'une révision du Code du travail, soit en incriminant le travail forcé dans le Code pénal et en le rendant passible des peines correspondantes applicables aux délits ou aux crimes.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

Article 1 d) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'impact que pourrait avoir sur la bonne application de la convention une interprétation extensive par les juridictions nationales des dispositions de l'article 288 du Code pénal. Selon cet article, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. Or les peines d'emprisonnement sont assorties de l'obligation de travailler, en vertu de l'article 28 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Dans son dernier rapport, le gouvernement souligne, d'une part, que l'obligation de travailler prévue aux articles 28 du Code pénal et 35 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires concerne les détenus et, d'autre part, que le travail pénitentiaire est exclu de la définition du travail forcé donnée par la convention n° 29. Par ailleurs, le gouvernement réaffirme qu'il n'y a pas de lien entre le droit de grève et l'obligation de travailler en prison dans la mesure où la peine de prison prévue à l'article 288 du Code pénal ne s'applique qu'en cas de recours à la violence, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses au cours d'une grève. Le gouvernement ajoute que le projet de loi sur l'exercice du droit de grève, qui doit faire l'objet d'un consensus entre les partenaires sociaux, n'a pas encore été adopté.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que, si le travail pénitentiaire obligatoire réalisé sous certaines conditions constitue une exception au travail forcé au sens de la convention n° 29, il n'en demeure pas moins que le travail pénitentiaire obligatoire peut dans certaines circonstances relever de la convention n° 105. Si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail, et notamment au travail pénitentiaire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques, s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi ou parce qu'elle a participé à une grève, un tel travail imposé dans ces circonstances spécifiques constitue au sens de la convention n° 105 du travail forcé. Ainsi, les peines de prison, lorsqu'elles comportent du travail obligatoire, relèvent de la convention dès lors qu'elles sanctionnent l'interdiction d'exprimer des opinions ou de manifester une opposition ou la participation à une grève.

La commission reconnaît que l'article 288 du Code pénal ne traite pas directement du droit de grève mais vise à sanctionner des comportements violents ou les entraves à la liberté du travail qui pourraient survenir à l'occasion d'une cessation concertée du travail, c'est-à-dire d'une grève. Toutefois, de par le passé, les dispositions de cet article ont été interprétées de manière extensive par les juridictions, de telle sorte qu'elles ont permis de sanctionner des grévistes dont le comportement était pacifique. La commission rappelle qu'un travailleur ayant participé à une grève de manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'en aucun cas il ne peut encourir une peine de prison. ***Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement d'indiquer si les dispositions de l'article 288 du Code pénal ont été récemment utilisées par les juridictions et de préciser les comportements qui ont été sanctionnés et les peines prononcées. Prière de communiquer copie des décisions de justice prononcées de manière à permettre à la commission d'évaluer la portée de ces dispositions et ainsi de s'assurer qu'aucune peine de prison comportant l'obligation de travailler ne pourra être imposée à l'égard de travailleurs qui exercent leur droit de grève de manière pacifique.***

Maurice

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 c) et d) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1992, la commission relève que, aux termes des articles 183, paragraphe 1, et 184, paragraphe 1, de la loi de 1986 sur la marine marchande, certaines infractions à la discipline commises par les gens de mer (désertion, négligence ou refus de rejoindre le navire, absence sans permission, non-accomplissement des tâches imparties) sont

passibles d'une peine d'emprisonnement qui est assortie de l'obligation de travailler. En outre, selon l'article 183, paragraphes 1, 3 et 4, les marins non ressortissants de Maurice qui sont coupables de telles infractions peuvent être ramenés à bord de force pour que le navire puisse appareiller. Se référant au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions prévoyant l'imposition de sanctions aux gens de mer pour manquements à la discipline du travail devraient être limitées aux situations qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes se trouvant à bord. Dans son observation précédente, la commission avait de nouveau exprimé l'espoir que la loi sur la marine marchande serait prochainement rendue conforme à la convention, et que le gouvernement serait bientôt en mesure d'indiquer les progrès accomplis en ce sens.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère au projet de loi sur la marine marchande de 2007, qui doit abroger et remplacer la loi de 1986 sur la marine marchande. Le gouvernement déclare que le projet de loi prend en compte l'observation de la commission. D'après le mémorandum explicatif de la loi, cette dernière contient de meilleures dispositions pour l'incorporation des conventions internationales auxquelles Maurice est partie et des protocoles qui s'appliquent à ce pays. La commission note que le projet de loi ne comporte plus de disposition concernant spécifiquement les infractions commises par les gens de mer ni de disposition faisant expressément référence à des infractions à la discipline, telles que la désertion, la négligence ou le refus de rejoindre le navire, ou bien encore l'absence sans permission. Elle note cependant également que, dans son article 217, paragraphe 16) n), le projet de loi continue de traiter la désobéissance comme une infraction pénale passible d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation d'accomplir un travail) en sanctionnant tout marin qui «refuse d'obéir à l'ordre du capitaine, néglige ses devoirs ou agresse un autre membre de l'équipage». La commission note également le libellé beaucoup trop large et vague de l'article 217 paragraphe 16) j) du projet de loi, qui dispose que «toute personne» (et par conséquent, probablement, tout marin) qui se comporte à bord d'un navire de telle manière qu'elle risque «d'interférer avec les activités d'autres personnes à bord du navire ou de les gêner» commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Elle relève que cette disposition pose également des problèmes de compatibilité avec la convention.

La commission souligne par conséquent que le projet de loi de 2007 sur la marine marchande continue de prévoir des sanctions pénales, notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation d'accomplir un travail, pour manquements à la discipline du travail, manquements qui font l'objet de la protection garantie par l'article 1 c) de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour modifier le projet de loi de 2007 sur la marine marchande afin d'assurer que ses dispositions sont conformes à la convention, et qu'il communiquera copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 1 d). Imposition de sanctions pour avoir participé à des grèves. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (désormais Confédération syndicale internationale), en date du 6 juillet 2006, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires dans sa communication du 18 octobre 2006. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à la nécessité de réviser la loi de 1973 sur les relations professionnelles pour la mettre en conformité avec la convention. Elle avait en particulier relevé que, aux termes des articles 82 et 83 de cette loi, la soumission de tout différend du travail à un arbitrage obligatoire est laissée à la discrétion du ministre; que la décision prise dans le cadre de cette procédure est exécutoire (art. 85) et que toute grève devient alors illégale (art. 92); enfin, que la participation à une grève ainsi interdite, est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 102), peine assortie de l'obligation de travailler en vertu de l'article 35 1) a) de la loi sur les institutions correctionnelles. La commission se réfère aux paragraphes 182 à 186 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, et rappelle que les dispositions prévoyant l'arbitrage obligatoire, accompagné de sanctions comportant du travail obligatoire, sont incompatibles avec la convention.

Se référant aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention n° 87, également ratifiée par Maurice, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2008 sur les relations de travail (ERA) qui, une fois promulguée, remplacera la loi de 1973 sur les relations professionnelles. Elle note toutefois que l'article 82 1) b) de l'ERA dispose que, lorsque la durée d'une grève qui n'est pas illégale est telle qu'une industrie ou un service risque d'être gravement affecté, ou que l'emploi est menacé, le Premier ministre peut saisir la Cour suprême afin qu'elle rende une ordonnance interdisant la poursuite de la grève. Elle note également que l'article 82 3) de l'ERA dispose que, si la Cour suprême rend une ordonnance au titre de l'alinéa 1 b), elle doit transmettre l'affaire au tribunal pour arbitrage. La commission considère que cet amendement, qui transfère à la Cour suprême certains pouvoirs du Premier ministre, permet encore aux autorités d'imposer des procédures d'arbitrage obligatoires. Dans la mesure où le non-respect de ces procédures est passible de sanctions pénales, qui comportent du travail obligatoire, cet amendement est incompatible avec la convention.

La commission veut croire que des mesures seront prises dans un proche avenir pour amender de nouveau l'article 82 de la loi de 2008 sur les relations professionnelles de manière à garantir, conformément à la convention, qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être infligée pour le simple fait de participer à une grève pacifique. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis en ce qui concerne la promulgation de l'ERA et de communiquer le texte complet de cette loi dès qu'elle sera entrée en vigueur.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Rappel historique

1. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave qui implique pour le gouvernement la violation systématique et persistante de la convention et le refus de donner suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête instituée en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par le Conseil d'administration. Le manquement continu du gouvernement à mettre en œuvre ces recommandations et les observations de la commission d'experts, d'une part, et les autres questions qui ont été soulevées lors de la discussion de ce cas au sein des autres organes de l'OIT, d'autre part, ont conduit le Conseil d'administration, à sa 277^e session en mars 2000, à recourir à l'article 33 de la Constitution, décision sans précédent qui a été suivie par l'adoption d'une résolution par la Conférence à sa session de juin 2000.

2. La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions sur le cas, a souligné que la convention était violée, en droit et en pratique, d'une manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et en particulier par les militaires; et
- 3) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

La commission d'enquête a souligné que, outre les modifications de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, notamment par l'armée.

3. Dans ses commentaires précédents, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour répondre à ces recommandations. La commission a indiqué en particulier les mesures suivantes:

- émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'égard des autorités civiles et militaires;
- s'assurer de la large diffusion auprès de la population de l'interdiction du travail forcé;
- prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- s'assurer du respect de l'interdiction du travail forcé.

Faits nouveaux depuis la dernière observation de la commission

4. La commission a examiné plusieurs discussions et conclusions des organes de l'OIT ainsi que de nouveaux documents reçus par le BIT. La commission note en particulier:

- la discussion et les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2008;
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 301^e et 303^e sessions (mars et novembre 2008) ainsi que les discussions et conclusions du Conseil d'administration au cours de ces sessions;
- les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en septembre 2008, accompagnée de plus de 600 pages d'annexes détaillées; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 4 et 20 mars, 2 et 19 juin, 26 septembre et 31 octobre 2008.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007

– prolongation du mécanisme de traitement des plaintes

5. Dans son observation précédente, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007, qui complétait le protocole précédent du 19 mars 2002 concernant la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar ainsi que son rôle dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire. La commission a estimé que le Protocole d'entente complémentaire représentait un fait nouveau important et qu'il serait examiné plus en détail au sein des organes de l'OIT. Comme la commission l'a noté précédemment, le Protocole d'entente complémentaire prévoit l'établissement et la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de traitement des plaintes, dont l'objectif principal est de donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable. La commission note que ce mécanisme a été prolongé le 26 février 2008 à titre d'essai pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 25 février 2009 (CIT, 97^e session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie, document D.5). La commission examine plus en détail ci-après le Protocole d'entente complémentaire, dans le cadre de ses commentaires sur les autres documents, discussions et conclusions portant sur ce cas.

Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

6. La Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné de nouveau ce cas lors d'une séance spéciale, à la 97^e session de la Conférence en juin 2008 (CIT, 97^e session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie). La Commission de la Conférence a observé que, bien que certaines mesures aient été prises pour appliquer le Protocole d'entente complémentaire, «il y a bien plus à faire, à la fois avec engagement et de manière urgente». La Commission de la Conférence a fait part de sa préoccupation face à la très faible connaissance de l'existence du mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et a instamment prié le gouvernement d'approuver rapidement la traduction dans toutes les langues locales d'une brochure facile à comprendre et largement diffusée auprès de la population, expliquant la loi et la procédure de présentation de plaintes prévue par le Protocole d'entente complémentaire. La Commission de la Conférence a noté que, même si le mécanisme de présentation de plaintes continuait de fonctionner, les sanctions n'étaient pas imposées sur la base du Code pénal et, par conséquent, aucune condamnation n'avait été prononcée contre les membres des forces armées. La Commission de la Conférence a aussi souligné qu'il est crucial que le Chargé de liaison de l'OIT dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses responsabilités et a insisté sur le fait qu'il est urgent que le gouvernement accepte un réseau renforcé de facilitateurs pour traiter des plaintes dans l'ensemble du pays. La Commission de la Conférence a également noté avec préoccupation les cas signalés de représailles et de harcèlement à l'égard de plaignants et de facilitateurs volontaires qui coopéraient avec le Chargé de liaison et a demandé au gouvernement de s'assurer que tous les actes de harcèlement et de représailles, quelle qu'en soit la base juridique ou autre, cessent immédiatement et que leurs auteurs soient poursuivis en application de la loi en vigueur.

Discussions au sein du Conseil d'administration

7. La commission note, d'après le rapport soumis à la 303^e session du Conseil d'administration en novembre 2008 (document GB.303/8/2) sur les progrès du mécanisme du Protocole d'entente complémentaire pour le traitement des plaintes, qu'au 6 novembre 2008 le Chargé de liaison avait reçu 121 plaintes (document GB.303/8/2, paragr. 3). Soixante-dix d'entre elles ont été portées officiellement à l'attention du Groupe de travail du gouvernement sur le travail forcé pour enquête et action. Sur ces 70 plaintes, 50 ont donné lieu à une réponse jugée satisfaisante et ont été classées; 20 cas sont encore dans l'attente d'une réponse du gouvernement ou sont en instance, la procédure suivant son cours. Trente-neuf des cas qui ont été soumis concernaient des plaintes individuelles pour recrutement dans l'armée en dessous de l'âge légal (document GB.303/8/2, paragr. 3).

8. La commission note que dans le même rapport du Conseil d'administration le Chargé de liaison indique qu'il est clair que la grande majorité de la population est mal informée de son droit et de la possibilité de porter plainte; que cette méconnaissance, à laquelle s'ajoutent les difficultés matérielles rencontrées pour porter plainte, a pour conséquence que le mécanisme de traitement des plaintes ne touche guère, à l'heure actuelle, la population au-delà de Yangon et des agglomérations voisines (paragr. 9); que la traduction du Protocole d'entente complémentaire et du Protocole d'entente de 2002 a fait l'objet de «longues négociations», et l'approbation définitive n'a pas encore été obtenue (paragr. 8); et que le gouvernement, à ce jour, n'a ni examiné ni approuvé le texte d'une brochure vulgarisatrice, qui doit être traduite dans les langues locales afin d'être diffusée amplement et d'expliquer les dispositions légales et la procédure pour porter plainte conformément au Protocole d'entente complémentaire (paragr. 9).

9. Dans ses conclusions (document GB.303/8), le Conseil d'administration a souligné, entre autres, la nécessité de donner de toute urgence plein effet aux recommandations de la commission d'enquête ainsi qu'aux décisions ultérieures de la Conférence internationale du Travail (paragr. 1). Tout en reconnaissant un certain degré de coopération pour assurer le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, le Conseil d'administration a fait part de sa préoccupation face à la lenteur des progrès et à l'urgente nécessité de faire avancer le dossier (paragr. 2). Le Conseil d'administration a souligné l'impérieuse nécessité de sensibiliser les autorités militaires et civiles ainsi que l'opinion publique à la législation interdisant le travail forcé et aux droits inscrits dans le Protocole d'entente complémentaire. Il a aussi souligné que ceux qui recourent au travail forcé et enrôlent dans l'armée des recrues n'ayant pas l'âge légal doivent être poursuivis et sévèrement punis, et que les victimes doivent obtenir réparation (paragr. 3). En outre, le Chargé de liaison doit pouvoir librement exercer ses fonctions dans l'ensemble du pays et la population entrer en contact avec l'OIT sans entraves et sans crainte de représailles (paragr. 4). Enfin, le Conseil d'administration a demandé que cesse le harcèlement et la détention de personnes exerçant leurs droits en vertu du Protocole d'entente complémentaire (paragr. 5).

Communication de la Confédération syndicale internationale

10. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en septembre 2008. Cette communication était accompagnée de 49 documents, représentant plus de 600 pages et contenant une série de textes détaillés relatifs à la persistance des pratiques généralisées de travail forcé imposées par les autorités civiles et militaires. Dans de nombreux cas, cette documentation mentionne des dates précises, des lieux et des circonstances concrètes et des organismes civils spécifiques tout comme des unités militaires et des fonctionnaires déterminés. Elle comprend des allégations de travail obligatoire imposé par le gouvernement, dans l'ensemble des 14 Etats et divisions du pays, à une exception près. Certains cas spécifiques

mentionnés contiennent des allégations de mobilisation de travailleurs par les autorités pour une large gamme de travaux et de services, y compris des travaux réalisés au profit de groupes militaires ou paramilitaires (portage, construction et entretien de camps militaires, autres travaux pour les militaires, par exemple déminage effectué par des personnes/fonctions de sentinelle/sécurité, recrutement forcé d'enfants et de prisonniers, dès l'achèvement de leur peine) ainsi que des travaux d'ordre plus général, notamment dans l'agriculture (culture de graines de ricin), la construction et l'entretien de routes, de ponts et de barrages et d'autres travaux d'infrastructure.

11. Les documents communiqués par la CSI comprennent la traduction de 59 ordonnances écrites, émanant d'autorités militaires et autres, adressées aux autorités de villages dans les Etats de Karen et de Chin, qui comportent toute une série de demandes, aboutissant le plus souvent à la réquisition de personnes à des fins de travail obligatoire (et non rémunéré). La documentation contient également des allégations selon lesquelles les personnes qui s'adressent au Chargé de liaison pour présenter des plaintes de travail forcé font souvent l'objet de représailles et de harcèlement. L'un de ces cas concerne 20 villageois de Pwint Phyu, dans la division de Magwe, qui, après avoir présenté une plainte pour travail forcé auprès de l'OIT, ont été interrogés par les autorités locales cinq fois en un mois. Dans un autre cas, 70 résidents de l'Etat d'Arakan ont été interrogés par des fonctionnaires du Département de la sécurité des affaires militaires, qui dépend du ministère du Travail, après avoir présenté à l'OIT une plainte pour travail forcé. Ces derniers ont été contraints de signer un document indiquant qu'ils avaient été obligés de porter plainte. La communication de la CSI contient également des informations faisant état d'imposition de travail forcé par les autorités militaires et locales de la région du delta de Irrawaddy pour la reconstruction après le passage du cyclone Nargis en mai 2008. Ainsi, par exemple, dans le camp de déplacés de Maubin, 1 500 hommes et femmes ont été forcés à travailler dans des carrières; dans le village de Ngabyama, dans le sud de Bogale, les autorités ont forcé les survivants à abattre des arbres et à reconstruire des routes; et, à Bogalay, des soldats ont forcé les villageois à travailler. Les documents contiennent aussi des témoignages selon lesquels les commandants militaires de villages situés dans des zones contrôlées par le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) ont extorqué de l'argent en prétendant qu'il s'agissait de «dons» collectés pour être distribués aux personnes ayant survécu au cyclone. Une copie de la communication de la CSI et de ses annexes a été transmise au gouvernement le 22 septembre 2008 pour qu'il formule les commentaires qu'il estimerait utiles.

Rapports du gouvernement

12. La commission prend note des rapports du gouvernement qui sont mentionnés au paragraphe 4 précédent. Elle apprécie le rapport très détaillé reçu le 31 octobre 2008, qui reprend en grande partie les informations que le gouvernement avait déjà fournies et inclut également un résumé détaillé de l'historique du cas, du point de vue du gouvernement, qui met l'accent sur l'histoire de la coopération avec le BIT. Le rapport contient aussi plusieurs pages d'informations récentes sur les mesures qui, selon le gouvernement, sont prises pour donner suite aux conclusions de juin 2008 de la Commission de la Conférence et aux observations de la commission d'experts. La commission note toutefois que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas répondu de manière détaillée aux nombreuses allégations concrètes contenues dans la communication susmentionnée de la CSI, mais a fourni des renseignements sur l'état d'avancement de plusieurs procédures judiciaires concernant les poursuites pénales et les sanctions dont ont fait l'objet des personnes agissant en tant que facilitateurs volontaires dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire, des défenseurs des droits des travailleurs ayant des liens avec l'OIT ou les personnes participant à des activités associatives visant à promouvoir les droits au travail. Les organes de contrôle de l'OIT ont été particulièrement préoccupés par ces cas. La commission note que les informations sur ces cas contenues dans le dernier rapport du gouvernement reprennent les informations fournies dans les rapports reçus le 19 juin 2008 et avant. La commission note les nouvelles informations sur ces cas qui figurent dans le rapport du Chargé de liaison du 7 novembre 2008, soumis au Conseil d'administration à sa 303^e session (document GB.303/8/2). ***La commission prie instamment le gouvernement de répondre en détail dans son prochain rapport aux allégations spécifiques et nombreuses selon lesquelles les autorités militaires et civiles continuent d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans tout le pays, allégations qui sont développées dans la communication récente de la CSI.***

Evaluation de la situation

Notification d'instructions spécifiques et complètes aux autorités civiles et militaires

13. La commission note tout d'abord que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas indiqué avoir pris des mesures pour abroger formellement les dispositions pertinentes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. En ce qui concerne l'ordonnance n° 1/99, telle que complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000, qui interdit le travail forcé, le gouvernement fait de nouveau référence aux instructions qui, affirme-t-il, ont déjà été notifiées, sans en expliciter le contenu. La commission note que le gouvernement se réfère à un exposé présenté par le Directeur général du Département du travail et le Chargé de liaison de l'OIT aux juges adjoints de villages le 18 février 2008, pendant le «cours n° 18 de formation professionnelle». Cet exposé visait à sensibiliser les participants à la pratique du travail forcé et à leur permettre de prendre les bonnes décisions. La commission note également que le rapport du Chargé de liaison soumis à la Commission de la Conférence en juin 2008 se réfère au premier des deux cours de formation de formateurs de cinq jours. Ce cours a été mené par l'assistant du Chargé de liaison, en collaboration avec l'UNICEF et le CICR, et, selon lui, s'est déroulé de manière satisfaisante. Les 37 participants étaient des officiers et sous-officiers du régiment de recrutement et

des camps de formation de base ainsi que des agents du Département de la protection sociale. Le second cours, prévu pour la dernière semaine de juin, devait être suivi par les personnes qui conduisent des cours de formation ayant un effet multiplicateur dans tout le pays (CIT, 97^e session, *Compte rendu provisoire* n° 19, troisième partie, document D.5, paragr. 7). La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement reçus les 20 mars et 26 septembre 2008 sur les activités menées par la Commission pour la prévention du recrutement militaire de mineurs. Ces informations mentionnent un programme de cours à effet multiplicateur consacrés aux mesures visant à prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées. Il sera dispensé à des officiers et à des stagiaires d'un grade inférieur dans plusieurs centres de formation militaires en 2008. Le gouvernement indique entre autres que, en juin 2008, des représentants de la Commission pour la prévention du recrutement militaire de mineurs et du ministère de la Défense ont publié un «guide» pour les assistants des avocats généraux, les chefs de département des commandements de division et de région et les écoles de formation militaires, destiné à servir de support aux cours de formation juridique sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, qui ont été dispensés aux officiers militaires et effectifs de grade inférieur dans plusieurs régiments et unités. La commission note que, dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations sur les programmes des cours à effet multiplicateur ou des cours de formation juridique susmentionnés.

14. La commission estime que les mesures prises pour émettre des instructions aux autorités civiles et militaires sur l'interdiction du travail forcé et obligatoire, telles que celles qui sont susmentionnées, sont essentielles et doivent être renforcées. Toutefois, étant donné le manque continu d'informations sur ces mesures, et notamment sur le contenu détaillé des matériels susmentionnés, la commission demeure dans l'impossibilité d'évaluer si des instructions claires ont été effectivement données à l'ensemble des autorités civiles et des unités militaires et s'il a été donné effet aux ordonnances de bonne foi. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations qui permettraient d'appuyer l'observation selon laquelle, dans la pratique, grâce aux instructions sur l'interdiction du travail forcé qui, selon le gouvernement, leur ont été notifiées, les autorités, et en particulier les forces armées, ont aujourd'hui moins recours au travail forcé ou obligatoire. ***La commission souligne que, pour que le gouvernement éradique le travail forcé, les activités susmentionnées sont essentielles et doivent être menées à plus grande échelle et de façon plus systématique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur ces activités, y compris sur le contenu des matériels et programmes de cours, ainsi que sur leur efficacité pour faire reculer, dans la pratique, l'imposition du travail forcé ou obligatoire.***

15. Dans son observation précédente, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement clarifierait les dispositions constitutionnelles concernant l'interdiction du travail forcé. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'application de la convention «a été inscrite dans la nouvelle Constitution de l'Etat», qui a été approuvée en mai 2008 par référendum constitutionnel et doit prendre effet en 2010. Le gouvernement se réfère à son article 359 (paragr. 15 du chapitre VIII – «Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens») selon lequel «l'Etat interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux forcés imposés aux personnes condamnées pour des crimes dûment établis et des obligations imposées par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation». La commission, se référant aussi au paragraphe 42 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, rappelle que, aux fins de la convention, certaines formes de travail ou service obligatoires, qui auraient normalement relevé de la définition générale du «travail forcé ou obligatoire», sont expressément exclues du champ d'application de la convention par l'article 2, paragraphe 2. Ces dérogations sont subordonnées au respect de certaines conditions qui définissent leur portée. La commission note avec regret que la dérogation à l'interdiction du travail forcé prévue dans la nouvelle Constitution pour les «obligations imposées par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation» comprend des formes permises de travail forcé qui vont au-delà de la portée des dérogations spécifiquement définies à l'article 2, paragraphe 2. La commission est également profondément préoccupée par le fait que non seulement le gouvernement n'a pas abrogé les textes législatifs qui ont été identifiés par la commission d'enquête et par elle-même mais a, en outre, inclus dans le texte de la Constitution une disposition qui peut être interprétée de telle sorte qu'elle permettrait d'imposer de façon généralisée du travail forcé à la population. De plus, comme la commission l'a souligné au paragraphe 67 de son étude d'ensemble susmentionnée, même les dispositions constitutionnelles qui interdisent expressément le travail forcé ou obligatoire peuvent devenir inopérantes si la législation elle-même impose le travail forcé ou obligatoire. ***Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les textes législatifs en question, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, et qu'il modifiera également le paragraphe 15 du chapitre VIII de la nouvelle Constitution afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.***

Assurer une large diffusion de l'interdiction du travail forcé

16. Pour ce qui est d'assurer une large diffusion de l'interdiction du travail forcé, la commission note que le Chargé de liaison indique dans son rapport du 7 novembre 2008, qui a été soumis au Conseil d'administration à sa 303^e session, que depuis mars 2008 il a effectué deux missions de sensibilisation avec des hauts fonctionnaires du ministère du Travail (document GB.303/8/2, paragr. 6). Le gouvernement semble se référer dans son rapport reçu le 31 octobre 2008 aux mêmes activités, en indiquant que des missions conjointes sur le terrain, à Myitkyinar et Monywa, ont été prévues par le Directeur général du ministère du Travail et par le Chargé de liaison pour la fin octobre 2008 afin d'organiser des ateliers de sensibilisation. Comme elle l'a déjà souligné, la commission considère que ces activités sont

essentielles pour contribuer à diffuser largement et à respecter dans la pratique l'interdiction du travail forcé et qu'elles devraient se poursuivre et être élargies. La commission note que dans le rapport qu'il a soumis au Conseil d'administration (document GB.303/8/2) le Chargé de liaison indique qu'il n'a pas encore été donné suite aux appels répétés des organes de contrôle de l'OIT, demandant au gouvernement de reconfirmer par une déclaration fortement médiatisée sa volonté d'éliminer le travail forcé (paragr. 10).

17. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire offrait l'opportunité aux autorités de démontrer que le recours continu au travail forcé est illégal et serait puni en tant qu'infraction pénale, comme l'exige la convention. A cet égard, la commission note avec préoccupation les déclarations du Chargé de liaison qui, dans son dernier rapport au Conseil d'administration (document GB.303/8/2), font état des déficiences persistantes du Protocole d'entente complémentaire, point développé précédemment dans la discussion sur les travaux du Conseil d'administration. ***La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures pour intensifier et amplifier ses efforts afin de diffuser largement auprès de la population et de la sensibiliser à l'interdiction du travail forcé, y compris à l'utilisation du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur ces mesures et leur impact sur l'application de sanctions pénales à l'encontre des auteurs de travail forcé. Prière également de fournir des informations sur l'imposition dans la pratique de travail forcé ou obligatoire, en particulier par les militaires.***

Assurer les moyens budgétaires adéquats pour le remplacement du travail forcé ou du travail non rémunéré

18. A cet égard, la commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que: «les mesures [...] ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré.» La commission, dans ses observations précédentes, avait aussi souligné que, pour mettre fin à ces pratiques, il était indispensable de prévoir des moyens budgétaires adéquats pour remplacer la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas rémunérée. La commission note que, dans ses derniers rapports, le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations à ce sujet, indiquant comme précédemment qu'une allocation budgétaire est prévue pour tous les ministères couvrant les coûts de main-d'œuvre du développement de leurs projets respectifs et que des mesures sont prises pour confirmer que l'allocation budgétaire pour les travailleurs a déjà été versée aux ministères respectifs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises et détaillées sur les mesures prises pour prévoir dans le budget des allocations adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée.***

Application effective de l'interdiction du travail forcé

19. En ce qui concerne le respect de l'interdiction du travail forcé, la commission note l'évaluation du Chargé de liaison dans son rapport présenté au Conseil d'administration en novembre 2008, selon laquelle «pour l'essentiel, les plaintes déposées (au titre du Protocole d'entente complémentaire) ont été traitées avec diligence par le groupe de travail du gouvernement» (document GB.303/8/2, paragr. 5) et «les autorités, au plus haut niveau, collaborent de façon relativement satisfaisante avec le mécanisme pour le traitement des plaintes» (document GB.303/8/2, paragr. 20). Toutefois, dans son observation précédente, la commission s'était dite préoccupée par le fait que, parmi les plaintes transmises par le Chargé de liaison aux autorités pour enquête et action appropriée, une seule avait abouti à la poursuite des auteurs des faits (affaire n° 001, qui a donné lieu à l'ouverture de poursuites contre deux fonctionnaires civils), et par le fait que rien n'indiquait que, dans les cas transmis concernant des allégations allant à l'encontre d'effectifs militaires, des mesures pénales, voire administratives, (et non des réprimandes), avaient été prises contre des militaires. La commission note que, pour l'essentiel, cette situation n'a pas changé en 2008, mises à part trois plaintes déposées contre des militaires. Mentionnées dans le rapport du 7 novembre 2008 soumis au Conseil d'administration à sa 303^e session, ces plaintes ont donné lieu à des amendes (équivalant à 28 jours de solde dans un cas, et à 14 jours de solde dans un autre et à une sanction aux termes de laquelle un officier s'est vu décompter une année d'ancienneté) plutôt qu'à des simples réprimandes (document GB.303/8/2, paragr. 16). La commission note que, dans le même rapport, le Chargé de liaison indique que les sanctions administratives à l'encontre du personnel militaire demeurent proportionnellement plus légères que celles infligées à leurs homologues civils. Le Chargé de liaison précise également qu'aucune poursuite contre des auteurs présumés de délits relevant du Code pénal ou du règlement militaire, et passibles d'une peine d'emprisonnement, n'a été engagée depuis les précédents rapports soumis aux organes de contrôle de l'OIT (document GB.303/8/2, paragr. 7).

20. Dans ses derniers rapports, le gouvernement n'a pas fourni d'autres informations sur d'éventuelles poursuites engagées devant les juridictions contre les auteurs de travail forcé, c'est-à-dire en dehors du cadre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire. La commission note que, dans son rapport reçu le 31 octobre 2008, le gouvernement se réfère, comme les années précédentes, à un mécanisme qui a été mis en place pour la population afin que les plaintes soient enregistrées directement par les autorités chargées de faire appliquer la loi. Le

gouvernement, comme il l'a fait précédemment, fait mention d'une annexe contenant un tableau de cas avec des notes indiquant qu'en 2003 et 2004 dix cas de plaintes pour travail forcé ont été adressés directement aux tribunaux du Myanmar et que plusieurs de ces cas ont abouti en janvier et en février 2005 à des condamnations et au prononcé de peines d'emprisonnement au titre de l'article 374 du Code pénal. La commission avait pris note précédemment de ces cas dans son observation publiée dans son rapport de 2005. La commission note que trois de ces cas ont été classés et que, dans les autres, les condamnés étaient tous des fonctionnaires de l'administration, alors qu'au moins deux de ces cas impliquaient du personnel militaire.

21. La commission souligne une nouvelle fois que l'exaction illégale de travail forcé doit être punie en tant qu'infraction pénale et ne pas être traitée comme une question administrative. Ainsi, les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour l'imposition de travail forcé ou obligatoire doivent être strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Comme l'a souligné la commission d'enquête, ceci exige que des enquêtes approfondies soient menées, des poursuites engagées et des sanctions appropriées prononcées à l'encontre des personnes déclarées coupables, y compris dans les cas impliquant du personnel militaire.

Conclusions

22. La commission partage pleinement les conclusions du Conseil d'administration au sujet de la situation du travail forcé au Myanmar, ainsi que l'évaluation générale du Chargé de liaison. Au vu de ces conclusions et de cette évaluation, la commission continue de croire que le seul moyen de parvenir à des progrès véritables et durables dans l'élimination du travail forcé est pour les autorités du Myanmar de démontrer sans ambiguïté leur volonté d'atteindre cet objectif. Ceci requiert de la part des autorités, en plus du Protocole d'entente complémentaire, de redoubler d'efforts pour créer les conditions nécessaires au fonctionnement efficace du mécanisme de traitement des plaintes, et également de prendre sans délai, comme cela aurait dû être fait depuis longtemps, des mesures pour abroger les dispositions en cause de la législation nationale et adopter un cadre législatif et réglementaire propre à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. La commission veut croire que le gouvernement démontrera son engagement à mettre fin aux violations de la convention identifiées par la commission d'enquête en donnant effet aux demandes concrètes et explicites que la commission a adressées au gouvernement. La commission veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'application de la convention en droit et en pratique pour résoudre enfin le cas de travail forcé le plus grave et le plus ancien.

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi sur l'ordre public, chap. 382 (lois de la Fédération du Nigéria de 1990) dont certaines dispositions (art. 1-4) imposent des restrictions à l'organisation d'assemblées, réunions et cortèges publics et prévoient en cas de non-respect de ces restrictions (art. 3 et 4(5)) des peines d'emprisonnement qui sont assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi.

La commission se réfère également, à ce sujet, aux paragraphes 154 et 162 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention ne s'oppose pas à ce que des peines comportant l'obligation de travailler soient imposées à des personnes ayant recouru à la violence, ayant incité à la violence ou s'étant livrées à des actes préparatoires à la violence. Toutefois, les sanctions comportant l'obligation de travailler sont incompatibles avec la convention lorsqu'elles sanctionnent le fait d'avoir exprimé pacifiquement des opinions ou une opposition à l'ordre politique, économique ou social établi. Dans la mesure où des opinions opposées à l'ordre établi sont souvent exprimées dans le cadre d'assemblées ou réunions diverses, les restrictions à l'organisation de telles assemblées ou réunions peuvent poser des problèmes similaires de compatibilité avec la convention dès lors qu'elles s'appuient sur des sanctions qui comportent l'obligation de travailler.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'ordre public, Cap. 382, n'impose pas de restrictions à l'organisation par les travailleurs d'assemblées publiques pour des activités syndicales et que, d'ailleurs, aucun cas de condamnation n'a été relevé sur cette base. Elle relève cependant que cette loi prévoit toujours des restrictions à la liberté d'expression et que ces restrictions s'appuient sur des sanctions comportant l'obligation de travailler, ce qui est incompatible avec la convention.

Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre les dispositions de la loi sur l'ordre public conformes à la convention. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas de cas de condamnation sur la base de cette loi, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans l'attente des modifications nécessaires, le gouvernement continuera de fournir des informations sur

l'application de cette loi dans la pratique, notamment sur toute condamnation qui aurait été prononcée sur la base de ces dispositions, en précisant les peines imposées.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement) qui prévoit certaines restrictions aux activités des journalistes dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (art. 19(1) et 5(a)), lesquelles comportent l'obligation de travailler. ***Ayant noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que cette loi n'a donné lieu à aucune condamnation et, se référant par ailleurs aux explications développées au premier point de la présente observation, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que ces dispositions soient abrogées ou modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée. Dans cette attente, le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en mentionnant, en particulier, toute condamnation qui serait prononcée sur leur base et en précisant les peines imposées.***

Article 1 c) et d). Sanctions pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation qui prévoient des peines d'emprisonnement (peines assorties de l'obligation de travailler):

- l'article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, en vertu duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une caution en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, la personne qui ne défère pas à cet ordre encourant une peine de prison;
- l'article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer encourent une peine de prison comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline du travail même dans les cas où ces manquements n'ont pas entraîné la mise en péril du navire ou des personnes;
- l'article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, Cap. 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement.

La commission avait noté précédemment que, selon les indications du gouvernement, toutes ces dispositions étaient examinées par le Conseil consultatif national du travail et que, d'après le rapport du gouvernement de 2005, l'examen de la législation du travail était achevé et le gouvernement fédéral en était saisi pour action. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que les dispositions susvisées sont traitées dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail. ***La commission exprime le ferme espoir que toutes les dispositions législatives susmentionnées seront prochainement modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des progrès enregistrés à cet égard.***

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006.

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. Enlèvements d'enfants et travail forcé dans le contexte de conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé sa préoccupation face aux enlèvements de milliers d'enfants commis dans le contexte du conflit armé sévissant dans le nord du pays dans le but de les exploiter au travail. Les enfants enlevés étaient contraints de travailler, de servir de gardes, de soldats ou de concubins, et ces enlèvements s'accompagnaient souvent de meurtres, d'actes de violence et de viols. La commission avait fait observer que la persistance et l'étendue de ces pratiques, ainsi que l'imposition de travail forcé, constituent une violation grave de la convention, puisque les victimes sont contraintes d'effectuer un travail pour lequel elles ne se sont pas proposées volontairement, qu'elles l'accomplissent dans des conditions particulièrement dures, et subissent de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture, la mort ou l'exploitation sexuelle. La commission avait donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures efficaces pour mettre un terme à ces pratiques et garantir que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales sont imposées aux personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé.

La commission rappelle que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Au terme de l'article 3 a) de cette convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire». La commission considère par conséquent que le problème du travail forcé des enfants peut être examiné plus spécifiquement sous la convention n° 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait que la convention n° 182 oblige tout Etat qui l'a ratifiée à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de se référer à son observation formulée en 2007 sur l'application de la convention n° 182.***

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1. 1. Législation concernant le placement obligatoire de personnes sans emploi dans des entreprises agricoles dans les zones rurales. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un

certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, en vertu duquel toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, et à l'article 15 du même décret, selon lequel toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret susmentionné était en voie d'abrogation dans le cadre du processus de révision mené par la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda. La commission note également que, selon les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, le décret de 1975 appartient à une législation «révolue», qu'il n'est plus appliqué dans la pratique, et que le parlement s'emploie actuellement à l'abroger. ***Tout en notant ces indications, la commission exprime le ferme espoir que le décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural sera abrogé dans un avenir proche, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir copie du texte abrogatoire dès qu'il aura été adopté.***

2. *Liberté des militaires de carrière de quitter leur emploi.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale (désormais règlement sur les conditions de services des officiers des forces de défense ougandaises). La commission note que l'article 28(1) de la loi contient une disposition (analogue à une disposition de la loi abrogée) en vertu de laquelle le conseil peut autoriser ou non les officiers qui le demandent par écrit à résilier leur engagement à n'importe quel moment. La commission note que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports, et le représentant gouvernemental l'a confirmé devant la Commission de la Conférence en juin 2006, que tout officier qui présente sa démission doit motiver sa demande et, sur cette base, le conseil décide d'accéder ou non à la requête.

La commission observe que la formulation de l'article 28(1) permet de refuser ou d'accepter la demande de démission. Elle se réfère aux paragraphes 46 et 96-97 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que les personnes engagées volontairement dans les forces armées ne peuvent pas être privées du droit de quitter le service en temps de paix dans un délai raisonnable, moyennant un préavis approprié et sous réserve des conditions normalement requises pour assurer la continuité du service. ***Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 28(1) de ce règlement de manière à le mettre en conformité avec la convention. En attendant cette modification, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 28(1) et d'indiquer notamment les critères sur lesquels le conseil se fonde pour accepter ou refuser la demande de démission d'un militaire de carrière, ainsi que le nombre de démissions acceptées et refusées.***

3. *Service militaire des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans.* La commission avait précédemment noté que les dispositions du règlement de 1969 sur les conditions de service dans les forces armées (hommes), en vertu desquelles la durée de l'engagement des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans pouvait être étendue jusqu'à leurs 30 ans, avaient été abrogées suite à l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service dans l'armée nationale de résistance (hommes). Le gouvernement avait indiqué que l'article 5(4) de ce règlement dispose qu'aucune personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. ***Tout en notant ces indications, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir copie du règlement n° 7 de 1993 avec son prochain rapport.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec *satisfaction* que la loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) de 1964, en vertu de laquelle il pouvait être interdit aux travailleurs employés dans des services essentiels de mettre fin à leur contrat, a été abrogée par la nouvelle loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) de 2006 (art. 44(1)). L'article 34(1) de la nouvelle loi prévoit expressément que l'employé travaillant dans un service essentiel ne peut être privé de son droit de mettre fin à sa relation de travail moyennant un préavis donné à tout moment.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler réprimant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention lorsqu'elle est imposée aux individus condamnés pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi, ou pour avoir enfreint une décision administrative

discrétionnaire qui les a privés du droit de faire connaître leurs opinions ou qui a suspendu ou dissous certaines associations (voir, par exemple, les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*).

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité susmentionnées ainsi que les dispositions du Code pénal, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur certains points.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production du coton). La commission avait précédemment pris note des observations formulées par le Conseil de la Confédération des syndicats d'Ouzbékistan, communiquées par le gouvernement avec son rapport de 2004, faisant état de pratiques de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production du coton) impliquant des travailleurs du secteur public, des écoliers et des étudiants. Elle prend note également d'une communication relative au même sujet, datée du 17 octobre 2008, reçue de la part de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), laquelle a été transmise au gouvernement le 4 novembre 2008, pour tout commentaire que celui-ci souhaiterait formuler sur les questions qui y sont soulevées. L'OIE allègue qu'en dépit de l'existence d'un cadre légal interdisant le recours au travail forcé des organisations non gouvernementales et les médias dénoncent le recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail forcé des enfants, dans les champs de coton d'Ouzbékistan.

La commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport, reçu en mars 2008, qu'en aucun cas les employeurs ne peuvent recourir au travail obligatoire pour la production ou la récolte de produits agricoles en Ouzbékistan, et que les fonctionnaires de l'administration publique ne peuvent pas imposer à la population un travail obligatoire au profit d'employeurs privés. Le gouvernement indique également qu'il n'existe aucune disposition législative régissant cette question. La commission prend note, cependant, de l'adoption en septembre 2008, d'un décret interdisant l'utilisation du travail des enfants dans les plantations du coton en Ouzbékistan.

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations susmentionnées des organisations d'employeurs et de travailleurs, en indiquant, en particulier, comment la participation des travailleurs du secteur public, des écoliers ou des étudiants à la récolte du coton est organisée. Prière à cet égard d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire à des fins de développement économique. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de transmettre des statistiques disponibles et copie de tous documents, rapport, étude ou enquête pertinents.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à plusieurs autres points.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission note avec regret qu'aucun commentaire n'a été reçu du gouvernement en réponse aux communications suivantes reçues des organisations de travailleurs, qui contiennent des observations sur l'application de la convention par le Pakistan: communications en date des 31 août et 19 septembre 2006 reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), communication en date du 30 mars 2007 reçue de la Fédération des syndicats unis du Pakistan (APFUTU) et communication en date du 2 mai 2007 reçue de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) – communications qui ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2006 et en mai et juin 2007. La commission note également que deux nouvelles communications ont été reçues de la CSI (en date du 29 août 2008) et de la PWF (en date du 21 septembre 2008), qui ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2008, pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler à cet égard. ***La commission espère que le gouvernement fournira ses commentaires à cet égard avec son prochain rapport afin que la commission puisse les examiner à sa prochaine session.***

En outre, la commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

- I. Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention
- A. Servitude pour dettes

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). La commission prend note des communications de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF), en date des 26 avril et 14 mai 2005,

respectivement. Ces communications, qui contiennent des commentaires sur l'application de la convention, ont été transmises en juin et en juillet 2005 au gouvernement pour qu'il puisse formuler les observations qu'il souhaiterait sur les questions soulevées dans les communications. Entre autres, l'APTUF a fait observer que la loi sur l'abolition du système de travail en servitude n'est pas appliquée et l'APFTU a également indiqué que les lois, y compris celles relatives au travail en servitude, ne sont pas appliquées, faute d'un système approprié d'inspection du travail. ***Dans la mesure où les commentaires du gouvernement sur ces communications n'ont pas été reçus à ce jour, la commission espère qu'il les fournira dans son prochain rapport.***

2. La commission note la politique et le plan nationaux d'action du gouvernement pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies de 2001 que le gouvernement a communiqués avec son dernier rapport. La commission note que, dans le cadre du plan d'action, une commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion a été instituée pour coordonner l'application du plan, avec les fonctions spécifiques suivantes:

- examiner l'application de la loi BLSA et du plan d'action;
- superviser l'action des comités de vigilance de district qui ont été mis en place en vertu de l'article 15 de la loi BLSA et du règlement de 1995 sur l'abolition du système de travail en servitude;
- répondre aux préoccupations des entités nationales et internationales qui s'occupent du travail en servitude et du travail forcé.

La commission prend note de l'indication du ministère du Travail qui figure dans son projet de politique sur la protection des travailleurs de 2005 selon laquelle la politique et le plan d'action nationaux de 2001 énoncent clairement les intentions et l'engagement du gouvernement d'appliquer pleinement la convention. Toutefois, la commission note que, selon la déclaration du ministère du Travail qui figure dans son document du 23 septembre 2002 sur la politique du travail, les objectifs et activités prévus dans la politique et le plan nationaux d'action de 2001 doivent être mis en œuvre activement.

Mise en œuvre de la politique et du plan nationaux d'action pour l'abolition du travail en servitude

3. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'initiatives récentes qu'il prend ou qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail en servitude, apparemment dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, parmi lesquelles:

- la création d'une unité de service d'aide juridique au sein des départements du travail de Punjab et NWFP – ligne d'appel gratuit destinée à fournir orientations et aide juridique aux victimes de travail en servitude; par ailleurs il est envisagé d'engager des experts juridiques pour fournir une assistance juridique;
- le lancement d'un programme de construction de logements à prix modérés pour les familles affranchies du travail en servitude dans le secteur agricole de Sindh, initiative qui facilitera aussi la réadaptation de ces familles;
- la tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et d'autres personnes intéressées afin d'accroître leurs capacités et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, pour identifier les travailleurs soumis à la servitude et activer les comités de vigilance de district; et
- l'incorporation de la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public; et tenue de séminaires de renforcement des capacités.

4. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux départements de police à l'échelle locale. La commission note également, à la lecture du document de 2001 sur le plan d'action, que le fonds créé en vertu du règlement de la BLSA a été mis en place et qu'un dépôt initial de 100 millions de roupies a été effectué. De plus, le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, reçu en janvier 2005, que la mise en place du fonds de lutte contre le travail en servitude a commencé, et qu'est en cours d'élaboration un projet de manuel à l'intention des agents d'exécution qui contient des orientations en vue de l'élaboration de propositions de financement du projet.

5. Tout en reconnaissant les initiatives du gouvernement pour tenter de combattre le travail en servitude, la commission espère que les mesures nécessaires sont prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la politique et du plan nationaux d'action de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la pratique – y compris copie des rapports pertinents sur l'ensemble des activités, institutions et mandats dont il est question dans le plan d'action. La commission prie également le gouvernement de préciser la situation actuelle des comités de vigilance de district, leur rôle dans l'inspection du travail, et leur lien avec l'inspection du travail. Prière également d'indiquer les mesures que les magistrats de district et les comités de vigilance de district prennent pour garantir l'application effective de la loi BLSA, et l'accomplissement de leurs autres fonctions prévues dans la loi BLSA et le règlement de 1995, et de communiquer copie des rapports de suivi et d'évaluation élaborés par la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies.

Programme spécial d'action pour lutter contre le travail forcé et le travail en servitude

6. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui a été reçu en janvier 2005, le gouvernement indique que depuis 2002 il mène avec l'assistance technique du BIT un programme spécial d'action de lutte contre le travail forcé et le travail en servitude. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce programme, le BIT, entre autres, dispense une formation, sur les droits de l'homme et les questions ayant trait au travail en servitude, aux Nazims de district, aux membres des comités de vigilance et aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire et de l'application des lois. Le BIT aide aussi le gouvernement à élaborer des partenariats avec les personnes intéressées, les employeurs et les travailleurs, fournit des services consultatifs en vue de la création d'un organisme national de haut niveau pour la lutte contre le travail forcé, et contribue au lancement de projets pilotes destinés à évaluer la faisabilité des approches qui ont été approuvées pour lutter contre ce problème. ***La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées et plus complètes sur ce programme et son application, y compris copie des plus récents rapports d'évaluation des activités et résultats des programmes.***

Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème

7. La commission note que, dans le cadre de la politique et du plan nationaux d'action de 2001, une étude nationale visant à évaluer l'ampleur du travail en servitude devait être entamée avant janvier 2002. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette étude quantitative n'a pas été réalisée.

8. La commission prend note d'un rapport de 2004 sur une initiative du ministère du Travail et du BIT intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan». Ce rapport contient les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées d'octobre 2002 à janvier 2003 des équipes de chercheurs sociaux, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude. Le forum a pour objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs – agriculture, construction, tissage de tapis, briqueterie, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité – et d'en tirer des conclusions préliminaires. Le projet constituait la première phase d'un programme plus ample de recherches et était destiné à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'existence du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Les études d'évaluation rapide ont mis essentiellement l'accent sur la servitude pour dettes mais ont aussi examiné d'autres formes de travail en servitude, et de travail forcé non lié à une dette.

9. La commission prend note de la conclusion du rapport, à savoir que l'examen des secteurs en question permet d'avoir des informations récentes sur le fonctionnement du système *peshgi* (avance de salaires) et sur son éventuel lien avec le travail en servitude et d'autres formes de travail forcé. Le rapport établit que le lien est «relativement faible» dans certains secteurs mais qu'il existe dans d'autres. Le rapport souligne aussi qu'il ressort de l'enquête qu'il existe «d'autres formes de travail en servitude et de coercition qui ne sont pas clairement liées au système *peshgi*».

10. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement, pour donner suite à la phase préliminaire du programme de recherche susmentionné, et conformément au mandat de la politique et du plan nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Travail en servitude dans l'agriculture

11. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, la législation du travail comportait des lacunes en ce qui concerne la main-d'œuvre du secteur agricole. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir d'autres informations sur cette question, de même que sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation, dans le cadre de l'élimination du travail en servitude dans l'agriculture.***

B. Traite des personnes

12. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur en octobre 2002, sanctionne notamment la traite des personnes, qu'elle définit en partie comme étant les actes coercitifs qui visent à obtenir un bénéfice ou à exploiter des personnes à des fins de divertissement, d'esclavage ou de travail forcé (art. 2(h) et 3); prévoit des sanctions en cas de traite des personnes, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans et, dans le cas de traite de femmes, jusqu'à dix ans, ainsi que des amendes (art. 3); prévoit des sanctions spécifiques en cas de traite perpétrée par des associations organisées de malfaiteurs (art. 4), et en cas de récidives (art. 5); prévoit le versement de dommages et intérêts aux victimes (art. 6); et prévoit que les tribunaux peuvent entendre de ces cas et prendre des sanctions (art. 8 et 10). ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport copie des dernières réglementations qui ont été promulguées pour mettre en œuvre l'ordonnance sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes.***

Traite des personnes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème.

13. La commission prend note du rapport de 2005 de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «*Data and Research on Human Trafficking: A Global Survey*» (Données et recherches sur la traite des êtres humains: enquête mondiale). Ce rapport indique que le Pakistan continue d'être un important pays de destination pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un important pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient. Parmi ces personnes, des femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport indique que les hommes sont rarement considérés comme des «victimes de traite» mais, plus souvent, comme des migrants en situation irrégulière, et que cette lacune fait que l'on dispose d'un volume restreint de connaissances et de données sur la traite des hommes en Asie du Sud. Le rapport souligne que, alors que ces études contribuent à comprendre les causes, sources, destinations et conséquences de la traite des personnes, les statistiques actuelles sont dépassées ou relèvent de l'anecdote, et qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sud-asiatiques sur la traite des personnes. ***Compte tenu de ces indications, la commission espère que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions sociétales, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard.***

Mesures destinées à l'élimination effective de la traite des personnes

14. La commission note que le gouvernement collabore avec l'OIM dans le cadre d'un programme d'action sur les questions relatives aux migrations, et qu'un des volets importants du programme est la question de la traite des personnes. La commission note qu'au douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenu en janvier 2004 à Islamabad, le gouvernement a approuvé la Déclaration d'Islamabad qui, entre autres, demande aux Etats Membres d'aller dans le sens d'une ratification prompte de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, convention qui a été adoptée en 2002 (paragr. 19). La commission note aussi qu'en mai 2005 des représentants du gouvernement et d'autres participants de la cinquième Conférence ministérielle sud-asiatique ont adopté la Déclaration d'Islamabad sur la révision des mesures prises et sur l'action à mener. Entre autres, ils ont reconnu les déficiences et les difficultés d'application dans plusieurs domaines, y compris l'insuffisance de l'engagement, de la sensibilisation, des mesures et des ressources pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (paragr. 5(g)); et le manque de coopération et d'initiatives régionales de partenariat pour résoudre les problèmes, à l'échelle régionale, tels que la traite des femmes (paragr. 5(q)). ***La commission espère que le gouvernement continuera de développer des politiques et de prendre des***

mesures pour éliminer effectivement la traite des personnes en droit et dans la pratique, conformément à la convention, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à cet égard.

II. Restrictions à la liberté de quitter son emploi

15. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 1999, selon lesquelles une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail devait examiner un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien), loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2000 que le rapport final de cette commission était attendu pour fin septembre 2000. **Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du rapport de la commission tripartite. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

16. **La commission souhaiterait à nouveau que le gouvernement fournisse copie des textes complets des ordonnances suivantes qui ont été adoptées en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai sur le retrait du service (facultés spéciales); l'ordonnance (modificatrice) n° XX du 1^{er} juin sur la fonction publique; et l'ordonnance (modificatrice) n° LXIII du 6 décembre sur le service obligatoire dans les forces armées.**

III. Article 25. Imposition de sanctions adéquates en cas d'exaction de travail forcé ou obligatoire

Application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude

17. La commission avait précédemment pris note des allégations contenues dans les communications de 2001 de la CISL selon lesquelles la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude n'avait pas été appliquée dans la pratique dans la mesure où peu de fonctionnaires l'appliquent car ils craignent la colère des propriétaires fonciers, si bien que ces derniers recourent au travail forcé en toute impunité. **Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'inspections qui ont été réalisées dans le cadre de la loi susmentionnée, et sur les poursuites en justice qui ont été intentées contre les employeurs de personnes réduites en servitude, y compris copie des décisions de justice sur ces cas.**

Application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes

18. A propos de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la commission prend note d'une déclaration devant la presse, en juin 2005, du ministre de l'Intérieur selon laquelle, de 2003 à mai 2005, 888 plaintes pour traite des personnes, dans le cadre de l'application de l'ordonnance susmentionnée, ont été enregistrées par l'Agence fédérale d'investigation; 737 auteurs présumés de traite ont été arrêtés; dans 336 de ces cas, les enquêtes qui ont été menées ont débouché sur des poursuites en justice, et ces poursuites ont abouti à 85 condamnations et quatre acquittements, les autres cas n'ayant pas encore été jugés. La commission note aussi à la lecture du rapport du secrétariat du Premier ministre, en date du 29 août 2005, intitulé «*One Year Performance of the Government, August 2004 - August 2005*» (Bilan du gouvernement pour août 2004 - août 2005), qu'une section sur la lutte contre la traite des personnes, contenue dans le chapitre intitulé «*Improving Law and Order*» (Améliorer la législation et l'ordre), indique ce qui suit:

Le gouvernement, par le biais de l'Agence fédérale d'investigation, a pris des mesures sévères pour lutter contre la traite des personnes ... En vue d'une action soutenue contre la traite des personnes, des unités de lutte contre la traite des personnes (ATU) ont été mises en place au siège de l'Agence fédérale d'investigation et dans les directions de zone. Ces unités sont chargées de faire appliquer la législation sur la prévention de la traite des personnes, à destination et en provenance du Pakistan. Afin d'obtenir l'appui de la société civile, des organisations non gouvernementales de premier plan ont aussi été mises à contribution pour fournir des informations et une assistance.

La commission prend aussi note de l'indication qui figure dans le rapport annuel de 2005 de la division juridique du ministère de la Loi, de la Justice et des Droits de l'homme selon laquelle, alors que le gouvernement a promulgué une ordonnance qui incrimine la traite des personnes, beaucoup doit être fait pour mettre en œuvre effectivement l'ordonnance.

19. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur l'application de l'ordonnance PCHTO, y compris des statistiques (nombre de plaintes pour traite de personnes qui ont été enregistrées, nombre de personnes qui ont été arrêtées, poursuites en justice intentées, condamnations obtenues, sanctions infligées et indemnités versées aux victimes) et copie de toutes les décisions de justice pertinentes. D'une manière plus générale, la commission espère que le gouvernement, conformément à l'article 25 de la convention, s'efforcera de déterminer si les sanctions prévues dans le cadre de l'ordonnance susmentionnée en cas de traite de personnes sont réellement appropriées, et de veiller à ce qu'elles le soient. La commission espère aussi que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que l'ordonnance PCHTO soit strictement appliquée, et qu'il fournira des informations à cet égard – entre autres, informations récentes sur l'évolution du système des unités de lutte contre la traite des personnes et évaluation des points forts et des points faibles de ce système.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

I. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées en 2001 par le Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), et en 2005 par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) au sujet de l'application de la convention, qui ont été transmises au gouvernement en 2001 et 2005. La commission prend également note d'une nouvelle communication reçue de la Fédération des travailleurs du Pakistan (du 21 septembre 2008) qui a été transmise au gouvernement en octobre 2008

afin que celui-ci communique ses commentaires à cet égard. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir, avec son prochain rapport, ses commentaires au sujet de l'ensemble des communications précitées des organisations de travailleurs afin de permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.***

II. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Recours au travail forcé ou obligatoire pour manquement à la discipline du travail ou participation à une grève dans des services non essentiels. 1. Dans des commentaires antérieurs concernant la présente convention et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels (ESA) et les lois provinciales correspondantes interdisent aux salariés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de leur employeur, ainsi que de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement – emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler. La commission avait également pris note de commentaires formulés par la APFTU à propos de la convention, selon lesquels le gouvernement avait appliqué les dispositions de la loi ESA à des travailleurs employés dans des services non essentiels, et notamment dans divers services d'utilité publique, tels que la Compagnie de distribution d'eau et d'électricité (WAPDA), l'administration du port de Karachi, Sui Gas, les chemins de fer et les télécommunications, et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire la grève.

2. La commission prend note des explications données par le délégué travailleur du Pakistan à la Commission de la Conférence lors de la 90^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002), selon lesquelles la direction de la Compagnie d'électricité de Karachi et, d'une manière générale, des entreprises de télécommunications et des chemins de fer ont invoqué les dispositions de la loi ESA pour empêcher les travailleurs de faire valoir leurs revendications légitimes et s'opposer à toute forme de concertation sociale. Il a mentionné en particulier le cas des travailleurs de Quetta qui s'étaient mis en grève et avaient été arrêtés. La commission relève également que, par communication du 26 avril 2005, l'APFTU indique que les dispositions de la loi ESA continuent d'être invoquées pour interdire la grève dans des services non essentiels.

3. La commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que la loi ESA était toujours en vigueur mais que la plupart des entreprises d'Etat, y compris la WAPDA et les entreprises du secteur des télécommunications, du pétrole et du gaz auxquelles elle s'applique, étaient en cours de privatisation et que la loi ne serait donc plus applicable une fois le processus de privatisation terminé. La commission relève que dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois encore que les dispositions de la loi ESA sont appliquées de manière restrictive.

4. La commission fait à nouveau observer, en se référant aux explications données aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail ou de grèves, qui compromettent le fonctionnement de services essentiels au sens strict, ou qui mettent en danger la vie ou la santé. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simple dérangement. En outre, tous les travailleurs concernés – qu'ils soient employés par les autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission rappelle en outre que, dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a indiqué que la loi ESA inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme, tels que la production de pétrole, les services des postes, les chemins de fer, les transports aériens et les ports. Elle prie depuis un certain temps déjà le gouvernement de modifier la loi ESA pour en limiter le champ d'application aux services essentiels au sens strict du terme. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sur ce point sous la convention n° 87. ***Elle réitère le ferme espoir que la loi ESA et les lois provinciales correspondantes seront abrogées ou modifiées dans un avenir proche de manière à les aligner sur la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.***

5. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur les articles 54 et 55 de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement pouvant comporter l'obligation de travailler en cas de violation de l'une quelconque des clauses d'un accord, d'une sentence arbitrale ou d'une décision. La commission note que l'ordonnance sur les relations du travail (IRO) de 2002 a abrogé l'ordonnance de 1969 (art. 80). Elle constate avec intérêt, à la lecture du dernier rapport du gouvernement ainsi que des articles 65, 66 et 67 de l'IRO, que les peines d'incarcération ont été éliminées.

Embarquement forcé de marins. 6. Depuis 1960, date de la ratification de la convention par le gouvernement, la commission se réfère aux articles 100 à 103 de la loi de 1923 sur la marine marchande, en vertu desquels des peines comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail, et les marins peuvent être embarqués de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance sur la marine marchande du Pakistan (PMSO) (n° LII de 2001). Elle constate que la PMSO contient toujours des dispositions, notamment les articles 204, 206, 207 et 208, qui punissent divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice de ses tâches, en concertation avec l'équipage, de peines comportant l'embarquement forcé des marins ainsi que de peines d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler en vertu, entre autres, de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales. ***La commission regrette qu'après avoir reçu pendant plusieurs décennies des commentaires sur ce point le gouvernement ait promulgué une nouvelle loi sans éliminer les divergences existant entre sa législation nationale et la convention. Elle espère que le gouvernement modifiera ou abrogera sans délai les dispositions de l'ordonnance de 2001, en vertu desquelles les marins ayant manqué à la discipline du travail peuvent être emprisonnés ou ramenés de force à bord de leur navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. Le gouvernement est également prié de fournir une copie du règlement d'application promulgué en vertu de l'article 603 de l'ordonnance de 2001.***

Article 1 a) et e). Travail forcé en tant que mesure de coercition politique. 7. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7), qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peuvent comporter l'obligation de travailler.

8. La commission prend note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui abroge l'ordonnance du Pakistan occidental sur la presse et les publications (art. 45). En vertu des dispositions de l'ordonnance de 2002, relatives à l'enregistrement, les agents de coordination de district sont tenus de refuser d'authentifier une déclaration, condition préalable pour publier un journal, lorsque cette déclaration a été déposée par une personne condamnée pour dépravation ou pour fraude fiscale (art. 10(2)(c)). Lorsque l'agent de coordination du district n'authentifie pas ou ne notifie pas le refus d'authentification d'une déclaration dans un délai de trente jours, cette déclaration est considérée comme étant authentifiée (art. 10(4)). Quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance – par exemple sans avoir déposé sa déclaration ou sans que sa déclaration ait été authentifiée – est passible d'une peine d'emprisonnement (qui peut comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de six mois (art. 5 et 28). ***Se référant au paragraphe 133 de l'étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, s'agissant des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2002 sur la presse, les journaux, les agences de presse et les livres, les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que, conformément à l'article 1 a) de la convention, aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris le travail pénitentiaire) ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 5, 10(2)(c), 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, en précisant le nombre de personnes arrêtées et condamnées en vertu de ces dispositions, ainsi que le contenu détaillé de toutes décisions judiciaires qui pourraient permettre de définir ou de préciser la portée desdites dispositions. Le gouvernement est également prié de transmettre une copie du texte de tout règlement d'application de l'article 44 de l'ordonnance.***

9. S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a expliqué à la Commission de la Conférence que ces deux lois étaient appliquées de façon extrêmement restrictive. La commission relève en outre dans les rapports annuels de 2003 et de 2005 de la Commission gouvernementale pour le droit et la justice, ainsi que dans son rapport n° 56, qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême la commission a approuvé et élaboré des propositions législatives visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris la loi de 1962 sur les partis politiques, sont à l'étude. ***La commission espère que ses préoccupations seront prises en considération lors des travaux de la Commission pour le droit et la justice. Plus généralement, la commission espère que le gouvernement ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour aligner sur la convention les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, et qu'il fera rapport sur les progrès réalisés. En attendant la modification de ces dispositions, le gouvernement est prié de fournir des informations actualisées sur leur application dans la pratique, en indiquant les affaires enregistrées, le nombre de condamnations et en fournissant des copies de toutes décisions de justice correspondantes.***

10. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, à propos de la non-conformité de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels avec la convention, que «le Pakistan est en première ligne dans la guerre contre le terrorisme et qu'en guise de représailles des éléments sans scrupules tentent d'interrompre la chaîne d'approvisionnement du pétrole et du gaz naturel pour bloquer l'économie du pays». Elle note qu'en juin 2002 le représentant du gouvernement a fait une déclaration allant dans le même sens à propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, à savoir que le Pakistan, «combattant en première ligne le terrorisme, il se trouve dans une situation politique extrêmement délicate» et que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être impossible de modifier les lois et surtout celles qui ont trait à la sécurité du pays. La commission fait observer que ces lois, y compris la loi de 1923 sur la marine marchande, font l'objet de commentaires de sa part depuis que le gouvernement a ratifié la convention, en 1960, et qu'elles ont également fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission de la Conférence. En outre, elle tient à souligner que si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et un moyen de punir l'exercice pacifique des droits civils et des libertés, tels que la liberté d'expression et le droit d'organisation. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et un traitement strict des restrictions que la loi peut apporter à ces droits et libertés s'impose.

11. ***La commission espère que le gouvernement ne tardera pas plus longtemps à prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus en conformité avec la convention et qu'il indiquera les progrès réalisés.***

Recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse. 12. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu de laquelle toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est punie d'une peine d'incarcération (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a pris note du rapport présenté en 1996 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (document E/CN.4/1996/95.Add.1 du 2 janvier 1996), qui indique que, selon de nombreuses sources non gouvernementales, les activités religieuses de la communauté ahmadi sont gravement restreintes et que de nombreux Ahmadis auraient fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 298C du Code pénal (paragr. 41). Elle a également pris note de la conclusion du Rapporteur spécial, selon laquelle les lois nationales qui ont trait aux minorités religieuses risquent de favoriser ou d'encourager l'intolérance au sein de la société et que la loi spéciale qui est appliquée à la minorité ahmadi est pour le moins discutable.

13. La commission avait noté les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles la discrimination religieuse n'existait pas et était interdite par la Constitution, laquelle garantissait l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement ajoute que, si elles respectent la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion ainsi que d'établir, de soutenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement indique que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et non s'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

14. Tout en prenant note de cette information, la commission souligne à nouveau, en se référant aux explications apportées aux paragraphes 133 et 141 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. ***La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. En attendant la modification de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations factuelles actualisées et détaillées sur l'application, dans la pratique, des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en indiquant les affaires enregistrées et le nombre de personnes condamnées et en joignant la copie des décisions de justice.***

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales imposées aux gens de mer en cas d'infractions diverses à la discipline du travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui quitte le bord sans autorisation ou commet d'autres infractions à la discipline encourt une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler (art. 2, paragr. 1, 3, 4 et 5). La commission a également mentionné l'article 1 de la même loi et l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, et comme elle l'a expliqué dans le paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent les actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, et en aucun cas les actes relevant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que les dispositions en vertu desquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle de nombreuses demandes concernant les commentaires de la commission ont été communiquées au Département des transports en vue de réviser les dispositions en cause, la législation mentionnée relevant de ce ministère qui est chargé de son application. Elle note également que le gouvernement se dit à nouveau déterminé à modifier ces dispositions dans le cadre de la révision générale de la législation du travail entreprise avec l'assistance technique du BIT et qu'il espère que ces dispositions seront modifiées en 2005 ou 2006.

Prenant note de ces indications, la commission espère vivement que les dispositions mentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande seront bientôt mises en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de faire un rapport sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé des communautés indigènes. Dans des observations qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission s'est référée à l'existence de pratiques de travail forcé (esclavage, servitude pour dettes ou servitude proprement dite) auxquelles seraient soumis des membres des communautés indigènes, en particulier dans la région de l'Atalaya, dans des secteurs comme l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la validation et la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination du travail forcé.

Mesures prises par le gouvernement. La commission prend note de la création de la Commission nationale pour la lutte contre le travail forcé, en vertu du décret suprême n° 001-2007-TR du 13 janvier 2007, dont l'objectif est d'être l'instance de coordination permanente des politiques et actions en matière de travail forcé dans les différents secteurs, tant à l'échelle nationale que régionale. La commission, présidée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, réunit entre autres des représentants des ministères du Travail, de la Santé, de l'Education et de l'Agriculture et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note avec intérêt que le décret suprême n° 009-2007-TR porte approbation du Plan national de lutte contre le travail forcé dont l'objectif est à court et à moyen terme, d'un côté, de traiter des questions structurelles (conditions de vulnérabilité des victimes) et, de l'autre, de prendre à court terme les mesures coordonnées pour résoudre les situations concrètes de travail forcé. Le plan comporte des mesures législatives destinées à incriminer spécifiquement le travail forcé et à sanctionner ces pratiques; des mesures visant à

renforcer les services de l'inspection et à leur dispenser une formation; la réalisation d'enquêtes dans les secteurs où des éléments indiquent l'existence du travail forcé; le développement d'une stratégie de communication pour informer la population sur le problème du travail forcé, et l'informatisation des plaintes pour travail forcé.

Mesures législatives. La commission note que l'un des objectifs du plan national (composante III) est de disposer d'une législation conforme aux normes internationales en matière de liberté du travail et de règles donnant une base légale à la lutte contre le travail forcé.

La commission prend note des actions prévues dans le plan national et espère que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne:

- *l'élaboration et l'harmonisation de la législation relative à la lutte contre le problème du travail forcé;*
- *l'élaboration du projet de loi destinée à réglementer les agences privées de placement et les systèmes de recrutement de main-d'œuvre, en plaçant l'accent sur la prévention du travail forcé et sur leur inclusion dans le champ de compétence de l'inspection du travail;*
- *l'élaboration d'une étude sur la viabilité de normes réglementant spécifiquement le travail dans des activités économiques pour lesquelles des éléments indiquent l'existence du travail forcé;*
- *les services de défense juridique gratuite pour les citoyens qui ont été victimes du travail forcé et le déclenchement d'actions pénales contre les auteurs actifs du délit de travail forcé.*

Inspection. La commission prend note du rôle prépondérant que l'inspection du travail joue dans la lutte contre le travail forcé, et des mesures prévues dans le plan pour le renforcement institutionnel de l'inspection, entre autres:

- la création d'unités d'inspection mobiles dans des zones géographiques d'accès difficile où ont été identifiées des situations de travail forcé;
- l'établissement de mécanismes pour recevoir les plaintes et les transmettre aux entités correspondantes;
- l'incorporation d'un module sur le travail forcé dans les plans de formation des agents de l'inspection du travail;
- l'inclusion dans le programme d'études de l'école de police de la question des droits fondamentaux au travail.

La commission note que, parmi les premières initiatives envisagées, un atelier binational Pérou-Brésil se tiendra à Pucallpa-Ucayali, auquel participeront des spécialistes du groupe d'inspection mobile du Brésil. L'objectif principal de l'atelier est le développement d'activités concrètes dans la région de Ucayali pour lutter contre le travail forcé dans les activités illégales de taille du bois. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions qui ont été formulées au cours de l'atelier binational Pérou-Brésil et sur les autres initiatives qui ont été prévues dans le plan en ce qui concerne les services d'inspection.***

Enquêtes et statistiques. Parmi les initiatives prévues pour permettre d'identifier les groupes touchés et connaître le nombre des victimes, le plan prévoit:

- de mener des enquêtes sur le travail forcé dans certains secteurs où des éléments indiquent l'existence du travail forcé, par exemple la cueillette de châtaignes à Madre de Dios, le travail domestique, la pêche et les activités minières artisanales, l'agriculture et divers secteurs de production dans toute l'Amazonie péruvienne;
- d'établir périodiquement des diagnostics sur l'existence ou sur les éléments indiquant l'existence du travail forcé, compte étant tenu en général des questions hommes/femmes.

En ce qui concerne le travail domestique dans des conditions de travail forcé, la commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres, désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), qui ont été communiqués au gouvernement en septembre 2006. Dans ses commentaires, la CSI allègue que l'on trouve dans le secteur du travail domestique des éléments constitutifs de pratiques de travail forcé. Les femmes qui forment la majorité des travailleurs de ce secteur vivent et travaillent au domicile de l'employeur. Souvent, ce dernier confisque leurs documents d'identité, ce qui les empêche de quitter leur emploi. Dans de nombreux cas, elles ne reçoivent pas de rémunération car elles ont des dettes envers l'employeur qui déduit de leur salaire les sommes correspondant à l'alimentation, au logement, aux frais médicaux et aux éventuels dommages causés par la travailleuse, qui doit alors continuer de travailler sans être rémunérée pour couvrir ces coûts.

La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les enquêtes qui ont été menées dans les secteurs visés par le plan national et, en particulier, au sujet de la situation des travailleurs domestiques et des allégations de la CSI.

Article 25. Sanctions en cas d'imposition de travail forcé. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer le nombre de cas de travail forcé dénoncés, l'évolution du traitement de ces cas, et en particulier la proportion de plaintes ayant débouché sur des procédures pénales, ainsi que le nombre de condamnations prononcées.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation ne contient pas de dispositions spécifiques qui englobent intégralement la question du travail forcé. Par conséquent, l'Etat devra actualiser et harmoniser la législation pénale, civile et du travail sur cette question. En outre, le plan national prévoit l'établissement de mécanismes de présentation de plaintes et, actuellement, le ministère du Travail et les organisations non gouvernementales développent

des systèmes informatisés à cette fin. Le gouvernement ajoute qu'il ne dispose pas d'information sur les procédures pénales engagées ou les condamnations prononcées pour travail forcé.

La commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission note que l'absence de dispositions spécifiques dans la législation pénale réprimant et sanctionnant le travail forcé empêche de donner effet à cette disposition de la convention. Elle a en outre pour conséquence de laisser impunis les responsables de l'imposition de travail forcé. De plus, les mesures prévues dans le plan national au sujet de la création de mécanismes de présentation de plaintes ne pourront être appliquées en l'absence de base légale permettant d'incriminer les pratiques de travail forcé.

La commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour incriminer et sanctionner spécifiquement dans la législation pénale les pratiques de travail forcé. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mécanismes de présentation de plaintes qui ont été créés et, le cas échéant, sur les plaintes qui ont été présentées en application des dispositions actuelles de la législation nationale.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail forcé. Ces mesures, qui constituent certes un premier pas important, doivent être renforcées et déboucher sur une action systématique et proportionnée à l'ampleur et à la gravité du problème. L'orientation du plan national d'action devrait permettre d'atteindre cet objectif. ***La commission espère que chacune des composantes du Plan national d'action de lutte contre le travail forcé seront mises en œuvre efficacement, et que le gouvernement pourra communiquer des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés et les résultats obtenus.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travail imposé à des fins de développement national.* Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière. Ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, sont contraires à la convention dans la mesure où ils obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi, à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement. Les textes considèrent comme apportant déjà leur contribution à l'effort de développement dans le cadre de leur emploi les mandataires politiques, les salariés et apprentis, les fonctionnaires, les commerçants, les professions libérales, les religieux, les étudiants et les élèves. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures selon lesquelles ces textes sont caducs, et donc abrogés de fait. ***La commission souligne, dans un souci de sécurité juridique, l'importance de l'abrogation formelle de textes contraires à la convention. Elle réitère l'espoir que le gouvernement pourra bientôt communiquer des informations sur les mesures prises pour abroger ou modifier les textes susmentionnés de manière à assurer la conformité avec la convention en droit et en pratique.***

2. *Travail imposé comme moyen de recouvrement de l'impôt.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum qui permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum. La commission note que, contrairement aux informations qu'il avait communiquées dans ses précédents rapports, qui faisaient état de projets d'amendement des dispositions en cause, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que ces dispositions sont caduques, donc abrogées de fait. ***Rappelant que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.***

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux personnes en détention préventive. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive. Le gouvernement avait précisé qu'il ressortait des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance de 1965 régissant le travail pénitentiaire, que les personnes en détention préventive n'étaient pas soumises à l'obligation de travail. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'ordonnance n° 15/APAJ est caduque, et donc abrogée de fait. ***La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra, à l'occasion d'une prochaine révision de la législation dans ce domaine, les mesures nécessaires pour abroger formellement l'ordonnance n° 15/APAJ de manière à éviter toute ambiguïté juridique.***

Article 25. Sanctions pénales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'insérer dans la législation nationale une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exaction de travail forcé, tel que l'exige l'article 25 de la convention. Elle avait noté que, selon l'article 323 du Code du travail adopté en 2002, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. A cet égard, la commission avait souhaité que le gouvernement indique quelles sont les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. ***Le gouvernement n'ayant pas répondu à sa***

précédente observation sur ce point, la commission lui saurait gré de fournir les informations demandées dans son prochain rapport. Par ailleurs, elle le prie une nouvelle fois de bien vouloir communiquer copie du Code pénal et du Code de procédure pénale à jour.

La commission adresse en outre une demande directement au gouvernement concernant d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1, et 25 de la convention. Traite de personnes. Tout en se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures prises pour empêcher, supprimer et réprimer la traite de personnes aux fins de leur exploitation. Elle note, en particulier, l'adoption de la loi fédérale n° 162-FZ, du 8 décembre 2003, qui modifie le Code pénal en insérant les nouveaux articles 127.1 (traite des êtres humains) et 127.2 (exploitation des esclaves), qui définissent les crimes liés à la traite et aux pratiques assimilées à de l'esclavage et prévoient des peines d'emprisonnement sévères. Elle note aussi les informations relatives à l'application en Fédération de Russie du plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) destiné à combattre la traite des personnes, au projet de l'Union européenne sur la prévention de la traite des êtres humains en Fédération de Russie, mené en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et au programme de collaboration entre les Etats membres de la CEI pour 2007-2010 sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des informations sur la coopération bilatérale avec les pays voisins dans ce domaine. La commission prend également note des informations statistiques concernant la poursuite des personnes qui se livrent à la traite des êtres humains, conformément à l'article 127.1 du Code pénal, ainsi que des informations sur les décisions judiciaires et d'autres informations sur l'application de la législation fournies dans le rapport.

En ce qui concerne l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui devrait prévoir la mise en place d'un système d'organismes chargés de lutter contre la traite ainsi que des dispositions relatives à la prévention de la traite et à la protection et à la réinsertion des victimes, auquel le gouvernement s'est référé dans son rapport antérieur, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi en question a été finalisé et soumis à la Douma d'Etat de la Fédération de Russie.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 127.1 du Code pénal, en transmettant des copies des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées aux auteurs, ainsi que des informations sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour combattre la traite des personnes en vue de son élimination. Prière de continuer à communiquer au BIT des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes et d'en transmettre copie dès qu'il aura été adopté.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable.

La commission prend dûment note que le gouvernement réitère que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir.

Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) et d) de la convention. Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression de certaines opinions politiques ou de la participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à plusieurs dispositions du Code pénal et du Code du travail, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler conformément au Règlement sur les prisons, chap. IX, art. 94, et au Règlement de 1997 concernant l'organisation du travail dans les prisons, chap. XIII, art. 38(6)) peuvent être imposées dans des circonstances qui relèvent du champ d'application de la convention.

La commission prend note de l'adoption en 2005 de la Constitution nationale provisoire, qui comporte la Déclaration des droits assurant la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle note que la déclaration d'urgence a été abolie en juillet 2005 à la suite de la signature de l'Accord de paix global. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un projet de loi sur le travail a été élaboré et soumis pour adoption aux autorités compétentes. **La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi, dès qu'elle aura été adoptée. Elle prie également à nouveau le gouvernement de transmettre copie de la législation en vigueur concernant la liberté syndicale, les réunions et l'expression des opinions politiques.**

La commission prend note de la situation des droits de l'homme au Soudan telle qu'elle est décrite dans la décision 2/115 du 28 novembre 2006 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant le Darfour, dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour élaboré par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/5/6, du 8 juin 2007) et dans la déclaration du 6 août 2007 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Dans sa décision 2/115 susmentionnée, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies prend note avec préoccupation de la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et appelle toutes les parties à mettre un terme immédiat aux violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans sa déclaration susmentionnée, la Rapporteuse spéciale fait observer que, en dépit des possibilités d'une transition démocratique et de l'optimisme engendré par la Constitution nationale provisoire et la Déclaration des droits, les violations des droits civils et politiques persistent, et notamment les restrictions à la liberté d'expression. Elle accueille favorablement la reconnaissance par le gouvernement de la gravité de la situation et l'encourage fermement à prendre sans délai des mesures pour l'améliorer, de manière que les personnes puissent bénéficier pleinement de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Comme la commission l'a fait observer à plusieurs reprises, pour que la convention soit effectivement respectée, les garanties légales touchant aux libertés de réunion, d'expression, de manifestation et d'association revêtent une importance déterminante, et toute restriction de ces droits, aussi bien dans la législation que dans la pratique, peut avoir une incidence directe sur l'application de la convention.

La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'aux termes du Règlement de 1999 sur les prisons il n'existe pas de travail obligatoire dans les prisons et que le travail est facultatif pour les prisonniers. **Elle souhaiterait à nouveau que le gouvernement transmette, avec son prochain rapport, copie du règlement de 1999 sur les prisons, de manière à permettre à la commission de s'assurer que la législation nationale est conforme à la convention.**

La commission adresse directement au gouvernement une demande plus détaillée sur les questions susvisées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), b) et c) de la convention. Imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, pour ne pas avoir effectué un travail d'utilité sociale et pour divers manquements à la discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur la presse, de la loi sur la marine marchande et de la loi sur l'administration locale (autorités de district) qui permettent d'imposer des peines comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui entrent dans le champ d'application de la convention. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la modification ou l'abrogation des dispositions des différents textes législatifs examinés dans ses commentaires relatifs à la convention n° 29, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, qui sont contraires à l'article 1 b) de la présente convention.

La commission avait pris note des indications contenues dans les rapports transmis par le gouvernement en 2003 et 2004, selon lesquelles l'avis et les commentaires de la commission sur les dispositions des textes susvisés, qui sont incompatibles avec la convention, avaient été dûment pris en compte, et le Groupe de travail sur la réforme de la législation du travail avait examiné ces dispositions afin de présenter les recommandations appropriées au gouvernement. En ce qui concerne la loi sur la marine marchande, le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2002 que l'Organisation maritime internationale (OMI) a préparé et soumis au gouvernement des propositions d'amendement de la loi.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires pour abroger toutes les dispositions incompatibles avec la convention seront prises dans un avenir proche et que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

La commission adresse à nouveau au gouvernement une demande directe plus détaillée sur les questions susmentionnées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. La commission prend note de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées, communiquée par le gouvernement. Elle note que le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tchadien. En vertu de l'article 14 de cette ordonnance, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission constate que des dispositions similaires étaient contenues dans l'ordonnance n° 2 de 1961 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République qui a fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années. En effet, ces dispositions ne sont pas compatibles avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention aux termes duquel, pour être exclus du champ d'application de la convention, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. *La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991, et le cas échéant ses décrets d'application, en conformité avec la convention.*

Article 2, paragraphe 2 c). Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publiques, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permettrait aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir accompli leur peine. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard dans ses derniers rapports et que cette disposition est toujours en vigueur. *Elle espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 précitée.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux articles 131 à 133 de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975), aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées à l'encontre de tout salarié qui, même à titre individuel, enfreint ou ne respecte pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision prise à la suite d'un conflit du travail sur la base des articles 18, 22 à 24, 29 et 35(4) de cette loi. La commission a souligné que les articles 131 à 133 de la loi sur les relations de travail sont incompatibles avec la convention qui interdit le recours au travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail.

La commission note que le gouvernement indique que les dispositions susmentionnées n'ont été appliquées que dans quelques cas seulement. Elle note également l'indication du gouvernement dans son rapport de 2006 selon laquelle le ministre du Travail envisage de conduire une étude sur la conformité de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) avec la convention, et la Commission de politique nationale pour la réforme juridique, présidée par le Premier ministre, a été mise en place.

Tout en notant cette information, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises sans délai pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) en conformité avec la convention, soit en abrogeant les sanctions comportant du travail obligatoire, soit en limitant leur champ d'application aux actes mettant en danger la vie ou la santé des personnes.

Article 1 d). Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

1. La commission s'était référée précédemment aux dispositions suivantes de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées en cas de participation à des grèves:

- i) l'article 140, lu conjointement avec l'article 35(2), lorsque le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail considérant que la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public;
- ii) l'article 139, lu conjointement avec l'article 34(5), lorsque la Commission des relations professionnelles n'a pas encore statué sur la question ou lorsqu'une décision a été prise par le ministre (en vertu des articles 23(1), (2), (6) ou (8)) ou par cette commission (en vertu de l'article 24).

La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions de l'article 140 ne s'appliquent que dans les situations où la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public, et que ces dispositions ne sont appliquées dans la pratique que dans de rares cas. ***La commission note les indications du gouvernement dans son rapport de 2006 concernant l'étude devant être conduite par le ministère du Travail sur la conformité de la loi B.E. 2518 sur les relations de travail (1975) avec la convention et la mise en place d'une Commission de politique nationale sur la réforme judiciaire, et elle réaffirme l'espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail en conformité avec la convention en s'assurant qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique.***

2. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 117 du Code pénal, en vertu duquel la participation à une grève dans l'intention de modifier la législation nationale, d'exercer une pression sur le gouvernement ou d'intimider la population est passible d'une peine d'emprisonnement qui comporte du travail obligatoire. La commission note qu'à plusieurs reprises le gouvernement a déclaré que l'article 117 est essentiel à la paix et à la sécurité du pays et qu'il ne prive pas les travailleurs de leurs droits professionnels ni du droit de grève prévus par la législation sur le travail, l'objectif n'étant pas d'imposer des sanctions aux travailleurs qui participent à des grèves pour des motifs économiques et sociaux touchant à leurs intérêts professionnels. La commission avait également noté précédemment que le gouvernement avait indiqué que cet article n'avait jamais été appliqué dans la pratique. ***Prenant note de ces indications, la commission se réfère aux explications développées au paragraphe 188 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, et réaffirme l'espoir que les mesures nécessaires seront prises, lors de la prochaine révision du Code pénal, afin de modifier l'article 117 de manière à faire ressortir clairement du texte lui-même que les grèves ayant des objectifs économiques et sociaux touchant aux intérêts professionnels des travailleurs sont exclues du champ d'application des sanctions prévues dans cet article, ceci en vue de mettre cette disposition en conformité avec la convention et la pratique indiquée.***

3. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions interdisant aux travailleurs des entreprises d'Etat de faire grève, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire). La commission a noté en particulier que la nouvelle loi B.E. 2543 sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat (2000) interdit également les grèves dans les entreprises d'Etat (art. 33). Le non-respect de cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvant aller jusqu'à un an; cette peine est doublée pour les instigateurs du délit (art. 77).

Tout en notant la déclaration du gouvernement dans son rapport de 2006 au sujet du rôle des entreprises d'Etat dans le développement économique et social du pays et dans les conditions de vie de la population, la commission rappelle que l'interdiction généralisée des grèves dans toutes les entreprises d'Etat, si elle s'accompagne de sanctions comportant du travail obligatoire, est incompatible avec la convention. ***Prenant note des indications du gouvernement dans son rapport au sujet de l'étude qui sera conduite par le ministère du Travail sur la conformité de la loi B.E. 2543 sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat (2000) avec la convention, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat afin qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne soit imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission prend note des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des personnes et lutter contre ce fléau, fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend note en particulier des indications du gouvernement concernant l'adoption des modifications du Code pénal visant à criminaliser la traite des personnes ainsi que la rédaction d'un texte législatif complet tenant compte des dispositions du Protocole de Palerme pour la lutte contre la traite des personnes. La commission prend note également des indications du gouvernement concernant l'élaboration d'un projet de politique nationale contre la traite des personnes et la création de l'équipe spéciale interministérielle et du comité national afin de faire face au problème de la traite.

La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique du plan d'action national de lutte contre la traite, auquel le rapport fait référence, ainsi que des informations sur les activités pratiques de l'équipe spéciale interministérielle et du comité national susmentionnés. Prière également de fournir copie de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes, ainsi qu'une copie de la nouvelle législation contre la traite des personnes, dès que celle-ci aura été adoptée. En ce qui concerne l'application de la loi, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des nouvelles dispositions du Code pénal qui criminalisent la traite des personnes, auquel le rapport fait référence, en joignant des exemplaires des décisions de justice prononcées et en indiquant les sanctions infligées.

La commission adresse également directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Libéria, Malawi, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Tchad, République tchèque, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arménie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Comores, Congo, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Malawi, Maroc, Mongolie, Mozambique, Namibie, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Bahamas, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Cuba, Estonie, Islande, Luxembourg).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Observation générale

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Introduction

La commission examine des rapports détaillés concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 depuis l'entrée en vigueur de la convention en 1976. La commission note également que plusieurs pays n'ont ratifié la convention que récemment. La commission a formulé plusieurs demandes directes qui ont été adressées aux gouvernements, demandant plus d'informations sur les mêmes sujets. Or il apparaît à la commission qu'il y a un manque de compréhension concernant l'application des dispositions de la convention et de la recommandation sur les travaux légers par un certain nombre de gouvernements, en particulier celles sur l'âge à partir duquel les enfants peuvent être employés à un travail léger, la nature et les conditions d'emploi dans lesquelles ce travail peut être effectué, y compris les heures pendant lesquelles il peut être accompli en conformité avec la convention. Au vu de ce qui précède, la commission formule cette observation générale de manière à clarifier la situation pour aider les Etats Membres, dans l'espoir qu'il en résultera une amélioration dans l'application de la convention en ce qui concerne l'emploi des enfants à des travaux légers.

Objectif de la convention n° 138

La commission rappelle que l'objectif principal de la convention n° 138 et de la recommandation n° 146 est d'assurer l'abolition effective du travail des enfants, tout en tenant compte des situations nationales des Etats Membres. Elle rappelle également que le champ d'application de ces instruments a une portée générale et englobe tous les secteurs économiques, et vise tous les types d'emploi ou de travail (étude d'ensemble, CIT, 67^e session, 1981, paragr. 56).

Travaux préparatoires concernant les travaux légers (article 7)

La commission relève qu'il ressort des travaux préparatoires que des divergences de vue sont apparues entre les Etats Membres lors de l'élaboration des instruments (CIT, 57^e session, 1972, rapport IV (2), pp. 43 à 48 et CIT, 58^e session, 1973, rapport IV (2), pp. 20 à 22). Ainsi, la majorité des gouvernements était en faveur d'une disposition sur les travaux légers; un seul gouvernement suggérerait une plus grande souplesse d'application; tandis que quelques gouvernements se sont opposés à ce que la convention permette l'octroi de dérogations autorisant les travaux légers en indiquant qu'une telle disposition restreindrait la portée de la convention et ne conduirait pas à l'abolition complète du travail des enfants. La commission relève que malgré les divergences de vue, la Commission du travail des enfants a finalement adopté une disposition sur les travaux légers. La commission fait observer que, selon les travaux préparatoires, l'article 7 de la convention, concernant les travaux légers, s'efforce de concilier le degré de souplesse nécessaire pour permettre une large application de la convention (compte tenu notamment de sa portée générale) et les restrictions indispensables pour assurer une protection appropriée (CIT, 58^e session, 1973, rapport IV (2), p. 22). De plus, la commission relève qu'il ressort des travaux préparatoires que, dans le cas où l'application de la convention soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes, il serait possible pour un gouvernement, lorsqu'il soumettra son premier rapport, d'invoquer l'article 4 de la convention, lui permettant de ne pas appliquer la convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque son application à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes, sous réserve que des consultations appropriées aient lieu au préalable et que les garanties prescrites soient observées.

Dispositions de la convention n° 138 et de la recommandation n° 146 réglementant les travaux légers

La commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans (ou de 12 à 14 ans) ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Elle rappelle également que, aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. A cet égard, la commission attire l'attention des gouvernements sur le paragraphe 13 (1) de la recommandation n° 146 qui dispose que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants:

- a) attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal;

- b) limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation – y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile –, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs;
- c) garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire;
- d) octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes;
- e) protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail;
- f) application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.

Age minimum d'admission aux travaux légers prévu par la législation nationale

Ces dernières années, la commission a examiné un très grand nombre de rapports détaillés soumis par les Etats ayant ratifié la convention récemment, la grande majorité des commentaires étant adressée aux gouvernements concernés sous forme de demande directe. A cette occasion, la commission a pu constater l'adoption de législations nationales donnant effet à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Il ressort en effet des rapports examinés qu'un grand nombre de pays ont fixé l'âge à partir duquel l'emploi à des travaux légers peut être autorisé et qu'ils ont prévu, conformément aux termes de la convention, que ces travaux ne doivent pas être de nature à porter préjudice à la santé ou au développement des enfants ni à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission relève plus particulièrement que, pour les pays qui ont spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ou 16 ans, l'âge à partir duquel l'emploi à des travaux légers peut être autorisé a été fixé à 13 ans alors que, pour ceux qui ont fixé un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans, cet âge est de 12 ans. Ces spécifications sont en conformité avec la convention. Par ailleurs, bien que certains pays n'ont pas fixé un âge d'admission aux travaux légers, la commission a observé que, dans la grande majorité des cas, c'est parce qu'ils n'ont pas réglementé l'emploi dans ces types de travaux. Cependant, un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils adopteront des mesures à cet égard.

Détermination des travaux légers et conditions dans lesquelles ces travaux s'effectuent et qui sont prévues par la législation nationale

A propos de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'examen des rapports a permis à la commission de constater que, bien qu'un petit nombre de pays aient déterminé les types de travaux légers et prescrit la durée de travail en heures ainsi que les conditions d'emploi, un nombre assez important n'a toujours pas adopté de mesures donnant effet à la convention sur ce point. La commission a noté cependant qu'un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils prendraient des mesures législatives afin d'appliquer cette disposition de la convention. La commission a relevé par ailleurs que les types de travaux légers les plus souvent déterminés sont les suivants: 1) travaux agricoles, par exemple préparation des semences et des cultures, entretien des cultures sans utilisation d'insecticide ou d'herbicide, cueillette de fruits, légumes ou fleurs, ramassage et triage dans les exploitations agricoles et garde des troupeaux; 2) travaux forestiers et paysagers, dont plantation d'arbustes et entretien de jardin publics, sans utilisation d'insecticide ou d'herbicide; 3) travaux domestiques, par exemple aide-cuisinier, employé de maison ou gardien d'enfants; 4) distribution du courrier, de journaux, de périodiques ou d'annonces publicitaires. Par ailleurs, la commission a noté que des pays ont prescrit la durée de travail des travaux légers, notamment entre deux et quatre heures et demie par jour, entre dix et vingt-cinq heures par semaine. Certains ont également prévu que le temps consacré à l'école et aux travaux légers ne doit pas dépasser sept heures par jour alors que d'autres interdisent l'emploi dans les travaux légers pendant les périodes scolaires. De plus, quelques pays interdisent le travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures) ainsi que le travail effectué le dimanche et les jours fériés, alors que d'autres prévoient un congé annuel allant jusqu'à quatre semaines par an.

Au vu de ce qui précède, la commission prie l'ensemble des gouvernements d'indiquer dans leurs prochains rapports au titre de la convention les mesures prises ou envisagées afin de donner effet à l'article 7 de la convention, en précisant les mesures réglementant l'emploi dans les travaux légers, y compris celles qui déterminent les types de travaux légers et prescrivent la durée de travail, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail. En outre, étant donné qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas fixé un âge à partir duquel l'emploi à des travaux légers pourra être autorisé ou ont fixé un âge inférieur à celui autorisé par la convention, la commission prie ces gouvernements d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Finalement, en ce qui concerne les pays qui n'ont pas réglementé l'emploi dans les travaux légers, la commission prie les gouvernements concernés d'indiquer si, dans la pratique, des enfants effectuent des travaux légers et, le cas échéant, d'indiquer les types de travaux légers qu'ils peuvent réaliser. Elle prie également ces gouvernements d'indiquer la manière selon laquelle la protection prévue par la convention n° 138 et la recommandation n° 146 est assurée pour les enfants qui effectuent de telles activités dans la pratique.

Albanie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 29 août 2008.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations émanant de la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA) selon lesquelles des enfants étaient victimes de la traite, de sévices sexuels et du crime organisé. Elle avait noté que, d'après l'Évaluation rapide sur la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle en Albanie, réalisée en 2003 sous la supervision de l'OIT/IPEC (p. 7), depuis l'an 2000, le nombre d'enfants victimes de la traite transfrontalière à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail est en progression constante en Albanie. Selon le rapport initial soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/11/Add.27 du 5 juillet 2004, paragr. 269-272), environ 4 000 enfants auraient migré sans être accompagnés de leurs parents (3 000 en Grèce et 1 000 en Italie) et se trouveraient souvent exposés à de nombreux risques, notamment de maltraitance, de sévices physiques et sexuels et d'autres activités illicites. La commission avait enfin noté que l'article 128/b du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 9188 de 2004, interdit la traite des personnes mineures à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage ou de toute autre forme d'exploitation. Elle avait observé en conséquence que, bien que la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle soit interdite par la loi, elle reste un sujet de préoccupation majeure dans la pratique.

La commission note que, selon le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants du 27 mars 2006 (E/CN.4/2006/67/Add.2), s'il est vrai que l'Albanie est notoirement connue depuis 2001 comme étant un pays d'origine pour la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, on observe néanmoins ces dernières années, grâce à l'action des autorités albanaises et grecques et à un éveil de la conscience de la population, une baisse du nombre des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail (paragr. 10 et 15). La commission note *avec intérêt* que le gouvernement a adopté, dans le cadre de la Stratégie nationale et son Plan d'action national contre la traite des personnes 2005-2007, une Stratégie nationale et un Plan d'action contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite pour la période 2005-2007 (Stratégie nationale et Plan d'action contre la traite des enfants) qui s'articulent sur les éléments suivants:

- a) prévention de la traite des enfants;
- b) mise en application des dispositions légales interdisant la traite des enfants;
- c) orientation des enfants victimes de la traite vers des services de prise en charge et rapatriement de ces enfants dans leur pays d'origine; et
- d) coordination de l'action des différentes parties prenantes à l'action contre la traite aux niveaux national, international, gouvernemental, non gouvernemental et local.

En particulier, les mesures de prévention contre la traite des enfants comprennent les éléments suivants:

- a) répression et contrôle aux frontières;
- b) sensibilisation sur les risques de traite d'enfants et l'importance de l'éducation obligatoire;
- c) définition de procédures de réintégration dans la filière scolaire ou d'insertion dans les programmes de formation professionnelle pour les enfants ayant abandonné l'école ou étant exposés à des risques de traite; et
- d) formation du personnel de la police, des ministères publics, de l'enseignement et des services sociaux, au niveau national comme au niveau local, sur la prévention de la traite des enfants.

Les mesures de mise en œuvre effective des dispositions légales interdisant la traite des enfants concernent principalement l'amélioration des procédures de détection, de poursuite et d'impositions de sanctions des trafiquants. Elles comprennent:

- a) l'échange d'information sur les affaires présumées de traite d'enfants entre les organes de la force publique et les services sociaux;
- b) une formation spéciale du personnel de la police, des ministères publics et des magistrats sur la procédure de poursuite en cas de traite d'enfants; et
- c) la mise en œuvre d'un système de protection des témoins dans les affaires de traite d'enfants.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la Stratégie nationale et son Plan d'action contre la traite des enfants, en termes d'élimination de la traite interne et transfrontalière des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action contre la traite des enfants.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité interministériel de répression de la traite des personnes et Office de répression de la traite. La commission avait noté qu'une Commission interministérielle de répression de la traite des personnes avait commencé à fonctionner en janvier 2002. Elle note que cette commission, ainsi que le Groupe de travail sur la traite des enfants et divers ministères sont chargés de veiller à l'application de la Stratégie nationale et du Plan d'action contre la traite des enfants.

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Stratégie nationale pour l'enfance. La commission avait noté que la Stratégie nationale pour l'enfance (2001-2005) définit les objectifs de la politique gouvernementale et a pour but de sensibiliser la population au phénomène de la traite des enfants. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, la Stratégie nationale pour l'enfance a été prolongée d'une nouvelle période de cinq ans (2005-2010), dans l'objectif, notamment, de lutter contre la traite des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la Stratégie nationale pour l'enfance 2005-2010 en termes d'élimination de la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note **avec intérêt** que la Stratégie nationale et le Plan d'action contre la traite des enfants comportent diverses mesures visant à protéger et assurer la réadaptation des enfants victimes de la traite et leur réinsertion dans leur milieu d'origine. Ces mesures prévoient:

- a) d'améliorer les capacités du Centre national d'accueil des victimes de la traite, en vue de recevoir et d'héberger des enfants;
- b) d'améliorer le niveau de qualification professionnelle du personnel des services sociaux accueillant des enfants victimes de la traite;
- c) de mettre en place des services de réadaptation, y compris d'éducation, de formation professionnelle et de services sociaux, pour les enfants victimes de la traite;
- d) de préparer le retour des enfants victimes de la traite dans leur milieu familial, s'il est opportun;
- e) de définir et financer les procédures de «retour volontaire assisté» des enfants victimes de la traite, en coordination avec les pays voisins et les autres pays européens de destination ou de transit (en particulier la Grèce et l'Italie).

Dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action contre la traite des personnes, l'Albanie s'est dotée d'un «Accord de coopération prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de référence pour une identification et une assistance renforcées des victimes de la traite» signé entre divers ministères, le Centre national d'accueil des victimes de la traite, diverses ONG et l'OIM à Tirana. Cet accord prévoit diverses mesures d'identification, de protection et de réadaptation des enfants victimes de la traite, y compris de réintégration de ces enfants dans leur milieu d'origine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été soustraites à la traite à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle commerciale, et ont été réintégrées dans leur milieu d'origine, dans le cadre de la mise œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'action contre la traite des enfants 2005-2007 et de l'accord de coopération prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de référence pour une identification et une assistance renforcées des victimes de la traite.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants vivant dans la rue et enfants mendiants. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, selon les allégations de la CSI, une étude de 2007 sur les enfants mendiants dans les villes de Tirana, Elbasan et Korça en Albanie, et de Thessalonique en Grèce, révèle qu'un nombre considérable d'enfants albanais, garçons ou filles, sont affectés par la mendicité. L'étude révèle que la mendicité, forcée ou non, débute à un très jeune âge, parfois même dès 4 ou 5 ans. La CSI indique également que l'étude attribue ces pratiques à un certain nombre de causes interdépendantes, dont la pauvreté et la discrimination. Tous les enfants mendiants interrogés dans le cadre de l'étude appartenaient aux communautés rom ou égyptienne. La CSI recommande que des mesures d'ordre pratique soient prises pour agir sur les causes profondes de la mendicité, notamment sur la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la pauvreté. La CSI prie instamment le gouvernement de mettre en place un filet de sécurité efficace pour la protection des enfants; d'aider les enfants des rues à vaincre les obstacles à l'accès à l'éducation et à se réinsérer dans le système scolaire; d'introduire et soutenir les programmes de réduction de la pauvreté et des inégalités chez les communautés rom et égyptienne; et de considérer de réduire la «demande» pour des enfants mendiants, en dissuadant les gens de leur faire l'aumône.

La commission note en outre que, d'après le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants du 21 mars 2006 (E/CN.4/2006/67/Add.2, paragr. 56), la partie la plus visible du travail des enfants en Albanie est le travail qui s'effectue dans la rue. Il s'agit principalement de jeunes garçons employés dans le petit commerce et les services, les transports et les travaux de voirie. Les filles, quant à elles, sont plutôt utilisées pour demander l'aumône ou laver des voitures. Le Cadre stratégique d'action concernant le travail des enfants en Albanie mis au point dans le contexte du programme OIT/IPEC portant sur l'élaboration d'un Programme national d'élimination du travail des enfants en Albanie a justement pour principal groupe cible les enfants qui travaillent dans la rue.

La commission note que, selon le gouvernement, l'exploitation des enfants de la rue en Albanie a été favorisée par l'absence de mécanisme national de protection des enfants, l'application déficiente du droit à l'éducation pour tous et le laxisme dans l'imposition de sanctions qui s'appliquent aux exploiters d'enfants. A cet égard, le gouvernement et la CSI signalent que, en janvier 2008, le Code pénal a été modifié de manière à y incorporer en tant qu'infraction pénale spécifique l'exploitation d'enfants à des fins de mendicité. De plus, en mai 2008, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances a élaboré une loi-cadre pour la protection des droits de l'enfant, qui vise à réglementer le mécanisme national de protection de l'enfance. Le gouvernement ajoute que, le 30 juillet 2008, la décision du Conseil des ministres n° 1104 a entériné le document de politique relatif à la «Prise en charge des enfants en détresse», dont un important volet prévoit la mise en œuvre de nouveaux services non conventionnels en faveur des enfants en détresse, y compris de ceux qui ont été contraints de travailler, services qui incluront le placement de ces enfants dans des familles d'accueil lorsque leurs parents naturels n'assurent pas leurs responsabilités parentales. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer jusqu'à quel degré la politique sur la criminalisation de l'exploitation des enfants à des fins de mendicité ainsi que la politique de trouver des familles d'accueil pour les enfants mènent à la séparation des enfants roms et égyptiens de leurs familles et empêchent la réintégration de ces enfants dans leurs familles.***

La commission note en outre que les Unités de protection des droits de l'enfant mises en place dans neuf municipalités s'emploient à découvrir les enfants ayant besoin de protection, parmi lesquels figurent les enfants de la rue, et à gérer ces situations avec l'assistance d'une équipe multidisciplinaire qui procède à des évaluations de la situation de ces enfants et de leurs familles et coordonne l'action de protection. Le gouvernement indique également qu'une action a été menée afin de renforcer les groupes consultatifs agissant au sein des communautés rom et égyptienne pour assurer la prévention de l'exploitation des enfants et agir en tant que système d'orientation pour la protection des enfants. Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis septembre 2007, tous les enfants roms qui n'étaient pas inscrits peuvent être scolarisés où que ce soit dans le pays et que, dans le même temps, une stratégie a été élaborée et mise en œuvre spécifiquement pour les enfants roms.

La commission se déclare profondément préoccupée par la gravité de la situation des enfants se livrant à la mendicité en Albanie. Elle considère que les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants travaillant dans la rue dont la réadaptation et l'insertion sociale a pu être assurée grâce au programme «Prise en charge des enfants en détresse» et à l'action des Unités de protection des droits de l'enfant et des groupes consultatifs agissant au niveau des communautés. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie de la stratégie spéciale en faveur des enfants roms et de fournir des informations sur l'impact de cette stratégie pour empêcher que des enfants roms ne travaillent dans la rue. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les infractions constatées concernant les nouvelles dispositions pénales qui interdisent l'exploitation d'enfants à des fins de mendicité, de même que sur les poursuites, les condamnations prononcées et les sanctions imposées.***

Article 8. Coopération internationale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que la Stratégie nationale et le Plan d'action contre la traite des enfants prévoient un certain nombre de mesures de coopération aux niveaux international et régional pour prévenir la traite des enfants. Ces mesures impliquent:

- a) la révision des instruments juridiques bilatéraux sur l'application de la loi conclus entre l'Albanie et les pays de la région pour réprimer la traite des enfants;
- b) la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays voisins visant à détecter les enfants victimes de la traite et à mettre en commun les données relatives à cette traite;
- c) l'intensification de la coopération transfrontalière contre la traite, avec la police des frontières des pays voisins;
- d) la coopération avec les structures nationales, les organisations internationales et les ONG s'occupant de protection de l'enfance dans les pays de destination.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures pour lutter contre la traite transfrontalière des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que la Stratégie nationale et le Plan d'action contre la traite des enfants 2005-2007 prévoient la création d'un système extensif et coordonné de collecte, d'analyse et de diffusion de données relatives à la traite des enfants. ***Compte tenu de cette création récente d'un système extensif et coordonné de collecte, d'analyse et de diffusion de données relatives à la traite des enfants, la commission prie le gouvernement de communiquer les données disponibles concernant la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement concernant certains autres points.

Algérie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du projet sur la stratégie nationale de l'enfance, l'administration chargée de la famille a organisé, en collaboration avec l'UNICEF, un atelier de planification stratégique pour la protection de l'enfance en février 2007. Suite à cet atelier, des recommandations sur la protection de l'enfant ont été formulées pour la période comprise entre 2007 et 2015. La commission a noté en outre que le gouvernement a initié un projet de loi sur la protection de l'enfance. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des recommandations ainsi que sur les résultats obtenus, et a prié le gouvernement de communiquer une copie de la loi sur la protection de l'enfance dès son adoption. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'évaluation du Comité de suivi et d'évaluation du plan national d'action de protection et d'épanouissement de l'enfant sera transmise ultérieurement. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, l'évaluation du Comité de suivi sur la mise en œuvre des recommandations prises suite à l'atelier de planification stratégique pour la protection de l'enfance de février 2007, ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. La commission le prie de communiquer une copie de la loi sur la protection de l'enfance dès son adoption.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a noté que la loi n° 90-11 relative aux conditions de travail du 21 avril 1990 ne s'applique pas aux relations de travail qui ne résultent pas d'un contrat, tel que le travail des enfants pour leur propre compte. Selon le gouvernement, cette loi ne s'applique pas aux personnes travaillant pour leur propre compte, celles-ci étant régies par d'autres textes réglementaires, lesquels déterminent l'âge minimum d'admission aux travaux non salariés. A cet égard, le gouvernement a indiqué que l'article 5 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code du commerce (Code du commerce) dispose que tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire acte de commerce, ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements, par lui contractés, pour faits de commerce: s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou sa mère ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Le gouvernement a indiqué en outre que, selon cette disposition, la réglementation pour l'admission à l'emploi est générale et concerne tous les emplois, salariés ou pour le propre compte d'une personne. La commission a constaté que cette disposition du Code du commerce concerne les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans accomplis, qui veulent faire acte de commerce. La situation à laquelle la commission se référerait concerne les enfants de moins de 18 ans visés par la convention qui accomplissent une activité économique en dehors d'une relation d'emploi, dans le secteur informel ou pour leur propre compte. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la protection prévue par la convention soit appliquée aux enfants qui effectuent une activité économique pour leur propre compte.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'âge d'admission aux travaux non salariés, la loi algérienne interdit l'accès à l'emploi pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. A cet égard, il se réfère à nouveau à l'article 5 du Code du commerce qui dispose que tout mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui veut faire acte de commerce, ne peut en commencer les opérations ni être réputé majeur quant aux engagements, par lui contractés, pour faits de commerce: s'il n'a été préalablement autorisé par son père ou sa mère ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. La commission note que les actes de commerce sont définis par les articles 2 et 3 du Code du commerce. Aux termes de l'article 2 du code, sont réputés actes de commerce par leur objet, entre autres, tout achat de meubles pour les revendre, soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre. La commission constate que ces dispositions du Code du commerce citées réglementent la possibilité pour les mineurs émancipés de l'un ou l'autre sexe, âgés de 18 ans accomplis, de faire acte de commerce dans l'économie formelle. Ainsi, la commission croit comprendre que le travail effectué par un enfant mineur non émancipé pour son propre compte ou dans l'économie informelle, par exemple au titre de petits vendeurs, est interdit par le Code du commerce. Elle constate toutefois que ces dispositions du Code du commerce ne réglementent pas toutes les activités économiques qu'un enfant de moins de 16 ans peut effectuer dans l'économie informelle ou pour son propre compte et qui sont couvertes par la convention, par exemple dans le secteur agricole ou domestique. A cet égard, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement d'octobre 2005 (CRC/C/15/Add.269, paragr. 74), a noté avec préoccupation que l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) ne s'applique pas aux enfants travaillant dans l'économie informelle (par exemple, l'agriculture et les services domestiques). Le comité a recommandé notamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour interdire l'exploitation économique des enfants, en particulier dans l'économie informelle où cette exploitation est plus fréquente.

Par conséquent, la commission prie, d'une part, le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 5 du Code du commerce, en indiquant notamment de quelle façon le contrôle de l'application de cette disposition est effectué. D'autre part, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail subordonné, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle saurait gré au gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles une révision de la législation nationale du travail est en cours, et que la question de l'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans d'être employées à des travaux dangereux sera prise en compte. Elle a noté également l'information du gouvernement selon laquelle une liste des types de travaux interdits sera établie par voie réglementaire. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des dispositions précises et de nature à lever toute ambiguïté sur ces questions sont prévues dans le futur Code du travail. **La commission exprime le ferme espoir que la révision du Code du travail sera complétée prochainement et que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention, à savoir que l'âge minimum d'admission à tout type d'emplois ou de travaux dangereux ne devra pas être inférieur à 18 ans et que ces types d'emplois ou de travaux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, seront adoptées dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les services de l'inspection du travail ont établi, au cours des années 2006 et 2007, 184 procès-verbaux totalisant 210 cas d'infractions. Parmi ces cas, 77 procès ont été instruits par les juridictions compétentes et ont donné lieu à des sanctions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées par les juridictions compétentes suite à ces procès. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en donnant par exemple des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prises.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement avait spécifié au moment de la ratification l'âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail de 1975 prévoyait qu'aucun enfant ne serait employé ni ne travaillerait dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, le terme «enfant» étant défini à l'article E2 du Code du travail comme désignant une personne de moins de 14 ans. La commission a noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail identique à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Code du travail est actuellement en cours de révision et que les commentaires de la commission seront pris en considération. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article E2 du Code du travail de façon à ce qu'il définisse le terme «enfant» comme désignant une personne de moins de 16 ans, ce qui rendrait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu dans la législation nationale conforme à l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la modification du Code du travail.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission à des travaux dangereux et définition de ces travaux. La commission rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention dispose que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle lui rappelle également qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Le gouvernement indique que le Code du travail est actuellement en cours de révision et que les commentaires de la commission seront pris en considération. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption des amendements au Code du travail, qui contiendraient une liste des activités et occupations interdites aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations organisées sur ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir une copie des amendements au Code du travail dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 4, paragraphe 2. Exclusion de certaines catégories d'emploi ou de travail. La commission avait précédemment noté que l'article E3 du Code du travail prévoyait que l'interdiction de l'emploi du travail des enfants,

c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'appliquait pas aux entreprises ou navires qui employaient uniquement les membres d'une même famille, aux membres d'un organisme de jeunesse reconnu qui participaient ensemble à la collecte de fonds pour cet organisme ni aux enfants qui travaillaient avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur le même lieu et au même moment. **Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans ses prochains rapports toutes modifications de la législation ou de la pratique en ce qui concerne ces catégories exclues.**

Argentine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'une étude intitulée «Enfance et adolescence: travail et autres activités économiques» réalisée par l'OIT/IPEC, l'Institut national de statistiques et du recensement de l'Argentine et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et publiée en 2006. Selon cette étude, sur un total de 193 095 enfants âgés entre 5 et 13 ans qui travaillaient au moment de l'étude en 2004, 116 990 travaillaient pour leurs parents ou d'autres familles, 61 074 travaillaient pour leur propre compte, 11 694 travaillaient pour un employeur et 3 337 réalisaient une autre activité. L'étude démontre également que l'ampleur du travail des enfants était plus grande en milieu rural qu'en milieu urbain et que les filles, particulièrement les adolescentes, se trouvaient dans «l'activité domestique intense». Les enfants travaillaient surtout dans les commerces, l'agriculture, l'élevage, l'hôtellerie, la restauration, la construction, la fabrication de meubles et comme employés de maison. La commission a noté qu'un nouveau Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants avait été élaboré.

La commission prend note **avec intérêt** des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle prend particulièrement note des informations suivantes:

- signature d'un accord entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie visant notamment à mettre en œuvre le Programme national d'inclusion éducative, lequel prévoit des mesures pour que les garçons et les filles qui travaillent laissent leur activité et réintègrent ou restent dans le système scolaire, notamment des cours de rattrapage et de l'aide économique;
- création du réseau des entreprises contre le travail des enfants le 27 juin 2007;
- renforcement de la participation des organisations de travailleurs dans la lutte contre le travail de enfants qui a mené à la signature d'un protocole d'intention pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole le 12 juin 2007;
- ateliers de formation destinés aux inspecteurs du travail et aux producteurs de tabac de Salta et Jujuy;
- campagnes de sensibilisation de la population, des enseignants et des fonctionnaires de la santé sur le travail des enfants, notamment dans les plantations de tabac.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des observatoires du travail des enfants seront créés dans le pays. L'objectif de ces observatoires est notamment de collecter et d'analyser les informations sur le travail des enfants et promouvoir la collaboration entre les acteurs gouvernementaux et les ONG. La commission prend également bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête sur les activités des garçons, filles et adolescents âgés entre 5 et 17 ans dans les provinces de Córdoba et Misiones a été réalisée à la fin de 2006. Les résultats de l'enquête sont en cours de validation.

La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation de sa volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre ce problème. **Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures qui seront prises dans le cadre du Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants et sur les résultats obtenus. La commission invite également le gouvernement à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents et des extraits des rapports des services d'inspection. Elle prie finalement le gouvernement de fournir une copie des résultats de l'enquête sur les activités des garçons, filles et adolescents âgés entre 5 et 17 ans dans les provinces de Córdoba et Misiones dès qu'ils seront validés.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a précédemment fait remarquer que la législation nationale sur l'admission à l'emploi des enfants ne s'applique pas aux relations d'emploi non contractuelles, telles que le travail accompli à leur propre compte. A cet égard, le gouvernement a indiqué que les activités réalisées par les mineurs à l'extérieur du cadre juridique n'étaient pas effectuées pour leur propre compte mais plutôt dans une stratégie de survie. La commission a noté que, selon l'étude intitulée «Enfance et adolescence: travail et autres activités économiques», les activités réalisées par les enfants de moins de 14 ans pour leur propre compte ou pour leur survie sont de plus en plus

fréquentes dans le pays. Elle a fait observer que les enfants qui réalisent une activité économique sans relation d'emploi contractuelle, notamment pour leur propre compte ou dans une stratégie de survie, doivent bénéficier de la protection prévue par la convention.

La commission prend note avec **satisfaction** que l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 26.390 du 25 juin 2008 sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (loi sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs) dispose que le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit sous toutes ses formes, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, et que le travail soit rémunéré ou non. La commission note également qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 2 l'inspection du travail devra exercer les fonctions permettant l'application de cette interdiction.

Article 2, paragraphes 2 et 5. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note **avec intérêt** que la loi relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié. Ainsi, aux termes des articles 7 et 23 de cette loi, l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par l'article 189 de la loi n° 20.744 sur les contrats de travail (loi sur les contrats de travail) est relevé de 14 à 15 ans, jusqu'au 25 mai 2010, et à partir de cette date l'âge sera relevé de 15 à 16 ans. La commission note en outre que la loi n° 26.390 relève aussi de 14 à 15 ans et, par la suite, de 15 à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail prévu par les législations suivantes: décret-loi n° 326/56 du 20 janvier 1956 sur le service domestique; loi n° 22.248 du 10 juillet 1989 sur le régime national du travail agricole (loi sur le régime national du travail agricole); loi n° 23.551 du 22 avril 1988 sur les associations syndicales; et loi n° 25.013 du 2 septembre 1998 sur la réforme du travail, dont les contrats de travail d'apprentissage. **La commission saisit l'occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, lequel prévoit que tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par une nouvelle déclaration, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir considérer la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que tant l'article 189 de la loi sur les contrats de travail que l'article 107 de la loi sur le régime national du travail agricole ne fixaient pas d'âge d'admission à l'emploi pour les travaux légers. La commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de l'article 189bis, alinéa 1, de la loi sur les contrats de travail, tel qu'ajouté par la loi sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, les personnes de plus de 14 ans et de moins de 16 ans pourront être employées dans les entreprises dont le propriétaire est leur père, mère ou tuteur, pour une période qui ne peut dépasser trois (3) heures par jour et quinze (15) heures par semaine, et à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux dangereux ou insalubres et qu'ils puissent respecter leur fréquentation scolaire. Les entreprises familiales du travailleur mineur devront en demander l'autorisation à l'autorité administrative du travail de chaque juridiction. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 189bis, si l'entreprise familiale est dépendante économiquement d'une autre entreprise, cette autorisation ne pourra être demandée. En outre, la commission note que l'article 107 de la loi sur le régime national du travail agricole, tel que modifié par la loi sur l'interdiction du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs, prévoit la même règle que celle contenue à l'article 189bis de la loi sur les contrats de travail.

Autriche

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations par la Chambre fédérale du travail (BAK).

Article 7 de la convention. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 5a, alinéa 1, de la loi de 1987 sur l'emploi des enfants et des adolescents (ECYPA) et de l'article 110, alinéa 3, de la loi provinciale de 1984 sur le travail, les enfants âgés de «12 ans» peuvent effectuer, sous certaines conditions, des travaux légers occasionnels dans des entreprises qui emploient uniquement les membres de la famille du propriétaire ou chez des particuliers. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune modification n'était prévue alors, mais qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de futures négociations entre les partenaires sociaux des secteurs agricoles et forestiers. Elle a prié le gouvernement de donner des informations sur tous éléments nouveaux concernant l'élévation de l'âge minimum d'accès aux travaux légers de 12 à 13 ans. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, aucune négociation n'a eu lieu depuis longtemps pour faire passer de 12 à 13 ans l'âge minimum d'admission aux travaux légers. Toutefois, cette question importante reste à l'ordre du jour de futures négociations. La commission note aussi que la BAK n'a reçu aucune information sur la possibilité de modifier l'ECYPA et la loi de 2004 sur le travail agricole afin d'élever l'âge minimum d'admission aux travaux légers. **Rappelant au gouvernement que, en vertu de l'article 7 de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans ou l'exécution de tels travaux par ces personnes, la commission espère fermement que le gouvernement fera le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour rendre enfin sa législation nationale conforme à la convention en portant l'âge minimum d'admission aux travaux légers de 12 à 13 ans. Elle prie le**

gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tous éléments nouveaux concernant le passage de l'âge minimum d'accès aux travaux légers de 12 à 13 ans.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission prend note des informations du gouvernement sur les infractions concernant l'emploi des enfants et des jeunes, qui portent sur les années 2006 et 2007 et qui sont ventilées par secteur économique et province fédérale. En 2006, quatre infractions concernaient les enfants et 982 les jeunes. En 2007, ce chiffre était de cinq pour les enfants et de 951 pour les jeunes. Ces deux années, la grande majorité des infractions relevées ont eu lieu dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, de la réparation de véhicules à moteur et d'appareils ménagers et du bâtiment. De plus, la BAK indique que des infractions ont également été relevées dans les secteurs de la vente de fleurs, de la boulangerie et de la coiffure. En 2006, 434 infractions concernaient les pauses, les périodes de repos, le repos nocturne, le repos le dimanche et les jours fériés et la durée du travail hebdomadaire. En 2007, le nombre d'infractions de ce type était de 414. Les autres infractions concernaient la tenue de registres sur les enfants et les jeunes, les travaux interdits et réglementés et la durée maximale du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière selon laquelle la convention s'applique, en fournissant notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées qui concernent les enfants et les adolescents.**

Azerbaïdjan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires précédents. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler son observation précédente, dont le texte suit:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait rappelé que, s'agissant de l'Azerbaïdjan, l'âge minimum de 16 ans a été spécifié en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait constaté avec regret que le nouveau Code du travail, dans son article 42, paragraphe 3, autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail; l'article 249, paragraphe 1, de ce même code spécifie que les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance. Par ailleurs, la loi sur les contrats d'emploi individuels fixe, à son article 12, paragraphe 2, l'âge minimum pour signer un contrat de travail à 14 ans. La commission fait remarquer une fois de plus que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour faire en sorte que l'accès à l'emploi des enfants de 14 et 15 ans ne soit autorisé, à titre exceptionnel, que pour des travaux répondant aux critères définis à l'article 7 de la convention.**

2. *Champ d'application.* La commission avait précédemment pris note de l'article 7, paragraphe 2, du nouveau Code du travail, qui dispose que les relations de travail s'établiront au moment de l'exécution d'un contrat de travail écrit, et de l'article 4, paragraphe 1, selon lequel le code s'applique à l'ensemble des entreprises, établissements, organisations et autres lieux de travail où existe un accord de travail. **Rappelant que la convention exige que soit spécifié un âge minimum pour tout type de travail ou d'emploi et pas seulement pour le travail effectué sur la base d'un contrat de travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention à tous types de travail en dehors d'une relation de travail, tels que le travail indépendant.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle une liste des travaux et professions pénibles et dangereux, dans lesquels l'emploi des jeunes âgés de moins de 18 ans est interdit, a été approuvée par la décision n° 58 du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 24 mars 2000. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de ce texte.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que l'article 249, paragraphe 2, du nouveau Code du travail permet aux jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans d'accomplir, après les heures d'école, des travaux légers ne comportant aucun risque pour leur santé, et avec le consentement écrit de leurs parents. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 91, paragraphe 2, les travailleurs jusqu'à l'âge de 16 ans ne doivent pas travailler plus de 24 heures par semaine, qu'ils doivent bénéficier de 42 jours au moins de vacances par an (art. 119, paragr. 1) et que les vacances doivent leur être accordées à leur convenance (art. 133, paragr. 3). Elle avait noté aussi que les travailleurs âgés de moins de 18 ans doivent subir un examen médical avant leur affectation au travail (art. 252 du Code du travail). En outre, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 254 du Code du travail une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas être occupée de nuit (c'est-à-dire entre 20 heures et 7 heures du matin, conformément à l'article 254, paragr. 2), accomplir des heures supplémentaires, travailler les week-ends ou les jours fériés ou être envoyée en mission. La commission avait cependant rappelé au gouvernement qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités considérées comme travail léger, dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les types de travaux légers qui sont autorisés pour les personnes ayant atteint l'âge de 14 ans.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté l'indication du gouvernement dans son rapport de 2000 selon laquelle les articles 136 à 138, 167 et 168 du Code pénal régissent les sanctions applicables en cas d'infraction à la législation du travail. Elle note toutefois que les articles 136 à 138 du Code pénal portent sur la fécondation artificielle illégale, l'achat-vente d'organes du corps et la mise en pratique illégale de la recherche biomédicale sur une personne, et que les articles 167 et 168 ont trait aux activités religieuses. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation nationale qui régissent les sanctions applicables en cas d'infraction au droit du travail et de fournir copie de ces dispositions.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des données permettant de faire une évaluation générale de la manière dont la convention est**

appliquée, en fournissant, par exemple, des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, etc.

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur un autre point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires très prochainement.

Bangladesh

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 5, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la loi sur la répression de la violence envers les femmes et les enfants (loi sur la répression) interdisent la vente et la traite de femmes (quel que soit leur âge) et d'enfants aux fins de prostitution ou d'actes immoraux. Elle avait noté que, aux termes de l'article 2(k) de cette loi, telle que modifiée en 2003, le terme «enfant» désigne toute personne de moins de 16 ans. Elle avait par conséquent fait observer que la vente et la traite de garçons âgés de 16 à 18 ans ne sont pas interdites par la loi sur la répression. Elle avait rappelé au gouvernement que l'article 3 a) de la convention interdit la vente et la traite de garçons et de filles de moins de 18 ans. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il adoptera les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la répression afin de s'assurer que la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans sont interdites. A cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour ces pires formes de travail des enfants. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que les modifications de la loi sur la répression interdisant la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans seront adoptées dans un très proche avenir. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission avait noté que l'Unité de lutte contre la traite, instituée au sein du ministère des Affaires intérieures, et le Département de l'instruction criminelle (CID) étaient chargés des questions relatives à la traite des enfants. Elle avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la police et les autres institutions chargées de faire respecter la loi ainsi que les administrations locales participaient à la lutte contre la traite. Elle avait également noté que, malgré le manque de ressources pour mener des enquêtes, le Bangladesh avait réparti des unités de police antitraite dans chaque district pour inciter les victimes à témoigner contre les trafiquants et réunir des données sur la traite. Elle avait noté que, pour remédier au manque de formation de la police et des magistrats du parquet, dans ce domaine, le gouvernement avait fait appel à des juristes afin de dispenser une formation spécialisée aux magistrats du parquet et à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en vue d'élaborer un cours à l'intention de la police nationale et des fonctionnaires de l'immigration. La commission note que, d'après un rapport sur la traite des personnes de 2008 (rapport de 2008 sur la traite), disponible sur le site Web du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), les autorités aéroportuaires soumettent les voyageurs à un contrôle minutieux pour repérer et arrêter les victimes et les auteurs de la traite avant qu'ils ne quittent le pays. La commission note que, dans ses observations finales du 5 juillet 2007 concernant l'examen des rapports présentés conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer ses activités de coopération sur le plan de la justice et de la police à l'échelle internationale ayant pour objet de prévenir et d'identifier les actes liés à la vente d'enfants, d'enquêter sur de tels actes et de poursuivre et punir ceux qui en sont responsables (CRC/C/OPSC/BDG/CO/1, paragr. 44). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer le rôle du CID, de la police et de l'Unité de lutte contre la traite afin de leur permettre de lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquant que des femmes et des enfants faisaient l'objet de traite du Bangladesh à destination de l'Inde, du Pakistan et du Moyen-Orient, où ils étaient contraints de travailler comme prostitués, ouvriers ou jockeys de chameau. Elle avait noté que le Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle (TICSA), mis en œuvre au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka pour une période de deux ans, avait été prorogé en 2002 et étendu au Pakistan, à la Thaïlande et à l'Indonésie (TICSA-II). Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier avait adopté différentes lois et mis en place, en collaboration avec des institutions internationales, plusieurs projets de lutte contre la traite, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, d'ateliers et de campagnes d'information. Enfin, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la traite des enfants et des femmes avait considérablement diminué grâce aux mesures prises et au contrôle de l'application des lois.

La commission note que le projet TICSA-II exécuté au Bangladesh a pris fin. Elle note *avec intérêt* que, d'après le rapport d'activité technique du 20 avril 2006 concernant TICSA-II (rapport d'activité), dans le cadre du projet,

156 jockeys de chameau se trouvant aux Emirats arabes unis sont rentrés au Bangladesh, et bénéficient d'activités de réadaptation au foyer d'accueil de l'Association nationale des avocats du Bangladesh et à l'organisation «Dhaka Ahsania Mission». De plus, dans le cadre de TICA-II, 6 924 services, y compris un enseignement scolaire ou extrascolaire, une formation professionnelle et une assistance juridique ont été assurés aux filles et 4 343 services aux garçons. Le rapport d'activité indique aussi qu'au Bangladesh les services éducatifs ou les possibilités de formation ont permis de soustraire 28 enfants de l'exploitation et d'en protéger 4 173. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant relève l'initiative visant à mettre en place des centres de crise à guichet unique pour les victimes et la création, par le ministère des Affaires féminines et de l'Enfance, d'un sous-comité chargé des questions de rétablissement et de réadaptation (CRC/C/OPSC/BDG/CO/1, paragr. 34). De plus, la commission note que, d'après le rapport d'activité, le Plan d'action national stratégique de lutte contre la traite (NATSPA) n'a toujours pas été approuvé. Enfin, la commission note que l'exécution de programmes destinés à lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, est l'un des éléments majeurs du **Programme assorti de délais (PAD)** de l'OIT/IPEC. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour adopter le NATSPA et pour élaborer l'opération de la composante de la lutte contre la traite des enfants, prévue par le PAD. Elle le prie également de transmettre des informations sur l'effet de ces programmes lorsqu'ils seront exécutés, notamment sur le nombre d'enfants empêchés d'être victimes de la traite et ceux soustraits de la traite, qui constitue l'une des pires formes de travail des enfants. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été réadaptés et réinsérés dans la société grâce aux centres de crise à guichet unique et au sous-comité chargé des questions de rétablissement et de réadaptation.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté que l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la répression punissait de peines d'emprisonnement et d'amendes suffisamment efficaces et dissuasives la vente et la traite des enfants. Elle avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle des juges spécialement chargés des affaires de traite avaient été nommés dans 33 tribunaux au moins. Toutefois, malgré des succès obtenus pour punir les auteurs de la traite, la corruption publique était encore très répandue, le système judiciaire était lent et les trafiquants étaient souvent accusés de délits mineurs, tels que le passage de frontières sans papiers.

La commission note que, d'après le rapport de 2008 sur la traite, dans certains domaines, le gouvernement a renforcé les mesures pénales contre la traite. Il a ouvert 123 enquêtes, procédé à 106 arrestations et engagé 101 poursuites concernant des délits liés à la traite à des fins de prostitution. Toutefois, d'après le rapport de 2008 sur la traite, le gouvernement a signalé que 20 condamnations concernant la traite avaient été prononcées en 2007, soit 23 de moins que l'année précédente. Dix-huit personnes ont été condamnées à la réclusion à perpétuité et deux, à des peines d'emprisonnement de quatorze et dix ans. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les lois existantes ne sont pas suffisamment appliquées, et a recommandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application adéquate de la législation existante (CRC/C/OPSC/BDG/CO/1, paragr. 8 et 9). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que des personnes qui se livrent à la traite des enfants sont poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique. A cet égard, elle le prie à nouveau de continuer à transmettre des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les poursuites engagées et les condamnations et les sanctions pénales infligées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après la Confédération mondiale du travail (CMT), des enfants employés comme domestiques travaillaient dans des conditions assimilables à la servitude. Elle avait pris note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CMT selon laquelle le travail forcé était interdit par l'article 34 de la Constitution et que les enfants domestiques étaient généralement bien traités et ne travaillaient pas dans des conditions de travail forcé ni de servitude. La commission avait noté que, dans la seule ville de Dacca, le nombre d'enfants domestiques avait été estimé à 300 000. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après l'étude réalisée en 2006 par le BIT, dans le cadre du **PAD**, sur la situation des employés de maison au Bangladesh, plus de 90 pour cent des travailleurs domestiques se déclaraient satisfaits de leur emploi et de leur employeur, et ne souhaitaient pas quitter leur travail. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, au Bangladesh, les enfants qui travaillaient comme domestiques ne pouvaient pas être considérés comme assujettis à l'une des pires formes de travail des enfants. Elle avait néanmoins considéré que les enfants employés comme travailleurs domestiques étaient souvent victimes d'exploitations, qui revêtaient des formes très diverses.

A cet égard, la commission note que, d'après le **PAD**, les enfants qui travaillent comme domestiques représentent un groupe à *haut risque*. Ils échappent aux contrôles habituels de l'inspection du travail, sont dispersés dans le pays et isolés au sein des foyers dans lesquels ils travaillent. L'isolement de ces enfants et le fait qu'ils dépendent de leurs employeurs favorisent les abus et l'exploitation. L'absence de repos est un élément essentiel pour distinguer le travail domestique des autres types de travail des enfants. L'employeur attend de l'employé de maison qu'il travaille à toute heure du jour ou de la nuit si cela est nécessaire. Les longues journées de travail, la rémunération peu élevée, voire inexistante, la mauvaise alimentation, la surcharge de travail et les risques liés aux conditions de travail ont des effets sur la santé physique de

l'enfant. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier a élaboré des lignes directrices pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique aussi que des politiques spécifiques devraient être mises en place pour s'intéresser aux conditions de travail de ces enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus concrètes sur les lignes directrices destinées à protéger les enfants qui travaillent comme domestiques, et sur leur impact pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants. Elle le prie aussi de communiquer des informations relatives aux politiques qu'il entend adopter sur les conditions de travail de ces enfants. A cet égard, elle espère vivement que ces politiques garantiront que les personnes de moins de 18 ans travaillant comme domestiques ne soient pas engagées dans les pires formes de travail des enfants.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant regrette qu'il n'existe que très peu de données concernant l'ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant le nombre d'enfants impliqués dans ces activités, ce qui s'explique essentiellement par l'absence d'un système global de collecte de données (CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, paragr. 6). Toutefois, la commission note que, d'après le rapport d'activité technique du 22 février 2007 concernant le **PAD**, le Bureau des statistiques du Bangladesh a mené 13 études sur différents thèmes, notamment la traite interne et la traite transfrontalière, dans le cadre de la phase préparatoire du **PAD**. **La commission prie le gouvernement de communiquer les statistiques sur la traite des enfants collectées dans le cadre de l'étude sur la traite interne et la traite transfrontalière.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission a pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137, paragraphe 1), alinéa b), du Code des garçons, des filles et de l'adolescent de 1999. A cet égard, la commission a noté l'article 137, paragraphe 1), alinéa b), dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Etant donné que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, la commission a rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi. Par ailleurs, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré un règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture. Ce règlement sera prochainement en vigueur. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur l'instauration d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi.**

A propos de la fréquence des examens médicaux périodiques (article 3, paragraphes 2 et 3), et des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans ou moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (article 4) et des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (article 6), la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions n'ont pas encore été définies. Toutefois, le gouvernement indique que ces questions et d'autres qui sont visées par la convention seront définies dans le règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être des adolescents. **Par conséquent, la commission espère à nouveau que ce règlement sera prochainement adopté de façon à garantir l'observation de ces dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce règlement dès son adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission a noté qu'en raison de contraintes économiques l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, le gouvernement a pris des mesures, en fonction des possibilités, pour que, progressivement, tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. La commission a pris note avec intérêt de cette indication du gouvernement. **Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application pratique de la convention dans le pays. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir, s'il en dispose, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention, des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées et toutes autres informations sur l'application pratique de la convention.**

Travail des mineurs dans l'agriculture. Bien que la convention ne couvre pas le travail agricole, la commission a pris note avec intérêt du projet de décret suprême qui vise à réglementer l'exercice et l'observation des droits et obligations liés au travail agricole rémunéré. L'article 28, paragraphe IV, du projet de décret dispose que, pour pouvoir être admis à un emploi, les adolescents doivent subir préalablement un examen médical gratuit d'aptitude physique, lequel doit être renouvelé périodiquement. Cet article prévoit aussi que l'employeur doit tenir à la disposition des inspecteurs du travail le certificat médical

correspondant d'aptitude physique à l'emploi. La commission a estimé que, en ce qui concerne le travail agricole, cette disposition tient compte des principes contenus dans les *articles 2, 3 et 7* de la convention. A cet égard, la commission a noté que le projet de décret est en cours d'approbation et qu'il a été transmis à l'Unité d'analyse des politiques économiques (UDAPE), instance technique du gouvernement qui est chargée d'évaluer, dans un rapport préalable, l'utilité d'approuver les dispositions juridiques soumises à cette fin au Cabinet des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'insérer dans ce projet des dispositions relatives à la périodicité des examens médicaux (article 3, paragraphe 2, de la convention).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 2, de la convention. En ce qui concerne les méthodes d'identification ou autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, la commission prie le gouvernement de tenir compte, lorsqu'il décidera en fonction des résultats obtenus par le plan VALORA des lois et règlements à adopter, des indications contenues dans la recommandation n° 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, et plus particulièrement du paragraphe 14 sur les méthodes de surveillance.

Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle avait formulés concernant la convention n° 77.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 6 de la convention. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme des apprentis, qu'ils soient rémunérés ou non. Elle a noté également que les articles 137 et 138 du code de 1999 réglementent l'apprentissage mais ne précisent pas l'âge minimum requis pour entrer en apprentissage. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir qu'aucune personne de moins de 14 ans n'effectue un apprentissage.

Dans son rapport, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail sont chargés de mettre en œuvre les mesures pour garantir que les enfants de moins de 14 ans n'effectuent pas un apprentissage. Ainsi, les inspecteurs disposent d'un formulaire élaboré selon certaines dispositions de la législation nationale concernant le contrôle du travail. De plus, quatre inspecteurs du travail ont reçu une formation et sont spécialisés sur la question du travail des enfants. La commission reconnaît que les mesures de renforcement des services de l'inspection du travail sont indispensables pour combattre le travail des enfants. Cependant, les inspecteurs du travail doivent pouvoir se baser sur des dispositions législatives conformes à la convention leur permettant ainsi de veiller à la protection des enfants contre des conditions de travail susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement. Or les dispositions de la législation nationale mentionnées ci-dessus qui réglementent l'âge d'entrée en apprentissage ne sont pas conformes à la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 6 la convention, celle-ci ne s'applique pas au travail effectué dans des entreprises par des personnes d'au moins 14 ans, lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un programme d'enseignement, de formation ou d'orientation professionnelle, conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de la législation nationale qui réglementent l'âge d'entrée en apprentissage afin de prévoir qu'aucune personne de moins de 14 ans n'effectue un apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Servitude pour dettes et travail forcé ou obligatoire. Travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), indiquant que le travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des châtaignes est une pratique assimilable à de l'esclavage car les enfants n'ont d'autre choix que de travailler avec leurs parents. Ils se retrouvent ainsi, comme leurs parents, dans un régime de servitude pour dettes. De plus, bien que leur travail ne soit ni reconnu ni rémunéré, ils sont responsables de la dette de manière conjointe avec leurs parents et ont l'obligation de travailler pour les aider à la rembourser.

Dans ses commentaires, la CSI a indiqué que plus de 10 000 enfants participent avec leurs parents à la récolte de la canne à sucre dans le pays. De ce nombre, environ 7 000 enfants travaillent à Santa Cruz, dont la moitié est âgé entre 9 et 13 ans, et 3 000 travaillent à Tarija. Les tâches effectuées par les enfants prennent des formes diverses. Ainsi, les garçons travaillent avec les hommes à la coupe de la canne à sucre, et les filles et les jeunes enfants travaillent avec les femmes et rassemblent, amassent et effeuillent la canne à sucre. Les conditions de travail des enfants sont difficiles; ils travaillent pendant de très longues heures, soit plus de douze heures par jour, dès 5 heures du matin. Ils souffrent d'affections respiratoires et se blessent en utilisant les machettes. S'agissant de la cueillette des noix du Brésil, la CSI a indiqué que les enfants commencent dès l'âge de 7 ans à aider leurs parents dans les plantations, collaborant à la récolte des fruits et aux activités de transformation. Durant la récolte, les enfants travaillent dans la jungle, aux côtés de leurs parents. Le travail effectué par les enfants est dangereux car ils utilisent des machettes pour casser les fruits et extraire les noix. De plus, ils doivent marcher pendant de longues heures pour trouver les arbres sur lesquels ils peuvent trouver des fruits. Le travail débute vers 3 heures du matin, parfois vers 2 heures, et se termine dans le milieu de la journée. Dans certains endroits, les enfants travaillent après avoir été à l'école ou pendant la nuit, entre 22 heures et 6 heures.

La commission a pris note, en outre, de l'étude intitulée *Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia* (Embauche et servitude pour dettes en Bolivie) publiée par le Bureau en janvier 2005, qui fait état de ces pratiques. Selon cette étude, des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes sont en situation de servitude pour dettes dans le pays, certains d'entre eux étant soumis à du travail forcé permanent ou semi-permanent. De plus, selon cette étude, ces pratiques ne se rencontrent pas uniquement dans la région du Chaco mais également dans la région de Santa Cruz et de Tarija (récolte de la canne à sucre) et dans le nord de l'Amazonie (cueillette des noix du Brésil).

La commission prend note des informations du gouvernement concernant la législation nationale en matière d'esclavage ou de pratique analogue. Elle constate toutefois que, bien que la législation semble conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants de moins de 18 ans en condition de servitude pour dettes ou de travail forcé est un problème dans la pratique. La commission exprime sa vive préoccupation sur la situation de ces enfants. Elle rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la servitude pour dettes et le travail forcé ou obligatoire, sont considérées comme des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour assurer que les personnes qui ont recours au travail des enfants de moins de 18 ans dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil, en condition de servitude pour dettes ou de travail forcé, seront poursuivies et que des sanctions efficaces et dissuasives leurs seront imposées. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant ces pires formes de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.***

Article 3 d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent dans les mines. Dans ses commentaires, la CSI a indiqué que, dans les départements d'Ururo, de Potosi et de La Paz, plus de 3 800 enfants travaillent dans les mines d'étain, de zinc, d'argent et d'or. En général, les garçons les plus vieux travaillent avec leur père dans les mines, alors que les enfants plus jeunes aident au transport des roches et des outils ainsi qu'au rassemblement de roches. Les enfants qui travaillent dans les rivières des mines d'or effectuent l'extraction et le lavage des dépôts aurifères. Or les rivières sont contaminées par le mercure, le soufre et d'autres produits chimiques utilisés dans les activités minières. De plus, des enfants âgés entre 8 et 12 ans sont utilisés, en raison de leur petite taille, pour pénétrer dans certaines parties étroites des mines où les adultes ne peuvent passer. Les enfants travaillent aussi à extraire le minerai, à préparer la dynamite et à la faire exploser. Parfois, dans les mines où il n'y a pas de chariot pour transporter le minerai lourd, les enfants doivent le transporter sur leurs épaules jusqu'aux lieux de transformation du minerai. Lors de la première étape de transformation du minerai, les enfants manient un outil, une pierre très lourde qui peut peser jusqu'à 60 kilos, qu'ils balancent avec l'aide d'une planche de métal sur les roches plus petites. Pendant la seconde étape, les enfants doivent récupérer les restes du minerai qui sont mélangés à des substances chimiques, et risquent de se brûler et d'inhaler des gaz toxiques.

La commission note que l'article 134 du Code de l'enfance et de l'adolescence contient une liste détaillée des types de travaux dangereux interdits aux adolescents, dont certains concernent les activités effectuées par les enfants dans les mines, notamment le transport de charges lourdes, la manipulation ou l'inhalation de produits toxiques et la manipulation d'outils dangereux ou de produits explosifs. La commission se dit préoccupée par l'utilisation du travail des enfants à des travaux dangereux dans les mines. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence afin de garantir qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectuera des travaux dangereux dans les mines. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la législation nationale réglementant les travaux dangereux dans la pratique, en fournissant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle deux inspecteurs spécialisés dans le travail des enfants ont été affectés aux régions de Santa Cruz et de Tarija-

Bermejo pour effectuer des inspections des industries de la canne à sucre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces inspections, notamment en ce qui concerne la protection des enfants qui travaillent dans les industries de la canne à sucre.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ces pires formes. 1. Servitude pour dettes et travail forcé ou obligatoire. Travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note **avec intérêt** les informations du gouvernement selon lesquelles dix centres d'aide pédagogique ont été installés dans six campements de la municipalité de Bermejo, qui logent les familles qui travaillent à la récolte de la canne à sucre. Ces centres ont bénéficié à 300 enfants. De plus, elle note qu'une stratégie sur l'éducation a été mise en œuvre par le ministère du Travail et la *Fundación Hombres Nuevos*, en collaboration avec l'UNICEF, dans dix municipalités de la zone de canne à sucre de Santa Cruz. Plus de 3 000 filles et garçons, ainsi que leurs familles, et 60 enseignants d'unités éducatives doivent bénéficier de cette stratégie. Les résultats attendus sont notamment l'augmentation de 50 à 80 pour cent du taux de fréquentation scolaire.

La commission note en outre l'adoption du Plan triennal d'élimination progressive du travail des enfants (2006-2008) (Plan triennal (2006-2008)), lequel a pour objectif de prendre des mesures efficaces et durables pour améliorer la mise en œuvre du Plan national sur l'élimination progressive du travail des enfants (2000-2010) (PNEPTI (2000-2010)), dont l'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'industrie de la canne à sucre. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre des mesures dans un délai déterminé, notamment lors de la mise en œuvre du Plan triennal (2006-2008) et du PNEPTI (2000-2010) pour: a) empêcher que les enfants ne fassent l'objet de servitude pour dettes ou de travail forcé dans l'industrie de la canne à sucre et à la cueillette des noix du Brésil; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie finalement le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation de ces enfants.**

2. Travail des enfants dans les mines. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note **avec intérêt** des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des divers programmes d'action sur l'élimination du travail des enfants dans les mines. Elle prend note particulièrement des mesures de sensibilisation éducative prises et des alternatives économiques fournies aux familles des enfants qui travaillent dans les mines. La commission note en outre **avec intérêt** que 20 pour cent des enfants qui ont participé au programme sur la formation professionnelle ont cessé de travailler dans les mines et que les 80 pour cent qui restent ont diminué leurs heures de travail. Elle note également que le Plan triennal (2006-2008) et le PNEPTI (2000-2010) ont notamment comme objectif d'éliminer le travail des enfants dans les mines. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de continuer à prendre des mesures dans un délai déterminé, notamment lors de la mise en œuvre du Plan triennal (2006-2008) et du PNEPTI (2000-2010), pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des peuples indigènes. La commission a précédemment noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans les haciendas de la région du Chaco, des familles des communautés guarani boliviennes sont en situation de servitude pour dettes. Cette pratique conduit également les enfants de ces familles dans cette situation. Elle a également noté qu'un plan d'action national pour l'élimination du travail forcé devait être adopté. Ce plan d'action national devait prendre en compte la problématique des familles des communautés guarani en situation de servitude pour dettes, et des mesures spécifiques devaient être prises pour les enfants de moins de 18 ans également en situation de servitude pour dettes. La commission note que ce plan n'a pas encore été adopté. Elle prend cependant bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a adopté un Plan interministériel provisionnel 2007-08 pour le peuple guarani. La commission constate que les enfants des peuples indigènes sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et sont une population à risque de se retrouver dans les pires formes de travail des enfants. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre du Plan interministériel provisionnel 2007-08, pour le peuple guarani, pour empêcher que les enfants de ce peuple ne se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes ou de travail forcé obligatoire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir une copie du Plan d'action national pour l'élimination du travail forcé dès qu'il sera adopté.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 5 de la convention. Mécanismes de surveillance. Service d'assistance sociale. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la Direction de l'assistance sociale (SAA) est un partenaire majeur de l'accord sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des droits des enfants des rues. La commission a noté que la SAA procédait à un suivi mensuel des activités des Départements de la protection de l'enfance en ce qui concerne les enfants qui mendient et qui vivent dans la rue, et que la SAA aide ces départements à repérer les enfants non accompagnés à l'étranger ou les enfants victimes de la traite. La commission note *avec intérêt* que, d'après le rapport du gouvernement, sur une proposition de l'Agence publique de la protection de l'enfance (SACP) et avec la coopération de l'Organisation internationale pour les migrations, un mécanisme de coordination a été créé fin 2005 pour signaler et traiter les cas d'enfants bulgares non accompagnés et d'enfants victimes de la traite lors de leur retour en Bulgarie. Entre novembre 2005 – date de la mise en place du mécanisme de coordination – et juillet 2007, la SACP a traité environ 230 cas d'enfants bulgares non accompagnés ou d'enfants victimes de la traite à l'étranger, ce nombre étant de 102 pour l'année 2007. Entre le début de l'année 2008 et la date du rapport du gouvernement, la SACP a traité 30 nouveaux cas. La commission note aussi qu'en juin 2008 la SACP et l'organisme exécutif de l'Inspection générale du travail ont renouvelé l'accord d'avril 2003 sur le suivi du travail des enfants (l'accord), et que la SAA est désormais partie à l'accord. L'accord a été élaboré conformément aux principes de l'OIT adoptés, aux dispositions de l'Agence européenne sur la protection des jeunes au travail et au Mémoire d'accord entre le gouvernement bulgare et l'OIT. Il vise essentiellement à renforcer l'efficacité des activités que mènent l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux et les partenaires sociaux en matière de suivi du travail des enfants en créant des mécanismes appropriés qui permettent une coordination et une coopération des trois organismes et des futurs partenaires. Les priorités de l'accord sont: a) l'instauration d'un environnement favorable pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants; b) l'échange d'informations sur les droits des enfants et le recours au travail des enfants; c) l'élaboration de dispositions juridiques fondamentales pour protéger le travail des enfants de moins de 18 ans; et d) la création d'un système permettant de surveiller le travail des enfants dans tout le pays. Les parties à l'accord ont indiqué que le recours au travail des enfants en Bulgarie reculait progressivement, même s'il demeure un problème, surtout dans les petites et moyennes entreprises, l'économie informelle et les exploitations agricoles. Les parties sont convenues de revoir l'accord périodiquement. **La commission prie le gouvernement de continuer à indiquer le nombre de cas d'enfants non accompagnés et d'enfants victimes de la traite mis au jour et enregistrés par la SAA ou la SACP, en précisant les mesures adoptées pour protéger ces enfants et les résultats obtenus.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle le principal objet du Plan d'action national est l'adoption de mesures efficaces contre l'exploitation sexuelle de manière à éliminer la pornographie, la prostitution, les pratiques sexuelles sadomasochistes, le tourisme sexuel et la traite des enfants, et la mise en place de mesures de réinsertion pour les enfants victimes de telles formes d'exploitation. La commission note que d'après le rapport du gouvernement, depuis qu'elle a commencé à exercer ses activités, la SAA a pour principale priorité de prévenir la violence, les pires formes de travail des enfants, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. La commission note *avec intérêt* les mesures suivantes prises par la SACP. La SACP a entrepris de créer un site Web spécialisé pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce site Web vise essentiellement à donner des informations précises sur les problèmes de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail tels la législation nationale, les normes internationales, les documents nationaux et les pratiques. Le site propose un formulaire pour communiquer des informations, ce qui a permis de signaler 450 cas de violations de droits des enfants, qui ont donné lieu à l'adoption de mesures immédiates pour effectuer des inspections; le cas échéant, les cas sont portés à l'attention des autorités compétentes. En 2007, la SACP a traité 203 cas de ce type et, entre janvier et juillet 2008, 174 cas, dont 150 nouveaux. La commission note que d'après le rapport du gouvernement, depuis 2006, la SACP est membre du Conseil public créé dans le cadre de la permanence téléphonique qui vise à lutter contre les contenus illégaux et préjudiciables sur l'espace Internet bulgare, et qui reçoit des informations du public concernant les contenus pornographiques ou les violences faites aux enfants. De plus, le 11 mai 2005, la SACP, l'Association Animus et des représentants de l'industrie touristique du pays ont signé le Code d'éthique pour prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme. Ce code, disponible sur le site Web de la SACP, doit permettre d'adopter une nouvelle approche en matière de lutte contre la traite des enfants en incitant le secteur privé, notamment les représentants de l'industrie touristique, à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants par les touristes bulgares ou étrangers. Enfin, la commission note que la SACP et la représentation de l'UNICEF en Bulgarie ont mis en place une permanence téléphonique nationale pour les enfants en novembre 2007. Elle prévoit une intervention en cas de crise, des consultations, la diffusion d'informations spécialisées sur les droits des enfants, et donne des indications sur les prestataires de services, les unités de protection de l'enfance et les unités de protection sociale compétentes. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact de ces différentes mesures pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Efforts de la société en faveur de l'enfance. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en vue de favoriser l'accès de tous les enfants, y compris ceux des familles à faible revenu, à l'éducation, le gouvernement a adopté des modifications à la loi sur les prestations familiales pour enfants (FACA) de manière à introduire un nouveau type d'allocation qui dépende de la fréquentation scolaire. De même, une politique placée sous le mot d'ordre «efforts de la société en faveur de l'enfance» a été adoptée en application de la FACA pour améliorer l'éducation, la socialisation et les soins de santé. La commission a prié le gouvernement de faire connaître le nombre d'enfants bénéficiant de ce programme. La commission note que d'après le rapport du gouvernement, pendant les premiers six mois de 2008, 423 familles comptant 562 enfants ont bénéficié d'une aide revêtant la forme de prestations sociales en vertu de l'article 7 de la FACA, le montant moyen de cette aide étant de 8 105 leva par mois. Dans la même période de 2007, 328 familles comptant 430 enfants ont bénéficié de cette aide, dont le montant moyen était de 6 407 leva par mois. Cette aide permet de couvrir les dépenses totales ou partielles engagées pour la garde des enfants, les repas à la cantine, l'habillement, y compris les chaussures, et les fournitures scolaires. L'article 8 de la FACA prévoit également une aide mensuelle qui revêt la forme de prestations sociales pour les enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié de programmes tel le programme «efforts de la société en faveur de l'enfance».**

Article 7, paragraphe 2 b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, il existe cinq centres d'urgence dans le pays. Entre 2007 et juillet 2008, une centaine d'enfants ont été accueillis dans ces centres, qui fournissent un ensemble de services sociaux visant à satisfaire les besoins journaliers des enfants victimes de violences et de la traite, et à préparer leur intégration sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2007, ces centres relèvent des pouvoirs publics et reçoivent en conséquence des fonds publics. Cela a contribué à améliorer considérablement la qualité des services sociaux offerts, y compris dans les centres recevant des enfants des rues. La commission note que les centres d'urgence assurent des services essentiels en matière d'alimentation et d'hébergement, de santé, de soutien psychologique, d'aptitudes utiles pour la vie et d'aptitudes relationnelles, d'instruction scolaire et de préparation au retour dans la famille; si ce retour n'est pas possible, des mesures de protection adaptées sont prises. Les unités de protection de l'enfance placent les enfants dans les centres d'urgence en application des dispositions légales. Chaque centre peut accueillir dix enfants qui peuvent y rester jusqu'à six mois en fonction de leurs besoins. Après avoir séjourné dans les centres d'urgence, les enfants sont orientés vers d'autres services et font l'objet d'un suivi actif des unités de protection de l'enfance pour qu'un soutien approprié leur soit apporté et que les abus ne se reproduisent pas, tant à eux qu'aux autres membres de leurs familles. Elle note **avec intérêt** que les unités de protection de l'enfance ont assuré un suivi et apporté une assistance dans 35 cas en 2006, dans 37 cas en 2007, dans 31 cas au premier quart de 2008 et dans 32 cas au deuxième quart. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite soustraits des pires formes de travail des enfants et réinsérés par les centres d'urgence.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des rues. La commission a précédemment noté que, dans le cadre de la Stratégie nationale 2003-2005 de protection des droits des enfants des rues, un accord avait été conclu entre la SACP, le ministère de l'Intérieur et la SAA pour réglementer l'application des mesures de protection des enfants qui mendient. La commission a noté qu'un plan d'action en faveur de ces enfants était mis en œuvre dans cinq districts. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une partie importante des activités des unités de protection de l'enfance concerne les enfants des rues. La priorité est de travailler avec les familles pour apprécier si les parents sont capables de s'occuper de leurs enfants, et les aider à les éduquer. L'accent est placé sur la prise en compte des particularités des enfants grâce à des méthodes approuvées par la SAA et la SACP. La mise en place de services sociaux destinés aux familles vise à empêcher que les enfants ne se trouvent dans la rue. Actuellement, neuf centres mènent une action pour les enfants des rues. Leurs méthodes, les conditions de leur activité et leurs modalités de prestations de service sont approuvées par la SAA et la SACP qui définissent des services minimums, des activités et des conditions de qualité, et déterminent les fournitures, les effectifs et l'organisation nécessaires aux activités des centres. Actuellement, il existe cinq centres d'hébergement d'enfants qui peuvent accueillir 89 enfants au total; les enfants sont placés dans ces centres en dernier recours, lorsque toutes les possibilités offertes par l'environnement familial ont été épuisées. Enfin, la commission note **avec intérêt** que les unités de protection de l'enfance ont des équipes mobiles constituées de représentants des autorités de police, des organisations non gouvernementales et des commissions locales; elles assurent une surveillance de la rue pour repérer les enfants des rues. Au cours de la première moitié de 2008, 1 535 équipes mobiles étaient opérationnelles, et 61 nouveaux cas d'enfants se livrant à la mendicité ont été découverts et enregistrés. En juin 2008, 743 enfants étaient inscrits sur le registre des enfants ayant besoin d'une protection spéciale. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'effet de ces mesures pour protéger les enfants des rues et les enfants qui se livrent à la mendicité des pires formes de travail des enfants, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève aussi d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la grande ampleur de la traite interne et transfrontalière d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission a également noté avec intérêt que, depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants [loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003], 31 cas de traite avaient été jugés dans l'ensemble des 19 tribunaux de grande instance, et que 18 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans.

La commission note *avec intérêt* l'adoption du décret n° 2008-332/PRES du 19 juin 2008 promulguant la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées [loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées]. Aux termes de l'article 26 de cette loi, la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 est abrogée. La commission prend bonne note que les articles 3 et 4 de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoient des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt ans.

La commission prend note des indications communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a poursuivi et renforcé ses efforts pour lutter contre la traite d'enfants. Elle prend note également de plusieurs décisions judiciaires rendues par le tribunal de grande instance entre 2004 et 2007. La commission prend note que les personnes qui ont été poursuivies pour traite d'enfants ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de deux à vingt-quatre mois, parfois assorties d'une amende, et aux dépens. La commission constate cependant que sur les sept sanctions d'emprisonnement prononcées, six ont été assorties d'un sursis; une personne a été condamnée à deux mois de prison ferme et une autre à une amende de 50 000 francs CFA. La commission rappelle au gouvernement que la traite des enfants est un crime à caractère sérieux et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions qui seront prononcées contre les personnes reconnues coupables de traite d'enfants soient suffisamment efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail. 1. Vente et traite d'enfants. La commission a pris note des informations concernant la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du centre (LUTRENA) dans le pays et a noté particulièrement que 632 enfants avaient bénéficié du projet et d'un renforcement éducatif. Elle a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA. La commission note *avec intérêt* les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 716 enfants ont été interceptés et sont retournés dans leurs familles avec le concours des partenaires sociaux, techniques et financiers, y compris les comités de vigilance. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle, pour garantir une meilleure prise en charge des victimes de la traite et assurer leur réintégration dans leurs familles, des centres de transit ont été aménagés et équipés dans trois provinces, à savoir Fada, Pama et Diapaga. La commission note en outre qu'une aide financière est accordée aux familles d'enfants victimes de traite pour des activités génératrices de revenus et les enfants sont placés dans les ateliers et divers centres d'apprentissage ou réintégrés dans le système scolaire. De plus, le centre d'accueil «Wend Zodo» a été réhabilité et quatre centres d'alphabétisation ont été aménagés. La commission note finalement que le pays participe à la phase V du projet LUTRENA. La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour soustraire les enfants de la vente et de la traite et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, mesures qu'elle considère comme une manifestation de sa volonté politique d'éliminer cette pire forme de travail des enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite en indiquant notamment le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail et sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour ces enfants.**

2. Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Burkina Faso participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest (2005-2008)» [projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales] et dont l'objectif est de retirer les enfants des mines d'or, tout en mettant en place des structures pour la prévention du travail des enfants, et de soutenir les actions locales, notamment celles visant le renforcement de la sécurité et du revenu des adultes engagés dans les mines. La commission a noté que, selon les informations comprises au rapport

d'activité de l'OIT/IPEC de 2007 sur le projet dans les mines d'or artisanales, plus de 240 enfants avaient été empêchés d'être employés dans les travaux dangereux dans les mines d'or et recevaient une éducation scolaire.

La commission note *avec intérêt* les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales, lequel a été mis en œuvre sur le site aurifère de Gorol Kadjè dans le Séno et le site aurifère de Ziniguima dans le Bam. Elle note particulièrement que deux mini programmes d'action de scolarisation ont été mis en œuvre et ont permis de scolariser 248 enfants, dont 130 filles, soit 93 enfants sur le site de Ziniguima dans le Bam par l'ONG Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant (COBUFADE) et 155 enfants sur le site de Gorol Kadjè dans le Séno par l'ONG Action pour la promotion des droits de l'enfant au Burkina-Faso (APRODEB). En tout, 657 enfant ont été soustraits des pires formes de travail dans l'orpaillage et ont bénéficié de services préscolaires et scolaires, de soutien en matériel scolaire, de tenues scolaires, de goûters, et de suivi médical. De plus, 16 groupements de villageois ont été créés pour des activités génératrices de revenus dans l'embouche, le commerce et la teinture/savonnerie, dont six groupements de femmes et deux groupements de filles.

La commission prend note que deux programmes de l'OIT/IPEC sont en cours dans le pays, à savoir un programme sur la réhabilitation et réinsertion d'enfants orpailleurs du site aurifère de Gorol Kadjè par l'éducation et la formation professionnelle et un autre qui concerne l'appui à la scolarisation de 310 enfants et à la réinsertion de 90 enfants travailleurs, la protection de 120 enfants travailleurs dans le cadre de trois clubs de jeunes, l'appui aux activités génératrices de revenus en faveur de 90 mères d'enfants orpailleurs et la mobilisation communautaire sur le site de Ziniguima. Finalement, la commission note qu'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Ziniguima et Gorol Kadjè est en cours dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de soustraire les enfants des pires formes de travail des mines d'or artisanales. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, notamment lors de la mise en œuvre des deux programmes de l'OIT/IPEC actuellement en cours dans le pays, pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Ziniguima et Gorol Kadjè dès qu'elle sera terminée.***

Article 7, paragraphe 2 e). ***Tenir compte de la situation particulière des filles.*** La commission a noté que, selon les informations de l'OIT/IPEC sur le projet LUTRENA, la traite interne, qui représente 70 pour cent des cas, concerne principalement les jeunes filles qui travaillent comme domestiques ou vendeuses dans les rues des grandes villes du pays. Elle a constaté que les filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA pour protéger les filles, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle. La commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales pour prendre en compte la situation des filles, notamment par l'aide financière pour des activités génératrices de revenus et l'insertion dans des centres de formation pour l'apprentissage d'un métier ou la réinsertion dans le système scolaire. La commission constate cependant qu'aucune information n'est fournie en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour protéger les filles des pires formes de travail des enfants, en indiquant notamment le nombre de filles victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle qui auront été effectivement soustraites de cette pire forme.***

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. *Coopération régionale.* La commission a noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec la République du Mali et des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces accords. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport et le prie à nouveau d'indiquer si les échanges d'informations avec les autres pays signataires ont permis: 1) d'appréhender et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et 2) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.***

2. *Elimination de la pauvreté.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note du projet de Programme par pays pour un travail décent pour le Burkina Faso. Elle a noté que les problèmes liés au travail des enfants font partie des priorités de ce programme par pays, dont le travail des enfants en milieu rural et dans les mines, et que le gouvernement entend prendre des mesures visant à éliminer le travail des enfants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. La commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'information sur cette question. ***Notant à nouveau que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ceci étant essentiel dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme par pays pour un travail décent pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la***

pauvreté parmi les enfants qui sont victimes de la vente et de la traite et ceux qui réalisent des travaux dangereux dans les mines et carrières.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement confirme que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. *Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisation des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle note que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle note également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seront construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seront créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles ont été créées et plus de 1 000 enseignants seront recrutés. *La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.*

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points spécifiques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement (document CRC/C/15/Add.133), s'était dit préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité s'était également dit préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas, que les forces armées de l'opposition auraient utilisé des enfants à grande échelle et que des enfants auraient été exploités sexuellement par des membres des forces armées. De plus, la commission avait noté qu'en mars 2003 la Confédération syndicale internationale (CSI) avait communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées.

La commission a noté que, dans ses commentaires, la COSYBU indique que les conflits armés, entretenus par le Parti de libération du peuple Hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU/FNL) d'Agathon Rwasa, persistent et que l'enrôlement des enfants continue. Elle a noté également les informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de

la COSYBU selon lesquelles, suite à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signé en août 2000, et l'Accord global de cessez-le-feu signé avec le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD/FDD) de Pierre Nkurunziza, le phénomène des enfants utilisés dans les conflits armés n'existe pratiquement plus et l'insertion de ces derniers dans la vie socio-économique suit son cours. En outre, le gouvernement a indiqué que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés est la pire forme de travail des enfants la plus observée au Burundi. Toutefois, considérant une accalmie relative qui s'observe sur une grande partie du territoire national, il a amorcé la mise en œuvre d'un vaste programme de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à travers trois organisations, à savoir: la Commission nationale de démobilisation, de réintégration et de réinsertion (CNDRR), la Structure nationale enfants soldats (SEN) ainsi que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants enrôlés dans des conflits armés: un programme interrégional». De plus, selon le gouvernement, tous les enfants ont été démobilisés sauf ceux utilisés par le mouvement armé Front national de libération (FNL) d'Agathon Rwasa, car celui-ci n'a pas encore déposé les armes.

La commission a noté que, dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que, malgré des progrès substantiels réalisés afin de remédier aux violations graves des droits de l'enfant, les violations continuent et ne font pas toujours l'objet d'enquêtes judiciaires ni de sanctions de la part des autorités compétentes. Pour la période d'août 2005 à septembre 2006, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) a répertorié plus de 300 cas d'enfants victimes de violations graves perpétrées notamment par des membres des FNL et des militaires des FND, telles le meurtre et la mutilation d'enfants, les violences sexuelles graves et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces et groupes armés, dont une augmentation sur cette dernière violation a été notée (paragr. 25). De plus, le Secrétaire général indique que les autorités n'ont pas encore adopté de législation nationale pour ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats (paragr. 36). En outre, selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 27 octobre 2006, un accord de cessez-le-feu a été signé le 7 septembre 2006 (paragr. 5) entre le gouvernement et les FNL d'Agathon Rwasa, dernier mouvement rebelle en activité. Toutefois, dans son neuvième rapport sur l'ONUB du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que l'application de cet accord de cessez-le-feu global n'a guère progressé depuis sa signature (paragr. 1 et 2).

La commission a noté que, dans ses informations fournies sous la convention n° 29, le gouvernement indique que l'enrôlement dans les forces armées burundaises *est passé de 16 à 18 ans*. De plus, elle a noté que, selon des informations contenues sur le site Internet de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés (<http://www.un.org/children/conflict/french/home6.html>), suite à sa visite dans le pays, le gouvernement burundais a accompli des progrès en matière de protection des enfants affectés par le conflit. A cet égard, la commission a noté que le Code pénal a été révisé afin d'harmoniser ses dispositions aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et que, parmi les changements proposés, figurent notamment des dispositions concernant la protection des enfants et contre les crimes de guerre. Ainsi, le Code pénal dispose désormais que le recrutement d'enfants *de moins de 16 ans* dans des conflits armés constitue un crime de guerre. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants *de moins de 18 ans* en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. **Elle prie donc le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence afin de modifier la législation nationale et d'interdire le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé, soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission a constaté que, malgré les mesures prises par le gouvernement, le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés existe toujours et que la situation au Burundi demeure fragile. Elle s'est dite très préoccupée par la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles le meurtre et la mutilation d'enfants et les violences sexuelles. **A cet égard, la commission se réfère au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Burundi et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les négociations en vue d'un accord de paix définitif, pour arrêter sans conditions le recrutement d'enfants et pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Finalement, se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur les enfants, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés.**

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution. Dans sa communication, la COSYBU a indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la prostitution. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que des cas d'utilisation des enfants à des fins de prostitution ont été soulevés dans les quartiers populaires de la mairie de Bujumbura (Bwiza et Buyenzi). Toutefois, la police des mineurs a vite réagi et éradiqué ce phénomène, et des sanctions ont été imposées aux personnes qui recrutaient les enfants à cette fin. La commission a noté que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général des Nations Unies indique que de plus en plus d'enfants sont victimes de violences sexuelles (paragr. 82). La commission a noté que les articles 372 et 373 du Code pénal sanctionnent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, même avec le consentement de la personne. La commission a noté également que, bien que la législation nationale interdise cette pire forme de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution demeure un problème dans la pratique. **Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'appliquer de manière effective ces dispositions dans la pratique et d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la prostitution. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions incriminant le client en cas de prostitution.**

Article 3 c). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants aux fins d'activités illicites. Enfants de la rue. Dans sa communication, la COSYBU a indiqué que l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve la population pousse les parents à autoriser leurs enfants à s'engager dans la mendicité. Dans son rapport du 27 octobre 2006 sur les enfants et les conflits armés au Burundi (S/2006/851), le Secrétaire général des Nations Unies indique que l'ONUB et les partenaires responsables de la protection ont reçu des informations portant sur le recrutement de trois à dix enfants de sexe masculin chaque mois, parmi lesquels des enfants de la rue dans la province de Bujumbura Mairie (paragr. 25). Dans la mesure où la législation nationale ne semble pas réglementer cette activité, la commission se dit gravement préoccupée par l'augmentation des enfants de la rue qui sont exposés à de nombreux risques, dont celui d'être utilisés ou recrutés dans les conflits armés ou autre activité illicite. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 1 de la convention il a l'obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour

assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de la rue et interdire dans la législation nationale leur utilisation, recrutement ou offre aux fins d'activités illicites. En outre, elle prie le gouvernement d'adopter des sanctions prévues à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de celles-ci et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants soldats.* La commission a noté avec intérêt que le gouvernement participe au Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés, dont font également partie la Colombie, le Congo, le Rwanda, la République démocratique du Congo, les Philippines et le Sri Lanka. L'objectif de ce programme est de prévenir le recrutement des enfants dans les conflits armés, de faciliter leur retrait et d'assurer leur intégration sociale. La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures qu'il a prises avec des organisations pour prévenir le recrutement d'enfants dans les conflits armés ou les soustraire de cette pire forme de travail. Elle a noté que, dans le cadre du projet interrégional de l'OIT/IPEC, plus de 15 programmes d'action ont été mis en œuvre et qu'environ 1 440 enfants ont été démobilisés dans les localités couvertes par le projet. La commission a noté en outre que, dans son neuvième rapport sur l'opération des Nations Unies au Burundi du 18 décembre 2006 (S/2006/994), le Secrétaire général indique que, depuis novembre 2003, le projet de l'ONU de démobilisation, réintégration et prévention du recrutement des enfants associés aux forces et groupes a permis de libérer et de réintégrer 3 015 enfants (paragr. 27). De plus, elle a noté que la Structure nationale enfants soldats est un projet de démobilisation, de réintégration et de prévention du recrutement des enfants soldats qui fonctionne depuis 2003; 1 932 enfants ont été démobilisés dans le cadre de ce programme.

La commission a noté que le ministère de la Solidarité nationale, des Droits de la Personne humaine et du Genre a signé un mémorandum d'entente avec le secrétariat exécutif de la CNDRR. Dans le cadre de cette entente, des mesures sont prises à différents niveaux afin notamment de sensibiliser les différents groupes cibles concernés par le problème de recrutement (militaires, combattants, parents, jeunes, administration civile, société civile, ONG, hommes politiques); et d'institutionnaliser la formation sur les droits et la protection de l'enfant dans les conflits armés au sein des structures de formation de l'armée nationale. De plus, un suivi est assuré aux enfants démobilisés et exposés au risque d'être à nouveau recrutés. La commission a encouragé le gouvernement de continuer à collaborer avec les différentes instances impliquées dans le processus de désarmement, démobilisation et de réinsertion, afin de soustraire les enfants des forces et groupes armés. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Projet interrégional de l'OIT/IPEC sur la prévention et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés pour empêcher que les enfants ne soient enrôlés dans les conflits armés et pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants qui seront effectivement soustraits des forces ou groupes armés.**

2. *Exploitation sexuelle. Considérant qu'un certain nombre d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, tel que mentionné sous l'article 3 b) de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants de moins de 18 ans de la prostitution. En outre, elle prie le gouvernement de prévoir des mesures pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits de cette pire forme de travail des enfants.*

Article 7, paragraphe 2 c). Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, pour l'année scolaire 2004-05, 485 ex-enfants soldats ont été scolarisés à l'école primaire, 99 ont été orientés à l'école secondaire, 79 dans des centres d'enseignement des métiers et 74 dans une formation auprès des artisans. **Elle encourage fortement à nouveau le gouvernement à continuer ses efforts afin de fournir aux enfants soustraits des conflits armés l'accès à l'éducation de base ou à une formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue. La commission a noté que, dans son rapport du 23 septembre 2005 (document E/CN.4/2006/109), l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi indique que la situation des enfants au Burundi reste extrêmement préoccupante. Les enfants subissent non seulement les conséquences de la poursuite du conflit, mais également celles de la détérioration de la situation économique (paragr. 55). Selon certaines estimations, il y aurait plus de 3 000 enfants des rues dans le pays. Elle a noté également que, dans le rapport du 19 septembre 2006 de l'expert indépendant des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/61/360), le Secrétaire général indique que les enfants de la rue sont de plus en plus nombreux à Bujumbura et qu'un programme visant à mettre fin à ce phénomène a été élaboré et prévoit des mesures de prévention, d'assistance et de réinsertion (paragr. 79). **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage à nouveau le gouvernement à continuer ses efforts pour les protéger de ces pires formes. En outre, elle prie de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du programme visant à mettre fin à ce phénomène, notamment en ce qui concerne les mesures visant à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL) du 17 octobre 2008 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon les données statistiques du

BIT sur le Cameroun pour l'année 2000, 442 000 enfants âgés de 10 à 14 ans avaient une vie économique active, dont 241 000 étaient des garçons et 201 000 étaient des filles. Elle avait en outre noté que le Programme régional de l'OIT/IPEC sur la lutte contre le travail des enfants dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest (WACAP) avait permis l'identification de plus de 5 000 enfants et l'intégration d'environ 1 300 enfants.

La commission note l'observation de la CGTL selon laquelle le Plan national de lutte contre le travail des enfants n'avait jamais formellement été adopté. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle des concertations interministérielles sont en cours en vue de l'actualisation et de la finalisation du Plan national de lutte contre le travail des enfants. En outre, la commission note qu'un programme d'action de l'OIT/IPEC intitulé «Enquête et développement d'une base de données sur le travail des enfants» a démarré au mois de mars 2007. Selon le résumé de ce programme, l'entrée précoce des enfants sur le marché du travail demeure un phénomène préoccupant au Cameroun en raison, entre autres, de l'état de pauvreté des populations. Par exemple, une enquête de base sur le travail des enfants dans l'agriculture commerciale a été conduite en 2004 dans les grands bassins de production de cacao, notamment auprès des enfants âgés de moins de 18 ans travaillant dans les exploitations de cacao. Il ressort de cette étude que 30 pour cent des enfants de moins de 14 ans au Cameroun sont impliqués dans les activités de production de cacao. Cependant, le résumé du programme de l'OIT/IPEC indique qu'il y a une insuffisance de données statistiques sur la problématique de la mise au travail des enfants au Cameroun et que la plupart des sources statistiques n'ont pas été conçues pour traiter spécifiquement du travail des enfants. Par conséquent, le gouvernement, par le biais de l'Institut national de la statistique (INS), a mené une enquête modulaire sur le travail des enfants en 2007 dans le but de réaliser une enquête plus complète et d'envergure nationale. Le programme de l'OIT/IPEC vise aussi ultérieurement à créer la capacité nationale de conduire des enquêtes sur le travail des enfants à des intervalles réguliers. **La commission exprime à nouveau sa préoccupation concernant la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail au Cameroun, surtout dans les activités de production de cacao, et prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. Compte tenu des informations sur l'ampleur du travail des enfants au Cameroun, la commission espère fermement que le gouvernement adoptera le Plan national de lutte contre le travail des enfants dans un proche avenir et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de communiquer les statistiques recueillies suite à l'enquête menée en 2007 dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC sur le développement d'une base de données sur le travail des enfants au Cameroun.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, selon les statistiques du BIT sur le Cameroun pour l'année 2000, un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans exerçait une activité économique d'une manière ou d'une autre. La commission avait donc prié le gouvernement d'envisager de prendre des mesures en matière de dispositions déterminant en quoi consistent les travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle il n'y a aucune dérogation à l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans pour les travaux légers en vertu de l'article 7 de la convention et que cet âge minimum demeure sans exclusion. Toutefois, la commission note que, selon les statistiques fournies par l'UNICEF pour les années 2000 à 2006, 31 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans au Cameroun travaillaient, ce qui indique que le nombre d'enfants travailleurs âgés de moins de 14 ans demeure élevé. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit admis au travail ou à l'emploi.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle la fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans s'était faite en considération de ce que cet âge correspondait à la fin de la période de la scolarisation obligatoire au Cameroun. Elle avait noté toutefois que, selon des informations de l'UNESCO, l'âge d'entrée à l'école primaire était de 6 ans mais celui de fin de scolarité variait entre 11 et 14 ans. De plus, elle avait constaté que la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ne spécifie pas l'âge de fin de scolarité obligatoire (loi n° 98/004). Au vu de ce qui précède, la commission avait constaté que des enfants de moins de 14 ans, donc d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, pouvaient ne pas fréquenter l'école.

La commission note que, dans ses commentaires, la CGTL indique qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire fixant l'âge de scolarité obligatoire. La commission note en outre que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2006, menée par l'INS, en collaboration avec l'UNICEF, environ 44 pour cent des enfants ayant atteint l'âge légal d'entrée en première année de l'école primaire, soit 6 ans, sont effectivement inscrits. De plus, l'enquête révèle que le taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire est de 64 pour cent pour les enfants de 6 ans et qu'il évolue progressivement avec l'âge pour atteindre 90 pour cent pour les enfants de 11 ans. En outre, 35 pour cent des enfants en âge de fréquenter le secondaire sont encore au primaire. La commission note également que 38 pour cent seulement des enfants âgés de 12 à 18 ans fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle des informations sur les taux de fréquentation et d'abandon scolaires seront transmises au Bureau ultérieurement. **Notant que le gouvernement n'indique pas l'âge de fin de scolarité obligatoire et considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer l'âge de fin de scolarité obligatoire à 14 ans dans un proche avenir. La commission prie également le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant les taux d'inscription et de**

fréquentation scolaires chez les enfants de moins de 14 ans dans le secondaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Enfin, la commission prie également le gouvernement de fournir les informations additionnelles dont il dispose sur les taux de fréquentation et d'abandon scolaires, et ce dans les plus brefs délais.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types d'emplois ou de travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 prévoit une liste de travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans. Elle avait constaté qu'il y a plus de trente ans que cet arrêté avait été adopté.

La commission note que la CGTL indique, dans ses commentaires, que l'arrêté n° 17 a été pris après consultation du syndicat unique à l'époque, avant l'adoption de la convention. La CGTL indique aussi qu'aucune consultation n'a été organisée avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour déterminer les types de travaux dangereux. A cet égard, la commission attire encore une fois l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 10 (2) de la recommandation n° 146 sur l'âge minimum qui invitent les gouvernements à réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emplois ou de travaux visés à l'article 3 de la convention selon les besoins et à la lumière, notamment, des progrès de la science et de la technique. La commission observe que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, ces types d'emplois ou de travaux sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour réviser la liste des travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.***

Article 5. Limitation du champ d'application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement a initialement limité le champ d'application de la convention aux branches d'activité économique ou aux types d'entreprises contenus à l'article 5, paragraphe 3, de la convention, à savoir les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité; le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le travail dans le secteur informel fait partie de la compétence des inspecteurs du travail et que ce secteur est difficile à contrôler. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer l'inspection du travail dans le secteur informel. Elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur la situation générale de l'emploi ou du travail des enfants et des adolescents dans les branches d'activité exclues du champ d'application de la présente convention par le gouvernement, compte tenu du fait que l'emploi des enfants dans le secteur informel est important dans le pays.***

Article 6. Apprentissage et formation professionnelle. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 4 du décret n° 69/DF/287 du 30 juillet 1969 relatif au contrat d'apprentissage dispose que nul ne peut être engagé dans un contrat d'apprentissage s'il n'est âgé de 14 ans au moins. En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la loi n° 76/12 du 8 juillet 1976 portant organisation de la formation professionnelle rapide les centres de formation professionnelle rapide sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins. La commission note aussi l'information du gouvernement selon laquelle, avant l'adoption de tout texte réglementaire, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées dans le cadre de la Commission nationale consultative de travail.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL) du 17 octobre 2008 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que la législation nationale ne semble pas comporter de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait noté qu'un Code de protection de l'enfant sera bientôt promulgué et prendra en compte la pornographie infantile. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à transmettre le Code de protection de l'enfant au Bureau dès son adoption. ***La commission exprime le ferme espoir que le Code de protection de l'enfant interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ce code dans un avenir proche et d'en communiquer une copie une fois adopté.***

Article 3 c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 2005/015 du 20 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants (loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants) s'applique à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. La commission note que le gouvernement indique, plus en particulier, que l'article 2 d) de cette loi intègre les activités illicites qui sont l'objet de la préoccupation de la

commission dans son champ d'application. Or l'article 2 d) de la loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants dispose que l'exploitation des enfants «comprend, au minimum, l'exploitation et le proxénétisme d'enfants ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail des enfants ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes». La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites est une des pires formes de travail des enfants et, à ce titre, doit être expressément interdite par la législation nationale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire formellement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites et, en particulier, à des fins de production et de trafic de stupéfiants ou de mendicité.**

Article 3 d). Travaux dangereux. Travailleurs indépendants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que le Code du travail ne s'applique pas aux enfants de moins de 18 ans qui effectuent un travail dangereux sans relation d'emploi contractuelle. La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le ministère des Affaires sociales a mis en place des brigades provinciales de contrôle pour combattre l'exercice de travaux dangereux par les enfants, dont ceux qui exercent un travail à l'extérieur d'une relation d'emploi contractuelle. La commission note l'observation de la CGTL selon laquelle les brigades provinciales de contrôle ne travaillent pas en concertation avec les inspecteurs du travail ni avec les organisations de travailleurs. La CGTL indique qu'elle entend connaître le fonctionnement de ces brigades. **La commission prie encore une fois le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur le fonctionnement des brigades provinciales, notamment en termes du nombre d'enfants travaillant à l'extérieur d'une relation d'emploi contractuelle qui ont été détectés.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux et révision périodique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 (arrêté n° 17) prévoit une liste de travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans.

La commission note que la CGTL indique dans ses commentaires que l'arrêté n° 17 a été pris après consultation du syndicat unique à l'époque, avant l'adoption de la convention. La CGTL indique aussi qu'aucune consultation n'a été organisée plus récemment avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour déterminer les types de travaux dangereux.

La commission constate qu'il y a plus de trente ans que l'arrêté n° 17 a été adopté. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 3, de la convention, qui invite le gouvernement à réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 d) de la convention en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour réviser la liste de travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Vente et traite d'enfants. i) Système de surveillance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ressortait des rapports de synthèse sur le Projet sous-régional de l'OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA) de mars et septembre 2006 qu'un système de surveillance sur la traite des enfants a été établi dans le pays. Elle avait également noté qu'une brigade des mœurs a été instituée au sein du BCN-Interpol à Yaoundé afin de lutter contre la traite, le trafic, l'exploitation et l'abus commis sur les enfants.

La commission note l'observation de la CGTL sur l'absence d'extraits de rapports ou de documents relatifs au fonctionnement de la brigade des mœurs. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en plus du contrôle effectué par la brigade des mœurs, un numéro à été mis à la disposition de la population pour susciter et encourager les dénonciations anonymes, et une permanence de 24 heures sur 24 a été instaurée au BCN-Interpol pour recevoir lesdites dénonciations. De plus, le gouvernement indique que trois officiers de contact sont chargés de mener des investigations à toute heure. Enfin, la commission note que, selon le rapport du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Lutte contre la traite des enfants aux fins de leur exploitation pour le travail par l'intermédiaire du renforcement de la législation nationale contre la traite et des capacités institutionnelles pertinentes pour une application efficace de la loi» pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 28 février 2007, six comités de vigilance ont été instaurés dans l'objectif d'impliquer les communautés dans les activités d'observation et de surveillance. Une formation spécifique a été préparée pour renforcer les capacités des membres de ces comités. **La commission prie encore une fois le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement de la brigade des mœurs, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été identifiés par le système de dénonciation instauré au BCN-Interpol et par les comités de vigilance pour ensuite être réadaptés et réintégrés socialement.**

ii) *Police.* La commission note que, selon un document intitulé «Rôle de la police dans la gestion de la traite, du trafic et de l'exploitation domestique des enfants», la police camerounaise a axé son action sur la prévention, la répression et la réhabilitation pour lutter efficacement contre la traite des enfants en vertu de la législation nationale en la matière, soit la loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants. A cet effet, au niveau de la prévention, la police fait de la sensibilisation du public à travers les médias, la surveillance des lieux publics et la surveillance des frontières. Au niveau de la répression, la police est notamment chargée de sécuriser la victime et la mettre en confiance, constater l'infraction et en rassembler les preuves, rechercher les auteurs et coauteurs de l'infraction et les déférer devant les juridictions

appropriées. Enfin, au niveau de la réhabilitation, la police intervient dans le rapatriement et la prise en charge de la victime, entre autres en la réintégrant dans sa cellule familiale au cas où celle-ci n'est pas impliquée dans la traite ou la remettre aux institutions appropriées pour sa réinsertion sociale. **La commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur le nombre d'enquêtes effectuées par la police et sur le nombre d'infractions relevées en application de la loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants.**

2. *Système de surveillance des enfants dans les plantations.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le cadre du Programme régional de l'OIT/IPEC sur la lutte contre le travail dangereux et l'exploitation du travail des enfants dans les plantations de cacao et l'agriculture commerciale en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAP), un système de surveillance du travail des enfants a été mis en place. La commission note que, selon le document de synthèse n° 4 du WACAP sur le système de surveillance du travail des enfants, ce système demande la participation de tous les niveaux de la société, des communautés au gouvernement et vise notamment à sensibiliser le public quant au problème du travail des enfants; à identifier des enfants travailleurs engagés dans l'agriculture et les plantations de cacao et à déterminer les risques auxquels ils sont exposés; à référer les enfants identifiés aux institutions fournissant des services de protection sociale; à s'assurer que les enfants sont retirés du travail ou, pour ceux qui sont admissibles au travail, à s'assurer qu'ils ne courent aucun risque au travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants travailleurs dans les plantations de cacao au Cameroun qui ont été identifiés par ce système de surveillance et retirés pour ensuite être référés aux institutions de protection sociale.**

Article 6. Programmes d'action. 1. *Programme national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un Programme national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants devait être élaboré. Elle avait noté qu'un Comité directeur national de mise en œuvre des programmes de l'OIT/IPEC a été créé. La commission avait notamment exprimé l'espoir que le comité directeur élaborerait un Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail dans le cadre de ses activités.

La commission note que, dans ses commentaires, la CGTL exprime l'espoir qu'une politique et qu'un plan national d'action de lutte contre le travail des enfants seront élaborés par le comité directeur national. A cet égard, la commission observe l'indication du gouvernement selon laquelle il note ses recommandations. **Par conséquent, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'élaboration d'un Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. En outre, elle prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement du comité directeur national et les activités qu'il a entreprises pour éliminer les pires formes de travail des enfants.**

2. *Politique nationale de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail.* La commission avait pris note de l'étude réalisée par l'OIT/IPEC/LUTRENA en 2005 et intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail au Cameroun». Elle avait particulièrement noté que l'une des recommandations de l'étude est l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement reste muet sur ce point. De plus, elle note que le Cameroun n'est plus impliqué dans le projet LUTRENA. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'adoption d'une politique nationale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et de communiquer des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. 1. *Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'étude réalisée par l'OIT/IPEC/LUTRENA sur la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail au Cameroun recommandait de renforcer la connaissance et la compréhension du phénomène de la traite, de changer les attitudes du public et de susciter une plus grande mobilisation des autorités, de la société civile, des syndicats et des familles.

La commission note que le Cameroun n'est plus impliqué dans le projet LUTRENA. Elle note toutefois que, selon le rapport de synthèse du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Lutte contre la traite des enfants aux fins de leur exploitation pour le travail par l'intermédiaire du renforcement de la législation nationale contre la traite et des capacités institutionnelles pertinentes pour une application efficace de la loi», pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 28 février 2007, quatre programmes d'action ont été mis en œuvre, deux pour la réintégration des enfants victimes de la traite et deux pour la formation de la sensibilisation. Ainsi, dans le cadre de ces programmes d'action, 161 enfants victimes ou à risque ont été identifiés et ont ensuite été inscrits à l'école primaire ou dans des programmes de formation professionnelle. De plus, deux ateliers ont été organisés pour sensibiliser les communautés et chefs traditionnels. Au total, ces programmes d'action ont aidé environ 246 enfants et ont fourni 678 services éducatifs ou autres. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles des dépliants d'information sur la traite des enfants et sur les droits de ces derniers ont été produits lors de la Journée de l'enfant africain du 16 juin 2007. Le gouvernement indique également que le décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs inadaptés sociaux prévoit, entre autres, la création de centres d'accueil et de transit et des centres d'hébergement. La mise en place progressive de ces centres offrira des cadres d'accueil provisoire d'encadrement psychosocial et de réintégration en vue d'une réinsertion sociale durable des enfants victimes de trafic et d'exploitation.

A cet égard, la commission note que la CGTL indique dans ses commentaires qu'à ce jour aucun centre d'accueil et de transit et aucun centre d'hébergement, tel que prévu par le décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001, n'a été créé ou est en voie de création.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de mesures prises pour mettre en place des campagnes de sensibilisation et à communiquer des informations sur leurs effets sur la prévention contre la traite des enfants. En outre, et vu la complétion du projet LUTRENA au Cameroun, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces dans un délai déterminé prises ou envisagées pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes de traite; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment par l'intermédiaire de l'établissement des centres d'accueil, de transit et d'hébergement, tel que prévu par le décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard.

2. **Travail dangereux et exploitation du travail des enfants dans les plantations de cacao.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Cameroun participait au Programme régional WACAP de l'OIT/IPEC, lequel associait également la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée et le Nigéria. La commission note que, selon le document de synthèse n° 3 du WACAP sur les expériences partagées (document n° 3), le projet WACAP a permis de prévenir ou de retirer un total de 1 517 enfants du travail sur les plantations de cacao au Cameroun, dont 1 383 par l'offre de services éducatifs et 134 par l'offre d'autres services. De plus, le document n° 3 indique que 55 communautés ont pu être touchées par le projet WACAP et 605 parents ou tuteurs ont directement bénéficié du projet. La commission note que la mise en œuvre du projet WACAP est maintenant terminée. Cependant, le document n° 3 indique que, au Cameroun, les activités de sensibilisation qui se sont déroulées dans le cadre du projet WACAP ont provoqué le gouvernement de s'engager dans la lutte contre ce fléau. A cet égard, le document n° 3 indique que les Etats participant au projet WACAP ont tous identifié des mesures pour assurer la suite du travail effectué durant la période de mise en œuvre du projet. Ces mesures incluent notamment d'organiser des séminaires sur le travail des enfants dans les plantations de cacao; de continuer la mobilisation des communautés sur les questions de travail des enfants en utilisant les outils fournis par le projet WACAP; d'offrir des possibilités d'éducation informelle aux enfants retirés du travail dans les plantations de cacao qui ne sont pas prêts à intégrer le système scolaire formel; de consolider et de développer les réalisations obtenues par l'application du projet WACAP. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer une suite au projet WACAP et assurer que les enfants soient empêchés d'être engagés dans les plantations de cacao et effectivement retirés de ces plantations. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2 d). **Enfants particulièrement exposés à des risques.** 1. **Orphelins du VIH/sida.** La commission avait noté que, selon les statistiques du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) en 2004 et en 2006, environ 240 000 enfants étaient orphelins du VIH/sida au Cameroun. Elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il a pris de nombreuses mesures afin de prévenir la transmission du virus. La commission avait également noté que le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Santé et différentes ONG ont mis en œuvre un projet qui a permis de prendre en compte plus de 21 000 enfants orphelins du VIH/sida et d'autres enfants vulnérables au virus. La commission note toutefois que, selon le nouveau Rapport sur l'épidémie mondiale du sida de 2008 publié par ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du virus semble avoir augmenté à 300 000 en 2007. **Considérant que les orphelins à cause du VIH/sida courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les enfants orphelins du VIH/sida soient empêchés d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. **Enfants vivant dans la rue.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le ministère des Affaires sociales appuie toutes les ONG qui œuvrent dans la prévention, la réadaptation et la réinsertion des enfants vivant dans la rue et victimes de violence et d'exploitation et leur accorde des aides pour faciliter la prise en charge de ces enfants. La commission avait aussi noté que le ministère des Affaires sociales a, en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, créé des centres d'écoute, d'accueil et de réinsertion sociale pour les enfants de la rue de Yaoundé pour ainsi leur permettre de retourner dans leur famille d'origine ou d'être placés dans une famille d'accueil. La commission avait en outre noté qu'entre 2003 et 2004 plus de 351 enfants ont été remis à leur famille. **Rappelant encore une fois que les enfants vivant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés des rues et réadaptés suite à la mise en œuvre des actions du ministère des Affaires sociales.**

Article 8. **Coopération internationale.** 1. **Coopération régionale en matière de vente et de traite d'enfants.** La commission avait noté qu'il ressortait du rapport de synthèse sur le projet LUTRENA de mars 2006 que les gouvernements du Nigéria et du Cameroun discutaient de la possibilité de conclure un accord de coopération bilatéral. **Notant le manque d'informations sur ce point, la commission prie encore une fois le gouvernement d'indiquer si l'accord a été conclu, et ce dans son prochain rapport.**

2. **Réduction de la pauvreté.** Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement a ajouté l'éducation des enfants, spécialement des filles, dans son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté

(DSRP). Elle avait également noté que les projets mis en place dans le cadre du DSRP contribuent à lutter contre la pauvreté des parents et permettent ainsi la diminution du nombre d'enfants exploités économiquement. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le DSRP est actuellement en cours de révision. De plus, la commission note qu'un projet de programme par pays pour un travail décent (PPTD) pour le Cameroun est actuellement en cours de préparation. ***Notant à nouveau que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cercle de la pauvreté, ce qui est essentiel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du DSRP, et éventuellement du PPTD, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants qui sont victimes de la vente et de la traite et ceux qui réalisent des travaux dangereux dans les plantations de cacao.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note qu'il ressort du document de synthèse n° 2 du WACAP (document n° 2) sur la santé et la sécurité dans les plantations de cacao que les activités les plus dangereuses dans le travail dans les plantations de cacao au Cameroun incluent l'usage de pesticides, le déboisement et le transport de lourdes charges. Le document n° 2 indique aussi que, bien que les enfants travailleurs soient plus susceptibles d'être affectés à l'utilisation des pesticides plus ils vieillissent, 10 pour cent des enfants âgés de 5 à 7 ans vaporisent des pesticides dans les plantations de cacao au Cameroun. En outre, la commission note qu'un programme d'action de l'OIT/IPEC intitulé «Enquête et développement d'une base de données sur le travail des enfants» a été mis en œuvre au mois de mars 2007, dans le cadre duquel le gouvernement, par le biais de l'Institut national de la statistique (INS), a mené une enquête modulaire sur le travail des enfants en 2007 dans le but de réaliser une enquête plus complète et d'envergure nationale. Le programme de l'OIT/IPEC vise aussi ultérieurement à créer la capacité nationale de conduire des enquêtes sur le travail des enfants à des intervalles réguliers. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les statistiques recueillies suite à l'enquête menée en 2007 dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC sur le développement d'une base de données sur le travail des enfants au Cameroun, particulièrement en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, dont la vente et la traite des enfants aux fins de leur exploitation économique et le travail des enfants dans les plantations de cacao.***

République centrafricaine

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Défense nationale est responsable du recrutement dans les Forces armées centrafricaines et que la limite d'âge est respectée lors de ces recrutements. Elle a relevé toutefois que, selon l'UNICEF, des enfants sont victimes de recrutement forcé en République centrafricaine.

La commission note que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), indique que de nombreux cas de recrutement d'enfants par le groupe rebelle de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), qui contrôle certaines zones du nord-est du pays, ont été signalés. Lors des attaques de l'UFDR contre les positions des Forces armées centrafricaines (FACA) et de l'armée française à Birao en mars 2007, des anciens élèves du collège de Birao ont été reconnus parmi les rebelles. De nombreux enfants âgés de 12 à 17 ans qui participaient à ces attaques y ont perdu la vie. De plus, selon le rapport, une mission conduite par l'UNICEF au mois de juin 2007 a permis de confirmer qu'environ 400 à 500 enfants associés aux groupes rebelles de l'Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) et du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) participent à des opérations dans la région du nord-ouest. L'APRD et le FDPC ont de plus en plus souvent recours au recrutement forcé des enfants dans leurs zones d'influence. Les partenaires de l'ONU ont aussi signalé qu'entre Batangafo et Bokamgaye beaucoup de jeunes filles sont forcées d'épouser des rebelles.

La commission constate que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés existe toujours dans le pays et que la situation demeure fragile. Elle relève à cet égard que la législation nationale ne semble pas contenir de dispositions qui interdisent et sanctionnent le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés. La commission se dit très préoccupée par la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 1 de la convention les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, de toute urgence, pour adopter une législation qui interdit et sanctionne le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour arrêter la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés,***

particulièrement au nord-est et nord-ouest du pays. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et leur assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle. Enfants soldats. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des informations de l'UNICEF, le gouvernement, l'UFDR et l'UNICEF ont signé, le 16 juin 2007, un accord pour réinsérer les enfants associés avec des groupes armés dans le nord-est du pays. A cet égard, elle note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), dans le cadre de l'accord signé le 16 juin 2007, un premier groupe d'environ 200 enfants a été libéré. En avril et mai 2007, plus de 450 enfants associés à l'UFDR, dont 75 pour cent étaient des garçons âgés de 13 à 17 ans, ont été démobilisés. Tous ces enfants ont depuis retrouvé leurs familles et leurs villages. Dix pour cent de ces enfants n'avaient que 10 ans. Selon le rapport, un dernier groupe de 450 à 500 enfants auraient été libérés et rendus à leurs communautés depuis septembre 2007, mais cette information n'a pu être vérifiée. S'agissant des enfants associés aux groupes rebelles de l'APRD et du FDPC qui participent à des opérations dans la région du nord-ouest, le rapport indique qu'aux mois de mars et juin 2007 l'APRD a demandé l'aide de l'équipe de pays des Nations Unies afin de démobiliser les enfants soldats. Un dialogue informel a été engagé avec l'APRD pour qu'elle renonce à recruter des enfants et qu'elle démobilise ceux qui sont dans ses rangs en vue de leur réinsertion sociale. Le déroulement des négociations à caractère officiel est toutefois entravé par l'insécurité qui mine le nord-ouest du pays.

La commission note en outre que, selon un rapport de l'UNICEF de 2008 intitulé «Action humanitaire de l'UNICEF», la situation des enfants, particulièrement dans les préfectures du nord du pays, reste préoccupante. Le conflit a provoqué des déplacements de la population, quelque 610 000 enfants et femmes souffrent du conflit. La commission note également que l'UNICEF compte favoriser l'accès à l'éducation de base de 113 000 enfants victimes du conflit, notamment en appuyant une campagne intensive de rescolarisation dans les préfectures du nord. En outre, l'UNICEF compte favoriser la réinsertion de 1 000 enfants soldats dans leurs familles et collectivités. La commission prend note des progrès réalisés dans le pays, notamment grâce à la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF. Elle constate toutefois que la situation actuelle du pays reste préoccupante. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement négociera une fin au conflit armé pour que tous les enfants utilisés dans ce conflit soient démobilisés et réintégrés, notamment au nord-est et nord-ouest du pays. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour que les enfants soldats soustraits des groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. 1. Scolarité obligatoire. La commission avait pris note des allégations de la Confédération internationale des syndicats, désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles les possibilités offertes à un grand nombre d'enfants en matière d'éducation restent médiocres, surtout dans les zones rurales et en ce qui concerne les filles et les enfants appartenant à des minorités, et ces conditions se dégradent même dans certains cas, contribuant à faire persister ou aggraver des situations propices au travail des enfants. Plus grave encore, la commission avait noté que la législation ne garantit pas le financement de l'enseignement obligatoire, autorisant ou contraignant ainsi de nombreuses écoles, notamment celles des régions rurales défavorisées, à percevoir des frais de scolarité ou faire payer aux élèves des droits de natures diverses présentés comme des «dons volontaires».

La commission prend note des informations détaillées du gouvernement concernant les diverses mesures actuellement mises en œuvre dans le domaine de l'éducation. Le gouvernement indique premièrement qu'il a adopté une stratégie de développement centrée sur l'éducation obligatoire dans les zones rurales, stratégie qui s'appuie sur l'attribution de ressources financières plus importantes: le total des dépenses que la Chine a consacré à l'éducation ces cinq dernières années (2003-2007) dépasse les 2,43 milliards de yuans, ce qui correspond à une augmentation d'un facteur de 1,26 par rapport à l'exercice quinquennal précédent. Il indique aussi que, vers la fin de 2005, le Conseil des affaires d'Etat a pleinement intégré l'éducation obligatoire en milieu rural dans le champ couvert par le financement public

garanti. En novembre 2007, le Conseil des affaires d'Etat a approfondi cette réforme financière en dégagant encore plus de crédits pour l'enseignement obligatoire en milieu rural. Les principales mesures recouvrent:

- a) la distribution gratuite de manuels scolaires à tous les enfants des campagnes en âge d'aller à l'école;
- b) l'attribution d'aides financières plus élevées aux élèves pensionnaires appartenant à des familles rurales pauvres, afin d'améliorer leur existence quotidienne;
- c) la garantie d'un plus large financement pour l'entretien et la rénovation des écoles en milieu rural, en particulier dans les zones aux conditions très difficiles.

Ainsi, en 2007, des manuels scolaires ont été distribués gratuitement à tous les enfants des campagnes en âge d'aller à l'école, et ceux-ci n'ont pas eu à acquitter de frais de scolarité. Les enfants pensionnaires des familles rurales démunies ont eu accès à des aides de subsistance: ces mesures ont bénéficié à 150 millions d'écoliers et à 7,8 millions d'écoliers pensionnaires appartenant à des familles pauvres. D'après l'étude de pays concernant la Chine réalisée en 2007 par l'UNESCO, préparée pour le rapport mondial de suivi de 2008 sur l'éducation pour tous, un certain nombre de mesures ont été adoptées en vue d'instaurer une scolarisation de bonne qualité, y compris une amélioration qualitative de l'enseignement et des apprentissages à travers la nouvelle réforme nationale des programmes d'enseignement (2008/ED/EFA/MRT/PI/82, pp. 18-19). En outre, le gouvernement indique que la loi sur l'éducation obligatoire a été modifiée en 2006 et impose une amélioration du cadre réglementaire et des dispositions financières pour parvenir à un développement équilibré de l'éducation universelle gratuite. La loi dispose aussi clairement qu'il ne doit pas être perçu de droits à des titres divers et variés. Le gouvernement indique que l'Inspection académique d'Etat et le groupe de supervision sont chargés de veiller à la mise en œuvre de la loi sur l'éducation obligatoire et que des inspecteurs d'académie ont été détachés à cette fin dans plus de 20 provinces.

La commission note que le gouvernement indique que, grâce à l'ensemble de ces mesures, le niveau d'éducation universelle a progressé ces dernières années dans l'ensemble du pays. Ainsi, fin 2007, 25 provinces avaient pleinement atteint leur objectif d'instauration de neuf années d'éducation universelle obligatoire. Cette même année, le taux net de scolarisation dans le primaire a atteint 99,5 pour cent et le taux d'élèves ayant achevé leur scolarité primaire et admis dans le cours moyen a atteint 99,4 pour cent. Le taux de scolarisation brut dans le cours moyen a atteint 99,4 pour cent, le taux net étant légèrement inférieur. La commission note cependant que, selon l'étude de pays concernant la Chine, jusqu'à récemment, les questions de qualité dans l'enseignement n'étaient pas convenablement reconnues et la notion d'inspection académique bien structurée et attentive à la qualité de l'enseignement était encore à un stade embryonnaire (2008/ED/EFA/MRT/PI/82, p. 8). Il convient de noter à cet égard que l'Inspection académique d'Etat ne compte guère que 90 inspecteurs au niveau national, dont certains sont des fonctionnaires en retraite ou des inspecteurs travaillant à temps partiel.

La commission considère que l'éducation obligatoire est l'un des instruments les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants et se réjouit des mesures importantes prises par le gouvernement dans ce sens. ***La commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures propres à renforcer considérablement les mécanismes de contrôle de l'application de la loi sur l'éducation obligatoire, notamment au niveau de l'Inspection académique d'Etat, pour garantir l'éducation obligatoire gratuite pour tous les enfants et contrôler la qualité de l'enseignement dans les zones rurales comme dans les zones urbaines. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

2. *Accès des enfants migrants à l'éducation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la CSI selon lesquelles le système d'enregistrement obligatoire des familles (système *hukou*) a pour conséquence que les autorités locales ne consacrent leurs ressources, par exemple en matière d'éducation, qu'aux résidents permanents. En d'autres termes, les enfants des travailleurs migrants qui se rendent avec leurs parents dans une ville où ils n'ont pas le droit de s'enregistrer comme résidents permanents – même s'ils y sont nés – n'ont pas accès aux établissements scolaires administrés par les autorités locales. La commission avait noté que, depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, les travailleurs migrants avaient commencé à s'organiser et mettre en place leurs propres écoles, mais que ces arrangements ne permettaient pas d'avoir la garantie d'un enseignement de qualité et que les écoles en question n'avaient rien de légitime.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, celui-ci attache une grande importance à l'éducation des enfants des travailleurs migrants et a mis en place toute une série de mesures tendant à garantir l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire. En 2005, la circulaire du Conseil des affaires d'Etat relative à la poursuite des réformes du système de financement de l'éducation obligatoire en milieu rural, énonçant explicitement que la politique suivie pour les écoliers des villes s'appliquerait de la même manière aux enfants des travailleurs migrants venant des zones rurales, a été publiée. En mars 2006, le Conseil des affaires d'Etat a publié un document intitulé «Opinions sur les problèmes des travailleurs migrants», par lequel il recherche l'égalité d'accès des enfants des travailleurs migrants à l'enseignement obligatoire par des mesures spécifiques, notamment l'intégration de l'administration et de la prise en charge des écoliers migrants dans les plans locaux pour l'éducation et l'égalité de traitement. Le gouvernement indique en outre que, en juin 2006, la loi sur l'éducation obligatoire a été révisée de manière à prévoir que «les autorités locales assureront l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire pour les enfants en âge d'être scolarisés vivant avec leurs parents ou tuteurs qui travaillent ou résident ailleurs qu'au lieu de leur résidence permanente

déclarée». A cet égard, toutes les localités ont mis en place un régime de base garantissant l'égalité d'accès des enfants migrants à l'enseignement obligatoire. Le gouvernement indique également qu'il s'emploie actuellement à remettre en état et développer les écoles publiques actuelles en recourant à diverses solutions, notamment en incitant les écoles primaires et les écoles de cours moyen à admettre plus largement les enfants migrants et investir dans l'expansion des écoles publiques existantes dans le voisinage des lieux de résidence des familles migrantes pour combler leurs besoins en matière d'éducation. En outre, les localités ont mis en place un système de garantie financière selon lequel les crédits affectés à l'éducation sont alloués en prenant en considération le nombre d'élèves migrants. Le gouvernement indique enfin qu'il s'efforce d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants migrants. Ainsi, un groupe de travail spécial a été constitué sous les auspices du Bureau des travailleurs migrants du Conseil des affaires d'Etat pour assurer la prise en charge des enfants de travailleurs migrants abandonnés dans les zones rurales. Ce groupe de travail a mené toute une série d'études et élaboré des initiatives propres à apporter une réponse dans ce domaine, tandis que le ministère de l'Education a intensifié le rythme des constructions de pensionnats dans les zones rurales. La commission note également que, selon les commentaires de la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) joints au rapport du gouvernement, à la fin 2007, les organisations syndicales des différents niveaux étaient parvenues à lever au total 2,41 milliards de yuans pour l'aide à l'éducation, et cette somme a été utilisée pour fournir une aide financière à la scolarisation de 2,894 millions d'élèves appartenant à des familles démunies.

Tout en prenant note de ces informations, la commission se déclare profondément préoccupée par le nombre d'enfants de travailleurs migrants que leurs parents ont laissés chez eux dans les campagnes. En effet, d'après une étude approfondie effectuée en 2007 par la Fédération des femmes de Chine, sur la base d'un recensement de 2005, il est estimé qu'il y avait près de 58 millions d'enfants de moins de 18 ans restant seuls chez leurs parents dans les campagnes, ce qui correspondait à 21 pour cent de tous les enfants de Chine et à 28 pour cent de tous les enfants des campagnes. Cette même étude avait établi que plus de 40 millions d'enfants restant seuls chez eux avaient moins de 15 ans et, plus précisément, que 30 millions avaient entre 6 et 15 ans et étaient donc particulièrement exposés à être engagés dans une forme ou une autre de travail. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour assurer que les enfants des travailleurs migrants aient accès à une éducation de base gratuite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de travailleurs migrants ayant eu effectivement accès à l'enseignement obligatoire et ayant ainsi été empêchés de s'engager dans une forme ou une autre de travail des enfants grâce aux diverses mesures mises en œuvre.**

Article 3, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté la situation de certains élèves qui effectuent des travaux manuels à l'école, y compris pour la fabrication de feux d'artifice, pour compenser le manque de ressources de leur établissement. Elle avait noté que, de l'avis de la CSI, c'est aussi bien la nature de l'activité – explosifs qui sont mis en œuvre – que l'insécurité des bâtiments, le confinement des ateliers et la médiocrité des mesures de prévention des incendies qui font de cette activité de production de feux d'artifice une activité extrêmement dangereuse. La commission avait noté que, le 30 juin 2006, plusieurs ministères, dont celui de l'éducation, avaient promulgué le «Règlement sur la gestion de la sécurité dans les écoles complémentaires, les écoles primaires et les écoles maternelles» (MEO23), en vertu duquel les établissements scolaires ne sont pas autorisés à faire en sorte que les élèves participent à des activités dangereuses, telles que la fabrication de feux d'artifice ou le maniement de produits chimiques toxiques, ni à mettre leurs locaux à disposition ou engager des personnes pour une telle activité.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis la promulgation du MEO23, toutes les personnes responsables d'accidents de divers types ont été sanctionnées sévèrement et, dans les cas les plus graves, ont fait l'objet de sanctions pénales conformément au règlement. Il indique également que, ces dernières années, les établissements et départements scolaires, en collaboration étroite avec les autorités responsables de la sécurité publique, de la salubrité et de la santé, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, conformément aux dispositions en vigueur en matière de sécurité, pour promouvoir la sécurité dans les écoles primaires et complémentaires ainsi que dans les écoles maternelles. En conséquence, le nombre des accidents et des lésions corporelles enregistré dans ces établissements a fortement diminué. Le gouvernement indique que, d'après les données communiquées par les localités, les accidents de divers types ayant entraîné la mort dans les établissements primaires et complémentaires, ainsi que les écoles maternelles, avaient enregistré un recul de 9,24 pour cent en 2006 et de 13,67 pour cent en 2007 par rapport aux années précédentes. En outre, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, depuis 2006, aucun enfant ou adolescent de moins de 18 ans n'a été occupé à des travaux dangereux, tels que la fabrication de feux d'artifice, dans une école. Le gouvernement indique toutefois que le ministère de l'Education n'a pas de statistiques sur les infractions par rapport au MEO23 et les sanctions pénales appliquées.

La commission prend dûment note de ces informations. **Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à une application stricte de l'interdiction des travaux dangereux, conformément au MEO23, afin de garantir que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne se livrent pas à des travaux dangereux dans les établissements scolaires, même où des mesures de sécurité ont été prises. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions au MEO23 détectées par les autorités compétentes, ainsi que sur les sanctions infligées aux personnes responsables d'accidents subis par des élèves ayant effectué des activités dangereuses, comme la production de feux d'artifice, dans un établissement scolaire.**

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la CSI, la grande majorité des usines et entreprises chinoises n'emploient pas d'enfants. La CSI a déclaré cependant que certains employeurs ont recherché la main-d'œuvre enfantine en tant que solution pour faire face à des pics de demande, bien que la mesure dans laquelle il aurait été recouru à une main-d'œuvre enfantine reste difficile à évaluer du fait que de tels cas ne sont pas officiellement signalés et que les statistiques manquent de transparence. La CSI a indiqué que les enfants qui travaillent peuvent constituer jusqu'à 20 pour cent de la main-d'œuvre dans certaines activités, comme la fabrication de feux d'artifice, de briques et d'objets en verre, ou encore la production de jouets. La commission avait noté qu'en 2005, dans le cadre d'une vaste campagne concernant les «dispositions relatives à la sécurité au travail», diverses localités avaient procédé à un renforcement des contrôles et une application plus stricte et que les efforts avaient été centrés sur le recours illégal au travail des enfants et sur des contrôles spécifiques du respect de la réglementation de 2002 interdisant le travail des enfants.

La commission note cependant que, selon les commentaires de l'ACFTU joints au rapport du gouvernement, il existe encore quelques cas de travail des enfants en Chine. L'ACFTU incite le gouvernement à intensifier les efforts sur le plan du contrôle de l'application de la législation. La commission note en outre que, dans ses observations finales du 24 novembre 2005, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le manque d'accès du public à des statistiques fiables et complètes en Chine et recommande que l'Etat partie s'efforce de collecter des statistiques fiables et complètes (CRC/C/CHN/CO/2, paragr. 22-23).

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, le problème du travail des enfants est abordé dans le cadre des enquêtes ouvertes en cas de plaintes, des contrôles de routine, des opérations ciblées et des contrôles annuels de l'inspection du travail. Depuis 2006, des campagnes spéciales ont été lancées dans l'ensemble du pays pour observer l'application de la législation du travail et sévir contre les formes d'emploi illégales. De plus, pour réprimer le travail des enfants, un mécanisme administratif d'envergure a été mis en place conjointement par le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l'Education, l'ACFTU, le Comité central de la ligue des jeunes communistes et la Fédération des femmes de Chine. La commission note en outre qu'un mécanisme de contrôle dans le domaine du travail, consistant en organismes opérant aux niveaux provincial, municipal et national, a également été mis en place. Fin 2007, ce système d'appuyait sur 3 271 organes de sécurité du travail et d'inspection et employait 22 000 agents à plein temps. De plus, 28 000 inspecteurs appartenant au système ordinaire de contrôle de sécurité ont été détachés à temps partiel pour les besoins du nouveau mécanisme. Le gouvernement indique aussi qu'en 2008 le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a mis en place un bureau spécialisé de l'inspection du travail assurant la supervision de cette activité à l'échelle de tout le pays. Enfin, la commission note que le programme par pays de promotion du travail décent 2006-2010 de l'OIT a pour objectif de renforcer la prévention du travail des enfants, notamment en améliorant la collaboration avec les syndicats pour le suivi et les contrôles. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants au travail découverts par ces divers mécanismes d'inspection, et de communiquer des extraits pertinents des rapports des services d'inspection. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des discussions approfondies de la Commission de l'application des normes à la 96^e session de la Conférence en juin 2007 concernant l'application de la convention n° 182 par la Chine.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 240 du Code pénal de 1997 interdit l'enlèvement et la traite de femmes et d'enfants. Elle avait noté que, selon les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), la Chine serait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et pour l'industrie des loisirs. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour lutter contre la traite des personnes, incluant des activités de coopération de grande ampleur avec l'OIT et des campagnes de sensibilisation du public et d'alerte par rapport à certaines formes typiques de traite d'enfants. Elle avait pris note de la mise en œuvre de deux projets: le projet OIT/IPEC «Prévention de la traite des filles et des jeunes femmes à des fins d'exploitation économique en Chine», mis en œuvre conjointement par la Fédération des femmes de Chine et l'OIT, et le «Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans le bassin du Mékong», auxquels le ministère de la Sécurité publique (MSP) prend une part active.

La commission note que le gouvernement indique que la Chine continue d'améliorer sa politique et sa réglementation concernant la traite des femmes et des enfants. Tout d'abord, le 14 décembre 2007, le Conseil des affaires d'Etat a approuvé un nouveau plan d'action national contre la traite des femmes et des enfants, qui reconnaît la nécessité d'aborder le problème sous tous ses aspects (politique, prévention, poursuites et protection) et qui marque un changement de combattre vers prévenir la traite. La commission note également que, d'après le rapport technique d'étape de décembre

2007 concernant le projet de l'OIT/IPEC, le ministère de la Sécurité publique a constitué au début de juillet 2007 un office de lutte contre la traite, dont l'objectif est de promouvoir l'action législative et renforcer la lutte contre toutes les formes de traite. D'après ce même rapport, grâce à l'assistance directe prévue dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 250 jeunes filles migrées en situation d'abandon ou d'échec scolaire ont pu reprendre leur scolarité; 10 000 jeunes filles et femmes immigrées à peine arrivées dans certaines villes ont été informées des risques relatifs à la traite et 107 000 jeunes filles ont été touchées par des activités de sensibilisation. A l'initiative de la Fédération des femmes de Chine, un forum national contre la traite des enfants s'est tenu à Beijing, en coordination avec l'OIT et avec la participation de plus de 20 000 enfants. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle les organes de la sécurité publique ont redoublé d'efforts dans la mise en place d'un mécanisme de lutte contre la traite, avec l'élaboration du «Règlement opérationnel des organes de sécurité publique dans la lutte contre les enlèvements et la traite des femmes et des enfants», instrument qui définit les rôles et fonctions respectifs des différents départements, forces de la sécurité publique et des corps de police et normalise des procédures de prévention, d'intervention, d'investigation et de rapatriement dans les affaires de traite d'enfants.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission relève que dans le rapport concernant le projet de l'OIT/IPEC il est indiqué que, à l'occasion du forum national sur la lutte contre la traite des enfants, un fonctionnaire du bureau des investigations – Yin Jianzhong – a déclaré qu'à l'heure actuelle le phénomène de la traite à des fins d'exploitation dans le cadre d'un travail manuel forcé et de la prostitution continue de s'aggraver. Le fait est que, selon les membres travailleurs de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les migrations internes qui se sont produites récemment en Chine sont les plus importantes de l'humanité. En 2005, il y a eu 140 millions de migrants, dont 40 millions pour la seule province de Guangdong. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier les efforts tendant à assurer la protection des personnes de moins de 18 ans contre la traite à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du plan d'action national contre la traite des femmes et des enfants.**

2. *Travail forcé.* La commission avait observé que le système pénitentiaire chinois comprend des camps Laogai (réforme par le travail) et Laojiao (rééducation par le travail des délinquants juvéniles). Elle avait noté que, d'après les statistiques, tous les détenus, y compris les personnes de moins de 18 ans, sont soumis au régime des travaux forcés. A ce sujet, la CSI a allégué que, même si la législation pénale chinoise prévoit des lieux de détention séparés pour les mineurs, dans la pratique, en raison d'un manque de places, bon nombre d'entre eux sont incarcérés avec les adultes. La CSI a également signalé l'existence, à l'intérieur du système pénal chinois, de plusieurs procédures de traitement des personnes mineures, procédures en fonction desquelles ces personnes peuvent être envoyées soit dans des écoles «travail-études», soit dans des camps de rééducation, selon le régime «détention et éducation».

i) *Travail forcé dans le cadre des écoles «travail-études»*

La commission avait noté que la CSI indiquait que les écoles «travail-études» ont été conçues pour rééduquer les enfants par le travail et l'étude. Bien que ce système fasse partie intégrante de la scolarité obligatoire de neuf ans, il est aussi devenu la base d'une activité manufacturière administrée par les écoles dans le cadre du programme «travail diligent et scolarité économique» (qingong jianxue) qui autorise l'exploitation du travail d'enfants. La commission avait également noté que, dans ses observations finales du 13 mai 2005 (E/C.12/1/Add.107, paragr. 23), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que le système «travail diligent et scolarité économique» (qingong jianxue) constitue une forme d'exploitation des enfants par le travail, qui est contraire aux dispositions de la convention n° 182.

ii) *Travail forcé à titre de rééducation dans des camps de travail – «détention et éducation»*

La commission avait également noté que, d'après la CSI, des enfants de 13 à 16 ans peuvent subir des programmes de détention-rééducation sur ordre d'un bureau de la sécurité publique, sans aucune intervention du système judiciaire. La CSI a également signalé que bien peu de protections ont été prévues par rapport à la surcharge de travail et à la précarité des conditions de vie en ce qui concerne ces enfants envoyés dans des camps de rééducation par le travail. La commission avait noté en outre que, dans ses observations finales du 13 mai 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré gravement préoccupé par le recours au travail forcé, dans le cadre du programme «rééducation par le travail» (laodong jiaoyang) en tant que mesure correctionnelle, sans aucune procédure d'inculpation ou de jugement ni, encore moins, de possibilité de révision de la procédure (E/C.12/1/Add.107, paragr. 22).

iii) *Travail forcé dans le cadre d'activités liées à l'école ou de contrats d'ouvrage*

La commission avait noté que la CSI avait signalé un phénomène consistant, pour de nombreux établissements scolaires, à forcer les enfants à travailler pour procurer les recettes budgétaires nécessaires à l'établissement. Dans le cadre de ces programmes de travail pour études, les écoliers sont astreints à un travail d'«acquisition d'une qualification», qui se traduit souvent dans la réalité par l'accomplissement de tâches non qualifiées à forte intensité de main-d'œuvre pendant des périodes plus longues que prévu, au cours desquelles les écoliers n'acquièrent pas la moindre qualification. Dans certaines régions du pays, on voit des enfants travailler pendant les heures de classe à confectionner des feux d'artifice ou des colliers, ou autres produits d'artisanat, ou encore à la récolte annuelle de coton. Les enseignants et les enfants sont

soumis à des pressions pour satisfaire à des quotas journaliers de production et ils encourrent des amendes s'ils n'y parviennent pas.

La commission note que, dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les membres travailleurs et employeurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de la rééducation par le travail, des activités manufacturières organisées dans les écoles et du régime correctionnel «travail-études» selon lequel des enfants sont placés en détention sans aucun contrôle de l'appareil judiciaire. Plus précisément, les membres travailleurs ont dénoncé le fait que les bureaux locaux de la sécurité publique puissent soumettre des enfants de 13 à 16 ans à des programmes de rééducation en régime de détention sans que le système judiciaire n'intervienne. Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés en outre par le système selon lequel les écoliers sont obligés de travailler pour procurer les recettes budgétaires nécessaires à l'école et, notamment, d'accomplir des tâches manufacturières et agricoles impliquant de longues heures de travail, notamment à récolter le coton, avec des quotas à satisfaire et des amendes lorsqu'ils ne les atteignent pas. La commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a souligné la gravité qui s'attache à de telles violations de la convention n° 182 et a demandé instamment que le gouvernement prenne, d'urgence, des mesures tendant à ce que les enfants ne puissent être soumis à du travail forcé dans quelque situation que ce soit, et de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard dans son prochain rapport à la commission d'experts.

La commission note que le gouvernement fait savoir que, en vertu de la loi sur les prisons, les institutions de réadaptation de délinquants juvéniles accueillent des délinquants de moins de 18 ans qui répondent aux conditions à remplir pour la rééducation par le travail. Depuis 2006, ces institutions renforcent leurs efforts sur le plan de l'éducation en mettant l'accent sur l'enseignement scolaire, le renforcement de la formation axée sur l'acquisition de qualifications professionnelles et le renforcement de la supervision de la répression de la délinquance. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la législation pertinente, y compris la loi pénale, la loi sur les prisons et la loi de protection des mineurs, toute forme de travail forcé à l'égard de délinquants juvéniles est interdite. Pour que les dispositions de la loi sur les prisons soient appliquées, le ministre de la Justice a promulgué un règlement sur l'administration des institutions de réadaptation des délinquants juvéniles, en vertu duquel les enfants de moins de 16 ans bénéficient d'une protection spéciale et sont exemptés de toute participation à un travail productif. Les délinquants juvéniles suivent des programmes travail-études axés sur l'acquisition de qualifications dans des activités peu pénibles, telles que la décoration florale et la broderie. En 2007, le ministère de la Justice a publié une «plate-forme pour la rééducation et la réforme des détenus», dont l'article 26 dispose que «le travail, pour les délinquants juvéniles, sera centré principalement sur les études, l'acquisition des connaissances et l'acquisition de qualifications, activités dont la durée n'excédera pas quatre heures par jour ou vingt heures par semaine». La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles le règlement provisoire du Conseil des affaires d'Etat relatif aux programmes travail-études s'adressant aux établissements scolaires du cours primaire et du cours moyen interdit le travail pénible pour les écoliers de ces niveaux dans le cadre du processus travail-études. Le gouvernement ajoute que le travail accompli par les scolaires rentre dans les capacités de ces derniers et s'articule principalement autour du travail social et des services à la collectivité.

Tout en prenant note de ces informations, la commission se rallie aux préoccupations exprimées par la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de la situation des enfants de moins de 18 ans qui accomplissent un travail forcé soit dans le cadre des programmes travail-études, dans le cadre des mesures de rééducation et de réforme, ou des programmes d'activités liées à l'école. Ces préoccupations se trouvent renforcées par le fait que le règlement relatif à l'administration des institutions de réadaptation des délinquants juvéniles n'exonère d'un travail productif que les enfants de moins de 16 ans. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants, formes de travail dans lesquelles les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas être engagées. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les personnes de moins de 18 ans ne puissent être forcées à travailler, que ce soit dans le cadre de mesures de rééducation ou de réforme ou à l'école, ou dans quelque autre situation que ce soit, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie également de prendre des mesures tendant à assurer que le règlement concernant l'administration des institutions de réadaptation des délinquants juvéniles ne soumette pas à un travail productif les enfants d'un âge compris entre 16 et 18 ans.**

Article 5. Mécanismes de supervision. Inspection du travail. La commission avait noté que l'inspection du travail est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives au travail des enfants. Elle avait également noté que, selon la CSI, des enfants seraient employés à certains travaux dangereux, comme la confection de feux d'artifice, la fabrication de briques et l'industrie du verre. Toujours selon la CSI, vu le faible nombre des inspecteurs du travail, les chances de découvrir de l'emploi illégal d'enfants sont minces. Il en résulte que, bien que la Chine ait une législation nationale qui interdise le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, le fossé est grand entre la lettre de la loi et son application, et son suivi. La commission avait noté que, d'après la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU), le système de législation actuel concernant l'interdiction du recours au travail d'enfants est à la fois rationnel et complet, mais le recours illégal au travail d'enfants existe toujours.

La commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est félicitée du renforcement des pouvoirs de répression de l'inspection du travail. Les membres travailleurs ont cependant fait observer qu'il serait nécessaire d'améliorer les capacités et le pouvoir d'accès de l'inspection du travail à tous les lieux de travail, y compris

dans l'économie informelle, secteur dans lequel il y a le plus de chances de découvrir des enfants victimes de la traite contrainte de travailler.

La commission note que le gouvernement indique qu'un cadre d'inspection du travail organisé en trois niveaux – provincial, municipal et au niveau du comté – a été mis en place. Fin 2007, ce cadre d'inspection du travail comprenait 3 271 organes de sécurité et d'inspection du travail et employait 22 000 inspecteurs du travail à temps plein. En outre, 28 000 inspecteurs du système ordinaire d'inspection de sécurité ont été désignés pour servir d'inspecteurs du travail à temps partiel ou opérant de manière concurrente dans le nouveau cadre d'inspection du travail. De plus, le gouvernement indique qu'en 2008 le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a mis en place un bureau spécialisé de l'inspection du travail qui assume un rôle directeur en la matière pour toute la Chine. Le gouvernement ajoute que les départements de l'inspection du travail ont œuvré avec ardeur pour s'acquitter de leur mission, notamment pour:

- a) superviser les activités de recrutement des employeurs de manière plus énergique;
- b) contrôler régulièrement le travail des enfants par des inspections systématiques ou ponctuelles, des demandes écrites, des contrôles spécifiques, des enquêtes sur plaintes et des vérifications de situations signalées;
- c) faire mieux connaître la législation du travail et les règles qui s'y attachent, de manière à en améliorer l'application.

Le gouvernement indique qu'en juin 2007 l'affaire de l'emploi illégal d'enfants dans les fabriques de briques de Shanxi a été dévoilée au grand jour. L'autorité compétente a procédé à des investigations dans les entreprises à l'échelle de la province: les contrôles ont concerné plus de 86 000 employeurs et quelque 1,92 million de salariés. Ces contrôles ont mené à découvrir 13 briqueteries illicites opérant sans autorisation et exploitant 15 enfants, en violation de la loi. Les auteurs de cette situation ont été poursuivis, huit ont été condamnés à des peines de prison allant de un à trois ans. Le gouvernement ajoute qu'il étudie actuellement l'élaboration d'un mécanisme intégré qui devrait améliorer le contrôle des conditions de travail et des pratiques d'emploi en milieu rural. **La commission incite vivement le gouvernement à continuer de renforcer la capacité et la portée de l'inspection du travail. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès concernant l'élaboration d'un mécanisme intégré devant améliorer le contrôle en milieu rural de la Chine. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des extraits pertinents de rapports de l'inspection du travail indiquant l'étendue et la nature des infractions décelées par rapport au travail d'enfants et d'adolescents dans des conditions relevant des pires formes de travail des enfants, dans les secteurs formel et informel.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. Traite. La commission avait noté que la loi pénale prévoit des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions interdisant la vente et la traite d'enfants (art. 240). Elle avait noté que, selon l'allégation de la CSI, malgré les efforts énergiques déployés par les autorités chinoises afin de freiner le problème dans les régions gravement affectées par la traite des femmes et des enfants, les autorités locales, au niveau le plus élémentaire, ne prennent généralement pas de mesures efficaces. Pour la CSI, le problème réside principalement dans l'application de la loi et non dans la loi elle-même. La commission avait pris note des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de poursuites exercées dans des affaires de traite d'enfants de 2004 à 2006, action dont l'ampleur, selon le gouvernement, aurait été perçue comme un sérieux coup de semonce dans les milieux criminels.

La commission prend note des informations du gouvernement indiquant que, de juin 2006 à juin 2008, le ministère public a exercé des poursuites dans plusieurs affaires criminelles relevant de la traite d'enfants: 2 173 personnes ont ainsi été poursuivies, dans le cadre de 988 affaires, pour enlèvement et traite d'enfants; 53 personnes ont été poursuivies, dans le cadre de 12 affaires, pour l'achat d'enfants enlevés; 401 personnes ont été poursuivies dans le cadre de 277 affaires pour enlèvement d'enfants et une personne a été poursuivie pour avoir rassemblé une foule afin d'empêcher le sauvetage de femmes et d'enfants qui avaient été achetés. Au cours de cette même période, des tribunaux chinois ont condamné 4 289 criminels pour des infractions de ce type: 314 criminels ont été condamnés pour enlèvement d'enfants.

La commission note cependant qu'à la Commission de l'application des normes de la Conférence les membres travailleurs ont déclaré que, en raison de l'évolution économique et démographique rapide que la Chine connaît, le défi constitué par la traite s'amplifie et que la répression, notamment de la traite, requiert une coopération effective entre agences et les diverses autorités publiques compétentes. A cet égard, si tout dénote une volonté politique du gouvernement central à faire face au fléau de la traite, les faits montrent que la répression au niveau local fait défaut. Les membres travailleurs se sont également déclarés profondément préoccupés par les carences sur ce plan au niveau local et par la collusion entre les autorités locales, la police et les propriétaires de bars et de night-clubs dans le cadre du recrutement de Tibétains qui se prostituent. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures tendant à ce que les personnes se livrant à la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle soient poursuivies en justice et que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées, au niveau local. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites exercées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

2. Travail forcé. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 244 de la loi pénale, les personnes directement responsables de travail forcé encourrent une peine de prison de trois ans au plus ou une peine de détention pénale ainsi qu'une peine d'amende ou alors seulement une peine d'amende. Donc, selon cet article, une

personne coupable de travail forcé peut être condamnée seulement à une amende. La commission avait estimé qu'une telle sanction prévue par l'article 244 de la loi pénale pour l'infraction de travail forcé n'était pas suffisamment dissuasive. Elle avait rappelé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales consistant en des peines d'emprisonnement. Elle note avec regret que le rapport du gouvernement ne comporte pas d'information à cet égard. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre d'une peine de prison pour une infraction aussi grave que l'est celle de travail forcé, et ce de toute urgence, et que quiconque force une personne de moins de 18 ans à travailler fasse l'objet de poursuites et de sanctions efficaces et dissuasives.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants mendiants et sans abri. La commission avait noté précédemment que, selon la CSI, entre août 2003 et la fin de juin 2004 la police avait recueilli dans tout le pays 80 000 enfants mendiants mais que leur nombre pouvait être encore beaucoup plus élevé. Dans une localité telle que celle de Gongxiao, il existe des mendiants professionnels depuis des décennies mais ceux-ci ont commencé à utiliser des enfants handicapés pour accroître leurs revenus. D'après les informations communiquées par le gouvernement, des «avis de renforcement de l'action en faveur des adolescents vagabonds» émis conjointement par 18 départements précisent les obligations incombant aux divers départements et organes pour lutter contre la mendicité des enfants et assurer la protection et la réinsertion des personnes mineures sans abri ou réduites à la mendicité.

La commission prend note des informations du gouvernement relatives aux diverses mesures prises pour la protection des enfants par rapport à la mendicité. Le gouvernement indique ainsi que les institutions de secours et de protection de tout le pays se montrent plus attentives à la protection des droits et à la sécurité des mineurs en situation difficile, notamment des enfants vagabonds, pour lesquels ces institutions assurent au quotidien soins, éducation, développement des qualifications, aide à l'emploi, conseils psychologiques et correction du comportement. Il existe à l'heure actuelle 1 351 centres d'hébergement et 152 centres d'hébergement et de protection des enfants sans abri en Chine. Depuis 2003, le nombre cumulé des enfants vagabonds secourus atteint 588 000. En outre, la commission note qu'en novembre 2006 le ministère de la Protection sociale a adopté «un programme d'opérations spéciales contre la criminalité visant les personnes mineures, en situation de vagabondage ou réduites à la mendicité et de répression de la contrainte et de l'enlèvement d'enfants sourds-muets aux fins d'activités illégales», programme mis en œuvre par les services de police de tout le pays entre décembre 2006 et août 2007. Dans ce cadre, la police, avec 260 000 personnes, a opéré des contrôles dans 110 000 régions clés et mené des enquêtes dans 3 600 affaires diverses, à l'issue desquelles plus de 5 000 criminels ont été arrêtés et plus de 8 000 personnes mineures ont été secourues. Le gouvernement indique aussi que l'article 17 de l'amendement du 29 juin 2006 à la loi pénale introduit une nouvelle disposition qui interdit l'organisation, par la violence et la coercition, de la mendicité par des personnes handicapées ou des personnes mineures de moins de 14 ans.

La commission prend note de ces informations. **Cependant, comme la Commission de l'application des normes de la Conférence, elle observe qu'il existe encore un grand nombre d'enfants qui mendient et elle demande que le gouvernement poursuive ses efforts de protection des enfants sans abri et des enfants mendiants par rapport aux pires formes de travail des enfants et pour assurer leur adaptation et leur réintégration sociale. Elle demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération internationale. Traite. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que, depuis 2006, dans le cadre de la phase II du projet OIT/IPEC intitulé «Reducing labour exploitation of children and women: Combating trafficking in the Greater Mekong Sub-region», des stagiaires chinois ont participé activement au programme de lutte contre la traite dans une école de Khon Kaen en Thaïlande. D'après les informations du gouvernement, la Chine a renforcé sa coopération à des programmes internationaux de lutte contre la traite et encourage vivement la collaboration judiciaire et policière internationale en la matière. De plus, en décembre 2007, le ministère de la Protection sociale a organisé avec succès, en collaboration avec l'office des femmes et la commission des affaires de l'enfance du Conseil des affaires d'Etat, le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Commerce, la deuxième consultation ministérielle et la cinquième réunion des hauts fonctionnaires de la sous-région du Mékong sur la lutte contre l'enlèvement et la traite des femmes et des enfants. Cette conférence a abouti à la déclaration conjointe relative à la «coopération sous-régionale pour la lutte contre la traite dans la région du Mékong» au nom des ministres de la Chine, du Cambodge, du Laos, du Myanmar, du Viet Nam et de la Thaïlande. Le gouvernement indique également que, pour faire face à la montée de la criminalité relative à la traite transfrontalière d'êtres humains dans les régions frontalières, les organes de la sécurité publique chinoise ont renforcé leur coopération avec les pays voisins, obtenant des résultats appréciables. Des opérations conjointes spéciales contre les enlèvements et la traite ont été menées en 2006 et ont permis de démanteler 13 associations criminelles, de découvrir 73 affaires de traite de femmes et enfants étrangers, d'arrêter 95 suspects (dont 47 de nationalité étrangère) et de secourir 193 femmes et enfants qui avaient été enlevés. Trois bureaux de liaison ont été constitués dans la région frontalière avec le Viet Nam et dans la région frontalière avec la Chine et un dans la région frontalière avec le Myanmar, ce qui facilite la coopération et l'échange d'informations, le rapatriement des victimes et les transferts de suspects. La commission note également que la Chine s'est formellement engagée dans le programme (2007-2010) de coopération entre la Chine et le Myanmar contre la traite, tirant parti de l'acquis du programme de coopération entre la Chine et le Viet Nam. La commission note que, à la Commission de

l'application des normes de la Conférence, les membres travailleurs avaient incité le gouvernement, compte tenu de l'engagement que celui-ci manifestait alors, d'envisager la ratification du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée («Protocole de Palerme») et d'étudier la nouvelle Convention européenne contre la traite des êtres humains, instruments qui mettent l'un et l'autre l'accent sur les droits des victimes. **En conséquence, la commission incite le gouvernement à envisager la ratification du Protocole de Palerme et de la Convention européenne contre la traite des êtres humains. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'impact des accords et programmes internationaux et régionaux contre la traite, et de la coopération dans la répression de la traite des enfants et sur les résultats obtenus.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Colombie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note que l'article 13 de la loi n° 418 de 1997, tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 548 de 1999, interdit l'enrôlement de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées. Elle note toutefois qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette interdiction. Elle note également que, en vertu de l'article 14 de la loi n° 418 de 1997, des sanctions sont prévues pour quiconque recrute des mineurs de moins de 18 ans pour les intégrer à des groupes d'insurgés ou d'autodéfense, les incite à les intégrer, les admet dans ces groupes ou, à de telles fins, leur donne un entraînement militaire.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757, paragr. 113 à 120), le gouvernement colombien, par l'intermédiaire de l'Institut colombien du bien-être de la famille, s'est efforcé de prévenir le recrutement des enfants et de leur permettre, le cas échéant, de réintégrer leur communauté. Cependant, selon le rapport, les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC) recrutent et utilisent toujours des enfants. Des cas ont été signalés dans les départements de Cauca, d'Antioquia, de Sucre, de Bolivar, de Cundinamarca, de Guaviare, de Meta et de Nariño. A Corinto, dans le département de Cauca, des membres des FARC se sont régulièrement rendus dans des écoles pour y persuader des enfants de les rejoindre. De plus, l'Ejército de Liberación Nacional (ELN) continue de recruter des enfants bien qu'il soit actuellement en pourparlers avec le gouvernement et que le Conseil national pour la paix lui ait demandé de mettre un terme à cette pratique et de libérer immédiatement les enfants qui se trouvaient dans ses rangs.

Par ailleurs, la commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, les forces armées gouvernementales ont aussi utilisé des enfants pour collecter des renseignements, en dépit de la politique gouvernementale officielle qui y est strictement opposée. Le 6 mars 2007, le ministère colombien de la Défense a publié la directive n° 30743, par laquelle il a interdit à tous les membres des forces armées de collecter des renseignements en ayant recours à des enfants, en particulier ceux qu'on a pu arracher à des groupes armés illégaux. Pourtant, le Service du défenseur du peuple a indiqué qu'à Cauca un enfant qui appartenait aux FARC a été utilisé après sa démobilisation par la XXIX^e brigade comme informateur des forces armées à l'occasion d'une opération. L'armée nationale forcerait des enfants à porter du matériel. En outre, les forces armées opérant dans certaines régions donneraient de la nourriture à des enfants en leur demandant de nettoyer et d'entretenir leurs armes en échange. Le Service du défenseur du peuple a signalé que des enfants continuaient d'être détenus pour des périodes non autorisées dans des postes de police, des bataillons de l'armée ou des locaux de la police judiciaire.

De plus, selon le rapport, des enfants seraient victimes de violations et d'abus aux mains de nouveaux groupes armés organisés et illégaux. Ces groupes, comme les *Aguilas Negras*, les *Manos Negras*, l'*Organización Nueva Generación* ou les *Rastrojos*, sont largement impliqués dans des activités criminelles, en particulier en ce qui concerne le trafic de stupéfiants. En juin 2007, à Cartagena, dans le département de Bolivar, les *Aguilas Negras* auraient forcé des enfants à rejoindre leurs rangs. Les trois autres groupes susmentionnés auraient eux aussi recruté et utilisé des enfants venus de la Valle de Cauca, de Bolivar (Cartagena) et d'Antioquia (Medellín).

En outre, le Secrétaire général des Nations Unies indique dans son rapport que l'Institut national médico-légal a certifié que, pendant la période à l'examen, 37 enfants, à savoir 13 filles et 24 garçons, ont été tués, et 34 enfants, 4 filles et 30 garçons, auraient été blessés par les forces de sécurité gouvernementales. De plus, d'après le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la police judiciaire a reçu neuf demandes d'ouverture d'enquête. Des exécutions extrajudiciaires perpétrées par certains éléments des forces de sécurité gouvernementales ont également été signalées. Des enfants sont aussi enlevés, tués ou blessés par des groupes armés illégaux. D'octobre 2006 à mai 2007, environ 43 enfants auraient été retenus en otage et d'autres assassinés. De plus, des viols et d'autres formes de violence et d'exploitation sexuelle continueraient d'être le fait des groupes armés et de certains membres des forces de l'Etat.

La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la Colombie de juin 2006 (CRC/C/COL/CO/3, paragr. 80 et 81), a constaté avec une vive inquiétude que le conflit interne a de lourdes conséquences pour les enfants en Colombie en occasionnant de graves atteintes à leur

intégrité physique et mentale et en les privant de la possibilité d'exercer leurs droits les plus fondamentaux. Le comité a entre autres constaté avec préoccupation que: a) des groupes armés illégaux recrutent en masse des enfants pour les faire combattre ou les exploiter comme esclaves sexuels; b) l'armée utilise des enfants à des fins de renseignement; et c) l'examen des aspects qui concernent les enfants manque généralement de transparence lors des négociations avec les groupes armés illégaux, ce qui fait que les responsables du recrutement d'enfants soldats continuent de jouir de l'impunité. Afin d'améliorer la situation des enfants touchés par le conflit armé sévissant dans le pays, le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au gouvernement: a) de ne jamais utiliser les enfants à des fins de renseignement, une telle utilisation les exposant à un risque de représailles de la part des groupes illégaux; et b) de bien avoir à l'esprit, lors des pourparlers de paix avec les groupes armés illégaux, que les anciens enfants soldats sont des victimes et que ces groupes doivent répondre du crime de guerre que constitue le recrutement d'enfants.

La commission constate que, malgré les mesures prises par le gouvernement et l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé par la législation nationale, les enfants sont toujours forcés à rejoindre les groupes armés illégaux ou les forces armées. Elle se dit très préoccupée par la persistance de cette pratique, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits des enfants, qui se manifestent par des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. *A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés et pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

Article 6. Programmes d'action. La commission prend note de l'élaboration de la Stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger le jeune travailleur (2008-2015) à laquelle ont participé différentes entités gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle note également que la stratégie nationale vise à diminuer de manière drastique le travail des enfants entre 2008 et 2015. Des programmes et projets d'action nationale de prévention et d'élimination des pires formes de travail des enfants seront élaborés et mis en œuvre. Ils viseront les garçons, les filles et les adolescents qui sont victimes notamment de recrutement forcé dans les groupes armés illégaux. L'objectif sera de soustraire ces enfants de cette pire forme de travail des enfants et leur offrir une éducation et proposer à leurs familles des services sociaux afin que les enfants ne retournent pas dans cette pire forme de travail des enfants. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des programmes et projets d'action nationale sur la prévention et l'élimination du recrutement forcé des enfants dans les groupes armés illégaux pris dans le cadre de la Stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger le jeune travailleur (2008-2015), et sur les résultats obtenus.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Enfants soldats. La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757, paragr. 113 à 120), le gouvernement s'est engagé avec succès dans la démobilisation des combattants des Milices d'autodéfense unies de Colombie. Selon le rapport, plus de 3 326 enfants qui étaient associés à des groupes armés illégaux ont pu bénéficier, par l'intermédiaire de l'Institut colombien du bien-être de la famille, de l'initiative gouvernementale de prévention du recrutement des enfants par les groupes armés et de réintégration dans leur communauté.

La commission note en outre que, dans ses observations finales de juin 2006 (CRC/C/COL/CO/3, paragr. 80 et 81), le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que du matériel éducatif a été distribué par l'armée dans les écoles situées dans les zones fortement touchées par le conflit et que certaines mesures ont été prises afin d'améliorer la réinsertion et la réadaptation des enfants soldats démobilisés. Le comité a toutefois considéré que certaines mesures d'importance en faveur des enfants soldats capturés et démobilisés font encore défaut et a notamment constaté avec préoccupation que: a) les enfants soldats capturés et démobilisés sont soumis à des interrogatoires et les forces armées ne respectent pas le délai de 36 heures fixé par la loi pour les remettre aux autorités civiles; b) l'armée utilise des enfants à des fins de renseignement; et c) la réadaptation, la réinsertion sociale et l'indemnisation des enfants soldats démobilisés laissent à désirer. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au gouvernement d'accroître sensiblement les ressources affectées à la réadaptation, à la réinsertion sociale et à l'indemnisation des enfants soldats démobilisés ainsi que des enfants victimes de mines terrestres.

La commission note que le gouvernement a participé au programme interrégional de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et réintégration des enfants impliqués dans des conflits armés» qui s'est terminé en 2007. Selon les informations disponibles au Bureau, plus de 650 enfants ont été prévenus d'être impliqués dans le conflit et plus de 560 ont été soustraits de celui-ci. *La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour soustraire les enfants des conflits armés et pour leur assurer une réadaptation et intégration sociale. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront bénéficié d'une réadaptation et auront été réinsérés dans leurs communautés grâce à ces mesures.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le projet de loi sur l'emploi des jeunes personnes est actuellement examiné par une commission spéciale de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée législative et le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer des travaux dangereux et insalubres par l'Assemblée législative. **La commission exprime le ferme espoir que ces deux lois seront adoptées prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des statistiques contenues dans le rapport sur l'étude nationale sur le travail des enfants et des adolescents au Costa Rica, publié en juin 2003 par l'Institut national des statistiques et du recensement et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en collaboration avec l'OIT/IPEC et le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), selon lesquelles environ 113 500 filles et garçons âgés de 5 à 17 ans travaillaient au Costa Rica. De ce nombre, environ 49 200 enfants âgés de moins de 15 ans travaillaient. La commission a pris note du deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs (2005-2010). Elle a noté finalement que le Costa Rica participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine».

La commission note les informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour abolir le travail des enfants. Elle note particulièrement que le deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs a été révisé et reformulé en 2007, de manière à l'harmoniser avec les nouvelles politiques du gouvernement, notamment le Plan national de développement (2006-2010). La commission note en outre que la Fondation nationale de l'enfance (PANI), afin de mettre en œuvre le deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs, a pris des mesures. Ainsi, la PANI a mis en exécution un programme d'inspection interinstitutionnelle pour la protection des droits de l'homme et du travail dans des secteurs prioritaires. Les objectifs de ce programme sont de sensibiliser les enfants et les adolescents sur les répercussions du travail et de former les inspecteurs du travail sur le travail des enfants. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2007, l'inspection du travail du Bureau central de San José a détecté 97 cas qui concernaient des enfants dans la région centrale, à savoir San José, Heredia et une partie de Cartago. Les enfants travaillaient dans les secteurs commercial, des services, industriel, agricole, de la construction et des transports. La commission note également qu'une enquête sur les ménages sera effectuée en 2009 et que certaines questions porteront sur le travail des enfants et des adolescents.

La commission prend note que, selon les informations contenues dans un rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008 sur la troisième phase du projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine» (rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008), la pauvreté a diminué de 5 pour cent dans le pays et, en ce qui concerne plus spécifiquement les adolescents, la pauvreté a diminué de 3,9 pour cent. De plus, la commission prend bonne note que, selon ce rapport, le travail des adolescents a légèrement diminué. La commission constate cependant que les statistiques sur le travail des enfants fournies par le gouvernement ne concernent que la région centrale du Costa Rica et ne donnent pas une vue d'ensemble de la problématique dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises, dans le cadre du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs, du Plan national de développement (2006-2010) et du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine, pour abolir le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission invite également le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections tenues dans les secteurs ci-dessus mentionnés. Elle prie finalement le gouvernement de fournir les résultats de l'enquête sur les ménages qui sera effectuée en 2009.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a relevé une contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail, qui prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans, et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixent cet âge minimum à 15 ans, conformément à l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Le gouvernement a indiqué que, dans le système juridique du Costa Rica, s'applique le principe selon lequel la norme contenue dans une loi spéciale a priorité sur celle contenue dans une loi générale. De plus, le principe selon lequel la norme la plus favorable et les conditions les plus bénéfiques doivent être mises en œuvre s'applique. Ainsi, dans le cas présent, le Code de l'enfance et de l'adolescence a préséance sur le Code du travail. Tout en prenant note de ces informations, la commission a fait observer qu'elle estime souhaitable que, compte tenu des statistiques concernant le travail des enfants de moins de 15 ans dans le pays, les dispositions du Code du travail soient harmonisées avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à prendre en compte cette question lors d'une révision de la législation du travail. **La commission exprime l'espoir que, lors d'une prochaine révision de la législation du travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission note que, selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire est de 89 pour cent chez les filles et de 87 pour cent chez les garçons et, dans le secondaire, de 65 pour cent chez les filles et de 59 pour cent chez les garçons. La commission prend note des informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008 sur le projet sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine selon lesquelles le programme «En avant» (Programa «Avancemos»), dont l'objectif est la réintégration durable des adolescents dans le système éducatif formel, a été mis en œuvre.

La commission prend bonne note du taux net de fréquentation scolaire à l'école primaire. Elle exprime toutefois sa préoccupation quant au taux net de fréquentation scolaire dans le secondaire plutôt faible. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fortement le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre du programme «En avant», pour augmenter le taux net de fréquentation scolaire, particulièrement à l'école secondaire, et empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Secteur informel. Dans ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission s'était référée à des allégations de traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et d'une pratique répandue selon laquelle des travailleurs migrants, y compris des enfants provenant particulièrement du Mali ou du Burkina Faso, étaient forcés de travailler dans des plantations, particulièrement dans les plantations de cacao, contre leur gré.

La commission a noté que l'article 370 du Code pénal dispose que quiconque, par fraude ou violences, enlève des mineurs des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis est passible de sanctions. Si le mineur ainsi enlevé a moins de 15 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Elle a noté également qu'en vertu de l'article 371 du Code pénal l'enlèvement ou la tentative d'enlever un mineur de 18 ans est passible de sanctions. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au cas où la personne mineure enlevée épouse l'auteur de l'enlèvement, sauf si la nullité de mariage a été prononcée. La commission a constaté que, en l'absence d'une loi spécifique réprimant la traite des enfants, ces deux dispositions du Code du travail constituent des éléments légaux de lutte contre la traite des enfants en Côte d'Ivoire. Elle a relevé toutefois que, selon l'étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans le secteur informel à Abidjan – Côte d'Ivoire», ces dispositions sont inadéquates pour lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation économique, dans la mesure où elles ne visent que les cas d'enlèvement de mineurs alors que la traite interne ou transfrontalière d'enfants en Côte d'Ivoire s'appuie sur les réseaux traditionnels de placement d'enfants et s'effectue par conséquent avec l'accord des parents ou personnes ayant la garde des enfants.

La commission a noté que les gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Mali ont signé, le 1^{er} septembre 2000, un accord de coopération bilatéral en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants. En outre, elle a noté avec intérêt que les gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Togo ont signé, le 27 juillet 2005, un accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. De plus, la Côte d'Ivoire est l'un des neuf pays de l'Afrique de l'Ouest, outre le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Gabon, le Ghana, le Mali, le Nigéria et le Togo, qui participent au Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA), qui a débuté en juillet 2001 avec la collaboration de l'OIT/IPEC. L'un des objectifs du projet LUTRENA est de renforcer la législation nationale en matière de lutte contre la traite des enfants, en vue d'une harmonisation efficace des législations interdisant la traite. A cet égard, la commission a noté que, selon les informations disponibles au Bureau, un projet de loi sur la traite des enfants a été adopté par le Conseil des ministres en 2001 mais n'a toujours pas été voté par l'Assemblée nationale.

La commission a noté les efforts déployés depuis quelques années par la Côte d'Ivoire pour lutter contre la traite des enfants. Elle a regretté toutefois que le projet de loi ci-dessus mentionné n'ait pas encore été voté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où la faiblesse du cadre juridique est l'un des facteurs favorisant l'exploitation économique des enfants. La commission a noté cependant que le renforcement du cadre juridique réglementant le travail des enfants, notamment la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation économique, est l'un des objectifs spécifiques du Plan national d'action contre le travail des enfants adopté en 2005 par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur la traite des enfants soit adopté dans un proche avenir.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. Mines d'or. La commission a noté que, selon l'étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans les mines d'or d'Issia – Côte d'Ivoire», des enfants sont victimes de traite interne et transfrontalière à des fins d'exploitation économique dans les mines d'or d'Issia. La commission a noté que le travail des enfants dans les mines est l'un des vingt types de travail dangereux compris à l'article 1 de l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 et est interdit aux enfants de moins de 18 ans. La commission a également noté que, lors de la détermination de cette liste des types de travail dangereux, les différents ministères responsables de l'Agriculture et la Foresterie, des Mines, du Commerce et des Services, des Transports et de l'Artisanat ainsi que les partenaires sociaux ont été consultés. En outre, elle a noté que la Côte d'Ivoire participe au système de certification de contrôle interne des diamants mis en place par le Processus de Kimberley. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 d) de la convention les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants et doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans. Bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique. **La commission prie en conséquence le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux et particulièrement le travail dangereux dans les mines.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité directeur national. La commission a noté que, selon les informations concernant le projet LUTRENA, un Comité directeur national a été créé et contrôlera les activités relatives au travail des enfants, particulièrement celles sur la traite des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du comité directeur national, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents.**

Article 6. Programmes d'action. Programme régional de l'OIT/IPEC sur la lutte contre le travail des enfants dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAP). La commission a noté que la Côte d'Ivoire participe au Programme régional de l'OIT/IPEC sur la lutte contre le travail des enfants dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest et du Centre (WACAP) qui associe également le Cameroun, le Ghana, la Guinée et le Nigéria. A ce sujet, la commission a noté que, selon les informations disponibles au BIT, plus de 5 000 enfants ont été soustraits des plantations de cacao en Côte d'Ivoire et que ces derniers ont bénéficié de programmes de scolarisation ou de programmes de formation. Elle a noté en outre qu'environ 1 100 enfants ont été empêchés de travailler dans les plantations de cacao. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui seront effectivement retirés des plantations de cacao, ainsi que sur les mesures de réadaptation et d'intégration sociale de ces enfants. Elle le prie également de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui seront empêchés d'être engagés dans ces plantations.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aide pour soustraire les enfants de ces pires formes de travail. La commission a noté que, selon les informations sur le projet LUTRENA disponible au Bureau, près de 200 enfants victimes de traites ont été empêchés d'être victimes de traite ou soustraits de cette pire forme de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du projet LUTRENA en Côte d'Ivoire, notamment sur le nombre d'enfants qui auront été empêchés d'être victimes de la traite ou le nombre d'enfants victimes de cette pire forme qui auront été retirés. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants.**

Article 7, paragraphe 2 c). Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA afin de permettre aux enfants victimes de la traite, et qui sont soustraits de cette pire forme de travail, d'avoir accès à l'éducation de base gratuite ou à une formation professionnelle.**

Article 7, paragraphe 2 e). Tenir compte de la situation particulière des filles. Selon les informations disponibles au Bureau, les mesures prises par le gouvernement dans sa lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ne prennent pas véritablement en compte la situation particulière des filles. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que plus de 50 pour cent des enfants concernés par le projet LUTRENA sont des filles. **Elle prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises afin de tenir compte de la situation des filles dans le cadre de sa lutte contre les pires formes de travail des enfants.**

Article 8. Coopération internationale. La commission a noté que la Côte d'Ivoire est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, surtout dans la lutte contre la traite des enfants. Elle a également noté que, dans le cadre de l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest du 27 juillet 2005, les Etats signataires s'engagent à prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre cette pratique, échanger des informations détaillées sur les victimes et auteurs d'infractions, incriminer et réprimer toute action favorisant la traite des enfants, développer des programmes d'action spécifiques et créer un comité national de suivi et de coordination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'accord multilatéral signé en 2005, en indiquant notamment si les échanges d'informations ont permis de découvrir des réseaux de traite d'enfants et d'arrêter les personnes travaillant dans ces réseaux. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin d'identifier et d'intercepter les enfants victimes de la traite autour des frontières communes avec d'autres pays et si des centres de transit ont été instaurés.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a pris note des décisions de justice rendues par les tribunaux ivoiriens concernant la condamnation de personnes accusées de traite d'enfants. Elle a pris note également que SIMPOC et le projet LUTRENA ont mené une enquête nationale, notamment sur l'ampleur des pires formes de travail des enfants et la traite des enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des renseignements sur cette enquête en donnant des statistiques et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être ventilées par sexe.**

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles le travail des enfants est un problème important en République dominicaine. Le chômage et la pauvreté étant élevés, particulièrement parmi la communauté haïtienne, les enfants entrent sur le marché du travail à un jeune âge et travaillent dans des activités informelles ou dans l'agriculture. D'ailleurs, le nombre d'enfants de nationalité haïtienne qui travaillent dans les plantations de canne à sucre, avec leurs parents, est en augmentation. En réponse aux observations de la CSI, le gouvernement a indiqué que la République dominicaine est un pays très pauvre et qu'il ne peut nier que les enfants entrent sur le marché du travail à un très jeune âge. Cependant, avec l'assistance technique de l'OIT/IPEC, il prend des mesures pour éliminer le travail des enfants, notamment pour retirer les enfants qui travaillent dans le secteur agricole. Le gouvernement a indiqué également que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, y compris les enfants de nationalité haïtienne, doivent fréquenter l'école. De plus, le Département d'Etat au travail, en collaboration avec le Département d'Etat à l'éducation (SEE), a élaboré un plan d'action prévoyant que les inspecteurs du travail qui décèlent des enfants qui ne fréquentent pas l'école doivent le notifier au SEE, et ce peu importe leur nationalité.

La commission a noté que, selon les statistiques contenues dans le «Rapport sur les résultats de l'étude nationale sur le travail des enfants en République dominicaine», publié en 2004 par l'OIT/IPEC, le SIMPOC et le Département d'Etat au travail, environ 436 000 enfants de 5 à 17 ans travaillaient en République dominicaine en l'an 2000. De ce nombre, 21 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 44 pour cent de 10 à 14 ans. La commission a noté que les secteurs de l'activité économique les plus touchés par le travail des enfants sont, en milieu urbain, les services et, en milieu rural, l'agriculture.

En outre, les secteurs commercial et industriel regroupent également beaucoup d'enfants travailleurs. La commission a noté que, dans le cadre du **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs programmes d'action dans les secteurs agricole et urbain pour éliminer le travail des enfants comme employés de maison. Selon les informations disponibles au Bureau, ces programmes devraient bénéficier à environ 25 200 garçons et filles de moins de 18 ans et à plus de 2 850 familles. La commission a pris note de l'adoption du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2016), lequel est la réponse du pays pour une solution à la problématique du travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en collaboration avec l'OIT/IPEC, il continue de prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants, en particulier pour retirer les enfants des plantations agricoles. De plus, une campagne de sensibilisation permanente à la radio et à la télévision a été lancée dans différentes villes du pays. La commission note également que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine (composante Amérique centrale)». Elle note en outre l'adoption d'un programme national par pays pour un travail décent (2008-2011), lequel prend en compte le travail des enfants. En outre, elle note que le **PAD** est toujours en cours dans le pays.

La commission constate que, selon les statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants constitue un problème dans la pratique dans le pays. Elle se montre sérieusement préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail en République dominicaine. **La commission prie fermement le gouvernement de redoubler d'efforts pour abolir le travail des enfants dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2016), du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine, du programme national par pays pour un travail décent (2008-2011) et du PAD, notamment sur les programmes d'action qui seront mis en œuvre, pour abolir de manière progressive le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections tenues dans les secteurs ci-dessus mentionnés.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), à l'effet que la traite de personnes, notamment d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, était un sérieux problème en République dominicaine, y compris dans l'industrie touristique. La CSI a indiqué également que, malgré les peines sévères contenues dans la législation nationale pour la traite de personnes et les efforts réalisés par le gouvernement pour éliminer cette pratique, le problème restait très répandu. A cet égard, le gouvernement a reconnu l'existence dans le pays de cas d'offres d'enfants à des fins de prostitution et a indiqué que la législation nationale, à savoir le Code sur la protection des droits des garçons, filles et adolescents de 2003 et la loi n° 137-03 du 7 août 2003 sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes [ci-après loi n° 137-03 du 7 août 2003], interdisait la vente et la traite d'enfants à des fins de prostitution. En outre, la commission a pris note que, selon l'étude intitulée «Exploitation sexuelle des personnes mineures à des fins commerciales en République dominicaine», publiée en 2002 par l'OIT/IPEC, les enfants qui se retrouvaient dans le secteur de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales étaient âgés de 10 à 17 ans. Elle a prié le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, et l'a prié de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement. Elle a pris note également que, selon les informations disponibles au Bureau sur le projet régional de l'OIT/IPEC intitulé «Participation à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine» [ci-après projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales], des mesures législatives devaient être prises pour réformer la loi n° 137-03 du 7 août 2003 et le Code pénal pour refléter parfaitement la teneur des instruments internationaux en matière de traite de personnes, notamment pour exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a indiqué qu'elle considérait que l'adoption de nouvelles législations améliorerait la protection en matière de traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, déjà prévue par le cadre juridique actuellement en vigueur en République dominicaine. **La commission exprime à nouveau l'espoir que les réformes seront adoptées prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à ce sujet. La commission encourage une fois de plus le gouvernement à redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et le prie de continuer à communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.**

Article 6. Programmes d'action. Plan national pour l'élimination de l'abus et de l'exploitation sexuelle des garçons, filles et adolescents à des fins commerciales. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a pris note avec intérêt du Plan national pour l'élimination des abus et de l'exploitation sexuelle des garçons, filles et adolescents à des fins commerciales. Elle a pris note également des activités prévues par le plan afin de lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins

commerciales dans le pays. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes d'action mis en place dans le cadre du plan national ci-dessus mentionné ainsi que les résultats obtenus.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était l'une des pires formes de travail pour laquelle le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures en priorité dans le cadre du *Programme assorti de délais (PAD)* sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC. La commission a pris note avec intérêt que, dans le cadre du projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, plus de 870 enfants devaient être retirés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou de la traite à cette fin, et environ 850 enfants à haut risque de se retrouver dans cette pire forme devaient être empêchés d'y être engagés. En outre, plus de 1 000 enfants devaient bénéficier directement de ce projet.

Article 7, paragraphe 2 a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.
1. *PAD et projet régional de l'OIT/IPEC. Compte tenu des informations mentionnées ci-dessus concernant le nombre d'enfants qui seront empêchés d'être victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, dans le cadre du PAD et du projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales pour protéger ces enfants. Elle prie également à nouveau le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'enfants qui seront effectivement empêchés d'être engagés dans cette pire forme de travail des enfants suite à la mise en œuvre du PAD et du projet régional de l'OIT/IPEC en République dominicaine.*

2. *Autres mesures.* La commission a noté que le projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales prévoyait le renforcement des capacités des institutions nationales. La commission a indiqué qu'elle considérerait qu'une collaboration et l'échange d'informations, entre les différents acteurs aux niveaux national et local concernés par l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, telles les organisations gouvernementales, organisations d'employeurs et de travailleurs, organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, étaient des mesures indispensables en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin. Dans la mesure où le pays bénéficie d'une grande activité touristique, la commission prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises afin de sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique, tels que les associations de propriétaires d'hôtels, opérateurs touristiques, associations de taxis et les propriétaires de bars, restaurants et leurs employés.*

Article 7, paragraphe 2 b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants et sur les résultats obtenus pour soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin, suite à la mise en œuvre du *PAD*. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contenait aucune information à cet égard. *Dans la mesure où le projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales prévoit de soustraire à cette pire forme de travail un nombre d'enfants plus élevé, la commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'enfants qui seront effectivement soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin suite à la mise en œuvre du PAD et du projet régional de l'OIT/IPEC en République dominicaine. En outre, elle prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur les alternatives économiques prévues ainsi que sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits des pires formes de travail.*

Article 8. Coopération internationale. 1. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission a noté que le projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales prévoyait le renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participant au projet. La commission a indiqué qu'elle considérerait que la coopération internationale entre organes de la force publique, y compris les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, était indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment la vente et la traite des enfants à cette fin, par la collecte et l'échange d'informations, et par l'assistance en vue d'identifier, de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes. *La commission espère donc une fois de plus que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet régional de l'OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays participants et ainsi renforcer les mesures de sécurité permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.*

2. *Réduction de la pauvreté.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a pris note que tant le Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2005-2015) que le Plan national pour éliminer l'abus et l'exploitation sexuelle des garçons, filles et adolescents à des fins commerciales prévoyait des mesures stratégiques de réduction de la pauvreté dans le pays. La commission a noté également que, selon des statistiques communiquées par le gouvernement, environ 60 pour cent des mineurs de moins de 14 ans vivaient en situation de pauvreté en 2001. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des deux plans mentionnés ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants soustraits de l'exploitation sexuelle commerciale ou de la vente et de la traite à cette fin.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans et qu'en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. ***A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.***

La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.***

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. ***Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emplois ou de travaux pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.***

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minima mentionnés ci-dessus pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: a) ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.***

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission avait souligné à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition devaient être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement avait signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission avait souligné à nouveau que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. ***Par conséquent, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.***

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. ***Dans l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, tel que prévu au Point V du formulaire de rapport, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection et les infractions constatées.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une action a été menée dans les entreprises – notamment dans le cadre d'ateliers – pour informer sur l'interdiction d'engager des enfants n'ayant pas l'âge légal d'admission à l'emploi. Le gouvernement indique aussi que plusieurs radios diffusent des programmes afin de sensibiliser à la question du travail des enfants. A cet égard, le gouvernement et la radio du sud du Sinaï sont parvenus à un accord pour diffuser chaque jour un programme de cinq minutes sur le travail des enfants. La

commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle le Département de la main-d'œuvre et de la migration, le Réseau pour l'élimination du travail des enfants – qui comprend dix organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine – et plusieurs organes exécutifs du gouvernorat d'Alexandrie ont élaboré un protocole afin de préparer et d'exécuter un plan leur permettant de coordonner leur action pour éliminer l'emploi d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi ou au travail. Enfin, la commission note que, selon des informations transmises par l'UNICEF, le gouvernement a élaboré un projet de stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés pour adopter le projet de stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants, et d'en fournir copie dès son adoption. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus grâce à l'application de ces mesures en termes de prévention et d'élimination du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté que le Code du travail n° 12 de 2003 (Code du travail), en son article 99, chapitre 3, partie VI, prévoit que l'emploi des enfants de sexe féminin ou masculin sera interdit jusqu'à ce qu'ils terminent la scolarité de base ou qu'ils atteignent l'âge de 14 ans, selon l'âge le plus élevé. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi n° 12 sur l'enfance de 1996 (loi sur l'enfance), qui interdit l'emploi ou le travail d'enfants de moins de 14 ans, a été modifiée pour interdire l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Cependant, la commission observe que la loi n° 126 de 2008 modifiant des dispositions de la loi sur l'enfance, du Code pénal et du Statut civil, ainsi que le texte de la loi sur l'enfance daté d'octobre 2008 disposent que les enfants ne peuvent être engagés dans du travail avant qu'ils n'atteignent «l'âge de 14 années civiles révolues», ce qui est l'âge qui a été spécifié par le gouvernement lors de la ratification.

Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant relevait que 80 pour cent des enfants qui travaillent seraient employés dans le secteur agricole et que nombre de ces enfants travaillent de longues heures dans la poussière, sans masque ni appareil respiratoire, et sont peu ou pas du tout informés des mesures de précaution à prendre lorsqu'ils manipulent des pesticides et des herbicides toxiques (CRC/C/15/Add.145, paragr. 49, 21 fév. 2000). La commission avait prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière les enfants qui accomplissent un travail purement agricole dans le secteur agricole, qui figure parmi les catégories de travail exclues par le gouvernement au moment de la ratification, sont protégés contre les travaux susceptibles de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, cette année, des inspections ont été réalisées dans 41 618 entreprises qui emploient des enfants, et qu'elles ont porté sur 39 251 enfants. Suite à ces inspections, 9 083 entreprises ont reçu des avertissements pour remédier à des cas d'infractions concernant le travail des enfants, et les infractions relevées ont donné lieu à l'élaboration de 548 procès-verbaux. La commission note aussi que, d'après un rapport de 2007 sur les conclusions concernant les pires formes de travail des enfants en Egypte, disponible sur le site Web du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), une unité du ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration (MOMM) est chargée des enquêtes concernant le travail des enfants dans le secteur agricole. A cet égard, elle prend note des informations que donne le gouvernement dans son rapport concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles des inspections sont réalisées dans les plantations commerciales à forte production agricole, et que les inspecteurs du travail des enfants s'efforcent de faire appliquer les textes législatifs aux enfants qui travaillent dans l'agriculture. En conséquence, le MOMM a indiqué que ses 2 000 inspecteurs du travail ont relevé 72 000 infractions entre 2006 et septembre 2007. La commission prend note du nombre d'inspections qui ont été menées en ce qui concerne le travail des enfants dans le secteur agricole, mais note que les rapports d'inspection, communiqués au Bureau avec le rapport du gouvernement concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ne contiennent aucune information sur ces enfants. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail qui concernent les enfants qui travaillent dans le secteur agricole, notamment sur les infractions dues au non-respect de l'interdiction des travaux dangereux.**

Point V. Application de la convention en pratique. La commission avait noté que, selon le rapport élaboré par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), pour le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, qui a examiné les politiques commerciales de l'Egypte les 26 et 28 juillet 2005 (rapport intitulé «Normes fondamentales du travail égyptiennes reconnues à l'échelle internationale»), 6 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, dont 78 pour cent dans le secteur agricole. Dans le secteur rural, les enfants sont employés dans l'agriculture commerciale et l'agriculture de subsistance. De plus, les enfants travaillent souvent dans des ateliers de réparation et d'artisanat, ainsi que dans des industries lourdes, comme la fabrication de briques et le textile ou dans des entreprises de travail du cuir et de confection de tapis. La CSI ajoute que, malgré l'augmentation des amendes infligées aux contrevenants en cas de travail illégal des enfants, il apparaît clairement que certains employeurs abusent des enfants en les faisant travailler plus qu'il n'est autorisé et en mettant souvent leur vie en danger. La CSI conclut que le travail des enfants est un phénomène très répandu en Egypte, tant dans le secteur rural que dans le secteur urbain, et que, malgré les progrès législatifs récents associés à des programmes gouvernementaux pour y remédier, le problème reste grave et d'autres améliorations sont nécessaires, sur le plan législatif comme en pratique. En outre, la commission note que, d'après le rapport de 2007 sur les conclusions concernant les pires formes de travail des enfants en Egypte, disponible sur le site Web du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), les enfants

travaillent aussi dans d'autres domaines dangereux, comme la pêche, la verrerie, le travail des métaux (notamment du cuivre), le bâtiment, la charpenterie, les mines et les carrières. *La commission se dit à nouveau profondément préoccupée par la situation des enfants travailleurs en Egypte et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la convention en pratique, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports d'inspection, le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions infligées.*

El Salvador

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

Article I de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations de la Commission intersyndicale du Salvador selon lesquelles des enfants de 12 à 14 ans travaillent en El Salvador et que le gouvernement n'a pas mis en œuvre de plan d'action afin d'éliminer ce travail. Elle a également noté l'indication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon laquelle le travail des enfants est très répandu dans les économies rurales et urbaines non réglementées. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle des activités ont été réalisées en collaboration avec l'OIT/IPEC. Elle a en outre pris note des nombreux projets mis en œuvre dans le cadre du **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants ainsi que des résultats obtenus. Elle a par ailleurs constaté que, selon des statistiques contenues dans une étude réalisée en 2005 dans les foyers du pays (EHPM), le nombre d'enfants âgés entre 5 et 17 ans qui travaillaient était passé de 222 475 en 2001 à 207 460 en 2005.

La commission note *avec intérêt* les informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats de la mise en œuvre de la phase I du **PAD** qui s'est échelonnée de septembre 2001 à septembre 2006. Au total, 42 770 enfants ont bénéficié de cette phase du **PAD**. De ce nombre, 12 967 enfants ont été retirés du travail des enfants et 29 803 ont été empêchés de travailler. Ces enfants ont aussi bénéficié de divers services, dont la scolarisation formelle ou non formelle et la formation professionnelle, et leurs parents ont notamment eu accès à des activités génératrices de revenus. La phase II du **PAD** a débuté en octobre 2006. L'objectif de cette deuxième phase est de mettre en œuvre des programmes d'action pour éliminer le travail des enfants, dont ses pires formes, notamment dans l'industrie de la canne à sucre, de la pêche et les travaux dangereux sur les marchés. La commission note avec intérêt qu'entre octobre 2006 et août 2008 plus de 5 054 enfants ont bénéficié de la phase II du **PAD**. De ce nombre, 3 754 enfants ont été empêchés de travailler et 1 300 enfants ont été retirés de leur travail.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les inspections du travail effectuées entre août 2006 et juin 2008 ont permis de retirer plus de 200 enfants de leur travail et de s'assurer que les enfants n'y retournent. Elle note également les statistiques communiquées par le gouvernement concernant une enquête effectuée par la Direction générale des statistiques et des recensements en 2006 selon lesquelles 205 009 enfants âgés entre 5 et 17 ans travaillaient. De ce nombre, 24 818 enfants étaient âgés entre 5 et 11 ans et 180 191 entre 12 et 17 ans. Selon cette enquête, les enfants travaillaient en grande majorité en milieu rural et dans des activités non rémunérées. Ainsi, 132 015 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient en milieu rural, dans l'agriculture et le commerce, alors que 72 994 travaillaient en milieu urbain, dans les industries manufacturières et le commerce.

La commission prend note que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase». Elle note également que le gouvernement a signé en août 2007 un accord tripartite concernant l'adoption du Programme national par pays pour un travail décent et qu'il prend en compte le travail des enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un avant-projet de loi de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence est actuellement en discussion au sein de la Chambre présidentielle et sera ensuite présenté à l'Assemblée législative. Cet avant-projet contient un chapitre entièrement consacré au travail des enfants.

La commission prend note que, selon les statistiques mentionnées ci-dessus, le travail des enfants est passé de 207 460 en 2005 à 205 009 en 2006. La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation de sa volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre ce problème. Elle se dit cependant préoccupée par la persistance du travail des enfants dans la pratique. *La commission encourage donc fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation et le prie de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du PAD, du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et du Programme national par pays pour un travail décent, pour abolir le travail des enfants dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. En outre, la commission l'invite à continuer de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification et des extraits des rapports des services d'inspection.*

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication de la CSI selon laquelle, bien que l'éducation soit obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 14 ans en El Salvador, des frais additionnels sont demandés, ce qui empêche les enfants des familles pauvres de fréquenter l'école. A cet égard, elle a pris note des nombreux programmes sur l'éducation mis en œuvre par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Plan 2021, lequel a comme objectif de faciliter l'accès à l'éducation à la plus grande quantité possible d'enfants. De plus, la commission a pris note que, selon des statistiques sur le taux de fréquentation scolaire des enfants âgés entre 5 et 17 ans de 2003, le pourcentage d'enfants qui travaillent augmente lorsqu'il concerne uniquement le milieu rural. En effet, alors que le pourcentage d'inscriptions est équilibré, 50 pour cent en milieu rural et 50 pour cent en milieu urbain, 76,2 pour cent des enfants étudiants travaillent en milieu rural. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des programmes sur l'éducation pris dans le cadre du Plan 2021.

La commission prend note *avec intérêt* des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les programmes d'action mis en œuvre par le ministère de l'Éducation dans le cadre du Plan 2021. Elle note que ces programmes ont permis de prendre diverses mesures visant l'amélioration de la qualité de l'éducation et l'augmentation du taux de fréquentation scolaire, notamment pour les enfants, vivant dans les zones rurales et urbaines, marginalisés ou de familles très pauvres. En outre, des mesures visant l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, notamment entre les sexes mais également pour celles et ceux qui ont besoin d'une éducation spécialisée ou souffrent d'une incapacité, ont été prises. Selon le gouvernement, ces programmes ont bénéficié à plus de 1 857 246 étudiants pendant l'année 2007.

La commission note que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 de l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», le pays a de fortes chances d'atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous d'ici à 2015. De plus, dans la mesure où des progrès sont régulièrement réalisés, le pays a également de fortes chances d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes tant dans le primaire que dans le secondaire. La commission note également que, selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net d'inscription à l'école primaire est de 93 pour cent tant pour les filles que les garçons et, à l'école secondaire, de 54 pour cent chez les filles et de 52 pour cent chez les garçons.

La commission prend bonne note du taux net d'inscription à l'école primaire et du fait que le pays a de fortes chances d'atteindre d'ici à 2015 tant l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous que celui de la parité entre les sexes. Elle exprime toutefois sa préoccupation quant au taux net d'inscription scolaire dans le secondaire, qui est plutôt faible. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fermement le gouvernement de redoubler ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du Plan 2021, pour augmenter le taux d'inscription, particulièrement à l'école secondaire, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.***

En outre, la commission soulève un autre point dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et b) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et décisions de justice. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication de la Commission intersyndicale du Salvador selon laquelle de plus en plus de garçons et de filles sont exploités sexuellement en El Salvador. Elle a noté également l'indication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon laquelle la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, notamment pour les réseaux de prostitution forcée impliquant des enfants, est un problème important dans le pays; les enfants victimes provenant du Mexique, du Guatemala et d'autres pays de la région pour la prostitution. De plus, la CSI a indiqué qu'un réseau de traite interne existe. La commission a noté en outre les amendements apportés aux articles 169, 170 et 367-B du Code pénal et qu'un avant-projet de loi sur la migration et le statut d'étranger était en cours d'élaboration.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'avant-projet de loi sur la migration et le statut d'étranger est en cours de consultation et de révision par une commission composée d'institutions publiques dont le ministère des Relations extérieures, le ministère de l'Économie et le Département juridique de la présidence. Dès que cette procédure sera terminée, l'avant-projet de loi sera présenté à l'Assemblée législative pour son approbation et sa promulgation. La commission note *avec intérêt* les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les enquêtes menées en matière de vente et de traite de personnes, notamment des enfants. Elle prend particulièrement note des statistiques sur les sanctions prononcées en matière de vente et de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale entre août 2006 et décembre 2007. Au total, 136 investigations ont été menées par les forces policières. De ce nombre, 58 cas sont examinés par les tribunaux; 43 cas sont toujours en cours d'investigation; et 35 personnes ont été condamnées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les personnes

reconnues coupables de vente et de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ont été condamnées à des peines allant de 14 à 26 ans d'emprisonnement. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions du Code pénal dans la pratique. En particulier, compte tenu des informations selon lesquelles des personnes ont été poursuivies en vertu de ces nouvelles dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice prononcées en vertu de ces dispositions dans son prochain rapport. Finalement, elle prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur la migration et le statut d'étranger dès qu'elle sera adoptée.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le Département des investigations contre le crime de la traite de personnes, qui fait partie de la Division des frontières de la police nationale civile, a été renforcé afin d'offrir une meilleure couverture du pays pour combattre les crimes liés à l'exploitation sexuelle commerciale. La commission note également que, selon les informations contenues dans le rapport de septembre 2008 de l'OIT/IPEC sur le projet intitulé «Arrêter l'exploitation. Contribution pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine» [projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales], le bureau du Procureur général a reçu une formation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite à cette fin.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Vente et traite. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport de septembre 2008 de l'OIT/IPEC sur le projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, un plan national contre la traite de personnes a été validé en août 2008. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ce plan national, notamment en indiquant les programmes d'action qui seront pris dans le cadre de ce plan pour éliminer la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie du plan au Bureau.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les y soustraire. **Exploitation sexuelle à des fins commerciales.** Se référant à ses commentaires précédents, la commission note **avec intérêt** que la phase II du **Programme assorti de délais (PAD)**, qui a débuté en octobre 2006 et se terminera en septembre 2009, a pour objectif de soutenir et consolider les mesures prises et les résultats obtenus lors de la phase I du **PAD**. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre octobre 2006 et août 2008, plus de 5 054 enfants ont bénéficié de la phase II du **PAD**, dont 400 enfants qui ont été empêchés d'être victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prend également bonne note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre du Plan stratégique sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2006-2009). De plus, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif de 2008 est de prévenir et soustraire environ 200 enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission note en outre que, selon les informations contenues dans un rapport de septembre 2008 de l'OIT/IPEC sur la mise en œuvre de la phase II du **PAD**, l'Institut pour le développement des enfants et des adolescents (ISNA) est responsable de l'hébergement des victimes de la traite. A ce jour, l'ISNA a la capacité d'accueillir 15 personnes. S'agissant des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, elles sont admises au Centre pour la protection immédiate des enfants (CIPI) et sont ensuite transférées dans d'autres centres d'hébergement de l'ISNA. La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour empêcher que les enfants ne soient victimes de la vente et de la traite et pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une manifestation de sa volonté politique d'éliminer cette pire forme de travail. **Elle encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase II du PAD et du Plan stratégique sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2006-2009), pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les centres d'hébergement créés par l'ISNA et le CIPI, notamment en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de ces centres pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication de la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS selon laquelle de plus en plus de garçons et de filles étaient victimes de conditions de travail dangereuses. Elle a indiqué également que la pratique de «remettre» des garçons et des filles à des familles existe toujours dans le pays. Ces enfants sont utilisés en tant que domestiques et travaillent de longues journées sans recevoir une rémunération adéquate et sans fréquenter l'école. La commission a pris note de l'étude dite d'«Evaluation rapide sur le travail domestique des enfants» publiée par l'OIT/IPEC en février 2002 et selon laquelle 93,6 pour cent des enfants qui travaillent comme domestiques sont des filles.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises par le Comité national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et le Comité national contre la traite de personnes pour protéger les enfants contre les différentes formes d'abus. Ainsi, la commission prend note des campagnes de sensibilisation de la population sur l'exploitation sexuelle commerciale et de la vente et de la traite à cette fin. La commission constate que ces mesures ne concernent pas les enfants domestiques en El Salvador. **Constatant à nouveau que les enfants employés à des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger ces enfants des pires formes de travail. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Réduction de la pauvreté. La commission a pris note du programme intitulé «Réseau de solidarité» destiné à réduire de manière significative la pauvreté de 100 000 familles réparties dans les 100 municipalités les plus pauvres du pays. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus, suite à la mise en œuvre de ce programme. La commission prend bonne note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre du programme «Réseau de solidarité» pour réduire la pauvreté. Elle note particulièrement que, d'octobre 2005 à décembre 2007, 48 659 familles vivant dans 47 municipalités pauvres du pays ont bénéficié de ce programme. Pour 2008, le programme sera mis en œuvre dans 77 municipalités pauvres ou d'extrême pauvreté. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du programme «Réseau de solidarité», particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants qui sont victimes de l'exploitation sexuelle commerciale ou de la traite à cette fin.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations statistiques de l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC) de 2005 selon lesquelles le nombre d'enfants travailleurs âgés entre 5 et 17 ans était à la baisse dans le pays. Elle a noté également l'indication du gouvernement selon laquelle le service de l'inspection et de contrôle du travail des enfants avait été renforcé depuis 2004. De plus, la commission a noté que l'Equateur avait mis en œuvre un **Programme assorti de délais (PAD)** afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment celui dans l'industrie de la banane et la récolte de fleurs.

La commission note **avec intérêt** les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du **PAD** qui s'est terminé en juin 2008. Au total, 7 406 enfants ont bénéficié du **PAD**. De ce nombre, 5 250 enfants ont été empêchés d'être engagés dans l'une des pires formes de travail des enfants visées par le **PAD**, et ont reçu des services éducatifs, et 2 156 enfants ont été soustraits de leur travail, et ont également bénéficié de services éducatifs. La commission prend également bonne note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre d'autres programmes d'action, tels le «Projet être» et le «Programme pro-enfant», pour abolir le travail des enfants ainsi que ses pires formes. De plus, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure de révision du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants est en cours. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les résultats de la deuxième enquête nationale sur le travail des enfants réalisée par l'INEC en 2006. Selon les statistiques de cette enquête, 580 888 garçons, filles et adolescents effectuaient un travail des enfants à abolir selon la convention. De ce nombre, 164 551 enfants étaient âgés entre 5 et 11 ans, 202 585 entre 12 et 14 ans et 213 752 étaient âgés entre 15 et 17 ans et réalisaient des travaux dangereux. La commission prend note que, selon l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2006, le travail des enfants a diminué de 3 pour cent par rapport à 2001.

La commission note que, selon les informations de l'OIT/IPEC, le gouvernement a adopté diverses politiques publiques, dont l'Agenda social de l'enfance et de l'adolescence, le Plan national décennal de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence et le Plan national de développement. Dans le cadre de ces politiques publiques concernant l'enfance, des mesures seront prises pour combattre le travail des enfants. La commission note de plus que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase (Amérique du Sud)». Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission constate à nouveau que, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, la pratique observée est toujours en contradiction avec la législation et la convention. **La commission se dit très préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des diverses politiques publiques mentionnées ci-dessus et du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine, pour abolir le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de**

communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections effectuées dans les secteurs ci-dessus mentionnés. Elle prie finalement le gouvernement de fournir une copie du nouveau Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dès qu'il sera élaboré.

Article 2, paragraphes 2 et 5. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 2006-39 a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans, harmonisant ainsi les dispositions de l'article 134, alinéa 1, du Code du travail, avec celles de l'article 82, alinéa 1, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2003. Elle a demandé au gouvernement de bien vouloir considérer la possibilité de faire parvenir au Directeur général du Bureau une nouvelle déclaration l'informant que l'Equateur a relevé l'âge minimum spécifié précédemment, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. A cet égard, le gouvernement indique qu'il recommandera au ministère du Travail et de l'Emploi de notifier au Directeur général que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été relevé de 14 à 15 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission note que, selon des statistiques de 2006 de l'UNICEF, le taux net de scolarisation dans le primaire est de 98 pour cent chez les filles et de 97 pour cent chez les garçons et, dans le secondaire, de 53 pour cent chez les filles et de 52 pour cent chez les garçons. La commission prend bonne note que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», l'Equateur a atteint l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous et celui de la parité entre les sexes tant dans l'enseignement primaire que secondaire. La commission prend bonne note du taux net de scolarisation dans le primaire. Elle exprime toutefois sa préoccupation quant au taux net de scolarisation dans le secondaire plutôt faible. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fermement le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans le secondaire. La commission prie finalement le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note avec **satisfaction** de la résolution n° 016 CNNA-2008 du 8 mai 2008 qui adopte un règlement sur les travaux dangereux interdits aux adolescents qui peuvent légalement travailler dans le cadre d'une relation d'emploi ou à leur propre compte. Cette résolution a été adoptée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec divers acteurs intéressés par la problématique du travail des enfants. La commission note plus particulièrement que l'article 5 de ce règlement contient une liste très détaillée des travaux interdits aux adolescents âgés entre 15 et 18 ans. De plus, elle prend bonne note que l'article 6 du règlement fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les employés de maison qui vivent chez leur employeur. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des accords concernant les types de travaux interdits aux adolescents âgés entre 15 et 18 ans dans l'industrie de la banane et la récolte de fleurs ont été conclus. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de ces accords dans son prochain rapport. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la résolution n° 016 CNNA-2008, qui adopte un règlement sur les travaux dangereux dans la pratique.**

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un règlement, pris en application du Code de l'enfance et de l'adolescence, fixera les conditions d'emploi des enfants et adolescents dans les activités ou les spectacles artistiques. A cet égard, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le règlement d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence est en cours de validation. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans spécifié par l'Equateur, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Elle rappelle également au gouvernement que, aux termes de l'article 8, paragraphe 2, les autorisations accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. **La commission exprime le ferme espoir que le règlement d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence sera adopté prochainement, qu'il tiendra compte des commentaires ci-dessus formulés et fixera les conditions d'emploi des enfants et adolescents dans les spectacles artistiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et b) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, utilisation des enfants à des fins de prostitution et décisions de justice. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des statistiques de l'OIT/IPEC, plus de 5 200 enfants

étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin en Equateur. Elle a noté également l'adoption de la loi n° 25-447 du 23 juin 2005 réformant le Code pénal, laquelle classifie les crimes d'exploitation sexuelle contre les mineurs de moins de 18 ans et prévoit de lourdes sanctions à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir perpétré l'un des crimes prévus par cette loi.

La commission note que, selon un rapport de 2007 sur les pires formes de travail des enfants en Equateur, disponible sur le site Internet de HCNUR (www.unhcr.org), des filles colombiennes sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination de l'Equateur, et des enfants équatoriens sont victimes de traite vers les pays voisins et en Espagne. Selon ce rapport, il semble que la plupart des enfants sont victimes de traite interne vers les centres urbains, notamment à des fins de prostitution. La commission note également que le Comité sur les travailleurs migrants, dans ses observations finales sur le rapport initial de l'Equateur en décembre 2007 (CMW/C/ECU/CO/1, paragr. 32), tout en reconnaissant les efforts qui ont été déployés par l'Institut national de l'enfant et de la famille contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin, s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que des enfants migrants sont livrés à la prostitution, en particulier dans la région de Lago Agrio, et par le fait qu'une sorte d'acceptation sociale de ce comportement criminel à l'encontre des enfants dans la société équatorienne semble perdurer.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les dénonciations reçues par la Direction nationale de la police spécialisée sur les garçons, les filles et les adolescents (DINAPEN) concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note que, entre 2006 et juin 2008, un total de 184 dénonciations ont été faites, dont 152 concernaient la prostitution, incluant la traite, 24 la pornographie infantile et huit le tourisme sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2005, 14 personnes ont été condamnées pour exploitation d'enfants de moins de 18 ans à des fins sexuelles dans les villes de Machala et Quito. A Quito, cinq sentences concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle et une le proxénétisme, alors qu'à Machala cinq sentences concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle, deux le proxénétisme et deux la pornographie infantile. Les peines variaient entre trois et cinq ans d'emprisonnement. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre ces pires formes de travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application des dispositions du Code pénal applicables pour les crimes d'exploitation sexuelle contre les mineurs de moins de 18 ans dans la pratique. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des personnes ont été poursuivies et condamnées, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice prononcées en vertu des dispositions du Code pénal dans son prochain rapport.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission prend bonne note que, selon les informations contenues dans le rapport final de l'OIT/IPEC sur le **Programme assorti de délais (PAD)** pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, de juin 2008, les personnes qui travaillent pour la DINAPEN, notamment des inspecteurs du travail des enfants et des officiers de police, ont reçu des formations sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite à cette fin. La commission note également que, selon ce rapport, des fonctionnaires judiciaires, dont des magistrats de différentes municipalités du pays, dont celles de Lago Agrio, Machala et Galapagos, ont également reçu des formations sur ces pires formes de travail des enfants. En outre, environ 20 inspecteurs du travail des enfants ont été nommés.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). ***Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et traite des enfants à cette fin.*** Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du **PAD**, des programmes d'action devaient être mis en œuvre pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin. A cet égard, la commission note **avec intérêt** les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du **PAD**, lequel a pris fin en juin 2008. Elle note plus particulièrement que, au total, 1 174 enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin ont bénéficié du **PAD**. De ce nombre, 1 037 enfants, dont 692 filles et 345 garçons, ont été empêchés d'être engagés dans ces pires formes de travail des enfants, et 137 enfants, dont 135 filles et deux garçons, ont été soustraits de ces pires formes de travail. La commission note en outre les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les enfants qui ont bénéficié du **PAD** ont également reçu des aides afin de réintégrer le système éducatif formel ou informel, ou encore ont reçu une formation professionnelle. De plus, des hébergements temporaires et de l'aide juridique et sociale ont été fournis aux enfants qui ont été soustraits de ces pires formes de travail. Finalement, de l'aide, notamment sous forme de bourses, a été offerte aux familles des enfants bénéficiaires du **PAD**.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté un plan national pour combattre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique et les autres modes d'exploitation, la prostitution des femmes, des garçons, des filles et des adolescents, la pornographie infantile et la corruption de personnes mineures (Plan national pour combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales). La commission note également que, dans les municipalités de Cuenca et de Machala, des plans contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin ont aussi été élaborés. De plus, selon le rapport final de l'OIT/IPEC sur le **PAD** de juin 2008, le Programme national de protection pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin est toujours en opération dans les municipalités de Quito et Machala et sera aussi mis en œuvre dans la région de Lago Agrio.

La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre du Plan national pour combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des plans contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin de Cuenca et de Machala pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Programme national de protection pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin, notamment en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de ce programme pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes de cette pire forme de travail des enfants.

Article 8. Coopération et assistance internationales. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et traite des enfants à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission a espéré que, dans le cadre de la mise en œuvre du PAD, le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays voisins, notamment par le renforcement des mesures de sécurité aux frontières communes. A cet égard, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a participé à une rencontre avec le Pérou et la Colombie pour coordonner des actions afin d'échanger des informations en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de traite des enfants à cette fin. Des accords ont été conclus en ce qui concerne l'échange d'informations entre les services policiers et judiciaires. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si les échanges d'informations avec le Pérou et la Colombie, effectués dans le cadre des accords signés entre les services policiers et judiciaires, ont permis: a) d'identifier et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et b) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note avec satisfaction de l'information du gouvernement selon laquelle, le 19 décembre 2003, le Congrès avait adopté la loi sur la protection des victimes de traite (prorogation) (TVPRA), qui avait permis de proroger la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite (TVPA) en 2003 et en 2005, et de donner d'autres responsabilités au gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de son action contre la traite. En vertu de la TVPRA de 2003, de nouvelles campagnes d'information ont été demandées pour lutter contre le tourisme sexuel, accru la protection contre la traite dans la législation pénale fédérale et institué une action civile qui permet aux victimes de poursuivre les auteurs de ces agissements devant les tribunaux fédéraux de district. La TVPRA de 2005 a permis d'étendre et d'améliorer les mécanismes de poursuite et les mécanismes diplomatiques, de doter de ressources supplémentaires les entités locales et certaines entités des Etats chargés de faire appliquer la loi, et de renforcer les services mis à la disposition des parents de victimes de graves formes de traite. La commission avait noté que, en mai 2004, d'après les estimations du gouvernement, 14 500 à 17 500 victimes entraient chaque année aux Etats-Unis. Ces chiffres recouvraient les hommes, les femmes et les enfants qui étaient victimes de graves formes de traite telles que définies dans la loi TVPA. La plupart des victimes étaient occupées dans l'industrie du sexe, l'agriculture et dans des secteurs peu rémunérés tels que l'hôtellerie et la restauration. La commission avait également noté que plusieurs mesures étaient prises pour lutter contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail: autres recherches et études, financement de projets et élaboration d'une loi type de lutte contre la traite de personnes à l'intention des Etats.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elles renvoient notamment au rapport annuel sur les activités des autorités américaines destinées à lutter contre la traite des personnes, présenté par le ministre de la Justice au Congrès. D'après ce rapport de mai 2007, les mesures prises pour lutter contre la traite sont suivies d'effets. Par exemple, en 2006, le gouvernement des Etats-Unis a affecté quelque 74 millions de dollars E.-U pour financer 154 projets dans près de 70 pays afin de soutenir les initiatives que mènent certains organismes gouvernementaux et non gouvernementaux étrangers pour lutter contre la traite des êtres humains. De plus, le gouvernement continue d'adopter des mesures concernant les formations sur l'application du droit national et international, les campagnes de sensibilisation du public, des mesures en faveur des victimes sans domicile ou destinées à assurer des services sociaux aux victimes. *La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre les efforts consentis pour éliminer la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées en la matière et sur les résultats obtenus.*

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, selon les indications de l'AFL-CIO, 300 000 à 800 000 enfants travaillaient dans l'agriculture dans des conditions dangereuses.

Beaucoup travaillaient 12 heures par jour et étaient exposés à des pesticides dangereux, souffraient d'urticaire, de maux de tête, de vertiges, de nausées et de vomissements, risquaient l'épuisement à cause du manque d'eau, voire la déshydratation, et étaient souvent blessés. La commission avait noté que l'article 213 de la loi sur les normes du travail équitables (FLSA) prévoyait des dérogations. Ainsi, dans l'agriculture, l'article 213(c)(1) et (2) de cette loi fixait à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des activités (les exploitations familiales étant exclues) que le ministre du Travail déclarait particulièrement dangereuses pour les enfants. La commission avait observé que, si l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoyait que les types de travaux dangereux devaient être déterminés après consultation des partenaires sociaux par la législation nationale ou l'autorité compétente, l'article 213 de cette loi autorisait un enfant de 16 ans et plus à effectuer dans le secteur agricole des tâches considérées comme dangereuses ou préjudiciables à sa santé ou son bien-être par le ministre du Travail.

La commission avait noté que, selon l'AFL-CIO et l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail (NIOSH), entre 1992 et 1997, 403 personnes de moins de 18 ans avaient perdu la vie au travail. Un tiers de ces décès sont liés à l'utilisation de tracteurs. Les secteurs qui ont enregistré le plus grand nombre de décès (162, soit 40 pour cent) sont l'agriculture, la foresterie et la pêche. Pourtant, 13 pour cent seulement des personnes de moins de 18 ans sont occupées dans ce secteur. Ce taux élevé est confirmé par le fait que les personnes de 15 à 17 ans qui travaillent dans l'agriculture sont quatre fois plus exposées à des lésions que les jeunes occupés dans d'autres secteurs. L'AFL-CIO soulignait que, d'après le rapport de 2000 du Bureau de la comptabilité générale (GAO) intitulé «Pesticides: améliorations nécessaires pour garantir la sécurité des agriculteurs et de leurs enfants», plus de 75 pour cent des pesticides sont utilisés dans l'agriculture, et les enfants y sont beaucoup plus vulnérables. Toutefois, d'éventuelles modifications des arrêtés sur les travaux dangereux ne permettraient pas d'espérer une amélioration de la situation des jeunes de 16 et 17 ans qui ne relèvent pas du champ d'application de la FLSA.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la FLSA, élaborée avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, n'autorise pas le ministre du Travail à empêcher les jeunes âgés de 16 ans ou plus de travailler dans l'agriculture. De plus, pour déterminer les types de travaux dangereux conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention, le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dispose que les pays peuvent permettre à des personnes âgées de 16 ou 17 ans d'effectuer les travaux dangereux mentionnés à l'article 3 d) à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces personnes soient totalement protégées. Par conséquent, le Congrès avait estimé que les enfants âgés de 16 ans peuvent travailler sans risque dans le secteur agricole, conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continuait de s'efforcer de mieux protéger la sécurité et la santé des enfants qui travaillent dans l'agriculture, et avait noté que plusieurs programmes étaient adoptés à cette fin, y compris des programmes destinés à protéger les agriculteurs et leurs enfants des pesticides, comme le réexamen par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) de la norme sur la protection des travailleurs (WPS), entrepris pour donner suite au rapport de 2000 du GAO.

S'agissant de ce programme, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'évaluation de la WPS est en cours et que de nouvelles réglementations devraient être proposées en 2008. De plus, le 3 avril 2006, le directeur de l'Agence de protection de l'environnement a réagi suite à l'évaluation des risques sanitaires courus par les agriculteurs qui utilisent des pesticides. Cette évaluation a été réalisée par la Commission consultative pour la protection de la santé de l'enfant (CHPAC). La CHPAC s'est dite préoccupée par l'utilisation de certains pesticides par des agriculteurs de moins de 16 ans, et l'EPA a admis qu'il convenait d'envisager un âge minimum pour les activités supposant l'utilisation de pesticides. La commission note aussi que la CHPAC s'est dite préoccupée par le fait que les prescriptions de l'EPA en matière d'étiquetage ne tiennent pas compte des tests d'aptitude concernant les travailleurs de 16 ans et plus qui doivent porter des masques pour utiliser des pesticides.

La commission note que, d'après le membre travailleur des Etats-Unis présent à la Commission de l'application des normes lors de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2006, dans la tranche d'âge des 15-17 ans, les décès de travailleurs agricoles représentent au moins 25 pour cent de l'ensemble des décès de travailleurs. La commission partage à nouveau la préoccupation exprimée par de nombreux orateurs quant à la dangerosité des conditions de travail des moins de 18 ans, et parfois des moins de 16 ans, dans le secteur agricole. En conséquence, elle souligne que, en vertu de l'article 3 d), les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constituent l'une des pires formes de travail des enfants pour toute personne de moins de 18 ans. Elle rappelle aussi que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 prévoit la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans à la stricte condition que la santé et la sécurité des intéressés soient protégées, et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. En l'occurrence, étant donné le nombre important d'accidents et de décès parmi les moins de 18 ans qui travaillent dans l'agriculture, il semblerait que les conditions concernant la protection et la formation préalable prévues dans la recommandation n° 190 ne sont pas entièrement remplies en toutes circonstances. ***En conséquence, la commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour interdire que des personnes de moins de 18 ans accomplissent des tâches dans le secteur agricole lorsque ces tâches sont dangereuses au sens de la convention. Toutefois, si des personnes âgées de 16 à 18 ans accomplissent des tâches de ce type, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer***

que ces tâches s'exercent uniquement dans les conditions strictes énoncées au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes sont protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, en application de la FLSA, les activités professionnelles interdites aux personnes de moins de 18 ans étaient déterminées dans 28 arrêtés concernant les travaux dangereux (ci-après «les arrêtés»). Elle avait également noté que ces arrêtés avaient été pris en 1939 et en 1960 pour ce qui était des activités non agricoles, et en 1970 pour les activités agricoles. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il en était aux derniers stades de la prise de décisions fondées sur des recommandations du NIOSH concernant certains arrêtés: les arrêtés ayant trait à la conduite de botteuses et de compacteurs, aux travaux de toiture et à la manipulation d'explosifs. La commission avait également pris note de l'allégation de juin 2005 de l'AFL-CIO selon laquelle le NIOSH avait émis des recommandations visant à modifier les arrêtés en vigueur sur l'agriculture.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2004, le ministère du Travail (DOL) a pris une décision finale pour six des 35 recommandations du NIOSH qui concernent des arrêtés sur les activités non agricoles. De plus, elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ce ministère a publié le 17 avril 2007 une notification de projet de loi et une notification préalable de projet de loi qui concernent les 29 autres recommandations relatives aux arrêtés sur les activités non agricoles. Les modifications proposées dans la première notification concernent notamment: i) l'arrêté 7, pour interdire aux personnes de moins de 18 ans de travailler sur des grues, des élévateurs à pantographes et des nacelles élévatrices; ii) l'arrêté 10, pour interdire aux personnes de moins de 18 ans de travailler dans les industries de transformation de produits à base de viande, y compris l'abattage des volailles et la transformation de viande; et iii) l'arrêté 14, pour interdire aux moins de 18 ans d'utiliser des scies à chaîne, des déchiqueteuses et des scies alternatives. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le DOL entend accorder aux recommandations du NIOSH concernant les arrêtés sur les activités agricoles la même attention qu'aux recommandations concernant les activités non agricoles. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les modifications des arrêtés adoptées suite aux recommandations du NIOSH. Notant que les projets de modifications renvoient uniquement aux recommandations du NIOSH sur les activités non agricoles, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour tenir compte des recommandations formulées par le NIOSH afin de modifier les arrêtés concernant les activités agricoles. Elle le prie aussi de transmettre des informations sur les modifications des arrêtés relatifs aux activités agricoles envisagées ou adoptées et sur les progrès réalisés en la matière.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Travaux dangereux et agriculture. La commission avait précédemment pris note des indications de l'AFL-CIO selon lesquelles, aux Etats-Unis, quelque 100 000 enfants souffraient chaque année de lésions liées à des tâches agricoles et que peu d'inspections avaient lieu dans l'agriculture. La commission avait noté que le GAO recommandait l'adoption de mesures pour garantir l'application des procédures prévues dans les accords en vigueur passés entre la Division rémunération et durée du travail (WHD) du DOL et d'autres institutions fédérales ou des Etats, notamment au sujet des inspections conjointes et de l'échange d'informations. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2004, la WHD avait effectué plus de 1 600 enquêtes dans l'agriculture et constaté, dans 26 cas, que 42 mineurs travaillaient en marge de la loi. Quatre mineurs étaient occupés en violation des arrêtés sur l'agriculture. La commission avait noté que, selon le gouvernement, l'EPA avait révisé les directives nationales sur les inspections des exploitations agricoles. De plus, la WHD, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) et le NIOSH avaient conjugué leurs efforts pour faire baisser le nombre de décès et d'accidents au travail dont sont victimes les jeunes dans le secteur agricole, en menant des activités d'aide et de sensibilisation. Toutefois, la commission s'était dite préoccupée par la baisse du nombre d'enquêtes sur le travail des enfants réalisées dans l'agriculture en 2004 et 2005; d'après l'AFL-CIO, ces enquêtes avaient baissé de 31,5 pour cent.

La commission prend note que, selon le rapport du gouvernement, en 2005, la WHD a réalisé 1 449 enquêtes auprès d'employeurs du secteur agricole et constaté que 61 mineurs étaient employés de manière illégale dans 35 cas. En 2006, elle a réalisé 1 410 enquêtes auprès d'employeurs de ce secteur et constaté que 51 mineurs étaient employés illégalement dans 23 cas. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'OSHA effectue des inspections sur place chaque fois qu'elle reçoit une plainte lui donnant suffisamment de raisons de penser qu'une infraction grave est commise ou que des travailleurs de moins de 18 ans sont exposés à un risque sérieux, notamment s'il concerne la construction, la transformation ou l'agriculture. Le gouvernement indique que, entre septembre 2005 et août 2007, l'OSHA et ses partenaires publics ont réalisé 4 268 inspections auprès d'employeurs du secteur agricole et constaté 8 952 infractions dans 2 637 cas. Toutefois, la commission note que, d'après le représentant gouvernemental présent à la Commission de l'application des normes de la 95^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2006, si le nombre d'infractions liées au travail des enfants a continué à diminuer tous secteurs confondus, dans l'agriculture, il a augmenté l'année dernière. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de renforcer le rôle des organismes chargés de faire appliquer les lois sur le travail des enfants dans le secteur agricole, notamment les lois concernant les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les***

inspections effectuées et sur le nombre et la nature des infractions mises au jour qui concernent les moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants, en particulier dans l'agriculture.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que le ministre du Travail avait proposé de faire passer de 11 000 à 50 000 dollars le plafond des amendes prévues en cas d'infraction aux normes du travail ayant entraîné pour l'enfant qui travaillait un handicap ou son décès. Le ministre du Travail avait également proposé de relever le plafond des peines prévues dans le cas d'infractions délibérées ou de récidives qui entraînent des lésions corporelles graves pour l'enfant ou sa mort. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le budget de la présidence pour l'exercice 2004-2006 incluait des propositions visant à accroître les sanctions civiles (amendes) en cas d'infractions aux dispositions sur l'emploi des jeunes de la FLSA lorsque ces infractions entraînent la mort du jeune travailleur ou de graves blessures.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi qui prévoit de faire passer le plafond des amendes de 11 000 à 50 000 dollars ferait également passer à 100 000 dollars le plafond des amendes en cas d'infractions délibérées ou de récidives entraînant des lésions corporelles graves ou la mort d'un enfant employé en infraction aux dispositions de la FLSA qui concernent le travail des enfants. Le gouvernement indique que le projet a été adopté par la Chambre des représentants le 12 juin 2007 et communiqué au Sénat le 13 juin 2007, qui l'a transmis à la Commission de la santé, de l'éducation, du travail et des retraites pour examen. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du projet de loi lorsqu'il aura été adopté.**

Points III, IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique. La commission avait précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la TVPA, telle que modifiée par la TVPRA, fait obligation au ministre de la Justice de soumettre chaque année un rapport au Congrès sur les effets des activités des autorités américaines destinées à lutter contre la traite des personnes; ce rapport indique entre autres le nombre de victimes de la traite qui ont bénéficié de prestations et de services du gouvernement, et le nombre d'enquêtes et de poursuites concernant des cas de traite des personnes.

La commission note que, d'après le rapport annuel de mai 2007 présenté au Congrès par le ministre de la Justice, qui concerne les activités menées par les autorités américaines pour lutter contre la traite des personnes, les activités menées par la Division des droits civils (DOJ) ont entraîné un nombre record d'accusations et de condamnations en un an, et le nombre d'enquêtes a augmenté de plus de 20 pour cent au cours de l'exercice 2005. En 2006, 111 responsables de la traite ont fait l'objet de poursuites de la part de la DOJ, soit davantage qu'en 2005 (96) et plus de deux fois plus qu'en 2004 (47). La commission note aussi que les services de l'immigration et des douanes américains (ICE), qui mènent des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants par des citoyens américains à l'étranger, a réalisé plus de 299 enquêtes sur le tourisme sexuel impliquant des enfants. De plus, l'ICE mène une opération intitulée «Operation Predator» pour protéger les enfants des délinquants sexuels étrangers, des personnes qui se livrent au tourisme sexuel dans plusieurs pays, des responsables d'activités de pornographie infantile sur Internet et des responsables de la traite. Depuis 2003, l'initiative a abouti à plus de 9 000 arrestations, dont 2 381 en 2006. De plus, en 2006, l'Unité des infractions visant les enfants du FBI, qui a lancé en 2003 l'initiative «Innocence Lost National Initiative» en partenariat avec la division criminelle de la DOJ afin de lutter contre la prostitution des enfants, a réalisé 103 enquêtes ouvertes et procédé à 157 arrestations qui ont conduit à 43 condamnations. Depuis le début de l'initiative, plus de 300 enfants ont été sauvés. **La commission prend dûment note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les pires formes de travail des enfants en fournissant des exemplaires ou des extraits des rapports des services d'inspection, d'études et d'enquêtes, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, et plus spécifiquement sur la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail ou l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales infligées.**

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note également des informations qu'il a fournies en juin 2007 à la 96^e session de la Commission de l'application des normes, ainsi que de la discussion qui a eu lieu à cette occasion.

Article 3 a) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants et décisions judiciaires. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement a mis sa législation nationale concernant la vente et la traite des enfants en conformité avec la convention. La commission note cependant que, selon les informations contenues dans un rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière, pour travailler comme employés de maison ou dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. Les enfants béninois envoyés vers le Gabon proviennent surtout des départements de l'Ouémé, du

Mono, de l'Atlantique et du Zou. Selon le rapport de l'UNICEF, dans les régions frontalières du Gabon, du Cameroun et de la Guinée équatoriale, les échanges de marchandises et la libre circulation des personnes de certaines identités ethniques, notamment les Fangs qui n'ont pas besoin d'avoir de visa pour passer les frontières, facilitent la traite.

La commission prend note que, malgré la déclaration du représentant gouvernemental formulée au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007 et selon laquelle il n'existe pas de traite interne des enfants sur le territoire national, il ressort de la discussion qui a eu lieu au sein de cette commission que les enfants sont victimes de la traite interne et transfrontalière dans le pays. La commission note que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement d'assurer que les personnes contrevenant à la convention soient poursuivies et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées. A cet égard, la commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle 11 procédures judiciaires sont en cours, la plupart d'entre elles ayant été transmises au parquet général.

La commission constate que, bien que la législation soit conforme à la convention sur cette question, la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail existent dans le pays. ***Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes, la commission encourage vivement le gouvernement à redoubler ses efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants, y compris en assurant par des enquêtes et des poursuites sévères des contrevenants, que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives leur soient imposées. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des procédures judiciaires sont en cours, dont certaines ont été transmises au parquet général, la commission prie le gouvernement de fournir les décisions de justice qui seront prononcées.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. ***Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants.*** La commission a noté qu'un Conseil de prévention et de lutte contre la traite des enfants, organe administratif spécialisé dans la prévention et la lutte contre le trafic des enfants, a été créé. Elle a noté également que le conseil est chargé notamment de détecter les cas de traite d'enfants, d'identifier les victimes, de les soustraire de leur situation d'exploitation et de protéger leurs droits et de démultiplier l'action du Comité de suivi dans la province. La commission a prié le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur le travail du conseil.

La commission note qu'il ressort de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007 que des interrogations subsistent quant au fonctionnement du conseil et que des précisions sur son efficacité ont été demandées par les membres de cette commission. A cette occasion, le représentant du gouvernement a indiqué que le conseil n'était pas encore opérationnel. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les comités de vigilance pour la prévention et la lutte contre le trafic des enfants, structures provinciales, s'occupent de la surveillance du phénomène de la traite à l'intérieur du pays et de la prise en charge des enfants victimes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement du conseil et des comités de vigilance, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants victimes de la traite qui auront été réadaptés et réintégrés dans la société.***

2. ***Inspection du travail.*** Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu du décret n° 007141/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 [décret n° 007141 du 22 septembre 2005], l'inspecteur du travail peut dresser directement un procès-verbal en cas d'infraction se rapportant à la traite des enfants. La commission note que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La Commission de l'application des normes a également prié le gouvernement d'assurer que l'inspection du travail effectue des visites régulières. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de texte est actuellement étudié en vue de l'application effective du décret n° 007141 du 22 septembre 2005. Ce projet de texte prévoit la création d'une inspection spéciale chargée de la lutte contre le travail des enfants. ***Se référant à son observation formulée sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail en 2007, la commission exprime le ferme espoir que le texte qui est en cours d'examen donnera effet à la recommandation de la Commission de l'application des normes et dotera l'inspection spéciale chargée de la lutte contre le travail des enfants de moyens pour qu'elle puisse mettre en œuvre de manière effective la législation nationale sur la vente et la traite d'enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé en regard de l'adoption du texte.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission prend note ***avec intérêt*** du document sur le bilan de l'action du gouvernement en matière de lutte contre la traite des enfants, lequel contient notamment des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre du Projet de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA), dont les activités se sont terminées au cours de l'année 2007.

Article 7, paragraphe 2 a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. ***Accès à l'éducation de base gratuite.*** La commission note que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes a souligné l'importance de l'éducation libre, universelle et obligatoire pour la

prévention des pires formes de travail des enfants et a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès des garçons et des filles à l'éducation de base gratuite. A cet égard, la commission note que, selon des statistiques de 2006 de l'UNICEF, le taux net de fréquentation scolaire à l'école primaire est de 94 pour cent pour les filles et les garçons et, à l'école secondaire, de 36 pour cent chez les filles et de 34 pour cent chez les garçons. De plus, la commission note que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», 20 pour cent ou plus des élèves du primaire du pays sont des redoublants, ce taux atteignant plus de 30 pour cent pour la première année du primaire.

La commission prend note du taux net de fréquentation à l'école primaire. Elle exprime toutefois sa préoccupation quant au taux net de fréquentation scolaire au secondaire plutôt faible et au taux de redoublement des élèves du primaire élevé. ***Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, et se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de juin 2007, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, particulièrement à l'école secondaire, et diminuer le taux des élèves du primaire qui redoublent. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.***

2. *Activités de sensibilisation.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du représentant du gouvernement de juin 2007 à l'effet qu'une ligne d'appel gratuite a été installée. De plus, elle prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants, des campagnes de sensibilisation ont été organisées avec des ONG et certaines organisations de travailleurs afin d'expliquer à la société la gravité du phénomène de la traite des enfants et son immoralité, les conséquences traumatisantes de ce fléau sur les enfants et les peines encourues par les personnes qui se livrent à la traite ou tous ceux qui exploitent les mineurs. ***La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour empêcher que les enfants ne soient victimes de la traite à des fins d'exploitation de leur travail et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2 b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 5 de la loi n° 09/2004 du 21 septembre 2004 prévoit la mise en place d'un suivi médico-social spécifique en faveur des enfants victimes de la traite ainsi que la création de centres d'accueil pour les enfants victimes de la traite avant leur rapatriement vers leur pays d'origine. Elle a noté également qu'un manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite a été élaboré.

La commission prend note ***avec intérêt*** des informations communiquées par le représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes en juin 2007 à l'effet que, au cours de la période 2003-2005, 200 personnes victimes de la traite ont été soustraites de cette pire forme de travail, dont 137 enfants âgés de 5 à 16 ans. Sur ces 137 enfants, 115 étaient des filles, qui sont les plus touchées par les phénomènes de traite et d'exploitation. De plus, les deux tiers de ces enfants ont été réinsérés dans leur pays d'origine et les autres au Gabon.

La commission note également les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le pays dispose de quatre centres d'accueil, dont trois à Libreville et un à Port-Gentil. Les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement dans un centre. Les enfants malades sont pris en charge par les médecins et, le cas échéant, hospitalisés. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues et bénéficient notamment de programmes d'activités socio-éducatives et d'un accompagnement administratif et juridique avec le concours du Comité de suivi et des comités de vigilance. La commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques où ils bénéficient des mêmes avantages que les autres enfants. Ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite a été adopté. Il développe un processus en quatre étapes: *a) l'identification de la victime; b) le retrait; c) la prise en charge sur le plan administratif et psychosocial; et d) la restauration, l'hébergement et le retour dans le pays d'origine ou la réinsertion au Gabon.*

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, en indiquant notamment le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre du manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de la traite pour assurer leur réadaptation et intégration sociale.

Article 8. Coopération internationale. Se référant à ses commentaires précédents, la commission souligne qu'il ressort de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007 qu'il est nécessaire que le gouvernement continue sa coopération avec les pays voisins pour combattre la traite des enfants. De plus, le représentant du gouvernement a, à cette occasion, indiqué qu'il étudiait la possibilité de prendre des mesures afin

d'augmenter les effectifs policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que d'utiliser des patrouilles aux frontières communes et d'ouvrir des centres de transit autour de ces frontières.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006. Elle note également l'indication du gouvernement à l'effet qu'il négocie avec le Bénin un accord bilatéral en matière de traite d'enfants. La commission note cependant l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas donné pleinement effet aux questions de l'augmentation des effectifs des policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que de la mise en place des patrouilles aux frontières communes et de l'ouverture des centres de transit autour de ces frontières. ***D'une part, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants. D'autre part, la commission exprime l'espoir que l'accord bilatéral en matière de traite d'enfants avec le Bénin sera signé prochainement et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard. Finalement, la commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de ces deux accords, des mesures seront prises pour augmenter les effectifs des policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, notamment par la mise en place des patrouilles aux frontières communes et l'ouverture des centres de transit autour de ces frontières.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission souligne que, dans son observation de 2004, elle a noté les statistiques comprises dans les informations complémentaires au rapport initial du gouvernement qu'il a soumises au Comité des droits de l'enfant en 2002 (GAB/1, p. 12). Selon ces statistiques, 25 000 enfants travaillaient au Gabon, parmi lesquels entre 17 000 et 20 000 étaient issus de la traite. La commission note que, dans le cadre de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en 2007, le manque de données statistiques récentes sur la traite des enfants dans le pays a été souligné. A cet égard, le représentant du gouvernement a indiqué que son gouvernement réaliserait une analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon et une cartographie des itinéraires de la traite et des zones où le travail forcé des enfants est une réalité. La commission note que, dans ses conclusions de 2007, la Commission de l'application des normes a instamment prié le gouvernement de réaliser une étude nationale sur le travail des enfants afin d'évaluer l'ampleur des pires formes de travail des enfants dans le pays. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement réalisera cette analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon le plus tôt possible et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

La commission avait précédemment pris note de la communication de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC), en date du 30 août 2006. Elle prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux questions soulevées par la GTUC.

Article 2, paragraphe 1, de la convention, et Point V du formulaire de rapport. 1. Âge minimum d'admission à un emploi et application pratique de la convention. Dans sa communication, la GTUC avait déclaré que, selon les estimations de l'UNICEF, 30 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans travaillent en Géorgie, et que des cas d'enfants âgés de 7 à 12 ans ont été signalés, travaillant dans les rues de Tbilissi, sur les marchés, transportant des charges et vendant des marchandises dans les rames de métro, dans les gares, etc. De plus, selon les informations fournies par le Syndicat des travailleurs agricoles, la GTUC avait allégué que le travail des enfants est largement répandu dans le secteur agricole au moment des récoltes, et ce dans plusieurs régions de Géorgie.

Dans ses réponses, le gouvernement déclare que, afin de clarifier les allégations formulées par la GTUC, celui-ci lui avait demandé de fournir les documents provenant de différentes sources, notamment les données statistiques de l'UNICEF et les informations concernant le travail des enfants dans le secteur agricole des régions nommées spécifiquement. Malheureusement, la GTUC n'a pas été en mesure de fournir ces données et s'est contentée de nommer quelques organisations qui ont effectué des études en 2000, 2003 et 2004. En outre, les données rassemblées par l'UNICEF, disponibles sur son site Web, ne contiennent pas les statistiques susmentionnées. En conséquence, le gouvernement affirme que les allégations formulées par la GTUC sont fondées sur des sources non vérifiées. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle l'UNICEF prévoit de mener dans un proche avenir une étude sur les enfants des rues, qui pourra éventuellement aider le gouvernement à évaluer la situation réelle en la matière et à planifier des mesures spécifiques.

La commission note cependant que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF de 2005 (MICS) (p. 51 en anglais), plus de 18 pour cent des enfants de 5 à 14 ans fournissaient un travail, la plupart d'entre eux étant non rémunérés et travaillant pour une entreprise familiale. Le nombre d'enfants au travail variait suivant les régions, passant de 12,8 pour cent à Samegrelo-Zemo Svaneti à 26,1 pour cent à Guria. La même estimation tirée de la MICS de 1999 était de 30 pour cent, ce qui implique une baisse importante du pourcentage des enfants travaillant. ***A cet égard, la***

commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne travaille, dans quelque secteur d'activité économique que ce soit. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier des enfants travaillant dans les rues et dans le secteur agricole.

2. *Champ d'application.* La commission avait noté précédemment que, selon l'indication du gouvernement, le travail indépendant n'est pas réglementé par la législation de la Géorgie. Elle avait donc prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention est assurée aux enfants qui travaillent dans le secteur agricole, ainsi qu'aux enfants qui travaillent à leur propre compte. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Code du travail, le travail des enfants de moins de 16 ans n'est autorisé qu'avec le consentement de son représentant légal, son tuteur ou son curateur et s'il ne va pas à l'encontre de ses intérêts, ne compromet pas son développement moral, physique ou mental et ne limite pas son droit et sa capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base. En conséquence, un enfant entre 14 et 16 ans peut être employé dans différents secteurs, y compris dans l'agriculture, mais sous réserve des conditions susmentionnées. La commission note en outre l'information du gouvernement selon laquelle, si l'on en croit le Département des statistiques de Géorgie, 95 pour cent des employés agricoles travaillent dans des fermes de petite taille, sur des terres cultivées par la famille et ne dépassant pas un hectare, où aucune main-d'œuvre salariée n'est employée. En conséquence, le gouvernement indique que le travail des enfants, s'il existe, n'est pas un travail salarié et que la participation des enfants à l'exploitation agricole familiale ne peut être considérée comme étant incompatible avec les prescriptions de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à la prescription de la convention concernant l'âge minimum, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler, quel que soit le type de travail effectué, et que ce travail soit rémunéré ou non, à l'exception des travaux légers, qui ne sont autorisés que dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants travaillant dans le secteur agricole, ainsi que ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail, afin d'assurer que la protection prévue par la convention s'applique à tous les enfants qui travaillent à leur propre compte.***

Article 3, paragraphe 1. Age d'admission au travail dangereux. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du Code du travail de 2006, il est interdit de passer un contrat avec une personne mineure pour lui confier un travail pénible, insalubre ou dangereux. Elle avait également noté que l'article 4, paragraphe 4, du Code du travail interdit aux personnes mineures de s'engager par contrat à travailler dans les établissements de jeux ou de divertissements nocturnes, dans la production pornographique, et la production et le transport de substances pharmaceutiques ou toxiques. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer la disposition légale qui définit les personnes mineures comme étant celles âgées de moins de 18 ans. La commission note *avec intérêt* l'information du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 12 du Code civil de Géorgie, un mineur est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le gouvernement ajoute que le Code du travail ne prévoit pas de définition différente de celle du Code civil de Géorgie.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que, conformément au nouveau Code du travail, un projet de liste des travaux pénibles, nuisibles et dangereux a été élaboré et transmis pour approbation aux organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note avec *satisfaction* l'information du gouvernement selon laquelle le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales a adopté l'ordonnance n° 147/N du 3 mai 2007, qui fournit une liste des travaux pénibles, dangereux et nuisibles. ***La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport un exemplaire de l'ordonnance n° 147/N mentionnée ci-dessus.***

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travail léger et détermination de ces types de travaux. La commission avait noté précédemment que, selon les commentaires de la GTUC, la durée du travail des jeunes travailleurs n'est pas limitée. L'article 14 du Code du travail prévoit que, à moins que les parties n'en décident autrement, une semaine de travail ne doit pas excéder 41 heures, est également applicable aux jeunes travailleurs. La commission note la référence faite par le gouvernement à l'article 18 du Code du travail qui interdit le travail de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin) pour les jeunes travailleurs, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 2, qui fixe les conditions d'emploi des jeunes âgés de 14 à 16 ans. Elle note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle un enfant peut être employé dans différents secteurs, tels que l'agriculture, sous réserve que les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du Code du travail soient respectées. La commission observe toutefois que le Code du travail ne contient pas de dispositions prescrivant la durée du travail autorisée pour les jeunes personnes. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourront être autorisés et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers et prescrire la durée, en heures, pendant laquelle le travail léger peut être accompli par des jeunes âgés de 14 ans et plus, conformément à la convention.***

Par ailleurs, la commission adresse au gouvernement une demande directe concernant plusieurs autres points.

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'étude intitulée «Comprendre le travail des enfants au Guatemala», réalisée par l'Institut national des statistiques en 2000, environ 507 000 garçons et filles âgés entre 7 et 14 ans travaillaient au Guatemala. Le secteur agricole était le secteur de l'activité économique regroupant le plus d'enfants travailleurs (62 pour cent), venaient ensuite les secteurs commercial (16,1 pour cent), manufacturier (10,7 pour cent), des services (6,1 pour cent) et de la construction (3,1 pour cent). La commission a pris note que le Code du travail et la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de 2003 interdisent le travail des adolescents de moins de 14 ans dans toute activité, y compris dans le secteur informel. La commission a en outre noté l'adoption de l'accord gouvernemental n° 112-2006 du 7 mars 2006 portant règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail (règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail) qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans et comporte des dispositions sur la protection des enfants et adolescents qui effectuent une activité économique. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, en fournissant, notamment, des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'Unité spéciale des inspecteurs du ministère du Travail et de la Prévision sociale a élaboré, en 2006, un projet destiné à vérifier l'application des dispositions du Code du travail et de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de 2003. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle une politique publique de protection complète de l'enfance et de l'adolescence et un Plan d'action sur l'enfance et l'adolescence (2004-2015) ont été adoptés. Tout en notant cette information, la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune statistique sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants dans le pays. A cet égard, elle note que, selon un rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008 sur le projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», une étude sur les conditions de vie au Guatemala a été réalisée en 2006.

Compte tenu des statistiques mentionnées ci-dessus, la commission se dit à nouveau très préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de protection complète de l'enfance et l'adolescence et du Plan d'action sur l'enfance et l'adolescence (2004-2015), pour abolir le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie finalement le gouvernement de fournir une copie de l'étude réalisée en 2006 sur les conditions de vie au Guatemala.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Fabrication ou manipulation de substances et d'objets explosifs. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles plusieurs enfants travaillaient à des activités extrêmement dangereuses, telles qu'à la fabrication de feux d'artifice ou dans les carrières de pierres. La CSI a souligné que le travail dans l'industrie pyrotechnique était particulièrement dangereux et les enfants étaient fréquemment blessés de manière sérieuse. La commission a noté que, parmi la liste des types de travaux dangereux déterminés par le gouvernement, figuraient les secteurs de la pyrotechnie et de la construction, dont les activités liées à la pierre. La commission a noté les mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le secteur de la pyrotechnie, notamment l'adoption de l'accord gouvernemental n° 28-2004 du 12 janvier 2004 portant règlement sur l'activité pyrotechnique. La commission a noté que l'article 7 a) de l'accord gouvernemental du 18 mai 2006 n° 250-2004 portant règlement d'application de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate pour leur élimination (règlement d'application de la convention n° 182) interdit le travail des personnes de moins de 18 ans dans le domaine de la fabrication, de la mise en place et de la manipulation de substances explosives ou d'objets explosifs en eux-mêmes et de la fabrication d'objets à effet explosif ou pyrotechnique. En outre, elle a noté qu'aux termes de son article 4 b) et c) le règlement s'applique aux employeurs et aux parents qui utilisent des mineurs de moins de 18 ans à l'une des activités interdites et que, en vertu de l'article 5 du règlement, ils seront tenus responsables et passibles de sanctions. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du règlement d'application de la convention n° 182 dans la pratique.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Département de formation sur le travail, du ministère du Travail et de la Prévision sociale, a réalisé des ateliers d'information et de sensibilisation sur les dangers de travailler dans l'industrie pyrotechnique, notamment pour les enfants, dans plus de 69 petites entreprises et pour les familles des salariés qui y travaillent. Il indique également que les inspecteurs du travail ont effectué 28 visites de fabrique de produits pyrotechniques. De plus, le ministère de l'Éducation a mis en œuvre un programme d'octroi de bourses intitulé «Bourses pour la paix» afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit employée dans le secteur pyrotechnique et

dans les décharges publiques. Selon le gouvernement, 4 320 bourses ont été octroyées à des étudiants de 21 écoles. La commission prend bonne note des efforts réalisés par le gouvernement pour mettre un terme à l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans cette activité dangereuse. Elle constate cependant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les résultats obtenus suite aux visites effectuées dans les 28 fabriques de produits pyrotechniques. ***La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du règlement d'application de la convention n° 182 dans la pratique en fournissant, notamment, des renseignements sur les contrôles effectués par les inspecteurs du travail dans les fabriques de produits pyrotechniques ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et décisions judiciaires. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), faisant état d'un problème de traite des personnes à des fins de prostitution au Guatemala, dont la majorité des enfants victimes étaient originaires des pays voisins, et plus particulièrement des régions frontalières avec le Mexique et El Salvador. La commission a noté également les observations de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) selon lesquelles un nombre élevé de filles et de garçons, originaires des pays voisins, étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elle a noté en outre que l'article 194 du Code pénal interdit la traite de personnes, y compris des mineurs, à des fins d'exploitation, de prostitution, de pornographie, ou toute autre forme d'exploitation sexuelle.

La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement sur le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de juillet 2007 (CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, paragr. 8, 12 et 22), s'est dit préoccupé par la progression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et par le nombre élevé de victimes dans le pays qui seraient environ 15 000, selon le gouvernement. Le comité a relevé aussi qu'il ressortait d'informations que des enfants victimes sont punis et placés dans des établissements pour de longues périodes avant qu'il soit statué sur leur sort. La commission note en outre que, selon un rapport sur la traite des personnes de 2008, disponible sur le site Internet du HCNUR (www.unhcr.org), la traite des personnes est un problème important et en pleine croissance dans le pays. Le Guatemala est un pays d'origine, de transit et de destination. Selon ce rapport, les enfants guatémaltèques sont soit victimes de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, soit victimes de la traite transfrontalière vers le Mexique ou les Etats-Unis à cette fin. En outre, la frontière avec le Mexique et Belize reste une préoccupation première en raison du très grand flot de migrants sans document officiel qui passent par ces frontières et dont un grand nombre deviennent victimes des trafiquants. Le rapport indique également que le Guatemala est un pays de destination pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en provenance d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, depuis novembre 2007, l'Unité contre la traite des personnes a fait un certain nombre de perquisitions se rapportant à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ces perquisitions ont mené à 37 poursuites pour la traite des personnes au pénal. La commission prend note en outre que, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008 sur le projet régional intitulé «Arrêter l'exploitation: Contribution pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine» (projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales), une initiative pour l'adoption d'une loi contre la violence, l'exploitation et la traite à des fins sexuelles a été présentée au Congrès de la République en août 2008. De plus, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008, une personne a été condamnée pour la traite d'enfants et 16 cas sont en cours d'enquête. Finalement, selon ce rapport, la réforme du Code pénal est toujours en cours.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement, notamment celles d'ordre législatif, contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Elle se dit toutefois très préoccupée par la convergence d'informations confirmant la persistance de la problématique dans le pays, dont l'ampleur semble importante. La commission exprime également sa préoccupation quant à la pratique qui consiste à punir les enfants victimes de la traite ou de les placer dans des établissements pour de longues périodes. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions du Code pénal interdisant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans la pratique, en fournissant notamment des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales imposées. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des enquêtes sont menées et des personnes sont poursuivies, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice qui ont été prononcées. Finalement, elle prie le gouvernement de fournir une copie de la loi***

contre la violence, l'exploitation et la traite à des fins sexuelles et du Code pénal, tel qu'amendé, dès qu'ils seront adoptés.

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission prend bonne note que, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008 sur le projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des activités de sensibilisation et de formation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la vente et la traite à cette fin ont été données aux magistrats, aux autorités locales et aux forces policières.

Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008 sur le projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sera révisé. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie du nouveau plan d'action et de fournir des informations sur les programmes d'action qui seront pris dans le cadre de sa mise en œuvre.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008 sur le projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, sur un total de 2 573 enfants ayant bénéficié du projet dans les pays qui y participent, 1 409 ont été empêchés d'être victimes de la traite ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 1 164 enfants ont été soustraits de cette pire forme de travail des enfants.

Article 7, paragraphe 2 a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Projet régional sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note **avec intérêt** que, selon les informations contenues dans le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2008 sur le projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, entre mars et août 2008, sur un total de 84 enfants qui ont bénéficié du projet, 30 ont été empêchés d'être victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin et 54 ont été soustraits de ces pires formes de travail. La commission note également que ces enfants ont soit réintégré le système scolaire formel ou informel, soit reçu une autre formation.

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles une politique publique contre la traite de personnes et de protection complète des victimes et un Plan national d'action stratégique (2007-2017) ont été adoptés en 2007. Selon le gouvernement, cette politique publique et le plan national visent la protection immédiate et complète des victimes, à savoir la prise en charge médicale et psychologique et la réintégration dans la famille et dans la société. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre du projet régional de l'OIT/IPEC pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et sur les résultats obtenus pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants. S'agissant de la politique publique contre la traite de personnes et de protection complète des victimes et du Plan national d'action stratégique (2007-2017), la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans un délai déterminé, lors de leur mise en œuvre, pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes soustraits de ces pires formes de travail.**

2. *Activités touristiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut guatémaltèque du tourisme (INGUAT) s'est engagé à promouvoir, à l'échelle nationale, un processus de formation et de sensibilisation de l'industrie touristique pour les années 2007-2010 pour prévenir la formation de réseaux de traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, et détecter leurs activités. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le Code mondial éthique du tourisme est promu dans le pays et, en 2008, un plan d'action pour mettre en œuvre le Code de conduite du secteur touristique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sera élaboré. **La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour sensibiliser les acteurs directement liés à l'industrie touristique et l'encourage vivement à poursuivre ses efforts à cet égard.**

Article 8. Coopération internationale. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. La commission a noté que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique et du Plan d'action national en faveur de l'enfance (2004-2015), le gouvernement prévoyait de prendre, en collaboration avec les pays limitrophes, des mesures afin de mettre fin à la vente et à la traite des filles, des garçons et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle.

La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, pour l'année 2007, 1 981 enfants voyageant avec leurs parents ont été enregistrés dans le registre des travailleurs migrants du bureau des migrations du travail du village El Carmen et, entre janvier et juillet 2008, 1 290 ont été enregistrés. Elle prend bonne note de l'indication du gouvernement, à l'effet qu'un nouveau bureau des migrations du travail ouvrira dans la municipalité de Tecún Umán. La commission note que le Protocole national pour le rapatriement des garçons, des filles et des adolescents victimes de la traite a été adopté en 2007. De plus, un document sur les directives régionales pour la protection spéciale

lors du retour des garçons, des filles et des adolescents victimes de traite [directives régionales pour la protection spéciale lors du retour des victimes de la traite] et dont l'objectif est de développer la coopération entre les pays membres de la Conférence régionale sur la migration a été adopté.

La commission note cependant que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2007 (CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, paragr. 29), tout en reconnaissant que des mémorandums d'accord ont été signés avec des pays voisins du Guatemala, s'est dit préoccupé par le fait que des enfants étrangers sans papiers, y compris des victimes de la traite, soient refoulés et contraints de quitter le pays dans un délai de 72 heures. ***La commission se dit également préoccupée de cette situation et exprime le ferme espoir que la mise en œuvre du Protocole national pour le rapatriement des garçons, des filles et des adolescents victimes de la traite et des directives régionales pour la protection spéciale lors du retour des victimes de la traite permettra de remédier à cette situation. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine.***

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du gouvernement en février 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de ressources attribuées pour mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants; le grand nombre d'enfants, surtout en milieu rural et parmi les peuples indigènes, qui travaillent dans des conditions d'exploitation, dont les enfants qui sont engagés dans la pêche en haute mer à Puerto Lempira; et les enfants de 14 à 17 ans qui travaillent dans les mines (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 72). La commission a noté toutefois qu'un nouveau plan d'action national pour la prévention et l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants, lequel serait étroitement lié aux pires formes de travail des enfants, était en cours d'élaboration. Elle a encouragé fortement le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et l'a prié de communiquer des informations sur la mise en œuvre du nouveau plan d'action national.

La commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'information dans son rapport. La commission prend note que le gouvernement a signé un troisième protocole d'accord (MOU) avec l'OIT/IPEC en juillet 2007. De plus, elle prend note ***avec intérêt*** de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport fourni au titre de la convention n° 182 selon laquelle la Commission nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants (CNEGPTE) a élaboré un deuxième Plan d'action nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants au Honduras (2008-2015) (Plan d'action nationale pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015)). L'objectif de ce deuxième plan est de déterminer les mesures adéquates que les institutions gouvernementales, avec la participation de la société civile et de la coopération internationale, devraient prendre pour prévenir et éliminer le travail des enfants. La commission note en outre que, selon un rapport de l'OIT/IPEC de janvier 2008 sur le projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase» (rapport de l'OIT/IPEC de janvier 2008), un programme d'action dont l'objectif est de contribuer à prévenir et soustraire les filles, garçons et adolescents indigènes du travail des enfants a récemment été mis en œuvre. La commission note également que le gouvernement a signé un accord tripartite concernant l'adoption du Programme national par pays pour un travail décent en août 2007, lequel prend en compte le travail des enfants. La commission note cependant que, selon des statistiques de 2006 comprises dans un document de la CNEGPTE sur le deuxième Plan d'action nationale pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), 299 916 filles, garçons et adolescents de 5 à 17 ans étaient économiquement actifs. De ce nombre, 21,51 pour cent étaient des filles et 78,49 pour cent étaient des garçons. En outre, 72 pour cent des enfants qui travaillaient habitaient en milieu rural et 28 pour cent en milieu urbain. Les enfants travaillaient principalement dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et dans les maisons (56,2 pour cent); les commerces, hôtels et restaurants (24,4 pour cent); l'industrie manufacturière (8,2 pour cent); la construction (3 pour cent); et le transport, les magasins et la distribution (1 pour cent).

La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation de sa volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre ce problème. La commission se dit cependant préoccupée par la persistance du travail des enfants dans la pratique. ***Elle prie donc fermement le gouvernement de poursuivre ses efforts pour abolir le travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises, dans le cadre du deuxième Plan d'action nationale pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), notamment sur les programmes d'action qui seront mis en œuvre, et du Programme national par pays pour un travail décent pour abolir de manière progressive le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission invite également le gouvernement à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections tenues dans les secteurs mentionnés ci-dessus.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a fait observer qu'il conviendrait de modifier l'article 2, paragraphe 1, du Code du travail, lequel exclut de son champ d'application les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs, afin de pouvoir appliquer les dispositions du Code du travail concernant l'âge minimum à cette catégorie de travailleurs. A cet égard, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles le projet de révision du Code du travail contient des dispositions qui permettent de mettre la législation nationale du travail en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Honduras et, ainsi, harmoniser les dispositions du Code du travail et du règlement sur le travail des enfants de 2001 avec le Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. Ceci doit permettre d'appliquer les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux enfants travaillant en vertu d'un contrat de travail ou à leur propre compte. De plus, la commission a pris note de statistiques contenues dans le rapport national de 2002 sur le travail des enfants au Honduras, selon lesquelles 54,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 59,8 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillaient dans le domaine de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche. En outre, 6,2 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillaient à leur propre compte en milieu urbain et 7 pour cent en milieu rural. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **Faisant observer à nouveau qu'elle soulève cette question depuis un certain nombre d'années et compte tenu des statistiques préoccupantes mentionnées ci-dessus, la commission exprime le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté dans les plus brefs délais et qu'il contiendra des dispositions permettant de garantir la protection de la convention aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. En outre, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du gouvernement en février 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le haut pourcentage d'enfants qui ne fréquentent pas l'école (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 72). La commission note que, selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire est de 80 pour cent chez les filles et de 77 pour cent chez les garçons, et que celui dans le secondaire est de 36 pour cent chez les filles et de 29 pour cent chez les garçons. Elle prend note également des informations comprises dans le rapport de l'OIT/IPEC de janvier 2008 selon lesquelles les objectifs du Plan sur l'éducation pour tous en 2015 ne seront pas réalisés. La commission note toutefois que, selon le rapport de l'OIT/IPEC de janvier 2008, un avant-projet de loi générale sur l'éducation, qui doit remplacer la loi organique de 1966, a été présenté à la Direction de l'éducation. Cette nouvelle loi doit notamment établir une scolarité obligatoire et gratuite de dix ans, à savoir une année au préscolaire et neuf années au primaire. La commission note en outre que, selon le rapport de l'OIT/IPEC de janvier 2008, le programme d'action pour l'élimination du travail des enfants dans l'industrie de la pyrotechnie a bénéficié directement à 779 filles et garçons qui ont été intégrés dans le système éducatif formel.

Bien que constatant que le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire est relativement bon, la commission exprime sa préoccupation quant au fait que le pays ne réalisera pas les objectifs sur l'éducation pour tous en 2015. Elle exprime également sa préoccupation quant au faible taux net de fréquentation scolaire dans le secondaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fermement le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant à l'école primaire qu'à l'école secondaire, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus. Finalement, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de la loi générale sur l'éducation dès qu'elle sera adoptée.**

Article 2, paragraphe 4. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a noté que, aux termes de l'article 120, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996, un mineur de moins de 14 ans ne peut, en aucun cas, être autorisé à travailler. Elle a noté également qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Code du travail les personnes de moins de 14 ans et celles de cet âge toujours assujetties à l'enseignement obligatoire ne peuvent travailler. Elle a constaté toutefois qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du Code du travail les autorités chargées de la surveillance du travail *des personnes de moins de 14 ans peuvent les autoriser à travailler*, si elles estiment que c'est indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de suivre leur scolarité obligatoire. Elle a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à celui spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 8 de la présente convention. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que, dans le cadre de la révision du Code du travail, le gouvernement prendra en compte les commentaires formulés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne sera autorisé à travailler dans quelque secteur d'activité économique que ce soit.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de l'accord n° STSS-097-2008 du 12 mai 2008 par lequel l'article 8 du règlement sur le travail des enfants est modifié et une liste détaillée des types de travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans est adoptée. Elle note également que cet accord a été adopté en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, la commission note que cet accord prévoit que la liste des types de travaux dangereux sera révisée et actualisée tous les trois ans.

Article 3, paragraphe 3. Travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de l'article 122, paragraphe 3, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 les enfants de 16 à 18 ans pourraient être autorisés à exécuter des travaux dangereux, tels qu'énumérés dans la liste comprise au paragraphe 2 de l'article 122 du code, si des études techniques réalisées par l'Institut national de la formation professionnelle ou un institut technique spécialisé appartenant au secrétariat d'Etat de l'Education publique concluaient favorablement à cet effet. A cet égard, le gouvernement a indiqué que le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale examine les études techniques dans le but d'attester que les charges de travail dont sont assortis les travaux peuvent être réalisées par les enfants de 16 à 18 ans et que des mesures de sécurité professionnelle seraient prises afin de minimiser les dangers pour leur santé et leur sécurité. Le gouvernement a indiqué également que l'utilisation du mot «pourrait» à l'article 122 du Code de l'enfance et de l'adolescence signifie qu'une autorisation de travailler pour un enfant de plus de 16 ans ne peut être octroyée que dans le cas où, selon la Direction du travail et de la sécurité sociale, le travail ne porterait pas préjudice à l'enfant. De plus, pour être autorisé à travailler, un enfant doit fréquenter l'école. Tout en prenant bonne note des informations communiquées par le gouvernement, la commission a rappelé qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une formation spécifique et adéquate dans la branche d'activité concernée. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. **Etant donné que, selon les statistiques contenues dans le Rapport national de 2002 sur le travail des enfants au Honduras, un grand nombre d'enfants travaillent toujours dans des activités dangereuses, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un enfant de 16 ans est autorisé à effectuer un travail dangereux, les conditions prévues à cette disposition de la convention soient respectées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et d'indiquer le nombre d'autorisations accordées aux enfants de 16 à 18 ans par la Direction du travail et de la sécurité sociale.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et b) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et décisions de justice. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec satisfaction l'adoption du décret n° 234-2005 du 28 septembre 2005, lequel a réformé le Code pénal. Elle a noté que les nouvelles dispositions du code interdisent: le proxénétisme et la traite internationale et interne de personnes à des fins d'exploitation commerciale; l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des exhibitions ou des spectacles publics et privés de nature sexuelle et à la production de matériel pornographique; et la promotion du pays comme destination touristique pour l'exercice d'activités sexuelles. La commission a noté toutefois que, selon les informations contenues dans des rapports de l'OIT/IPEC sur le projet sous-régional intitulé «Participation à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine» (projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales), auquel participent le Honduras, ainsi que le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, malgré les progrès réalisés, le problème de l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales persiste toujours dans le pays. A cet égard, la commission a noté que, dans ses observations finales de février 2007 sur le troisième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 78), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est fréquente au Honduras. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions dans la pratique.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle prend toutefois bonne note que, selon un rapport de 2007 sur le projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les nouvelles dispositions du Code pénal ont été mises en œuvre et des personnes ont été poursuivies. **La commission prie le gouvernement de s'assurer, dans la pratique, que la protection des enfants de moins de 18 ans contre cette pire forme de travail des enfants soit garantie. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des nouvelles dispositions du Code pénal dans la pratique. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des personnes ont été poursuivies en vertu de ces nouvelles dispositions, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice prononcées en vertu de ces dispositions dans son prochain rapport.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission note **avec intérêt** que, selon les informations contenues dans le rapport de mars 2007 sur le projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins

commerciales, des mesures ont été prises pour renforcer les capacités du bureau du procureur général pour les enfants. Il en résulte que le bureau est maintenant mieux à même d'effectuer ses recherches sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer cette pire forme de travail des enfants.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire est de 80 pour cent chez les filles et de 77 pour cent chez les garçons et que celui dans le secondaire est de 36 pour cent chez les filles et de 29 pour cent chez les garçons. Elle prend note également des informations comprises dans un rapport de janvier 2008 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase», selon lesquelles les objectifs du Plan sur l'éducation pour tous en 2015 ne seront pas réalisés. La commission prend bonne note que, selon le document de la Commission nationale pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants (CNEGTE) sur un deuxième Plan d'action national pour l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants au Honduras (2008-2015) (Plan d'action national de 2008), l'éducation est l'une des composantes de la mise en œuvre du plan. A cet égard, elle note que l'objectif spécifique de cette composante est de promouvoir l'accès à l'éducation et de garantir l'assiduité scolaire.

La commission, bien que constatant que le taux net de fréquentation scolaire dans le primaire est relativement bon, exprime sa préoccupation quant au fait que le pays ne réalisera pas les objectifs sur l'éducation pour tous en 2015. Elle exprime également sa préoccupation quant au faible taux net de fréquentation scolaire dans le secondaire. **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé lors de la mise en œuvre du Plan d'action national de 2008 pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2 b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Projet sous-régional de l'OIT/IPEC. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 134 filles et garçons ont bénéficié du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 2007. Elle prend également bonne note que, selon un rapport de 2007 sur ce projet sous-régional de l'OIT/IPEC, un système d'assistance aux victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales a été établi. De plus, elle note que le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents à des fins commerciales au Honduras (2006-2011) (Plan d'action national de 2006) a pour objectif: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé lors de la mise en œuvre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et du Plan d'action national de 2006. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le système d'assistance aux victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de ce système pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes de cette pire forme de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants de la rue. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 74), le Comité des droits de l'enfant, tout en notant l'adoption du Plan national pour l'intégration sociale des enfants et des femmes dépendants dans les rues, s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants dans les rues et le manque d'informations en ce qui les concerne. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Elle rappelle au gouvernement que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre du Plan national pour l'intégration sociale des enfants et des femmes dépendants dans les rues, pour protéger les enfants de la rue des pires formes de travail. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants qui seront effectivement soustraits de la rue.**

2. Enfants indigènes. La commission a noté que, dans ses observations finales de février 2007 (CRC/C/HND/CO/3, paragr. 21), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'informations concernant les groupes les plus vulnérables, dont les enfants indigènes. La commission note **avec intérêt** que, selon les informations communiquées par le gouvernement, un programme d'action, dont l'objectif est de contribuer à prévenir et soustraire les filles, garçons et adolescents indigènes du travail des enfants, a bénéficié à 300 personnes entre octobre 2007 et février 2008. La commission note également que, selon les informations disponibles à l'OIT/IPEC, une étude sur les enfants indigènes a été réalisée dans le pays. **Constatant que les enfants indigènes sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et sont une population à risque de se retrouver dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger ces enfants, notamment en**

adoptant des mesures pour diminuer leur vulnérabilité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 7, paragraphe 2 e). Situation particulière des filles. Travail des enfants comme employés de maison. La commission a noté que, selon des statistiques d'une étude réalisée en 2003 par l'OIT/IPEC et intitulée «Travail domestique des enfants au Honduras», 94,3 pour cent des enfants qui travaillaient comme employés de maison étaient des filles. La commission note que, selon des statistiques de 2006 comprises dans un document de la CNEGPT sur le deuxième Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), un grand nombre d'enfants, surtout des filles, travaillent comme employés de maison. Elle souligne le fait que les enfants employés à des travaux domestiques, particulièrement les petites filles, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de 2008, pour protéger les enfants qui travaillent comme employés de maison contre les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participant au projet est prévu. Elle a estimé que la coopération entre des organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, est indispensable en vue de prévenir et d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale, notamment la vente et la traite des enfants à cette fin, par la collecte et l'échange d'informations et par l'assistance en vue d'identifier et de poursuivre les individus impliqués et de rapatrier les victimes. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **Elle exprime donc à nouveau l'espoir que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet sous-régional de l'OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays participants et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité, notamment aux frontières communes entre El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, permettant de mettre fin à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Travail indépendant.* La commission a précédemment pris note des indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants est très courant en Indonésie et la plupart de ces enfants sont occupés dans des activités du secteur informel non réglementées, telles que le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission a également noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) semble exclure de son champ d'application les enfants qui travaillent à leur propre compte ou occupent un emploi qui ne repose pas sur une relation claire quant à la rémunération. Elle note que le gouvernement indique que trois séminaires auxquels ont participé des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'universités et de la police ont été organisés en 2006 et 2007 pour étudier les solutions susceptibles de se prêter le mieux au traitement du problème des enfants qui travaillent hors d'une situation d'emploi. Le gouvernement indique également qu'un projet de réglementation comportant des recommandations concernant les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi a été élaboré en vue d'instaurer une protection pour ces enfants, conformément à l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre. **La commission exprime l'espoir que le projet de réglementation comportant des recommandations concernant les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi sera adopté dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

2. *Travail domestique.* La commission a précédemment pris note d'une communication de la CSI du 6 septembre 2005 selon laquelle il est courant de voir des filles d'à peine 12 ans travailler quatorze à dix-huit heures par jour, sept jours sur sept, sans aucun jour de repos. Par ailleurs, toujours selon la CSI, bien que l'Indonésie ait ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et que la législation nationale fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, en général les filles commencent à travailler comme domestiques entre 12 et 15 ans, et même parfois plus tôt. La commission a aussi noté que la CSI a indiqué que le gouvernement n'a apparemment pris aucune mesure significative en vue de protéger les travailleurs domestiques – catégorie qui compte au moins 688 000 enfants – contre l'exploitation et les abus, et que les lois qui ont été adoptées pour protéger les enfants contre l'exploitation au travail ne couvrent pas l'emploi des enfants comme employés de maison.

La commission note que, selon le rapport final sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination de l'exploitation des enfants comme employés de maison par l'éducation et la formation professionnelle» (mars 2004 - février 2006), l'Association des recruteurs d'employés de maison d'Indonésie (APPSI) s'est associée au mouvement de lutte contre l'emploi d'enfants comme domestiques et, grâce à cela, il a été possible de toucher le maximum d'enfants

susceptibles d'être engagés comme employés de maison ou l'étant déjà, afin de défendre leurs droits en tant qu'enfants. Ce rapport final fait cependant ressortir que le ministère du Travail de l'Indonésie a besoin d'une aide pour mettre en place un cadre légal propre à assurer la protection des employés de maison. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'un projet de loi sur la protection des employés de maison est déjà établi, mais que l'élaboration de sa version finale prendra du temps en raison des conditions sociales, économiques et culturelles propres à l'Indonésie. Le gouvernement indique en outre qu'il déploie tous les efforts possibles, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, pour protéger les employés de maison, y compris en insistant auprès de l'APPSI sur la nécessité de s'engager à ne pas recruter comme employés de maison des enfants de moins de 15 ans. La commission exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant la situation des enfants de moins de 15 ans qui travaillent comme employés de maison. **Elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer la situation et garantir que des enfants de moins de 15 ans ne travaillent pas comme employés de maison. Elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le projet de loi relatif à la protection des employés de maison soit adopté dans un très proche avenir, afin que les enfants travaillant comme employés de maison bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle demande également que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.**

Article 7. Travaux légers. La commission a précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des discussions étaient en cours concernant les critères de définition des types de travaux légers pouvant être accomplis par des enfants âgés de 13 à 15 ans. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les activités pouvant être exercées par des enfants de 13 à 15 ans sont réglementées par l'article 71 de la loi sur la main-d'œuvre et le décret ministériel n° Kep 115/MEN/VII/2004 qui fixent les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être employés pour développer leurs talents et leurs intérêts. La commission observe que l'article 15 du décret ministériel fixe certaines conditions pour l'emploi d'enfants de moins de 15 ans: obligation d'un accord écrit; accomplissement des tâches en dehors des heures d'école; durée maximale du travail fixée à trois heures par jour et douze heures par semaine; et respect des règles de sécurité et de santé au travail. La commission constate cependant qu'il n'est fixé aucun âge minimum d'admission à l'emploi des enfants pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts. Si le gouvernement entend définir les travaux légers comme étant des activités propres au développement des talents et intérêts de l'enfant, la commission tient à rappeler que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que seuls les enfants âgés d'au moins 13 ans pourront être employés à des travaux légers ou effectuer de tels travaux, y compris pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à ce sujet.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'il n'existe, dans la loi sur la main-d'œuvre comme dans toute autre législation disponible au Bureau, aucune disposition prescrivant la tenue d'un registre par l'employeur. Elle a noté que, selon le gouvernement, l'inspection du travail s'assure que les employeurs tiennent un registre des enfants qu'ils emploient pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts. La commission note également que, si le gouvernement indique avoir joint un spécimen de formulaire de registre à son rapport, ce document n'est pas parvenu au Bureau. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, indépendamment du cas où les enfants sont employés pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts, les employeurs tiennent des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par eux ou travaillant pour eux dont l'âge est inférieur à 18 ans. Dans l'affirmative, elle le prie à nouveau de communiquer un spécimen de formulaire d'enregistrement. Dans la négative, elle prie instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que tout employeur, quel que soit le nombre de personnes qu'il emploie et le type d'activités considéré, ait l'obligation de tenir un registre indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes qu'il emploie ou qui travaillent pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon un projet de l'OIT/IPEC intitulé «Renforcement des capacités nationales de collecte, d'analyse et de diffusion de données sur le travail des enfants par une assistance technique portant sur les enquêtes, les recherches et la formation», qui devrait être mené à bien le 30 septembre 2010, on ne dispose pas au niveau national de données fiables sur les enfants de la classe d'âge de 5 à 17 ans qui exercent une activité économique. Elle note que ce projet vise la réalisation d'une enquête sur le travail des enfants à l'échelle nationale en tant que complément à l'enquête réalisée périodiquement à cette même échelle par l'Office national de statistiques de l'Indonésie, BPS – Statistiques de l'Indonésie. Ce projet devrait déboucher sur des solutions nationales plus efficaces au sujet du travail des enfants et des enfants en situation de risque, grâce au renforcement des moyens de collecte et d'utilisation des données propres à déclencher ces solutions. **La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents lorsque de telles statistiques seront disponibles. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des extraits pertinents de rapports de l'inspection du travail, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 5 de la convention. Mécanismes de surveillance. Police et agents de l'immigration. La commission avait noté précédemment que la police menait, dans différentes provinces, des enquêtes dans les milieux de la prostitution, enquêtes qui aboutissaient parfois à l'arrestation des auteurs de la traite de personnes et à la découverte et au rapatriement de leurs victimes. Elle avait également noté qu'un programme de formation de la police sur deux ans avait été lancé, en août 2003, avec l'appui de l'OIT/IPEC. La commission avait noté que 64 cas de traite d'enfants avaient été relevés en 2006, portant sur 177 enfants, et que 35 d'entre eux étaient devant la justice alors que les autres faisaient l'objet d'enquêtes.

La commission note que, conformément à la proposition technique du 25 juillet 2007 relative à la deuxième phase du Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la mise en application des lois contre les auteurs de traite a augmenté en 2006 et le nombre d'arrestations a augmenté de 29 pour cent depuis l'an dernier, celui des poursuites de 87 pour cent et celui des condamnations de 112 pour cent. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2007, 123 cas de traite d'enfants, qui touchaient 71 enfants, ont été présentés, dont 49 sont examinés actuellement par les tribunaux, 70 font l'objet d'enquêtes et trois sont en observation. Le gouvernement indique aussi prendre des mesures pour accroître les capacités de la police, des agents de l'immigration et des inspecteurs du travail. A cet égard, il a assuré une formation sur la lutte contre la traite de personnes pour 38 officiers de police et 20 agents de l'immigration; sur la prévention de la traite de personnes pour 19 officiers de police et cinq agents de l'immigration; sur les enquêtes sur la traite de personnes pour 25 officiers de police; et sur les infractions commises aux frontières pour les procureurs, les juges et les officiers de police. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer le rôle de la police et des agents de l'immigration afin qu'ils puissent lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées à cet égard. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des extraits des rapports d'inspection indiquant l'étendue et la nature des violations relevées en matière de traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle.**

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Plan national d'action pour abolir la traite des femmes et des enfants.* La commission avait précédemment noté qu'un plan national d'action quinquennal pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants (PNA contre TFE) avait été entériné par le décret présidentiel n° 88/2002. Elle avait noté que l'objectif du plan était de réduire de moitié le nombre d'enfants victimes de traite d'ici à 2013 et d'augmenter le nombre de cellules de crise en vue de la réadaptation et de la réintégration sociale des enfants victimes de traite. La commission avait noté aussi l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce au PNA contre TFE, on avait empêché que 1 404 enfants ne se livrent à la prostitution, que 174 y avaient été soustraits et que 200 centres spéciaux destinés à lutter contre la traite d'enfants avaient été établis. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus grâce au PNA contre TFE en vue de soustraire de la traite à des fins d'exploitation de leur travail et d'exploitation sexuelle les enfants qui en sont victimes et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Projet TICSa de l'OIT/IPEC en matière de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail en Asie du Sud et du Sud-Est – phase II (TICSa II) – et Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PNA).* La commission avait noté précédemment que le projet sous-régional TICSa de l'OIT/IPEC avait été adopté en juin 2003 pour compléter le projet d'appui de l'OIT/IPEC au PNA indonésien. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle TICSa II est arrivé à son terme en Indonésie. La commission note toutefois que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide au plan national d'action indonésien et à l'élaboration d'un programme assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants» (**PAD**), des efforts continuent d'être pris afin de lutter contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail. A cet égard, le rapport technique sur le progrès de septembre 2006 à février 2007 aux fins du **PAD** (rapport technique sur le progrès aux fins du **PAD**) indique qu'on a empêché que 3 454 enfants ne soient victimes de traite, et 142 y ont été soustraits. La commission note aussi que la proposition technique en question indique que, pendant la deuxième phase du PNA (2006-2010), il est prévu d'empêcher que 5 000 enfants ne soient victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et d'y soustraire 300 enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la deuxième phase du PNA en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans et l'exploitation de leur travail, dès qu'elle aura été mise en œuvre, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants de ces pires formes. 1. *Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.* La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement, à savoir que le Plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est mis en œuvre par les gouvernements centraux et régionaux en plaçant les enfants soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans des centres de réadaptation (par

exemple le Centre de réadaptation de Cipayang) puis en les renvoyant dans leurs familles. La commission prend note de l'indication du gouvernement que, avec l'aide de l'OIT/IPEC, de 2002 à 2007, on a empêché que 4 935 enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et 144 enfants y ont été soustraits. La commission note aussi que le Programme d'action de l'OIT/IPEC de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et contre la traite d'enfants à Jakarta-Est, en Indonésie (octobre 2006 - septembre 2007), a eu des résultats lors de sa première phase et qu'il visait 43 filles engagées dans la prostitution. Sur ces 43 filles, 25 ont été soustraites de la prostitution et les 18 autres continuent de la faire. Pendant la seconde phase, le programme d'action continuera de fournir des services pour les filles visées dans le programme précédent et cherchera aussi à atteindre davantage de filles dans la prostitution. Toutefois, la commission est profondément préoccupée par le fait que, selon le résumé du programme d'action, à Jakarta seulement, on compte environ 5 100 travailleurs du sexe âgés de moins de 18 ans. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie également le gouvernement de continuer de l'informer sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et ont été réadaptés grâce à la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et aux divers programmes d'action de l'OIT/IPEC.**

2. *Enfants engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants.* La commission avait noté précédemment que 15 000 enfants étaient engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants à Jakarta en 2003. La commission note, à la lecture du rapport technique sur le progrès aux fins du **PAD** que, en 2007, on a empêché que 8 128 enfants ne participent à la distribution de stupéfiants, et 476 y ont été soustraits grâce au plan national d'action et aux divers programmes d'action de l'OIT/IPEC. Toutefois, la commission note que, selon la proposition technique, il ressort de plusieurs estimations qu'entre 500 000 et 1 200 000 jeunes âgés de moins de 19 ans en Indonésie sont des utilisateurs de stupéfiants, et que jusqu'à 20 pour cent parmi eux participent à la vente, à la production et au trafic de stupéfiants, ce qui laisse penser qu'entre 100 000 et 240 000 jeunes participeraient encore au commerce de stupéfiants. A cet égard, la proposition technique indique que les interventions en vue de leur réinsertion, leur réadaptation et leur éducation continueront de faire partie des services qui visent cette pire forme de travail des enfants. **Profondément préoccupée par le nombre élevé d'enfants et de jeunes qui participent au commerce de stupéfiants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre la vente, la production et le trafic de stupéfiants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui ont été empêchés d'être engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants et sur le nombre d'enfants soustraits de cette pire forme de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2 d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.* 1. *Enfants dans le secteur de la pêche côtière.* La commission avait noté précédemment qu'on estimait à plus de 7 000 le nombre d'enfants qui travaillaient dans la pêche en haute mer au nord de Sumatra. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un des programmes adoptés pour mettre en œuvre le plan national d'action vise les enfants travaillant dans le secteur de la pêche côtière. A cet égard, la commission note que, selon le rapport technique sur le progrès aux fins du **PAD**, 417 enfants ont été soustraits du travail dans la pêche, et on a empêché que 5 101 enfants ne soient engagés dans ce secteur pendant la période à l'examen. En outre, la commission note que des programmes d'action de l'OIT/IPEC continuent d'être mis en œuvre pour protéger les enfants contre cette pire forme de travail des enfants. Le programme visant à renforcer le Centre pour la créativité des enfants de Bagan Asahan cherche à empêcher que 700 enfants ne travaillent dans la pêche côtière grâce à tout un ensemble d'activités éducatives et de services; le programme visant à renforcer la structure du Centre pour la créativité des enfants afin d'éliminer et prévenir le travail des enfants au moyen d'un apprentissage collectif axé sur les enfants qui travaillent a pour objectif d'empêcher que 300 enfants de Tanjung Tiram, Asahan, ne soient occupés dans la pêche côtière grâce à un programme d'enseignement thématique; le programme visant à prévenir les pires formes de travail des enfants dans la pêche en améliorant l'éducation, en dispensant une formation professionnelle et en agissant à l'échelle communautaire contre le travail des enfants cherche à lutter contre le travail des enfants dans la pêche côtière en renforçant les capacités des établissements scolaires et des membres des comités scolaires. **La commission prie le gouvernement de l'informer sur les résultats obtenus au moyen du PAD et des programmes d'action de l'OIT/IPEC pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne soient engagés dans les plates-formes de pêche, pour soustraire de la pêche en haute mer les enfants qui y travaillent et pour les réadapter.**

2. *Enfants qui travaillent comme employés de maison.* La commission avait noté précédemment que, selon les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), les enfants qui travaillent comme employés de maison en Indonésie sont victimes d'abus sexuels, physiques ou psychologiques. La CSI avait ajouté que le PNA considérait que les enfants qui sont physiquement ou économiquement exploités en tant qu'employés de maison sont engagés dans les pires formes de travail des enfants. Toutefois, le travail domestique n'était pas inclus dans la première phase du PNA. La commission avait noté les diverses mesures que le gouvernement ou l'ensemble de la société prenaient pour empêcher que des enfants ne travaillent comme employés de maison, y compris le programme que le Comité d'action national sur les pires formes de travail des enfants a mis en place pour empêcher que des enfants en âge scolaire ne travaillent comme employés de maison, ainsi que la mise en œuvre du programme de mobilisation pour protéger les employés de maison contre le travail forcé et la traite de personnes en Asie du Sud-Est.

La commission note que, selon la proposition technique, la deuxième phase du PNA sera axée sur les enfants qui travaillent ou qui risquent de travailler comme employés de maison dans des conditions d'exploitation. A cet égard, le PNA vise à empêcher que 5 000 enfants ne travaillent comme domestiques et à soustraire 2 000 enfants de cette situation. En outre, la commission note que, selon le rapport final sur le projet de l'OIT/IPEC pour la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants dans des conditions d'exploitation au moyen de l'éducation et de la formation (mars 2004 - février 2006), l'Association des agents de placement de travailleurs domestiques de l'Indonésie participe désormais à la lutte contre le travail domestique des enfants, le résultat étant que le projet a permis d'atteindre un nombre maximum d'enfants employés de maison potentiels et enfants qui risquent de l'être afin de protéger leurs droits d'enfants. Néanmoins, le rapport final indique le besoin pour un cadre juridique de protection des employés de maison. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'un projet de loi sur la protection des employés de maison a été élaboré mais que la rédaction du texte final prendra du temps en raison des conditions sociales, économiques et culturelles en Indonésie. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques soit adopté très prochainement afin de protéger les enfants travaillant comme employés de maison contre les pires formes de travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la deuxième phase du PNA en ce qui concerne la protection des enfants travaillant comme employés de maison contre les pires formes de travail des enfants, leur réadaptation et leur réintégration sociale et d'indiquer les résultats obtenus.***

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement qui porte sur d'autres points.

Jordanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 73 du Code du travail de 1996 interdit l'emploi de personnes mineures de moins de 16 ans, mais qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail une personne de moins de 16 ans qui effectue un travail hors du cadre d'un contrat d'emploi ne bénéficie pas de la protection prévue par cet instrument. En outre, elle avait noté qu'en vertu de son article 3 le Code du travail ne s'applique pas: *a)* aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans son entreprise sans rémunération; *b)* aux domestiques, jardiniers, cuisiniers et autres gens de maison; *c)* aux ouvriers agricoles, à l'exclusion de ceux qui sont couverts par le Code du travail par effet d'une décision prise par le Conseil des ministres sur recommandation du ministre du Travail. La commission avait rappelé que la convention s'applique à tous les types de travail ou d'emploi, sans considération de l'existence d'une relation d'emploi. Elle note que, dans ses observations finales du 29 septembre 2006, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé de constater que «la protection prévue par le Code du travail ne s'applique pas aux enfants qui travaillent dans le secteur informel (par exemple dans les petites entreprises familiales, dans l'agriculture ou comme employés de maison)» (CRC/C/JOR/CO/3, paragr. 88). La commission note que l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil des ministres a été saisi, après consultation des partenaires sociaux, de projets d'amendements au Code du travail qui prévoient que les employés de maison et les travailleurs du secteur agricole sont couverts par le Code du travail de même que par les règlements, instructions et ordonnances promulgués en application du Code du travail. ***La commission veut croire que les amendements au Code du travail assureront que les enfants qui travaillent dans le secteur informel, par exemple dans des petites entreprises familiales, comme employés de maison, ou encore dans le secteur agricole, bénéficieront de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du Code du travail révisé, une fois que ces amendements auront été adoptés. De plus, en l'absence d'information de la part du gouvernement sur ce point, la commission le prie à nouveau de fournir des informations sur des mesures prises ou envisagées pour assurer que les enfants travaillant à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission note qu'en vertu de l'article 77 du Code du travail tout employeur ou administrateur qui enfreint l'un des articles du chapitre VIII du Code, qui inclut l'article 73 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, encourt une peine d'amende de 100 dinars au moins et de 500 dinars au plus, le montant étant doublé à chaque récidive. La commission note cependant que, dans ses observations finales du 29 septembre 2006, le Comité des droits de l'enfant fait observer que «l'emploi d'enfants s'est intensifié progressivement ces dernières années, notamment dans l'agriculture» (CRC/C/JOR/CO/3, paragr. 88). De plus, selon une étude réalisée par l'OIT/IPEC en décembre 2006 et intitulée *Rapid assessment on the worst forms of child labour in Jordan: Survey analysis*, les chiffres officiels portent à croire que les articles du Code du travail qui concernent l'emploi illégal des enfants sont très peu appliqués. La commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention. La commission estime qu'il est nécessaire d'assurer l'application de la convention par l'imposition des sanctions prévues par la législation. ***En conséquence, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toute personne qui enfreint les dispositions de la législation qui concerne l'emploi des enfants encourt des poursuites et que les peines imposées sont adéquates. Elle***

prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions décelées par l'inspection du travail, le nombre des personnes poursuivies et les sanctions imposées.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission note qu'une étude d'évaluation rapide sur le travail des enfants et ses pires formes a été publiée en décembre 2006 par le Centre d'études stratégiques de l'Université de Jordanie, en collaboration avec l'OIT/IPEC. Cette étude a été menée dans plusieurs circonscriptions, dont celles d'Amman, de Zarka, de Balqa, d'Irbid, de Madaba et d'Aqaba; 387 enfants âgés de 9 à 17 ans ont été interrogés dans ce cadre. La commission note que, selon cette étude, l'âge moyen des enfants qui travaillent est de 15 ans et le nombre total des enfants (de 10 à 17 ans) qui travaillent s'élèverait à près de 18 400, chiffre qui correspond à 1,5 pour cent de la population active en Jordanie. La plupart des enfants qui travaillent sont âgés de 12 à 17 ans: 78 pour cent sont des garçons et 22 pour cent des filles. En outre, l'étude révèle que 55 pour cent de ces enfants sont employés à des activités de construction de charpente, de ferronnerie et de peinture, et 31,6 pour cent à des activités de construction, à la conduite d'autobus, dans la confection de vêtements et dans la coiffure. La commission prend note des informations détaillées fournies par l'enquête d'évaluation rapide en ce qui concerne les conditions de travail des enfants, la durée du travail, les tâches effectuées, les risques professionnels encourus, et les abus auxquels ils sont exposés. La durée du travail semble particulièrement longue: en moyenne, 90 pour cent de ces enfants travaillent huit à douze heures par jour et près de 60 pour cent travaillent plus de dix heures par jour. La commission observe que ces enfants doivent souvent porter de lourdes charges, coucher à même le sol et sont couramment exposés à des produits chimiques dangereux, aux vibrations ou au bruit. Enfin, la commission note que, selon le rapport technique transitoire de mars 2007 sur le programme national de l'OIT/IPEC pour l'élimination du travail des enfants en Jordanie, une enquête nationale sur le travail des enfants est actuellement en préparation, en coopération avec le Département jordanien de statistique et le SIMPOC, qui devrait permettre de disposer d'informations plus étendues et plus fiables sur le phénomène. **La commission se déclare préoccupée par la situation concernant le travail des enfants en Jordanie et elle prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour parvenir à une amélioration. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé par rapport à l'enquête nationale sur le travail des enfants et de communiquer cette enquête lorsqu'elle sera achevée. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur des statistiques de l'emploi des personnes mineures par groupe d'âge, et sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de l'adoption de la loi de 2007 sur l'emploi qui a été récemment promulguée, et dont le gouvernement a fourni le texte avec son rapport.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Branches d'activité économique relevant de la convention.* La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi, l'interdiction d'employer des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 16 ans, conformément à l'article 2 de la loi) ne s'applique qu'au travail effectué dans des établissements industriels. La commission avait aussi pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi était en cours de révision et que, dans le projet de loi, l'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique à tous les secteurs de l'économie. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption de la révision de la loi sur l'emploi. La commission note avec **satisfaction** que l'article 56, paragraphe 1, de la loi de 2007 sur l'emploi étend l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi à toutes les entreprises.

2. *Travail non rémunéré.* La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 5, de la loi de 2001 sur l'enfance définit les termes «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournit un travail en échange d'une rémunération. La commission avait observé que les travailleurs non rémunérés ne bénéficient pas de la protection prévue dans cette loi. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il avait l'intention d'harmoniser toutes les lois relatives à l'enfance et au travail des enfants de façon à les rendre conformes aux dispositions de la convention, la commission avait exprimé l'espoir que les amendements nécessaires seraient prochainement adoptés. La commission note avec **satisfaction** que, en vertu de l'article 56, paragraphe 1, de la loi sur l'emploi, sauf pour les travaux légers, nul ne peut employer un enfant de moins de 16 ans dans une entreprise, que ce soit contre une rémunération ou d'une autre manière. La commission prend aussi note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation applicable en ce qui concerne le travail des enfants sera la loi de 2007 sur l'emploi.

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur l'enfance, tout enfant doit avoir accès à l'éducation de base, gratuite et obligatoire. Elle avait également noté que, selon le rapport de 1998-99 sur le travail des enfants et la «politique concernant le travail des enfants», l'enseignement primaire était obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans. En outre, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de législation sur la scolarité obligatoire, qui ferait coïncider l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans), était en

préparation. Ayant noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun texte ne fixait l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer s'il était envisagé d'adopter une législation fixant cet âge.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport, selon laquelle au Kenya les enfants finissent leur scolarité à des âges différents et qu'il n'a pas envisagé de fixer l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. A ce sujet, la commission se réfère aux informations fournies par le gouvernement du Kenya à la Commission de l'application des normes en juin 2006 concernant l'application de la convention. Le représentant du gouvernement avait indiqué que ce dernier avait créé un comité pour réviser la loi sur l'éducation afin de modifier entre autres l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. La Commission de l'application des normes, tout en notant que le gouvernement avait annoncé son intention d'adopter une législation relative aux enfants et au travail des enfants de manière à faire porter effet aux dispositions de la convention, avait rappelé que le Kenya avait ratifié la convention il y a plus de vingt-cinq ans. Considérant que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces d'éviter et de prévenir le travail des enfants, la Commission de l'application des normes avait prié instamment le gouvernement d'adopter prochainement une législation pour résoudre l'écart existant entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. ***La commission prie instamment le gouvernement, compte tenu de l'engagement pris par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes il y a deux ans, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour fixer l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle il avait élaboré un projet de liste des travaux dangereux en consultation avec les partenaires et les acteurs sociaux. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie de la liste des types de travaux dangereux dès qu'elle aurait été adoptée. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les acteurs sociaux ont approuvé une liste des types de travaux dangereux qui sera soumise pour approbation finale au Conseil national du travail, avant que le ministre ne l'approuve en tant que partie de la législation. La commission note aussi que, alors que le gouvernement indique qu'il a adressé copie de la liste des types de travaux dangereux avec son rapport, cette liste n'a en fait pas été adressée au Bureau. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer copie de la liste des types de travaux dangereux dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil national du travail.***

Article 3, paragraphe 3. Admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance dispose que le ministre doit promulguer un règlement concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ceux-ci sont autorisés à travailler, y compris à réaliser des tâches dangereuses. La commission avait aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministre compétent a promulgué le règlement prévu à l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance, laquelle est une loi du parlement. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer copie de ce règlement. ***Notant que le gouvernement n'a pas communiqué copie du règlement en question, la commission lui demande à nouveau de communiquer avec son prochain rapport copie du règlement adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur l'enfance.***

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté que, aux termes de l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la formation professionnelle (chap. 237), les mineurs (c'est-à-dire, selon l'article 2 de cette loi, les personnes de moins de 15 ans) peuvent suivre un apprentissage avec l'autorisation de leurs parents ou tuteur ou, à défaut, d'un fonctionnaire de district ou d'un fonctionnaire du travail. La commission avait aussi noté que, en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la loi de 1976 sur l'emploi, les enfants employés dans une entreprise industrielle en vertu d'un contrat d'apprentissage ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Notant que la législation nationale ne contient pas de disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'apprentissage, la commission avait exprimé l'espoir que les amendements nécessaires seraient adoptés pour rendre la législation conforme à l'article 6 de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur la formation professionnelle est en cours de modification afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission note que, en vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la loi de 2007 sur l'emploi, nul ne peut employer un enfant âgé de 13 à 16 ans en dehors d'un contrat d'apprentissage ou d'un stage conformes aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle, dans un établissement industriel pour s'occuper des machines. De même, l'article 57 de la loi sur l'emploi, qui prévoit des sanctions en cas d'atteinte aux dispositions concernant les travaux légers que les enfants peuvent effectuer, ne s'applique pas aux enfants âgés de 13 à 16 ans, lesquels relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle qui ont trait aux contrats d'apprentissage. La commission note que, en vertu de la loi de 2007 sur l'emploi, les enfants âgés de 13 à 16 ans peuvent prendre part à des programmes d'apprentissage qui relèvent des dispositions de la loi sur la formation professionnelle. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'article 6 de la convention fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail effectué dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante: a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle; b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; ou c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de

formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les modifications de la loi sur la formation professionnelle sont conformes à l'article 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Admission aux travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement de 1977 sur l'emploi (enfants), les enfants disposant d'une autorisation écrite d'un fonctionnaire habilité peuvent travailler, sauf en tant que guide touristique ou dans les bars, hôtels, restaurants ou clubs qui vendent des boissons alcoolisées. Rappelant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, seuls les enfants de 13 ans peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers, la commission avait prié instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les travaux légers ne puissent être exécutés que par des enfants d'au moins 13 ans. La commission note avec **satisfaction** que, en vertu de l'article 56, paragraphe 2, de la loi de 2007 sur l'emploi, les enfants âgés de 13 à 16 ans peuvent être employés pour effectuer des travaux légers qui ne risquent de nuire ni à leur santé ou à leur développement, ni à leur scolarité ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait prié précédemment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers et prescrire la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail qui peuvent être effectués par des enfants de 13 ans révolus. La commission note que, en vertu de l'article 56, paragraphe 3, de la loi sur l'emploi, le ministre peut prendre un règlement indiquant les travaux légers pour lesquels un enfant de 13 ans peut être employé, ainsi que les conditions de cet emploi. La commission prend note de l'information du gouvernement, à savoir que le règlement régissant les travaux légers n'a pas encore été élaboré. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers que les enfants de plus de 13 ans peuvent réaliser et pour prescrire la durée en heures et les conditions de ce type d'emploi.**

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que l'article 17 de la loi sur l'enfance prévoit que tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer ou de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des spectacles culturels ou artistiques. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle cette question serait traitée pendant la révision de la loi sur l'enfance, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu à ce jour de consultation des partenaires sociaux au sujet de la délivrance d'autorisations individuelles en ce qui concerne les spectacles artistiques. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question sera traitée dans la législation subsidiaire qui n'a pas encore été élaborée. **La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra fournir des informations sur les progrès réalisés concernant la révision de la législation nationale afin qu'une autorisation soit accordée dans des cas particuliers aux jeunes âgés de moins de 16 ans pour qu'ils puissent participer à des spectacles artistiques. La commission rappelle aussi au gouvernement que les autorisations accordées dans ces conditions doivent indiquer pour quelle durée en heures et dans quelles conditions cet emploi ou ce travail seront autorisés.**

Article I et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcera de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention, y compris des données statistiques sur l'emploi des enfants et des rapports d'inspection. La commission note que, selon l'enquête intégrée de 2005 du Kenya sur le budget des ménages, 951 273 enfants en tout travaillaient, soit une baisse par rapport au 1,9 million d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui se trouvaient dans cette situation et qui avaient été enregistrés dans le rapport de 1998/99 sur le travail des enfants (Plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants au Kenya, 2004-2015, p. 3, ci-après plan national d'action). Cette enquête n'inclut pas les enfants des rues, dont le nombre a été estimé à plus de 700 000 en 2007 selon l'étude de l'UNICEF sur les progrès accomplis au Kenya dans le cadre du programme «Un monde digne des enfants – 5 ans après». D'après le rapport sur le plan national d'action, le travail des enfants existe dans tous les secteurs, en particulier dans le commerce et l'agriculture de subsistance, le travail domestique et d'autres secteurs comme la prostitution et la pornographie d'enfants, le trafic de stupéfiants, le colportage et l'élevage. La commission note aussi que le plan national d'action a permis d'identifier plusieurs facteurs qui contribuent au travail des enfants, notamment la pauvreté, la pandémie du VIH/sida, l'insécurité et les conflits, certaines pratiques culturelles, la faiblesse des institutions, d'où des difficultés pour faire appliquer la législation et mettre en œuvre des politiques. La commission note que le gouvernement a conclu un mémorandum d'accord avec l'OIT/IPEC en 1992, qui a permis de mettre en œuvre un programme national pour l'élimination du travail des enfants. La commission note aussi que le gouvernement a élaboré un **Programme assorti de délais (PAD)** en 2004 qui vise l'élimination immédiate des pires formes de travail, ainsi qu'une politique nationale sur le travail des enfants en 2006. La commission note également que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC intitulé *Building the Foundations for Eliminating the Worst Forms of Child Labour in Anglophone Africa* (rapport sur les progrès techniques, sept. 2005), 453 enfants en tout (216 filles et 237 garçons) ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants et aidés pour suivre une formation professionnelle. D'après le rapport sur les progrès techniques de l'OIT/IPEC sur le programme sous-régional de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants engagés dans des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale en Afrique de l'Est (COMAGRI), de 2004, 2 363 enfants en tout (1 069 filles et

1 294 garçons) ont été soustraits au travail dangereux puis placés dans des écoles primaires, ainsi que dans des institutions de formation professionnelle. Tout en notant les efforts que le gouvernement déploie pour lutter contre le travail des enfants, la commission se dit gravement préoccupée par la situation des enfants âgés de moins de 16 ans qui sont obligés à travailler dans le pays. ***Par conséquent, la commission encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement la situation des enfants âgés de moins de 16 ans qui sont obligés à travailler au Kenya. Elle le prie aussi de fournir des informations concernant la politique nationale sur le travail des enfants, la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants et les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, tel que prévu au Point V du formulaire de rapport, en communiquant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et des informations sur les visites d'inspection qui ont été effectuées, et sur les infractions qui ont été enregistrées.***

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment observé que les dispositions de la loi de 1966 sur les enfants et adolescents (emploi) (loi sur les enfants et adolescents), relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement a spécifié un âge minimum d'accès à l'emploi de 15 ans au moment de la ratification de la convention, l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les enfants et adolescents dispose qu'aucun «enfant», c'est-à-dire, selon l'article 1(A), toute personne de moins de 14 ans, ne peut occuper un emploi d'aucune sorte. Le gouvernement avait indiqué qu'une commission tripartite devait revoir la législation du travail et étudier la possibilité de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la révision de la législation, notamment sur toute mesure visant à mettre l'âge minimum d'admission à l'emploi (aujourd'hui de 14 ans) en conformité avec celui qui a été déclaré (15 ans). La commission note que le gouvernement indique que la loi sur les enfants et adolescents ne place pas le travail des enfants dans l'illégalité mais au contraire régit ce travail et protège les enfants qui travaillent. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à celui qui a été spécifié par le gouvernement au moment de la ratification de la convention ne sera admise à l'emploi ou au travail, dans quelque secteur d'activité que ce soit. Elle note que, selon les observations finales du 25 juin 2007 du Comité des droits de l'enfant, la Malaisie est toujours engagée dans le processus de modification de la loi sur les enfants et adolescents afin d'assurer une meilleure protection pour les enfants qui travaillent (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). ***Notant que le gouvernement se réfère à la révision de la loi sur les enfants et adolescents depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour augmenter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans, conformément à ce qui a été spécifié par le gouvernement au moment de la ratification.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la législation applicable ne contient aucune disposition interdisant l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans des types de travaux susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'efforcerait de faire en sorte que l'article 3 de la convention soit respecté. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à cet égard à deux interdictions prévues par la loi sur les enfants et adolescents: i) conduire une machine ou se tenir à proximité immédiate de celle-ci; et ii) effectuer des travaux souterrains. La commission observe que l'article 2, paragraphe 5, de la loi sur les enfants et adolescents dispose qu'aucun enfant ou adolescent ne pourra être engagé ou réquisitionné ou permis de travailler à un emploi, quel qu'il soit, qui serait contraire aux dispositions de la loi de 1967 sur les usines et les machines ou à celles de la loi de 1949 sur l'électricité, ni encore à un emploi qui comporterait pour eux un travail souterrain. La commission note que l'article 1A(1) de la loi sur les enfants et adolescents définit un «enfant» comme étant toute personne n'ayant pas 14 ans révolus et un «adolescent» comme étant toute personne n'ayant pas 16 ans révolus. La commission rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux ne sera pas inférieur à 18 ans. De même, elle rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travaux dangereux visés au paragraphe 1 du même article seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit autorisée à effectuer des travaux dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. De plus, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation nationale des dispositions qui déterminent les types de travaux dangereux qui doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées par cette question.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que certaines dispositions de la loi sur les enfants et adolescents autorisent les jeunes de 16 ans révolus à effectuer des travaux dangereux dans certaines conditions. Elle avait rappelé que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle avait rappelé également que cette disposition de la convention constitue une dérogation limitée à l'interdiction générale qui vise toutes les personnes de moins de 18 ans et qu'elle ne constitue aucunement une autorisation sans réserve de l'exécution de certains types de travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. **Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'exécution de types de travaux dangereux par des adolescents âgés entre 16 et 18 ans n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 2, paragraphe 2(a), de la loi sur les enfants et adolescents permet d'employer des jeunes de moins de 14 ans à des travaux légers adaptés à leurs capacités, dans toute entreprise appartenant à leur famille. Elle avait observé cependant que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à de tels travaux légers. Elle avait rappelé que l'article 7, paragraphe 1, de la convention permet d'autoriser l'emploi des personnes de 13 ans à des travaux légers et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles un tel emploi ou travail pourra être autorisé et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. S'agissant de la définition de la notion de «travaux légers», la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 b) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui prévoit que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, une attention particulière devrait être accordée à la limitation stricte de la durée quotidienne ou hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires, afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation (y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile), au repos pendant la journée et aux activités de loisirs.

La commission note que le gouvernement indique que la loi sur les enfants et adolescents permet aux enfants et aux adolescents de travailler dans pratiquement n'importe quel établissement dans lequel des adultes travaillent, notamment dans les hôtels, les bars et d'autres lieux de divertissement, dès lors que leurs parents ou tuteurs sont propriétaires de l'établissement considéré ou y travaillent. La commission partage les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 25 juin 2007, selon lesquelles les dispositions de la loi sur les enfants et adolescents autorisent notamment l'emploi de ceux-ci à des travaux légers, sans préciser les conditions dans lesquelles ce type de travail est acceptable (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation et la pratique nationales soient conformes aux prescriptions de la convention sur les points suivants: i) que l'âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers soit spécifié dans la législation; et ii) qu'en l'absence d'une définition des travaux légers dans la législation l'autorité compétente détermine la nature de ces travaux et prescrive la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.**

Points III et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que la responsabilité de l'application de la loi sur les enfants et adolescents relève uniquement de la compétence du ministère des Ressources humaines. Ce ministère a l'obligation légale de veiller à ce que les employeurs respectent les normes minimales concernant la durée du travail, les heures de repos et les lieux de travail. Cependant, la commission note que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé de constater que la convention n° 138 n'est guère appliquée (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90).

La commission note en outre que le gouvernement indique qu'il n'y a pas de statistiques disponibles. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'il n'y ait pas de système national de collecte de données et que les données concernant le travail des enfants soient insuffisantes. En conséquence, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Malaisie renforce ses mécanismes de collecte de données en créant une base de données sur les enfants qui soit centralisée au niveau national (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 25 et 26). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions donnant effet à la convention soient effectivement appliquées. De plus, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que suffisamment de données sur la situation des enfants qui travaillent en Malaisie soient disponibles. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment, par exemple, des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents ainsi que des extraits pertinents de rapports des services d'inspection dès que de telles informations seront disponibles.**

En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler ses efforts afin que la commission tripartite constituée pour revoir la loi sur les enfants et adolescents ne manque pas de tenir compte, dans ce processus, des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès concernant l'avancement de la réforme de la loi sur les enfants et adolescents, et l'invite à nouveau à envisager de demander l'assistance technique du BIT.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que l'article 17(1) et (2) de la loi de 2001 sur l'enfance ne traitait qu'indirectement la question de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire ni réprimer explicitement les actes de ce type commis par des personnes autres que les parents de l'enfant, ses tuteurs ou un membre de sa famille élargie. La commission note que, dans ses observations finales du 25 juin 2005, le Comité des droits de l'enfant déplore l'absence de législation spécifique contre les infractions sexuelles commises par le biais de l'Internet, y compris la pornographie infantile (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 99). ***Notant l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer qu'il est interdit à quiconque d'utiliser, de recruter ou d'offrir une personne de moins de 18 ans pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et ce de toute urgence.***

Article 3 c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté que l'article 32 de la loi de 2001 sur l'enfance punit quiconque entraîne, recrute ou autorise toute personne de *moins de 18 ans* à se retrouver dans la rue, dans un établissement ou dans tout autre lieu, aux fins de «colportage illégal, de jeux d'argent ou de hasard illégaux, ou autres activités illégales préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant». Toutefois, elle avait fait observer qu'aucune disposition ne semblait interdire explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle avait donc prié le gouvernement de définir l'expression «activités illégales préjudiciables à la santé et au bien-être de l'enfant», au sens de l'article 32. ***Constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point, la commission le prie à nouveau de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, sont interdits, et ce de toute urgence.***

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que la législation nationale ne contenait aucune disposition interdisant de confier à des personnes de *moins de 18 ans* des travaux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle avait également noté que la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (Emploi) ne contenait pas de liste des types de travail dangereux qui doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail visé à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes et, en particulier, le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le paragraphe 3 de la recommandation n° 190 serait analysé lors de l'examen de la loi sur les enfants et les adolescents, confié à une commission tripartite ad hoc, après consultation des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que, dans son rapport sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement mentionne deux interdictions prévues dans la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (Emploi). Les enfants et les adolescents ne doivent pas: i) utiliser des machines ou se trouver à proximité de machines; et ii) effectuer des travaux souterrains. La commission relève que, en vertu de l'article 2(5) de la loi sur les enfants et les adolescents, aucun enfant ou adolescent ne doit exercer – ou être autorisé à exercer – un emploi en contravention avec les dispositions de la loi de 1967 sur les usines et les machines et de la loi de 1949 sur l'électricité, ni d'emploi exigeant un travail souterrain. La commission note que, en vertu de l'article 1A(1) de la loi sur les enfants et les adolescents, un enfant est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans et un adolescent une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans. De plus, la commission relève que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se dit très préoccupé par le nombre élevé de travailleurs migrants employés comme domestiques, y compris des enfants, qui travaillent dans des conditions dangereuses, perturbant leur éducation et nuisant à leur santé ainsi qu'à leur développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 91). La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux dangereux constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en conséquence, ils doivent être interdits aux personnes de *moins de 18 ans*. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les personnes de moins de 18 ans n'accomplissent pas de travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, et ce de toute urgence. Elle le prie aussi de prendre des mesures immédiates pour adopter dans un proche avenir, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, une liste des types de travaux dangereux, et de communiquer copie de cette liste lorsqu'elle aura été adoptée.***

Article 4, paragraphe 2. Localisation des travaux dangereux. La commission avait prié le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour localiser les types de travail dangereux, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Notant l'absence d'informations sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de lui faire savoir si le Département de la santé et de la sécurité a localisé des types de travaux dangereux, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 4 de la convention.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. La commission avait noté que la création d'un «conseil de coordination pour la protection des enfants» était prévue à l'article 3 de la loi de 2001 sur l'enfance. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il a été créé un conseil de coordination pour la protection des enfants, et qu'il s'agit du principal organe chargé de donner des avis au ministre des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire sur tous les aspects relatifs à la protection de l'enfance. Le conseil donne également des avis sur la direction des équipes de protection de l'enfance dans le pays. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif national pour l'enfance, créé en 2001, fait office de pôle de coordination pour le bien-être et le développement des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Plan national d'action pour les enfants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par le Conseil de coordination pour la protection des enfants et le Conseil consultatif national pour l'enfance afin d'assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Article 6. Programmes d'action. La commission avait noté que le ministère des Ressources humaines collaborait avec d'autres autorités à l'élaboration d'un plan national d'action pour les enfants. Elle note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 25 juin 2007, un plan national d'action pour les enfants est en cours d'achèvement au ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire, et qu'il sera harmonisé avec la politique nationale de l'enfance (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 17). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le Plan national d'action pour les enfants et sur les effets de ce plan pour éliminer les pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté que les articles 32(b), 43 et 48 de la loi de 2001 sur l'enfance et les articles 367, 370 et 372 à 374 du Code pénal prévoyaient des peines d'incarcération et des amendes suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions interdisant la vente et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, le recrutement d'un enfant aux fins de mendicité ou d'activités illicites, l'enlèvement d'une personne pour la réduire en esclavage ainsi que l'incitation à la prostitution et l'exploitation de la prostitution d'autrui. La commission note que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé de constater que la mise en application de la convention n° 182 de l'OIT demeure faible. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les pays qui ratifient cette convention sont tenus d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions lui donnant effet, y compris par le biais de l'établissement et l'application de sanctions pénales. **En conséquence, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne qui contrevient aux dispositions sur les pires formes de travail des enfants mentionnées plus haut fait l'objet de poursuites, et que des sanctions appropriées sont appliquées. Elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions en pratique, y compris sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les enquêtes réalisées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions infligées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Education. La commission note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 25 juin 2007, les taux d'inscription des filles et des garçons dans l'enseignement primaire sont à peu près les mêmes. Toutefois, le comité déplore que, d'après les estimations, 200 000 enfants en âge de fréquenter l'école primaire n'y vont pas. Il trouve également préoccupantes les disparités qui existent au niveau régional en ce qui concerne les taux d'abandon scolaire. Par exemple, à Sabah, la proportion d'enfants qui vont jusqu'à la cinquième année d'étude a considérablement baissé. Enfin, le comité déplore qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des garçons, abandonnent l'école secondaire (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 73). **Etant donné que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures pour assurer un enseignement de base gratuit et éviter que les enfants n'abandonnent l'école. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à jour sur les taux d'inscription et les taux d'abandon scolaires.**

Article 7, paragraphe 2 b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon le rapport de 2004 de la Commission des droits de l'homme de la Malaisie (SUHAKAM) sur la traite des femmes et des enfants, la Malaisie était considérée principalement comme un pays de destination des victimes de la traite, si bien que la majorité des enfants victimes de la traite qui se trouvent en Malaisie sont des filles étrangères. Ce rapport montrait en outre que ces victimes étaient surtout des femmes de plus de 18 ans, mais qu'un certain nombre de filles âgées de 14 à 17 ans auraient été signalées parmi elles. Toujours selon ce rapport, un forum sur la traite des femmes et des enfants transfrontalière et régionale avait été organisé par la SUHAKAM en avril 2004 pour envisager une riposte à la traite qui soit fondée sur une collaboration aux niveaux national et régional. Le but principal de

ce forum était de dresser le bilan de la situation et de débattre sur cette base de l'action menée et requise; divers programmes et mesures étaient envisagés.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, depuis 2005, en collaboration avec d'autres ministères, organismes et organisations non gouvernementales, le ministère des Femmes, de la Famille et du Développement communautaire prend des mesures pour faire face aux problèmes liés à la traite des êtres humains, notamment en créant des foyers pour les femmes et les enfants victimes de la traite et en formant des agents chargés de l'application. La commission note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 25 juin 2007, un comité de coordination sur la traite a été créé en juillet 2006 (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 95). De plus, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi visant à lutter contre la traite des personnes a été adopté par le parlement le 24 mai 2007 et publié en juillet 2007. En vertu de cette loi, un conseil de lutte contre la traite des personnes doit être créé; il a notamment pour mission de coordonner l'application de la loi, de formuler un plan national d'action pour prévenir et réprimer la traite des personnes et de veiller à son application, et d'apporter une assistance et une protection aux victimes de la traite. Toutefois, la commission note que, d'après le comité, l'absence de loi et de politique spécifiques pour lutter contre la traite *interétatique* est très préoccupante (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 95). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les effets concrets des mesures mentionnées pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des personnes de moins de 18 ans victimes de la traite, en précisant les résultats obtenus. Elle le prie aussi d'adopter des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration des personnes de moins de 18 ans victimes de la traite interétatique et de transmettre des informations sur les progrès réalisés sur ce point.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale. La commission avait noté qu'un protocole d'accord entre la Malaisie et la Thaïlande avait été proposé comme première démarche visant à réduire l'afflux de jeunes filles en Malaisie et faciliter l'échange d'informations sur les agissements des trafiquants. **En l'absence d'informations sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur ce protocole d'accord et sur ses effets pour éliminer la traite de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique. La commission note que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant déplore que la Malaisie n'ait pu présenter d'étude sur l'ampleur et la nature du problème des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, en particulier à Sabah (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 93). Le comité déplore en outre l'insuffisance de données sur les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation et sur l'exploitation sexuelle des enfants (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 25). La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le conseil de lutte contre la traite des personnes, qui doit être créé en application de la loi visant à lutter contre la traite des personnes, rassemblera des données, des informations et des travaux de recherche sur la prévention et la répression de la traite des personnes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer de disposer d'informations suffisantes sur la traite des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les enfants des rues. Elle le prie à nouveau de lui faire parvenir, dès qu'il disposera de ces informations, des copies ou extraits de documents officiels tels que des rapports d'inspection, des études et des enquêtes.**

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que, lors de la révision de la législation nationale, y compris la loi sur les enfants et adolescents, le gouvernement ne manque pas de tenir compte des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès à cet égard, et l'invite à nouveau à envisager de demander l'assistance technique du BIT.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec préoccupation de la situation d'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans se trouvant contraints de travailler (selon l'enquête sur le travail des enfants au Malawi de 2002, plus de 1 million d'enfants travaillaient, dont près de la moitié âgés de moins de 9 ans). En outre, la commission avait noté que, d'après les indications données par le gouvernement, un Plan d'action national 2005-2009 pour les orphelins et autres enfants vulnérables (PAN pour les OAEV) et une politique de l'épanouissement de l'enfant avaient été mis en place. Elle avait noté plus spécifiquement que, d'après le PAN pour les OAEV, les enfants orphelins à cause du VIH/sida étaient près de 500 000 en 2004 et plus de 1 million en 2005. La commission avait noté que le gouvernement était conscient des répercussions potentielles du VIH/sida pour les orphelins en termes d'aggravation de l'incidence du travail des enfants et d'abandon de la scolarité. Elle avait aussi noté que l'objectif stratégique n° 3 du PAN pour les OAEV visait la «protection des enfants les plus vulnérables par le progrès sur les plans de la politique de la législation, de l'initiative des dirigeants et de la coordination à tous les niveaux».

La commission note les informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles il est difficile de mesurer l'impact des mesures visant spécifiquement le travail des enfants à moins de disposer d'évaluations reposant sur des données scientifiques précises. Cependant, d'après le rapport préliminaire sur l'enquête par grappes à indicateurs multiples au Malawi réalisée en 2006, le travail des enfants dans ce pays est tombé de 37 pour cent en 2004 à 29 pour cent en 2006. Selon le même rapport, près de 90 pour cent des enfants orphelins au Malawi ont de 0 à 14 ans. La commission constate donc qu'au Malawi la pandémie de VIH/sida est lourde de conséquences pour les enfants, catégorie plus particulièrement exposée à être engagée au travail.

La commission prend note de la mise en œuvre du programme par pays de l'OIT/IPEC pour lutter contre le travail des enfants au Malawi, dont l'objectif est de contribuer à l'élimination progressive du travail des enfants. D'après le rapport technique d'étape de mars 2007, deux projets de pays ont été lancés le 26 février 2007: un programme concernant l'éducation sur le lieu de travail de l'unité OIT VIH/sida, et le programme VIH/sida dans le secteur des transports. Le programme par pays de l'OIT/IPEC comporte également quatre programmes d'action, qui ont pour objectifs d'éveiller les consciences au niveau des communautés et d'amener celles-ci à mieux se prendre en charge afin de prévenir le travail des enfants et de former des enseignants afin d'assurer l'amélioration du taux de maintien à l'école et, par conséquent, contribuer à l'élimination du travail des enfants. Dans son rapport concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'un plan d'action national sur le travail des enfants est actuellement en cours d'élaboration et qu'un réseau sur le travail des enfants, dont font partie tous les grands organismes contribuant à la lutte contre le travail des enfants, a été créé pour renforcer et accroître l'impact des programmes sur le travail des enfants.

Tout en prenant note de l'amélioration concernant la diminution du taux d'enfants qui travaillent, la commission prie néanmoins instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du plan d'action national sur le travail des enfants et de communiquer une copie dès qu'il aura été adopté. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les autres mesures prises, telles que les programmes de l'OIT/IPEC et les projets par pays sur le VIH/sida et leur impact en termes d'abolition du travail des enfants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment en communiquant des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des éléments tels que le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Mexique

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents, la commission a fait observer que l'article 60 de la loi fédérale du travail, en définissant la période de travail de nuit comme étant l'intervalle compris entre 20 heures et 6 heures, c'est-à-dire pendant *une période de dix heures*, ne donne pas effet à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, lequel prévoit que le terme «nuit» signifie *une période d'au moins douze heures consécutives*.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation nationale sur le travail de nuit n'a pas été modifiée. Il indique également que les services de l'inspection du travail ont effectué plus de 35 600 inspections d'entreprises susceptibles d'être concernées par l'application de la législation fédérale du travail sur le travail de nuit et qu'ils n'ont trouvé aucun enfant mineur travaillant de nuit dans ces entreprises. La commission rappelle au gouvernement que l'article 2 de la convention prévoit *une période d'au moins douze heures consécutives*, qu'il définit comme terme «nuit», pendant laquelle le travail des mineurs est interdit. Cette *période de douze heures* comprend des intervalles, fixés différemment en fonction de l'âge, aux fins des exceptions prévues au principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Tout en notant que l'article 175 de la loi fédérale du travail interdit le travail de nuit des mineurs de moins de 18 ans dans l'industrie, en conformité avec les articles 3 d) et 4 de la convention n° 182, la commission constate de nouveau que l'article 60 de la loi fédérale du travail, en disposant que la période de travail de nuit est l'intervalle compris entre 20 heures et 6 heures, *définit une période de dix heures* pendant laquelle le travail des mineurs est interdit. En établissant cette période de travail de nuit, l'article 60 de la loi fédérale du travail n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, qui impose *une période d'au moins douze heures consécutives*. **Constatant avec regret qu'en dépit de ses demandes répétées depuis 1972 aucune mesure n'a été prise pour donner effet à la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour mettre la loi fédérale du travail en conformité avec la convention et la pratique sur ce point.**

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales de juin 2005 (CRC/C/15/Add.265, paragr. 61), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles le travail des enfants a augmenté régulièrement au cours des dernières années au Nicaragua, notamment en raison du flux migratoire des pays limitrophes et de l'intensification de la pauvreté. La commission a également noté que, selon les statistiques contenues dans le rapport national sur le travail des enfants, réalisé par le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC) et publié par l'OIT/IPEC en avril 2003, environ 253 057 enfants âgés entre 5 et 17 ans exercent une activité économique. Tout en faisant observer que l'application de la réglementation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants est un problème dans la pratique, la commission a noté que le gouvernement élaborait un Plan stratégique national pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (2006-2010) et qu'une étude sur le travail des enfants dans le pays devait avoir lieu en novembre 2005.

La commission note que, selon l'étude nationale sur le travail des enfants de 2005 (ENTIA de 2005), 239 220 enfants de 5 à 17 ans travaillaient dans le pays. La commission note *avec intérêt* que, selon le rapport final d'évaluation d'octobre 2006 du Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (2001-2005) (Plan stratégique de 2001-2005), le travail des enfants a diminué d'environ 6 pour cent depuis 2000. Selon ce rapport final, plus de 100 000 enfants de familles en situation de pauvreté ont reçu une aide directe ou indirecte des différents acteurs de la société civile qui ont travaillé à la mise en œuvre du Plan stratégique de 2001-2005. En outre, 14 075 enfants ont bénéficié des programmes d'action sur les pires formes de travail des enfants qui ont été mis en œuvre par l'OIT/IPEC dans le pays.

La commission prend note du projet de programme par pays de promotion du travail décent au Nicaragua et relève qu'il est prévu de prendre des mesures pour améliorer l'application des normes concernant le travail des enfants et continuer les efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants d'ici à 2015, particulièrement les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles un deuxième Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (2007-2016) est en cours d'élaboration. La commission apprécie les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, mesures qu'elle considère comme une affirmation d'une volonté politique de développer des stratégies pour lutter contre cette problématique. ***Elle encourage donc fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises dans le cadre du projet de programme par pays de promotion du travail décent pour abolir le travail des enfants. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le deuxième Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents travailleurs (2007-2016) et sur les programmes d'action qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce plan, ainsi que sur les résultats obtenus pour l'abolition progressive du travail des enfants. Elle invite également le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection.***

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que, malgré les modifications faites aux articles 130 et 131 du Code du travail par la loi n° 474 du 21 octobre 2003, le Code ne s'applique toujours pas aux relations d'emploi ne résultant pas d'un contrat de travail, tel que le travail effectué par des enfants à leur propre compte. La commission a rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non un contrat de travail et que ce travail soit rémunéré ou non. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention est garantie aux enfants exerçant une activité économique ne résultant pas d'une relation de travail, tel que le travail accompli à leur propre compte.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'accord ministériel JCHG-008-05-07 sur la mise en œuvre de la loi n° 474 prévoit que la Direction générale de l'inspection du travail est responsable de la mise en œuvre de la loi n° 474 et l'organisation d'un système d'inspection pour la prévention du travail des enfants et sa supervision conformément aux droits des adolescents qui travaillent dans les secteurs formel et informel. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, afin d'augmenter les activités de l'inspection du travail dans le secteur informel, surtout pour éliminer le travail des enfants, il a renforcé le système d'inspection du travail par des rapprochements avec différentes organisations gouvernementales et des ONG. Ainsi, l'inspection du travail des enfants et l'inspection générale du travail collaboreront afin de protéger les enfants du travail, et des pires formes de travail des enfants, et de les soustraire de l'exploitation. ***Prenant bonne note des indications fournies par le gouvernement, la commission le prie de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du***

travail des enfants et l'inspection générale du travail afin de protéger et soustraire du travail les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi dans leurs activités, tels que ceux qui travaillent à leur propre compte.

2. *Age minimum d'admission à l'emploi et travaux légers.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 134 du Code du travail ne réglemente pas l'exécution d'un travail léger par des enfants de 12 à 14 ans, tel que prévu par l'article 7 de la convention. De plus, elle a noté les statistiques concernant le travail des enfants de moins de 14 ans contenues dans le rapport national sur le travail des enfants réalisé par le SIMPOC et publié par l'OIT/IPEC en avril 2003, lesquelles indiquent que, dans la pratique, un nombre considérable d'enfants qui travaillent ont moins de 14 ans. Etant donné la réalité qui prévaut dans le pays, la commission a invité le gouvernement à mettre en place un système réglementant l'emploi d'enfants âgés entre 12 et 14 ans à des travaux légers, selon les conditions prescrites à l'article 7 de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi n° 474 réglemente le travail effectué par les enfants et fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, toutes exceptions à cet âge n'étant pas prévues. La commission, tout en notant les informations du gouvernement, constate à nouveau que, selon l'ENTIA de 2005, un certain nombre d'enfants âgés entre 12 et 14 ans, soit en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, travaillent. ***Rappelant qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sauf notamment pour les travaux légers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin au travail des enfants de moins de 14 ans.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission note que, selon les statistiques de l'UNESCO, 86 pour cent des filles et 88 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire, alors que 46 pour cent des filles et 40 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. La commission note que, selon le rapport final d'évaluation du Plan stratégique de 2001-2005, un plan spécial d'inscription des enfants à l'école a permis de réinscrire plus de 3 455 garçons et 2 742 filles à l'école primaire en 2005, et plus de 50 000 enfants en 2006. Toutefois, selon ce rapport, plus de 150 000 enfants âgés de 7 à 12 ans ne s'inscrivent pas à l'école chaque année. En outre, le rapport constate que, ces six dernières années, une augmentation des taux d'abandon scolaire, notamment en raison de la pauvreté qui contraint les enfants à travailler, surtout les garçons, a été constatée. Malgré les efforts réalisés par le gouvernement, la commission se dit préoccupée par les faibles taux de fréquentation scolaire dans le secondaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. ***Considérant que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer l'abandon scolaire afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler, notamment à leur propre compte. Elle prie en outre le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants en renforçant les mesures permettant aux enfants qui travaillent de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans la formation professionnelle, dans la mesure où les critères des âges minima d'admission à l'emploi sont respectés.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de l'accord ministériel VGC-AM-0020-10-06 sur la liste des travaux dangereux applicables pour le Nicaragua du 14 novembre 2006, laquelle a été élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et la société civile, et contient une liste détaillée des types de travaux dangereux.

Nigéria

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a rappelé que, depuis plusieurs années, elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission a noté aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des communications de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) du 30 mars 2007 et de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) du 2 mai 2007.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note d'allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite d'êtres humains, y compris d'enfants, constitue un problème grave au Pakistan, où des femmes et des enfants seraient acheminés depuis l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, le Myanmar et Sri Lanka pour y être achetés ou vendus dans des maisons de passe. Elle avait également noté que, d'après les allégations de la CSI, des centaines de jeunes garçons ont été envoyés clandestinement du Pakistan dans les Etats du Golfe persique pour y servir de jockeys dans les courses de dromadaires. De plus, dans certaines zones rurales, des enfants seraient vendus en servitude contre de l'argent ou des terres. Elle avait noté que l'OIT/IPEC avait lancé en 2000 un Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSA) au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka, qui avait ensuite été étendu à l'Indonésie, au Pakistan et à la Thaïlande. D'après le rapport de septembre 2002 relatif à ce projet (pp. 14-15), entre 1990 et 2000, près de 100 000 femmes et enfants ont été victimes de la traite à l'intérieur des frontières et près de 200 000 autres ont été victimes d'une traite s'effectuant à partir du Bangladesh. La commission avait également noté que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.217, 27 oct. 2003, paragr. 76), tout en notant les efforts sérieux déployés par l'Etat partie pour prévenir la traite des enfants, se déclarait profondément préoccupé par les très nombreux cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude et d'utilisation comme jockeys dans des courses de chameaux.

La commission avait constaté que les articles 2(f) et 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains répriment la traite des êtres humains à des fins de divertissement à caractère d'exploitation (c'est-à-dire des activités à caractère sexuel), d'esclavage ou de travail forcé. L'article 370 du Code pénal interdit également la vente et la traite d'êtres humains à des fins d'esclavage.

La commission note que, d'après le rapport de mars 2006 du projet technique concernant la deuxième phase du projet TICSA (TICSA-II), un bilan à l'échelle régionale ordonné au début de 2005 a été réalisé dans le but de contribuer à l'amélioration des capacités nationales de réforme de la législation à la lumière des instruments internationaux réprimant la traite, dans l'objectif d'une application effective des lois et règlements réprimant la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. Lorsque l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains a été passée en revue, on a fait observer que la définition de la «traite des êtres humains» qui y était contenue n'intégrait pas comme un élément déterminant de la pratique de la traite le fait de transférer et de transporter une personne et, en outre, que cette définition ne s'attachait qu'au transfert du Pakistan vers l'étranger, et inversement, ignorant ainsi la traite s'effectuant à l'intérieur des frontières, forme qui est la plus importante dans ce pays. La commission note qu'un séminaire tripartite régional a été organisé pour discuter des conclusions de ce bilan et que des recommandations ont été formulées pour modifier la législation et renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de suivi.

La commission observe en conséquence que, même s'il existe une législation nationale réprimant la traite des enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, cette législation n'est pas exhaustive et la traite reste un sujet de préoccupation dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates tendant à ce que, de manière effective, la législation nationale interdise le transfert ou le transport de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail ainsi que la traite d'enfants aux mêmes fins. Elle invite également de nouveau le gouvernement à redoubler les efforts tendant à améliorer la situation et à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la traite intérieure et transfrontalière des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès faits à cet égard.***

2. *Servitude pour dettes.* Dans des précédents commentaires, la commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles le Pakistan compterait plusieurs millions de travailleurs, y compris un grand nombre d'enfants, réduits en servitude pour dettes. L'esclavage et la servitude pour dettes seraient de pratique courante dans l'agriculture, le bâtiment (en milieu rural en particulier), les briqueteries et la fabrication de tapis. La commission avait également noté que le Cabinet fédéral avait adopté en septembre 2001 une politique et un plan national d'action pour l'abolition du travail en servitude pour dettes et la réinsertion des personnes affranchies (politique nationale d'abolition du travail en servitude), mais que la mise en œuvre de cette politique nationale et de ce plan d'action était très lente. Elle avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes (loi sur l'abolition), «le système de travail en servitude pour dettes est aboli et tout travailleur asservi est affranchi de ses liens et déchargé de toute obligation de fournir quelque travail en servitude que ce soit». L'article 4(2) de cette même loi défend à quiconque d'accorder des avances au titre du système de servitude pour dettes ou de tout autre forme de travail forcé.

La commission note que, dans son rapport au titre de la convention n° 29, le gouvernement rend compte d'initiatives prises ou envisagées récemment contre le travail en servitude pour dettes, apparemment dans le cadre de sa politique nationale d'abolition du travail en servitude, et fait ainsi état de la mise en place d'un service d'assistance juridique et de l'intégration du problème du travail d'enfants en servitude pour dettes dans les programmes de formation des magistrats, des policiers et des fonctionnaires. La commission note également qu'un projet de l'OIT visant à promouvoir l'éradication du travail en servitude pour dettes au Pakistan (PEBLIP) est mis en œuvre de mars 2007 à avril 2010 dans le prolongement d'une coopération technique menée par le BIT au Pakistan depuis 2001. L'un des objectifs clés de ce projet tend à la réforme de la politique et de la législation, pour générer un climat favorable au niveau national et développer les moyens institutionnels propices à son expansion, le principal mécanisme d'application étant le Comité national sur le travail en servitude pour dettes, une instance tripartite permanente créée en application de la politique nationale d'abolition du travail en servitude. Le projet consiste à aider les travailleurs en servitude pour dettes, empêcher que des hommes et des femmes ne tombent dans cette forme d'exploitation et aider les familles qui en ont été soustraites.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu l'article 3 a) de la convention, le travail d'enfants en servitude pour dettes est interdit et que, en vertu de l'article 1 de la convention, le gouvernement est obligé de prendre des mesures *immédiates* pour que cette forme de travail, qui s'assimile aux pires formes de travail des enfants, soit interdite et éliminée. **Tout en reconnaissant les initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de la politique nationale d'abolition du travail en servitude pour dettes, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures propres à assurer l'application effective de cette politique. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'impact du projet PEBLIP de l'OIT sur la situation des enfants qui travaillent en servitude pour dettes au Pakistan, notamment qu'il indique dans quelle mesure ce projet contribue à retirer des enfants de moins de 18 ans du travail en servitude et à assurer leur réadaptation.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 11(3) de la Constitution proclame qu'«aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé dans une usine, une mine ou à tout autre travail dangereux». Elle avait également noté que les articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants disposent que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être engagés pour l'une quelconque des activités énumérées dans la liste détaillée qui se trouve dans les parties I et II de l'annexe à cette loi. L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants détermine les types de travail qui ne doivent pas être accomplis par des enfants de moins de 14 ans. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 7 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants il est interdit de faire travailler des enfants de moins de 14 ans entre 7 heures du soir et 8 heures du matin. Enfin, le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de l'Emigration s'employait à la consolidation et à la rationalisation des textes de la législation du travail et que, à la faveur de cette opération, la définition de l'enfant serait modifiée en vue de rendre la législation conforme à la convention sur ce point. Il avait ajouté que ce processus nécessiterait l'approbation du parlement, ce qui prend du temps.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la loi sur l'emploi des enfants, telle que modifiée par la loi n° 1280(1) de 2005, inclut dans la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 14 ans «le travail dans les mines et carrières souterraines, y compris les opérations de tir d'explosifs ainsi que l'assistance à ces opérations». La commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates, et ce de toute urgence, pour que la législation soit modifiée de façon à élever à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les types de travail reconnus comme dangereux, en particulier ceux qui sont énumérés dans les parties I et II de l'annexe à la loi sur l'emploi des enfants, soient interdits aux personnes de moins de 18 ans.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Comités locaux de vigilance.* La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, des indications de la CSI selon lesquelles la loi sur l'abolition, qui interdit cette forme d'exploitation, reste inappliquée dans la pratique. Elle avait également noté que des comités locaux de vigilance avaient été constitués dans le but de veiller à l'application de cette loi mais que leur efficacité serait sujette à caution en raison de leur profonde corruption. La commission avait noté que les comités de vigilance sont constitués d'un commissaire adjoint de district, de représentants de la police, de l'ordre judiciaire, de la profession légale, d'autorités municipales et, suite aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence, de représentants des travailleurs et des employeurs. Elle avait également noté que, d'après les indications du gouvernement, des efforts avaient été entrepris pour faire appliquer la loi sur l'abolition, notamment avec la formulation en 2003 d'une stratégie anticorruption. La commission note que, dans le cadre du projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007, les comités de vigilance devront assurer un meilleur déploiement des activités prévues sur le terrain. En outre, selon le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 29, une de ces récentes initiatives prises dans le cadre de la politique nationale d'abolition du travail en servitude consiste à organiser des séminaires de formation s'adressant aux fonctionnaires gouvernementaux les plus importants du district et aux autres intervenants et ayant pour but de renforcer leurs capacités et de leur permettre d'élaborer au niveau de leur district des initiatives visant à identifier le travail en servitude et activer les comités de vigilance. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par les**

comités locaux de vigilance pour assurer l'application effective de la loi sur l'abolition, dans le cadre du projet PEBLIP de l'OIT, pour promouvoir l'élimination du travail en servitude, en précisant les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si la stratégie anticorruption a contribué à une amélioration de la mise en application de la loi sur l'abolition.

2. *Inspection du travail.* La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, des mesures prises par le gouvernement en coopération avec l'OIT/IPEC en vue de renforcer l'inspection du travail, de manière à lutter avec efficacité contre le travail des enfants. Elle avait cependant noté que la CSI indiquait que le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant, qu'ils manquaient de formation et qu'ils seraient enclins à la corruption. La CSI ajoutait que les entreprises de moins de dix salariés, dans lesquelles le travail des enfants est le plus courant, ne sont pas inspectées. En outre, la commission note que, de l'avis de la PWF, le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour parvenir à contrôler le recours au travail d'enfants dans le secteur informel, et il devrait agir pour cela en coopération avec le «Mécanisme indépendant d'inspection du travail». Cette fédération indique en outre, dans des communications reçues par le Bureau avec le rapport du gouvernement relatif à la convention n° 81, que les autorités des deux plus grandes provinces du pays, le Sind et le Pendjab, n'ont aucun système de contrôle de l'application de la législation. De l'avis de cette fédération, ces autorités suivent une politique de ne pas inspecter une entreprise dans les douze mois qui suivent sa création. Dans une communication de mai 2007, la fédération précisait que, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs n'ont pas accès à un lieu de travail tant qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation de l'employeur ou tant que l'employeur n'en a pas été officiellement notifié. Dans une communication du 21 septembre 2008, la fédération déclare en outre qu'il faudrait que la loi de 1991 sur l'emploi des enfants soit mieux appliquée. Elle indique à ce sujet qu'elle a eu des entretiens, bilatéraux au niveau fédéral, avec le ministère et, au niveau des provinces, avec les gouvernements, pour une application effective des dispositions de cet instrument par une intervention efficace de l'inspection du travail.

La commission note que, d'après le rapport d'étape technique de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis, le système d'observation externe de l'OIT est en place dans chaque district du Pakistan, si bien qu'une vérification indépendante de la situation concernant le travail des enfants s'effectue de manière continue. La commission note que, dans l'industrie du tapis, 4 865 contrôles ont été opérés dans 3 147 lieux de travail se situant dans les zones considérées, et 2 569 contrôles ont été opérés dans des centres d'éducation non formels pour vérifier que les enfants inscrits dans ces établissements, après avoir été retirés de l'industrie du tapis ou pour éviter qu'ils n'y soient employés, allaient effectivement à l'école. La commission note également que, selon les informations dont le Bureau dispose dans le contexte de la convention n° 81, un séminaire tripartite a été organisé conjointement avec l'OIT/IPEC les 22 et 23 août 2007 à Lahore sur le thème de la revitalisation du système d'inspection du travail au Pendjab et que, dans ce contexte, divers problèmes ont été abordés, dont celui de la politique officielle en matière d'inspection du travail. La commission prend note des indications du gouvernement faisant état de 49 547 contrôles opérés en 2005, 9 286 en 2006 et 322 en 2007, observant que, selon ces chiffres, le nombre des contrôles accuse une chute spectaculaire sur cette période. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour former les inspecteurs du travail à doter cette institution des ressources humaines et financières adéquates pour pouvoir faire respecter de manière effective les dispositions légales donnant effet à la convention, dans tous les secteurs dans lesquels continuent d'exister les pires formes de travail des enfants et, plus spécifiquement, pour renforcer les systèmes de contrôle des provinces du Pendjab et du Sind. Elle prie également le gouvernement de fournir plus d'informations sur le nombre de lieux de travail contrôlés chaque année et sur les constatations de l'inspection du travail concernant l'étendue et la nature des infractions portant sur l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants.***

Article 6. Programmes d'action. Projet TICSА-II. La commission avait précédemment noté que le Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants (TICSА) avait notamment pour objectif de parvenir à chiffrer la demande, dans le contexte de la traite des femmes et des enfants au Pakistan à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. La commission note que, d'après le rapport technique de mars 2006 relatif à la deuxième phase du projet TICSА (TICSА-II), l'étude régionale de la demande dans le contexte de la traite des êtres humains en Asie est aujourd'hui achevée. Un module d'information sur la traite des êtres humains a été établi en anglais et en urdu, à l'intention de l'administration du district, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations non gouvernementales et d'autres groupes concernés actifs au niveau des provinces du Sind et du Pendjab. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises suite à l'étude régionale sur la demande dans le contexte de la traite des êtres humains en Asie et de fournir des informations sur l'utilisation et l'efficacité du module d'information relatif à la traite des personnes.***

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles les personnes reconnues coupables d'infractions à la législation relative au travail des enfants sont rarement poursuivies et, lorsqu'elles le sont, les amendes infligées sont généralement dérisoires. La commission note que, selon une récente communication de l'APFTU, bien que la législation nationale interdise le travail des enfants, dans la réalité, la situation montre que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, reste très répandu.

La commission note que, d'après certaines informations communiquées par le gouvernement, le nombre des poursuites engagées est en baisse, puisqu'il est passé de 377 en 2005 à 55 en 2006, et même à néant en 2007. La

commission note que les statistiques communiquées par le gouvernement n'apportent aucune indication spécifique qui permettrait de déterminer si les poursuites signalées avaient trait à des affaires touchant à l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des conditions relevant des pires formes de travail des enfants. La commission rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il incombe au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect effectif des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales dissuasives. **La commission souligne à nouveau combien il importe que les mesures nécessaires soient prises pour que toute infraction aux dispositions légales donnant effet à la convention donne lieu à des poursuites et que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. De même, elle demande à nouveau que le gouvernement donne des informations sur l'application de ces dispositions légales en pratique, en précisant le nombre d'infractions relevées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Travail en servitude. La commission avait noté que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude effectuée en 2004, les travailleurs des briqueteries n'étaient apparemment pas conscients du fait que le travail en servitude pour dettes est interdit, d'une manière générale, par la législation. Elle note que, dans le cadre du projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007, l'une des stratégies retenues consiste à expérimenter sur le terrain des modèles tripartites de prévention du travail en servitude, notamment à travers des initiatives pilotes dans le secteur des briqueteries au Pendjab. Le projet prévoit également le lancement d'une campagne de sensibilisation au niveau national. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet PEBLIP entrepris par l'OIT sur la prévention du travail en servitude des enfants de moins de 18 ans, en particulier dans le secteur de la briqueterie.**

Article 7, paragraphe 2 b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants victimes de la traite. La commission note que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2006 relatif au projet TICSII de l'OIT/IPEC, le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants, créé à Lahore pour contribuer à la réinsertion des enfants vivant dans la rue, a également reçu pour mission de prendre en charge les enfants rapatriés des Emirats arabes unis, où ils avaient été utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux, pour faciliter leur réinsertion dans leurs familles et leur milieu d'origine. La commission note que des directives concernant plus particulièrement les enfants ont été élaborées dans le cadre du projet TICSII dans l'objectif de la réadaptation des victimes de la traite. Les initiatives ainsi prévues contribueraient à l'amélioration des prestations assurées dans des centres d'hébergement dans le cadre du processus de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle dont la réadaptation a effectivement pu être assurée grâce au Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants ou à d'autres organismes de réadaptation.**

2. Enfants réduits en servitude. La commission avait noté que l'Union européenne et l'OIT avaient entrepris d'aider le gouvernement à mettre en place 18 centres communautaires d'éducation et d'action dans le but de lutter contre l'exploitation du travail des enfants par une action de prévention du travail des enfants en servitude, de retrait des enfants se trouvant dans cette situation et de réadaptation. Elle avait aussi noté que le gouvernement avait créé un fonds pour financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude. La commission note que le projet PEBLIP entrepris par l'OIT en 2007 pour promouvoir l'élimination du travail en servitude au Pakistan vise à fournir une assistance économique et sociale aux familles soustraites à la servitude, afin de les aider à se rétablir. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en termes de soustraction des enfants au travail en servitude, et de réadaptation et réintégration sociale de ces enfants.**

3. Enfants travaillant dans la fabrication de tapis. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles 1,2 million d'enfants travailleraient dans la fabrication de tapis, industrie reconnue comme dangereuse. Elle avait noté que l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA) et l'OIT/IPEC avaient lancé en 1998 un projet de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis et que cette initiative avait contribué à soustraire, jusque-là, 13 000 enfants (dont 83 pour cent de filles) de conditions de travail dangereuses. La commission note que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2007 relatif à la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis, une étude procurant un état des lieux du travail des enfants dans le tissage de tapis dans la province du Sind révèle les données suivantes: il existe dans cette province plus de 25 752 foyers de tissage de tapis, qui emploient au tissage 33 735 enfants, dont 24 023 auraient moins de 14 ans et 9 712 entre 14 et 18 ans. La commission note **avec intérêt** que 11 933 enfants (8 776 filles et 3 157 garçons) ont été retirés du tissage de tapis et intégrés dans des centres éducatifs informels. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer la réadaptation des enfants de moins de 18 ans qui étaient engagés dans des activités dangereuses de l'industrie du tapis et à communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

4. Enfants fabriquant des instruments chirurgicaux. La commission avait noté que, selon les indications données par la CSI, les enfants constituent près de 15 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur de la production d'instruments chirurgicaux, qui est une des industries les plus dangereuses. Elle avait noté que l'OIT/IPEC, avec l'assistance des partenaires sociaux italiens et de l'Association pakistanaise des fabricants d'instruments chirurgicaux, avait lancé en 2000

un projet de lutte contre l'exploitation des enfants dans ce secteur d'activité par la prévention, le retrait et la réadaptation. Dans le cadre de ces programmes d'intervention directe, 1 496 enfants employés dans des ateliers de fabrication d'instruments chirurgicaux ont bénéficié d'une éducation non formelle et d'une formation préprofessionnelle. La commission avait noté que ce projet avait été prolongé jusqu'en 2006, afin de toucher un plus grand nombre d'enfants. Elle note que, d'après le rapport d'étape relatif à la deuxième phase du projet OIT/IPEC, sur la période janvier 2005 - mai 2006, ce sont 2 033 enfants travaillant dans l'industrie des instruments chirurgicaux qui ont bénéficié d'une éducation non formelle grâce à leur placement dans un centre ou leur rattachement à des cellules d'enseignement itinérantes. La commission note *avec intérêt* que 633 de ces enfants ont ensuite été transférés de ces centres vers les écoles voisines et ainsi complètement retirés du travail, tandis que 137 autres ont eux aussi quitté cette activité grâce à d'autres formes d'interventions prévues par le projet. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour soustraire et réadapter les enfants de moins de 18 ans qui exécutent des travaux dangereux dans le secteur de la production des instruments chirurgicaux et à fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants travaillant en servitude dans les mines.* La commission avait noté précédemment que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude dans différentes branches d'activité au Pakistan (chap. 4 sur les mines, pp. 1, 24 et 25), des travailleurs des mines font travailler avec eux leurs enfants de 10 ans afin d'atténuer la charge du «peshgi» (avance en espèces ou en nature versée au travailleur). Ainsi, dans le Pendjab et dans la province frontalière du nord-ouest, des enfants sont souvent employés à faire descendre les ânes au fond de la mine et les ramener chargés de charbon. L'évaluation rapide révèle en outre que ces enfants sont victimes de sévices sexuels de la part des travailleurs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures effectives nécessaires dans un délai déterminé pour éliminer le travail en servitude d'enfants dans les mines, et ce de toute urgence.***

2. *Enfants travaillant dans les briqueteries.* La commission avait noté que près de la moitié des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent dans les briqueteries font des journées de plus de dix heures et sans équipement de protection et que le travail de ces enfants dans les briqueteries est une activité particulièrement dangereuse. La commission note que, d'après le rapport technique d'étape de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis, 3 315 enfants ont été retirés d'activités telles que l'agriculture, la récupération de déchets et la fabrication de briques. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans occupés dans les briqueteries contre les travaux dangereux et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale. La commission avait noté précédemment que le Pakistan fait partie de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). Le Pakistan a signé en 2002 la convention de l'ASACR relative à la prévention et à la répression de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution. La commission avait noté que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de septembre 2002 relatif au projet TICSa, les signataires s'étaient engagés à élaborer un plan d'action régional et constituer une équipe régionale de lutte contre la traite. Elle avait également noté que, d'après le rapport technique d'étape de l'OIT/IPEC de septembre 2004, le Pakistan a signé avec la Thaïlande et l'Afghanistan un protocole d'accord visant à promouvoir la coopération bilatérale dans divers domaines d'intérêt commun, dont la lutte contre la traite des êtres humains. D'après le rapport technique d'étape de l'OIT/IPEC de mars 2006 relatif au projet TICSa-II, les gouvernements des pays de la région Asie-Pacifique reconnaissent de plus en plus facilement l'existence d'une interrelation entre migrations déréglementées de main-d'œuvre et traite des enfants, et cette prise de conscience génère une approche plus favorable pour s'attaquer au problème des traites des êtres humains dans le contexte des migrations. Selon ce rapport, les accords bilatéraux qui viennent d'être signés pourraient contribuer grandement aux efforts de lutte contre la traite des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir à nouveau des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place du plan d'action régional et de la constitution de l'équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact, en termes d'élimination de la traite des enfants, du protocole d'accord signé avec l'Afghanistan et la Thaïlande ainsi que de tout autre accord bilatéral.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné qu'il est essentiel de disposer de données précises permettant de connaître l'ampleur du travail en servitude pour dettes pour pouvoir élaborer des programmes efficaces d'élimination de cette forme de travail. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement à procéder, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les institutions et organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme, à une étude à l'échelle nationale visant à déterminer l'ampleur et les caractéristiques du travail en servitude pour dettes des enfants.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement d'Aruba s'était engagé à assurer que tous les enfants suivent une scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles l'ordonnance relative à l'éducation obligatoire n'a pas encore été approuvée, mais qu'il en communiquera le texte dès son adoption. La commission veut croire que l'ordonnance relative à l'instruction obligatoire sera conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. **Considérant qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'âge officiel de fin de scolarité obligatoire à Aruba et que le gouvernement se réfère à l'adoption de l'ordonnance relative à l'éducation obligatoire depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette ordonnance soit adoptée dans un très proche avenir.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le travail dispose qu'il est interdit d'affecter des femmes et des adolescents à un travail de nuit ou à un travail dangereux, tel que défini par voie de décret, et que l'article 4 de cette même ordonnance définit l'adolescent comme toute personne ayant entre 14 ans révolus et 18 ans. La commission avait demandé que le gouvernement indique tout progrès concernant l'entrée en vigueur du décret spécifiant les types de travaux dangereux ne devant pas être effectués par des adolescents de moins de 18 ans. Elle avait noté que, selon le gouvernement, l'une des missions confiées à la Commission de modernisation de la législation du travail était de combler les lacunes de cette législation en élaborant les décrets prévus par l'ordonnance sur le travail (qui n'ont pas encore été élaborés à ce jour). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les discussions de la commission de modernisation sont toujours en cours. **Considérant que le gouvernement se réfère déjà depuis un certain nombre d'années à l'adoption du décret d'Etat prévu à l'article 17, paragraphe 1, de l'ordonnance sur le travail pour déterminer les types de travail dangereux, la commission prie le gouvernement de prendre enfin les mesures nécessaires pour assurer que ce décret soit adopté dans un très proche avenir et d'en communiquer copie dès son adoption.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le décret prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail autorise des dérogations pour certaines tâches nécessaires à l'apprentissage d'un métier et d'une profession, tâches qui pourront être accomplies par des enfants de 12 ans ou plus ayant terminé la sixième classe de l'école primaire. Elle avait également noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, aucun cas d'enfants d'un âge compris entre 12 et 14 ans qui seraient employés à un travail à des fins de formation professionnelle n'a été signalé. **Notant l'information du gouvernement selon laquelle il communiquera copie du décret d'Etat précisant les conditions d'emploi autorisé à des fins d'enseignement professionnel ou de formation technique dès que ce décret aura été élaboré et mis en vigueur, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie une fois adopté.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement du décret prévu à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail spécifiant les tâches pouvant être accomplies par des enfants de 12 ans et plus ayant achevé la sixième classe de l'école primaire. Elle avait rappelé que l'article 7, paragraphe 3, de la convention prescrit que l'autorité compétente déterminera les activités qui, en tant que travaux légers, admettent l'emploi de jeunes âgés entre 12 et 14 ans et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. Elle note que le gouvernement annonce qu'il communiquera copie du décret d'Etat relatif aux activités constituant des travaux légers lorsque ce texte aura été élaboré et mis en vigueur. **La commission exprime le ferme espoir que le décret d'Etat prévu à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail n'a signalé aucune infraction à la législation nationale qui porte sur le travail d'enfants ou des dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des statistiques ventilées par sexe et par âge sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants, tous extraits pertinents de rapports des services de l'inspection du travail, des informations sur la nature et le nombre des infractions constatées et les sanctions prises.**

Pérou

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1962)

Article 6 de la convention. Réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il existe dans le pays une politique visant à développer des programmes qui, notamment, garantissent aux enfants et adolescents des conditions de vie appropriées, assurent la protection nécessaire lorsqu'ils se trouvent face à des situations dangereuses et prévoient leur réhabilitation physique et mentale. Elle a observé qu'aucun de ces programmes ne fait spécifiquement référence à la prise de mesures prévoyant l'orientation professionnelle et la réadaptation physique et personnelle des enfants et adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes ou des déficiences pour réaliser certains types de travail.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 1 de la loi générale n° 27050 de la personne handicapée dispose que la loi a comme objectif d'établir un régime légal de protection et d'attention à la santé, au travail, à l'éducation, à la réhabilitation, à la sécurité sociale et à la prévention pour que la personne handicapée puisse se développer et parvenir à une intégration sociale, économique et culturelle. Il indique également qu'aux termes de l'article 33 de la loi n° 27050, tel que modifié par la loi n° 28164, le ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi, en collaboration avec le Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée, soutient les mesures de développement du travail et les programmes spéciaux pour les personnes handicapées. En vertu de cette disposition, le pouvoir exécutif, ses organes décentralisés, les entreprises de l'Etat, les gouvernements régionaux et les municipalités sont obligés d'employer des personnes handicapées dans une proportion de 3 pour cent. En outre, le gouvernement mentionne la création d'un registre des entreprises favorables aux personnes handicapées et l'établissement d'un certificat médical d'incapacité gratuit. Il se réfère également à l'adoption d'un Plan sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

La commission, tout en prenant bonne note des informations détaillées communiquées par le gouvernement, constate qu'elles ne donnent pas effet à la convention. En effet, ces mesures visent à mettre en œuvre une politique de développement et d'intégration des personnes handicapées, notamment par l'emploi, mais ne concernent pas les enfants et adolescents chez lesquels l'examen médical aurait révélé des inaptitudes ou des déficiences pour réaliser certains types de travail. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente doit prendre des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé qu'ils ne sont pas aptes à effectuer certains types de travail. Aux termes de l'article 6, paragraphe 2, une collaboration doit s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et une liaison effective devra se maintenir entre ces services. A ce sujet, la commission renvoie aux paragraphes 9 et 10 de la recommandation n° 79, qui contiennent des indications complémentaires sur les mesures que doit prendre l'autorité nationale pour mettre en œuvre les dispositions de cet article de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé qu'ils ne sont pas aptes à effectuer certains types de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour établir une collaboration entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et effectuer une liaison effective entre ces services.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. La commission note que, dans ses observations finales de mars 2006 (CRC/C/PER/CO/3, paragr. 62), le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations qui font état de la présence sur le marché du travail de centaines de milliers d'enfants et d'adolescents, qui se retrouvent écartés du système éducatif et victimes d'exploitation et d'abus. Le comité a constaté en outre avec inquiétude que, souvent, les dispositions législatives visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique ne sont pas respectées, et que des enfants sont exposés à des conditions de travail dangereuses ou dégradantes. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en fournissant, notamment, des données statistiques concernant le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont été soumis aux examens médicaux prévus par la convention, des extraits des rapports des services d'inspection du travail et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées.***

Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de confirmer si le décret suprême n° 006-73-TR de 5 juin 1973, établissant les dispositions qui donnent application à la majorité des articles de cette convention, est toujours en vigueur.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1962)

S'agissant de l'article 6 de la convention et du Point V du formulaire de rapport, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés pour la convention n° 77.

Article 7, paragraphe 2. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code de l'enfance et de l'adolescence ne contient pas de dispositions concernant les mesures d'identification nécessaires pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude à l'emploi des mineurs qui, pour leur compte ou celui de leurs parents, se consacrent au commerce ambulant ou à toute autre forme de travail effectué sur la voie publique ou dans un lieu public. Elle a prié le gouvernement d'indiquer quelles dispositions de la législation nationale permettent de déterminer ces mesures d'identification nécessaires pour contrôler l'application du système d'examen médical aux mineurs, et pour garantir ainsi l'application de la convention.

La commission note que, dans ses observations finales de mars 2006 (CRC/C/PER/CO/3, paragr. 65), le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le programme *Educadores de Calle*, un programme qui cherche à sauver les enfants et les adolescents qui vivent et travaillent dans les rues et sont exposés à l'exploitation notamment économique. Le comité est resté toutefois préoccupé par le nombre élevé d'enfants des rues, qui s'explique principalement par des facteurs socio-économiques mais aussi par la violence et la maltraitance au sein des familles. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, aux termes de l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention, des mesures d'identification devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et aux adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation sur la voie publique ou dans un lieu public (l'intéressé devant être, par exemple, en possession d'un document portant la mention de l'examen médical). ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir de manière à assurer le contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et aux adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation sur la voie publique ou dans un lieu public, conformément à l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 68 et 69), s'est dit vivement préoccupé par les informations concernant la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons dans le pays ou depuis le pays vers un autre pays. Il a jugé très préoccupant que la législation nationale ne protège pas suffisamment les enfants contre la traite et a recommandé au gouvernement d'adopter une législation appropriée et de sanctionner les personnes responsables de cette pratique. La commission a noté que l'article 67 du Code pénal interdit d'enlever, par l'utilisation de la violence, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque. En outre, l'article 68 du Code pénal interdit d'enlever, d'arrêter ou de détenir une personne quelconque pour la vendre comme esclave et de disposer de personnes placées sous son autorité dans le même but. La commission a constaté que les dispositions du Code pénal réprimant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas appropriées, vu l'ampleur du phénomène dans le pays, et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner cette pire forme de travail des enfants.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que nul ne peut être tenu en esclavage ni dans des conditions analogues; nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant; et nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire. La commission note *avec intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 174 j du Code pénal, introduit dans le code en juillet 2006, dispose que tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou toute personne à des fins sexuelles, moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 06/18 renforce la répression du viol et instaure de nouvelles infractions, dont l'incitation de mineurs à la débauche, à la prostitution forcée, la traite et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles et la pornographie. ***La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de l'article 174 j du Code pénal et de la loi n° 06/18. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 174 j du Code pénal et de la loi n° 06/18 dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.***

2. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a noté que l'article 184 de la Constitution de la transition prévoyait que nul ne pouvait être recruté dans les Forces armées de la République démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans révolus au moment du recrutement. Elle a en outre noté que le gouvernement a adopté le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes [décret-loi n° 066]. La commission a noté également que, selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations

Unies sur les enfants et les conflits armés du 9 février 2005 (A/59/695-S/2005/72, paragr. 15 à 22), bien que des mesures positives aient été prises, dont l'intégration de plusieurs groupes armés dans la nouvelle armée nationale, à savoir les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), ces diverses unités militaires n'étaient pas encore pleinement intégrées et, dans bien des cas, elles ne faisaient que théoriquement partie des FARDC et certaines continuaient d'utiliser des enfants. Selon ce rapport, malgré certains progrès, des milliers d'enfants demeuraient dans les forces et groupes armés du pays, et le recrutement, même s'il n'était pas systématique, se poursuivait.

La commission prend note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 28 juin 2007 (S/2007/391), dont la période d'examen s'échelonne entre juin 2006 et mai 2007. Elle prend également note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757, paragr. 6 à 9 et 38 à 45), dont la période examinée couvre octobre 2006 à août 2007. Selon ces rapports, le nombre d'enfants recrutés par les groupes et forces armés a diminué de 8 pour cent, ce qui peut être notamment attribué aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants, l'intégration de l'armée, la diminution du nombre des zones de combat et l'action menée par les réseaux de protection de l'enfance contre le recrutement d'enfants. Cependant, les parties au conflit continuent d'enlever, de recruter et d'utiliser des enfants. Le nombre d'enfants présents dans les brigades intégrées et non intégrées des FARDC reste élevé, en particulier dans le district de l'Ituri et les deux provinces de Kivu.

Selon les rapports du Secrétaire général, les recrutements d'enfants se sont aussi multipliés au Nord-Kivu, ainsi qu'au Rwanda et en Ouganda, avant et pendant le processus de mixage, ce qui semble obéir à la stratégie des commandants fidèles à Laurent Nkunda qui vise à accroître le nombre de troupes à soumettre au mixage et à renforcer les troupes avant de les engager dans des opérations de combat contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et le Mai-Mai au Nord-Kivu. Les enfants qui ont pris la fuite ou qui ont été libérés ont signalé que les recrutements se poursuivaient activement dans les camps de rapatriés de Buhambwe, dans le territoire de Masisi, dans les camps de réfugiés de Kiziba et de Byumba au Rwanda, dans les villes de Byumba et de Mutura au Rwanda et dans la ville de Bunagana, à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. Des groupes Mai-Mai encore actifs au Nord-Kivu continueraient de recruter des enfants, y compris des filles.

La commission note que, selon les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies de 2007, le nombre de cas d'enlèvements signalés dans le district de l'Ituri et les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu est resté élevé. Les enfants enlevés ont été recrutés par des groupes armés dans 30 pour cent des cas, victimes de viols dans 13 pour cent des cas, et soumis au travail forcé (pour porter les effets des éléments armés lors de redéploiements de troupes) dans 2 pour cent des cas. En outre, dans 17 pour cent des cas, les victimes étaient des enfants précédemment associés à des groupes armés que les FARDC ont arrêtés pour obtenir d'eux des renseignements sur ces groupes ou extorquer de l'argent à leurs familles. De plus, bien qu'une diminution du nombre des cas d'atteintes à l'intégrité physique et de meurtres d'enfants puisse être constatée, les enfants continuent d'être victimes des affrontements. Malgré l'adoption, le 20 juillet 2006, de deux lois contre les sévices sexuels, le nombre de viols et d'autres sévices sexuels dont sont victimes des enfants reste extrêmement élevé. En outre, le Secrétaire général indique que des enfants sont mis en détention pour association présumée avec des groupes armés, en violation des normes internationales, et font l'objet de mauvais traitements, de torture et de privation de nourriture.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il accorde une grande priorité au recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés et mène un combat acharné pour mettre fin à leur enrôlement. Pour faire respecter la législation applicable en la matière, le gouvernement a initié, en coopération avec la Cour pénale internationale, des poursuites judiciaires à l'encontre de M. Thomas Lubanga, seigneur de guerre de l'Ituri. De plus, des poursuites judiciaires ont également été initiées à l'Auditorat militaire, garnison de Lubumbashi dans la province du Katanga, à l'encontre de M. Kyungu Mutanga, seigneur de guerre des forces négatives Mai-Mai du Nord-Katanga qui comparaît pour la même cause. Au niveau des Forces armées nationales, l'état-major des FARDC a, en mai 2005, expressément instruit tous les commandants de ne pas recruter des enfants de moins de 18 ans, et que tout récalcitrant serait sévèrement sanctionné. L'auditeur général des FARDC a ensuite instruit expressément tous les auditeurs de garnisons de poursuivre tout individu qui violerait la loi et les consignes militaires. C'est sur cette base que le tribunal militaire de garnison de Bukavu a condamné, le 17 mars 2006, le major Biyoyo de l'ex-mouvement Mudundu pour mouvement insurrectionnel, désertion à l'étranger et arrestation arbitraire et détention illégale d'enfants au Sud-Kivu en avril 2004. Le gouvernement reconnaît toutefois que, malgré les progrès accomplis dans la répression d'enrôlements d'enfants, la persistance des combats dans certaines zones accroît les risques d'enrôlement des enfants. Ce phénomène se manifeste en Ituri, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu où des cas d'enlèvements d'une trentaine d'enfants, dont des filles, ont été signalés.

La commission note que le gouvernement a pris certaines mesures pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs du recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés, notamment à l'échelle internationale, par sa collaboration avec la Cour pénale internationale afin d'initier une poursuite judiciaire à l'encontre de M. Thomas Lubanga, et à l'échelle nationale, par la poursuite judiciaire initiée à l'encontre de M. Kyungu Mutanga. La commission constate toutefois que, malgré ces mesures prises par le gouvernement, des enfants sont toujours recrutés et forcés à rejoindre les groupes armés illégaux ou les forces armées. Elle exprime sa profonde préoccupation quant à la persistance de cette pratique, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits des enfants, qui se manifestent par des enlèvements, des meurtres et des

violences sexuelles. Elle exprime également sa préoccupation quant à la pratique de mise en détention d'enfants pour association présumée avec des groupes armés, en violation des normes internationales. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de prendre, de toute urgence, des mesures immédiates et efficaces pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes et forces armés, particulièrement en Ituri et dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, et de fournir des informations sur toute nouvelle mesure prise à cette fin. Se référant à la résolution n° 1612 du 26 juillet 2005 du Conseil de sécurité, laquelle rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie finalement le gouvernement de communiquer une copie du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes.**

Article 3 d). Travaux dangereux. Mines. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé, surtout pour l'extraction de ressources naturelles. La Rapporteuse spéciale a indiqué également que des organisations non gouvernementales du Sud-Kivu l'ont informée de cas de recrutement d'enfants par les groupes armés pour travailler dans les mines. La commission a noté en outre que, en vertu de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 68/13, du 17 mai 1968 fixant les conditions de travail des femmes et des enfants (arrêté n° 68/13), l'extraction des minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines, minières et carrières ainsi que les travaux de terrassement sont interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission a constaté que l'article 326 du Code du travail prévoit des sanctions en cas de violations des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 d), concernant les travaux dangereux. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il confirme les allégations formulées par la Confédération syndicale du Congo sur l'exploitation des enfants de moins de 18 ans dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle note également que l'article 13, alinéa 13, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 8 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, adopté récemment, interdit d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans dans les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures seront prises par le Comité de lutte contre le travail des enfants ainsi que par l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par le Comité de lutte contre le travail des enfants et par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux dans les mines dans la pratique, en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2001 (CRC/C/15/Add.153, paragr. 69), a recommandé au gouvernement de fournir aux membres de la police et gardes frontière une formation spéciale pour leur permettre de mieux lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et de mettre en œuvre des programmes pour fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment en matière de réadaptation et de réinsertion sociale.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a mis en place un cadre multisectoriel de concertation et d'action pour la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants, cadre auquel participent les ministères des Droits humains, de la Condition féminine et de la Famille et des Affaires sociales, des organisations des Nations Unies, dont l'UNICEF et le PNUD, ainsi que des ONG. Les actions prises dans ce cadre concernent notamment l'adoption de lois sur les violences sexuelles, la sensibilisation pour amener les victimes à dénoncer leurs agresseurs, la prise en charge psychosociale des victimes, la prise en charge médicale, par la création ou le renforcement des capacités des centres de santé pour fournir des soins appropriés aux victimes et la prise en charge judiciaire, par la création de cliniques juridiques. La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour soustraire les enfants de la vente et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. **Elle prie le gouvernement de redoubler ses efforts et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail et sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale qui seront prises pour ces enfants.**

2. *Enfants soldats.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon les rapports du Secrétaire général des Nations Unies du 28 juin 2007 et du 21 décembre 2007, le Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion prévoyait expressément la libération des enfants. Le cadre opérationnel pour les enfants associés aux forces et groupes armés a été lancé en mai 2004 et environ 30 000 enfants, dont ceux qui avaient été libérés avant l'adoption du cadre opérationnel, ont été libérés des forces et groupes armés entre 2003 et décembre 2006. De ce nombre, 15 167 ont reçu une aide à la réinsertion. Parmi eux, 6 066 ont bénéficié d'une aide qui leur a permis de retourner à l'école et 9 010 se sont inscrits à des programmes devant leur permettre d'acquérir des moyens d'existence. La mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a pris du retard en raison des brassages et il a été difficile par moment de libérer les enfants. De plus, selon les rapports du Secrétaire général, 4 182 enfants, dont 629 filles, ont été libérés des forces et groupes armés présents dans l'est du pays pendant les périodes à l'examen. En Ituri, 2 472 enfants, dont 564 filles, ont pu quitter les rangs du MRC, du FRPI et des milices du FNI. Au Nord-Kivu, 1 374 enfants, dont 52 filles, ont été relâchés et au Sud-Kivu 336 enfants, y compris 13 filles, ont aussi été relâchés.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la question du recensement et de la sortie des filles des forces armées est délicate. La crainte de subir l'exclusion sociale, si l'on découvre qu'elles ont été associées aux forces et groupes armés, les amène à préférer un retour discret à la vie civile. Le gouvernement indique également qu'un programme de sensibilisation de la communauté pour la réunification familiale et la réinsertion socio-économique des enfants libérés des forces et groupes armés a été mis en œuvre dans toutes les provinces du pays. Dans ce contexte, des enfants sont notamment accueillis dans des centres de travail, des recherches des familles pour le groupement familial sont entreprises et des activités de réinsertion sociale et économique sont réalisées. Les programmes de réinsertion économique des enfants sont toutefois entravés en raison du peu de possibilités offertes aux enfants pour améliorer leur situation économique et les difficultés financières dues à un défaut de mécanismes d'appui à long terme du programme. Il en résulte que les enfants courent le risque d'être enrôlés à nouveau dans les forces ou groupes armés. Le gouvernement indique cependant qu'il compte résoudre ce problème financier afin de relancer le programme de réinsertion socioprofessionnelle et économique des enfants. En ce qui concerne les mesures de réadaptation psychologique, le gouvernement reconnaît que les structures d'encadrement transitoire sont défectueuses. Les conséquences sont telles que certains enfants ont du mal à se réadapter à la vie familiale. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation. *A cet égard, la commission prie le gouvernement de redoubler ses efforts et de prendre des mesures dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants des groupes et forces armés, en accordant une attention particulière aux filles. En outre, elle prie le gouvernement de relancer le programme de réinsertion socioprofessionnelle et économique et d'améliorer la mise en œuvre des mesures de réadaptation psychologique. Finalement, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront bénéficié d'une réadaptation et auront été réinsérés dans leurs communautés.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission avait noté, selon la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), que des milliers de personnes feraient l'objet d'une traite ayant pour origine la Fédération de Russie et pour destination d'autres pays dont l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. La traite sévirait également à l'intérieur de la Fédération de Russie. Dans ce cadre, les femmes sont, en règle générale, contraintes de travailler comme prostituées et les hommes de travailler dans l'agriculture ou la construction. Il est fait état de cas avérés de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission avait noté en outre que, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.274 du 30 septembre 2005, paragr. 80), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de la récente introduction dans le Code pénal de l'interdiction de la traite de personnes, se déclare préoccupé par le peu d'efforts déployés pour assurer effectivement l'application de ces dispositions. Par ailleurs, le même comité se déclare également préoccupé par le fait que les mesures de protection des victimes de la traite de personnes n'ont pas été intégralement mises en place et que certains faits de complicité entre trafiquants et représentants des pouvoirs publics n'ont pas fait l'objet d'une enquête complète et n'ont pas été sanctionnés.

La commission avait constaté que l'article 127.1 du Code pénal interdit la vente et la traite des êtres humains, définies comme étant l'acte consistant à acheter ou vendre un être humain ou à le recruter, le transporter, le transférer, le cacher ou le recevoir, dès lors que cet acte est commis à des fins d'exploitation de cette personne. L'alinéa 2 de l'article 127.1 prévoit une aggravation de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'une personne manifestement mineure (définie à l'article 87 comme étant une personne âgée de 14 à 18 ans). La commission avait également noté que l'alinéa 2 de l'article 240 du Code pénal interdit de transporter une personne pour la faire traverser la frontière de la Fédération de Russie dans le but de la livrer à la prostitution ou de la soumettre à une détention illégale à l'étranger. Une aggravation de la peine est prévue lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur. La commission avait noté, d'après les informations du gouvernement, qu'on dénombre 10 cas en 2002 et 21 cas en 2003 de poursuites pénales engagées pour

traite de mineurs. En 2004, trois cas de traite de mineurs ont été découverts, dont deux impliquant des enfants âgés de 1 à 3 ans et le troisième un adolescent de 16 ans.

La commission avait également noté, d'après l'information du gouvernement, que, au cours de la période 2003-2005, un projet de loi sur la lutte contre la traite de personnes était à l'étude. Ce projet, basé sur le Protocole de Palerme, vise à prévoir des mesures appropriées pour assurer la protection légale et la réadaptation sociale des victimes de la traite. Cependant, la commission note actuellement, selon les informations dont dispose le Bureau, que la loi spéciale sur l'aide aux victimes de la traite, en cours devant la Douma, n'avait été ni votée ni promulguée en 2006.

La commission note par ailleurs, d'après le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en Ukraine du 24 janvier 2007 (A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48-49), que la Fédération de Russie est également un pays de destination pour les garçons et les filles âgés de 13 à 18 ans ayant fait l'objet de traite à partir de l'Ukraine. Selon le même rapport, la moitié des enfants victimes de la traite transfrontalière à partir de l'Ukraine sont amenés dans les pays voisins, et notamment en Fédération de Russie. Les enfants victimes de la traite transfrontalière sont exploités dans la vente de rue, le travail domestique, l'agriculture, la danse, et l'emploi de serveurs/serveuses ou pour fournir des services sexuels. En outre, et selon le même rapport (paragr. 52), 120 enfants non accompagnés ont été rapatriés en Ukraine à partir du 30 juin 2006 en provenance de neuf pays, parmi lesquels était citée la Fédération de Russie.

La commission note à nouveau que, bien que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la loi, elle demeure dans la pratique un sujet de préoccupation. Elle rappelle aussi à nouveau qu'aux termes de l'article 3 a) de la convention la vente et la traite d'enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et sont donc interdites pour les enfants de moins de 18 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou d'exploitation sexuelle soient dans la pratique poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées. Elle demande à nouveau à ce propos au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions relevées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour violation des interdictions légales concernant la vente et la traite d'enfants. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre des informations sur la situation du projet de loi sur la lutte contre la traite de personnes et sur le progrès réalisé en vue d'assurer sa promulgation, dans le cas où il est toujours en cours devant la Douma.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission avait précédemment noté, selon les informations fournies par le gouvernement, que des initiatives étaient prises pour améliorer la collaboration entre les médias et certaines organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite transfrontalière des femmes et des enfants. Il est ainsi devenu de plus en plus courant que les grandes chaînes de télévision diffusent des programmes sur ce thème mettant le problème en lumière et expliquant le travail accompli par les fonctionnaires relevant des Affaires intérieures pour identifier et poursuivre les trafiquants, conformément aux nouvelles dispositions du Code pénal. La commission avait également noté qu'en 2004 l'organisation «Centre indépendant d'assistance bénévole aux victimes d'agressions sexuelles» («sisters») a collaboré à la réalisation d'une série de journées de formation sur le thème «Mettre à profit l'expérience russe et l'expérience internationale dans la lutte contre la traite des personnes». La commission avait également constaté que l'Association des centres d'assistance aux femmes en détresse «Halte à la violence!» avait mis en place un numéro d'appel gratuit sur le problème de la prévention de la traite des personnes. Son objectif est de fournir des informations sur les organismes russes et internationaux qui assurent une assistance aux victimes de la traite, en Fédération de Russie et à l'étranger, et les ambassades et consulats russes à l'étranger, et de proposer certaines mesures de sécurité aux personnes se rendant à l'étranger. **Tout en notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures susmentionnées pour empêcher la vente et la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 2 b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment pris note des informations détaillées du gouvernement concernant le réseau d'institutions sociales assurant la réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants. Elle avait noté en particulier que, par rapport à 2003, le nombre d'établissements fonctionnant sous l'autorité des organes de protection sociale des entités constitutives de la Fédération de Russie et de leurs autorités locales avait augmenté de 144, atteignant le chiffre de 3 373 au 1^{er} janvier 2005 (contre 3 059 en 2002 et 3 229 en 2003). Elle avait également noté que les autorités s'emploient activement à développer les centres de réadaptation sociale des mineurs, les centres d'assistance sociale aux familles et aux enfants, les refuges pour enfants et adolescents, les centres d'accueil d'enfants sans soins parentaux, les numéros d'appel pour une aide psychologique d'urgence et d'autres dispositifs de cet ordre. La création de centres de réadaptation sociale de mineurs s'est intensifiée en 2004 (163 nouveaux centres par rapport à 2002). La commission a également noté que, ces dernières années, les organes de répression ont entretenu une collaboration étroite avec certains organismes pour venir en aide aux victimes de violence. Ainsi, l'Office central national d'Interpol centralise les informations concernant les cas de détention illégale et d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles mineures russes à l'étranger. **Tout en notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de**

communiquer des informations sur les mesures efficaces assorties de délais prises pour aider les enfants victimes de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Article 8. Coopération et assistance internationale. 1. *Coopération internationale.* La commission avait précédemment noté que la Fédération de Russie est membre d'Interpol, organisation qui facilite la coopération entre pays de régions différentes, en particulier dans la lutte contre la traite des enfants. La commission avait noté également que la Fédération de Russie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. **Tout en notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission lui demande à nouveau de l'informer de toutes mesures prises pour aider d'autres Etats Membres ou de toute assistance reçue donnant effet aux dispositions de la convention sous la forme d'une coopération et d'une assistance internationale renforcées, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.**

2. *Coopération régionale.* La commission avait noté, d'après les informations du gouvernement, que des opérations sont menées depuis 1998 conjointement avec les pays du Conseil des Etats de la mer Baltique pour prévenir le trafic transfrontalier d'enfants. Sous les auspices du comité exécutif de cet organe, des «agents de contacts», dont certains relevant du ministère des Affaires intérieures de la Fédération de Russie, s'occupent des cas dans lesquels une intervention est nécessaire pour prévenir une traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission avait noté, suite à une décision du Comité d'Interpol chargé des opérations concernant les Etats de la mer Baltique, que les données disponibles sur le trafic transfrontalier des enfants à des fins de prostitution sont analysées et que les principales routes de ce trafic sont identifiées. **Tout en notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la coopération régionale entretenue avec les pays du Conseil des Etats de la mer Baltique en vue de prévenir la traite transfrontalière des enfants.**

Par ailleurs, la commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Sénégal

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1960)

Article 2 de la convention. Travail de nuit dans les établissements industriels. Dans ses commentaires qu'elle formule depuis plus de trente ans, la commission a noté que les articles 3 et 7 de l'arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants, qui permet des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans, ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention. Dans son rapport de 2000, le gouvernement a reconnu la non-conformité de ces articles et s'est engagé à mettre en adéquation sa réglementation avec les instruments internationaux. La commission a noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, suite à des séminaires organisés avec l'assistance du Bureau, des projets de textes d'application du nouveau Code du travail ont été élaborés, dont un projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté fixant les conditions particulières du travail des enfants. La commission note avec **satisfaction** l'adoption de l'arrêté n° 3748/MFPTOP-DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants (ci-après arrêté relatif au travail des enfants du 6 juin 2003), lequel donne pleinement application à la convention. Plus particulièrement, la commission note que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté relatif au travail des enfants du 6 juin 2003, les enfants ne peuvent être employés dans aucun travail de nuit tel que défini par l'article L.140 du Code du travail, à savoir entre 22 heures et 5 heures. En outre, en vertu de l'article 1 de ce même arrêté, le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2008.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec intérêt que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Contribution à l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone», dont l'objectif général est de contribuer à l'abolition du travail des enfants. Elle a également noté avec intérêt que le gouvernement participe au **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC. La commission a noté que, dans le cadre de ces deux projets, le gouvernement a adopté une stratégie de mise en œuvre d'initiatives nationales de lutte contre le travail des enfants par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage. Enfin, elle a aussi noté qu'une enquête nationale sur le travail des enfants a été réalisée au Sénégal et que les données récoltées étaient en cours d'analyse.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, suite à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC susmentionné et du *PAD*, 6 208 enfants ont été empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail. De plus, le gouvernement indique que, toujours dans le cadre des projets de l'OIT/IPEC, deux programmes d'action ont été mis en œuvre et ont permis d'empêcher que 6 023 enfants travaillent par la provision de services éducatifs. En outre, la commission note que le gouvernement a fourni plusieurs statistiques révélées par le rapport d'analyse de 2007 sur l'enquête nationale sur le travail des enfants au Sénégal réalisée en 2005. Ainsi, la commission note que, sur un effectif estimé à 3 759 074 enfants âgés de 5 à 17 ans, 1 378 724 (36,7 pour cent) sont impliqués dans une activité ou du travail au Sénégal et que plus de deux enfants sur dix (21,4 pour cent) des enfants âgés de 5 à 9 ans avaient déjà travaillé en 2005. Le gouvernement indique aussi que les garçons semblent être plus affectés par le travail des enfants puisque 26,4 pour cent des garçons âgés de 5 à 9 ans, contre 15,9 pour cent des filles, et 51,7 pour cent des garçons âgés de 10 à 14 ans, contre 36,2 pour cent des filles, travaillent. Il est aussi révélé que, dans l'ensemble, 1 739 571 enfants sont astreints aux travaux ménagers, soit 46,3 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 17 ans. En plus des travaux ménagers que certains effectuent, et quels que soient leur âge ou leur sexe, la grande majorité des enfants travailleurs sont trouvés dans le secteur de l'agriculture (75,4 pour cent), et ensuite dans les secteurs de l'élevage et de la pêche (8 pour cent), l'artisanat et l'ouvrage des métiers (4 pour cent), les domestiques et le travail ménager (3,1 pour cent), la vente et les services destinés aux particuliers (5,5 pour cent), les bâtiments et les travaux publics (2,5 pour cent), et autres (1,5 pour cent). ***Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission exprime son inquiétude quant au nombre et au taux élevé d'enfants toujours impliqués dans différents secteurs de travail et prie le gouvernement de redoubler ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants. En outre, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des programmes d'action en cours, en termes de nombre d'enfants empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et d'enfants retirés du travail.***

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un travailleur indépendant est assimilé à un commerçant et aucun enfant ne peut être travailleur indépendant du fait de son statut de mineur qui le rend incapable de contracter librement. Elle a également noté que, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail des enfants, exécuté pour leur propre compte, dans la pratique, la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur (cireurs, petits vendeurs) en toute illégalité.

La commission note les allégations de la CNTS du 1^{er} septembre 2008 selon lesquelles, même si les enfants travaillant pour leur propre compte peuvent être considérés comme des commerçants, le respect de l'âge minimum n'est pas de rigueur dans le secteur informel. La CNTS demande donc que le gouvernement indique quelle politique il compte mener pour protéger ces enfants qui, pour la plupart, n'ont pas bénéficié d'une éducation de base et ne suivent aucune formation.

A cet égard, le gouvernement indique que, en collaboration avec l'OIT/IPEC, il a mené un certain nombre d'actions en vue de retirer les enfants travaillant pour leur propre compte du travail. Ces mesures incluent:

- a) prendre en charge des enfants actifs dans le secteur de l'artisanat, des enfants récupérateurs de la décharge publique de Mbeubeuss, des enfants de la rue;
- b) permettre aux familles d'avoir des revenus de remplacement et les appuyer dans le développement d'activités génératrices de revenus;
- c) développer la sensibilisation auprès du public par la diffusion d'enquêtes, de reportages et de documents audiovisuels, ainsi que des affiches, brochures et dépliants en langue française et langues nationales, sur le travail des enfants;
- d) renforcer l'accès et le maintien des enfants à l'école;
- e) assurer aux enfants une formation de base et des formations qualifiantes qui leur offrent de meilleures perspectives pour leur avenir professionnel.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en termes de nombre d'enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte, qui ont été retirés de leur travail.

2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article L.145 du Code du travail prévoyait qu'il était possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées. La commission a rappelé au gouvernement qu'il avait spécifié un âge minimum de 15 ans lors de la ratification de la convention et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui était prévue par l'article L.145 du Code du travail, était contraire à cette disposition de la convention. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle il révisait sa législation en vue d'y apporter les corrections nécessaires. Elle a noté qu'une étude législative a été réalisée dans le cadre du *PAD* de l'OIT/IPEC, laquelle a permis d'identifier les défaillances de la législation sénégalaise vis-à-vis de la convention. Les conclusions de cette étude ont été soumises aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les dispositions pertinentes en la matière. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun arrêté accordant une dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et fixant la nature des travaux légers qui peuvent être effectués dans le cadre familial n'a été adopté.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la question est toujours à l'étude au niveau des autorités compétentes. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les travaux des autorités compétentes conduisent à une modification de l'article L.145 du Code du travail dans un proche avenir afin de le rendre conforme à la convention en ne prévoyant des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que pour les cas prévus par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoyait que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux était de 18 ans. Elle a noté toutefois que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (ci-après arrêté n° 3750 du 6 juin 2003), certains travaux figurant parmi les travaux dangereux pourraient être effectués par des personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, le travail dans les galeries souterraines des mines et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans. En outre, la commission a noté qu'il était permis d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux avec scie circulaire, à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14), travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15), travaux au service de robinet à vapeur (art. 18), travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20), dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). La commission a constaté que les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention ne semblaient pas être respectées. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la réforme législative et réglementaire en cours, tous ces aspects et contradictions seraient corrigés afin de garantir une cohérence entre les dispositions de la convention et celle de la législation nationale. La commission a également noté que, s'agissant de la santé et de la sécurité des enfants, 13 textes sont en cours d'adoption en application du Code du travail, qui prennent en compte la situation des enfants autorisés à travailler.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les travaux dans les galeries souterraines des mines et carrières, permis aux enfants de sexe masculin de moins de 16 ans en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, sont les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans la limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté, et la garde ou la manœuvre des postes d'aération. Le gouvernement ajoute que l'autorisation qu'ont les adolescents âgés de 16 ans ou plus de travailler avec des scies circulaires n'est accordée qu'après enquête et à titre révocable. Enfin, le gouvernement indique que les travaux prévus aux articles 15, 18, 20 et 21 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, admissibles aux adolescents d'au moins 16 ans, sont autorisés en respectant l'esprit et la lettre de la convention. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle il s'engage, pour toutes les autres dispositions non conformes à la convention, à les corriger dans le cadre de la réforme législative toujours en cours et à prendre en compte les commentaires formulés par la commission.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention les travaux dangereux, tels que ceux dont dispose l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, ne sont autorisés qu'aux adolescents de plus de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que, dans le cadre de la réforme législative en cours, l'âge minimum d'admission au travail dans les galeries souterraines des mines et carrières soit de 16 ans, tant pour les garçons que pour les filles. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux énumérés dans les articles 14, 15, 18, 20 et 21 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie des treize textes sur la santé et la sécurité au travail qui prennent en compte la situation des enfants autorisés à travailler, une fois adoptés. Finalement, la commission espère que la réforme législative sera achevée dans un très prochain avenir, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur un point précis.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires, la CNTS indique que le gouvernement doit indiquer de manière claire ce qu'il compte faire pour éradiquer de manière définitive l'exploitation des enfants, notamment le phénomène des enfants *talibés* qui peut être considéré comme une pire forme de travail des enfants. La CNTS indique également que les personnes exerçant cette exploitation d'enfants sont facilement identifiables.

La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», la traite interne existe au Sénégal, des zones rurales vers les

zones urbaines, notamment pour les enfants *talibés* qui mendent dans les rues de Dakar. Des enfants *talibés* originaires de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Gambie et du Mali sont également exploités dans les grandes villes du Sénégal. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Sénégal d'octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2, paragr. 60 et 61), s'est dit inquiet du grand nombre d'enfants qui travaillent et, en particulier, des pratiques actuelles dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts qui consistent à utiliser à grande échelle les *talibés* à des fins économiques en les envoyant travailler dans des champs agricoles ou mendier dans les rues ou effectuer d'autres travaux illégaux qui rapportent de l'argent, les empêchant ainsi d'avoir accès à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie.

La commission note que l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005, interdit à quiconque d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur.

La commission fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique. La commission se dit inquiète par l'utilisation de ces enfants à des fins purement économiques. *Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la législation nationale sur la mendicité et punir les marabouts qui utilisent les enfants à des fins purement économiques. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité. De plus, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour protéger ces enfants contre le travail forcé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.*

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission avait observé que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'article 5 de la convention. *Elle exprime une fois de plus l'espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues.
1. *Enlèvements et exactions du travail forcé.* Dans ses commentaires précédents au titre de la convention n° 29, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le rapport présenté en juillet 2004 par Amnesty International sur la situation au Darfour faisait état d'enlèvements de femmes et d'enfants par la milice Janjaweed, y compris de cas d'esclavage sexuel. Les enlèvements s'étaient poursuivis en 2003 et 2004. La CSI indiquait également que, selon la Commission des chefs Dinka et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, environ 14 000 personnes avaient été enlevées. La commission avait aussi pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, de mars à mai 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été en mesure de libérer, avec le soutien financier du gouvernement, plus de 1 000 personnes enlevées qui avaient rejoint leurs familles, notamment dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple du Soudan.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement pendant la discussion de la Commission de la Conférence de juin 2005, à savoir que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est occupé de 11 000 des 14 000 cas d'enlèvement, et qu'environ 7 500 personnes ont été sauvées en 2004-05 contre 3 500 de 1999 à 2004.

La commission avait pris aussi note des informations contenues dans la communication du 7 septembre 2005 de la CSI selon lesquelles la conclusion, en janvier 2005, d'un accord général de paix, l'entrée en fonction du nouveau gouvernement le 9 juillet 2005 et l'adoption de la Constitution de transition constituent une chance historique pour le nouveau gouvernement du

Soudan de résoudre le problème des enlèvements, mais ne conduiront pas automatiquement à mettre un terme aux enlèvements et à l'exaction de travail forcé. A propos de la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2005 selon laquelle le cas est réglé et qu'il n'y a plus d'enlèvement, la CSI indiquait qu'elle avait été informée de cas d'enlèvement qui ont débouché sur l'exaction de travail forcé et sur des cas répétés de viol qui constituent de l'esclavage sexuel et de la prostitution forcée. La commission avait pris aussi note de la réponse du gouvernement de novembre 2005, à savoir que 108 enfants qui avaient été enlevés ont été sauvés grâce à l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La commission avait noté qu'en vertu de l'article 30, alinéa 1, de la Constitution de transition de 2005 de la République du Soudan l'esclavage et la traite d'esclaves sous toutes ses formes sont interdits ainsi que le travail forcé (sauf s'il s'agit d'une sanction prononcée par le tribunal). La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 32 de la loi de 2004 sur l'enfance interdit spécifiquement l'emploi d'enfants – travail forcé, exploitation sexuelle ou pornographique, traite, conflits armés. La commission avait noté aussi que plusieurs dispositions du Code pénal sanctionnent le travail forcé (art. 311), y compris les enlèvements à cette fin (art. 312).

La commission avait noté la convergence d'allégations et l'ample consensus des organismes des Nations Unies, des organisations représentatives de travailleurs et des organisations non gouvernementales à propos de la persistance et de l'étendue des cas d'enlèvement et des cas d'enfants forcés à travailler. La commission avait noté que, s'il est vrai que des mesures positives et concrètes ont été prises pour lutter contre le travail forcé d'enfants, notamment la conclusion de l'accord général de paix de 2004 et les résultats obtenus par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aucun élément ne montre que le travail forcé des enfants a été éliminé. Par conséquent, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'exaction de travail forcé, ces problèmes restent préoccupants dans la pratique. A cet égard, la commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le travail forcé est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, conformément à son article 1, les Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La commission se dit profondément préoccupée par la situation des enfants de moins de 18 ans qui continuent d'être enlevés et soumis au travail forcé. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans soient victimes d'enlèvements et d'exaction de travail forcé. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants aux situations d'enlèvement et de travail forcé, et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale.***

2. *Recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission avait noté que, selon le rapport périodique du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant le 6 décembre 2001 (CRC/C/65/Add.17, paragr. 39), la loi de 1992 sur la conscription nationale dispose que tout Soudanais âgé de 18 à 33 ans peut être appelé sous les drapeaux. L'article 10, paragraphe 4, de la loi de 1986 sur les forces armées populaires dispose que quiconque est capable de porter des armes est considéré comme force de réserve et peut être appelé à servir dans les forces armées si besoin est. L'article 10, paragraphe 5, indique en outre que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le Président de la République peut exiger de toute personne capable de porter des armes de suivre un entraînement militaire et de se tenir ainsi prête en tant que force de réserve, conformément aux conditions précisées par toute loi ou tout décret en vigueur. En outre, les forces de défense populaire, qui dépendent du gouvernement et ont été établies en tant que forces paramilitaires en vertu de la loi de 1989 sur la défense populaire, peuvent recruter des personnes âgées de 16 ans.

La commission avait noté que, selon les informations dont le Bureau dispose, les forces armées gouvernementales, dont les forces de défense populaire paramilitaires, les milices soutenues par le gouvernement, l'armée de libération, et d'autres groupes armés, notamment des groupes tribaux qui ne sont pas alliés au gouvernement ou des groupes armés d'opposition, recrutent de force des enfants soldats dans le nord et le sud du Soudan. Le recrutement a eu lieu principalement dans le haut Nil occidental et le sud du haut Nil, l'Equatoria orientale et les montagnes Nuba. En 2004, environ 17 000 enfants se trouvaient encore dans les forces gouvernementales, l'armée de libération et les milices. Parfois, ces enfants ont été obligés d'attaquer leurs communautés ou des communautés avoisinantes. La commission avait noté également qu'en avril 2003 le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était dit préoccupé par le recrutement persistant et l'utilisation d'enfants au Soudan, en violation du droit international. La commission avait noté aussi que, dans ses observations finales du 9 octobre 2002 (CRC/C/15/Add.190, 2002, paragr. 59 et 60), le Comité des droits de l'enfant s'était dit profondément préoccupé par le fait que des enfants sont utilisés comme soldats par les forces gouvernementales et les forces d'opposition et a recommandé au gouvernement de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, conformément aux normes internationales applicables, d'achever la démobilisation des enfants qui servent actuellement dans les forces armées et de se conformer à la résolution de 2001 de la Commission des droits de l'homme.

La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 9, paragraphe 24, du sixième Protocole de l'accord général de paix demande la démobilisation de tous les enfants soldats dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'accord. L'article 9, paragraphe 1 (10), du Protocole considère que la conscription d'enfants porte atteinte aux dispositions de l'accord. En cas de conscription d'enfants, le comité militaire conjoint décidera des mesures disciplinaires appropriées à prendre, entre autres: faire connaître les parties qui interviennent dans le conflit, dénoncer le coupable ou décider l'imposition d'une sanction sévère si le coupable est impliqué dans de graves violations, ou recommander que le coupable ou les parties en cause soient déférés devant un tribunal civil, pénal ou militaire, selon le cas. La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité a été créé à la suite de l'accord de paix. Il est chargé en particulier des questions de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le comité a élaboré un projet de politique-cadre pour la démobilisation et la réinsertion des enfants liés aux groupes des forces armées.

La commission avait pris note de l'adoption, en janvier 2005, de l'accord général de paix. Toutefois, elle estime que l'interdiction de recruter de force des enfants ne devrait pas se limiter au champ d'application de cet accord. Par conséquent, la commission avait noté que, conformément à la législation en vigueur, les enfants de moins de 18 ans peuvent être recrutés dans les «forces de réserve» et en tant que membres des forces de défense populaire (à partir de 16 ans). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, et ce de toute urgence, pour que la législation nationale interdise le recrutement obligatoire d'enfants de moins de 18 ans, y compris dans les «forces de réserve», dans toute force militaire, gouvernementale ou non, et de prendre les sanctions appropriées en cas d'infraction à cette interdiction. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour démobiliser l'ensemble des enfants soldats, et d'indiquer notamment le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réadaptés puis réintégrés dans leurs communautés.***

Article 7. Sanctions. Travail forcé. Dans ses commentaires précédents formulés sous la convention n° 29, la commission avait noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estimait que les actions en justice représentaient le meilleur moyen d'éliminer les enlèvements, alors que les tribus, et notamment la Commission des chefs Dinka, avaient demandé au comité de ne saisir la justice que si les efforts de conciliation des tribus avaient échoué.

La commission avait pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle l'impunité dont ont bénéficié les responsables d'enlèvements et d'exaction de travail forcé – ce que démontre l'absence depuis seize ans de poursuites pour enlèvement – explique que ces pratiques se soient poursuivies tout au long de la guerre civile et, plus récemment, au Darfour. La commission avait pris note de la réponse du gouvernement de novembre 2005, à savoir que les principales raisons pour lesquelles l'ensemble des tribus intéressées, y compris la Commission des chefs Dinka, ont demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de ne pas saisir la justice, à moins que les efforts de conciliation des tribus n'aient échoué, sont les suivantes: les actions en justice sont très longues et coûteuses; elles peuvent avoir pour effet de mettre en péril la vie des jeunes qui ont été enlevés; et elles ne contribueront pas à construire la paix entre les tribus intéressées.

La commission avait noté que le Code pénal de 2003 contient plusieurs dispositions qui prévoient des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives (peines d'emprisonnement et amendes) en cas d'imposition de travail forcé. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, l'article 67(d) de la loi de 2004 sur l'enfance indique que quiconque enfreint l'article 32 qui interdit le travail forcé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quinze ans et d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal.

La commission avait noté que, dans ses observations finales du 9 octobre 2002 (document CRC/C/15/Add.190, paragr. 62), le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de poursuivre en justice les individus qui se livrent à l'enlèvement, à la vente, à l'achat ou au recrutement forcé illégal d'enfants. La commission avait considéré que, s'il est vrai que la non-application des dispositions pénales qui interdisent le travail forcé des enfants de moins de 18 ans permet parfois de sauver des victimes, elle a aussi pour effet de laisser impunis les coupables. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui se livrent à l'enlèvement et à l'exaction de travail forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans soient poursuivies et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées.*

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur le territoire du Tadjikistan, à savoir 16 ans, a été spécifié, selon ce qui est prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait noté cependant que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement au précédent Code qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission avait rappelé que l'abaissement de l'âge minimum existant est contraire au principe de la convention selon lequel l'âge minimum doit être relevé, conformément aux articles 1 et 2, paragraphe 2. Elle avait rappelé également que l'article 7 de la convention autorise, à titre exceptionnel, l'emploi de personnes de 13 à 15 ans uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans à des travaux autres que légers doit être interdit. *En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour garantir que des enfants de 15 ans ne soient exceptionnellement admis à l'emploi que pour des travaux correspondant aux critères définis à l'article 7 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), selon lesquelles des enfants faisaient l'objet de traite à des fins de prostitution depuis des pays d'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique vers la République, et que des enfants tchèques faisaient aussi l'objet de traite à destination de l'Europe de l'Ouest. La commission avait aussi pris note des articles suivants du Code pénal qui portaient sur la traite de personnes: l'article 216a (traite d'enfants); l'article 216b (définition du terme «enfant» aux fins de l'article 216 et de l'article 216a); et l'article 246 (traite de femmes aux fins de rapports sexuels). La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie de l'article 246 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 134/2002, qui étendait l'application du code aux garçons et aux jeunes hommes. La commission a pris note avec satisfaction de l'information du gouvernement selon laquelle une nouvelle disposition de l'article 232a, qui abroge et remplace l'article 246, a

été introduite dans le Code pénal en vertu de la loi n° 537/2004. Selon cette disposition, quiconque engage, prépare, recrute, trompe, transporte, cache ou détient une personne âgée de moins de 18 ans, de force, sous la menace, par la violence ou d'une autre manière, à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude, de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans.

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait pris note des indications de la CISL selon lesquelles la prostitution forcée d'enfants était un problème de plus en plus grave et répandu dans le pays. A cet égard, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le nouvel article 217a a été introduit dans le Code pénal en vertu de la loi n° 218/2003. Conformément à cette disposition, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende quiconque offre, promet, ou verse un paiement ou d'autres formes de rémunération à une personne âgée de moins de 18 ans si cette dernière accepte des rapports ou des attouchements sexuels, ou d'autres actes analogues, ou si elle accepte de se dévêtir.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Police. La commission a pris note de l'information du gouvernement, à savoir que, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, le Département de la prévention de la criminalité qui relève du ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'ambassade du Royaume-Uni, a organisé en mars 2005 un séminaire de deux jours à l'attention d'experts de la police criminelle et d'autres experts tchèques. Le séminaire a porté sur les sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales; la typologie des délinquants et les tactiques pour les interroger; l'étude du comportement des délinquants lorsqu'ils partent à l'étranger pour faire du tourisme sexuel; le cas des femmes délinquantes; et la pédophilie sur l'Internet. La commission a noté que le séminaire s'est poursuivi en 2006 à l'intention du même public. La commission a aussi noté que plusieurs programmes de formation ont été organisés à l'intention des policiers chargés de veiller à la sécurité des écoles secondaires sur les sujets suivants: législation; audition de témoins; psychologie des personnes de moins de 15 ans; formation professionnelle de base sur les infractions ayant trait entre autres à des sévices sexuels à l'encontre de jeunes ou d'enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'effet des mesures susmentionnées, prises dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui visent à augmenter l'efficacité de la police dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission avait noté précédemment qu'un Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avait été adopté en 2000 en vue d'éliminer la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A cet égard, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de ce plan, le Département de la prévention de la criminalité, qui relève du ministère de l'Intérieur, a assuré, des points de vue financier et organisationnel, une formation à des assistants sociaux et à des travailleurs des rues roms sur des questions liées à la prostitution d'enfants. La commission a noté aussi que le programme de formation du Département de la prévention de la criminalité a débouché entre autres sur une formation professionnelle de deux jours dispensée par l'organisation La Strada. Cette formation portait sur l'aide psychosociale à apporter aux enfants menacés et aux enfants exposés à des sévices sexuels à des fins commerciales ou non. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2006, une formation à l'intention d'assistants rom sera organisée par l'organisation Brno, laquelle met en œuvre le projet pilote «SASTIPEN-CR-Personnel de santé et assistants sociaux dans les localités défavorisées». Elle a pris également note de l'indication du gouvernement selon laquelle une Stratégie nationale pour 2005-2007 de lutte contre la traite des personnes a été approuvée en vertu de la résolution gouvernementale n° 957/2005. La commission a en outre noté que le Plan national pour 2006-2008 d'élimination des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales est en cours d'élaboration. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées en ce qui concerne l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants âgés de moins de 18 ans, en particulier la prostitution. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour 2005-2007 de lutte contre la traite des personnes, et du Plan national pour 2006-2008 d'élimination des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales, dès qu'il aura été adopté, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission a noté que le nouvel article 232a sur la traite des personnes qui a été introduit dans le Code pénal en vertu de la loi n° 537/2004, et qui remplace l'article 246 (traite de femmes aux fins de rapports sexuels) du Code pénal, prévoit des peines d'emprisonnement allant de deux à dix ans. En vertu de l'article 217a du Code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende quiconque offre, promet ou verse un paiement ou d'autres formes de rémunération à une personne âgée de moins de 18 ans si cette dernière accepte des rapports ou des attouchements sexuels, d'autres actes analogues, ou si elle accepte de se dévêtir. La commission a pris note des statistiques contenues dans le rapport du gouvernement sur les infractions commises au regard des articles 246, 232a et 217a du Code pénal. Selon ces statistiques, en ce qui concerne l'article 246, en 2003 cinq infractions ont été commises et cinq personnes condamnées; en 2004, 12 infractions ont été commises et 12 personnes condamnées; en 2005, 20 infractions ont été commises et 20 personnes condamnées. En ce qui concerne l'article 232a, pendant le premier trimestre de 2006, deux infractions ont été commises par deux personnes – la procédure judiciaire est en cours. Au sujet de l'article 217a, en 2004, trois personnes ont été condamnées, en 2005, six personnes ont été condamnées et, pendant le premier trimestre de 2006, 11 infractions ont été commises et huit personnes condamnées. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions susmentionnées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures dans un délai déterminé. Alinéa a). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le problème des sévices sexuels à des fins commerciales à l'encontre d'enfants est pris en compte dans la formation des enseignants, et que le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports a élaboré une stratégie de prévention des effets sociopathologiques sur les enfants et les jeunes dans les écoles, des sévices sexuels à des fins commerciales. La commission a noté que le ministère, en coopération avec l'Institut de recherche pédagogique, a lancé deux projets: le premier est un programme de formation qui vise à lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, et le second porte sur l'élaboration d'un manuel méthodologique à l'usage des enseignants sur l'éducation sexuelle et sur la pornographie mettant en scène des enfants et sa prévention à l'école. La commission a aussi pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête pilote «Prévention des sévices sexuels à l'encontre d'enfants à des fins commerciales dans les institutions d'enseignement pour les jeunes et dans les internats» a été menée en 2004 par le ministère. Elle portait sur un groupe d'élèves dont l'âge moyen était de 16,6 ans et a montré que la plupart étaient confrontés à des problèmes d'absentéisme scolaire et à des sévices sexuels dans leur famille, ce qui les avait conduits à fuir. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures susmentionnées afin de prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2 b). *Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* La commission avait précédemment noté que, dans le cadre du Programme pour 2003 d'élimination des pires formes de travail des enfants, le ministère du Travail et des Affaires sociales et le ministère de la Santé assureraient un soutien thérapeutique de longue durée aux enfants victimes d'infractions pénales et aux membres de leur famille, et garantiraient la protection des victimes et témoins contre toute aggravation de leur situation. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle des institutions, par exemple des centres d'aide éducative, des instituts de diagnostic, des foyers pour les enfants ayant accès à l'école et des établissements d'enseignement, s'occupent d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants, d'enfants issus de familles ayant des difficultés et de l'absentéisme scolaire. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, le Département de la prévention de la criminalité du ministère de l'Intérieur a aménagé des locaux pour interroger les victimes traumatisées, en particulier des enfants, afin de ne pas maltraiter davantage ceux qui ont déjà été victimes de sévices sexuels à des fins commerciales. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées qui ont permis de soustraire des enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.***

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. *Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission a noté avec satisfaction que le projet de loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été approuvé par l'Assemblée nationale législative en novembre 2007. Cette loi définit la «traite des personnes» comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la prise en charge de personnes, en recourant à la menace ou à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir ou d'exploitation de la vulnérabilité d'autrui, ou le fait de donner ou recevoir un paiement ou un profit pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de cette dernière. Le consentement d'un enfant ou d'une femme victime de la traite pour l'exploitation à laquelle il ou elle est destiné(e) est nul dès lors que l'un quelconque des moyens susvisés a été mis en œuvre. La loi inclut notamment en tant qu'éléments clés des dispositions relatives à la protection et à la réadaptation des victimes de la traite (mesures sanitaires, psychologiques, légales et éducatives). ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes avec son prochain rapport.***

Article 5. *Mécanismes de surveillance. 1. Police et autres agents de l'autorité publique.* La commission a pris note des diverses mesures présentées par le gouvernement, qui ont trait à la formation et à la sensibilisation des agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à l'élimination de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à but lucratif. Ainsi, le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale a organisé divers séminaires, en coopération avec les organismes concernés, dans le but de favoriser la prise de conscience des agents de l'autorité publique par rapport à la prévention et à la répression de pratiques préjudiciables aux enfants et aux femmes. Non moins de 50 fonctionnaires, notamment du Bureau de l'immigration et de la Subdivision aide aux adolescents de la police royale thaïe, ont participé à ces séminaires. De plus, le Sous-comité de coordination de la répression de la traite des enfants et des femmes (SCTCW) a soutenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale et du Plan d'action de prévention et de résolution de la traite interne et transnationale des enfants et des femmes (2003-2007), diverses mesures, dont les suivantes: a) promotion de la coopération avec la police royale thaïe pour la mise en place d'une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes); b) organisation de séminaires à l'intention des fonctionnaires dont les attributions recouvrent la protection des enfants, des femmes et des personnes défavorisées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par cette nouvelle division de répression des infractions contre les enfants, adolescents et femmes dans la lutte contre la traite des enfants.***

2. *Commission pour la protection et l'épanouissement professionnel (PODC).* La commission avait noté précédemment que la loi de 1996 sur la prostitution instaurait le PODC, composée de représentants de divers ministères, de la police, de la magistrature centrale et des juges des enfants (art. 14). La PODC a pour mission de coordonner des plans d'action ou projets et d'élaborer des systèmes et des plans d'action à mettre en œuvre conjointement par les organismes gouvernementaux et le secteur privé pour prévenir et endiguer la prostitution (art. 15). ***Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises par la PODC ni sur l'impact de ces mesures en termes de prévention et d'élimination de la prostitution d'enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce point dans son prochain rapport.***

Article 6. *Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA contre la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission avait noté précédemment que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW) avait été lancé en 2000 et s'étendait à plusieurs pays: Thaïlande, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Cambodge et province chinoise du Yunnan. En Thaïlande, la première phase du projet (2000-2003) a été centrée sur les communautés rurales des provinces de Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai et Nong Khai. La deuxième phase du projet (2003-2008) devrait élargir ces interventions et prendre en considération l'ensemble des préoccupations de la Thaïlande en tant que pays d'origine, de transit et de destination de la traite, les objectifs étant de: i) renforcer la capacité des organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile et des groupes basés dans la communauté pour lutter et contrôler la traite des personnes; ii) fournir une assistance directe aux groupes vulnérables (population des zones rurales pauvres, population tribale, migrants); iii) intensifier le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Dans le cadre de cette

deuxième phase, le Comité national de lutte contre la traite des femmes et des enfants a lancé, en 2003, sa première politique nationale et le NPA, qui est centré sur la prévention, par des interventions à court et long terme, de même que sur la recherche, le suivi et l'évaluation. La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle elle précise que les activités suivantes ont été déployées au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre du NPA: a) signature d'un protocole d'accord (MOU) prévoyant pour les neuf provinces du Nord des directives pratiques communes pour les organismes s'occupant de la traite des enfants et des femmes; b) signature d'un MOU prévoyant des directives communes applicables aux organismes gouvernementaux concernés par les affaires de traite d'enfants et de femmes; c) signature d'un MOU prévoyant une coopération procédurale entre agences gouvernementales et non gouvernementales s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes; d) signature d'un MOU prévoyant des directives opérationnelles pour les ONG s'occupant d'affaires de traite d'enfants et de femmes. La commission a pris note des informations contenues dans le rapport d'activités de 2007 sur la phase II du TICW-II, dont il ressort que le centre opérationnel de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés ont signé un MOU national concernant la traite dans les dix-neuf provinces du Nord-Est (3 juillet 2006). Les MOU devraient être étendus pour couvrir l'ensemble des dix-sept provinces du Nord au premier semestre 2007. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises au niveau national à travers la mise en œuvre de la deuxième phase du TICW et du NPA concernant la traite des enfants et des femmes 2003-2007, et sur leur impact en termes d'élimination de la traite des enfants.**

2. *Prostitution d'enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait qu'il y avait en Thaïlande environ entre 22 500 et 40 000 personnes de moins de 18 ans qui se prostituent (ce qui représente environ 15 à 20 pour cent du nombre total des personnes qui se prostituent). Ces chiffres n'incluent pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. D'après l'UNICEF, il y aurait en Thaïlande 60 000 à 200 000 enfants qui se livreraient à la prostitution, dont 5 pour cent de garçons (*Résumé de synthèse: la situation des enfants dans le monde 2005*). La commission avait noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) a pour objectif de prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la prostitution d'enfants. La commission avait demandé que le gouvernement donne des informations sur les mesures concrètes prises en application de ce plan d'action. Particulièrement préoccupée par l'absence d'informations sur ce point, la commission fait observer que, bien que l'exploitation sexuelle à des fins lucratives des personnes de moins de 18 ans soit interdite par la loi, cela reste un problème dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre du plan d'action national pour éliminer l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, à des fins de prostitution, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. *Statistiques concernant les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, poursuites, condamnations et sanctions.* La commission avait observé précédemment que les sanctions prévues se révélaient, sur le plan de leur application, particulièrement inefficaces. La commission a noté que, selon les informations communiquées par le gouvernement, les chiffres de l'Office de la Cour de justice font apparaître que, pour la période 2000-2004, des poursuites ont été exercées dans 823 affaires pénales relatives à des actes de recrutement et de traite d'enfants à des fins de prostitution et d'abus sexuels. La commission a également noté que le gouvernement mentionne qu'il est difficile de recueillir des statistiques précises sur les pires formes de travail des enfants, notamment sur la traite des enfants aux niveaux national et international. Cela tient en particulier au fait que les victimes répugnent à se faire connaître ou à dénoncer leurs tourmenteurs et, en outre, que les tiers qui sont témoins de ces agissements répugnent eux aussi à s'en mêler. C'est pourquoi la prochaine étape pour la Thaïlande consistera à améliorer le système de collecte et d'analyse des données qui seront ventilées par sexe, âge, région et catégorie socio-économique. La commission a estimé que les problèmes de collecte de statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et l'application effective de sanctions pour réprimer la traite des enfants sont liés. Elle s'est réjouie de l'intention annoncée par le gouvernement d'améliorer le système de collecte et d'analyse des données concernant la traite des enfants. **Compte tenu du nombre considérable d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite et de la prostitution, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les personnes qui font la traite des enfants ou exploitent des enfants dans la prostitution soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le système de collecte et d'analyse des statistiques concernant les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment des victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des statistiques sur le nombre d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

2. *Mesures visant à assurer réparation aux victimes de la traite.* La commission a noté que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures tendant à assurer l'administration de la justice et des réparations pour les victimes de la traite, y compris pour les enfants, et pour la protection des victimes de la traite dans le cadre des procès. Elle a noté en particulier que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été adoptée dans l'objectif d'améliorer le système judiciaire dans un sens propre à garantir qu'il soit fait justice aux victimes de la traite et que les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice. Plus précisément, cette loi couvre les aspects suivants: a) la possibilité d'exercer des poursuites contre tout auteur d'une traite de personnes, où que l'infraction ait été commise; b) la protection des victimes de la traite et des témoins dans le cadre des procès; c) la faculté, pour les victimes de la traite, de réclamer réparation de la part de leur tortionnaire; d) la constitution, en application de ladite loi, d'un fonds de 500 millions de baht pour la réadaptation, la formation professionnelle et la réinsertion des victimes de la traite. Le gouvernement ajoute à ce propos que la loi BE 2544 (2001) prévoit qu'il sera versé une compensation aux enfants ayant été entraînés dans la traite, la prostitution ou un travail forcé. La commission a également noté que le gouvernement ajoute que la Cour centrale pour les adolescents et la famille a pris, pour faire porter effet aux dispositions de la convention, plusieurs mesures de formation des magistrats sur la conduite à tenir à l'égard des enfants dans le cadre des procédures. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié d'une compensation versée par leur tortionnaire ou imputée sur des fonds constitués en application de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite d'enfants.* La commission avait précédemment noté que le gouvernement, avec l'assistance de l'OIT/IPEC et la collaboration des partenaires sociaux et des ONG, a décidé le 17 janvier 2005 de constituer dans les provinces de Chiang Mai, Chiang Rai et Phayao, dans le cadre du TICW, des équipes conjointes ayant pour mission de recueillir des données sur l'offre et la demande dans le cadre de la traite des personnes, d'entretenir un système de numéro d'appel téléphonique spécial pour les victimes, de rendre le public conscient des dangers de la traite des personnes, de renforcer les réseaux, de mettre en place des mécanismes de prévention au niveau des provinces et des districts, et d'inciter à la

vigilance dans la vie quotidienne et à l'école. Le programme d'action devait durer seize à vingt-quatre mois et devait toucher 12 000 femmes et enfants dans les régions précitées, reconnues comme particulièrement exposées. La commission a noté que, d'après le rapport d'activités de 2007 sur le TICW-II, une base de données a été mise au point au niveau de la province et fournit des chiffres émanant de sources diverses concernant les personnes et les communautés vulnérables, les victimes de la traite (spécialement à des fins d'exploitation sexuelle), les lieux de travail considérés comme dangereux et les enseignements tirés de l'expérience. Elle a noté que les activités suivantes ont été déployées dans le but d'une plus large prise de conscience des problèmes de traite d'enfants: a) un séminaire sur la prise de conscience du problème de la traite et les problèmes liés aux migrations; b) une campagne contre la violence à l'égard des femmes et des enfants; c) l'instauration de systèmes de vigilance dans les communautés les plus vulnérables de Phayao, Chiang Rai et Chiang Mai; d) la diffusion d'un guide sur les précautions à prendre par les travailleurs migrants de la sous-région. La commission a noté avec intérêt que, selon le même rapport, 1 786 garçons, 2 765 filles et 921 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services éducatifs ou à des possibilités de formation. De plus, 396 garçons, 286 filles et 1 511 jeunes femmes ont été empêchés d'être victimes de la traite grâce à des services autres que des services éducatifs.

Article 7, paragraphe 2 b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Projet TICSA.* La commission a noté que, selon le rapport d'activités pour 2006 du TICSA phase II, ce projet a entrepris, conjointement avec le Centre de protection des droits de l'enfant, une documentation de l'approche multidisciplinaire de la réadaptation des victimes de la traite. Cette approche systématique de la réadaptation, avec l'appui d'un groupe de spécialistes (médecins, psychologues, avocats, police), a démontré son efficacité dans plusieurs centres d'hébergement. En outre, en raison du succès remporté par un nouveau logiciel qui améliore la capacité de collecte des données concernant les victimes de la traite – CIMS – mis au point et expérimenté dans deux centres d'hébergement, le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) a décidé de constituer une base de données informatisée dans les centres d'hébergement des autres provinces.

2. *Mesures prises par le MSDHS.* La commission a noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le MSDHS a adopté toute une série de mesures de protection et d'assistance aux femmes et aux enfants victimes de la traite en Thaïlande et à l'étranger:

- a) mise en place d'un centre d'opération sur la traite des personnes au niveau des provinces et aux niveaux national et international, afin de coordonner l'action des organismes s'occupant de protection et d'aide aux victimes;
- b) mise en place d'une protection de prévoyance pour les femmes et les enfants victimes de la traite;
- c) création de 99 foyers de prise en charge (le plus important étant le centre de Kredtrakarn) dans 75 provinces, pour assurer une assistance temporaire aux femmes et enfants thaïs ou étrangers victimes de la traite;
- d) mise en place de foyers d'accueil pour les femmes et de centres de protection et de développement professionnel pour les femmes, afin de fournir des services de réadaptation;
- e) mise en place d'un service de conseils pour les problèmes de traite, notamment avec le numéro d'appel gratuit «1300»;
- f) mise en place de programmes de rapatriement et de réadaptation en concertation avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la province chinoise du Yunnan.

La commission a noté que le gouvernement indique que le nombre de victimes étrangères ayant bénéficié d'une assistance et d'un hébergement dans les foyers créés par le MSDHS de 1999 à 2004 s'élève à 1 633. D'après les chiffres du MSDHS, de 2000 à 2005, pas moins de 3 062 victimes étrangères de la traite ont bénéficié d'une protection dans les refuges thaïs avant d'être rapatriées dans leur pays d'origine. Ces personnes étaient originaires des pays suivants: 959 du Cambodge, 567 du Myanmar, 501 du Laos, 20 de Chine, 12 du Viet Nam, neuf d'autres pays; et quatre personnes étaient de nationalité non déterminée. **La commission prie le gouvernement de préciser combien de ces victimes de la traite étaient des enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite, y compris d'enfants thaïs, qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et ont été réinsérés dans leur milieu.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants appartenant à des minorités ethniques.* La commission avait noté que, selon le rapport de l'OIT/IPEC de décembre 2004 sur le TICW, les communautés ethniques du nord de la Thaïlande sont particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation au travail. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans des minorités ethniques contre la traite à des fins d'exploitation de leur travail ou sexuelle, notamment de la prostitution.**

2. *Travailleurs migrants.* La commission a noté que, selon le rapport d'activités 2007 sur le TICW-II (p. 16), un document intitulé «*The Mekong challenge – underpaid, overworked and overlooked: The situation of young migrant workers in Thailand*», sur la base d'un projet de recherche ciblant les travailleurs migrants de l'agriculture, de la pêche, de la transformation des produits de la pêche, des petites manufactures et du travail domestique, souligne l'existence de diverses pratiques constituant des violations des droits de l'homme, comme le travail forcé et le travail dangereux chez les jeunes travailleurs migrants. L'OIT/IPEC lance actuellement un nouveau projet «*Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand*» qui a débuté en 2006 et doit prendre fin en 2010 et qui est centré principalement sur les enfants migrants et la promotion d'une meilleure politique d'éducation et de formation en ce qui les concerne. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du projet de l'OIT/IPEC «Support for national action to combat child labour and its worst forms in Thailand» en termes de protection des enfants migrants par rapport aux pires formes de travail des enfants.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. *Coopération régionale.* La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement, les mesures suivantes ont été prises au niveau régional pour combattre la traite d'enfants: a) le projet interinstitutions des Nations Unies sur la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong (UNIAP) a organisé des conférences dans le cadre de l'initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT) afin de renforcer la coopération et la coordination entre les pays; b) un projet de protocole d'accord pour la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong a été proposé; c) le MSDHS entretient une coordination avec les cinq pays de la sous-région du Mékong à travers des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et internationaux, les ambassades en Thaïlande et les ambassades thaïlandaises dans ces pays, pour assurer une assistance aux enfants et femmes étrangères victimes de la traite. Plus particulièrement, les étrangères victimes de la traite bénéficient d'une aide visant leur réadaptation physique et psychologique, et une collaboration est entretenue avec les organisations concernées par la traite des personnes dans les pays d'origine des victimes pour retrouver leurs familles et déterminer si elles sont en mesure d'assurer la réintégration des femmes et des enfants victimes de la traite dans la société. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations**

sur les mesures concrètes prises pour éliminer la traite transfrontalière des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle, et sur les résultats obtenus.

2. *Accords bilatéraux.* La commission avait noté précédemment que la Thaïlande et le Cambodge avaient signé le 31 mai 2003 un protocole d'accord (MOU) portant sur une coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite, avec pour principal objectif la procédure de rapatriement, l'exercice des poursuites, et la collecte et l'échange d'informations. Un MOU portant sur la coopération bilatérale pour l'élimination de la traite des enfants et des femmes et l'aide aux victimes de la traite a été signé entre la Thaïlande et la République démocratique populaire lao le 13 juillet 2005. Enfin, un projet de MOU entre la Thaïlande et le Viet Nam, s'inspirant de celui qui a été conclu avec le Cambodge, a été élaboré. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre de ces MOU bilatéraux et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants entre les pays parties à ces accords bilatéraux.***

3. *Lutte contre la pauvreté.* La commission a noté que, selon le rapport du bureau du Conseil national de développement économique et social (NESDB), des mesures économiques et sociales volontaristes ont été prises afin d'intégrer les stratégies de lutte contre la traite des personnes dans le développement et l'éradication de la pauvreté. Ainsi, chaque village bénéficie désormais d'une facilité de crédit d'un million de baht afin que les femmes thaïlandaises aient accès au microcrédit et, par ce biais, à des capacités de revenus, de manière à être moins exposées à la traite à destination de l'étranger. Une stratégie de coopération économique est encouragée avec les pays voisins. De plus, une unité mobile (*Poverty Eradication Caravan*) a été constituée par le ministère du Travail pour assurer des services consultatifs auprès des populations déshéritées, de manière à éradiquer la pauvreté et lutter contre les pires formes de travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des formules de microcrédit, de la stratégie de coopération économique et de l'unité mobile (Poverty Eradication Caravan) en termes de lutte contre la pauvreté chez les enfants soustraits de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.***

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des déclarations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), selon lesquelles la Turquie ne suivrait aucune politique visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et le nombre d'enfants travaillant dans ce pays s'accroît de jour en jour. La TÜRK-İS a en outre ajouté que l'efficacité d'une politique nationale d'éradication du travail des enfants dépend entièrement de l'élimination des causes de ce travail, c'est-à-dire de l'amélioration de l'emploi et de sa stabilité chez les adultes, alors que les orientations de la politique suivie par le gouvernement ne vont absolument pas dans ce sens.

La commission a également noté que, outre l'élimination des pires formes de travail des enfants dans un délai de dix ans, l'un des objectifs du *Cadre de politique et de programmes assortis de délais* était de mettre en place une politique cohérente d'élimination du travail des enfants. A cet égard, l'Unité sur le travail des enfants (UTE), constituée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec pour mission de recueillir et diffuser de l'information sur le travail des enfants, d'assurer la coordination entre les parties coopérantes et d'élaborer une politique concernant le travail des enfants, avait élaboré un cadre politique pour l'éradication du travail des enfants en Turquie, qui avait été soumis pour commentaires aux différentes parties concernées.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment en ce qui concerne les programmes d'action mis en œuvre en collaboration avec l'OIT/IPEC. En outre, elle note *avec intérêt* que, d'après le rapport transitoire biannuel pour la période du 27 novembre 2006 au 31 mai 2007 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Eradiquer les pires formes de travail des enfants en Turquie», ce projet a pour objectif de contribuer à une réduction significative du travail des enfants, dans le droit fil de la stratégie gouvernementale d'éradication des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015. L'un de ses principaux objectifs consiste dans un renforcement des capacités nationales et régionales de l'UTE. A cette fin, nombre de dispositions ont été prises par le gouvernement, sous forme de programmes de formation sur l'observation du travail des enfants, le travail des enfants et l'éducation, la sensibilisation, l'orientation professionnelle et la prise en charge des enfants qui travaillent, des enfants à risque et de leurs familles.

La commission note également qu'une troisième enquête sur le travail des enfants a été menée par l'Institut de statistique turc avec l'appui de l'OIT/IPEC, au cours de la période octobre-décembre 2006. Elle note *avec intérêt* que, selon les résultats de cette enquête, le nombre d'enfants (âgés de 6 à 17 ans) qui travaillent a reculé de 10,3 pour cent en 1999 à 5,9 pour cent en 2006. En outre, d'après le rapport provisoire biannuel, un système généralisé et intégré de surveillance du travail des enfants a été mis en place. Ce système comporte deux volets: 1) la surveillance en soi; et 2) le soutien social et la réinsertion des enfants retirés du travail. Grâce au système de surveillance, 4 209 enfants employés dans divers secteurs ont été identifiés, y compris à des activités relevant des pires formes de travail des enfants, au cours de la période octobre-décembre 2006, parmi lesquels 3 611 ont été retirés du travail ou empêchés de s'engager dans un travail. Néanmoins, la commission note que, d'après l'enquête sur le travail des enfants, 320 000 enfants âgés de 6 à 14 ans travaillaient en 2006. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement afin d'éradiquer le travail***

des enfants, la commission incite le gouvernement à redoubler d'efforts afin que la situation s'améliore progressivement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus à travers la mise en œuvre des programmes de l'OIT/IPEC susmentionnés en termes d'élimination du travail des enfants et de ses pires formes. Enfin, elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment les statistiques de l'emploi des enfants et des adolescents, tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

Article 3, paragraphe 3. Autorisation de travailler à partir de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le règlement de 1973 sur les travaux dangereux ou pénibles définit les types de travaux considérés comme tels, ainsi que ceux auxquels les personnes mineures âgées de 16 à 18 ans sont admises. Elle a également pris note de l'adoption, le 16 juin 2004, du règlement n° 25494 relatif aux travaux dangereux ou pénibles, dont l'annexe 1 comporte une liste très détaillée des types de travaux dangereux pouvant être réalisés par des jeunes travailleurs de 16 à 18 ans. Elle a noté qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 25494 les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont respectées, à savoir que la santé, la sécurité et la moralité des enfants doivent être pleinement garanties, et ceux-ci doivent avoir reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction ou une formation professionnelle spécifique et adéquate.

La commission note avec **satisfaction** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, le règlement de 1973 a été abrogé par décision du Conseil des ministres du 7 avril 2006, promulgué dans le *Journal officiel* n° 26152 du 28 avril 2006, et que les diverses organisations d'employeurs et de travailleurs (TISK, TÜRK-IS, HAK-IS et DISK) ont été consultées lors de l'adoption du règlement n° 25494 de 2004.

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des catégories limitées d'emploi ou de travail que le gouvernement avait décidé d'exclure du champ d'application de la convention en vertu de la clause de flexibilité prévue à l'article 4. Elle avait également noté qu'aux termes de l'article 4(1) de la loi n° 4857 du 22 mai 2003 sur le travail les activités et les catégories de travailleurs suivantes sont exclues du champ d'application de cet instrument: a) les transports aériens et maritimes; b) les entreprises comptant moins de 50 employés ou exerçant leur activité dans l'agriculture et dans la foresterie; c) les travaux de construction en rapport avec l'agriculture réalisés dans le cadre de l'économie familiale; d) les travaux domestiques. Elle a noté que la loi sur l'aviation civile turque, qui régit les conditions d'emploi du personnel navigant, fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 18 ans, mais que la loi n° 854 sur le travail maritime ne comporte pas de disposition fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans ce secteur. Elle a rappelé au gouvernement que l'article 5, paragraphe 3, de la convention détermine les secteurs de l'activité économique devant être compris dans le champ d'application de cet instrument, et y inclut les transports maritimes.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, l'âge minimum d'admission à l'emploi chez les gens de mer est fixé par la réglementation concernant les gens de mer, publiée au *Journal officiel* n° 24832 du 31 juillet 2002. La commission note avec **satisfaction** qu'aux termes de cette réglementation l'âge minimum prescrit pour travailler comme marin aux niveaux les plus modestes, y compris ceux de garçon de cabine, nettoyeur ou élève-matlot, est de 16 ans.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur un autre point précis.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Alinéa a). Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les indications communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite. Ces enfants sont originaires des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Ouzbékistan, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine. La CSI ajoutait que, par ce pays, transitent principalement des enfants originaires d'Asie centrale, d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui sont acheminés vers des pays d'Europe. Elle indiquait aussi que ces enfants sont contraints à la prostitution ou soumis à la servitude pour dettes.

La commission avait noté que le nouveau Code pénal (loi n° 5237 du 26 septembre 2004) comporte de nouvelles dispositions visant notamment la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution d'enfants, et prévoit des sanctions plus sévères pour ces crimes. Elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

La commission note que la loi sur la protection de l'enfant, entrée en vigueur le 3 juillet 2005, tend à intégrer les normes internationales dans les procédures et principes applicables aux enfants nécessitant une protection. Elle note également que, dans ses observations finales de 2006, le Comité des droits de l'enfant, examinant le rapport soumis par le gouvernement au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, paragr. 4), une équipe nationale spéciale ayant pour mission de lutter contre la traite des êtres humains a été créée et un plan national d'action a été adopté en 2003. Cependant, le comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de plan d'action spécifique contre la vente des enfants en Turquie. Il reste également préoccupé par l'absence d'informations sur la

situation réelle concernant la vente d'enfants (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1, parag. 15). La commission rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants s'assimilent aux pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de ce même instrument, tout Membre qui le ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle à caractère vénal soient éradiquées. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auteurs de telles infractions soient poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie enfin le gouvernement de prendre des mesures en vue de soustraire les enfants victimes de la traite à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale, et ce de toute urgence.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Incitation ou utilisation d'un enfant à des fins de mendicité. La commission avait précédemment noté avec satisfaction que l'article 229 du nouveau Code pénal interdit l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité et prévoit dans ce contexte des peines d'un à trois ans d'emprisonnement. Elle note que, d'après les informations données par le gouvernement, 252 familles ayant persisté à faire mendier leurs enfants malgré les différentes prestations sociales ou professionnelles dont elles bénéficiaient ont été sanctionnées et que les 305 enfants concernés ont été par la suite retirés à leurs familles et placés dans des foyers d'accueil ou dans des établissements adaptés à leur sexe et leur âge. Le gouvernement indique avoir joint des statistiques sur le nombre des affaires et des condamnations survenues dans ce contexte mais la commission constate que ces données n'étaient pas jointes au rapport du gouvernement. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer ces informations avec son prochain rapport et de continuer de fournir des informations sur l'application des sanctions dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants travaillant dans le secteur agricole. La commission avait noté précédemment que la protection prévue par le Code du travail ne s'étend pas aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles employant moins de 50 travailleurs. Elle avait également noté que 1 008 000 enfants âgés de 6 à 14 ans travaillaient en 2000, dont 77 pour cent dans l'agriculture (rapport sur la politique de l'inspection du travail en Turquie, juin 2000, p. 2). Elle avait également noté que, d'après la direction de l'inspection du travail, 87 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans de petites entreprises comptant de un à neuf salariés. Dans ce contexte, elle avait noté que, en vue de protéger contre les pires formes de travail des enfants les personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans le secteur agricole, il avait été mis en place un programme d'élimination des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture saisonnière de rapport par l'éducation, ayant pour objectif de scolariser les enfants concernés.

La commission note que, d'après les informations disponibles les plus récentes, 41 pour cent des 958 000 enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient en 2006 étaient employés dans l'agriculture (rapport transitoire biennuel de l'OIT/IPEC 2006/07 sur EWFCIT, p. 2). D'après la présentation sommaire du programme d'action concernant le travail des enfants dans l'agriculture saisonnière de rapport pour 2005, ce travail, notamment dans la récolte du coton, a été reconnu comme assimilable aux pires formes de travail des enfants. Le programme d'action, qui avait été prorogé jusqu'à juin 2007, ciblait 2 750 garçons et filles, dont 1 000 ont pu être retirés de cette forme de travail, et 1 750 ont pu y être soustraits. De plus, le programme d'action visait à offrir à 2 000 de ces garçons et filles des services éducatifs et de formation et aux 750 autres des services similaires ne rentrant pas dans un cadre éducatif. La commission note que, d'après les informations données par le gouvernement, 2 458 élèves, soit 1 128 filles et 1 330 garçons, étaient inscrits dans le cadre de ce programme à compter du 8 mars 2007. Ils ont été intégrés dans les établissements primaires régionaux d'internat et dans des écoles voisines. En outre, la société IMPAQ a mis en œuvre, en coordination avec le CLU et le ministère de l'Éducation nationale, un projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (2004-2008) visant à offrir un plus large accès à l'éducation professionnelle et l'enseignement de base aux enfants employés dans l'agriculture, notamment aux enfants employés ou risquant d'être employés à des travaux saisonniers en tant que main-d'œuvre immigrée. D'après le gouvernement, ce projet cible 10 000 enfants et, sur ce total, un nombre appréciable a été touché. **La commission incite le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à ce que les personnes de moins de 18 ans bénéficient d'une protection par rapport au travail dans l'agriculture commerciale saisonnière, qui constitue l'une des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les résultats obtenus avec ce programme d'action, plus spécifiquement sur le nombre final d'enfants soustraits à cette agriculture commerciale saisonnière et ayant bénéficié d'une réinsertion grâce à des services éducatifs, professionnels ou autres. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir dans ce contexte de plus amples informations sur l'impact du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation.**

Article 7, paragraphe 2 d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants vivant ou travaillant dans la rue. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après la TISK, les enfants qui travaillent dans la rue ne sont pas enregistrés et travaillent dans des conditions dangereuses sans aucune protection. De même, d'après un rapport de la CSI, près de 10 000 enfants travaillaient dans la rue à Istanbul et près de 3 000 autres faisaient de même à Gaziantep. La CSI ajoutait que les enfants des rues se répartissent en deux catégories: la première composée d'enfants qui parcourent les rues pendant la journée pour vendre toutes sortes d'articles et rentrent chez eux le soir, la deuxième

composée d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue. Cette deuxième catégorie se livre à la collecte et au tri des ordures et est souvent en proie à la toxicomanie, à la délinquance et à la violence. La commission avait également noté que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC sur les enfants qui travaillent dans les rues à Adana, Istanbul et Diyarbakir, ces enfants sont âgés de 7 à 17 ans, leur âge moyen étant de 12 ans.

La commission avait pris note, dans le contexte du *Cadre national de politiques et du Programme assorti de délais (CNPPAD)* de décembre 2004, d'un programme pour l'élimination du travail des enfants dans les rues commerciales de 11 provinces. Elle avait noté que ce programme devait bénéficier directement à plus de 6 700 garçons et filles, dont 2 700 ont été retirés d'un travail s'assimilant aux pires formes de travail des enfants et 4 000 autres y ont été soustraits. Elle avait également noté que le nombre estimatif des enfants devant bénéficier indirectement de ce programme se chiffrait à 6 000. La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'impact de ce programme et les résultats obtenus.

La commission note que, d'après le rapport transitoire biennuel de l'OIT/IPEC pour la période du 27 novembre 2006 au 31 mai 2007 sur le projet intitulé «Eradication des pires formes de travail des enfants en Turquie (EWFCLT)», un système complet de surveillance et de déclaration du travail des enfants a été mis en place dans 13 provinces et a permis de recenser 4 200 enfants au travail au cours de la période considérée. La commission note *avec intérêt* que, sur ces 4 209 enfants, 1 699 travaillaient dans la rue et ont donc été soustraits à cette situation et ont bénéficié de services. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à ce que les personnes de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue ne se livrent pas à une activité qui, par sa nature, serait susceptible de porter atteinte à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur l'impact du programme OIT/IPEC pour l'élimination du travail des enfants dans les activités ambulantes, notamment en termes de nombre d'enfants retirés de telles activités ou y ayant été soustraits pour bénéficier d'une réinsertion.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la question des pires formes de travail des enfants figurait au nombre des priorités à brève échéance du Partenariat en vue de l'accession 2003-04, dans le cadre duquel les efforts dirigés contre ce problème seraient poursuivis. Le comité note que le partenariat en vue de l'accession a été revu en 2006 de manière à évoluer au fur et à mesure des progrès de la Turquie. Elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'Union européenne soutient le *CNPPAD* dans un sens propre à renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre le travail des enfants, notamment dans le contexte du projet intéressant les enfants qui travaillent dans la rue, à des travaux dangereux ou encore dans l'agriculture. Cependant, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la coopération ou les mesures d'assistance adoptées ou envisagées avec l'Union européenne ou d'autres pays en vue de l'élimination en particulier de la traite des enfants aux fins de leur exploitation au travail ou de leur exploitation sexuelle. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations de cette nature dans son prochain rapport.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement de septembre 2008. Elle prend note aussi des informations fournies par le représentant gouvernemental de la Zambie à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008 au sujet de l'application de la convention.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que l'article 7(1) de la loi de 1967 relative à l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants autorise l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans dans les entreprises n'occupant que les membres de la même famille. Elle avait noté que les projets d'amendement à cette loi étendent son champ d'application aux entreprises où sont occupés les membres de la famille et aux travailleurs domestiques. La commission avait donc demandé au gouvernement de communiquer copie de l'amendement de 2004 à la loi en question.

La commission note avec *satisfaction* que l'article 4A de la loi de 2004 sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée, interdit l'emploi des enfants (définis comme étant les personnes de moins de 15 ans) dans un «site couvert». L'article 3 de cette loi définit un «site couvert» comme étant une entreprise publique ou privée, y compris un lieu de travail commercial, agricole ou domestique, et une entreprise où seuls les membres de la même famille sont occupés.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), 25 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne fréquentaient pas l'école et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants avaient atteint l'enseignement secondaire. La commission avait noté que, selon le gouvernement, celui-ci redouble d'efforts pour veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle étaient mis en place plusieurs systèmes de bourses d'études pour les

orphelins et les enfants vulnérables, une politique de retour à l'école pour les adolescentes enceintes et des programmes de formation professionnelle pour les enfants soustraits à la vie dans la rue ou au travail.

La commission prend note des informations fournies par les membres travailleurs à la Commission de la Conférence en juin 2008, à savoir que la Zambie n'a pas encore de système d'enseignement public officiel, gratuit et obligatoire, et ne parviendra donc pas à éliminer le travail des enfants. Les membres travailleurs ont aussi indiqué que la suppression des frais de scolarité s'est traduite par une augmentation de l'ensemble des taux de scolarisation. Ainsi, le nombre des enfants ayant abandonné l'école est tombé de 760 000 en 1999 à 228 000 en 2005. Toutefois, les enfants défavorisés ont encore de deux à trois fois moins de chances d'être scolarisés que les autres. La Commission de la Conférence a salué l'engagement du gouvernement d'appliquer la convention par différentes mesures, notamment une éducation n'excluant personne et des possibilités de formation appropriée, la construction de salles de cours supplémentaires, le recrutement de davantage d'enseignants qualifiés dans les zones rurales et la mise en place de comités du travail des enfants au niveau des districts. Toutefois, considérant que l'éducation gratuite et obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces pour combattre et prévenir le travail des enfants, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de garantir qu'une législation fixant l'âge de fin de la scolarité obligatoire soit adoptée dans un futur proche, l'âge minimum d'admission à l'emploi devant être de 15 ans. Par ailleurs, la Commission de la Conférence a fortement encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour fournir à l'ensemble des enfants une éducation gratuite et obligatoire.

La commission prend note de l'information du gouvernement qui figure dans son rapport, selon laquelle le nombre d'enfants ayant abandonné l'école a baissé remarquablement. D'après le Bulletin de statistique de l'éducation de 2006, il n'a été enregistré cette année-là parmi les 7 à 18 ans que 11,2 pour cent d'enfants dans cette situation. Le même bulletin a indiqué que, en 2006-07, le nombre des établissements d'enseignement primaire est passé de 4 021 à 4 269 et celui des établissements d'enseignement secondaire de 2 221 à 2 498. Le gouvernement indique que le taux global de scolarisation dans les niveaux d'enseignement de 1 à 9 a augmenté régulièrement de 2003 à 2007. Il indique aussi avoir adopté une politique visant à transformer les écoles primaires en écoles d'enseignement de base afin que les enfants aient accès à l'enseignement de base jusqu'au niveau 9.

La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n° 182, selon lequel il a élaboré une politique nationale de lutte contre le VIH/sida pour s'occuper de la situation des enfants touchés par le VIH/sida ou orphelins à cause du VIH/sida. Dans le cadre de cette politique, de plus en plus d'enfants ont été protégés contre le travail des enfants provoqué par le VIH/sida, ou y ont été soustraits, puis intégrés dans le système scolaire ou extrascolaire. La commission prend aussi note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'enseignement primaire est désormais gratuit et obligatoire et que les diverses politiques en place ont incité les parents à scolariser leurs enfants.

La commission note que, selon le rapport d'enquête de 2005 sur le travail des enfants, quelque 1 185 033 enfants âgés de 5 à 17 ans étaient scolarisés (624 417 garçons et 560 616 filles), dont 49 pour cent travaillaient précédemment. La commission prend note aussi des chiffres du travail des enfants – environ 895 000 enfants dans cette situation, dont 46 pour cent étaient âgés de 10 à 14 ans. Ces résultats indiquent que le travail des enfants est principalement un phénomène rural, 92 pour cent de l'ensemble de ces enfants vivant et travaillant dans des zones rurales. La commission prend note aussi des statistiques fournies par le Bulletin de statistique de 2006 sur l'éducation, selon lesquelles 93 451 enfants âgés de 7 à 15 ans ne fréquentent pas l'école. D'après le rapport de l'UNESCO «Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2008», en Zambie les taux nets de scolarisation dans le primaire se sont accrus de plus de 20 pour cent entre 1999 et 2005. La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement; elle observe que la pauvreté est l'une des principales causes du travail des enfants et que la pandémie de VIH/sida a fait de nombreux orphelins. Toutefois, la commission est préoccupée par le nombre d'enfants qui abandonnent l'école et par le nombre d'enfants scolarisés qui travaillent dans le pays. ***Etant donné que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, y compris en fixant à 15 ans la fin de la scolarité obligatoire, en accroissant les taux de scolarisation et en réduisant les taux d'abandon scolaire, en particulier en ce qui concerne les enfants devenus orphelins à cause du VIH/sida et les enfants des zones rurales, afin d'empêcher que ces enfants ne travaillent. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus. Elle lui demande aussi d'indiquer les dispositions juridiques qui établissent l'éducation primaire libre et obligatoire, et d'en communiquer copie avec son prochain rapport.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que l'amendement de 2004 à la loi relative à l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne comportait pas de liste des types «de travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants ou des adolescents» (art. 4(d) de la loi). La commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'un «instrument statutaire» avait été élaboré pour faire appliquer l'amendement de 2004 à la loi en question et pour servir de liste des travaux dangereux en Zambie. La commission prend note ***avec intérêt*** des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n° 182, à savoir que «l'instrument statutaire sur les travaux dangereux» qui a été proposé interdit de travailler dans les endroits couverts pour ce qui est des activités suivantes: travaux d'excavation/forage; concassage; briqueterie; construction; travaux de toiture; peinture; guide touristique; vente/service dans les bars; pâturage; pêche; travail dans les champs de tabac et de coton;

épandage de pesticides, d'herbicides et d'engrais; conduite de machines agricoles et travail industriel. La commission note aussi que l'article 3(a) de l'amendement de 2004 de la loi en question définit les enfants comme étant les personnes âgées de moins de 15 ans, et que l'article 3(e) définit les jeunes comme étant les personnes âgées de 15 à 18 ans. La commission prend note enfin de l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux et l'ensemble des intéressés ont été consultés pour l'élaboration de la liste susmentionnée des types de travaux dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que l'instrument statutaire contenant la liste des types de travaux dangereux sera adopté prochainement et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, l'instrument juridique définissant les travaux légers avait été formulé; elle lui avait demandé d'en communiquer copie dès qu'il serait adopté. La commission note que le gouvernement n'a fourni ni la copie de l'instrument en question ni des informations au sujet de son adoption. **La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie de l'instrument statutaire déterminant les travaux légers dès qu'il aura été adopté.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment pris note des allégations de la CSI selon laquelle il n'y a pratiquement pas d'enfants qui travaillent dans l'économie formelle en Zambie. Toutefois, des enfants travailleraient dans l'économie non réglementée, et effectuent souvent des travaux dangereux ou néfastes. Toujours selon la CSI, ces enfants travaillent principalement dans l'agriculture, les services domestiques, les petites exploitations minières, le concassage et la poterie. La commission avait pris note des informations du gouvernement sur les résultats obtenus grâce aux projets mis en œuvre avec l'aide de l'OIT/IPEC. Notant que de nombreux enfants de moins de 15 ans continuent de travailler dans le secteur informel, la commission avait demandé au gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation.

La commission constate qu'en juin 2008 la Commission de la Conférence a noté que le gouvernement a pris une série de mesures destinées à faire face à la situation des nombreux enfants en dessous de l'âge minimum qui travaillent dans le secteur informel et exécutent souvent des travaux dangereux. La Commission de la Conférence a encouragé la coopération internationale afin de promouvoir l'éradication de la pauvreté, le développement durable et équitable et l'élimination du travail des enfants. La Commission de la Conférence a fortement encouragé le gouvernement à améliorer la situation en adoptant les mesures nécessaires pour continuer à renforcer la capacité de l'inspection du travail et promouvoir les travaux des comités du travail des enfants au niveau des districts.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'emploie à lutter contre le travail des enfants, malgré les nombreuses difficultés, par exemple l'omniprésence de ce problème dans le secteur informel. Selon le rapport du gouvernement, la Zambie, comme beaucoup d'autres pays en développement, a été confrontée aux difficultés d'une croissance et d'un développement allant de pair avec une forte expansion de l'économie informelle, qui est un moyen de subsistance pour la majorité des gens démunis. Le gouvernement indique en outre que, malgré ces difficultés, il a pris de nombreuses mesures en collaboration avec l'OIT/IPEC, et que des progrès sont faits pour réduire le fort taux de travail des enfants dans les principales activités du secteur informel, par exemple l'agriculture et les carrières. La commission note que, selon le rapport de 2005 d'enquête sur le travail des enfants, sur 895 000 enfants au travail dans le pays, 853 000 se trouvent dans l'agriculture.

La commission prend note de l'information que le gouvernement donne dans son rapport sur l'application de la convention n° 182, à savoir que, d'après le rapport annuel de 2006 du ministère du Travail, les services compétents inspectent environ 1 020 lieux de travail chaque année. En 2006, aucun cas de travail des enfants n'a été identifié dans le secteur formel, mais quelques cas l'ont été dans le secteur informel. La commission note aussi que 11 comités du travail des enfants ont été mis en place au niveau des districts. Ils sont chargés de superviser la mise en œuvre des programmes destinés à informer la population sur le travail des enfants et ses pires formes, et des programmes visant à soustraire au travail les enfants, à les réintégrer et à les réinsérer. La commission note aussi qu'un plan national d'action contre le travail des enfants est envisagé dans le cadre du **Programme assorti de délais**, et que le projet de document sera disponible en décembre 2008. **La commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises dans le cadre du nouveau Plan national de 2008 de lutte contre le travail des enfants, qui vise en particulier le secteur informel. La commission demande aussi au gouvernement de redoubler d'efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans le secteur informel, afin de garantir la protection prévue par la convention en faveur des enfants qui travaillent dans ce secteur. Prière aussi d'indiquer le nombre d'enfants qui ont été soustraits au travail puis réintégrés à la suite de la mise en œuvre des programmes que supervisent les comités du travail des enfants au niveau des districts.**

La commission incite le gouvernement à prendre en considération ses commentaires concernant les divergences constatées entre la législation nationale et la convention. Elle invite le gouvernement à prendre en considération la possibilité d'une assistance technique du BIT.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 et Partie V de la convention. Pires formes de travail des enfants et application dans la pratique. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), selon

lesquelles des cas de traite d'enfants à destination des pays voisins, où ils sont forcés de se livrer à la prostitution et des cas d'enlèvement d'enfants zambiens par des combattants angolais qui les emmènent en Angola où ils les obligent à accomplir des travaux forcés.

La commission avait relevé aussi que, d'après une étude de l'OIT/IPEC réalisée en 2002, des enfants seraient victimes de la traite dans le pays même, notamment dans la province du centre où on les oblige à travailler dans des fermes. De plus, la commission avait noté que les articles 2, 4(B)(1) et 17(B)(1) de la loi de 1933 sur l'emploi des jeunes et des enfants, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2004, interdisent la traite et la vente d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans. Elle avait noté également que la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'esclavage étaient interdites aux termes, respectivement, de l'article 257 et de l'article 261 du Code pénal.

La commission note que le Code pénal de la Zambie a été modifié en 2005 de manière à inclure explicitement les interdictions de traite des personnes. Conformément à l'article 143 du Code pénal (modifié) de 2005, toute personne qui vend ou traite un enfant ou une autre personne à toutes fins, ou sous toutes formes, commet un délit et est passible, dès qu'il est déclaré coupable, d'une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans.

Elle note d'après le gouvernement que, à ce jour, trois poursuites ont été engagées en vertu de l'article 143 du Code pénal (relatif à la traite des enfants). La commission note *avec intérêt* que le gouvernement a adopté la loi n° 11 de 2008 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Selon ses articles 3(2) et (4), toute personne qui fait de la traite d'enfants (définis comme des personnes en dessous de 18 ans) dans le but de les engager dans les pires formes de travail des enfants, sera passible d'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq à trente-cinq ans. La commission note toutefois que, selon une étude menée par l'OIT/IPEC sur la nature et l'étendue de la traite en Zambie, («Document de travail sur la nature et l'étendue de la traite des enfants en Zambie, 2007»), la traite des enfants existe réellement dans ce pays, principalement à l'intérieur même du pays, les enfants étant utilisés comme main-d'œuvre bon marché pour le travail domestique, le travail à la ferme et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission constate que la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle est interdite par la loi, mais que dans la pratique elle constitue toujours un problème préoccupant. ***La commission demande donc au gouvernement de redoubler d'efforts en vue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la traite des enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes responsables de la traite des enfants soient poursuivies et que des peines suffisamment effectives et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission demande enfin au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis vers l'adoption du nouveau projet de loi contre la traite et d'en fournir copie dès qu'il aura été adopté.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 11 comités de district et comités communautaires sur le travail des enfants ont été créés avec le mandat de surveiller la mise en œuvre des programmes de sensibilisation du public au travail des enfants et à ses pires formes, ainsi que des programmes visant à soustraire, réadapter et réintégrer les enfants qui auront été identifiés. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail, avec le soutien d'autres forces de sécurité départementales, procèdent dans le cadre de leur juridiction à des inspections sur la traite des enfants. A ce jour, six agents de l'administration du travail ont reçu une formation dans le domaine des poursuites pénales des cas de traite des enfants.

La commission prend note également de l'information fournie par le représentant gouvernemental de la Zambie à la Commission sur l'application des normes de la Conférence de juin 2008, concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Le représentant gouvernemental a déclaré que l'investigation active de la traite des enfants a été renforcée et qu'un comité interministériel sur la traite des personnes a été mis en place afin de permettre une intervention spécialisée dans ce type de traite, par l'intermédiaire des entités chargées de faire respecter la loi dans ce domaine. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes effectuées et sur les poursuites engagées par les agents de l'administration du travail et la police, ainsi que sur les résultats ainsi obtenus en matière de traite des enfants. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de la traite et réadaptés dans le cadre de l'application des programmes surveillés par les comités de district sur le travail des enfants. Elle le prie enfin de fournir des informations sur les activités du comité interministériel sur la traite des personnes destinées à prévenir et à combattre la traite des enfants de moins de 18 ans, et sur les résultats ainsi obtenus.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants victimes/orphelins du VIH/sida. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication de la CSI selon laquelle à Lusaka, capitale du pays, le nombre d'enfants des rues a presque triplé pendant les années quatre-vingt-dix. Elle avait également noté que le nombre de décès provoqués par le VIH/sida a augmenté, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'orphelins, lesquels travaillaient presque tous et étaient souvent employés à des travaux dangereux.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il a élaboré une politique nationale de lutte contre le VIH/sida, qui traite des questions des orphelins ainsi que des enfants séropositifs. Elle note également que le gouvernement a lancé en décembre 2007 un programme national par pays de travail décent, qui a fixé parmi ses priorités la prévention du VIH/sida et l'élimination du travail des enfants. Elle prend note en outre du fait que selon le gouvernement, en mars 2008, le nombre d'enfants ayant bénéficié de la prévention du travail des enfants dû au VIH/sida

et ayant été soustraits de ce type de travail, grâce à un soutien pédagogique, récréatif et psychologique et à la mise en place d'activités sources de revenus pour les familles touchées par le VIH/sida a augmenté. De nombreux enfants qui ont été intégrés dans les établissements scolaires formels et informels ont poursuivi leur enseignement après avoir reçu le matériel scolaire nécessaire, et ceux qui ont achevé leur formation professionnelle ont pu obtenir un emploi. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi, chap. 268 du Droit zambien, actuellement en cours d'examen, comprendra des dispositions relatives au VIH/sida.

La commission note que, selon le rapport d'avancement des travaux de 2008 du projet intitulé: (*Combating and preventing HIV/AIDS-induced child labour in sub-Saharan Africa (September 2004 - December 2007)*) (Lutte contre le travail des enfants dû au VIH/sida en Afrique subsaharienne et prévention de ce type de travail (septembre 2004 - décembre 2007)), la Zambie comptait un total de 1 124 enfants qui ont été soustraits de l'exploitation du travail des enfants et de 1 149 enfants qui ont été empêchés de se soumettre à l'exploitation du travail des enfants, et ce grâce à des services d'enseignement et de protection sociale. En outre, le projet allait dans le sens des efforts déployés par le gouvernement pour intégrer les questions relatives au VIH/sida dans ses politiques et ses programmes nationaux de lutte contre le travail des enfants. La commission note toutefois que, selon l'information contenue dans le «Rapport sur l'épidémie mondiale du sida» publié par le programme mixte des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) en juillet 2008, la Zambie compte plus de 600 000 enfants âgés de moins de 17 ans orphelins du VIH/sida. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission observe avec préoccupation que l'une des conséquences les plus graves de cette endémie sur les orphelins est le fait qu'ils sont de plus en plus exposés aux pires formes du travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants dû au VIH/sida et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie en outre de fournir des informations sur la mise en œuvre de la politique nationale en matière de VIH/sida et du programme national par pays pour un travail décent, ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants dû au VIH/sida.**

Article 8. Coopération internationale. La commission avait précédemment noté que la Zambie est membre d'Interpol, ce qui facilite la coopération entre pays de différentes régions dans la lutte contre la traite des enfants. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour coopérer avec les pays vers lesquels les enfants zambiens sont transférés en cas de traite. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le service de police a créé un bureau de traite des personnes comme un moyen de coopérer avec d'autres pays dans la lutte contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le rôle de ce bureau créé par le service de police dans la lutte contre la traite des enfants transfrontalière et sur les résultats obtenus.**

La commission adresse également directement une demande au gouvernement portant sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 6** (Cambodge, République centrafricaine); la **convention n° 10** (Sénégal); la **convention n° 59** (Pérou, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques); la **convention n° 77** (Kirghizistan, Malte, Tadjikistan); la **convention n° 78** (Kirghizistan, Malte, Tadjikistan); la **convention n° 79** (Kirghizistan, Tadjikistan); la **convention n° 90** (Guinée, Tadjikistan); la **convention n° 123** (Mongolie, Ouganda); la **convention n° 124** (Bolivie, Kirghizistan, Ouganda, Tadjikistan); la **convention n° 138** (Albanie, Allemagne, Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Malawi, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie); la **convention n° 182** (Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suriname, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 6** (Congo, Mali); la **convention n° 33** (Pays-Bas: Antilles néerlandaises); la **convention n° 59** (Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 79** (Pérou); la **convention n° 90** (Pérou);

la **convention n° 124** (*Bulgarie, Malte, Zambie*); la **convention n° 138** (*Bulgarie, Slovénie*); la **convention n° 182** (*Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong*).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission avait noté précédemment que l'article 9 du Code du travail ne contient aucune définition de la notion de «discrimination». La commission note que le gouvernement indique que toute atteinte à la loi qui a pour effet de restreindre les droits est réputée constituer une discrimination. **Tout en prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement d'inclure dans la législation une définition de la notion de discrimination, de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires du Code du travail. Une telle définition devrait englober la discrimination directe et la discrimination indirecte et inclure les différents critères énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention au regard desquels la discrimination doit être interdite, de même que tout autre critère que le gouvernement estimerait utile de retenir, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, comme par exemple l'âge, le handicap ou l'état de santé. Elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

La commission prend note des démarches entreprises afin que l'Assemblée nationale adopte la nouvelle législation relative aux personnes handicapées, législation qui devrait aborder notamment la réadaptation professionnelle, la formation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Le gouvernement jugera sans doute opportun d'inclure dans cette nouvelle législation des dispositions interdisant toute discrimination dans l'emploi et la profession qui serait fondée sur le handicap. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'adoption de la législation relative aux personnes handicapées.**

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement indique que les femmes participent activement à la vie économique et sociale du pays. **La commission souhaiterait disposer de plus amples informations sur les progrès réalisés quant à l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi. Rappelant que la convention prescrit expressément au gouvernement d'assurer le respect du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi sous le contrôle direct des autorités, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir l'accès des femmes à l'emploi dans la fonction publique, y compris à des postes de responsabilité. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant bénéficié d'une formation professionnelle.**

Sensibilisation. Rappelant que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note du fait que les progrès vers l'égalité des femmes continuent d'être entravés par la discrimination, l'insécurité et des pratiques coutumières tenaces, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des activités de sensibilisation et de formation s'articulant sur le Code du travail et l'égalité d'accès à la formation professionnelle, l'emploi et la profession en ce qui concerne les femmes, les personnes handicapées et les membres des minorités ethniques défavorisées se sont déroulées sous forme de séminaires et d'ateliers. **La commission exprime l'espoir que ces activités de sensibilisation et de formation se poursuivront, avec l'appui de l'OIT et du système des Nations Unies, et que les organisations d'employeurs et de travailleurs y prendront une part active. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de sensibilisation concernant l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination dans l'emploi et la profession.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas établi de liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux, dont l'accès doit être interdit aux femmes, conformément à l'article 120 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute liste de cette nature ne comporte pas d'exclusion qui irait au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer la protection des femmes sur le plan de leur capacité reproductive et ne comporte pas non plus de disposition protectrice qui reposerait sur les perceptions stéréotypées attribuant aux femmes certaines capacités et un certain rôle dans la société, au mépris du principe d'égalité de chances et de traitement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste des travaux devant être interdits aux femmes, en application de l'article 120 du Code du travail, dès que cette liste aura été adoptée.**

Angola

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement et rappelle la communication reçue de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), en date du 16 août 2007, qui a été transmise au gouvernement.

Discrimination dans la pratique. La commission note que, bien que le gouvernement ait mis en place des dispositions légales concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment les articles 3 et 268 de la loi générale sur le travail n° 2/00, la discrimination continue à être une réalité pratique. Dans son rapport, le gouvernement fait savoir que les cas de violation des dispositions visant la non-discrimination se retrouvent particulièrement dans le secteur privé où l'on peut observer des déséquilibres dans la participation aux postes de décision et une tendance à l'exclusion des femmes pendant et après leur maternité. Le gouvernement a noté précédemment que la discrimination fondée sur le sexe existe également dans le secteur informel de l'économie. Comme l'a précédemment noté la commission, on constate un déséquilibre important entre les sexes dans les services de justice ainsi que dans les postes de direction de la fonction publique.

En outre, la commission note que, selon l'UNTA, une pratique visant à fixer l'âge maximum de recrutement à 35 ans a été observée. La commission considère qu'une telle pratique risque d'être indirectement discriminatoire à l'encontre des femmes car elle pourrait affecter particulièrement les femmes qui souhaitent retrouver un emploi après avoir quitté le marché du travail pour élever leurs enfants.

Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il est difficile de mesurer l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où les femmes, dont la culture juridique est faible, ne soumettent ni pétitions ni plaintes. Le gouvernement fait part également de ses efforts pour faire mieux connaître la législation, en particulier auprès des femmes, et précise qu'il a ainsi développé des programmes d'information et d'éducation sur les droits des femmes, en utilisant différentes langues nationales et diverses formes de communication. Des efforts sont également déployés pour faire face à des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires qui prévalent encore dans le pays et qui entraînent, par exemple, une inégalité dans l'accès des filles à l'éducation. Le gouvernement se réfère également, de manière très générale, à la stratégie nationale et au cadre stratégique de promotion de l'égalité de genre ainsi qu'au programme de croissance et de développement ruraux qui comprend un programme en faveur de l'autonomie économique des femmes. Le rapport se réfère à la préparation et à l'utilisation de données ventilées par sexe, bien que ces données n'aient pas encore été fournies.

i) *La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires adressés par l'UNTA. Préoccupée par les effets discriminatoires de l'utilisation de l'âge comme critère de recrutement, en particulier sur les femmes, la commission encourage le gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à prendre des mesures pour assurer que les femmes ne sont pas indirectement victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi sur la base de l'âge. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

ii) *La commission encourage le gouvernement à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de faire mieux connaître et comprendre le principe de la non-discrimination entre hommes et femmes ainsi que la législation s'y rapportant et prie le gouvernement d'indiquer les activités spécifiques menées à cette fin. Compte tenu des rapports dont elle dispose sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la grossesse dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité de l'inspection du travail et autres autorités compétentes à identifier et à traiter les cas de discrimination dans l'emploi et dans la profession. Prière également d'indiquer si les autorités compétentes ont eu à régler des cas de ce type et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de ces cas.*

iii) *La commission estime que le gouvernement devrait prendre des mesures spécifiques et proactives afin de promouvoir et d'assurer l'égalité des chances et de traitement des femmes dans la fonction publique, notamment dans l'administration judiciaire, et le prie d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, notamment celles qui visent à garantir l'accès des femmes aux postes de direction sur un pied d'égalité avec les hommes.*

iv) *Notant que le gouvernement doit encore fournir des statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour recueillir et fournir ces données dans son prochain rapport. Cette information devrait, autant que possible, inclure des données sur la représentation des hommes et des femmes dans les différentes industries et les différentes professions ainsi que des indications relatives à la représentation des femmes aux postes de décision. Prière d'indiquer également la proportion des hommes et des femmes qui sont considérés comme travaillant dans l'économie informelle ainsi que les mesures prises afin d'assurer leur accès aux possibilités de formation et d'emploi, sans distinction de sexe, de race, de religion ou de tout autre critère.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait, depuis un certain nombre d'années, exprimé l'espoir qu'il soit donné pleinement expression dans la loi aux principes de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission notait dans ses précédents commentaires que le nouveau Code du travail, entré en vigueur le 23 avril 2006, ne comportait aucune référence à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un

travail de valeur égale. La commission note que, selon le gouvernement, la loi est appliquée de manière égale aux hommes et aux femmes et qu'il n'existe aucune loi qui prévoit des taux de salaire distincts pour les hommes et pour les femmes. Le gouvernement affirme également que la disposition aux termes de laquelle les employeurs sont tenus «de traiter leurs employés des deux sexes sur un pied d'égalité s'agissant de la rémunération, lorsque les conditions et circonstances de leur travail sont les mêmes» (ordonnance n° 37 de 1994) correspond au principe de la convention.

La commission rappelle que ni l'absence de taux de salaire distincts pour les femmes et pour les hommes ni l'absence de dispositions législatives discriminatoires envers les femmes ne sont des preuves de la pleine application du principe de la convention, dans la mesure où la notion de valeur égale n'est pas prise en considération dans la législation. De plus, l'ordonnance n° 37 n'aborde pas la question du travail de valeur égale puisqu'elle se limite au travail accompli dans les mêmes conditions et les mêmes circonstances, alors que la convention implique des comparaisons aussi entre des emplois qui s'effectuent dans des conditions et circonstances différentes. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 qui insiste sur l'importance d'assurer expressément l'égalité de rémunération non seulement pour un travail égal, un même travail ou un travail similaire, mais aussi pour un travail de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. Ceci est particulièrement important étant donné la ségrégation sexuelle professionnelle qui reste une caractéristique dominante du marché du travail saoudien. La commission affirmait dans son observation générale que les dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de «travail de valeur égale», entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au travail. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une législation qui garantisse l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet.**

La commission adresse également une demande directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

Politique nationale de l'égalité

Equipe spéciale composée de toutes les parties intéressées. Depuis de nombreuses années, la commission fait des commentaires sur la nécessité d'énoncer et de poursuivre une politique nationale de l'égalité. Dans sa précédente observation, elle a noté qu'au cours de la mission de haut niveau, qui a eu lieu en septembre 2006, les autorités saoudiennes avaient admis qu'il n'y avait pas de politique nationale de l'égalité et qu'elles avaient demandé l'assistance du BIT pour en élaborer une. La mission a fourni des indications, comprenant la création et le mandat d'une équipe spéciale composée de toutes les parties intéressées. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information sur la question de savoir si l'équipe spéciale a été créée ni d'informations sur les progrès réalisés dans la mise en place d'une politique nationale de l'égalité. Elle rappelle que l'article 2 de la convention prévoit que le gouvernement doit formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité et que le paragraphe 2 de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, décrit plus en détail les divers objectifs que doit atteindre la politique nationale. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour formuler et poursuivre une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, comme le prévoit l'article 2 de la convention. La commission espère que le gouvernement créera sans tarder cette équipe spéciale et fera le nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'assistance technique du BIT. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de l'enquête nationale sur la situation dans le pays en matière de discrimination fondée sur tous les motifs mentionnés dans la convention, ainsi que sur la mise en place d'un plan d'action.**

Interdiction de la discrimination dans l'emploi et dans la profession. La commission note que le Code du travail, qui est entré en vigueur en avril 2006, ne contient aucune disposition spécifique interdisant la discrimination dans l'emploi et dans la profession. Le gouvernement avait déclaré précédemment que le Code du travail était fondé sur le principe de l'égalité et, dans son rapport le plus récent, il indique que le Code du travail couvre toutes les personnes, sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la religion ou la couleur, sauf celles qui sont explicitement exclues de son champ d'application. La commission rappelle que l'article 3 b) de la convention indique que l'Etat doit appliquer cette législation de sorte qu'elle garantisse l'acceptation et le respect de la politique définie à l'article 2 de la convention. La nécessité d'introduire des mesures législatives afin de donner effet à la convention doit donc être évaluée dans le cadre de l'ensemble de la politique nationale en tenant compte en particulier des autres types de mesures qui pourraient être prises et de l'efficacité de l'ensemble des mesures appliquées. **Etant donné que, depuis de nombreuses années, la commission et la Commission de l'application des normes de la Conférence font toutes deux part de leur profonde préoccupation au sujet de la discrimination dans l'emploi et dans la profession, la commission prie le gouvernement d'intégrer dans sa politique nationale visant à promouvoir l'égalité une législation interdisant spécifiquement la discrimination, aussi bien directe qu'indirecte, dans les secteurs public et privé, fondée sur tous les motifs mentionnés dans la convention, s'appliquant à tous les aspects de l'emploi et assurant des voies de recours efficaces.**

Champ d'application de la protection. Dans sa précédente observation, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occasionnels, saisonniers et temporaires sont effectivement protégés contre la discrimination. Elle note que le gouvernement répond que, d'une manière générale, la charia islamique, qui est le système régissant le gouvernement et autres réglementations, garantit le droit à la non-discrimination de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'Arabie saoudite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont, dans la pratique, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occasionnels, saisonniers et temporaires peuvent déposer une plainte pour discrimination dans l'emploi et la profession, sur la question de savoir si ces plaintes ont été traitées et, dans l'affirmative, quelle issue leur a été donnée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la situation concernant l'adoption de la réglementation sur les travailleurs domestiques et de fournir copie de cette réglementation dès qu'elle aura été adoptée. De plus, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute nouvelle disposition législative relative à la non-discrimination couvre tous les travailleurs, y compris ceux qui sont actuellement exclus, entièrement ou partiellement, du champ d'application du Code du travail.***

Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes

Ségrégation professionnelle. La commission note que la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe reste une caractéristique dominante du marché du travail saoudien, les femmes étant concentrées dans les professions de l'enseignement, de la santé et du travail social. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes sont très peu représentées dans la vie publique et politique locale, nationale et internationale, en particulier dans les postes de décision. Ce même comité se dit également inquiet que les femmes aient été exclues des premières élections municipales en Arabie saoudite [et] ... qu'elles ne participent pas au Conseil consultatif national (CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008, paragr. 25). La commission note que le gouvernement met l'accent sur les mesures prises conformément au décret n° 120 de 2004 afin d'améliorer l'accès des femmes à un éventail plus vaste de possibilités d'emploi à tous les niveaux. Des unités de femmes ont été établies dans plusieurs organismes gouvernementaux, dont le ministère du Travail et le Fonds de développement des ressources humaines, et des bureaux de l'emploi pour les femmes ont commencé à recevoir des demandes d'emploi émanant de femmes cherchant un emploi dans le secteur privé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes autres mesures prises ou envisagées afin d'accroître la participation des femmes dans un vaste éventail de secteurs et de professions, ainsi qu'à des positions de haut niveau et de décision, y compris dans la vie publique et politique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'application de l'ordonnance n° 120, et sur l'impact pratique de ces mesures sur l'augmentation des possibilités d'emploi des femmes.***

Enseignement et formation professionnelle. La commission note les efforts continus que le gouvernement fait pour améliorer les opportunités d'enseignement et de formation des femmes, y compris dans les secteurs non traditionnels. Elle note également les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Selon lui, les progrès accomplis dans l'enseignement des femmes n'ont pas été accompagnés d'un accroissement comparable de leur participation dans le travail (communiqué de presse des Nations Unies, 13 fév. 2008). La commission prend note des nombreux programmes du Fonds de développement des ressources humaines et du fait qu'il a ouvert une branche destinée aux femmes afin d'apporter son soutien aux femmes d'affaires et aux demandeuses d'emploi, 4 049 stagiaires femmes bénéficiant du programme de placement et de formation, 495 du programme de prêts, et 18 547 du programme de qualification des demandeuses d'emploi dans le secteur privé. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir les opportunités de formation et d'enseignement des femmes, en particulier dans les domaines habituellement dominés par les hommes, y compris des informations sur la proportion de femmes dans les différents domaines. Prière également de continuer à fournir des informations sur la répartition des hommes et des femmes entre les divers établissements d'enseignement et de formation, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir si les femmes trouvent un emploi après avoir achevé leur éducation et leur formation et, dans l'affirmative, de quel type d'emploi il s'agit. La commission répète qu'elle souhaiterait avoir des informations sur les résultats de toute étude et analyse des besoins du marché du travail, en précisant comment ces résultats sont utilisés pour adapter la formation et l'enseignement des femmes à ces besoins, afin qu'elles aient davantage de débouchés professionnels.***

Harcèlement sexuel. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires sur le sujet, la commission se voit dans l'obligation de demander à nouveau au gouvernement d'envisager d'inclure dans le Code du travail une disposition qui définisse et interdise explicitement le harcèlement sexuel, conformément à son observation générale de 2002 sur ce point. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la commission exprime à nouveau l'espoir que le règlement s'y rapportant traitera de la question particulière du harcèlement sexuel, car ces travailleurs sont particulièrement exposés à cette forme de harcèlement. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations concernant toutes mesures prises à cet égard.

Mesures spéciales de protection. La commission a noté dans ses précédents commentaires que l'interdiction législative faite aux hommes et aux femmes de travailler ensemble a été abrogée, mais que très peu de personnes ont connaissance de ce changement. Le gouvernement répond qu'en général les femmes sont informées par les médias. La commission note la préoccupation formulée par le comité CEDAW selon laquelle la ségrégation de facto des femmes sur le lieu de travail continue à faire obstacle à leur emploi (paragr. 31). La commission avait également fait part de ses préoccupations concernant les mesures de protection établies à l'article 149 du Code du travail, qui confinent les femmes dans des emplois «correspondant à leur nature». Dans son rapport, le gouvernement déclare que l'on entend par là des emplois correspondant à leur morphologie. La commission se voit obligée à nouveau de faire part de sa préoccupation car, selon elle, les dispositions qui limitent l'accès des femmes à certains secteurs ou à certains emplois en raison de préjugés stéréotypés liés à l'appartenance sexuelle et n'ayant aucun lien avec la maternité font obstacle à l'égalité dans l'emploi et dans la profession. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs organisations, aient conscience du fait que l'interdiction pour les hommes et les femmes de travailler ensemble a été abrogée et afin de régler le problème de la ségrégation de facto sur le lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de modifier l'article 149 du Code du travail afin de garantir que toutes les mesures de protection soient strictement limitées à la protection de la maternité. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser ce qu'il entend par «pouvant leur convenir» dans l'ordonnance du 21 juillet 2003 qui approuve la participation des femmes aux conférences internationales pouvant leur convenir.***

Travailleurs migrants

La commission regrette que le gouvernement ne fournisse aucune réponse à ses précédents commentaires dans lesquels elle se disait préoccupée de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Elle note que le comité CEDAW a lui aussi fait part de sa préoccupation, en particulier en ce qui concerne les travailleuses domestiques immigrées, déclarant qu'«elles ne sont toujours pas protégées par le Code du travail actuellement en vigueur, ne connaissant pas souvent leurs droits, et en pratique ne peuvent pas facilement porter plainte et obtenir réparation en cas de mauvais traitements» (paragr. 23). La Rapporteuse spéciale susmentionnée a elle aussi fait part de ses préoccupations, qui étaient similaires. ***Notant la vulnérabilité particulière des travailleurs migrants, en particulier des travailleuses domestiques immigrées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour régler les questions de la discrimination et de l'exploitation de ces travailleuses, en fournissant notamment une protection juridique aux travailleurs migrants contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, ainsi que l'accès à des mécanismes de règlement des conflits. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures suivantes:***

- i) lancer une enquête sur le système de parrainage à l'étranger, notamment un examen des allégations de mauvais traitements présentées à la commission;***
- ii) suivre de façon concertée les questions concernant la discrimination envers les travailleurs migrants, en examinant notamment les professions qu'exercent les travailleurs, leurs conditions d'emploi et en particulier la situation des travailleuses domestiques;***
- iii) inscrire la lutte contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants en bonne place dans la politique nationale en vue de promouvoir l'égalité.***

Discrimination fondée sur la religion

En ce qui concerne la question de savoir si la religion est mentionnée dans les offres d'emploi, la commission note que le gouvernement fait référence à la circulaire ministérielle n° 211/8/1 de 22/2/1407H, qui spécifie que toutes les offres d'emploi doivent être approuvées par les bureaux de placement, et que les informations provenant de ces bureaux indiquent qu'aucune offre d'emploi ne fait référence à la religion. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant les mesures concrètes qui sont prises pour régler dans la pratique la question de la discrimination fondée sur la religion. ***La commission se voit donc dans l'obligation de demander au gouvernement de:***

- i) tenir compte de la question de la discrimination fondée sur la religion dans la politique nationale en vue de promouvoir l'égalité;***
- ii) prendre des mesures concrètes et proactives pour lutter contre cette forme de discrimination;***
- iii) fournir des informations sur toutes études prévues, les activités de sensibilisation organisées et les mesures prises pour faire respecter la législation en matière de discrimination fondée sur la religion.***

Règlement des différends et respect des droits de la personne

La commission avait précédemment souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces pour lutter contre la discrimination, offrir aux victimes des moyens d'obtenir réparation et faire appliquer la législation, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants. Les faiblesses décelées dans le système existant étaient l'absence d'une inspection efficace et de mécanismes de plaintes ainsi que la non-application de la législation sur les questions liées à la discrimination. Ceci est dû à des contraintes géographiques et à la méconnaissance des questions relatives à la discrimination de la part des juges et des membres des commissions ainsi qu'au fait qu'aucune femme ne siège dans les commissions ni dans les tribunaux. La possibilité que la Commission des droits de l'homme joue un rôle dominant dans ce

domaine a également été soulevée. La commission prend note de la réponse générale du gouvernement selon laquelle aucune plainte pour discrimination n'a été reçue par les organismes concernés. La commission remarque que l'absence de plaintes relatives à la discrimination, suite aux conclusions de la mission de haut niveau, confirme que les mécanismes de règlement des différends sont insuffisants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les responsables du règlement des différends et du contrôle de l'application de la législation, notamment les inspecteurs du travail, les membres des commissions de règlement des différends, les juges et les membres de la Commission des droits de l'homme, reçoivent une formation convenable en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité. La commission prie également le gouvernement de lui donner des informations sur les points suivants:**

- i) **le nombre et la nature des plaintes relatives à la discrimination qui ont été déposées auprès des inspecteurs du travail, des commissions de règlement des conflits du travail, de la Commission des droits de l'homme ou des tribunaux, en indiquant la suite qui leur a été donnée;**
- ii) **toutes activités de sensibilisation organisées par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'égalité et la lutte contre la discrimination;**
- iii) **toutes mesures prises afin d'inclure les femmes dans les commissions et dans les tribunaux chargés des questions de la discrimination.**

Argentine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Écarts de rémunération, commissions tripartites pour l'égalité de chances et de traitement et loi sur la représentation syndicale. La commission prend note avec intérêt des activités menées par la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le monde du travail (CTIO). Elle note en particulier que des commissions tripartites pour l'égalité de chances et de traitement ont été créées dans les provinces, et qu'elles se réunissent en conseil fédéral pour élaborer une stratégie conjointe. Le problème des écarts de rémunération figure parmi les questions prioritaires que doit examiner cet organe. A cette fin, il élabore actuellement des concepts, rassemble des preuves et prépare des statistiques. D'après le gouvernement, la loi n° 25674 sur la représentation syndicale vient compléter cette stratégie. En vertu de cette loi, dans chaque unité de négociation collective des conditions de travail, la proportion de déléguées doit être proportionnelle au nombre de travailleuses dans la branche ou l'activité en question. La commission prend également note des difficultés rencontrées pour assurer l'application de la loi. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer l'action de la CTIO et assurer l'application sans réserve de la loi n° 25674, afin que les femmes puissent participer activement à la négociation de leurs conditions de travail et de rémunération. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission envoie au gouvernement une demande directe concernant d'autres questions.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

Plan national contre la discrimination. La commission prend note des informations fournies concernant le suivi du Plan national contre la discrimination mis en œuvre par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI). Elle prend note avec intérêt de l'action déployée par l'INADI pour promouvoir la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment des liens établis par l'INADI avec diverses organisations de base des deux centrales syndicales (la Confédération générale du travail (CGT) et la Centrale des travailleurs argentins (CTA)) dans le but de renforcer la représentation des femmes dans le syndicalisme et d'élaborer des stratégies conjointes contre la persistance de la discrimination au travail. L'INADI favorise l'ouverture de débats avec la participation de syndicats et de la société civile et participe à la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail (CTIO). Elle a lancé un programme sur le thème «Egalité réelle maintenant – Solidarité de l'Etat contre la discrimination à l'égard des femmes» et développe un projet intitulé «Egalité au travail entre hommes et femmes» dans le cadre duquel s'inscrivent diverses activités et études, notamment sur la situation des travailleuses migrantes, avec la participation de l'OIT. L'INADI parraine également un code de bonnes pratiques pour l'égalité entre hommes et femmes au travail. Il mène un certain nombre d'initiatives destinées à faciliter l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi. Il procède actuellement à l'élaboration d'un rapport sur les suites de l'application du Plan national contre la discrimination. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des extraits de ce rapport qui concernent spécifiquement la non-discrimination dans l'emploi et la profession, de fournir des informations sur l'impact des différentes mesures prises et, enfin, la collaboration à ce titre avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Secteur public. La commission note avec intérêt que l'article 125 de la convention collective générale applicable à l'administration publique centrale de 2006 prévoit que les parties s'attacheront à éliminer toute mesure ou pratique qui engendrerait un traitement discriminatoire ou une inégalité entre les travailleurs sur la base de l'un quelconque des critères suivants: opinion politique, appartenance syndicale, sexe, orientation ou préférence sexuelle, état civil, âge, nationalité, race, origine ethnique, religion, handicap, caractères physiques, infection par le sida ou encore toute autre action,

omission, distinction, préférence ou exclusion qui amoindrirait ou nierait le principe de non-discrimination et d'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi et à la profession. ***Prière de fournir des informations sur l'application de cet article dans la pratique, tant en ce qui concerne les activités promotionnelles que les éventuelles actions en justice s'appuyant sur ces dispositions, et leur issue.***

Communication de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA). Le Secrétariat pour l'égalité des chances et de genre de la CGTRA déclare que, si le discours officiel est fortement favorable à l'égalité, l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes dans la pratique se heurte à de graves difficultés, et l'on ne distingue pas encore au niveau syndical de progrès tangibles à cet égard. La CGTRA indique que, sur les 23 membres que comptent ses instances dirigeantes, il y a cinq femmes et 18 hommes. Un organisme important pour l'instauration de l'égalité de chances dans le secteur public est la CTIO, qui dépend du ministère du Travail, mais cet organisme n'a pas encore acquis une capacité de réponse efficace. L'application de la loi n° 25.674 – loi sur les quotas dans les syndicats – pose des difficultés. Le Secrétariat de la CGTRA à l'égalité des chances et de genre a saisi à de nombreuses reprises la CTIO pour des cas de violation de cette loi mais, à ce jour, les mesures nécessaires pour son application efficace n'ont toujours pas été prises.

Le gouvernement réitère que, selon la loi sur les quotas dans les syndicats, toute unité de négociation collective doit présenter dans sa composition un nombre de délégués proportionnel au nombre de travailleuses de la branche ou du secteur considéré. Le gouvernement ajoute que l'on constate des différences dans la représentation des femmes selon le niveau des associations syndicales: au niveau des syndicats, ce pourcentage est de 22 pour cent; au niveau des confédérations, il est de 17 pour cent; et au niveau des fédérations il est de 13 pour cent, avec néanmoins une progression de la participation des femmes de 6 pour cent globalement entre 2004 et 2006. ***La commission demande au gouvernement de soutenir les efforts déployés pour renforcer l'action de la CTIO et parvenir à une application efficace de la loi sur la parité dans les syndicats. Elle le prie de fournir des informations à ce sujet, notamment sur la représentation des femmes dans les instances dirigeantes des syndicats et sur les suites données par la CTIO aux réclamations dont elle est saisie sur la base de la loi sur les quotas dans les syndicats.***

Communication de la Centrale des travailleurs argentins (CTA). La commission prend note des commentaires de la CTA reçus le 12 septembre 2007 et de la réponse du gouvernement reçue le 21 juillet 2008. Cette communication concerne les travailleurs domestiques, le travail non déclaré, les travailleurs migrants, les travailleurs de passage et les membres des peuples indigènes.

Travailleurs domestiques, travailleurs migrants et travail déclaré. Dans sa communication, la CTA indique que 92,7 pour cent des personnes qui travaillent comme travailleurs domestiques ne sont pas déclarées et, même lorsqu'elles le sont, la loi les soumet à un régime moins favorable que celui des autres travailleurs. Le gouvernement indique que les travailleuses domestiques appartiennent aux catégories les plus vulnérables et que le gouvernement a adopté en 2005 des dispositions visant à favoriser la déclaration des travailleurs domestiques. Il indique que, dans leur grande majorité, les travailleuses domestiques viennent des pays voisins, raison pour laquelle a été mis en œuvre le plan «Patria Grande», en complément de la loi n° 25.871 sur les migrations, disposition de la Direction nationale des migrations n° 53523/05, en vue de faciliter la régularisation de ces personnes. Ce plan, dans le cadre duquel 227 339 migrants ont été régularisés, a été particulièrement bien accueilli par les autres pays du MERCOSUR et les Etats associés au XVI^e Sommet ibéro-américain de novembre 2006. S'il est vrai que le régime légal des travailleurs domestiques et celui des autres catégories de travailleurs sont différents, l'article 21 de la loi n° 25.239 instaure un système de sécurité sociale spécial et obligatoire pour les travailleurs domestiques, en vertu duquel les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur. Compte tenu du fait que, dans leur majorité, les travailleurs domestiques, nationaux ou étrangers, sont des femmes, la commission fait observer que, dans de nombreux pays, le travail domestique est généralement sous-évalué et peu rémunéré en raison de stéréotypes sexistes. Elle rappelle qu'en vertu de la convention tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, doivent bénéficier de l'égalité de chances et de traitement dans tous les aspects de l'emploi et non simplement en ce qui concerne la sécurité sociale. La vulnérabilité des travailleurs domestiques et le peu de considération sociale que leur vaut ce travail les exposent plus particulièrement à des pratiques discriminatoires fondées en particulier sur le sexe, la race, la couleur et l'ascendance nationale. Il est donc nécessaire de prendre, sur les plans légal et pratique, des dispositions instaurant une protection efficace contre la discrimination fondée sur les divers critères prévus par la convention. La commission espère qu'une attention particulière sera accordée à la situation des travailleurs domestiques dans le cadre du Plan national contre la discrimination. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prévues ou adoptées, notamment par l'INADI, pour protéger les travailleurs domestiques contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les dispositions légales en vigueur qui assurent une protection aux travailleurs domestiques, nationaux ou étrangers. Prière également d'indiquer le nombre de travailleurs domestiques qui ont été régularisés dans le cadre du plan «Patria Grande».***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Azerbaïdjan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant les articles 16, 154 et 158 du Code du travail de 1999, dans lesquels elle appelait l'attention du gouvernement sur le fait que ces dispositions ne reflètent pas pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans ce contexte, la commission note que la loi (n° 150-III) du 10 octobre 2006 garantissant l'égalité de genre prévoit sous son article 9(1) que le salaire des personnes travaillant dans des conditions égales, dans la même entreprise et avec les mêmes compétences sera égal. L'article 9(2) énonce qu'en cas de différence quant au salaire, aux primes ou à d'autres formes de rémunération l'employeur devra, lorsque le salarié le demandera, prouver que cette différence n'est pas liée au sexe de l'intéressé. La commission observe que l'article 9(1) de la loi tendant à l'égalité entre hommes et femmes ne reflète pas pleinement le principe posé par la convention. En effet, comme souligné dans l'observation générale de 2006, la notion de «travail de valeur égale», en particulier, est importante pour garantir qu'hommes et femmes aient droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils et elles accomplissent un travail «identique» ou «similaire», mais aussi lorsqu'ils et elles accomplissent des travaux différents par nature mais néanmoins de valeur égale, que ce soit dans la même entreprise ou dans deux entreprises différentes. La commission tient à souligner une fois de plus qu'une législation exprimant le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est importante pour assurer l'application pleine et entière de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de rendre la législation pleinement conforme à la convention. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre et l'exécution par les voies de droit de l'article 9 de la loi tendant à l'égalité entre hommes et femmes, notamment de communiquer toutes décisions pertinentes des instances administratives ou judiciaires.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Evolution de la législation. La commission prend note avec intérêt de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la loi du 10 octobre 2006 garantissant l'égalité de genre (n° 150-III) qui vise à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en éliminant toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe et en créant des possibilités égales pour les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie sociale, et notamment dans l'emploi. La commission note en particulier qu'aux termes de l'article 7 de la loi susvisée l'employeur a l'obligation d'assurer une égalité de traitement en matière d'embauche, de promotion, de formation, de conditions de travail, d'évaluation du travail et de licenciement. L'article 7 dispose que l'employeur est dans l'obligation d'empêcher toute discrimination fondée sur le sexe, et notamment le harcèlement sexuel, en prenant les mesures appropriées. Quant à l'article 10, il interdit les annonces discriminatoires d'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi garantissant l'égalité de genre et en particulier des informations sur les mesures prises pour assurer une large diffusion des nouvelles dispositions. Prière de communiquer aussi des informations sur toutes réclamations et affaires concernant la discrimination dans l'emploi et la profession traitées par les tribunaux, le service d'inspection du travail ou d'autres organismes compétents, et notamment des informations sur le nombre, la nature et l'issue des poursuites engagées à ce propos.**

Egalité entre les hommes et les femmes. La commission note que le gouvernement a non seulement mis en place une loi sur l'égalité de genre mais a également inclus des mesures de promotion de l'égalité de genre dans sa stratégie de l'emploi (2006-2015). Selon le rapport, la stratégie en question met l'accent sur l'aide à accorder aux femmes en vue de la création de petites entreprises et sur l'introduction de formes flexibles d'emploi dans le but de créer de nouveaux emplois pour les femmes. Le gouvernement indique aussi que la formation professionnelle et la participation des femmes aux travaux publics sont une priorité pour le service public de l'emploi. La commission note par ailleurs que le Programme sur le travail décent par pays (DWCP) (2006-09) prévoit la ratification de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et l'élaboration de mesures destinées à promouvoir la conciliation du travail et des responsabilités familiales, ainsi que la création de lieux de travail conviviaux pour la famille. Par ailleurs, la conformité de la législation nationale avec les normes internationales du travail sera examinée dans le cadre du DWCP. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures particulières prises dans le cadre de la stratégie sur l'emploi pour assurer l'égalité d'accès des femmes au marché du travail, y compris au travail indépendant, et de fournir des statistiques détaillées sur la participation des hommes et des femmes dans les différents secteurs, branches et professions. La commission le prie également de signaler les progrès accomplis dans l'examen de la législation nationale en vue d'assurer la conformité avec les normes internationales du travail sur l'égalité entre les hommes et les femmes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Protection législative. Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait des doutes quant à l'efficacité de la protection juridique offerte dans le pays aux victimes de discrimination liée au travail. Elle notait en particulier que l'article 18 de la Constitution n'interdit pas la discrimination fondée sur la race ou la couleur et ne semble pas protéger les étrangers de la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention. Ainsi, les nombreux travailleurs étrangers vivant dans le pays risquent de ne pas bénéficier de la protection légale contre un traitement discriminatoire. **Notant que le Code du travail dans le secteur privé est en cours de révision, la commission encourage en conséquence le gouvernement à introduire dans le code une définition explicite ainsi qu'une interdiction formelle de la discrimination, tel que prévu à l'article 1 de la convention.**

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail dans le secteur privé s'applique sur une base d'égalité à tous les travailleurs du royaume, sans distinction de sexe ou de nationalité. La commission estime cependant que l'insertion dans la législation du travail d'une disposition interdisant explicitement la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention permettrait d'assurer une application plus directe et plus efficace de la convention. **C'est pourquoi la commission espère que le gouvernement introduira dans le nouveau Code du travail des dispositions définissant et interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et dans tous les aspects de l'emploi. Prière de fournir des informations sur tout autre fait nouveau concernant le nouveau Code du travail dans le secteur privé et d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

Travailleurs migrants. La commission croit comprendre que Bahreïn reçoit un nombre de plus en plus grand de travailleurs migrants, provenant principalement d'Asie et de certains pays africains, employés pour la plupart dans les travaux domestiques ainsi que dans les industries des loisirs et de la construction. Elle note, d'après les observations finales de 2005 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), que les travailleurs migrants sont confrontés à une grave discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans le domaine de l'emploi (CERD/C/BHR/CO/7, 14 avril 2005, paragr. 14). De plus, rappelant que les relations de travail des travailleurs domestiques n'entrent pas dans le champ d'application du Code du travail, la commission note que les travailleuses domestiques immigrées sont particulièrement exposées aux abus et à la discrimination. En outre, la commission note les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits fondamentaux des victimes de la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, au sujet des effets du système de parrainage en vigueur dans le pays et ses distorsions qui résultent en une répartition inégale du pouvoir entre les employeurs et les travailleurs migrants et augmentent les risques que les travailleurs migrants soient maltraités et exploités (A/HRC/4/23/Add.2, 25 avril 2007, paragr. 62, en anglais et en arabe seulement). La commission note que le fait que les travailleurs migrants dépendent ainsi de leurs employeurs est une atteinte grave à l'exercice de leurs droits du travail et les expose à des pratiques discriminatoires. Elle note également qu'à cause de ce système les travailleurs migrants hésitent souvent à porter plainte officiellement contre leurs employeurs. La commission note aussi que l'abolition du système de parrainage est envisagée dans le cadre de la révision du Code du travail (*op. cit.*, paragr. 64). La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que le nouveau projet de Code du travail, qui est actuellement examiné par l'Assemblée nationale, couvrira certaines catégories de travailleurs qui étaient auparavant exclues de l'application du précédent Code du travail en ce qui concerne certains aspects des relations de travail, notamment le repos hebdomadaire et l'indemnisation suite à un licenciement injustifié. **La commission prie le gouvernement:**

- i) **d'examiner la situation présente des travailleurs migrants afin d'identifier les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir et traiter les diverses formes de discrimination dans l'emploi et dans la profession, fondées sur la race, la couleur, la religion ou le sexe, dont sont victimes les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques immigrées, et de rendre compte des mesures prises à cet égard;**
- ii) **de fournir des informations sur le nombre et la nature de toute plainte déposée au ministère du Travail et des Affaires sociales par des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques, ainsi que sur tout cas de violation détecté par les services d'inspection du travail, les sanctions imposées et les mesures de correction prises;**
- iii) **de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'abolition du système de parrainage; et**
- iv) **d'envisager d'étendre le champ d'application des dispositions du Code du travail aux travailleurs domestiques, aux travailleurs occasionnels et aux travailleurs agricoles.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1998)

Evaluation des écarts salariaux entre les hommes et les femmes. La commission note que plusieurs études et enquêtes récentes concernant le marché du travail au Bangladesh ont mis l'accent sur la persistance d'écarts salariaux importants entre les hommes et les femmes. L'enquête sur les salaires de 2007 menée par le Bureau des statistiques du Bangladesh parmi les travailleurs non agricoles montre que le revenu journalier moyen des femmes représente 69,7 pour cent par rapport à celui des hommes. Selon le rapport de la Banque mondiale de 2008 intitulé «Progrès en matière de transformations sociales et d'égalité des sexes au Bangladesh», le salaire des femmes dans les zones rurales représente 59,7 pour cent par rapport à celui des hommes (en valeur nominale), la proportion dans les zones urbaines étant de 56 pour cent (données pour 2002-03). Selon le même rapport, les écarts salariaux entre les hommes et les femmes s'expliquent souvent par des niveaux de compétences et de qualifications des travailleuses inférieurs, mais également par une tendance à fixer des niveaux de salaires plus faibles dans les secteurs à prédominance féminine du fait notamment d'une discrimination salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les gains des hommes et des femmes, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, et sur les mesures prises pour remédier à la question des écarts salariaux importants entre les hommes et les femmes.**

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail prévoit qu'«aux fins de déterminer les salaires ou de fixer les taux minima des salaires de tous les travailleurs, le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de nature ou de valeur égale doit être respecté et qu'aucune discrimination ne doit être faite à ce propos sur la base du sexe». **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer une application effective de l'article 345 de la loi sur le travail, notamment en prévoyant une formation et une sensibilisation aux questions de l'égalité de rémunération destinées aux juges, fonctionnaires concernés, tels que les inspecteurs du travail, ainsi qu'aux représentants des travailleurs et des employeurs. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur toutes affaires relatives à l'article 345 qui auraient été traitées par l'inspection du travail ou les tribunaux.**

Article 1 a). Définition de la rémunération. La commission rappelle que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale doit être appliqué à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. Cependant, l'article 345 de la loi sur le travail ne s'applique qu'aux «salaires» qui, aux termes de l'article 2(xlv), ne comportent pas les éléments suivants de la rémunération: 1) la valeur de tout logement, la fourniture d'éclairage ou d'eau, les visites médicales ou tout autre service exclu par décision générale ou particulière du gouvernement; 2) les cotisations de l'employeur à tout fonds de pension ou fonds de prévoyance; 3) les allocations de voyage; 4) le remboursement des dépenses spéciales encourues par le travailleur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la législation et la pratique assurent l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre les travailleurs et les travailleuses par rapport à tous les éléments de la rémunération qui sont exclus de la définition du «salaire» prévue à l'article 2(xlv) de la loi sur le travail.**

Article 2, paragraphe 2 b). Salaires minima. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le Conseil des salaires minima respecte le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale lorsqu'il formule ses recommandations en matière de salaires minima. C'est ainsi, par exemple, qu'en novembre 2006 ce conseil a recommandé des salaires minima pour les travailleurs du secteur du prêt-à-porter, indépendamment du fait qu'il s'agisse de travailleurs ou de travailleuses. La commission rappelle à ce propos que, lorsque les taux du salaire minimum sont établis par profession, il convient non seulement d'assurer l'application des mêmes taux de salaires aux hommes et aux femmes accomplissant une profession déterminée, mais également de s'assurer que les taux de salaire dans les professions à prédominance féminine ne sont pas fixés à un niveau inférieur au taux de salaire des professions à prédominance masculine quand les travaux accomplis ont une valeur égale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il garantit dans la pratique que les taux des salaires minima dans les professions ou les secteurs à prédominance féminine ne sont pas fixés à un niveau inférieur à celui des taux s'appliquant aux professions à prédominance masculine comportant un travail de valeur égale. Elle demande aussi au gouvernement de transmettre les décisions sur le salaire minimum actuellement en vigueur.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

La commission rappelle son observation précédente, dans laquelle elle abordait trois problèmes:

- 1) l'absence, dans la législation, de toute interdiction de la discrimination et l'importance qui s'attacherait à ce qu'une telle interdiction soit inscrite dans la loi sur le travail, conformément à la convention;
- 2) l'importance qui s'attache à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur l'action spécifiquement entreprise en vue de faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir au

contraire l'égalité d'accès des femmes à l'éducation, y compris à la formation professionnelle ainsi qu'à l'emploi et surtout à un éventail plus large de professions et de secteurs d'activité; et

- 3) l'importance qui s'attache à ce que le gouvernement prenne de toute urgence des mesures énergiques face au problème du harcèlement sexuel dans le contexte du travail, à travers des lois, des politiques et des mécanismes appropriés.

La commission prend également note des discussions menées dans le cadre de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2007, sur l'application de cette convention par le Bangladesh.

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de toute discrimination. En 2007, la Commission de la Conférence avait exprimé le ferme espoir que des dispositions interdisant expressément la discrimination dans l'emploi et la profession seraient adoptées dans le cadre de la révision de la législation du travail. Disposant aujourd'hui d'une traduction de la loi sur le travail de 2006, la présente commission a le regret de constater que cet instrument ne comporte aucune disposition interdisant toute discrimination dans l'emploi et la profession qui serait fondée sur l'un quelconque des différents motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention sous l'angle de chacun des aspects de l'emploi et de la profession définis à l'article 1, paragraphe 3, à savoir l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi, y compris l'avancement et la promotion. La commission note également que la loi sur le travail exclut de son champ d'application un certain nombre de catégories de travailleurs, dont les travailleurs domestiques. ***Considérant que des dispositions légales interdisant toute discrimination au sens de l'article 1 de la convention et l'application effective de telles dispositions sont essentielles pour garantir le progrès de l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission demande que le gouvernement prenne toutes mesures propres à ce que de telles dispositions soient adoptées et qu'il fournisse des informations à cet égard. Elle demande également qu'il indique de quelle manière est assurée dans la pratique la protection des hommes et des femmes contre la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne les catégories exclues du champ d'application du Code du travail.***

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle qu'en juin 2007 la Commission de la Conférence a observé que de graves inégalités fondées sur le sexe restent très courantes sur le marché du travail et a appelé le gouvernement à adopter résolument des mesures propres à garantir que les femmes aient un choix réel, dans un éventail plus large d'emplois et de professions, notamment au moyen d'un élargissement des possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et d'emploi. Dans son rapport, particulièrement succinct, le gouvernement affirme qu'il a pris des mesures assurant la promotion des lois et garantissant des pratiques respectueuses du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Mais ce rapport, se bornant dans ce contexte à des références de caractère général à certains programmes, ne donne pas d'informations spécifiques, comme la Commission de la Conférence l'avait pourtant demandé. Le gouvernement indique que les femmes accèdent à la fonction publique et bénéficient de programmes de formation professionnelle et d'éducation. Cependant, le gouvernement ne fournit aucune donnée à cet égard, si ce n'est que le ministère du Travail et de l'Emploi supervise actuellement la réalisation de deux nouveaux centres de formation professionnelle s'adressant aux femmes. De même, le gouvernement met en avant la présence élevée de femmes employées dans certains secteurs de l'économie, comme celui du vêtement ou encore de l'instruction primaire.

La commission note que les informations communiquées n'indiquent apparemment pas que des mesures appropriées ont été prises pour répondre à la situation particulièrement préoccupante des femmes dans l'emploi et la profession. Elle note que, d'après les conclusions essentielles de l'Enquête 2005-06 sur la population active publiées par le Bureau de statistique du Bangladesh, le taux de participation des femmes est passé de 23,9 pour cent en 1999-2000 à 29,2 pour cent en 2005-06. Ces données confirment que la progression de la participation des femmes dans l'activité économique tient à une progression de cette participation dans quelques secteurs à dominante féminine. Alors que l'expansion des possibilités d'emploi enregistrée en 1999-2003 concernait les secteurs de la santé et des services à la population, des industries manufacturières et de l'agriculture, celle de 2003-2006 a consisté principalement en une expansion marquée de l'emploi des femmes dans l'agriculture. De plus, dans le secteur formel, on a constaté un recul de l'emploi des femmes et, concurremment, une progression de celui des hommes. En 2005-06, 60,1 pour cent des femmes actives étaient des travailleuses non rémunérées appartenant à la famille. Enfin, le chômage est deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

La commission considère qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement non seulement développe les possibilités d'éducation et de formation des femmes mais aussi s'attaque activement aux autres causes d'inégalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, notamment à la discrimination sexuelle dans le cadre de l'embauche et aux conceptions et comportements stéréotypés qui tendent à confiner les femmes à une formation et un travail considérés comme «leur convenant». La commission incite vivement le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour que les femmes aient accès à des emplois dans le secteur public sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de plans pour l'égalité. Une fois de plus, elle demande instamment que le gouvernement donne des informations détaillées sur l'action spécifiquement engagée pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'éducation, y compris à la formation professionnelle, de même qu'à l'emploi et à un éventail de professions et de secteurs aussi large que possible. Elle demande que le gouvernement communique des statistiques exhaustives illustrant la situation des

hommes et des femmes sur le marché de l'emploi, notamment sur le taux de participation des femmes dans l'emploi dans le secteur public à tous les niveaux, de même que dans l'éducation et la formation professionnelle.

Harcèlement sexuel. La commission note que l'article 332 de la nouvelle loi sur le travail exprime l'interdiction «de tout comportement pouvant être perçu comme indécent ou portant atteinte à la pudeur et à l'honneur d'une travailleuse» dans tous les établissements qui emploient des femmes. Bien que cette disposition paraisse inclure le harcèlement sexuel, on ne saurait dire clairement si elle couvre toutes les formes de harcèlement sexuel décrites dans l'observation générale de 2002. La commission considère que, en l'absence d'une définition claire, la nature exacte de ce en quoi consiste la conduite incriminée dans cette disposition reste ambiguë, ce qui est un handicap sur les plans de la certitude juridique et, par conséquent, de l'efficacité de l'application. **La commission prie le gouvernement de prendre d'autres dispositions pour que le harcèlement sexuel soit clairement interdit, y compris en incluant dans la législation une définition appropriée du harcèlement sexuel au travail ou en élaborant des directives pratiques ou des codes de conduite définissant plus précisément les diverses formes de harcèlement. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement communique à la présente commission des informations spécifiques sur l'impact de la législation en vigueur en termes de prévention du harcèlement sexuel au travail ainsi que sur toute autre mesure prise ou envisagée dans ce contexte, notamment sur l'efficacité des mécanismes actuellement en vigueur relatifs au traitement des plaintes pour harcèlement sexuel. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information à cet égard. **Rappelant que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'aucune affaire de harcèlement sexuel n'avait été portée à son attention, la commission prie instamment le gouvernement d'envisager de mettre en œuvre une action de sensibilisation et de formation en matière de harcèlement sexuel qui s'adresserait aux travailleurs, aux employeurs et aux agents de la fonction publique compétents, tels que les inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur toute mesure prise sur ce plan. En ce qui concerne l'impact de la législation en vigueur, la commission demande que le gouvernement donne des informations sur toute affaire de harcèlement sexuel dont les tribunaux ou l'inspection du travail auraient à connaître en application de l'article 332 de la loi sur le travail ou de l'article 10(2) de la loi de répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants.**

La commission rappelle que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau de l'OIT pour contribuer à une application efficace de la convention en droit et en pratique. Elle considère qu'une assistance technique reste nécessaire et exprime l'espoir qu'une telle mission de l'OIT pourra être menée dans un proche avenir pour aider le gouvernement dans ses efforts d'amélioration de l'application de la convention.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Nouvelle législation tendant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité. La commission note que le gouvernement a pris toute une série de mesures législatives visant à lutter d'une manière plus efficace contre toute discrimination dans l'emploi et la profession et le harcèlement sexuel et à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Ainsi, en 2007, une réforme législative a eu pour objectif de créer un cadre général pour lutter contre toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur un grand nombre de critères dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'emploi, ainsi qu'aux fins de la sécurité sociale. Les nouvelles lois, notamment celle du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, mais aussi la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (loi générale antidiscrimination) ainsi que la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 20 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, apportent plusieurs innovations à la législation déjà existante.

La commission note ainsi avec **satisfaction** que, en incluant la discrimination fondée sur l'origine sociale dans la loi générale antidiscrimination, la législation comprend désormais l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission se félicite également de ce que la nationalité figure désormais comme critère additionnel de discrimination, dans la législation nationale, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention.

En outre, la commission note que les nouvelles lois ont pour objectif d'améliorer le système de sanctions en rendant celles-ci concrètes et efficaces, tant au plan pénal que civil. Elles interdisent l'injonction de discrimination et punissent, en effet, quiconque incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de l'un de ces critères. Les lois permettent également d'agir contre des discriminations de fait par le biais d'une action en cessation et prévoient le transfert de la charge de la preuve de la discrimination. En ce qui concerne l'égalité des sexes, la loi de 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes interdit désormais toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, y compris

l'injonction de discriminer, le harcèlement fondé sur le sexe et le harcèlement sexuel dans les domaines de l'emploi et du travail.

Ensuite, afin de mieux prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, telle que modifiée en 2007, oblige désormais les employeurs à prendre, dans le cadre de leur politique générale de prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, des mesures qui visent, entre autres, à lutter contre le harcèlement sexuel. Celles-ci comprennent, notamment, la désignation d'un conseiller en prévention et d'éventuelles personnes de confiance, l'instauration d'une procédure interne à l'entreprise, l'information et la formation des travailleurs et des mesures de prise en charge des victimes. La loi prévoit également un rôle important pour les inspecteurs sociaux et l'auditorat du travail.

Enfin, la commission note l'adoption, le 12 janvier 2007, de la loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes, réunie à Pékin en septembre 1995. Cette loi exige la mise en œuvre du principe de l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques fédérales, y compris en matière d'emploi et de sécurité sociale. Elle prévoit également que les actes législatifs et réglementaires devront être assortis d'un rapport visant à estimer leur impact sur la situation respective des femmes et des hommes afin d'éviter d'introduire ou de renforcer d'éventuelles inégalités et que toutes statistiques pertinentes soient ventilées par sexe. La loi introduit également la prise en considération de l'égalité des femmes et des hommes et l'intégration de la dimension de genre dans le cadre des procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir avec ses prochains rapports des informations sur l'application dans la pratique de la nouvelle législation fédérale concernant la discrimination, le harcèlement sexuel et l'intégration de la dimension de genre, en joignant copie des décisions administratives ou judiciaires pertinentes et en indiquant les activités entreprises par le gouvernement, l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans son observation précédente, la commission se référait à une communication du Syndicat des professeurs d'Itajai et de la région dénonçant le licenciement de trois professeurs d'université fondé, selon cette communication, sur les opinions politiques des intéressés. La commission note que, selon le gouvernement, l'enquête ouverte sur cette affaire a été classée sans suites le 27 mars 2007 parce que les faits invoqués n'ont pu être établis et que ce classement sans suites a été notifié au Conseil supérieur du ministère public du Travail. La commission note également que, selon les indications du gouvernement, il n'a pas été mené d'action spécifique de lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession sur la base des opinions politiques. *La commission prie le gouvernement de clarifier la nature de la procédure d'enquête évoquée et indique en particulier s'il s'est agi d'une procédure indépendante. Elle le prie également de fournir des informations sur toute autre affaire de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les opinions politiques dont les autorités judiciaires ou administratives auraient eu à connaître et sur leur issue. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur les dispositions tendant à assurer la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur les opinions politiques..*

Discrimination fondée sur le sexe, la race et la couleur. La commission prend note du programme «Brasil, Gênero e Raça», dans le cadre duquel ont été créées les Unités de promotion de l'égalité de chances et de lutte contre la discrimination ainsi que les Plans territoriaux/sectoriels de qualification (PLANTEQ) ayant pour objectif de faciliter l'accès des catégories vulnérables, c'est-à-dire des femmes, des personnes d'ascendance africaine et des membres des populations indigènes, à la formation professionnelle. Elle prend également note du plan d'action adopté en 2006 par la Commission tripartite sur l'égalité de chances et de traitement, du Plan national de politique en faveur des femmes et, enfin, des politiques nationales de promotion de l'égalité entre les races et de développement durable des communautés traditionnelles, dont l'objectif est l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de ces catégories. La commission note cependant que, d'après la documentation jointe par le gouvernement à son rapport, les femmes et les personnes d'ascendance africaine exercent le plus souvent les activités les plus précaires, offrant la protection sociale la plus faible et procurant une rémunération inférieure à celle que perçoivent les autres travailleurs (de sexe masculin et de peau blanche). La commission note également que, si l'écart des rémunérations entre hommes et femmes s'est réduit, passant de 23,9 pour cent au début des années quatre-vingt-dix à 16,7 pour cent en 2003, celui des rémunérations entre personnes d'ascendance africaine et personnes de race blanche ne témoigne d'aucune amélioration depuis les onze dernières années puisqu'il se situe toujours aux alentours de 50 pour cent. La commission croit comprendre que les travailleurs d'ascendance africaine sont sous-représentés dans plusieurs secteurs, y compris dans les banques privées et en particulier dans les postes de direction. La commission prend également note de la situation particulièrement précaire des femmes d'ascendance africaine, victimes à la fois de discrimination fondée sur la race et de discrimination fondée sur le sexe. *La commission prie instamment le gouvernement de multiplier les efforts tendant à ce que les femmes et les*

personnes d'ascendance africaine accèdent à une égalité pleine et entière de chances et de traitement dans l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi, y compris dans des banques privées, et dans les conditions de travail. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure qui serait prise dans ce sens ainsi que des informations actualisées illustrant la situation des femmes et des personnes d'ascendance africaine sur le marché du travail.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Articles 2 et 3 de la convention. Application de la législation luttant contre la discrimination. La commission note avec intérêt que la Commission de protection contre la discrimination a été en mesure d'étendre ses activités, à la fois en matière de prévention de la discrimination et de jugement des affaires. Ainsi, en 2006, la commission a pu examiner 389 plaintes contre 89 en 2005. Une procédure a été ouverte dans 220 plaintes invoquant une discrimination, et la commission a jugé qu'il y avait eu violation du principe d'égalité de traitement dans 71 affaires. La commission note qu'un certain nombre de ces affaires avaient trait à des questions d'emploi, même si le rapport ne donnait pas d'indication précise pour chaque affaire quant à la matière et aux motifs de discrimination. Elle se félicite des efforts déployés par la Commission de protection contre la discrimination afin d'étendre son action aux différentes régions du pays, efforts qui se sont traduits par une plus large connaissance de la législation et, par suite, une augmentation du nombre des plaintes. Elle note également que cette commission collabore avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et a signé des accords-cadres de coopération pour la prévention de la discrimination au travail avec la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) et l'Agence pour les personnes handicapées. **La commission demande que le gouvernement:**

- i) continue de fournir des informations sur les activités de la Commission de protection contre la discrimination en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des affaires traitées par elle et une indication de la mesure dans laquelle ses décisions sont appliquées;*
- ii) fournisse des informations sur les efforts déployés par cette commission dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention de la discrimination, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres autorités publiques telles que l'Agence pour les personnes handicapées ou l'inspection du travail;*
- iii) fournisse des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des affaires portées devant la justice portant sur des questions de discrimination dans l'emploi et la profession.*

Egalité de chances et de traitement sans considération de l'ascendance nationale ou de la religion. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans sa précédente observation, la commission demandait instamment que le gouvernement fasse état de toute mesure prise pour évaluer l'impact des mesures spéciales de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des minorités ethniques se trouvant dans une situation économique et sociale précaire. Elle avait également demandé que le gouvernement fournisse des informations sur la situation concrète des personnes d'origine rom ou turque sur le plan de l'emploi et sur la mesure dans laquelle ces personnes accèdent à des emplois dans les secteurs public et privé après avoir bénéficié éventuellement d'une formation professionnelle ou d'une autre forme d'aide. Elle souhaitait en outre disposer d'informations sur les progrès enregistrés en termes de multiplication des écoles intégrées, notamment sur le nombre d'enfants roms scolarisés dans ces établissements.

Sur ces questions, la commission note que le gouvernement déclare que l'Agence pour l'emploi n'a collecté aucune statistique prenant en considération l'origine ethnique des personnes à la recherche d'un emploi en 2006, si bien qu'aucune information concernant la situation des minorités ethniques au regard de l'emploi ne peut être donnée. Néanmoins, le 16 mai 2007, la direction de l'Office de l'emploi a adressé à l'Agence pour l'emploi une circulaire précisant les formes dans lesquelles les demandeurs d'emploi peuvent indiquer eux-mêmes leur appartenance à un groupe ethnique. La commission note également que le rapport du gouvernement contient quelques données sur le niveau de participation des Roms à un certain nombre de programmes et projets mis en œuvre par l'Agence pour l'emploi en 2006 dans le cadre du Plan d'action national déployé au titre de la Décennie pour l'intégration des normes 2005-2015. Le gouvernement indique que ces données ont été établies au moyen d'une évaluation spéciale menée par des fonctionnaires de la direction de l'Office de l'emploi. Par exemple, on estime que la moitié des 82 550 personnes ayant participé au programme d'assistance sociale pour l'emploi étaient des Roms, que 9 729 demandeurs d'emploi ayant participé à des cours d'orientation professionnelle étaient des Roms et que 2 675 Roms ont acquis des qualifications professionnelles spécifiques au terme d'une formation. Le rapport précise en outre que des «salons de l'emploi» ont été organisés dans des secteurs à forte densité de population rom et, avec une offre totale de 4 560 emplois, 3 000 personnes ont accédé à un emploi. Pour ce qui est de l'accès des garçons et des filles des communautés roms à une éducation de qualité, la

commission prend note en particulier des projets en cours visant à éliminer la ségrégation scolaire. *Tout en prenant dûment note des informations communiquées, la commission demande que le gouvernement:*

- i) *continue de fournir des informations, notamment des statistiques illustrant la participation des personnes d'origine rom ou turque à des mesures actives d'accès au marché du travail et sur la mesure dans laquelle ces personnes accèdent effectivement à l'emploi après avoir bénéficié de telles mesures;*
- ii) *poursuive et intensifie ses efforts d'évaluation et de suivi de la situation des membres des minorités ethniques au regard de l'emploi, notamment des personnes d'ascendance rom ou turque, et fournisse des statistiques illustrant la situation générale de ces groupes sur le plan de l'emploi dès que de telles informations sont disponibles;*
- iii) *continue de fournir des informations sur les progrès enregistrés sur le plan de l'égalité d'accès des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Roms, à une éducation de qualité à tous les niveaux.*

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 57 de la Constitution, aussi bien que l'article 73 du Code du travail, en prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel que prévu à l'article 1 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe d'égalité de rémunération tel que prévu par la convention. *Prenant note de la volonté du gouvernement de rendre l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail conformes à la convention, la commission exprime l'espoir qu'il prendra les mesures nécessaires dès que possible et elle demande qu'il fasse état dans son prochain rapport des progrès réalisés sur ce plan.*

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note les commentaires sur l'application de la convention en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir toute observation à cet égard.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistante dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.**

La commission note qu'en dépit des dispositions de l'article 7 du protocole I à l'Accord d'Arusha qui prévoit la promotion des groupes défavorisés, et principalement les Batwa, ce dernier groupe continue à être soumis à de forts stéréotypes négatifs et au harcèlement racial de la part des autres segments de la population, comme signalé dans le rapport du groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (visite de recherche et d'information en République du Burundi, mars-avril 2005, p. 31). Tout en notant, d'après la déclaration très générale du gouvernement, que des mesures ont été prises en matière d'éducation, la

commission constate, selon le groupe de travail d'experts de la commission africaine, que l'accès des Batwa à l'éducation est bien en deçà de la moyenne nationale. On estime à plus de 78 pour cent le taux d'analphabétisme parmi les Batwa. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre ce groupe. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

Travail de valeur égale. La commission avait noté que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale n'était pas repris dans son intégralité dans la législation des provinces d'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Saskatchewan, ni dans celle des territoires, à savoir les Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon. Dans les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, il existe une législation sur l'équité salariale applicable au secteur public mais, dans le secteur privé, les comparaisons se limitent au travail identique ou foncièrement similaire. La commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter une législation qui assure l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé. Le gouvernement répond qu'aucune modification législative n'est prévue dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba. S'agissant de la Saskatchewan, la commission prend note de la décision du tribunal de Queen's Bench du 30 mai 2007 mentionnée dans le rapport du gouvernement. Dans cette décision, le tribunal a estimé que l'interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe qui figure dans le Code des droits de la personne ne garantit pas l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, et que l'équité salariale est une question spécifique qui doit faire l'objet d'un texte législatif à part. La commission note que le ministère de la Justice et la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan examinent les moyens de donner suite à la décision. Elle regrette qu'aucune information ne soit fournie sur les autres provinces ou territoires.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006, où elle souligne qu'il est important d'incorporer dans la législation l'égalité de rémunération non seulement pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais aussi pour un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. Cela est d'autant plus important que la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe reste une caractéristique du marché du travail canadien. Dans son observation générale, la commission avait indiqué que, lorsque les dispositions législatives sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, elles entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération car elles ne donnent pas son expression à la notion de «travail de valeur égale». ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que des législations soient adoptées aux niveaux provincial et territorial afin d'assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé et de transmettre des informations sur les mesures ainsi adoptées.***

Application en pratique. La commission prend note des nombreuses initiatives concernant l'application du principe de la convention en pratique menées dans les différentes juridictions. Elle prend note en particulier du Cadre d'action sur l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et l'équité salariale mis en place par le gouvernement de la Saskatchewan, et de l'exécution d'un plan d'action quinquennal sur les écarts de rémunération par le Nouveau-Brunswick. La commission note avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement, les écarts salariaux se sont réduits dans tous les services et organismes dans lesquels le cadre d'action de la Saskatchewan a été mis en place. La commission note également avec intérêt que le plan d'action du Nouveau-Brunswick expose des points de référence et des objectifs précis et mesurables pour parvenir à l'équité salariale en faisant évoluer les comportements sociaux, en améliorant le partage des responsabilités familiales, en réduisant la concentration des femmes dans certains emplois et en ayant davantage recours aux méthodes sur l'équité salariale pour mieux évaluer le travail. Elle note aussi que le Bureau de l'équité salariale de l'Ontario assure des séminaires de formation, un programme d'apprentissage en ligne et cherche à établir un contact avec les organisations d'employeurs, les syndicats et d'autres parties intéressées. Au Québec, la Commission de l'équité salariale mène des activités de sensibilisation et de formation, met au point des outils et a proposé ses services à 17 000 personnes entre 2005 et 2007. S'agissant du règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine du Québec, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il est encore trop tôt pour pouvoir évaluer les effets du règlement. ***La commission se félicite de ces initiatives et espère qu'elle continuera à recevoir des informations sur l'application de ces mesures en pratique et sur leurs effets pour réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes.***

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Evolution de la législation. La commission note avec intérêt que l'article 67 de la loi canadienne sur le droit de la personne, qui avait limité l'accès des autochtones à la protection de la loi canadienne sur le droit de la personne, a été abrogé en juin 2008. La commission note également que la Commission canadienne des droits de la personne a commencé à appliquer une stratégie de contacts pour sensibiliser davantage les peuples autochtones aux dispositions de la loi et préparer leur application. La commission note, enfin, qu'un examen complet des effets de l'abrogation aura lieu dans cinq ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet, dans la pratique, de l'abrogation de l'article 67 et des activités de sensibilisation sur le droit des autochtones à la non-discrimination dans l'emploi et la profession.***

Discrimination fondée sur les critères de l'opinion politique et de l'origine sociale. Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait demandé au gouvernement d'inclure l'opinion politique et l'origine sociale parmi les motifs de discrimination interdits visés par la loi canadienne sur le droit de la personne, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il faut procéder à davantage de consultations et d'analyses eu égard à ces deux critères avant de décider d'amender la loi. La commission rappelle qu'un groupe de réexamen indépendant créé en 1999 avait recommandé que la «condition sociale» soit ajoutée comme critère de discrimination interdit, que le gouvernement considère ce libellé comme de plus large portée que l'origine sociale, et que le groupe avait également recommandé que l'on prenne en considération la nécessité de l'inclusion du critère de l'opinion politique. La commission note également que, d'après le rapport annuel 2007 de la Commission canadienne des droits de la personne, «la montée visible des inégalités sociales au Canada a relancé le débat sur l'ajout de la "condition sociale" comme douzième critère de discrimination interdit». Le rapport indique ensuite que la commission a engagé des travaux de recherche en 2007 en vue de mieux appréhender les implications sociales et institutionnelles de plus grande portée que pourrait avoir un tel amendement.

S'agissant des provinces et territoires, la commission note avec regret qu'aucune réponse n'a été apportée à sa précédente demande d'information concernant l'absence du critère de «l'origine sociale» comme critère de discrimination interdit par la loi sur le droit de la personne (Nunavut) ni à ses commentaires concernant la nécessité d'amender la loi sur le droit de la personne de l'Ile-du-Prince-Edouard afin d'y inclure l'«origine sociale» au nombre des critères de discrimination interdits. La commission note également que la Commission des droits de la personne du Manitoba a recommandé que le Code des droits de la personne du Manitoba soit amendé afin d'ajouter la «situation sociale défavorisée» comme critère interdit.

Rappelant qu'il est important d'interdire la discrimination sur la base de l'ensemble des critères visés par la convention, la commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour amender la loi canadienne sur le droit de la personne afin d'y inclure les critères de l'opinion politique et de l'origine sociale. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur la procédure de consultation et d'analyse en cours sur ce sujet. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour que l'origine sociale soit incluse en tant que critère de discrimination interdit dans les provinces et territoires et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

La commission adresse également une demande directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

Mesures législatives. La commission prend note avec intérêt de la réforme de procédure du travail introduite par la loi n° 20087 du 3 janvier 2006 et, en particulier, lorsque l'exercice de ces droits n'est pas respecté par l'employeur, de la création d'une procédure spéciale de tutelle pour la protection des droits fondamentaux du travailleur consacrés par l'article 19 de la Constitution et par l'article 2 du Code du travail. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à l'égalité. Selon les dispositions de cette loi, les affaires qui concernent les droits fondamentaux des travailleurs sont prioritaires sur les autres affaires portées devant le tribunal (art. 488). En outre, il est établi que, lorsque le plaignant n'apporte pas suffisamment de preuves de la violation des droits fondamentaux, le défendeur devra justifier les mesures adoptées et la mesure dans laquelle elles sont appliquées (art. 493). ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de cette législation et notamment sur le nombre et la nature des affaires concernant la violation du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession portées devant les tribunaux dans le cadre de cette loi, et les résultats obtenus en la matière, en particulier sur l'application de l'article 493 susmentionné. La commission invite une fois encore le gouvernement à transmettre copie de l'ordonnance n° 3704/134 du 11 août 2004, précisant les termes et le champ d'application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du Code du travail qui portent sur la non-discrimination au travail.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 349 du Code du commerce, en vertu duquel une femme mariée qui ne vit pas sous le régime de la séparation de biens a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial ainsi que les dispositions du Code civil et

des lois complémentaires en matière de société conjugale ou de communauté réduite aux acquêts, en vue de donner aux époux les mêmes droits. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la modification de l'article 349 du Code du commerce ainsi que celle du régime de société conjugale sont prévues par le «Projet de loi portant modification du Code civil et des lois complémentaires en matière de société conjugale ou de communauté réduite aux acquêts» (Bulletin n° 1707-18). **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'état d'avancement de ce projet de loi.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans son observation précédente, la commission avait signalé que, depuis plus de dix ans, elle dialoguait avec le gouvernement pour le convaincre d'abroger expressément certains décrets-lois (n°s 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, 1321 et 1412 de 1976) qui confèrent aux recteurs des universités d'amples pouvoirs discrétionnaires pour supprimer des postes d'enseignants et des postes administratifs. De plus, la commission a demandé l'abrogation expresse de l'article 55 du décret-loi n° 153 sur le statut juridique de l'Université du Chili et de l'Université de Santiago du Chili, décrets qui permettent d'expulser de ces institutions des universitaires, des étudiants ou des fonctionnaires en raison de leurs activités politiques. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale de manière à la mettre en conformité avec les dispositions de la convention. **La commission regrette de n'avoir reçu aucune information à cet égard et demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.**

Peuples indigènes. En ce qui concerne ses commentaires précédents sur la situation des peuples indigènes dans le pays, la commission note avec intérêt que, le 15 septembre 2008, le Chili a ratifié la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission prend également note du projet de loi de réforme constitutionnelle «qui reconnaît les peuples indigènes du Chili», actuellement examiné par la Commission de la Constitution, de la législation, de la justice et du règlement du Sénat chilien. Dans ce contexte, la commission espère que tous les aspects de la convention seront dûment pris en considération. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la réforme constitutionnelle susmentionnée eu égard aux peuples indigènes, notamment des informations sur les mesures prises pour veiller à la participation des peuples indigènes au processus de réforme.**

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (notification: 1999)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que l'article 6(2) de la loi sur le travail (n° 7/2006), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, prévoit l'égalité des droits et des devoirs de tous les travailleurs ou candidats à un emploi, indépendamment de l'origine ou de l'ascendance sociale ou nationale, de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état civil, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou idéologiques, de l'appartenance à des associations, de l'éducation ou de la situation économique. L'article 6(3) permet d'établir des distinctions fondées sur ces motifs en raison des qualifications exigées pour l'emploi et, aux termes de l'article 6(4), aucune disposition de l'article 6 n'empêche d'adopter des mesures de protection spéciales en faveur de certains groupes sociaux si elles sont légitimes et qu'elles ne sont pas disproportionnées. La commission note avec intérêt que les nouvelles dispositions antidiscriminatoires s'appliquent aux candidats à un emploi et que l'ensemble des motifs interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention sont repris. De plus, elle note avec intérêt que la loi mentionne d'autres motifs de discrimination (l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil, la langue, l'appartenance à des associations, l'éducation et la situation économique), comme le prévoit l'article 1, paragraphe 1 b). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir et assurer l'application des nouvelles dispositions antidiscriminatoires, notamment sur les affaires de discrimination en matière d'emploi traitées par des tribunaux ou le Département de l'inspection du travail. Elle le prie aussi de transmettre des informations sur les mesures spéciales adoptées conformément à l'article 6(4).**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Article 1 a) de la convention. Concept de rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication du 15 août 2007 de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et indiqué qu'elle l'examinerait avec les commentaires du gouvernement, lesquels ont été reçus le 18 mars 2008. La CUT indique que l'article 15 de la loi n° 50 de 1990, qui porte modification du Code du travail, dispose expressément que la

participation aux bénéfices ne constitue pas un salaire et autorise les parties à décider que ne constituent pas un salaire les prestations ou aides, habituelles ou occasionnelles, accordées dans le cadre d'une convention ou d'un contrat, ou accordées de façon extralégale par l'employeur, lorsque les parties ont disposé expressément que ces prestations ou aides ne constituent pas un salaire en espèces ou en nature – entre autres, alimentation, logement ou habillement, primes extralégales de vacances, de service ou de Noël. La CUT affirme que, étant donné que la loi n° 50 a exclu les paiements indirects et permis que les parties s'accordent pour décider que certaines prestations ou aides habituelles ou occasionnelles ne constituent pas un salaire, elle a jeté les bases de la discrimination dans la rémunération fondée sur le sexe. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. Elle rappelle que, en 1994 déjà, elle s'était référée à l'article 15 de la loi n° 50. La commission a pris note de l'interprétation par la Cour suprême de justice, en date du 12 février 1993, des dispositions susmentionnées, selon laquelle les libéralités, prestations sociales, remboursements de frais et avantages en nature ne constituent pas un «salaire» au sens légal, mais n'en sont pas moins des éléments découlant tous du service du travailleur. La commission a souligné que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes énoncé par la convention s'entend non seulement du salaire, mais encore de tout autre émolument en espèces ou en nature versé au titre de l'emploi du travailleur. La commission avait demandé au gouvernement de garantir l'application effective de ce principe. La commission note que, dans son commentaire, la CUT indique que le problème persiste. La commission affirme que, indépendamment d'autres effets que l'interprétation par la Cour suprême pourrait avoir, afin de déterminer le concept de rémunération au sens de la convention, c'est-à-dire pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, il ne faut pas prendre seulement comme référence le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi «tout autre émolument payé directement ou indirectement, en espèces ou en nature par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de ce principe et de fournir des informations détaillées à ce sujet avec sa réponse aux commentaires qu'elle a formulés en 2007.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Dans sa précédente observation, la commission prenait note d'une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT). La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue le 21 février 2008.

Discrimination fondée sur la race ou la couleur. La CUT indique que les membres de peuples indigènes et les Afro-Colombiens sont victimes d'une discrimination et que celle-ci prend la forme d'une faible présence aux postes intermédiaires et élevés des entreprises privées. Elle indique que les personnes qui ont la peau noire sont celles qui font le plus l'objet de discriminations. Elle renvoie à un rapport des cinq diocèses du Pacifique colombien selon lequel, à Buenaventura par exemple, même si les descendants d'Africains représentent 92 pour cent de la population, lorsqu'ils cherchent du travail, ils se heurtent à des refus à cause de la couleur de leur peau. D'après le rapport, dans les banques et les sociétés, les Noirs occupent les postes les moins intéressants, et le Bureau de l'emploi et les banques ont rejeté les candidatures de personnes «très noires». Le Bureau de l'emploi de la région et les entreprises privées imposent d'autres conditions liées au physique des personnes pour l'accès à l'emploi, surtout pour les femmes: elles doivent être blanches, grandes et minces.

Discrimination fondée sur l'origine sociale. D'après la communication, quel que soit leur niveau d'éducation, les personnes qui vivent dans des quartiers populaires ne peuvent obtenir d'emploi dans de nombreuses entreprises privées, surtout les banques et les entreprises du système financier. Il existe dans le processus de sélection une étape appelée «visite au domicile», qui vise à déterminer l'environnement social du candidat à un emploi, ce qui aboutit à une discrimination dans l'accès à l'emploi fondée sur l'origine sociale.

Dans sa communication, le gouvernement indique qu'il a fait porter ses efforts sur la formulation de politiques et de programmes visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances. Dans ce contexte, une loi d'employabilité a été promulguée, qui envisage un appui aux populations en situation de risque et vulnérables. La commission prend note des commentaires du gouvernement sur les efforts consentis pour les populations particulièrement vulnérables mais note qu'il n'a pas transmis de commentaires sur la discrimination en matière d'accès à l'emploi ni sur les conditions de travail fondées sur la race, la couleur et l'origine sociale dont il est fait état. ***La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures efficaces pour s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination dans l'accès à l'emploi et dans l'emploi fondée sur l'origine sociale, la race, la couleur ou les caractéristiques physiques. Elle le prie d'adopter des mesures pour que l'environnement social ne fasse pas l'objet d'enquêtes aboutissant à une discrimination fondée sur l'origine sociale, de mener une action pour interdire en droit et en pratique les offres d'emploi de nature discriminatoire et pour encourager l'emploi des personnes afro-colombiennes et indigènes et de la tenir informée sur les mesures prises. Elle prie également le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur la situation de l'emploi des indigènes et des Afro-Colombiens, y compris de ceux vivant dans la région du Pacifique.***

Communication du rapport aux partenaires sociaux. Se référant aux commentaires de la CUT selon lesquels, au 15 août 2007, elle n'avait pas reçu copie du rapport du gouvernement sur la convention en vue de la formulation d'observations, la commission prie le gouvernement de transmettre le rapport aux partenaires sociaux en temps utile afin qu'ils puissent faire les observations qu'ils jugent pertinentes, ce qui faciliterait la participation des partenaires sociaux au

suivi de l'application de la convention. *La commission espère que le gouvernement transmettra les informations demandées avec les réponses aux questions soulevées par la commission dans ses commentaires de 2007.*

République de Corée

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Evaluation de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'en 2007 les femmes gagnaient 62,8 pour cent du salaire annuel moyen des hommes, soit un écart de 37,2 pour cent (2002: 36,7 pour cent; 2004: 38,3 pour cent). Selon l'enquête de 2007 sur la structure des salaires, les salaires mensuels moyens des femmes étaient de 33,6 pour cent inférieurs à ceux des hommes. L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (salaires mensuels moyens) était de 10 pour cent ou moins au détriment des femmes âgées de 20 ans, et les femmes âgées de 40 à 50 ans gagnaient 40 pour cent de moins que les hommes de la même catégorie d'âge. La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que, si l'on compare les salaires totaux horaires des travailleurs, réguliers ou non, sur le même lieu de travail, en fonction de l'âge, de l'ancienneté et du niveau d'instruction, on constate que les travailleurs non réguliers gagnent 11,6 pour cent de moins que les travailleurs réguliers, et que l'écart de rémunération est considérablement plus important en ce qui concerne les travailleuses non régulières, lesquelles gagnent 19,8 pour cent de moins que les travailleuses régulières (rapport sur l'étude de 2007 relative aux conditions de travail dans les établissements). La commission conclut qu'il n'y a pas de tendance sensible au resserrement des écarts de salaire entre hommes et femmes, lesquels sont très amples et persistent, et que les salaires des femmes, en moyenne, représentent moins des deux tiers des salaires des hommes. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, informations qui lui permettront d'évaluer l'évolution de ces écarts dans le temps, ainsi que des données calculées sur la base des salaires horaires, et des données ventilées par secteur et par profession, et selon les catégories d'âge.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale – comparaison de la rémunération d'emplois de nature différente. La commission rappelle que le règlement n° 422 du ministère du Travail sur l'égalité de traitement dispose qu'on entend par travail de valeur égale un travail de nature égale ou pratiquement égale ou un travail qui, bien que légèrement différent, est considéré comme étant de valeur égale. La commission avait considéré que, en limitant la possibilité de comparer le travail exécuté par des hommes et des femmes à celui qui est «légèrement différent», comme le prévoit le règlement, on restreint indûment l'application pleine du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale au sens de la convention. La notion de «travail de valeur égale», telle qu'elle figure dans la convention, recouvre aussi le travail qui est d'une nature entièrement différente mais qui, néanmoins, est de valeur égale (voir l'observation générale de 2006).

Dans son rapport, le gouvernement indique une fois de plus que le ministère du Travail envisage d'améliorer la législation existante mais qu'il serait également souhaitable que la notion de travail de valeur égale soit élaborée en fonction des décisions des organes chargés du règlement des conflits. Le gouvernement estime aussi que le recours ample et persistant aux systèmes de rémunération fondés sur l'ancienneté empêche d'appliquer le principe de la convention. La commission estime que, étant donné la conception restrictive de la notion de «travail de valeur égale» telle qu'elle est prescrite par le règlement n° 422 et approuvée par la Cour suprême dans sa décision du 14 mars 2003 (2003DO2883), il se peut que les tribunaux ne soient pas en mesure de développer leur jurisprudence sur ce point dans un sens qui élargirait le champ de comparaison, lequel est aujourd'hui restrictif. Étant donné la persistance des écarts très amples de rémunération entre les hommes et les femmes, la commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle a noté que les dispositions juridiques qui sont plus étroites que le principe de la convention entravent les progrès dans le sens de l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes fondée sur le sexe au détriment des femmes, et dans laquelle elle avait demandé instamment aux pays intéressés de modifier leur législation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis pour réviser le règlement n° 422 sur l'égalité de traitement afin de le mettre pleinement en conformité avec la convention.***

Le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il envisageait de mener des activités de sensibilisation pour promouvoir l'intégration du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans la gestion des ressources humaines. À ce sujet, la commission note que le gouvernement a fourni, depuis 2007 dans le cadre d'un programme pilote, des services consultatifs à quelque 50 entreprises au sujet des systèmes de salaire fondés sur la spécificité du poste. La commission note aussi que le ministère du Travail a effectué des recherches sur l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, et élaboré sur ce sujet un manuel à utiliser sur le lieu de travail. ***La commission demande au gouvernement de résumer les résultats de la recherche sur l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les systèmes de rémunération fondés sur la spécificité du poste, ainsi que copie du manuel à utiliser sur le lieu de travail. Elle demande aussi au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'application du principe de la convention au niveau de l'entreprise, y compris dans le cadre des systèmes de gestion et de rémunération, et d'indiquer les résultats obtenus grâce à ces initiatives.***

Application du principe au-delà du niveau de l'entreprise. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé son étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération dans laquelle elle avait fait observer que, pour appliquer le principe de la convention, le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des hommes et par des femmes devrait s'étendre aussi loin que le permet le niveau auquel des politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés (paragr. 72). ***Notant à la lecture du rapport du gouvernement qu'actuellement aucune mesure n'est envisagée à cet égard, la commission espère que le gouvernement prendra cette question dûment en compte. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli pour promouvoir et garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale au-delà du niveau de l'établissement.***

Mise en œuvre. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, depuis la décision du 14 mars 2003 (2003DO2883) de la Cour suprême, aucune autre décision de tribunaux sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'a été prononcée. En 2007, l'inspection du travail a relevé 11 cas de violation du principe de l'égalité de rémunération. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail qui visent à faire appliquer la législation sur l'égalité de rémunération, y compris des informations sur la nature et le fond des cas examinés. La commission le prie également de communiquer des informations sur toute nouvelle décision de justice en ce qui concerne le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'il est garanti par la loi sur l'égalité dans l'emploi.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la communication du 5 septembre 2008 de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la réponse du gouvernement à cette communication du 28 octobre 2008.

Articles 1 et 2 de la convention. Travailleurs migrants. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle se félicitait que le Système de permis de travail (EPS) prévoie de nouveaux éléments pour protéger les travailleurs migrants et que la législation sur le travail et la législation antidiscriminatoire s'appliquent en général à ces travailleurs. Elle soulignait qu'il importait d'assurer une promotion et une mise en œuvre efficaces de la législation pour que les travailleurs migrants ne fassent pas l'objet de discriminations et d'abus contraires à convention. Elle estimait également que le fait de permettre aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail plus facilement pouvait contribuer à éviter des situations dans lesquelles les travailleurs migrants sont exposés aux discriminations et aux abus.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, compte tenu de l'avis de la commission, il a prévu d'introduire dans la législation un nouveau motif d'autorisation de mutation; le changement de lieu de travail serait possible lorsque l'on estime qu'il est difficile de continuer à exécuter un contrat de travail parce que l'employeur enfreint les lois sur le travail, par exemple en ne versant pas le salaire dans le délai imparti. La commission note que, dans sa teneur actuelle, l'article 25(1)(3) de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers permet d'accéder à une demande de mutation formulée par un travailleur migrant lorsque le permis autorisant l'employeur à engager des travailleurs étrangers est annulé en vertu de l'article 19(1). En vertu de l'article 19(1), les autorités peuvent annuler un permis de ce type si l'employeur n'a pas respecté le contrat de travail ou a enfreint la législation sur le travail. Il semblerait que la modification proposée vise à apporter au travailleur migrant un fondement juridique pour demander un transfert de lieu de travail en cas de discrimination ou d'abus alors que, dans la législation actuelle, ce changement est davantage une conséquence de l'annulation du permis de l'employeur qu'une mesure destinée à aider les travailleurs migrants dont les droits ont été violés. D'après la KCTU, la modification proposée par le gouvernement rendrait la législation plus claire, mais ne contribuerait pas à limiter le pouvoir de l'employeur par rapport aux travailleurs étrangers qu'il engage. La KCTU recommande de donner aux travailleurs migrants la possibilité de demander un changement de lieu de travail de façon plus générale lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de leurs conditions de travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner aux travailleurs migrants la possibilité de changer de lieu de travail, ce qui pourrait contribuer à éviter des situations dans lesquelles ces travailleurs sont exposés aux discriminations et aux abus. A cet égard, prière d'indiquer combien de travailleurs migrants ont demandé à changer de lieu de travail et ont reçu une réponse favorable au cours de la période couverte par le rapport, en précisant pour quels motifs il a été accédé à leur demande.***

S'agissant de l'application des dispositions antidiscriminatoires aux travailleurs migrants, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, sur les 1 845 cas de discrimination traités par la Commission nationale des droits de l'homme, un seul concernait la situation des travailleurs migrants à ce jour. Elle note que les travailleurs migrants (employés en vertu du Système de permis de travail ou d'autres dispositifs) ont déposé 1 537 plaintes auprès des bureaux de travail locaux en 2007. Toutefois, le gouvernement indique qu'aucune information sur la teneur et l'issue de ces plaintes n'est disponible. Le gouvernement indique aussi que, en octobre 2008, trois centres pour les travailleurs migrants, qui apportent une assistance à ces travailleurs, étaient opérationnels et que deux autres centres seront mis en place d'ici à la fin de l'année 2008. Etant donné que les travailleurs migrants hésitent souvent à porter plainte par crainte de représailles de la part de l'employeur, la commission souligne qu'il faut assurer des services d'inspection du travail efficaces. ***La***

commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées pour s'assurer que la législation visant à protéger les travailleurs migrants de la discrimination et des abus est pleinement appliquée, notamment des informations plus précises sur le nombre d'inspections d'entreprises qui emploient des travailleurs migrants, sur le nombre et la nature des infractions relevées et les mesures prévues pour y remédier. Elle demande aussi des informations sur le nombre, la teneur et l'issue des plaintes déposées par les travailleurs migrants auprès des bureaux de travail, des tribunaux et de la Commission nationale des droits de l'homme.

Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission note que le taux d'emploi des femmes a continué à augmenter, même si cette augmentation est très légère; il est passé de 48,8 pour cent en 2006 à 48,9 pour cent en 2007. Les informations fournies par le gouvernement indiquent que la progression de l'emploi des femmes concerne essentiellement les cadres et les directrices. La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que le programme d'action positive du secteur public s'applique également aux lieux de travail qui comptent plus de 500 employés depuis mars 2008. En vertu de ce programme, les lieux de travail où la proportion de femmes n'atteint pas 60 pour cent du taux d'emploi moyen des femmes dans le secteur concerné doivent élaborer des plans sur l'égalité en matière d'emploi et donner des informations sur ces plans. En 2007, sur les 613 lieux de travail concernés, 333 n'atteignaient pas le niveau d'emploi de femmes requis et doivent en conséquence donner des informations sur les mesures prises en la matière avant le 31 octobre 2008. La commission note aussi que les directives sur la gestion du personnel dans les entreprises publiques et les organismes semi-publics ont été révisées le 11 avril 2007 afin que les entreprises définissent des objectifs d'égalité entre les sexes lorsqu'elles embauchent des travailleurs en organisant des concours généraux, et qu'elles s'assurent que les femmes sont représentées aux postes à responsabilités. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir et assurer l'égalité entre les sexes en matière d'emploi et de profession, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des plans sur l'égalité en matière d'emploi dans le secteur privé et le secteur public; elle lui demande aussi de transmettre des informations détaillées et à jour sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, y compris dans la fonction publique.**

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. Age. La commission note avec intérêt que la loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et la promotion de l'emploi des seniors a été adoptée et promulguée le 21 mars 2008. Elle remplace la loi sur la promotion de l'emploi des seniors. D'après le rapport du gouvernement, cette loi interdit la discrimination fondée sur l'âge, y compris la discrimination indirecte, à tous les stades de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi ainsi que des informations sur sa mise en œuvre.**

Handicap. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que des modifications interdisant la discrimination contre les personnes handicapées ont été apportées à la loi sur l'interdiction de la discrimination visant les personnes handicapées et les voies de recours en cas de violation de leurs droits. Ces modifications sont entrées en vigueur le 11 avril 2008. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la loi telle qu'amendée ainsi que des informations sur son application.**

Situation dans l'emploi. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'application de la loi sur la protection des personnes liées par un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs à temps partiel (loi n° 8074 du 21 décembre 2006), qui interdit d'établir une discrimination à l'égard de ces travailleurs en raison de leur situation dans l'emploi. D'après le gouvernement, le nombre de contrats à durée déterminée a baissé au début de l'année 2008 car, dans de nombreuses entreprises, les contrats à durée déterminée aboutissent à une relation d'emploi ordinaire. La Commission des relations professionnelles a commencé à rendre des décisions pour remédier aux discriminations visant les travailleurs non réguliers. Toutefois, aucune information n'est encore disponible sur les effets de la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession. **La commission prie le gouvernement de communiquer ces informations dès qu'elles seront disponibles, et de continuer à transmettre des informations sur l'application de la loi en général.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une loi de lutte contre la discrimination de large portée ayant pour but d'harmoniser la législation par rapport aux directives européennes pertinentes est en cours d'élaboration. La commission rappelle à cet égard qu'à l'heure actuelle l'article 2 du Code du travail et l'article 6 de la loi sur la fonction publique interdisent toute discrimination qui serait fondée sur l'un quelconque parmi de nombreux critères, dont tous ceux qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Les dispositions en vigueur jusque-là assurent également une protection contre la discrimination fondée sur la situation familiale ou les responsabilités dans ce contexte, conformément à ce que prévoit la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, ratifiée par la Croatie. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation ne restreigne pas le champ de protection**

prévu actuellement contre la discrimination dans l'emploi et la profession, conformément aux conventions n^{os} 111 et 156. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès de l'adoption de la nouvelle législation antidiscrimination et les mesures prises pour assurer que cette législation soit conforme aux conventions pertinentes de l'OIT et que les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées aient été consultées à cet égard.

Articles 2 et 3. Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que le Médiateur pour l'égalité de genre a reçu 174 plaintes en 2007, soit près de deux fois plus qu'en 2004 et que, en 2006, il en avait reçu 193. Plus d'un tiers de ces plaintes avaient trait à une discrimination dans l'emploi contre des femmes, notamment à du harcèlement sexuel, dans les secteurs public et privé. La commission s'inquiète de constater que, comme l'a fait observer le Médiateur, toute une série de pratiques discriminatoires tendent à exclure de l'emploi les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants en bas âge. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations détaillées sur l'action du Médiateur pour l'égalité de genre, notamment sur les plaintes reçues et les suites données aux recommandations émises.**

La commission prend note de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre 2006-2010, qui tend à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'instauration d'une authentique égalité entre les sexes, notamment sur le marché du travail. Cette politique prévoit un certain nombre de mesures visant à faire baisser le taux de chômage chez les femmes, assurer l'accès de celles-ci à l'autonomie sur le plan économique et, enfin, éliminer toutes les formes de discrimination. Des mesures visant l'amélioration de la collecte, du traitement et de la publication de statistiques ventilées par sexe sont également envisagées. **La commission demande donc que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur:**

- i) les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ainsi que les résultats obtenus par suite notamment des statistiques détaillées illustrant la participation des femmes dans les secteurs public et privé, par branche d'activité et catégorie professionnelle;*
- ii) les progrès enregistrés quant à la participation des femmes dans des postes de décision et de responsabilité; et*
- iii) les mesures prises pour promouvoir une meilleure répartition des responsabilités familiales entre hommes et femmes et garantir que les femmes comme les hommes puissent bénéficier dans la pratique des prestations et droits prévus dans ce domaine sans se heurter à une discrimination résultant des responsabilités familiales.*

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Roms. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures spécifiquement prises dans le cadre du Programme national en faveur des Roms et du Plan d'action décennal pour l'intégration des Roms 2005-2015 et sur les résultats obtenus par suite de ces mesures. La commission regrette que les informations communiquées à ce sujet revêtent un caractère si général qu'elles ne permettent pas de déterminer s'il est donné effet de manière adéquate aux dispositions de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations spécifiques et détaillées sur les mesures prises concrètement pour promouvoir et garantir l'égalité d'accès des hommes et des femmes de la communauté rom à l'emploi et la profession, loin de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale.**

La commission rappelle l'importance qui s'attache à suivre de manière continue l'impact des mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Roms. Elle note à cet égard que, d'après le rapport du gouvernement, le Service de l'emploi de la Croatie n'enregistre pas de données concernant l'origine ethnique des demandeurs d'emploi. Néanmoins, des estimations sont établies concernant le chômage chez les Roms, sur la base du lieu de résidence des demandeurs d'emploi et de la connaissance de la langue rom. La commission note également que des représentants de cette communauté siègent dans la Commission de suivi et de mise en œuvre du Programme national en faveur des Roms. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) la situation concrète des hommes et des femmes de la communauté rom sur le marché du travail, notamment le niveau estimatif de l'emploi, du chômage et de l'emploi indépendant dans cette communauté;*
- ii) le niveau de participation des hommes et des femmes de cette communauté à des mesures de promotion de l'emploi, comme la formation professionnelle ou des programmes de travaux publics;*
- iii) l'action de la Commission de suivi de la mise en œuvre du Programme national en faveur des Roms, pour ce qui est des mesures de promotion de l'égalité d'accès à l'emploi et à la profession.*

Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. La commission note avec intérêt qu'un certain nombre de mesures positives ont été prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 22 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2002 qui garantit un recrutement proportionnel des minorités nationales dans l'administration de l'Etat. Le Plan de 2007 sur l'emploi dans la fonction publique prévoit pour la première fois des objectifs de recrutement de membres des minorités nationales dans ce secteur, et une proposition est à l'étude qui tendrait aux mêmes objectifs dans l'appareil judiciaire. Une série de tables rondes a été organisée, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour discuter de l'accès des minorités nationales à l'emploi dans le secteur public et promouvoir cet accès. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les efforts visant à promouvoir et assurer l'accès des membres des minorités nationales à**

des emplois dans le secteur public, notamment sur les progrès enregistrés par rapport aux objectifs de recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales. La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur la répartition actuelle du personnel de la fonction publique par origine ethnique et par sexe.

Application de la législation antidiscrimination. La commission note que, dans le cadre de la Politique nationale de promotion de l'égalité de genre, le respect de la législation antidiscrimination continue de se heurter à de nombreuses difficultés, notamment à une relative ignorance de cette législation chez les travailleurs et les employeurs et le judiciaire. La commission note cependant que le plan d'action prévu par cette politique nationale prévoit un certain nombre de mesures de renforcement de l'application de la législation antidiscrimination, notamment une collecte systématique de statistiques sur les affaires de discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi et au travail, de même que des activités de sensibilisation et de formation visant certains groupes cibles. **La commission se félicite des mesures envisagées et demande que le gouvernement veille à ce que des informations soient également recueillies en ce qui concerne la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. Elle le prie de fournir des informations sur:**

- i) *les progrès enregistrés quant à la collecte et à l'analyse des informations portant sur les affaires de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale et l'origine sociale dont les tribunaux ont été saisis;*
- ii) *les dispositions prises pour sensibiliser les autorités judiciaires et les autres organes compétents afin de leur permettre de mieux traiter les cas de discrimination.*

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code du travail (loi n° 133/AN/05/5 du 28 janvier 2006) prévoit à l'article 137 que, à travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession. L'article 136 indique que le terme «salaire» désigne, quels qu'en soient la dénomination et le mode de calcul, le traitement de base et tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'article 289 prévoit des amendes de 500 000 à un million de FD pour les infractions à l'article 137. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 137 du nouveau Code du travail, y compris sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître ces dispositions aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs représentants, et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des cas concernant l'article 137 ont été traités par les autorités responsables, et de préciser comment ils ont été résolus, y compris en indiquant les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.**

Article 2 c). Négociation collective. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les salaires dans le secteur privé sont déterminés au moyen de conventions collectives. L'article 258 du nouveau Code du travail dispose que les conventions collectives peuvent déterminer les salaires applicables par catégorie professionnelle. L'article 259(4) dispose que les conventions collectives ne peuvent pas modifier les modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal», quels que soient l'origine, le sexe et l'âge du travailleur. La commission note que l'article 259 n'est pas conforme à la convention étant donné qu'il se réfère au principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», et qu'il diffère aussi de l'article 137 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 259(4) afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 137 et de le rendre conforme à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives et d'indiquer comment les conventions collectives mettent en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2008 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions de cette commission. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu bien qu'il ait été demandé spécifiquement par la Commission de la Conférence. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale.* Dans sa précédente observation, la commission avait examiné une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), de 2005 selon laquelle, de la fin du mois de juillet au milieu du mois d'août de la

même année, 2 000 personnes ont été arrêtées par la police, l'armée dominicaine ou des agents de l'immigration puis déportées à Haïti sur la base de la couleur de leur peau et de leur méconnaissance de l'espagnol, sans qu'elles n'aient eu la possibilité de justifier de leur situation d'immigrants légaux, de reprendre possession de leurs documents ni de se mettre en rapport avec leur représentation diplomatique et sans avoir non plus pu réclamer les salaires qui leur étaient dus. Au nombre des personnes ainsi déportées figuraient même quelques nationaux dominicains qui avaient été pris pour des Haïtiens. La commission rappelle qu'en juin 2004 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait pris note de l'engagement pris par le gouvernement d'enquêter sur les faits allégués et d'améliorer le respect de ses lois contre la discrimination. La commission constate cependant que, dans son plus récent rapport, le gouvernement ne communique aucun élément sur les démarches entreprises dans ce sens et se borne à affirmer qu'il n'existe pas de discrimination à l'égard des ressortissants haïtiens, que ceux-ci soient en situation régulière ou non. La commission note en revanche que, d'après le rapport établi par l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/2006/115), les rapatriements forcés de Haïtiens depuis la République dominicaine s'effectuent souvent au mépris des garanties prévues par la loi dominicaine sur l'immigration (loi n° 95 et règlement n° 275) et aussi de l'accord conclu entre les gouvernements de ces deux pays en décembre 1999, notamment sans veiller à ce que chaque cas puisse être traité par une autorité indépendante, conformément aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la commission se réjouit de constater que le gouvernement a accédé à la demande faite par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance en vue de se rendre dans ce pays en octobre 2007, avec l'experte indépendante chargée des questions des minorités (Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/4/19/Add.1, p. 12). La commission note que le Rapporteur spécial et l'experte indépendante présenteront leurs conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées comme suite aux recommandations auxquelles cette visite aura donné lieu afin de prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application dans la pratique du principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et de donner des informations à ce sujet. Elle demande enfin à nouveau que le gouvernement donne des informations sur les progrès des enquêtes menées sur les faits de déportation irrégulière de Haïtiens et de Dominicains dénoncés par la CISL, et enfin qu'il fournisse les informations demandées en 2004 par la Commission de l'application des normes.**

2. *Promotion et garantie de l'application de la convention dans la pratique. Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle la teneur de la communication de la CISL selon laquelle la discrimination fondée sur le sexe en République dominicaine persiste, notamment sous la forme de contrôles de grossesse au stade de l'embauche et de harcèlement sexuel, du fait que les pouvoirs publics n'assurent pas l'application effective de la législation en vigueur. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, le Service de l'inspection du travail et le Département pour l'égalité entre hommes et femmes mènent des campagnes de sensibilisation pour que les affaires de harcèlement sexuel soient signalées. La commission note, également, que moins de 58 394 contrôles ordinaires ont été opérés au cours de l'année 2006. Elle note que le gouvernement indique que, en dépit des dispositions prises pour que les travailleurs soient mieux informés de leurs droits, l'inspection du travail et les tribunaux du travail n'ont été saisis d'aucune plainte pour harcèlement sexuel. La commission souligne que l'absence de plaintes ne signifie pas l'absence de discrimination. Elle tient à exprimer en outre ses préoccupations persistantes devant la pratique des tests de grossesse imposés comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi dans les zones franches d'exportation, notant à ce propos que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures d'ordre pratique qui auraient été prises pour prévenir ces types de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et pour y mettre un terme. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le harcèlement sexuel et le recours aux tests de grossesse comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, et de la tenir informée à ce sujet. La commission demande, également, au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures de protection en faveur des victimes, les mesures éducatives et d'appui décidées ou prévues en matière de harcèlement sexuel et de tests de grossesse, y compris sur celles destinées aux inspecteurs du travail. Prière, également, de fournir des informations sur l'intensification de la vigilance dans les zones franches et sur les actions déployées en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les infractions constatées par l'inspection du travail et les décisions des tribunaux touchant au harcèlement sexuel.**

3. *Application de la législation. Tests de dépistage du VIH.* La commission avait pris note dans ses précédents commentaires d'informations émanant de la CISL selon lesquelles les travailleurs et les travailleuses seraient soumis systématiquement à des tests de dépistage du VIH comme condition d'accès à l'emploi ou de maintien dans l'emploi, ces tests étant souvent pratiqués à l'insu des intéressés et au mépris des règles de confidentialité. La commission avait également noté que, d'après cette communication, ce problème concernerait principalement les travailleuses des zones franches d'exportation et le secteur du tourisme et que les autorités ne feraient rien pour faire respecter l'interdiction de ces tests. **La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet et elle exprime l'espoir qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour communiquer dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) **les mesures prises pour que les plaintes pour violation de l'interdiction du dépistage systématique du VIH soit classées confidentielles;**
- b) **les mesures prises pour protéger les travailleurs qui formuleraient des plaintes de cette nature;**
- c) **les mesures garantissant que l'inspection du travail veille au respect de cette interdiction;**
- d) **les actions menées en matière d'information, de sensibilisation et de qualification autour du problème posé, s'adressant en particulier aux fonctionnaires et employés de l'inspection du travail, leur impact dans la pratique; et**
- e) **les plaintes déposées pour violation de cette interdiction, suites données à ces plaintes et, le cas échéant, les décisions rendues dans ce cadre par des instances administratives ou judiciaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

Article 1 de la convention. Zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement donne des informations détaillées sur les cas d'infraction que l'inspection du travail aurait décelés dans les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation (*maquilas*), par rapport à l'article 627 du Code du travail, qui prévoit des sanctions à l'encontre de l'employeur qui imposerait des tests de grossesse ou qui licencierait une femme enceinte ou handicapée. La commission note que l'Unité spéciale des questions de genre et de prévention des actes de discrimination dans l'emploi a mis au jour neuf affaires de licenciement de femmes enceintes en 2005, obtenant la réintégration de la travailleuse dans son poste dans six d'entre elles. En 2006, cinq autres affaires de licenciement de femmes enceintes ont été signalées; deux d'entre elles ont abouti à la réintégration de deux travailleuses dans leurs postes. Dans deux autres affaires signalées en 2007, une des travailleuses a été réintégrée dans son poste. **La commission demande que le gouvernement indique si ces affaires concernaient spécifiquement le secteur des zones franches d'exportation et qu'il continue de fournir des informations sur les cas d'infraction à l'article 627 du Code du travail décelés dans les zones franches d'exportation.**

Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le gouvernement fait état d'un séminaire sur le thème de l'amélioration progressive des conditions de travail dans les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, séminaire ayant notamment pour objectif de fournir aux inspecteurs du travail une formation aux techniques permettant de déceler les cas de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail et sur l'ensemble des règles régissant les droits des travailleuses employées dans les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation (CEDAW/C/SLV/7, 19 avril 2007, p. 58). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les inspections menées par l'Unité spéciale des questions de genre et de prévention des actes de discrimination dans l'emploi et les résultats de cette action, en particulier dans les zones franches d'exportation. La commission demande également que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les autres mesures prises ou envisagées en vue de renforcer la protection des travailleuses dans les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation et d'empêcher toute discrimination dans ce secteur. Elle le prie notamment de fournir des informations sur la mise en œuvre du «Programme de développement intégral des travailleuses employées dans les entreprises des zones franches d'exportation», dont il fait état dans son rapport et sur les résultats obtenus.**

Articles 2 et 3 d). Secteur public. La commission note que les femmes n'occupent dans ce secteur que 19,7 pour cent des postes de direction, d'après la présentation synthétique du gouvernement concernant la situation de l'accès des femmes et des hommes aux postes de direction de l'administration publique. La commission note également que le gouvernement n'a pas une politique nationale d'égalité de chances et de traitement qui concernerait spécifiquement le secteur public mais s'appuie simplement sur sa Politique nationale d'égalité de chances et de traitement. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 d) de la convention il incombe au gouvernement de formuler une telle politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures propres à promouvoir et appliquer le principe d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre la main-d'œuvre féminine et la main-d'œuvre masculine dans le secteur public, en particulier des mesures propres à favoriser l'accès des femmes à des postes de direction ou de responsabilité, et de fournir des informations sur tout développement à ce sujet.**

Travailleurs et travailleuses autochtones. La commission prend note de différents programmes menés par le gouvernement en faveur des travailleurs agricoles, programmes qui, selon le gouvernement, profitent également aux peuples indigènes: «Favoriser la microentreprise familiale en milieu rural dans le nord-est d'El Salvador» et «Programme présidentiel de distribution d'engrais et de semences améliorés de maïs blanc, de sorgho, de haricots et de fétuque fourragère». La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et aux commentaires du même ordre émanant du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (document CERD/C/SLV/CO/3, 4 avril 2006, premier paragraphe) relatifs aux incidences négatives du régime foncier sur la pérennité des activités traditionnelles des peuples autochtones. Par conséquent, il semblerait indispensable que, pour que les peuples autochtones puissent bénéficier dans la pratique des initiatives susmentionnées, des mesures soient prises pour résoudre le problème concernant leurs terres. La commission prend note à cet égard des programmes mis en œuvre par l'Institut salvadorien de transformation agraire (ISTA) dans le domaine du transfert des terres, programmes dans le cadre desquels les communautés indigènes auraient bénéficié, selon le gouvernement, d'une égalité d'accès par rapport au reste de la population concernée. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur la manière dont les communautés autochtones intéressées ont participé aux programmes d'attribution de terres menés par l'ISTA. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour que les peuples indigènes accèdent progressivement à une égalité effective en matière d'emploi et de profession.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité de genre. La commission note que le gouvernement déploie de nombreuses activités dans le cadre du Plan pour l'égalité de chances (PIO), 2005-2009, qui a été déclaré politique de l'Etat et qui est à ce titre d'application obligatoire pour les institutions ayant mission de concevoir, formuler et exécuter les politiques publiques, en même temps que le principal instrument technique et politique du Conseil national des femmes. Elle note avec intérêt que, dans ce contexte, il a été créé un Observatoire du travail, qui s'attache plus particulièrement à la situation des femmes, auquel participent le Conseil national des femmes (CONAMU), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Bureau de l'OIT pour les pays andins. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'action déployée par l'Observatoire du travail et les progrès enregistrés sur le plan de l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission demande également que le gouvernement continue de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du PIO 2005-2009 ainsi qu'une évaluation des progrès enregistrés dans ce cadre, en s'appuyant, le cas échéant, sur des extraits de documents pertinents.**

Article 3. Promotion de l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public. Suite à sa demande d'informations sur les mesures adoptées ou prévues en vue de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public, la commission note avec intérêt qu'une convention/cadre de coopération interinstitutions a été conclue entre le Secrétariat national des rémunérations de l'Etat, le Conseil national des femmes, l'Institut latino-américain d'enquêtes sociales et l'Internationale des services publics en Equateur (ISP), avec pour objectif déclaré de contribuer à garantir l'application des principes d'égalité entre hommes et femmes dans les processus de modernisation de l'administration et de revalorisation du travail dans les institutions publiques. La convention en question couvre la période du 8 septembre 2006 au mois de décembre 2009. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les initiatives prises dans le cadre de cette convention sur le plan de l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public et sur les résultats obtenus.**

Législation. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles la Commission de codification a saisi le Congrès national d'un projet de codification de la loi sur les coopératives, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'article 17 b) du règlement de la loi sur les coopératives a été abrogé, comme cette dernière l'a demandé à de nombreuses reprises.

Harcèlement sexuel. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le harcèlement sexuel est pris en considération dans le Code pénal. La commission note qu'en confinant le harcèlement sexuel à des procédures pénales l'on n'a généralement pas obtenu de résultats, car il peut s'agir des cas les plus graves mais pas d'un éventail de comportements, dans le contexte du travail, qui devrait être traité comme du harcèlement sexuel, dont la charge de la preuve est plus élevée et pour lequel l'accès à des moyens de réparation est limité. **Dans la logique de cette observation, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures administratives ou législatives adéquates pour garantir une protection suffisante et appropriée contre les deux principales formes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (celle qui s'assimile au chantage et celle qui se caractérise par l'entretien d'une ambiance de travail hostile) auxquelles la commission se réfère dans son observation générale de 2002. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure qui aurait été prise ou serait envisagée sur le plan législatif ou dans la pratique en vue de prévenir et de réprimer le harcèlement sexuel au travail, notamment au moyen de la coopération avec des organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Peuples afro-équatoriens. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la Corporation de développement afro-équatorien (CODAE) n'est pas parvenue, entre sa création et le milieu de 2007, à atteindre les objectifs pour lesquels elle avait été créée ni à apporter des éléments positifs pour les communautés et peuples afro-équatoriens. Elle note qu'un plan pluriannuel de la CODAE a été établi et que ce plan comporte trois objectifs stratégiques: 1) garantir le respect des droits économiques du peuple afro-équatorien; 2) garantir l'accès de ces peuples à leurs territoires; 3) consolider la CODAE en tant qu'institution, de même que l'application des droits collectifs des peuples afro-équatoriens. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les activités menées dans le cadre de ce plan pluriannuel et, en particulier, sur les mesures prises pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment pour faciliter l'accès à l'éducation pour les membres des peuples afro-équatoriens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission note qu'une communication sur l'application de la convention a été reçue de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) le 5 septembre 2008, et qu'elle a été transmise au gouvernement le 18 septembre 2008. L'organisation se dit préoccupée par la négociation de mesures d'action positive dans les entreprises de moins de 250 employés, car le Conseil pour la participation des femmes du ministère de l'Égalité n'a pas été créé, et parce que de nombreuses femmes étrangères ont beaucoup de mal à faire reconnaître leurs droits au travail car elles sont employées dans l'économie informelle. **La commission examinera ces questions avec les observations que le gouvernement jugera utile de formuler.**

Mesures législatives et administratives. La commission note que le gouvernement a adopté un train de mesures législatives et administratives pour promouvoir l'égalité. S'agissant de l'égalité entre les sexes, elle prend note de la loi organique n° 3/2007 du 22 mars, qui concerne l'égalité effective entre les femmes et les hommes. Cette loi transpose la directive n° 2002/73/CE sur l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, et à la formation et la promotion professionnelles. Elle modifie le statut des travailleurs en consacrant le droit des représentants des travailleurs de recevoir des informations sur l'application du principe de l'égalité de traitement dans l'entreprise, elle prévoit l'obligation d'insérer, dans les conventions collectives, des mesures destinées à promouvoir l'égalité de traitement, elle renforce la protection contre le licenciement discriminatoire et contient des dispositions sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. S'agissant des travailleurs migrants, les ordonnances n°s TAS/3698/2006 et TAS/711/2008 réglementent l'inscription des travailleurs étrangers extracommunautaires auprès des services publics de l'emploi et des agences de placement. Quant aux personnes handicapées, le gouvernement a publié les décrets royaux n°s 1417/2006 et 1414/2006, qui prévoient un système permettant de traiter les plaintes et d'appliquer la loi n° 51/2003 sur l'égalité de chances des personnes handicapées. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur ces questions, notamment des copies des dispositions de conventions collectives comprenant des mesures destinées à promouvoir l'égalité en vertu de la loi organique n° 3/2007, et des informations sur l'exercice, par les représentants des travailleurs, du droit de recevoir des informations sur l'application du principe de l'égalité dans l'entreprise. Prière aussi de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées pour des cas de discrimination dans l'emploi et l'occupation ainsi que sur leur issue.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations à l'égard de la création, en 2003, de l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie, ainsi que sur le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne toujours pas les informations demandées sur les activités menées par le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur les activités entreprises par le conseil et par l'observatoire, y compris des informations sur les propositions élaborées et sur la suite qui leur a été donnée. La commission espère aussi que le gouvernement fournira des informations sur les programmes et les plans d'action élaborés pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi sans distinction fondée sur l'origine raciale ou ethnique; et sur les programmes de sensibilisation et d'éducation élaborés pour promouvoir parmi la population, auprès des autorités compétentes à tous les niveaux et dans le milieu de travail une meilleure compréhension des membres de groupes minoritaires, en particulier les immigrants, les ressortissants extracommunautaires et les Roms, et une plus grande tolérance à leur égard.**

Statistiques. La commission prend note des statistiques transmises par le gouvernement. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations de ce type, et d'indiquer la proportion d'hommes et de femmes qui ont un emploi précaire.**

Inspection du travail. La commission note que, d'après le rapport, l'Inspection du travail et de la sécurité sociale a élaboré un plan d'action afin de s'assurer que l'égalité hommes/femmes est effective dans les entreprises et que l'instruction n° 2/2008 a été adoptée en la matière. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'application du plan.**

La commission prie également le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des informations répondant plus précisément à ses commentaires.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission regrette que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement ne réponde pas aux questions qu'elle a soulevées dans ses commentaires. En conséquence, elle espère que le gouvernement communiquera des informations complètes sur l'ensemble des questions soulevées ci-après.

Législation. La commission rappelle que, en vertu de l'article 14(1)(f) de la proclamation du travail n° 377/2003, l'employeur ne doit pas établir de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la religion et l'opinion politique de l'employé ou sur d'autres critères. La commission avait prié le gouvernement de préciser si l'article 14(1)(f) protège les travailleurs de la discrimination au moment de la sélection et dans le cadre du processus de recrutement et d'indiquer si le service de l'emploi doit appliquer le principe de non-discrimination. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 41 de la Constitution, tout Ethiopien a le droit d'exercer librement une activité économique et d'occuper l'emploi de son choix. D'après le gouvernement, en vertu de cette disposition, tous les organismes publics, y compris le service de l'emploi, et les employeurs sont tenus de n'établir aucune discrimination. **La commission estime néanmoins qu'il importe de modifier les dispositions antidiscriminatoires de la proclamation du travail afin d'indiquer explicitement que les travailleurs et les candidats à un emploi, y compris les personnes qui n'ont pas la nationalité éthiopienne, sont protégés de la discrimination, et d'inclure l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'origine sociale et l'ascendance nationale. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations sur les affaires de discrimination dans l'emploi et la profession mises au jour et traitées par les autorités compétentes, notamment les inspecteurs du travail et les tribunaux.**

Rappelant que la clause antidiscriminatoire de la proclamation n° 262/2002 sur la fonction publique fédérale ne mentionne pas les motifs de l'origine sociale et de l'ascendance nationale (art. 13(1)), le gouvernement avait indiqué que le groupe de travail chargé de modifier la proclamation avait eu pour tâche d'examiner l'article 13(1) afin d'y faire figurer ces motifs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

Egalité de chances et de traitement dans le secteur public sans distinction fondée sur le sexe et l'ethnicité. La commission rappelle que l'article 13(3) de la proclamation n° 26/2002 sur la fonction publique fédérale privilégie le recrutement de femmes et de membres de groupes ethniques sous-représentés dans la fonction publique. Toutefois, elle regrette qu'aucune information n'ait été transmise en réponse à ses commentaires sur la promotion de l'égalité entre les sexes et de la diversité ethnique dans le secteur public. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- i) **transmettre des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique, notamment en matière d'embauche, de formation et de promotion;**
- ii) **de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'accès de tous les groupes ethniques à la fonction publique;**
- iii) **de communiquer des statistiques ventilées selon le sexe sur l'emploi public par niveau d'éducation, type d'emploi et échelon, et de donner des informations sur la composition ethnique des effectifs;**
- iv) **d'indiquer comment la convention s'applique dans les entreprises publiques.**

Education et formation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2006 et 2007, le taux de scolarisation brut des filles a augmenté pour atteindre 85 pour cent au niveau secondaire, 51 pour cent dans l'enseignement technique et professionnel et 25 pour cent dans l'enseignement supérieur. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation entre les hommes et les femmes à tous les niveaux. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi et aux activités rémunérées.**

Communautés autochtones. La commission note que, d'après le rapport du groupe de travail sur les populations/communautés indigènes de la Commission africaine publié de 2003, l'Ethiopie compte plusieurs communautés pastorales dont les activités traditionnelles et les moyens de subsistance dépendent de leurs terres ancestrales. Le rapport indique que l'adoption, par le gouvernement fédéral, d'une nouvelle stratégie de développement pastoral est une mesure positive pour faire face aux problèmes des communautés pastorales, notamment l'expulsion de leurs terres. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la stratégie de développement pastoral et de donner des informations sur sa mise en œuvre.**

Suivi de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée alléguant l'inexécution des conventions nos 111 et 158 (document GB.282/14/5, novembre 2001). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle sur cette question.

La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toute autre décision adoptée par la Commission chargée de l'examen des plaintes, et sur les mesures prises en application de ces décisions pour indemniser le mieux possible les travailleurs déplacés après le conflit de frontières de 1998 (conventions n^{os} 111 et 158).

Finlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finnoise des professionnels (STTK), de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), de la Commission des industries finlandaises (EK) et de la Commission des collectivités locales du Département de gestion du personnel du secteur public (VTML), communiqués avec le rapport.

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, entre juin 2005 et mai 2007, l'écart de rémunération entre hommes et femmes, calculé sur la base de la moyenne des revenus mensuels (durée mensuelle ordinaire du travail) s'est maintenu à 20 pour cent. Selon EUROSTAT, on observe également un écart de 20 pour cent du salaire moyen horaire brut entre hommes et femmes depuis 2002. La SAK se dit préoccupée face à l'écart de rémunération qui se creuse dans certains secteurs. La commission avait noté précédemment que le programme sur l'égalité de rémunération, qui a été adopté à la suite des recommandations du groupe de travail tripartite en 2005, a pour objectif de réduire l'écart de rémunération actuel entre hommes et femmes (gains mensuels moyens) de 5 pour cent d'ici à 2015. Ce programme s'attaque à la question de l'écart de rémunération entre hommes et femmes en intervenant par différentes mesures sur les systèmes de rémunération, la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, la planification de l'égalité, et la conciliation des responsabilités familiales, professionnelles et des obligations sociales. La commission note également que certains syndicats se sont dits préoccupés par les retards dans la mise en œuvre de ce programme. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures envisagées dans le cadre du programme sur l'égalité de rémunération et de continuer à fournir des statistiques détaillées qui permettront à la commission d'évaluer les progrès réalisés en matière de réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.***

Article 2 de la convention. Application pratique. Plans pour l'égalité. La commission note que, selon une enquête conduite par la SAK, 35 pour cent seulement des entreprises ciblées avaient réalisé une enquête sur la rémunération dans le cadre de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes. L'EK avait indiqué qu'en automne 2006 des enquêtes sur la rémunération avaient été conduites par une grande partie de leurs membres. Selon la SAK et l'AKAVA, la législation ne faisait pas apparaître suffisamment clairement comment il fallait conduire ces enquêtes et comment déterminer la valeur égale du travail, en particulier lorsque les salariés d'une même entreprise relevaient de conventions collectives différentes ou de systèmes de rémunération différents. De même, la STTK indique que l'égalité de rémunération ne peut être évaluée que si les exigences des emplois sont comparables et que la rémunération de ces emplois peut être comparée aux conventions collectives. La SAK et l'AKAVA soulignent que l'accès aux informations nécessaires sur la rémunération a été limité. L'EK indique que les enquêtes sur la rémunération ont été réalisées en fonction de la catégorie des membres du personnel ou de leurs tâches et qu'aucune difficulté majeure n'a été signalée, alors que l'Ombudsman indique que la protection des données pourrait être un obstacle. L'EK considère également qu'un système de rémunération actualisé et juste est le meilleur moyen de promouvoir l'égalité de rémunération.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la loi, en vertu desquelles des enquêtes sur la rémunération ont été entreprises en vue d'adopter et de mettre en œuvre des plans pour l'égalité, la tâche de l'Ombudsman a été de fournir des informations, des conseils et une formation. En 2006, l'Ombudsman a lancé des consultations avec des organisations sur le marché du travail dans le but de régler les problèmes pratiques liés à la planification de l'égalité et en particulier aux enquêtes sur la rémunération. Il a été observé que, lorsque les plans pour l'égalité comportaient des objectifs sur le lieu de travail pour éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, les progrès étaient plus notables. ***La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement et les partenaires sociaux pour promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, au moyen des enquêtes sur la rémunération prévues par la loi sur l'égalité entre hommes et femmes, et demande au gouvernement de continuer de communiquer des informations sur la mise en œuvre de ces enquêtes et sur l'impact observé actuellement sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, ainsi que sur les mesures prises pour que toutes les entreprises ciblées conduisent les enquêtes prévues par cette loi. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures prises pour:***

- i) promouvoir la participation des salariés et de leurs organisations aux plans pour l'égalité et aux enquêtes sur la rémunération;*
- ii) garantir l'accès approprié aux données sur la rémunération en vue d'identifier les écarts de rémunération entre hommes et femmes;*

- iii) *s'assurer que, dans l'objectif de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, les tâches accomplies par chacun sont comparées aussi largement que possible, notamment par rapport aux différentes conventions collectives.*

Conventions collectives. La commission note que, selon la SAK, la négociation collective est importante pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment par les négociations collectives centralisées et les augmentations d'égalité. Selon la STTK, le gouvernement s'est engagé à accorder des fonds supplémentaires pour augmenter les salaires dans les secteurs du service public employant une majorité de femmes. Par ailleurs, la commission prend note du commentaire de la STTK selon lequel les nouvelles conventions collectives pour le secteur de la finance (2007-2011) est un exemple de conventions collectives tenant compte de l'égalité de rémunération. Ces conventions collectives contiennent un «modèle de discussion sur les salaires» qui prévoit de faire reposer l'augmentation de salaires en partie sur la performance. Les conventions collectives prévoient également la disponibilité accrue d'informations sur les salaires et l'évaluation des difficultés au travail. Enfin, la commission note que l'accord conclu avec les organisations centrales sur le marché du travail, dans le cadre de la table ronde sur l'égalité, recommande à toutes les parties aux conventions collectives d'évaluer, au besoin et si opportun, l'impact de ces conventions sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes. **La commission espère recevoir des informations sur les mesures qui donneront effet à cette recommandation, et demande d'autres informations et exemples sur la façon dont les conventions collectives sont appliquées pour promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Evolution de la législation. Interdiction de toute discrimination. La commission note que le Code du travail adopté en 2006 énonce sous son article 2(3) l'interdiction de «tout type de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique et sociale, la nationalité, l'origine, la fortune et la position, la résidence, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'appartenance à un groupe religieux ou autre, la situation de famille, les opinions politiques ou autres dans les relations d'emploi». Tout en notant que cette disposition couvre tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission note également qu'en interdisant une telle discrimination «dans les relations d'emploi» cette disposition n'exprime apparemment pas l'interdiction de toute discrimination au stade de la sélection et du recrutement, notamment à celui des offres d'emplois. Notant qu'en vertu de l'article 5(8) du Code du travail l'employeur n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il ne retient pas un candidat, la commission craint qu'une telle disposition ne constitue dans les faits un grave obstacle au succès de toute action en discrimination qu'un candidat s'estimant lésé voudrait intenter. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé à lutter contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris dans l'accès à l'emploi et à certaines professions (art. 1(3)). **En conséquence, la commission demande que le gouvernement:**

- i) *indique si le Code du travail ou tout autre instrument législatif offre une protection contre la discrimination dans l'accès à l'emploi et à certaines professions, y compris au niveau des pratiques de recrutement;*
- ii) *indique si l'article 2(3) du Code du travail a pour but d'interdire la discrimination directe et indirecte et, d'autre part, s'il est envisagé d'inclure des définitions de la discrimination directe et indirecte dans la législation;*
- iii) *précise les voies de droit ouvertes en cas de discrimination dans l'emploi et la profession, notamment les mécanismes de plaintes contre les décisions présumées discriminatoires en matière d'embauche, et fournisse des informations sur toute affaire portée devant les tribunaux qui se référerait aux articles 2(3) et 5(8) du Code du travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

Législation. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 68 de la loi de 2003 sur le travail prévoit que chaque travailleur a droit à une rétribution égale pour un travail égal sans distinction d'aucune sorte. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que l'article 68 est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, établi par la convention. Comme indiqué dans l'observation générale de 2006 de la commission, le principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» inclut l'égalité de rémunération pour un «travail égal», mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe un travail qui est de nature différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. Des dispositions qui sont plus étroites que le principe établi par la convention entravent l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes en matière de rémunération, et les gouvernements sont donc priés instamment de les modifier. Il est donc essentiel que la législation reflète le concept de «travail de valeur égale» afin de permettre un champ plus large de comparaison qui est important pour donner effet au principe de la convention dans des situations où les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. ***Tout en notant d'après l'indication du gouvernement que les commentaires de la commission au sujet de l'article 68 du Code du travail seront examinés par le ministre de la Justice et le ministère de la Main-d'œuvre, de la Jeunesse et de l'Emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos et les progrès réalisés pour modifier l'article 68 du Code du travail afin de le rendre pleinement conforme à la convention.***

Rémunération dans le secteur public. La commission prend note de la promulgation de la loi de 2007 sur la Commission des payes et des salaires équitables. En vertu de cette loi, la commission susvisée est chargée d'assurer une application équitable, transparente et systématique de la politique du gouvernement en matière de rémunération dans le service public, de fournir les conseils nécessaires pour garantir l'application des décisions en matière notamment de rémunération, de barèmes et de classification des salaires, et de mener une analyse et une évaluation des emplois (art. 2). Le gouvernement indique dans son rapport que la commission a engagé un consultant aux fins d'effectuer une évaluation des emplois. Une politique de structure unique et fixe des salaires et la mise en œuvre d'une nouvelle structure des salaires sont prévues pour 2008. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises par la Commission des payes et des salaires équitables pour assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le service public, en particulier dans le cadre des barèmes et de la classification des salaires. Elle demande aussi au gouvernement de garantir que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale est reconnu expressément en tant qu'objectif dans la politique future du secteur public en matière de rémunération. Tout en soulignant la nécessité de garantir que les méthodes d'évaluation des emplois sont objectives et exemptes de tous préjugés sexistes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les méthodes utilisées dans l'évaluation actuelle des emplois et la manière dont il est garanti que les emplois dans lesquels les femmes sont prédominantes ne sont pas sous-évalués par rapport aux emplois dans lesquels les hommes sont prédominants.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement relatives aux gains des hommes et des femmes dans le secteur public au deuxième trimestre de 2005, les femmes représentaient 69 pour cent des salariés percevant une rémunération inférieure à 750 euros et 48,55 pour cent des salariés percevant une rémunération supérieure à 750 euros. Dans le secteur privé, ces chiffres étaient respectivement de 66,6 et 37,7 pour cent. D'après les données EUROSTAT, l'écart des rémunérations entre hommes et femmes (sur la base des gains moyens bruts) s'élevait à 10 pour cent en 2006, contre 9 pour cent en 2005. D'après le rapport du gouvernement, les causes principales de cet écart des rémunérations résident dans une ségrégation professionnelle fondée sur le sexe et dans les différences d'options entre les hommes et les femmes en matière d'études. ***La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations détaillées sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ainsi que ses propres analyses des différentiels de rémunération entre hommes et femmes et de leur évolution.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que l'article 5(1) de la loi n° 3488/2006 relative à l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes quant à l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à la promotion et aux conditions de travail dispose que les hommes et les femmes ont le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. L'article 5(2) définit la rémunération d'une manière conforme à l'article 1 a) de la convention. L'article 5(3)(a) prévoit que, lorsqu'un système de classification des emplois est appliqué pour déterminer les rémunérations, ce système doit être basé sur des critères communs aux hommes et aux femmes et doit être conçu de manière à exclure toute discrimination fondée sur le sexe. En outre, l'article 5(2)(b) prescrit que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination sur la base du sexe ou de la situation familiale doit être respecté dans le contexte de l'évaluation des performances intervenant dans l'avancement du travailleur et la détermination de ses gains. ***La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'application et le respect plein et entier de l'article 5 de la loi n° 3488/2006. Elle demande à cet égard que le gouvernement fournisse des informations sur toute décision des instances administratives ou judiciaires qui se référerait à cet article. S'agissant de l'article 5(2)(b), le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'élaboration et l'utilisation de méthodes objectives d'évaluation des emplois, exemptes de toute distorsion résultant du sexe de l'intéressé, comme le prévoit l'article 3 de la convention, de manière à garantir que les systèmes de classification des emplois soient établis conformément au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

Articles 2, 3 et 4. Autres mesures visant les écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement entend s'attaquer aux problèmes des écarts de rémunération entre hommes et femmes par des mesures favorisant l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes sur le marché du travail, notamment par des mesures qui, comme la formation professionnelle, sont dirigées contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale. Le Secrétariat général à l'égalité, les organisations les plus représentatives d'employeurs et le Réseau pour la responsabilité sociale des entreprises de Grèce ont signé un protocole de coopération en faveur de l'égalité de chances des femmes. Le gouvernement indique également dans son rapport qu'il favorise le dialogue social et la négociation collective en vue de la progression des rémunérations dans les professions et secteurs à dominante féminine. Le gouvernement indique également qu'aucune convention collective en vigueur en Grèce ne contient de dispositions qui porteraient atteinte au droit à l'égalité de rémunération. **La commission demande que le gouvernement indique s'il existe des conventions collectives de nature à promouvoir et faciliter l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment en prévoyant des études sur l'égalité de rémunération, des objectifs de réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes, ou encore une évaluation objective des emplois. De même, la commission demande que le gouvernement indique si des mesures sont encouragées dans le cadre du protocole de coopération susvisé. De même, elle demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur les résultats concrets obtenus grâce aux projets menés par le Secrétariat général à l'égalité et par le Centre pour les questions d'égalité, comme indiqué dans ses précédents commentaires. Enfin, elle demande que le gouvernement fournisse des statistiques illustrant les progrès réalisés en termes de progression des rémunérations dans les secteurs économiques à dominante féminine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 3488/2006 relative à l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et dans la promotion et les conditions de travail. Elle note que cette loi interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, y compris sur le statut conjugal, dans l'emploi et la profession. En outre, la loi définit le harcèlement sexuel et l'interdit. Le Médiateur national, qui est chargé de veiller à l'application de la loi dans les secteurs public et privé, a été saisi de 11 plaintes en 2006. S'agissant de l'application dans le secteur privé, la loi prévoit une collaboration entre le médiateur et l'inspection du travail. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur l'application de la loi n° 3488/2006 dans la pratique, notamment des indications quant au nombre, à la nature et à l'issue des affaires examinées par le médiateur et les tribunaux, ainsi que des informations plus détaillées sur la collaboration entre le médiateur et l'inspection du travail. En outre, elle demande que le gouvernement envisage de faire une large publicité autour de cette nouvelle législation et qu'il fasse connaître les mesures prises à cette fin.**

Articles 2 et 3. Mesures tendant à promouvoir et assurer l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que, d'après les données du premier trimestre 2008 publiées par le Secrétariat général à l'égalité, le taux d'emploi des femmes est considérablement inférieur à celui des hommes (47,9 pour cent contre 74,6 pour cent) et le taux de chômage chez les femmes représente plus du double de celui des hommes (12,4 pour cent contre 5,6 pour cent). Selon les chiffres de l'OIT pour 2006, 26,5 pour cent seulement des personnes de la catégorie professionnelle des «juristes, administrateurs et personnels de direction» étaient des femmes. Dans cette catégorie professionnelle, 12 pour cent du total des emplois étaient occupés par des hommes contre 7 pour cent par des femmes. Les statistiques communiquées par le gouvernement concernant la participation des hommes et des femmes à l'emploi dans le secteur public font ressortir que les femmes restent sous-représentées dans ce secteur de même que dans la fonction publique locale. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur l'emploi des femmes dans les secteurs public et privé, de même que sur les mesures prises pour assurer et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, et les résultats obtenus. Elle souhaiterait à cet égard que le gouvernement continue de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises pour lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et sur les résultats de cette action.**

Articles 1, 2 et 3 d). Accès des femmes à un emploi dans la police. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant le décret présidentiel n° 90 du 7 avril 2003 fixant les critères de taille et d'aptitude physique pour l'admission dans les écoles de police. Elle avait fait observer que, si ces critères s'appliquent indistinctement aux candidats de sexe masculin et de sexe féminin, il risque d'en résulter une discrimination indirecte fondée sur le sexe. Elle avait demandé à cet égard que le gouvernement fournisse des informations sur l'impact de ces critères en termes de nombre de femmes admises dans les écoles de police. La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet. Cependant, il a été porté à sa connaissance que, d'après un audit sur la diversité dans la police grecque effectué en 2004 dans le contexte d'un programme d'action des communautés européennes contre la discrimination, le nombre de femmes admises dans les écoles de police était tombé de 174 en 2002 à 129 en 2003.

Dans son rapport, le gouvernement maintient que les prescriptions fixées par le décret n° 90 étaient nécessaires pour garantir que les fonctionnaires de police puissent s'acquitter de leurs fonctions de manière satisfaisante. Cependant, il est

également indiqué dans le rapport que lesdites prescriptions ont été déferées devant la Cour d'appel administrative d'Athènes. Dans six affaires, la cour a dit pour droit que la prescription concernant la taille était incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité en ce qu'elle place sans juste raison les candidats de sexe masculin et les candidats de sexe féminin sur le même plan en dépit des différences de morphologie entre les uns et les autres. Les appels formés par le ministère de l'Ordre public dans ces affaires sont encore pendants devant le Conseil d'Etat. ***Préoccupée de constater que le décret n° 90 de 2003 a apparemment pour effet d'altérer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le contexte de l'admission dans les écoles de police et, par suite, de l'emploi dans la police, la commission demande que le gouvernement fournisse de plus amples informations à l'appui de son avis selon lequel l'uniformité des critères de taille et d'aptitudes physiques entre hommes et femmes fixés par le décret est nécessaire pour garantir le fonctionnement de la police. Elle demande à cet égard que le gouvernement indique si des études scientifiques ont été menées dans ce domaine. En outre, elle le prie de fournir des informations sur l'issue des procédures engagées devant le Conseil d'Etat quant à la constitutionnalité du décret n° 90.***

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Rappelant son observation de 2002, la commission réitère l'espoir que le gouvernement modifiera l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses, ou sur le sexe). La commission rappelle que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination contenu dans la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Législation.* La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence dont témoignent entre elles les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. ***Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.***

2. *Application dans la pratique.* La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1^{er} juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaureraient une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. ***Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de***

rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle faisait état d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), datée du 30 octobre 2003, qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

2. La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que, si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. *La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:*

- le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;*
- les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;*
- les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;*
- les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note de la communication transmise par le Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) le 22 mai 2008. Cette communication donne des informations en réponse aux questions posées par la commission, et concerne aussi des actions menées par le COHEP pour contribuer à l'application de la convention. La commission se félicite des informations transmises par le COHEP et souligne qu'il importe d'associer les partenaires sociaux à l'application de la convention. La commission examinera la communication lors de sa prochaine session, avec le rapport et les commentaires que le gouvernement jugerait utile de formuler.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note de la communication du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) du 22 mai 2008, qui contient un document particulièrement exhaustif qui constitue un véritable rapport «alternatif» en même temps qu'un exposé des initiatives prises par le COHEP pour contribuer à l'application de la convention. La commission accueille favorablement des informations présentées par le COHEP, qui contribueront à une évaluation plus complète des modalités selon lesquelles la convention est appliquée. Elle se réserve de l'examiner de manière détaillée à sa prochaine session, en même temps que le rapport du gouvernement et les commentaires que celui-ci jugera opportun de formuler.

Hongrie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Inspection du travail. La commission rappelle ses commentaires antérieurs au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, sur le fait que l'inspection du travail ne peut intervenir au sujet des dispositions du Code du travail relatives à l'égalité de traitement qu'à la suite d'une plainte présentée par un travailleur déclarant avoir été lésé dans son droit à l'égalité de traitement. La commission avait souligné l'importance d'accorder aux organisations de travailleurs la possibilité de signaler toute discrimination, et d'habiliter l'inspection du travail à contrôler, de sa propre initiative, l'application des dispositions du Code du travail sur l'égalité de traitement.

La commission note à ce propos, d'après le rapport du gouvernement, que les modifications apportées en 2006 à la loi sur l'égalité de traitement prévoient que les syndicats sont autorisés à soumettre les réclamations à l'Autorité de l'égalité de traitement. En ce qui concerne le pouvoir limité de l'inspection du travail en matière de contrôle des dispositions du Code du travail relatives à l'égalité de traitement, la commission note, d'après le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 100, que la Hongrie n'a pas l'intention de modifier cette situation étant donné que, de l'avis du gouvernement, des enquêtes menées par les inspecteurs du travail de leur propre initiative, sur le respect des prescriptions en matière d'égalité de traitement seraient contraires au principe de la libre détermination. La commission souligne que le principe de l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession est un droit fondamental que les pouvoirs publics doivent protéger, y compris dans les cas où les travailleurs concernés n'ont déposé aucune réclamation. ***La commission demande donc au gouvernement de réexaminer, en collaboration avec les partenaires sociaux, l'article 3(2) de la loi LXXV de 1996 de manière à élargir les compétences des inspecteurs du travail pour couvrir les infractions aux dispositions sur l'égalité de traitement. Prière d'indiquer le résultat de ce réexamen et notamment des consultations menées avec les partenaires sociaux à ce propos. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si et de quelle manière les syndicats collaborent avec l'inspection du travail pour traiter la discrimination sur le lieu de travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2008 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, et des conclusions de cette commission. La commission prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2008 sur la discrimination contre les femmes. Ces observations ont été adressées au gouvernement pour commentaires.

La commission note que la Commission de la Conférence a déploré l'absence de progrès depuis qu'elle a abordé ce cas en 2006. La Commission de la Conférence a appelé instamment le gouvernement à prendre d'urgence des mesures sur tous les problèmes qui persistent, afin de tenir les engagements pris en 2006 de rendre la législation et la pratique conformes à la convention avant 2010. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts, à sa session de 2008, des informations complètes et détaillées répondant à toutes les questions soulevées dans l'observation précédente de la commission d'experts et à celles soulevées par la Commission de la Conférence. La commission constate avec regret que, malgré cette demande, les informations fournies dans le rapport du gouvernement sont pour l'essentiel identiques à celles qu'il a présentées à la Commission de la Conférence. Dans son rapport, et dans la lettre du 24 novembre 2008 qui l'accompagne, le gouvernement reconnaît qu'il a eu des difficultés pour obtenir les informations demandées, et que c'est un «rapport abrégé» qui a été fourni.

Evolution de la législation

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi exhaustif sur toutes les formes de discrimination dans l'emploi et l'éducation a été élaboré. Il porte sur l'accès de tous les Iraniens, quels que soient leurs sexe, couleur, croyance, race, langue, religion et origine ethnique et sociale, à l'éducation, à la formation technique et professionnelle, aux possibilités de travail et d'emploi et à des conditions de travail analogues. Le

gouvernement indique que les infractions à la loi qui est proposée seront passibles de très lourdes peines et sanctions, à la différence des violations de la Constitution ou de la loi sur le travail. La commission note que ce projet de loi est en cours d'approbation par le Cabinet des ministres, et que le gouvernement espère recevoir des commentaires du Bureau au sujet du projet de loi. La commission croit savoir que le projet de loi n'a pas encore été adressé au Bureau pour commentaires. **La commission demande instamment au gouvernement de transmettre dès que possible au Bureau, pour commentaires, le projet de loi sur la non-discrimination. Elle espère que l'élaboration de la nouvelle loi sera l'occasion d'interdire la discrimination directe ou indirecte, à l'encontre de nationaux ou d'étrangers, fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, y compris l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Notant que la Commission de la Conférence est restée préoccupée par le nombre de projets de lois, plans et propositions évoqués au fil des ans qui n'ont jamais abouti, la commission espère que tout sera fait pour adopter dans un proche avenir une loi sur la non-discrimination qui sera complète et pleinement conforme à la convention.**

Politique nationale d'égalité

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Charte des droits des citoyens, dont il est question à l'article 100 du quatrième Plan de développement économique, social et culturel, a été finalement approuvée par le parlement en 2007. La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que des mesures disciplinaires, y compris le licenciement, ont été prises par les autorités judiciaires à l'encontre des juges qui n'ont pas appliqué la Charte. En ce qui concerne l'article 101 du plan, qui préconise l'élaboration d'un plan national d'«initiatives méritoires» fondées sur plusieurs principes, y compris «l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession», le gouvernement indique que des réunions se tiennent régulièrement avec les partenaires sociaux pour superviser et contrôler l'application de cette disposition. Aucune information n'est donnée au sujet de l'article 130 du plan qui autorise le pouvoir judiciaire à prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination, au motif du sexe ou de l'appartenance ethnique ou à un groupe, dans les domaines juridique et judiciaire. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la Charte des droits des citoyens et de fournir des informations sur son application dans la pratique, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises à l'encontre des juges et autres fonctionnaires qui ne respectent pas et n'appliquent pas les droits contenus dans la Charte, et sur les sanctions disciplinaires infligées. De plus, la commission demande de nouveau des informations sur l'état d'avancement de l'adoption du plan national prévu à l'article 101 du plan, et sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 130. La commission souhaiterait connaître l'issue des réunions tenues pour superviser et contrôler l'application de l'article 101 du plan, et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir un résumé traduit des rapports d'évaluation élaborés conformément à l'article 157 du plan, ainsi que toute autre information sur la mise en œuvre du plan dans la pratique, et sur les résultats obtenus pour faire avancer l'égalité dans l'emploi et la profession. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître le plan, en particulier en ce qui concerne les droits à l'égalité. La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer copie de la Charte des droits des femmes, de préciser comment la charte et le plan sont liés entre eux, et d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte des droits des femmes.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes

En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la profession, en accroissant l'accès à l'université et à la formation technique et professionnelle, la commission rappelle qu'en juin 2008 la Commission de la Conférence, tout en notant que le gouvernement poursuit ses efforts de promotion de l'accès des femmes à une formation universitaire, a aussi noté qu'il reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire avant que les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail n'aient entièrement disparu. La commission note que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que «les femmes ont une participation limitée dans la main-d'œuvre salariée en dehors du secteur agricole, estimée à 16 pour cent, ce qui signifie que les progrès réalisés récemment dans le domaine de l'éducation des filles ne sont pas encore reflétés par une augmentation de la participation économique des femmes» (A/63/459, 1^{er} oct. 2008, paragr. 51). La commission note aussi que selon la CSI des quotas restreignant l'accès des femmes à l'université sont appliqués secrètement depuis 2006 dans 39 domaines d'études.

La commission note que, d'après des statistiques officielles du gouvernement recueillies par le BIT, le taux de chômage des femmes est passé de 17 pour cent en 2005 à 15,8 pour cent en 2007. Toutefois, pendant la même période, le nombre de femmes dans la catégorie professionnelle des législateurs, hauts fonctionnaires et cadres a baissé de presque 20 pour cent. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle le vice-ministre des Relations professionnelles est chargé de superviser l'application de la circulaire présidentielle qui demande de garantir l'égalité d'accès en faveur des femmes et des minorités religieuses aux possibilités d'emploi. De plus, le gouvernement indique que plusieurs programmes d'autonomisation des femmes ont été mis en œuvre au titre de l'article 101 du plan. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a appelé instamment le gouvernement à fournir à la commission d'experts les statistiques détaillées demandées à plusieurs reprises, de manière à permettre une évaluation précise de la situation des femmes dans la formation professionnelle et l'emploi. La commission note que ces statistiques n'ont pas été fournies. **La commission demande instamment au gouvernement de fournir des statistiques détaillées, ventilées par catégorie et par niveau d'emploi, sur le nombre de femmes et d'hommes dans l'emploi, dans les secteurs**

public et privé. La commission lui demande aussi d'indiquer le nombre de femmes qui participent aux programmes d'autonomisation mentionnés dans son rapport. Prière aussi de fournir un complément d'information sur le contenu et l'impact de ces programmes. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie de la circulaire présidentielle susmentionnée, ainsi que des informations plus détaillées sur le rôle que joue le vice-ministre des Relations professionnelles dans la supervision de l'application de la circulaire. De nouveau, la commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de femmes formées dans le cadre de l'Organisation pour la formation technique et professionnelle (TVTO), et le taux de participation des femmes et des hommes dans les diverses disciplines de la formation technique et professionnelle dispensée dans les instituts privés. La commission demande de nouveau des informations sur les activités de la Guilde des femmes chefs d'entreprise, et sur les activités du Centre pour les femmes et les affaires familiales.

La commission note, à la lecture des commentaires de la CSI, que de plus en plus de femmes travaillent dans le cadre d'emplois temporaires et contractuels, et que ces femmes ne bénéficient pas des droits et conditions prévus par la loi, dont la protection de la maternité. La CSI indique que, étant donné que la législation iranienne du travail n'oblige pas les entreprises occupant moins de 20 personnes à observer ces mesures de protection prévues par la loi, et que les femmes travaillent souvent dans de petites et moyennes entreprises, les femmes risquent dans la pratique d'être victimes de graves discriminations sur le marché du travail. La commission rappelle que la Commission de la Conférence a appelé instamment le gouvernement à faire en sorte que tous les droits et toutes les prestations prévus en ce qui concerne les femmes soient également accessibles dans la pratique aux femmes occupées dans le cadre d'emplois temporaires ou contractuels. *Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes occupées dans le cadre d'emplois temporaires ou contractuels bénéficient de tous les droits et de toutes les prestations prévus par la loi. Prière aussi d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.*

La commission rappelle que le gouvernement a reconnu que le déséquilibre existant entre la participation des femmes sur le marché du travail et celle des hommes découle directement de facteurs culturels, religieux, économiques et historiques. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il était difficile pour les femmes de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et des Affaires sociales a tenu régulièrement des ateliers dans tout le pays pour faire mieux connaître les normes de l'OIT et les droits consacrés dans la loi sur le travail. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs ateliers se sont tenus à l'échelle provinciale afin, entre autres, d'apprendre aux Iraniennes comment concilier au mieux leurs responsabilités professionnelles et familiales. La commission se réfère à ses commentaires précédents et souligne que des mesures de restriction visant à permettre aux femmes de concilier responsabilités professionnelles et familiales renforcent l'hypothèse selon laquelle les femmes ont pour seule responsabilité de s'occuper des enfants. *La commission demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises, en ce qui concerne les droits et politiques pour l'égalité et la non-discrimination, pour faire mieux connaître ces droits et politiques, pour améliorer l'accès à ces droits et politiques et pour les faire mieux appliquer. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures de protection et les prestations visant à concilier responsabilités professionnelles et familiales, et d'envisager d'étendre les mesures visant les travailleurs ayant des enfants aux hommes et aux femmes.*

La commission rappelle les conclusions de la mission d'assistance technique en ce qui concerne la fréquence de petites annonces d'emploi à caractère discriminatoire. *En l'absence des informations qu'elle a demandées précédemment, la commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour interdire ces pratiques. Faisant suite à son observation générale de 2002, elle demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.*

Législation discriminatoire

La commission, de même que la Commission de la Conférence, souligne depuis plusieurs années la nécessité d'abroger ou de modifier la législation discriminatoire. En juin 2008, la Commission de la Conférence a regretté profondément que, malgré les déclarations faites par le gouvernement quant à sa volonté d'abroger les lois et règlements qui violent la convention, les progrès à cet égard soient lents et insuffisants. La commission note avec regret que, malgré le fait qu'elle a demandé à maintes reprises, comme la Commission de la Conférence, que soit modifiée ou abrogée la législation restreignant l'emploi des femmes, et qu'il soit mis un terme à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale, le gouvernement n'a pas apporté de nouvelles informations depuis la discussion de la Commission de la Conférence.

En ce qui concerne l'article 1117 du Code civil, en vertu duquel un mari peut empêcher son épouse d'occuper un emploi ou d'exercer une profession, le gouvernement indique que, en raison de l'existence de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille, l'article 1117 est abrogé de plein droit et les tribunaux ne sont pas autorisés à entendre des plaintes ayant trait à cet article. La commission note à la lecture du rapport du Secrétaire général de l'ONU qu'un projet de loi sur la protection de la famille a été examiné mais qu'il n'apparaît pas clairement si la référence à l'article 18 dans le rapport du gouvernement porte sur une disposition du projet de loi. La commission note aussi que la même explication a été fournie à la Commission de la Conférence, laquelle s'est dite toutefois préoccupée par le fait que l'article 1117 n'a pas été abrogé expressément, et que cette disposition continuera d'avoir des conséquences néfastes sur les possibilités

d'emploi des femmes. *La commission demande au gouvernement de préciser le contenu de l'article 18 de la loi sur la protection de la famille et d'indiquer comment cet article abroge de plein droit l'article 1117. Prière aussi d'indiquer le statut et le contenu du projet de loi sur la protection de la famille. Notant que la Commission de la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que, faute d'une abrogation expresse de l'article 1117, cet article continuera d'avoir des conséquences négatives sur les possibilités d'emploi des femmes, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour abroger cette disposition ou pour informer la population de l'abrogation de cette disposition à la suite de l'adoption de la nouvelle législation, et du fait qu'un homme ne pourra donc plus empêcher sa femme d'occuper un emploi ou une profession. Prière d'indiquer en détail les mesures prises à cet égard.*

En ce qui concerne les dispositions discriminatoires des réglementations sur la sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il collabore avec les partenaires sociaux pour lancer un plan global pour la sécurité sociale qui traitera de la modification des réglementations en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne les restrictions à l'accès des femmes à toutes les fonctions judiciaires, le gouvernement, se référant en particulier au décret n° 55080 de 1979, affirme de nouveau qu'un projet de loi sur cette question a été élaboré. Le gouvernement nie l'existence de règles administratives restreignant l'emploi d'épouses de fonctionnaires. En ce qui concerne la limite d'âge à l'emploi des femmes, le gouvernement indique que l'âge maximum pour l'emploi est de 40 ans, et non de 30, et qu'une prolongation de cinq ans est possible à titre exceptionnel dans la fonction publique. Au sujet du code vestimentaire obligatoire, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations. *La commission demande instamment au gouvernement d'abroger ou de modifier toute la législation qui restreint l'emploi des femmes, et de mettre un terme à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale. Elle lui demande instamment de prendre des mesures pour éliminer les dispositions qui empêchent les femmes d'occuper un emploi après l'âge de 30 ou de 40 ans. Prière aussi d'indiquer en détail le contenu et la situation du dernier projet de loi concernant l'emploi des femmes dans le système judiciaire.*

Discrimination fondée sur la religion

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la situation des minorités religieuses non reconnues, et en particulier les Bahaïs, semblait très préoccupante. Elle avait demandé au gouvernement de prendre tout un ensemble de mesures. La Commission de la Conférence a aussi vivement incité le gouvernement à «prendre des mesures énergiques contre la discrimination et les préjugés dont sont victimes les Bahaïs, en promouvant activement le respect et la tolérance à leur égard», à veiller à ce que toutes les circulaires ou autres communications du gouvernement à caractère discriminatoire soient retirées, et à prendre des mesures pour signaler clairement aux autorités et au public en général que la discrimination envers les minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, n'est plus admise. En réponse, le gouvernement indique d'une manière générale qu'une circulaire a été récemment émise par le président de l'Organisation de la formation technique et professionnelle, qui indique que tous les Iraniens ont librement accès à la formation professionnelle. *Notant qu'elle a demandé au gouvernement de prendre des mesures décisives pour faire face à la situation très grave de discrimination à l'encontre des minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, et le fait que la Commission de la Conférence a souligné que des mesures devaient être prises d'urgence à ce sujet, la commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les mesures qu'elle ou la Commission de la Conférence ont recommandées. Elle lui demande instamment de le faire sans plus tarder. De nouveau, la commission se voit donc obligée de demander des informations sur la pratique du «gozinesh» et sur ce qu'il est advenu du projet de loi dont avait été saisi le parlement et qui demandait la révision de cette pratique.*

Minorités ethniques

Prenant note des informations très générales fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente, la commission lui demande de nouveau de fournir des informations sur la situation dans l'emploi de groupes ethniques minoritaires tels que les Azéris, les Kurdes et les Turcs, en joignant des statistiques sur leur emploi dans le secteur public, et sur toutes mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des membres de ces groupes à l'enseignement, l'emploi et la profession. La commission le prie de nouveau de fournir aussi des informations sur les postes dont les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale.

Mécanismes de règlement des différends et de défense des droits de la personne

Etant donné qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne sa demande précédente sur cette question, la commission, soulignant l'importance de mécanismes accessibles de règlement des différends pour s'occuper des cas de discrimination, demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur la nature et le nombre des plaintes déposées devant les organes de règlement des différends et de défense des droits de la personne, et devant les tribunaux, et d'indiquer la suite qui leur a été donnée. La commission demande instamment au gouvernement de mieux faire connaître les différents organes et leurs mandats et de garantir que les procédures soient accessibles à tous les groupes.

Dialogue social

La commission s'était dite préoccupée par le fait que, en ce qui concerne la crise de la liberté syndicale dans le pays, un dialogue social digne de ce nom à l'échelle nationale sur les questions ayant trait à l'application de la convention n'était pas possible. La Commission de la Conférence a aussi manifesté sa profonde préoccupation à ce sujet. La

commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'information à ce sujet. Toutefois, elle croit comprendre que la situation du dialogue social ne s'est pas améliorée dans le pays. ***Se déclarant profondément préoccupée par la situation du dialogue social dans le pays, la commission demande instamment au gouvernement de tout faire pour instaurer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux afin de remédier aux lacunes considérables, en droit et dans la pratique, qui existent dans la mise en œuvre de la convention, et de démontrer des résultats concrets d'ici à 2010.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Iraq

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 4(2) du Code du travail de 1987, aux termes duquel le principe de l'égalité de rémunération «pour un travail de même valeur, de même volume, accompli dans des circonstances identiques» est l'un des facteurs qui doit être pris en compte pour fixer les salaires. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 4(2) du Code du travail n'est pas conforme au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale énoncé dans la convention. La convention n'exige pas uniquement l'égalité de rémunération pour un travail de même nature accompli dans des circonstances identiques, parce que le concept de travail de valeur égale comprend également les travaux de nature différente, ou accomplis dans des circonstances différentes, qui ont néanmoins une valeur égale. A cet égard, la commission renvoie le gouvernement à son observation générale de 2006 sur la convention, qui développe cette question. ***La commission prie le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. Elle veut croire qu'il prendra les mesures voulues pour introduire dans le projet de Code du travail des dispositions qui permettent de transposer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 41.2 de la Constitution de l'Irlande qui dispose que «l'Etat reconnaît que par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être réalisé» et que «l'Etat doit donc s'efforcer à ce que les mères ne se retrouvent pas dans l'obligation, pour des impératifs économiques, de s'engager dans un travail au risque de négliger leurs obligations au foyer». La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que les dispositions susmentionnées sont susceptibles d'encourager un traitement stéréotypé des femmes dans le cadre de l'emploi, contrairement à la convention, et avait demandé au gouvernement d'envisager de les réviser. La commission note à ce propos que le comité *All-Party Oireachtas* sur la Constitution a réexaminé la question de l'article 41.2 de la Constitution dans son dixième rapport d'avancement de 2006, concluant qu'un changement de ces dispositions était souhaitable et recommandant des modifications. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le progrès par rapport à la révision recommandée de l'article 41.2 de la Constitution en vue d'éliminer toute opposition entre cette disposition et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.***

Article 1, paragraphe 1 b). Motifs supplémentaires de discrimination. La commission rappelle que, aux fins de la convention, le terme «discrimination» inclut le traitement différent basé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), ainsi que tout autre motif supplémentaire qui pourra être spécifié par le Membre intéressé conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur l'égalité dans l'emploi couvre plusieurs motifs qui vont au-delà de ceux qui sont expressément énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (situation matrimoniale, situation familiale, âge, handicap, orientation sexuelle et appartenance à la communauté des gens du voyage) et avait invité le gouvernement à indiquer s'il considère que ces motifs sont couverts par la convention à l'égard de l'Irlande, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). Le gouvernement confirme dans son rapport que l'article 6(2) de la loi susmentionnée inclut ces motifs supplémentaires dans la définition de la discrimination. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que les dispositions en question ont été rédigées selon les procédures législatives habituelles, y compris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs et des représentants de la communauté des gens du voyage. ***Tout en prenant note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci considère que les motifs de la situation matrimoniale, de la situation familiale, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'appartenance à la communauté des gens du voyage font partie des paramètres de l'article 1, paragraphe 1 b), la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer***

L'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en vue d'éliminer la discrimination fondée sur ces motifs supplémentaires.

Article 1, paragraphe 2. Conditions inhérentes à l'emploi. La commission rappelle que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi prévoit que «les personnes employées au domicile d'une autre personne en vue de fournir des services personnels aux résidents qui touchent la vie privée ou familiale de ces derniers» ne sont pas considérées comme des salariées au sens de cette loi, pour ce qui est de l'accès à l'emploi. L'expression «services personnels» inclut «mais ne se limite pas aux services de même nature que ceux prodigués par les parents ou destinés à prendre soin des résidents du domicile» (art. 2). La commission note que ces dispositions privent certains travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi. Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, que cette exception est destinée à trouver un équilibre entre les droits contradictoires du respect de la vie privée et familiale et de l'égalité de traitement, la commission note que ces dispositions, dans la pratique, semblent avoir pour effet de permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre les décisions de recrutement sur la base des motifs énumérés à l'article 6(2) de la loi susmentionnée, sans que de telles dispositions ne soient considérées comme discriminatoires.

La commission rappelle que la convention est destinée à promouvoir et protéger le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure où celles-ci sont basées sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé. Elle estime donc que le droit au respect de la vie privée et familiale ne devrait pas être interprété de manière à protéger des comportements qui portent atteinte à ce droit fondamental, et notamment les comportements qui consistent à soumettre les candidats à l'emploi à un traitement différent sur la base de tous motifs couverts par l'article 1 de la convention, lorsqu'un tel traitement ne se justifie pas par les conditions inhérentes à l'emploi en question. La commission note aussi que la définition des services personnels qui touchent à la vie privée ou familiale prévue à l'article 2 de la loi susmentionnée semble être large mais non exhaustive, et laisse la voie ouverte à une interprétation extensive. La commission estime que l'exclusion des travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, comme prévu actuellement par l'article 2, peut entraîner une discrimination à l'encontre de ces travailleurs, ce qui est contraire à la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de ces dispositions, et notamment sur toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer s'il envisage de modifier les parties pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi en vue de veiller à ce que les décisions concernant le recrutement de l'ensemble des travailleurs domestiques ne puissent se baser sur l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 6(2) de la loi en question, sauf lorsque cela se justifie par les conditions inhérentes à l'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Israël

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note du fait que le motif de la grossesse a été inclus dans l'interdiction de la discrimination figurant à l'article 2 de la loi sur l'emploi (égalité des chances), 5748-1988 qui, telle qu'amendée, prévoit qu'un employeur ne doit pas faire de discrimination dans l'emploi et la profession entre des salariés ou entre des demandeurs d'emploi en fondant cette discrimination sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état marital, la grossesse, le statut de parent, l'âge, la race, la religion, la nationalité, le pays d'origine, l'opinion, le parti politique ou la durée du service militaire de réserve. La commission note que d'autres modifications de la loi prévoient la création de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, relevant du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail. Cette commission, qui doit être dirigée par un commissaire national à l'égalité des chances dans l'emploi, fonctionne par le biais de trois bureaux de district dirigés par des commissaires régionaux. Le vaste mandat qui lui est attribué dans le but de promouvoir la reconnaissance et l'exercice des droits au titre de la législation sur l'égalité dans l'emploi comprend les tâches suivantes: sensibilisation du public; collaboration avec d'autres organismes et d'autres personnes concernées, y compris les travailleurs et les employeurs; recherche et collecte de l'information; interventions dans les procédures juridiques; et gestion des plaintes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi en matière de discrimination fondée sur tous les motifs mentionnés dans la législation, notamment des informations sur le nombre de plaintes reçues et la façon dont elles ont été réglées. A cet égard, prière de préciser si des plaintes ont été reçues de travailleurs migrants, y compris de ceux qui proviennent des territoires occupés de la Palestine. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre, la nature et les résultats des cas de discrimination en vertu de la loi qui ont été traités par les tribunaux ou par les inspecteurs du travail.***

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, d'ascendance nationale ou de religion. Rappelant ses précédents commentaires concernant l'égalité de chances et de traitement des Israélo-arabes, la commission reste très préoccupée par le nombre d'hommes et de femmes israélo-arabes, groupe qui représente aujourd'hui plus de 20 pour cent de la population, qui restent défavorisés en matière d'emploi. Les données fournies par le gouvernement pour 2006 indiquent que le taux d'emploi des arabes était de 40,6 pour cent, alors qu'il était de 65,9 pour cent pour les Juifs (de 18 à

65 ans). Aucune amélioration significative du taux d'emploi de la population arabe n'a été constatée depuis 2000. Selon les données du Bureau central des statistiques (CBS) pour 2007, le taux de chômage des Arabes était de 12,1 pour cent (9,6 pour cent pour les hommes et 15,1 pour cent pour les femmes), et de 6,8 pour cent pour les Juifs (6,2 pour cent pour les hommes et 7,4 pour cent pour les femmes). En 2006, la moyenne des revenus mensuels brute pour les Arabes était de 4 915 NIS, comparée à 7 454 NIS pour les Juifs. La situation défavorable des Arabes sur le marché du travail se traduit également par un fort taux de pauvreté parmi les familles arabes. Selon l'Institut national de l'assurance, le taux de pauvreté parmi les familles non juives était de 54 pour cent en 2006, alors qu'il était de 14,7 pour cent parmi les familles juives.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un programme de subventions en faveur de l'emploi, mis en œuvre depuis 2005 par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, a facilité la création de nouveaux emplois destinés aux membres du «secteur minoritaire». En 2007, le gouvernement a créé l'Autorité pour le développement économique des secteurs arabe, druze et circassien. En ce qui concerne l'accès à l'emploi dans la fonction publique, la commission note que l'article 15A de la loi sur la fonction publique (nominations) prévoit une représentation suffisante des membres de la population arabe, druze et circassienne dans la fonction publique. En février 2004, le gouvernement a décidé que, d'ici à 2007, la population arabe, druze et circassienne constituerait 8 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires, le chiffre atteignant 10 pour cent d'ici à 2009 (CERD/C/471/Add.2, 1^{er} sept. 2005, paragr. 229). Un programme d'action positive existe également pour assurer la représentation de ces groupes dans les sociétés appartenant à l'Etat.

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer et de promouvoir la pleine égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession des Israélo-arabes dans le secteur public comme dans le secteur privé, une attention particulière devant être portée à la création de nouvelles opportunités pour les femmes israélo-arabes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes sur les mesures prises à cette fin par les divers organismes gouvernementaux responsables, ainsi que sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures, en fournissant notamment des informations sur les points suivants:

- i) données statistiques, ventilées par sexe, sur l'évolution de la participation de la main-d'œuvre israélo-arabe, sa représentation dans les différentes professions et les différentes industries, et les taux d'emploi des hommes et des femmes israélo-arabes en fonction de leur niveau d'éducation;*
- ii) les progrès accomplis en vue d'assurer la représentation proportionnelle des hommes et des femmes des populations arabes, bédouïnes, druzes et circassiennes dans la fonction publique, notamment des informations statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes provenant de ces groupes dans les différents domaines et les différents échelons de la fonction publique;*
- iii) les activités de la commission pour l'égalité des chances dans l'emploi dans la lutte contre la discrimination dans l'emploi et dans la profession, en particulier dans le cadre de la sélection et du recrutement des hommes et des femmes israélo-arabes, fondée sur la race, la religion ou l'ascendance nationale, et des informations sur toute collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à ce sujet.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission note que plusieurs lois ayant trait à l'application de la convention ont été adoptées en 2007, à savoir la loi sur l'emploi, la loi sur les relations de travail et la loi sur les institutions du travail.

Article 1 de la convention. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** qu'a été inscrit dans la législation le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, à l'article 5(4) de la loi de 2007 sur l'emploi. La commission prend note aussi de l'ample définition du terme «rémunération» qui figure à l'article 2 de cette loi, définition qui recouvre «la valeur totale de toutes les rémunérations en espèces ou en nature» découlant de l'emploi du travailleur. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 5(4) de la loi sur l'emploi et de confirmer si les prestations de logement, ou d'allocation logement, et de nourriture, telles que prévues aux articles 31 et 33 de la loi sur l'emploi, s'inscrivent dans la définition de «rémunération» qui figure à l'article 2.*

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Accès des femmes à certaines professions. Dans son observation précédente, la commission avait continué d'attirer l'attention du gouvernement sur la sous-représentation des femmes dans certaines professions qui dépendent du gouvernement. Ayant noté que certaines lois du Koweït semblaient exclure la possibilité que les femmes occupent certains postes dans l'armée, la police, le corps diplomatique, la Division de l'administration de la justice et le Département des instructions judiciaires, la commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de la convention un Etat s'engage à appliquer une politique d'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne les emplois soumis à son contrôle direct et que toute exclusion contraire à la convention devait être supprimée (*article 3 c) et d) de la convention*). **Notant l'intention du gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations demandées, la commission espère que ce rapport contiendra les informations suivantes:**

- i) *les bases juridiques sur lesquelles les femmes sont exclues de certains postes dans les professions susmentionnées et les progrès réalisés en vue de supprimer les exclusions contraires à la convention;*
- ii) *les initiatives prises pour examiner et prendre des mesures destinées à surmonter les obstacles concrets dans la société qui entravent l'accès des femmes à certaines postes et à certaines carrières et pour appliquer une politique de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans les professions soumises à son contrôle direct;*
- iii) *des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes dans l'ensemble des différents postes de l'armée, de la police, du corps diplomatique, de la Division de l'administration de la justice et du Département des instructions judiciaires.*

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il communiquera tout fait nouveau découlant de la modification du Code pénal dans le but d'y inclure les dispositions ayant trait à la discrimination fondée sur la race. Toutefois, force est à la commission de noter avec regret que, de nouveau, le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur les mesures prises pour prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale dans la pratique et sur l'impact de ces mesures. La commission, par conséquent, continue d'être préoccupée par l'absence apparente de volonté du gouvernement d'adopter des mesures efficaces pour faire en sorte qu'aucun individu et, notamment, aucun travailleur étranger ne fasse l'objet ni de discriminations ni d'un traitement inégal en raison de sa race, de sa couleur et de son ascendance nationale. La commission souligne de nouveau l'importance de telles mesures compte tenu en particulier du grand nombre de ressortissants étrangers de différentes origines ethniques et raciales qui travaillent au Koweït. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger tous les travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, y compris des mesures visant à faire comprendre et accepter à la population les principes de la non-discrimination et de l'égalité. Prière aussi de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des initiatives prises en vue de modifier le Code pénal afin d'y inclure des dispositions expresses en matière de discrimination raciale.**

Application de la convention aux travailleurs domestiques migrants. Dans son observation précédente, la commission avait continué d'exprimer sa préoccupation en raison de l'absence de dispositions législatives ou de mesures concrètes visant à protéger les travailleurs domestiques migrants au Koweït contre tout traitement discriminatoire. La loi n° 40 de 1992 sur la Réglementation des agences de placement des employés de maison ne semblait pas contenir de dispositions interdisant la discrimination envers les travailleurs domestiques, que ce soit dans l'accès à l'emploi ou dans leurs conditions de travail. Le projet de Code du travail, à son article 5, continuait d'exclure de son champ d'application les travailleurs domestiques. La commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que les travailleurs domestiques ont été exclus du champ d'application du projet de Code du travail en raison de la difficulté d'appliquer certaines dispositions du code à cette catégorie de travailleurs, en particulier celles qui portent sur l'inspection. Toutefois, le gouvernement n'indique pas quelles autres mesures législatives ou pratiques il a prises pour lutter contre le traitement discriminatoire à l'égard des travailleurs domestiques migrants. La commission rappelle que les travailleurs domestiques (migrants) sont particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou le sexe, en raison du caractère individuel de la relation de travail, du manque de protection législative, des préjugés sexistes et de la sous-évaluation de ce type d'emploi. Les femmes, qu'elles soient koweïtiennes ou migrantes, habituellement, sont particulièrement touchées. La commission croit comprendre qu'au Koweït la majorité des travailleurs domestiques migrants sont des femmes, lesquelles, en vertu de la convention, devraient être protégées contre la discrimination dans tous les domaines de l'emploi et de la profession, tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention et au paragraphe 2 b) de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission attire particulièrement l'attention du gouvernement sur l'alinéa iv) du paragraphe 2 b) de la recommandation qui porte sur l'égalité de traitement en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, sur l'alinéa v) (rémunération pour un travail de valeur égale) et sur l'alinéa vi) (conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que les mesures de

sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi). Le fait que la couverture des travailleurs domestiques par le Code du travail risque de ne pas être «une méthode adaptée aux conditions et à la pratique nationales» ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de veiller à ce que les travailleurs domestiques soient protégés efficacement contre toutes les formes de discrimination couvertes par la convention. La convention exige aussi de prévoir des mécanismes appropriés et efficaces ainsi que des moyens de réparation et d'indemnisation pour les travailleurs domestiques qui souhaitent porter plainte pour discrimination. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'examiner la nature et l'ampleur de la discrimination dans l'emploi contre les travailleurs domestiques migrants, de prendre les mesures législatives ou pratiques nécessaires pour les protéger efficacement contre toutes les formes de discrimination couvertes par la convention et de faire état des progrès accomplis à cet égard. Ces informations devraient aussi porter sur le nombre et l'issue des plaintes pour discrimination présentées par des travailleurs domestiques, en vertu de la loi n° 40 de 1992, contre leurs agences d'emploi ou leurs garants, et indiquer les moyens de recours disponibles et les sanctions infligées. Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les débats et les résultats du Forum interrégional sur la main-d'œuvre expatriée qui devait se tenir au début de 2007, en particulier au sujet de la discrimination et des travailleurs domestiques.***

Politique nationale. La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les progrès réalisés en vue de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que l'application efficace d'une telle politique suppose la mise en œuvre de mesures et de programmes spécialement conçus pour promouvoir une véritable égalité dans la législation et dans la pratique ainsi que pour corriger les inégalités de fait qui pourraient exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'élaboration et l'application d'une politique nationale sur l'égalité et d'indiquer les résultats obtenus grâce aux mesures et programmes mis en œuvre à cet effet.***

La commission demande au gouvernement de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans sa demande directe précédente de 2007.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des informations complètes à la 98^e session de la Conférence et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Lettonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission rappelle sa précédente observation sur les effets discriminatoires que peut avoir l'application de la loi de 1999 sur la langue officielle et de son règlement d'application sur l'accès à l'emploi et à la profession des groupes minoritaires, notamment de la minorité russophone. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la nécessité de connaître la langue officielle vise à tenir compte des intérêts légitimes de l'Etat, et que des cours de letton sont proposés aux personnes dont ce n'est pas la langue maternelle, en application du règlement n° 774/2004 du Cabinet des ministres portant création de l'Agence nationale pour l'apprentissage du letton (NALLT). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur les chômeurs et les demandeurs d'emploi, la promotion de la connaissance de la langue officielle est l'un des moyens de réduire le chômage. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur les activités menées par la NALLT, notamment sur la proportion d'hommes et de femmes appartenant à des groupes minoritaires qui ont suivi des cours de langues. Elle le prie aussi de transmettre des informations sur l'activité des groupes minoritaires, et sur les mesures adoptées pour évaluer les effets de la loi sur la langue officielle et de son règlement d'application sur les possibilités d'emploi de ces groupes. Prière aussi de transmettre des informations sur toutes décisions administratives et judiciaires concernant l'application de cette loi sur les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.***

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Faisant suite à sa précédente observation selon laquelle l'application de certaines dispositions de la loi de 1999 sur la police et de la loi de 2000 sur la fonction publique peut entraîner une discrimination fondée sur l'opinion publique en matière d'accès à l'emploi, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'article 28 de la loi sur la police a été abrogé le 15 juin 2006. S'agissant des restrictions à l'accès aux emplois de la fonction publique prévues par la loi sur la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de transmettre des informations sur le nombre de candidats qui se sont vu refuser un emploi en vertu de cette loi car, aux termes de l'article 9 de la loi sur l'administration publique, chaque organisme public apprécie lui-même si un candidat remplit les critères pour occuper un poste dans la fonction publique. ***Rappelant que le gouvernement est tenu d'assurer l'application du principe de non-discrimination pour les emplois relevant de l'administration nationale, la commission prie le gouvernement d'assurer un suivi de l'application de la loi sur la fonction publique pour que les candidats à un emploi dans la fonction publique ne soient pas victimes de discriminations en raison de leur opinion politique, et de transmettre des informations détaillées sur les mesures prises***

en la matière. La commission réitère sa demande d'informations sur les décisions judiciaires ou administratives concernant l'application de la loi, notamment sur les recours formés contre les mises à l'écart ou les licenciements dans la fonction publique fondés sur l'opinion politique.

S'agissant de l'article 8, paragraphe 9, de la loi sur la fonction publique, en vertu duquel une personne qui souhaite accéder à un emploi dans la fonction publique ne doit pas être ni avoir été membre d'organisations interdites par la loi ou par une décision des instances judiciaires, la commission note que le gouvernement ne transmet pas les informations demandées. *En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette disposition, en précisant les conditions qui régissent l'interdiction d'organisations et en joignant une liste de toutes les organisations interdites, ainsi que des indications sur le nombre de personnes dont la candidature à un poste dans la fonction publique a été écarté en application de l'article 8(9) de la loi sur la fonction publique.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Ayant noté précédemment qu'il n'existe pas de législation ou de politique nationale portant application de la convention, la commission espère que le gouvernement sera prochainement dans la mesure de fournir des informations complètes sur toutes les mesures administratives, législatives ou autres qui ont explicitement pour but d'éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des critères interdits par la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale) et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations complètes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, conformément aux Points II à V du formulaire de rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Dans son observation antérieure, la commission s'était félicitée de l'adoption de la loi n° 2005-040 du 20 février 2006 qui assure la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle avait aussi noté avec intérêt que le chapitre IV de cette loi protège expressément leurs droits sur le lieu de travail. Elle avait noté en particulier que l'article 44 interdit toutes les formes de discrimination ou de stigmatisation sur le lieu de travail fondées sur le statut sérologique avéré ou présumé des travailleurs. La commission avait également noté qu'une stratégie nationale devait être formulée pour orienter la lutte contre le VIH/sida. La commission avait demandé des informations sur l'application de la loi susmentionnée, et notamment des informations sur toutes décisions judiciaires qui appliquent ses dispositions ainsi que des informations sur la stratégie nationale susvisée.

La commission prend note de l'indication du gouvernement sur les priorités et les stratégies de lutte contre le VIH/sida et de sa déclaration selon laquelle aucune décision judiciaire pertinente n'est disponible pour le moment. *La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur l'application et le respect des dispositions de la loi n° 2005-040 relatives à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des hommes et des femmes vivant avec le VIH/sida et notamment des informations concernant la stratégie nationale visée à l'article 3 de cette loi ainsi que des informations sur toutes décisions de justice pertinentes.*

La commission prend note de la communication soumise par la Confédération des travailleurs malgaches (CTM), datée du 28 mai 2008. La confédération allègue dans sa communication la violation, notamment des *articles 1 et 2 de la convention*, du fait de l'adoption en décembre 2007 de la loi n° 2007-037 sur les zones franches d'exportation (ZFE) et de la loi n° 2007-036 sur les investissements à Madagascar, compte tenu du fait que l'article 5 de la loi sur les ZFE prévoit expressément que les dispositions du Code du travail interdisant le travail de nuit des femmes ne sont pas applicables dans les ZFE, et notamment l'article 85. La commission note que cette communication a été soumise pour commentaires au gouvernement. *La commission prie le gouvernement de transmettre avec son prochain rapport ses observations sur ce point et se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

Application du principe dans la fonction publique. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle soulignait que la ségrégation professionnelle actuelle entre hommes et femmes dans la fonction publique peut entraîner des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et que la collecte de statistiques sur la répartition hommes/femmes aux différents niveaux de la fonction publique, avec les niveaux de rémunération correspondants, sont un élément indispensable pour permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de l'application de la convention. La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'existe pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans la fonction publique puisque le même «barème de rémunération» s'applique aux hommes et aux femmes. La commission note également que le gouvernement reconnaît que peu de femmes occupent des postes de direction parce que leur durée de vie active plus courte ne leur permet pas de progresser suffisamment dans la hiérarchie. La commission note que le gouvernement indique que des efforts sont déployés actuellement pour promouvoir une durée d'emploi plus longue chez les femmes et favoriser leur accès aux carrières de l'enseignement et aux types d'emplois qui sont traditionnellement à prédominance masculine. Elle note également que les statistiques demandées seront communiquées dès que possible. ***Se référant à son observation générale de 2006 au titre de la convention, la commission demande que le gouvernement veille à ce que le principe d'égalité de rémunération s'applique non seulement à l'égard des femmes et des hommes qui font le même travail, mais aussi à l'égard de celles et ceux qui ont des emplois différents par nature mais qui sont néanmoins de valeur égale. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées afin que les femmes restent dans la fonction publique et soient incitées à progresser jusqu'aux postes de décision, de même que sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de possibilités sur les plans éducatif et de l'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact de telles mesures sur l'application du principe de la convention.***

Disparités salariales entre hommes et femmes en milieu rural. Suite à sa précédente observation, à laquelle avait donné lieu la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), relative à la discrimination subie par les femmes dans les régions rurales, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le salaire minimum instauré dans le pays suite à des consultations avec les partenaires sociaux s'applique à tous les secteurs de l'économie, agriculture comprise. Elle note également que le gouvernement déclare qu'il serait nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation sur le principe posé par la convention et de renforcer l'action de l'inspection du travail, et que cette action a d'ailleurs d'ores et déjà été renforcée dans les districts où des cas de discrimination ont été signalés. S'agissant de la promotion des mesures devant permettre de mieux concilier responsabilités professionnelles et obligations familiales ainsi qu'une meilleure répartition des responsabilités familiales entre hommes et femmes en milieu rural, la commission note que le gouvernement déclare que les rôles respectifs de l'homme et de la femme sont profondément ancrés dans la société et ne pourront changer que lentement, au fil du temps, avec une implication de toutes les parties prenantes. ***La commission encourage le gouvernement à promouvoir, en coopération avec les partenaires sociaux, des mesures propres à aider les femmes des campagnes à mieux concilier leurs responsabilités professionnelles avec leurs obligations familiales et à encourager une répartition plus équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer, notamment au moyen d'une formation spécifique, l'action de l'inspection du travail par rapport à l'application du principe de la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur les infractions constatées, les actions entreprises par suite ou les sanctions imposées dans ce contexte, de même que sur les campagnes de sensibilisation organisées pour faire valoir le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale en milieu rural.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement, que le Président s'est engagé à promouvoir l'accès des femmes aux postes supérieurs, que des femmes ont été nommées ministres et à des postes à responsabilités dans le service public, la commission note que le rapport ne comporte aucune réponse aux questions spécifiques soulevées dans l'observation antérieure de la commission. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations:***

- i) ***sur les mesures prises pour traiter l'inégalité d'accès des femmes à la formation et à l'éducation à tous les niveaux, en transmettant des informations statistiques sur la participation des femmes à la formation et à l'éducation;***
- ii) ***sur les mesures prises ou envisagées, notamment en matière de politique d'embauche et de politique de formation continue, pour augmenter la participation des femmes aux postes supérieurs du service public. Prière de fournir***

aussi à cet égard des informations statistiques actualisées, ventilées par sexe, indiquant le progrès réalisé pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans le service public à tous les niveaux;

- iii) *sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des femmes dans les zones rurales aux crédits à taux privilégiés pour les aider à créer de petites entreprises en vue de réduire le chômage et la pauvreté.*

La commission prie le gouvernement de fournir également des informations sur le nombre de femmes des zones rurales qui ont bénéficié de facilités de crédit.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

Articles 1 et 2 de la convention. Application dans le secteur privé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait poursuivi le dialogue avec le gouvernement au sujet des mesures destinées à traiter la discrimination salariale fondée sur le sexe dans le secteur du textile et le secteur manufacturier informel, où travaillent une grande majorité de femmes. La commission rappelle que, en vertu d'une nouvelle méthodologie d'intervention, les inspecteurs du travail sont spécialement appelés à veiller au respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, introduit par l'article 346 du Code du travail, et à encourager les partenaires sociaux à appliquer ce principe aux fins de fixer la rémunération. La commission avait demandé au gouvernement un complément d'information indiquant comment est assuré le contrôle effectif de l'application de l'article 346 du Code du travail par les inspecteurs du travail et les tribunaux, ainsi que des informations sur la nouvelle méthodologie relative à l'égalité de rémunération, la nature des infractions relevées par les inspecteurs du travail et la manière dont celles-ci ont été traitées. La commission avait aussi demandé des informations sur les mesures prises par les entreprises ou les partenaires sociaux pour assurer le respect de l'article 346 du Code du travail, et notamment dans le cadre de l'évaluation objective des emplois ou de la révision des barèmes de salaire, et sur les mesures prises pour traiter la discrimination en matière de rémunération dans le secteur manufacturier informel.

La commission note que 624 infractions relatives au salaire ont été traitées par l'inspection du travail en 2007 portant principalement sur le non-respect du salaire minimum et le non-octroi du bulletin de paie; aucune décision n'a été rendue par les tribunaux concernant la discrimination fondée sur le sexe. La commission prend note par ailleurs de la déclaration du gouvernement selon laquelle les interventions de l'inspection du travail couvrent également le secteur manufacturier informel ainsi que de ses explications sur la nouvelle méthodologie relative aux inspections du travail. Cependant, le gouvernement n'indique pas comment cette méthodologie a été utilisée en vue de contrôler l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note aussi qu'un recueil de bonnes pratiques sur les stratégies d'égalité en matière d'emploi a été élaboré avec l'appui du BIT à l'intention des entreprises privées qui désirent mettre en place une stratégie d'égalité professionnelle en vue d'accroître leur productivité. Le recueil offre, notamment, différentes mesures destinées à aider les entreprises à faire une évaluation objective des emplois en dehors de tous préjugés sexistes.

Tout en se félicitant de ces informations ainsi que de l'élaboration du guide de bonnes pratiques, la commission est tenue de constater qu'elle n'est pas en mesure, compte tenu de l'insuffisance des informations fournies, de se prononcer de manière définitive sur la question de savoir si les inégalités en matière de rémunération entre les hommes et les femmes dans le secteur du textile et le secteur manufacturier informel ont été traitées de manière efficace. La commission voudrait également souligner que l'absence de plaintes ou d'infractions en matière d'égalité de rémunération ne signifie pas nécessairement que la convention et la législation nationale sont effectivement appliquées. **La commission espère donc que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations complètes:**

- i) *indiquant dans quelle mesure les services de l'inspection du travail ont contrôlé de manière efficace le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur du textile et le secteur manufacturier informel, dans le cadre de la nouvelle méthodologie ou par tout autre moyen;*
- ii) *indiquant les progrès réalisés par les entreprises et les partenaires sociaux dans l'élaboration de méthodes objectives d'évaluation des emplois ou la révision des barèmes de salaire, sur la base du recueil de bonnes pratiques sur les stratégies d'égalité dans l'emploi;*
- iii) *indiquant de manière générale toutes autres mesures prises ou envisagées pour assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans la détermination des salaires et autres avantages.*

Prière aussi de continuer à communiquer des informations sur la nature des infractions relatives à la rémunération relevées par les inspecteurs du travail et les décisions rendues par les tribunaux ayant pour objet l'article 346 du Code du travail, en indiquant les mesures de compensation prises.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait demandé, compte tenu des préoccupations persistantes suscitées par la situation de l'emploi des femmes, des informations sur la mise en œuvre des mesures envisagées pour promouvoir l'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'emploi et à la profession et lutter contre les stéréotypes sexuels dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, qui vise à intégrer le principe d'égalité entre hommes et femmes dans les politiques et les programmes de développement. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises afin de garantir l'application efficace des dispositions législatives relatives à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et dans la profession, en particulier l'article 9 du Code du travail, et de communiquer toute décision des instances administratives ou judiciaires qui se rapporterait à ces dispositions.

La commission note que le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes avec, notamment, l'adoption du nouveau plan stratégique 2008-2012 relatif à la promotion des droits des femmes, de l'approche genre et de l'égalité des chances, dont les dispositions prévoient des approches et des mesures similaires à celles de la stratégie nationale 2006 (à savoir: l'intégration de l'approche genre dans les politiques, programmes et projets de développement; la promotion de l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de décision; la promotion du taux de représentativité des femmes dans les instances élues; la promotion de l'entrepreneuriat féminin; la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des petites filles; la lutte contre les stéréotypes sexistes. La commission note que, dans le cadre de la stratégie nationale susmentionnée, le ministère de l'Emploi adopte actuellement une stratégie basée sur l'égalité au travail et la promotion du genre dans les unités de production relevant de sa juridiction en vue d'améliorer les conditions de travail de la femme et lutter contre les diverses formes de discrimination. La commission salue l'engagement du gouvernement et les efforts qu'il déploie pour mettre en place des stratégies appropriées de promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Elle est cependant conduite à se demander si la stratégie nationale adoptée en 2006 a donné des résultats positifs en termes d'abaissement des obstacles – notamment des stéréotypes et des préjugés sexistes – à l'instauration de l'égalité des sexes et à la réduction des inégalités qui existent sur ce plan dans la pratique, dans l'emploi et la profession. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera en mesure de montrer, dans son prochain rapport, que les dispositions prévues dans le cadre de la stratégie nationale de 2006 et dans celui du plan stratégique 2008-2012 ont effectivement un impact en termes d'amélioration de l'accès des femmes au marché du travail et de protection des femmes contre la discrimination, notamment dans l'économie informelle. Elle demande en particulier qu'il fournisse des informations sur l'impact des mesures visant à améliorer les conditions de travail des femmes dans les unités de production qui relèvent de la juridiction du ministère du Travail. Elle rappelle également la nécessité de mesures propres à assurer l'application efficace des dispositions de la législation en matière de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et la profession et elle le prie de fournir des informations complètes à cet égard. Enfin, elle l'encourage à mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer les domaines dans lesquels des progrès ont été faits et ceux dans lesquels de nouveaux efforts concertés seraient nécessaires.**

Administration publique. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que, dans l'administration publique, les femmes sont concentrées dans les secteurs tels que la santé, la jeunesse ou l'éducation ainsi que dans les emplois situés aux échelons les plus bas de la hiérarchie et que, en 2004, 35,2 pour cent des fonctionnaires étaient des femmes. La commission prend note des statistiques du gouvernement concernant la participation des femmes selon les secteurs d'emploi et l'activité économique mais elle constate que ces statistiques ne donnent pas d'indication quant aux progrès réalisés en termes d'équilibrage de la répartition hommes/femmes dans les différentes professions et d'accès des femmes à des postes de responsabilité dans l'administration publique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer par quel moyen sont observés les progrès de l'accès des femmes à un éventail plus large de professions dans l'administration publique ainsi qu'aux postes de responsabilité. Elle le prie de continuer à fournir des statistiques pertinentes, ventilées par sexe.**

Secteurs du textile et de l'habillement. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant la situation des femmes employées dans le secteur du textile et de l'habillement, situation qui se caractérise par la précarité de l'emploi, la discrimination salariale, un accès limité à la formation sur le tas, une durée du travail particulièrement longue et des conditions de travail médiocres. La commission rappelle que, dans le cadre du projet pour un travail décent, un projet pilote a été mis en œuvre pour améliorer la compétitivité du secteur textile-habillement, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans ce secteur. Elle prend note des indications détaillées du gouvernement concernant les objectifs et activités de ce projet. **Cependant, constatant que ces éléments ne donnent pas d'information quant aux mesures prises dans le cadre du plan d'action pour promouvoir une égalité effective entre hommes et femmes dans les secteurs du textile et de l'habillement ni quant aux résultats obtenus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations de cette nature dans son prochain rapport et d'indiquer également les modalités selon lesquelles la coopération des organisations de travailleurs et d'employeurs est recherchée pour la mise en œuvre des mesures envisagées.**

Egalité de chances et de traitement par rapport à l'origine ethnique. Dans sa précédente observation, la commission abordait à nouveau les mesures prises pour assurer que les membres des minorités ethniques, telles que les Berbères (Amazigh), ne fassent pas l'objet de discrimination dans la pratique et jouissent de l'égalité de chances et de

traitement dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement indique que les Marocains d'origine amazighe ne constituent pas une population à part ni un groupe minoritaire et contribuent à la richesse ethnique du Maroc et aux caractères de son identité nationale, à côté des Rifains, des Arabes, des Subsahariens-Africains et des Andalous. La commission note que, d'après le rapport du Groupe de travail d'experts sur les droits des populations/communautés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2003, la population berbère est estimée à près de 12 millions d'habitants (45 pour cent de la population) et a une identité, une culture et une langue distinctes. La commission note que l'Institut royal de la culture amazighe (IRSAM) a pour mission de contribuer à l'usage de l'amazigh dans le système éducatif et assurer son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique. La commission rappelle que, en vertu de la convention, la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose que le gouvernement prenne des mesures volontaristes tendant à ce qu'il n'y ait pas, dans la pratique, de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession. ***Pour assurer que la convention soit effectivement appliquée en droit et dans la pratique à l'égard de toutes les composantes de la population, la commission demande donc que le gouvernement étudie la situation de l'emploi en ce qui concerne la population berbère et fasse état des progrès enregistrés dans ce domaine.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 30 septembre 2008 et contenant les observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) au sujet de l'application de la convention. Dans ses observations, la CGTM souligne la condition de marginalisation dans laquelle se trouvent toujours les femmes en Mauritanie. En particulier, la CGTM fait remarquer que le taux global d'activité des femmes n'a pas évolué sensiblement depuis une vingtaine d'années (27,7 pour cent en 2000 par rapport à 25,3 pour cent en 1988), et qu'elles restent largement concentrées dans certains emplois, à savoir l'agriculture (48,6 pour cent), l'administration générale (14 pour cent), le commerce (13 pour cent) et la santé et l'éducation (10 pour cent). La CGTM ajoute également que le revenu salarial des femmes est en moyenne inférieur à celui des hommes de 60 pour cent. La commission note qu'aucun commentaire du gouvernement en réponse à ces observations n'a été reçu. Dans le même temps, la commission relève dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) que, malgré la consécration du principe d'égalité des sexes dans la législation, il existe dans la pratique une considérable discrimination à l'encontre des femmes sur le marché du travail (voir document CEDAW/C/MRT/CO/1 du 11 juin 2007, paragr. 37). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conditions des femmes sur le marché du travail mauritanien, y compris des données statistiques sur les niveaux salariaux des femmes et des hommes, ventilées par secteur économique, profession et poste. La commission prie également le gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées afin de réduire les écarts de rémunération existant entre hommes et femmes, y compris des informations sur toute mesure pertinente qui ait été prise à cet égard dans le contexte de la Stratégie nationale pour la promotion de la femme (2005-2008) et sur leur impact.***

Article I b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que l'examen des dispositions du Code du travail, notamment de l'article 191, et de la loi n° 93-09 relative à la fonction publique ne permettait pas de conclure avec certitude si le principe de la convention était pleinement reproduit dans le cadre normatif national, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations erronées dans la pratique. A ce propos, la commission note que le gouvernement souhaiterait recevoir l'assistance technique du Bureau sous forme d'une formation spécifique sur le concept de «travail de valeur égale» et sur la manière de l'appliquer correctement dans la pratique. En renvoyant le gouvernement à son observation générale de 2006 sur la convention, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de modifier la législation nationale de manière que cette dernière donne pleine expression au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Cet aspect est d'autant plus important que le marché du travail mauritanien est caractérisé par une forte ségrégation sexuelle ainsi que par de très grands écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. ***La commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation nationale de manière à donner pleine expression au principe de la convention par rapport soit au secteur privé, soit au secteur public. La commission encourage également le gouvernement à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir l'assistance technique du Bureau.***

La commission soulève d'autres points dans une demande directe au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Article I de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle les allégations de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) mettant l'accent sur les pratiques discriminatoires à l'embauche et dans la profession et classification des emplois dont certains

Mauritaniens sont régulièrement victimes, notamment les esclaves, les anciens esclaves ou les descendants d'esclaves. A la suite de ces allégations, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour promouvoir l'accès à la formation, à l'emploi et à la profession, dans des conditions d'égalité, des groupes sociaux et ethniques désavantagés, quelle que soit leur race, couleur ou origine sociale. La commission avait également exprimé l'espoir de recevoir des données statistiques concernant la situation de ces travailleurs sur le marché du travail afin de pouvoir évaluer l'impact et le progrès de la politique nationale de non-discrimination.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les services de l'administration du travail ne tiennent pas de statistiques basées sur l'ethnie ou la race comme les politiques nationales visent tous les citoyens, sans distinction de race, origine sociale, religion ou sexe. Par ailleurs, la commission relève dans le rapport du gouvernement qu'une attention particulière est accordée aux couches les plus défavorisées de la société en vue d'assurer leur insertion sur le marché du travail. En particulier, la commission note que des mesures ont été prises pour promouvoir l'accès à la formation, à l'emploi et à la profession, notamment des mesures visant à favoriser l'alphabétisation, la formation professionnelle et l'apprentissage continu. La commission note également que, selon le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de 2007-08, l'accès inégal à l'éducation et à l'emploi, entre autres choses, creuse de plus en plus les disparités entre les citoyens. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur:**

- i) **les groupes sociaux et ethniques défavorisés auxquels le gouvernement accorde une attention particulière;**
- ii) **les mesures prises en conséquence pour éliminer toute pratique discriminatoire à leur encontre et favoriser leur accès à la formation, l'emploi et la profession sans distinction de race, couleur, ascendance nationale ou origine sociale;**
- iii) **le nombre de personnes appartenant à ces groupes qui ont pu bénéficier de ces initiatives dans la pratique.**

Rappelant l'importance de recueillir des données statistiques pour évaluer l'impact et le progrès de la politique gouvernementale de non-discrimination ainsi que pour déterminer la nécessité de prendre des mesures spéciales en faveur de certains groupes désavantagés, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir fournir, dans son prochain rapport, de telles informations.

Quant à la situation spécifique de l'esclavage et des pratiques esclavagistes qui persistent encore aujourd'hui, la commission note l'adoption, le 9 août 2007, de la loi portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes. La commission note aussi la mise en place d'un comité interministériel chargé de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, institué par le décret n° 115.2006 du 12 octobre 2006. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès faits dans l'adoption de la stratégie nationale et sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de cette stratégie pour améliorer les chances de formation et d'emploi des anciens esclaves et des descendants d'esclaves, et pour réduire les pratiques discriminatoires à leur encontre dans l'emploi et la profession. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre des informations sur toute décision judiciaire concernant l'application de la loi incriminant les pratiques esclavagistes. Prière aussi de fournir des informations sur les procédures légales et les recours mis à disposition des femmes et des hommes défavorisés de tout groupe ethnique, en particulier les anciens esclaves et leurs descendants, qui estiment avoir été discriminés. La commission demande encore une fois au gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées pour que l'inspection du travail lutte de façon efficace contre ces pratiques discriminatoires.**

Par rapport à la situation des travailleurs mauritaniens noirs d'origine sénégalaise qui ont subi, dans l'emploi, les conséquences du conflit avec le Sénégal en 1989, la commission continue d'examiner la suite donnée aux recommandations adoptées en 1991 par le Conseil d'administration relativement à une réclamation présentée par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CTNS) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, la commission relève dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de 2007-08 que le 12 novembre 2007 le gouvernement mauritanien, le gouvernement sénégalais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont signé un accord établissant le cadre juridique pour organiser le retour des réfugiés mauritaniens. La commission note également que des discussions publiques ont eu lieu au sujet des mesures d'insertion-réinsertion de ces réfugiés et la création de mécanismes adéquats à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis vers la mise en œuvre de ces initiatives et de fournir, en particulier, des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour réintégrer les travailleurs mauritaniens noirs d'origine sénégalaise dans l'emploi public ou pour les indemniser ou indemniser leurs ayants droit des conséquences subies suite aux événements de 1989, y compris des informations sur le nombre de personnes qui auraient bénéficié de ces mesures.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Tests de grossesse pratiqués dans les entreprises des zones franches d'exportation et autres pratiques discriminatoires. Lors de ses discussions, en juin 2006, la Commission de l'application des normes de la Conférence a

abordé des questions que la présente commission examine depuis plusieurs années et qui concernent des allégations relatives à un certain nombre de pratiques discriminatoires et systématiques à l'égard des femmes dans les entreprises des zones franches d'exportation (*maquiladoras*) et, d'autre part, à des offres d'emploi qui établiraient une discrimination fondée sur la race et la couleur.

Mécanismes d'évaluation de l'impact des mesures adoptées et des progrès obtenus. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucune discrimination n'a été formellement signalée de la part des inspecteurs du travail suite aux contrôles opérés par le ministère du Travail et de l'Assurance sociale (STPS) dans les entreprises des zones franches d'exportation pendant la période couverte par le rapport. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations qu'elle avait demandées au sujet des mécanismes de surveillance de la situation dans la pratique et de toute évolution éventuelle de la situation, et n'a pas communiqué non plus d'autres informations susceptibles de permettre à la commission d'avoir une compréhension plus claire de la situation et de l'impact des mesures prises. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, notamment en ce qui concerne les mécanismes d'observation de la situation dans la pratique, qui devraient permettre de procéder à une évaluation de l'impact des mesures adoptées en vue d'éliminer la discrimination dans les entreprises des zones franches d'exportation. Elle le prie également de donner des informations sur les affaires relatives à une discrimination fondée sur le sexe dans des entreprises des zones franches d'exportation dont les conseils fédéraux de conciliation ou d'arbitrage, les tribunaux mexicains ou toute autre instance compétente auraient eu à connaître, et sur l'issue de ces affaires.***

Législation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, celui-ci n'a pas encore promulgué l'amendement à la loi fédérale sur le travail, qui interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe et sur la maternité dans le contexte du recrutement et de l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à poursuivre ses efforts tendant à ce que cet amendement soit adopté et elle exprime l'espoir qu'il sera en mesure de faire état de progrès à ce sujet dans son prochain rapport.***

Activités de promotion et de prévention. En 2007, la commission avait noté que le Programme national de prévention et d'élimination de la discrimination vise, sous son objectif «travail» de l'orientation stratégique 3 (IV), «à assurer le respect de l'interdiction légale de l'imposition d'un test de grossesse comme condition d'obtention d'un emploi, de maintien dans cet emploi ou de promotion», et que le point 7 se réfère à un système d'indicateurs et à l'observation du degré d'application de la législation antidiscriminatoire, ainsi que de l'impact et de l'efficacité de la politique d'égalité de traitement. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Programme national de prévention et d'élimination de la discrimination publié en 2006, auquel il était fait référence dans le précédent rapport, n'était valable que pour six mois en raison d'un changement à la tête de l'exécutif fédéral et que, pour cette raison, le Conseil national de prévention de la discrimination (CONAPRED) n'avait pas été en mesure d'établir les indicateurs et de procéder au suivi qui était prévu.

La commission note que les autorités exécutives, législatives et judiciaires ont signé le pacte national de 2007 relatif à l'égalité entre hommes et femmes qui, d'une manière générale, tend à ce que la priorité soit accordée à la promotion de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. D'une manière plus spécifique, ce pacte tend à ce que les divers organes et autorités de l'Etat, ainsi que les organismes publics et privés, s'engagent à faire porter effet aux dispositions de la Constitution et aux traités internationaux relatifs à l'égalité entre hommes et femmes. Elle note également que, le 10 mars 2008, le Programme national pour l'égalité entre hommes et femmes 2008-2012 (PROIGUALIDAD) a été officiellement présenté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, les actions engagées et les progrès enregistrés dans le cadre du Pacte national de 2007 et du programme PROIGUALIDAD, notamment des précisions concernant tous mécanismes d'observation et indicateurs, et de communiquer copie de tout rapport ou évaluation pertinent.***

Harcèlement sexuel. En 2007, la commission avait demandé que le gouvernement indique s'il envisage de mettre en place des mécanismes aisément accessibles aux travailleuses pour que celles-ci puissent porter plainte en cas de harcèlement sexuel, et elle avait également demandé qu'il aborde la question des voies de recours et des sanctions prévues dans ce contexte. La commission note que, d'après le rapport, parmi diverses propositions de réforme de la loi fédérale du travail, une proposition tendrait à ce que le harcèlement sexuel soit puni d'une amende de 250 à 5 000 fois le salaire mensuel pour l'employeur responsable d'actes de discrimination ou de harcèlement sexuel. La commission attire l'attention du gouvernement sur ses préoccupations persistantes devant le fait que, comme souligné antérieurement, les voies de recours ouvertes en la matière aboutissent à la rupture de la relation d'emploi et au versement d'une indemnisation. Elle avait expliqué que, même si la victime de harcèlement a droit à une indemnisation, si elle est licenciée, son licenciement se conçoit comme une sanction dirigée contre elle plutôt que contre l'auteur du harcèlement et peut dissuader d'autres victimes de porter plainte. Comme elle l'a fait valoir dans son étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession, «une protection efficace contre la discrimination dans l'emploi présuppose la reconnaissance du principe de la protection contre le licenciement» (paragr. 226). ***La commission prie le gouvernement de faire en sorte que les plaintes pour harcèlement sexuel se référant à la loi fédérale sur le travail n'aboutissent pas au licenciement de la victime, et que des voies de recours et des sanctions appropriées soient prévues. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations sur le nombre et la nature des affaires de harcèlement sexuel dans lesquelles la loi fédérale sur le travail est invoquée, sur la durée de la procédure et sur son issue.***

Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. En 2007, la commission avait noté que la Confédération des travailleurs mexicains (CTM) indiquait avoir joint ses efforts à ceux des organisations d'employeurs et du gouvernement fédéral pour appliquer une politique de promotion de l'égalité des chances dans l'emploi et la profession et d'élimination de toutes les formes de discrimination. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures pratiques prises dans le cadre de cette coopération, et sur les résultats obtenus. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la CTM n'a pas répondu à la demande de celui-ci de fournir les informations en question. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités qu'il déploie en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi et la profession et éliminer toutes les formes de discrimination.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit. La commission rappelle que l'article 13(4) de la Constitution provisoire dispose qu'aucune discrimination sur les plans de la rémunération et de la sécurité sociale ne sera faite entre les hommes et les femmes pour le même travail. La commission avait indiqué précédemment que cette disposition n'était pas conforme à la convention puisque celle-ci consacre l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La notion de «travail de valeur égale» comprend et dépasse la notion d'égalité de rémunération pour le même travail, étant donné qu'elle exige l'égalité de rémunération pour un travail qui est différent mais qui a néanmoins la même valeur. De nouveau, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2006 qui porte sur la convention et qui approfondit cette question. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la convention soient prises en considération pour l'élaboration de la future Constitution du Népal. Elle exprime l'espoir que la Constitution garantira le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, conformément à la convention. Notant que le gouvernement élabore actuellement un projet de nouvelle législation du travail, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que cette future législation intègre pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, outre les dispositions de la Constitution provisoire du Népal de 2007 établissant le droit à l'égalité en matière d'emploi, l'insertion, dans la législation du travail ou toute autre législation pertinente, de dispositions antidiscriminatoires et égalitaires pourrait être prescrite pour assurer que tous les hommes et les femmes des secteurs public et privé soient effectivement protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport à l'un quelconque des critères visés par la convention. La commission soulignait également l'importance qui s'attache à l'adoption d'une législation interdisant le harcèlement sexuel au travail. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'élaboration d'une nouvelle législation du travail suit son cours. Un groupe de travail tripartite constitué à cette fin a soumis son rapport, qui doit maintenant être soumis à l'examen de la Commission consultative centrale du travail, puis à l'approbation du gouvernement. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation du travail comporte des dispositions qui interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris au stade du recrutement, par rapport à chacun des critères visés par la convention, et qu'elle interdise également le harcèlement sexuel au travail. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de sexe, d'ethnie, d'origine autochtone, de religion ou d'origine sociale. La commission note que le ministre des Finances, dans son allocution sur le budget en septembre 2008, a souligné qu'une discrimination socioculturelle et économique généralisée ainsi qu'une inégalité sur la base des classes, des castes, des régions et des sexes étaient devenues un problème grave pour le pays et qu'il était urgent de traiter de manière appropriée les revendications exprimées par les diverses castes opprimées, les femmes, les Dalits et les groupes indigènes et ethniques. Il a annoncé un certain nombre de mesures en faveur de ces groupes. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, le plan provisoire actuel met l'accent sur l'accès des femmes et des groupes marginalisés à une plus grande autonomie, notamment par l'accès à un emploi rémunérateur. L'adoption d'une nouvelle politique nationale de l'emploi et de nouveaux programmes de création d'emplois est envisagée dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT 2008-2010, dans lequel il est souligné que les avancées obtenues devraient également profiter aux femmes marginalisées, aux jeunes, aux Dalits, aux indigènes (Janajatis) et aux autres minorités. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les progrès concernant l'adoption d'une politique nationale de l'emploi et les mesures prises pour assurer que cette politique prenne en considération de manière satisfaisante la situation des femmes, des Dalits et des autochtones, conformément aux droits et aspirations de ces catégories de population;*
- ii) *les programmes et projets spécifiques tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des femmes, des autochtones, des Dalits et autres groupes marginalisés, et sur les résultats de ces programmes. A cet égard, prière de fournir des statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, ainsi que des statistiques illustrant les progrès accomplis par rapport à la discrimination et aux inégalités auxquelles se heurtent les Dalits, les autochtones et les autres groupes marginalisés.*

Article 3 d). Fonction publique. La commission note que, d'après le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (document A/HRC/7/68, 18 fév. 2008, paragr. 50), les Madheshis, les Dalits, les Janajatis et d'autres groupes marginalisés continuent d'être fortement sous-représentés dans la plupart des organes de l'Etat et de la fonction publique, y compris au sein des tribunaux, des organes de répression et des autorités locales. La Haut Commissaire signale en outre que le projet de loi sur la fonction publique adopté en août 2007 prévoit que 45 pour cent des postes seront réservés aux femmes, aux Madheshis, aux Janajatis/Adivasis, aux Dalits et aux personnes handicapées, et que, par ailleurs, des quotas pour les femmes et les groupes marginalisés seront réservés dans la police népalaise et la force de police armée. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les textes des lois et règlements qui prévoient des réserves et des quotas de postes pour les femmes et les groupes marginalisés dans la fonction publique, y compris la police. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises par la Commission de la fonction publique pour mettre en œuvre ces dispositions, et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes des groupes cibles qui ont accédé à un emploi dans la fonction publique au cours de la période couverte par le rapport.***

Discrimination fondée sur les opinions politiques. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait que, en vertu des articles 10 et 61(2) de la loi sur la fonction publique, la «turpitude morale» est un motif d'exclusion ou de licenciement de la fonction publique. La commission avait conclu qu'aucun critère n'avait été défini pour déterminer ce en quoi constitue la «turpitude morale». Considérant le caractère flou de l'expression «turpitude morale» et les conséquences qui peuvent en résulter en termes d'application arbitraire, susceptibles de conduire à une discrimination fondée sur les opinions politiques, la commission avait exprimé l'espoir que ces dispositions seraient abrogées dans le cadre des récents amendements apportés à la loi sur la fonction publique. ***Constatant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet, la commission le prie d'indiquer si les articles 10 et 61(2) de la loi sur la fonction publique ont été abrogés.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. La commission avait précédemment considéré que les articles 118 à 128 du règlement sur la police nigériane prévoyant des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes sont discriminatoires sur la base du sexe et sont donc incompatibles avec la convention. En conséquence, la commission avait demandé instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention. Il s'agit des dispositions suivantes:

- l'article 118 qui interdit aux femmes qui sont en état de grossesse ou qui sont mariées de se porter candidates à un poste dans les forces de police. Il prévoit aussi un âge minimum d'engagement de 19 ans pour les femmes alors que les hommes peuvent se présenter à partir de l'âge de 17 ans (art. 72(2)(b)). Par ailleurs, la taille minimum exigée de 1,67 mètre s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes;
- l'article 119 qui prévoit qu'un formulaire spécifique doit être utilisé pour les empreintes digitales des candidates et que l'examen médical des candidates doit se tenir au collège de la police immédiatement avant l'engagement;
- l'article 120 qui prévoit que les candidates doivent être interviewées en présence d'un officier de police féminin et que les officiers chargés de l'entrevue doivent porter à l'attention des candidates les dispositions des règlements de la police régissant les devoirs de la police féminine et les diverses conditions de service afférentes à la police féminine (comme prévu aux articles 123-128);
- l'article 121 qui énumère les fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, telles que l'instruction des délits sexuels contre les femmes et les enfants, leur présence lorsque des femmes ou des enfants sont interrogés par des officiers de police masculins, la recherche, l'escorte et la garde de prisonnières; faire traverser la rue aux écoliers; la surveillance de la foule lorsque des femmes et des enfants sont présents;

- l'article 122 qui prévoit que les femmes officiers de police peuvent, en vue de libérer les officiers de police masculins de leurs obligations, être employées dans les travaux de bureau, assurer le service du téléphone et «exercer des travaux de rangement de bureaux»;
- l'article 123 qui prévoit que les femmes officiers de police ne doivent pas être entraînées aux armes ou faire des exercices à la matraque ou des exercices antiémeutes;
- l'article 124 qui prévoit que la femme officier de police qui désire se marier doit faire une demande écrite d'autorisation au commissaire de police, en indiquant le nom, l'adresse et l'emploi de la personne qu'elle a l'intention d'épouser. L'autorisation sera accordée si le futur époux a un bon caractère et que la femme officier de police justifie d'une période de service dans les forces de police d'une durée minimum de trois ans;
- l'article 125 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée ne bénéficiera d'aucun privilège spécial en raison du fait qu'elle est mariée et fera l'objet d'affectations ou de mutations comme si elle n'était pas mariée;
- l'article 126 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée qui est en état de grossesse bénéficiera d'un congé de maternité alors que l'article 127 dispose qu'une femme officier de police non mariée qui se trouve en état de grossesse sera licenciée;
- l'article 128 qui régit le maquillage, la coiffure ainsi que le port de bijoux.

Dans son rapport, le gouvernement est d'avis que les articles 118 à 128 ne sont pas discriminatoires. La commission rappelle que la convention définit comme discriminatoires toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe ou d'autres motifs interdits qui ont pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession. La commission estime que les articles 118 à 128, lus conjointement, reflètent une approche dépassée et basée sur des préjugés sexistes quant au rôle de la femme en général et en tant que membre des forces de police en particulier. Les critères et les dispositions relatifs à la grossesse et à la situation matrimoniale prévus aux articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe. En ce qui concerne les restrictions par rapport aux fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, la commission rappelle que l'article 1, paragraphe 2, prévoit que toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé n'est pas considérée comme une discrimination. Le fait qu'une distinction soit basée sur les conditions inhérentes à l'emploi et soit donc acceptable doit être déterminé sur une base objective, à l'abri de tout préjugé sexiste. La commission estime que les articles 121, 122 et 123 vont probablement au-delà de ce qui est autorisé à l'article 1, paragraphe 2. Une même condition de taille applicable aux hommes et aux femmes constitue probablement une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Tout en rappelant que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet.

La commission veut croire que le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans les forces de police. Elle encourage le gouvernement à tenir compte des directives concernant les questions d'égalité établies dans le rapport sur le dialogue social dans un environnement en mutation, adopté en janvier 2003 par la réunion paritaire de l'OIT sur les services publics d'urgence.

Tout en notant que le rapport du gouvernement ne répond pas de manière adéquate à la plupart des commentaires antérieurs de la commission, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que des informations complètes sur toutes les questions en cours soient fournies dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Norvège

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de nouvelles dispositions législatives dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination. Elle prend note en particulier des textes suivants: la loi (n° 33 de 2005) sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'ethnicité, la religion, etc. (loi interdisant la discrimination); la loi (n° 38 de 2005) portant modification de la loi (n° 45 de 1978) concernant l'égalité des genres, etc. (mise en œuvre de la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil et incorporation dans la législation norvégienne de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif); la loi (n° 40 de 2005) sur l'ombud en matière d'égalité et de non-discrimination et le tribunal en matière d'égalité et de non-discrimination (loi sur l'ombud en matière de non-discrimination); et le chapitre 13 concernant la protection contre la discrimination, de la loi (n° 62 de 2005) sur l'environnement du travail, la durée du travail et la protection de l'emploi, etc. (loi sur l'environnement du travail). La commission note que la loi de 2005 interdisant la discrimination interdit et définit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ethnicité, l'origine nationale, l'ascendance, la couleur de la peau, la langue, la religion ou la croyance, et interdit le harcèlement et les instructions

d'introduire une discrimination sur la base de ces motifs, ainsi que les actes de représailles. La loi susmentionnée prévoit également une action positive et le déplacement de la charge de la preuve sur la personne sur laquelle porte l'allégation de violation de ses dispositions. La commission prend note par ailleurs des nouvelles dispositions conformément aux modifications de la loi de 1978 sur l'égalité des genres, concernant l'obligation des employeurs, des organisations et des institutions d'empêcher le harcèlement sexuel, la charge partagée de la preuve et la responsabilité objective pour préjudices en cas d'infractions à la loi. Elle note enfin que le chapitre 13 de la loi sur l'environnement du travail interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur l'opinion politique, l'affiliation à un syndicat, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge, ainsi que le harcèlement, et les instructions d'introduire une discrimination sur la base de ces motifs. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le genre, la loi sur l'environnement du travail prévoit que c'est la loi sur l'égalité des genres qui s'appliquera et que, en ce qui concerne la discrimination fondée sur d'autres motifs, c'est la loi interdisant la discrimination qui s'appliquera. La loi sur l'environnement du travail prévoit également une protection contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et comporte des dispositions concernant la charge de la preuve et le traitement préférentiel. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'égalité des genres, la loi interdisant la discrimination, la loi sur l'environnement du travail et la loi sur l'ombud en matière de non-discrimination.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 1 de la convention. Travail de valeur égale.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'améliorer l'application de la convention en introduisant la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale en modifiant l'article 10 du Code du travail qui dispose que, «lorsqu'une personne fournit le même travail qu'une autre, pour le compte du même employeur, en effectuant les mêmes tâches, et la même durée de travail dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté, elle touche le même salaire». La commission rappelle que cet article contient des dispositions plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale étant donné qu'il se limite à garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas d'accord sur ce point avec la commission d'experts et que, à son sens, l'article 10 du Code du travail n'est pas incompatible avec le principe de la convention. La commission estime que les difficultés de l'application de la convention dans la législation et la pratique sont dues en particulier à la méconnaissance sur la portée et les incidences du concept de «travail de valeur égale».

2. Par conséquent, la commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle au gouvernement que, comme l'indique le paragraphe 3 de l'observation générale, «pour pouvoir remédier à une telle ségrégation professionnelle là où hommes et femmes occupent le plus souvent des emplois différents, dans des conditions différentes, et même dans des établissements différents, le concept de «travail de valeur égale» est un outil essentiel car il autorise un large champ de comparaison. Le concept de «travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais en même temps il va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale.» Par ailleurs, dans le paragraphe 6 de son observation, la commission indique que «plusieurs pays ont encore des dispositions législatives qui sont trop étroites pour refléter le principe établi par la convention, du fait qu'elles ne donnent pas son expression à la notion de «travail de valeur égale», et que de telles dispositions entravent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération». ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement: a) de modifier l'article 10 du Code du travail en incorporant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; b) de prendre les mesures nécessaires pour faire mieux comprendre ce principe aux autorités et aux organisations de travailleurs et d'employeurs, et c) de communiquer des informations à cet égard.***

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission prend note de la communication adressée par la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP), reçue le 7 octobre 2008 et transmise au gouvernement le 13 octobre 2008. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. ***La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires pour fournir son rapport dans un très proche avenir, y compris des réponses à l'observation et à la demande directe de 2007 de la commission et des commentaires concernant les observations de la FENASEP.***

Pays-Bas

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

Mesures générales pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes et les différences de rémunération des travailleurs à temps partiel. La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), reçue le 29 août 2008, qui a été envoyée au gouvernement pour commentaires. Dans cette communication, la FNV, se référant à un écart salarial moyen de 18 pour cent entre hommes et femmes, appelle le gouvernement à définir des objectifs, des cibles et des calendriers concrets et spécifiques pour réduire cet écart. Selon la FNV, ces actions ciblées sont nécessaires si l'on considère que les hommes travaillent habituellement à plein temps alors que de nombreuses femmes travaillent à temps partiel (une moyenne de vingt-trois heures par semaine). Les études montrent que les femmes qui travaillent à temps partiel ne perçoivent souvent pas les compléments de salaire et les primes versés à leurs homologues de sexe masculin qui exercent le même emploi à plein temps. De plus, la plupart des emplois exercés par des femmes sont moins payés (par exemple dans les administrations gouvernementales, le secteur des organisations à but non lucratif et le secteur des services sociaux) que les emplois exercés par les hommes.

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait noté qu'en 2005 49,8 pour cent des femmes et 17,4 pour cent des hommes employés aux Pays-Bas travaillaient à mi-temps, et que certaines dispositions des conventions collectives, telles que celle excluant les travailleurs à temps partiel du bénéfice des primes pour heures supplémentaires, conduisent à des inégalités entre hommes et femmes. La commission rappelle également que des travaux de recherche sont en cours sur les différences en termes d'heures de travail, et que le groupe d'étude «Equal Pay Works!» a recommandé que la question de l'égalité de rémunération soit traitée dans un contexte plus large en accordant une plus grande attention à la combinaison entre le travail et la vie de famille, en impliquant davantage les salariés dans l'élaboration des dispositions plus flexibles sur le temps de travail et en brisant le plafond de verre pour encourager des politiques de diversité dans les entreprises et stimuler les ambitions de carrière des femmes. La commission note que d'après le rapport du gouvernement un groupe d'experts, «Part-Time Plus», a été créé en 2008 dans le but de faciliter l'adoption par les employeurs de mesures permettant de combiner le travail et la garde des enfants, et d'encourager les femmes qui souhaitent travailler durant un plus grand nombre d'heures à le faire. L'augmentation de la participation au marché du travail devrait conduire indirectement à une réduction des différences de rémunération. La commission note également que diverses études et enquêtes ont été entreprises dans le but de recenser les différences de rémunération et leurs causes sous-jacentes. Un rapport du projet CLOSE (Correction of Wage Gap in Sectors) a été présenté au parlement en décembre 2007; ce rapport porte sur les différences de rémunération dans sept secteurs (l'alimentation et les produits de luxe, le commerce de détail, les établissements financiers, le nettoyage, la fonction publique, les hôpitaux et les autres types de soins de santé et les services sociaux), et il en ressort que les différences de rémunération non encore corrigées restent relativement importantes. Le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi est en train d'analyser dans quelle mesure ces différences de rémunération sont imputables à l'émancipation, à la discrimination, ou à des facteurs sociologiques ou économiques. Les résultats de l'étude doivent être présentés dans leur version finale d'ici à octobre 2008 et ils devraient permettre de trouver des solutions pour réduire les différences de rémunération. La commission note en outre que le rapport de l'inspection du travail sur les différences de rémunération en 2006, auquel n'a pas encore été apportée la touche finale, portera essentiellement sur les distinctions basées sur le nombre d'heures de travail dans les différents secteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations relatives à l'impact des travaux du groupe d'experts «Part-Time Plus» sur la réduction des différences de rémunération entre hommes et femmes, notamment celles liées au travail à temps partiel. La commission espère également que les résultats des travaux de recherche entrepris dans le cadre du projet CLOSE et sur les causes de l'écart salarial permettront au gouvernement de prendre des mesures plus ciblées pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, en tenant compte du nombre élevé des femmes qui travaillent à temps partiel et de leur prédominance dans des emplois généralement moins bien payés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission prend note des communications de la Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) du 27 août 2008 et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) du 29 août 2008, qui concernent l'application de la convention, et qui ont été transmises au gouvernement pour qu'il puisse formuler des observations.

Protection contre la discrimination prévue par la loi

Origine sociale

La commission rappelle que l'origine sociale n'est pas mentionnée dans la législation sur l'égalité de traitement, et que, d'après le gouvernement, l'article 1 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur «quelque autre considération que ce soit», ce qui comprend aussi l'origine sociale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'entend pas inclure le motif de l'origine sociale dans la législation nationale; selon lui, la

loi sur l'égalité de traitement aborde la discrimination indirecte fondée sur d'autres motifs comme la race, la nationalité, la religion ou les convictions personnelles, le sexe ou l'état civil, ce qui comprend l'origine sociale. La commission note que la MHP n'est pas de cet avis et que, pour elle, il est difficile de lutter contre la discrimination fondée sur l'origine sociale en invoquant une discrimination indirecte fondée sur les motifs susmentionnés. L'inclusion du motif de l'origine sociale dans la législation sur l'égalité de traitement allégerait la charge de la preuve pour les personnes qui se disent victimes d'une discrimination directe fondée sur l'origine sociale. La commission rappelle que la convention concerne la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine sociale. Elle rappelle aussi que, lorsque des mesures législatives sont prises pour donner effet au principe posé dans la convention, elles devraient comprendre l'ensemble des motifs qui figurent à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'envisager de modifier la législation pour faire figurer l'origine sociale parmi les motifs de discrimination interdits, et de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et la religion

La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle émettait des réserves quant à l'effet réel de différentes mesures prises par le gouvernement pour assurer une véritable égalité en faveur des minorités ethniques en matière d'emploi et de formation professionnelle. S'agissant de l'emploi et de l'éducation des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment des immigrantes d'origine turque et marocaine, les données sur l'emploi indiquaient toujours une tendance essentiellement négative. En conséquence, la commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination visant les minorités ethniques, notamment les femmes, et d'indiquer dans quelle mesure les mesures adoptées amélioreraient leur accès à l'emploi et à la profession.

La commission note que le gouvernement continue à mener plusieurs projets et initiatives, notamment des projets de recherche, pour lever les obstacles que rencontrent les minorités ethniques lorsqu'elles entrent sur le marché du travail et qu'elles essaient d'y progresser. Elle note qu'en avril 2008 la Fondation pour le travail a présenté au gouvernement une «déclaration sur la promotion de la diversité dans l'entreprise et au-delà», qui s'adressait aux décideurs politiques, aux organisations de travailleurs et d'employeurs et aux organisations de minorités, et qu'elle a continué à inviter les partenaires sociaux à lutter contre la discrimination au travail et à promouvoir l'égalité de chances en faveur des minorités ethniques. Des activités ont également été organisées dans le cadre de l'«Année européenne de l'égalité des chances pour tous». De plus, un nouveau texte de loi est proposé sur le dispositif antidiscriminatoire des municipalités (ADVs); les municipalités se verraient demander de proposer des services de lutte contre la discrimination faciles d'accès, afin d'aider les résidents locaux à porter plainte. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le chômage des minorités «non occidentales» reste élevé, mais que certaines tendances positives peuvent être constatées. Le gouvernement renvoie aux statistiques sur la situation des minorités non occidentales et des jeunes sur le marché du travail en 2007. Elles montrent qu'entre 2006 et 2007 l'activité des minorités non occidentales a progressé de 5,9 pour cent contre 1,2 pour cent pour les Néerlandais d'origine. La progression la plus importante est celle constatée pour les femmes appartenant à ces minorités. D'après les chiffres, le recul du chômage est beaucoup plus marqué pour ces minorités, notamment pour les femmes. S'agissant des jeunes migrants, le gouvernement indique que le Groupe spécial sur le chômage des jeunes a été dissous en 2007 parce qu'il avait atteint l'objectif des 40 000 emplois pour les jeunes.

La commission note que la FNV se félicite de la progression de l'activité des minorités non occidentales, mais qu'elle ne partage pas l'analyse globalement positive du gouvernement concernant les statistiques mentionnées. D'après la FNV, les pouvoirs publics devraient adopter des politiques et des mesures claires pour stimuler l'activité des minorités non occidentales, notamment à la lumière des conclusions de l'«Observateur des discriminations» (2007). D'après ces conclusions, l'activité des minorités non occidentales est précaire. La commission note que, d'après la FNV, le rapport du gouvernement manque d'informations sur les secteurs d'emploi et la qualité de l'emploi des minorités non occidentales, et sur les différences entre ces minorités et les Néerlandais d'origine. Ces informations sont nécessaires pour apprécier si les mesures adoptées par le gouvernement afin d'éliminer la discrimination visant les minorités non occidentales sur le marché du travail sont efficaces, et si elles suffisent à lutter contre les inégalités. Enfin, la FNV se dit préoccupée par le taux de chômage très élevé des jeunes d'origine étrangère (en janvier 2008, il était de 15 pour cent contre 6 pour cent pour les Néerlandais d'origine). D'après la confédération, la baisse du taux de chômage des jeunes d'origine étrangère est davantage attribuable à la croissance économique qu'aux mesures spécifiques adoptées par le gouvernement. En conséquence, la FNV déplore que le gouvernement n'ait pas donné suite aux propositions de mesures présentées par le Conseil économique et social dans un rapport publié en 2006, et que le Groupe spécial sur le chômage des jeunes ait été dissous.

D'après les informations qui précèdent, la commission note que l'existence de discriminations et d'inégalités visant les minorités non occidentales sur le marché du travail est largement reconnue et incontestable. Elle note que, d'après les conclusions de l'«Observateur des discriminations» de 2007, les discriminations dont sont victimes les minorités non occidentales, en particulier les personnes d'origine marocaine, entravent leur accès au marché du travail et les empêchent de trouver un emploi permanent. Pour faire face à ces discriminations, les demandeurs d'emploi appartenant à ces minorités évitent certaines entreprises ou certains secteurs, dissimulent les informations concernant leur naissance lorsqu'ils formulent des demandes d'emploi ou ôtent leur foulard au travail. De plus, les chiffres fournis par le gouvernement montrent aussi qu'en 2007 le taux d'activité net des minorités non occidentales était de 51,8 pour cent

seulement contre 68,1 pour cent pour les Néerlandais d'origine. Le taux de chômage des personnes appartenant à ces minorités est resté élevé en 2007: 11,4 pour cent pour les femmes et 9,9 pour cent pour les hommes contre 5 pour cent et 2,8 pour cent pour les femmes et les hommes néerlandais d'origine. La commission note aussi que les plaintes pour discriminations raciales et religieuses transmises à la Commission de l'égalité de traitement en 2006 et 2007 concernaient essentiellement la sélection en matière d'emploi (port du foulard, conditions de connaissances linguistiques et couleur de la peau). *A la lumière de ce qui précède, et estimant que les informations du gouvernement restent générales quant aux résultats des mesures adoptées pour éliminer ou faire reculer la discrimination visant certaines minorités ethniques en matière d'emploi et de profession, la commission prie le gouvernement:*

- i) *de transmettre des informations sur les politiques et les mesures adoptées pour stimuler l'activité des minorités non occidentales, notamment des jeunes et des femmes, dans divers secteurs d'emploi et professions, en précisant les effets obtenus;*
- ii) *de fournir des statistiques ventilées selon le sexe sur la qualité des emplois occupés par les personnes appartenant aux minorités non occidentales, et sur les secteurs et les professions dans lesquels elles sont employées, en faisant apparaître les différences par rapport aux Néerlandais d'origine;*
- iii) *d'indiquer l'état d'avancement du nouveau texte de loi sur les dispositifs antidiscriminatoires des municipalités (ADVs), et de communiquer des informations sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale transmises aux tribunaux et à la Commission de l'égalité de traitement.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission note la communication en date du 15 septembre 2008, reçue de la part de la Confédération indépendante du travail dans les services publics (PSLINK), dénonçant des différences de salaires entre hommes et femmes dans le secteur public. La communication a été transmise au gouvernement pour qu'il fasse part de ses commentaires à son sujet. La commission examinera les commentaires de la PS LINK ainsi que la réponse du gouvernement à sa prochaine session.

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle continuait à demander instamment au gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. Elle avait noté par le passé que, si l'article 135 du Code du travail fait spécifiquement référence à un «travail de valeur égale», l'article 5(a) du Règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725 du 12 mai 1989 définit un travail de valeur égale comme étant celui qui recouvre «les activités, emplois, tâches, responsabilités ou services ... qui sont identiques ou identiques dans l'ensemble». Du point de vue de la commission, cette disposition restreint l'application du principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses à des emplois qui sont les mêmes pour l'essentiel – notion qui est plus étroite que celle visée par la convention. La commission avait également rappelé qu'un projet de modification de l'article 135(a) du Code du travail prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes «pour un travail de valeur égale, que le travail ou les tâches à accomplir soient les mêmes ou de nature différente». La commission regrette de noter que, dans sa réponse, le gouvernement se contente d'indiquer à nouveau l'article 135 du Code du travail, sans fournir aucune indication supplémentaire sur son intention de mettre sa législation en conformité avec la convention.

Article 3. Evaluation des emplois. La commission regrette en outre que le rapport du gouvernement omet une fois encore de fournir des informations sur toutes méthodes dont il dispose en vue d'une évaluation objective des emplois conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission avait précédemment noté que le Département du travail et de l'emploi (DOLE) était en train de mettre au point de telles méthodes.

La commission se réfère à nouveau à son observation générale de 2006 concernant cette convention ainsi qu'à sa précédente observation de 2007, dans lesquelles elle expliquait la notion de «travail de valeur égale» et insistait sur l'importance que revêtent la promotion et l'élaboration de méthodes d'évaluation objective des emplois exempte de toute distorsion sexiste. *La commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 135(a) du Code du travail ou l'article 5(a) du Règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725 du 12 mai 1989 de façon à mettre enfin sa législation en conformité avec la convention. Elle demande également instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir une évaluation objective des emplois, exempte de toute distorsion sexiste, en prenant en considération les directives figurant dans son observation générale de 2006. La commission demande par ailleurs au gouvernement de transmettre des informations sur toutes initiatives prises par les organisations de travailleurs et d'employeurs pour fixer les salaires sur la base d'une évaluation objective des emplois.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Absence de protection contre la discrimination en matière de recrutement. La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis 1998 pour appeler le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires en matière légale afin d'assurer aux femmes une protection pleine et entière contre la discrimination par rapport à tous les aspects de l'emploi et de la profession, notamment le recrutement. Prenant note de la déclaration très générale du gouvernement selon laquelle celui-ci prend actuellement certaines initiatives en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes quant au recrutement, la commission a le regret de constater que le gouvernement ne donne pas plus de précisions quant à la nature et l'étendue des mesures prises, y compris par rapport à l'article 135 de la loi de la République (RA) n° 6789 du 12 mai 1989, qui ne prévoit toujours aucune protection contre la discrimination dans le recrutement. **La commission prie instamment le gouvernement de mettre la législation en conformité avec l'article 1 de la convention afin que les femmes bénéficient d'une protection pleine et entière contre la discrimination par rapport à tous les aspects de l'emploi non seulement en ce qui concerne les conditions d'emploi, la formation professionnelle, les possibilités d'éducation et la sécurité de l'emploi, mais aussi par rapport au recrutement. Elle prie le gouvernement de fournir des indications détaillées sur les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes quant au recrutement, et sur les résultats obtenus.**

Article 3 d). Application de la convention dans la fonction publique. Depuis 1999, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention à l'égard des travailleurs du secteur public, notamment sur l'application pratique de certaines dispositions axées sur la non-discrimination et l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le cadre du Plan de promotion au mérite (PPM), de même que sur l'impact de la résolution de la Commission de la fonction publique n° 99-0684 relative à l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les postes du troisième niveau. Elle avait également demandé des informations sur l'application dans la pratique de la résolution n° 98-463 interdisant la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'affiliation politique, l'appartenance à une minorité ou l'ascendance culturelle ou l'origine sociale en matière d'emploi et de profession. Elle note avec regret que le rapport du gouvernement est encore une fois silencieux sur la manière dont le principe d'égalité de chances et de traitement est assuré dans la fonction publique. **La commission prie instamment le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des indications détaillées concernant:**

- i) *l'application du PPM et l'impact de la résolution de la Commission de la fonction publique n° 99-0684 sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes;*
- ii) *l'application dans la pratique de cette résolution n° 98-463 interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'affiliation politique, l'appartenance à une minorité ou l'ascendance culturelle ou l'origine sociale en matière d'emploi ou de profession;*
- iii) *les mesures d'ordre général assurant l'application de la politique nationale d'égalité dans le secteur public au regard de chacun des aspects prévus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.*

Elle le prie également de communiquer des statistiques à jour sur l'emploi dans la fonction publique, ventilées dans la mesure du possible par sexe, religion et ascendance nationale.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

Article 1 de la convention. Législation. La commission rappelle qu'elle avait fait observer que les dispositions de la Constitution et de la loi sur le travail n° 14 de 2004 sont nettement plus limitées que ne l'est la convention dans l'expression du principe de non-discrimination, puisqu'elles ne couvrent pas la discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et n'instaurent une protection contre la discrimination que sous certains aspects de l'emploi. Elle avait donc demandé au gouvernement d'envisager de modifier la législation de telle sorte que celle-ci reflète plus pleinement le principe d'égalité de chances et de traitement établi à l'article 1 de la convention. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau que la Constitution et la loi du travail n° 14 de 2004 assurent une protection adéquate contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport aux différents critères énumérés dans la convention. Le gouvernement déclare que, du fait que le principe fondamental de non-discrimination et d'égalité est exprimé dans la Constitution, toutes les autres lois doivent être conformes à ce principe. Le gouvernement entend se concentrer sur l'application de ce principe dans la pratique plutôt que sur la réaffirmation de ce principe dans une législation supplémentaire. La commission rappelle que, s'il n'y a pas d'obligation générale de légiférer dans tous les domaines couverts par la convention, lorsque des dispositions sont adoptées pour faire porter effet au principe établi par la convention, celles-ci devraient englober tous les critères de discrimination prévus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Tout en appréciant les explications du gouvernement, la commission reste d'avis qu'une disposition antidiscriminatoire explicite dans le Code du travail, couvrant tous les critères en question, améliorerait considérablement la sécurité juridique par rapport à la discrimination dans l'emploi et la profession. **La commission demande donc que le**

gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de telle sorte que la protection contre la discrimination soit assurée par rapport à chacun des critères visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, c'est-à-dire y compris par rapport à l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale. Prière également d'indiquer de quelle manière la protection contre la discrimination par rapport à chacun des critères visés par la convention est assurée dans la pratique, en matière d'accès à la formation professionnelle et d'orientation professionnelle, d'accès à l'emploi et à certaines professions, de même que par rapport à toutes les conditions d'emploi.

Egalité de chances et de traitement et non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Application dans la pratique. La commission note que le Qatar accueille un nombre croissant de travailleurs étrangers, venant principalement d'Asie et d'autres pays d'Afrique. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a reçu diverses plaintes des travailleurs domestiques, qui sont principalement des femmes, dénonçant un nombre d'heures de travail excessif, sans repos hebdomadaire, des interdictions de quitter le domicile, des mauvais traitements et des sévices graves. Dans son rapport de 2006, la CNDH se déclare préoccupée par les conditions de travail et les droits des travailleurs migrants employés dans le secteur du bâtiment/travaux publics et chez les travailleurs domestiques. La CNDH était particulièrement préoccupée par les sévices et mauvais traitements subis par des travailleurs migrants, par certains cas relevant de la traite des êtres humains, engendrés par un système de parrainage actuellement en vigueur. D'après la CNDH, le système empêche les travailleurs d'obtenir un changement de leurs conditions de travail et donne lieu à des pratiques arbitraires de la part des personnes assurant ce parrainage: non-paiement du salaire, confiscation des passeports; conditions d'hébergement inadéquates; privation de nourriture; durée excessive de travail; voies de fait, séquestration; harcèlement sexuel ou viol. En raison de leur dépendance élevée à l'égard de l'employeur, les travailleurs sont peu enclins à se plaindre, de crainte de perdre leur emploi ou d'être expulsés. La CNDH est extrêmement préoccupée par le fait que les travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques, sont détenus dans un centre de rétention pendant de longues périodes lorsque la personne qui les parraine en fait la demande ou en attendant le prononcé de la décision des actions engagées devant un tribunal civil ou un tribunal du travail. D'après la CNDH, il serait nécessaire de mettre en place d'urgence un mécanisme efficace et accessible, au sein du Département du travail, pour le règlement des litiges entre les travailleurs migrants et les personnes qui assurent leur parrainage.

Le système de parrainage. La commission note que la loi n° 3 de 1963 sur l'admission et la résidence des étrangers au Qatar et ses lois modificatrices, ainsi que la loi n° 3 de 1984 réglant le parrainage de la résidence et de la sortie des étrangers, modifiée par la loi n° 21 de 2002, définissent le système de parrainage. Ainsi, tout étranger demandant à entrer ou résider au Qatar pour y travailler, exercer une profession ou un métier doit avoir un parrain. L'article 19(1) de la loi n° 63 dispose que l'étranger ayant été admis pour un certain emploi ne peut quitter cet emploi pour un autre et quittera le pays en cas d'annulation du parrainage, pour quelle que raison que ce soit. Néanmoins, le ministère des Affaires intérieures peut approuver le transfert du parrainage d'un travailleur étranger à un autre employeur si cela est considéré comme conforme à l'intérêt du pays. De plus, l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 21 de 2001 prévoit que les travailleurs étrangers ne peuvent changer d'employeur et donc de parrain que si leur parrain y consent, et ce sous certaines conditions. Les articles 21 et 22 de la loi de 1963 prévoient l'expulsion des étrangers dans un certain nombre de cas et leur séjour obligatoire dans certaines zones pendant deux semaines, délai pouvant être prorogé. La CNDH a appelé à l'abrogation de la loi n° 3 de 1963 et de la loi n° 3 de 1984 et a demandé que le gouvernement adopte une législation propre à rétablir l'équilibre dans la relation employeur-travailleur.

Protection légale des travailleurs migrants et respect de leurs droits. La commission rappelle que l'article 35 de la Constitution prévoit qu'il n'y aura pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion et que la loi n° 14 de 2004 sur le travail s'applique aux travailleurs migrants, mais que les travailleurs occasionnels, les travailleurs domestiques et métiers similaires restent hors du champ de la législation du travail. La commission note cependant que, suite à une recommandation de la CNDH, le gouvernement a saisi le Conseil des ministres d'un projet de loi tendant à réglementer l'emploi des travailleurs domestiques. La commission note en outre que les travailleurs migrants peuvent adresser des plaintes à la CNDH, laquelle, conformément à l'article 2(3) du décret-loi n° 38 de 2002, peut enquêter sur des faits touchant aux droits de l'homme et proposer des moyens de règlement. En 2006, la CNDH a enregistré 1 202 plaintes, dont 160 concernaient des décisions d'expulsion, 340 des demandes de transfert de parrainage et 230 des litiges entre le parrain et le travailleur sur des questions financières, de voyage, de transfert de parrainage ou d'obligation de travail à l'égard d'un autre employeur; 31 plaintes avaient trait au droit au travail. D'après le gouvernement, la CNDH a toujours examiné en urgence les plaintes émanant de travailleurs domestiques ou chargé des travailleurs sociaux d'enquêter sur les faits et la réalité des allégations. Des travailleurs ont été transférés à d'autres employeurs. Dans d'autres cas, il a été mis fin à leur relation d'emploi et procédé à leur rapatriement, après versement des sommes dues.

Evaluation de la commission. La commission se félicite du fait que la situation des travailleurs migrants au Qatar fasse l'objet d'une attention accrue et que les violations de leurs droits soient désormais documentées et reconnues. Cependant, compte tenu de la gravité des préoccupations exprimées par la CNDH, la commission s'inquiète de la dépendance disproportionnée des travailleurs à l'égard de leur employeur avec le système du parrainage, système qui renforce la vulnérabilité du travailleur aux abus et à l'exploitation et les dissuade de se plaindre. Elle est également préoccupée par les pratiques consistant à placer les travailleurs migrants dans un centre de rétention en l'attente de l'issue des litiges avec leur parrain, même si quelques dispositions semblent avoir été prises à cet égard. **Préoccupée par le fait que le système de parrainage procure aux employeurs un pouvoir disproportionné à l'égard des travailleurs migrants,**

qui entraîne une discrimination à l'égard de ceux-ci fondée sur la race, le sexe, la religion et l'ascendance nationale dans le contexte des conditions de travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures suivantes:

- i) les mesures concrètement prises, y compris par la CNDH, face à la discrimination à l'égard des travailleurs migrants fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession, notamment par rapport à leurs conditions de travail;
- ii) tout suivi des recommandations de la CNDH tendant à l'abrogation de la loi n° 3 de 1963 et de la loi n° 3 de 1984, ainsi qu'à la modification de la loi n° 21 de 2002. En l'attente de mesures législatives sur ce plan, une évaluation de l'étendue de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants par rapport à chacun des critères prévus par la convention, notamment sur l'impact discriminatoire que le système de parrainage peut avoir à leur égard;
- iii) les mesures adoptées pour renforcer l'application de la législation concernant les travailleurs migrants, en vue de l'élimination et de la prévention des pratiques discriminatoires ou abusives et des traitements contraires à la convention et à la législation, y compris par un traitement efficace des plaintes et l'accès à une assistance juridique pour les travailleurs migrants;
- iv) le nombre et la nature des plaintes en discrimination adressées par les travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques, à la CNDH ou à d'autres autorités compétentes, et les réparations assurées. Prière également de rendre compte de l'action des services de l'inspection du travail dans les affaires de discrimination à l'égard de travailleurs migrants;
- v) l'état d'avancement du projet de loi sur l'emploi des travailleurs domestiques, dont le texte devrait être conforme au principe établi par la convention. Prière également d'indiquer si des dispositions législatives sont envisagées en vue d'étendre la législation du travail aux travailleurs occasionnels.

Egalité entre hommes et femmes. Accès à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission prend note des statistiques concernant la répartition hommes/femmes dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement. S'agissant des inscriptions à l'université, les chiffres montrent que 89,9 pour cent des inscrits en faculté de lettres et en faculté de sciences sont des femmes et que ces dernières représentent 68,3 pour cent des effectifs de la faculté de sciences économiques, 80,4 pour cent des effectifs de l'enseignement pédagogique, 70,8 pour cent des effectifs du collège de la Sharia pour les études islamiques, 58,2 pour cent de la faculté de droit, 51,8 pour cent des effectifs de l'école d'ingénieurs et 76,2 pour cent de l'unité du programme de la fondation du Qatar. La commission note également qu'il n'y a aucune femme inscrite dans certains cours, alors que dans d'autres elles représentent 100 pour cent des effectifs. Un bureau d'assistance a été ouvert et assure un large éventail de prestations aux demandeurs d'emploi. Ce bureau réalise des études, collecte des statistiques sur l'emploi et présente des conclusions et recommandations à cet égard. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques comparables sur la répartition hommes/femmes dans les différents établissements d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi que des informations sur l'accès à l'emploi des femmes après la fin de leurs études, et enfin sur l'action du bureau d'assistance dans la promotion de l'emploi des femmes.**

Discrimination fondée sur le sexe. Offres d'emploi. La commission rappelle sa précédente observation relative à la formulation des offres d'emploi. Elle s'était déclarée préoccupée par les explications du gouvernement selon lesquelles une offre d'emploi pour «une secrétaire» ou «un comptable» n'est pas discriminatoire mais procède de l'évaluation faite par l'employeur de ses besoins. La commission note que le gouvernement déclare que certaines professions sont encore exclusivement masculines parce que les femmes n'en veulent pas. Il déclare qu'en arabe le nom des professions est au masculin mais que cela ne signifie pas que les femmes ne peuvent pas exercer ces emplois. La commission rappelle que des conceptions stéréotypées concernant les capacités des femmes contribuent à la discrimination à l'embauche. Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission ne saurait conclure qu'il n'existe pas de pratiques non discriminatoires en matière d'offre d'emploi et d'embauche. **La commission demande instamment que le gouvernement prenne des mesures proactives face aux pratiques discriminatoires en matière d'offre d'emploi et d'engagement, par exemple en lançant des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés des employeurs, ainsi que des mesures propres à encourager les femmes à s'orienter vers des emplois exercés traditionnellement par les hommes, par exemple en indiquant expressément que les hommes et les femmes sont incités à présenter leur candidature pour un emploi.**

Mécanisme national en matière de droits de la personne. Outre les informations susvisées concernant les plaintes reçues par la CNDH, la commission prend note des informations abondantes du gouvernement concernant les activités de sensibilisation et de promotion de la CNDH en matière de droits de la personne. Le gouvernement déclare que la CNDH n'a jamais rencontré de discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de la religion, ce qui peut être attribué à la liberté de croyance de tous les citoyens du Qatar. Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les plaintes reçues par la CNDH ou d'autres organes compétents qui auraient trait à une discrimination fondée sur d'autres critères couverts par la convention. Elle rappelle que la convention s'applique aux nationaux et aux ressortissants étrangers et que l'absence de plaintes pour discrimination dans l'emploi fondée sur la religion ou d'autres critères visés par la convention n'est pas une indication de l'absence d'une telle discrimination dans le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les mesures prises par la CNDH et d'autres organes compétents pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, par rapport à chacun des critères prévus par la convention;*
- ii) *les plaintes reçues par la CNDH et les tribunaux pour discrimination et les mesures de compensation prises;*
- iii) *les mesures prises pour rendre les travailleurs et les employeurs plus conscients des manifestations de discrimination en matière d'emploi.*

Elle le prie également d'indiquer comment la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs est recherchée sur ce plan.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 86 du Code du travail qui prévoit qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe ou leur âge. La commission avait noté que cette disposition n'est pas conforme à la convention qui exige que des mesures soient prises pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Selon la convention, les hommes et les femmes devraient avoir droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils ont les mêmes conditions de travail, qualifications professionnelles et rendement, mais aussi lorsqu'ils ont des qualifications professionnelles différentes et qu'ils travaillent dans des conditions de travail différentes, dans la mesure où le travail accompli est de valeur égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 qui comporte davantage d'informations sur la question et incite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte que leur législation reflète pleinement le principe de la convention.

Application du principe à tous les aspects de la rémunération. Compte tenu de ce qui précède, la commission note que l'article 86 prévoit l'égalité par rapport au «salaire», qui est l'un des éléments de la «rémunération», telle que définie à l'article 7(h) du Code du travail. Par ailleurs, le terme «rémunération», comme défini à l'article 7(h) comporte les paiements supplémentaires, tels que les commissions, les paiements en nature, les primes, etc., alors que les allocations de transport, les allocations familiales, le logement et l'indemnité de logement, et les soins de santé ne font pas partie de la rémunération. L'article 138 du Code du travail prévoit que le droit au logement et à l'allocation de logement s'applique également aux travailleuses et, selon le gouvernement, quel que soit le statut matrimonial. Rappelant qu'aux termes de la convention le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale doit s'appliquer à tous les aspects de la rémunération, comme définie de manière large à l'article 1 a), la commission est préoccupée par le fait que le Code du travail ne prévoit actuellement l'égalité que par rapport au salaire (art. 86) et au logement et aux allocations de logement (art. 138).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention pour faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes soit pleinement reflété dans la législation et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération, comme définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant et définissant la discrimination dans l'emploi et la profession, même si l'article 1 dispose que le Code du travail s'applique à tous les travailleurs et employeurs, à l'exception des agents de carrière des services publics de l'Etat, quels que soient, entre autres éléments, la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contient pas non plus de dispositions contre la discrimination. Rappelant ses commentaires précédents concernant la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions interdisant et définissant la discrimination indirecte ou directe dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne le recrutement, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il examinera la question et tiendra compte de ses commentaires. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'inclure ces dispositions dans le Code du travail et dans la loi n° 81/003 ainsi que tout progrès réalisé à cet égard.*

Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait noté précédemment que les articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille semblent indiquer que, dans certains cas, une femme doit obtenir l'autorisation de son époux pour prendre un emploi salarié alors qu'il n'existe aucune obligation de ce type pour l'époux.

De plus, s'agissant de l'emploi dans les services publics, la commission avait noté que l'article 8 de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et l'article 1(7) de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats prévoient qu'une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son époux pour être recrutée comme agent de carrière du service public ou nommée magistrat. La commission estime que les dispositions susmentionnées constituent une discrimination fondée sur le sexe et qu'elles sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, tel qu'il est établi dans la convention. A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions, parce qu'elles sont contraires à la Constitution, sont nulles et de nul effet. Le gouvernement indique aussi que la modification de ces textes est en cours. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention et de communiquer les textes modifiés dès que possible.**

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. En réponse aux commentaires de la commission sur la situation socio-économique des Batwas, peuple autochtone minoritaire, et la discrimination dont ils font l'objet dans l'emploi et la profession, le gouvernement fait mention de l'article 51 de la Constitution en vertu duquel l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. De plus, le même article dispose que l'Etat assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. La commission note aussi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 17 août 2007, a dit qu'il demeurait préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les pygmées (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et par le fait que les droits des pygmées de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux – qui sont à la base de l'exercice de leurs professions traditionnelles et leurs activités de subsistance – ne sont pas garantis (CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragr. 18 et 19). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des Bambutis, Batwas et Bacwas dans l'emploi et la profession et d'indiquer les mesures prises à cet égard. A ce sujet, le gouvernement est aussi prié d'indiquer les mesures prises pour que ces groupes indigènes jouissent de leur droit d'exercer leurs professions traditionnelles et leurs stratégies de subsistance sans discrimination.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission note que la loi de 2006 sur l'égalité de chances est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. L'article 31 prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail analogue ou équivalent et pour un travail de valeur égale au regard des exigences qu'il comporte (entre autres, effort, qualifications, responsabilités de décision). La commission note avec intérêt que la disposition mentionne expressément la notion de travail de valeur égale, et que la rémunération est définie de façon large (art. 31(6)(a)), conformément à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'égalité de chances, y compris des informations sur les cas portés devant les tribunaux et leur issue. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire connaître les dispositions de la loi qui portent sur l'égalité de rémunération.**

La commission rappelle que la convention ne limite pas au niveau de l'entreprise ou de l'établissement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission note que l'article 31 permet aux hommes et aux femmes d'intenter une action en justice en vue de l'égalité de rémunération contre leurs employeurs en utilisant des comparateurs appliqués par le même employeur ou par un employeur associé à Gibraltar, dans lesquels des conditions communes d'emploi sont observées soit généralement, soit pour les salariés des catégories entrant en ligne de compte. On considère que deux employeurs sont associés si l'un est une entreprise que l'autre contrôle (directement ou non), ou si les deux employeurs sont des entreprises qu'une troisième personne contrôle (directement ou non). En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 63 de la loi les termes contenus dans une convention collective ou un règlement pris par un employeur sont nuls et non avenus dans le cas où «la convention collective est, en raison de l'inclusion des termes en question, illicite au regard de la loi en question», ou lorsque «les termes ou règlements sont inclus ou pris en application d'une loi qui est illicite au regard de la loi en question» (art. 63(2)(a) et (b)). **La commission demande au gouvernement d'indiquer si l'article 63 rend nuls et non avenus les termes des conventions collectives ou les termes des règlements des entreprises qui vont à l'encontre du droit d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon le rapport de l'enquête sur l'emploi que le Bureau des statistiques a publié en mars 2008, les écarts de rémunération entre hommes et femmes en octobre 2007 (revenu mensuel moyen pour un travail à temps complet) atteignaient 31 pour cent. Ces écarts

sont plus forts dans le secteur privé (33,3 pour cent) que dans le secteur public (26,7 pour cent). En ce qui concerne les différents secteurs, ces écarts étaient particulièrement élevés dans le secteur de l'«intermédiation financière» (47,6 pour cent). ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations récentes sur les revenus des hommes et des femmes afin qu'elle puisse évaluer les progrès accomplis dans la réduction des forts écarts de rémunération entre hommes et femmes. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour analyser et corriger les causes des écarts persistants de revenu entre hommes et femmes, ainsi que les résultats obtenus grâce à ces mesures.***

Article 3. Evaluation objective des emplois. Notant que les dispositions de la loi sur l'égalité de chances qui portent sur l'égalité de rémunération font mention des notions de «travail considéré comme équivalent» et de «travail de valeur égale» en fonction des exigences imposées aux salariés, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'élaboration et l'utilisation de méthodes pour l'évaluation objective des emplois, conformément à l'article 3 de la convention.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Dans son observation précédente, la commission avait attiré l'attention sur l'article 84 du Code du travail, en vertu duquel les travailleurs possédant des compétences égales, exécutant le même type de travail et dans les mêmes conditions, doivent être rétribués de façon égale, indépendamment de leur origine, leur sexe et leur âge. Ayant fait observer que cette disposition avait une portée plus étroite que le principe énoncé dans la convention, en ce sens qu'elle met l'accent sur l'égalité de rémunération pour un «même type de travail» plutôt que sur un travail de valeur égale comme l'exige la convention, la commission avait demandé au gouvernement s'il envisageait de modifier l'article 84 en vue de l'aligner sur la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de Code du travail ne contient plus les dispositions de l'article 84. Il précise que l'article 7 du projet de Code du travail interdit d'une manière générale toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, et notamment sur le plan de la rémunération.

2. La commission fait observer qu'interdire d'une manière générale la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi est certes important mais ne suffit pas pour garantir la pleine application du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'énoncé dans la convention. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des dispositions prescrivant l'égalité de rémunération au sens de la convention soient introduites dans le Code du travail, de sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit parfaitement transposé dans la législation, et le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour ce faire.***

3. La commission rappelle que la violation de l'article 84 n'entraîne aucune sanction. ***Soulignant le fait que sans moyen efficace pour remédier à la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération, la convention ne peut être correctement appliquée, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que le nouveau Code du travail contienne des dispositions relatives à l'égalité de rémunération, dont l'application puisse être correctement contrôlée par les autorités compétentes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Législation. Motifs de discrimination et étendue de la protection.* Rappelant ses précédents commentaires concernant l'article 12 du Code du travail (loi n° 51/2001), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de Code du travail a été rédigé, dont l'article 7 devra remplacer l'article 12 de la loi existante. Selon le gouvernement, le nouvel article 7 du projet de Code du travail interdit la discrimination pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de la procédure de l'emploi. ***La commission espère que la révision du Code du travail introduira des dispositions sur l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession qui soient conformes à la convention; pour ce faire, elle encourage le gouvernement à solliciter l'aide du BIT. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte du projet de Code du travail afin qu'elle puisse l'examiner.***

2. *Harcèlement sexuel.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 16 du projet de Code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut être sanctionné pour avoir subi un harcèlement sexuel ou pour s'être opposé à des actes de harcèlement sexuel de la part de l'employeur, d'un représentant de l'employeur ou de toute autre personne abusant de son autorité. Cette même disposition protège également les travailleurs faisant état de harcèlement sexuel. La commission espère que les nouvelles dispositions relatives au harcèlement sexuel permettront non seulement aux travailleurs de se protéger d'actes de représailles, mais aussi de définir et d'empêcher le harcèlement sexuel en tant que tel. La commission prie instamment le gouvernement de tenir dûment compte de son observation générale de 2002 sur le harcèlement sexuel où il trouvera de nouvelles orientations à ce sujet. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises afin d'inscrire au Code du travail les dispositions appropriées relatives au harcèlement sexuel.***

3. *Application à la fonction publique.* La commission note que le rapport du gouvernement se réfère à l'article 181 de la Constitution qui envisage la mise en place d'une commission pour la fonction publique, qui soit une institution nationale indépendante chargée d'organiser un système objectif, impartial et transparent de sélection des candidats. ***Notant les observations formulées par le Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF) selon lesquelles la commission pour la fonction publique n'a toujours pas été instaurée, la commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur la mise en place et le fonctionnement de cette commission, en particulier sur les mesures qu'elle a prises pour garantir que le recrutement dans la fonction publique s'effectue sans discrimination.***

4. *Application dans la pratique.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations des organisations des travailleurs concernant des cas constatés dans la pratique faisant état de discrimination fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, l'appartenance politique ou l'origine sociale, malgré le fait que la loi interdit une telle discrimination. En réponse aux demandes d'information que la commission a sollicitées à cet égard, le gouvernement indique qu'aucun cas de discrimination n'a été signalé aux services d'inspection du travail. Aucune information n'a été fournie sur la façon dont la Commission nationale des droits de l'homme, le Service du défenseur ou les tribunaux auraient le cas échéant traité de cas de discrimination.

5. La commission insiste sur le fait que l'interdiction de la discrimination par la loi est un élément important pour assurer l'application de la convention. Toutefois, une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, telle qu'envisagée en vertu de l'article 2 de la convention, implique également que le gouvernement prenne des mesures spécifiques afin de garantir que l'égalité de chances et de traitement soit une réalité pratique. ***A cet égard, la commission recommande au gouvernement de voir si les recours administratifs et judiciaires disponibles sont appropriés pour traiter le problème de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que tout autre obstacle à la détection et au règlement de cas de discrimination en matière d'emploi et de profession. Dans ce contexte, la commission recommande que soient renforcées la sensibilisation et la formation sur les questions relatives à l'égalité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, en précisant les moyens qui ont été utilisés pour rechercher une collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organes concernés. La commission demande également au gouvernement d'indiquer tout cas de discrimination en matière d'emploi et de profession que les autorités compétentes auraient eu à traiter.***

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Définition de la rémunération.* La commission avait précédemment noté que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ne définit pas le terme «rémunération». Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la disposition de la loi qui prévoit que «l'égalité de rémunération désigne des taux de rémunération qui ont été fixés sans aucune différence fondée sur le sexe» (art. 6(2)). Tout en reconnaissant l'importance de cette disposition dans l'application du principe de la convention, la commission note que celle-ci ne définit pas le terme «rémunération» qui, selon l'article 1 a) de la convention, est très large et comprend «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». ***La commission prie le gouvernement de confirmer que le terme «rémunération» utilisé dans la loi sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession doit être compris de manière conforme à l'article 1 a) de la convention, et de transmettre toutes décisions administratives ou judiciaires à ce propos.***

2. *Taux de salaire différents pour les femmes et les hommes.* La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de l'existence d'une législation établissant des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, ce qui représente manifestement une violation de la convention, et avait demandé à ce que toutes les lois et tous les règlements prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes soient abrogés. ***Tout en regrettant que le gouvernement ne fournisse aucune information sur ce point, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que tous les lois et règlements prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes soient abrogés. Rappelant d'après l'indication antérieure du gouvernement que l'ancienne législation prévoyant des taux différents de salaire pour les hommes et les femmes devrait être abrogée avec l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande instamment au gouvernement de confirmer qu'il entend adopter le nouveau code sans délai. Prière de tenir la commission informée du progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie du code une fois qu'il sera adopté.***

3. *Loi sur le contrat de services et réglementation des usines.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'âge limite du droit aux indemnités de licenciement était différent pour les hommes et les femmes, conformément à la loi sur le contrat de services. Elle avait également exprimé sa préoccupation au sujet des dispositions de la réglementation des usines, qui prévoit certaines exclusions à l'égard des femmes et des jeunes garçons. Le gouvernement indique que, conformément au projet de Code du travail, aucune différence ne subsistera entre les hommes et les femmes au sujet de l'âge limite du droit aux indemnités de licenciement, mais que la réglementation des usines demeure en vigueur. ***La commission espère que la loi sur le contrat de services sera bientôt conforme à la convention et prie le gouvernement d'envisager la révision de la loi sur les usines, et de la tenir informée des mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission rappelle sa dernière observation se référant aux communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), du 23 septembre 2003 et de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) du 16 octobre 2006, qui mettaient l'accent sur la ségrégation sexuelle sur le marché du travail ainsi que sur le taux élevé d'analphabétisme et le faible taux de scolarisation des femmes existant dans le pays. A ce propos, la commission avait demandé au gouvernement d'harmoniser la législation nationale avec le principe de l'égalité de chances et de traitement prévu dans la convention et lui avait demandé également de prendre des mesures adéquates pour mettre en place une politique d'égalité des chances visant à promouvoir un plus ample accès des femmes à l'éducation et au travail, y compris l'accès aux emplois traditionnellement dominés par les hommes, aux emplois indépendants et aux postes de direction et de prise de décisions. En outre, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de promouvoir la prise de conscience et la formation sur les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes.

La commission relève dans le rapport du gouvernement que de nombreux décrets ont été adoptés afin de supprimer les dispositions discriminatoires contenues dans le cadre normatif du pays qui empêchaient les femmes salariées de prendre en charge leurs conjoints et enfants par rapport, entre autres choses, aux attributions des prestations familiales. La commission note également qu'une Stratégie nationale sur l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) a été lancée en décembre 2007 après avoir été élaborée avec le concours des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note aussi que les femmes sont actuellement recrutées dans la douane (depuis 2005), la police nationale (depuis 2006), l'armée (depuis 2007) et la gendarmerie (depuis 2006), des domaines qui étaient traditionnellement réservés aux hommes. En outre, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, beaucoup d'activités de sensibilisation au sujet du principe de la convention sont régulièrement menées à l'égard des acteurs concernés. Néanmoins, la commission note qu'il n'y a pas de données statistiques disponibles qui puissent lui fournir une indication générale des progrès accomplis dans l'application de la convention.

La commission demande au gouvernement de bien vouloir:

- i) *fournir des informations sur tout autre progrès accompli dans l'harmonisation de la législation avec le principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession;*
- ii) *fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en application la Stratégie nationale sur l'égalité et l'équité de genre ainsi que sur leur impact dans la pratique;*
- iii) *donner de plus amples informations sur les activités de sensibilisation et de formation qui sont actuellement réalisées au sujet du principe d'égalité, y compris l'indication des bénéficiaires de ces initiatives et la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs y participent;*
- iv) *fournir des informations statistiques sur la participation aux divers niveaux d'éducation et de formation, ventilées par sexe, et sur la participation des hommes et des femmes à l'emploi et au travail dans les secteurs privé et public (en fonction des catégories d'emploi ou des professions) ainsi que dans l'économie informelle;*
- v) *transmettre des informations sur toutes questions portées à l'attention des services d'inspection du travail ou des autorités judiciaires au sujet de l'application de la convention.*

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale.* La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

2. A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important

de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

3. Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) joints au rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires du Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC), reçus le 29 août 2008, qui ont été transmis au gouvernement afin qu'il y réponde.

Article 1 de la convention. Législation sur l'égalité de rémunération. La commission rappelle que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'est pas reflété dans la législation nationale. Elle note également que, bien que le gouvernement ne cesse d'affirmer que les hommes et les femmes reçoivent des salaires égaux et que les conseils des salaires et les conventions collectives ne fassent aucune distinction entre les hommes et les femmes, ces affirmations ne semblent porter que sur les salaires rémunérant des travaux effectués par des hommes et par des femmes et étant pour l'essentiel, les mêmes. Le gouvernement n'a pas encore fourni d'éléments d'information prouvant que le principe de l'égalité de rémunération s'applique également à un travail de valeur égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 au sujet de cette convention, dans laquelle elle insiste sur l'importance qu'il y a à donner pleinement expression dans la loi au principe de la convention. Etant donné que le concept de «valeur égale» est au centre du droit fondamental des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, il est important de garantir que la législation aille au-delà de l'égalité de rémunération pour un travail «égal» ou pour «le même» travail, et qu'elle englobe également le travail de nature différente, mais étant néanmoins de valeur égale. *Afin de garantir que le principe de la convention est bien compris et appliqué, la commission prie le gouvernement de faire le nécessaire en vue de l'adoption d'une législation sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de rendre compte des progrès accomplis dans ce domaine.*

Indemnités supplémentaires. La commission rappelle que l'article 64 de l'ordonnance sur les conseils des salaires (chap. 165) définit les «salaires» comme incluant toute rémunération ayant trait aux heures supplémentaires ou aux jours fériés. Elle note également que l'article 68 de la loi sur les employés de commerce et les employés de bureau (règle sur l'emploi et la rémunération) (chap. 145) définit la «rémunération» comme tout émoluments ou salaire, y compris les primes spéciales de coût de la vie et d'heures supplémentaires, ainsi que toute autre allocation pouvant être prescrite. La commission rappelle également qu'elle avait pris note précédemment de la pratique de certains employeurs des régions rurales consistant à offrir aux travailleurs certains paiements en nature, au moyen de repas, par exemple, et que, si tel n'est pas le cas, les prestations en question sont remplacées par une augmentation de salaire. Or il semble que seule la main-d'œuvre masculine bénéficie de ces avantages, et que, dans certaines localités, les travailleuses n'aient pas le droit aux repas. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, se référant à l'article 2 de l'ordonnance sur les conseils des salaires n° 27 de 1941, qui prévoit que les salaires doivent être payés en monnaie ayant cours légal directement au travailleur, la législation nationale ne prévoit pas le paiement partiel des salaires en nature. Le gouvernement indique également qu'il n'existe pas de dispositions légales ou de pratiques prévoyant le paiement des salaires en nature, mais que la majorité des travailleurs du secteur des plantations sont logés gratuitement. La commission rappelle que la définition de la «rémunération» au sens large du terme telle que prévue à l'article 1 a) de la convention a pour but de couvrir tous les émoluments qu'un travailleur peut recevoir pour son travail, y compris les indemnités supplémentaires payées en nature, telles que les repas ou le logement. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, tous les émoluments – en espèces ou en nature –, et en particulier ceux qui ne sont pas mentionnés explicitement dans les dispositions ci-dessus, soient accordés ou payés sans discrimination fondée sur le sexe du travailleur.*

Article 2. Elimination des écarts de salaire entre hommes et femmes dans les commerces couverts par les conseils des salaires, et en particulier dans les industries du tabac et de la cannelle. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle cherchait à évaluer les progrès accomplis dans l'élimination des écarts de salaire entre hommes et femmes dans les secteurs des plantations, spécifiquement dans les industries du tabac et de la cannelle. La commission avait noté à cet égard que le conseil des salaires de l'industrie du tabac appliquait des taux de salaire journalier minimums différents entre les hommes et les femmes et que, dans le cadre du conseil, des salaires de l'industrie de la cannelle, des taux de rémunération horaire ou à la pièce différents étaient appliqués aux travailleurs et aux travailleuses. Pourtant, les conseils des salaires dans les secteurs du tabac et de la cannelle étaient inactifs. Dans ces conditions, elle avait prié le gouvernement de compiler et d'examiner les statistiques sur les salaires minimums payés aux hommes et aux femmes dans les différents secteurs de l'économie, et en particulier dans les industries du tabac et de la cannelle dans leur ensemble, afin d'avoir une meilleure connaissance des inégalités de salaire persistant entre les hommes et les femmes. La commission prend note des 38 notifications de l'ordonnance sur les conseils des salaires publiées dans la *Gazette extraordinaire* n° 1556/4 du 30 juin 2008, visant l'augmentation des salaires minimaux dans les industries couvertes par ces conseils des salaires, dont font partie les industries du tabac et de la cannelle. Elle note avec intérêt que la notification de l'ordonnance du conseil des salaires (industrie de la cannelle) et la notification de l'ordonnance du conseil des salaires (industrie du tabac) n'appliquent plus explicitement des taux de salaire ou des taux de rémunération horaire ou à la pièce différents pour les hommes et pour les femmes.

La commission rappelle en outre que, compte tenu des mesures prises pour examiner la politique des salaires, elle avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la fixation des salaires minimaux pour tous les secteurs ou dans la mise en place d'un salaire minimum national, et de fournir des informations sur les progrès accomplis afin de réduire le nombre de conseils des salaires et de simplifier les procédures de fixation des rémunérations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il bénéficie actuellement de l'assistance technique du BIT dans ce domaine. La commission note en outre que le gouvernement persiste à dire qu'il n'existe pas à Sri Lanka de différences de salaire entre hommes et femmes puisque les conseils des salaires appliquent les mêmes taux de rémunération à tous les travailleurs, qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes. La commission rappelle ses commentaires sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle déclare que le marché du travail sri lankais fait l'objet d'une forte ségrégation, les femmes étant concentrées uniquement dans quelques rares secteurs de l'économie et effectuant, pour la plupart, des travaux peu qualifiés et faiblement rémunérés. La commission rappelle également son observation générale de 2006 sur cette convention dans laquelle elle indiquait que: «des conceptions traditionnelles du rôle de la femme dans la société, ajoutées à des présuppositions stéréotypées quant aux aspirations, préférences et aptitudes de celles-ci pour certains emplois, et aussi quant aux emplois «qui conviennent le mieux pour elles», entretiennent la ségrégation sexuelle» et «la sous-évaluation des emplois ainsi perçus comme “féminins”, par rapport aux emplois occupés par des hommes et consistant en un travail différent, exigeant des compétences différentes, au stade de la fixation des taux de rémunération». En outre, l'application de la convention ne se limite pas à des comparaisons entre hommes et femmes dans la même industrie, le même secteur ou la même entreprise.

La commission tient à souligner que, si la fixation des taux de salaire minimum par industrie ou par profession peut contribuer de manière importante à l'application du principe de la convention, il faut s'assurer également que, lors de la fixation des taux de salaire minimum, les secteurs et les emplois perçus comme «féminins» ne sont pas sous-évalués en comparaison de ceux où les hommes prédominent. Il faut aussi veiller à ce que les critères utilisés par les conseils des salaires pour la fixation des salaires minimaux sont exempts de tout préjugé sexiste. ***C'est pourquoi la commission prie le gouvernement de rendre compte des progrès accomplis sur les points suivants:***

- i) compilation et analyse de statistiques sur les salaires en vigueur pour les hommes et les femmes dans les différents secteurs et les différentes industries de l'économie, et en particulier dans les industries du tabac et de la cannelle dans leur ensemble, afin d'acquérir des connaissances plus détaillées de la nature et de l'ampleur des inégalités salariales qui existent encore aujourd'hui ainsi que des progrès réalisés en vue de leur élimination;*
- ii) les mesures prises ou envisagées afin de garantir que, dans la fixation des taux de salaire minimum, les conseils des salaires ne sous-évaluent pas le travail accompli par les femmes en comparaison du travail des hommes qui effectuent des tâches différentes et utilisent des compétences différentes, et que les procédures adoptées soient exemptes de tout préjugé sexiste;*
- iii) élaboration d'une nouvelle politique des salaires, par la fixation notamment d'un salaire minimum national, la simplification des procédures de fixation des salaires et la réduction du nombre des conseils des salaires. La commission ne doute pas qu'au cours de ce processus il sera tenu compte du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.*

Article 3. Evaluation objective des emplois. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de lui donner des informations sur toute méthode existant pour procéder à une évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé, telle que préconisée à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission constate que le gouvernement continue à se référer à l'utilisation des systèmes d'évaluation des performances, en particulier dans le secteur public. La commission rappelle que, contrairement aux évaluations du travail, les méthodes d'évaluation objectives des emplois sont destinées à évaluer le poste de travail et non le travailleur pris individuellement. Elle rappelle son observation générale de 2006 sur cette convention, dans laquelle elle souligne que: «pour déterminer si des emplois

différents sont de valeur égale, il est nécessaire d'examiner les tâches qu'ils comportent respectivement, sur la base de critères qui soient entièrement objectifs et non discriminatoires. [...] Bien que la convention ne prévoit aucune méthode particulière pour un tel examen, elle présuppose indéniablement l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois (article 3).» La commission note que le LJEWU insiste sur la nécessité d'élaborer des méthodes d'évaluation objective des emplois et de mettre au point la formation nécessaire à l'application de ces méthodes. Elle encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard. ***La commission prie instamment le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de promouvoir, concevoir et mettre en œuvre des approches pratiques et des méthodes d'évaluation objective des emplois en vue de l'application effective du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les secteurs public et privé.***

La commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) annexés au rapport du gouvernement et de ceux du Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC) reçus le 29 août 2008.

Protection législative contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à l'absence, dans la législation nationale, d'une disposition interdisant toute discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession sur la base des critères visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note que le gouvernement, dans sa réponse, continue de se référer aux dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité de tous devant la loi et protégeant de façon générale les citoyens contre toute discrimination sur la base de «la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique, le lieu de naissance ou l'un quelconque des critères de ce type» (art. 12), garantissant la liberté d'occuper un emploi et une profession (art. 14) et garantissant le droit de tous à saisir la Cour suprême en cas de violation de ces droits par l'Etat (art. 17). Cependant, la commission note que la garantie de la Constitution contre la discrimination semble ne couvrir que les citoyens sri lankais et ne pas interdire la discrimination sur la base de la couleur ou de l'ascendance nationale. A cet égard, la commission prend note de la loi n° 35/2003 sur l'octroi de la citoyenneté aux personnes d'origine indienne, et des lois n° 23/1993 (chap. 132) et n° 18/2006, sur l'abrogation de l'ordonnance relative au travail des immigrants indiens, mais rappelle que la convention ne fait aucune distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants en matière de protection contre la discrimination. La commission considère par conséquent qu'outre ces garanties constitutionnelles l'inclusion, dans la législation du travail ou toute autre législation pertinente, de dispositions sur la non-discrimination et l'égalité peut s'avérer nécessaire pour assurer que tous les hommes et toutes les femmes, ressortissants et non-ressortissants, sont efficacement protégés de toute discrimination dans l'emploi et la profession sur la base des critères visés par la convention, notamment la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle également que l'adoption d'une législation complète s'est avérée l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la discrimination dans l'emploi et la profession. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour inclure dans la législation nationale des dispositions garantissant que tous les hommes et toutes les femmes, ressortissants et non-ressortissants, sont efficacement protégés de toute discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, sur la base de tous les critères visés par la convention. Dans l'attente de la prise d'autres mesures en vue de l'adoption d'une telle législation, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en vue de protéger, dans la pratique, les ressortissants et les non-ressortissants contre toute discrimination sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance nationale, de la religion, de l'opinion politique et de l'origine sociale. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi traités par la Cour suprême en application des articles 12(1) et 17 de la Constitution, ainsi que sur la façon dont les particuliers concernés peuvent obtenir réparation en cas de discrimination par des employeurs privés sur la base des critères visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.***

Non-discrimination et égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission rappelle sa précédente observation concernant la sous-représentation des femmes dans de nombreux domaines d'emploi et leur concentration dans le travail indépendant et les emplois peu qualifiés, souvent dans l'économie informelle, ainsi que la fréquence élevée du harcèlement sexuel dans le secteur privé, en particulier dans les plantations de thé, et la médiocrité des conditions de travail dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle également que le gouvernement ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont pris des mesures pour résoudre certaines de ces questions, mais qu'il ne leur en faut pas moins déployer davantage d'efforts encore pour promouvoir l'égalité de chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission prend note des commentaires du LJEWU selon lesquels les employeurs sont réticents à recruter des femmes du fait des conditions particulières qu'ils auraient à respecter, telles que le congé de maternité et les pauses pour allaiter, et que le harcèlement sexuel n'est pas seulement évident dans les plantations de thé, mais aussi dans d'autres secteurs professionnels. Toutefois, selon le LJEWU, le ministère du Travail n'est juridiquement pas habilité à traiter de cette question, et les cas de harcèlement sexuel sont notifiés à la police. Des dispositions pénales ont récemment été adoptées en ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les lieux publics. La commission note également que la «loi sur les droits des femmes»

n'a pas encore été rédigée dans sa version finale. Elle note aussi que, d'après les statistiques pour 2005 fournies par le gouvernement entre 1991 et 2005, la participation des femmes au marché du travail du secteur privé a augmenté de 5,9 pour cent, en particulier chez les cadres, dans les emplois techniques et autres emplois connexes, et dans les emplois qualifiés et semi-qualifiés où leur participation s'est respectivement accrue de 14,9 et 10,5 pour cent. Les femmes n'en continuent pas moins d'être surreprésentées dans les emplois qualifiés et semi-qualifiés (59 pour cent) et dans les emplois non qualifiés (53,4 pour cent); dans le groupe professionnel «contremaîtres et superviseurs», leur participation a même diminué, passant de 29,7 pour cent en 1991 à 23,8 pour cent en 2005.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Bureau de l'égalité de genre du ministère des Relations du travail et de la Main-d'œuvre, la Division de la femme et de l'enfance et l'Institut national d'études du travail (NILS) ont offert aux travailleurs et travailleuses des programmes de formation et de sensibilisation à l'égalité hommes-femmes. La commission note également avec intérêt que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont pris certaines mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La Chambre de commerce de Ceylan et la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) ont élaboré le «Code de conduite et de procédures pour la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail: directive», et la convention collective conclue dans le secteur des plantations entre le CWC et la Fédération des employeurs de Ceylan comprend une clause contre le harcèlement sexuel et prévoit que des femmes supervisent les plantations de thé. La commission n'en reste pas moins préoccupée par le fait que la protection législative contre le harcèlement sexuel est essentiellement considérée sous l'angle de la législation pénale. Les délits sexuels tels que les définit la législation pénale couvrent généralement des formes graves de harcèlement sexuel et peuvent ne pas suffire à empêcher et traiter un grand nombre d'autres formes de harcèlement sexuel au travail, que ce soit le harcèlement sexuel de contrepartie ou le harcèlement basé sur un environnement de travail hostile, tels que définis dans l'observation générale de 2002 de la commission. Tout en se félicitant des initiatives prises pour promouvoir la formation et la sensibilisation à ce problème, la commission constate qu'il lui reste encore à en examiner l'impact réel, de même que l'impact des mesures prises antérieurement par le gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi et la profession. *Afin d'évaluer de façon plus complète les progrès accomplis dans l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir les informations suivantes:*

- i) des informations (par exemple des enquêtes, études et statistiques par sexe) prouvant l'impact des mesures prises pour favoriser et faciliter la promotion sociale des femmes et leur accès à un large éventail d'emplois et de professions;*
- ii) les mesures prises – et leur impact – pour améliorer les conditions de travail dans les ZFE et pour améliorer la situation de l'emploi des femmes qui travaillent dans l'économie informelle;*
- iii) les mesures prises pour inclure dans la législation nationale du travail des dispositions interdisant et prévenant le harcèlement sexuel;*
- iv) toutes autres mesures prises pour lutter efficacement contre la discrimination à l'encontre des femmes et promouvoir leur égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.*

La commission réitère également sa demande d'informations sur les résultats de l'étude sur la législation commandée par la Commission nationale de la femme pour recenser les lois considérées comme préjudiciables aux femmes dans le domaine de l'emploi et de la profession.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Suisse

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou la religion. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note du rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Selon le Rapporteur spécial, il existe une dynamique de racisme et de xénophobie en Suisse en raison, notamment, des résistances profondes au processus de multiculturalisation et de l'augmentation de propos racistes et xénophobes à l'occasion d'élections et de votations diverses. Le Rapporteur spécial constate l'absence au niveau national d'une stratégie politique et juridique cohérente et déterminée contre le racisme et la xénophobie. Lors des entretiens réalisés par le Rapporteur spécial avec les représentants des syndicats, les syndicats se sont référés à l'existence de discrimination à l'embauche et à la faible protection légale garantie aux victimes de ces actes. Le rapporteur recommande la mise en œuvre d'une stratégie juridique complète pour lutter contre la discrimination qu'il conviendrait d'accompagner par une stratégie culturelle et éthique visant à lutter contre les stéréotypes affectant certains groupes de la population. La commission avait encouragé le gouvernement dans ses commentaires précédents à prendre dûment en considération la proposition de la Commission fédérale contre le racisme d'introduire une interdiction explicite de la discrimination raciale dans l'emploi et la profession. La commission a rappelé qu'il n'existe dans la législation aucune disposition interdisant la discrimination raciale dans l'emploi et la profession. Elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette interdiction explicite permettrait de mieux protéger les travailleurs contre des traitements discriminatoires

et irait dans le sens de la pleine application des principes de la convention. La commission a encouragé le gouvernement à introduire dans sa législation une interdiction explicite contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession et l'a prié de la tenir informée des progrès réalisés en la matière. Elle a également prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du principe d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de formation, sans distinction de race, couleur, religion, ascendance nationale et origine sociale, dans la législation et dans la pratique.

La commission prend note que le gouvernement indique que le débat politique suit la question avec grande attention et qu'il semble s'orienter dans le sens des différentes observations de la commission d'experts. Diverses interventions parlementaires ont été déposées récemment visant à renforcer non seulement la lutte contre le racisme mais aussi l'égalité en général. Une motion du 17 décembre 2004 a demandé l'élaboration d'une loi contre la discrimination raciale dans le monde du travail mais le Conseil fédéral a souhaité donner la priorité aux instruments développés par les partenaires sociaux sur la base d'une collaboration librement consentie avant d'envisager l'adoption de dispositions légales de caractère contraignant. Une initiative parlementaire a été déposée le 23 mars 2007 qui aura pour objectif de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur, entre autres, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la religion. Cette initiative n'a pas encore été traitée par la chambre compétente du parlement. Le 30 août 2007, le Conseil fédéral a adopté un catalogue de 45 mesures d'intégration ainsi qu'un plan d'action desquels ressortent de nombreuses mesures visant à l'égalité des chances en matière d'emploi et de profession. En décembre 2008, trois services de la Confédération vont engager une réflexion approfondie sur la question de la législation en matière de discrimination raciale. **La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires (législatives, administratives ou autres) pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou la religion et de fournir des informations sur les mesures prises. La commission invite également le gouvernement à continuer de fournir des informations sur son plan d'action en matière d'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et la religion. Rappelant que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait eu des entretiens avec les représentants des syndicats et que ces derniers ont relaté l'existence de discrimination à l'embauche et la faible protection légale garantie aux victimes de ces actes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour éliminer la discrimination raciale à l'embauche et pour renforcer la protection légale aux victimes de ces actes. La commission demande aussi au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le rôle des partenaires sociaux pour promouvoir et assurer l'égalité dans l'emploi et la profession.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Article 2 de la convention. Application pratique du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans sa précédente observation, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que des inégalités de salaire entre hommes et femmes peuvent exister en pratique malgré l'adoption d'une législation et d'une réglementation non discriminatoires pour fixer les salaires. La commission a souligné qu'il convenait de déterminer la nature, l'étendue et les causes des inégalités de rémunération qui peuvent exister en pratique pour définir des mesures spécifiques afin de remédier à ces inégalités.

La commission note que le gouvernement ne transmet pas d'informations sur les mesures prises en la matière, et qu'il sollicite l'assistance technique du BIT pour entreprendre les études nécessaires en collaboration avec les partenaires sociaux. Elle note aussi que le gouvernement renvoie à un système de classification professionnelle approuvé par arrêté du Conseil des ministres. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre les études nécessaires pour déterminer la nature, l'étendue et les causes des inégalités de rémunération qui peuvent exister en pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, dans le secteur public et le secteur privé, et pour définir les mesures spécifiques à prendre afin de remédier à ces inégalités. Elle encourage le gouvernement à prendre des mesures pour obtenir l'assistance nécessaire du Bureau en la matière. Enfin, elle demande au gouvernement de transmettre des informations complètes sur le système de classification professionnelle mentionné dans son rapport, notamment sur les critères utilisés, pour s'assurer que ce système n'est pas influencé par des préjugés sexistes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Articles 2 et 3 de la convention. Application de la convention en ce qui concerne la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Dans sa précédente observation, la commission avait fait remarquer qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer convenablement les progrès enregistrés par le gouvernement dans l'application des dispositions de la convention, les informations fournies par le

gouvernement dans son rapport étant insuffisantes. La commission avait par conséquent instamment prié le gouvernement de fournir des informations complètes sur un certain nombre de points liés à l'application pratique du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et notamment sur les mesures concrètement prises au titre d'une politique nationale de lutte contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et sur les résultats obtenus dans ce cadre.

Notant que le gouvernement fait une fois de plus valoir que le cadre juridique national en vigueur ne contient pas de dispositions discriminatoires, la commission tient à souligner que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation nationale ne suffit pas pour satisfaire les obligations que fait la convention, et n'est pas un indicateur de l'absence de discrimination dans la pratique. La commission souligne plus particulièrement qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, dans le cadre d'une politique nationale, en vue d'éliminer la discrimination. Si le choix des mesures concrètes à prendre est laissé à l'appréciation du gouvernement en fonction des conditions et de la pratique nationales, la convention exige que ces mesures soient efficaces. La commission rappelle également que, aux termes de l'article 3 f) de la convention, le gouvernement doit indiquer dans son rapport les mesures prises conformément à cette politique nationale et les résultats obtenus dans ce cadre. La commission note que le dixième plan quinquennal 2006-2010 a pour but, entre autres, d'élaborer des mesures spécifiques pour augmenter les possibilités d'emploi et que l'un des objectifs du programme de pays 2008-2010 pour le travail décent est d'augmenter les possibilités d'emploi et de promouvoir l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures concrètes prises, et notamment sur tout suivi pertinent dans le cadre du plan quinquennal et du programme de pays pour le travail décent, pour promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi et la profession sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et sur l'impact de ces mesures sur l'élimination de la discrimination fondée sur ces critères.***

Accès des femmes à l'emploi et à la profession. La commission note que, d'après le programme de pays 2008-2010 pour le travail décent, les taux de chômage chez les jeunes femmes sont presque deux fois plus élevés que chez les jeunes hommes et que 50 pour cent des jeunes femmes (âgées de 15 à 29 ans) ne sont ni pourvues d'un emploi ni scolarisées, ce qui est significatif de l'existence d'obstacles à leur accès au marché du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle diverses mesures ont été prises pour remédier aux stéréotypes traditionnels concernant le rôle de la femme dans la société, qui l'empêchent de participer au marché du travail. La commission note également qu'une stratégie nationale pour les femmes (2006-2010) a été adoptée par la Fédération syndicale des femmes en collaboration avec le PNUD et l'Office central de statistiques. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, la participation des femmes à des postes de décision a augmenté suite à l'application du plan quinquennal et que leur représentation au parlement a atteint 12 pour cent. ***La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de professions et d'accroître leurs chances de promotion au travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle demande plus particulièrement au gouvernement de fournir des informations spécifiques concernant les mesures prises pour lever les obstacles à l'accès des femmes au marché du travail et éliminer la ségrégation sexuelle persistante au travail, y compris dans le cadre du suivi du plan quinquennal et du programme de pays pour le travail décent. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des détails sur la stratégie nationale pour les femmes (2006-2010) et sur les mesures prises ou envisagées pour l'appliquer. Rappelant l'importance de collecter des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques, catégories professionnelles et postes afin de pouvoir avoir une vue d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la convention, la commission prie enfin le gouvernement de recueillir et communiquer ces statistiques.***

Accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2005-06 les femmes représentaient 48 pour cent du nombre total des élèves dans l'enseignement primaire et 49 pour cent du nombre total des élèves dans l'enseignement secondaire. S'agissant de l'accès à l'enseignement supérieur, et bien qu'aucune statistique complète n'ait été fournie, la commission relève que, d'après le rapport du gouvernement, les femmes sont surtout présentes dans les écoles des beaux-arts et les établissements préparant à l'enseignement, alors que les hommes le sont dans les domaines des sciences, de la médecine, du génie mécanique, de l'informatique et de la politique. La commission note également que les femmes comptent pour environ 29 pour cent des étudiants qui obtiennent une maîtrise et 28 pour cent de ceux qui obtiennent un doctorat. S'agissant de la formation professionnelle, la commission prend note des initiatives prises par le ministère de l'agriculture en faveur des femmes des zones rurales ainsi que de la formation fournie par la Fédération syndicale des femmes, entre autres dans les domaines de la couture, de la coiffure, de la céramique et de la poterie. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à l'enseignement et à la formation professionnelle dans les domaines traditionnellement dominés par les hommes, et notamment des informations sur l'impact des stratégies générales d'enseignement. Elle lui demande aussi de fournir des statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes aux cours de formation et aux activités des centres de formation professionnelle, ainsi que sur les différents programmes universitaires.***

Application. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, étant donné que tous les citoyens sont égaux devant la loi, les différentes couches de la population nationale n'ont aucune difficulté à accéder aux procédures de dépôt de plaintes. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que certains groupes de la population peuvent se trouver particulièrement vulnérables à la discrimination, et ce malgré l'existence d'une protection législative. Du fait du manque de prise de conscience quant au principe de la convention, du manque d'accès pratique aux procédures ou de la crainte de représailles, ils peuvent également avoir de graves difficultés à saisir les autorités compétentes pour leur soumettre des plaintes. **La commission demande par conséquent une fois de plus au gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne:**

- i) **les mesures prises pour parvenir à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension, y compris chez les minorités ethniques kurdes et bédouines, des objectifs de la convention et des dispositions légales tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession;**
- ii) **les mesures prises, sous forme d'études ou autres, pour évaluer l'efficacité des voies de recours, y compris toute difficulté d'ordre pratique rencontrée par les hommes ou par les femmes, notamment ceux appartenant à des minorités, pour obtenir légalement réparation d'une discrimination fondée sur l'un quelconque des critères visés par la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Articles 1 et 2 de la convention. Application pratique. La commission prend note du règlement de 2007 sur l'emploi et les relations professionnelles (recueil de bonnes pratiques), qui a été adopté en vertu de l'article 99(1) de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles. Elle note avec intérêt que la partie III du règlement contient des dispositions détaillées sur l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail. Le règlement définit la discrimination directe ou indirecte, et décrit en détail l'obligation des employeurs d'élaborer, de diffuser sur le lieu de travail et de mettre en œuvre un plan visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi. Ces plans doivent être élaborés en consultation avec les syndicats et, si possible, être inclus dans une convention collective. Le règlement indique aussi que les conventions collectives ne peuvent pas contenir des dispositions qui comportent des discriminations à l'encontre des salariés pour quelque motif que ce soit. En outre, il fournit des orientations concernant l'égalité de chances et de traitement en matière de publicité, de sélection, de formation et d'examen de la performance. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle il mène des activités pour faire mieux connaître la nouvelle législation du travail aux travailleurs et aux employeurs et que des plans pour l'égalité sont en cours d'élaboration. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir et garantir l'application des dispositions en matière d'égalité de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles. A cet égard, prière d'indiquer le nombre de plans pour l'égalité qui ont été enregistrés auprès du commissaire au travail et d'indiquer si des décisions administratives ou judiciaires ont été rendues en ce qui concerne les dispositions de la loi relatives à l'égalité.**

Fonction publique. La commission prend note avec intérêt des informations détaillées que le gouvernement a fournies sur l'application de la convention dans la fonction publique. La politique d'administration et d'emploi dans la fonction publique dispose que la sélection et le recrutement ne doivent pas comporter des discriminations manifestes ou involontaires à l'encontre des femmes, des handicapés et d'autres groupes vulnérables. Les offres d'emploi spécifient que les femmes sont encouragées à se porter candidates. Le règlement de 2003 sur la fonction publique dispose que, lorsqu'un homme et une femme ont des compétences égales, priorité devrait être donnée à la femme au moment de la sélection (article 4(12)). Le gouvernement indique aussi qu'en 2007 le Bureau du Président a entrepris une révision des règlements sur la fonction publique qui régissent les mesures positives, la discrimination et la diversité. La nomination de points focaux chargés des questions hommes/femmes dans tous les ministères et institutions gouvernementales est envisagée et une formation universitaire postérieure de courte durée a été dispensée aux fonctionnaires femmes. La commission prend note aussi des informations concernant les mesures prises pour élaborer des orientations pour s'occuper des fonctionnaires handicapés, et des orientations au sujet du VIH/sida sur le lieu de travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique, y compris sur les résultats de ces mesures. A cet égard, prière de fournir des informations statistiques récentes sur le nombre d'hommes et de femmes occupés aux différents niveaux de la fonction publique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle soulève un certain nombre de questions concernant l'application de la convention dans la loi et dans la pratique, priant le gouvernement de fournir des informations supplémentaires à leur sujet. Toutefois, la commission note que, pour la deuxième fois consécutive, le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les questions soulevées ci-après, qui sont restées sans réponse.**

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination. L'article 32 de la Constitution nationale dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale mais ne mentionne aucun des autres critères de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment la race et la couleur. A ce sujet, la commission a déjà fait observer que les critères de race et de couleur revêtent dans les sociétés multiethniques une importance particulière au regard de la promotion et de l'application de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. **C'est pourquoi la commission prie le gouvernement de modifier la législation afin de garantir qu'elle traite au minimum de la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, notamment la race et la couleur. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Discrimination fondée sur le sexe. Rappelant que l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 contient des dispositions qui accordent au mari le droit de s'opposer aux activités commerciales de son épouse, la commission note qu'une telle disposition est incompatible avec la convention et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de l'abroger. Rappelant son observation générale de 2002 au sujet du harcèlement sexuel, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire face aux problèmes du harcèlement sexuel au travail.

Article 2. Politique nationale de promotion de l'égalité. La commission se dit préoccupée par le fait que, depuis plusieurs années, le gouvernement ne donne aucune information sur les mesures prises en vue de promouvoir et d'assurer l'égalité des sexes dans l'emploi et dans la profession, notamment l'égalité de l'accès à l'éducation et à la formation. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'adopter et de mettre en œuvre une politique nationale visant à promouvoir et à assurer l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi et dans la profession ainsi que dans la formation et dans l'éducation à tous les niveaux. De plus, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de traiter la question de la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique et statistiques. Le gouvernement a précédemment indiqué qu'aucune décision de justice relative à la convention n'a été rendue et qu'aucune difficulté pratique n'a été rencontrée dans son application. La commission réitère avec vigueur le fait que l'absence de cas traduit en justice n'est pas nécessairement la preuve que la discrimination n'existe pas dans la pratique. Elle met également l'accent sur la nécessité de recueillir et d'analyser des statistiques appropriées. En outre, la commission insiste sur le fait que le gouvernement doit, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et d'autres organes appropriés, prendre des mesures afin de faire mieux connaître et mieux comprendre le principe de l'égalité au travail, dans le respect de la convention. **La commission prie le gouvernement de faire tout son possible pour recueillir et lui fournir des statistiques ventilées par sexe, ascendance nationale et religion dans l'emploi et dans la profession des secteurs privé et public ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de faire mieux connaître et mieux comprendre le principe de l'égalité au travail parmi les fonctionnaires publics concernés, les représentants des travailleurs et des employeurs, le judiciaire et le grand public.**

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2008 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et des conclusions de cette commission. Elle note également les commentaires de la Chambre tchéco-morave des syndicats (CM KOS) concernant l'application de la convention par le gouvernement tchèque, reçus le 25 novembre 2008, qui ont été envoyés au gouvernement pour commentaire. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Développements législatifs.* La commission note qu'aux termes de l'article 16(1) du nouveau Code du travail (loi n° 262/2006) l'employeur est tenu d'assurer un traitement égal à ses employés en matière de conditions de travail, de rémunération, de formation professionnelle et de promotion de carrière. L'article 16(2) prévoit que toutes les formes de discrimination en matière de relations de travail seront interdites. Aux fins du nouveau Code du travail, les définitions des différentes formes de discrimination qui seront prévues dans la prochaine loi interdisant la discrimination seront applicables.

Selon le rapport du gouvernement, le projet actuel de loi interdisant la discrimination vise à couvrir la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état de santé, la religion et la croyance.

2. Cependant, la commission rappelle que l'article 1(4) du précédent Code du travail interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, le milieu social, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, la propriété, l'état civil ou la situation familiale, les responsabilités familiales, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à un parti ou mouvement politique, à un syndicat ou à une organisation d'employeurs ou la participation aux activités de ces organismes. La commission note avec préoccupation que le nouveau Code du travail, lu conjointement avec la prochaine loi interdisant la discrimination, semble restreindre considérablement la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport à celle qui était prévue dans le précédent Code du travail, et n'offre même pas de protection contre la discrimination sur la base de l'ensemble des motifs énumérés dans la convention. **La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que la législation continue à fournir un niveau élevé de protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir, la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi que pour les autres motifs précédemment couverts, et de transmettre des informations sur les mesures particulières prises à cet effet.**

3. La commission prend note par ailleurs à ce propos des préoccupations exprimées par la Confédération moravienne tchèque des syndicats selon lesquelles le projet de loi interdisant la discrimination qui est actuellement soumis au parlement ne prévoit pas une participation importante de l'Etat à la protection contre la discrimination par l'intermédiaire de ses différents organismes d'inspection. De l'avis de la commission, il est également important que la future législation permette aux individus victimes de discrimination de déposer des plaintes et d'obtenir réparation, et de donner aux organismes et institutions compétents la possibilité de supprimer la discrimination et de promouvoir l'égalité de manière proactive et coordonnée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les questions suivantes:**

- a) **les mesures prises pour porter la nouvelle loi interdisant la discrimination, une fois qu'elle sera adoptée, à la connaissance des travailleurs et des employeurs, ainsi que des fonctionnaires publics et des juges chargés d'assurer son respect;**
- b) **les mesures prises pour aider les victimes de la discrimination, et particulièrement les Roms, à déposer des plaintes concernant la discrimination dans l'emploi;**
- c) **les cas de discrimination traités par les organismes compétents, et notamment les tribunaux et l'inspection du travail, conformément au Code du travail, à la loi sur l'emploi ainsi qu'à la future loi interdisant la discrimination par rapport aux différents motifs de discrimination (les faits, les décisions, les réparations prévues ou les sanctions imposées).**

4. **Situation des Roms dans l'emploi et la profession.** La commission note que le gouvernement a entrepris en 2006 une «analyse des quartiers roms socialement exclus et de la capacité des organismes qui fonctionnent dans ce domaine à réaliser leur intégration». Les résultats de cette analyse, qui confirment l'existence d'une exclusion sociale des Roms dans la République tchèque, sont actuellement en cours d'évaluation. La commission note par ailleurs que le gouvernement prévoit de créer un nouveau bureau chargé de lutter contre l'exclusion sociale et d'élaborer un programme complet pour l'intégration des Roms. Tout en notant que le rapport du gouvernement indique une mise à jour des mesures prises pour promouvoir l'accès des Roms à l'éducation, la commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie au sujet des mesures particulières prises pour promouvoir l'accès à l'emploi des membres de la communauté rom. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures particulières prises et les résultats obtenus pour promouvoir l'égal accès des hommes et des femmes roms à l'emploi, et notamment à l'emploi indépendant et à l'emploi dans le service public. Le gouvernement est prié de fournir à cet égard des informations sur les mesures pertinentes prises dans le cadre du programme complet prévu pour l'intégration des Roms.**

5. La commission demeure préoccupée par le fait que l'absence de données sur la situation des Roms dans l'emploi et la profession risque de constituer un sérieux obstacle à l'évaluation de leur situation et à l'effet des programmes et régimes mis en œuvre pour l'améliorer. La commission note que, aux termes de la loi n° 101/2000 sur la protection des données personnelles, l'origine ethnique ou raciale est considérée comme «une donnée sensible» qui ne peut être collectée et traitée que sous certaines conditions, notamment avec le consentement des individus concernés. Le gouvernement réitère que les données du recensement de 2001 sont les seules données officielles actuellement disponibles concernant la situation des minorités ethniques, et notamment des Roms. Cependant, la commission est consciente du fait que l'utilité des données du recensement de 2001 concernant les Roms est discutable en raison de l'écart important entre le nombre de personnes s'étant présentées comme appartenant à la communauté rom et le nombre estimé de la population rom. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rechercher les moyens de créer les conditions nécessaires à la collecte de données sur la situation des Roms dans l'emploi et la profession, conformément aux principes reconnus de la protection des données et des droits de l'homme.**

6. La commission rappelle ses commentaires antérieurs sur la nécessité d'accroître les efforts pour combattre les préjugés et la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et d'instaurer la confiance entre les Roms et le reste de la société. Elle note la présence de plusieurs initiatives et projets destinés à promouvoir la sensibilisation au multiculturalisme et à l'antiracisme parmi les étudiants et les enseignants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir de telles informations ainsi que des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir des lieux de travail exempts de tout racisme, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

7. **Discrimination fondée sur l'opinion politique.** La commission rappelle que la loi n° 451 de 1991 sur le filtrage, qui énonce certaines conditions préalables d'ordre politique à l'exercice d'une série d'emplois et de professions, dans la fonction publique principalement, a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et juin 1994) et que le Conseil d'administration avait invité le gouvernement à abroger ou réviser les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont incompatibles avec la convention. Suite au rejet par le parlement d'une proposition visant à abroger la loi en question en 2003, la législation en vigueur, contraire à la convention, demeure inchangée. La commission est préoccupée par le fait qu'en dépit du temps qui s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'administration sur cette question la situation n'est pas encore résolue. Le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport qu'aucun changement ne s'est produit au cours de la période soumise au rapport. **Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, qu'une nouvelle loi visant à réglementer la fonction publique est en cours d'élaboration, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à cette occasion**

à ce que les dispositions de la loi sur le filtrage qui sont contraires à la convention soient révisées ou abrogées, conformément au rapport du Conseil d'administration.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Evaluation de l'écart salarial entre hommes et femmes. La commission note que d'après les statistiques fournies par le gouvernement, en 2007, les femmes gagnaient 80,3 pour cent du revenu mensuel des hommes (moyen et médian), ce qui correspond à un écart salarial de 19,7 pour cent. Elle se déclare préoccupée par le fait que cet écart est considérablement plus élevé qu'en 2006, puisqu'il était alors de 14,8 pour cent (2005: 15,8 pour cent; 2004: 16,4 pour cent). En 2007, c'est dans les professions des secteurs des services et de la vente (47 pour cent) et chez les législateurs ou législatrices, les hauts fonctionnaires et les cadres (39,4 pour cent) que l'écart salarial entre hommes et femmes était le plus élevé. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'apparent élargissement de l'écart salarial entre hommes et femmes. Elle lui demande également de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par groupe professionnel et branche d'activité, ainsi que sur une base horaire, si possible.*

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à la loi de 2000 sur l'égalité des chances, qui interdit toute discrimination dans l'emploi, y compris en ce qui concerne la rémunération. La loi ne contient en revanche pas de dispositions spécifiques concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. *Rappelant ses précédents commentaires sur cette question, ainsi que son observation générale de 2006, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner une expression législative complète au principe de la convention.*

Conventions collectives. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'éliminer les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe dans les conventions collectives. *Notant que le gouvernement n'a pas encore répondu à cette demande, la commission le prie de fournir ces informations dans son prochain rapport. Elle demande également au gouvernement de communiquer le rapport du Groupe de travail mixte sur la reclassification de tous les postes couverts par l'unité de négociation représentée par le Syndicat national des travailleurs publics et fédérés, qui n'a pas encore été reçu par le BIT.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Législation. La commission rappelle que la loi sur l'égalité de chances qui établit une commission de l'égalité de chances et un tribunal de l'égalité de chances a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour de Trinité-et-Tobago en mai 2004. Le gouvernement indique dans son rapport que la décision de la Haute Cour a fait l'objet d'un appel et que la Cour d'appel a rendu son jugement le 26 janvier 2006, confirmant la décision de la Haute Cour. Un autre appel a été formé ultérieurement devant le Conseil privé (n° 84 de 2006) qui a rendu son jugement le 15 octobre 2007. Le Conseil privé a cassé la décision de la Cour d'appel, estimant que la création du tribunal de l'égalité de chances en vertu de la loi susvisée n'était pas inconstitutionnelle. La commission note que les membres de la commission de l'égalité de chances ont été désignés en avril 2008 et que le tribunal de l'égalité de chances sera bientôt constitué par le gouvernement. *La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tous nouveaux développements au sujet de la constitution et du fonctionnement de la commission et du tribunal de l'égalité de chances, ainsi que de l'application et du respect de la loi sur l'égalité de chances.*

La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis longtemps, dans lesquels elle exprime sa préoccupation au sujet du caractère discriminatoire des dispositions de plusieurs règlements gouvernementaux, prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si leurs responsabilités familiales affectent l'accomplissement de leurs fonctions (art. 57 du règlement sur la Commission du service public; art. 52 du règlement sur la Commission de police; et art. 58 du règlement sur la Commission du service des autorités de droit public). Elle avait également noté qu'une femme fonctionnaire qui se marie doit en informer la Commission du service public (art. 14(2) du règlement sur la fonction publique). En ce qui concerne l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique, la commission avait pris note de l'opinion du gouvernement selon laquelle cette disposition n'est pas considérée comme discriminatoire à Trinité-et-Tobago, étant donné qu'il s'agit d'une question administrative liée à la pratique du changement de nom à laquelle sont soumises les femmes à l'occasion de leur mariage. Cependant, en vue d'éviter un impact discriminatoire éventuel d'une telle disposition sur les femmes, la commission avait proposé que le règlement sur la fonction publique soit modifié de manière à exiger la notification du changement du nom aussi bien pour les hommes que pour les femmes. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que des mesures sont prises pour

modifier le règlement pertinent conformément aux commentaires de la commission. *Prenant note de la déclaration du gouvernement et compte tenu de la gravité de la question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le règlement pertinent en conformité avec la convention, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures spécifiques prises, les progrès, le cas échéant, ou les difficultés rencontrées à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission avait noté précédemment que l'article 17 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes fait obligation à l'employeur de garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail comportant des qualifications et conditions égales. La commission avait fait observer que cette disposition est plus restrictive que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'il figure dans la convention. La commission rappelle que les travaux effectués par un homme ou une femme peuvent comporter des qualifications et des conditions de travail différentes tout en étant des travaux de valeur égale, et doivent donc être rétribués au même niveau. De plus, en ne liant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération qu'à deux éléments de comparaison (les qualifications et les conditions de travail), l'article 17 risque de décourager, voire d'exclure, toute évaluation objective des emplois sur la base d'un plus large éventail de critères, ce qui est indispensable pour éliminer la sous-évaluation à caractère discriminatoire des emplois traditionnellement occupés par des femmes. Outre les qualifications et les conditions de travail, des facteurs comme l'effort physique et mental et les responsabilités sont importants et largement utilisés pour procéder à une évaluation objective des emplois différents.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à ses commentaires précédents sur ces questions, la commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle avait souligné que les dispositions juridiques qui sont plus étroites que le principe établi dans la convention entravent l'élimination de la discrimination fondée sur la rémunération à l'encontre des femmes. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin d'y intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. Elle lui demande de nouveau de l'informer sur la mise en œuvre et l'application des dispositions relatives à l'égalité de rémunération de l'article 17 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, en indiquant le nombre et l'issue des cas traités par les autorités administratives et par les tribunaux compétents.*

Article 2, paragraphe 2 c), et article 4. Négociation collective. L'article 18 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes dispose que les conventions collectives, aux différents niveaux, devraient comprendre des dispositions garantissant l'égalité de droits et de chances entre les hommes et les femmes, et que les conventions devraient, entre autres, envisager l'élimination des inégalités dans la rémunération, lorsqu'elles existent, entre les hommes et les femmes. *Notant qu'aucune information n'a été fournie en réponse à ses commentaires précédents sur cette question, la commission demande de nouveau au gouvernement de lui donner des informations détaillées sur l'application de ces dispositions, y compris sur la manière dont les conventions collectives favorisent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, conformément à la convention, et de fournir des exemples de dispositions incluses à cet effet dans les conventions collectives.*

Article 3. Évaluation objective des emplois. *Notant qu'aucune information n'a été fournie en réponse à ses commentaires précédents sur l'application de cet article, la commission demande de nouveau au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir le recours à des méthodes sans préjugés sexistes et objectives d'évaluation des emplois.*

Informations statistiques. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, selon des données de la commission d'Etat de statistiques, en 2006, le salaire mensuel était de 885 hryvnia pour les femmes et de 1 216 hryvnia pour les hommes. En 2007, ils étaient de 1 150 hryvnia pour les femmes et de 1 578 hryvnia pour les hommes. La commission note que, selon ces chiffres, les femmes gagnaient environ 27 pour cent de moins que les hommes en 2006 et en 2007. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques aussi détaillées que possible sur les salaires des hommes et des femmes, y compris sur les salaires dans les différents secteurs et professions.*

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Discrimination fondée sur le sexe

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU), les femmes se heurtent à une inégalité de traitement sur le marché du travail, notamment à travers des pratiques de recrutement discriminatoires, et se retrouvent cantonnées dans des emplois, des professions et des secteurs où les rémunérations sont peu élevées. La KSPU mentionnait aussi que le Service national de l'emploi demande aux employeurs d'indiquer s'ils préfèrent employer des hommes ou des femmes et indique cette préférence dans les offres d'emploi. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dans les secteurs public et privé et sur les mesures spécifiques prises ou envisagées en vue d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.

2. Dans ce contexte, la commission note avec satisfaction que le parlement de l'Ukraine a adopté une loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette loi a pour ambition d'assurer l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie sociale, y compris dans l'emploi, à travers un renforcement de l'égalité des droits, l'élimination de la discrimination sexuelle et une action positive visant à abolir les inégalités existantes. Aux termes de son article 17, l'égalité de droits et de chances doit être reconnue aux hommes et aux femmes dans les domaines de l'emploi, de la promotion de l'emploi, du développement des qualifications et de la formation permanente. Les offres d'emploi à caractère discriminatoire ou la sollicitation d'informations sur la vie privée du candidat sont interdites. L'article 17 prévoit encore que l'employeur est tenu de créer des conditions de travail qui permettent aux hommes et aux femmes d'accomplir leur travail sur une base égale. Les employeurs sont autorisés à prendre des mesures positives en vue de parvenir à un certain équilibre hommes/femmes dans les différents types de travaux et dans les différentes catégories d'emploi. La commission note également que la loi instaure un mécanisme national de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, qui investit plusieurs organes et institutions de responsabilités spécifiques. Toute personne s'estimant victime de discrimination en raison de son sexe peut saisir l'un de ces organes (art. 22). **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés dans l'application de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, notamment des informations sur tout exemple d'action positive prise par des employeurs, sur l'action menée par les différents organes du mécanisme national de promotion de l'égalité entre hommes et femmes au travail. Elle lui saurait gré, à cet égard, d'indiquer également le nombre, la nature et l'issue de toute plainte pour discrimination en matière d'emploi s'appuyant sur l'article 22 de la loi.**

3. **Harcèlement sexuel.** La commission note qu'en vertu de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes l'employeur doit prendre des mesures de prévention du harcèlement sexuel (art. 17), lequel se définit comme consistant en «gestes ou paroles à caractère sexuel, s'exprimant verbalement (menaces, intimidation, remarques indécentes) ou physiquement (attouchements, tapes) humiliants ou insultants pour une personne en situation de subordination en raison de son statut sur le plan de l'emploi, sur un plan administratif ou officiel, sur un plan matériel ou autre» (art. 1). La commission note que cette définition n'englobe pas apparemment les situations dans lesquelles une conduite à caractère sexuel engendre une ambiance de travail hostile, sans considération d'une relation de subordination entre le harceleur et la victime. La commission recommande que la définition du harcèlement sexuel soit étendue de manière à couvrir ce genre de situations. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute suite donnée à cette question, ainsi que de toute plainte pour harcèlement sexuel dont les autorités compétentes auraient eu à connaître.**

4. **Situation des hommes et des femmes sur le marché du travail.** La commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, le taux d'emploi chez les femmes (de 15 à 70 ans) s'élevait à 53,1 pour cent contre 62,8 pour cent chez les hommes. Le taux de chômage chez les femmes (de 15 à 70 ans) s'élevait à 7,7 pour cent contre à peine un peu plus – 7,9 pour cent – chez les hommes. La commission note également que, en 2005, 60,8 pour cent des personnes bénéficiant d'une formation professionnelle pour améliorer leur compétitivité sur le marché du travail étaient des femmes, que 68 pour cent des personnes participant à des programmes d'emplois financés sur fonds publics étaient des femmes et enfin que la moitié des personnes ayant obtenu un travail par l'intermédiaire du Service national de l'emploi était des femmes. **Sans méconnaître l'utilité des statistiques ainsi fournies pour une évaluation générale de la situation des femmes sur le marché du travail, la commission souhaiterait que le gouvernement communique également des données sur la participation des hommes et des femmes dans les différents emplois, professions et secteurs de l'économie, y compris aux postes de direction ou de responsabilité (dans les secteurs public et privé). Soulignant qu'un service de l'emploi absolument neutre et n'admettant aucune discrimination est capital pour favoriser et assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure spécifique prise pour assurer que le fonctionnement du Service national de l'emploi soit exempt de toute discrimination et promeuve activement l'égalité des femmes sur le marché du travail, notamment par référence à la législation antidiscriminatoire nouvellement adoptée.**

5. **Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.** La commission rappelle qu'une analyse des disparités entre les sexes dans les conventions collectives avait été entreprise dans le cadre du projet de coopération technique BIT/USDOL (intitulé: «Ukraine: Promouvoir les principes et les droits fondamentaux au travail»). Dans ce contexte, la commission se réjouit de constater que l'article 18 de la loi assurant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes dispose que les conventions et contrats collectifs doivent comporter des clauses de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, assorties d'un échéancier pour leur application, reconnaissant ainsi que la négociation collective doit apporter sa contribution à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de cet article 18 de la loi, notamment de communiquer à titre d'exemple des conventions collectives encourageant et assurant l'égalité entre hommes et femmes, conformément à la loi. Elle le prie également de faire état de toute mesure prise en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce domaine, ainsi que de toute mesure prise à titre de soutien et d'assistance des partenaires sociaux pour des questions d'égalité entre hommes et femmes.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale

6. La commission a demandé à diverses reprises au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession par rapport à la race, à la couleur ou à l'ascendance nationale des intéressés, notamment sur les mesures prises en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les Roms. Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information répondant à ces commentaires de la commission, cette dernière souligne que la convention fait obligation au gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination qui serait fondée sur l'un des quelconques critères auxquels se réfère la convention, y compris la discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, telle que celle à laquelle se heurtent certains groupes et communautés, comme les Tatars de Crimée et les Roms. La commission souligne en outre qu'en vertu de l'article 3 f) de la convention il incombe au gouvernement d'indiquer au BIT les mesures prises conformément à sa politique nationale pour l'égalité et les résultats obtenus. Dans ce contexte, la commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans divers rapports, dont il ressort que le droit d'accéder à l'emploi ou à l'éducation sur un pied d'égalité n'est pas respecté à l'égard de nombreux Roms, que les Tatars de Crimée restent apparemment sous-représentés dans l'administration publique de la République autonome de Crimée et que nombre de membres de cette communauté ont été exclus du processus de privatisation agricole (observations finales du 17 août 2006, document CERD/C/UKR/CO/18, paragr. 11, 14 et 15). **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complètes sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Tatars de Crimée et des Roms. Ces éléments devraient inclure des statistiques indiquant dans quelle mesure les membres de l'une et l'autre communauté participent à la formation professionnelle, de même qu'à l'emploi dans les secteurs public et privé.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note d'une communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), transmise au gouvernement le 26 octobre 2007, et d'une communication de l'Association vénézuélienne des acteurs (AVA), transmise au gouvernement le 12 février 2008. Elle note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à propos de ces communications. Elle note que, dans sa communication du 19 juin 2007, la CTV réitère sa communication antérieure et que, dans la sienne, l'AVA allègue que, en réaction à une opinion émise par une actrice à propos du projet de réforme constitutionnel, le ministre de la Culture a dit dans une déclaration publique qu'il ne faudrait pas ouvrir gratuitement les espaces publics à certaines personnes de la profession d'acteur et que l'on pourrait les exclure du lieu de travail connu sous le nom de «Villa del Cine», institution à caractère public destiné aux études relatives à la réalisation de films. **A cet égard, la commission se déclare préoccupée par des déclarations qui semblent subordonner l'accès à l'emploi et à la profession à une adhésion idéologique à des positions gouvernementales, et elle demande que le gouvernement s'abstienne, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur l'opinion politique, de toute déclaration ou de toute action à travers laquelle des personnes seraient menacées de se voir limiter l'accès à l'emploi ou à la profession pour des raisons d'opinion politique.**

La commission note en outre que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées dans son observation de 2007, à laquelle une réponse détaillée était demandée pour 2008. **La commission se déclare profondément préoccupée par l'absence de réponse du gouvernement aux questions graves soulevées dans son observation précédente. Elle prie instamment le gouvernement de bien vouloir répondre à toutes les questions soulevées dans cette observation, qui avait la teneur suivante:**

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, de la communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) envoyée au gouvernement le 19 juin 2007 et de la réponse du gouvernement reçue le 20 septembre 2007. Elle constate que le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux communications de la Fédération unitaire nationale des salariés du public (FEDE-UNEP), qui est affiliée à la CTV, communications qui ont été transmises au gouvernement les 23 novembre 2004 et 22 mars 2006.

2. *Discrimination fondée sur les opinions politiques. Liste Tascón.* Dans ses communications, la FEDE-UNEP fait état de menaces et de divers actes et mesures de harcèlement, mutation, soumission à des conditions de travail plus défavorables et licenciement dont des employés de l'Administration publique nationale centrale et décentralisée auraient fait l'objet pour avoir participé à un recueil de signatures visant à mettre en mouvement une procédure référendaire d'annulation des résultats d'une élection populaire, dans les conditions prévues par la Constitution. La FEDE-UNEP fournit le nom de 700 personnes ainsi licenciées après la publication sur Internet du nom des travailleurs ayant contribué à initier la procédure référendaire et, selon la FEDE-UNEP et la CTV, cette information a ainsi été utilisée pour exercer des représailles. Dans sa communication de 2007, la CTV se réfère au fait que le Président de la République a reconnu, le 15 décembre 2005, qu'il avait été fait un usage discriminatoire de cette liste, laquelle devait être «enterrée» mais, selon le syndicat, la discrimination dans le secteur public se poursuit et va même s'aggravant.

3. *Discrimination fondée sur des raisons politiques dans les Pétroles de Venezuela (PDVSA).* S'agissant des 19 500 travailleurs licenciés de la PDVSA, la commission note que la CTV mentionne des déclarations attribuées au président de la PDVSA tendant à démontrer que ces travailleurs ont été licenciés pour des raisons politiques. Selon la CTV, le président de la PDVSA a exprimé sa détermination de continuer à licencier les travailleurs afin d'assurer que l'entreprise «soit alignée et reflète l'amour que le peuple a exprimé à notre Président». Dans sa réponse aux commentaires de la CTV, le gouvernement se réfère à la législation protégeant contre les actes de discrimination et fournit des informations sur des recours présentés par les travailleurs

licenciés de la PDVSA. Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les déclarations prétendument faites par le président de la PDVSA. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations de pratiques de gestion dans le secteur public qui discriminent les travailleurs en raison de leurs opinions politiques, notamment à la PDVSA, afin de mettre fin à de telles pratiques lorsqu'elles seront constatées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission se réfère en outre à ses commentaires formulés sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, portant sur le même sujet.**

4. *Forces armées.* La CTV déclare que, bien qu'aucun changement ne soit intervenu dans les règles consacrant le caractère institutionnel et apolitique des forces armées, les hommes du rang et l'encadrement sont désormais tenus de crier le mot d'ordre «la patrie, le socialisme ou la mort!» et le Président de la République a déclaré que ceux qui ne sont pas disposés à le faire doivent demander leur démobilisation.

5. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère à l'article 7 de la loi organique sur le travail, lequel exclut du champ d'application de cette loi les membres des corps armés, à savoir ceux intégrés à l'armée nationale, les services de police et les autres organismes qui participent à la défense et à la sécurité de la nation ou qui veillent à l'ordre public. La commission souligne que, bien que la loi organique sur le travail ne s'applique pas aux membres des corps armés, ils doivent, comme les autres travailleurs, bénéficier de la protection prévue par la convention. Elle rappelle au gouvernement que, selon le paragraphe 47 de son étude spéciale de 1996 sur cette convention, «l'obligation générale de se conformer à une idéologie établie ou de signer un serment d'allégeance politique sera considérée comme discriminatoire».

6. *Pression exercée sur les fonctionnaires publics.* La CTV indique également que le Président de la République a décidé de former un nouveau parti politique et, tout en indiquant qu'une organisation politique est formée par l'Etat, fait également observer que des actions de soutien à ce parti politique sont prises dans les écoles de l'Etat et que plusieurs plaintes concernant des pressions exercées sur les fonctionnaires publics afin qu'ils adhèrent à cette organisation ont été présentées. A cet égard, le gouvernement indique que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prévoit la liberté de s'affilier à tout parti. La commission note que les questions soulevées sous la convention ne se réfèrent pas, dans ce cas, à la formation d'un parti politique mais à la pression exercée sur les travailleurs, qu'ils viennent du secteur public ou privé, pour qu'ils adhèrent à un parti déterminé.

7. La commission souligne que les menaces, le harcèlement, le déplacement, la détérioration des conditions de travail, le licenciement des travailleurs en raison de leurs activités exprimant une opposition aux principes politiques établis ainsi que l'exigence d'adhérer à une idéologie déterminée constituent des discriminations fondées sur des raisons politiques, au sens de la convention (voir étude d'ensemble de 1988, paragr. 57, et étude spéciale de 1996, paragr. 47).

8. **La commission se déclare profondément préoccupée par les faits allégués ci-dessus et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures légales et pratiques nécessaires pour réparer les effets de ces actes de discrimination, pour prévenir que de telles situations ne se reproduisent et pour protéger les travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, en conformité avec la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises à cet égard.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, République bolivarienne du Venezuela, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 111** (Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, République de Corée, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sri Lanka, Suisse, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, République bolivarienne du Venezuela, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 156** (Belize, Bolivie, Ethiopie, Guinée, Saint-Marin).

Consultations tripartites

Barbade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement, qui devait être présenté en 2008, n'a pas été reçu. Elle prend également note des observations soumises au gouvernement par le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade, et transmises au Bureau en juin 2008. Le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade indique que la commission tripartite a été créée, qu'elle s'est réunie et a mené des discussions, mais pas assez fréquemment. Il espère que la commission tripartite se réunira plus régulièrement pour donner effet à la convention et aborder les questions pertinentes qui nécessitent une prise de position et, en conséquence, devraient être examinées au niveau tripartite. Le congrès indique aussi que, depuis 1993, il existe un partenariat social tripartite dont le sous-comité se réunit sur une base mensuelle. En 2006, la commission avait pris note de l'indication de la Confédération des employeurs de la Barbade selon laquelle il fallait harmoniser les rapports à envoyer au BIT. L'organisation des employeurs avait demandé que tout rapport, après son établissement par le ministère, soit communiqué à la Confédération des employeurs de la Barbade et au Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade avant d'être transmis au BIT. Dans son observation de 2006, la commission relevait que la demande de l'organisation d'employeurs était conforme à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention. **La commission se réfère à son observation de 2006, et prie le gouvernement de transmettre un rapport sur les questions soulevées par le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade en y faisant figurer son avis. La commission espère que le rapport comprendra des informations sur les arrangements appropriés mis en place par les partenaires sociaux pour assurer la tenue de «consultations efficaces» sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées par la convention (article 5, paragraphe 1, de la convention). De plus, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la nature des rapports et des recommandations faisant suite aux activités de la commission tripartite.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Belize

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mai 2008, en réponse à ses précédents commentaires. Le gouvernement indique que, si le Conseil consultatif du travail n'a pas été actif au sens de la convention, des communications écrites ont néanmoins eu lieu entre les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Les projets de rapports à soumettre au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT ont été communiqués aux organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées en vue de recueillir leurs commentaires. **La commission prie le gouvernement de présenter un rapport qui rende compte de manière détaillée des consultations menées à propos de chacun des sujets visés à l'article 5 de la convention, y compris sur la nature de tous rapports ou recommandations qui auraient fait suite à de telles consultations.** La commission rappelle que certaines questions couvertes par la convention (réponses aux questionnaires, soumission des instruments au parlement, rapports à présenter à l'OIT) nécessitent des consultations tripartites annuelles tandis que d'autres (réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations, propositions de dénonciation de conventions ratifiées) ne nécessitent pas de consultations aussi fréquentes.

- a) *Points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.* En vertu de cette disposition, le gouvernement est tenu de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs avant de finaliser ses réponses aux questionnaires de l'OIT.
- b) *Soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale.* La convention enjoint au gouvernement de consulter les organisations représentatives avant de finaliser les propositions qu'il adresse au parlement lorsque les instruments adoptés par la Conférence sont soumis à celui-ci, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Rappelant ses observations concernant l'accomplissement de cette obligation constitutionnelle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1996 et aux 17 autres sessions qui se sont succédé de 1990 à 2007.
- c) *Réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations.* Les consultations tripartites prévues dans ce domaine ont pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail en permettant au gouvernement d'envisager les mesures qui pourraient être prises pour faciliter la ratification d'une convention ou l'application d'une recommandation, à la lumière de l'évolution de la législation et de la pratique nationales.

- d) *Rapports sur les conventions ratifiées.* Cette disposition va au-delà de l'obligation exprimée à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, relativement à la communication des rapports aux organisations représentatives. En effet, la convention n° 144 prévoit que des consultations doivent être menées sur les questions que peuvent poser les rapports sur l'application des conventions ratifiées à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; en règle générale, ces consultations portent sur la teneur des réponses aux commentaires des organes de contrôle.
- e) *Propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.* Aux termes de cette disposition, le gouvernement est tenu de consulter les organisations représentatives dès lors qu'il envisage de dénoncer une convention ratifiée.

Article 4, paragraphe 2. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci serait disposé, s'il lui en était fait la demande, à financer des initiatives de formation parce que le ministère du Travail dispose, sur son budget annuel, de crédits qui pourraient être employés à des activités et à des ateliers de formation. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir également dans son prochain rapport des informations sur toute initiative concernant l'organisation d'une formation pour les participants au processus de consultation, en vue d'améliorer le fonctionnement du Conseil consultatif du travail.**

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de la réponse du gouvernement reçue en mai 2007 à son observation précédente, qui indiquait qu'aucune consultation n'était intervenue sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement consultait les partenaires sociaux et les autres parties intéressées sur la mise en place d'un mécanisme de consultation afin de mettre en œuvre la convention. La commission rappelle que le paragraphe 21 des conclusions de la onzième Réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, avril 2007) a souligné qu'un «tripartisme efficace est un mécanisme de gouvernance qui permet aux marchés du travail de fonctionner de manière efficace et équitable. [...] En outre, le tripartisme peut rapporter une contribution importante à l'amélioration de l'efficacité et de la responsabilisation des gouvernements. La ratification et l'application de la convention constituent un soutien important au développement du tripartisme.» **La commission espère que le gouvernement établira des procédures appropriées pour le dialogue social, conformément à l'article 2 de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le contenu des consultations intervenues, pendant la période couverte par le prochain rapport, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, en précisant leur fréquence ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations en résultant. Prière également de fournir des informations sur le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives (article 4, paragraphe 2), ainsi que sur les consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (article 6).**

La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter, s'il le juge nécessaire, les conseils et l'assistance du Bureau à propos des questions soulevées dans la présente observation, afin que des consultations tripartites efficaces puissent avoir lieu sur les sujets relatifs aux normes internationales du travail, couverts par la convention.

Chili

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui avait soulevé les questions suivantes.

Article 5, paragraphe 1 b) et c), de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission avait pris note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2007, qui indiquait qu'il n'y avait pas eu de modification des informations fournies dans le précédent rapport. La commission a pris note que la ratification de la convention n° 169 a été enregistrée le 15 septembre 2008. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les perspectives de ratification des autres conventions mentionnées dans les rapports antérieurs (conventions n°s 152, 160, 171 et 181).** Elle se réfère à l'observation qu'elle formule sur l'accomplissement de l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence au Congrès national, et espère que le gouvernement fera état dans un proche avenir des consultations tripartites requises par la convention, dans le cadre de cette obligation constitutionnelle.

Consultations tripartites efficaces. La commission avait pris note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Chili (UNT) reçues en juin et en août 2007. Le Bureau avait transmis copie de ces observations au gouvernement le 17 août 2007. L'UNT avait exprimé être l'objet d'une discrimination systématique. L'UNT serait exclue des réunions organisées en application de la convention, notamment de celles consacrées à la discussion des questions liées à l'OIT. L'UNT demandait à être consultée conformément aux articles 2, 3 et 5 de la convention. La commission avait pris note que, dans son rapport, le gouvernement indiquait que les travailleurs chiliens étaient organisés en trois centrales syndicales, à savoir la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Centrale autonome des travailleurs (CAT) et

L'UNT. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur l'application des articles 1, 2 et 5 de la convention, afin de garantir que les organisations les plus représentatives de travailleurs, telles que l'UNT, participent pleinement aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail requises par la convention.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

Article 3 de la convention. Libre choix des représentants des travailleurs. Dans son observation de 2005, la commission avait pris note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) sur la méthode de désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil consultatif du travail (LAB), selon laquelle un représentant des travailleurs est désigné *ad personam* par le gouvernement, les cinq autres étant élus par les syndicats sans que soit pris en considération le fait qu'il s'agisse ou non du «syndicat le plus représentatif». La commission avait également noté que le gouvernement était prêt à examiner l'opinion de la HKCTU et à revoir la méthode d'élection des membres travailleurs. Dans le rapport reçu en novembre 2007, le gouvernement indique que, suite à un réexamen effectué en 2006, il considère que la méthode actuelle de désignation des représentants au LAB est parfaitement appropriée à la situation locale et conforme à la disposition de la convention, telle qu'elle s'applique à la Région administrative spéciale de Hong-kong. La commission rappelle qu'en mai 1998 le Bureau a reçu une nouvelle notification du gouvernement relative à l'article 3 de la convention, indiquant que les employeurs et les travailleurs sont chacun représentés par six membres au Conseil consultatif du travail. Cinq des représentants des employeurs sont librement désignés par leurs organisations respectives, et cinq représentants des travailleurs sont élus tous les deux ans par les syndicats, par vote à bulletin secret. Les membres restants sont directement désignés par le chef du gouvernement. Dans le rapport reçu en novembre 2007, le gouvernement indique également que les membres du LAB ont été consultés lors du réexamen de la méthode de désignation des représentants au LAB et qu'ils sont arrivés à un accord quant au fait que la méthode d'élection actuelle devrait être maintenue pour le mandat suivant du LAB débutant en 2007. *La commission exprime par conséquent l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement continuera à fournir des informations sur les activités de la Commission sur l'application des normes internationales du travail (CIILS), qui travaille sous les auspices du LAB, relatives à toutes les questions liées aux normes internationales du travail et couvertes par la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer si la HKCTU a été partie prenante aux consultations et au réexamen de la méthode d'élection.*

Colombie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Renforcement du dialogue social et consultations tripartites. Dans son observation de 2007, la commission avait prié le gouvernement de communiquer un rapport contenant des informations détaillées sur toute communication écrite, réalisée en vue d'assurer l'ensemble des consultations requises en matière de normes internationales du travail, et d'indiquer si la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail participait aux consultations prévues par la convention. Concernant l'application de la convention, la Centrale unitaire des travailleurs a fait parvenir à la commission le rapport sur les droits au travail et les libertés syndicales en Colombie mis à la disposition de la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est déroulée en Colombie en novembre et décembre 2007. Dans la communication reçue en mai 2008, le gouvernement donne des informations sur la constitution de la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail et sur la signature d'un accord avec l'OIT pour exécuter un projet qui vise à renforcer le dialogue social, les droits fondamentaux au travail et l'inspection du travail en Colombie. Dans le rapport reçu en septembre 2008, le gouvernement indique qu'aucune consultation tripartite n'a été menée sur les questions abordées dans la convention. Le gouvernement ajoute que la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail sera informée qu'il faut élaborer sans tarder et de manière conjointe la procédure pour mener les consultations prévues par la convention. *La commission se réfère à nouveau à ses précédents commentaires et se dit convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable où il est affirmé que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». En conséquence, la commission invite à nouveau le gouvernement et les partenaires*

sociaux à mener les «consultations efficaces» sur les normes internationales du travail prévues par la convention, convention qui est de la plus grande importance pour la gouvernance.

Article 5, paragraphe 1 b), de la convention. Consultations tripartites préalables à la soumission à l'Assemblée nationale. Dans son rapport de 2008, le gouvernement indique que des consultations auront peut-être lieu à la Commission permanente de concertation sur la politique des salaires et du travail dans le cadre de l'obligation de soumission. La commission constate que, pour l'heure, les consultations requises par cette disposition de la convention ne semblent pas avoir été menées. Par ailleurs, elle constate que la procédure de soumission n'a pas eu lieu. **La commission se réfère à son observation sur l'obligation de soumission prévue par l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT dans laquelle elle relève que 31 instruments adoptés par la Conférence doivent être soumis aux autorités compétentes. La commission prie le gouvernement de l'informer des consultations efficaces menées avec les partenaires sociaux sur les propositions présentées au Congrès concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence.**

Article 5, paragraphe 1 d). Rapports sur les conventions ratifiées. La commission a pris connaissance d'une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) transmise au gouvernement en octobre 2008. **La commission invite le gouvernement à formuler ses commentaires sur la communication de la CUT. En outre, la commission espère que, pour répondre aux questions soulevées dans la présente observation et élaborer les rapports qui doivent être présentés en 2009, le gouvernement et les partenaires sociaux mèneront les consultations prévues par la convention.**

Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Article 2 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, reçu en janvier 2008, le gouvernement indique que, en application de la convention, un Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, composé de représentants de l'administration, des syndicats de travailleurs et des employeurs, a été créé par arrêté n° 788 du 6 septembre 1999. La commission se réfère à ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que, d'après le gouvernement, ledit comité ne fonctionnait toujours pas, faute de moyens financiers suffisants. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en place le comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, en décrivant les procédures de consultation mises en œuvre au sein dudit comité, conformément à l'article 2 de la convention.**

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement indique que la formation nécessaire aux personnes qui participent aux procédures consultatives est assurée par l'Etat. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la formation des personnes qui participent aux procédures consultatives, en précisant si des arrangements ont été pris ou sont envisagés pour son financement.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique que les consultations portent sur les conditions générales de travail et sur les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. La commission rappelle qu'en application de l'article 5, paragraphe 1, des consultations tripartites doivent également avoir lieu sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence, le réexamen à des intervalles appropriés des conventions non ratifiées et des recommandations, les rapports sur les conventions ratifiées et, le cas échéant, sur la dénonciation de conventions ratifiées. **La commission se réfère à ses commentaires sur l'obligation constitutionnelle de soumission et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites intervenues, notamment au sein du Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, pendant la période couverte par le prochain rapport.**

République de Corée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2008, en réponse à ses commentaires de 2007. Elle **note avec intérêt** que, pendant la période qui s'est écoulée entre le rapport du gouvernement de 2007 et le dernier rapport, la République de Corée a ratifié la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. En outre, elle **note avec intérêt** que, en juin 2008, le Conseil de la politique internationale du travail a tenu des consultations pour planifier la ratification à moyen et long terme des conventions de l'OIT. Le gouvernement indique que les représentants des trois parties ont élaboré ensemble commun un plan à moyen et long terme de ratification des conventions et qu'ils participent activement à la

réalisation de ce plan. *La commission se réjouit de l'évolution positive décrite ci-dessus et exprime l'espoir d'être tenue informée des activités du Conseil de la politique internationale du travail. Elle invite également le gouvernement à continuer de faire régulièrement rapport sur les consultations tripartites menées à propos de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

Etats-Unis

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement et des commentaires de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), reçus en septembre 2008. En réponse à l'observation antérieure de la commission, le gouvernement signale que la Commission présidentielle sur l'Organisation internationale du Travail a continué à fonctionner en tant que commission consultative fédérale et a été reconduite dans ses fonctions jusqu'au 30 septembre 2009. Le Groupe consultatif sur l'OIT s'est réuni quatre fois et a mené d'autres consultations moins formelles au cours de la période couverte par le rapport. Le gouvernement indique qu'il a soumis au Groupe consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS), pour examen et commentaires, trois rapports élaborés conformément à l'article 22 de la Constitution, deux rapports élaborés conformément à l'article 19 de la Constitution et les rapports annuels élaborés au titre du suivi de la Déclaration de 1998. La commission note que les instruments adoptés au cours des 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 27 juin 2008. Le gouvernement indique aussi que le Département d'Etat a accueilli en février 2008 une réunion tripartite pour discuter des possibilités de ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Le gouvernement indique qu'il poursuit l'examen des deux conventions. Plus particulièrement, la gendarmerie maritime effectue une analyse intensive article par article de la MLC, qui sera suivie par un examen intergouvernemental et par un examen de la part du TAPILS. Dans ses commentaires, l'AFL-CIO indique que ni les réunions tripartites sur les questions de droit de traités et de procédures relatives à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et à d'autres conventions, ni la réunion du TAPILS sur la convention n° 185 n'ont eu lieu. L'AFL-CIO déclare qu'aucune suite n'a été donnée aux consultations tripartites organisées pour examiner les possibilités de ratification de la convention n° 185 et de la MLC, 2006, et qu'elle n'a la preuve d'aucun progrès concernant la ratification de la convention n° 185 ou de la MLC, 2006. L'AFL-CIO affirme que, bien que des propositions aient été formulées au cours des consultations tripartites sur les moyens de résoudre certaines questions concernant la convention n° 185, aucune suite n'a été donnée par le gouvernement à celles-ci. *La commission invite à nouveau le gouvernement et les partenaires sociaux à continuer de transmettre des informations sur les mesures prises pour promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, comme prévu par la convention n° 144, ainsi que des informations sur l'issue des consultations organisées pour réexaminer les possibilités de ratification des conventions non ratifiées de l'OIT et sur la suite donnée à cette question (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).*

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son observation de 2006, la commission avait exprimé l'espoir de recevoir des informations détaillées sur les progrès enregistrés par le gouvernement et les partenaires sociaux en vue d'assurer des consultations tripartites efficaces. Elle avait également demandé des informations sur les activités déployées par la Commission tripartite des affaires internationales du travail concernant les questions couvertes par la convention. Dans le rapport reçu en août 2007, le gouvernement communique copie de toute la correspondance échangée avec les partenaires sociaux, y compris les convocations et actes détaillés signés par les représentants des trois parties en 2005, 2006 et 2007. Le gouvernement joint également un rapport sur la ratification ou la dénonciation possible de certaines conventions internationales du travail. La commission note avec intérêt qu'il a été procédé à un examen tripartite des perspectives de ratification des conventions actualisées et récentes, que certaines d'entre elles (par exemple, les conventions n°s 175, 183 et 184) font d'ores et déjà l'objet d'une initiative législative concrète tendant à leur ratification et que les démarches tendant à la dénonciation des conventions n°s 58 et 112 ont été engagées. Elle note également que le gouvernement a joint un rapport sur les objectifs et les questions en suspens pour la période 2004-2007, concluant que la Commission tripartite des affaires internationales du travail s'est acquittée dans ce cadre des obligations prévues par la convention. Il n'y a pas eu d'avancée dans tous les domaines mais le dialogue tripartite reste ouvert.

La commission a pris note des observations du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses, adressées au gouvernement en septembre 2007, observations selon lesquelles, notamment, la ratification de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel,

1994, entraînerait une plus grande précarisation du travail. Les organisations de travailleurs auraient exprimé au sein de la commission tripartite leur avis négatif quant à la ratification de cet instrument. En revanche, le gouvernement et l'organisation représentative des employeurs auraient exprimé un avis favorable à cette ratification. L'organisation syndicale soulève en outre la contradiction qui surgirait entre la convention et l'accord gouvernemental n° 285-2005 instaurant des règles nouvelles de fonctionnement de la Commission tripartite des affaires internationales du travail. Cet accord a été examiné par la commission d'experts dans des commentaires antérieurs, en particulier dans son observation de 2004. ***En tenant compte des difficultés qui subsistent dans le contexte national pour consolider un dialogue social constructif, la commission exprime l'espoir que les consultations tripartites prévues par la convention permettront au gouvernement et aux partenaires sociaux de préserver le dialogue social et de renforcer le tripartisme dans ce cadre. Pour être en mesure d'examiner l'application pratique de la convention, la commission souhaiterait que le prochain rapport contienne des informations sur les consultations tripartites menées à propos de chacune des questions couvertes par la convention qui se rapportent aux normes internationales du travail. Elle demande aussi que le gouvernement continue de fournir des informations sur le fonctionnement de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, de même que sur toute recommandation que cette instance formulerait à propos des questions couvertes par la convention qui se rapportent aux normes internationales du travail.***

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelait que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaissait toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indiquait que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indiquait que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. ***Elle prie le gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative des lois sociales.***

Article 4. Financement de la formation. Le gouvernement indiquait que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 125 et 126). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indiquait qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAP), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. ***La commission prie le gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAP en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.***

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux commentaires formulés en 2006, le gouvernement indique dans le rapport reçu en octobre 2008 que les procédures assurant des consultations tripartites requises par la convention restent à préciser. Par ailleurs, dans une communication transmise au gouvernement en août 2008, la Conférence des travailleurs malgaches (CTM) indique que les ministères chargés de l'élaboration des lois relatives aux conditions de travail dans les zones franches ont ignoré le principe de consultation du Conseil national du travail. La CTM souligne que le Conseil national du travail est l'organe de consultation tripartite au sens de la convention prévu par l'article 184 du Code du travail. ***La commission demande à nouveau au gouvernement des informations détaillées sur les consultations intervenues sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations en résultant. En se référant à l'observation soumise par la CTM, la commission prie le gouvernement de préciser si le Conseil national du travail a été saisi des questions que peuvent poser les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d), de la convention). De manière plus générale, la commission prie le gouvernement***

d'indiquer si le Conseil national du travail a été consulté au sujet de la préparation et de la mise en œuvre des mesures législatives ou autres tendant à donner effet à la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, ainsi qu'aux autres conventions et recommandations internationales du travail (paragraphe 5 c) de la recommandation n° 152).

Financement de la formation. Le gouvernement indique que les séminaires organisés sur les normes internationales du travail ont permis aux participants de recevoir toutes les connaissances nécessaires relatives aux normes, y compris sur les procédures de consultation prévues par la convention.

Fonctionnement des procédures consultatives. Le gouvernement indique que les organisations représentatives seront consultées au sujet de la production d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention une fois que ces procédures seront fixées. *En rappelant que l'article 6 de la convention n'impose pas la production d'un rapport annuel mais qu'il requiert que des consultations tripartites soient organisées afin de déterminer l'opportunité de produire ou non un tel rapport, la commission demande au gouvernement de faire état des résultats des consultations tripartites intervenues au sujet du fonctionnement des procédures consultatives.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises en vertu de la convention. La commission prend note d'un rapport succinct reçu en mai 2008, qui indique à nouveau que le gouvernement mène des consultations avec les partenaires sociaux, conformément à la loi de 2000 sur les relations du travail. *Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations tripartites concernant chacune des questions abordées dans la convention, y compris des informations sur la nature des rapports ou des recommandations qui ont fait suite à ces consultations.*

Article 5, paragraphe 1 c) et e). Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait que le Conseil d'administration du BIT avait recommandé de dénoncer les conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et de ratifier l'instrument le plus à jour, à savoir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans la demande directe de la commission de 2005 concernant la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, le gouvernement était invité à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et à dénoncer la convention n° 45. *La commission invite à nouveau les parties intéressées à mener des consultations pour réexaminer les conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon le cas, leur mise en œuvre, leur ratification ou leur dénonciation.*

Népal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Renforcement du dialogue social. Appui du Bureau. Dans son observation de 2006, la commission se réjouissait des consultations intervenues au sein de la Commission consultative centrale du travail et d'autres commissions tripartites, avec la participation active du bureau de l'OIT à Katmandou. Elle avait souligné que, compte tenu de l'évolution que le pays connaissait, un approfondissement des consultations tripartites et une intensification du dialogue social étaient envisageables au Népal et que le Bureau pouvait, à titre de contribution à la restauration de la démocratie et au processus de construction de la paix, mettre sa capacité technique au service du renforcement du dialogue social et épauler l'action déployée par le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs pour instaurer les consultations requises par la convention. A cet égard, la commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport pour la période 2006-07. Elle note que l'article 154 de la Constitution provisoire du Népal crée une Commission nationale du travail et qu'un projet de loi portant création de la Commission du travail a été élaboré en 2008. Le gouvernement déclare que la nouvelle loi, lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée constituante, marquera une avancée considérable. Le gouvernement déclare en outre qu'il est solidement et fermement pénétré des principes et de la valeur qui s'attachent à des consultations tripartites pour la préservation de relations sociales harmonieuses dans le pays. *La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par l'OIT, aux termes de laquelle «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens, par le biais des normes internationales du travail». Elle invite donc le gouvernement et les partenaires sociaux à continuer de faire rapport sur les mesures prises pour promouvoir*

des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, comme prescrit par la convention, convention qui est de la plus grande importance pour la gouvernance.

Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la tenue de consultations sur les questions concernant les activités de l'OIT, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement préfère consulter les représentants des partenaires sociaux aux différents niveaux au moment où il établit ses rapports ou réponses concernant l'ordre du jour de la Conférence ou avant de formuler ses propositions sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Tous les rapports devant être soumis au BIT en vertu de l'article 22 sont établis en consultation avec les partenaires sociaux avant d'être envoyés. Au cours de la période considérée, quelque 79 réunions ont eu lieu, à l'initiative du ministère du Travail, pour aborder diverses questions sociales et de travail, conformément aux principes des consultations tripartites. En outre, la commission **note avec intérêt** qu'une compilation des instruments adoptés par la Conférence de juin 1995 à juin 2006 a été établie et se trouve prête à être soumise au parlement pour examen. Elle rappelle que les ratifications des conventions n^{os} 105 et 169 ont été enregistrées en août et septembre 2007. **La commission se réjouit encore de cette nouvelle approche, y compris de l'assistance fournie par le BIT aux partenaires sociaux dans ce domaine, et elle réaffirme que le dialogue social et, en particulier, les consultations tripartites requises par la convention peuvent contribuer à promouvoir la démocratie et le travail décent au Népal.**

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Consultation des organisations représentatives.* La commission prend note de la brève réponse du gouvernement à sa demande directe de 2004. Elle note que l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) sont consultés dans le cadre du Conseil national consultatif du travail à propos de certaines questions visées dans la convention. Le gouvernement indique également que l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi sur les institutions nationales du travail, qui contient des dispositions sur le Conseil national consultatif du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne peut y avoir de système efficace de consultations tripartites (voir étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 39 et 40). **Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de la réforme législative en cours et sur son impact sur l'amélioration des consultations menées avec des «organisations représentatives» jouissant de la liberté syndicale, comme requis par cette convention prioritaire (articles 1 et 3 de la convention).**

2. *Consultations tripartites requises par la convention.* La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir la mise en application des normes internationales du travail et portent en particulier sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les consultations tripartites relatives aux:**

- a) **réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de texte qui doivent être discutés par la conférence (alinéa a));**
- b) **questions que posent les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation (alinéa d)).**

3. *Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale.* La commission note que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Le gouvernement déclare également qu'il n'y a pas eu de consultation tripartite, la ratification de ces instruments n'étant pas demandée. La commission souligne que, pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention, des consultations efficaces préalables doivent intervenir sur les propositions faites aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Les gouvernements conservent toute latitude quant à la nature des propositions faites lors de la soumission des instruments, mais si le gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre de se forger une opinion avant que le gouvernement n'adopte sa décision (prière de se référer au paragraphe 89 du rapport général de la commission d'experts de 2004, ainsi qu'à la Partie VII du *Mémoire de 2005 sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*). **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour mener des «consultations efficaces» sur les propositions à adresser à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme requis par la convention.**

4. *Fonctionnement des procédures consultatives.* **Enfin, la commission rappelle ses commentaires antérieurs et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation visées par la convention et de préciser, le cas échéant, le résultat de ces consultations.**

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement en novembre 2008. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a commencé son travail préparatoire en vue de la mise en place d'une Commission consultative tripartite, et qu'il mène des discussions sur cette question avec les partenaires sociaux. Le gouvernement vise à incorporer la discussion sur les normes internationales du travail dans le mandat de la Conférence tripartite du travail du Pakistan. Le gouvernement indique que, une fois le travail préparatoire achevé, la Commission consultative tripartite commencera à fonctionner et ses réunions seront tenues conformément aux dispositions de la convention. La Fédération des travailleurs du Pakistan note, dans une communication reçue en septembre 2008, que le mécanisme tripartite est encore très faible à l'échelle fédérale et qu'il doit être renforcé, en particulier par l'organisation de réunions régulières conformément aux principes de la convention. La Fédération des travailleurs du Pakistan note toutefois que le principe du tripartisme est observé avec succès en ce qui concerne les divers régimes de sécurité sociale. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de la mise en place d'une Commission consultative tripartite. La commission se réfère à ses commentaires précédents et espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5 de la convention, y compris des informations sur les rapports ou recommandations résultant de ces consultations.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Pologne

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Dans sa réponse reçue en août 2008 à la demande directe de 2006, le gouvernement indique qu'en raison de la situation politique du pays en août et septembre 2007 toutes les organisations représentatives à l'exception de «Solidarnosc» ont suspendu leur participation aux négociations concernant l'accord social dont faisait partie un programme de révision de la législation et de la pratique polonaises. Cependant, durant la réunion de l'équipe permanente de coopération avec l'OIT en avril 2008, il a été décidé de poursuivre les travaux de réexamen des conventions non ratifiées. L'analyse de la conformité de la législation et de la pratique polonaises avec chaque convention donnée sera réalisée par le ministère de l'Emploi et de la Politique sociale. La décision de lancer la procédure de ratification sera prise à l'issue des consultations sur les résultats du réexamen avec les membres de l'équipe permanente de coopération avec l'OIT. La commission prend également note des informations concernant les consultations intervenues au sein de l'équipe permanente de coopération avec l'OIT sur la perspective de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT de 1997, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention du travail maritime, 2006, et sur la dénonciation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935. Suite à ces consultations, les propositions ont été approuvées par les partenaires sociaux et la convention n° 181, ainsi que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT ont été ratifiés; les conventions n°s 45 et 96 ont été dénoncées. La Pologne entend ratifier la convention du travail maritime, 2006, avant fin 2010. **La commission prend note avec intérêt des informations fournies et invite le gouvernement à continuer de la maintenir informée du contenu et de la portée des consultations tripartites sur les questions couvertes par la convention menées pendant la période couverte par le prochain rapport.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis son premier rapport. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son premier rapport reçu en juin 2004. Dans son observation de 2005, la commission prenait note des commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC), appuyés par la Confédération mondiale du travail (CMT) et transmis au gouvernement en septembre 2005, relatifs notamment au non-envoi aux organisations syndicales du rapport concernant la convention. Elle priait le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard. La commission rappelle l'importance de fournir régulièrement des informations précises et actualisées afin de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux commentaires formulés depuis 2004 sur les points suivants.**

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission avait noté dans le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, que le Conseil national du travail, organe consultatif tripartite, dispose d'une compétence générale dans le domaine du travail, et qu'une commission tripartite de mise en œuvre des

normes internationales du travail devait être instituée. Elle avait également noté que, compte tenu que les procédures étaient en voie d'être mises en place, aucune consultation n'était intervenue sur les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. *A cet égard, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que tout Membre qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur tous les aspects couverts par l'article 5.* La nature et la forme de telles procédures doivent être déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale et après consultation des organisations représentatives, là où de telles procédures n'ont pas encore été établies. *La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées sur le fonctionnement des procédures établies en conformité avec l'article 2 et sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, notamment au sein du Conseil national du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des précisions sur le support administratif des procédures visées par la convention (article 4, paragraphe 1) et sur toutes consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (article 6).*

Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants. Se référant à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux observations formulées par la Confédération syndicale du Congo, la commission prie le gouvernement de décrire la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins de la convention.

Royaume-Uni

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1977)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement reçu en août 2008 et des commentaires formulés par le Congrès des syndicats (TUC) en septembre 2008. Le gouvernement indique qu'il continue à consulter les partenaires sociaux, de manière tant formelle qu'informelle par l'intermédiaire de réunions régulières avant et après la Conférence et de réunions ayant lieu avant celles du Conseil d'administration. Le gouvernement déclare que tout est fait pour communiquer dans les délais tous les rapports aux partenaires sociaux, et ce en dépit des autres questions pressantes qui occupent le personnel pendant la période de préparation des rapports et de la nécessité de consulter un très large éventail de services gouvernementaux ainsi que les administrations décentralisées sur les rapports établis par le gouvernement. Le TUC exprime une fois de plus sa profonde préoccupation en ce qui concerne la communication tardive des rapports du gouvernement, qui l'empêche de formuler ses commentaires dans les délais fixés par l'OIT. *La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à réexaminer l'efficacité des procédures de consultation en vigueur pour les consultations sur les questions soulevées dans les rapports qui doivent être préparés en application de l'article 22 de la Constitution (article 5, paragraphe 1 d), de la convention).*

Article 5, paragraphe 1 c). Perspectives de ratification. La commission note avec intérêt que la ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 29 mai 2008. Le gouvernement indique également qu'il a examiné sa position sur la ratification de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, dans le contexte de la préparation de son rapport à établir en application de l'article 19 de la Constitution, et qu'il a fait connaître son point de vue sur ce sujet à la Commission de la Conférence lors de son examen de l'étude d'ensemble de 2008. Le TUC se félicite de la ratification de la convention n° 187, mais regrette les retards dans les autres ratifications et le fait que le gouvernement n'avance pas dans la direction d'une ratification d'autres instruments. Le TUC rappelle son point de vue selon lequel le fait de ne pas ratifier à nouveau la convention n° 94 est en contradiction avec les autres initiatives gouvernementales de conseil aux entreprises sur le respect des clauses de travail dans les contrats. *La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à continuer de faire rapport sur des mesures prises pour promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, comme le requiert la convention et, plus particulièrement sur les résultats des consultations tenues pour réexaminer les perspectives de ratification des conventions non ratifiées, ainsi que sur tout suivi donné aux recommandations formulées à l'issue de ces consultations.*

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas soumis de rapport depuis novembre 2004. Elle rappelle que, dans son premier rapport sur l'application de cette convention, le gouvernement a déclaré que le principe du dialogue social était relativement nouveau et qu'il s'employait à le faire accepter et mettre en pratique de manière générale. *La commission invite à nouveau le gouvernement à donner des informations sur les activités de la Commission nationale tripartite pour les normes internationales du travail constituée pour connaître des questions relevant de l'OIT.*

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission avait également noté que les partenaires sociaux n'avaient pas fait connaître leurs réactions à propos des points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Elle avait noté que les partenaires sociaux étaient consultés avant que des propositions ne soient soumises à l'autorité compétente. Se référant à son observation sur l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence, la commission rappelle que le gouvernement n'a pas donné d'information sur la soumission des

instruments adoptés par la Conférence aux 11 sessions qui ont eu lieu de 1996 à 2007. *La commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations sur les consultations tripartites tenues à propos de chacun des éléments visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris sur la fréquence de ces consultations, et de communiquer des exemples de tous rapports ou recommandations formulés par suite de consultations menées conformément à la procédure établie.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention. Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. *Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.*

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. Elle rappelle que, à sa 90^e session (juin 2002), la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social et le tripartisme s'étaient avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. *La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).*

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

Suisse

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que les partenaires sociaux continueraient à examiner la manière dont la convention est appliquée et qu'ils feraient état des initiatives prises afin de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes aux consultations relatives aux normes internationales du travail requises par la convention. Dans le rapport reçu en août 2008, le gouvernement indique que la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT s'est réunie le 21 novembre 2006 et le 22 mars 2007. Le procès-verbal de chaque séance a été annexé au rapport. La commission relève que le gouvernement a donné une suite favorable à la décision de la commission tripartite de maintenir cette institution. *La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir régulièrement des informations sur les consultations tripartites intervenues sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Instauration du Conseil économique et social du travail. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2006. La commission note que le Conseil consultatif du travail a été remplacé par une nouvelle institution tripartite, le Conseil économique et social du travail (LESCO) mis en place en application de la loi n° 7 de 2004 sur les institutions du travail. Le gouvernement indique que ce conseil a commencé à fonctionner le 7 septembre 2005. **La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport les procédures mises en place au sein du Conseil économique et social du travail afin d'assurer des consultations tripartites efficaces (article 2 de la convention) ainsi que la manière dont les membres de ce conseil sont choisis (article 3).**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle deux sessions de consultations tripartites se sont tenues au sein du Conseil économique et social du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu des consultations effectuées au sein du Conseil économique et social du travail sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que sur les recommandations en résultant.**

Support administratif et formation. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les participants aux consultations tripartites ont reçu une formation sur la médiation et l'arbitrage. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations actualisées sur ce point et d'indiquer la manière dont est assuré le support administratif nécessaire à la réalisation des consultations tripartites, tel que requis par l'article 4.**

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention.* La commission a pris connaissance en 2006 du Plan national de mise en œuvre du plan d'action de l'Union africaine sur la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté, publié en juin 2005 par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Tchad, dont l'un des objectifs est la promotion du dialogue social et du tripartisme. Au Tchad, le dialogue social, en tant que processus de concertation permanente avec les partenaires sociaux sur les problèmes du travail au sens large du terme, a été institutionnalisé mais connaît quelques insuffisances qui tiennent notamment à la faiblesse des institutions mises en place à cet effet. Afin d'améliorer le dialogue social, le plan national prévoit de donner les moyens de fonctionnement à ces institutions et de renforcer les capacités des partenaires sociaux par la formation et l'information. La commission note également que le gouvernement avait indiqué dans ses rapports antérieurs que les institutions du dialogue social – notamment le Haut Comité pour le travail, l'emploi et la sécurité sociale – assurent les consultations tripartites requises par la convention. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés pour renforcer les institutions du dialogue social afin d'assurer que les consultations entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs menées sur toutes les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention soient efficaces au sens de l'article 2, paragraphe 1.**

2. *Article 4. Support administratif et formation.* La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'en application de l'article 15 du décret n° 184 du 16 avril 2002 les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale sont à la charge de l'Etat et inscrits au budget de l'Etat. Elle note également qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000 le Comité national de suivi du dialogue social au Tchad a principalement pour mission de faire des propositions relatives à la formation continue des partenaires sociaux et de l'administration. **La commission prie le gouvernement de décrire tous les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.**

3. *Article 6. Elaboration de rapports annuels sur le fonctionnement de ces procédures.* La commission note que, selon les termes de l'article 13, paragraphe 1, du décret n° 184 du 16 avril 2002, chaque séance du Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est établi un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention ou si cela est envisagé et, dans le cas contraire, de fournir des précisions sur les consultations intervenues avec les organisations représentatives sur cette question.**

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations de 2004, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Procédures de consultation. La commission prenait note en 2004 du projet de création d'une cellule nationale des normes chargée de «gérer de façon consensuelle les relations avec l'OIT essentiellement sur les points concernant les obligations constitutionnelles et la promotion du dialogue social au quotidien». **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée à ce projet.**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission notait également les informations fournies par le gouvernement sur les activités du Conseil national du travail. Elle constatait que ces informations n'étaient pas assez précises pour lui permettre d'examiner l'application de cette convention prioritaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les consultations effectuées sur chacune des questions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.**

Par ailleurs, le gouvernement déclarait que la difficulté majeure réside dans le financement des activités des organes du dialogue social et qu'une aide d'appoint serait un élément essentiel pour renforcer ce dialogue de plus en plus indispensable. **La**

commission espère que le Bureau pourra fournir son assistance en réponse à la demande du gouvernement de manière à assurer des consultations efficaces sur les matières couvertes par la convention.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en août 2008 en réponse à ses commentaires de 2007. Le gouvernement donne des informations sur les consultations menées par le Comité tripartite pour la convention n° 144 de l'OIT sur les questions visées par la convention. La commission **note avec intérêt** que, suite aux consultations menées au cours de cette période, le comité tripartite a convenu de recommander la ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La commission rappelle aussi que la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, a été enregistrée en août 2007. *La commission se réjouit d'être informée de ces éléments nouveaux et souhaite être tenue au courant de la suite donnée à la recommandation du comité tripartite concernant la ratification d'autres conventions de l'OIT (article 5, paragraphe 1 c), de la convention). La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer régulièrement des informations sur les consultations tripartites menées en application de la présente convention et souhaiterait que le gouvernement transmette des copies de rapports et des informations sur toutes recommandations formulées à la suite de consultations tripartites menées sur chacune des questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

Uruguay

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Consultations tripartites efficaces. Dans son observation de 2007, la commission avait pris note des observations émanant de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux étudieraient les mesures visant à garantir que des dispositions soient prises afin que toutes les parties concernées par les consultations prévues par la convention trouvent satisfaction. Dans le rapport reçu en septembre 2008, le gouvernement confirme qu'il continue d'étudier, en vue de leur ratification éventuelle, les conventions nos 102, 135, 158, 173, 187 et 188; qu'une commission spéciale a été constituée pour examiner la convention sur le travail maritime, 2006; et que des informations spécifiques sont attendues de la part d'autres autorités compétentes en matière de travail maritime.

Pour ce qui est du fonctionnement du groupe de travail tripartite, un projet de restructuration a été présenté à la première session de 2008. Il a été proposé que cette instance se réunisse chaque mois et tienne également des sessions extraordinaires lorsque certains sujets ou certaines questions le rendent nécessaire. Les convocations devraient être envoyées cinq jours à l'avance. L'ordre du jour devrait être préétabli d'avance et des points supplémentaires ne pourraient y être ajoutés que sous réserve de l'accord unanime des participants. Les questions abordées feraient l'objet d'une double discussion. En première discussion, elles feraient l'objet d'une présentation et d'un débat. A la séance suivante, après une nouvelle discussion, une décision serait prise. Le gouvernement serait tenu de communiquer un compte rendu de la réunion à tout secteur qui n'aurait pu y prendre part. La non-participation à une séance au cours de laquelle une décision doit être adoptée ne ferait pas obstacle à son adoption. Les participants devraient avoir une position déjà prise si le sujet a été abordé lors d'une session antérieure. Les décisions seraient prises à la majorité, à moins d'un consensus ou d'une unanimité, en prenant acte des motivations des votes contraires ou des abstentions, qui devraient être reproduites dans le message au pouvoir législatif. *La commission prend note avec intérêt de l'ensemble de ces mesures destinées à améliorer l'application de la convention et veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les consultations menées, conformément à la convention, sur les normes internationales du travail. La commission souhaiterait également être tenue informée des suites données aux propositions qui tendraient éventuellement à la ratification et à la mise en œuvre des conventions et recommandations examinées par le groupe de travail tripartite.*

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Renforcement du dialogue social et consultations tripartites. Dans ses observations antérieures, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les consultations requises par la convention aient lieu avec des organisations représentatives jouissant du droit à la liberté syndicale, ainsi que des informations sur les consultations intervenues sur les propositions présentées à l'Assemblée nationale à l'occasion

de la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. Elle avait en outre prié le gouvernement de lui fournir des informations sur toutes les autres consultations requises en application de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Pour sa part, la Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) a fait parvenir à la commission en octobre 2007 et août 2008 ses observations sur la convention, ainsi que sur l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 158. Dans son dernier rapport sur la convention, le gouvernement a signalé une amplification de la participation des divers interlocuteurs sociaux, y compris les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs qui jouissent du plein respect de la liberté syndicale. Le gouvernement réaffirme que l'application donnée à la Constitution nationale, à la convention et aux dispositions de l'article 62 du règlement d'application de la loi organique sur le travail constitue la base légale du dialogue social. Cette mesure lui a permis de mettre sur pied, au niveau national, une commission pour le dialogue social chargée de réexaminer les salaires minimums. **La commission se réfère aux questions en suspens au sujet de la convention n° 26 et prie le gouvernement de préciser la manière dont la Commission pour le dialogue social contribue à l'application de la convention. La commission se réfère de nouveau à ses observations antérieures et réitère sa conviction que le gouvernement et les interlocuteurs sociaux devraient s'engager à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. Elle se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable dans laquelle il est affirmé que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens, par le biais des normes internationales du travail». La commission réitère par conséquent son invitation au gouvernement et aux interlocuteurs sociaux à procéder aux «consultations efficaces» sur les normes internationales du travail requises par la convention, convention qui est de la plus grande importance pour la gouvernance.**

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites préalables à la soumission à l'Assemblée nationale. Dans son rapport de 2008, le gouvernement se réfère aux informations communiquées précédemment, selon lesquelles il fournirait en temps utile des indications sur l'évolution du processus de soumission. Le gouvernement avait fait savoir qu'en février 2006 les autorités nationales du travail avaient demandé au ministère des Relations extérieures d'effectuer les démarches nécessaires en vue de la soumission des instruments en attente d'examen par l'Assemblée nationale. La commission constate cependant que les consultations requises par cette disposition de la convention ne semblent pas encore avoir eu lieu. Elle constate en outre que la procédure de soumission n'est pas terminée. **La commission se réfère à son observation sur l'obligation constitutionnelle de soumission, dans laquelle elle met l'accent sur le fait que 41 instruments adoptés par la Conférence restent en attente de soumission, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations efficaces qui auraient eu lieu avec les partenaires sociaux au sujet des propositions présentées à l'Assemblée nationale à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.**

Autres consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport de 2008 que, en prévision de la session annuelle de la Conférence, le Bureau du pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale convoque tous les représentants des travailleurs et des employeurs afin qu'ils connaissent l'ordre du jour et qu'ils donnent leurs points de vue à son sujet. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont auront été pris en considération les avis exprimés par les organisations représentatives consultées sur chacune des matières énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Zambie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1978)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que le Conseil consultatif tripartite du travail a tenu, de février à mars 2007, deux sessions, dans le cadre desquelles deux grandes questions étaient inscrites à l'ordre du jour: les perspectives générales de la déréglementation du travail et la révision de la législation du travail du pays. Certaines lois du travail qui ont un impact sur l'application de la convention ont été examinées et soumises au Cabinet pour adoption puis au parlement pour promulgation. La commission rappelle que, pour qu'elle soit en mesure d'évaluer la manière dont il est donné effet aux dispositions de la présente convention, il est nécessaire que le gouvernement communique dans son rapport des informations précises et actualisées sur le fonctionnement des procédures de consultation en matière de normes internationales du travail. **La commission demande donc que le gouvernement présente un rapport contenant des informations précises et actualisées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites menées, y compris dans le cadre du Conseil consultatif tripartite du travail, sur chacune des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Zimbabwe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Renforcement du dialogue social. Soutien du Bureau. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008 ainsi que des commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçus en août 2008. Le gouvernement indique que, avec l'aide du bureau sous-régional de l'OIT, le gouvernement et les partenaires sociaux ont engagé des consultations sur la manière dont les activités de l'OIT seront entreprises dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) au Zimbabwe (2006-07). Le programme prévoit la création d'un comité directeur national chargé de superviser la réalisation des activités, y compris celles liées à la ratification et à la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Le gouvernement indique que la coopération, telle qu'elle est prévue par la convention, est le principe directeur des consultations tripartites sur le PPTD. La commission note que la création d'un environnement propice par le maintien et le renforcement du dialogue social a été considérée comme l'une des trois priorités du PPTD. Ce programme a pour objectif trois résultats susceptibles de contribuer à créer cet environnement propice: i) un dialogue social renforcé et institutionnalisé; ii) un plan d'action national sur les questions d'égalité entre les sexes; et iii) une mise en œuvre efficace des conventions de l'OIT. La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans laquelle il est souligné que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens, par le biais des normes internationales du travail». **La commission invite donc le gouvernement et les partenaires sociaux à faire rapport sur l'impact du programme par pays pour un travail décent pour promouvoir des consultations tripartites efficaces, comme requis par la convention, convention qui est de la plus grande importance pour la gouvernance.**

Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que des consultations tripartites efficaces ont lieu, par exemple, au sein du Conseil pour la réduction des dépenses et du Conseil consultatif sur les salaires et traitements. Il déclare en outre que les consultations tripartites continuent d'être la méthode de travail pour la mise en œuvre de différents projets, y compris celui sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prend note des préoccupations exprimées par le ZCTU qui affirme que le gouvernement et les employeurs du Zimbabwe ne prennent pas au sérieux la notion de tripartisme puisque le Forum de négociation tripartite (TNF) n'est gouverné par aucun statut et que ses décisions sont sujettes à révision de la part du Cabinet. Le ZCTU explique que le TNF ne fait que des recommandations qui sont soit, adoptées soit rejetées par le gouvernement. La commission prend également note des commentaires du gouvernement sur ce point, selon lesquels le mandat du TNF a fait l'objet d'un débat considérable qui a abouti à l'élaboration du document sur les principes fondateurs du TNF. **La commission prie le gouvernement de faire rapport sur le fonctionnement du Forum de négociation tripartite en relation avec les matières mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également d'indiquer la fréquence des consultations tenues sur ces matières ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations faits suite à ces consultations (article 5, paragraphe 2, de la convention).**

Article 5, paragraphe 1 d). Rapports sur les conventions ratifiées. Le gouvernement indique dans son rapport que les rapports sur l'application des normes sont adressés sans retard au syndicat. Le ZCTU déclare toutefois ne pas avoir reçu copie des rapports du gouvernement sur les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, et il a donc soumis ses propres commentaires sans référence aux rapports du gouvernement. La commission rappelle que l'«obligation de consulter les organisations représentatives sur les rapports à fournir concernant l'application des conventions ratifiées doit être nettement distinguée de l'obligation de communication de ces rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. En effet, pour remplir ces obligations au terme de cette disposition de la convention, il ne suffit pas que le gouvernement communique aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des rapports qu'il adresse au Bureau, car les commentaires sur ces rapports, que ces organisations pourraient alors transmettre au Bureau, ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports.» (Paragr. 92, étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 88^e session de la Conférence internationale du Travail, 2000.) **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour tenir des «consultations efficaces» sur les questions découlant des rapports à faire à l'OIT en application de l'article 22 de la Constitution.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Djibouti, Guyana, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Malaisie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Ukraine, Yémen).

Administration et inspection du travail

Algérie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur les développements intervenus dans l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du travail (IGT) avec la mise en œuvre du décret n° 05-05 du 6 janvier 2005 y relatif, ainsi que sur leurs résultats dans la pratique. Elle note la nouvelle distribution de ses attributions entre les organes centraux et la restructuration des organes déconcentrés de l'inspection du travail dans un but d'adaptation aux nouvelles réalités du milieu du travail et de son environnement. La commission relève en particulier avec intérêt les dispositions du décret précité relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de plans de formation annuels et pluriannuels destinés aux personnels de l'inspection du travail (art. 13 sur les attributions de la sous-direction de la formation et de la documentation); à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de prévention et de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions de concertation entre les services de l'inspection du travail et les partenaires et institutions concernés dans les différents domaines du contrôle de l'application des normes du travail (art. 5 sur les attributions de la direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail); à l'élaboration d'une stratégie de développement de l'informatisation et de la maîtrise des statistiques et à la mise en place d'un système de recueil, de traitement et de consolidation de toutes les informations statistiques en rapport avec les activités des inspecteurs du travail (art. 10 et 14 sur les attributions de la direction de l'administration et de la formation et de sa sous-direction de l'informatisation et des statistiques, respectivement); à la constitution et à la mise à jour du fichier des entreprises (art. 9 sur les attributions de la sous-direction de la normalisation et des méthodes); ainsi qu'à l'établissement périodique d'un bilan des procès-verbaux d'infraction dressés par l'inspection du travail et à l'évaluation des suites qui leur sont réservées par les juridictions compétentes (même article). A cet égard, se référant à son observation de 2007, la commission note en outre avec intérêt que l'inspection du travail de la wilaya (organe décentralisé de niveau départemental) est chargée de suivre les procédures et les actions engagées par l'inspection du travail au niveau des tribunaux et d'en tenir informée l'autorité hiérarchique (art. 24).

La commission note en outre la promulgation des textes d'application du décret susmentionné, à savoir les arrêtés interministériels du 16 août 2005 portant sur l'organisation et la compétence territoriale: i) des bureaux d'inspection du travail; et ii) des inspections régionales du travail et sur l'organisation de l'inspection du travail de la wilaya, ainsi que l'arrêté interministériel du 18 janvier 2006 fixant l'organisation en bureaux de l'IGT.

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et communication d'un rapport annuel d'activité de l'inspection du travail. Amélioration des statistiques des activités d'inspection du travail et diffusion d'autres informations sur l'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction**, suite à ses demandes réitérées, la communication par l'autorité centrale d'inspection du travail de deux rapports d'activité contenant, entre autres informations sur l'évolution du fonctionnement du système d'inspection du travail, des statistiques sur les activités d'inspection du travail relatives aux matières visées par l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur leurs résultats au cours de l'année 2007 et du premier semestre 2008. Ces statistiques portent sur le contrôle des dispositions légales pertinentes (article 21 d) et e)) ainsi que sur les activités à caractère pédagogique au profit des employeurs et des travailleurs à leur demande mais également dans un cadre organisé (article 3, paragraphe 1 b)).

Les statistiques récapitulatives des visites d'inspection sont ventilées par secteur de l'économie (public et privé), par type de visites (ordinaire, contre-visite, visite spéciale) et par branche d'activité (agriculture, industrie, bâtiment et travaux publics, services); et les statistiques des actes dressés par l'inspection du travail seront ventilées par nombre de procès-verbaux d'infraction, de mises en demeure et d'observations écrites.

La commission note par ailleurs avec intérêt que le secteur du bâtiment a fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des services d'inspection et que des actions pédagogiques ont été menées pour renforcer le respect des dispositions légales sur la santé et la sécurité. Les rapports font également état de la célébration, pour la quatrième année consécutive, de la journée internationale de la sécurité et de la santé au travail, organisée par l'Institut national de prévention des risques professionnels, au siège de l'Entreprise nationale des services aux puits (ENSP) sur la base pétrolière de Hassi-Messaoud. Outre des communications sur la gestion des risques professionnels, en particulier sur un aspect essentiel de la culture de santé et sécurité au travail, à savoir celui du principe de l'utilisation des équipements de protection individuelle, il a été question des conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. De même, la Journée mondiale contre le travail des enfants, avec la participation du représentant du BIT, a offert à l'Inspecteur général du travail l'opportunité de faire une présentation du dispositif de prévention et de lutte et d'évoquer notamment la constitution d'une commission nationale chargée de coordonner les actions des départements ministériels concernés. Cette journée a été célébrée au niveau de sept inspections régionales du travail (Annaba, Oran, Constantine, Batna, Taret, Ouargla et Bechar).

La commission relève également avec intérêt l'insertion dans les rapports d'activité publiés par l'IGT d'informations à caractère technique, législatif et pratique à l'usage des inspecteurs mais également des employeurs et des travailleurs sur

des questions relevant des conditions de travail et de la protection des travailleurs. Le rapport d'activité de 2007 a, par exemple, traité du mode de prévention des risques chimiques dans l'industrie et du rôle de l'inspection du travail dans la poursuite des infractions à la législation relative à la rémunération du travail.

Article 7. Formation continue des inspecteurs du travail notamment par transmission des connaissances (programme dit de «démultiplication»). La commission note avec intérêt que les programmes de perfectionnement interne des inspecteurs ont porté, pendant la période couverte par le rapport du gouvernement, sur des matières aussi variées que l'exercice du droit syndical, le travail à domicile, les techniques d'enquête et de contrôle, la contractualisation de la relation de travail et l'organisation de la prévention des risques professionnels. La commission note également avec intérêt que les cadres de l'inspection ayant bénéficié de programmes de formation à l'étranger sont chargés de transmettre les connaissances et compétences ainsi acquises à d'autres inspecteurs du travail. Elle relève aussi que, dans le cadre de son programme de formation, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a organisé une formation sur le traitement des problèmes psychosociaux liés au travail, dénommée «Programme SOLVE».

Article 11. Amélioration des conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission note par ailleurs avec intérêt dans le rapport du gouvernement ainsi que dans les rapports de l'IGT les informations faisant état de la concrétisation des efforts financiers déployés par le gouvernement pour renforcer les moyens de fonctionnement de l'inspection du travail et sa crédibilité.

Structures immobilières de l'inspection du travail (bureaux et logements de fonction). La commission note l'achèvement des bâtiments abritant les nouveaux sièges de l'inspection du travail dans plusieurs chefs-lieux de wilayas et d'autres services locaux d'inspection du travail (Oum El Bouaghi, Adrar, Illizi, Ouenza), ainsi que les informations détaillées sur le stade d'avancement d'autres projets immobiliers à travers le pays dont l'achèvement est annoncé pour 2009. Les services d'inspection du travail ont bénéficié au total de l'inscription de 43 opérations portant sur la réalisation de nouveaux sièges et sur l'extension d'autres bureaux d'inspection et leur équipement ainsi que sur la réalisation de logements de fonction pour chaque structure concernée.

Équipements bureautiques et moyens de transport. Les services disposent de plus de 912 ordinateurs, soit un par inspecteur, cet outil étant considéré indispensable eu égard au développement des méthodes de gestion et de communication. Il y a lieu de noter que 15 wilayas des Hauts Plateaux et cinq wilayas du Sud du pays ont bénéficié, dans le cadre de programmes spéciaux, d'équipements en mobilier de bureau, moyens informatiques et de reprographie, ainsi que de 12 véhicules, dont neuf tout-terrain, sur les 128 véhicules neufs acquis au cours de 2006 et 2007 par l'IGT.

La commission espère que des ressources adéquates seront allouées afin que le dispositif juridique et organisationnel ainsi mis en place soit rapidement mis en œuvre dans la pratique, pour une amélioration substantielle de l'efficacité des activités d'inspection du travail, au regard des objectifs de la convention, et que des informations pertinentes continueront d'être communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de celle-ci.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n'a pas été reçu. Tout en prenant note des rapports annuels d'activité des services d'inspection du travail de 2006 et 2007 reçus au BIT, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Nécessité de mesures d'ordre législatif, structurel et budgétaire pour assurer un fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. La commission relève que, selon le rapport de la deuxième rencontre méthodologique des chefs de département provinciaux de l'inspection du travail (4-5 mai 2005), l'inspection du travail souffre d'un certain nombre de carences et de dysfonctionnements empêchant son fonctionnement efficace: l'absence de textes d'application du Code du travail, l'absence de structure d'inspection du travail dans les directions provinciales du Huambo et Namibe; la trop faible coopération des autorités judiciaires et financières provinciales; l'insuffisance manifeste de la part du budget destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des services d'inspection. *La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que ces carences soient rapidement corrigées par:*

- i) *l'identification des domaines de la législation nécessitant l'adoption de textes réglementaires pour leur traduction dans la pratique et les consultations tripartites en vue de l'élaboration des dispositions pertinentes;*
- ii) *la mise en œuvre de mesures favorisant une coopération effective et utile entre les services d'inspection du travail et d'autres organes et institutions publics ou privés;*
- iii) *la détermination des prévisions budgétaires utiles au fonctionnement normal des services d'inspection tenant compte des besoins de carburant, de matériels et consommables de bureau, ainsi que d'autres dépenses fonctionnelles courantes (loyer, maintenance des locaux, alimentation en eau, électricité, téléphone, etc.).*

La commission saurait gré au gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans ce sens, ainsi que des difficultés rencontrées.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Faisant suite à son observation antérieure par laquelle elle demandait au gouvernement des informations au sujet des mesures d'ordre législatif et pratique mises en œuvre pour renforcer le système d'inspection du travail, ainsi que pour donner pleinement effet aux *articles 20 et 21 de la convention*, la commission prend note du rapport détaillé du gouvernement. Elle prend également note des documents joints, concernant le Plan régional d'inspection du travail du MERCOSUR (PRIT), sa révision et sa mise en œuvre au cours de la période couverte par le rapport.

Coopération économique régionale et évolution du système d'inspection du travail. La commission note que, selon le gouvernement, le PRIT a été reformulé en tenant compte des remarques et des commentaires émis par les Etats Membres, mais que les décisions relatives aux conditions minimales des visites d'inspection et aux conditions minimales du profil des inspecteurs du travail ont été reconduites. Le gouvernement signale en outre que le Brésil devra présenter prochainement une proposition pour le développement de la formation des inspecteurs du travail dans le cadre du MERCOSUR.

La commission note le compte rendu d'une opération conjointe d'inspection pilote réalisée en septembre 2007, pendant trois jours, dans la zone frontalière partagée par l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, en vertu de la décision du MERCOSUR n° 32/06 sur les exigences minimales de procédure d'inspection du travail. Cette opération a débuté par une réunion d'échange d'informations entre les trois délégations sur les aspects techniques de l'inspection du travail de chaque pays et les législations sociales pertinentes. Pour l'exécution sur le terrain, les inspecteurs se sont divisés en deux groupes, dont l'un était chargé des contrôles des conditions générales de travail et l'autre des conditions de sécurité et d'hygiène au travail. L'opération concernait un établissement de matériaux de construction au Brésil; un établissement commercial au Paraguay et un établissement hôtelier en Argentine. Dans chaque établissement visité, les vérifications ont porté sur la documentation relative aux conditions générales de travail, à la sécurité sociale, aux installations et à l'application de normes spécifiques. Les membres des délégations ont participé à chaque inspection en qualité d'observateurs et ont eu l'opportunité d'émettre des recommandations en rapport avec les procédures applicables dans leurs pays respectifs. Selon le gouvernement, suite à l'évaluation de cette opération pilote, le Brésil a présenté les lignes générales d'un plan de formation des inspecteurs du travail dans le cadre du MERCOSUR.

La commission note également la participation du ministère du Travail à une réunion régionale tripartite sur les relations de travail, l'emploi et la sécurité sociale du MERCOSUR qui s'est tenue à Montevideo (Uruguay) en novembre 2007. Au cours de cette réunion, le gouvernement a fait part de ses difficultés à obtenir des fonds pour le financement du Plan régional d'éradication du travail des enfants et évoqué la possibilité de recourir à l'appui du BIT et d'autres organisations internationales à cette fin. En ce qui concerne l'inspection du travail en général, il a été décidé que chaque Etat partie proposerait à l'avenir la réalisation d'opérations conjointes pour un secteur d'activité économique donné et une zone frontalière par pays. La commission note avec intérêt que les parties se sont entendues pour échanger des informations statistiques d'inspection dont la communication au BIT est prévue par cette convention.

En mai 2008 s'est tenue à Buenos Aires une autre réunion tripartite sur les relations de travail, l'emploi et la sécurité sociale à laquelle le BIT a participé en qualité d'observateur. La commission relève toutefois que, selon le compte rendu de cet événement, la partie employeur n'était représentée que pour le Brésil. A cette occasion, la délégation gouvernementale de l'Argentine a proposé la création d'une commission opérationnelle de coordination du PRIT composée des organes gouvernementaux responsables de l'inspection du travail et la conception d'une nouvelle méthodologie d'inspection régionale conjointe, impliquant l'organisation d'une journée d'évaluation à laquelle participeraient des acteurs sociaux. Elle a également proposé que chaque pays prépare un document contenant des propositions pour le renforcement de la formation technique des inspecteurs du travail dans le cadre du système de formation du MERCOSUR (STIT). En ce qui concerne plus spécifiquement le travail des enfants, la délégation gouvernementale de l'Argentine a notamment suggéré que la problématique soit traitée en relation avec d'autres instances du MERCOSUR compétentes, telles que l'initiative «Niño Sur», et que l'un des Etats membres soit chargé de se mettre en rapport avec les représentants gouvernementaux des pays participant à cette initiative. Elle a également fait état de démarches effectuées par le gouvernement en vue d'obtenir un financement par le biais de la Banque interaméricaine de développement (BID). ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact du PRIT en termes de renforcement des compétences professionnelles des inspecteurs du travail (article 7 de la convention), ainsi que sur les suites données aux propositions émises en ce qui concerne la procédure de visite d'établissement (articles 12 et 13). Notant par ailleurs que, selon le gouvernement, les inspecteurs et les bureaux locaux d'inspection introduisent dans le système informatique les informations relatives à leurs activités, la commission lui saurait gré de veiller à ce que l'autorité centrale s'acquitte de son obligation de publication et de communication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail (articles 20 et 21).***

Article 5 a) et b). *Coopération des services d'inspection avec d'autres institutions et collaboration avec les employeurs et les travailleurs.* Le gouvernement signale que, conformément aux dispositions de la loi n° 25.877 de 2004, le ministère du Travail a passé des accords avec d'autres ministères, l'administration fédérale des recettes publiques

(AFIP) et l'administration de sécurité sociale (ANSES), ainsi que des accords avec les syndicats. ***La commission lui saurait gré de communiquer copie des textes d'application pertinents de ladite loi ainsi que copie de tels accords.***

Se référant à son observation générale de 2007, la commission note avec intérêt les informations et documents fournis par le gouvernement sur les mesures prises pour favoriser une coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires pour la réalisation de leurs objectifs communs en matière de protection des travailleurs. Le gouvernement signale qu'une réunion a eu lieu entre le ministre du Travail, la Secrétaire d'Etat au travail, le Secrétaire d'Etat à la sécurité sociale, le chef des conseillers de la sécurité sociale, la directrice des affaires judiciaires et l'ensemble des magistrats de la Chambre de la sécurité sociale sur la complémentarité entre les pouvoirs du ministère du Travail et ceux de l'AFIP prévus par la loi n° 25.877 portant régime du travail, en ce qui concerne l'observation par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale. Le gouvernement indique en outre qu'un système informatique d'enregistrement des données relatives aux dossiers soumis à la juridiction de la sécurité sociale est accessible aux tribunaux et qu'une nouvelle procédure de recouvrement des amendes auprès de la juridiction du travail de la capitale fédérale est mise en œuvre. La Direction des affaires judiciaires a lancé une enquête auprès des juges sur la possibilité d'accélérer les procédures et divers systèmes informatiques ont déjà été développés conjointement par la Direction des affaires judiciaires et la Direction des systèmes et des ressources informatiques, afin d'accélérer les procédures d'exécution et de faciliter le contrôle du traitement des affaires en cours dans tout le pays. Il est en outre prévu d'informatiser l'enregistrement des auteurs d'infractions récidivistes pour permettre un renforcement des sanctions applicables à leur encontre ainsi que l'établissement de statistiques. Selon le gouvernement, ces actions visent à sensibiliser les magistrats à la mission d'inspection du travail. Il a fourni à l'appui de ses déclarations une liste de plus de 8 000 cas d'employeurs en infraction qui ont été soumis à la justice. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si les mesures favorisant la coopération entre le ministère du Travail et les autorités judiciaires concernent exclusivement les cas d'infraction à la législation sur la sécurité sociale ou également les infractions à la législation relative aux conditions générales de travail et à la sécurité et santé au travail. Elle le prie de continuer à fournir des informations concernant toute mesure prise ou envisagée en vue d'accroître la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires.***

Article 6. Conditions de service des inspecteurs. Faisant suite à son observation de 2004 au sujet des conditions de service des inspecteurs du travail, dénoncées en 2002 par la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), la commission note que, sous cette disposition de la convention, le gouvernement se réfère à la loi-cadre n° 25.164 de 1999 sur l'emploi public national. ***Elle lui saurait gré de communiquer des précisions sur le salaire et les perspectives d'avancement dans la carrière des inspecteurs du travail en comparaison avec ceux d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau similaire.***

Article 9. Collaboration de techniciens et d'experts à certains contrôles relevant de la compétence des inspecteurs du travail. Selon le gouvernement, les inspecteurs du travail sont adéquatement formés, afin d'être en mesure de traiter en profondeur les divers aspects techniques des situations auxquelles ils pourront être confrontés dans le cadre d'une inspection. ***La commission lui saurait gré de préciser la composition du personnel d'inspection par domaine de compétence et par grade et d'indiquer de quelle manière sont assurés les contrôles nécessitant des compétences particulières dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (médecine, ingénierie, chimie, etc.).***

Article 14. Informations relatives aux accidents du travail et aux cas de maladie professionnelle. La commission note que le gouvernement se réfère à cet égard à des informations fournies dans son rapport sur l'application de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, sur la loi n° 24.557 de 1995 sur les risques professionnels, en particulier sur son article 31, paragraphe 2 c). Elle relève que cette disposition prévoit que les employeurs devront informer les compagnies d'assurance des risques professionnels (ART) et la Superintendence des risques professionnels (SRT) des accidents et cas de maladie professionnelle survenus dans leur établissement. Or la CIIT signalait dans son commentaire de 2002 le défaut d'application de l'article 14 de la présente convention. ***Rappelant qu'aux termes de cette disposition l'inspection du travail doit être informée de tels événements, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la manière dont il y est donné effet dans la pratique.***

Articles 11 et 16. Fréquence et portée des visites d'inspection. Selon le gouvernement, les visites d'inspection sont réalisées soit d'office soit suite à une plainte et leur fréquence dépend du nombre des établissements à contrôler et du nombre d'inspecteurs du travail dépendant du ministère ou des administrations provinciales. Il indique, sous l'article 11, que l'acquisition de véhicules pour les services d'inspection tient compte des caractéristiques topographiques des lieux sur lesquels ils sont situés et que tous les frais de transport ou autres frais accessoires sont immédiatement remboursés aux inspecteurs du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer si toutes les provinces disposent d'un service d'inspection du travail et de faire part de son appréciation sur le niveau d'application dans la pratique de l'article 16 au regard des besoins de protection des travailleurs concernés.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008, de sa réponse à l'observation générale de 2007 sous cette convention et la convention n° 81 au sujet de la nécessaire coopération entre le système

d'inspection du travail et les organes judiciaires; de la communication de plusieurs textes légaux déjà disponibles au BIT et des décrets n^{os} 817/04 et 272/06 d'application de la loi n^o 25.877 du 2 mars 2004 portant régime du travail; ainsi que d'une liste d'entreprises poursuivies en justice en exécution d'une sanction pécuniaire prononcée suite à une infraction à la législation du travail.

Absence d'information sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission constate que la liste des entreprises en infraction susmentionnée ne comporte pas d'indication quant aux dispositions légales violées par lesdites entreprises ni quant au secteur d'activité auquel elles appartiennent. La commission croit comprendre qu'il s'agit de poursuites d'auteurs d'infraction à la législation sur la sécurité sociale, mais le gouvernement n'a pas fourni d'éléments lui permettant de savoir si des employeurs agricoles y figurent. Il se réfère dans son rapport à une législation du travail applicable au secteur agricole (notamment la loi n^o 22.248 de 1980, portant approbation du régime national du travail agricole), déjà soumise à l'examen de la commission, à d'autres textes non spécifiquement applicables à l'inspection du travail dans l'agriculture, ainsi qu'aux conditions minimales définies dans le cadre du MERCOSUR pour l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail pour ce qui est du principe d'égalité entre les hommes et les femmes lors du recrutement. Le gouvernement mentionne par ailleurs la Commission nationale du travail agricole (CNTA) et ses attributions, ainsi que l'existence d'un registre national des travailleurs ruraux et des employeurs (RENATRE). Aucune information n'est fournie en ce qui concerne les ressources humaines et les moyens mis à la disposition de l'inspection du travail pour l'exercice de ses activités (*articles 14 et 15 de la convention*), ou en ce qui concerne le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail dans les entreprises agricoles (*articles 6, paragraphe 1 a), et 21*). Rien n'indique que les inspecteurs du travail chargés de fonctions dans le secteur agricole reçoivent une quelconque formation spécifique pour mener à bien leurs fonctions de prévention et de contrôle de l'application de la législation visée par la convention (*articles 9, paragraphe 3, et 17*). Sous l'*article 11* relatif à la collaboration d'experts et de techniciens qualifiés, le gouvernement se limite à déclarer que les inspecteurs sont qualifiés et qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la résolution des problèmes techniques qui pourraient se présenter. En outre, il ne semble pas que des dispositions aient été prises pour faire porter effet à l'*article 19* relatif à la notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (*paragraphe 1*) et à la possibilité d'associer les services d'inspection du travail dans l'agriculture aux enquêtes sur place portant sur les causes des accidents et maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes (*paragraphe 2*).

S'agissant des documents communiqués concernant la coopération régionale en matière d'inspection du travail dans le cadre du MERCOSUR, et examinés par la commission dans ses commentaires sur la convention n^o 81, ils ne contiennent pas d'indications permettant d'apprécier l'étendue de cette coopération en matière d'inspection du travail dans les entreprises agricoles.

Sous l'*article 27* de la convention relatif aux informations que devrait contenir le rapport annuel sur les activités d'inspection du travail dans l'agriculture, le gouvernement se réfère, s'agissant du nombre d'entreprises assujetties, à un recensement national de 2002 qui faisait état de 333 533 établissements. Il indique que 1 530 contrôles ont été effectués en 2007, couvrant 18 848 travailleurs dont 38 pour cent n'étaient pas enregistrés dans le système intégré des retraites et pensions (SIJP), ce qui laisse à penser que l'ensemble de ces contrôles visaient à apprécier la situation des employeurs et des travailleurs au regard de la sécurité sociale. S'agissant des statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, le gouvernement renvoie à des informations antérieures sans autre précision. La commission voudrait appeler son attention sur les nombreuses spécificités du travail agricole, en particulier sur les risques professionnels liés à l'utilisation de machines et d'installations, et à la manipulation ou à l'épandage de produits et substances toxiques auxquels sont confrontés les travailleurs concernés, mais également les membres de leur famille vivant sur l'exploitation qui les emploie. Elle ne peut par conséquent que réaffirmer la nécessité de doter l'inspection du travail dans l'agriculture de ressources humaines et de moyens appropriés afin d'assurer la protection de la population visée par la convention. ***Le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de fournir dans son prochain rapport des informations aussi détaillées que possible sur la manière dont il est donné effet dans la pratique à toutes les dispositions susvisées de la convention, ainsi qu'aux dispositions légales nationales pertinentes en vue d'assurer la protection des travailleurs agricoles et des membres de leur famille. La commission lui saurait gré de communiquer des informations sur ces mesures et sur leurs résultats.***

En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les actions menées dans le cadre du MERCOSUR en matière d'inspection du travail dans l'agriculture.

Autriche

Convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement au sujet de la législation adoptée pendant la période couverte par le rapport, de l'évolution des effectifs d'inspecteurs par genre, par spécialité et par grade, ainsi que des activités d'inspection et de leurs résultats. Elle prend note du rapport annuel d'inspection du travail pour 2006, ainsi que des informations en réponse à ses commentaires antérieurs au sujet des développements intervenus en

matière de contrôle de l'emploi illégal et des mesures favorisant une coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires.

La commission prend également note de la communication faite par la Chambre fédérale du travail (BAK), transmise par le gouvernement avec son rapport.

Article 3, paragraphes 1 a) et 2, de la convention. Contrôle de l'emploi illégal. Faisant suite à son observation de 2006 dans laquelle elle saluait la mesure consistant à décharger les inspecteurs du travail de la fonction de contrôle de l'emploi illégal, la commission note que, depuis le 1^{er} janvier 2007, cette fonction a de nouveau été transférée à une autre autorité. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer l'impact de cette mesure sur le volume et la qualité des contrôles des conditions de travail dans les lieux de travail assujettis à l'inspection. Elle le prie de fournir, le cas échéant, des détails sur les améliorations constatées.**

Article 5 a). Coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission note avec intérêt les informations détaillées concernant le fonctionnement des deux systèmes de traitement et de poursuite des infractions à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. L'un des systèmes relève des tribunaux administratifs, l'inspection du travail étant partie à l'instance et, à ce titre, autorisée à faire valoir ses arguments avant le prononcé de la décision et à faire appel de celle-ci. La Chambre fédérale du travail précise que les informations sur les plaintes et les procédures administratives sont disponibles sur le site Internet du ministère fédéral du Travail et des Affaires économiques.

Selon les informations fournies par l'Organisation, les violations qui tombent sous le coup du Code pénal et du Code de procédure pénale sont déferées par les inspecteurs du travail au Département des enquêtes pénales ou au Département du Procureur public, et les tribunaux sont tenus d'informer les services d'inspection de la fin de chaque procédure mais non de la décision rendue. La Chambre fédérale du travail se déclare attentive à l'évolution dans la pratique de l'application de la loi sur la responsabilité des organisations (VbVg), notamment à la lumière des récents commentaires de la commission, tout en estimant que ce système présente des failles, en particulier pour ce qui est du suivi des infractions en matière de sécurité et santé au travail. Elle se réfère à cet égard à l'article 22 de la Constitution fédérale qui prévoit que le ministère fédéral de la Justice doit apporter un appui administratif aux autres ministères, et elle signale des difficultés à assurer dans le cadre transfrontalier l'assistance mutuelle nécessaire à l'exécution des sanctions administratives.

La Chambre fédérale du travail fournit par ailleurs des détails sur la répartition des compétences en matière de contrôle de la législation du travail et sur les difficultés qui en découleraient, notamment pour les travailleurs régis par des conventions collectives. Elle estime que seul un renforcement des ressources de l'inspection du travail permettra son adaptation aux nouvelles formes de contrats de travail découlant de l'introduction d'arrangements plus flexibles en vertu de l'évolution de la législation sur la durée du travail.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport tout commentaire qu'il estimerait pertinent au regard des préoccupations soulevées par la Chambre fédérale du travail.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 29 septembre 2008 en réponse à ses commentaires de 2006. Elle note en outre que le Congrès des syndicats libres du Bangladesh (BFTUC) a formulé, le 30 août 2008, un commentaire sur l'application de cette convention que le BIT a transmis au gouvernement le 17 septembre. La commission examinera lors de sa prochaine session le rapport du gouvernement et le commentaire de l'organisation syndicale, ainsi que tout commentaire que le gouvernement voudra bien faire au sujet des points soulevés par celle-ci.

Barbade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'indication selon laquelle la loi sur la santé et la sécurité au travail, qui a été adoptée en 2005, n'a toujours pas été proclamée. Elle prend également note des commentaires formulés le 19 juin 2008 par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB). Ce syndicat met une fois de plus l'accent sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, sur leur manque de formation qui les empêche de contrôler l'application de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail et sur l'insuffisance des moyens de transport mis à leur disposition. Il recommande par ailleurs que des sanctions plus rigoureuses soient fixées en cas de manquement grave à la législation du travail.

Articles 7, paragraphe 3, 10 et 11 de la convention. Personnel et ressources de l'inspection du travail. La commission constate que la question de l'insuffisance du personnel d'inspection est soulevée depuis de nombreuses années, et qu'elle l'a également été par une organisation d'employeurs en 2005. Elle note avec intérêt à cet égard que

quatre nouveaux inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail ont été nommés. *La commission espère que la nomination de ces nouveaux membres du personnel d'inspection renforcera les capacités du pays en la matière, en particulier en ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi sur la santé et la sécurité au travail lorsque celle-ci aura été proclamée, et prie le gouvernement de fournir des informations sur la formation que les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail reçoivent sur les questions techniques relevant de leurs domaines de compétence.*

Prenant également note des informations déjà fournies sur les facilités de transport, la commission serait reconnaissante au gouvernement de préciser de quelle manière les frais de déplacement sont remboursés aux inspecteurs (délais de remboursement, etc.).

Article 18. Application de sanctions appropriées. Depuis de nombreuses années, le gouvernement déclare qu'il saisira l'occasion de l'adoption de la loi sur la santé et la sécurité au travail pour relever le niveau des sanctions en vigueur, considérées comme trop faibles pour être dissuasives. A cet égard, le gouvernement se réfère aux articles 109 à 121 de la loi sur la santé et la sécurité au travail. La commission note cependant que la sanction générale prévue par l'article 110(1) est identique à celle prévue par la loi de 1984 sur les usines. Elle tient à souligner qu'il est essentiel, pour la crédibilité et l'efficacité des systèmes de protection des travailleurs, que les infractions à la loi soient identifiées par la législation nationale et que les procédures légales instituées ou recommandées par les inspecteurs du travail contre des employeurs ayant violé la législation soient suffisamment dissuasives pour leur faire prendre conscience de la nécessité de satisfaire à leurs obligations. Il est également important que les sanctions soient définies en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction et que le montant des amendes soit régulièrement révisé pour tenir compte de l'inflation. Il serait regrettable que les employeurs soient amenés à opter pour le paiement d'une amende comme alternative de moindre coût, à celle d'adopter les mesures nécessaires au respect de la législation du travail. *La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures visant à assurer que les sanctions soient effectivement dissuasives et effectivement appliquées, et de tenir le BIT informé de tout progrès accompli à cet égard.*

Articles 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission relève que les rapports annuels pour 2000, 2001 et 2002, mentionnés dans le rapport du gouvernement comme ayant été envoyés au BIT, n'ont pas été reçus et qu'en conséquence l'appréciation de l'application de la convention dans la pratique est impossible. Elle note à cet égard l'avis du CTUSAB, selon lequel les ressources et l'assistance technique indispensables pour assurer la publication d'un document si important doivent être dégagées au plus vite. *Rappelant l'importance d'assurer la disponibilité sur une base annuelle d'informations les plus complètes possibles, sur chacun des sujets énumérés à l'article 21, pour permettre aux partenaires sociaux, aux pouvoirs publics nationaux ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT d'apprécier le niveau d'efficacité du système d'inspection du travail et de contribuer à son amélioration, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les rapports annuels publiés depuis 2000 soient communiqués au BIT dans un proche avenir.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission note à nouveau avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, et se référant notamment à des informations disponibles au BIT, la commission prend note du lancement du projet de coopération technique multilatéral OIT/FORSAT, financé par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et s'étendant à d'autres pays de la région, dont l'objectif est le renforcement des administrations du travail. Elle note que l'inspection du travail constitue l'un des volets importants du projet et que des actions de coopération et d'assistance devraient être mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et de procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. *Le gouvernement est prié de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise dans le cadre de ce projet et sur les résultats déjà atteints au regard des objectifs fixés ainsi qu'au regard des points soulevés dans les commentaires de la commission de 2003.*

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, au Directeur général du BIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement reçu le 2 août 2005 ne répond pas à ses commentaires de 2004. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, la commission note qu'en raison de la situation de crise économique le gouvernement se heurte à des restrictions d'ordre économique et financier qui affectent notamment l'exercice des fonctions de contrôle de l'application de la législation du travail et des normes relatives à la sécurité au travail dans le secteur agricole. La commission note néanmoins qu'en dépit de ces difficultés un projet pilote a été mis en œuvre par le ministère du Travail dans les régions de Bermejo, Yacuiba, Villamontes et Riberalta et que les fonctionnaires exerçant dans lesdites régions font leur possible pour exécuter leurs missions conformément aux prescriptions de la loi générale du travail, de son décret d'application et d'autres normes connexes.

La commission note, par ailleurs, l'espoir du gouvernement que, lors de la réorganisation du système d'inspection du travail à la faveur du projet de coopération multilatérale OIT/FORSAT, de portée régionale, pour le renforcement des administrations du travail, le fonctionnement de ce système pourra être étendu au secteur agricole. La commission rappelle que la ratification de la présente convention implique de jure des obligations dont l'objectif est la couverture par les services d'inspection des besoins spécifiques aux entreprises agricoles, en matière de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. ***Le gouvernement est en conséquence prié de prendre rapidement des mesures assurant l'exécution de telles obligations, sans préjudice de toute amélioration attendue de la réorganisation globale en cours du système d'inspection, et de communiquer au BIT toutes les informations disponibles au regard des demandes du formulaire de rapport sous les dispositions de la convention.***

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur les activités réalisées et les résultats obtenus par les services d'inspection impliqués dans la mise en œuvre du projet pilote susmentionné.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis au Directeur général du BIT, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents communiqués au BIT le 31 octobre 2008. Ces commentaires portaient notamment sur des questions soulevées par le Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz, dérivés du pétrole et produits chimiques de l'État de Rio Grande do Sul (SINDILQUIDA/RS), dans une communication accompagnée d'une abondante documentation, reçue au BIT le 29 août 2007 et transmise au gouvernement le 11 septembre 2007.

La commission prend également note de commentaires émanant de la Centrale unique des travailleurs (CUT), reçus au BIT le 16 septembre 2008 et communiqués au gouvernement le 22 du même mois, au sujet de l'application de la convention.

S'agissant des commentaires du SINDILQUIDA/RS, la commission avait précisé qu'ils rejoignaient ceux présentés par l'Association Gaucha des inspecteurs du travail (AGITRA) en 2004, au sujet de l'inefficacité des poursuites et des sanctions. Selon le SINDILQUIDA/RS, l'article 13, paragraphe 1, et les articles 17 et 18 de la convention ne seraient pas appliqués, des situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques graves et imminents n'étant pas corrigées et des auteurs d'infractions dûment constatées n'étant pas sanctionnés. Le syndicat déplore par ailleurs l'absence de publication d'un rapport annuel d'inspection. A son avis, pour que l'inspection du travail soit crédible et efficace, les personnes qui violent ou négligent les dispositions légales devraient faire l'objet de procédures rapides, et les sanctions devraient être effectivement appliquées. Il affirme que les mesures ordonnées par les inspecteurs du travail sont contestées devant les tribunaux, et que la lenteur de ces derniers à rendre les décisions mine totalement la fonction de contrôle. Le syndicat évoque des situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques graves dans des entrepôts d'approvisionnement de sociétés multinationales, auxquelles il n'a été remédié par aucune mesure concrète, sans toutefois produire, à l'appui de cette allégation, le document pertinent annoncé comme annexé à son observation. Il dénonce comme une incitation au non-respect de la législation le classement sans suite de nombreux cas d'infractions dûment constatées par l'inspection du travail et donc l'impunité de leurs auteurs.

Le syndicat réclame fermement l'application effective de l'article 21 de la convention, la publication des statistiques des infractions constatées et des sanctions prononcées, ainsi que la transparence des procédures administratives et judiciaires.

Les points soulevés par la CUT ont déjà fait l'objet de commentaires de la commission. Elle fait état de diverses carences du système d'inspection du travail (excès de fonctions additionnelles (article 3, paragraphe 2); insuffisance d'inspecteurs (article 10); violences perpétrées à l'encontre d'agents d'inspection; et caractère inopérant du système de répression des infractions (articles 17 et 18)).

Le rapport du gouvernement étant parvenu tardivement, la commission l'examinera à sa prochaine session (2009), avec tout commentaire additionnel que le gouvernement pourrait souhaiter communiquer au Bureau au regard des points soulevés par le SINDILQUIDA/RS en 2007 et par la CUT en 2008.

Burkina Faso

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note qu'il se limite à indiquer que le secteur agricole est majoritairement constitué d'exploitations familiales qui échappent à l'application de la législation du travail applicable à ce secteur, et qu'il renvoie au rapport sur l'application de la convention n° 81. Rappelant au gouvernement ses engagements découlant de la ratification de la présente convention et relevant à nouveau l'absence d'informations spécifiques sur le fonctionnement, dans la pratique, de l'inspection du travail dans l'agriculture, la commission se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adapter les prestations de l'inspection du travail aux spécificités propres au secteur agricole, même si cette institution a vocation à couvrir d'autres secteurs économiques, la commission constate que rien ne semble avoir été fait dans cette direction et qu'en outre le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir, comme cela lui avait été demandé, les données relatives à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés. En l'absence de telles données, aucune appréciation sur le niveau d'application de cette convention n'est possible ni par les autorités nationales en vue de son amélioration ni par les organes de contrôle de l'OIT en vue de l'accomplissement de leur mission à cet égard. Comme la commission le soulignait dans son observation antérieure, l'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique d'informations pertinentes. L'exécution par les unités d'inspection de leur obligation de rapport périodique sur leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25 de la convention*) doit précisément permettre à l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, d'en surveiller et éventuellement d'en corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général, au titre de l'*article 26*, les informations spécifiques au secteur agricole portant sur les sujets énumérés par l'*article 27*. Depuis plus d'une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni.

Se référant à l'indication par le gouvernement d'une prédominance de travail infantile dans l'agriculture et l'élevage, ainsi qu'à l'existence de projets de lutte contre ce phénomène investissant les inspecteurs du travail d'un rôle important en la matière, la commission lui suggérerait de saisir l'opportunité de la mise en œuvre de ces projets pour initier des mesures visant à redynamiser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Elle relève qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés et de préciser la répartition géographique des inspecteurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans des entreprises agricoles.

Rappelant à nouveau au gouvernement que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à chacune des dispositions de la convention et de tenir le BIT informé des difficultés rencontrées ainsi que des mesures prises pour y remédier.

La commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures requises et de fournir des informations pertinentes ainsi que des détails sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette convention.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations succinctes contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des éclaircissements ultérieurs reçus au BIT le 4 septembre 2006.

Fonctions principales de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'*article 3, paragraphe 1, de la convention*. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état des nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1^{er} trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (*article 3, paragraphe 1*), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs

relations avec les employeurs et les travailleurs (paragraphe 2). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'article 11 de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. *La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 1^{er} septembre 2008 et de la documentation jointe. Elle prend également note de la communication par l'Union générale des travailleurs du Cameroun d'un commentaire sur l'application de la convention, reçu le 20 octobre 2008. Elle se propose d'examiner lors de sa prochaine session le rapport et l'observation du syndicat, ainsi que tout commentaire que le gouvernement pourrait juger utile de lui soumettre sur les points soulevés dans cette observation.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 1^{er} septembre 2005 et des éléments d'information qu'il contient en réponse à ses commentaires précédents, ainsi que des commentaires de l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB), de l'Union nationale des travailleurs capverdiens-Centrale syndicale (UNTC-CS) et de la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) qu'il transmet. *Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points suivants.*

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note que, de l'avis de la CCSL, l'inspection du travail n'est pas opérationnelle à cause du manque de moyens matériels et humains: le nombre réduit d'inspecteurs ne leur permet pas d'assurer un contrôle effectif dans toutes les îles du pays et les déplacements des inspecteurs sont peu fréquents faute de moyens de transport. L'UNTC-CS estime à cet égard que le gouvernement devrait engager des moyens plus conséquents pour assurer une inspection du travail efficace. Le gouvernement indique pour sa part qu'il envisage de prendre des mesures afin que de nouveaux services d'inspection soient mis en place dans les îles où l'emploi s'est le plus accru au cours des dernières années. La commission note en outre que le gouvernement se propose d'organiser prochainement le recrutement par concours de nouveaux inspecteurs du travail et leur formation avec l'appui de la coopération du Brésil. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur toute nouvelle mesure prise afin d'assurer que les inspecteurs soient en nombre suffisant pour exercer efficacement leurs fonctions (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires (article 11) et qu'ils reçoivent une formation initiale et continue appropriée (article 7).*

2. *Fonctions et obligations des inspecteurs.* La commission relève que le gouvernement indique dans son rapport que de nouvelles fonctions de médiation et de conciliation devraient être attribuées aux inspecteurs du travail par le projet de Code du travail en cours d'adoption. Elle note par ailleurs que le gouvernement entend réviser le statut général de l'inspection du travail. *Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission ne doute pas que le gouvernement saura veiller à ce que les nouvelles fonctions qui seraient éventuellement confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (article 3, paragraphe 2).* En outre, la commission prend note des assurances du gouvernement selon lesquelles la révision du statut général de l'inspection du travail tiendra compte de la nécessité de dispositions faisant interdiction aux inspecteurs de révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 15 b) de la convention.

3. *Notification des cas de maladie professionnelle.* La commission note que l'ACIAB estime qu'il est important que l'inspection du travail soit informée non seulement des accidents du travail mais aussi des cas de maladie professionnelle, afin qu'elle soit en mesure d'élaborer des statistiques sur les risques professionnels, d'assurer leur prévention ainsi qu'une prise en charge adéquate des victimes. La commission relève qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur ce même sujet le gouvernement assure qu'il sera tenu compte, dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail, de la nécessité de compléter la législation de façon à ce qu'elle prévoie l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention.

4. *Publication d'un rapport annuel.* La commission prend note des rapports de visites d'inspection relatifs aux années 1999 à 2005 provenant des différents bureaux d'inspection que le gouvernement a transmis avec son rapport. Elle fait observer qu'il s'agit là de rapports soumis à l'autorité centrale d'inspection conformément à l'article 19 de la convention; ils ne sauraient se substituer au rapport annuel qui, aux termes de l'article 20 de la convention, doit être publié par l'autorité centrale d'inspection et communiqué au BIT dans un délai raisonnable. *Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années*

à ce sujet, la commission veut croire que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention soit publié dans les délais prescrits.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Portée du projet BIT/ADMITRA pour la modernisation de l'administration et de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs centrés essentiellement sur les conditions de travail difficiles des inspecteurs du travail, notamment sur l'absence de remboursement de leurs frais de déplacement professionnel, la commission note que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées sur les mesures prises en vue de rechercher, dans le cadre de la coopération financière bilatérale ou internationale, les fonds nécessaires à l'amélioration de la situation matérielle de l'inspection du travail. Il mentionne, en réponse à cette demande précise de la commission, le lancement du projet BIT/ADMITRA. La commission observe toutefois que ce projet, qui couvre sept pays d'Afrique francophone, n'a pas pour objectif l'appui à la recherche de ressources nécessaires au fonctionnement des structures d'administration du travail, mais qu'il apporte un appui technique aux gouvernements, principalement dans trois domaines:

- 1) la formation et le perfectionnement des cadres et agents de l'administration et de l'inspection du travail;
- 2) la modernisation des outils et des méthodes organisationnelles de travail;
- 3) le renforcement de la collaboration entre les structures composant le système d'administration du travail (travail, emploi, sécurité sociale et formation professionnelle), d'une part, et entre l'administration du travail et les autres administrations qui concourent à sa mission (justice, finances, santé, etc.), d'autre part.

Se référant à cet égard à son observation générale de 2007 invitant les Etats Membres qui ont ratifié les conventions sur l'inspection du travail à prendre des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission note avec intérêt qu'un fonctionnaire de la Direction générale du travail et un membre du tribunal du travail ont participé à l'atelier sous-régional de réflexion sur les relations entre administration et juridictions du travail, organisé dans le cadre dudit projet, du 8 au 10 mai 2008 à Dakar. ***Tout en relevant que la collaboration entre l'administration du travail et les organes judiciaires était déjà préconisée dans un memorandum technique du BIT au gouvernement en 2004 pour le renforcement de l'administration du travail, la commission espère que les enseignements dispensés au cours de l'atelier susmentionné, ainsi que les échanges édifiants auxquels il a donné lieu entre les représentants des pays de la sous-région, seront suivis d'effets et que des informations sur la mise en œuvre des mesures recommandées seront bientôt communiquées au Bureau.***

Carences du système d'inspection du travail. Urgence de mesures financières et organisationnelles en vue de son amélioration pour le contrôle des conditions de travail. La commission relève que, si la législation du travail à laquelle se réfère le gouvernement sous chacun des articles de cette convention peut apparaître comme conforme dans une mesure appréciable aux exigences de la présente convention, il ressort de son premier rapport au BIT sur l'application de convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, que le fonctionnement de l'inspection du travail souffre de graves manques et insuffisances. En effet, le gouvernement indique, d'une part, que la Direction du travail et de la prévoyance sociale – laquelle est chargée de la fonction de contrôle de la législation au moyen de ses structures d'inspection du travail – ne dispose pas d'une ligne budgétaire propre et, d'autre part, que le statut particulier des cadres et agents de l'administration du travail a été abrogé par la loi n° 99/016 du 19 juillet 1999 portant statut général de la fonction publique. En outre, aucun administrateur du travail n'a été recruté depuis. Ces informations sont préoccupantes. Cela semble signifier que, depuis près d'une dizaine d'années, les inspecteurs du travail ne bénéficient plus des garanties prévues par l'article 6 de la convention en matière de conditions de service. De plus, des informations disponibles au BIT font état de mesures successives, au cours des dernières années, de réduction des salaires de l'ensemble des fonctionnaires, en application de dispositions de la loi des finances. En ce qui concerne les conditions d'exercice de leurs fonctions, la commission note qu'il n'y a eu aucune amélioration, les inspecteurs devant toujours, selon les termes mêmes du gouvernement, payer «de leur propre poche» leurs frais de déplacement professionnel. Si, en droit, aucune entreprise n'est exemptée du contrôle de l'inspection du travail, les visites d'établissement sont rares et les rapports d'inspection inexistant, ainsi que le gouvernement le signale dans son rapport relatif à l'application de la convention n° 150. Les inspecteurs se tiennent donc éloignés des établissements assujettis à leur contrôle et leur rôle reste cantonné dans la résolution amiable des conflits, fonction pourtant considérée comme subsidiaire par le gouvernement.

La commission voudrait rappeler que le memorandum technique de 2004 susmentionné, qui recommandait l'accélération du processus d'adoption du nouveau Code du travail et des décrets nécessaires à son application, prévoyait également une restructuration profonde avec l'appui technique du BIT pour le renforcement des capacités de tout le personnel de l'administration du travail, en particulier des inspecteurs du travail, en collaboration avec le BIT et le Centre régional africain de l'administration du travail (CRADAT). Ce même memorandum estimait nécessaire la constitution de fichiers d'entreprise à l'aide de fiches statistiques établies et mises à disposition des services afin que les agents puissent y

consigner les informations requises. Il recommandait, en outre, que des méthodes de contrôle soient définies pour les inspecteurs du travail au moyen de documents standardisés qu'ils utiliseraient pour faciliter et uniformiser les techniques d'investigation, et surtout pour recueillir toutes les informations susceptibles d'intéresser tous les organes de l'administration du travail. La spécialisation de certains agents dans quelques domaines d'intervention ainsi que le recyclage continu des autres agents étaient jugés nécessaires pour faire face aux changements rapides du monde du travail et à l'émergence de certaines épidémies en milieu de travail. De même, la constitution d'une base d'information portant notamment sur les accidents du travail et les maladies professionnelles était hautement recommandée.

Notant que le nouveau Code du travail n'est toujours pas adopté mais qu'il est envisagé d'y introduire des dispositions renforçant les sanctions à l'encontre des auteurs d'actes d'obstruction à l'exercice des fonctions d'inspection, la commission ne peut qu'encourager une telle initiative et espérer que le texte définitif sera rapidement adopté.

La commission note également l'annonce par le gouvernement d'un projet de statut particulier du corps des inspecteurs du travail et espère que des informations sur l'état d'avancement de ce projet seront bientôt communiquées au Bureau. Elle estime toutefois que ces mesures législatives ne pourront avoir d'impact dans la pratique que si les inspecteurs peuvent assurer de manière effective l'exercice de l'ensemble des fonctions définies par l'article 3 de cette convention en se rendant dans les établissements placés sous leur contrôle aussi fréquemment que nécessaire pour y contrôler l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Or une telle couverture ne peut être assurée si les établissements assujettis ne sont pas identifiés par les services d'inspection. L'allocation de ressources à cette fin est indispensable, les fonds devant être recherchés non seulement auprès des autorités financières nationales, mais aussi à travers la coopération internationale. Le mémorandum susmentionné, accompagné de données à jour sur la situation matérielle et les difficultés de fonctionnement de l'inspection du travail, pourrait constituer un plaidoyer efficace à cet effet.

C'est pourquoi la commission invite instamment le gouvernement à favoriser, comme prescrit par l'article 5 a), une coopération effective entre les services d'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux compétents (autorités fiscales et assurances sociales notamment) pour établir une cartographie des établissements assujettis, l'inscription dans un registre indiquant au minimum leur situation géographique, l'activité qui y est exercée, le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que la répartition par sexe de ces derniers.

La disponibilité d'un registre d'établissements mis à jour périodiquement devrait en effet permettre à l'autorité centrale d'inspection de fixer des priorités d'action afin d'assurer, à tout le moins, la protection des travailleurs les plus vulnérables ou les plus exposés aux risques professionnels et de défendre, sur la base de données pertinentes auprès des autorités financières nationales et internationales, ses besoins en ressources humaines, matérielles et logistiques afin qu'un budget approprié y soit dévolu dans toute la mesure des possibilités nationales. Au niveau de chaque structure d'inspection du travail, un programme de visites pourra être élaboré en fonction des moyens disponibles, et des rapports périodiques d'activité, tels que prévus par l'article 19, pourront être communiqués à l'autorité centrale en vue de la production du rapport annuel requis par les articles 20 et 21. Un tel rapport informera les partenaires sociaux, les autres organes gouvernementaux intéressés ainsi que les organes de contrôle de l'OIT des progrès et des insuffisances du système d'inspection du travail, en vue de susciter leurs avis pour son amélioration.

La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de mesures concrètes prises en vue du renforcement des ressources, de l'organisation et du fonctionnement du système d'inspection du travail. Elle veut croire qu'il pourra communiquer, en particulier, des informations faisant état, dans une première étape, de mesures volontaristes visant à favoriser une coopération effective entre les services d'inspection et d'autres services gouvernementaux ou institutions publiques ou privées aux fins de l'application de la convention, notamment pour la création d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail au titre de la présente convention (articles 2, paragraphe 1, et 10 a) i) et ii)), de mesures en vue d'augmenter les effectifs d'inspectrices et d'inspecteurs du travail et de renforcer leur formation en cours d'emploi (articles 7 et 10), notamment au sein de la section sociale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dont le gouvernement a annoncé la création.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer également les démarches entreprises au niveau national et dans le cadre de la coopération financière internationale pour l'obtention de ressources à ces fins, ainsi que leurs résultats.

Chypre

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Article 5 a) de la convention. Coopération effective entre les services de l'inspection du travail et le système judiciaire ainsi qu'avec d'autres services ou institutions publics. La commission note avec intérêt que, afin d'aider les inspecteurs du travail à préparer leurs dossiers sur le plan juridique, le ministère du Travail et des Assurances sociales recourt aux services d'un procureur qui examine de manière approfondie et vérifie chaque cas avant sa transmission au tribunal. Elle note également que les inspecteurs du travail suivent régulièrement des séminaires au centre de formation de

la police, au cours desquels des officiers de police spécialisés en droit leur expliquent les dispositions du Code pénal et les conseillent sur la méthodologie à suivre pour enregistrer les déclarations et constituer un dossier juridique. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur cette coopération ainsi que sur son impact sur le contrôle de l'application de la législation du travail, de même que des informations sur les décisions de justice rendues, y compris les sanctions appliquées.***

Articles 14 et 21 g). Notification des cas de maladie professionnelle et données statistiques pertinentes. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission concernant l'absence de statistiques sur les cas de maladie professionnelle, le gouvernement indique que ces données devraient être collectées, suite à l'adoption en 2007 du règlement sur la sécurité et la santé au travail (notification des maladies professionnelles), lequel reproduit la classification européenne des maladies professionnelles telle que prévue par la recommandation de la Commission européenne n° 2003/670/CE du 19 septembre 2003. Le gouvernement affirme néanmoins que, étant donné le nombre insuffisant de médecins du travail dans le pays, cela prendra du temps avant de pouvoir disposer de statistiques précises.

La commission note avec intérêt que, afin de remédier à ces insuffisances et de lancer la collecte des données sur les maladies professionnelles, le Département de l'inspection du travail prévoit: a) de lancer une campagne visant à sensibiliser les médecins généralistes à la surveillance et au traitement des maladies dont l'origine professionnelle est suspectée; et b) d'organiser, en coopération avec d'autres institutions privées ou publiques, des séminaires visant à sensibiliser les employeurs à la surveillance médicale de leurs employés ainsi qu'à leurs responsabilités en matière de notification des maladies professionnelles. La commission note également avec intérêt qu'au cours de l'année 2006 le service de prévention des maladies professionnelles a effectué des enquêtes sur les conditions et le milieu de travail au sein des établissements dans lesquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents dangereux pour leur santé. Ces enquêtes, menées par le médecin du travail du ministère du Travail et des Assurances sociales, en étroite collaboration avec d'autres fonctionnaires du Département de l'inspection du travail, avaient pour but de contrôler les documents d'évaluation des risques et la mise en œuvre des mesures de prévention.

La commission veut croire que la mise en œuvre de telles mesures contribuera à améliorer le taux de notification des cas de maladie professionnelle et permettra d'inclure dans les futurs rapports annuels sur les activités des services d'inspection du travail des statistiques aussi précises que possible. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cette fin. Elle prie également le gouvernement de décrire le fonctionnement dans la pratique du système de notification et d'enregistrement établi par le règlement de 2007 sur la sécurité et la santé au travail (notification des maladies professionnelles), et de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour accroître le nombre de médecins du travail.

En ce qui concerne les accidents du travail, la commission prend note de l'adoption en 2007 du règlement sur la sécurité et la santé au travail (notification des accidents et des événements dangereux). Selon le gouvernement, ce règlement inclut désormais dans la définition d'«accident du travail» les accidents qui ont lieu sur le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail et prescrit, entre autres, des obligations en matière d'enregistrement des accidents du travail et des événements dangereux. ***La commission prie le gouvernement de préciser les types d'accidents du travail qui doivent être notifiés aux inspecteurs du travail et de décrire la procédure de notification et son fonctionnement dans la pratique, en indiquant, le cas échéant, les difficultés rencontrées.***

Article 20. Publication et communication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer la copie du rapport de 2006 du ministère du Travail et des Assurances sociales, mentionnée dans son rapport comme figurant en annexe mais n'ayant pas été reçue par le BIT.***

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires formulés par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) le 31 août 2007 et ce qui concerne principalement la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que des réponses du gouvernement communiquées au BIT par lettre du 21 février 2008, en tant qu'elles concernent l'application de la présente convention. La commission relève par ailleurs la communication par la CUT, le 28 janvier 2008, d'un rapport d'évaluation et de propositions pour la mise en œuvre de l'accord tripartite intitulé «Les droits des travailleurs et la liberté syndicale en Colombie», également signé par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et la Confédération des retraités de Colombie (CPC), ainsi que les informations fournies en réponse par le gouvernement le 9 juin 2008. La commission note enfin les commentaires formulés le 19 août 2008 par la Confédération générale du travail (CGT) qui portent sur les mêmes points que ceux soulevés dans le rapport d'évaluation susmentionné, et que le BIT a transmis au gouvernement le 19 septembre 2008.

Selon les syndicats cosignataires du rapport précité, les droits des travailleurs sont violés non seulement par un grand nombre d'employeurs du secteur privé, mais également par de nombreuses entreprises étatiques, en particulier pour ce qui

est de l'obligation d'affiliation de leurs salariés à la sécurité sociale. Ils estiment que des mesures, telles que la fusion du ministère du Travail dans un autre ministère, également chargé de la santé, ainsi que la surcharge de travail imposée aux inspecteurs du travail déjà en nombre insuffisant, ont eu pour conséquence d'affaiblir l'administration du travail et d'empêcher les inspecteurs d'exercer leurs fonctions principales par des contrôles d'établissements, la fourniture aux employeurs et aux travailleurs d'informations et de conseils techniques, ou encore le rapport aux autorités compétentes des insuffisances de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Les syndicats affirment que cette situation a également pour effet de ralentir considérablement le traitement des plaintes et de favoriser la perpétration par les employeurs de violations continues et répétées de cette législation. Estimant que les établissements commerciaux sont le lieu d'un nombre très élevé d'infractions, ils souhaiteraient que l'inspection du travail les inclue dans son champ de compétence pour l'application de cette convention.

Les syndicats dénoncent par ailleurs le recours généralisé à la relation de travail dans le cadre de coopératives de travail associé (CTA), qui constituent, de leur point de vue, une stratégie frauduleuse de la part des entreprises pour échapper aux obligations découlant d'une relation de travail salarié. Ces coopératives, de même que certains contrats de prestation de services, contrats civils ou commerciaux, présenteraient l'avantage, y compris pour l'Etat, de mettre à disposition une main-d'œuvre bon marché, n'entraînant aucun des coûts ni aucune des obligations patronales liés à l'existence d'un contrat de travail salarié. Elles n'impliquent notamment aucune des obligations liées à l'exercice du droit syndical, comme l'obligation de négociation collective ou encore l'exercice du droit de grève. Présentées par la législation comme une forme libre et volontaire d'association, ces coopératives ne seraient en fait qu'une solution imposée à d'anciens salariés licenciés pour leur permettre de continuer à percevoir un revenu. En effet, le rapport mentionne spécifiquement des cas de CTA et de sous-traitance dans divers secteurs, dont l'industrie textile et de confection, qui génèrent une part substantielle des exportations du pays et dans lesquels les femmes constituent la majeure partie de la main-d'œuvre, principalement à Bogotá et dans le secteur métropolitain du département d'Antioquia. Les femmes créent de petites entreprises familiales, qui agissent comme sous-traitants des grandes entreprises «maquillas» et produisent des articles destinés à l'exportation dans des microateliers ou dans leur propre maison, dans des conditions extrêmement précaires (pas de salaire minimum, de sécurité sociale, de durée légale du travail, ni donc de rétribution des heures supplémentaires).

Les syndicats réclament: i) que le ministère du Travail soit rétabli et l'inspection du travail renforcée; ii) que les mécanismes de contrôle de l'évasion des cotisations de sécurité sociale soient renforcés et l'affiliation des travailleurs à l'assurance-maladie encouragée; iii) que l'exclusion de la ratification de la partie II de la convention (relative aux établissements commerciaux) soit levée; iv) que le projet de modèle d'inspection du travail élaboré avec l'appui de l'USAID-Colombie soit adopté en consultation avec les centrales syndicales; v) que le gouvernement veille à ce que, légalement, aucune entreprise étatique ne puisse plus recourir aux CTA pour établir des relations de travail; vi) qu'un projet de loi établissant un cadre légal pour le fonctionnement des coopératives, suivant les orientations inscrites dans la recommandation (n° 193) de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002, soit discuté avec les partenaires sociaux; vii) qu'une législation du travail qui garantisse des droits et soit en conformité avec les conventions de l'OIT soit élaborée en consultation avec les partenaires sociaux; viii) que le contrat de travail soit rétabli comme base de la relation de travail pour mettre fin au rôle d'intermédiaire joué par les CTA et d'autres formes de travail excluant toute relation d'emploi.

La CUT observe que si, en vertu de l'article 125 de la Constitution nationale et de la loi n° 909 de 2004, les inspecteurs du travail sont des fonctionnaires publics faisant partie des cadres de la carrière administrative et dont les postes doivent être pourvus par concours, la plupart des inspecteurs actuellement en exercice ont été nommés provisoirement, faute d'organisation de concours. En effet, dans une demande directe adressée au gouvernement en 2001, la commission avait noté que, pour des raisons économiques, le recrutement de fonctionnaires avait été gelé et que, pour pallier l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs du travail, le gouvernement avait été contraint de recourir à l'emploi d'agents contractuels pour l'exercice des mêmes fonctions. La commission l'avait en conséquence prié de tenir le BIT informé de toute évolution de la situation, notamment quant au statut et au nombre d'inspecteurs déjà en exercice, de même qu'en ce qui concerne le statut et le nombre d'agents contractuels faisant office d'inspecteurs. Le gouvernement n'avait pas cru devoir le faire en dépit des demandes répétées de la commission.

Dans son observation de 2007, la CUT déplorait également les conditions de travail difficiles des inspecteurs du travail, notamment l'insuffisance des équipements et matériels de bureau, que ce soit dans la capitale ou dans les principales villes du pays, ainsi que le manque généralisé de moyens et de facilités de transport nécessaires aux déplacements professionnels.

Il ressort des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que des informations disponibles sur le site Internet du ministère de la Protection sociale qu'un certain nombre de mesures devraient contribuer au renforcement du système d'inspection du travail à la faveur de la mise en œuvre du programme USAID-Midas («plus d'investissements pour le développement alternatif durable») et de l'assistance du Bureau.

Articles 6, 9 et 10 de la convention. Renforcement des effectifs et des qualifications du personnel d'inspection. Statut des agents d'inspection. S'agissant du nombre d'inspecteurs du travail, la commission note que, selon le gouvernement, il est prévu de recruter, entre 2008 et 2010, 207 fonctionnaires d'inspection, dont des juristes, des économistes et des ingénieurs, pour renforcer l'effectif des 746 inspecteurs en exercice. Elle note par ailleurs qu'il est prévu d'améliorer les compétences des inspecteurs du travail au moyen de formations spécifiques. **La commission prend**

bonne note de ces informations et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des précisions sur les modalités de recrutement des nouveaux agents d'inspection, ainsi que sur leur statut et leurs conditions de service, au regard des exigences de l'article 6 de la convention. Elle lui saurait gré d'indiquer notamment si des concours ont été ouverts pour les nouveaux postes à pourvoir dans tout le pays et de fournir tout document ou tout texte juridique pertinent.

Articles 11 et 12, paragraphe 1 c) iv). Conditions matérielles de travail et facilités de transport des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement reconnaît l'insuffisance des facilités de transport à la disposition des inspecteurs pour leurs déplacements professionnels et qu'il se déclare conscient de la nécessité de les renforcer. *Elle le prie de fournir des précisions sur l'évolution des conditions de travail des inspecteurs du travail (nombre, répartition géographique, occupation et état des bureaux; matériel de bureau, moyens de communication; équipements permettant des investigations techniques; facilités et moyens de transport, modalités de remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et autres dépenses accessoires).*

Article 3, paragraphe 2. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. A propos de la multiplicité des fonctions confiées aux inspecteurs du travail et de leur impact sur l'exécution de leurs fonctions principales, la commission note qu'une étude sur la charge de travail des directions territoriales a été réalisée dans le cadre du projet pour l'amélioration du système d'inspection du travail. La commission note avec intérêt que le gouvernement envisage la possibilité, dans le cadre des réformes législatives à venir, de redistribuer à d'autres fonctionnaires certaines des missions attribuées aux inspecteurs du travail et d'établir un mécanisme de conciliation spécialisé. *La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'informer le BIT des mesures mises en œuvre afin d'assurer que les inspecteurs du travail consacrent à l'avenir la majeure partie de leur temps de travail à l'exercice de leurs fonctions principales et, en priorité, aux visites d'inspection, et espère que le résultat de telles mesures se reflétera dans les statistiques pertinentes.*

Article 5 b). Nouvelles modalités d'inspection des conditions de travail avec la collaboration des partenaires sociaux. La commission note que 18 accords dits «d'amélioration» ou «de gestion» ont été conclus en 2007 entre les employeurs et les travailleurs, sous la supervision et avec le suivi des inspecteurs dans certains secteurs d'activité, dont la construction, les transports et les entreprises de sécurité. *Le gouvernement ayant indiqué que ces accords ont pour objectif un plus grand respect des obligations respectives des employeurs et des travailleurs, la commission le prie de fournir des précisions sur leur contenu ainsi que sur les modalités pratiques de leur exécution ou d'en envoyer des copies au BIT.*

Article 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. En ce qui concerne la lutte contre l'évasion des cotisations de sécurité sociale, le gouvernement annonce que l'inspection du travail disposera d'outils d'information, tels que le formulaire unique pour le recouvrement intégré de toutes les cotisations dues par les entreprises, les employeurs ou les travailleurs indépendants aux organismes gestionnaires de la sécurité sociale et aux entités parafiscales (PILA). *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de l'introduction de cette procédure au regard de l'exécution des obligations liées à la sécurité sociale. Elle le prie par ailleurs de communiquer des informations chiffrées sur les infractions constatées et les sanctions imposées pour non-respect des obligations relatives à la sécurité sociale.*

Coopératives de travail associé (CTA), sous-traitance et précarisation des conditions de travail. Selon le gouvernement, le concept de CTA aurait en effet entraîné la prolifération d'entités dans lesquelles les relations de travail sont conclues en violation de la législation du travail, l'assouplissement abusif des conditions de travail ayant porté préjudice au concept même de coopérative et à la finalité de ce type d'organisation. Il signale précisément des cas où des entrepreneurs ont licencié leurs travailleurs et créé des coopératives dans lesquelles ces derniers étaient invités à s'engager, ainsi que d'autres cas de contournement par les entreprises de leurs obligations patronales par la création de CTA, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Le gouvernement indique toutefois que des mesures ont été prises pour redresser la situation, notamment au regard de la couverture sociale, par l'instauration de contrôles adéquats. Il invoque à cet égard le décret n° 4588 de 2006 sur l'organisation, le fonctionnement et l'inspection des CTA. Au cours du dernier trimestre de 2007 et du premier semestre de 2008, 875 coopératives et 22 précoopératives se seraient conformées aux dispositions du décret susmentionné. En 2007, 113 sanctions ont été prononcées pour un montant total de 268 453 400 pesos à l'encontre de coopératives agissant en tant qu'intermédiaires, ou d'entreprises temporaires de services, pour évasion de cotisations à la sécurité sociale, et 16 sanctions pour un montant de 291 821 800 pesos ont été prononcées à l'encontre de précoopératives. Pour le gouvernement, la constitution de CTA doit s'analyser comme un moyen légitime et efficace de création d'emplois, profitable notamment aux chômeurs, aux personnes déplacées et aux marginaux ainsi qu'aux entreprises en difficulté ou en cours de restructuration. Le gouvernement prévoit la mise en œuvre d'un système d'information sur les coopératives comprenant des données relatives à l'ensemble des coopératives et précoopératives de travail associé du pays, conformément au décret n° 4588 susmentionné et aux dispositions qui le modifient et le complètent, afin d'éviter un recours abusif à la forme coopérative.

La commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 133 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006 au sujet du sens et de la portée de l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention qui prévoit que les inspecteurs du travail doivent porter à la connaissance de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes. Du point de vue de la commission, la détérioration des conditions de travail d'un grand nombre de travailleurs, dont une grande partie est constituée de femmes, justifierait

amplement que les inspecteurs du travail soient chargés d'une mission d'enquête sur la réalité des relations de travail existant entre les donneurs d'ordre ou les destinataires des biens et services produits par les CTA et les travailleurs des CTA. Les abus et déficiences préjudiciables à ces derniers pourraient ainsi être identifiés et conduire à une amélioration de la législation existante sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. ***La commission espère qu'une telle mission sera rapidement confiée aux inspecteurs du travail afin de permettre une avancée du droit, et son adaptation aux nouvelles réalités du monde du travail, telles que les rapports de subordination des CTA à l'égard des entreprises pour lesquelles elles produisent des biens et services en dehors de tout contrat de travail. Le gouvernement est prié de communiquer des informations à ce sujet, accompagnées d'une copie de tout texte donnant effet à l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention.***

La commission prie en outre le gouvernement de faire part au BIT de sa position au sujet des suggestions des syndicats sur la question.

Article 14. Notification aux inspecteurs du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. A plusieurs reprises, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour faire porter effet à cet article de la convention. ***Aucune information pertinente n'ayant été communiquée à cet égard, elle le prie instamment de prendre des mesures assurant l'application en droit et dans la pratique de cette disposition importante de la convention, condition indispensable au développement d'une politique de prévention des risques professionnels. Elle espère vivement que des informations pertinentes sur ce point seront communiquées avec le prochain rapport du gouvernement.***

Article 13. Prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les activités à hauts risques. Des informations disponibles au BIT font état de graves accidents du travail survenus dans l'industrie minière aux cours des dernières années, en particulier d'accidents mortels qui se sont produits en février 2007 dans les mines de charbon San Roque et La Preciosa en Sardinata, département du Norte de Santander et à Gámeza, département de Boyacá. ***Le gouvernement ayant annoncé qu'il sera donné priorité à la prévention des risques professionnels par un ciblage des activités et établissements à hauts risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, la commission le prie d'indiquer les mesures prises dans ce sens. Elle le prie de préciser notamment si des mesures visant à identifier les facteurs de risque responsables des accidents susvisés ainsi que les moyens permettant de les éliminer ont été prises. Le cas échéant, le gouvernement est prié de communiquer toute information à ce sujet. Si tel n'est pas le cas, la commission demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures assurant la protection des travailleurs concernés contre les risques d'accidents graves et d'en tenir le BIT dûment informé.***

Article 15 c). Principe de confidentialité de la source des plaintes. La commission constate une fois de plus que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées au sujet de l'existence d'une base légale visant à garantir le respect par les inspecteurs du travail du principe de confidentialité de la source des plaintes. ***Elle demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures visant à compléter rapidement la législation, de manière à ce que la confidentialité relative aux plaintes soit garantie afin de mettre les travailleurs à l'abri des représailles, d'en tenir le BIT informé et de lui communiquer tout texte ou projet de texte pertinent.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. L'attention du gouvernement est appelée une nouvelle fois sur l'obligation pour l'autorité centrale d'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, un rapport annuel d'activité contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21. ***La commission espère vivement que le gouvernement ne manquera pas de prendre, à la faveur de la coopération internationale en cours pour le renforcement de l'inspection du travail, les mesures nécessaires permettant de faire porter pleinement effet à ces articles de la convention. Elle lui saurait gré de communiquer en tout état de cause des informations sur tout développement dans ce sens, y compris sur les problèmes éventuellement rencontrés.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 30 juin 2008. Elle prend également note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), datée du 31 août 2007, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires datée du 21 février 2008. La commission relève que la CUT a par ailleurs communiqué, le 28 janvier 2008, des commentaires sous forme d'un rapport intitulé «Les droits des travailleurs et la liberté syndicale en Colombie – Evaluation et propositions pour la mise en œuvre de l'accord tripartite», formulés en son nom propre ainsi qu'au nom de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération des retraités de Colombie (CPC). La commission note que le gouvernement a fait parvenir au BIT, le 9 juin 2008, des réponses aux questions soulevées dans ce rapport, et que des commentaires communiqués par la Confédération générale du travail (CGT) portant essentiellement sur l'insuffisance des effectifs de l'inspection du travail ont été transmis au gouvernement le 19 septembre 2008.

Article 6, paragraphe 3, de la convention. Coopératives de travail associé (CTA), sous-traitance, précarisation des conditions de travail et vide juridique. Se référant à ses commentaires sous la convention n° 81 au sujet du recours généralisé à la relation de travail dans le cadre des CTA, la commission relève que les syndicats appellent en particulier l'attention sur cette pratique dans le secteur de la canne à sucre et de la floriculture. Ils soulignent que le sucre est devenu

l'un des produits agricoles d'exportation le plus important du pays et que la Colombie figure parmi les dix plus grands pays exportateurs de sucre du monde. Environ 16 000 travailleurs du secteur sont des coupeurs de canne à sucre, métier considéré comme le plus exigeant physiquement et le plus mal payé dans le processus de production de sucre. Quarante-vingt-dix pour cent de ces travailleurs sont recrutés à travers les CTA et ne bénéficient même pas d'un salaire minimum. Les syndicats observent que l'utilisation massive de main-d'œuvre dans les conditions imposées par les CTA génère des profits plus élevés pour les raffineries de sucre tout en déniaient aux travailleurs le droit à un salaire décent et à la représentation syndicale. La floriculture, autre activité destinée principalement à l'exportation de fleurs fraîches (la Colombie est le premier fournisseur en fleurs des Etats-Unis), utilise une main-d'œuvre nombreuse, constituée majoritairement de femmes chefs de famille, d'un niveau d'éducation peu élevé, pour lesquelles les opportunités d'emploi dans d'autres secteurs sont quasiment nulles. Selon le rapport des organisations syndicales, un pourcentage important des travailleurs des plantations de canne à sucre et des exploitations floricoles est recruté par l'intermédiaire d'agences temporaires d'emploi, de CTA ou d'autres sous-traitants.

Des informations disponibles au BIT font état d'une grève déclenchée en septembre 2008 par quelque 18 000 coupeurs de canne à sucre du département du Valle del Cauca, recrutés par l'intermédiaire de CTA. Les grévistes revendiquaient la cessation des «pseudo-coopératives de travail associé», le recrutement direct, la stabilité dans l'emploi, des améliorations salariales, l'affiliation à la sécurité sociale, le droit à des prestations sociales, des aides à l'éducation et au logement, le contrôle effectif du pesage de canne coupée, etc. Ils protestaient contre un système qui les oblige à supporter non seulement les frais de leurs cotisations à la sécurité sociale, mais également le coût de leur sécurité au travail, de l'acquisition de leurs outils de travail (machettes) et des équipements de protection, tels que les gants, les protections pour les chevilles, les chaussures en cuir, ainsi que les vêtements de travail. Faute de services efficaces de santé et de programmes de prévention des risques professionnels, les cas de paralysie partielle ou totale, de lésions des membres ou de la colonne vertébrale, ainsi que d'arthrose, d'hernies discales, et d'autres infections dues aux eaux contaminées et à l'utilisation de pesticides prolifèrent au sein de cette main-d'œuvre, dont la durée du travail peut atteindre soixante-dix heures par semaine, pour un salaire mensuel équivalant à environ 230 dollars des Etats-Unis.

Se référant à ses commentaires sous la convention n° 81, la commission appelle tout particulièrement l'attention du gouvernement sur le paragraphe 133 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, dans lequel elle souligne le sens et la portée du *paragraphe 1 c) de l'article 6* de la convention, aux termes duquel les inspecteurs du travail doivent porter à la connaissance de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes. La commission estime que la détérioration des conditions de travail d'un grand nombre de travailleurs, dont une grande partie est constituée de femmes, justifierait amplement que les inspecteurs du travail soient chargés d'une mission d'enquête sur la réalité des relations de travail existant entre les donneurs d'ordre ou les destinataires des biens et services produits par les CTA et les travailleurs des CTA. Les éventuels abus et déficiences préjudiciables à ces travailleurs pourraient ainsi être identifiés, ce qui pourrait permettre d'améliorer la législation existante sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. ***La commission encourage vivement le gouvernement à veiller à ce qu'une telle mission soit rapidement confiée aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, afin de permettre une avancée du droit adaptée aux nouvelles réalités du monde du travail que sont les rapports de subordination des CTA à l'égard des entreprises pour lesquelles elles produisent des biens et services en dehors de tout contrat de travail. Le gouvernement est prié de communiquer des informations pertinentes, accompagnées d'une copie de tout texte donnant effet à l'article 6, paragraphe 1 c).***

Insuffisance des structures, des moyens et de la logistique du système d'inspection dans l'agriculture. Dans ses commentaires de 2007, la CUT signalait que, bien que le système d'inspection soit le même pour toutes les branches de l'économie, certains bureaux, en raison de leur situation géographique, s'occupent essentiellement du secteur agricole, leur compétence s'étendant jusqu'à dix communes, dont d'immenses territoires aux voies de communication difficiles. L'inspection du travail dans ces vastes zones à vocation agricole et/ou d'élevage ne serait en fait d'aucune efficacité. Selon l'organisation, l'absence d'un système spécifique d'inspection pour le secteur agricole, aggravée par l'insuffisance des moyens, empêche les inspecteurs de visiter les entreprises agricoles aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales visées par la convention.

Selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi que celles publiées sur le site Internet du ministère de la Protection sociale, plusieurs mesures visant au renforcement du système d'inspection du travail sont prévues, d'une part, avec l'assistance du BIT et, d'autre part, dans le cadre du programme USAID-Midas («Plus d'investissements pour le développement alternatif durable»). ***La commission invite le gouvernement à s'en rapporter à ses commentaires sous la convention n° 81 pour ce qui est des questions suivantes: renforcement des effectifs et des qualifications du personnel d'inspection et statut des agents d'inspection (articles 14 et 9, paragraphe 3, de la présente convention); conditions matérielles de travail et facilités de transport des inspecteurs du travail (articles 15 et 16, paragraphe 1 c) iii); fonctions accessoires confiées aux inspecteurs du travail (article 6, paragraphe 3); sanctions appropriées et effectivement appliquées (article 24); principe de confidentialité de la source des plaintes (article 20 c)) et rapport annuel d'inspection (articles 26 et 27).***

Article 9, paragraphe 3. Formation spécifique des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture. En ce qui concerne l'application de la présente convention, les syndicats déplorent l'absence d'inspecteurs du travail spécialisés dans l'agriculture. ***Notant la conviction du gouvernement quant à la nécessité de renforcer le système d'inspection du***

travail par la fourniture de formations spécifiques aux inspecteurs, la commission le prie d'indiquer les mesures prises afin d'assurer aux inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans les entreprises agricoles une formation initiale, ainsi qu'un perfectionnement en cours d'emploi qui soient adéquats et tiennent compte de l'évolution de la technologie et des méthodes de travail (risques d'accidents et de pathologies spécifiques, inhérents notamment aux machines et outils utilisés, ainsi qu'à la manipulation de produits et de substances chimiques).

Article 17. Association des services d'inspection du travail au contrôle préventif dans les entreprises agricoles. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des mesures prises pour associer l'inspection du travail au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité, le gouvernement indique que cette question relève de la compétence conjointe des institutions chargées de la santé au travail, des comités départementaux et locaux, des comités paritaires d'entreprise de santé au travail, des vigies et des compagnies d'assurances autorisées à exercer dans le domaine de l'assurance contre les risques professionnels, ces organes tenant dûment compte du niveau élevé de risques dans les activités agricoles. La commission relève que l'inspection du travail ne paraît pas être associée d'une quelconque manière à un tel contrôle. *Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer les dispositions légales relatives à cette matière et de donner des exemples pratiques de leur application dans les entreprises agricoles.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

Selon les informations fournies par le gouvernement, la création d'une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail ne sera effective qu'à l'issue des réunions budgétaires préparatoires pour l'exercice 2009. La commission note néanmoins avec intérêt que l'administration du travail a entrepris un diagnostic de l'inspection du travail en vue de la détermination de son budget et l'insertion de celui-ci dans le budget national de 2009. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette évaluation dès qu'ils seront disponibles.*

La commission note que le gouvernement a formulé une requête en vue de l'inclusion dans le projet national de programme pour un travail décent (PPTD), actuellement en cours d'élaboration, d'une demande d'assistance technique visant à la formation progressive d'inspecteurs du travail en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. L'appui du BIT a par ailleurs été sollicité afin que deux inspecteurs du travail puissent bénéficier d'une formation à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Madagascar. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de ces démarches. Elle veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir, notamment dans le cadre du futur PPTD, l'appui et l'assistance du BIT pour le développement d'un système d'inspection du travail efficace.*

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission prend note des précisions fournies par le gouvernement dans son rapport reçu au BIT en janvier 2008 pour la période finissant en septembre 2007.

Article 11 de la convention. Conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission relève avec intérêt que l'effectif de l'inspection du travail s'est renforcé au cours de la période écoulée depuis l'envoi du rapport du gouvernement de 2004. Elle constate néanmoins qu'aucune mesure n'a été prise pour améliorer les conditions de travail des inspecteurs et que ces derniers ne bénéficient ni des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ni du remboursement intégral de leurs frais de déplacement professionnel et de leurs dépenses accessoires. *Le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'il soit donné effet aux dispositions de l'article susvisé de la convention et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cette fin, sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur les solutions envisagées pour les surmonter.*

Articles 19, 20 et 21. Obligations de rapport sur les activités d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet des informations concernant l'application pratique des dispositions légales donnant effet à la convention, la commission note que, contrairement à ce qui avait été annoncé par le gouvernement dans son rapport de 2004, aucun rapport d'inspection régional n'a été communiqué au BIT. En outre, aucun rapport annuel, tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, n'a été communiqué au BIT. La commission ne dispose donc pas des informations indispensables sur le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail, permettant d'en suivre l'évolution et d'accompagner le gouvernement pour son amélioration au regard des exigences de la convention. La situation matérielle et logistique décrite par le gouvernement incline la commission à craindre, en dépit d'une législation conforme sur de nombreux points aux dispositions de l'instrument, un écart important entre l'étendue des besoins de

contrôle des conditions de travail et le niveau de couverture que les services d'inspection sont en mesure d'assurer. *La commission espère, pour pouvoir accomplir sa mission, que le gouvernement fournira dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention plus d'une décennie après sa ratification. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention (le tableau annoncé par le gouvernement dans son rapport n'y est pas annexé); ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail et des organes judiciaires au regard des infractions relevées dans les procès-verbaux de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs se déplacent dans les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent, et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.*

Le gouvernement est prié d'indiquer également la nature des obstacles ou difficultés (financières, structurelles, politiques ou autres) rencontrés dans la mise en œuvre de sa législation relative à l'inspection du travail dans la pratique et de décrire les mesures prises ou envisagées pour les résoudre (par exemple, appel à la coopération financière internationale, à la coopération interinstitutionnelle au sein du pays, à la collaboration des partenaires sociaux; adoption d'un statut particulier des inspecteurs du travail et rationalisation de l'utilisation des ressources de l'administration du travail).

Danemark

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport pour la période finissant le 31 mai 2007 en réponse à des commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation annexée et celle reçue au BIT en octobre 2008. Elle prend également note des développements législatifs intervenus depuis 2005, en particulier de la consolidation de la loi n° 268 du 18 mars 2005 sur le milieu de travail et de la loi n° 175 du 27 février 2007 portant modification de celle-ci, ainsi que des textes pris pour leur application.

Articles 10, 11, 12, 13 et 16 de la convention. Bonne pratique dans le domaine du contrôle de la sécurité et de la santé au travail. Impact de la publicité donnée aux entreprises en la matière et gestion rationnelle des ressources de l'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction** la procédure mise en place par le gouvernement, en vue d'assurer une gestion rationnelle et efficace des ressources humaines et des moyens des services de l'inspection du travail, pour le contrôle de la situation des entreprises en matière de sécurité et de santé au travail. En effet, la mise en œuvre de cette procédure permet, d'une part, l'identification rapide des entreprises nécessitant une attention accrue de l'inspection de l'Autorité de l'environnement de travail et, d'autre part, l'attribution d'une marque de reconnaissance aux entreprises se distinguant par un niveau élevé de sécurité et santé au travail. La commission espère que la diffusion des détails de la procédure en six langues sur le site Internet de l'Autorité de l'environnement de travail (www.at.dk) permettra aux administrations d'inspection du travail d'autres pays de s'en inspirer.

En 2005, l'Autorité de l'environnement de travail a centré ses activités d'inspection sur quatre types d'entreprises prioritaires: 1) les entreprises exerçant des activités à risque élevé d'accidents mortels et graves; 2) les entreprises dont les activités impliquent la manipulation de lourdes charges; 3) les entreprises caractérisées par des activités impliquant des gestes répétitifs et monotones; et 4) les entreprises exposant à des risques potentiels d'atteinte psychologique. Des visites inopinées complémentaires ne sont toutefois pas exclues pour éviter que des entreprises s'estiment à l'abri d'une inspection et négligent de prendre les mesures de sécurité et de santé nécessaires.

La procédure mise en place implique une première évaluation des conditions de sécurité et santé au travail par un dépistage basé sur les enquêtes des services d'inspection, les évaluations individuelles effectuées par écrit par les entreprises elles-mêmes et le respect des obligations légales telles que l'établissement d'un service de sécurité dans les entreprises employant plus de dix travailleurs. Le dépistage couvre sur une base périodique toutes les entreprises assujetties.

La publicité des résultats du dépistage au moyen du site Internet de l'autorité s'effectue au moyen de l'apposition devant le nom de chaque entreprise dépistée d'un symbole et de la date du dépistage. Le symbole figurant un visage simplifié reflète de manière parfaitement compréhensible la situation de l'entreprise en matière de sécurité et de santé, comme suit:

- un visage souriant vert signifie que l'entreprise est considérée comme ne présentant aucun problème ou présentant des problèmes mineurs en matière de santé et de sécurité et ne nécessitant donc pas d'inspection spécifique;

- un visage grimaçant jaune signifie que l'entreprise présente des insuffisances et nécessite les conseils d'un spécialiste en matière de sécurité et de santé au travail en vue de les corriger;
- un visage grimaçant rouge désigne une entreprise présentant des problèmes importants, nécessitant des conseils de la part de l'Autorité de l'environnement de travail et une injonction de mise en conformité assortie d'un délai.

La suppression du symbole négatif jaune ou rouge est accordée aux entreprises qui ont réussi à surmonter les insuffisances et problèmes détectés avec l'assistance de l'Autorité de l'environnement de travail.

- un visage vert souriant et surmonté d'une couronne désigne les entreprises qui, à leur demande, ont fait l'objet d'un contrôle par des organes qualifiés de l'Autorité de l'environnement de travail attestant de la réunion de conditions spéciales requises à cette fin et obtenu un certificat de santé et sécurité dont la validité peut être de trois ans. Sauf cas exceptionnel, ces entreprises sont exemptées de dépistage.

La publicité donnée au résultat du dépistage et aux distinctions données aux entreprises particulièrement performantes en termes de conditions de santé et de sécurité assurées aux travailleurs a évidemment un effet incitatif sur les entreprises qui souhaitent donner au public une image positive.

Djibouti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 29 mai 2008. Elle prend également note de la loi n° 75/AN/00/4° portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale, de l'organigramme dudit ministère ainsi que du tableau récapitulatif des statistiques sur les activités du service d'inspection du travail et des lois sociales au cours de la période 2003-2007 et des dispositions constitutionnelles relatives à la supériorité des normes et engagements internationaux dans la hiérarchie interne des normes.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait évoqué des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), appelant à une révision urgente du système d'inspection du travail et au renforcement de ses moyens. En l'absence de données récentes chiffrées sur le fonctionnement de l'inspection du travail, la commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les points suivants: i) l'exercice du contrôle des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les entreprises des zones franches exclues du champ d'application du nouveau Code du travail en vertu de son article 1^{er}; et ii) l'impact de l'exercice par les inspecteurs du travail de missions de conciliation sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection (*article 3, paragraphe 2, de la convention*); iii) les ressources humaines et les moyens d'action de l'inspection du travail au regard des exigences de l'*article 16* aux termes duquel les établissements devraient être visités aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire; et, enfin, iv) la nécessité de faire porter effet aux *articles 20 et 21* relatifs aux obligations de publication et de communication au BIT, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les activités d'inspection.

S'appuyant sur les informations communiquées par le gouvernement, la commission appelle son attention sur les points suivants.

Articles 1 et 2 de la convention. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux des zones franches. La commission avait relevé dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de son article 1, le Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception des zones franches qui relèvent d'une législation particulière. Selon le gouvernement, non seulement la zone franche échappe à la compétence de l'inspection du travail mais, en outre, la législation qui lui est applicable, critiquée au niveau national, accorde des privilèges exorbitants aux employeurs aux dépens des travailleurs. Il précise que la supervision des entreprises admises en zone franche est du ressort des autorités des ports et des zones franches, également compétentes pour la délivrance des visas aux travailleurs étrangers et pour connaître du contentieux électoral des délégués du personnel dans ces zones. La commission relève toutefois, d'une part, que, suivant l'article 31 du Code des zones franches adopté par la loi n° 53/AN/04 du 17 mai 2004, «le Code du travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des zones franches» et que, d'autre part, la législation relative aux zones franches, telle que disponible au BIT, ne contient pas de dispositions à cet égard. **Le gouvernement est prié d'indiquer si l'article 31 du Code des zones franches susvisé a été abrogé et, si c'est le cas, de fournir le texte pertinent ainsi que, en tout état de cause, copie des textes régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs occupés dans les établissements des zones franches et les dispositions légales relatives au contrôle de leur application.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 17. Nécessité d'assurer un équilibre entre les fonctions répressives et les fonctions pédagogiques de l'inspection du travail. Selon le gouvernement, les activités du service d'inspection relatives à la législation du travail restent majoritairement centrées sur la persuasion et l'information. La commission note toutefois que la législation nationale contient, comme prescrit par la convention, tout un ensemble de dispositions légales permettant également aux inspecteurs d'intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en matière de conditions de travail. Au paragraphe 279 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a

souligné à cet égard que, si les informations et conseils ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales, ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Le gouvernement ayant proclamé qu'aucune législation sociale, aussi développée soit-elle, ne peut exister longtemps sans un système d'inspection du travail efficace, il devrait veiller à ce que ce système puisse déployer tous les moyens d'action dont il dispose en vertu de la loi pour la réalisation de l'objectif visé. L'exercice équilibré par l'inspection du travail de fonctions pédagogiques et de fonctions de contrôle contribuerait certainement à la réduction du nombre et de l'ampleur des conflits du travail. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que, lorsque cela s'avère nécessaire, les inspecteurs exercent effectivement le pouvoir prévu par l'article 17 de la convention, auquel l'article 196 du Code du travail donne effet à cet égard, de poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, les auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation du travail, et ce sur la base des dispositions du titre IX du même code relatif aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.***

Article 3, paragraphe 2. Impact du cumul de missions à la charge des inspecteurs du travail sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection. Dans ses observations de 2007, l'UGTD a estimé que les fonctions d'inspection du travail devraient avoir à l'avenir un caractère conciliateur et préventif. La commission avait attiré l'attention du gouvernement à cet égard sur l'article 3, paragraphe 2, relatif aux conditions restrictives dans lesquelles des missions additionnelles peuvent être confiées aux inspecteurs du travail et l'avait prié de communiquer au Bureau des informations sur la manière dont le respect de cette disposition est assurée. Le gouvernement reconnaît que l'inspection des entreprises est défaillante. Il ressort en outre des données qu'il a fournies que les activités de l'inspection du travail en matière de sécurité et santé sont insignifiantes au regard de celles liées à la résolution des conflits individuels et collectifs du travail. Le gouvernement espère néanmoins qu'à l'avenir le service d'inspection pourra atteindre une fréquence de trois visites par semaine. La commission note avec préoccupation ces informations qui confortent le point de vue du syndicat quant à la nécessité de réviser et de renforcer le système d'inspection du travail pour lui permettre d'exécuter pleinement ses fonctions. Elle regrette en outre que le nombre d'établissements assujettis n'ait pas été communiqué et qu'en conséquence il soit impossible d'apprécier le taux de couverture de l'inspection au regard des besoins. Observant que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail aux tentatives de résolution des conflits collectifs du travail le sont au détriment de l'exercice de leurs missions principales, la commission suggère au paragraphe 74 de son étude d'ensemble précitée que la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail soit confiée à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés. Or elle note qu'il est précisément prévu par l'article 181 du nouveau Code du travail la création d'un Conseil d'arbitrage chargé des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation. Elle relève toutefois que sa saisine n'intervient qu'après que l'inspecteur du travail ou le directeur du travail aura tenté une conciliation et lui aura soumis le différend dans le délai de huit jours francs (art. 180 du même code). ***Rappelant au gouvernement la mise en garde spécifique du paragraphe 8 de la recommandation n° 81 aux termes duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail», la commission invite instamment le gouvernement à envisager des mesures visant à décharger les inspecteurs de ce rôle de conciliateurs préalables dans les différends collectifs du travail. Elle lui saurait gré de prendre également des mesures visant à assurer, au sens de l'article 16 de la convention, une présence suffisante des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à leur contrôle et de communiquer au BIT des informations, aussi documentées que possible, sur tout progrès atteint dans ce sens ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.***

Articles 10, 11 et 16. Renforcement du système d'inspection du travail. La commission note que, pour renforcer les structures du système d'inspection du travail, le gouvernement envisage la création de quatre nouvelles sections d'inspection, deux dans la capitale et deux autres dans les régions intérieures du pays et de tirer avantage d'un appui technique du bureau sous-régional du BIT d'Addis-Abeba pour l'organisation d'un stage de formation des contrôleurs et de l'unique inspecteur du travail au Centre international de formation de l'OIT de Turin. Elle note également que le gouvernement examine les possibilités de collaboration entre le service d'inspection du travail et les institutions médicales et techniques compétentes, et qu'un atelier tripartite sur la convention n° 81 devait être organisé par le bureau sous-régional du BIT en 2008. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir le BIT informé de tout développement concernant chacune de ces mesures.***

En outre, faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les données les plus récentes possibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements assujettis à l'inspection du travail (y compris les mines et carrières) et sur le nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que sur les facilités de transport dont l'inspecteur et les contrôleurs du travail disposent pour leurs déplacements professionnels.

Ces informations sont indispensables à l'évaluation par l'autorité centrale d'inspection des besoins en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'inspection du travail et, par voie de conséquence, à la détermination de son budget prévisionnel dans le cadre du budget national.

Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection. Tout en prenant note du tableau statistique communiqué en annexe du rapport du gouvernement au sujet des activités du service d'inspection, la commission constate qu'il couvre une période de cinq ans et qu'il porte sur des activités imprécises et des résultats

n'apportant pas d'éléments utiles à une quelconque appréciation du niveau de fonctionnement et d'efficacité du système d'inspection du travail. *La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel d'inspection soit publié conformément à ce que prévoit l'article 192 du Code du travail. Elle lui saurait gré de veiller également à ce qu'il le soit dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne les informations énumérées à l'article 21. Soulignant qu'un tel rapport constitue un outil indispensable à l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et à l'identification des moyens nécessaires à son amélioration, notamment par la détermination de prévisions budgétaires appropriées, la commission invite le gouvernement à prêter dûment attention aux indications fournies par la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.*

République dominicaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée d'en renouveler les points suivants:

Article 11 b). Augmentation des moyens de transport des inspecteurs du travail. La commission note que quatre nouveaux véhicules ont été mis à la disposition des inspecteurs pour leurs déplacements professionnels. *Elle saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de l'impact de cette importante mesure sur les activités d'inspection et leurs résultats.*

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements. La commission note que, pour faire suite à ses commentaires antérieurs, il est envisagé de modifier la législation de manière à ce que, conformément à la convention, les inspecteurs soient expressément autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer y être assujétis. *Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'amendement annoncée à cet effet ou de communiquer, le cas échéant, copie du texte adopté.*

Article 12, paragraphe 1 c) iv). Contrôle des substances et matières utilisées ou manipulées. *Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'utilité de donner une base légale aux prérogatives des inspecteurs du travail, la commission espère que des mesures seront prises pour donner effet à cette disposition de la convention, en vertu de laquelle les inspecteurs devraient être autorisés à prélever et emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées pourvu que l'employeur ou son représentant en soit averti. Elle prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès dans ce sens et de communiquer copie du nouveau règlement sur l'hygiène et la sécurité au travail, dont l'adoption était annoncée pour 2006.*

Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. *La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que soient définis les cas dans lesquels l'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'en tenir le Bureau informé. Elle lui saurait gré d'indiquer en outre l'état d'avancement du projet de tableau de définition et de classification des maladies professionnelles.*

Article 18. Application effective de sanctions appropriées. La commission prend note des sanctions prévues par les articles 720 et 721 du Code du travail pour les infractions à la législation du travail. Elle note par ailleurs l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif du travail en vue de la fixation de sanctions pécuniaires en cas d'obstruction aux missions des inspecteurs du travail. *Faisant suite à ses commentaires antérieurs, elle invite à nouveau le gouvernement à veiller à ce que soit définie une méthode de révision du montant des amendes assurant à celles-ci le maintien de leur caractère dissuasif en dépit d'éventuelles fluctuations monétaires et également à ce qu'elles soient effectivement appliquées. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur toutes mesures prises à ces fins.*

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. La commission note une nouvelle fois qu'aucun rapport annuel d'inspection, tel que prévu par la convention, n'a été reçu au Bureau en dépit de demandes réitérées. *Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour la mise en place des conditions nécessaires pour permettre à l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au Bureau un rapport sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle. Elle l'encourage vivement à effectuer rapidement les démarches nécessaires à cette fin et à fournir des informations sur toute évolution à cet égard.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle appelle son attention sur les points suivants.

Coopération internationale et assistance technique du BIT. La commission note qu'un diagnostic de la situation de l'inspection du travail a été réalisé par le BIT dans le cadre du projet RLA/07/04M/USA pour le renforcement des

systèmes de l'administration dans les ministères du Travail du Honduras et d'El Salvador. ***Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur toute action envisagée et/ou entreprise afin de donner suite, le cas échéant, aux recommandations découlant de ce diagnostic.***

Article 6 de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de prendre rapidement des mesures visant à assurer aux inspecteurs du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, la commission note avec intérêt qu'un projet visant l'incorporation des inspecteurs du travail de la région dans la carrière administrative sera mis en œuvre par le bureau régional de l'OIT avec l'appui d'une coopération financière internationale. ***La commission espère vivement que le gouvernement veillera à ce que des mesures soient effectivement adoptées dans le cadre de ce projet afin que les inspecteurs du travail soient régis par un statut propre à leur assurer la stabilité professionnelle et l'indépendance comme requis par la convention, ainsi que des perspectives de carrière de nature à attirer et à retenir un personnel qualifié et motivé au sein des services d'inspection. Elle prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard et de communiquer, le cas échéant, copie de tout texte légal pertinent.***

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Etendue du droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à donner une base légale au droit d'accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail, tel que prescrit par la convention, soit à toute heure du jour et de la nuit, librement et sans avertissement préalable, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection (*alinéa a*)), et de jour, dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis audit contrôle (*alinéa b*)). Dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à l'inspection, tel que prévu par l'article 38 de la loi portant organisation et fonctions du secteur du travail et de la sécurité sociale, s'étend aux heures de travail de nuit, suivant les activités menées par l'entreprise. La commission ne saurait trop insister sur la nécessité d'autoriser les inspecteurs, sur une base légale, à exercer un droit d'entrée dans les établissements assujettis, sans considération des heures de travail desdits établissements. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 270 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lequel elle souligne que le but poursuivi par les dispositions susvisées de la convention est de donner aux inspecteurs la possibilité d'effectuer, là où ils sont nécessaires et quand ils sont possibles, les contrôles visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail. La commission estime en effet que la protection des travailleurs et les exigences techniques du contrôle devraient être les facteurs primordiaux de détermination du moment approprié des visites pour que, par exemple, des infractions telles que des conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour puissent être constatées ou que des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de production puissent être effectués. ***Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la législation soit mise en conformité avec la convention à cet égard et de communiquer copie de tout projet de texte ou de tout texte adopté à cette fin. La commission saurait gré au gouvernement de fournir, comme annoncé dans son rapport, copie de procès-verbaux de visites d'établissements dressés au cours de la période nocturne de travail.***

Article 12, paragraphes 1 c) i) et 2. Etendue des pouvoirs d'investigation des inspecteurs du travail et avis de leur présence dans les lieux de travail. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis 2001 sur ce point, la commission prend note des nouvelles explications du gouvernement, selon lesquelles l'article 47 de la loi sur l'organisation et les fonctions du secteur du travail et de la sécurité sociale prévoit que la visite d'inspection sera réalisée avec l'employeur, les travailleurs ou leurs représentants, et que cette disposition a pour objectif de donner de la transparence aux visites d'inspection. La commission ne peut que répéter que l'obligation ainsi faite à l'inspecteur du travail d'effectuer ses contrôles avec l'employeur, les travailleurs ou leurs représentants constitue de toute évidence un obstacle à la liberté d'investigation prescrite par la convention, ainsi qu'à la libre expression et à la spontanéité des déclarations des personnes interrogées, notamment des travailleurs, et que cette obligation compromet en conséquence l'efficacité du contrôle. La commission souligne au paragraphe 275 de son étude d'ensemble précitée qu'il est indispensable, pour garantir des déclarations aussi spontanées et fiables que possible, que l'inspecteur du travail soit juge de l'opportunité de procéder à ses interrogatoires en toute confidentialité lorsque la matière l'exige. Ainsi peut-il éviter de mettre dans l'embarras l'employeur ou son représentant devant les travailleurs ou, à l'inverse, d'exposer les travailleurs au risque d'éventuelles représailles. Elle rappelle par ailleurs au gouvernement que, suivant l'article 12, paragraphe 2, l'inspecteur du travail devrait être autorisé à s'abstenir d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant, s'il l'estime préférable pour l'efficacité du contrôle. ***La commission prie en conséquence une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que la législation soit rapidement mise en conformité avec la lettre et l'esprit des dispositions susvisées de la convention. Elle espère que des informations pertinentes seront communiquées au BIT, accompagnées, le cas échéant, de tout texte y afférent.***

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la question, la commission relève que le projet de loi générale sur la prévention des risques professionnels est toujours en cours de discussion au sein de la commission compétente de l'Assemblée législative. Elle note par ailleurs que, dans la pratique, les services chargés de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail exigent des entreprises qu'elles notifient et enregistrent les accidents du travail et les cas de maladie

professionnelle. Invitant le gouvernement à se rapporter au paragraphe 118 de son étude d'ensemble précitée au sujet de l'importance de la fonction préventive de l'inspection du travail, la commission appelle à nouveau son attention sur son observation générale de 1996 au sujet de la publication par le BIT d'un recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, afin de donner aux Etats Membres des orientations en la matière. ***Elle espère que le gouvernement ne manquera pas, à l'occasion de la discussion du projet de la loi générale sur la prévention des risques professionnels, de veiller à ce que soient définis par la législation nationale les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail sera informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et qu'il tiendra le BIT informé de tout développement dans ce sens et de tout texte adopté.***

Article 18. Sanctions appropriées. Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement au sujet des critères de fixation des amendes, la commission se réfère au paragraphe 295 de son étude d'ensemble dans lequel elle souligne qu'il est important de conserver aux sanctions pécuniaires un caractère suffisamment dissuasif en dépit des fluctuations monétaires. Il convient en effet que les employeurs ne soient pas enclins à préférer s'acquitter des amendes, jugées plus économiques que les mesures requises pour être en conformité avec les dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures visant à ce qu'une méthode appropriée de révision des montants des amendes imposables en cas de violation des dispositions légales dont le contrôle de l'application est attribué aux inspecteurs du travail, ainsi que pour obstruction faite aux inspecteurs, soit rapidement établie. Elle lui saurait gré de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ainsi que copie de tout texte légal y afférent.***

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. La commission relève que, en dépit de ses demandes réitérées, aucun rapport annuel d'inspection tel que prévu par ces dispositions de la convention n'a été communiqué au BIT depuis la ratification de celle-ci en 1995. ***Elle veut croire que le gouvernement prendra, à la faveur de la coopération internationale et de l'assistance technique du BIT dont il bénéficie, les mesures nécessaires aux fins de la publication et de la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection, dans les délais prescrits par l'article 20, d'un rapport annuel contenant les informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21.***

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note que les informations chiffrées fournies par le gouvernement en ce qui concerne les visites d'inspection ciblant le travail des enfants ainsi que les activités de prévention et sensibilisation menées dans ce domaine, en 2006 et 2007, se rapportent essentiellement au secteur agricole. ***Elle prie le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que des informations sur le contrôle de l'application des dispositions légales relatives au travail des enfants dans les établissements industriels et commerciaux soient communiquées au Bureau et qu'elles soient incluses de manière distincte dans le rapport annuel d'inspection demandé.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Se référant également à ses commentaires relatifs à l'application de la convention n° 81, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que du règlement général relatif aux viatiques.

Coopération internationale et assistance technique du BIT. La commission note qu'un diagnostic de la situation de l'inspection du travail a été réalisé en 2008 par le BIT dans le cadre du projet régional RLA/07/04M/USA pour le renforcement des systèmes de l'administration publique du travail et que le plan d'action pour sa mise en œuvre est en cours de réalisation.

Article 9, paragraphe 3, et articles 10, 11, 14 et 15 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission note que, selon le gouvernement, 26 inspecteurs du travail, répartis entre le bureau central de San Salvador (13), les bureaux régionaux de Santa Ana (1) et de San Miguel (2), et les bureaux départementaux de Sonsonate (1), de Zacatecoluca (4), de l'Unión (2) et d'Usulután (3), exercent des fonctions dans l'agriculture. Elle note qu'ils disposent de huit véhicules, dont deux au bureau central et un dans chacun des bureaux régionaux de Santa Ana et de San Miguel, des bureaux départementaux de Sonsonate, de Zacatecoluca, de San Miguel et de l'Unión. L'utilisation de ces véhicules est programmée de manière à réduire les frais de transport. Selon le gouvernement, le règlement relatif aux viatiques, dans sa teneur du 15 juin 2000, a pour but de régir leur utilisation par les employés recrutés en vertu de la loi sur les salaires, les contrats et les salaires journaliers qui se déplacent en mission officielle ou vont vers des lieux différents de leur lieu de travail. Le règlement définit le fondement et les modalités de remboursement des frais de carburant, des réparations pour dommages non imputables aux fonctionnaires concernés, ainsi que des titres de transport public.

En réponse à la demande d'informations par la commission concernant toute formation spécifique dispensée aux inspecteurs exerçant dans l'agriculture, le gouvernement a fourni un rapport relatif à des actions de formation réalisées en 2006, 2007 et en janvier 2008 et destinées aux inspecteurs du travail, aux inspecteurs de la sécurité et la santé au travail, aux techniciens en sécurité au travail et aux inspecteurs chargés des questions de genre. La commission constate néanmoins que le tableau, qui indique les thèmes de formation et leur durée, ainsi que le nombre de participants, ne fait état d'aucune formation spécifique ciblant l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. En outre, selon le

gouvernement, il n'a jamais été fait appel à la collaboration d'experts en vue de la résolution de problèmes nécessitant des connaissances techniques dépassant les compétences des inspecteurs. **La commission saurait gré au gouvernement de faire part de son appréciation quant au niveau d'adéquation des moyens et facilités de transport de l'inspection du travail au regard des besoins spécifiques liés à l'éloignement et à l'éparpillement géographique des entreprises agricoles, et d'indiquer de quelle manière est effectué, dans la pratique, le remboursement des frais de déplacement prévu par le règlement relatif aux viatiques (contrôle du kilométrage, durée moyenne d'attente du remboursement, notamment).**

Le gouvernement est prié de prendre des mesures assurant que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, les inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans l'agriculture reçoivent une formation adéquate, ainsi qu'un perfectionnement en cours d'emploi, et puissent compter sur la collaboration d'experts et techniciens dûment qualifiés (médecins, chimistes, ingénieurs en sécurité) pour la résolution de problèmes nécessitant des connaissances techniques dépassant leurs compétences.

Articles 8 et 20 a). *Conditions de service des inspecteurs du travail dans l'agriculture. Respect de l'éthique professionnelle et obligation de désintéressement.* La commission note que, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport du gouvernement, le texte des normes déontologiques pour la fonction publique n'a pas été communiqué au Bureau. Elle note, en réponse à sa demande d'informations concernant le niveau de rémunération du personnel d'inspection par rapport à celui d'autres fonctionnaires exerçant des responsabilités de niveau comparable, que le salaire mensuel est de 1 058,25 colons salvadoriens pour le chef du Département d'inspection dans l'agriculture, de 748,67 colons salvadoriens pour un chef de section de l'inspection dans l'agriculture, de 665,91 colons salvadoriens pour un superviseur du Département d'inspection dans l'agriculture et de 624,55 colons salvadoriens pour un inspecteur du travail dans l'agriculture.

S'agissant de la rémunération d'autres fonctionnaires, le gouvernement indique que le chef d'inspection de l'Institut salvadorien de la sécurité sociale (ISSS) perçoit un salaire de 1 600 colons salvadoriens, le superviseur d'inspection de 1 250 colons salvadoriens et les inspecteurs de 777 colons salvadoriens. Il ressort de ces indications une inégalité substantielle au détriment des fonctionnaires de l'inspection du travail chargée de l'agriculture. **La commission espère que des mesures seront rapidement prises pour que les conditions de service des inspecteurs du travail, notamment leur rémunération, soient améliorées de manière à correspondre à leur niveau de responsabilité à chaque grade et à les mettre à l'abri de toute influence extérieure induite. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout développement à cet égard ainsi que le texte des normes déontologiques auquel il se réfère dans son rapport.**

Sécurité physique des inspecteurs du travail lors des contrôles dans les entreprises agricoles. La commission note que, en réponse à sa demande d'informations sur toute mesure qui aurait pu être prise ou envisagée en vue de garantir la sécurité des agents d'inspection du travail exerçant des fonctions dans le secteur agricole, le gouvernement indique avoir déployé depuis 2004, dans les zones agricoles, des effectifs de la police rurale chargés d'y assurer la sécurité de la population. Il ajoute que la présence de la police dans plusieurs de ces zones rurales a permis de rétablir la confiance de ses habitants et de garantir la sécurité des inspecteurs là où ils effectuent leurs missions. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des détails sur la manière dont les inspecteurs du travail peuvent avoir recours à ces forces de l'ordre en cas de menace ou d'agression de la part d'employeurs s'opposant aux contrôles. Elle le prie de fournir en outre des exemples de cas dans lesquels des inspecteurs auraient été exposés à des violences et d'indiquer la manière dont ils ont été protégés.**

Article 16, paragraphes 1 c) i) et 3, et article 20 c). *Prérogatives d'investigation et confidentialité de la source des plaintes.* La commission note les explications fournies par le gouvernement au sujet de l'étendue du droit d'accès des inspecteurs aux lieux de travail assujettis à leur contrôle, ainsi que les dispositions légales visant à assurer la confidentialité relative à la source des plaintes. Elle se voit obligée d'attirer à nouveau son attention sur le fait que l'article 47 de la loi de 1996 sur l'organisation et les fonctions du secteur du travail et de la sécurité sociale, en vertu duquel l'inspecteur du travail ne peut effectuer une visite d'établissement qu'en présence de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants, est contraire à la convention. En effet, selon le *paragraphe 1 c)* de l'*article 16* de la convention, l'inspecteur devrait être autorisé à effectuer ses interrogatoires soit seul, soit en présence de témoins. En outre, selon le *paragraphe 3* du même article, l'inspecteur du travail devrait pouvoir, à l'occasion d'une visite d'inspection, s'abstenir d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant, s'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, l'objectif poursuivi étant de garantir l'efficacité du contrôle et la confidentialité de la source des plaintes et dénonciations (*article 20 c)*). **La commission espère, en conséquence, que le gouvernement ne manquera pas de prendre enfin les mesures nécessaires pour qu'il soit donné pleinement effet à ces dispositions de la convention, notamment dans le cadre de la réforme législative prévue par le plan d'action consécutif au diagnostic récent de l'inspection du travail, en particulier par la suppression de l'article 47 de la loi sur l'organisation et les fonctions du secteur du travail et de la sécurité sociale. Elle lui saurait gré d'en tenir le BIT informé.**

Article 6, paragraphe 1 b), et article 13. *Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture, les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.* La commission ayant noté dans un précédent rapport du gouvernement (2002) l'existence, au sein du Conseil supérieur du travail, d'une collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, elle avait sollicité un complément d'information sur: i) la composition et les attributions de ce conseil; ii) la fréquence de ses

sessions; iii) les sujets liés à l'inspection du travail dans l'agriculture traités en son sein. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer tout texte, rapport d'activité et autres documents pertinents. Le gouvernement indique que le conseil est un organe consultatif chargé d'examiner, à la demande de ses membres, les questions sociales ainsi que la réglementation prise en application du Code du travail, qu'il est constitué de huit représentants d'employeurs, de huit représentants de travailleurs et de huit représentants du gouvernement, et qu'il constitue un cadre institutionnel pour le dialogue et la promotion de la concertation économique et sociale entre les autorités publiques et les partenaires sociaux. Il est également consulté sur les questions liées à la participation du pays à des forums internationaux relatifs aux matières relevant de sa compétence et à l'application des normes internationales du travail adoptées par l'OIT. Se réunissant deux fois par mois, à la demande de l'un de ses membres, et en plénière deux fois par an, lorsque c'est nécessaire, ce conseil n'a toutefois pas encore traité de questions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées pour étendre le champ de compétences de cet organe de manière à ce qu'il puisse émettre des avis en vue de l'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie dans les exploitations agricoles, notamment dans les plantations et autres entreprises agricoles intensives, par exemple un avis sur le projet de loi générale de prévention des risques dans les lieux de travail dont le processus d'adoption est en cours. Dans l'affirmative, elle lui saurait gré de communiquer des informations sur les sujets traités ainsi que sur le résultat des travaux de ce conseil.***

Emirats arabes unis

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en octobre 2007 et octobre 2008 ainsi que des documents annexés. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants.

Article 3, paragraphe 1 a), de la convention. Domaines spécifiques de compétence de l'inspection du travail. Conditions de travail, de logement, de vie et de transport des travailleurs migrants les moins qualifiés. La commission relève dans le résumé d'un rapport basé sur une étude lancée par le BIT pour le Forum du Golfe sur le travail contractuel temporaire (Abou Dhabi, 23-24 janvier 2008) que la plupart des travailleurs peu qualifiés vivent assez loin des centres urbains, dans des camps ouvriers s'étendant sur des kilomètres dans le désert, et qu'ils sont logés dans des conditions déplorables, notamment dans des appartements surpeuplés, malsains, caractérisés par un manque d'hygiène, une électricité parcimonieuse, une eau potable en quantité insuffisante et l'absence des commodités nécessaires à la préparation des repas et à la toilette. Le même document fait toutefois état de la mise en œuvre d'une série de mesures visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs. En décembre 2006, pas moins de 100 camps d'ouvriers du bâtiment ne répondant pas aux normes minima en matière de services de santé, de voirie, de lutte contre les insectes et les rongeurs, d'eau potable et autres utilités de première nécessité auraient été fermés et les employeurs propriétaires de ces camps auraient été sommés de procurer un hébergement alternatif répondant aux normes internationales minima. Le rapport signale également la construction de cités résidentielles ouvrières à travers tout le pays. La commission note avec intérêt que l'un des premiers projets, dont la réalisation est prévue en 2008 dans la zone industrielle d'Abou Dhabi, devrait fournir des logements, des services de santé, de ramassage des ordures, des magasins etc. Ces cités ouvrières destinées à des milliers de travailleurs immigrés seront gérées par des entreprises privées sous le contrôle du gouvernement. Celui-ci se réfère pour sa part à des directives et décisions promulguées en novembre 2006 par le vice-président des Emirats arabes unis, président du conseil des ministres et gouverneur de Dubaï, en vue d'élever le niveau de vie des travailleurs migrants par l'amélioration de leurs conditions d'hébergement, de soin et de sécurité, ainsi que de leurs conditions de travail et de vie dans le respect des normes internationales, notamment par la mise à leur disposition de facilités de déplacement entre leur logement et leur lieu de travail. L'utilisation de moyens de transport exposant ces travailleurs aux rayons directs du soleil et autres facteurs climatiques est désormais interdite.

La commission note en outre que tout travailleur peut désormais changer d'employeur si son salaire est inférieur à celui qui avait été convenu ou si son paiement est reporté deux mois consécutifs; en outre, un hébergement est assuré aux travailleurs en infraction jusqu'à leur expulsion. Enfin, il est question de fixer le salaire et les prestations minima qui devront être garantis aux travailleurs.

La commission prie le gouvernement de fournir au BIT copie des directives et décisions de 2006 susmentionnées, ainsi que des informations aussi détaillées que possible sur l'état d'avancement de la réalisation des projets de cités ouvrières, sur la proportion des travailleurs migrants qui y sont déjà hébergés, ainsi que sur le nombre de ceux concernés par les prochaines réalisations. Elle lui saurait gré de fournir des précisions quant au rôle imparti aux inspecteurs du travail en matière de surveillance des entreprises de gestion de ces résidences.

Le gouvernement est prié d'indiquer en outre de quelle manière il est assuré, y compris en dehors de la saison estivale, une protection adéquate aux travailleurs qui continuent de résider dans des camps éloignés de leur lieu de travail et sont exposés pendant leur transport aux risques d'insolation et de déshydratation.

La commission prie le gouvernement de communiquer copie des textes légaux portant sur ces questions ainsi que de tout document relatif à leur mise en œuvre dans la pratique, notamment l'arrêté annoncé par le gouvernement, en vertu duquel un travailleur peut changer d'employeur et de secteur d'activité, le document servant de base légale à la

garantie bancaire visant à assurer le paiement aux travailleurs de leurs droits et dédommagements, l'arrêté interdisant la confiscation des passeports des travailleurs en vertu du principe selon lequel un passeport est un document officiel appartenant au travailleur et à lui seul, sauf lorsque la confiscation est faite sur la base d'une autorisation légale émanant d'un tribunal.

Protection spécifique des travailleurs exposés aux risques d'insolation et de déshydratation. La commission prend note de l'arrêté n° 408 de 2007 relatif au travail en exposition directe au soleil au cours des mois de juillet et août, dont le gouvernement indique qu'il relève du contrôle de l'inspection du travail. Elle constate toutefois que la période de validité de cet arrêté est comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année 2007 et non de chaque année. Suivant l'article 6 de ce texte, lorsque, pour des raisons techniques, les travaux doivent être exécutés sans interruption, l'employeur doit prendre les mesures suivantes:

- approvisionnement en boisson fraîche appropriée au nombre de travailleurs et aux exigences générales de sécurité et de santé;
- approvisionnement en moyens de désaltération, tels que le sel et le citron;
- premiers secours sur le lieu de travail;
- climatisation industrielle adéquate;
- moyens d'assurer l'ombre nécessaire à la protection contre le soleil direct.

Sans préjudice des peines et sanctions prévues par la législation, les entreprises en infraction au regard de ces obligations sont passibles d'une amende de 10 000 dirhams en cas de première infraction et de 20 000 à 30 000 dirhams, ainsi que d'une suspension de l'autorisation d'emploi de travailleurs pour une période de minimum trois mois, six mois ou un an, selon qu'il s'agit d'une infraction simple, d'une récidive ou d'une récidive multiple. **Le gouvernement est prié de communiquer les statistiques disponibles des infractions aux dispositions de cet arrêté qui auront été constatées par les inspecteurs du travail, en particulier dans les chantiers de construction et de travaux publics entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2007, ainsi que, autant que possible, des statistiques mettant en évidence le rapport entre la nature (amende, emprisonnement) et le niveau (montant, durée d'emprisonnement) des sanctions recommandées par les inspecteurs et ceux des sanctions effectivement appliquées.**

La commission saurait gré au gouvernement de préciser en outre si un texte portant sur le même objet que celui de l'arrêté n° 408 est adopté chaque année et de communiquer, le cas échéant, celui couvrant la période estivale de 2008.

Article 5 a). Appui de la justice à l'action de l'inspection du travail. La commission note avec intérêt que le gouvernement envisage la création dans chaque émirat de tribunaux spécialisés pour le traitement rapide des questions concernant les travailleurs. Le gouvernement signale la mise en place d'une coordination entre l'administration judiciaire et le ministère du Travail en vue de développer un système de transmission directe des plaintes par le ministère au tribunal et l'installation dans les locaux de la juridiction du travail des fonctionnaires chargés des questions concernant les différends individuels de travail. Un tel système a commencé à fonctionner dans l'Emirat de Dhabî. Se référant à son observation générale de 2007, dans laquelle elle encourage vivement les gouvernements à prendre des mesures visant à favoriser une coopération effective entre les services d'inspection et les organes judiciaires, la commission prend note des informations à caractère général communiquées par le gouvernement sur la question. **Elle espère qu'il tiendra le BIT informé de la progression de la mise en œuvre dans la pratique des mesures de collaboration annoncées et qu'il communiquera les textes pertinents.**

Article 7, paragraphe 3, et articles 8, 10, 11, 20 et 21. Développement en nombre et en qualifications des effectifs et renforcement des moyens matériels d'action de l'inspection du travail. La commission note avec intérêt l'augmentation de l'effectif total d'inspecteurs, celui-ci atteignant désormais 2 000 agents répartis, selon le gouvernement, en fonction de la situation géographique des entreprises et du nombre de travailleurs dans chaque émirat. Elle relève également avec intérêt que le nombre de véhicules mis à la disposition des inspecteurs a augmenté de manière significative.

Selon le gouvernement, ces développements assureront l'indépendance de l'inspection du travail. Il signale par ailleurs que la méthode d'élaboration de rapports d'inspection a changé, quatre rapports distincts étant désormais rédigés, correspondant chacun au type d'activité exercée dans les entreprises et à la manière dont les inspections y sont menées: un premier rapport couvre les entreprises de services, de maintenance et autres activités similaires; un deuxième concerne les entreprises industrielles impliquant l'utilisation de substances chimiques et industrielles; un troisième, les entreprises à caractère administratif et commercial, lesquelles occupent la majeure partie des travailleurs (à l'exclusion des entreprises artisanales); et, enfin, un quatrième, les entreprises employant jusqu'à 14 travailleurs. Il est prévu de donner suite à ces rapports en tenant compte de la taille des entreprises. Le gouvernement précise que 22 inspecteurs ont été sélectionnés au niveau national pour suivre une formation dispensée par des experts extérieurs au ministère, en vue de les familiariser avec le nouveau système d'inspection et de leur assurer une formation leur permettant de diriger les nouveaux inspecteurs. La commission relève toutefois que les statistiques communiquées avec le rapport reçu en octobre 2008 ne reflètent pas les nouvelles méthodes d'inspection annoncées. **Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir copie de tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du nouveau système d'inspection, notamment des exemplaires**

de rapports tels que décrits ci-dessus, ainsi que des informations sur la répartition géographique de l'effectif d'inspecteurs, tout en précisant le nombre de femmes et les fonctions spécifiques dont elles seraient chargées, le cas échéant. Lui rappelant l'obligation de publication du rapport annuel prescrite par l'article 20 de la convention, et appelant son attention sur la partie II du chapitre IX de son étude d'ensemble de 2006 précitée, la commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce qu'il soit fait porter effet à cette disposition dans les meilleurs délais et d'en tenir aussitôt le BIT informé.

Article 12, paragraphe 1 c) iii). Contrôle de l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales. Aspect linguistique. La commission note avec intérêt que l'article 3 de l'arrêté n° 408 de 2007 prévoit que les heures de travail doivent être affichées par tout employeur en langue arabe pour l'inspecteur du travail et en langues étrangères accessibles aux travailleurs. ***Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si des mesures assurant l'affichage dans des langues accessibles aux travailleurs ont été prises s'agissant des obligations des employeurs et des droits et obligations des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, de salaire, de durée et de rémunération des heures supplémentaires. Dans l'affirmative, prière de fournir copie de modèles d'avis affichés dans les langues utiles au cours des deux ou trois années écoulées. Dans la négative, prière de veiller à ce que des mesures soient également prises à cette fin et de fournir des informations sur les progrès atteints.***

Articles 14 et 21 f) et g). Notification et statistiques des accidents du travail et cas de maladie professionnelle. La commission note que, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport reçu en octobre 2007, les statistiques concernant les accidents du travail ne sont toujours pas communiquées. Selon le gouvernement, les informations sur les accidents de travail sont communiquées par les représentants des travailleurs au Service de la sécurité et de la santé au travail du Département de l'inspection. Il reconnaît toutefois les faiblesses de ce système d'information en ce qui concerne certains lieux de travail et envisage l'utilisation d'un outil technologique moderne afin d'assurer un environnement de travail exempt de risques. Se référant à son étude d'ensemble de 2006, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 118 dans lequel elle souligne l'importance de la mise en place d'un mécanisme d'information systématique à l'inspection du travail sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle pour lui permettre de disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risques et des catégories de travailleurs les plus exposés, ainsi qu'à la recherche des causes des accidents et maladies en question. Aux paragraphes 119 et 120, la commission insiste à cet égard sur la nécessité d'une réglementation détaillée et d'instructions précises aux intéressés, c'est-à-dire aux employeurs, aux travailleurs, aux caisses d'assurance sociale et d'invalidité, à la police ou à d'autres entités impliquées dans la prise en charge des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi. Elle rappelle la publication en 1996 par le BIT d'un recueil de directives pratiques pour une harmonisation et une plus grande efficacité de l'enregistrement et de la déclaration des accidents et maladies, ainsi que son observation générale de la même année invitant tous les gouvernements ayant ratifié les conventions sur l'inspection du travail à s'en inspirer. ***La commission prie instamment le gouvernement de tenir dûment compte de ces recommandations et de fournir dans les meilleurs délais des informations spécifiques sur les accidents du travail et sur les mesures prises pour en réduire le nombre.***

Articles 15 c) et 16. Fréquence et qualité des visites d'inspection et confidentialité relative aux plaintes. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note la description par le gouvernement de nouvelles tendances en matière de visites d'inspection. Le nombre de visites d'inspection effectuées à la demande de l'employeur en vue de l'attribution d'autorisations d'emploi de travailleurs, qui représentait environ 75 pour cent de l'ensemble des visites, a été réduit au profit de visites liées à l'examen des plaintes soumises par les travailleurs à l'encontre de l'employeur ou vice versa. La commission craint qu'il soit extrêmement difficile, voire impossible, de garantir le respect de la lettre et de l'esprit des *articles 15 c) et 16* de la convention si la plupart des visites d'inspection qui ne sont pas effectuées à la demande de l'employeur sont liées à une plainte. En effet, l'*article 15 c)* de la convention prescrivant l'obligation pour les inspecteurs du travail de traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte [...] et l'interdiction de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'une visite est effectuée à la suite d'une plainte, il ne peut y être donné effet que si les inspecteurs effectuent également, aussi fréquemment et aussi soigneusement que prévu par l'*article 16*, des visites de routine, planifiées ou programmées. C'est là une des conditions assurant que, d'une part, la mission préventive de l'inspection pourra être remplie et que, d'autre part, la suspicion de l'employeur ou de son représentant à l'égard des travailleurs susceptibles d'avoir saisi l'inspecteur d'une plainte, le cas échéant, ne sera pas éveillée. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue d'assurer que les inspecteurs du travail remplissent leur mission en visitant les établissements placés sous leur contrôle non seulement en réponse à une demande ou à une plainte mais également sur une base routinière afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sur l'ensemble du territoire.***

Le gouvernement a indiqué sous l'*article 11, paragraphe 1 a)*, que les plaintes émanant des employeurs, des travailleurs ou des citoyens sont adressées au Département du travail qui les transmet aux inspecteurs du travail qui en vérifient la substance, et que de nombreuses plaintes de travailleurs ont été présentées par fax ou en personne à cette administration. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de préciser si les travailleurs disposent en outre d'un accès personnel aux inspecteurs du travail pour adresser leurs plaintes signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales. Dans la négative, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures à cette fin et d'en tenir le BIT informé.***

Articles 17 et 18. Effet dissuasif des poursuites et des sanctions appliquées à l'encontre des employeurs en infraction aux dispositions légales dont le contrôle est confié aux inspecteurs du travail. La commission note que, selon le gouvernement, lorsque ces infractions sont considérées comme graves (telles que le non-paiement du salaire, le recrutement illégal de travailleurs ou la résiliation unilatérale d'un contrat de travail), elles font l'objet d'un rapport à l'autorité supérieure du ministère du Travail en vue de l'imposition de sanctions. Dans certains cas, il s'agira d'un transfert définitif de travailleurs vers un autre employeur, de la classification de l'entreprise dans une catégorie impliquant un traitement financier défavorable, ou encore de la radiation de l'entreprise en infraction du système informatique du ministère en vertu d'arrêtés ministériels concernant les sanctions administratives. La commission note par ailleurs avec intérêt qu'il est prévu par l'arrêté n° 408 précité que, dans tous les cas d'infraction à ses dispositions, le nom de l'entreprise et de l'employeur sera publié dans la presse quotidienne nationale et inscrit au tableau d'affichage du ministère du Travail jusqu'au paiement de l'amende et à l'expiration de la période de suspension d'autorisation d'emploi prononcée à leur encontre. La commission ne peut que réitérer le point de vue qu'elle a exprimé dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, selon lequel la publicité des poursuites peut avoir un impact dissuasif, notamment lorsqu'elle a pour conséquence des mesures de restriction de crédit, d'allocation de subventions ou d'avantages sociaux à l'encontre des entreprises ayant commis des infractions graves.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer quelques copies d'exemplaires de titres de quotidiens diffusant l'identité d'auteurs d'infraction à l'arrêté précité ou à d'autres dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux couverts par la présente convention. Elle le prie par ailleurs d'indiquer s'il est prévu des mesures visant, à l'inverse, à encourager les employeurs respectant scrupuleusement les dispositions légales pertinentes et de fournir, le cas échéant, copie de tout texte y afférent. Enfin, elle lui saurait gré de fournir des précisions sur l'objectif de la radiation des entreprises en infraction du système informatique du ministère.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Equateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 1^{er} septembre 2008 ainsi que du tableau contenant des statistiques relatives au travail pour le premier semestre de 2008 et le mois de juillet de la même année ne portant pas sur les matières couvertes par la convention.

Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de compléter la législation du travail pour renforcer le système d'inspection du travail, la commission note par ailleurs que des modifications mineures ont été apportées au Code du travail en 2005, ce qui a entraîné une modification de l'ordre de ses dispositions mais aucun changement en ce qui concerne l'inspection du travail, hormis la suppression de la fonction de sous-inspecteur du travail.

Effets limités de la coopération internationale sur le fonctionnement de l'inspection du travail: constats et perspectives. La commission relève que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées au sujet des suites données aux recommandations du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT pour le renforcement des administrations du travail de Bolivie, d'Equateur et du Pérou dont l'un des volets importants devait être l'inspection du travail. Se référant à des informations disponibles au BIT, elle note que le projet a pourtant pris fin en avril 2007 mais que sa réalisation s'est heurtée à deux problèmes majeurs: le caractère disproportionné de ses objectifs au regard de la volonté politique, d'une part, et l'instabilité politique, d'autre part. La commission relève toutefois que, selon le rapport d'évaluation du projet, il en est résulté une amélioration du système des registres relatifs au travail ainsi que son informatisation et, qu'une fois qu'il sera opérationnel, ce système sera le meilleur système d'enregistrement des statistiques du travail de la région. Il devrait permettre de disposer d'informations à jour fiables et de qualité et faciliter la conception de politiques publiques.

La commission note toutefois que les recommandations du projet FORSAT en vue de l'amélioration du système d'inspection du travail, comme par exemple la création d'une direction d'inspection du travail au niveau national, n'ont pas été suivies. Le gouvernement indique en effet à cet égard dans son rapport, sous l'article 4 de la convention, que les services d'inspection sont placés sous la surveillance et le contrôle du directeur et du sous-secrétaire du travail dans leurs circonscriptions respectives, ce qui est contraire à cette disposition en vertu de laquelle ils devraient être placés sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. En outre, le rapport d'évaluation de 2005 sur la situation de l'inspection du travail de Quito, Guayaquil et Cuenca devait servir de modèle à l'établissement d'un diagnostic des services d'inspection de l'ensemble du pays. Parmi les carences empêchant le fonctionnement d'un système d'inspection du travail, le même rapport signalait l'absence de dispositions normatives régissant la structure, l'organisation et les fonctions du système d'inspection, le statut, les pouvoirs et les obligations des inspecteurs du travail ainsi que de dispositions définissant les infractions à la législation dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et fixant les sanctions applicables. En outre, il faisait état de l'insuffisance des ressources humaines et des conditions matérielles de travail, y compris des moyens et facilités de transport à la disposition des inspecteurs et, par conséquent, d'un niveau particulièrement bas de couverture des besoins (absence de planification des visites d'inspection; rareté et caractère

essentiellement réactif des visites; et absence de contrôle des obligations en matière de sécurité sociale et sécurité et santé au travail). La commission constate que, en dépit de l'amélioration du système d'enregistrement des données sur le travail, le gouvernement continue d'invoquer le manque de ressources humaines, de moyens matériels et informatiques pour expliquer le défaut d'application de la convention. Il ne fournit aucune indication sur les suites données au plan pilote d'inspection pour Guayaquil élaboré dans le cadre du projet FORSAT et comprenant notamment des modèles de formulaires d'ordre de mission d'inspection, de rapport de visite d'établissement (contrôles effectués, infractions constatées, suites à donner, indication de l'organe destinataire de l'information sur l'infraction) ainsi qu'un modèle de formulaire de rapport mensuel synthétique sur les activités d'inspection.

La commission rappelle au gouvernement qu'en ratifiant cette convention il s'est engagé à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions en droit et dans la pratique. *Elle le prie instamment de faire son possible pour concrétiser cet engagement dans les plus brefs délais, y compris au besoin avec l'assistance technique du BIT, notamment pour la mise en conformité de la législation quant à la détermination des établissements couverts (articles 2 et 23); aux fonctions et à l'organisation du système (articles 3, 4, 5 et 9); au statut et aux conditions de service du personnel d'inspection (article 6), à sa formation (article 7), à sa mixité (article 8), à ses prérogatives et pouvoirs (articles 12, 13 et 17), à ses obligations à caractère déontologique (article 15) et fonctionnelles (articles 16 et 19); et à la publication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection (articles 20 et 21).*

La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation soit complétée par l'adoption de dispositions définissant les infractions selon leur nature et leur gravité et fixant la nature des sanctions encourues par leurs auteurs et à ce qu'une réglementation d'application permettant d'adapter les sanctions pécuniaires aux éventuelles fluctuations monétaires soit prise rapidement. La commission espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations faisant état de progrès dans l'application des dispositions susvisées de la convention ainsi que, le cas échéant, copie de tout texte adopté à cet effet.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer, en tout état de cause, dans son prochain rapport, les informations disponibles grâce au système d'enregistrement des données sur le travail, telles que le nombre, les activités et la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail; le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, jeunes travailleurs notamment) ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation par l'autorité compétente des besoins de l'inspection du travail en ressources humaines, moyens matériels, facilités et moyens de transport et à la détermination des priorités d'action, tout en tenant compte des conditions économiques du pays.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

France

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des rapports du gouvernement reçus au BIT les 23 novembre 2007 et 8 septembre 2008, ainsi que des informations complémentaires reçues en janvier 2008, au sujet des points soulevés successivement par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) en 2002 et par le Syndicat national unitaire - Travail Emploi Formation (SNU-TEF (FSU)) entre 2005 et 2006.

Elle prend également note du rapport annuel de l'inspection du travail pour 2006.

Développements structurels. La commission prend note avec intérêt de la désignation en 2006 de la Direction générale du travail (DGT) du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, en qualité d'autorité centrale de l'inspection du travail, ainsi que de la création par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 du Conseil national d'inspection du travail (CNIT) chargé de contribuer à assurer «l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n°s 81 et 129 de l'OIT».

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur le fonctionnement de l'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction** la qualité du rapport annuel visé par ces dispositions. Outre des développements détaillés et de nombreux tableaux statistiques sur chacun des sujets visés par l'article 21, ce rapport contient également des commentaires prospectifs.

La commission note avec un intérêt particulier, en relation avec une préoccupation exprimée par la CGT-FO, l'inclusion dans le rapport annuel d'inspection de données très détaillées, sur la base de nombreux critères, sur les causes des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, ainsi que sur les mesures prises dans un certain nombre de domaines pour en réduire de manière significative la fréquence (s'agissant notamment des accidents de trajet, de ceux causés par des grues et des maladies liées à l'amiante, à des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, ou encore aux peintures d'avion).

Article 10. Effectif et composition du personnel d'inspection du travail au regard des missions liées au développement et à la complexité de la législation. La commission note avec intérêt que le plan de modernisation de

l'inspection du travail prévoit une augmentation significative des effectifs et une amélioration des qualifications des agents d'inspection entre 2006 et 2010 (240 inspecteurs, 420 contrôleurs et 40 ingénieurs et médecins supplémentaires). ***La commission saurait gré au gouvernement de préciser la répartition du personnel d'inspection formé et recruté en application de ce plan, par grade et par fonction, au regard de l'exercice des fonctions définies par les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention.***

Articles 6 et 18. Appui des pouvoirs publics et de la justice aux agents d'inspection exposés à des agressions physiques et à des menaces. La commission note avec intérêt le signal positif donné par le jugement du 9 mars 2007 condamnant à une peine de trente années d'emprisonnement un exploitant agricole, auteur du meurtre, en 2004, de deux agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions. Selon le gouvernement, le soutien des autorités aux agents de contrôle est désormais inscrit comme un axe majeur du plan de développement et de modernisation de l'inspection (dans ses aspects juridiques, judiciaires et psychologiques), l'autorité centrale d'inspection étant par ailleurs fortement impliquée dans les travaux menés sur ce thème par le Comité international des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT).

Articles 3, paragraphes 1 et 2, 5 a), 6, 12, 15 c) et 17. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Mobilisation des ressources et incompatibilité au regard des méthodes de contrôle et des objectifs poursuivis. S'agissant de l'association de l'inspection du travail, en vertu du décret du 12 mai 2005 et de diverses circulaires ultérieures, aux opérations de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de séjour, et dont le SNU-TEF (FSU) affirme qu'elle constitue une violation de la convention, le gouvernement reproche au syndicat de faire une interprétation restrictive de celle-ci. Il se réfère, quant à lui, à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1973 sur le droit des traités, en vertu duquel un traité doit être interprété «[...] à la lumière de son objet et de son but», et estime en conséquence qu'il n'y a pas opposition mais articulation entre la logique de protection des travailleurs au travail et la logique de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail. Le gouvernement se réfère également au point de vue exprimé par la commission dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, selon lequel il appartient notamment à l'inspection du travail de veiller à ce que les conditions de la conclusion et de l'exécution de la relation de travail soient conformes aux normes applicables, s'agissant notamment de catégories de travailleurs vulnérables, telles que les jeunes ou certaines personnes handicapées (paragr. 76). La commission se doit de préciser à cet égard que cette position est sous-tendue par l'idée selon laquelle c'est en raison d'une vulnérabilité liée à des critères physiques, mentaux ou psychologiques que l'emploi de ces personnes est considéré par l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention comme une matière faisant partie des conditions de travail et relevant du domaine de compétence légale de l'inspection du travail. S'agissant du contrôle des dispositions relatives à l'emploi clandestin ou illégal, il ressort du paragraphe 77 de l'étude d'ensemble précitée que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de dispositions prévoyant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. Hormis l'exception concernant l'emploi de travailleurs vulnérables, tels que notamment ceux évoqués ci-dessus, les missions de l'inspection du travail telles que définies par ces deux conventions visent à assurer des conditions de travail conformes aux prescriptions légales pertinentes, ainsi que la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et non la régularité de leur emploi. D'ailleurs dans une même vision, le rapport annuel d'inspection du travail pour 2005 présente les activités dans le domaine de l'emploi comme ne relevant pas de la compétence de l'inspection du travail au sens de la convention n° 81 (deuxième partie, III, p. 31) et le rapport pour 2006 précise que les questions couvertes par l'expression «conditions de travail» concernent les conditions et le milieu dans lesquels le travail est exercé (p. 61). Rappelant que la fonction principale de l'inspection du travail n'est pas d'assurer l'application du droit de l'immigration et soulignant que les ressources humaines et les moyens des services d'inspection ne sont pas extensibles, la commission a constaté que la proportion des activités d'inspection consacrées aux conditions de travail semble être amoindrie par rapport à celle des activités visant à contrôler la régularité du statut des travailleurs au regard du droit de l'immigration (paragr. 78 de l'étude d'ensemble précitée). Il ressort du rapport du gouvernement que, pour la seule année 2007, l'inspection du travail a participé au plan de lutte contre le travail illégal à hauteur de 31 000 contrôles. Le SNU-TEF (FSU) fait grief au gouvernement d'associer les inspecteurs du travail à des opérations conjointes visant à repérer et à interpeller, sur le lieu de leur travail, des étrangers en situation illégale au regard du droit de séjour. Selon les circulaires pertinentes, qu'il s'agisse d'employeurs ou de salariés, la mesure administrative principale qui leur est appliquée est la reconduite à la frontière, avec pour conséquence en ce qui concerne les travailleurs le déni de leurs droits liés à leur condition de salariés, en contradiction avec l'objectif de protection de l'inspection du travail et avec la législation nationale, selon laquelle l'infraction d'emploi illégal n'est, en soi, opposable qu'au seul employeur, les travailleurs concernés étant, en principe, considérés comme des victimes (art. L.314-6-1 du Code du travail). Estimant au paragraphe précité de son étude d'ensemble que, pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs, la commission a préconisé la prudence quant à la collaboration entre l'inspection du travail et les autorités en charge de l'immigration (paragr. 161). Elle note à cet égard que la circulaire interministérielle n° 21 du 20 décembre 2006 limite la portée de la coopération de l'inspection du travail à la mesure nécessaire à la mise en œuvre effective des droits des salariés employés illégalement, qu'elle se réfère expressément à l'article 17 de la convention relatif à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites et précise que la notion de «compétence» pour l'inspection du travail renvoie principalement à la mise en œuvre effective des droits des salariés employés illégalement. Elle invoque en outre «les éclairages complémentaires et concordants à cet

égard» de l'étude d'ensemble précitée. La commission voudrait toutefois faire observer que le fait que les inspecteurs soient embrigadés et dirigés par des fonctionnaires dépendant d'organes publics autres que leur autorité centrale, telle que définie par l'article 4 de la convention, pour la réalisation d'opérations conjointes dont le but est incompatible avec l'objectif de l'inspection du travail, constitue une transgression du principe d'indépendance inscrit dans la convention (article 6) et vide de son sens le droit de libre décision évoqué ci-dessus ainsi que le principe du traitement confidentiel de la source des plaintes (article 15 c)). Cela entraîne en outre une limitation importante des prérogatives des inspecteurs en matière d'initiative et de réalisation des contrôles dans les établissements (article 12, paragraphe 2 c) i) et ii)) et subordonne l'exécution des propres priorités de l'autorité centrale d'inspection du travail à celle des autorités de lutte contre l'immigration clandestine.

La circulaire interministérielle n° 10 du 7 juillet 2008, communiquée par le gouvernement avec son rapport, ordonne la reconduction en 2008 des opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé. Tout en faisant référence aux principes rappelés par la circulaire du 20 décembre 2006, elle énonce néanmoins que l'organisation de ces opérations conjointes s'inscrit dans l'activité des services d'inspection du travail sous l'égide des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal et recommande que l'implication des services d'inspection du travail dans l'action interministérielle de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre soit forte, «visible et identifiée». Or la commission relève que le SNU-TEF (FSU) s'est indigné du rôle imposé à l'inspection du travail et à ses agents dans l'exécution d'opérations menées «au faciès», dans «une logique purement policière», et a fourni une documentation volumineuse à l'appui de ses allégations, dont des articles de presse ainsi que des déclarations d'associations d'inspecteurs et de contrôleurs motivant leur refus de ce qu'ils désignent comme des dérives très graves au regard de l'objectif de l'inspection du travail. Le syndicat s'est référé à titre d'exemple de bonne pratique à cet égard à un pays européen dans lequel la fonction de contrôle de l'emploi illégal a été transférée de l'inspection du travail à une autre autorité publique, les inspecteurs ayant ainsi été rétablis dans leurs fonctions principales telles que définies par la convention. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations lui permettant d'apprécier la manière dont il est assuré, conformément à l'article L. 341-6-1 du Code du travail, que les travailleurs étrangers en situation irrégulière bénéficient de la même protection de l'inspection du travail que les autres travailleurs et de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques pertinentes (nombre de plaintes soumises et de condamnations d'employeurs à régulariser leur situation au regard de leurs obligations patronales, et état des procédures d'exécution de telles décisions).***

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que les pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les établissements assujettis à leur contrôle ne soient plus détournés à l'effet de l'exécution d'opérations conjointes de lutte contre l'immigration clandestine. Elle le prie de prendre, conformément à l'article 5 a) de la convention, des mesures favorisant la collaboration des services chargés de la lutte contre l'immigration clandestine avec l'inspection du travail. Ces services pourraient en effet lui notifier les cas d'immigrés clandestins interpellés en dehors d'un lieu de travail mais qui sont engagés dans une relation de travail couverte au titre de cette convention. Les inspecteurs du travail seraient aussi en mesure d'assurer leur protection conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la convention et du Code du travail.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu le 8 septembre 2008, accompagné d'informations en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que du rapport annuel de 2007 sur l'organisation, le fonctionnement et les activités d'inspection du travail dans l'agriculture. Elle note avec intérêt la qualité des informations fournies.

La commission prend également note des observations formulées par le Syndicat général des personnels du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (FO-ITEPSA) les 14 janvier et 29 juillet 2008 et transmises au gouvernement, respectivement les 4 avril et 4 septembre 2008, ainsi que des commentaires du gouvernement sur les points soulevés par l'organisation syndicale.

Article 7, paragraphe 3, de la convention. Intégration du système d'inspection dans l'agriculture dans un système commun d'inspection du travail. Le syndicat FO-ITEPSA a contesté, dans sa communication du 14 janvier 2008, la décision de fusion des inspections du travail, estimant que cette mesure représentait une menace forte sur la pérennité de l'inspection du travail dans l'agriculture. Il a déclaré qu'en signe de protestation il avait décidé, en tant que première organisation professionnelle des services de l'inspection du travail en agriculture et avec le soutien des fédérations de salariés de l'agriculture de Force Ouvrière (FO) et de la Confédération générale des travailleurs (CGT), d'une action collective de boycott des transmissions au ministère de l'Agriculture et de la Pêche des rapports annuels d'activité de 2007. En outre, le secrétaire général de cette organisation syndicale a saisi, en son nom propre, le Conseil national de l'inspection du travail (CNIT) d'une demande d'avis sur la question. Il a communiqué au BIT copie de la notification par le CNIT, en date du 4 juillet 2008, de l'avis d'irrecevabilité de sa saisine.

Par lettres du 28 avril 2008 et du 14 juillet suivant, le gouvernement a fourni au BIT des informations sur les fondements de la décision de fusion des systèmes d'inspection, dont le commencement est fixé en 2009, pour une fusion opérationnelle au 1^{er} janvier 2011. Il a précisé que cette décision avait été précédée d'une expérimentation – en vertu

d'une circulaire du Premier ministre du 2 janvier 2006 – de rapprochement des services de l'inspection du travail dans l'agriculture et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, menée en 2006 et 2007 dans deux départements (Dordogne et Pas-de-Calais). Selon le gouvernement, l'expérience a été positive, le rapprochement ayant permis de développer des synergies des complémentarités entre les services d'inspection et d'améliorer la lisibilité et la qualité du service rendu aux usagers. L'une des préconisations retenues à la suite de cette opération pilote consiste dans la création d'une section agricole dans tous les départements. Cette section devra être reconnue comme telle par les partenaires sociaux dans le secteur agricole, qui conservent ainsi leur interlocuteur naturel et habituel. Elle permettra également à l'administration centrale d'avoir une structure facilement identifiable. Il est, par ailleurs, prévu de maintenir le caractère généraliste de l'inspection du travail en agriculture (avec une intervention globale sur les relations individuelles et collectives de travail, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, la santé au travail, les formes d'emploi) dans le respect de cette convention. Le gouvernement assure que le nombre annuel de prestations de l'inspection sera à tout le moins égal sinon supérieur à celui atteint en 2006 et 2007. Il signale que l'appel au boycott annoncé par le syndicat a été levé et que l'ensemble des services ont transmis leur rapport annuel d'activité à l'autorité centrale de l'inspection du travail dans l'agriculture, et estime que les modalités de la fusion des inspections du travail nécessiteront une concertation étroite avec l'ensemble des organisations syndicales.

La commission prend note de ces éclaircissements et rappelle que la convention n'impose pas une forme unique d'organisation du système d'inspection du travail dans l'agriculture. En effet, elle prévoit à l'article 7, paragraphe 3, que l'inspection du travail dans l'agriculture pourra être assurée: a) par un organe unique d'inspection du travail compétent pour toutes les branches de l'activité économique; b) par un organe unique d'inspection du travail, comportant une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture; c) par un organe unique d'inspection du travail comportant une spécialisation institutionnelle assurée par la création d'un service techniquement qualifié dont les agents exerceraient leurs fonctions dans l'agriculture; ou d) par une inspection spécialisée, chargée d'exercer ses fonctions dans l'agriculture, mais dont l'activité serait placée sous la surveillance d'un organe central doté des mêmes prérogatives, en matière d'inspection du travail, dans d'autres branches de l'activité économique, telles que l'industrie, les transports et le commerce. *Restant attentive à l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'inspection du travail dans son ensemble, la commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT dûment informé des développements survenus à cet égard pendant la période couverte par le prochain rapport, tout en continuant d'assurer la communication d'informations distinctes sur l'inspection du travail dans l'agriculture, comme requis par les dispositions de cette convention.*

Article 6, paragraphe 3. Fonctions additionnelles à celles relatives au contrôle des conditions de travail et à la protection des travailleurs. Se référant à son commentaire relatif à l'application de la convention n° 81 au sujet des observations d'autres organisations syndicales sur les fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à assurer que les inspecteurs qui exercent dans l'agriculture ne soient pas impliqués dans des opérations conjointes, réalisées sur les lieux de travail sous le contrôle d'autres autorités publiques, en exécution de la politique de lutte contre l'immigration clandestine. Elle lui saurait gré de communiquer des informations sur ces mesures et sur leur impact sur le volume et la qualité des activités de contrôle sur les conditions de travail dans les entreprises agricoles.

Mesures de soutien du gouvernement aux inspecteurs du travail. La commission se réfère également à cet égard à ses commentaires sous la convention n° 81, au sujet des actions mises en œuvre par le gouvernement après l'assassinat en septembre 2004 de deux contrôleurs du travail, en vue d'assurer aux agents d'inspection un appui logistique et psychologique permanent.

Guadeloupe

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, en ce qui concerne les points suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et des difficultés persistantes à opérer la distinction nécessaire entre les activités menées par les inspecteurs du travail dans le secteur agricole et dans les autres secteurs d'activité. Elle espère que ce sera bientôt possible notamment pour déterminer les domaines nécessitant des efforts particuliers pour une amélioration des conditions de travail et de la protection des travailleurs occupés dans des entreprises agricoles et confrontés à des difficultés spécifiques.

Articles 11 et 19 de la convention. Collaboration d'experts au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission note que l'utilisation des pesticides fait l'objet d'enquêtes et de recherches approfondies, notamment dans le secteur de la banane. *Elle prie le gouvernement de fournir des détails sur les raisons ayant suscité ces enquêtes et recherches ainsi que sur les mesures prises pour réduire, voire éliminer, les risques à la santé et à la sécurité des travailleurs des bananeraies.*

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyane française

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 21 avril 2008. Elle se réfère par ailleurs aux informations complémentaires communiquées en annexe du rapport national de juillet 2008 sur l'application de la convention.

Article 3, paragraphes 1 et 2, et articles 9, 10 et 16 de la convention. Fonctions principales et fonctions additionnelles de l'inspection du travail au regard de ses effectifs et de ses objectifs. La commission note qu'au cours des dernières années les activités d'inspection ont été axées principalement sur la lutte contre le travail illégal, notion couvrant un grand nombre d'infractions à la législation sur l'emploi mais également au droit de séjour des étrangers. Non seulement les inspecteurs sont appelés à collaborer avec les autres organes de l'Etat chargés de la lutte contre le travail illégal, tels que la police, la gendarmerie, l'institution de sécurité sociale (URSAFF) et les douanes, mais, en outre, c'est l'inspecteur chargé de l'une des deux sections de l'inspection du travail qui assure le secrétariat du Comité de lutte contre le travail illégal (COLTI). Les opérations menées dans ce cadre visent clairement, selon le gouvernement, à stopper l'immigration irrégulière. Il affirme que cette lutte est la préoccupation incontournable des agents de l'inspection du travail et constitue une priorité régionale pour l'Etat, annonce la nomination d'un inspecteur du travail spécialisé dans le domaine pour le 1^{er} janvier 2009 et signale qu'une politique pénale spécifique a été mise en œuvre pour permettre aux agents de l'inspection d'intégrer leurs constats dans les procédures de police ou de gendarmerie (95 en 2007) et d'obtenir ainsi une réponse pénale plus rapide et plus satisfaisante. Le gouvernement se réjouit de ce que les magistrats se montrent particulièrement sensibles aux cas qui leur sont soumis, sensibilité qui s'est traduite notamment par la condamnation d'un employeur à une peine d'emprisonnement ferme de deux années en 2007 pour «emploi d'étrangers sans titre» et «travail dissimulé».

La commission ne peut que déplorer la surcharge de travail imposée à l'inspection du travail pour la réalisation d'un objectif qui n'est pas celui poursuivi par ses fonctions, à savoir assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Sa préoccupation est d'autant plus justifiée qu'il est établi que de graves insuffisances affectent l'exercice des fonctions principales de l'inspection du travail, ainsi que le reconnaît le gouvernement. En effet, celui-ci déclare que, bien que les accidents du travail, dont il précise qu'ils sont, comme les maladies professionnelles, sous-déclarés (431 accidents, dont 54 graves, et 12 cas de maladie professionnelle en 2005), touchent pour une large part le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'action des services d'inspection en matière de sécurité et de conditions de travail dans ce secteur, comme dans la plupart des autres secteurs, est totalement «phagocytée par les problématiques de travail illégal». Le gouvernement signale l'absence de consultants en hygiène et sécurité. Il précise que l'ingénieur de prévention nommé en février 2005 pour exercer en Guyane et aux Antilles a été muté et que le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, qui exerçait depuis janvier 2005 en Guyane et en Martinique, a démissionné et n'a pas été remplacé.

La commission constate qu'en plus de sa participation au COLTI l'inspection du travail est investie de lourdes responsabilités dans le règlement des conflits du travail, autre fonction additionnelle au regard des fonctions principales définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. En effet, les inspecteurs du travail sont systématiquement sollicités pour intervenir dans les conflits sociaux ou pour empêcher les conflits latents, en particulier dans certains secteurs stratégiques, menaçant de paralyser la vie économique du département par le blocage du port, de l'aéroport, de l'accès au Centre spatial ou des principaux axes routiers, etc.

Ces fonctions additionnelles préjudicient, à plus d'un titre, à l'exercice des fonctions principales d'inspection et à l'accomplissement des tâches qui y sont liées dans les domaines précis des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (visites d'établissements, fourniture aux employeurs et aux travailleurs d'informations et de conseils techniques et proposition à l'autorité compétente d'améliorations à la législation). En effet, outre l'obstacle matériel majeur que ces fonctions additionnelles constituent à l'exercice des missions d'inspection en tant qu'elles mobilisent les ressources humaines et matérielles déjà limitées de l'inspection du travail, l'objectif que chacune d'elles poursuit entre en conflit manifeste avec celui qui est assigné à l'inspection du travail. **Le gouvernement est instamment prié de se référer aux paragraphes 71 à 78 et au paragraphe 161 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, ainsi qu'aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, et de prendre rapidement des mesures visant à rétablir les inspecteurs du travail dans leurs fonctions principales, telles que définies par le paragraphe 1 du même article. La commission le prie de prendre, en outre, des mesures visant à renforcer les effectifs des sections d'inspection du travail, notamment en procédant au remplacement de l'ingénieur en prévention et du médecin-inspecteur du travail. Elle espère que des informations sur ces mesures seront communiquées par le gouvernement dans son prochain rapport et qu'elles seront complétées par des données chiffrées concernant les activités d'inspection des sections d'inspection du travail de la Guyane française dans les domaines des conditions de travail générales ainsi que de la santé et de la sécurité au travail (contrôle, conseil et assistance technique et contribution à l'amélioration de la législation).**

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, en ce qui concerne les points suivants:

1. *Articles 6, 14 et 21 de la convention. Fonctions, personnel et activités des services d'inspection du travail dans l'agriculture.* La commission note que, selon les informations communiquées en 2005 par le gouvernement, l'effectif des deux sections de l'inspection du travail chargées de tous les secteurs économiques en Guyane, y compris de l'agriculture, était de deux inspecteurs et cinq contrôleurs en 2003, et de deux inspecteurs et quatre contrôleurs en 2004 et 2005. En 2006, chaque section d'inspection n'était dotée que de deux contrôleurs, ce qui ne semble pas aller dans le sens du renforcement des effectifs précédemment annoncé par le gouvernement pour accroître l'efficacité de l'inspection du travail. Le gouvernement indiquait en outre, compte tenu de l'immensité des espaces à couvrir, qu'il conviendrait d'envisager, à partir de 2007, la création d'une nouvelle section d'inspection du travail qui pourrait être spécialisée dans le domaine agricole et qui devrait être dotée d'un inspecteur et de trois contrôleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout développement en ce sens.**

La commission rappelle par ailleurs que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture doit être suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection consistant à faire respecter l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs par le biais de contrôles sur place ainsi qu'à fournir aux employeurs et aux travailleurs dans les entreprises agricoles des informations sur les dispositions applicables et des conseils techniques, notamment dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, plus particulièrement en cas d'utilisation de produits phytosanitaires dans les exploitations. Le gouvernement indique que le programme de contrôle pour 2005 était particulièrement axé sur l'identification de la main-d'œuvre clandestine. Compte tenu de la faiblesse des effectifs et des difficultés matérielles rencontrées par les inspecteurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'accent mis sur d'autres fonctions que celles qui sont définies par l'article 6, paragraphes 1 et 2, ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de ces dernières ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (article 6, paragraphe 3). **Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre toute mesure appropriée pour garantir que les activités principales des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les entreprises agricoles visent le contrôle des conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles ainsi que l'information et les conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs en vue d'une meilleure application de la législation pertinente.**

2. *Articles 12, 26 et 27. Rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture.* La commission note que, selon les chiffres transmis en 2005 par le gouvernement, 14 interventions ont été menées dans le secteur agricole guyanais en 2004 par les deux sections d'inspection. Pour déterminer le nombre adéquat d'inspecteurs et de contrôleurs (article 14) et assurer que les entreprises agricoles seront inspectées aussi souvent et soigneusement que possible (article 21), il importe de disposer de données fiables relatives au nombre et à la nature des entreprises ainsi qu'au nombre et aux catégories de personnes qui y sont occupées. Selon des informations publiées sur Internet par la Chambre d'industrie et de commerce («Chiffres clés 2005 – Guyane», édition 2006), il y aurait 5 300 exploitations agricoles et une population agricole de 20 000 personnes. Dans le rapport communiqué en 2006, le gouvernement indique que, malgré plusieurs demandes, il n'a toujours pas été possible d'obtenir de la Chambre d'agriculture la liste des entreprises agricoles. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que, conformément à l'article 12 de la convention, des mesures appropriées soient prises pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les services gouvernementaux ou institutions publiques, de manière à mettre à la disposition de l'inspection du travail l'ensemble des données nécessaires à une utilisation rationnelle et pertinente de ses ressources et à l'évaluation de ses besoins. Le gouvernement est par ailleurs prié de prendre des mesures visant à ce que des données relatives aux infractions commises et aux sanctions imposées (précisant les dispositions légales et réglementaires concernées), ainsi qu'aux accidents du travail et aux cas de maladie professionnelle (précisant leurs causes) soient également communiquées à l'autorité centrale d'inspection afin qu'un rapport annuel sur les activités dans les entreprises agricoles, tel que prévu par la convention, soit publié et communiqué au BIT dans les délais requis, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie du rapport général annuel.**

Tout en étant consciente des difficultés rencontrées par les inspecteurs et contrôleurs du travail pour effectuer des contrôles dans les entreprises agricoles (situation des exploitations, accès difficile, étendue du territoire, insuffisance des infrastructures, vacances de postes, etc.), la commission constate avec regret que peu de progrès ont été réalisés au cours de ces dernières années en ce qui concerne l'inspection du travail dans l'agriculture. Elle veut croire que le gouvernement prendra dans un très proche avenir les mesures appropriées pour allouer les moyens nécessaires à un fonctionnement efficace du système d'inspection et donner effet aux dispositions de la convention en Guyane.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Réunion

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Obligations de rapport découlant de la convention

a) *Rapport du gouvernement relatif à l'application de la convention, article 22 de la Constitution de l'OIT.* La commission note que, pour tout rapport relatif à l'application de la présente convention, le gouvernement réaffirme que les inspecteurs du travail des départements d'outre-mer ont les mêmes attributions que les inspecteurs du travail de la métropole et qu'ils sont chargés en outre de veiller à l'application de toutes les lois sociales en agriculture. Il renvoie en conséquence la

commission à l'examen du contenu de son rapport relatif à la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. **La commission rappelle au gouvernement ses obligations tirées de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et lui saurait gré de fournir dans son prochain rapport les informations requises par les Parties II, III, IV et V du formulaire de rapport de la convention.**

b) *Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel d'inspection concernant les entreprises agricoles.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs réitérant à l'attention du gouvernement la nécessité de prendre des mesures visant à la publication et à la communication au BIT, conformément à l'article 26 de la convention, d'un rapport annuel des activités d'inspection menées dans les entreprises agricoles et portant sur chacun des sujets visés par l'article 27, la commission constate qu'il n'est toujours pas donné effet à ces dispositions. Il en résulte une impossibilité absolue d'évaluation du niveau d'application de la convention. **Le gouvernement est en conséquence prié de prendre dans les plus brefs délais des mesures à cette fin et d'en tenir aussitôt le BIT informé.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Gabon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente en ce qui concerne les points suivants:

Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note du rapport pour la période s'achevant le 1^{er} septembre 2006, dans lequel le gouvernement signale l'adoption du décret n° 000741 du 22 septembre 2005, pris en application des dispositions de l'article 215 du Code du travail et fixant les modalités de répression des infractions en matière de travail, de sécurité et de santé au travail ainsi que de sécurité sociale. Elle prend également note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant le 1^{er} septembre 2007 dans lequel il fournit des informations détaillées au sujet de l'organisation du système d'inspection du travail ainsi que des dispositions législatives donnant effet à la convention. Tout en notant ces informations, la commission relève à nouveau l'absence d'informations sur le fonctionnement en pratique de l'inspection du travail et sur ses résultats. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.

1. *Articles 7 et 10 de la convention. Formation en cours d'emploi des inspecteurs du travail. Effectifs d'inspecteurs.* Le gouvernement indique que des sessions de perfectionnement sont organisées en vue de l'adaptation de la formation des inspecteurs en exercice à l'évolution du monde du travail, notamment au sein du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). **La commission note qu'au moment de l'envoi du rapport du gouvernement certains inspecteurs étaient précisément en formation au CRADAT et prie le gouvernement de communiquer des informations sur le programme des sessions de perfectionnement au cours de la période couverte par le prochain rapport et d'indiquer leur durée, ainsi que le nombre d'inspecteurs qui en ont bénéficié. Le gouvernement est prié d'indiquer par ailleurs l'effectif d'inspecteurs en activité, sa répartition géographique, ainsi que les prévisions de départ à la retraite et de pourvoi des postes vacants.**

2. *Article 11. Conditions de travail et moyens de transport des inspecteurs du travail.* Selon le gouvernement, les conditions de travail des inspecteurs s'améliorent avec lenteur compte tenu de la conjoncture économique défavorable. Les agents de l'administration ont observé un mouvement de grève des mois durant. Le gouvernement aurait tenu une oreille attentive aux problèmes soulevés par cette catégorie d'agents. Certains services d'inspection ont été dotés de moyens de transport dans le cadre du budget de 2006 et certains bureaux ont fait l'objet de travaux de réfection. Le gouvernement indique qu'il reste beaucoup à faire, mais que ces efforts sont appelés à se poursuivre au fil des années. La commission note que, bien que l'insuffisance des moyens matériels (notamment des moyens de transport) à disposition de l'inspection du travail rende difficile l'application de la convention, le gouvernement entend tout mettre en œuvre pour atténuer ces difficultés. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation géographique des bureaux qui ont été rénovés, les améliorations réalisées, la répartition géographique des véhicules à disposition des services d'inspection, les autres facilités de transport dont ils peuvent disposer pour effectuer leurs déplacements professionnels et le volume et les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement, le cas échéant. Le gouvernement est prié de décrire par ailleurs les moyens bureautiques des inspecteurs (téléphones, machines à écrire, photocopieuses, ordinateurs, instruments de mesure, etc.) et des consommables (carburant, registres, papier, etc.), ainsi que les modalités de leur renouvellement, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée en vue d'assurer une amélioration progressive de l'application de la convention dans la pratique.**

3. *Article 13. Exercice des pouvoirs d'injonction des inspecteurs du travail en matière de sécurité et de santé au travail.* **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets, documents à l'appui, de cas où une mise en demeure a été adressée à l'employeur suite à un constat de risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs et où ces mises en demeure ont été suivies d'effet, ainsi que de cas où un procès-verbal a été transmis au tribunal. Elle lui saurait gré d'indiquer la proportion de cas déferés à la justice qui ont donné lieu à une décision (condamnation ou relaxe) et de communiquer copie des décisions ou d'extraits de ces décisions faisant apparaître les motifs de la cause.**

4. *Article 18. Poursuite des infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection et des actes d'obstruction à l'exercice des missions d'inspection.* **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de décisions de justice rendues à l'encontre d'employeurs coupables d'infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection du travail ou, en application des articles 227, 228, 229 et 249 du Code du travail, d'actes d'obstruction au contrôle.**

5. *Article 19. Rapports périodiques des services d'inspection.* **Notant que, selon le gouvernement, chaque année, à la demande de la Direction générale du travail, des rapports d'activité trimestriels et annuels sont élaborés par les services d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ces rapports.**

6. *Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection.* Se référant à l'engagement du gouvernement de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés d'application de la convention, la commission souligne à nouveau qu'il est nécessaire pour ce faire que des mesures soient prises afin que les informations requises par l'article 21 soient centralisées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail dont l'utilité première est, notamment, de servir de base à l'évaluation périodique par l'autorité centrale d'inspection du niveau d'adéquation des ressources disponibles au regard des besoins et de définir en conséquence les priorités d'action. La commission rappelle, une nouvelle fois, la possibilité de recourir à

l'assistance technique du BIT ainsi qu'à l'aide financière internationale en vue de réunir les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à la publication d'un tel rapport. Elle avait instamment invité le gouvernement dans sa demande directe de 2004 à déployer les efforts nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation à cet égard et souligné que le rapport annuel d'inspection devait être aussi détaillé que possible et contenir notamment des informations précises sur les difficultés expliquant les déficiences des services en ce qui concerne, entre autres, les effectifs, la logistique, le matériel. **Le gouvernement n'ayant fait part d'aucun développement en la matière, la commission le prie de prendre rapidement les mesures nécessaires et d'en tenir le Bureau dûment informé.**

7. *Contrôle du travail des enfants et publication d'un rapport annuel d'inspection.* Le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des aspects délicats des procédures de soustraction des enfants du milieu du travail en vertu du décret n° 000031 du 8 janvier 2002. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, d'une part, pour assortir le décret n° 000031 précité des textes nécessaires à son application tels qu'annoncés dans son article 6 et, d'autre part, pour doter les inspecteurs du travail appelés à participer aux opérations de soustraction des enfants du milieu du travail d'une formation technique et psychologique spécifique appropriée. Elle lui saurait gré de compléter ces informations en communiquant copie de tout texte pertinent.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2006 et constate que, en dépit de la lettre de rappel du Bureau en date du 20 juin 2006, le rapport annuel d'inspection dont la communication était annoncée n'est pas parvenu au BIT. Tout en notant les informations sur les dispositions légales donnant effet en droit à la convention, la commission relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises dans son observation antérieure au sujet du fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail. Elle se voit donc dans l'obligation de la réitérer dans les mêmes termes:

1. *Moyens d'action de l'inspection du travail.* La commission note avec préoccupation que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

2. *Publication d'un rapport annuel.* La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. **Se référant à ses demandes antérieures, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission adresse en outre directement au gouvernement une demande sur un point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.* La commission note la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'article 19 de la convention. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. **Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.**

2. *Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail.* La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de

129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (*article 27 d*) et des statistiques d'infractions constatées (*alinéa e*) et l'absence totale d'informations, notamment, sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (*alinéa a*), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (*alinéa b*), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (*alinéa c*), les statistiques des sanctions appliquées (*alinéa e*), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (*alinéa f*) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (*alinéa g*) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (*articles 26 et 27*). **La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à une observation formulée en 2002 par la Coordination syndicale haïtienne (CSH), selon laquelle la législation nationale était satisfaisante au regard des dispositions de la convention, mais la volonté politique de l'appliquer faisait défaut. En 2005, elle avait noté l'annonce par le gouvernement d'une série de mesures visant à rétablir les services d'inspection dans l'ensemble du pays ainsi que son engagement à envoyer un rapport détaillé sur l'application de la convention. La commission constate toutefois que le rapport du gouvernement reçu en août 2008 ne contient que des informations à caractère très général sur les activités de l'inspection du travail dont il ressort que si, depuis septembre 2004, des mesures ont été prises pour renforcer l'inspection du travail, notamment la nomination d'inspecteurs du travail dans les départements – sans précision de leur nombre –, il reste encore beaucoup à faire pour rendre les services d'inspection pleinement opérationnels. Le gouvernement invoque le manque de moyens et la quasi-impossibilité pour les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection de manière régulière et routinière, leur rôle se cantonnant à des interventions ponctuelles dans les établissements, à la demande des travailleurs ou des employeurs, pour régler certains problèmes et assurer des consultations juridiques sur la législation du travail. La commission relève en outre que, selon le gouvernement, le système d'inspection souffre d'un manque de formation et d'encadrement sur le terrain de ses cadres techniques.

Mesures nécessaires à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection du travail. La commission est consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté et des efforts qu'il doit déployer pour créer les conditions nécessaires à l'application de la convention et permettre au système d'inspection du travail d'accomplir efficacement sa mission principale, telle que définie par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, à savoir assurer l'application des lois relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Elle rappelle néanmoins que l'accomplissement de cette tâche implique que puissent être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire, conformément à l'article 16, des visites d'établissements annoncées ou non, le rôle de l'inspection du travail ne devant pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs. **A cet égard, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures visant à modifier le libellé de l'article 411 du Code du travail en supprimant l'expression «au besoin» au premier alinéa.** En effet, selon l'article 3, paragraphe 1 b), de la convention, la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales est une fonction permanente du système d'inspection du travail. La commission rappelle en outre que les paragraphes 6 et 7 de la recommandation n° 81 donnent des orientations sur les méthodes par lesquelles les fonctionnaires des services d'inspection pourraient assurer l'exercice de cette fonction, de manière régulière et systématique.

S'agissant des besoins de formation du personnel d'inspection, la commission voudrait souligner que cette formation devrait porter non seulement sur les modalités d'exercice de leurs missions (visites d'inspection, conseils sur la législation du travail, etc.), mais également sur leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, etc.) et leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les articles 3, 12, 13 et 15 de la convention. L'exercice de ces pouvoirs et le respect de ces obligations

conditionnent en effet la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs et, par conséquent, l'efficacité du système d'inspection dans son ensemble.

Afin de lui permettre d'effectuer une évaluation aussi précise que possible du niveau d'application de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique ainsi que sur les obstacles rencontrés. Elle lui saurait gré de fournir notamment des détails sur l'existence et les modalités de toute collaboration avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5), le statut et les conditions de service des inspecteurs (article 6), les mesures prises pour la formation des inspecteurs lors de leur entrée en service ainsi qu'en cours d'emploi (article 7), le personnel de l'inspection et les moyens matériels et logistiques à sa disposition (articles 8, 10 et 11), l'exercice pratique par les inspecteurs des prérogatives prévues par les articles 12 et 13, la procédure de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 14), la couverture des visites d'inspection (article 16) ainsi que sur les sanctions imposées et effectivement appliquées (article 18). Le gouvernement est prié de communiquer également les données statistiques disponibles sur les sujets énumérés à l'article 21. La commission l'encourage d'ores et déjà, afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins à couvrir et d'établir ainsi les actions prioritaires à entreprendre compte tenu des effectifs et des moyens matériels disponibles, à effectuer le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail (nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories).

L'ensemble des données susvisées devrait permettre à l'autorité centrale d'inspection d'identifier les atouts et les lacunes du système, d'évaluer ses besoins et de présenter son budget prévisionnel à l'examen des autorités compétentes. *Prenant note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission espère qu'il pourra, sur la base de ces données, préciser l'objet de sa demande et également faire appel à l'aide financière internationale pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail.*

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des tableaux statistiques sur les activités réalisées par les services d'inspection du travail de la capitale et des régions en 2007 (nombre de visites d'inspection, nombre de travailleurs ventilés par sexe, nombre de procédures, y compris de conciliations, calcul des prestations sociales dues aux travailleurs, consultations effectuées, etc.).

Notant que le gouvernement ne répond que très partiellement aux questions soulevées dans son observation et sa demande directe antérieures, la commission appelle son attention sur les points suivants.

Coopération internationale. La commission avait notamment prié le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du projet pour le renforcement des droits des travailleurs en Amérique centrale («Centroamérica cumple y gana») et de communiquer copie de tout texte pertinent. Elle constate qu'il ne l'a pas fait.

Selon les informations disponibles au BIT et publiées sur Internet, de nouvelles ressources ont été allouées à ce projet, qui devait se terminer en 2007 et qui, de ce fait, a pu être prolongé jusqu'en septembre 2008. Ces ressources étaient destinées à augmenter la diffusion d'informations sur les droits et obligations découlant de la relation de travail et à insérer dans le projet un volet portant sur la discrimination contre les femmes au travail. Des activités de formation et des actions d'appui étaient prévues pour le personnel des bureaux chargés de la question du genre au sein des ministères du travail des pays couverts, et des activités de sensibilisation et de formation étaient envisagées pour les inspecteurs du travail et les médiateurs dans ce domaine. Les ressources additionnelles devaient également servir au renforcement institutionnel, par la dotation d'équipements aux services d'inspection du travail et aux «bureaux de la femme travailleuse». Des fonds devaient en outre être utilisés pour renforcer la planification, le système informatique et les relations publiques.

Des informations disponibles au BIT font par ailleurs état de la réalisation, au cours de cette année, d'un diagnostic sur la situation de l'inspection du travail par le Bureau de l'OIT pour l'Amérique centrale, dans le cadre du projet RLA/07/04M/USA, pour le renforcement des systèmes de l'administration publique dans les ministères du travail du Honduras et d'El Salvador. La commission note que des recommandations ont été formulées, notamment pour la création d'un système intégré d'inspection du travail spécialisé et polyvalent; une révision des procédures d'inspection; l'évaluation et la révision des postes des fonctions d'inspection; l'échange d'informations sur les entreprises avec l'Institut hondurien de sécurité sociale ainsi que la création d'un réseau national d'informations. *La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de faire part au BIT de tout progrès atteint à la faveur du projet «Centroamérica cumple y gana» ainsi que de toute action donnant suite aux recommandations formulées dans le cadre de ce diagnostic.*

Législation. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement des processus d'adoption de la loi organique du secrétariat du travail et de la sécurité, et de révision du Code du travail annoncés en 2002.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Conditions de service des inspecteurs du travail et obligation de désintéressement. Selon le gouvernement, les inspecteurs du travail sont régis par la loi sur la fonction publique. Ils n'ont pas de statut spécifique et leurs contrats ne sont pas remis en cause par les changements de gouvernement. *La commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que des dispositions légales visant à assurer au personnel d'inspection des conditions de service propres à lui garantir l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite (article 6) et à interdire aux inspecteurs du travail d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle (article 15 a) soient rapidement adoptées, d'en tenir le BIT informé ou de lui faire part de toute difficulté rencontrée à cet égard.*

Article 11. Ressources financières et facilités de transport des services d'inspection. Dans son observation de 2006, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement ferait tout son possible pour que la part budgétaire destinée au fonctionnement de l'inspection du travail soit déterminée en tenant compte de besoins clairement exprimés et des exigences de la convention. Elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes à cette fin et de communiquer des informations sur ces mesures et sur leur aboutissement.

Selon le gouvernement, les installations des bureaux régionaux de Choluteca, San Pedro Sula, Danlí, El Progreso et Santa Rosa de Copán ont été renouvelées et équipées afin que les inspecteurs puissent mieux exercer leurs fonctions, et des moyens de transport (bus et minibus) ont été alloués au bureau central de l'Inspection générale du travail et à certains bureaux régionaux. Le gouvernement indique néanmoins à nouveau que l'Inspection générale du travail ne dispose pas de budget pour l'allocation de viatiques aux inspecteurs du travail. *La commission espère que des mesures seront rapidement prises à cette fin et pour encourager les inspecteurs à étendre leurs déplacements professionnels aux établissements visés par la convention, que des ressources appropriées seront donc inscrites dans les prochaines prévisions budgétaires de l'inspection du travail et que le gouvernement communiquera au Bureau des informations sur toute mesure prise dans ce sens.*

Le gouvernement est prié de fournir en outre des éclaircissements sur les modalités d'utilisation par les inspecteurs des bus et minibus qui ont été alloués à l'inspection du travail pour leurs déplacements professionnels.

Articles 19 et 21. Rapports périodiques et publication du rapport annuel d'inspection. Selon le gouvernement, les inspecteurs régionaux présentent chaque mois à l'autorité centrale d'inspection des rapports sur les activités réalisées dans les différents bureaux. La commission note que les statistiques communiquées sur ces activités indiquent le pourcentage des activités programmées qui ont été effectivement réalisées. *Elle saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de tout progrès atteint dans la collecte des données nécessaires à la publication par l'autorité centrale d'inspection d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle, contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21.*

Elle lui saurait gré de fournir en outre des précisions sur la manière dont les objectifs programmés des services d'inspection du travail sont déterminés.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les raisons qui ont conduit à la nomination d'inspecteurs spécialisés dans le domaine du travail des enfants à Tegucigalpa et San Pedro Sula et de fournir des informations sur les résultats de leurs activités en termes de visites, de sanctions imposées, et de conseils et d'informations diffusées auprès des employeurs et des travailleurs. Elle lui saurait gré d'indiquer s'il est prévu de doter d'autres localités d'inspecteurs du travail spécialisés et de prendre, en tout état de cause, des mesures assurant d'ores et déjà la réalisation par les inspecteurs du travail ayant une compétence générale de contrôles ciblant les infractions à la législation pertinente.

En outre, constatant que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès dans l'application de certaines dispositions de la convention, la commission se voit obligée de réitérer les précédentes demandes qu'elle lui avait adressées directement à cet égard:

Articles 12, paragraphe 1 a), et 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis. Selon le gouvernement, le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale aurait pris des mesures strictes pour faire en sorte que l'inspection, en général, soit désormais autorisée à pénétrer dans les centres du travail. Il signale que plusieurs visites d'inspection conjointes ont été menées par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale, le Commissaire des droits de l'homme, le Secrétariat de la sécurité et le Procureur général, et qu'il est prévu des visites conjointes avec l'assistance d'un procureur spécial. *La commission saurait gré au gouvernement de préciser le but de ces inspections pour chacune de ces autorités citées, d'en indiquer l'étendue et de décrire les mesures mises en œuvre pour élargir, comme demandé dans ses commentaires antérieurs, le droit d'entrée dans les établissements couverts par la convention aux inspecteurs d'hygiène et sécurité.*

Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle. Faisant suite à ses commentaires antérieurs maintes fois réitérés, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures visant à donner pleinement effet à cette disposition de la convention et de communiquer copie de tout texte portant sur les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail devra être informée des cas de maladie professionnelle.

Article 18. Sanctions appropriées. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le projet de révision du Code du travail fait l'objet de discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux. *Elle appelle l'attention du gouvernement sur l'opportunité du processus législatif en cours pour la détermination d'un système de fixation de sanctions*

assurant le caractère dissuasif de celles-ci en dépit de fluctuations monétaires éventuelles, et lui saurait gré de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard et de communiquer, le cas échéant, copie de tout texte pertinent.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des commentaires formulés par la Centrale des syndicats indiens (CITU) dans une communication du 25 août 2008 et de ceux du Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), transmis avec le rapport du gouvernement.

Articles 2, 3, 10, 11, 12, paragraphe 1 a), et 16 de la convention. a) Couverture et fonctionnement de l'inspection du travail. La commission note que l'une des priorités définies par le Programme national minimum commun (NCMP) adopté en 2004 par le gouvernement est une réforme de la législation du travail qui tendrait à réduire le phénomène connu sous le vocable de «Inspector Raj». Dans sa communication, la CITU affirme qu'au nom d'un courant, qui tend à supprimer ce phénomène («ending Inspector Raj»), dans la plupart des Etats, des directives à usage interne ont été émises pour qu'il n'y ait plus de contrôles de l'inspection du travail. L'organisation ajoute que la suppression de tout contrôle par l'inspection du travail et par le Département du travail, y compris dans les nombreuses usines du territoire de la capitale nationale de Delhi et dans des zones industrielles, telles que Mayapuri et Patparganj, se traduit par de fréquentes violations de la législation sur le salaire minimum et l'absence de mesures de sécurité, ce qui entraîne des accidents fréquents.

Il semblerait que le but recherché par le gouvernement à travers le NCMP en ce qui concerne la réduction du phénomène dit «Inspector Raj» est d'éviter une multiplication excessive des contrôles – y compris de l'inspection du travail – dans la même entreprise. La commission tient cependant à souligner qu'elle considère que toute mesure prise en vue de limiter le nombre des contrôles de l'inspection du travail constitue une restriction qui est incompatible avec les objectifs fondamentaux de l'inspection du travail, à savoir la protection des travailleurs. ***Rappelant que, conformément à l'article 16 de la convention, les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention et de tenir le Bureau informé des mesures adoptées en ce sens.***

Dans ses précédents commentaires, la commission observait que la couverture de l'inspection du travail, en termes de travailleurs et de lieux de travail inspectés, variait considérablement d'un Etat à l'autre. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires (renforcement des effectifs, augmentation du nombre des contrôles, etc.) pour qu'une meilleure couverture des établissements et des travailleurs assujettis au contrôle soit assurée sur l'ensemble du territoire national en fonction des besoins de chaque Etat (notamment en augmentant les effectifs de l'inspection et le nombre des visites). ***Notant la réponse du gouvernement selon laquelle il s'emploie actuellement à rassembler les informations demandées et que celles-ci seront transmises dès leur réception, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir et que les informations en question seront communiquées au BIT.***

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations en réponse aux allégations de la CITU relatives à l'absence de contrôles de l'application de la législation du travail et à l'existence de directives à usage interne qui empêcheraient la réalisation de contrôles dans la plupart des Etats. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour diminuer le phénomène dit «Inspector Raj», en précisant leur impact sur le fonctionnement du système d'inspection du travail et, en particulier, sur le nombre de contrôles réalisés par les inspecteurs du travail dans l'ensemble du pays.

b) Contrôles de l'inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les entreprises des secteurs des technologies de l'information (IT) et des services informatiques (ITES). Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que très peu de contrôles étaient opérés dans les ZES et, en particulier, dans les entreprises des secteurs IT et ITES situées dans ces zones. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions légales applicables à ces entreprises et dans ces secteurs, de communiquer des statistiques sur le nombre de ces entreprises et de travailleurs qui y sont employés, le nombre d'inspecteurs du travail, les infractions constatées, les sanctions imposées ainsi que sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles déclarés. Dans sa communication, le BMS allègue que, dans les secteurs «émergents», tels que les entreprises informatiques établies dans les ZES, l'administration du travail se voit nier toute prérogative. Il estime que des mesures devraient être prises par le gouvernement sur le plan juridique pour remédier à cette situation. De plus, la CITU déclare que la pratique consistant à émettre des directives à usage interne contre la réalisation de contrôles sur les lieux de travail se répand dans les ZES et dans les secteurs IT et ITES.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de législation du travail distincte pour les ZES et que c'est donc la législation du travail, telle que modifiée éventuellement par les autorités de l'Etat concerné, qui s'applique dans ces zones. Il ajoute que l'application de la législation du travail dans les ZES est assurée au moyen des mécanismes des autorités centrales ou de celles de l'Etat, selon les cas. ***Notant que le gouvernement indique qu'il***

s'efforce actuellement d'obtenir des institutions concernées des statistiques sur le nombre d'entreprises et de travailleurs dans les ZES, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations sur le fonctionnement du système d'inspection du travail dans ces zones, y compris les chiffres précédemment demandés, lesquels sont indispensables pour apprécier la situation en ce qui concerne le contrôle de l'application de la législation du travail et, par suite, la protection des travailleurs. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les points soulevés par la CITU et le BMS au sujet de l'absence de contrôles de l'inspection du travail dans les secteurs susvisés.

c) Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. Inspections dans l'Etat d'Haryana. Système d'autocertification. Dans sa communication, la CITU indique également que la situation concernant les contrôles de l'inspection du travail ne s'est pas améliorée dans l'Etat d'Haryana. Elle ajoute qu'aucun contrôle de l'inspection du travail ne peut y être opéré sans l'autorisation préalable du Secrétaire au travail, lequel n'en délivre jamais. Toujours d'après la CITU, aucun contrôle n'est réalisé dans de nombreuses usines et cette situation conduit à une carence totale dans l'application de la législation du travail en matière de salaire minimum et à des violations de la liberté syndicale. **Rappelant qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention les inspecteurs du travail seront autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la CITU.**

Notant que le gouvernement s'engage à modifier l'article 9 de la loi sur les usines (prérogatives des inspecteurs du travail) et l'article 4 de la loi sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être) de manière à prévoir expressément le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit rétabli partout où il a pu être supprimé. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'informer le BIT des mesures prises à cette fin et de l'adoption des dispositions légales donnant pleinement effet aux dispositions susvisées de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des textes modifiés lorsque ceux-ci auront été adoptés.

S'agissant du système d'autocertification récemment mis en place, la CITU fait observer qu'aucune disposition ne prévoit une vérification quelconque des informations communiquées dans le cadre de cette procédure, et le BMS affirme que, dans le contexte de la mondialisation et des réformes de la législation du travail, il s'agit là d'une tentative de suppression du système d'inspection fondé sur la législation, au détriment des travailleurs. Le gouvernement indique que les informations demandées par la commission quant au fonctionnement de ce système sont en voie d'être réunies et seront transmises dès qu'elles seront disponibles. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer ces informations au Bureau. De plus, se référant à nouveau à l'article 16, aux termes duquel les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que le système d'autocertification ne se traduise pas par un amoindrissement de la fréquence et de la rigueur des contrôles. La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dans le cas où il ne l'aurait pas encore fait, et à en tenir le Bureau dûment informé. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions prises pour la vérification des informations communiquées par les employeurs, le traitement des litiges et les suites données aux infractions signalées dans l'Etat d'Haryana ainsi que dans l'ensemble du pays.**

Article 18. Caractère approprié des sanctions. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet d'amendement tendant à renforcer les sanctions prévues par les diverses dispositions de la loi de 1948 sur les usines est à un stade assez avancé et qu'un autre est en préparation en ce qui concerne la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être). **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime l'espoir que ces amendements seront adoptés dans un proche avenir et qu'ils prévoient des sanctions suffisamment dissuasives pour assurer une application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle espère que le gouvernement communiquera prochainement au BIT le texte final de ces lois.**

En outre, la commission adresse une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Jamaïque

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Articles 3, paragraphes 1 et 2, et 14. Activités préventives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et notification des cas de maladie professionnelle. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que, malgré l'obligation légale qu'ont les employeurs, au titre de l'article 21(1) et (2), de notifier à l'inspection de la sécurité et de la santé au travail les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, le nombre de cas de maladies professionnelles déclarés reste très faible. Selon le gouvernement, cela est peut-être dû à la difficulté d'établir une relation de cause à effet entre la maladie et la profession du travailleur et au manque de spécialistes qualifiés de la médecine du travail.

La commission note avec intérêt que le gouvernement a pris les mesures suivantes pour surmonter la situation et faciliter la notification des cas de maladie professionnelle: a) inclusion d'un rappel de notifier les accidents et les maladies

dans les lettres adressées aux employeurs, qui indique les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences constatées pendant les inspections sur la sécurité et la santé au travail; *b)* proposition de modification de la loi sur l'indemnisation des travailleurs, afin de traiter la question de la notification des maladies professionnelles; et *c)* proposition de modification de la loi sur les établissements industriels afin d'accroître le montant des amendes prévues en cas de non-notification d'accidents et de maladies. La commission note aussi avec intérêt que des activités de sensibilisation sur l'ergonomie, le bruit et l'utilisation de produits chimiques sur le lieu de travail sont menées par le Département de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre de programmes télévisés.

La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui donne des orientations sur la collecte, l'enregistrement et la notification de données fiables, et sur l'utilisation efficace de ces données à des fins préventives. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la proposition de modification de la loi sur l'indemnisation des travailleurs, et d'indiquer les mesures envisagées pour améliorer le système de notification des maladies professionnelles. Elle le prie aussi de tenir le Bureau informé de toutes autres modifications de la législation adoptées à cette fin, et de leur impact sur la notification des maladies professionnelles. Le gouvernement est prié de communiquer copie des lois telles que modifiées.***

En outre, la commission adresse une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Jordanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse aux commentaires qu'elle lui a adressés individuellement ainsi qu'à l'observation générale de 2007. Elle prend également note avec intérêt des informations détaillées sur les activités de la Direction de l'inspection du travail et de la santé et de la sécurité au travail en 2006 et 2007 ainsi que de l'arrêté de 2002 relatif aux registres d'employeurs obligatoires, pris en application de l'article 8 de la loi n° 8 de 1996 portant Code du travail, telle que modifiée, et du règlement n° 56 de 1996 sur les inspecteurs du travail, tel que modifié.

Augmentation des ressources de l'inspection du travail en vue de l'amélioration de son fonctionnement. Notant, dans un rapport du ministère du Travail de mars 2007, les informations faisant état d'une augmentation croissante de ses ressources financières depuis 2006 et de la perspective d'une augmentation de 40 pour cent en 2008, la commission relève avec **satisfaction** que la part revenant à l'inspection du travail a été augmentée de 13 pour cent en 2006 et de 23 pour cent en 2007.

Elle note avec intérêt dans le même rapport que le projet pilote du BIT «Combattre le travail forcé et la traite des personnes» ciblant les zones industrielles qualifiées devait être réalisé entre mars 2007 et mars 2008 et que le but de ce projet est de sensibiliser tous les acteurs concernés (inspecteurs, fonctionnaires de la police, magistrats, employeurs, travailleurs, organisations non gouvernementales, etc.) à ces problèmes et de développer des manuels et instructions visant à les aider à les traiter.

La commission note également avec intérêt les nombreux progrès dans l'application de la convention dont les rapports d'activité susvisés de la Direction de l'inspection du travail et de la santé et de la sécurité au travail font en ce qui concerne les points suivants.

Article 5 a) de la convention. Coopération entre les services d'inspection du travail et d'autres institutions publiques. La commission note que, au cours des années 2006 et 2007, la Direction de l'inspection du travail et de la santé et de la sécurité au travail a pu entretenir une coopération effective avec d'autres administrations au niveau national: au sein de la Commission technique quadripartite avec le ministère de la Santé, l'Institut de formation en santé et sécurité au travail et l'Institut national de sécurité sociale; et au sein de la Commission de la prévention des risques industriels, avec le ministère de l'Industrie et du Commerce et d'autres parties chargées notamment des questions de l'environnement.

La commission note également que, en application du règlement n° 7 de 1998 concernant la constitution de comités de sécurité et santé au travail et la désignation de responsables en matière de sécurité et santé au travail, des spécialistes et techniciens qualifiés ont été nommés dans les entreprises du secteur privé et des comités de sécurité et santé au travail ont été établis dans 34 entreprises.

En 2005 s'est déroulée la troisième célébration de la semaine de la sécurité et de la santé au travail avec le soutien de plusieurs entreprises et institutions publiques et privées, dont la Fondation de la presse jordanienne. A l'occasion de cette campagne, 12 ateliers ont été organisés sur différents sites, réunissant un millier de participants, et une brochure, un prospectus et d'autres types de matériel d'information ont été publiés. De même, des formulaires d'inspection à l'usage des inspecteurs ont été élaborés et distribués pour être utilisés dans les grandes et petites entreprises ainsi que dans des zones industrielles qualifiées dont la main-d'œuvre est en grande partie féminine. La commission note avec un intérêt particulier qu'un programme spécial d'informatisation des rapports d'inspection a été préparé en coopération avec le service d'information du ministère et espère qu'il permettra rapidement la production de rapports périodiques et d'un rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection. La commission note également que les travailleurs étrangers désireux de

retourner dans leur pays d'origine ont reçu l'aide nécessaire au recouvrement de leurs droits lors de leur retour. Après 2006, année marquée par le caractère prioritaire donné par le ministère à l'inspection du travail, en coopération avec d'autres organes et institutions publiques et privées, en 2007, une semaine de la sécurité et de la santé au travail a été organisée du 3 au 7 juillet avec le soutien de la Corporation pour la reconstruction et d'autres institutions publiques et privées et, à nouveau, la Fondation de la presse. Trois autres campagnes ciblant les violations de la législation sur l'emploi des travailleurs immigrés ont été lancées en coopération avec le ministère de l'Intérieur et ont abouti à la délivrance de cartes de résidence provisoires à 5 000 travailleurs étrangers illégaux et à l'annulation des amendes infligées pour infraction à la législation sur le séjour des travailleurs étrangers illégaux occupés dans les zones industrielles qualifiées. En outre, des travailleurs occupés dans des entreprises en infraction ou fermées à titre de sanction ont pu bénéficier d'un transfert vers d'autres entreprises respectant la loi. Le gouvernement signale qu'une équipe d'inspection spécialisée dans le contrôle des entreprises a été créée au niveau central en vue de les faire figurer, selon leur niveau de conformité à la loi, sur une liste d'or ou une liste noire.

Coopération spécifique avec les organes judiciaires. La commission sait gré au gouvernement d'avoir tenu compte de son invitation par l'observation générale de 2007 à prendre des mesures favorisant une coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires en vue de la réalisation des objectifs de la convention. Elle note à cet égard que le gouvernement envisage, d'une part, d'adresser aux juridictions une correspondance leur demandant de communiquer au Département de l'inspection du travail un extrait des décisions et jugements rendus dans les cas d'infraction à la législation du travail, afin de permettre à l'inspection du travail de vérifier que les mesures qu'elle a prises sont efficaces et légales et qu'il envisage, d'autre part, d'établir un système de communication électronique avec l'appareil judiciaire.

Articles 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21. Activités d'inspection et résultats. Contenu et publication d'un rapport annuel d'inspection. La commission note l'organisation, en 2007, de plusieurs campagnes d'inspection dans les zones industrielles qualifiées, portant non seulement sur la sécurité et la santé au travail, mais également sur les conditions générales de travail. De nombreuses situations abusives à l'encontre de travailleurs ont pu être ainsi corrigées et des procédures engagées contre les employeurs en infraction.

L'année 2006, consacrée année de l'inspection du travail, a connu une augmentation substantielle du volume et de la qualité des visites d'inspection: 101 190 établissements ont été inspectés, et les services d'inspection ont été amenés à fournir 25 630 prestations à caractère pédagogique (conseils et orientations), à adresser 1 544 mises en demeure et à infliger 10 639 amendes. En 2007, les inspecteurs ont effectué 69 869 visites d'établissements, fourni des conseils et avis dans 20 693 cas, adressé des mises en demeure dans 917 cas et infligé 6 216 amendes.

Articles 6, 7, 9 et 10. Renforcement des effectifs et des qualifications du personnel d'inspection. En vertu du règlement n° 42 de 1998 concernant les soins médicaux préventifs et curatifs destinés aux travailleurs, 26 médecins et 60 personnels infirmiers spécialisés en santé au travail ont été nommés dans les entreprises. Le rapport d'activité pour 2006 indique qu'un certain nombre d'inspecteurs ont participé à des tournées d'inspection effectuées par une équipe des Etats-Unis chargée de faire rapport sur la situation prévalant dans les zones industrielles, et que des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail ont bénéficié de cours spécialisés au Centre international de formation de l'OIT de Turin. La commission note avec intérêt à cet égard qu'un profil national en matière de sécurité et santé au travail, contenant des informations exhaustives sur tous les aspects, législation, obstacles et objectifs liés à la sécurité et à la santé au travail en Jordanie, a été établi en coopération avec ce centre. Le gouvernement affirme qu'il s'agit du premier profil national jamais établi et qu'il constituera la pierre angulaire pour le développement et l'investissement des efforts déployés à cet effet dans le pays. En 2007, une vingtaine d'inspecteurs ont bénéficié d'un cours spécialisé au Centre de Turin, plusieurs ateliers ont été organisés en coopération avec des institutions publiques et privées ainsi qu'avec les institutions de la société civile, et le Centre des droits de l'Homme a coopéré à l'organisation de trois ateliers régionaux (Nord, Centre et Sud) au profit de tous les inspecteurs du pays. En outre, des mesures ont été prises pour améliorer la qualité des actions d'inspection relatives aux conditions de travail, notamment des cours de formation pour tous les inspecteurs sur les principes de l'inspection et les normes internationales du travail et une évaluation de compétence de tous les inspecteurs qui a permis leur classification en trois catégories. En outre, trois sessions de formation ont été organisées pour 61 spécialistes et techniciens en vue de leur perfectionnement en matière de sécurité et de santé au travail.

Article 15 c). Confidentialité de la source des plaintes. Actions au bénéfice des travailleurs étrangers. La commission note avec **satisfaction** la création par le ministère d'une ligne téléphonique permanente et gratuite à l'usage des travailleurs étrangers qui peuvent soumettre leurs plaintes, dans différentes langues telles que l'hindi, le bengali, le sri lankais, le philippin, le chinois et l'indonésien, au sujet des conditions de vie et de travail abusives dont ils s'estiment victimes (hébergement, rémunération des heures supplémentaires, salaire minimum, arriérés de salaires, maltraitance et confiscation des passeports). En 2006, 141 plaintes individuelles et collectives ont été reçues concernant plus de 2 000 travailleurs dont un grand nombre travaillant dans les zones industrielles. Selon les indications fournies, 75 de ces plaintes ont été réglées grâce aux efforts conjoints du ministère du Travail et des autres ministères compétents. Selon le rapport pour 2007, 755 plaintes individuelles et 56 plaintes collectives concernaient notamment des travailleurs des zones industrielles qualifiées, et 90 pour cent de ces situations ont été réglées en coopération avec d'autres ministères compétents.

La commission reste attentive aux progrès substantiels réalisés ou envisagés pour un renforcement effectif du système d'inspection du travail, à la fois à travers l'augmentation des effectifs et des qualifications de son personnel mais également à travers les efforts de coopération entre les différents acteurs publics et privés concernés par son fonctionnement et ses résultats. ***Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout développement intervenu pendant la période couverte par le prochain rapport sur l'application de la convention, notamment sur le volume, les actions d'inspection et leurs résultats, ainsi que sur les résultats des mesures favorisant la coopération entre l'inspection du travail et les organes judiciaires.***

La commission prie le gouvernement de fournir en outre des détails sur le résultat des actions d'inspection ciblant les infractions aux dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs étrangers dans l'exercice de leur profession.

Enfin, la commission espère vivement qu'à la faveur de la réalisation des nombreux projets de coopération internationale ou bilatérale en cours un rapport annuel d'inspection contenant des informations sur chacun des sujets visés par l'article 21 de la convention et présenté, autant que possible, conformément aux orientations données au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sera bientôt publié, et que copie en sera communiquée au BIT.

Kenya

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note avec intérêt l'adoption en octobre 2007 des lois suivantes: la loi sur les institutions du travail (loi n° 12 de 2007) qui contient des dispositions relatives à l'administration et à l'inspection du travail (Partie V); la loi sur la sécurité et la santé au travail (loi n° 15 de 2007, dénommée ci-après «loi SST») qui contient des dispositions sur le contrôle de l'application des dispositions relatives à la sécurité et à la santé et au travail par les fonctionnaires qui en ont la charge (Partie IV); et la loi sur les indemnités en cas d'accident du travail (loi n° 14 de 2007). ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application pratique de la convention suite à cette révision approfondie de la législation du travail.*** Elle souhaite attirer tout particulièrement son attention sur les points suivants.

Articles 2, paragraphe 1, 23 et 3, paragraphe 1, de la convention. Inspection du travail et contrôle des conditions de travail: champ de compétence de l'inspection du travail. Se référant à ses précédents commentaires sur le contrôle de la sécurité et de la santé au travail dans les établissements situés dans les zones franches d'exportation (ZFE), la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté ministériel n° 227/1990 qui exempte les établissements situés dans les ZFE de l'application des dispositions de la loi sur les fabriques et autres lieux de travail (chap. 514) devrait être annulé, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi SST. Tout en notant que, suite à l'entrée en vigueur en 2008 de la loi SST, la loi sur les fabriques et autres lieux de travail est aujourd'hui abrogée (art. 129(1) de la loi SST), la commission observe que, en vertu de l'article 129(2)(b) de ladite loi, toute réglementation d'application adoptée avant son entrée en vigueur reste applicable, dans la mesure où elle est compatible avec celle-ci, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou révoquée par la réglementation prise en application de la nouvelle loi SST; de même qu'elle est, pour quelque fin que ce soit, considérée comme ayant été adoptée en vertu de cette loi. ***La commission prie donc le gouvernement de confirmer que l'arrêté ministériel n° 227/1990 est désormais nul et non avenu et qu'en conséquence les dispositions de la loi SST s'appliquent dans tous les lieux de travail, y compris dans les établissements situés dans les ZFE. Si cet arrêté est toujours en vigueur, elle prie le gouvernement de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires afin de l'abroger ou de le révoquer.***

Le gouvernement est également prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et des statistiques sur les inspections menées par les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé au travail, conformément à l'article 32 de la nouvelle loi SST, ainsi que sur les comités de sécurité et de santé créés, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans les établissements industriels et commerciaux situés dans les ZFE.

En ce qui concerne le contrôle des conditions générales de travail, la commission note que la loi de 2007 sur les institutions du travail, qui contient des dispositions relatives à l'administration et à l'inspection du travail, s'applique à tous les lieux de travail, à l'exception des forces armées et du service national de la jeunesse (art. 4(1)). Toutefois, le ministre peut, dans certaines conditions, exclure de son application «des catégories limitées de travailleurs au sujet desquels des problèmes spécifiques et importants se posent» (art. 4(2)) ou «des catégories de travailleurs dont les conditions d'emploi sont régies par des dispositions spécifiques» (art. 4(3)). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des catégories de travailleurs ont été exclues du champ d'application de la loi sur les institutions du travail en vertu des dispositions susmentionnées et, si tel est le cas, de préciser les catégories concernées.***

Articles 6, 10, 11 et 16. Adéquation des moyens d'action, statut et conditions de service des agents de l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait insisté sur la nécessité de mettre de façon durable à la disposition de l'inspection du travail les ressources budgétaires nécessaires pour lui permettre d'assurer efficacement ses fonctions et de prendre les mesures appropriées afin d'améliorer le statut et les conditions de service des fonctionnaires du

travail. Se référant au gel des emplois dans le service public, qui a eu lieu au début des années quatre-vingt-dix, le gouvernement indique que le ministère du Travail a demandé une augmentation du budget alloué au recrutement du personnel. A cet égard, la commission observe que, selon le rapport annuel du Département du travail de 2005 (rapport le plus récent disponible), 82 postes d'inspecteurs du travail (de la catégorie I) sur 106 étaient vacants cette année-là. Ces vacances de postes entraînent non seulement une réduction des inspections mais impliquent également une charge de travail supplémentaire pour les agents d'inspection en poste, ce qui affecte inévitablement l'exécution de leurs tâches courantes.

Faisant part de sa préoccupation au sujet du manque persistant de personnel chargé de l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de recruter du personnel qualifié et de renforcer en conséquence la capacité des services d'inspection du travail. Se référant à ses précédents commentaires concernant les équipements de bureau et les moyens de transport dont disposent les fonctionnaires du travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que ces ressources s'inscrivent dans la durée et de tenir le BIT informé de toutes mesures prises ou envisagées en vue d'assurer à cette fin la collaboration des décideurs politiques et financiers.

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et enquêtes. La commission observe que la notification des accidents du travail est prévue à l'article 21 de la loi SST, en vertu duquel l'employeur notifie par écrit au responsable de la sécurité et de la santé au travail de la région tout accident survenu, et ce dans les sept jours qui suivent l'accident, et l'informe dans les 24 heures en cas d'accident mortel. En outre, l'article 22 de la loi sur les indemnités en cas d'accident du travail prévoit que l'employeur doit signaler un accident au directeur des services de la sécurité et de la santé au travail dans les sept jours qui suivent la réception de la notification de l'accident ou après qu'il avait appris qu'un employé a été blessé lors d'un accident. Le directeur doit également être informé par écrit dans les 24 heures en cas d'accident mortel (art. 21).

En ce qui concerne les enquêtes sur les d'accidents, répondant à une précédente demande de la commission sur les raisons de la disparité entre le nombre d'accidents du travail et le nombre d'enquêtes menées, le gouvernement explique qu'une telle disparité est due à la longueur du délai qui sépare le moment où les accidents se produisent de celui où ils sont notifiés par le biais des bureaux régionaux, celle-ci étant telle qu'il est impossible d'enquêter à leur sujet. Afin que ses fonctionnaires puissent enquêter sans délai sur les accidents, le Département du travail a mis au point son propre formulaire de notification d'accident (DOSH 1) que l'employeur doit remplir et renvoyer directement au département. Le gouvernement ajoute que les données concernant les accidents du travail contenues dans ces nouveaux formulaires sont entrées dans une base de données sur les accidents, et que la compilation des statistiques relatives aux accidents du travail effectuée par le département – par l'intermédiaire de son centre d'information – lui permettra d'identifier les postes et les entreprises à hauts risques et de leur accorder en conséquence la priorité en matière d'inspection. La commission prend note de ces informations avec intérêt.

Elle note en outre que la loi sur les indemnités en cas d'accident du travail charge le directeur des services de sécurité et de santé au travail, lorsqu'il a reçu la notification, de mener les enquêtes «qui s'imposent» afin de prendre une décision sur toute plainte ou attribution d'une responsabilité (art. 23). Conformément à la loi SST, le ministre est autorisé à constituer un tribunal composé de personnes compétentes pour effectuer une enquête officielle sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 128). ***La commission saurait gré au gouvernement de décrire de façon détaillée la procédure d'enquête visant à identifier et à éliminer les risques professionnels ayant causé des accidents et d'indiquer notamment les «personnes compétentes» responsables de ces enquêtes, les mesures de suivi adoptées ainsi que les résultats obtenus.***

Pour ce qui est des maladies professionnelles, la commission note que, conformément à l'article 22 de la loi SST, ces cas doivent être notifiés par les médecins au directeur des services de la sécurité et de la santé au travail. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système de notification dans la pratique ainsi que sur les mesures de suivi prises. Elle le prie également d'indiquer si les médecins disposent d'une liste des maladies professionnelles et, si tel est le cas, d'en faire parvenir une copie au BIT.***

La commission saurait également gré au gouvernement de veiller à ce que les données compilées par le système de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle ainsi que les informations sur leur impact sur le nombre d'enquêtes effectuées soient reflétées dans le prochain rapport annuel du Département du travail, conformément à l'article 21 f) et g) de la convention.

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission note avec intérêt que, en vertu de l'article 42(1) de la loi sur les institutions du travail, le commissaire au travail prépare et publie, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel des activités menées dans son département. En outre, elle note également avec intérêt que ce rapport contient au minimum des informations sur les progrès accomplis en matière de législation et de réglementation et sur le personnel placé sous sa juridiction, des statistiques sur les lieux de travail assujettis et le nombre de travailleurs qui y sont employés, des informations sur les constats effectués au cours de l'inspection, des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, des statistiques des personnes souffrant d'un handicap sur le lieu de travail et de toute aide fournie par l'employeur, des statistiques sur les poursuites engagées devant les tribunaux du travail ou d'autres tribunaux, et des statistiques sur les arrêts de travail dans les divers secteurs de l'industrie (art. 42(2)).

Notant également avec intérêt que l'article 25 de la loi SST prévoit l'élaboration et la gestion d'un système efficace de collecte, de compilation et d'analyse des statistiques concernant la sécurité et la santé au travail couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès accomplis dans la mise en place de ce système et de toute difficulté rencontrée. Elle veut croire que le prochain rapport annuel du Département du travail contiendra toutes les informations et les statistiques susmentionnées concernant les activités d'inspection du travail, telles qu'envisagées par la loi et requises en vertu de l'article 21 de la convention, y compris des données distinctes sur les inspections effectuées, le cas échéant, dans les établissements industriels et commerciaux situés dans les ZFE.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note que le gouvernement met en œuvre actuellement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, un programme assorti de délais pour l'élimination du travail des enfants et que, en mars 2007, un total de 7 000 enfants avaient été soustraits du travail ou empêchés de s'y soumettre dans dix districts et cinq villes. La commission note en outre que l'élimination des pires formes de travail des enfants est l'une des priorités du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), approuvé en août 2007. Elle note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas accordé à la Division chargée du travail des enfants l'allocation budgétaire nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses activités une fois le programme assorti de délais terminé. **La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que des ressources suffisantes soient allouées à cette fin. Elle veut également croire que l'assistance technique fournie par le BIT dans le cadre du PPTD permettra au gouvernement de renforcer la capacité des inspecteurs du travail à traiter cette question et à lutter efficacement contre les pires formes de travail des enfants. Insistant sur le rôle que les inspecteurs du travail peuvent jouer dans la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la formation des inspecteurs du travail sur les questions relatives au travail des enfants, et en particulier sur ses pires formes, sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une collaboration effective entre les services d'inspection du travail et la Division chargée du travail des enfants, de façon à permettre une utilisation plus rationnelle du personnel et des ressources matérielles disponibles.**

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission relève que le rapport reçu en août 2007 contient des informations de caractère général qui ne répondent que partiellement à sa précédente observation. **Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les informations spécifiquement demandées au sujet de l'inspection du travail dans le secteur agricole, ainsi que des informations sur l'application de la convention dans la pratique, suite à l'adoption en 2007 de cinq nouvelles lois dans le domaine du travail (la loi sur les institutions du travail, la loi sur la sécurité et la santé au travail, la loi sur les prestations en cas d'accident du travail, la loi sur l'emploi et la loi sur les relations de travail), en particulier sur les points suivants.**

Articles 1 et 6, paragraphe 1, de la convention. Compétence de l'inspection du travail: contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les institutions du travail et la loi sur la sécurité et la santé au travail s'appliquent aux travailleurs du secteur agricole.**

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les activités déployées par l'inspection du travail à l'égard des entreprises agricoles situées dans les zones franches d'exportation (ZFE), en précisant les mesures prises pour assurer dans ces zones le respect des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail, y compris la prévention des risques professionnels liés, notamment, à l'utilisation de certains équipements, de pesticides et de certaines substances chimiques à usage agricole.

Articles 14 et 15. Pénurie de personnel qualifié et de moyens de transport adéquats. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait l'importance d'assurer aux inspecteurs du travail des moyens d'action appropriés, y compris des facilités de transport, la mobilité de ces agents étant déterminante pour l'accomplissement de leur mission, dans la mesure où les entreprises agricoles sont par nature éloignées des centres urbains et, en règle générale, peu accessibles par les transports publics. Elle avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes dispositions propres à définir les besoins et à les porter à l'attention des autorités chargées des finances. Le gouvernement répond qu'il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail dans l'agriculture et que la pénurie de personnel et de moyens de transport reste un obstacle à l'accomplissement par les inspecteurs du travail de leurs missions. Le gouvernement déclare cependant qu'il a bon espoir que les mesures nécessaires seront prises pour remédier à la situation, les autorités compétentes ayant été avisées des besoins en la matière.

En l'absence de données concernant spécifiquement les entreprises et les travailleurs du secteur agricole, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures permettant de procéder à une évaluation objective de la situation en identifiant les entreprises du secteur agricole (nombre, activité, importance et situation géographique) et les travailleurs de ce secteur (nombre et catégories) qui sont assujettis au contrôle de l'inspection, afin d'être en mesure de prévoir des ressources budgétaires adéquates et définir des priorités d'action permettant de répondre progressivement aux besoins, compte tenu du budget de l'Etat. La commission veut croire que le gouvernement

prendra les mesures à cette fin dans un proche avenir et qu'il sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet.

Articles 25, 26 et 27. Rapports périodiques et annuels. La commission note avec préoccupation l'absence persistante de données concernant spécifiquement les activités de l'inspection du travail dans le secteur agricole. Le gouvernement indique dans son rapport de 2007 qu'il est envisagé de préparer une demande formelle d'assistance technique lorsque les nouvelles lois auront été adoptées et que du personnel supplémentaire aura été recruté. ***Les lois sur le travail ayant été adoptées en 2007, la commission encourage vivement le gouvernement à entreprendre des démarches pour obtenir l'assistance technique du BIT en vue d'améliorer la collecte et la gestion des données. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de réunir les conditions nécessaires pour permettre au Département du travail de collecter des données sur les activités des services d'inspection qui relèvent de sa compétence afin de les publier dans un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail dans l'agriculture, que ce soit sous forme d'un rapport séparé ou comme partie de son rapport annuel général.***

Inspection du travail et travail des enfants dans l'agriculture. En réponse aux commentaires précédents de la commission concernant les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans l'agriculture et les résultats de ces mesures, le gouvernement mentionne plusieurs initiatives, telles que la mise en place d'une division chargée du travail des enfants, l'instauration de l'école primaire gratuite et l'exemption des frais de scolarité pendant deux années dans le secondaire, des campagnes de sensibilisation, une coopération internationale et nationale avec des partenaires du développement (OIT, UNICEF, PNUD, etc.) et les partenaires sociaux, la mise en place du Plan d'action national à travers le Programme assorti de délais (PAD) ainsi que l'action de contrôle de l'inspection du travail.

Se référant à son observation générale de 1999, la commission rappelle que l'inspection du travail peut apporter une contribution importante en localisant et en identifiant les enfants qui travaillent dans les entreprises agricoles, pour la mise en place d'un cadre éducatif pour ces enfants. Elle souligne en outre la nécessité de développer des activités d'inspection du travail dans le secteur agricole afin de mettre en lumière les problèmes spécifiques des enfants et adolescents exposés à des risques élevés d'accidents du travail et de maladies professionnelles liés à l'utilisation de machines complexes et de produits chimiques. La commission souligne également le rôle déterminant que les services de l'inspection du travail sont appelés à jouer dans la recherche de solutions appropriées. ***La commission espère qu'avec la mise en œuvre du Programme assorti de délais (PAD) et du programme par pays du travail décent (PPTD) approuvé en 2007, qui identifie l'élimination des pires formes de travail des enfants comme une priorité nationale, l'inspection du travail pourra déployer des activités de prévention et de contrôle dans les entreprises agricoles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces activités, ainsi que sur les progrès enregistrés.***

Lettonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note des informations détaillées figurant dans le rapport du gouvernement pour la période finissant en juin 2007 ainsi que des nombreux textes législatifs et réglementaires joints. Dans son observation antérieure, elle avait pris note du rapport de la mission tripartite qui avait réalisé un audit du système d'inspection du travail en octobre 2005 et demandé des informations sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la mission ayant trait à la présente convention. Le gouvernement signale à cet égard l'élaboration de stratégies et la mise en place de programmes visant à développer une culture de prévention en matière de santé et de sécurité au travail au niveau national et impliquant, dans une large mesure, les services d'inspection du travail.

Article 6 de la convention. Conditions de service des inspecteurs du travail. En ce qui concerne le personnel de l'inspection du travail, la commission avait notamment insisté dans son précédent commentaire sur les recommandations visant l'amélioration des conditions de service des inspecteurs et, en particulier, sur la nécessité d'augmenter leur rémunération. Elle note avec **satisfaction** que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, les salaires du personnel de l'inspection du travail ont été augmentés en moyenne de 69 pour cent en 2006, puis de 78 pour cent en 2007, et que les salaires des inspecteurs débutants ont plus que doublé en 2007, passant de 123 à 250 LVL (soit environ 525 dollars E.-U.).

Article 3, paragraphe 1, et article 10. Fonctions principales de l'inspection du travail et renforcement des effectifs. La commission prend note de la création, au sein de l'inspection du travail, de sept postes en 2006 qui, selon le gouvernement, ont été affectés à la lutte contre l'emploi illégal, un des domaines d'action prioritaire déterminé par le ministère de la Protection sociale pour l'année en question. Elle relève toutefois que, compte tenu des vacances de postes (43 au 31 décembre 2006, soit un cinquième des effectifs de l'inspection), le nombre total des postes pourvus en 2006 est légèrement inférieur à celui de 2005. ***La commission souhaiterait que le gouvernement précise si les postes vacants sont des postes d'inspecteurs et espère qu'il sera en mesure de prendre les mesures nécessaires pour les pourvoir dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en ce sens et d'indiquer en outre de quelle manière il sera assuré que des opérations d'inspection visant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession continueront d'être menées par l'ensemble des inspecteurs du travail.***

Article 15. Principes déontologiques. La commission prend dûment note de l'adoption, dans le cadre des modifications de 2005 et 2006 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des fonctionnaires de l'État, d'un code de déontologie destiné à l'inspection du travail. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu de ce code, en particulier sur les principes qu'il établit au regard de chaque alinéa de l'article 15 de la convention, c'est-à-dire en ce qui concerne l'absence d'intérêt direct ou indirect, le secret professionnel et la confidentialité de la source des plaintes.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission prend note des rapports annuels d'activité de l'inspection du travail pour les années 2004, 2005 et 2006, annexés au rapport du gouvernement, et relève en particulier avec **satisfaction** le caractère détaillé et la qualité des informations, notamment des statistiques qu'ils contiennent. Ces données lui permettent en effet d'avoir une vue d'ensemble du système d'inspection du travail et ainsi d'apprécier pleinement son fonctionnement. **S'agissant des informations relatives aux infractions constatées, la commission souhaiterait que le rapport annuel d'activité continue d'inclure des informations à caractère analytique sur la nature des infractions (par exemple, infractions à la sécurité et la santé au travail de nature technique ou liée à l'organisation du travail, ou infractions en matière de contrat de travail ou encore de paiement des salaires), comme c'était le cas dans les rapports pour 2004 et 2005.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 20 et 21 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. Prenant note des statistiques communiquées dans son rapport par le gouvernement pour les années 2004, 2005 et 2006, la commission relève que les données concernant la *Malaisie péninsulaire* n'indiquent que le nombre d'inspections réalisées, d'employeurs «sanctionnés» et d'employés «impliqués» et que les chiffres concernant le *Sarawak*, pour 2005 et 2006, portent sur le nombre d'inspecteurs et d'inspectrices, les établissements assujettis, les inspections réalisées, le nombre de personnes employées dans les établissements visités, les poursuites légales intentées ainsi que sur les accidents du travail déclarés. Aucune donnée n'a été transmise pour *Sabah*. Des données aussi fragmentaires, qui portent sur des éléments différents pour chacune des régions couvertes, ne permettent pas d'avoir une vue globale du fonctionnement du système d'inspection ni, par conséquent, de définir des mesures visant son amélioration.

En réponse aux commentaires que la commission formule depuis de nombreuses années au sujet de l'absence de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, le gouvernement indique à nouveau que, chaque année, un rapport est préparé par chaque département du ministère et que celui du Département de la santé et de la sécurité au travail est d'ores et déjà publié sur Internet. La commission relève que ce rapport fournit de manière sommaire le nombre total d'inspections réalisées dans les fabriques, les installations comportant des machines et les chantiers de construction pour les années 1999 à 2003, à l'exclusion de toute donnée permettant d'identifier les catégories d'établissements visités, les domaines législatifs visés ou encore les résultats des actions d'inspection, tels que le nombre de constats d'infraction ou les suites données à ces constats en termes de mises en demeure, de sanctions administratives ou de poursuites légales notamment. La commission ne peut donc que regretter une fois de plus qu'aucun rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, tel que prescrit par la convention, n'a été communiqué au BIT, en dépit de ses demandes réitérées. Elle invite le gouvernement à se référer aux paragraphes 331 à 333 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail qui soulignent l'importance de pouvoir disposer d'un tel rapport afin d'être en mesure d'évaluer le fonctionnement du système d'inspection, d'identifier des priorités d'action pour son amélioration et de déterminer les ressources qui devront leur être allouées dans le cadre du budget national. **Le gouvernement est prié de veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection soit rapidement en mesure de collecter, sur la base d'instructions uniformes aux services placés sous son contrôle, des informations aussi détaillées que possible sur chacun des sujets visés aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention, et de les inclure dans un rapport annuel qui sera publié et communiqué au BIT dans les délais prescrits par l'article 20.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2005, ainsi que de la copie de la loi TEVET n° 6 de 1999. Elle prend également note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) reçues au BIT le 5 avril 2005.

Situation du système d'inspection du travail. Selon l'organisation, contrairement aux indications du gouvernement dans son dernier rapport faisant état d'un renforcement de l'inspection du travail, celle-ci se caractériserait par un immobilisme manifeste devant les nombreuses violations de la loi par les employeurs. Ainsi, une entreprise aurait licencié 280 employés en l'absence de toute consultation des représentants des travailleurs, une autre se serait débarrassée d'un travailleur à deux ans de la date prévue pour sa mise à la retraite. En 2000, plus de 50 employés auraient été licenciés suite à l'organisation d'un syndicat dans l'entreprise qui les employait et, dans une autre entreprise, deux travailleurs ayant reçu une formation syndicale auraient été mis à pied.

La commission note qu'en réponse aux allégations du MCTU le gouvernement déclare n'avoir pas eu connaissance des cas de violation invoqués, mais que tout travailleur qui s'estime lésé dans ses droits dispose d'un droit de recours auprès du bureau de travail au niveau du district, d'une juridiction sociale ou de toute autre juridiction.

S'agissant des ressources humaines de l'inspection et de leurs qualifications, le gouvernement fait état du recrutement de six nouveaux inspecteurs au sein de la Direction de la santé et de la sécurité au travail. Il signale en outre la tenue d'un atelier de cinq jours, organisé dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les pays de l'Afrique australe (ILSSA), avec l'appui financier du BIT, auquel ont participé 23 fonctionnaires du travail, quatre représentants syndicaux et deux représentants d'employeurs.

S'agissant des moyens matériels, la commission note que la dotation par l'UNICEF au ministère du Travail et de la Formation professionnelle de 22 motocycles a permis d'améliorer de manière substantielle les conditions de travail de l'inspection du travail dans 11 districts, dont ceux du sud et du centre ont également reçu chacun un véhicule à moteur. Elle note également que sept nouveaux motocycles devaient être répartis dans d'autres districts encore démunis.

Evoquant l'augmentation du nombre d'accidents du travail ces dernières années, le gouvernement exprime le besoin d'une d'assistance technique du BIT à travers les programmes de renforcement des capacités en matière de sécurité et santé au travail.

Se référant aux observations du MCTU, ainsi qu'au contenu du rapport relatif à une mission effectuée par le bureau régional de Harare du 1^{er} au 4 mai 2006, dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'administration des pays de l'Afrique australe, la commission note une convergence des points de vue de cette organisation et de l'Association consultative d'employeurs de Malawi (ECAM) quant à la faiblesse du système d'inspection et à ses causes: insuffisance de ressources financières, de moyens et facilités de transport et d'équipement; faible motivation et grande instabilité du personnel de l'administration du travail et des inspecteurs. Les deux organisations ont par ailleurs incriminé l'absence de dialogue et de consultation des partenaires sociaux sur le fonctionnement du système et déploré que le gouvernement ne leur communique ni la copie du rapport au BIT au titre de la convention, ni celle du rapport annuel d'activité de l'inspection du travail, et que le Conseil consultatif du travail se réunit trop rarement au regard des sujets qui pourraient y être débattus. La commission relève en outre que 50 postes d'inspecteurs du travail demeuraient vacants et que le gouvernement annonçait néanmoins que 18 d'entre eux allaient être prochainement pourvus par des candidats ayant un niveau universitaire.

Ayant procédé à un diagnostic de l'inspection du travail et en particulier des mécanismes de coordination et du système de rapport entre ses structures centrales et les bureaux extérieurs, la commission a estimé qu'il n'existe pas d'obstacle structurel à l'établissement d'un système d'inspection du travail, mais que celle-ci présente de nombreuses carences au regard de la convention:

- absence d'une politique d'inspection du travail déterminant les orientations pertinentes et dictant des règles de conduite applicables par les inspecteurs;
- faible coordination entre les services d'inspection, ainsi qu'entre ces derniers et l'autorité centrale, et cloisonnement entre les services chargés de la sécurité et de la santé au travail, d'une part, et les autres services d'inspection, d'autre part;
- difficultés d'instaurer la coopération des partenaires sociaux en l'état de l'absence de dialogue;
- absence de planification des visites d'inspection et absence de réaction des services d'inspection aux cas de violation qui leur sont signalés;
- inexistence d'un registre des entreprises propre à donner aux inspecteurs des indications sur les besoins d'inspection et sur les établissements à cibler;
- inexistence d'un fichier individuel par établissement inspecté permettant de faciliter le suivi du contrôle.

Du point de vue de la mission, le renforcement du système d'inspection devrait être renforcé pour permettre la réalisation des objectifs du travail décent et la promotion d'une bonne et loyale gouvernance du marché du travail, en particulier dans un contexte marqué par l'ouverture à l'investissement étranger. Elle a émis les recommandations suivantes à cette fin.

- 1) Le ministère devrait impliquer les partenaires sociaux dans le développement du système d'inspection du travail de manière à assurer leur coopération.
- 2) Le ministère devrait élaborer une politique d'inspection du travail fournissant des orientations aux inspecteurs.
- 3) Plus de visites d'inspection devraient être planifiées de manière à faire jouer à l'inspection du travail son rôle préventif, en particulier dans certaines branches d'activité.
- 4) Le bureau de l'autorité centrale d'inspection devrait être renforcé afin de le mettre en mesure de déterminer les objectifs annuels et d'évaluer les prestations des services extérieurs d'inspection en termes quantitatif et qualitatif.
- 5) Une collaboration plus efficace devrait être instaurée entre l'autorité centrale d'inspection et le directeur de la sécurité et de la santé au travail, notamment par la planification d'activités conjointes, de manière à s'orienter vers un système intégré d'inspection.

La commission espère vivement que le gouvernement prendra les mesures visant à donner suite aux recommandations pertinentes de la mission, de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard et de lui faire part de toute difficulté éventuellement rencontrée.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2005, ainsi que de ses commentaires en réponse aux observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) sur l'application de la convention, reçues au BIT le 5 avril 2005. *Se référant également à son observation sous la convention n° 81, elle prie le gouvernement de fournir dans son rapport sous la présente convention des informations sur toute mesure, visant à donner suite aux recommandations de la mission du bureau régional du BIT du 1^{er} au 4 mai 2006, dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'administration des pays de l'Afrique australe, en tant que ces informations portent de manière spécifique sur l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.*

1. *Faiblesse de l'inspection du travail.* La commission note que, selon le MCTU, les inspecteurs du travail manqueraient d'engagement dans leurs activités de poursuite des infractions, notamment dans des cas de non-paiement des salaires et de discrimination salariale entre les hommes, les femmes et les jeunes travailleurs des exploitations de tabac et des plantations de thé.

La commission note que, selon le gouvernement, les différences de salaires devraient s'expliquer par le fait qu'il ne soit pas confié un travail de valeur égale aux hommes, aux femmes et aux jeunes personnes. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail ont été amenés à examiner des plaintes en la matière et, le cas échéant, de fournir tout document pertinent, telles notamment des copies de rapports d'inspection ou de correspondances adressées à l'employeur mis en cause ou aux travailleurs plaignants. Si tel n'est pas le cas, le gouvernement est prié de prendre des mesures assurant que des contrôles ciblant l'application des dispositions relatives aux salaires dans les entreprises visées par l'organisation soient menés non seulement sur la base de plaintes mais également de manière régulière, afin d'inciter les employeurs à s'y conformer.*

2. *Article 15 b) de la convention. Moyens de transport.* Selon le MCTU, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir aux inspecteurs les moyens de transports adéquats pour l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture en raison des contraintes budgétaires. Le gouvernement signale à cet égard que, avec la dotation de 22 motocycles par l'UNICEF et de sept autres dans le cadre du projet du BIT de renforcement des systèmes d'inspection du travail dans les pays de l'Afrique australe (ILSSA), les inspecteurs du travail sont désormais capables de couvrir plus de régions et ont, depuis, intensifié les inspections du travail dans le secteur agricole. *La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise à disposition suffisante et régulière du carburant nécessaire aux déplacements des inspecteurs et pour l'entretien des motocycles compte tenu de l'éloignement et de la dispersion des entreprises agricoles et de l'état des chemins d'accès notamment, et de communiquer en outre des informations chiffrées sur l'évolution de l'étendue des activités d'inspection à la faveur de l'amélioration des moyens de transport.*

3. *Article 8, paragraphe 2, et article 18, paragraphe 4. Collaboration des syndicats à l'inspection du travail.* Selon l'organisation, le gouvernement s'opposerait à ce que les dirigeants des syndicats exercent des inspections ou accompagnent les inspecteurs au cours des visites d'inspection. Le gouvernement précise pour sa part que ce sont les inspecteurs du travail eux-mêmes qui refusent d'être accompagnés par les dirigeants syndicaux, l'expérience ayant montré que ces derniers se rendent sur les lieux de travail ciblés par les actions du gouvernement sur le travail des enfants, et réclament d'y effectuer des inspections. Etant donné qu'ils n'ont pas, à la différence des inspecteurs du travail, de mandat légal ni d'aptitudes ou de formation à cet effet, ils ne sont pas en mesure d'effectuer utilement de telles inspections.

Le gouvernement ajoute que, lorsque les inspecteurs du travail visitent des entreprises où sont employés des dirigeants syndicaux, des consultations ont lieu avant l'inspection et les inspecteurs du travail sont accompagnés par les représentants syndicaux. En outre, avant de quitter l'entreprise, l'inspecteur du travail informe également la direction et les dirigeants syndicaux du résultat de l'inspection.

Se référant au *paragraphe 2 de l'article 8* de la convention, la commission appelle à l'attention du gouvernement la possibilité d'inclure, dans le système d'inspection, des agents ou représentants d'organisations professionnelles, dont l'action compléterait celle des fonctionnaires publics, tout en leur garantissant la stabilité de leurs fonctions et l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite. *S'agissant d'une clause d'application facultative, la commission saurait gré au gouvernement d'examiner si éventuellement, et dans quelle mesure, il pourrait envisager de faire usage de cette possibilité, pour les besoins de l'application de la convention au regard des conditions nationales.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations succinctes fournies en février 2008 par le gouvernement en réponse à son observation antérieure.

Personnel d'inspection du travail et efficacité du système d'inspection. Dans son observation antérieure, la commission avait demandé au gouvernement de décrire la manière dont le statut et les conditions de service des fonctionnaires de l'inspection du travail leur assurent la stabilité dans l'emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, conformément à l'article 6 de la convention. Elle l'invitait également à préciser les conditions de leur recrutement et de leur formation initiale et continue (article 7) ainsi que leur nombre et leur répartition géographique. Dans le souci de disposer d'éléments d'information utiles à l'évaluation

du niveau d'application de la convention, la commission priait en outre le gouvernement de préciser dans quelle mesure l'effectif d'inspecteurs permet d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions (*article 10*). Elle relève que, selon le gouvernement, pendant la période finissant le 1^{er} septembre 2007, le personnel d'inspection se composait de 384 inspecteurs du travail et des fabriques répartis à travers le pays (dans la capitale de l'Etat fédéral et les 36 Etats fédérés). Au sujet de leur formation, le gouvernement indique seulement qu'ils sont recrutés par la Commission fédérale de la fonction publique comme les autres hauts fonctionnaires, que les nouvelles recrues reçoivent des enseignements et que leur formation en cours d'emploi dépend de la disponibilité de ressources. Il affirme néanmoins que les inspections sont efficaces et que le niveau d'observation par les employeurs des dispositions de la législation du travail s'est amélioré.

Aucun détail sur le contenu de la formation des inspecteurs du travail n'a été fourni depuis de nombreuses années et le plus récent rapport d'inspection parvenu au BIT date de treize ans, et ce en dépit des demandes réitérées de la commission à cet égard. En outre, aucune information n'est fournie par le gouvernement sur les mesures demandées à maintes reprises par la commission aux fins de la publication et de la communication d'un rapport annuel tel que prévu par les *articles 20 et 21* de la convention. Dans sa demande directe de 2003, la commission avait appelé son attention sur la nécessité de disposer de certaines informations indispensables pour être en mesure d'apprécier le niveau de couverture des services d'inspection du travail et, par conséquent, le niveau d'application de la convention. Elle avait pour cette raison insisté une nouvelle fois pour qu'un rapport annuel soit enfin publié et communiqué au BIT.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) la composition et la répartition géographique par grade et par secteur d'activité du personnel d'inspection du travail, en indiquant également le nombre d'inspectrices; ii) le contenu de la formation initiale et les qualifications de ce personnel; iii) les mesures prises par l'autorité centrale d'inspection en vue de rechercher les fonds nécessaires à la formation en cours d'emploi des inspecteurs et inspectrices; et iv) les mesures prises pour faire porter effet aux articles 20 et 21 de la convention relatifs à la publication et la communication au Bureau d'un rapport annuel sur les activités d'inspection.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer également les éléments en sa possession lui permettant d'affirmer, d'une part, que les activités d'inspection du travail seraient efficaces et, d'autre part, qu'il y aurait eu une amélioration du niveau d'observation de la législation du travail.

Se référant par ailleurs à ses commentaires de 2007 relatifs à l'application des conventions (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer toutes les informations disponibles, y compris des statistiques, sur les activités d'inspection du travail réalisées dans ce domaine dans les établissements industriels et commerciaux couverts par les inspecteurs du travail au titre de la présente convention et de la législation nationale pertinente ainsi que sur l'impact de ces activités.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et des documents joints en annexe. Le rapport ayant été reçu trop tard pour être examiné au cours de cette session, la commission rappelle néanmoins au gouvernement que des observations de la Confédération latino-américaine d'inspecteurs du travail (CIIT), reçues au BIT le 4 décembre 2006, lui ont été communiquées le 1^{er} mars 2007. Elle constate que le rapport du gouvernement n'en fait pas état et ne fournit donc pas de commentaires au sujet des points soulevés. La commission constate que la plupart des préoccupations exprimées par l'organisation concernent les points suivants, qui font l'objet de commentaires depuis 1999.

1. *Article 6 de la convention. Précarité du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail.* Selon la CIIT, les inspecteurs du travail ne jouissent pas de la stabilité dans l'emploi, comme requis par la convention, de manière à assurer leur indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Tout changement de gouvernement serait pour eux porteur d'un risque de perte d'emploi et, par conséquent, d'indépendance garantissant l'impartialité et l'autorité nécessaires à l'exercice de leur profession. En outre, le niveau de rémunération des inspecteurs est, du point de vue de l'organisation, très bas et sans rapport avec le niveau de formation de chacun. Ainsi, la cheffe du Département de sécurité et hygiène du travail, qui effectue également des inspections, percevrait un salaire inférieur à celui de nombreux autres inspecteurs.

2. *Article 7, paragraphe 3. Absence d'une formation appropriée pour l'exercice des fonctions d'inspection du travail.* La CIIT déplore qu'aucune formation appropriée ne soit dispensée aux inspecteurs et qu'ils ne disposent même pas d'un guide ou d'un manuel leur permettant d'exercer les fonctions dont ils sont investis.

3. *Article 11. Précarité et caractère inapproprié des conditions de travail.* Il ressort des observations de la CIIT que les locaux de l'inspection et les conditions de travail du personnel de l'inspection du travail ne répondent nullement aux conditions minimales prescrites par la convention. Ainsi, les bureaux des inspecteurs ne seraient pas isolés par des cloisons et manqueraient d'équipement et de matériel.

4. *Article 3, paragraphes 1 a) et 2, et article 18. Faiblesse des fonctions de contrôle; impunité des auteurs d'infraction et lourdeur des fonctions de conciliation.* La CIIT déplore que les infractions relevées ne donnent pas lieu à l'application des sanctions prévues par la législation et que les inspecteurs soient surtout occupés à des missions de conciliation. Il en résulterait un

préjudice sérieux à leur autorité et à l'impartialité dont ils devraient faire preuve dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

La commission saurait gré au gouvernement de faire part au BIT de tout commentaire qu'il jugerait approprié en ce qui concerne les observations formulées par la CIIT. Elle les examinera conjointement avec le rapport du gouvernement à l'occasion de sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note avec intérêt qu'en dépit de la situation difficile que traverse le pays l'inspection générale du travail a réussi à produire pour l'année 2007 un rapport d'activité des services placés sous son contrôle contenant des informations et des données statistiques détaillées sur les sujets énumérés à l'article 21 de la convention pour quatre des onze provinces du pays. *Elle espère que l'autorité centrale poursuivra ses efforts de collecte et d'analyse des statistiques et informations sur les activités d'inspection, de manière à ce que le rapport annuel couvre progressivement l'ensemble du pays.*

Articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21. Décentralisation administrative et inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission prenait note des dispositions de la Constitution, entrée en vigueur le 18 février 2006, en vertu desquelles, dans le contexte de la décentralisation administrative du pays, aussi bien la fonction publique nationale, les finances publiques de la République que la législation du travail relèveraient néanmoins de la compétence exclusive du pouvoir central. Ces dispositions ayant un caractère général, la commission n'était pas en mesure d'apprécier leur portée au regard des dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales. Tout en soulignant l'importance du rôle socio-économique de l'inspection du travail, elle rappelait au gouvernement la nécessité d'assurer aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service tenant dûment compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions, et notamment une rémunération évoluant en fonction de critères liés au mérite personnel. Afin de pouvoir assurer un suivi de la situation à cet égard, la commission priait le gouvernement d'indiquer la répartition des compétences entre le pouvoir central et les autorités provinciales en matière d'organisation et de fonctionnement des structures d'inspection du travail, de nomination des personnels d'inspection du travail, ainsi qu'en matière de décision budgétaire, pour ce qui concerne la répartition des ressources nécessaires à l'exercice de cette fonction de l'administration publique du travail. Tout en indiquant avoir soumis au parlement un projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement déclare ne pas être en mesure de fournir les informations demandées. La commission note toutefois la création, par décret n° 08/06 du 26 mars 2008, du Conseil national de mise en œuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République démocratique du Congo (CNDM). Elle relève que ce texte prévoit dans son article 12(4) qu'une cellule technique d'appui à la décentralisation est notamment chargée d'assurer le suivi du transfert des ressources financières et humaines correspondant aux compétences exclusives des provinces et aux attributions des entités territoriales décentralisées. Suivant la loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2008, le gouvernement s'est engagé à restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national et à l'appuyer par une réforme rigoureuse de l'administration publique visant l'amélioration qualitative et quantitative des prestations des agents de l'Etat. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer avec précision si l'inspection du travail est une fonction considérée, en vertu de la Constitution, comme partie intégrante de la fonction publique nationale et de fournir copie de tout texte ou document lui permettant d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions des articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de la convention sur l'ensemble du territoire national.*

Article 3, paragraphe 2, et articles 6 et 15 a). Probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs au sujet des allégations de corruption émises par la Confédération syndicale du Congo (CSC) à l'endroit des inspecteurs du travail, la commission relevait que le gouvernement ne fournissait pas d'informations concernant, d'une part, le fait que certains inspecteurs exercent une profession parallèle et, d'autre part, le manque de moyens de transport. Elle note toutefois qu'il s'engage à restructurer les services de l'inspection du travail afin de les rendre opérationnels et d'assurer aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service correspondant à la hauteur de leurs responsabilités, les mettant ainsi à l'abri de toute influence extérieure indue, notamment de celle pouvant résulter d'une relation de subordination dans le cadre d'un emploi parallèle. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions en ce qui concerne la possibilité pour les inspecteurs du travail d'exercer un second emploi et les conditions auxquelles une telle possibilité est subordonnée. Elle le prie d'indiquer en outre de quelle manière est traduit en droit et dans la pratique son engagement à améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail, et de communiquer copie de tout texte ou de tout document pertinent.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Slovénie

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1992)

La commission prend note des informations détaillées sur les activités spécifiques d'inspection du travail dans l'agriculture contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que dans les rapports annuels d'inspection communiqués au Bureau.

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Activités de prévention et de contrôle des services d'inspection du travail. La commission note avec intérêt les développements intervenus dans le fonctionnement du système d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture et de la foresterie. Elle note en particulier avec **satisfaction** la mise en œuvre de plusieurs mesures qui ont contribué à améliorer le niveau de protection des travailleurs au cours des dernières années. Ces mesures comprennent le développement par les inspecteurs d'activités d'information et de conseil, l'adoption de directives relatives à l'élaboration de politiques en matière de sécurité au travail, la définition de procédures d'évaluation des risques professionnels ainsi que des activités de formation organisées par les conseillers agricoles de la Chambre d'agriculture et de foresterie. En outre, deux campagnes spécifiques ont été réalisées: en 2005, sur l'utilisation des machines et équipements agricoles et sur la protection des jeunes travailleurs et, en 2006, sur le contrôle de l'application des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les exploitations agricoles. La commission se félicite également de la subordination de l'obtention de subventions agricoles au respect d'un certain nombre de conditions de sécurité et de santé. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités d'inspection du travail ciblant de manière spécifique la sécurité et la santé au travail dans les exploitations agricoles et la foresterie et d'indiquer si des campagnes d'inspection ont eu lieu ou sont prévues pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions générales de travail des travailleurs agricoles (salaires, durée du travail, congés, etc.).**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

Contexte et développements relatifs à l'inspection du travail. Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note des informations à caractère général communiquées par le gouvernement dans le rapport reçu le 29 octobre 2008, au sujet du stade transitoire actuel de l'inspection du travail. Elle relève que les modifications législatives annoncées depuis plusieurs années n'ont toujours pas été adoptées et que la plupart des activités d'inspection ont été transférées aux bureaux du travail des provinces (wilayas), tandis qu'au niveau fédéral les missions d'inspection sont limitées à quelques domaines à caractère exclusivement national.

Le gouvernement signale la signature de l'Accord général de paix ayant donné lieu à l'adoption d'une constitution transitoire et à la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale ainsi qu'à une révision de toutes les lois soudanaises, afin d'en assurer la constitutionnalité. Le Code du travail a été révisé par une commission tripartite et en est, selon le gouvernement, au stade des procédures finales d'approbation.

S'agissant des structures centrales du ministère du Travail, leur fonctionnement est suspendu jusqu'à la finalisation des descriptions de chaque poste. Le gouvernement précise que les structures décentralisées ont été investies de mandats étendus par la Constitution et par l'Accord général de paix.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note avec intérêt que les demandes d'assistance technique dans ce domaine ont abouti. Le gouvernement indique en effet qu'une mission s'est rendue dans le pays en juillet 2008 et des informations disponibles au BIT font également état de la signature récente du Protocole de coopération annoncé par le gouvernement. Il s'agit d'un document relatif au lancement d'un projet couvrant le droit et la pratique et visant la promotion en particulier des droits de l'enfant à l'éducation, d'une part, et dans le domaine du travail, d'autre part. Le département chargé des femmes et des enfants au sein du ministère du Travail bénéficiera également d'un appui dans le cadre de ce projet pour lui permettre d'atteindre les différentes wilayas.

Article 5 a) de la convention. Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires. La commission note que le gouvernement déclare avoir examiné et salué les orientations sur la question qu'elle a fournies dans son observation générale de 2007 et qu'il en sera tenu compte dans la pratique.

Etant donné l'ampleur des réformes annoncées par le gouvernement, la commission espère qu'il ne manquera pas de fournir dans son rapport dû en 2009 des informations détaillées sur tout développement intervenu au cours de la période couverte en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement, les ressources humaines et les moyens matériels, ainsi que sur les activités de l'inspection du travail et leurs résultats. Elle espère qu'il illustrera ces informations de tout document pertinent, y compris sur le rôle des inspecteurs du travail dans la lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement est prié de communiquer également copie du nouveau Code du travail aussitôt qu'il sera adopté.

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, reçues le 23 octobre 2008. Elle rappelle que ses commentaires portaient sur les points soulevés par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) dans une communication du 31 mai 2007, ainsi que dans une communication conjointe du 4 octobre 2007 de la Confédération des syndicats indépendants de la fonction publique (COPSITU), de l'Association des inspecteurs du travail du gouvernement (GSLOA), de la Fédération unie du travail (UFL), du Syndicat du progrès (PU), du Syndicat des travailleurs des zones franches (FTZWU) et de l'Alliance des syndicats des services de santé (HSTUA).

La commission prend également note d'une communication succincte envoyée au BIT le 8 juillet 2008 par le Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC) concernant certains points de son observation générale de 2007 invitant les Membres à promouvoir une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires, ainsi que d'une nouvelle communication du LJEWU datée du 11 juillet 2008, au sujet des évolutions récentes dans l'application de la convention. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement respectivement les 16 et 17 septembre 2008.

La communication du LJEWU du 31 mai 2007 contient des commentaires sur l'application en droit et dans la pratique de chaque disposition de la convention. La commission relève, en particulier, sous l'*article 5 de la convention*, que certains services et organismes publics sont avisés des inspections, afin qu'ils puissent, au besoin, en faciliter la réalisation (la police, le Conseil d'investissement pour les zones franches d'exportation (ZFE), etc.).

S'agissant du statut et de l'indépendance du personnel d'inspection du travail (*article 6*), tout en indiquant que tous les fonctionnaires recrutés reçoivent l'instruction de se conformer aux principes fixés par l'*article 15* lors de leur stage d'accueil et d'orientation et au cours de formations ultérieures, et qu'en règle générale ces principes sont respectés, le LJEWU affirme toutefois qu'il arrive que des politiciens et d'autres personnes d'influence interviennent. Le syndicat considère que la formation des inspecteurs du travail devrait être périodiquement améliorée (*article 7*) afin de les aider à gérer les conflits et les questions en suspens, et que leurs effectifs, y compris de spécialistes (environ 24 ingénieurs en électricité, mécanique et génie civil, mais seulement deux médecins et trois assistants de recherche dans le service de l'hygiène au travail), devraient être renforcés tant au niveau central qu'au niveau local (*articles 9 et 10*). Le LJEWU estime également que les facilités de transport ne sont pas adéquates et que les limitations du kilométrage remboursé ont pour effet de diminuer le nombre des inspections (*article 11*).

Par ailleurs, le LJEWU déplore que les ZFE soient placées sous haute sécurité et que leur accès soit subordonné à une autorisation préalable. Il suggère que le Département du travail négocie avec le Conseil d'investissement pour que les inspecteurs du travail puissent entrer dans les établissements situés dans les ZFE, sur simple présentation d'une pièce d'identité délivrée par le Département du travail, sans qu'ils aient besoin d'insister ou de solliciter une autorisation préalable (*article 12, paragraphe 1 a*)).

En ce qui concerne le rôle préventif de l'inspection du travail et le pouvoir conféré aux inspecteurs d'ordonner les mesures nécessaires pour l'élimination des menaces à la sécurité et à la santé des travailleurs, le LJEWU recommande que, lorsque des mesures légales ont été mises en œuvre, elles soient publiées pour que les autres employeurs en soient informés. Il ajoute qu'un mécanisme de notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle devrait être mis en place (*articles 13 et 14*).

S'agissant de l'application des *articles 17 et 18*, en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des employeurs en cas d'infraction liée à toute autre matière couverte en vertu de la convention, le LJEWU indique qu'en raison des délais de recours certains employeurs en faute ne sont pas sanctionnés et des amendes ne sont pas recouvrées. En outre, il souligne que, sauf en ce qui concerne certaines amendes applicables en cas de violation de l'ordonnance sur les usines et de la loi sur les femmes, les adolescents et les enfants, les dispositions pénales sont obsolètes, et demande que les sanctions, en particulier le montant des amendes, soient renforcées.

Le LJEWU indique que des mesures ont été prises pour identifier tous les lieux de travail afin qu'aucun ne soit laissé à l'écart, et qu'un nouveau système d'inspection est désormais en vigueur en vertu duquel le contrôle des dispositions de toutes les lois importantes est effectué au cours d'une inspection unique. Selon le syndicat, ces mesures ainsi que l'utilisation d'un nouveau formulaire de rapport permettront de mener des inspections aussi fréquentes et soigneuses que nécessaire (*article 16*).

Tout en indiquant que le rapport annuel publié par le Commissaire général au travail contient la plupart des informations requises par les *articles 20 et 21*, le LJEWU exprime l'espoir qu'un rapport annuel sur l'inspection du travail sera publié séparément.

La communication conjointe du 4 octobre 2007 envoyée au BIT par la COPSITU, la GSLOA, la Fédération unie du travail, le Syndicat du progrès, le Syndicat des travailleurs des zones franches et l'Alliance des syndicats des services de santé porte sur les conclusions adoptées en juin 2007 par la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de sa 96^e session. Ces syndicats, représentatifs de travailleurs du secteur public et du secteur privé, soulignent ce qu'ils

appellent des inexactitudes flagrantes dans le contenu des rapports communiqués au BIT par le gouvernement et déclarent vouloir révéler la situation réelle de l'inspection du travail dans le pays.

Ils affirment qu'en réalité le Département du travail n'effectue pas de contrôle dans les établissements du secteur public qui dépendent du gouvernement central et des conseils provinciaux. Ils ajoutent que les circulaires administratives et les dispositions du Code de déontologie des fonctionnaires, lequel régit également leurs relations professionnelles, sont sources de confusion. Selon ces syndicats, les effectifs de l'inspection du travail ne sont adaptés ni au nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection ni à l'importance de la main-d'œuvre (qu'ils estiment à environ 7 millions de travailleurs) (*article 10 a) i) et ii)*). Ils déclarent également que, malgré l'approbation par la commission du service public de 429 postes de fonctionnaires du travail pour l'inspection du travail en 2001, seulement 258 fonctionnaires sont actuellement en poste, dont 164 effectuent des travaux administratifs à plein temps, ce qui réduit à 194 le nombre de fonctionnaires du travail exerçant des activités d'inspection. Soulignant que la majorité de la main-d'œuvre de l'industrie textile et des plantations est constituée de femmes, ces organisations estiment nécessaire d'augmenter le nombre d'inspectrices du travail (*article 8*). Elles soulignent également le manque de spécialistes en sécurité et santé au travail (*article 9*) et affirment que 175 fonctionnaires de terrain ont été recrutés en 1997, en dehors de la procédure en vigueur pour le recrutement d'inspecteurs du travail, exclusivement pour contrôler l'application de la loi sur le fonds de prévoyance des employés. Enfin, bien que 42 000 nouveaux diplômés aient été recrutés dans le secteur public en vertu d'un plan pour l'emploi des jeunes diplômés, aucun d'eux ne l'a été pour l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail.

La communication conjointe précise que les ZFE relèvent de la compétence du Conseil d'investissement, qui comprend un service des relations de travail placé sous la responsabilité d'un directeur et ayant ses propres inspecteurs. Ces inspecteurs ne sont pas payés par le fonds gouvernemental consolidé et n'appartiennent pas au service public. Les syndicats soulignent à leur tour que les inspecteurs du Département du travail ne peuvent pas effectuer de visites inopinées dans les entreprises situées dans les ZFE (*article 12, paragraphe 1 a)*), l'accès à ces établissements étant soumis à de sévères restrictions. Ils considèrent que cela va à l'encontre de l'objectif même de l'inspection du travail, et donc des intérêts des travailleurs. Ils se réfèrent également à l'adoption par le Conseil d'investissement de la procédure d'accès aux ZFE, qui oblige les inspecteurs du travail à demander au service de sécurité de ce conseil une autorisation, laquelle est subordonnée au consentement de la direction de l'établissement à inspecter. Par conséquent, si un incident lié au travail se produit dans un tel établissement, dès lors que le service de sécurité du Conseil d'investissement informe l'employeur d'une demande d'autorisation d'entrée par un inspecteur du travail, l'employeur sait qu'une plainte a été déposée, et peut prendre des mesures à l'encontre du ou des travailleurs concernés. Se référant à l'*article 4* de la convention, les syndicats estiment qu'une autorité centrale d'inspection indépendante est absolument indispensable. Ils réclament qu'une telle autorité soit mise en place en vertu d'une loi, et demandent la suppression dans les ZFE du service d'inspection du Conseil d'investissement. Selon eux, la volonté politique du gouvernement ne sera crédible que si des ressources budgétaires suffisantes sont allouées pour mettre à la disposition des inspecteurs du travail des moyens de transport ou pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement adéquat de leurs frais de déplacement (*article 11*).

Les syndicats appellent en outre à une collaboration tripartite dans les ZFE et dans les secteurs industriel et public (*article 5*), ainsi qu'à la formation continue des fonctionnaires du travail. En ce qui concerne la fréquence et le caractère approfondi des inspections (*article 16*), ils regrettent qu'en raison du manque de personnel qualifié et dûment formé le taux de non-paiement par les employeurs des cotisations obligatoires au fonds de prévoyance des employés soit très élevé. Par conséquent, les registres des établissements assujettis au contrôle et des travailleurs qui y sont employés ne sont pas mis à jour, et les employeurs qui ne respectent pas la législation du travail demeurent impunis. Enfin, les syndicats affirment que le rapport annuel publié par le Département du travail est incomplet, car il ne contient pas d'information à jour sur les sujets visés par l'*article 21 c), d), e), f) et g)*.

Dans la mesure où le rapport du gouvernement a été reçu trop tard pour être examiné à la présente session de la commission et où des observations supplémentaires ont été reçues entretemps de la part des syndicats, la commission examinera les points soulevés ainsi que tout commentaire complémentaire que le gouvernement souhaiterait formuler à cet égard, lors de sa prochaine session (2009). ***La commission attire également l'attention du gouvernement sur ses obligations au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT de soumettre un rapport sur l'application de la convention en 2009.***

République arabe syrienne

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 2 septembre 2007, contenant des informations en réponse à ses commentaires antérieurs et accompagné d'une documentation dont les arrêtés suivants récemment pris par le ministre des Affaires sociales et du Travail:

- arrêté n° 460 de 2007, portant réglementation d'application de la loi n° 56 de 2004 sur l'inspection du travail;

- instructions du ministre des Affaires sociales et du Travail sur la résolution des conflits du travail dans l'agriculture par circulaire n° pg/2/2093 du 26 février 2007;
- arrêté n° 365 du 25 février 2007 définissant les règles sur la prévention dans l'agriculture, y compris lors de la manipulation des substances dangereuses;
- arrêté n° 972 du 7 mai 2006 définissant les travaux légers pouvant être confiés à des mineurs de plus de 15 ans;
- arrêté n° 973 du 7 mai 2006 définissant les activités agricoles;
- arrêté n° 974 du 7 mai 2006 portant sur les conditions d'hébergement des travailleurs agricoles;
- arrêté n° 975 du 7 mai 2006 définissant les cas dans lesquels les travailleurs agricoles peuvent s'engager temporairement auprès d'un autre employeur agricole;
- arrêté n° 977 du 7 mai 2006 définissant les cas dans lesquels l'employeur est tenu de fournir un logement à ses salariés agricoles;
- arrêté n° 978 du 7 mai 2006 définissant les types de travaux provoquant des maladies professionnelles et portant obligation pour l'employeur agricole d'assurer un examen médical trimestriel aux travailleurs qui en sont chargés (notamment les travaux liés à la préparation et à l'épandage de pesticides; les travaux impliquant la station debout durant plus de cinq heures; l'exposition à des radiations ionisantes utilisées par les technologies agricoles modernes; l'exposition à des animaux malades; l'intolérance à la paille, à l'alfa et à la terre; l'exposition aux produits chimiques et au bruit; la manipulation de lourdes charges et des activités entraînant des microtraumatismes répétés);
- arrêté n° 979 du 7 mai 2006 sur l'obligation pour les employeurs agricoles occupant plus de 50 travailleurs de mettre à leur disposition un infirmier placé sous le contrôle d'un médecin et responsable d'une trousse de premiers secours;
- arrêté n° 980 relatif à l'interdiction du travail de nuit des femmes;
- arrêté n° 981 relatif à la période de travail de jour dans les activités agricoles.

Article 6, paragraphe 1, et articles 2, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 23, 24 et 25 de la convention. Contrôle des dispositions légales visées par la convention et prévention des infractions. La commission note avec intérêt la réglementation spécifique aux conditions de travail et de vie dans les entreprises agricoles prise en application de la loi n° 56 de 2004 sur les relations de travail dans le secteur agricole. Elle note également avec intérêt qu'un grand nombre de ces textes a été pris après consultation des partenaires sociaux concernés. Selon le gouvernement, le budget alloué à l'inspection dans l'agriculture reste néanmoins insuffisant au regard du développement récent de cette fonction et devrait être augmenté annuellement. S'agissant de la circulaire du 26 avril 2001 saluée par la commission dans son observation antérieure, il indique qu'elle avait pour but de demander aux directeurs des affaires sociales et du travail des gouvernorats d'accorder une plus grande importance à l'inspection du travail dans l'agriculture, de protéger les droits des travailleurs et des employeurs et de promouvoir la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement ne communique toutefois pas les informations demandées sur son impact dans la pratique. **La commission lui saurait gré d'indiquer si des ressources humaines et des moyens matériels et logistiques supplémentaires (tels que des moyens et facilités de transport) ont été alloués pour les activités d'inspection du travail dans le secteur agricole au cours de la période couverte par son prochain rapport. Elle lui saurait gré de fournir des détails sur les activités de l'inspection du travail relatives aux dispositions légales récemment adoptées (actions à caractère préventif telles que la fourniture d'informations et de conseils, ou encore des observations, avertissement, injonctions et mises en demeure et actions à caractère répressif telles que des sanctions administratives, pécuniaires ou privatives de liberté). Elle saurait gré au gouvernement de fournir des copies ou des extraits de rapports périodiques d'inspection, tels que prescrits par l'article 25, ainsi que de tout document relatif à des procédures intentées à l'encontre d'employeurs agricoles en infraction.**

Faisant suite à son observation générale de 2007, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le soutien des instances judiciaires au rôle et aux objectifs de l'inspection du travail ainsi que sur leurs résultats.

Protection des travailleurs migrants. Des informations disponibles au BIT relatives aux conclusions d'une mission effectuée dans le pays par le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), avec la participation du représentant du bureau régional du BIT, du 14 au 17 décembre 2007, font état d'un accord visant à développer une coopération entre le BIT et la Confédération internationale des syndicats arabes (ICATU) afin de faire face aux défis auxquels sont confrontés les travailleurs arabes et palestiniens et de promouvoir le travail décent pour tous dans l'ensemble de la région. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur tout développement à cet égard et de préciser si, et de quelle manière, les dispositions réglementaires récemment adoptées sur les conditions de travail et de vie des travailleurs agricoles s'appliquent aux travailleurs migrants employés dans l'agriculture.**

Articles 26 et 27. Rapport annuel d'inspection. Tout en notant que, selon le gouvernement, le rapport d'activité de l'inspection du travail est communiqué à tous les organes intéressés du pays, aux organisations internationales et aux employeurs agricoles et à leurs organisations, la commission relève que les travailleurs et leurs organisations ne semblent pas être destinataires de ce rapport. En outre, aucun rapport d'activité n'a été communiqué au BIT depuis celui concernant l'année 2003 et reçu au BIT en 2005. **La commission rappelle donc au gouvernement l'obligation de publication, par l'autorité centrale d'inspection, dans les délais prescrits par l'article 26, du rapport annuel, le but de la publication**

étant de le mettre à la disposition de toutes les parties intéressées, y compris les travailleurs et leurs représentants. Elle souligne également l'obligation de le communiquer au BIT, prescrite par la même disposition, et espère que le prochain rapport annuel contiendra des informations sur chacun des sujets énumérés par l'article 27, présentées, autant que possible, selon les orientations données par le paragraphe 9 de la recommandation n° 81.

Se référant à sa demande directe de 2007 sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission espère que le gouvernement veillera à ce que le rapport annuel d'inspection du travail dans l'agriculture contienne des informations sur la situation en la matière ainsi que sur les infractions constatées et les peines appliquées à leurs auteurs.

Mise en œuvre du programme par pays pour un travail décent (PPTD). Notant que le PPTD pour la période 2008-2010 place au rang de priorité la mise en place de systèmes d'inspection forts, dans lesquels les partenaires sociaux devront participer au développement du concept d'inspectoriats intégrés du travail et à la définition de mécanismes de coopération appropriés, la commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de l'avancement de la mise en œuvre de ce programme et de toute difficulté rencontrée.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission relève avec préoccupation que le rapport du gouvernement reçu en mars puis en juin 2006 est strictement identique à celui qui avait été reçu en avril 2005 et qu'il ne répond nullement aux commentaires qu'elle avait adressés au gouvernement sous la forme d'une observation en 2005. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur chacun des points de son observation antérieure qui était conçue dans les termes suivants:**

1. **Législation.** Se référant à sa demande précédente, la commission note que le gouvernement ne fait pas état de progrès dans l'adoption des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ou du projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années. **Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis en vue de l'adoption de la législation nécessaire à l'application de la convention (Point I du formulaire de rapport).**

2. **Effectifs et moyens matériels de l'inspection.** La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail compte 15 inspecteurs répartis entre trois inspections et quatre bureaux. **Elle prie le gouvernement de préciser s'il estime ce nombre suffisant pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, compte tenu des critères stipulés par l'article 10 de la convention.** La commission note par ailleurs que le gouvernement envisage de tirer parti du financement de la coopération internationale pour assurer aux inspecteurs du travail les moyens matériels et les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de la convention. **Elle prie le gouvernement de décrire les mesures qui auront pu être prises à cet égard, en vue notamment d'assurer que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (article 16).**

3. **Publication d'un rapport annuel.** La commission rappelle l'importance qui s'attache à la publication, dans un délai raisonnable, d'un rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection et à sa communication au BIT, conformément à l'article 20 de la convention. Elle relève à cet égard que l'établissement d'un tel rapport est prévu par l'article 469 du Code du travail. **Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'assurer la publication d'un rapport de l'inspection du travail portant sur les sujets visés à l'article 21 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 31 octobre 2007 en réponse à des commentaires antérieurs. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) transmises ultérieurement par le gouvernement.

Articles 2 et 23 de la convention. Evolution du champ d'application de l'inspection du travail. Dans son observation de 2006, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations: i) sur les progrès réalisés en vue d'étendre la compétence du système d'inspection du travail, de manière à protéger également les travailleurs exerçant dans les établissements de l'économie informelle; ainsi que ii) sur la pratique des inspections par zone géographique et par branche d'activité. Elle relève que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées mais que la TISK continue de déplorer l'absence de registres de visites d'inspection et de statistiques actualisées. L'organisation d'employeurs estime impossible le ciblage des «entreprises non immatriculées» par l'inspection du travail, dès lors que celles-ci ne sont pas identifiées. **Le gouvernement est prié une nouvelle fois de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre le champ de compétence du système d'inspection aux établissements de l'économie**

informelle, en indiquant notamment de quelle manière il est assuré ou envisagé d'identifier ces établissements à cette fin. Il est prié de tenir le Bureau informé de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, ainsi que des mesures envisagées ou prises pour les surmonter.

Articles 4 et 5 a). *Placement de l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et coopération effective entre les diverses entités chargées de l'inspection du travail.* Selon la TISK, le transfert des compétences du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à d'autres ministères (ministère de la Santé, ministère de la Défense, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) et municipalités constituerait un obstacle à la nécessaire coordination des activités d'inspection du travail. Du point de vue de cette organisation, la dispersion des responsabilités compromettrait l'intégrité des contrôles et ne permettrait pas la coordination nécessaire, sous l'autorité d'un organe central, comme prévu aux termes du projet «Intervention contre l'emploi illégal» élaboré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. En outre, la TISK fait observer que, bien que l'article 95/2 de la loi sur le travail prévoit une obligation d'information des autorités régionales responsables concernant les résultats des inspections effectuées, cette obligation n'est souvent pas respectée, de sorte que ni les registres d'inspection ni les statistiques pertinentes ne sont à jour. L'organisation d'employeurs demande que le gouvernement publie les résultats des mesures correctives qui auraient été prises à cette fin.

La commission note que ni le rapport du gouvernement reçu en 2007 ni le rapport général de l'inspection du travail pour 2005 ne mentionnent une quelconque restructuration du système d'inspection du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard, de décrire les mesures évoquées par la TISK tendant à améliorer l'échange d'informations entre les services d'inspection, et de communiquer des informations détaillées sur leur mise en œuvre dans la pratique ainsi que sur leur impact en matière d'établissement de statistiques.***

Se référant par ailleurs à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure mise en œuvre pour promouvoir une effective coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires en vue de la réalisation des objectifs économiques et sociaux des services d'inspection du travail.

Article 5 b). *Collaboration entre les services d'inspection et les employeurs et les travailleurs.* La commission note que, selon le gouvernement, depuis 2004, le Conseil de l'inspection de travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a réalisé 17 projets tripartites portant, d'une part, sur la santé et sécurité au travail et, d'autre part, sur l'application de la législation générale du travail. D'après le gouvernement, lors de l'exécution d'un projet d'inspection, les partenaires sociaux sont informés et consultés au sujet des évolutions professionnelles. En outre, les rapports des résultats des projets d'inspection sont publiés et mis à la disposition des partenaires sociaux concernés. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de précisions suffisantes à cet égard. ***Elle lui saurait gré d'indiquer l'objet, la fréquence et les modalités de cette collaboration tripartite et de fournir des informations sur son impact au regard des objectifs de l'inspection du travail.***

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 10, 11 et 16. *Ressources humaines et moyens logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection du travail.* Dans son précédent commentaire, la commission s'était référée à des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS) et avait demandé au gouvernement de préciser la manière dont il envisageait d'assurer un renforcement des effectifs, des moyens et facilités de transport pour l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Le gouvernement annonce la mise à disposition de ressources financières en vue du recrutement d'inspecteurs. Il indique en outre que les inspecteurs du travail ont à tout moment accès à tous les moyens de transport existants pour leurs déplacements professionnels, et qu'un budget est prévu et réservé pour l'achat d'ordinateurs portables. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'évolution des effectifs et les perspectives en la matière, ainsi que l'évolution des équipements, des moyens et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport.***

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 17 et 18. *Activités d'inspection du travail. Équilibre entre les fonctions de contrôle, d'une part, et de conseils et informations techniques, d'autre part.* La commission note que les inspecteurs du travail ont perçu, à titre d'amendes, lors de leurs inspections effectuées sur le lieu de travail, en 2005, 29 245 439,43 YTL et, en 2007, 30 438 285,53 YTL. De plus, ils ont soumis au Procureur de la République 7 843 cas d'infraction en 2005, et 5 327 cas en 2006. Selon la TISK, le système d'inspection est principalement répressif, les inspecteurs du travail n'exerçant guère leurs missions à caractère préventif, à savoir la fourniture d'informations et de conseils techniques. L'organisation déplore en outre que les inspecteurs ne soient pas toujours munis des équipements techniques nécessaires aux investigations et que leurs procès-verbaux soient dressés de manière précipitée et sans base scientifique, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour les employeurs. Elle signale que les recours formés contre les décisions des inspecteurs du travail sont le plus souvent rejetés par les instances judiciaires, déjà débordées, bien que l'article 17 de la loi sur le travail n° 4857 prévoie la possibilité d'en administrer la preuve contraire. La TISK estime que les inspecteurs du travail ne devraient en conséquence user de leurs pouvoirs répressifs qu'avec précaution et mesure. De son point de vue, la reconnaissance des employeurs respectueux de la loi devrait être privilégiée et l'intervention de l'inspection du travail dans les entreprises régies par une convention collective devrait être limitée aux seuls cas où une plainte a été présentée.

La commission note avec intérêt, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la loi n° 4817 reconnaît à tout intéressé un droit à l'information et que des consultations sont fournies, à la demande, soit par le Conseil

d'inspection du travail soit par ses départements régionaux, ou encore par le Centre de communication du bureau du Premier ministre (BIMER). Les informations concernant l'application de la législation du travail et les conflits du travail sont fournies aux partenaires sociaux grâce à un système téléphonique «Allô travail». La TISK estime toutefois que ce système est insuffisant et que des informations devraient pouvoir être également fournies, en dehors de toute demande, de manière proactive. Tout en notant les indications du gouvernement au sujet des divers services d'information disponibles, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 86 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail sur la question. Elle y fait référence au paragraphe 14 de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, lequel fournit des exemples de mesures permettant de promouvoir une action éducative suivie, destinées à informer les partenaires sociaux des dispositions légales applicables et de la nécessité de leur stricte application, des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes dans les entreprises et des moyens les plus appropriés pour les éviter (point 1), ainsi que des méthodes appropriées d'éducation ouvrière (point 2). **La commission encourage le gouvernement à s'inspirer de ces orientations pour développer des méthodes et outils pédagogiques visant à donner un effet optimal à l'article 3, paragraphe 1 b), de la présente convention et le prie de faire part au BIT de tout progrès réalisé à cet égard.**

Amélioration du système d'inspection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note avec intérêt les informations fournies par la TISK au sujet du développement d'une politique d'inspection axée en priorité sur les activités et établissements à risques et impliquant notamment la redéfinition périodique de critères pertinents en vue d'améliorer les techniques et méthodes de contrôle des inspecteurs du travail, leur formation, ainsi que leur aptitude à émettre des recommandations appropriées. **Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur l'impact de cette politique sur l'évolution de la situation en matière de sécurité et santé au travail dans les établissements industriels et commerciaux couverts par la convention, notamment sur le niveau d'application de la législation pertinente, ainsi que sur le nombre des accidents et cas de maladie d'origine professionnelle. La commission lui saurait gré de communiquer également des données chiffrées sur les poursuites légales intentées à l'encontre d'employeurs en faute ou en infraction dans les domaines susmentionnés et sur les sanctions prononcées au cours de la période couverte par le prochain rapport.**

Inspection du travail et travail des enfants. Tout en se référant également à ses commentaires sous la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note avec intérêt les informations fournies par la TISK faisant état de la signature entre cette organisation et la TÜRK-İS le 12 décembre 2005 d'un accord de collaboration en vue d'apporter leur contribution à la réalisation du projet de collaboration sociale contre le travail des enfants et d'activités politiques et programmes assortis de délais dans la province d'Adana. Cette collaboration s'effectue par la mise en place d'un bureau chargé de l'éducation des enfants, de leurs familles et de leurs employeurs, ainsi que par une formation appropriée dans plusieurs régions et pour diverses branches d'activité. La mise en place de cette structure fait suite à l'ouverture par la TISK d'un bureau des enfants travailleurs, opérationnel depuis avril 1999, dans trois sites industriels. Le bureau conjoint aurait commencé à fournir des services à des enfants travailleurs saisonniers et à des enfants travailleurs de rue, ainsi qu'à ceux qui travaillent dans la fabrication de meubles. La TISK suggère que cette expérience soit étendue aux régions industrielles de l'économie structurée ainsi qu'aux sites industriels de moindre importance, afin d'assurer des prestations de santé, d'éducation et de formation aux enfants travailleurs ainsi que des conseils aux travailleurs adultes et aux employeurs à travers l'ensemble du pays. Selon la TISK, du fait que 87 pour cent des enfants employés travaillent dans des établissements de petite taille (1 à 9 employés), il conviendrait de définir des mesures visant à lutter contre le travail illégal dans ces établissements.

Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, les dispositions légales relatives aux conditions de travail comprennent celles relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, et se référant à son observation générale de 1999 sur la question, la commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires aux différents niveaux de la politique sociale en vue de mettre fin, avec la collaboration active de l'inspection du travail, à l'emploi illégal de ces catégories de travailleurs particulièrement vulnérables tout en leur assurant une insertion ou une réinsertion scolaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces mesures et sur le rôle particulier attribué aux inspecteurs du travail par les projets mis en œuvre dans le cadre de la coopération avec le programme OIT/IPEC. Elle lui saurait gré de communiquer des statistiques pertinentes au regard du projet décennal 2005-2015 de lutte contre le travail des enfants évoqué dans son rapport.

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note, selon les indications de la TISK, qu'un projet de statut de la fonction publique, comprenant un projet de statut particulier de l'inspection du travail, n'a toujours pas été adopté et que les inspecteurs du travail demeurent en conséquence régis par un texte de 1979. **Le gouvernement est prié de fournir des éclaircissements sur ce point et de communiquer copie, si possible dans l'une des langues de travail du BIT, de tout texte en vigueur fixant le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail.**

Article 7. Aptitude des inspecteurs du travail et formation spécifique pour l'exercice de certaines de leurs fonctions. Selon la TISK, de juin 2005 à juillet 2007, des progrès importants ont été accomplis en vue de réformer les régimes de sécurité sociale. L'organisation regrette toutefois que certains des organes gouvernementaux investis de fonctions de contrôle de la législation entrée en vigueur en mai 2006, contrairement aux inspecteurs du travail dûment formés à cet effet, manquent souvent des compétences techniques requises et des qualités humaines indispensables à

l'accomplissement de leurs tâches. Le gouvernement indique que, en 2006, les inspecteurs du travail ont participé à des séminaires de formation d'une durée cumulée de 3 914 heures, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des équipements de protection individuelle et de la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le point de vue émis par la TISK en ce qui concerne la répartition des responsabilités en matière de contrôle de la législation relative à la sécurité sociale, et de communiquer par ailleurs des précisions sur le contenu et la périodicité de la formation dispensée aux inspecteurs au cours de leur emploi ainsi que sur le nombre de participants concernés dans chaque cas.***

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2006 et le 1^{er} septembre 2007, ainsi que du rapport d'évaluation du plan pour 2006 du Département des relations professionnelles, incluant le budget de l'année.

Articles 19, 20 et 21 de la convention. Suivi par la commission du contenu des rapports de l'inspection du travail en tant qu'outils d'évaluation et d'amélioration de son fonctionnement. Dans ses commentaires successifs depuis près de vingt ans, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection contenant notamment les informations requises sur les questions visées par l'article 21 de la convention. Au cours du dialogue entretenu avec le gouvernement tout au long de ces années, elle avait pu noter que, en dépit des difficultés de nature économique ou politique auxquelles il a dû se confronter, il s'était efforcé de communiquer les informations disponibles sous forme de tableaux statistiques le plus souvent sur certains des sujets couverts par la convention et concernant telle ou telle circonscription géographique ou administrative du pays. Néanmoins, le gouvernement a de manière itérative invoqué l'insuffisance de ressources financières de l'administration de l'inspection du travail pour expliquer le défaut de publication d'un rapport annuel tel que requis par la convention. En 1994, la commission notait avec intérêt la communication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection menées au cours d'une période antérieure, tout en relevant néanmoins qu'il y manquait des informations essentielles pour l'appréciation de la couverture du système d'inspection au regard de l'étendue de son champ de compétence (notamment le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs qui y sont occupés). Elle avait en outre noté que le gouvernement avait obtenu l'assistance technique du BIT pour la restructuration et la réorganisation du ministère du Travail dans le contexte de la réunification du pays et exprimé l'espoir qu'il en résulterait une amélioration de l'application de la convention. En 1995, la commission relevait à nouveau les difficultés du gouvernement à doter l'inspection du travail des ressources humaines suffisantes et qualifiées et des moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement avait néanmoins annoncé la prochaine communication d'un rapport d'inspection pour l'année 1994. Il n'avait pas été en mesure d'y satisfaire mais avait continué à fournir des tableaux statistiques portant de manière partielle sur certains des sujets visés par l'article 21. Dans une demande adressée directement au gouvernement en 2000, la commission soulignait à nouveau à son attention la nécessité de disposer du nombre d'établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail, d'informations sur leurs activités et du nombre des travailleurs qui y sont employés, critères indispensables pour la détermination des besoins en ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail. Elle lui demandait de communiquer en outre des informations sur les développements législatifs touchant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que le statut et les conditions de travail des agents chargés de l'inspection du travail.

Dans son observation de 2004, la commission a constaté les efforts fournis par le gouvernement pour renforcer progressivement le système d'inspection du travail, notamment par l'incorporation dans le Code du travail de nouvelles dispositions précisant les fonctions et les pouvoirs des inspecteurs ainsi que par la dotation des services d'inspection d'un matériel informatique destiné à créer un réseau d'échange d'informations à travers le pays et à permettre à l'administration centrale de contrôler de manière permanente le respect de la législation dans les entreprises. La commission a alors estimé que l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations pertinentes devait en conséquence être possible et exprimé l'espoir qu'il serait bientôt publié. Elle a par ailleurs salué le lancement d'un recensement des entreprises à Sanaa et exprimé l'espoir que l'opération serait étendue aux autres régions du pays et qu'une évaluation objective de la couverture des services d'inspection pourrait être faite en vue de la détermination des actions à mettre en œuvre pour progressivement l'améliorer.

Dans son observation de 2006, la commission continuait de suivre les progrès signalés par le gouvernement sur le développement et l'effectivité du système statistique et restait attentive aux suites données par le gouvernement à son engagement de faire parvenir au Bureau un rapport de l'Administration générale de l'inspection du travail sur les inspections par établissement ainsi que sur le nombre de travailleurs par entreprise, celui des infractions constatées, des pénalités et autres mesures appliquées. Elle relevait toutefois que, selon le gouvernement, en raison de l'insuffisance de ressources, cette administration ne disposait pas d'ordinateurs; que huit gouvernorats ne disposaient pas de service d'inspection car il ne s'y exerçait pas d'activité économique et que le nombre d'inspections rapporté ne concernait que la

capitale et le gouvernorat de Hadramaout, les autres gouvernorats n'ayant pas communiqué d'informations à l'autorité centrale à cet égard. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les développements législatifs précédemment annoncés comme ayant été initiés avec l'assistance technique du BIT et la participation des partenaires sociaux. Dans son rapport reçu en septembre 2007, le gouvernement fournit des précisions sur le contenu des statistiques par entreprise (nombre de travailleurs ventilés entre Yéménites et non-Yéménites, situation de l'entreprise lors de la visite d'inspection, type de violation des dispositions du Code du travail et suites données par l'inspection du travail) et indique que ces données sont publiées dans le rapport annuel du Département général de l'inspection du travail. Le gouvernement signale toutefois que le projet de révision du Code du travail est toujours en cours d'examen par les partenaires sociaux et renouvelle une demande d'assistance technique en vue d'entreprendre les amendements nécessaires. Il ressort d'un rapport du bureau de l'OIT de Beyrouth relatif à une mission réalisée du 9 au 14 août 2008 que la révision du Code du travail devrait être achevée avant la fin de l'année.

La commission note que le rapport annuel d'évaluation du Département des relations professionnelles pour 2006, que le gouvernement a communiqué avec son rapport de 2007, contient des informations et statistiques concernant les activités de nombreux organes du travail, dont celles réalisées par l'inspection du travail dans 10 des 21 gouvernorats du pays. La commission note toutefois que l'introduction du rapport décrit une administration publique du travail faible et inorganisée et fonctionne de façon routinière, au moyen d'un budget dérisoire. Un appel pressant est lancé dans ce rapport à la ministre des Affaires sociales et du Travail pour que soit enfin donnée aux questions du travail l'importance qu'elles méritent et que soient mises en œuvre des mesures, notamment d'ordre financier, propres à assurer l'arrêt de la fuite des cadres de cette administration à un moment où pèsent sur le ministère des Affaires sociales et du Travail des exigences aussi grandes.

Mise en œuvre des dispositions de la convention et renforcement du système d'inspection du travail à la faveur du lancement du programme par pays pour un travail décent (PPTD). La commission note avec intérêt que le PPTD, élaboré en collaboration entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le BIT, et lancé en août 2008, a placé à un rang prioritaire l'établissement d'un système d'inspection du travail efficace. Une commission tripartite devrait être prochainement établie pour assurer le suivi du plan de mise en œuvre du programme et un groupe de travail national institué par la ministre des Affaires sociales et du Travail pour assurer la coordination avec le BIT. Le PPTD prévoit notamment une assistance technique du BIT pour l'élaboration d'un audit tripartite ainsi que pour la formulation et la mise en œuvre d'un plan national d'action tenant dûment compte des dispositions des conventions sur l'inspection du travail et celles sur la sécurité et la santé au travail. Il est en outre indiqué que le PPTD comprendra la promotion de l'adoption de pratiques d'inspection modernes centrées sur la prévention et l'intégration de l'inspection du travail de manière plus efficace dans d'autres programmes, un accent particulier devant être mis sur les efforts à fournir dans le domaine de l'inspection ciblant les pires formes de travail des enfants. La commission note en outre avec intérêt que l'une des missions imparties au BIT est de promouvoir le recrutement et la formation d'inspectrices en vue d'assurer un contrôle adéquat des conditions de travail de la main-d'œuvre féminine. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé, notamment à la faveur de la mise en œuvre du PPTD (2008-2010), en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un système d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux conforme aux principes fixés par la convention et aux orientations fournies par la recommandation n° 81 qui l'accompagne. Ces informations devront porter notamment sur les amendements de la législation recommandés par la commission dans ses commentaires depuis la ratification de la convention, sur le nombre et les qualifications des inspectrices et inspecteurs du travail (articles 8, 10 et 21 b)); sur leur statut et leurs conditions de service (article 6); sur les moyens matériels et informatiques, les facilités et moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11); sur les moyens mis en œuvre par l'autorité centrale d'inspection du travail pour assurer le contrôle et la surveillance de l'ensemble des services placés sous son contrôle, notamment l'exécution par les inspecteurs du travail de leurs obligations de rapport sur leurs activités de prévention et de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (articles 4 et 19); sur les mesures assurant une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les autres institutions et organes publics ou privés exerçant des activités analogues, notamment les organes judiciaires en vue de leur appui à l'action de l'inspection du travail (article 5 a)); ainsi que sur les mesures assurant une collaboration effective entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs (article 5 b)) et partie II de la recommandation n° 81.***

La commission espère que le gouvernement pourra, compte tenu des progrès déjà accomplis dans la compilation de certaines statistiques utiles à l'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail, prendre les mesures nécessaires à la publication et la communication au BIT, dans les délais requis par l'article 20 de la convention, d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations requises par l'article 21 sur les sujets énumérés aux alinéas a) à g). Afin que ces informations permettent à l'autorité centrale d'inspection, avec la collaboration des partenaires sociaux et d'autres parties intéressées, de définir des priorités d'action tenant compte des ressources financières dans le cadre du budget national, la commission invite le gouvernement à suivre les orientations de la recommandation n° 81 (partie IV) pour ce qui est du niveau de détail utile de ces informations.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 81** (*Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, France, France: Nouvelle-Calédonie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, République de Moldova, Panama, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: île de Man, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, République arabe syrienne*); la **convention n° 129** (*Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Côte d'Ivoire, Estonie, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Nouvelle-Calédonie, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Hongrie, Lettonie, Malawi, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie*); la **convention n° 150** (*Belize, Guinée, Kirghizistan, Liban, Saint-Marin*); la **convention n° 160** (*Kirghizistan*).

Politique et promotion de l'emploi

Algérie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à la poursuite effective d'une politique active visant à promouvoir les objectifs de la convention. Elle avait insisté sur l'importance des consultations avec les représentants des milieux intéressés dans un contexte de chômage très élevé et persistant. Le gouvernement a fait parvenir en mars 2008 un rapport succinct indiquant que la politique nationale de l'emploi s'est caractérisée ces dernières années par la mise en œuvre de programmes d'aide à l'emploi financés sur le budget de l'Etat, d'aide à la création de microentreprises et à la réforme du service public de l'emploi. Dans ses rapports antérieurs, le gouvernement avait indiqué que la politique nationale de l'emploi avait pour objectif de diminuer le taux de chômage à moins de 10 pour cent en 2009, en créant 2 000 000 d'emplois. La commission croit comprendre que ces objectifs ont été confirmés en mars 2008 dans le cadre d'une stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats atteints et les difficultés rencontrées dans la réalisation de la stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution et les résultats des programmes mis en place pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et résoudre le problème du chômage et du sous-emploi (article 1, paragraphe 1).**

2. *Rôle des services de l'emploi dans la promotion de l'emploi.* Dans son rapport, le gouvernement met l'accent sur la modernisation de l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) et de son réseau d'agences et sur l'ouverture de l'intermédiation aux opérateurs privés. La commission a pris note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et elle a adressé au gouvernement une demande concernant la coopération entre le service public de l'emploi et les organismes privés de placement des travailleurs. **Elle espère que dans son prochain rapport sur la convention, le gouvernement fera état des mesures prises par l'ANEM et les organismes privés de placement pour assurer que les objectifs de la convention, et notamment celui d'assurer un emploi productif à toutes les personnes disponibles, ont été poursuivis par tous les intervenants dans le marché du travail.**

3. *Rassemblement et utilisation des données sur l'emploi.* Le gouvernement rappelle dans son rapport qu'il a mis en place en juin 2005 un Observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté. Toutefois, le rapport ne contient pas les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport. **La commission demande à nouveau au gouvernement de faire état des progrès accomplis par l'Observatoire national de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et de fournir des informations statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi, en précisant la manière dont les données rassemblées ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de politique de l'emploi.**

4. *Article 1, paragraphe 2. Politiques du marché de l'emploi en faveur des jeunes.* La commission a noté que la priorité sera donnée à la prise en charge concrète des besoins en matière d'insertion professionnelle des jeunes, qui constituent plus de 70 pour cent de la population à la recherche d'emploi. Un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle et des nouveaux contrats de travail seront proposés aux jeunes diplômés. La commission se réfère, à cet égard, au paragraphe 9 des conclusions sur la promotion de voies d'accès au travail décent pour les jeunes, adoptées à la 93^e session de la Conférence (juin 2005), selon lequel, bien que la législation et la réglementation ne sauraient créer directement des emplois mais seulement favoriser leur création, une législation et une réglementation du droit du travail fondées sur les normes internationales du travail peuvent assurer une protection de l'emploi et favoriser l'accroissement de la productivité, conditions fondamentales de la création d'un travail décent, en particulier pour les jeunes. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en place en vue de favoriser l'emploi décent des jeunes, notamment des jeunes peu qualifiés ou sans qualification.**

5. *Politiques du marché de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés.* La commission rappelle que dans des rapports précédents le gouvernement avait indiqué que des dispositions réglementaires font obligation aux employeurs de réserver un quota d'un pour cent des effectifs réels aux travailleurs handicapés. **La commission indique à nouveau qu'elle souhaiterait disposer d'informations sur les effets pratiques des mesures prévues pour augmenter le taux de participation des travailleurs handicapés sur le marché du travail et leur assurer un emploi productif et durable.**

6. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées sur la manière dont les consultations des représentants des milieux intéressés, requises par l'article 3 de la convention, sont assurées dans la pratique. **La commission ne peut qu'insister à nouveau sur l'importance de donner pleinement effet à cette disposition essentielle de la convention, notamment dans un contexte de chômage très élevé et persistant. Elle espère que le**

prochain rapport contiendra des informations à cet égard et qu'il inclura des informations sur les consultations menées avec les représentants des catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.

7. Enfin, la commission rappelle que l'élaboration d'un rapport détaillé, répondant aux questions soulevées dans la présente observation, sera l'occasion pour le gouvernement et les partenaires sociaux d'évaluer la réalisation de l'objectif du plein emploi productif prévu par la convention. ***En conséquence, elle demande à nouveau au gouvernement de faire parvenir des informations détaillées permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission exprime à nouveau le souhait de disposer d'informations sur les mesures adoptées pour faire baisser le taux de chômage, ainsi que sur les résultats atteints par les mesures prises dans les secteurs public et privé afin de promouvoir l'emploi productif, notamment des jeunes.***

Allemagne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi.* La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2007. Elle note également les commentaires de la Confédération allemande des syndicats (DGB) transmis en décembre 2007. Le gouvernement indique que la poursuite de la croissance économique en 2006 et l'application de mesures du marché du travail ont eu pour effet de faire baisser à 10,8 pour cent le taux de chômage moyen, soit huit points de pourcentage de moins qu'en 2005. Malgré la persistance d'un taux de chômage élevé dans les nouveaux Länder en 2006, le nombre de chômeurs a diminué de 124 038 par rapport à 2005. Le niveau du chômage, dans les nouveaux Länder, n'en reste pas moins élevé puisqu'il s'élève à 17,3 pour cent contre 9,1 pour cent dans les Länder occidentaux. Les mesures du marché du travail qui ont été appliquées ont notamment été la poursuite, avec toutefois une certaine diminution, des initiatives de financement liées à la formation professionnelle, la création d'emplois et l'ajustement structurel, ainsi que des mesures d'incitation au travail indépendant et à l'intégration. A cet égard, la commission note que les mesures pour l'emploi, prises dans le cadre du plan d'action 2010 et qui consistent à appliquer des dispositions fiscales, continuent à faciliter la création de nouveaux emplois, notamment dans les petites entreprises et les entreprises nouvellement créées. La DGB met en doute le lien général entre les mesures politiques et la baisse du chômage et affirme que la réduction du chômage a presque entièrement été due à la forte croissance économique de 2006. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des différentes mesures de réforme du marché du travail sur la situation de l'emploi et, plus généralement, des informations sur les mesures prises pour réaliser l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi, tel qu'il est défini dans la convention.***

2. *Chômage de longue durée.* Le gouvernement indique que le nombre de personnes sans emploi durant plus de douze mois au cours de la période considérée est passé de 1,5 à 1,6 million, dont 49,6 pour cent de femmes. D'une manière générale, 40,1 pour cent des hommes et 43,6 pour cent des femmes ont été au chômage pendant plus de douze mois. Un tiers des femmes au chômage de longue durée a été enregistré dans les nouveaux Länder. Dans ces derniers, le nombre – en valeur absolue – des femmes touchées par le chômage de longue durée a été de 274 000 (45 pour cent) contre 253 000 (38 pour cent) pour les hommes. Le gouvernement signale que les chômeurs de longue durée constituent un groupe cible particulier pour la promotion de l'emploi. La législation a par conséquent été modifiée en 2003 afin d'améliorer l'embauche de travailleurs de plus de 50 ans, grâce à la possibilité de limiter sans motif spécifique la durée des contrats. De plus, une nouvelle loi améliorant les possibilités d'emploi pour les personnes âgées, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2007, contient des dispositions concernant la durée d'un contrat d'emploi, qui sont conformes à la législation de la Communauté européenne. Cela a permis d'augmenter de 1,4 million (4,7 pour cent du nombre total des emplois) le nombre des emplois à temps partiel, qui a atteint 7,9 millions en 2005, soit une augmentation de 24,5 pour cent. La DGB a noté que, du fait qu'elles ont été concentrées sur les personnes plus faciles à réintégrer sur le marché de l'emploi, les mesures du gouvernement en faveur des chômeurs de longue durée n'ont eu qu'un effet marginal et n'ont pas permis de lutter efficacement contre ce type de chômage. Elle a également noté que les réformes avaient eu des répercussions négatives considérables pour les travailleurs, ce qu'a démontré entre autres la multiplication par cinq du nombre de personnes qui, bien que pourvues d'un emploi, éprouvent des difficultés à maintenir leur niveau de vie. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour lutter contre le chômage de longue durée, en particulier pour les personnes qui ont seulement pu obtenir des emplois à temps partiel.***

3. *Chômage des jeunes.* La commission note que le taux de chômage moyen des personnes de moins de 25 ans a été de 7,9 pour cent en mai 2007, soit une baisse de 25,9 points de pourcentage par rapport à l'année précédente. Les taux de chômage des personnes de moins de 25 ans demeurent différents selon qu'il s'agisse des nouveaux Länder ou des Länder occidentaux: ce taux est de 6,4 pour cent dans les Länder occidentaux et de 13,6 pour cent dans les nouveaux

Länder. Le gouvernement a concentré ses activités sur des mesures spécifiques de promotion de l'emploi, auxquelles il a consacré 4 milliards d'euros. Presque 40 pour cent des bénéficiaires de ces mesures résident dans les nouveaux Länder. Grâce au Pacte national pour la formation professionnelle et le développement des jeunes apprentis, adopté en 2004, le nombre des nouveaux contrats de formation est passé de 550 200 en 2005 à 576 200 en 2006. Le gouvernement indique que l'intégration des jeunes sur le marché du travail continuera à constituer l'un des principaux objets de ses préoccupations. Il a par conséquent élaboré un projet de législation dans lequel figurent des dispositions prévoyant le paiement d'allocations pour l'acquisition de compétences et l'intégration. Tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le chômage de longue durée des jeunes, la DGB reste préoccupée par l'augmentation de l'emploi précaire dans ce groupe d'âge, qui conduit régulièrement au chômage dans la vie professionnelle ultérieure. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les actions qu'il engage pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes, et sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois grâce aux programmes adoptés, en particulier dans les nouveaux Länder.**

4. *Femmes.* La commission prend note des statistiques d'Eurostat fournies par le gouvernement qui montrent que, parallèlement au développement général du pays, le taux de chômage général chez les femmes est passé de 13,4 pour cent en 2005 à 12 pour cent en 2006, et se situe à présent au même niveau que celui des hommes. Malgré ces résultats, la DGB note que les femmes sont le plus souvent dans des relations d'emploi précaires et sans sécurité et que leur taux de participation élevé au marché de l'emploi n'a pu être obtenu que grâce au grand nombre de «mini-emplois» exemptés de cotisations à la sécurité sociale. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures qu'il prend pour améliorer la situation de l'emploi des femmes, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois grâce aux programmes adoptés, en particulier dans les nouveaux Länder.**

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à la préparation et à la formulation des politiques.* La DGB note qu'en général les syndicats sont consultés, de façon formelle et informelle, sur le processus législatif relatif à la politique de l'emploi. Elle soutient que la réorganisation du système de protection sociale des chômeurs de longue durée a porté atteinte au droit d'autoréglementation des agences pour l'emploi, privant ainsi les partenaires sociaux de toute possibilité d'être consultés, et même de participer aux discussions. **Prenant en considération les nombreuses initiatives prises pour promouvoir l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la façon dont les représentants des partenaires sociaux ont été consultés lors de l'élaboration et de la formulation des politiques «afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières».**

Angola

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. En réponse à l'observation de 2007, le gouvernement a transmis en août 2008 une brève déclaration dans laquelle il indique que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage et la pauvreté, des politiques publiques ont été créées pour dynamiser l'emploi. Des textes législatifs importants – mentionnés dans l'observation de 2007 – ont été approuvés pour favoriser l'employabilité: stratégie et loi sur le premier emploi et décrets visant à allouer des subventions pour les stages professionnels. Depuis 2005, 282 centres de formation professionnelle ont été créés et, en juin 2008, le gouvernement avait inauguré 54 centres de formation professionnelle dans des localités rurales. La commission note que l'emploi et la formation professionnelle représentent l'une des dix priorités de la stratégie de lutte contre la pauvreté qui devrait permettre d'utiliser les recettes tirées du pétrole pour créer des possibilités d'emplois productifs pour les jeunes et limiter l'importance de l'économie informelle. Comme l'a fait observer la commission dans de précédents commentaires, les indicateurs sociaux sont très préoccupants – 70 pour cent de la population disposent de moins de 2 dollars par jour pour survivre, et les inscriptions à l'école primaire augmentent très lentement (de 50 pour cent en 1990 à 53 pour cent en 2000). Par conséquent, la commission insiste sur la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi afin de promouvoir l'emploi dans le pays. **A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant les informations statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emplois reçues, d'offres d'emplois notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport) et de fournir des informations sur les questions suivantes:**

- **les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation du fonctionnement du service de l'emploi, ainsi que sur l'élaboration de la politique de l'emploi (articles 4 et 5);**
- **la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;**
- **les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les travailleurs à mobilité réduite ou handicapés (article 7);**

- les effets des mesures adoptées en application de la loi n° 1 de 2006 afin d'aider les jeunes qui recherchent un premier emploi (article 8);
- les mesures proposées par le Centre de formation des formateurs (CENFOR) et d'autres organismes afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents du service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);
- les mesures proposées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10);
- les mesures adoptées ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).

La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement un conseil et une assistance technique pour mettre en place un service public de l'emploi, conformément à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Barbade

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) reçus en juin 2008. Le BWU indique que le Congrès des syndicats et des associations de travailleurs de la Barbade continue à soutenir des politiques d'intervention en faveur des microentreprises et des travailleurs indépendants pour promouvoir un meilleur accès aux facilités de crédit et à l'information sur le marché, à l'enseignement et à la formation et, d'une manière générale, au travail décent dans l'économie informelle. *La commission renvoie à ses précédents commentaires, et prie le gouvernement de présenter un rapport pour examen par la commission à sa prochaine session, en donnant des informations sur les points suivants.*

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. La commission demande des informations concernant les programmes exécutés et leurs effets sur la promotion de l'emploi en général et sur les différentes catégories de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les travailleurs handicapés, les travailleurs âgés et les travailleurs du secteur rural.

Collecte et utilisation d'informations sur l'emploi. Prière de communiquer des informations montrant comment les différents programmes et politiques de promotion de l'emploi sont revus régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de politiques. La commission réitère sa demande d'information montrant comment des consultations sont menées avec les représentants des partenaires sociaux, notamment les représentants du secteur rural et de l'économie informelle, et indiquant le résultat des consultations en matière de politique de l'emploi.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Bolivie

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations de 2006 et 2007, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Partie II (Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative) de la convention. La commission prend note du rapport pour la période comprise entre 2000 et 2005 ainsi que de la documentation jointe, reçus en février 2006. Le gouvernement a fait parvenir un projet de décret suprême réglementant le fonctionnement des agences d'emploi privées. Certaines dispositions du projet de réglementation pourraient donner effet aux dispositions de la convention – par exemple, les agences d'emploi privées restent apparemment placées sous le contrôle d'une autorité compétente. Cependant, ce projet de réglementation n'incorpore pas les autres prescriptions prévues par la convention: il semble ressortir du texte examiné que, seulement dans le cas du travail domestique, les coûts encourus par les agences d'emploi privées pour effectuer le placement ne seront pas répercutés sur les travailleuses domestiques. La commission souligne qu'en acceptant la *Partie II* de la convention le gouvernement s'est engagé à supprimer progressivement les bureaux de placement payants à fin lucrative. La Bolivie a ratifié la convention n° 96 en 1954 – sans avoir pu donner effet à ses dispositions qui requièrent l'adoption d'une réglementation instituant une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente, un barème des taxes et frais approuvé par l'autorité compétente ou déterminé par ladite autorité et une autorisation de placer ou de recruter des travailleurs à l'étranger (*articles 5 et 6* de la convention). Par ailleurs, la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil d'administration du BIT a, pour sa part, invité les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). *La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du projet de décret suprême destiné à réglementer les agences d'emploi privées. Elle invite le*

gouvernement à faire rapport sur les consultations ayant pu intervenir avec les partenaires sociaux en vue de la ratification éventuelle de la convention n° 181.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler les questions soulevées dans ses observations de 2006 et 2007, qui étaient conçues dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission avait pris note du rapport reçu en novembre 2005 et de la documentation complémentaire reçue en février 2006. Ont ainsi été communiqués par le gouvernement l'annuaire statistique 2004, des rapports du Fonds national de développement régional et du Fonds national économique et social relatifs à l'exécution du Plan national d'urgence pour l'emploi (PLANE, I, II et III), ainsi que le plan PROPAIS. Grâce au PLANE, entre mai 2004 et septembre 2005, 250 000 personnes ont bénéficié d'un emploi temporaire. Avec le programme PROPAIS, ce sont plus de 200 000 personnes qui ont bénéficié d'un emploi temporaire, dans le cadre de l'exécution de quelque 1 300 projets destinés à financer des projets relatifs aux infrastructures et aux équipements collectifs. Le décret suprême n° 27732 du 15 septembre 2004 avait défini la nouvelle structure et les nouvelles missions du ministère du Travail, chargé d'améliorer les politiques de l'emploi, leur conception, leur adaptation et leur mise en œuvre. Le gouvernement rappelait également les éléments constitutifs de la stratégie bolivienne de réduction de la pauvreté et les principales actions qu'il est prévu de mener dans ce cadre. Selon les données communiquées par le gouvernement, en milieu urbain, le chômage serait descendu à 8,7 pour cent en 2004, encore que la population active en milieu urbain serait composée à 36 pour cent de travailleurs à leur propre compte, à 12 pour cent de travailleurs dans une entreprise familiale ou apprentis non rémunérés et à 4 pour cent d'employés de maison. **La commission prie le gouvernement de préciser si le ministère du Travail a toujours pour mission de formuler et d'appliquer la politique active de l'emploi requise par la convention, et elle invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi en termes de création d'emplois durables et de réduction du sous-emploi.**

2. *Coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi.* La commission avait pris note avec intérêt des informations sur le processus de concertation «Dialogue national Bolivie productive» (DNBP) 2004, qui avait permis de conclure à la nécessité de l'extension de l'enseignement technique et technologique pour parvenir à un rattrapage effectif de l'économie. Elle avait pris note en outre qu'un programme destiné aux jeunes, consistant en un travail volontaire pour les jeunes sortant des universités publiques, a été adopté en mai 2005. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints suite aux initiatives décidées dans le cadre de la concertation de 2004 (par exemple sur l'élaboration d'un système articulé de compétences et sur la mise en œuvre du programme de renforcement de la formation technique et technologique), afin de pouvoir assurer sa coordination entre les politiques de formation professionnelle et la politique de l'emploi. Elle prie le gouvernement de faire connaître les résultats obtenus en termes d'accès des jeunes sortant de l'université à un emploi durable.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission avait pris note avec intérêt que, conformément aux propositions du bureau sous-régional du BIT, un comité interinstitutionnel de promotion de l'emploi avait été organisé en 2005, avec la participation des autorités gouvernementales et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ce comité avait entre autres objectifs de créer un cadre d'échange d'expériences en vue de favoriser la création d'emplois. Le gouvernement indiquait également qu'un Conseil national du développement industriel (CONDESIN) a été créé en 2002 pour coordonner la stratégie nationale de développement industriel, dans un but stratégique de création d'emplois à travers le développement de l'offre manufacturière du pays. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport les documents adoptés sur la politique de l'emploi au sein du comité interinstitutionnel et du CONDESIN. Elle invite également le gouvernement à envisager les modalités selon lesquelles les consultations prévues par la convention pourraient associer des représentants des catégories les plus vulnérables de la société – notamment des représentants des travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle – à l'élaboration des programmes et des mesures de politique de l'emploi pour obtenir leur appui en faveur de ces dernières.**

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2007. Le gouvernement joint à son rapport la première enquête sur la main-d'œuvre menée en 2006 en Bosnie-Herzégovine par les institutions statistiques des entités compétentes, cofinancée par la Banque mondiale, le Département du développement international (Royaume-Uni), le gouvernement du Japon et le PNUD. Les principes méthodologiques qui commandent cette enquête se basent sur les recommandations et les définitions de l'OIT et sur les prescriptions d'EUROSTAT. L'enquête en question couvre 10 000 ménages, dont 5 943 dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 3 457 dans la Republika Srpska et 600 dans le district de Brcko. Elle montre que les taux d'emploi en Bosnie-Herzégovine sont faibles par rapport aux pays voisins et qu'il existe un écart important entre les hommes et les femmes. Presque 63 pour cent des femmes en âge de travailler sont inactives. Les données enregistrées sur l'emploi indiquent une légère croissance de l'emploi formel depuis 2003. L'économie informelle représenterait un tiers de l'ensemble de l'emploi. La commission note avec préoccupation que le taux global du chômage est estimé à 32,7 pour cent dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et à 29,8 pour cent dans la Republika Srpska. Le taux de chômage des jeunes est parmi le plus élevé du monde (62,3 pour cent). On note une prédominance du chômage à long terme en particulier des personnes ayant un faible niveau d'éducation.

La commission prend note par ailleurs de l'examen par pays de la politique de l'emploi en Bosnie-Herzégovine, réalisé par l'OIT et le Conseil de l'Europe en juin 2008. L'un des objectifs principaux du document est de contribuer à l'application des normes et des principes internationaux du travail en matière d'emploi en Bosnie-Herzégovine, et en particulier de la convention n° 122. L'examen susmentionné a identifié les principales priorités de la politique de l'emploi en Bosnie-Herzégovine, à savoir l'élaboration d'une politique active sur l'emploi, la lutte contre l'économie informelle, l'amélioration des résultats de l'éducation et de la formation, la modernisation des services de l'emploi et l'orientation des politiques actives du marché du travail vers les groupes défavorisés, la fourniture d'un soutien adéquat au cours du chômage, l'établissement d'une politique du revenu effective et équitable et la promotion du dialogue social sur l'emploi. *La commission se félicite de cette approche mais exprime sa préoccupation au sujet de la poursuite effective d'une «politique active visant à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi», «comme un objectif essentiel» et dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (articles 1 et 2 de la convention). Elle demande donc au gouvernement de communiquer, dans son rapport dû en 2009, des informations complètes sur le suivi assuré par les autorités compétentes et les partenaires sociaux dans chaque entité aux recommandations formulées dans l'examen par pays de la politique de l'emploi et notamment des informations sur la manière dont les données disponibles sur la situation et l'évolution de l'emploi ont été utilisées comme base pour l'adoption et l'examen d'une politique active et effective de l'emploi, y compris en faveur d'un emploi productif des groupes défavorisés, comme requis par la convention.*

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. *Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.* La commission prend note du rapport succinct du gouvernement, reçu en décembre 2007, qui contient des indications se rapportant aux *articles 1 et 2 de la convention*. La commission note que, en janvier 2007, le gouvernement a lancé son Programme d'accélération de la croissance (PAC), à travers lequel il recherche une progression de l'investissement dans les infrastructures, un développement du crédit, une amélioration du climat d'investissement et des politiques fiscales à long terme susceptibles d'apporter à l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre du programme de la cohérence macroéconomique et de la durabilité. Selon les chiffres publiés dans *Panorama Laboral 2007*, le rythme de croissance du PIB, qui était jusque-là de 5,3 pour cent par an, s'est accéléré cette année-là, gagnant 1,6 point de pourcentage par rapport à l'année précédente (3,7 pour cent), évolution que l'on associe à l'importance des investissements privés ainsi qu'aux investissements publics dans des infrastructures, que le gouvernement stimule à travers le PAC. Les indicateurs du marché du travail expriment eux aussi une évolution favorable. Le taux de chômage en milieu urbain est à la baisse, étant passé de 10,2 pour cent en 2006 à 9,9 pour cent en 2007. Le taux d'emploi a progressé quant à lui de 0,3 point de pourcentage. Ces résultats positifs se sont reflétés également dans la progression de l'emploi formel, puisque la proportion des salariés déclarés du privé est passée de 61,8 pour cent à 63,2 pour cent de 2006 à 2007 (moyenne des neuf premiers mois de chaque année). D'après les chiffres publiés par le «Cadastro Geral de Empregados e Desempregados» (CADEG) du ministère du Travail et de l'Emploi du Brésil, 1,6 million d'emplois ont été créés entre janvier et septembre 2007, ce qui représente l'un des meilleurs résultats pour la période considérée depuis 1985. Les branches d'activité ayant généré le plus grand nombre d'emplois ont été: l'agriculture et la sylviculture (13,7 pour cent); la construction (12,8 pour cent); et les industries manufacturières (7,4 pour cent). *La commission demande à nouveau que le gouvernement inclue dans son prochain rapport des indications concernant le rôle joué par les partenaires sociaux dans l'application de la convention, en particulier sur les circonstances dans lesquelles des représentants du secteur rural et de l'économie informelle ont été associés aux consultations. Se référant à ses commentaires antérieurs relatifs aux mesures prévues dans le cadre de l'Agenda national pour le travail décent, la commission souhaiterait être en mesure d'examiner les indications détaillées sur les mesures prises en vue de faire baisser le taux de chômage ainsi que la durée moyenne de la période de chômage chez les personnes sans emploi. Elle souhaiterait en particulier disposer d'informations sur les mesures mises en œuvre pour promouvoir le développement local, renforcer les micro et petites entreprises et coopératives, et les initiatives relevant de l'économie solidaire, dans le but de continuer de générer de l'emploi productif.*

2. La commission note qu'il existe plus de 340 antennes du Système public d'emploi, de travail et de revenus (SPETR) et que, devant l'extension de ce réseau enregistrée ces dix derniers mois, le gouvernement doit rechercher une meilleure intégration des prestations assurées dans ces antennes, dans les différentes localités, en matière de placement de la main-d'œuvre, de développement des qualifications sociales et professionnelles et d'assurance-chômage. *La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les progrès enregistrés dans le sens d'une meilleure intégration des différentes prestations assurées par le système et d'une répartition plus adéquate des ressources consacrées au SPETR.*

3. *Article 2 a). Collecte et utilisation de données concernant l'emploi.* La commission prend note des progrès réalisés dans le sens de la décentralisation de la collecte systématique de données concernant le marché du travail, grâce à la création de la Commission de gestion de l'enquête sur l'emploi et le chômage, organe qui a entre autres fonctions celle

de superviser la conduite de l'enquête sur l'emploi et le chômage dans les différentes régions du pays et de garantir l'application uniforme et constante de la méthodologie prévue. ***La commission souhaiterait continuer de recevoir des informations sur les progrès enregistrés quant à la collecte des données concernant le marché du travail et à l'analyse des tendances de ce marché. La commission demande que le gouvernement précise dans quelle mesure les statistiques disponibles concernant la situation et les tendances de l'emploi sont prises en considération pour l'élaboration et la révision de la politique de l'emploi.***

4. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des progrès enregistrés par le «Programme de génération d'emplois et de revenus (PROGER)», qui se conçoit comme un ensemble de lignes de crédit spéciales destinées au financement d'initiatives de création d'entreprises dans les zones urbaines comme dans les zones rurales. ***La commission souhaiterait disposer d'informations sur les effets produits par le PROGER en ce qui concerne les catégories les plus vulnérables de la population, telles que les personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté, les femmes, les jeunes, les Noirs et les Mulâtres, et les personnes qui vivent dans des secteurs connaissant des taux de chômage élevés.***

Chili

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport soumis par le gouvernement pour la période se terminant en août 2007, rapport qui rend compte de la situation de l'emploi en 2006 et résume les activités menées par le Service national de la formation professionnelle et de l'emploi (SENCE).

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Elaboration et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indicateurs positifs du marché du travail mais aussi de l'absence de système intégré des politiques de l'emploi. La commission note que le taux de chômage au niveau national s'est chiffré à 7,1 pour cent au cours des trois premiers trimestres de 2007, enregistrant ainsi une baisse de 1,3 point de pourcentage par rapport à la même période de 2006 due à une légère progression de l'offre d'emploi. Pour la même période, le taux d'emploi a lui aussi augmenté, passant de 50,2 à 50,8 pour cent, tandis que la demande d'emploi reculait légèrement. Ces résultats reflètent une croissance du PIB, qui a atteint 5,8 et 6,1 pour cent respectivement au premier et deuxième trimestre de 2007 (chiffres publiés par l'OIT dans *Panorama Laboral*, 2007). La commission rappelle à nouveau que les dispositions de la convention prescrivent au gouvernement de formuler et d'appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec les représentants de tous les milieux intéressés. ***En conséquence, pour être en mesure d'examiner à fond la manière dont la convention est appliquée, la commission demande au gouvernement de communiquer un rapport contenant des informations détaillées sur la manière dont il a formulé une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. De même, elle l'invite également à indiquer, dans son prochain rapport, quels ont été les programmes les plus efficaces ayant eu les retombées les plus positives en termes de création d'emplois pour les catégories les plus vulnérables, telles que les femmes, les travailleurs précaires et les travailleurs touchés par des restructurations.***

2. *Chômage des jeunes.* La commission observe que le taux de chômage chez les jeunes (15 à 19 ans) correspond à 3,4 fois celui de la moyenne nationale, ce qui paraît préoccupant. ***La commission demande que le gouvernement inclue dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'assurer des conditions d'emploi décentes aux jeunes qui entrent sur le marché du travail.***

3. *Coordination des mesures d'enseignement et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi.* En réponse à la demande directe de 2006, le gouvernement se réfère aux résultats du Programme national en faveur de l'éducation et de la formation permanente «Chile Califica». Il donne également des informations sur les activités menées conjointement avec la fondation Chile dans le cadre du système national de validation des qualifications professionnelles. Le gouvernement aurait ainsi prévu de permettre à 1 million de travailleurs d'accéder à une formation professionnelle chaque année à partir de 2005. La commission prend note des informations concernant les activités du SENCE et des résultats obtenus grâce au programme de validation des qualifications professionnelles. ***La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont les politiques d'éducation, d'apprentissage et de formation continue sont coordonnées avec la prospection des possibilités d'emploi.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.* La commission constate à nouveau que le rapport portant sur la période se terminant en août 2007 ne contient pas d'indications sur les consultations prévues par cette importante disposition de la convention. Une publication de l'OIT mentionnée dans la demande directe de 2006 fait valoir qu'il pourrait être intéressant qu'un organisme privé (fondation ou société anonyme) ou un organisme public/privé fournisse son appui pour la mise en œuvre des mesures de politiques du marché du travail au niveau local, pour l'exécution de programmes, pour l'assistance technique et pour la coordination entre partenaires publics et privés, en fonction de ce que l'autorité publique centrale a déterminé (*Chile: Superando la*

*crisis. Mejorando el empleo. Políticas de mercado de trabajo, 2000-2005, Santiago, OIT, 2006, pp. 30-31). La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait souligné que les consultations requises par cette disposition de la convention devraient porter sur tous les aspects de la politique économique et sociale qui ont une incidence sur l'emploi et devraient en outre associer les représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que ceux des autres catégories de la population active, comme les personnes travaillant dans le secteur rural et dans l'économie informelle. **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont il est pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des partenaires sociaux dans la formulation et l'application de la politique de l'emploi, afin de s'assurer de leur collaboration entière à l'élaboration de la politique de l'emploi et de leur appui en faveur de cette dernière. Elle le prie également d'indiquer si des procédures formelles de consultation ont été établies à ce titre et si des initiatives ont été prises suite à l'assistance ou aux conseils reçus de l'OIT (Point V du formulaire de rapport).***

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1997)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement reçu en août 2007 contenant les réponses à son observation antérieure. Elle prend note également des commentaires formulés par les syndicats de la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) et la Confédération des entreprises de Chine (CEC), joints au rapport du gouvernement.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Elaboration d'une stratégie de l'emploi.* La commission note que 764 millions de personnes avaient un emploi en Chine à la fin de 2006, dont 283 millions dans les villes. En ce qui concerne la structure de l'emploi, 326 millions de personnes étaient employées dans le secteur primaire, 192 dans le secteur secondaire et 252 dans le secteur tertiaire, ce qui reflète la transition rapide de la main-d'œuvre rurale vers les secteurs non agricoles. Les chiffres révèlent également un accroissement constant de la proportion de main-d'œuvre dans le secteur tertiaire qui est ainsi devenu une source importante d'emplois. Le gouvernement signale qu'à la fin de 2006 il y avait 8,47 millions de chômeurs inscrits dans les zones urbaines, ce qui représente un taux de chômage de 4,1 pour cent et dénote une tendance à la baisse du chômage et une stabilité accrue dans l'emploi. Le gouvernement indique que près de 21,48 millions de personnes étaient touchées par la pauvreté à la fin de 2006, ce qui représente une diminution de 2,17 millions de personnes par rapport à l'année antérieure. Le gouvernement prévoit que, pour les prochaines années, la population urbaine à la recherche d'un emploi restera supérieure à 24 millions par an, alors que la structure économique actuelle ne peut offrir plus de 12 millions d'emplois, d'où un déséquilibre entre l'offre et la demande d'emplois. **La commission espère continuer à recevoir des informations sur la manière dont l'objectif de plein emploi oriente les politiques macroéconomiques. La commission espère avoir à ce propos des informations sur la manière dont d'autres politiques macroéconomiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, favorisent la promotion du plein emploi, productif et librement choisi et la manière dont les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif ont été mises en œuvre «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée».**

2. Le rapport du gouvernement contient également des informations sur le contrat de travail qui régit les modalités de l'emploi à plein temps et comporte des dispositions particulières concernant le travail occasionnel et le travail à temps partiel. Le gouvernement indique que la loi prévoit la protection des droits et intérêts des travailleurs dans différents types d'emplois. Le gouvernement fournit également des informations sur l'adoption, en août 2007, de la loi sur la promotion de l'emploi qui comporte des dispositions concernant, entre autres, la promotion de l'emploi, à la protection de l'emploi équitable, au soutien du gouvernement à la promotion de l'emploi, à l'assistance à l'emploi pour les groupes spéciaux, aux services publics de l'emploi, à l'amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels, en vue de promouvoir un développement économique et social coordonné, de développer les possibilités d'emploi, de promouvoir l'emploi et de réaliser l'harmonie et la stabilité sociales. **La commission demande des informations sur la manière dont les textes établis contribuent à la création d'emplois productifs et à l'amélioration de la sécurité de l'emploi pour les travailleurs.**

3. *Promotion de l'emploi et groupes vulnérables.* Le gouvernement indique qu'à la fin de 2006 la population pauvre dans les zones rurales était de 21,48 millions, ce qui représente une baisse de 2,17 millions par rapport à l'année antérieure, et que la population rurale à faible niveau de revenu totalisait 35,5 millions, ce qui représente une baisse de 5,17 millions par rapport à l'année antérieure. Le gouvernement avait déployé des efforts pour promouvoir l'emploi sur place de la main-d'œuvre rurale en réajustant la structure économique dans les zones agricoles et rurales, en développant la production non agricole, en augmentant le nombre d'industries dans les communes et en établissant de petites villes. Il a également adopté des politiques en matière d'égalité de l'emploi, d'amélioration des conditions de l'emploi urbain, et d'organisation et d'orientation de la mobilité géographique de la main-d'œuvre rurale grâce à la coordination du service du travail. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les efforts faits pour réduire encore davantage l'écart dans la situation de l'emploi entre les travailleurs urbains et ruraux. Elle invite par ailleurs le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour assurer la reprise économique avec la création d'emplois dans les zones touchées par le tremblement de terre dans la province du Sichuan (mai 2008).**

4. Selon les statistiques transmises par le gouvernement dans son rapport, 22,66 millions sur les 82,96 millions de personnes handicapées ont eu un emploi. La commission note que le règlement concernant l'emploi des personnes handicapées prévoit que les autorités au niveau du district et au niveau supérieur doivent inclure dans leur plan de développement économique et social la question de l'emploi des personnes handicapées, formuler des politiques préférentielles et adopter des mesures pratiques de nature à créer des conditions d'emploi pour les personnes handicapées. ***La commission espère continuer à recevoir des informations sur les mesures adoptées pour créer des possibilités d'emploi aux personnes handicapées, et en particulier pour aider les personnes handicapées dans les zones rurales.***

5. ***Cohérence et transparence des informations sur le marché du travail.*** La commission note d'après l'indication du gouvernement un progrès dans l'amélioration du système d'informations sur le marché du travail, notamment: a) en collectant, traitant et analysant les informations relatives à l'offre et la demande sur les marchés du travail dans plus de 100 villes et en publiant les résultats; b) en organisant et menant une enquête sur les coûts de personnel dans les entreprises et l'échelle des salaires dans les différentes professions dans l'ensemble du pays; et c) en poursuivant l'enquête sur la main-d'œuvre. ***La commission espère recevoir des informations sur les améliorations apportées à l'enquête sur la main-d'œuvre et le progrès enregistré pour renforcer le système d'informations sur le marché du travail, en indiquant la manière dont les données sont utilisées pour formuler et revoir les politiques de l'emploi.***

6. ***Unifier le marché du travail.*** La commission note, selon les données dont dispose le BIT, que les travailleurs migrants internes comptant pour 16 pour cent dans la croissance du PIB national au cours des vingt dernières années et constituent 40 pour cent de la main-d'œuvre urbaine. Cependant, 90 millions de travailleurs migrants internes ne peuvent actuellement obtenir un permis de travail et de résidence urbain (*hukou*), leur donnant accès à des emplois, des soins de santé et une éducation meilleurs. La commission note par ailleurs que, au cours des dernières années, le gouvernement a pris des mesures importantes pour assurer notamment un salaire minimum garanti, le respect du système du contrat de travail ainsi qu'un meilleur accès aux services de l'emploi et à la formation professionnelle. La commission note aussi que, dans certaines localités, il n'existe plus de disparité entre les résidents urbains et ruraux. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il adopte différentes mesures pour améliorer davantage le système actuel de permis. Des efforts ont été déployés pour garantir pleinement les droits et intérêts légitimes des travailleurs migrants dans l'emploi, le logement, les soins médicaux et l'éducation, de manière à constituer un marché du travail unifié. ***La commission espère continuer à recevoir des informations sur les mesures adoptées pour améliorer le système de permis de travail et de résidence en vue d'assurer l'intégration du marché du travail et un marché du travail unifié.***

7. La commission note que le gouvernement applique sa politique budgétaire et de transparence budgétaire pour augmenter les allocations budgétaires destinées à l'assurance sociale. Les autorités compétentes dans les différentes localités ont aussi réajusté la structure de leurs dépenses pour soutenir l'assurance sociale. La commission prend note par ailleurs des informations concernant les conseils qui sont prodigués de manière intensive aux bureaux de l'assurance sociale aux différents niveaux, et de la promotion de l'application de l'assurance sociale grâce à la publicité et aux inspections qui assurent le contrôle de l'application de la loi dans le lieu de travail. Le gouvernement signale qu'à la fin de mai 2007 un total de 191,93 millions de personnes participaient à l'assurance-vieillesse, 163,45 millions à l'assurance-maladie, 107,46 millions à l'assurance en cas d'accidents du travail et 67,72 millions au régime de prestations pour naissance d'enfant, ce qui représente une augmentation respectivement de 2,27 millions, 6,13 millions, 4,78 millions et 2,14 millions de personnes par rapport à la situation de fin 2006. Un total de 25,15 millions et de 29,16 millions de travailleurs migrants ont participé, respectivement, à l'assurance-maladie et à l'assurance en cas d'accidents du travail, ce qui représente un accroissement de 1,49 millions et 3,79 millions respectivement par rapport à la situation de fin 2006. ***La commission demande au gouvernement d'inclure des informations dans son prochain rapport sur les mesures prises pour encourager les employeurs et les travailleurs à cotiser aux régimes de l'assurance sociale, en tenant compte de la proportion de travailleurs indépendants et de travailleurs du secteur informel dans les zones urbaines. Elle voudrait également recevoir des informations sur la manière dont le système de la sécurité sociale aborde les défis liés à l'emploi flexible, comme les bas salaires et le revenu instable.***

8. ***Renforcer les services publics de l'emploi.*** La commission note qu'à la fin de 2006 un total de 37 450 agences du service de l'emploi étaient établies. En 2006, ces agences ont assuré le recrutement de 49,51 millions de personnes dans les différentes entreprises et fourni des recommandations à des emplois ainsi que des conseils en matière d'emploi à 47,36 millions de demandeurs d'emploi inscrits, parmi lesquels 24,93 millions qui ont réussi à obtenir un travail. ***La commission réitère sa demande de recevoir des informations décrivant les mesures prises pour assurer une collaboration entre le système du service public de l'emploi et les agences privées de l'emploi. Elle voudrait également pouvoir examiner des informations sur le système actuel d'inscription des chômeurs dans les zones rurales et les mesures proactives destinées à aider les chômeurs ruraux.***

9. ***Mesures pour promouvoir le réemploi des travailleurs victimes de licenciements économiques.*** Le gouvernement signale les difficultés pour résoudre les problèmes causés par la restructuration économique. Entre 2003 et 2006, 20 millions de travailleurs qui avaient été licenciés des entreprises détenues par l'Etat et des entreprises détenues par les collectivités étaient réemployés. Des programmes de formation technique destinés à faciliter l'installation à leur compte de ces travailleurs licenciés ont été définis et élaborés conformément aux conditions propres à chaque localité. ***La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer les compétences techniques des travailleurs victimes de licenciements économiques en vue de renforcer leur***

employabilité. Elle demande aussi des informations sur les mesures envisagées pour améliorer la stabilité des travailleurs et réduire l'insécurité dans l'emploi sur le marché du travail.

10. *Promouvoir les petites et moyennes entreprises.* La commission note qu'au cours des dernières années la plupart des créations d'emplois avaient pour origine le secteur non public et, en particulier, les petites entreprises, le travail indépendant et le secteur informel. Le gouvernement a publié en 2005 «Conseils pour encourager, appuyer et orienter le développement des petites entreprises et de l'économie non publique». Le gouvernement signale que, grâce à l'application de ces conseils, tous les services de l'administration régionale et centrale favoriseront l'emploi privé et le travail indépendant ainsi que le développement de l'économie non publique, stimulant ainsi au maximum la création d'emplois, en particulier à l'égard du groupe des revenus modestes. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées pour réduire les obstacles rencontrés par les petites et moyennes entreprises, pour obtenir par exemple un crédit en vue de démarrer l'entreprise. Prière aussi de continuer à fournir des informations sur la manière dont la création d'emplois est favorisée grâce aux petites et moyennes entreprises.**

11. *Formation et enseignement professionnels.* La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que celui-ci a mis au point différents types d'initiatives en matière de formation professionnelle et a intensifié ses efforts pour favoriser l'emploi des personnes hautement qualifiées, en étroite relation avec les besoins du marché et les entreprises. A la fin de 2006, il y avait 2 880 écoles techniques, 3 212 centres de formation professionnelle et 21 462 institutions privées de formation, qui ont assuré la formation de 22,43 millions de personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que la formation professionnelle et les politiques en matière d'éducation sont destinées à couvrir la demande du marché du travail. Prière de transmettre aussi des informations sur les mesures prises pour accroître les chances des travailleurs ruraux de réussir sur le marché du travail grâce à la formation professionnelle dispensée dans les centres de formation et à la formation sur le terrain.**

12. *Article 3. Consultation des représentants des personnes intéressées.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les syndicats de la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) et la Confédération des entreprises de Chine (CEC) ont activement participé à l'élaboration des lois et règlements en relation avec la loi sur le contrat de travail et la loi sur la promotion de l'emploi. L'ACFTU signale que les syndicats, aux différents niveaux, ont établi des bureaux de formation professionnelle et de recommandations aux emplois et ont diffusé l'usage des microcrédits et la formation à la création d'entreprises. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration de la CEC, que, dans le cadre de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, celles-ci ont été invitées à créer davantage de possibilités d'emplois, et en particulier des emplois convenables aux jeunes. **La commission voudrait continuer à recevoir des informations sur les consultations destinées à assurer une pleine collaboration des représentants des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi. Prière d'indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour que les représentants du secteur rural et de l'économie informelle soient également inclus dans les consultations requises par la convention.**

13. *Point V du formulaire de rapport. Coopération technique.* La commission note que l'OIT, en collaboration avec les partenaires sociaux, a mis en œuvre un projet visant à renforcer les capacités du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des associations des personnes handicapées et des ONG, pour permettre la promotion d'une législation relative à l'emploi des personnes handicapées et l'amélioration de l'environnement du travail de manière à assurer de plus grandes possibilités d'emploi pour les personnes handicapées en Chine. La commission note par ailleurs que le programme chinois «Démarrer et améliorer votre entreprise» (SIYB), phase III, a été appliqué conjointement par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'OIT avec l'aide financière du Département du développement international (DFID, Royaume-Uni) en vue de faciliter l'intégration socio-économique de catégories de personnes particulièrement vulnérables parmi la population immigrée locale, et leur permettre de démarrer et de gérer leurs propres petites entreprises sociales dans les villes et provinces occidentales de Chine. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les résultats réalisés en termes de création d'emplois et d'intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail à la suite de l'avis et de l'assistance technique du BIT et des autres donateurs internationaux.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport succinct en septembre 2008. Le gouvernement indique qu'un document-cadre sur la politique nationale de l'emploi a été adopté à l'issue d'un atelier national organisé en novembre 2007 et qu'un projet de loi élaboré sur la base de celui-ci a été soumis à l'Assemblée de l'Union pour examen et adoption. Le gouvernement indique qu'un recensement de jeunes diplômés demandeurs d'emploi, entrepris dans l'île de Grande Comore par la Direction générale de l'emploi, sera élargi aux îles de Mohéli et d'Anjouan afin de disposer des données complètes sur le marché de l'emploi. La commission relève que l'objectif central du programme par pays de l'OIT pour le travail décent (PPTD) aux Comores est la promotion de l'emploi et que, parmi les résultats espérés, figurent notamment

l'élaboration d'une stratégie pour la promotion de l'emploi ainsi que l'adoption de textes législatifs et réglementaires en vue: de la mise en œuvre de celle-ci; du développement de la loi sur les coopératives; de la formulation d'une stratégie en faveur de l'entrepreneuriat féminin et de l'emploi des jeunes; de l'introduction de procédures claires et sécurisantes en vue d'encourager l'investissement et la création d'emplois; et, finalement, de la mise en place d'un système d'information et de suivi du développement du marché du travail. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le document-cadre sur la politique nationale de l'emploi et de préciser dans quelle mesure ces difficultés ont été surmontées. Le gouvernement est également invité à fournir des indications sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. Le gouvernement indique l'importance de l'implication des partenaires sociaux, aussi bien dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi que dans la préparation du PPTD, dont le lancement est attendu aux Comores. **A cet égard, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités du PPTD, en précisant les modalités et la périodicité des consultations avec les représentants des milieux intéressés – et notamment avec les représentants des employeurs et des travailleurs – sur les matières couvertes par la convention. Prière également d'indiquer les initiatives ayant reçu l'appui du BIT pour promouvoir les objectifs de création d'emplois productifs de la convention (Point V du formulaire de rapport).**

Costa Rica

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. **Adoption et application d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.** La commission prend note des réponses détaillées à l'observation de 2006, transmises dans un rapport complet préparé par la Direction nationale de l'emploi et la Direction générale de la planification du travail en septembre 2007. Le noyau central de la politique de l'emploi s'articule autour de la création d'emplois de qualité. Pour augmenter l'employabilité des personnes, le gouvernement se propose d'attirer les investissements étrangers de qualité, d'apporter son soutien aux petites et moyennes entreprises, de se doter d'une force de travail compétitive et d'officialiser l'informel (c'est-à-dire de permettre aux entreprises de financer les coûts du travail et de générer des emplois de qualité). En 2006, le Programme national d'emploi était doté d'un budget de 150 millions de colones, ces fonds étant affectés aux localités connaissant les niveaux de chômage et de pauvreté les plus élevés (Chorotega, le Pacifique central, Brunca et Huetar). La grande majorité des projets visaient l'amélioration des infrastructures, telles que des chemins vicinaux, la construction de ponts, d'aqueducs et des écoles. **La commission prie le gouvernement de continuer, dans son prochain rapport, à présenter des informations sur la manière dont les objectifs de plein emploi ont été pris en compte lors de la formulation de la politique économique et sociale et de préciser les résultats obtenus en matière de création d'emplois productifs dans le cadre du Plan national d'emploi.**

2. **Promotion de l'emploi et groupes vulnérables.** Les informations transmises par le gouvernement font état d'une hausse de la population active en 2006 dont le nombre s'approche des 1 830 000 travailleurs, dont 10 138 chômeurs. Le taux de chômage déclaré en 2006 atteignait les 6 pour cent de la population. Le taux de participation des femmes a augmenté. Toutefois, il ne s'élève qu'à 30,1 pour cent contre 71,8 pour cent pour les hommes. La majeure partie du travail payé des femmes se concentre dans le secteur domestique. Beaucoup travaillent pour leur propre compte. D'autre part, les jeunes souffrent de taux de chômage plus élevés que le reste de la population, le taux de chômage déclaré des moins de 25 ans atteignant les 13,8 pour cent. **La commission prie le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les mesures adoptées pour créer un emploi durable pour les femmes et les jeunes. Elle demande que le rapport contienne également des informations détaillées sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en indiquant le moyen ayant permis de surmonter les difficultés rencontrées par les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs ruraux et travailleurs de l'économie informelle) dans le marché du travail.**

3. **Petites entreprises et secteur informel.** Le gouvernement indique dans son rapport, tout en signalant la nécessité de mettre à jour les données notamment en ce qui concerne les activités du secteur informel du fait de la forte croissance du secteur touristique et de la construction, qu'il existait, en 2002, 275 000 petites affaires non agricoles et 66 000 microentreprises. Certaines entreprises à succès qui ont réussi à s'insérer dans les activités exportatrices se sont fait remarquer. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si le travail de mise à jour des informations relatives aux petites et aux microentreprises a été réalisé de manière à ce que de nouvelles mesures, destinées à augmenter les opportunités d'emploi, à améliorer les conditions de travail dans le secteur informel et à faciliter l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale, puissent être prises.**

4. **Zones franches d'exportation.** En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que la création d'emplois au travers des investissements étrangers directs est restée constante. Ces investissements sont en

majorité réalisés dans les zones franches d'exportation. Les zones franches ont permis la création d'environ 36 000 emplois, le double de ce qui existait il y a une décennie. Fin juillet 2006, la Coalition d'initiatives pour le développement (CINDE) informait que, durant les quatre dernières années, les entreprises bénéficiant du régime des zones franches ont créé 9 000 nouveaux emplois. **La commission prie le gouvernement de continuer à l'informer sur la contribution des zones franches d'exportation à la création d'emplois durables et de qualité.**

5. *Coordination de la politique d'enseignement et de formation avec les opportunités d'emploi.* La commission prend note avec intérêt des indications transmises en ce qui concerne le lancement d'une plate-forme électronique de travail, coordonnée par le ministère du Travail, l'Institut national d'apprentissage, un réseau des écoles techniques et les agences municipales d'emploi. Le gouvernement mentionne également le Système national de formation professionnelle. **La commission réitère l'importance de continuer de soumettre des informations relatives à la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Elle prie en particulier le gouvernement de transmettre des indications sur les résultats concrets obtenus par les services d'orientation et de formation établis pour les jeunes, les migrants et les handicapés.**

6. *Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux.* La commission note que le Conseil supérieur du travail a été choisi comme forum de discussion et d'amélioration du Plan national d'emploi. L'Union des chambres et associations de l'entreprise privée avait envoyé ses observations en mars 2007 et les opinions syndicales étaient en attente. Pour la réalisation de telles activités, le gouvernement indique qu'il espère pouvoir compter sur la continuité de la participation et de la collaboration du BIT. **La commission demande que le prochain rapport contienne des informations plus concrètes sur les consensus tripartites obtenus dans le cadre du Conseil supérieur du travail en relation avec la politique de l'emploi. Prière également d'indiquer les initiatives ayant reçu l'appui du BIT pour promouvoir les objectifs de création d'emplois productifs de la convention (Point V du formulaire de rapport).**

Djibouti

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1978)

Articles 1 et 3 de la convention et Point IV du formulaire de rapport. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mai 2008 en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique que, par la loi n° 203/AN/07/5° L du 22 décembre 2007 portant création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP), le Service national de l'emploi (SNE) a été transformé en une Direction de la promotion de l'emploi et de l'insertion au sein de cette nouvelle agence. La commission relève notamment que l'un des objectifs principaux de l'ANEFIP est de fournir un meilleur service de l'emploi. Le gouvernement indique que, malgré l'existence des agences d'emploi privées, un nombre important de demandes d'emploi, émanant notamment de jeunes diplômés, sont déposées auprès de l'ANEFIP. Selon les statistiques fournies par le gouvernement, le SNE a reçu 3 173 demandes de placement et seulement 79 offres d'emploi en 2007. Au total, 897 personnes ont trouvé un emploi avec l'aide du SNE en 2007. Afin de répondre aux attentes des intéressés, le gouvernement convient qu'un véritable «espace emploi» doté d'un personnel qualifié et de ressources matérielles adéquates devrait être mis en place. Le gouvernement indique également que l'ANEFIP devra répondre aux besoins des catégories particulières de demandeurs d'emploi, telles que les personnes handicapées ou les jeunes déscolarisés. Par ailleurs, un projet d'assistance technique visant au renforcement de la qualité du service public de l'emploi sera prochainement soumis par le gouvernement au BIT. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises par l'ANEFIP pour parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, notamment en adaptant le réseau de ses services en fonction des besoins de l'économie et de la population active. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des indications sur les progrès réalisés en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées et des adolescents. Prière également d'indiquer le nombre de bureaux publics d'emploi existants et leurs résultats en matière de placement.**

Articles 4 et 5. Participation des partenaires sociaux. **La commission a pris note avec intérêt** de l'adoption du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 fixant la composition, les modalités d'organisation et le fonctionnement du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'une nouvelle structure tripartite ayant pour mission permanente «d'étudier les problèmes concernant le travail, le mouvement de main-d'œuvre, l'orientation, l'emploi et la formation professionnelle, le placement, la migration, la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité dans les entreprises» (art. 3 du décret susmentionné). **La commission invite le gouvernement à continuer de faire rapport sur les progrès réalisés par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour mettre en œuvre les objectifs pour lesquels le Conseil a été constitué, et sur son impact éventuel sur l'organisation et le fonctionnement du service public de l'emploi, ainsi que sur le développement de la politique du service de l'emploi.**

Article 9. Formation du personnel du service de l'emploi. Le gouvernement indique que, au sein du SNE, un certain nombre d'agents ont bénéficié d'une formation dispensée dans le cadre du projet CEE/Banque mondiale. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou**

envisagées pour assurer une formation adéquate aux agents de la nouvelle Direction de la promotion de l'emploi et de l'insertion au sein de l'ANEFIP.

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le gouvernement n'a pas envoyé de rapport en réponse à l'observation de 2007. Néanmoins, en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans les rapports reçus en mai 2008 sur l'application des conventions n°s 88, 122 et 144, et en se référant à ses commentaires précédents sur la convention n° 96, la commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations sur les questions suivantes.

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Il ressort des observations antérieures que la multiplication des agences d'emploi privées suite à la libéralisation de l'emploi opérée par le décret n° 11/PRE/97 a eu pour conséquence la réduction des activités du service public de l'emploi. Selon les observations antérieures de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UGT), les bureaux de placement payants avaient été légalisés à Djibouti et qu'ils serviraient de filtres à l'embauche. En outre, ces bureaux se feraient payer par les demandeurs d'emploi et prélèveraient même de façon illégale des sommes sur les salaires des employés. La commission note que l'article 7 du décret n° 2004-0054/PR/MESN du 1^{er} avril 2004 portant agences privées pour l'emploi interdit expressément à celles-ci de mettre à la charge des travailleurs des frais ou des honoraires. Par ailleurs, l'article 14 du même décret prévoit que les agences privées pour l'emploi «sont tenues d'adresser mensuellement à l'inspecteur du travail et au SNE un état récapitulatif des contrats conclus dans le mois». La commission relève que, conformément à l'article 31 de la loi n° 203/AN/07/5^e L du 22 décembre 2007 portant création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP), l'une des missions de celle-ci consiste à «veiller à l'application des dispositions du décret n° 2004-0054/PR/MESN portant agences privées pour l'emploi». **La commission demande au gouvernement de préciser les mesures concrètes prises pour contrôler les activités des bureaux couverts par la convention, en communiquant une synthèse des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que tout autre élément disponible, notamment en ce qui concerne le recrutement et le placement de travailleurs à l'étranger.**

Révision de la convention n° 96. La commission rappelle que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, compte parmi ses objectifs celui de permettre aux agences d'emploi privées d'opérer et celui de protéger les travailleurs ayant recours à leurs services. Le Conseil d'administration du BIT a invité au cours de sa 273^e session en novembre 1998 les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Cette ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Par conséquent, tant que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée par Djibouti, la convention n° 96 demeure en vigueur dans le pays, et la commission continuera à examiner l'application de la *Partie II* de la convention dans la législation et la pratique nationales. **A cet égard, la commission se réfère à son commentaire sur la convention n° 144 et demande au gouvernement d'indiquer si dans le cadre du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se sont tenues des consultations tripartites en vue de la ratification de la convention n° 181.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. *Article 1 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mai 2008 en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique notamment que, pour la première fois depuis l'accession à l'indépendance, des structures d'organisation et de développement du marché de l'emploi ont été mises en place à Djibouti en 2008. Ainsi, la commission note avec intérêt la création, par la loi n° 203/AN/07/5^e L du 22 décembre 2007, de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP) chargée de mettre en œuvre les politiques nationales et les programmes en matière d'emploi ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. La commission note également l'adoption de la loi n° 211/AN/07/5^e L du 27 décembre 2007 portant création de l'Agence djiboutienne de développement social (ADDS) ayant pour mission de contribuer à l'éradication de la pauvreté chez les groupes vulnérables et d'atténuer les disparités entre les régions. Concernant la situation de l'emploi, le taux de chômage est estimé à 60 pour cent de la population active et il affecte tout particulièrement les jeunes. En outre, 75 pour cent des travailleurs sont employés dans l'économie informelle. Le gouvernement se propose, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, de promouvoir des activités à haute intensité de main-d'œuvre, la formation professionnelle, le développement des petites et moyennes entreprises et le microfinancement. En matière de microfinancement, les crédits aux organisations de femmes semblent avoir rencontré un certain succès. **La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par l'ANEFIP et l'ADDS pour mettre en œuvre une stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution des programmes mis en place pour promouvoir les objectifs de la convention.**

2. *Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* Le gouvernement indique que le développement de l'information sur l'emploi constitue l'une des missions de l'ANEFIP nouvellement créée. A cet effet, l'article 32 de la loi n° 203/AN/07/5^e L prévoit la mise en place d'un observatoire de l'emploi et des qualifications. L'observatoire sera

notamment chargé d'établir une base de données sur l'emploi et de réaliser des enquêtes spécifiques dans ce domaine. **La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des indications sur les progrès réalisés par l'Observatoire de l'emploi et des qualifications dans la collecte des données sur l'emploi ainsi que sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission note *avec intérêt* la création du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui, aux termes de l'article 3 du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil, a pour mission «d'étudier les problèmes concernant le travail, le mouvement de main-d'œuvre, l'orientation, l'emploi et la formation professionnelle, le placement, la migration, la sécurité sociale, l'hygiène et la sécurité dans les entreprises». Selon la même disposition du décret susmentionné, il s'agit d'une «structure tripartite et d'un cadre unique où le gouvernement et les partenaires sociaux pourront de façon libre et ouverte confronter leurs idées et leurs expériences dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale». Par ailleurs, le gouvernement indique que les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs ont été associées à la mise en place de l'ANEFIP. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications concernant toute consultation sur les politiques de l'emploi intervenue au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle nouvellement constitué.**

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* La commission note que, dans le cadre du Programme par pays de l'OIT pour le travail décent (PPTD) à Djibouti pour la période 2008-2012, la priorité est donnée à la création d'emplois, avec un accent particulier sur les femmes et les jeunes, et à l'accès à l'emploi à travers la formation professionnelle. **A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats atteints lors de la mise en œuvre du PPTD en matière de création d'emplois.**

République dominicaine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2001)

1. Dans sa demande directe de 2006, la commission avait demandé que le gouvernement présente un rapport fournissant des réponses détaillées à tous les points soulevés, et elle avait rappelé que l'établissement d'un rapport serait, pour le gouvernement et les partenaires sociaux, l'occasion de procéder à un bilan de la réalisation de l'objectif du plein emploi productif consacré par la convention. La commission observe que le rapport reçu en août 2007 ne contient que des réponses succinctes, qui ne permettent pas d'examiner de quelle manière est appliquée cette convention prioritaire.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Annonce d'une politique active de l'emploi.* Le gouvernement indique qu'une politique active de création d'emplois a été planifiée d'octobre 2004 à septembre 2007 et s'est traduite par la création de 345 777 nouveaux emplois, dont 59 141 entre octobre 2006 et avril 2007. Dans son rapport précédent, le gouvernement faisait état de deux programmes visant à faire reculer la pauvreté («Comer es primero» et «Solidaridad») menés sous la direction de la présidence de la République. Selon les données publiées par le BIT dans *Panorama Laboral 2007*, le taux de chômage en milieu urbain se chiffrait encore à 16,2 pour cent en 2006, le chômage touchant 9,2 pour cent des hommes et 28,8 pour cent des femmes, ainsi que près de 32 pour cent des jeunes de 15 à 24 ans. La commission insiste sur le rôle central de toute politique de l'emploi dans les politiques économiques et sociales et sur celui du développement dans la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté. **C'est pourquoi la commission demande que, dans son prochain rapport, le gouvernement expose de manière détaillée de quelle manière est formulée une politique tendant à favoriser le plein emploi, productif et librement choisi. La commission souhaiterait être saisie des résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, en termes de création d'emplois durables et de réduction du sous-emploi. La commission demande que le gouvernement communique des statistiques actualisées, se concevant comme une base indispensable à l'exécution de toute politique active de l'emploi au sens de la convention, sur la main-d'œuvre et sa répartition, et la nature et l'extension du chômage.**

3. Le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil du gouvernement a mis en œuvre un plan d'action tendant à générer des sources d'emplois et améliorer la productivité, dont l'objectif serait la création de 400 000 nouveaux emplois. **A cet égard, la commission demande à nouveau que le gouvernement joigne à son prochain rapport un résumé du plan d'action en question et des autres programmes comportant des dispositions spécifiques composantes d'une politique active de l'emploi, au sens de l'article 1 de la convention. Elle le prie de rendre compte des difficultés particulières auxquelles a pu se heurter la poursuite des objectifs d'emploi inscrits dans les plans et programmes gouvernementaux, en précisant dans quelle mesure ces difficultés ont pu être surmontées.**

4. *Article 1, paragraphe 3, et article 2. Coordination de la politique de l'emploi et de la politique économique et sociale.* Le gouvernement évoque dans son rapport les cours dispensés par le Service national de l'emploi en 2007, de même que l'organisation d'un atelier sur la politique nationale du travail des jeunes et des femmes. **La commission demande de préciser par quel moyen est assurée une coordination adéquate entre le Secrétariat d'Etat au travail, la Banque centrale, le ministère des Finances et l'Office national de planification, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. A ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de**

quelle manière les objectifs d'emploi sont pris en considération dans la définition des autres objectifs économiques et sociaux.

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* Dans le rapport reçu en août 2007, le gouvernement se réfère aux informations communiquées antérieurement. **La commission demande que le gouvernement donne des informations complètes sur les consultations menées sous l'égide du Conseil consultatif du travail en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle le prie également de donner des indications sur les consultations menées avec les représentants «des milieux intéressés par les mesures à prendre», parmi les autres catégories de la population économiquement active, telles que les travailleurs ruraux et les travailleurs de l'économie informelle.**

6. *Promotion de l'emploi des jeunes et des femmes.* **La commission demande de joindre au prochain rapport des évaluations quantifiées des emplois productifs créés par suite des mesures prises par le gouvernement en faveur des jeunes et des femmes. Elle le prie de fournir des statistiques illustrant la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en précisant dans quelle mesure les catégories particulières de travailleurs qui ont, en République dominicaine, des difficultés à accéder à un emploi durable, comme les femmes et les jeunes, sont touchées par ces phénomènes.**

7. *Travailleurs migrants.* **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi en vue de prévenir les abus au stade de l'embauche à l'égard des travailleurs étrangers et à l'égard des travailleurs nationaux qui émigrent à la recherche de meilleures possibilités d'emploi.**

8. *Coordination de la politique d'éducation et de formation professionnelle avec la situation de l'emploi.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec les perspectives offertes par le marché de l'emploi. Elle le prie de rendre compte des résultats obtenus en termes d'accès à l'emploi chez les bénéficiaires des activités de l'Institut national de formation technique et professionnelle (INFOTEP).**

9. *Point V du formulaire de rapport. Coopération technique.* Le gouvernement déclare dans son rapport que le bureau sous-régional de l'OIT a présenté un plan d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la Déclaration tripartite pour la promotion de l'emploi et du travail décent en Amérique centrale et en République dominicaine, signée par les ministres du travail et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à Tegucigalpa en juin 2005. Cette déclaration tripartite fixe, entre autres orientations importantes, celle de placer l'objectif de création d'emplois dignes, durables et de qualité, selon les paramètres de l'OIT, au cœur de la politique macroéconomique, les efforts devant se concentrer non seulement sur la maîtrise de l'inflation et du déficit budgétaire mais aussi, suivant un même ordre de priorités, sur la promotion de l'investissement et de la croissance équilibrée. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les initiatives prises avec l'appui de l'OIT pour promouvoir, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, les objectifs de création d'emplois productifs envisagés, tel que requis par la convention.**

El Salvador

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1995)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et de la réduction de la pauvreté. En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement a présenté en août 2007 un rapport circonstancié. Il annonce que le taux de croissance économique annuel est de 4,2 pour cent en 2006, taux le plus élevé de ces dix dernières années. En 2006, 35 000 nouveaux emplois ont été créés et 29 nouvelles entreprises ont été implantées, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de cotisants à l'Institut salvadorien de sécurité sociale et de diminuer légèrement le chômage déclaré (qui se chiffre à 6,5 pour cent en 2007 selon les données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes – CEPAL). Le nombre d'emplois formels dans le secteur agricole est passé de 600 000 à 625 000 postes de travail entre 2005 et 2006. Le gouvernement souligne que les indicateurs économiques sont un signal positif indiquant que l'effort entrepris pour créer un emploi décent et durable est couronné de succès. Concernant l'impact de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (CAFTA-DR), le gouvernement envisage une croissance économique plus importante et un impact positif sur l'emploi dans toute la région, y compris la création d'entre 120 000 et 360 000 nouveaux emplois dans les six premières années de son application. **La commission espère que le prochain rapport contiendra une mise à jour des informations relatives à l'impact des accords commerciaux sur la création d'emplois durables. Dans ce sens, elle prie le gouvernement d'informer sur la manière dont le développement de l'emploi figure dans les plans et les programmes gouvernementaux, assurant ainsi que la création de postes de travail de qualité occupe une place centrale dans les politiques macroéconomiques et sociales.**

La commission prend note des efforts réalisés dans le cadre du réseau national d'opportunités d'emploi dans lequel sont offerts des services de placement et des informations sur le travail. Avec l'appui de l'Agence espagnole de coopération internationale, un plan d'action permettant l'installation de bureaux locaux de gestion d'emploi dans la zone

métropolitaine de San Salvador, à la Paz et dans l'Ahuachapán a été élaboré. Le réseau national d'emploi a permis de placer un total de 16 102 personnes en 2006. Le gouvernement a également ajouté des informations sur les résultats obtenus par le biais des salons de l'emploi (82 754 postes de travail furent ainsi mis à disposition et 40 984 demandeurs d'emploi bénéficièrent d'opportunités d'emploi). Des mesures pour promouvoir l'emploi dans la région du golfe de Fonseca et dans diverses autres localités (Nonualcos, vallée de San Andrés) ont été mises en place à travers des actions coordonnées avec les agences d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer d'envoyer des informations sur les mesures exécutées et les résultats obtenus pour favoriser l'emploi durable des catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs ruraux et travailleurs de l'économie informelle). Prière de communiquer également un résumé de la proposition de la politique pour le développement de l'emploi des jeunes ainsi que les résultats obtenus pour promouvoir leur emploi et formation professionnelle.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'application des politiques. Le gouvernement indique que l'assistance obtenue du BIT dans le cadre du Programme national pour un travail décent sera d'un grand soutien pour le renforcement et la continuité de ses initiatives. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer les documents relatifs au Programme national pour un travail décent, approuvés en lien avec la politique de l'emploi. Elle l'invite également à fournir des informations plus précises concernant les consultations avec les représentants des catégories les plus vulnérables de la population, et notamment avec les représentants des travailleurs ruraux et de ceux de l'économie informelle lors de l'élaboration des programmes et lors de la recherche d'appui pour la mise en œuvre des mesures de politique de l'emploi.***

Equateur

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

1. **Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et de la politique économique et sociale.** En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement indique dans son rapport reçu en octobre 2007 qu'il a été créé un ministère de la Coordination du développement social, avec pour mission de planifier les actions conjointes des ministères dans le domaine social. Le gouvernement explique que l'Equateur est un pays où les moyens de production tels que la terre et le crédit sont mal répartis et où les individus n'ont que leur force de travail pour tout actif réel leur permettant de s'insérer dans la vie active et de surmonter la pauvreté. La commission observe que les chiffres de l'emploi concernant la période janvier-août 2007 pour les régions de Cuenca, Guayaquil et Quito révèlent un taux de chômage de 9,8 pour cent (inférieur aux 10,3 pour cent enregistrés pour la période correspondante de 2006), valeur qui est principalement la résultante d'une expansion de l'emploi mais aussi d'une légère chute du taux de participation. D'après les chiffres publiés par le BIT dans *Panorama Laboral 2008*, la progression de la demande d'emplois, notamment dans le commerce, est due à une expansion de la demande interne. On constate également une baisse du taux de sous-emploi passant de 48,2 pour cent en 2006 à 42,6 pour cent en 2007. Face à une situation de l'emploi qui est préoccupante, la commission avait demandé que le gouvernement communique des informations sur les liens qui ont été établis entre les objectifs de la politique de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux. Dans ce contexte, la commission prend note avec intérêt des 11 lignes d'action du ministère du Travail et de l'Emploi évoquées dans le rapport:

- restauration du dialogue social;
- élimination des disparités dans les rémunérations minimales de base;
- application d'un système moderne de statistiques du travail;
- orientation vers une formation professionnelle intensive;
- élimination de la sous-traitance et des autres formes de précarisation du travail;
- intégration des personnes ayant un handicap et des personnes affectées par le VIH/sida;
- élimination progressive du travail des enfants;
- mise en place de programmes d'emploi en faveur des jeunes;
- harmonisation de l'offre de formation professionnelle par rapport au Plan national d'intégration économique;
- mise en œuvre du Plan national concernant la santé et la sécurité au travail;
- application stricte des normes et des droits consacrés par les conventions internationales du travail ratifiées.

Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées illustrant la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans le pays, ainsi que la mesure dans laquelle les moyens spécifiques susvisés ont été pris et, le cas échéant, s'ils ont contribué à la création d'emplois durables en faveur des catégories les plus vulnérables de travailleurs (comme les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux).

2. **Chômage chez les jeunes.** Le gouvernement déclare qu'il n'y avait pas, jusqu'en 2006, de politique de l'emploi conçue pour faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à un plan national pour l'emploi des jeunes, qui prévoit des projets s'adressant aux jeunes qui créent leur propre entreprise ainsi que

des programmes de stages non rémunérés dans le secteur public pour des étudiants de niveau universitaire (par exemple le programme «Mi Primer Empleo»). **La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre le plan national pour l'emploi des jeunes et sur les résultats atteints.**

3. *Chômage et secteur informel.* Le gouvernement indique que le sous-emploi en milieu urbain touchait près de 45,31 pour cent de la population économiquement active en mars 2007, c'est-à-dire que près de 2 millions de personnes se trouvaient alors occupées à des tâches relevant du secteur informel ou de l'emploi précaire, n'assurant tout naturellement pas de revenus stables et ne permettant pas non plus d'être affilié à l'Institut équatorien de sécurité sociale et de bénéficier d'un emploi stable et de prestations sociales. D'après *Panorama Laboral*, l'emploi salarié en Equateur relève à plus de 70 pour cent du secteur informel. **La commission demande que le gouvernement indique dans son prochain rapport quels sont les programmes qui se sont révélés les plus efficaces en termes de création d'emplois productifs pour les travailleurs en situation de précarité et pour ceux qui relèvent de l'économie informelle.**

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.* Le gouvernement évoque à nouveau les consultations menées sous l'égide du Conseil national du travail et la participation des citoyens à travers les assemblées populaires, qui s'adressent directement au gouvernement national pour exprimer leurs avis sur diverses questions tant économiques que sociales. **La commission réitère l'importance qui s'attache à ce que le gouvernement inclue dans son prochain rapport des informations illustrant de quelle manière le Conseil national du travail, et éventuellement les assemblées populaires, participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, comme le prévoit la convention. Pour pouvoir évaluer la manière dont cette importante disposition de la convention est appliquée, la commission souhaiterait disposer d'informations assez détaillées et assez complètes pour déterminer si les mesures adoptées tenaient pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des représentants des employeurs et des travailleurs, y compris de ceux qui travaillent dans le secteur rural ou dans l'économie informelle.**

Finlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2007, des documents annexés et des informations communiquées en réponse à l'observation de 2006. Elle prend également note des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK).

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de politique active de l'emploi.* En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement indique que, grâce au Programme quinquennal national pour les travailleurs âgés, le taux d'emploi de cette catégorie a augmenté pour atteindre celui d'avant la récession économique des années quatre-vingt-dix. En effet, selon les données publiées dans *Panorama des statistiques de l'OCDE* en 2008, le taux d'emploi pour la classe d'âge 55-64 était de 54,5 pour cent en 2006. La proportion des personnes qui ont pris une retraite anticipée a également diminué. Le gouvernement estime que le Programme national pour les travailleurs âgés s'est révélé efficace pour répondre aux problèmes de disponibilité de main-d'œuvre liés aux changements démographiques. Selon un rapport publié par le Centre finlandais des pensions en avril 2008, l'âge effectif moyen de la retraite est passé de 59,1 ans en 2005 à 59,5 ans en 2007. Le programme national *Veto*, commencé en 2003 et destiné à motiver les travailleurs âgés à poursuivre leur travail de deux ou trois ans supplémentaires, a également continué pendant la période couverte par le rapport. Toutefois, pendant la période examinée, la situation de l'emploi des jeunes ne s'est pas améliorée: en 2006, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans a été plus de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population active (respectivement 18,8 et 7,7 pour cent selon les statistiques de l'OCDE). Le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de la réforme du mode de fonctionnement des bureaux de l'emploi mise en œuvre entre 2004 et 2006 comme partie de la réforme des services publics de l'emploi, 44 centres de recherche d'emploi ont été créés pour venir en aide aux demandeurs d'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les effets des mesures destinées à améliorer les opportunités d'emploi des travailleurs âgés qui veulent rester dans le marché du travail. Elle prie le gouvernement d'inclure dans son rapport des indications sur la manière dont les mesures récemment adoptées pour lutter contre le chômage des jeunes ont augmenté les possibilités d'emplois durables pour les jeunes qui intègrent la vie active. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets de la réforme des services publics de l'emploi pour la poursuite des objectifs de la convention.**

2. *Mesures en faveur des travailleurs concernés par un changement dans l'entreprise.* La commission prend note de l'adoption, le 30 mars 2007, de la loi sur la coopération avec les entreprises ayant pour objectif de soutenir l'emploi en cas de changement dans les opérations de l'entreprise. Outre la communication ponctuelle sur l'état actuel et les projets futurs de l'entreprise, la loi prévoit également des mesures permettant aux salariés d'être consultés sur les décisions concernant leur travail et leur position dans l'entreprise. Par ailleurs, la loi du 1^{er} juillet 2005 sur la sécurité en cas de changement (*change security*) visait aussi à améliorer la situation des travailleurs menacés de licenciement ou licenciés pour des raisons économiques ou liées à la production. **La commission souhaiterait recevoir des informations sur**

l'expérience des partenaires sociaux en ce qui concerne l'impact sur la création d'emplois des mesures prises en faveur des travailleurs concernés par les changements dans les entreprises.

3. *Politiques de la formation.* Le gouvernement indique que, en 2006, 69 000 personnes ont débuté une formation consistant soit en perfectionnement professionnel, soit en formation professionnelle diplômante. Conformément au programme du gouvernement finlandais annoncé le 15 avril 2007, des ressources seront affectées pour augmenter le volume de formation professionnelle dispensée en partenariat avec des entreprises privées ainsi que pour l'emploi subsidié au sein de celles-ci. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats en termes d'emploi de la formation dispensée en forme conjointe avec les entreprises privées.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission prend note des commentaires formulés par la SAK qui s'estime satisfaite des réformes mises en œuvre et constate que le chômage a diminué même parmi les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée. Cependant, la SAK craint que les possibilités pour les demandeurs d'emploi de longue durée de trouver un travail pourraient souffrir du fait que le gouvernement oriente sa politique de l'emploi vers une plus grande coopération avec les entreprises privées. En outre, la SAK estime que le fait de lier les ressources de la politique d'emploi à l'évolution de la situation de l'emploi entraînera une diminution de celles-ci et une détérioration de la structure du chômage. La SAK constate que, durant le mandat du gouvernement antérieur, les mesures relatives à l'emploi ont été élaborées en coopération entre les organisations du marché du travail et le gouvernement. En outre, la SAK indique que le nouveau gouvernement a déclaré dans son programme que les mesures telles que la protection en cas de changement, l'assurance-emploi et les réformes relatives à l'éducation des adultes seront préparées en collaboration avec les organisations du marché du travail. Pour sa part, le gouvernement fait savoir que les organisations du marché du travail ont activement participé à l'élaboration de la loi relative à la sécurité en cas de changement. ***A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont il est tenu compte des opinions des représentants des employeurs et des travailleurs et des autres milieux intéressés dans l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes en matière d'emploi.***

France

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1952)

Points I et II du formulaire de rapport. Article 4 de la convention. Réforme du service public de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en janvier 2008, pour la période se terminant en juin 2007. En réponse aux observations formulées en 2006 et en 2007, le gouvernement rappelle que la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, portant programmation pour la cohésion sociale, a redéfini le périmètre du service public de l'emploi, en posant notamment le principe d'un rapprochement opérationnel entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). La convention Etat-ANPE-UNEDIC du 5 mai 2006, relative à la coordination des actions du service public de l'emploi, a précisé les modalités de ce rapprochement en privilégiant la mise en place d'un guichet unique et d'un système d'information commun. ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment la collaboration des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique de l'emploi est assurée dans le cadre de la réforme du service public de l'emploi (article 4). Elle prie également le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur la manière dont la réglementation en vigueur donne effet à chacune des dispositions de la convention (Points I et II du formulaire de rapport).***

Article 1, paragraphe 1. Contribution du service public et gratuit de l'emploi à la promotion de l'emploi. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que la convention du 5 mai 2006 précise les conditions de recours aux opérateurs privés par l'UNEDIC. A cet égard, la commission prend connaissance de l'article 5 c) de cette convention, qui dispose que les conditions de rémunération des organismes de placement par le régime d'assurance-chômage devront être précisées par la convention et le cahier des charges prévus à cet effet, mais que la «rémunération de ces organismes tiers doit majoritairement dépendre des résultats en terme de retour à l'emploi et de qualité de l'emploi» et que les «services sont gratuits pour les demandeurs d'emploi concernés». La commission se réfère à son observation de 2008 sur l'application de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, dans laquelle elle prend note du renforcement prévu de l'expérience du recours aux opérateurs de placement privés. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des nouvelles évaluations menées sur le recours aux opérateurs de placement privés, afin d'assurer la tâche essentielle du service de l'emploi qui est de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics et privés intéressés.***

Article 3. Développement des bureaux d'emploi au niveau territorial. Le gouvernement indique que le décret n° 2005-259 du 22 mars 2005 a fixé les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi et prévu la mise en place d'une commission nationale des maisons de l'emploi, qui a été établie en avril 2005. Se référant à une enquête réalisée fin 2006 par la DARES et la DGEFP, le gouvernement indique qu'une montée en charge progressive du dispositif des maisons de l'emploi est apparue en 2006 et au premier semestre 2007. ***La commission prie le gouvernement de***

préciser l'impact des réformes en cours sur la création, l'implantation et les missions des maisons de l'emploi. Prière de fournir également des informations sur les développements intervenus dans la mise en place effective de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions géographiques.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1953)

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Le gouvernement déclare dans son rapport reçu en janvier 2008 que la suppression des bureaux de placement payants est «effective et totale» depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale, qui précise qu'aucune rétribution directe ou indirecte ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de service de placement. La commission se réfère toutefois à ses observations précédentes, dans lesquelles elle notait que la rénovation du service public de l'emploi, introduite par la loi du 18 janvier 2005, était fondatrice de la nouvelle impulsion souhaitée par le gouvernement, afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et accélérer le retour des chômeurs à la vie active en permettant à des opérateurs privés de se placer sur le marché de l'emploi. La commission avait également attiré l'attention sur le fait que, contrairement à la convention n° 96, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail et que les dispositions de la convention n° 96 resteraient en vigueur jusqu'à sa dénonciation par la ratification de la convention n° 181. La commission note cependant que l'activité de placement privé est réglementée par le décret n° 2007-851 du 14 mai 2007. Le rapport du gouvernement renvoie également aux articles R.312-1 à R.312-8 du Code du travail qui établissent les règles concernant l'activité de placement privé comprenant, notamment, l'obligation pour les bureaux de placement privés de fournir des renseignements d'ordre statistique au service public de l'emploi, et des procédures de supervision des activités des bureaux de placement privés qui pourraient conduire à leur fermeture temporaire ainsi que la caducité de la déclaration d'activité de placement privé. **La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, à l'instar des autres Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 96, la France a accepté la Partie II de la convention, qui l'oblige à supprimer les bureaux de placement payants à fin lucrative, conformément à l'article 3, paragraphe 2, et que les dispositions susmentionnées concernant les activités de placement privé ne donnent pas effet aux obligations contenues dans les parties de la convention n° 96 acceptées par la France.**

Révision de la convention n° 96. Le gouvernement a également déclaré que, en février 2005, les gestionnaires de l'assurance-chômage ont décidé d'étendre les expériences de suivi de chômeurs volontaires et ont fixé comme objectif un accompagnement renforcé pour 92 000 personnes sur deux ans. Ce projet expérimental s'adresse à un public plus large de personnes qui sont exposées au risque de chômage de longue durée et concerne actuellement 25 zones. La deuxième phase de cette expérimentation a eu pour effet de multiplier par dix le nombre de bénéficiaires ainsi que les coûts liés aux opérations. La commission rappelle que la convention n° 181, contrairement à la convention n° 96, est basée sur la reconnaissance du rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. La ratification de la convention n° 181 impliquerait la dénonciation *ipso jure* de la convention n° 96. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, reçu en octobre 2007, le gouvernement indiquait qu'il était en processus de réexamen de la convention n° 181, ainsi que des autres conventions non ratifiées, en vue de sa ratification. **La commission rappelle que les dispositions de la convention n° 96 resteront en vigueur tant que la ratification de la convention n° 181 ne sera pas effective. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements intervenus, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de ratifier la convention n° 181.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période de novembre 2004 à janvier 2007, reçu en août 2008. Elle a également pris note des observations jointes fournies par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) estimant que la responsabilisation des chômeurs par l'introduction d'un système de sanctions graduées fait porter sur les salariés la responsabilité de leur chômage, malgré le fait que la plupart d'entre eux sont licenciés comme conséquence de la situation économique de l'entreprise. La CGT-FO relève également que les références qui sont faites dans le rapport au contrat «nouvelles embauches» (CNE) méconnaissent les évolutions qui ont conduit à l'abrogation du CNE et le fait que le CNE n'aurait jamais fonctionné du point de vue de la création d'emplois. La commission renvoie à l'observation qu'elle formule sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et aux autres questions évoquées dans la présente observation. **Elle espère que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des données permettant d'évaluer la situation de l'emploi et son évolution sur la période considérée et de mesurer ainsi l'impact sur l'emploi des politiques menées et des principales mesures actives adoptées.**

2. *Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention. Tendances du marché du travail et politique active de l'emploi.* La commission note, que pendant la période considérée, des résultats positifs ont été atteints en ce qui concerne le taux d'emploi, lequel a connu une progression régulière entre mi-2006 et fin 2007 (passant de 63,6 pour cent en 2005 à 64,3 pour cent en 2007, selon les informations publiées en juin 2008 par la DARES (Direction de l'animation et de la recherche, des études et des statistiques)). Le taux de chômage a un peu baissé pour s'établir autour de 8,5 pour cent en 2006 et 8 pour cent en 2007. Le gouvernement rappelle dans son rapport que la stratégie française pour l'emploi est définie dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, notamment dans le programme national de réforme 2005-2008 «Pour une croissance sociale». Dans ce cadre, le gouvernement poursuit une stratégie visant à ce que le développement de l'emploi demeure l'objectif principal de l'action gouvernementale, le travail étant placé au centre des réformes fiscales et sociales qui ont été menées ces dernières années. La commission a pris note de l'adoption de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), qui prévoit plusieurs dispositifs spécifiques devant agir à la fois sur la demande et l'offre de travail: un allègement des cotisations sociales pour les entreprises qui augmentent la durée de travail de leurs salariés, une réduction des cotisations sociales et, pour les travailleurs, une exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires effectuées. En vue de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a introduit des modifications du Code du travail visant à permettre une plus grande flexibilité de la relation de travail tout en assurant aux salariés davantage de sécurité en leur accordant de nouvelles garanties. **A cet égard, la commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport une évaluation de l'incidence de la loi TEPA et des modifications du Code du travail sur la situation de l'emploi, et à aborder les problèmes rencontrés et les leçons à tirer de l'expérience des partenaires sociaux concernant leur application.**

3. *Article 1, paragraphe 2. Emploi des jeunes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait invité le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en place en vue de favoriser l'emploi décent des jeunes. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'insertion professionnelle et sociale des jeunes est au cœur des priorités du plan d'urgence pour l'emploi. L'emploi des jeunes a connu une légère amélioration grâce aux mesures d'urgence pour l'emploi engagées à l'automne 2006, et le taux de chômage des jeunes est passé de 21,3 pour cent en 2004 à 19,3 pour cent en 2007. Selon la DARES, un jeune actif sur cinq était chômeur; les jeunes sont fréquemment en dehors du marché du travail car ils sont nombreux à poursuivre des études sans travailler (seul un tiers des jeunes sont actifs). Parmi les mesures mises en œuvre pour favoriser l'emploi des jeunes, le gouvernement se réfère à la réforme du dispositif de «soutien à l'emploi des jeunes en entreprise», visant à permettre une application plus large des contrats aidés en faveur des jeunes les moins qualifiés ou sans qualification, afin de faire bénéficier de tels contrats les jeunes éloignés de l'emploi et susceptibles de subir des discriminations, notamment ceux qui habitent dans les zones urbaines sensibles. Pour les jeunes qui travaillent, la loi TEPA a prévu une exonération d'impôt sur le revenu. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport une évaluation globale des résultats des mesures prises pour lutter contre le chômage chez les jeunes, notamment ceux des zones urbaines sensibles et des régions défavorisées ou ceux qui n'ont pas les qualifications pour s'intégrer dans la vie active.**

4. *Emploi des travailleurs âgés.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait également invité le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats atteints par les mesures mises en place pour favoriser le maintien dans l'emploi et la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs âgés. La DARES indique que le taux d'emploi des 55-64 ans a augmenté (de 1,4 point) entre 2005 et 2007 – cette hausse s'expliquant par l'arrivée dans cette classe d'âge de générations de femmes dont le taux d'activité est plus élevé que celui leur aînées. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005 et du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010. Ce plan vise l'augmentation des taux d'emploi des travailleurs âgés entre 55 et 64 ans afin d'atteindre un taux d'emploi de 50 pour cent en 2010. Cette augmentation du taux d'emploi devrait provenir d'un effet cumulé des incitations financières mises en place pour repousser l'âge de la cessation d'activité et des mesures adoptées pour faciliter le maintien et le retour à l'emploi des travailleurs âgés ainsi que pour mieux aménager les fins de carrière. Dans ses observations, la CGT-FO indique que le plan national d'action concerté n'a pas donné les résultats attendus et que des nouvelles mesures encourageant la gestion active des âges dans les entreprises et les branches d'activité ont été envisagées pour la fin de l'année 2008. **La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations actualisées sur les résultats atteints par les mesures prises en faveur des travailleurs âgés.**

5. *Politiques de l'éducation et de la formation.* Le gouvernement se réfère dans son rapport à la poursuite de la réforme de l'apprentissage entreprise depuis 2002 et à la réforme du système de formation professionnelle. Ces réformes sont poursuivies en concertation avec les régions et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La CGT-FO évoque dans ses commentaires les mesures permettant de transférer d'une entreprise à l'autre les heures de droit individuel à la formation envisagées dans l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008. **La commission se réfère à l'observation sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures de coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec l'emploi.**

6. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.* En réponse aux commentaires antérieurs concernant la participation des représentants des milieux intéressés à la conception et au suivi des politiques de l'emploi, le gouvernement décrit dans son rapport le mandat et fournit des informations détaillées sur les

instances de concertation et de consultation, en mettant en valeur l'adoption de la loi n° 2007-130 de modernisation du dialogue social, du 31 janvier 2007. La commission note que l'article 1 de la loi stipule que tout projet de réforme envisagé par le gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation collective nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives aux niveaux national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des exemples de la manière dont la concertation préalable avec les partenaires sociaux a été mise en œuvre dans le domaine de la politique de l'emploi. Elle espère que le rapport permettra d'examiner également comment l'expérience et l'opinion des représentants des milieux intéressés ont été prises en compte lors de l'élaboration de la politique de l'emploi. Enfin, le gouvernement est prié de faire état de la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont collaboré et aidé à recueillir des appuis en faveur des mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, comme requis par l'article 3 de la convention.***

Ghana

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1973)

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Dans son observation de 2007, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions relatives aux bureaux de placement privés contenues dans la loi de 2003 sur le travail et le règlement de 2007 sur le travail ne donnaient pas effet aux obligations figurant dans les Parties de la convention acceptées par le Ghana. La commission avait aussi invité le gouvernement à faire rapport en 2008 sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour ce qui est de la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Dans la réponse reçue en septembre 2008, le gouvernement indique que, compte tenu du rôle joué par les bureaux de placement privés dans le fonctionnement du marché du travail, il s'emploie actuellement à ratifier la convention n° 181, ce qui entraînera la dénonciation immédiate de la convention n° 96. ***La commission se félicite de cette approche et espère que le gouvernement pourra communiquer l'instrument correspondant de ratification au Bureau très prochainement. La commission rappelle que les dispositions de la convention n° 96 restent en vigueur tant que la ratification de la convention n° 181 n'est pas devenue effective.***

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1988)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note des indications détaillées communiquées par le gouvernement en août 2007 et des annexes explicatives se rapportant à son observation de 2006. Le gouvernement indique que la composante emploi constitue l'un des objectifs fondamentaux du Programme de réactivation économique et sociale. Dans le cadre de ce programme, la création d'emplois est stimulée à travers la promotion de secteurs clés tels que le tourisme et les industries agricoles, forestières et manufacturières, et à travers l'instauration d'un climat plus propice aux investissements. Selon le Secrétariat de la présidence à la planification et à la programmation, la coordination des mesures du secteur public tendant à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fait partie du programme Guate Solidaria Rural. Le gouvernement fait également état du soutien apporté par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) pour l'élaboration de mesures de politique publique qui répondent aux besoins des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs migrants du Guatemala. La proposition préliminaire (mai 2007) du Programme national pour le travail décent prévoyait l'adoption tripartite et la mise en œuvre d'un plan national pour l'emploi et le travail décent. ***La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès de la mise en œuvre du plan national pour l'emploi et le travail en vue d'assurer que l'emploi occupe une place centrale dans les politiques macroéconomiques et sociales.***

2. *Article 2. Collecte et utilisation de données relatives à l'emploi.* La commission prend note des informations détaillées qui sont centralisées par la Direction générale de l'emploi et l'Institut national de statistiques. Les données disponibles semblent indiquer que la situation de l'emploi est restée stable depuis 2004. ***La commission demande que le gouvernement inclue dans son prochain rapport, en tenant compte des résultats de ses enquêtes les plus récentes sur l'emploi et le chômage, des informations sur la situation, le niveau et les tendances du marché du travail. Elle espère que les données ainsi recueillies permettront de définir de nouvelles mesures visant à promouvoir l'emploi parmi les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs ruraux et travailleurs de l'économie informelle).***

3. *Coordination de la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle avec la situation du marché du travail.* La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par l'Institut technique pour la formation professionnelle et la productivité (INTECAP), organisme dont le plan stratégique 2006-2010 prend en compte

des aspects aussi divers que la validation des qualifications, le renforcement de la formation professionnelle initiale, l'appui des organismes en matière de procédures administratives et de qualité, le soutien des catégories vulnérables, la stimulation des aptitudes individuelles et les infrastructures institutionnelles. Le ministère de l'Éducation communique, pour sa part, un rapport détaillé sur les mesures prises en vue d'améliorer les programmes d'enseignement nationaux, la couverture éducative et le soutien de la compétitivité, et sur d'autres mesures tendant à l'amélioration de l'enseignement, ainsi que les qualifications du personnel enseignant. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée de l'impact des plans et programmes du ministère de l'Éducation et de l'INTECAP pour leurs bénéficiaires, en termes d'accession à une formation débouchant sur des emplois décents.***

4. ***Zones franches d'exportation et impact des accords commerciaux.*** En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement a transmis des informations détaillées émanant de la Direction de la politique industrielle du ministère de l'Économie sur les emplois créés dans les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, où près de 200 fabriques de vêtements occupent 90 335 travailleurs. Le gouvernement indique que, pour évaluer l'impact de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique (CAFTA) en termes d'emploi, on recourt à une péréquation de l'élasticité entre la croissance du PIB et celle de l'emploi formel. L'élasticité croissance-emploi des secteurs agricole et industriel conduit à conclure que, pour une augmentation de 1 pour cent du PIB dans chacun de ces deux secteurs, l'emploi aurait baissé de 0,86 pour cent dans le premier et aurait augmenté de 2,19 pour cent dans le second. Quelque 700 emplois formels auraient été perdus dans l'agriculture et près de 4 400 emplois auraient été gagnés dans le secteur industriel au cours des neuf premiers mois après l'entrée en vigueur du CAFTA. Dans les observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses, adressées au gouvernement en septembre 2007, il est dit que le CAFTA aurait entraîné la perte de près de 60 000 emplois dans la première année consécutive à son entrée en vigueur. L'organisation syndicale allègue également une recrudescence du chômage, suite à la perte de sources de travail consécutive à la destruction de l'agriculture nationale et de la petite et moyenne entreprise. ***La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises pour le développement des infrastructures, et de leur impact en termes de création d'emplois, ainsi que de la contribution des entreprises des zones franches d'exportation à la création d'emplois durables et de qualité, et de l'impact des accords commerciaux sur le marché du travail.***

5. ***Article 3. Participation des partenaires sociaux.*** Le gouvernement a transmis des informations sur les activités de la Sous-commission tripartite sur la création d'emplois. En outre, la deuxième priorité du document préliminaire relatif au programme national pour le travail décent est le renforcement du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs, dans la perspective de l'adoption et de la mise en œuvre d'un plan national pour l'emploi et le travail décent et de l'amélioration de la qualité et de la couverture des services offerts. La commission tient à souligner que l'article 3 de la convention prévoit que des consultations avec les représentants des milieux intéressés et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être menées pour l'élaboration et l'adoption des politiques de l'emploi. La commission estime qu'il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que des représentants des catégories les plus fragiles ou les plus marginales de la population économiquement active participent dans la mesure du possible à l'élaboration et à la mise en œuvre des diverses mesures dont ces catégories doivent être les principaux bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). ***A cet égard, la commission espère que le prochain rapport contiendra des informations plus concrètes sur les mesures mises en œuvre à l'issue des accords tripartites qui se seront dégagés à propos de la politique de l'emploi. Elle veut croire que le rapport contiendra également des informations sur les consultations menées en vue de l'élaboration et de l'application des mesures tendant à la réalisation des objectifs de plein emploi, productif et librement choisi, établis par la convention, notamment sur les consultations menées avec toutes les catégories concernées, comme par exemple avec les représentants du secteur rural, de l'économie informelle ou des travailleurs des entreprises des zones franches d'exportation.***

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en février 2004. ***Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations précises et actualisées, en réponse aux points soulevés dans son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:***

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Le gouvernement fournissait dans son rapport reçu en février 2004 des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il était prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi (conclusions de l'atelier de validation du document-cadre de politique de l'emploi en Guinée tenu à Conakry en septembre 2003). Le gouvernement signalait également la tendance fortement marquée de l'auto-emploi dans l'économie informelle, d'où l'urgence de mettre en place un véritable programme de développement de la microentreprise. La commission prenait note des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET), dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. ***La commission prie le gouvernement de***

fournir des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomique et sociale. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques. La commission rappelle que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.

Inde

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en août 2007 contenant des réponses à ses commentaires antérieurs. Elle note également que les départements techniques du BIT au siège et dans les bureaux extérieurs ont attiré son attention sur d'autres informations relatives à l'application de la convention.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mesures générales de politique économique.* Le gouvernement rappelle que la création d'emplois rémunérés de qualité a été l'un des principaux objectifs du 10^e plan quinquennal (2002-2007). La Commission nationale de planification, dans son document d'orientation du 11^e plan quinquennal, procède à une évaluation des résultats du précédent plan, soulignant les éléments suivants: le taux de croissance de l'emploi a avoisiné 2,6 pour cent au cours de la période 1999-2005, dépassant l'expansion démographique. Le taux de chômage, qui était passé de 6,1 pour cent pour la période 1993-94 à 7,3 pour cent pour la période 1999-2000, a atteint 8,3 pour cent pour la période 2004-05. Le gouvernement explique cette situation par le fait que l'augmentation de la population en âge de travailler a été plus rapide que l'expansion démographique, comme le révèlent les indices de participation dans la population active, notamment chez les femmes. L'emploi dans le secteur agricole progresse de moins de 1 pour cent par an, en raison du ralentissement de l'expansion démographique, et le taux d'emploi dans les secteurs non agricoles a connu une progression vigoureuse de 4,7 pour cent sur la période 1999-2005. La commission note que, durant la période couverte par le plan quinquennal (2002-2007), 47 millions d'emplois ont vu le jour chaque année, chiffre qui se rapproche de l'objectif de 50 millions que le gouvernement s'était fixé. Néanmoins, en dépit de la croissance du produit intérieur brut (PIB) et de l'emploi, le recul des indices de pauvreté – 0,8 pour cent – paraît proportionnellement faible. En outre, le document d'orientation du 11^e plan quinquennal (2007-2012) prévoit une croissance économique plus intégratrice, dans laquelle la création d'emplois aura une place prépondérante. L'un des principaux objectifs mesurables de cette politique est la création d'environ 70 millions d'emplois. Le plan semble souligner l'importance, face au problème de la pauvreté chez les travailleurs, de l'amélioration de la productivité et des revenus, ainsi que des opportunités d'emploi, grâce à un programme concerté de grande ampleur qui favorise la formation et l'amélioration des capacités. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des indications concernant l'adoption d'un cadre plus vaste et exhaustif pour la formulation et l'application de politiques actives de l'emploi. Elle invite le gouvernement à préciser de quelle manière l'objectif du plein emploi productif est pris en compte dans l'élaboration de ses politiques macroéconomiques et sectorielles.**

2. *Promotion de l'emploi en milieu rural chez les travailleurs pauvres.* La commission prend note de la mise en application de la loi nationale de garantie de l'emploi en milieu rural (NREGA), n° 45, de septembre 2005. Les plans fixés dans ce cadre ont pour objectif de garantir à chaque foyer rural, dans plus de 600 districts du pays, 100 journées d'emploi salarié non qualifié. Ces plans prévoient des mesures tendant à ce que les lieux de travail soient inspectés et contrôlés régulièrement, afin de garantir une qualité adéquate du travail ainsi que la correspondance entre les salaires versés et la qualité et la quantité de travail fourni (voir paragr. 14 du cadre I de la loi n° 42 de 2005). La commission note également que l'OIT suggère de lancer un programme pilote tendant à inclure certaines composantes du travail décent dans la mise en œuvre de la loi NREGA, de même qu'un processus de consultation au niveau national et à celui du district. **La commission se félicite de cette évolution et espère être saisie, dans le prochain rapport du gouvernement, de nouveaux éléments illustrant les améliorations apportées par la loi NREGA en termes de possibilités d'emploi, notamment en ce qui concerne les catégories les plus vulnérables de travailleurs, comme les dalits et les groupes indigènes, mais aussi par rapport aux autres questions touchant à l'emploi pour lesquelles des résultats sont toujours attendus.**

3. *Autres plans de développement de l'emploi.* Le gouvernement fait état dans son rapport d'autres plans mis en œuvre pour répondre au problème de la pauvreté et créer des emplois. **La commission exprime l'intérêt qu'elle attacherait à pouvoir examiner des informations concernant les mesures prises en vue de combler le déficit de main-**

d'œuvre masculine et féminine dans l'économie formelle et de faciliter l'accès de cette main-d'œuvre au marché du travail.

4. *Collecte et utilisation de statistiques de l'emploi.* La commission prend note avec intérêt de l'analyse présentée par le gouvernement dans son rapport quant à la situation de l'emploi et du chômage dans le pays. **La commission demande que le gouvernement donne des informations sur l'utilisation des données dont il dispose pour la formulation de politiques de l'emploi prenant en considération les intérêts des catégories socialement vulnérables, comme les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi, les membres des castes et tribus reconnues et des minorités ethniques et les personnes ayant un handicap (article 1, paragraphe 2, et article 2 a) de la convention).** Elle demande en particulier qu'il inclue dans son rapport des statistiques détaillées, ventilées par Etat, secteur, classe d'âge, sexe et niveau de qualification, illustrant la situation et les tendances de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.

5. *Politiques du marché du travail et de la formation.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note d'un débat sur la politique nationale de formation professionnelle. Le gouvernement indique dans son rapport que le 11^e plan quinquennal accorde la plus haute priorité à la formation professionnelle, qu'il conçoit d'ailleurs comme un secteur d'activité. La formation professionnelle devrait attirer des investissements privés dans l'industrie puisque ces investissements sont actuellement à la recherche d'une main-d'œuvre plus qualifiée ou d'une main-d'œuvre dont les qualifications sont associées à des postes de travail en rapport avec le secteur public. Le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de mettre en place un système présentant une assise plus large, afin d'offrir aux travailleurs des petites communes la possibilité d'améliorer leurs qualifications. C'est pourquoi il souhaite améliorer la qualité de quelque 500 instituts de formation professionnelle, afin que ces instituts offrent les conditions d'excellence indispensables pour former une main-d'œuvre polyvalente d'un niveau comparable à celui du reste du monde. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'efficacité des mesures prises pour faire face à la demande de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail. Elle demande également qu'il indique les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins du secteur informel en main-d'œuvre qualifiée.**

6. *Article 3. Consultation des représentants des milieux intéressés.* Le gouvernement indique que la Commission tripartite spéciale ne s'est pas encore réunie. Dans ses précédents rapports, le gouvernement avait annoncé la création d'une Commission tripartite spéciale qui aurait pour mission d'étudier l'impact de la nouvelle politique du travail sur les problèmes de travail et les autres questions touchant à ce domaine et de formuler des recommandations appropriées. **Compte tenu du fait que le pays est confronté à des problèmes d'emploi et qu'il importe que le gouvernement parvienne à définir, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, une stratégie appropriée pour aborder les questions visées dans la convention, la commission réitère qu'elle souhaiterait disposer d'informations détaillées sur la fréquence et les résultats des consultations de nature à garantir que les représentants des partenaires sociaux collaborent entièrement à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi. De même, la commission demande que le gouvernement donne des informations sur toute autre consultation menée avec les milieux concernés par la NREGA et qu'il fournisse des indications détaillées sur les moyens par lesquels il aborde les questions soulevées dans la présente observation avec les partenaires sociaux.**

République islamique d'Iran

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique de l'emploi.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2007 qui contient des éléments de réponse aux observations qu'elle formule depuis 2004. La commission avait demandé des informations détaillées sur les mesures prises en vue de favoriser l'application et la poursuite des objectifs de la convention, surtout dans un contexte de chômage élevé et persistant (autour de 10 pour cent selon les données officielles disponibles). Dans son rapport, le gouvernement indique notamment qu'une diminution de la participation de l'Etat dans la phase d'exécution du quatrième plan quinquennal de développement (2005-2010) est envisagée. Le gouvernement indique avoir formulé une stratégie de l'emploi et déployé des efforts pour la mise en œuvre de celle-ci. L'une des mesures centrales de cette stratégie consiste à identifier de nouvelles possibilités d'emploi pour les jeunes arrivant massivement sur le marché du travail. Plus particulièrement, le gouvernement entend promouvoir l'emploi non salarié par le biais de l'allocation de crédits pour des projets économiques visant à développer l'entrepreneuriat, le travail à distance ou encore les petites entreprises. La diversification des activités économiques, l'utilisation accrue des technologies de l'information et le soutien à la création d'entreprises de consultation sont mentionnés comme autant de moyens stratégiques pour promouvoir l'emploi. Le plan quinquennal de développement prévoit une baisse du taux de chômage à 8,3 pour cent d'ici à 2009. **La commission invite le gouvernement à préciser dans son prochain rapport si des difficultés particulières ont été rencontrées pour réduire le chômage et atteindre les objectifs qui ont été fixés en matière d'emploi dans le plan quinquennal. Elle espère que le gouvernement fournira également des indications détaillées sur les principales orientations des politiques économiques générales et sectorielles et les mesures prises afin que l'emploi, en tant qu'élément clé de réduction de la pauvreté, soit au centre des politiques macroéconomique et sociale coordonnées (article 2 a) de la convention).**

2. *Politiques du marché de l'emploi.* Dans son observation de 2004, la commission avait demandé au gouvernement de préciser les progrès réalisés en matière de modernisation des services d'emploi et d'information sur l'emploi. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, dans le cadre du quatrième plan quinquennal de développement, des mesures d'incitation financières sont prévues pour favoriser le recrutement à travers les bureaux de l'emploi. En outre, le gouvernement affirme que des mesures ont été prises en vue de i) stimuler la création de bureaux de l'emploi, notamment privés, dans toutes les provinces; ii) favoriser la mise en place d'un réseau d'information national reliant les bureaux de l'emploi; iii) encourager la création d'un bureau de l'emploi spécialisé pour les personnes ayant un titre universitaire; iv) actualiser les bases de données des demandeurs d'emploi enregistrés; v) réaliser des enquêtes et des collectes de données concernant le marché de l'emploi; et vi) améliorer les systèmes d'information pour les différents secteurs économiques et faciliter l'accès à l'information pour les investisseurs et entrepreneurs. La commission rappelle que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation n° 188 qui l'accompagne, reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. ***La commission demande au gouvernement de faire rapport sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer que les services de l'emploi fonctionnent efficacement et de décrire les effets constatés des mesures prises par les services de l'emploi en faveur de catégories particulières de travailleurs (femmes, jeunes travailleurs, travailleurs migrants). En particulier, la commission voudrait examiner des données détaillées sur l'impact des mesures adoptées pour assurer que des progrès soient atteints sur le plan du taux de participation des femmes dans le marché du travail.***

3. *Politiques de formation.* Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de décrire les mesures prises pour mieux coordonner les politiques d'enseignement et de formation avec l'objectif de plein emploi. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, en raison de l'augmentation constante du nombre de jeunes personnes entrant dans la vie active et de la présence accrue de femmes titulaires d'un diplôme universitaire sur le marché de l'emploi, une attention spéciale est accordée aux activités de formation destinées à ces catégories de travailleurs. L'accent est mis sur des activités de formation promouvant l'entrepreneuriat parmi les jeunes diplômés, et plus particulièrement parmi les femmes, ainsi que sur la formation des formateurs en matière d'orientation professionnelle au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées ventilées par genre sur la formation dispensée aux jeunes personnes entrant dans la vie active, en particulier à celles ayant un titre universitaire, et sur son impact en termes d'insertion des intéressés dans l'emploi durable.***

4. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à la conception et la mise en œuvre des politiques.* En se référant à l'observation précédente, le gouvernement fait état de la tenue annuelle d'une Conférence nationale du travail dans la République islamique d'Iran, sans pour autant préciser si les représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que des personnes occupées dans le secteur rural et l'économie informelle sont appelés à participer à cette conférence, et s'ils sont effectivement consultés au sujet des politiques de l'emploi dans ce contexte. ***Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission rappelle l'importance de donner pleinement effet à l'article 3, disposition essentielle de la convention qui prévoit que les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, en particulier les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport si des procédures ont été instaurées aux fins de telles consultations, soit dans le cadre de la Conférence nationale du travail ou de tout autre organe compétent, et d'en préciser l'objet et les modalités.***

Japon

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1953)

Organisation et fonctions du service de l'emploi. La commission note avec intérêt les informations très complètes et des statistiques détaillées fournies dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2007, et notamment des informations communiquées en réponse à l'observation de la commission en 2005. La commission prend également note des commentaires faits en novembre 2007 par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), annexés au rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier des commentaires de la JTUC-RENGO concernant un essai de privatisation, par le gouvernement, des services publics et gratuits de l'emploi offerts par les bureaux publics pour la sécurité de l'emploi. La JTUC-RENGO se déclare préoccupée par le fait que la participation de services privés risque de conduire les bureaux publics pour la sécurité de l'emploi à mettre moins l'accent sur le soutien aux personnes qui ont des difficultés à trouver du travail. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra davantage d'informations sur cet essai de privatisation mentionné par la JTUC-RENGO. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur les résultats de cet essai de privatisation et sur toute implication éventuelle que celui-ci pourrait avoir sur la capacité du service public de l'emploi à garantir la meilleure organisation possible du marché du travail en tant que partie intégrante du programme national pour l'obtention et le maintien du plein emploi et pour le développement et l'utilisation des ressources productives.***

Déploiement des bureaux de l'emploi sur l'ensemble du territoire national. La commission prend note des préoccupations exprimées par la JTUC-RENGO quant à la diminution du nombre des bureaux pour la sécurité de

l'emploi, qui résulterait de l'application de plans prévoyant leur fusion ou leur fermeture. La JTUC-RENGO a également exprimé son inquiétude quant à la réduction du nombre de ces bureaux qui risque de faire obstacle à l'accessibilité des services qu'ils fournissent aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, il y avait dans le pays, au 1^{er} avril 2007, 466 bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, 100 bureaux auxiliaires et 18 bureaux locaux. Le gouvernement indique qu'entre juin 2005 et mai 2008 19 bureaux ont changé d'emplacement, un a été créé et 18 ont soit fusionné, soit été fermés. **La commission prie le gouvernement de fournir également dans son prochain rapport des informations sur le processus de réexamen de l'organisation du réseau des bureaux pour la sécurité de l'emploi, et sur la mesure dans laquelle les partenaires sociaux participent à ce processus. La commission souhaiterait aussi recevoir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que ces bureaux sont suffisamment nombreux pour desservir chaque zone géographique du pays et que leur localisation les rend facile d'accès à la fois pour les employeurs et les travailleurs.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1986)

1. *Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration de politiques.* La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en novembre 2007, y compris de ses réponses concernant les points soulevés dans la demande directe de la commission de 2005. La commission prend également note des commentaires transmis par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), joints au rapport du gouvernement. Elle prend note des commentaires transmis par la JTUC-RENGO dans lesquels ce dernier indique que certains conseils où ne siège aucun représentant des travailleurs, comme le Conseil sur la politique économique et fiscale et le Conseil pour la promotion de réformes régulières, formulent des recommandations concernant des mesures concrètes en matière d'emploi et de travail, et jouissent d'un pouvoir décisionnel quant aux orientations essentielles de ces politiques. La JTUC-RENGO trouve préoccupant que le processus de prise de décisions fondées sur les consultations avec les représentants de travailleurs et d'employeurs perde de son importance. Le gouvernement indique que des consultations ont été menées avec les partenaires sociaux à propos de mesures sur l'emploi. Des questions spécifiques concernant l'élaboration, la modification et l'application de lois sur les mesures pour l'emploi ont fait l'objet d'une réflexion au sein de la sous-commission pour la mise en valeur des ressources humaines et la sécurité de l'emploi du Conseil de la politique pour l'emploi, composé de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs; de plus, des consultations sont en cours avec les représentants des travailleurs et des employeurs intéressés par la mise en œuvre de mesures sur l'emploi. Le gouvernement signale aussi qu'il est tenu compte des discussions et des avis exprimés dans les instances de réflexion lorsque l'on élabore des mesures sur l'emploi. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement comprendra des informations détaillées, notamment des exemples, sur la manière dont les partenaires sociaux sont consultés à propos des politiques de l'emploi et dont il est pleinement tenu compte de leur expérience et de leurs opinions lors de la formulation de ces politiques.**

2. *Articles 1 et 2. Application d'une politique active de l'emploi.* D'après le rapport du gouvernement, la commission note une baisse dans le taux de chômage qui est passé de 4,4 pour cent en 2005 à 4,1 pour cent en 2006, et était de 3,8 pour cent en avril 2007. Le gouvernement indique qu'il faut trouver des solutions appropriées aux problèmes de l'année 2007, à savoir le départ à la retraite des travailleurs appartenant à la génération des baby boomers, et l'amélioration des compétences professionnelles des jeunes pour financer l'économie future; il faut s'atteler à ces questions sans tarder pour maintenir et améliorer les perspectives socio-économiques du Japon, étant donné la baisse de son taux de croissance démographique. De plus, le gouvernement signale que le taux de chômage des seniors a baissé de 3,5 pour cent en 2005 à 3,4 pour cent en 2006, et était de 3,2 pour cent en avril 2007. La commission note que, outre la loi sur la stabilisation dans l'emploi des seniors depuis 2006, des mesures concernant la sécurité de l'emploi des travailleurs âgés sont mises en place pour assurer la stabilité de l'emploi jusqu'à 65 ans dans diverses entreprises. Le gouvernement indique que des mesures sont prises pour mener une action de sensibilisation et échanger des informations sur l'expérience des entreprises dont les employés peuvent travailler jusqu'à 70 ans. **La commission souhaiterait recevoir un complément d'information sur les mesures appliquées dans le cadre d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et sur les moyens mis en œuvre pour faire face à une situation de l'emploi caractérisée par le vieillissement de la main-d'œuvre et le ralentissement de la croissance démographique. Le gouvernement est également prié d'indiquer comment il est tenu compte des objectifs en matière d'emploi lors de l'adoption de mesures concernant les politiques monétaire, budgétaire et fiscale, ainsi que les politiques des prix, des revenus et des salaires.**

3. *Emploi des femmes.* Le gouvernement indique que le taux de chômage des femmes a baissé lui aussi, tombant de 4,2 pour cent en 2005 à 3,9 pour cent en 2006, pour s'établir à 3,6 pour cent en 2007. La commission note que, d'après la publication de l'OCDE de 2008 intitulée *Employment Outlook*, on constate une légère progression du taux d'emploi des femmes, qui a atteint 58,8 pour cent en 2006, taux qui reste néanmoins largement inférieur à celui des hommes, qui était de 81 pour cent. Elle note en outre que des mesures ont été prises en vue de la réintégration des femmes dans la vie active après une période de non emploi. A cet égard, entre autres mesures tendant à améliorer la participation des femmes sur le marché du travail, le gouvernement a procédé à la révision de la loi de 2006 sur l'égalité de chances dans l'emploi afin que cet instrument prévoie: i) l'interdiction de la discrimination visant les hommes et les femmes et l'élargissement de la portée de l'interdiction de la discrimination sexuelle, y compris des formes indirectes de discrimination; ii) l'interdiction

de traitements défavorables liés à la grossesse et à la naissance; et iii) le renforcement des obligations imposées par les employeurs en matière de harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement s'est efforcé de mettre en œuvre des mesures pour développer l'emploi des femmes et des femmes qui élèvent des enfants. A cette fin, le gouvernement indique que, depuis 2006, 12 bureaux pour l'emploi des mères ont été créés dans le pays et que, en avril 2007, des mesures étaient prises pour mettre en place des centres d'accueil des mères dans les principaux bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, afin d'apporter un soutien complet aux femmes qui élèvent des enfants mais souhaitent réintégrer le marché du travail. Le gouvernement signale aussi qu'un conseil pour la promotion de mesures positives a été créé au niveau central et que, de 2002 à 2006, au niveau des bureaux d'emploi préfectoraux, des initiatives ont été menées pour soutenir les entreprises qui connaissent des disparités importantes entre travailleurs et travailleuses, et pour encourager l'adoption d'une approche positive, notamment en créant des catégories d'emploi pour les femmes et en encourageant ces dernières à occuper des postes de direction. **La commission invite le gouvernement à continuer de transmettre des informations sur les initiatives menées pour que la participation des femmes sur le marché du travail progresse. Elle le prie de communiquer de plus amples informations, y compris des statistiques, permettant d'apprécier dans quelle mesure ces initiatives ont contribué à rompre avec un système de développement des carrières entaché de sexisme et ont assuré le libre choix de l'emploi en donnant à chaque travailleur toutes les possibilités d'acquérir et d'utiliser les qualifications nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.**

4. *Emploi des jeunes.* Le gouvernement rappelle que le taux de chômage des 15-24 ans était de 8,7 pour cent en 2005, de 8 pour cent en 2006 et de 7,5 pour cent en avril 2007. Afin de tenir compte des particularités de la situation de l'emploi des jeunes telles que le nombre élevé d'employés à mi-temps qui changent fréquemment d'emploi, problèmes liés aux retards dans l'amélioration de la situation de l'emploi au niveau local, baisse de la démographie, des projets de modification de la loi sur les mesures pour l'emploi et de la loi sur la promotion de l'emploi local ont été présentés à la 166^e session ordinaire de la Diète en 2007. Ils visent: i) à favoriser l'emploi de toute personne qui souhaite travailler; ii) à accroître les possibilités pour les jeunes; iii) à interdire les limites d'âge pour le recrutement; et iv) à mettre l'accent sur le soutien aux régions où la situation de l'emploi est particulièrement grave. Le gouvernement indique que, en juin 2006, des modifications ont été apportées à la loi sur la promotion de l'amélioration de la gestion des emplois dans les petites et moyennes entreprises en vue de la protection de main-d'œuvre et la création d'emplois de qualité, et que, en octobre 2006, un système de soutien aux PME a été créé pour améliorer les systèmes de gestion d'emplois qui contribuent à créer des possibilités d'emploi intéressantes pour les jeunes à travers le développement et l'amélioration de leurs compétences professionnelles. **Le gouvernement est prié de donner, dans son prochain rapport, des informations concernant les effets des mesures qui visent à promouvoir les possibilités d'emploi des jeunes et à tenir compte de leurs capacités professionnelles, et l'effet qu'elles ont eu sur la situation de l'emploi des jeunes. A cet égard, la commission renvoie à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, aux termes de laquelle les Membres devraient envisager de prendre des mesures spécifiques et incitatives à l'intention de personnes aspirant à devenir entrepreneurs (paragr. 16 (4) de la recommandation n° 189).**

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis juin 2005. **La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention contenant des informations actualisées et précises, en réponse à l'observation de 2005, dans laquelle étaient soulevées les questions suivantes:**

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique de promotion de l'emploi et coordination avec la lutte contre la pauvreté.* Le gouvernement énumérait les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le contexte de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005 et adoptée par décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistaient, entre autres, à aider les chômeurs dans leur choix d'une profession et d'un emploi; améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage massif ou en atténuant leurs effets; favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. Le gouvernement indiquait également que le taux d'emploi avait légèrement reculé, passant de 92,5 pour cent en 2000 à 91,1 pour cent en 2003. Le chômage chez les jeunes représentait 53 pour cent du chômage total et restait l'un des problèmes les plus graves (comme indiqué dans le rapport consécutif au document de stratégie de lutte contre la pauvreté de juillet 2004). En 2001, la Banque mondiale situait le taux de pauvreté à un niveau assez élevé – entre 45 et 56,4 pour cent. La commission notait également que, selon les indications du gouvernement, les objectifs de la politique de l'emploi et leurs incidences sur le développement économique et social sont également reflétés dans le programme intitulé «Base intégrale de développement de la République kirghize à l'horizon 2010», adopté le 29 mai 2001. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises pour assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans la politique macroéconomique et sociale.** La commission estime en effet qu'il est essentiel que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif majeur» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut qu'ils fassent véritablement partie intégrante de la politique adoptée (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 490). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus avec l'application des mesures prévues par le plan national pour l'emploi, notamment sur la situation de l'emploi des catégories sociales les plus vulnérables, telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés.**

2. *La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les questions suivantes, qui étaient soulevées dans son observation de 2004:*

- *mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);*
- *l'incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national Zhashtyk pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national Génération montante de protection des droits de l'enfant».*

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application de la politique de l'emploi.* Le gouvernement indiquait qu'une commission tripartite a été mise en place pour traiter des questions de promotion de l'emploi et qu'elle a siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite était d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; de formuler des propositions d'amendements de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires, en application de la politique de l'emploi. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite susvisée, de même que sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour associer aux consultations prévues par la convention les représentants d'autres catégories de la population active, tels que les personnes vivant en milieu rural et celles qui vivent de l'économie informelle.*

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004. *La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé contenant des informations précises et actualisées, en réponse à son observation de 2005, qui était conçue dans les termes suivants:*

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission rappelle que le projet de politique nationale de l'emploi a été soumis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour examen et adoption au Cabinet en juillet 2004. Le gouvernement indiquait que ce projet de politique nationale de l'emploi représentait la première initiative d'ensemble tendant à répondre aux problèmes du chômage, du sous-emploi, de la productivité et de la pauvreté dans le pays. Il reconnaissait néanmoins que l'emploi reste l'un de ses plus grands problèmes, puisque près de la moitié de la population vit en deçà du seuil de pauvreté. Le chômage et le sous-emploi touchent de manière endémique les femmes, les jeunes et les diplômés des établissements d'enseignement supérieur et d'autres établissements. Le gouvernement avait donc intégré les objectifs de l'emploi dans ses plans et programmes de développement, comme son Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté destiné à stimuler la croissance économique pour éradiquer ce fléau. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que l'emploi, en tant qu'élément clé de réduction de la pauvreté, soit au cœur de ses politiques macroéconomique et sociale. La commission prie également le gouvernement de faire rapport sur l'état d'avancement du projet de politique nationale de l'emploi et du Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté, ainsi que sur toute évaluation de l'impact de ses programmes de lutte contre le chômage en faveur des diplômés de l'université.*

La commission souligne l'importance de la création d'un système de compilation des statistiques du marché du travail et prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé dans ce domaine. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques ventilées illustrant les tendances du marché du travail, y compris des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, et de préciser dans quelle mesure les catégories les plus vulnérables de travailleurs (les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux) sont touchées.*

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement avait indiqué que, lors de l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi, les avis de toutes les personnes concernées ont été pris en considération dans le cadre de plusieurs séminaires. La commission prend dûment note de ces informations et rappelle que l'article 3 de la convention prescrit des consultations avec les représentants de toutes les personnes concernées et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus défavorisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires (voir étude d'ensemble de 2004 sur la promotion de l'emploi, paragr. 493). *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la consultation des partenaires sociaux dans les domaines prévus par la convention.*

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative.* Dans un rapport reçu en février 2006, le gouvernement se réfère au fonctionnement de la société de placement à l'étranger (Overseas Employment Corporation – OEC), qui appartient au secteur privé et qui a placé à ce jour 125 000 Pakistanais à l'étranger dans différentes professions. L'OEC cherche à obtenir un maximum d'offres d'emploi pour ces Pakistanais, à l'étranger, en utilisant

des techniques modernes. Les employeurs étrangers doivent accomplir les formalités administratives nécessaires et obtenir l'autorisation du Protecteur des émigrants concerné. Les employeurs étrangers initient le processus de recrutement par un appel à candidatures au sein de la population, comprenant des entrevues et des tests. La sélection des travailleurs ne fait l'objet d'aucun quota régional ni provincial. Le gouvernement indique également que les promoteurs de l'emploi à l'étranger (OEP), qui opèrent dans le secteur privé, ont créé une association, l'Association pakistanaise des promoteurs de l'emploi à l'étranger (POEPA), qui collabore avec des responsables provinciaux et régionaux. La POEPA s'occupe des réclamations et des problèmes auxquels sont confrontés les OEP lors du recrutement de Pakistanais pour leur placement à l'étranger. Il existe une collaboration étroite entre la POEPA et le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais à l'étranger pour la résolution des questions et des problèmes se posant de temps à autre. Le ministère a délivré, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance de 1979 sur l'émigration, 2 265 licences dont 1 180 à des agences qui fonctionnent activement dans le recrutement.

2. A propos de la suppression des bureaux de placement payants requise par la *Partie II* de la convention, le gouvernement réaffirme que des projets de règlements destinés à régir le fonctionnement de ces bureaux ont été élaborés. En outre, il confirme que la politique de renouvellement des licences des OEP s'effectue pour une période d'une, de deux ou de trois années. A propos de l'article 9 de la convention, le gouvernement indique qu'en raison de la situation économique du Pakistan le paiement de frais a été institué pour les travailleurs migrants. Le gouvernement n'est donc pas en mesure d'adopter une politique visant à supprimer le placement payant pour les travailleurs migrants. Il ajoute également que des sanctions sont infligées aux OEP qui enfreignent l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et les règlements de 1979 sur l'émigration.

3. La commission rappelle les commentaires formulés par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'application de la convention, transmis au gouvernement en juin 2005. L'APFTU indiquait que ces agences étaient autorisées à percevoir des frais pour le recrutement à l'étranger et que certaines d'entre elles étaient impliquées dans la traite des êtres humains.

4. La commission rappelle également qu'en 1977 elle avait pris note de l'adoption de la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants (règlement), qui instituait la délivrance d'une licence aux bureaux de placement payants et habilitait les pouvoirs publics à interdire la totalité ou certains bureaux de placement payants dans toute zone où un service public de l'emploi avait été établi. Selon l'article 1, paragraphe 3, de la loi, cette loi entrera en vigueur seulement lorsque le gouvernement fédéral aura publié au *Journal officiel* la notification correspondante. La commission a régulièrement prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la loi et atteindre le but fixé dans la *Partie II* de la convention, à savoir l'élimination progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. **Compte tenu de l'absence de progrès réalisé en vue de la suppression des bureaux de placement payants, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- *les mesures prises pour supprimer les bureaux de placement payants et des informations sur le nombre de bureaux de placement publics et sur les zones qu'ils desservent (article 3, paragraphes 1 et 2);*
- *les mesures prises pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos du contrôle de tous les bureaux de placement payants (article 4, paragraphe 3);*
- *en ce qui concerne les promoteurs de l'emploi à l'étranger, les mesures prises pour garantir qu'ils ne puissent bénéficier que d'une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente (article 5, paragraphe 2 b)) et ne puissent prélever que les taxes et frais figurant sur un tarif soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle (article 5, paragraphe 2 c)).*

5. *Révision de la convention et protection des travailleurs migrants.* La commission rappelle qu'en mars 2006 le BIT a publié un *Cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre*, qui comprend des principes et des lignes directrices non contraignants relatifs à une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. Ce texte prévoit en particulier que les services de placement de travailleurs migrants soient agréés et contrôlés, conformément aux dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et à la recommandation n° 188 qui l'accompagne. La convention n° 181 reconnaît le rôle joué par les agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail. Le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention n° 181, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273^e session, Genève, nov. 1998). **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur toute mesure prise en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir la pleine application des normes internationales du travail pertinentes en matière de placement et de recrutement de travailleurs à l'étranger (article 5, paragraphe 2 d), de la convention).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis 1998. Elle espère qu'un rapport sera fourni et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, dans laquelle elle avait pris note des dispositions des articles 46 et 47 d'un projet de loi sur le placement et la formation professionnelle relatives aux compétences, à la composition et au fonctionnement de la commission du placement. La commission avait estimé que l'institution de cette commission du placement satisfaisait aux exigences des *articles 4 et 5 de la convention* quant aux «arrangements appropriés» qui doivent être pris pour assurer la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi. La commission avait donc demandé, en 2005, copie du projet de loi. **N'ayant obtenu aucune réponse, elle prie le gouvernement de transmettre un rapport détaillé afin de lui permettre de réexaminer la situation à la lumière des textes en vigueur.**

Sénégal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2006, ainsi que des observations de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) et de la réponse du gouvernement reçues en octobre 2006. Le gouvernement indique que le taux de chômage en milieu urbain reste très important, bien qu'il ait baissé à 12,7 pour cent en 2001, contre 14,1 pour cent en 1994. La commission prend note avec intérêt du document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSRP) 2006-2010, d'octobre 2006, qui indique que le principal problème du marché de l'emploi est le sous-emploi visible qui s'établit à 21,8 pour cent de la population (soit 1 002 372 personnes actives). Le gouvernement indique qu'il a élaboré de façon participative une nouvelle politique nationale de l'emploi (PNE) qui est en cours de validation. A cet égard, la commission note qu'il ressort du DSRP 2006-2010 qu'afin de promouvoir une politique de l'emploi décent, l'Etat mettra en œuvre une politique de l'emploi productive et inclusive qui réponde aux objectifs spécifiques suivants: i) promouvoir une meilleure gestion et l'employabilité de la main-d'œuvre; ii) renforcer l'efficacité et la transparence du marché de l'emploi; iii) promouvoir l'emploi indépendant en milieu rural et urbain; iv) accroître le contenu en emploi de la croissance; v) renforcer et intensifier la contribution des secteurs productifs à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté; vi) développer et moderniser le système de l'emploi public; vii) promouvoir une meilleure organisation de la participation des travailleurs migrants; viii) promouvoir des chantiers à haute intensité de main-d'œuvre; ix) améliorer la situation économique et sociale des personnes en situation difficile sur le marché de l'emploi; et x) améliorer la santé et les conditions de vie des travailleurs. **La commission souligne l'importance de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations détaillées sur la manière dont les objectifs de politique de l'emploi fixés dans le cadre du DSRP 2006-2010 ont été atteints. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les résultats obtenus par les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, en particulier pour les jeunes et les femmes, ainsi que par toute autre mesure mise en place afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.**

2. *Collecte et utilisation de données sur l'emploi.* Le gouvernement indique que le marché de l'emploi est caractérisé par une absence de visibilité, aucune coordination n'existant entre les différentes sources d'informations. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement indique qu'un projet de mise en place d'un observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles (ONEQP) a été élaboré. La commission note avec intérêt que le gouvernement a également bénéficié de l'assistance de l'OIT pour démarrer d'autres projets, tels que notamment le répertoire opérationnel des métiers et emplois (ROME). L'UNSA fait état à cet égard des lenteurs et retards observés dans la mise en œuvre de l'Agence nationale pour l'emploi, de l'ONEQP et du ROME. **La commission prie donc le gouvernement de faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans la collecte des données sur l'emploi, en précisant les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de l'Agence de la statistique ainsi que l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles.**

3. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques.* En réponse aux commentaires de l'UNSA, le gouvernement souligne que le tripartisme est systématiquement utilisé dans toutes les phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des programmes en matière d'emploi. Il indique également que le Comité de suivi de la politique nationale de l'emploi a été remplacé par le «Comité intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté». Le gouvernement indique que ce comité tripartite a tenu plusieurs réunions en vue d'élaborer la nouvelle politique nationale de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des exemples de consultations des partenaires sociaux intervenus, notamment dans le cadre du Comité intersectoriel de suivi, sur les matières couvertes par la convention, en faisant apparaître les avis émis et la manière dont ils ont été pris en compte. La commission rappelle que les consultations visées par la convention requièrent la consultation de l'ensemble des milieux intéressés, notamment ceux du secteur rural et de l'économie informelle, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées afin d'assurer que ces derniers collaborent entièrement à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi.**

4. *Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions entreprises suite à l'assistance technique reçue du BIT, afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.**

Serbie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2007, qui inclut des commentaires formulés par l'Union des employeurs de Serbie et la Confédération des syndicats autonomes de Serbie, ainsi que par la Fédération syndicale Nezavisnost. La commission a également bénéficié de l'analyse technique du Bureau sous-régional de l'OIT de Budapest, qui complète les informations communiquées dans le rapport du gouvernement et les commentaires des partenaires sociaux.

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mesures concernant la politique du marché du travail.* Au cours de la période examinée, même si les taux de croissance économique enregistrés sont élevés (5,7 et 7,5 pour cent en 2006 et 2007, respectivement), le taux d'emploi a reculé (passant de 51 pour cent en 2005 à moins de 49,9 pour cent en 2006) et le taux de chômage est resté stable (21,8 pour cent en 2005 et 21,6 pour cent en 2006). Pour atteindre les objectifs de la Stratégie de Lisbonne de l'Union européenne, un plan d'action national pour l'emploi 2006-2008 (NAPE) et une stratégie nationale

pour le développement durable 2008-2013 ont été adoptés. Le NAPE comprend cinq priorités: i) faire reculer le chômage et accroître la compétitivité sur le marché du travail; ii) diversifier les mesures actives pour l'emploi et élargir leur portée; iii) élaborer un ensemble de mesures pour l'aide à l'emploi à l'intention des travailleurs ayant perdu leur emploi; iv) promouvoir le dialogue social sur l'emploi; et v) décentraliser et moderniser les activités du service national pour l'emploi. Dans son rapport, le gouvernement indique que, sur 357 067 chômeurs concernés par les mesures actives pour l'emploi, 184 939 étaient des femmes, 91 553 étaient des travailleurs ayant moins de 25 ans et 33 333 des personnes âgées. D'autres données indiquent qu'il est difficile d'atteindre les objectifs du NAPE, et qu'il a été décidé de revoir la réglementation du marché du travail en vigueur en concertation avec les partenaires sociaux, en sollicitant l'assistance de l'OIT. Dans son rapport, le gouvernement indique aussi que des études ont été réalisées sur la situation des femmes et des jeunes sur le marché du travail. En 2007, le gouvernement a décidé qu'il fallait établir sans tarder une stratégie pour les jeunes afin de régler le problème du chômage des jeunes. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, davantage d'informations sur les résultats des initiatives menées dans le cadre du NAPE et des initiatives du service national pour l'emploi, et d'indiquer comment elles ont permis d'offrir des perspectives d'emploi productif et durable aux chômeurs, aux chômeurs de longue durée et à d'autres catégories de travailleurs vulnérables comme les jeunes.***

2. Le gouvernement indique qu'il recherche des moyens de réformer le système fiscal en réduisant l'ensemble des taxes et des contributions par la mise en place de nouveaux allègements fiscaux et l'élaboration de nouvelles formes de lignes de crédit et de microcrédit, notamment dans les régions moins développées et les zones où le taux de chômage est élevé. Il indique que cela aura un effet direct en termes d'augmentation de l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à transmettre des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les questions de politique de l'emploi constituent un élément essentiel des politiques sociale et macroéconomique, et des informations concernant les effets des réformes fiscales sur la promotion de l'emploi.***

3. *Article 2.* En réponse à de précédents commentaires, le gouvernement indique que les mesures actives pour l'emploi font l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers en fonction des capacités techniques du service national pour l'emploi. Le gouvernement reconnaît aussi que, en l'absence de système d'information moderne, il est difficile de suivre l'effet des mesures mises en œuvre. La modernisation du système prévue d'ici à la fin 2007 devrait permettre d'assurer un suivi et une évaluation efficaces des mesures. La commission souligne qu'il faut évaluer les effets, le choix des objectifs et le rapport coût/efficacité des programmes actifs du marché de l'emploi pour s'assurer que les mesures adoptées afin de promouvoir le plein emploi s'appliquent «dans le cadre d'une politique sociale coordonnée». ***A cet égard, le gouvernement est également prié de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les méthodes envisagées pour coordonner l'action des ministères économiques et sociaux, afin d'atteindre les objectifs concernant la politique de l'emploi.***

4. *Article 1, paragraphe 2 c).* *Emploi des Roms et d'autres minorités.* La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant les résultats obtenus pour favoriser l'emploi des Roms; elle relève que le gouvernement entend promouvoir leur emploi en appliquant un principe de discrimination positive en fonction de l'ethnicité. Plus de 270 Roms ont participé à des concours concernant l'activité indépendante, et 250 Roms au chômage ont pris part au programme d'éducation fonctionnelle. Des réunions ont eu lieu avec les représentants du Secrétariat pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des Roms et les représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de leurs problèmes. ***La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, davantage d'informations sur les mesures adoptées pour assurer la participation des Roms et des autres minorités du pays au marché de l'emploi.***

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* L'Union des employeurs de Serbie indique que malgré les nombreuses modifications apportées à la législation, destinées à créer un climat plus propice à la flexibilité de l'emploi, des problèmes de forme demeurent qui placent l'employeur dans une situation défavorable lorsqu'il recrute des travailleurs dans le cadre de certains programmes pour l'emploi. L'organisation d'employeurs évoque en outre des difficultés liées aux charges fiscales quand des travailleurs sont employés pour une courte durée. La Confédération des syndicats autonomes de Serbie reconnaît qu'un dialogue constructif a été mené sur les questions concernant la politique active de l'emploi et les mesures prises dans le cadre du NAPE. Toutefois, les résultats ne se font pas sentir en pratique, notamment en raison des nombreux licenciements dus au processus de privatisation. Le syndicat réclame un renforcement du dialogue social, en coopération avec l'Union européenne et l'OIT, pour faire face à ce problème qui existe en Serbie et dans les pays voisins en transition. La Fédération syndicale Nezavisnost a souligné que les partenaires sociaux avaient donné la première priorité aux questions liées au chômage. Toutefois, la fédération mentionne plusieurs propositions qui doivent être examinées dans le cadre du Conseil national socio-économique ainsi qu'au niveau local. ***La commission se félicite que les partenaires sociaux aient contribué à l'élaboration et l'application d'une politique active de l'emploi. Elle exprime à nouveau l'espoir que le prochain rapport donnera des exemples plus concrets montrant comment les partenaires sociaux ont engagé un dialogue constructif dans le cadre du processus décisionnel concernant les politiques de l'emploi. Elle demande également des informations sur les mesures adoptées pour appliquer une politique active de l'emploi avec la participation des partenaires sociaux grâce à l'assistance technique apportée par l'OIT et l'Union européenne.***

Tadjikistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active d'emploi.* La commission prend note de la lettre reçue le 19 octobre 2005 qui contient le rapport général du gouvernement, selon lequel un certain nombre de changements législatifs ayant une incidence sur l'application de la convention sont intervenus depuis le dernier rapport du gouvernement de novembre 1996. Se référant à son observation de 2003, la commission prend note en particulier de l'approbation, en mars 2002, d'un programme d'Etat en faveur de l'emploi. Cependant, la commission estime nécessaire, afin d'apprécier l'application de la présente convention, de se référer au deuxième rapport présenté par le gouvernement en application du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), qui indique que, malgré une progression quantitative des personnes employées en 2004 (plus de 100 000), dans son ensemble la politique globale de l'emploi reste rudimentaire. La commission rappelle que l'objectif retenu par le gouvernement dans le cadre du DSRP établi en 2002 était d'atteindre un taux d'emploi de 59 pour cent en 2006. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs du plein emploi, productif et librement choisi que le gouvernement s'était fixés. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes autres mesures – programmes ou activités – destinées à promouvoir l'emploi et sur la manière dont ces initiatives sont revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

2. *Déséquilibres régionaux.* La commission note que, d'après le rapport relatif au DSRP, des disparités importantes d'une région à l'autre persistent en matière d'emploi, avec de fortes concentrations de ressources de main-d'œuvre dans les gouvernorats (*oblasts*) à forte densité de population de Soghd et de Khatlon. **Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur la manière dont il compte assurer un développement régional équilibré, en recherchant notamment à réduire les inégalités entre elles en matière d'emploi.**

3. *Services de l'emploi.* Le rapport relatif au DSRP indique en outre que le Service d'Etat de l'emploi (SEC) a organisé, en 2004, 193 foires pour l'emploi dans tout le pays, auxquelles ont participé 2 311 agences et entreprises privées. Grâce à ces initiatives, 3 701 personnes ont reçu des offres d'emploi, 2 951 personnes ont bénéficié de programmes de travaux publics rémunérés et 1 435 personnes se sont engagées dans une formation professionnelle. Les activités du SEC sont complétées par les efforts des agences d'emploi non gouvernementales et informelles ainsi que des autorités locales qui constituent des commissions volontaires de coordination de l'emploi. Le rapport relatif au DSRP fait néanmoins ressortir que le SEC souffre globalement d'un manque de moyens, si bien qu'il ne parvient pas à toucher l'ensemble des personnes au chômage. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont il entend renforcer le SEC afin que cet organisme réponde aux besoins de toutes les personnes au chômage, notamment à ceux des catégories vulnérables de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.**

4. *Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* La commission note que, selon le rapport relatif au DSRP, la structure et les dynamiques du marché du travail ne sont pas bien maîtrisées, et la collecte des données sur l'emploi, par exemple, s'avère difficile du fait que les chômeurs ne se déclarent pas tous auprès du SEC. **Compte tenu également des estimations relatives au nombre élevé de travailleurs dans le secteur informel au Tadjikistan, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts déployés en vue d'améliorer ses capacités d'évaluation de la situation et des tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, aussi bien dans l'économie formelle que dans l'économie informelle.**

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* **La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations intervenues avec les représentants des partenaires sociaux sur l'application des politiques de l'emploi, et en particulier avec les représentants des personnes travaillant dans le secteur rural et dans l'économie informelle sur les questions visées par la convention.**

6. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance du Bureau, aussi bien pour l'accomplissement des obligations concernant les rapports que pour les aspects techniques de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

République tchèque

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politiques actives du marché du travail.* La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en août 2007, qui inclut les commentaires et une déclaration de la Confédération tchèque et morave des syndicats. Le gouvernement communique les éléments suivants: en 2006, le taux de chômage n'était plus que de 8,1 pour cent contre 9 pour cent en 2005 et, au 31 mai 2007, le taux de chômage déclaré se chiffrait à 6,4 pour cent. En 2006 toujours, le taux d'emploi avait progressé de 1,3 pour cent par rapport à l'année précédente, atteignant son plus haut niveau depuis 1999. C'est dans les régions de Bohême et de Moravie, les plus au nord du pays, que le chômage est le plus marqué; 41 pour cent des sans-emploi sont des chômeurs de longue durée (plus de douze mois). Par rapport à la classe d'âge, c'est chez les jeunes de moins de 25 ans que le chômage est le plus marqué (15,9 pour cent au 31 décembre 2006), soit deux fois plus que la moyenne. Le gouvernement déclare qu'il lui appartient de s'attaquer aux causes structurelles du chômage afin que l'objectif fixé par l'Union européenne d'un taux d'emploi de 60 pour cent soit atteint en 2010. **La commission demande que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des informations sur les divers programmes et politiques axés sur le développement régional et la manière dont ces politiques et programmes se traduisent par des opportunités d'emplois productifs et durables pour les**

chômeurs et les autres catégories de travailleurs vulnérables, telles que les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées.

2. La commission note que le programme national de réforme 2005-2008 a été approuvé par le gouvernement à travers la résolution n° 1200 du 14 septembre 2005. Une attention particulière est consacrée aux groupes encourant un risque d'exclusion sociale, comme les travailleurs sans qualifications, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et les travailleurs âgés. Dans son observation de 2006, la commission avait demandé que le gouvernement continue de faire savoir de quelle manière les mesures de politique de l'emploi sont revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Le gouvernement indique dans son rapport que la mission essentielle que représente la réalisation des objectifs d'emploi, et donc la réduction du chômage, exige la mise en œuvre de changements de système. Il indique également que cet objectif ne saurait être atteint en se bornant à recourir à une politique active de l'emploi, mais nécessite au contraire de tenir compte des forces plus importantes qui influent sur l'emploi, comme la politique économique, la politique fiscale et budgétaire, la politique de l'éducation, la politique sociale et la politique régionale. La commission note en outre que la Confédération tchèque et morave des syndicats a exprimé son opposition au projet de loi de réforme des finances publiques, arguant que ces propositions de réforme ont pour principal objectif de faire payer moins d'impôts aux contribuables et aux entreprises ayant les plus gros revenus ainsi qu'aux gros détenteurs de capitaux, c'est-à-dire modifier radicalement la répartition des systèmes de redistribution des revenus de la société dans un sens qui réduirait considérablement la solidarité sociale. De l'avis de la Confédération tchèque et morave des syndicats, cette réforme ne conduira pas aux garanties sociales qu'elle proclame mais entraînera au contraire une chute marquée des revenus et des dépenses sociales, qui frappera une majorité de la population, celle des salariés. ***La commission demande que le gouvernement donne des informations sur la manière dont les points de vue des partenaires sociaux sont pris en considération au stade de la formulation de la politique de l'emploi afin qu'ils contribuent à soutenir les efforts axés sur la réalisation des objectifs du programme national de réforme et de la réforme des finances publiques.***

3. *Politique de l'enseignement et de la formation professionnelle.* Le gouvernement déclare que la réforme de l'enseignement inscrite dans le programme national de réforme est axée sur l'amélioration des qualifications de la main-d'œuvre, l'expansion des possibilités d'enseignement et de formation professionnelle et le développement des capacités de chaque individu à faire face aux exigences de l'évolution du marché du travail. Cette réforme prévoit de modifier la loi sur l'enseignement (loi sur les écoles), d'adopter une loi sur la reconnaissance des qualifications acquises dans le cadre de l'enseignement extrascolaire et la mise en place d'un système efficace de formation permanente. Le gouvernement expose dans son rapport les incitations spéciales en matière d'investissement qui concernent la formation et la reconversion des salariés. C'est ainsi qu'en 2006 le ministère du Travail et des Affaires sociales a accordé à 29 investisseurs des subsides destinés à la formation ou à la reconversion de 3 320 salariés devant occuper de nouveaux postes hautement qualifiés. ***La commission demande que le gouvernement communique des données actualisées sur l'impact de ces mesures en termes d'élimination des obstacles à l'accès à un emploi durable pour les jeunes travailleurs et les autres catégories de travailleurs vulnérables souhaitant accéder au marché du travail.***

4. *Développement de l'entreprise.* Le gouvernement déclare que le soutien aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), repose sur un système d'assistance financière directe et indirecte. L'un des principaux dispositifs axés sur le soutien direct aux PME, grâce à des fonds de l'Union européenne accordés au titre du Programme opérationnel pour l'entreprise et l'innovation (EIOP), a été approuvé à travers la résolution gouvernementale n° 1302 du 13 novembre 2006 et se trouve complété par des programmes nationaux de soutien aux PME, en application de la résolution gouvernementale n° 1425 du 12 décembre 2006. ***La commission souhaiterait que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur les effets de ces mesures en termes de création d'emplois. Elle souhaiterait également disposer d'informations concernant les méthodes utilisées par le gouvernement pour améliorer les chances de succès des jeunes entrepreneurs et associer les partenaires sociaux dans l'information des dirigeants de PME sur les principales difficultés et les principales opportunités en matière d'emploi.***

5. *Article 3. Participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques.* Le gouvernement fournit une présentation générale des assemblées plénières du Conseil économique et social en ce qui concerne les consultations des partenaires sociaux en 2006. Il indique en outre que les partenaires sociaux ont participé au deuxième programme de travail des partenaires sociaux européens (2006-2008), basé sur une analyse commune des principaux défis auxquels sont confrontés les marchés du travail en Europe. Sur de telles bases, les partenaires sociaux sont disposés à œuvrer en faveur de la croissance économique, de la création d'emplois et de la modernisation du modèle social européen. Les principaux résultats attendus d'une telle coopération devraient être un accord sur des recommandations et des priorités communes en matière d'emploi au niveau européen et au niveau national ainsi qu'un accord-cadre autonome qui porterait soit sur l'intégration dans le marché du travail des catégories défavorisées, soit sur l'apprentissage tout au long de la vie au niveau européen. ***La commission se réfère au point 2 de la présente observation et demande que le gouvernement inclue également dans son prochain rapport des indications sur la manière dont les consultations menées dans le cadre du Conseil économique et social auront contribué à la mise en œuvre d'une politique de l'emploi active.***

Thaïlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique de l'emploi et protection sociale.* La commission rappelle que, comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, un régime d'assurance chômage est en place depuis 2004. Le rapport du gouvernement indique qu'entre juillet 2004 et février 2007, sur un total de 403 403 personnes enregistrées sous ce régime, 11 568 personnes – soit 27 pour cent des bénéficiaires – ont trouvé un nouvel emploi dans les six mois suivant leur enregistrement et que 722 autres personnes ont été aiguillées vers un cycle de perfectionnement. Des études menées en 2004-05 ont révélé que 15 500 000 travailleurs sont présents dans l'économie informelle, et ne sont couverts par aucune forme de protection sociale quelle qu'elle soit. Devant cette situation, le gouvernement a décidé en septembre 2006 de réviser ses politiques et d'étendre la couverture de sécurité sociale au secteur informel. Par conséquent, comme en témoigne le Neuvième plan national de développement économique et social (2002-2006), les travailleurs de l'économie informelle bénéficient désormais de prestations dans la même mesure que les autres personnes assurées dès leur enregistrement. La commission prend également note d'une communication transmise en avril 2007 par le Congrès national des syndicats thaïs qui souligne que de nombreux travailleurs du secteur informel, notamment ceux qui sont occupés dans l'industrie des services et les travailleurs indépendants, ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale. Dans une communication reçue en octobre 2007, le gouvernement indique que des mesures concrètes et des plans seront prochainement mis en place afin de mieux servir et protéger les travailleurs de l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'étendue, les conditions et le type de couverture dont bénéficient les travailleurs dans l'économie informelle dans le cadre du nouveau régime, ainsi que sur toute autre mesure prise dans le but de coordonner les mesures de politique de l'emploi avec les prestations de chômage.**

2. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note que le gouvernement s'est engagé dans une politique de promotion de l'emploi ayant pour but de faire progresser les revenus, comme en atteste la priorité accordée aux trois stratégies dans son plan de développement – stratégie de développement des ressources humaines et de la protection sociale; stratégie de restructuration raisonnée du développement rural et urbain; et stratégie de progression de la compétitivité nationale. Les politiques mises en œuvre dans le cadre de ces stratégies comprennent la création d'emplois pour des travailleurs indépendants et l'encouragement des petites entreprises à travers une formation professionnelle pour les personnes au chômage et une ouverture de l'accès au crédit des fonds coopératifs. Elle fait également appel à une formation professionnelle pour susciter des opportunités d'emploi dans le secteur informel et dans les zones reculées, et pour promouvoir l'emploi à l'étranger. De plus, des systèmes d'information en ligne sur le marché du travail ont été mis en place pour aider les demandeurs d'emploi. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les mesures prises pour promouvoir l'emploi dans le cadre des trois stratégies susvisées fonctionnent dans le «cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (article 2 a) de la convention).** A cet égard, le ministère du Travail a mené, en coopération avec la Faculté d'économie de l'Université de Chulalongkorn, une étude sur l'impact des accords de libre-échange sur le travail dans sept secteurs industriels. Selon cette étude, les normes du travail sont souvent battues en brèche en raison de pratiques compétitives exacerbées, associées aux accords de libre-échange. Le ministère du Travail espère améliorer la situation de l'emploi, en utilisant les informations et recommandations issues des recherches effectuées en collaboration avec la Faculté d'économie de l'Université de Thammasat. **La commission prend note avec intérêt de ces initiatives et saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les programmes de marché du travail mis en œuvre dans le but de faire correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre, afin d'assurer que les catégories de travailleurs touchées par des transformations et des changements structurels affectant les échanges internationaux puissent à nouveau intégrer et demeurer dans le marché du travail.**

3. *Marché du travail et politiques de formation.* La commission note que la formation sur les compétences, offerte par le Département du développement des compétences (DSD), met l'accent sur la formation professionnelle préalable à l'emploi, ainsi que sur le perfectionnement des qualifications et la reconversion, et qu'elle a été conçue en tenant compte des besoins du marché. Le DSD réalise deux études par an sur les besoins des secteurs public et privé, aux niveaux provincial et national, et conçoit ses programmes en conséquence. Le rapport du gouvernement indique également qu'un système d'assurance de qualité a été instauré en 2003 afin de parvenir à une extension progressive du développement des compétences à tous les instituts régionaux et centres provinciaux de développement des compétences d'ici à 2008. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats atteints par les mesures prises par le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation, pour coordonner les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les perspectives d'emploi.**

4. *Article 1, paragraphe 2 c). Prévention de la discrimination.*

- *Femmes.* Le gouvernement indique que les employeurs sont incités à engager des conseillères du travail dans leurs établissements. De plus, les travailleuses bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux services du DSD que les travailleurs masculins. Ainsi, en 2006, sur 102 990 personnes parvenues au terme d'un cycle de formation professionnelle organisé par le DSD, 100 141 étaient des femmes qui travaillaient pour la plupart dans les secteurs de l'industrie textile et du vêtement et dans les services. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine assure également des cours pour les femmes et les jeunes travailleuses, notamment pour celles qui risquent d'être ou qui ont déjà été licenciées, sont au chômage ou avec peu de ressources. En milieu rural, un projet spécial, dénommé «Construire une vie nouvelle pour les femmes rurales», a été mis en place dans le but d'offrir une formation professionnelle et de faire progresser les revenus. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des mesures adoptées, pour assurer que des progrès soient atteints sur le plan du taux de participation des femmes dans le marché du travail. Prière également de fournir des données ventilées par sexe des personnes ayant bénéficié des cours de formation du DSD.**
- *Personnes handicapées.* D'après les statistiques du gouvernement, le nombre relatif de personnes handicapées ayant trouvé un emploi a augmenté en 2006. Les autres interventions consistent notamment en des cycles de formation professionnelle s'adressant aux personnes handicapées, des services de perfectionnement professionnel destinés à aider

ceux qui ont achevé une formation professionnelle à développer leurs compétences, et enfin des services de prévoyance familiale et communautaire assurant une assistance et un soutien aux enfants handicapés. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes de formation pour les personnes handicapées, notamment sur le nombre de personnes ayant achevé un cycle de formation et ayant pu trouver un emploi sur le marché du travail ouvert.**

- **Travailleurs migrants.** Le gouvernement indique dans son rapport que l'enregistrement de plusieurs milliers de travailleurs migrants a entraîné une amélioration de leur situation. La commission prend également note des statistiques pour la période 2004-2006 sur la mise en œuvre des protocoles d'accords bilatéraux avec les pays voisins, dont le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. Elle prend note également de l'observation transmise par le Congrès national du travail thaï qui indique que les travailleurs étrangers en situation irrégulière, notamment ceux qui sont originaires du Myanmar, sont de plus en plus nombreux et sont payés à un taux inférieur au salaire minimum. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les travailleurs migrants en situation irrégulière ont des revenus inférieurs au taux minimum annoncé par le Comité national des salaires, pour cause de leur statut illégal. **Sur cette importante question, la commission se réfère à nouveau à la discussion tripartite qui a eu lieu en juin 2006 et prie le gouvernement de continuer à faire état, de manière détaillée, de l'impact des actions prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi pour prévenir les abus dans le cadre de l'embauche et l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande (voir Partie X de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**
- **Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle.** Le gouvernement indique que les travailleurs à domicile du secteur informel peuvent se faire enregistrer auprès des bureaux provinciaux de l'emploi pour avoir accès à une formation professionnelle de base, de manière à développer leurs compétences. Il a également mis en œuvre, en 2006, un projet destiné à atteindre les travailleurs du secteur agricole, à améliorer leurs conditions de travail et de vie et à mieux faire connaître la protection des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir également dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'emploi rural, ainsi que sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'emploi et améliorer qualitativement et quantitativement les possibilités d'emploi pour les travailleurs à domicile. Elle réitère son intérêt d'examiner des informations sur les mesures prises pour réduire le déficit en termes de travail décent des travailleurs et des travailleuses de l'économie informelle et pour faciliter leur intégration dans le marché du travail.**

5. **Article 3. Consultation des représentants des milieux intéressés.** La commission note que, dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'emploi et de la protection du travail, le ministère du Travail a offert à toutes les parties concernées la possibilité de participer. Les textes des projets de politiques et de réglementations sont accessibles au public pour commentaire. Dans certaines provinces, les bureaux provinciaux de protection du travail et de prévoyance ont collaboré avec les autorités gouvernementales, les ONG et les fondations, afin de procurer aux travailleurs migrants un accès plus facile et une protection efficace. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur toutes recommandations formulées par les mécanismes susvisés, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'emploi.**

Zambie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1979)

1. **Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et stratégie de réduction de la pauvreté.** En réponse à son observation de 2006, le gouvernement indique dans les rapports reçus en septembre 2007 et mars 2008 qu'une politique nationale globale de l'emploi et du marché du travail a été officiellement lancée en 2006. Le gouvernement a également adopté le cinquième Plan de développement national, dans lequel il a inclus l'Agenda du travail décent en vue de traiter les questions relatives à la promotion de l'emploi, en prenant en considération les préoccupations soulevées par la convention au sujet de la nécessité de fournir un emploi à toute personne en quête de travail. Il affirme par ailleurs qu'il est indispensable d'intégrer la stratégie de l'emploi dans le Plan de développement national. Néanmoins, selon le gouvernement, les questions liées à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique prévues dans le Plan de développement national, telles que la création d'emplois et le respect de la législation du travail sur les lieux de travail, n'ont pas encore été traitées de manière adéquate. Le taux moyen de croissance de la population entre 1990 et 2000 était de 2,3 pour cent. Le taux de chômage dans le pays s'est dégradé en raison de l'écart entre le taux selon lequel l'économie est capable d'absorber l'augmentation de la main-d'œuvre et le taux plus rapide selon lequel la population continue de croître. Suite à cette inadéquation, et selon l'Office central des statistiques de Zambie (CSO), seuls 10 pour cent des travailleurs sont employés dans le secteur formel, alors que 68 pour cent d'entre eux sont employés dans le secteur informel. Le gouvernement indique aussi que la pandémie du VIH/sida, qui représente toujours un défi majeur sur le marché du travail, continue à avoir des répercussions négatives sur la productivité au travail et le développement de l'économie nationale. Le gouvernement propose de réduire la propagation et les répercussions du VIH/sida parmi les travailleurs et les employeurs à travers des interventions directes, ainsi qu'en encourageant à la formulation de politiques sur le lieu de travail, en informant les travailleurs sur les dispositions légales pertinentes et les dangers et conséquences du VIH/sida, et en élaborant des mesures législatives destinées à protéger les travailleurs infectés et de programmes de sensibilisation. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application de la politique relative au VIH/sida et la manière dont celle-ci tient compte des conséquences du VIH/sida sur la génération d'emplois. La commission espère que le gouvernement fournira un rapport comportant des informations détaillées sur les politiques principales suivies et les mesures prises pour garantir qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail, en indiquant notamment les politiques et les mesures appliquées conformément au Plan de développement national. La commission prie le gouvernement de continuer à**

fournir des informations sur la manière dont la Stratégie de réduction de la pauvreté de Zambie contribue à la création d'emplois productifs dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

2. *Article 3. Participation des partenaires sociaux.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre du Conseil consultatif tripartite et sont associés à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi et du marché du travail. ***La commission prend note avec intérêt de cette approche et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la participation des partenaires sociaux au processus de décision, de révision et d'application en cours en relation avec la politique nationale de l'emploi et la stratégie de réduction de la pauvreté. Elle demande aussi au gouvernement de transmettre des informations sur les consultations engagées avec les représentants des autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et l'économie informelle.***

3. *Emploi des jeunes.* La commission note que les jeunes constituent 70 pour cent des 4,7 millions de travailleurs en Zambie. Le gouvernement indique dans son rapport qu'une politique nationale de la jeunesse (2005) et différents programmes de formation des jeunes ont été introduits dans le cadre de la politique nationale de l'emploi pour promouvoir l'acquisition de qualifications et l'accès aux emplois pour les jeunes. La lutte contre le chômage des jeunes a différents objectifs économiques et non économiques; elle contribue à empêcher la délinquance, prépare les jeunes à leur rôle futur de dirigeants, leur permet de se sentir utiles et apporte une aide aux retraités. Le ministère des Sports et de la Formation des jeunes et des enfants a mis en place un fonds destiné à créer de petites entreprises de jeunes et à assurer leur viabilité. ***Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur l'application de ces mesures et programmes visant à répondre aux besoins des jeunes travailleurs en matière d'emploi, en évaluant leur succès par rapport à l'augmentation de leurs possibilités d'emploi.***

4. *Education et formation professionnelle.* La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci élabore un plan stratégique visant à traiter les questions relatives à l'équité, l'accès, la qualité et la pertinence en matière d'éducation et de formation de base dans le pays. Le plan stratégique en question met aussi l'accent sur l'établissement d'une infrastructure aux fins de la formation. La commission note par ailleurs que ce plan stratégique fournira un appui à la formation des qualifications dans le secteur informel en réponse à la demande actuelle du marché du travail, compte tenu du fait que le travail dans le secteur informel représente la source de revenus de près de 80 pour cent de la population active. Le gouvernement indique aussi que le ministère de la Science, de la Technologie et de la Formation professionnelle a élaboré en 2006 une politique relative aux personnes handicapées, qui a été adoptée et lancée en 2007, pour répondre aux besoins en formation des personnes handicapées, dans un effort de se conformer aux obligations de la convention n° 159, ratifiée également par la Zambie. ***Le gouvernement est prié de fournir de plus amples informations sur l'application du plan stratégique visant à traiter les questions relatives à l'équité, l'accès, la qualité et la pertinence en matière d'éducation et de formation dans le pays, ainsi que des informations particulières sur les mesures prises dans le cadre du plan stratégique pour répondre aux besoins en formation d'autres catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés.***

5. *Article 2. Collecte et utilisation de données sur l'emploi.* Dans sa réponse à la demande antérieure de la commission de fournir des informations, dans le cadre de la section du travail et de l'emploi du second PRSP de Zambie, le gouvernement indique son intention d'adopter un système d'informations sur l'administration du marché du travail (LMIS) en vue de sensibiliser le public sur les questions relatives au travail et à l'emploi et d'améliorer la prise de décisions, notamment par l'établissement de stratégies pour réaliser les objectifs susmentionnés. Le gouvernement indique qu'il a identifié plus de 30 indicateurs, y compris tous les indicateurs clés du marché du travail de l'OIT, et qu'il est en train d'installer une base de données LMIS qui devait être opérationnelle en septembre 2007. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport de plus amples informations sur l'établissement et la mise en œuvre du système d'informations sur l'administration du marché du travail et sur ses répercussions sur la politique nationale de l'emploi.***

6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Office central des statistiques ont conclu un memorandum d'accord pour assurer une gestion commune du LMIS en mettant en commun la documentation et en menant des enquêtes nationales sur la main-d'œuvre. Le gouvernement met l'accent sur le fait qu'il a constitué un groupe consultatif sur l'emploi et le secteur du travail (ELSAG) chargé de fournir des conseils sur l'application des programmes de l'emploi établis dans le cadre du Plan de développement national. Suite à sa demande antérieure de fournir des informations particulières sur la manière dont les données sont utilisées dans la création de politiques de l'emploi, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la commission principale ELSAG se divise en plusieurs sous-commissions, dont la Sous-commission de l'information sur le marché du travail (LMI). Le sous-comité LMI se réunit pour discuter des résultats de l'enquête et présenter ses conclusions à la commission principale ELSAG avant que celle-ci ne soumette au gouvernement les recommandations appropriées. La commission rappelle que les données, lorsqu'elles sont de qualité, peuvent servir à évaluer l'impact des mesures et à procéder, s'il y a lieu, aux ajustements nécessaires. Elles sont donc un outil essentiel pour décider et revoir les mesures à prendre pour atteindre les objectifs de la convention, conformément à son *article 2* (voir étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*, paragr. 104). ***La commission prend note ainsi avec intérêt de l'approche poursuivie par le gouvernement et demande de plus amples informations sur l'application et le succès des mesures adoptées en matière***

d'emploi à la suite de la collaboration entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Office central des statistiques.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 88** (*Equateur*); la **convention n° 96** (*Jamahiriya arabe libyenne*); la **convention n° 122** (*Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Danemark: Groenland, Espagne, Estonie, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Grèce, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Nicaragua, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Guernesey, Yémen*); la **convention n° 159** (*Guinée, Yémen*); la **convention n° 181** (*Algérie, Belgique, Bulgarie*).

Orientation et formation professionnelles

Algérie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)

Mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission prend note des rapports reçus en juin 2007 et mai 2008 contenant des éléments de réponse à son observation de 2006. Elle prend ainsi note des importants textes législatifs adoptés début 2008, notamment de la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, la loi n° 08-06 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et la loi n° 08-07 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels. Elle note qu'un service public de la formation et de l'enseignement professionnels contribue au développement des ressources humaines par la formation d'une main-d'œuvre qualifiée dans tous les domaines d'activité économique, à la promotion sociale et professionnelle des travailleurs et à la satisfaction des besoins du marché de l'emploi. Une Conférence nationale de la formation et de l'enseignement professionnels ainsi que des conférences régionales ont été constituées comme cadre de concertation, de coordination et d'évaluation des activités du réseau de la formation et de l'enseignement professionnels. Les finalités des trois cycles de formation ont été redéfinies et l'on a réglementé la possibilité d'assurer la formation supérieure par des établissements privés. La commission rappelle que dans son observation de 2006 elle avait indiqué qu'elle souhaiterait disposer d'informations sur la mise en œuvre pratique des politiques et programmes en cours, leur évolution et les résultats atteints en termes d'emploi, objectif majeur des politiques et programmes visés par l'article 1 de la convention. Elle rappelle également la situation préoccupante de l'emploi notamment pour les jeunes diplômés, qui fait l'objet d'une observation sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport comment il assure une coordination efficace entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles mis en œuvre à partir de 2008, d'une part, et l'emploi et les services publics de l'emploi, d'autre part (article 1, paragraphes 1 à 4, de la convention n° 142). A cet égard, la commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur les systèmes d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle (article 2). Elle prie le gouvernement notamment de préciser les résultats obtenus sur le plan de la formation professionnelle grâce aux mesures prises en faveur des jeunes diplômés au chômage, notamment le nombre de bénéficiaires et les types de formation assurés. De même, comme par le passé, et pour lui permettre d'examiner le rôle et la place des partenaires sociaux dans les nouveaux dispositifs législatifs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des indications détaillées sur la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux de la Conférence nationale de la formation et de l'enseignement professionnels ainsi que des conférences régionales, et en général à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes de formation et d'orientation professionnelles, comme le prévoit l'article 5 de la convention.**

Article 3. Personnes en difficulté. Le gouvernement indique dans son rapport que la prise en charge de la formation des catégories particulières est une mission statutaire du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels. Cette formation concerne les personnes handicapées (1 587 stagiaires reçoivent une formation résidentielle, dont 618 filles), les jeunes en danger moral (1 693 jeunes ont reçu une formation dans les centres spécifiques, dont 65 filles) et les personnes en détention dans les centres de rééducation (6 123 bénéficiaires dont 287 filles). D'autres formations sont destinées aux jeunes n'ayant pas le niveau requis et aux femmes au foyer. **La commission demande au gouvernement de fournir des précisions sur la manière dont ces catégories ont été définies et des indications sur la contribution effective des différentes mesures à l'insertion durable des intéressés dans l'emploi. Elle rappelle que, dans son observation précédente, elle avait aussi demandé au gouvernement de communiquer copie des conventions conclues avec les partenaires agissant dans le domaine de la formation professionnelle des femmes, d'indiquer si des formations au profit de la femme au foyer sont disponibles sur l'ensemble du territoire et de fournir les statistiques pertinentes disponibles.**

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. **La commission demande une nouvelle fois que le gouvernement transmette tout extrait, rapport ou autre information disponible portant sur la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle qui ciblent certains domaines, certaines branches d'activité économique ou encore certains groupes de la population.** Le gouvernement pourrait juger utile de se référer aux orientations sur l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie qui ont été insérées dans la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

El Salvador

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1995)

Application des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en juin 2008, qui contient des réponses détaillées aux questions soulevées dans l'observation de 2003. Le gouvernement a joint à son rapport une étude réalisée en novembre 2004 sur les besoins en formation professionnelle dans les régions occidentales, centrales et paracentrales du pays. En juin 2006, un projet de formation et d'insertion dans le marché du travail bénéficiant de l'appui de l'Agence espagnole de coopération internationale a été entrepris. Ce projet consiste à concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation s'appuyant sur des critères de pertinence et de qualité standardisés, diffuser les informations disponibles à l'Observatoire du marché du travail, parvenir à l'homologation de la formation professionnelle au niveau de l'Amérique centrale et étendre la couverture géographique des services publics de l'emploi. Le gouvernement indique en outre que 195 310 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle entre juin 2007 et mai 2008 et que, sur ce nombre, 167 504 étaient des actifs et 27 905 des bénéficiaires de programmes s'adressant aux personnes en chômage ou en sous-emploi et aux jeunes. Il mentionne également le Programme de qualification pour le travail (HABIL) et le Programme entreprise-centre, qui s'adressent en particulier aux jeunes de 16 à 25 ans. **La commission espère disposer, à son prochain examen, d'informations actualisées permettant d'observer la mesure dans laquelle le système d'orientation professionnelle a été étendu et une coordination efficace s'est instaurée entre les agences de l'emploi du ministère du Travail et l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFOR). En particulier, elle souhaiterait savoir si l'on est parvenu à définir avec plus de précision le Système national de formation professionnelle, ainsi que disposer d'informations actualisées sur les programmes menés avec la participation des partenaires sociaux pour continuer d'assurer l'application de la convention.**

Equateur

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1977)

Application de politiques et de programmes d'orientation et de formation professionnelles. La commission prend note du rapport reçu en septembre 2008, qui comprend diverses annexes, ainsi que des informations sur les objectifs fixés dans le programme social pour l'équité et la qualité des services sociaux. Le gouvernement indique que, en 2007, 39 071 personnes ont bénéficié de 2 936 cours de formation. De plus, 4 252 cours ont permis de former 83 900 personnes appartenant à des catégories vulnérables de travailleurs. Il est prévu de créer un nouveau système national de formation professionnelle en tenant compte de critères tels que l'équité territoriale et l'évaluation des besoins des plus vulnérables en matière de formation pour mettre au point des formations appropriées à ces besoins. La commission renvoie à son observation de 2008 concernant l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dans laquelle elle a pris note de l'intention de prendre en considération le Plan national d'insertion économique pour l'offre de formations professionnelles. **La commission espère que, pour son prochain examen de l'application de la convention n° 142, elle disposera d'informations actualisées afin de comprendre comment le système d'orientation professionnelle a été développé et comment il est assuré une coordination efficace entre les initiatives concernant l'orientation et la formation professionnelles et les objectifs de la politique de l'emploi, compte tenu des facteurs mentionnés à l'article 1, paragraphes 2 à 4, de la convention n° 142. La commission invite le gouvernement à continuer à transmettre des rapports, des études et des enquêtes, des statistiques, etc., sur les politiques et les programmes qui visent à promouvoir l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants (paragraphe 5 h) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004).**

France

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)

Point IV du formulaire de rapport. La commission a pris note du rapport du gouvernement communiqué en septembre 2008, qui ne contient qu'un aperçu de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. **Elle se réfère à son observation 2008 sur l'application de la convention n° 122 et invite le gouvernement à communiquer tous extraits de rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'examiner les résultats atteints par les politiques, programmes et mesures adoptés pour donner effet à la convention n° 142.**

Guinée

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. ***Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.***

Kenya

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1979)

Formulation d'une politique nationale. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008 en réponse à l'observation de 2006. Le gouvernement indique qu'il n'existe toujours aucune politique ou législation nationale régissant le congé-éducation payé en raison du désaccord des partenaires sociaux sur cette question. Ce point figurera cependant à l'ordre du jour du Conseil national du travail dont la mise en place est prévue par la loi relative aux institutions du travail de 2007. Le gouvernement déclare soutenir et promouvoir la formation à tous les niveaux et indique une nouvelle fois qu'aucune disposition de la législation en vigueur n'est contraire à la convention. Par ailleurs, le gouvernement indique que la loi de la formation professionnelle régit la formation des travailleurs. Bien que cette loi ne contienne pas de dispositions spécifiques relatives au congé-éducation payé, elle prévoit la mise en place d'un Conseil national de formation professionnelle et de plusieurs comités de formation dans les différents secteurs économiques. ***Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle au gouvernement que la formulation et l'application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés à des fins de formation à tous les niveaux, d'éducation générale, sociale ou civique et d'éducation syndicale sont des obligations découlant de la ratification de la convention en vertu de son article 2. Elle appelle tout particulièrement son attention sur les facilités d'application offertes par le même article, aux termes duquel les méthodes de promotion de l'octroi de congés-éducation payés seront adaptées aux conditions et usages nationaux et mises en œuvre par étapes, si nécessaire. En outre, l'article 9 b) de la convention prévoit qu'au besoin des dispositions spéciales devront être prises pour les catégories particulières de travailleurs et d'entreprises qui peuvent avoir des difficultés à appliquer les arrangements généraux (alinéas a) et b)). La commission prie le gouvernement de prendre, en association avec les partenaires sociaux et les institutions, et les organismes dispensant l'éducation et la formation, des mesures visant à assurer les conditions nécessaires à la formulation et à l'application d'une politique nationale pour la promotion de l'octroi de congés-éducation payés (article 6). Enfin, la commission invite le gouvernement à communiquer tous rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).***

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

1. *Article 1, paragraphe 1, de la convention. Adoption et mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Relation étroite avec l'emploi.* La commission prend note du rapport transmis par le gouvernement en réponse à la demande directe de 2003, reçu en décembre 2004. Le gouvernement indique que la Commission nationale du développement de la main-d'œuvre recueille des informations sur le marché de l'emploi permettant notamment de déterminer les besoins du marché de l'emploi en matière de formation. Un répertoire des différentes occupations a également été élaboré à des fins statistiques. En outre, le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines a perfectionné la base de données électronique sur la main-d'œuvre et le marché de l'emploi permettant d'identifier les compétences requises. La commission relève que, dans son rapport sur l'application de la convention n° 140, reçu en septembre 2008, le gouvernement a indiqué que la loi sur la formation professionnelle prévoit la mise en place d'un Conseil national de formation professionnelle. La commission note également que, dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté, le développement des ressources humaines a été considéré comme étant au cœur de la Stratégie de redressement économique (ERS) pour la création de richesses et d'emplois dans le programme

d'investissement adopté en mars 2004. Il est prévu de fournir des possibilités à tous les Kenyans de participer à la création d'emplois et de richesses de manière productive et autosuffisante. Le gouvernement a également reconnu que le développement des ressources humaines exige des efforts complémentaires dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la santé et du VIH/sida, du travail et de l'alimentation. ***La commission se félicite de cette approche et espère pouvoir examiner dans le prochain rapport du gouvernement des informations sur l'impact des mesures prises en vue de promouvoir les compétences dans le cadre d'ERS. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur les méthodes existantes pour le développement des politiques et de programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles, en indiquant notamment la manière dont le Conseil national de formation professionnelle contribue à la concertation effective des politiques et programmes et la façon dont ils sont reliés à l'emploi et aux services publics de l'emploi.***

2. *Article 1, paragraphe 5. Egalité de chances.* Selon les informations fournies par le gouvernement, des mesures sont prévues pour promouvoir l'éducation et la formation des femmes en vue de leur participation accrue dans le marché du travail. Ainsi, le gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation parmi les décideurs dans plusieurs districts du pays. Le gouvernement poursuit également ses efforts en vue d'améliorer les possibilités d'accès au crédit pour les femmes en les encourageant à former des coopératives de crédit, en établissant des contacts avec les banques et les organismes de microcrédit et en renforçant les capacités institutionnelles en collaboration avec le secteur privé. Le gouvernement signale également que des programmes spécifiques sont en cours d'élaboration en vue de lutter contre le chômage élevé des jeunes, notamment à travers la promotion du travail indépendant et la création des polytechniques des jeunes, mais aussi par les mécanismes pour gérer la transition entre l'école et le travail, et l'apprentissage et l'orientation professionnelle. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'encourager les femmes à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans toutes les branches d'activité et à tous les niveaux de qualification et de responsabilité. Prière également d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques telles que les jeunes et les autres catégories de personnes vulnérables identifiées au paragraphe 5 h) de la recommandation n° 195.***

3. *Information aux fins de l'orientation professionnelle.* Le gouvernement indique que les programmes scolaires contiennent des cours d'orientation professionnelle permettant aux élèves de faire connaissance avec les différentes professions et les possibilités d'emploi existants. Par ailleurs, l'information sur les programmes des institutions de formation professionnelle est diffusée dans les différents médias. ***La commission se réfère à l'article 3, paragraphe 2, qui prévoit que, outre le choix d'une profession, la formation professionnelle et les possibilités d'éducation s'y rapportant, la situation de l'emploi et les perspectives d'emploi, l'information et l'orientation dispensées devront également couvrir les sujets tels que les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène du travail et d'autres aspects de la vie active dans les divers secteurs de l'activité économique, sociale et culturelle et à tous les niveaux de responsabilité. La commission rappelle également que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, l'information et l'orientation visées par la convention devront être complétées par une information sur les aspects généraux des conventions collectives et des droits et obligations de toutes les parties intéressées selon la législation et la réglementation du travail. A cet égard, la commission invite le gouvernement à continuer de faire rapport sur le type d'information disponible aux fins d'orientation professionnelle et à communiquer des spécimens de la documentation disponible (article 3, paragraphes 2 et 3). Prière également de fournir des informations sur les mesures qui assurent qu'une information complète et une orientation aussi large que possible sont dispensées à toutes les personnes concernées et à indiquer toutes mesures ayant spécifiquement trait aux personnes handicapées (article 3, paragraphe 1).***

4. *Possibilités d'emploi et de formation dans les petites et moyennes entreprises.* En réponse à la demande directe précédente, le gouvernement indique qu'un projet de formation et de technologie des petites et microentreprises a été mis en œuvre. Le projet a été articulé à travers des activités de formation, de développement de technologie et d'infrastructures, ainsi que de développement institutionnel et d'analyse, de suivi et d'évaluation des politiques. Le projet a eu un impact en termes d'expansion et de diversification des activités et des réseaux des entreprises concernées, ainsi qu'en matière d'emploi, de croissance de revenu et de création d'entreprise par les femmes. Selon les informations fournies par le gouvernement, les résultats du projet ont également contribué aux objectifs du pays dans le cadre de sa stratégie de réduction de la pauvreté, notamment par la création d'emplois, l'augmentation des niveaux de revenus et la stimulation de la croissance économique. ***La commission se réfère au chapitre IV de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, contenant des indications sur l'infrastructure de services devant être mis en place afin de renforcer la croissance des petites et moyennes entreprises, leur potentiel de création d'emplois et leur compétitivité et espère que le gouvernement continuera à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises dans ce but.***

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2004, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Octroi du congé-éducation payé à tous les travailleurs.* La commission note que, dans sa réponse succincte à la demande directe de 2003, le gouvernement indique que les salariés ne subissent pas de déductions sur leur salaire au titre des coûts de l'enseignement général, social et civique, y compris de l'éducation syndicale. La commission apprécierait de disposer de plus amples informations sur les mesures prises, dans le cadre de la politique nationale sur le congé-éducation payé en faveur des travailleurs de tous les secteurs de l'économie, pour contribuer, en association avec les institutions et organisations d'employeurs et de travailleurs, à la réalisation des objectifs visés à l'article 3 de la convention, en coordination avec les politiques générales visées à l'article 4 de la convention.

2. *Discrimination.* La commission note également que la politique officielle consiste, lorsque des opportunités de formation se présentent, à encourager les candidatures à travers des annonces publiées localement sans discrimination qui serait fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si le paragraphe 1.2 de l'article 1 du règlement sur le Service paraétatique, première édition, 1984, concernant les termes et conditions applicables à l'inscription aux cours de formation continue ou aux cours d'enseignement supérieur en Afrique de l'Est, qui exige la recommandation du parti, est toujours en vigueur. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du texte ayant remplacé ou abrogé le règlement de 1984 sur le Service paraétatique. Enfin, elle le prie d'indiquer les mesures prises pour assurer que les travailleurs ont accès au congé-éducation payé, sans discrimination à raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur ascendance nationale ou de leur origine sociale (article 8).**

3. *Application pratique.* **Prière d'inclure dans le prochain rapport une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en indiquant, si celui-ci est disponible, le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé (Partie V du formulaire du rapport).**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)

Application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles. Collaboration avec les partenaires sociaux. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des activités de l'Institut national de coopération éducative (INCE), qui fournissait des services de formation permanente par le biais de 21 associations civiles régionales. La commission priait le gouvernement de continuer de la tenir informée sur les activités d'orientation professionnelle menées par l'INCE. Dans le rapport reçu en août 2008, le gouvernement fait part de la mise en place de la mission sociale Che Guevara ainsi que de la création de centres de développement endogène qui ont mis en application un vaste plan de formation pour le travail et l'insertion professionnelle. Sur la base d'un nouveau modèle économique, le but est de permettre aux travailleurs en situation de chômage structurel et aux jeunes d'acquérir un métier et de développer pleinement leur personnalité. Le gouvernement informe la commission de l'adoption du décret ayant nature, valeur et force de loi, en date du 15 juillet 2008, destiné à promouvoir et développer la petite et la moyenne industrie ainsi que des unités de production sociale. La commission prend note qu'en vertu du décret ayant nature, valeur et force de loi, du 14 mai 2008, l'INCE est devenu l'Institut national de coopération éducative socialiste (INCES). La commission remarque que, selon les observations reçues en septembre 2008 de la part de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS), il n'existerait pas de représentation tripartite au sein du conseil d'administration de l'INCES. Les employeurs se sont vu imposer une contribution équivalant à 2 pour cent du salaire normal payé au personnel travaillant pour des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'Etat et fournissant un emploi à cinq travailleurs ou plus. La contribution des travailleurs correspond à un pourcentage moyen (0,5 pour cent) de leurs revenus annuels (art. 14, 15 et 17 du décret susmentionné). Dans son étude d'ensemble de 2004, la commission avait fait part de sa conviction qu'un large dialogue social est le meilleur garant de l'efficacité des politiques de promotion d'un emploi productif et de la mise en valeur des ressources humaines. Une participation accrue des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs est non seulement indispensable à la mise en œuvre efficace des mesures nécessaires, mais elle peut également contribuer à une amélioration de la qualité du dialogue social (paragr. 495 et 437 de l'étude d'ensemble de 2004 intitulée «Promouvoir l'emploi»). Conformément à l'article 5 de la convention, les politiques et les programmes d'orientation et de formation professionnelles seront élaborés et appliqués en collaboration avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de l'informer de la façon dont, conformément à l'article 5 de la convention, la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs est assurée afin de développer le système d'orientation professionnelle et d'assurer une coordination efficace entre les initiatives visant à favoriser l'orientation et la formation professionnelles et les objectifs de la politique de l'emploi, en tenant compte des facteurs mentionnés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1 de la convention. La commission invite le gouvernement à inclure des rapports, des études et enquêtes, des données statistiques, etc., sur les politiques et programmes visant à promouvoir l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées,**

les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants (paragraphe 5 h) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004).

[Le gouvernement est invité à répondre de façon détaillée aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (Belize, Brésil, Guinée, Guyana, Hongrie, Nicaragua, Royaume-Uni: Anguilla, Slovénie, République tchèque, Ukraine); la **convention n° 142** (Brésil, République centrafricaine, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyana, Hongrie, Kirghizistan, Nicaragua, Fédération de Russie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie).

Sécurité de l'emploi

Observation générale

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

La commission a été informée des consultations relatives à la situation de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, qui se sont tenues en novembre 2008 dans le cadre de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail lors de la 303^e session du Conseil d'administration. Elle est consciente du fait que des préoccupations se sont à nouveau exprimées à propos du nombre de ratifications recueillies par la convention, du recours aux exclusions prévues à l'article 2 et enfin de la flexibilité dont l'application de cet instrument fait l'objet.

La commission voudrait souligner que beaucoup plus de pays que ceux qui ont ratifié la convention donnent effet à ses principes de base, qui sont: le préavis de licenciement; la garantie faite au travailleur menacé de licenciement à raison de sa conduite d'avoir la possibilité de se défendre; le motif valable; et enfin le droit de faire appel d'une décision de licenciement devant un organe impartial. La plupart des pays, qu'ils aient ratifié ou non la convention, ont, dans leur législation en vigueur au niveau national, des dispositions qui sont conformes à certaines prescriptions fondamentales de la convention, ou à l'ensemble de celle-ci. La commission note que les principes de la convention sont une source de droit importante pour les juridictions du travail et les tribunaux industriels, que les pays aient ratifié ou non la convention. La commission a pris note avec satisfaction des décisions appliquant directement la convention qui ont été rendues en mars 2006 et en juillet 2008 par la Cour de cassation, en France. Autre exemple, concernant, celui-là, un pays n'ayant pas ratifié la convention, la commission prend note du fait que, d'après les informations dont elle a été saisie, l'Afrique du Sud a utilisé la convention pour développer sa jurisprudence.

La commission estime que les principes sur lesquels la convention est fondée reflètent un équilibre soigneusement pesé entre les intérêts de l'employeur et les intérêts du travailleur, comme le montrent ses dispositions relatives aux licenciements motivés par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise. Un tel état de choses, revêt une importance particulière dans la conjoncture actuelle de crise financière. La convention, étant favorable aux entreprises productives et viables, admet le principe qu'un marasme économique puisse justifier des licenciements. La commission souligne que, lorsqu'il est question de procéder à des licenciements collectifs, le dialogue social – sous la forme de consultations avec les travailleurs ou leurs représentants en vue de dégager des solutions qui permettraient d'éviter les licenciements ou de minimiser l'impact social et économique pour les travailleurs – est une procédure fondamentale.

La commission est convaincue qu'une meilleure diffusion des informations disponibles relatives à la convention ainsi que la reconnaissance par les parties intéressées des prescriptions fondamentales de cet instrument peuvent fournir une base à la réalisation de consensus tripartites dans les consultations à venir.

Cameroun

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

1. *Licenciements collectifs.* La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL), qui avaient été évoqués dans l'observation de 2007. Dans sa réponse reçue en février 2008, le gouvernement indique que, lors des licenciements intervenus dans les sociétés publiques et parapubliques, la procédure édictée par l'article 40 du Code du travail a été respectée. Les licenciements ne sont intervenus qu'après l'épuisement des autres mesures tendant à les éviter. Les dossiers concernant les indemnités de licenciement des travailleurs des sociétés d'Etat ont été examinés par une commission présidée par le ministre des Finances. La commission signale à nouveau que le respect des principes de la convention peut faciliter le développement d'une activité économique socialement responsable lors de la prise de décisions concernant des licenciements collectifs. Les licenciements pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires doivent notamment respecter les dispositions des *articles 13 et 14 de la convention* sur la consultation des représentants des travailleurs et la notification à l'autorité compétente. Dans une nouvelle communication transmise au gouvernement en octobre 2008, l'UGTC évoque le licenciement de 215 travailleurs sans consultation. *La commission demande au gouvernement de faire connaître les décisions prises pour assurer les indemnités de départ et la protection du revenu des travailleurs licenciés des autres employeurs. Elle souhaiterait savoir si des mesures comme celles prévues aux paragraphes 25 à 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, pour atténuer les effets des licenciements ont été prises. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'observation de l'UGTC de novembre 2008.*

2. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur les questions suivantes soulevées dans l'observation de 2007. Elle veut croire que le gouvernement fournira un rapport en réponse aux points déjà soulevés dans son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

...
2. *Article 4 de la convention. Détermination des motifs valables de licenciement.* Le gouvernement déclarait qu'il serait donné effet à l'article 4 par l'article 34, alinéa 1, du Code du travail, repris par les conventions collectives, qui dispose que «le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture.» Le gouvernement indiquait que les raisons considérées comme motifs valables de licenciement sont généralement édictées par le règlement intérieur de chaque entreprise. La commission rappelle que le paragraphe 1 de la recommandation n° 166 mentionne les «règlements d'entreprise» comme l'une des méthodes d'application, mais que, comme la commission l'a indiqué au paragraphe 30 de l'étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié, il peut se révéler difficile de se fonder uniquement sur ces règlements pour donner effet aux dispositions de la convention, lorsqu'ils ne visent que l'entreprise à laquelle ils s'appliquent. **La commission prie donc le gouvernement d'assurer, d'une manière conforme à sa pratique nationale, qu'il soit donné pleinement effet à l'obligation établie à l'article 4 de la convention, selon lequel un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. Prière également de fournir des exemples de décisions judiciaires récentes dans lesquelles les tribunaux ont donné effet à cette disposition importante de la convention.**

3. *Article 5 c) et d). Motifs non valables de licenciement.* Le gouvernement avait indiqué que l'application de l'article 5 est assurée par les articles 39, alinéa 1, et 84, alinéa 2, du Code du travail dont la commission avait déjà pris note dans ses commentaires précédents. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il est assuré, dans la législation et dans la pratique, que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes (article 5 c)), ainsi que la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale du travailleur (article 5 d)) ne constituent pas des motifs valables de licenciement. Prière de fournir des exemplaires de décisions judiciaires pertinentes.**

4. *Article 7. Procédure de défense préalable au licenciement.* Le gouvernement avait indiqué que les conventions collectives et les règlements intérieurs donnent effet à cette disposition de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser de quelle manière le droit à la défense préalable au licenciement est assuré à tous les travailleurs, en fournissant notamment copie des dispositions pertinentes de toute convention collective et de tout règlement intérieur disponible, ainsi que de toute décision judiciaire récente, en particulier en matière de licenciement de délégués du personnel ou de représentants syndicaux.**

5. *Article 8, paragraphe 3. Délai fixé à l'exercice du droit de recours.* Le gouvernement avait indiqué que le délai dont dispose le travailleur pour exercer son droit de recours contre le licenciement se déduit de l'article 74 du Code du travail qui dispose à son paragraphe 1 que «l'action en paiement du salaire se prescrit par trois ans». La commission note que cet article 74 se réfère uniquement à l'action en paiement du salaire. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer comment l'article 74 du Code du travail garantit le droit de recourir contre le licenciement injustifié dans un délai raisonnable après le licenciement, comme requis par l'article 8, paragraphe 3, de la convention.**

6. *Articles 11 et 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave.* La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la notion de «faute grave» est laissée à l'appréciation des juridictions nationales. Dans le paragraphe 250 de l'étude d'ensemble de 1995, la commission notait déjà qu'étant donné le caractère assez général de cette définition c'est seulement au vu de l'application dans la pratique, et notamment de la jurisprudence en la matière, qu'il serait possible d'assurer le respect des dispositions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des exemplaires de décisions judiciaires pertinentes afin de lui permettre d'examiner l'application des articles 11 et 12, paragraphe 3, de la convention.**

7. *Points IV et V du formulaire de rapport. Application des dispositions de la convention en pratique.* La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'importance de fournir régulièrement des informations sur l'application de la convention en pratique afin de lui permettre d'examiner l'application des dispositions de la convention et notamment des articles 4, 5, 7, 8, paragraphe 3, 11 et 12, paragraphe 3. **La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations pertinentes et actualisées sur l'application de la convention.**

France

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1989)

Article 24 de la Constitution de l'OIT. Suivi d'une réclamation. Dans le rapport reçu en octobre 2008, le gouvernement indique que, prenant en compte les recommandations du Conseil d'administration du BIT du 14 novembre 2007, il a fait adopter la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, qui a abrogé les dispositions législatives concernant le contrat «nouvelles embauches» (CNE). Cette loi met en œuvre un accord national tripartite. Les CNE en cours à la date de la publication de la loi ont été requalifiés en contrats de durée indéterminée. En outre, la Cour de cassation, se référant aux recommandations du comité tripartite, dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2008 par sa Chambre sociale, a considéré que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention, le CNE ne rentrait pas dans les catégories de contrats pour lesquelles il pouvait être dérogé au dispositif de protection de la convention. La Cour de cassation a également considéré que le CNE ne satisfaisait pas aux exigences de la convention dans la mesure où il privait le salarié du droit de se défendre préalablement à son licenciement contre les allégations formulées au sujet de sa conduite ou de son travail (article 7), il permettait de mettre fin à la relation de travail sans qu'il existe un motif valable (article 4), et il faisait exclusivement peser sur le salarié la charge de prouver le caractère abusif d'une rupture en vertu de l'article 5 de la convention (article 9,

paragraphe 2). La commission rappelle que le principe de l'application directe devant les juridictions nationales de la convention avait déjà été posé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 29 mars 2006 rendu par sa Chambre sociale. ***La commission prend note avec satisfaction des informations communiquées, dont il ressort que la convention est appliquée au niveau national. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations actualisées sur l'application de la convention dans la pratique et de nouveaux exemples de décisions judiciaires portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention.***

Gabon

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Points IV et V du formulaire de rapport. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2007 qui reprend les informations déjà communiquées en septembre 2005. La commission regrette que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'indication précise en réponse à son observation de 2006 qui se référait aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur l'application de la convention. Elle rappelle à nouveau l'importance de fournir régulièrement des informations nouvelles et pertinentes sur l'application de la convention, afin de lui permettre d'être en mesure d'apprécier l'application de chacune de ses dispositions. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra enfin des informations sur l'application de la convention en pratique, et notamment des exemples de décisions judiciaires récentes, intervenues en particulier au sujet de la définition de causes réelles et sérieuses de licenciement.***

Articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de la convention. Licenciement pour motif économique autorisé par l'inspecteur du travail. La commission note que l'article 296 du Code du travail relatif au licenciement d'un délégué du personnel ou de son suppléant dispose que la décision de l'inspecteur du travail est susceptible de recours, par la voie du contentieux administratif. ***La commission se réfère à ses précédents commentaires et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés pour un motif d'ordre économique disposent également d'un droit de recourir contre la décision de l'inspection du travail d'autoriser leur licenciement individuel ou collectif.***

Ouganda

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004 indiquant que le projet de loi sur l'emploi qui devait, selon lui, donner effet à la convention n'avait toujours pas été adopté. La commission croit comprendre que la loi du travail a été adoptée et est entrée en vigueur en 2006. Dans ce contexte, elle estime qu'il est particulièrement regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni les informations pertinentes sur l'application de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application en droit et en pratique de chacune des dispositions de la convention.***

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en janvier 2007, qui indique que, même s'il n'y a pas eu de modifications importantes depuis son dernier rapport de 2002, des progrès ont été réalisés dans la révision de mécanismes des relations professionnelles dans le pays, ce qui débouchera sur l'adoption d'une nouvelle loi sur les relations professionnelles et sur la création d'une commission et d'une structure administrative sur les relations professionnelles chargées de s'occuper des procédures en la matière. Elle note que cette nouvelle loi doit être adoptée en 2007. ***La commission espère que le gouvernement fera rapport sur l'adoption de la nouvelle loi sur les relations professionnelles afin d'assurer l'application pleine et effective de chacune des dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée en droit et en pratique. Prière de communiquer copie de la législation donnant effet à la convention, ainsi que les informations demandées spécifiquement par le formulaire de rapport sur chacun des articles de la convention.***

En tenant compte des informations que le gouvernement est prié de fournir concernant la présente observation, la commission examinera la conformité de la législation et de la pratique avec les dispositions de la convention.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2002. ***La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans un très proche avenir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés dans ses commentaires de 2005, qui étaient conçus dans les termes suivants:***

1. *Article 5 c) et d) de la convention. Motifs non valables de licenciement.* Le gouvernement indiquait que l'article 62 du projet de Code du travail révisé assurera que le sexe, la religion, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, ainsi que le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes, ne constituent pas des motifs valables de licenciement. ***La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de l'adoption du projet de Code du travail révisé.***

2. *Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu.* Le gouvernement indiquait que seul un protocole d'accord signé en octobre 1999 entre les chefs d'entreprise du secteur du commerce représentés par la Fédération des entreprises du Congo (FEC) et différentes organisations syndicales donne effet aux dispositions de cet article de la convention en prévoyant le versement d'une indemnité de départ dont le montant est fonction de l'ancienneté. La commission relevait que ce protocole est signé en application de l'article 49 du Code du travail, qui prévoit que le travailleur licencié peut également bénéficier d'une indemnité de licenciement si le contrat ou la convention collective la prévoit. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'aux termes de l'article 1 de la convention, lorsque l'application de la convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale. ***Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 un travailleur licencié a droit à une indemnité de départ ou à toutes autres formes de protection du revenu ou prestations, la commission veut croire que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par le protocole d'accord dans le secteur du commerce susmentionné ou toute autre convention collective, et qu'il fournira cette information dans son prochain rapport. Prière également d'indiquer la manière dont il donne effet au paragraphe 3 de l'article 12 aux termes duquel, en cas de licenciement pour faute grave, la perte du droit aux indemnités ou prestations pourra être prévue par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1 suscité de la convention.***

3. *Points IV et V du formulaire de rapport. Application des dispositions de la convention en pratique. Prière de fournir les informations requises sur l'application pratique de la convention, en joignant copie de décisions judiciaires portant sur des questions de principe relatives à la convention, ainsi que les informations statistiques disponibles sur les activités des organismes de recours et le nombre de licenciements pour motifs économiques ou similaires.*

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

En réponse aux observations antérieures, le gouvernement déclare dans le rapport reçu en août 2008 que, de par la nature et le type de ses fonctions, le personnel de direction ne saurait jouir de la même sécurité que celle dont bénéficient les autres travailleurs et travailleuses. S'agissant des travailleurs domestiques, la commission prend note que l'article 281 de la loi organique sur le travail s'applique particulièrement aux travailleurs domestiques. Le gouvernement indique également que, par décret, l'emploi des travailleurs touchant jusqu'à trois fois le salaire minimum a été préservé. Ceci signifie que le gouvernement déclare qu'un employeur ne peut pas licencier un travailleur sans avoir suivi la procédure prévue par la loi organique sur le travail. La commission note les raisons avancées par le gouvernement pour exclure les cadres de la protection du chapitre VII sur la sécurité de l'emploi de la loi organique sur le travail. La commission observe néanmoins que la convention s'applique à «tous les travailleurs salariés». ***La commission prie le gouvernement de préciser si les décrets mentionnés dans son rapport accordent aux cadres une protection contre le licenciement injustifié et, dans la négative, d'indiquer les mesures envisagées afin que les cadres puissent bénéficier de la protection accordée par la convention.***

Réformes législatives. Dans son observation de 2007, la commission avait pris connaissance des informations transmises en octobre 2007 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) faisant état d'un projet de loi organique sur la stabilité de l'emploi en vertu duquel, lorsque l'employeur souhaiterait mettre un terme à la relation de travail, il aurait besoin d'une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. En septembre 2008, le Bureau a transmis au gouvernement les observations de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), d'après lesquelles les décrets d'inamovibilité au travail étaient prorogés jusqu'au 31 décembre 2008. La FEDECAMARAS fait savoir qu'il n'entre pas dans les plans du gouvernement d'assouplir les contrôles du marché du travail et qu'une loi de stabilité permanente au travail est en cours d'élaboration. En 2000, la commission avait fait observer que la convention n° 158 avait pour but d'équilibrer la protection du travailleur en cas de licenciement injustifié et d'assurer la flexibilité du marché du travail. L'application de la convention doit avoir des effets positifs sur le maintien de la paix sociale et de la productivité au niveau des entreprises, ainsi que sur la diminution de la pauvreté et de l'exclusion sociale, qui conduisent à affermir la cohésion sociale (observation générale de 2000 sur la convention n° 158). La commission relève que l'efficacité des législations et des institutions du travail est étroitement liée à la promotion du dialogue social et du tripartisme (partie IA iii) de la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale

pour une mondialisation équitable). *La commission réitère sa conviction que, eu égard aux importantes questions dont traite la convention n° 158, le gouvernement et les interlocuteurs sociaux devraient s'engager à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social. La commission prie le gouvernement de fournir copies des textes législatifs qui ont été adoptés en relation avec la cessation de la relation de travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations pertinentes et actualisées sur les activités des organes de recours (telles que le nombre de recours déposés contre des licenciements injustifiés, le résultat de ces procédures de recours, la nature de la réparation octroyée et le temps d'attente moyen avant la prise de décision au sujet d'un recours) ainsi que sur le nombre de licenciements pour motifs économiques ou motifs analogues (Point V du formulaire de rapport). La commission exprime l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement fournira également des exemples de décisions judiciaires récentes portant sur des questions en relation avec la définition des motifs de licenciement justifiés (Point IV du formulaire de rapport).*

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (*Antigua-et-Barbuda, République centrafricaine, Chypre, Maroc, République de Moldova, Sainte-Lucie, Yémen*).

Salaires

Argentine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1956)

Articles 1 et 12 de la convention. Définition du terme «salaire» et paiement régulier du salaire. La commission note que, dans sa réponse aux observations formulées par la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, le gouvernement se limite à des indications concernant la personnalité juridique de la fédération mais ne répond pas aux réclamations concernant les primes auxquelles n'est pas reconnu le caractère de rémunération. La commission note qu'une question similaire a été soulevée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA), dont les dernières observations restent à ce jour sans réponse. Plus concrètement, la question porte sur l'article 103bis de la loi sur le contrat de travail qui ne reconnaît pas le caractère «salarial» de certaines prestations et qui a déjà donné lieu à une jurisprudence contradictoire. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de répondre aux observations tant de la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires que de la CTA, de communiquer copie de toute décision judiciaire pertinente et de tenir le Bureau informé de l'adoption éventuelle d'un projet de loi visant à abroger partiellement l'article 103bis de la loi sur le contrat de travail.**

En outre, la commission souhaiterait recevoir de plus amples informations concernant les autres points soulevés dans son précédent commentaire, à savoir: i) l'évolution de la situation concernant le paiement de salaire au moyen de bons émis localement; ii) la situation actuelle en matière d'arriérés de salaire ou autres difficultés dans le paiement régulier des salaires qui persisteraient dans certains secteurs ou provinces; iii) l'application pratique de la convention y compris notamment des rapports officiels des services de l'inspection du travail contenant des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées en matière de protection des salaires.

Bolivie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1983, elle formule, au titre de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, et de la présente convention, des commentaires concernant des allégations d'abus dans le paiement des salaires aux travailleurs agricoles. Elle note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement s'est borné à indiquer qu'aucun suivi n'avait été donné à la question faisant l'objet des précédentes observations de la commission et que des enquêtes n'avaient pas été menées à ce sujet. Le gouvernement ajoutait que, dans le cadre de sa politique, il cherchait notamment à trouver une solution aux problèmes rencontrés par tous les travailleurs salariés non couverts par la loi générale du travail.

A cet égard, la commission note l'étude «*Enganche y Servidumbre por Deudas en Bolivia*» («Embauche et servitude pour dettes en Bolivie») effectuée en 2004 et publiée par le Bureau en janvier 2005, qui fait état de pratiques conduisant des dizaines de milliers de travailleurs agricoles indigènes en situation de servitude pour dettes, certains d'entre eux étant soumis à du travail forcé permanent ou semi-permanent. Selon cette étude, les moyens utilisés comprennent des systèmes d'avances sur salaire, des magasins situés dans les campements pratiquant des prix excessifs par rapport à ceux du marché, des retenues obligatoires sur salaire destinées à constituer une épargne, des paiements en nature et des reports de paiement de salaire. Ces pratiques se rencontrent, sous une forme ou sous une autre, dans la région de Santa Cruz et de Tarija (récolte de la canne à sucre), dans le nord de l'Amazonie (cueillette des noix du Brésil) et dans la région du Chaco (travail dans les haciendas), cette dernière région connaissant les pires cas de travail forcé de la région andine. La commission note également que les conclusions et recommandations de cette étude ont été validées lors d'un séminaire tripartite qui s'est déroulé à La Paz en août 2004. Parmi les recommandations de l'étude figuraient la ratification de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et l'élaboration d'un plan d'action national d'éradication et de lutte contre le travail forcé sous toutes ses formes. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les pratiques évoquées dans l'étude précitée posent des problèmes d'application des *articles 4* (paiement en nature), *6* (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), *7* (économats), *8* (retenues sur salaire) et *12* (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention. **Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'action visant à y mettre un terme.**

La commission aborde d'autres points, y compris celui du champ d'application de la loi générale sur le travail et de son extension aux travailleurs agricoles, dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'application de la législation sur le salaire minimum, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport de 2004, qu'en vertu de la loi n° 1715 du 18 octobre 1996 sur la réforme agraire les travailleurs agricoles ont été soumis au champ d'application de la loi générale sur le travail et qu'un projet de décret suprême était destiné à régir la situation des travailleurs agricoles et à garantir l'application générale du salaire minimum national à ces travailleurs. La commission rappelle, cependant, que dans plusieurs de ses rapports antérieurs le gouvernement avait déclaré que seuls les travailleurs de la canne à sucre et du coton n'étaient pas exclus du système du salaire minimum et que des efforts étaient déployés pour étendre l'application de celui-ci aux travailleurs du caoutchouc, de la foresterie et de la culture des noix du Brésil. **La commission demande donc au gouvernement de donner des précisions sur la situation à ce propos, et de transmettre copie du décret sur les travailleurs agricoles, dès qu'il sera formellement adopté.**

Article 3. La commission note que la dernière révision du salaire minimum date de 2003, conformément au décret suprême n° 27048, et que celui-ci est actuellement fixé à 440 boliviens. Selon les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, ce montant est renégocié chaque année et augmente proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement ajoutait que le salaire minimum national est utilisé aux fins du calcul des différents suppléments de salaire et des prestations de la sécurité sociale, par exemple des primes d'ancienneté et des allocations de maternité, et a donc un impact sur le revenu de la plupart des travailleurs. La commission rappelle au gouvernement à ce propos que la fonction principale du système de salaire minimum prévu dans la convention est de servir de mesure de protection sociale et de vaincre la pauvreté en assurant des niveaux de salaire minima décents, notamment pour les travailleurs peu rémunérés et non qualifiés. En conséquence, les taux minimums de rémunération qui représentent seulement une fraction des réels besoins des travailleurs et de leurs familles, quelle que soit accessoirement leur importance dans le calcul de certaines prestations, peuvent difficilement correspondre à la notion et à la raison d'être du salaire minimum découlant de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que le salaire minimum national joue un rôle significatif dans la politique sociale, ce qui implique que celui-ci ne devrait pas tomber en deçà du «niveau de subsistance» socialement acceptable et qu'il devrait maintenir son pouvoir d'achat en rapport avec le panier de la ménagère comportant les biens de consommation de base.**

Article 4, paragraphe 2. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de fournir des preuves tangibles des consultations engagées pleinement avec les partenaires sociaux par rapport à la fixation ou au réajustement des taux de salaire minimum, comme exigé par les dispositions de la convention. Dans son rapport de 2004, le gouvernement indiquait qu'aucune consultation avec la Fédération bolivienne du travail (COB) n'avait été possible cette année-là en raison des réclamations persistantes de cette organisation liées à la participation du Président de la République aux consultations. Cependant, des négociations avaient eu lieu avec différentes organisations au niveau de la branche aboutissant à des augmentations de salaire de 3 pour cent dans plusieurs secteurs. En ce qui concerne les discussions sur les salaires minima avec les représentants des employeurs, le gouvernement indiquait qu'il ne pouvait engager aucune discussion de ce genre avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) puisque l'article 8 des statuts de cette organisation l'empêche d'engager des négociations sur les questions relatives aux salaires. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission voudrait souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de pleine consultation des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation du salaire minimum. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de consultation doit précéder toute décision et doit être effectif, c'est-à-dire qu'il doit donner aux partenaires sociaux la réelle possibilité d'exprimer leurs opinions et d'avoir une influence quelconque sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de la consultation. **Tout en rappelant que la «consultation» devrait être distinguée de la «codétermination» ou de la simple «information», la commission estime que le gouvernement est tenu de créer et de maintenir des conditions permettant une pleine consultation et une participation directe de la plupart des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans toutes les circonstances, et demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que l'exigence de consultations significatives, établie dans cet article de la convention, soit effectivement appliquée, de préférence sous une forme bien définie, généralement admise et institutionnalisée. Elle demande en conséquence au gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements au sujet de la mise en place du Conseil national sur les relations de travail.**

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. La commission note que, selon les indications du gouvernement dans son rapport de 2004, il avait l'intention de modifier l'article 121 de la loi générale sur le travail en vue de prévoir le réajustement périodique du montant de l'amende imposée en cas de violation des taux de salaire minimum en vigueur. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir toutes les informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Brésil

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement s'est référé à la note technique n° 0138/2002 et a réitéré qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics parce que les droits des travailleurs étaient protégés par la législation du travail générale, par les termes des contrats individuels et par l'action de contrôle de l'inspection du travail. **La commission apprécierait de recevoir un exemplaire de la note technique susmentionnée.**

Devant le manquement persistant du gouvernement à faire porter effet aux prescriptions essentielles de la convention, la commission souhaite appeler à nouveau l'attention de celui-ci sur les éléments suivants: i) l'objectif de la convention est d'assurer – par l'insertion de clauses de travail spécifiques dans tous les contrats publics – que les travailleurs engagés dans l'exécution de ces contrats bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies par voie de législation nationale, par voie de convention collective ou par voie de sentence arbitrale pour un travail de même nature, dans la même région; ii) comme la législation du travail énonce en général des normes minimales, susceptibles d'être améliorées par voie de convention collective, il est évident que le simple fait que la législation

générale du travail s'applique également aux contrats publics ne suffit pas en soi pour assurer les conditions de rémunération et de travail les plus avantageuses aux travailleurs concernés; et iii) pour garantir que les clauses de travail soient respectées, la convention prescrit que des dispositions concrètes soient prises pour en assurer une publicité adéquate (par voie d'affichage) et qu'un ensemble de sanctions adéquates (refus de contracter ou retenue sur les paiements) soit prévu en plus des mesures d'exécution que la législation du travail générale prévoit souvent.

La commission souligne que, même si la législation sur les marchés publics, notamment l'article 44 de la loi n° 8666 de 1993 relative aux marchés publics et l'instruction normative n° 8 de 1994, peut être considérée comme donnant partiellement effet aux prescriptions de la convention, à savoir en ce qui concerne le niveau de rémunération des travailleurs employés par les adjudicataires de marchés publics, des dispositions supplémentaires sont nécessaires pour que la législation devienne pleinement conforme à toutes les dispositions de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut recourir à l'assistance technique et aux avis spécialisés du Bureau pour répondre aux préoccupations dont il est fait état ci-dessus.

En outre, la commission note que le gouvernement n'a fourni ces dernières années aucune information d'ordre pratique concernant l'application de la convention. ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, suivant ce qui est demandé au Point V du formulaire de rapport, la collecte et la transmission de données actualisées sur le nombre moyen de contrats publics conclus chaque année et le nombre approximatif de travailleurs engagés dans leur exécution, les résultats de l'action de l'inspection du travail, et notamment le nombre et la nature des infractions constatées, des extraits pertinents de documents officiels ou d'études – comme le rapport d'activité du Département de la logistique et des services généraux ou du service de contrôle des contrats (fiscal de contrato) – qui abordent des aspects touchant à la dimension sociale des marchés publics, ainsi que tout autre élément qui permettrait à la commission d'avoir une compréhension claire de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.***

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui propose un tour d'horizon des pratiques et procédures existantes en matière de marchés publics en ce qui concerne les conditions de travail et présente une évaluation globale de l'impact et de la pertinence de la convention à l'heure actuelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Burundi

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

Article 2 de la convention. Inclusion de clauses de travail dans les contrats publics. Suite à son observation précédente, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 concernant le Code des marchés publics. La nouvelle législation sur les marchés publics régit l'attribution, l'exécution et la supervision des contrats publics sur la base de l'égalité de traitement et de la transparence. Elle porte également création de deux organes, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), qui doivent veiller au respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics. La commission note néanmoins avec regret que le Code des marchés publics ne prévoit pas que des clauses de travail soient insérées dans les contrats publics, comme le prévoit cet article de la convention. De fait, la seule disposition qui semblerait aborder les questions de travail dans le contexte des marchés publics est l'article 55(1)a) du code, qui exclut du processus d'appels d'offres publics toute personne physique ou morale n'ayant pas acquitté régulièrement ses impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit et qui ne peut en justifier par un document de l'administration concernée. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 117 et 118 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle fait observer que la convention n'établit pas de critères généraux d'admissibilité des individus ou des entreprises à un appel d'offres pour des contrats publics mais qu'elle exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par les parties au contrat. De même, un certificat peut attester les résultats antérieurs du soumissionnaire en ce qui concerne notamment le respect de ses obligations sociales, mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. ***Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement avait annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, la commission espère que ces mesures seront prises sans tarder. Notant également que le décret n° 100/120 du 18 août 1990 sur les conditions générales des contrats cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, la commission prie le gouvernement de transmettre le texte des nouvelles conditions générales des contrats une fois qu'elles auront été adoptées. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de préciser si le décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public – qui prévoit globalement les mêmes dispositions que l'article 2 de la convention sans toutefois faire expressément référence aux clauses de travail – est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, la manière dont l'article 2 de ce décret présidentiel est appliqué dans la pratique.***

Enfin, la commission joint une copie du guide pratique sur la convention n° 94 que le Bureau a élaboré à partir des conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée en vue d'aider à mieux comprendre les prescriptions de la convention et d'améliorer son application dans la législation et dans la pratique.

Cameroun

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note qu'en réponse aux commentaires formulés en 2006 par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) le gouvernement se borne à exposer la procédure suivie par les services de l'inspection lorsqu'ils sont saisis d'un différend. Elle note également que, selon le gouvernement, les inspecteurs ne peuvent agir s'ils ne sont informés d'aucun différend de ce type et que les travailleurs doivent être les relais de l'inspection du travail dans les entreprises. La commission ne peut que constater que ce très succinct rapport du gouvernement ne répond pas aux allégations de l'UGTC, selon lesquelles, dans la plupart des cas, les entrepreneurs ne versent pas les salaires prévus par la convention collective de la branche concernée, et les travailleurs engagés pour l'exécution de marchés publics ne bénéficient d'aucune couverture sociale. **La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée à son précédent commentaire sur ce point et sur les autres questions qui y sont soulevées.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) concernant certains problèmes de cumul d'arriérés de salaire et de protection des créances salariales des travailleurs de certaines entreprises, suite à leur privatisation. Plus concrètement, l'UGTC indique que les travailleurs des entreprises LABOGENIE et MATGENIE, ainsi que ceux qui sont employés par la Chambre de l'agriculture, des pêches et de l'élevage n'ont pas perçu leur salaire depuis plusieurs mois, et que les créances salariales des travailleurs des entreprises CAMPOST, CAMTEL et FEICOM, en liquidation, n'ont pas été réglées. La commission prend également note d'observations similaires de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL) relatives à des arriérés de salaire cumulés depuis plus de dix ans. Dans sa réponse, le gouvernement indique simplement que le paiement des arriérés de salaire aux anciens salariés des entreprises publiques est en cours d'examen et qu'une commission spéciale présidée par le ministre des Finances a été établie dans cet objectif. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations exhaustives sur le fonctionnement et les résultats obtenus par cette commission spéciale. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur la nature et l'envergure des difficultés persistantes en matière de paiement régulier des salaires, en particulier dans le secteur public, ainsi que sur les mesures ou initiatives prises pour régler les arriérés de salaire et prévenir la récurrence de problèmes comparables à l'avenir. Rappelant que le gouvernement doit encore répondre aux commentaires antérieurs concernant les arriérés de salaire dans le secteur de l'éducation, la commission souhaiterait recevoir des informations détaillées sur le montant total des arriérés de salaire, sur les secteurs d'activité et le nombre d'employés touchés, sur le retard moyen dans le paiement des salaires et sur les échéances négociées pour rembourser les dettes salariales en question.**

République centrafricaine

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1964)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses précédentes observations, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les termes des clauses à insérer dans les contrats publics n'ont pas encore été déterminés, et qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre le droit et la pratique nationaux conformes aux dispositions de la convention.

La commission regrette que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de progrès concrets pour mettre en œuvre la convention, malgré les assurances données à plusieurs reprises au cours des vingt dernières années. A cet égard, elle se réfère aux paragraphes 176 et 177 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle notait que la convention est d'une construction très simple, toutes ses dispositions s'articulant autour d'une prescription fondamentale à laquelle elles sont liées directement, à savoir l'obligation, prévue au *paragraphe 1* de l'*article 2*, d'insérer des clauses de travail garantissant aux travailleurs intéressés les salaires et les conditions de travail les plus favorables établis localement. Elle estimait aussi que la convention propose un mécanisme

clair, concret et efficace pour s'assurer que les droits des travailleurs restent protégés. En alignant les conditions contractuelles sur les normes les plus élevées en vigueur, en empêchant l'abaissement de ces normes par le recours à la sous-traitance et en incorporant ces principes dans les clauses types de tous les contrats publics relevant de son champ d'application, la convention garantit que les marchés publics ne se transforment pas en terrain de concurrence malsaine du point de vue social, et qu'ils ne soient jamais associés à la médiocrité des salaires et des conditions de travail. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires afin d'appliquer la convention en droit et en pratique, et rappelle qu'il peut aussi recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite. La commission réitère ses précédentes demandes qui concernaient: i) la communication d'une copie du projet de Code du travail qui, d'après le gouvernement, prévoit l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics; ii) la communication d'informations sur la révision de la législation concernant les marchés publics qui est en cours, réalisée avec l'assistance de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement dans le cadre du programme d'urgence pour la réforme de la gestion et de la gouvernance (EMGRG); et iii) les modifications apportées aux décrets n^{os} 61/135 et 61/137 de 1961 concernant les contrats publics pour la fourniture de matériaux et de services – dans la mesure où ils sont encore en vigueur – afin d'y insérer des clauses similaires à celles de l'article 16(3) du décret n^o 61/136 ainsi que des références aux conventions collectives appropriées.**

Enfin, afin d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il mène pour donner effet à la convention, la commission transmet ci-joint un guide pratique préparé par le Bureau, qui se fonde principalement sur les conclusions de l'étude d'ensemble mentionnée plus haut. **Elle espère que le gouvernement fera bon usage de ce guide et qu'il prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir.**

Comores

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission note avec regret qu'aucun salaire minimum n'a encore été fixé pour les travailleurs employés dans les entreprises agricoles, et qu'en conséquence la convention ne s'applique actuellement ni en droit ni en pratique. La commission rappelle que, selon les informations communiquées par le gouvernement en 2003 à propos de la convention n° 26, le Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) s'était mis d'accord sur un projet de texte fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 KMF (environ 110 dollars des Etats-Unis) par mois. Toutefois, à ce jour, aucun décret ne semble avoir été adopté de façon formelle pour déterminer le taux du SMIG. De plus, la commission a demandé des informations détaillées sur le mandat et le règlement intérieur du CSTE, ainsi que sur les bénéficiaires du salaire minimum et sur la possibilité de réajuster périodiquement ce salaire, mais ces informations n'ont pas été communiquées à ce jour. **Rappelant la précédente déclaration du gouvernement selon laquelle le système de rémunération des travailleurs agricoles devait être revu pour tenir compte de l'évolution des conditions sociales, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour s'acquitter effectivement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention en relançant les consultations tripartites au sein du CSTE et en déterminant des niveaux de salaires minima décents pour les travailleurs agricoles.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à des intervalles réguliers. Depuis un certain temps, la commission formule des commentaires sur le problème des arriérés cumulés des salaires dans le secteur public et sur la nécessité de mettre fin aux pratiques consistant à payer le salaire en retard, qui contreviennent clairement à la lettre et à l'esprit de la convention. D'après des informations données en 2004, la dette salariale était estimée à 187,6 milliards de francs CFA (environ 440 millions de dollars des Etats-Unis), soit 23 mois d'arriérés. En conséquence, la commission avait demandé des informations sérieuses et détaillées sur l'évolution de la situation, mais aucun rapport n'a été soumis pendant trois années consécutives. Malheureusement, dans son dernier rapport, le gouvernement ne donne pas de chiffres actualisés sur les progrès réalisés pour payer les arriérés de salaires, mais se limite à énoncer les dispositions du Code du travail qui assurent la conformité de la législation à la convention. La commission croit comprendre que les problèmes d'arriérés de salaires persistent, notamment dans l'enseignement public, et que dans certains cas les arriérés de salaires empêchent la réalisation du programme de privatisation du gouvernement dans les secteurs énergétique, pétrolier, bancaire, agricole, forestier, dans les transports et l'hôtellerie. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la question du paiement régulier et intégral des salaires des fonctionnaires et de décrire toute mesure nouvelle prise pour résoudre la crise des salaires qui continue à toucher un grand nombre de fonctionnaires.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles cette décision a été prise sous la pression du Fonds monétaire international (FMI) qui exigeait du gouvernement un train de mesures parmi lesquelles la libéralisation du marché du travail pour bénéficier du programme d'ajustement structurel (PAS). Le gouvernement ajoute qu'il a fait le choix de la déréglementation plutôt que laisser le SMIG en place, auquel cas l'équilibre des finances publiques serait gravement compromis avec comme conséquence que les salaires ne seraient pas garantis au risque de porter atteinte à la paix sociale et à la stabilité du pays. La commission rappelle à ce propos que l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire et que leur application soit liée à un système de supervision et de sanctions efficaces.

La commission constate donc que la situation reste inchangée. En effet, hormis l'indication du gouvernement selon laquelle la question serait étudiée par le nouveau Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNT), la convention n'est plus appliquée ni dans la loi ni dans la pratique. Le CNT a été instauré en vertu du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 en tant que structure tripartite pour permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux d'échanger des idées de façon libre et ouverte. Le gouvernement précise à cet égard que la possibilité de réintroduire le SMIG par branche d'activité économique est de plus en plus évoquée. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la réunion annoncée du CNT et les éventuelles décisions concernant la réintroduction du salaire minimum national. Elle demande également au gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et transmises au gouvernement en septembre 2007.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses observations antérieures, la commission regrette que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en place d'un dispositif juridique adéquat pour appliquer la convention. Elle note que, depuis plus de dix ans, le gouvernement déclare qu'il se propose d'envisager les mesures à prendre pour donner effet à la convention dans le cadre de la révision de la législation du travail, à laquelle il espère procéder avec l'aide du Bureau dès que les conditions pour l'organisation d'une consultation nationale tripartite seront réunies. La commission constate que, malgré ces déclarations rassurantes, d'importants travaux législatifs ont eu lieu, tels que l'adoption du nouveau Code du travail de 2006 sans qu'aucun effort ne soit fait pour régler la question des clauses de travail dans les contrats publics. De plus, la commission croit comprendre que le gouvernement participe à un projet de réforme des marchés publics, lancé par le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), qui a pour but d'améliorer les pratiques en la matière et d'harmoniser les règles et procédures à l'échelon régional.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel aux conseils du Bureau en vue de réviser sa législation sur les marchés publics et de l'aligner sur les exigences de la convention, et lui demande instamment de prendre enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention. La commission prie également le gouvernement de la tenir informée de l'état d'avancement de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les marchés publics dans le cadre du projet de réforme du COMESA et de lui faire parvenir copie de tous nouveaux textes dès qu'ils seront adoptés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) à propos de l'application de la convention. Selon l'UGTD, l'absence de législation portant application de la convention crée un vide juridique préjudiciable aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics. L'UGTD exprime l'espoir que la Commission nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sera prochainement instituée pour qu'elle puisse prendre des mesures permettant d'aligner la législation nationale sur la convention. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTD.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui passe en revue les législations et les pratiques nationales concernant la dimension sociale des marchés publics et évalue de manière globale l'impact et la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçue le 23 août 2007, qui concerne l'application de la convention. L'UGTD indique que, alors que le chapitre IV du Code du travail (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L), en particulier l'article 152, consacre la protection des salaires au sens strict du terme, l'absence de garanties salariales, comme le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui a été aboli en septembre 1997, prive la main-d'œuvre d'une protection réelle du revenu. *La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux commentaires de l'UGTD. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre ses observations au sujet des questions qu'elle a soulevées dans son commentaire précédent à propos de l'application des articles 8 (retenues sur les salaires aux fins des consignations prescrites par les contrats de travail) et 12 (nature et ampleur du problème des arriérés de salaires dans le secteur public) de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à sa précédente observation, dans laquelle elle notait que la convention a cessé de s'appliquer en pratique suite à la décision du gouvernement de supprimer le système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle Djibouti n'est pas un pays agricole. Elle note aussi que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponses aux observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) à propos de l'application de la convention, qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2007. *La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention n° 26.*

Dominique

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plusieurs années la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 6(3) de la loi n° 2 de 1977 sur les normes du travail, qui ne donne que partiellement effet aux dispositions de la convention relatives à la participation, en nombre égal et sur un pied d'égalité, des employeurs et des travailleurs intéressés à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. Elle a également soulevé la question d'une éventuelle augmentation du salaire minimum qui n'a pas été révisé depuis 1989.

Dans son dernier rapport, le gouvernement s'est contenté d'indiquer, en ce qui concerne l'amendement législatif proposé, que le Comité consultatif des relations professionnelles examinerait cette question depuis longtemps en suspens et la porterait à l'attention du ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Travail. A propos de la révision du salaire minimum, le gouvernement s'est contenté de mentionner la réunion que le Comité consultatif des relations professionnelles a tenue le 9 mars 2006, au cours de laquelle celui-ci a décidé d'adresser au ministre une lettre demandant la désignation immédiate d'un comité consultatif pour la révision du salaire minimum, compte tenu en particulier de la tentative avortée de révision du salaire minimum, qui a eu lieu en 1997.

La commission regrette que le gouvernement n'ait jusqu'ici pris aucune mesure concrète pour donner suite à ses recommandations. La participation des employeurs et des travailleurs concernés en nombre égal et sur un pied d'égalité est une condition essentielle pour le bon fonctionnement de méthodes de fixation du salaire minimum fondées sur une consultation véritable des partenaires sociaux, comme l'exige la convention. En outre, la commission insiste sur le fait que, pour être utile sur les plans de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté, le salaire minimum doit conserver son pouvoir d'achat, calculé en fonction d'un panier de biens de consommation courante. Or cela n'est possible qu'en révisant régulièrement le salaire minimum à la lumière de l'évolution des réalités économiques et sociales. *Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour aligner la législation et la pratique nationales sur les dispositions de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

France

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1951)

Articles 2 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics et sanctions en cas de non-respect de ces clauses. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que le nouveau Code des marchés publics, adopté par décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, ne donne plus effet à la convention, contrairement au Code des marchés publics de 1964. Elle note les indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles le texte donnant effet à la convention en France n'est pas et n'a jamais été le Code des marchés publics. Elle relève cependant que, dans ses premiers rapports suivant la ratification de la convention, le gouvernement s'est uniquement référé au décret modifié du 10 avril 1937 relatif aux conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat. Elle note également que, dans son rapport de 1965, le gouvernement avait indiqué que ledit décret avait été codifié aux articles 117 à 121 du Code des marchés publics institué par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964. La commission avait considéré que la convention était pleinement mise en œuvre par ces dispositions, jusqu'à l'adoption du nouveau Code des marchés publics en 2006.

La commission note que le gouvernement se réfère, dans son dernier rapport, au décret n° 51-1212 du 16 octobre 1951 portant publication de la convention. Elle attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que la simple publication de la convention au *Journal officiel* ne suffit pas pour donner effet à ses dispositions. Des mesures spécifiques doivent être prises, notamment pour imposer l'insertion effective de clauses de travail dans tous les contrats publics auxquels la convention s'applique, pour assurer l'information des soumissionnaires et des travailleurs concernés et pour instituer des sanctions adéquates en cas de non-respect de ces clauses de travail. La commission tient également à préciser qu'elle n'a jamais affirmé que l'abrogation de l'ancien code des marchés publics avait eu pour effet de retirer la convention de l'ordre juridique français, elle a seulement constaté que la législation française actuellement en vigueur ne donne plus effet aux dispositions de cet instrument.

A cet égard, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement confirme qu'aucune législation particulière ne prévoit l'insertion des clauses de travail requises par la convention dans les contrats publics auxquels elle est applicable et indique que la législation du travail s'impose à l'ensemble des employeurs, y compris ceux qui sont titulaires d'un marché public. Cependant, comme la commission l'avait souligné dans son observation de 2006, le fait que la législation du travail soit applicable à tous les employeurs et à tous les travailleurs, y compris dans le cadre de l'exécution de contrats publics, ne dispense pas le gouvernement d'imposer l'insertion de clauses de travail dans ces contrats. En effet, ainsi que l'a commission l'a fait valoir dans son étude d'ensemble de 2008 sur la convention (paragr. 41), «l'adoption d'une convention qui se bornerait à affirmer que le travail exécuté dans le cadre des contrats publics doit être effectué d'une manière conforme à la législation du travail pertinente n'aurait guère de sens».

L'objectif essentiel de la convention est en effet d'assurer que les travailleurs employés à l'exécution de contrats publics bénéficient de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que les conditions les plus avantageuses établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature effectué dans la même région. L'insertion de clauses de travail à cette fin garde donc toute son utilité dans les cas où la législation n'établit que des conditions de travail minima pouvant être dépassées par des conventions collectives générales ou sectorielles. A cet égard, la commission a rappelé, dans son étude d'ensemble précitée (paragr. 104) qu'il avait été reconnu, au moment de l'adoption de la convention, «que le fait d'imposer des conditions "au moins aussi favorables" que celles établies en vertu des trois possibilités en question [à savoir les conventions collectives, les sentences arbitrales et la législation] reviendrait automatiquement à imposer les conditions correspondant à la plus favorable de ces possibilités». A ce sujet, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les employeurs doivent également tenir compte des accords salariaux conclus au niveau des branches professionnelles lorsque l'application de ces accords a été étendue par un arrêté du ministre du Travail en application de l'article L2261-15 du Code du travail. Elle tient cependant à souligner que l'article 2, paragraphe 1 a), de la convention se réfère aux conventions collectives conclues «entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée», et non uniquement à celles qui ont été déclarées d'application générale suite à l'adoption d'un arrêté d'extension.

Enfin, la commission rappelle que l'article 5 de la convention prescrit l'application de sanctions adéquates, telles que le refus de contracter avec l'entrepreneur fautif ou des retenues sur les paiements qui lui sont dus, en cas de non-respect des clauses de travail figurant dans le contrat public. La législation du travail ne prévoit pas de sanctions de ce type – qui peuvent s'avérer particulièrement efficaces et dissuasives – et ne permet donc pas d'assurer l'application de la convention sur ce point.

En conséquence, la commission se voit contrainte de constater une nouvelle fois que la législation nationale ne donne plus effet à la convention. ***Elle espère que le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures requises pour assurer l'insertion de clauses de travail conformes aux prescriptions de la convention dans tous les contrats publics auxquels elle est applicable et prévoir l'application de sanctions adéquates en cas de non-respect de ces clauses.*** D'une manière générale, la commission rappelle les conclusions de son étude d'ensemble de 2008 sur la convention, dans lesquelles elle a considéré (paragr. 307 et 308) «que les clauses de travail qui imposent de respecter au moins les

conditions les plus avantageuses en vigueur là où le travail est exécuté – conformément à l'idée de l'Etat agissant comme un employeur modèle – restent de bons moyens pour assurer des salaires et des conditions de travail équitables» et que, «[d]evant l'impact accru de la mondialisation sur un nombre croissant d'Etats Membres et le renforcement des pressions concurrentielles qui l'accompagne, (...) les objectifs de la convention ont encore plus d'intérêt aujourd'hui qu'il y a soixante ans et contribuent à répondre à l'appel de l'OIT en faveur d'une mondialisation juste».

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie du guide pratique sur la convention, récemment publié par le Bureau, qui offre des éclaircissements sur la portée de ses dispositions, et notamment sur le caractère insuffisant au regard de cet instrument de la simple application de la législation générale du travail aux employeurs parties à des contrats publics.

Point V du formulaire de rapport. La commission note les indications du gouvernement en ce qui concerne la programmation annuelle de l'activité des inspecteurs et contrôleurs du travail autour d'un certain nombre de priorités, y compris les conditions de travail et de rémunération, qui impliquent une présence forte dans les secteurs professionnels et dans les entreprises intervenant dans le cadre des marchés publics. Elle note également la création en 2007, par la Direction générale du travail, de l'Observatoire des suites pénales à l'action de l'inspection du travail. Enfin, elle note le rapport sur l'inspection du travail en France en 2006, que le gouvernement a joint au rapport qu'il a soumis au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission note en particulier que 24 pour cent des interventions en entreprise ont été effectuées sur des chantiers du bâtiment ou des travaux publics et que, dans l'ensemble des secteurs, 81 380 infractions ont été relevées à des dispositions légales relatives au contrat de travail, y compris le temps de travail et les salaires. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des visites d'inspection effectuées dans les entreprises qui participent à des marchés publics, y compris le nombre et la nature des infractions relevées à la législation du travail, et sur les mesures prises pour y remédier. Le gouvernement est également prié de fournir copie de tout rapport d'activité que pourrait publier l'Observatoire des suites pénales à l'inspection du travail.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Martinique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement se borne à indiquer que la législation en vigueur en France métropolitaine s'applique également sur le territoire de la Martinique. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de se référer aux observations qu'elle formule depuis 2006 concernant l'application de la convention par la France métropolitaine.** Dans ces commentaires, la commission a souligné que le Code des marchés publics adopté en 2006 ne prévoit plus, contrairement aux dispositions précédemment applicables, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics et, partant, ne donne plus effet à la convention. La commission a également relevé que les dispositions des cahiers des clauses administratives générales pour les différents types de marchés publics n'assurent pas non plus l'application de la convention, puisqu'elles se bornent à prévoir que l'entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée en 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, et plus particulièrement sur ses paragraphes 98 à 121, dans lesquels elle a exposé en détail la nature et le contenu de l'obligation fondamentale imposée par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission a notamment rappelé, au paragraphe 113, son observation générale de 1957 dans laquelle elle se déclarait «dans l'impossibilité d'accepter le point de vue selon lequel le fait que la législation sociale et les conventions collectives sont applicables à l'ensemble des travailleurs devrait dispenser un gouvernement de prévoir l'insertion, dans les contrats publics, des clauses de travail prévues par la convention. L'insertion de clauses semblables constitue l'obligation essentielle qu'établit la convention, et la commission estime que des dérogations ne peuvent être admises.» **La commission espère donc que le gouvernement prendra rapidement les mesures appropriées pour assurer de nouveau la pleine application de la convention en prévoyant l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique.**

Article 1, paragraphe 3, et Point V du formulaire de rapport. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de répondre à ses précédents commentaires concernant la généralisation du recours à l'externalisation de la main-d'œuvre, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les mesures prises pour donner effet à la convention à l'égard des sous-traitants ou des cessionnaires de contrats publics et les résultats obtenus en la matière.**

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble de 2008 sur la convention n° 94, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Introduction d'un salaire minimum et consultation des partenaires sociaux. La commission note avec regret que, selon les indications figurant dans son dernier rapport, le gouvernement maintient sa décision de ne pas instituer de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour le moment, en raison de la situation économique du pays. Elle note par ailleurs que, comme le gouvernement le reconnaît, la mise en place d'un SMIG constitue une revendication importante des organisations syndicales nationales. La commission relève à ce propos qu'en novembre 2005 une grève générale de 48 heures a eu lieu à l'appel de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) qui réclamait notamment l'instauration d'un SMIG. Dans ce contexte, elle note avec préoccupation que le taux d'inflation en Guinée paraît particulièrement élevé (de l'ordre de 30 pour cent au second semestre de 2005) et rend d'autant plus nécessaire d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de bénéficier, avec leurs familles, d'un niveau de vie satisfaisant.

La commission déplore qu'en dépit de ses commentaires répétés à ce sujet le gouvernement n'ait toujours pas été en mesure d'adopter le décret déterminant le taux minimum de salaire garanti pour une heure de travail, comme le prévoit l'article 211 du Code du travail. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour donner effet aux dispositions de la convention en adoptant le décret d'application de l'article 211 du Code du travail. La commission souhaiterait également recevoir des informations plus précises sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la consultation effective et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima, comme le requiert la convention.***

Conventions collectives. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des conventions collectives déterminent les taux minima de salaire dans les différentes branches d'activité. A cet égard, elle se voit contrainte de rappeler que la fixation des salaires minima par voie de conventions collectives n'est permise que sous certaines conditions: les salaires doivent avoir force de loi, ils ne peuvent être abaissés et leur non-application doit entraîner des sanctions appropriées, pénales ou autres (voir paragr. 99 à 101 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima). ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de ces principes dans le cadre du système de fixation des salaires minima par négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives sectorielles contenant des dispositions relatives au salaire minimum et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que d'adultes et de jeunes gens, qu'elles couvrent.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette que le rapport du gouvernement de 2006 ne contenait aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduisait pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. ***Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement s'efforcera en toute sincérité de maintenir un dialogue digne de ce nom avec les organes de contrôle de l'OIT et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.***

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière, et présente une évaluation d'ensemble de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. ***Elle prie donc une nouvelle fois le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 26 et espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.***

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du rapport du Bureau faisant suite à la mission qui a été menée dans la République islamique d'Iran du 26 octobre au 1^{er} novembre 2007. Cette mission avait été décidée à la suite de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu en juin 2007 à la Commission d'application des normes pendant la Conférence internationale du Travail. Comme la Commission de la Conférence l'a demandé, les conclusions de la mission du BIT au sujet de l'application de la convention n° 95 sont reproduites ci-après.

La commission note que le principal objectif de la mission était de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème des arriérés de salaires et, à cette fin, de réunir des chiffres concrets sur les arriérés de salaires et sur le nombre des travailleurs touchés, ainsi que des informations à jour sur les mesures prises par le gouvernement pour régler le problème des arriérés de salaires. La commission note aussi que la mission comprenait un statisticien principal du Bureau de statistique du BIT qui était chargé d'évaluer les données statistiques disponibles sur le non-paiement des salaires et de conseiller le gouvernement sur les moyens d'améliorer la collecte de données de ce type.

La commission prend note des principales constatations et conclusions de la mission, dont le texte suit, en ce qui concerne le problème des arriérés de salaires:

IV. Principales constatations

117. La mission a tenu tout un ensemble de réunions intenses et instructives avec de hauts fonctionnaires du gouvernement et des représentants d'autres institutions publiques, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'associations de la société civile. Trois questions essentielles ont été examinées au cours de plusieurs réunions conjointes ou séparées: i) l'application de la convention n° 95 en ce qui concerne en particulier les arriérés de salaires; ii) l'application de la convention n° 111, l'accent étant mis sur l'égalité entre hommes et femmes et sur la protection des minorités ethniques et religieuses; iii) des questions portant sur la liberté syndicale, y compris la situation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays. Le gouvernement a de nouveau coopéré pleinement avec la mission, ce qui a permis à cette dernière de mener à bien ses travaux. Le dialogue a été franc et des informations ont été fournies.

1. Problème des arriérés de salaires

118. L'objectif principal de la mission a été de recueillir des informations statistiques sur les problèmes de non-paiement ou d'arriérés de salaires dans les secteurs en proie à des difficultés financières. A cet égard, la mission a obtenu de nombreuses informations et données qui permettent de mieux comprendre le contexte socio-économique dans lequel persiste le phénomène des arriérés de salaires. La République islamique d'Iran a entrepris un ample programme de privatisations et, par conséquent, son économie nationale est manifestement en transition. La plupart des problèmes auxquels elle est actuellement confrontée sont structurels et ne devraient pas disparaître dans l'immédiat. La concurrence internationale et la situation politique actuelle du pays ont de lourdes répercussions sur ses exportations et aggravent d'autant la crise dans l'industrie textile. Le gouvernement continue d'investir des milliards de dollars sous la forme d'aides financières aux entreprises qui sont en difficulté en raison des implications sociales de la crise sur l'emploi et le chômage, et de la hausse du taux de croissance démographique.

119. Actuellement, les formulaires statistiques ou les procédures de l'inspection du travail ne sont pas conçus pour obtenir des informations spécifiques sur les arriérés de salaires (par exemple, régions ou secteurs touchés, retards exprimés en semaines ou en mois, etc.) et les seules données disponibles permettant d'avoir une idée approximative de l'ampleur des problèmes proviennent du nombre de plaintes individuelles ou collectives qui sont soumises aux conseils de règlement des conflits. Des propositions concrètes ont été formulées à ce sujet à l'intention des fonctionnaires du Centre de statistiques et du Centre d'information et de statistiques sur le marché du travail du ministère du Travail et des Affaires sociales. Des assurances ont été données que les arriérés de salaires seraient mieux supervisés à l'avenir.

Statistiques sur la situation des arriérés de salaires dans la République islamique d'Iran

Ampleur des arriérés de salaires

Environ 85 000 travailleurs (sur les 7 millions de personnes qui composent l'ensemble de la main-d'œuvre) ont été victimes de retard dans le paiement de leurs salaires ces 12 derniers mois

Activités de l'inspection du travail (résultats de mars à septembre 2007)

Nombre total d'inspections	179 584
Nombre d'inspections sur des questions salariales	18 450
(10 pour cent de l'ensemble des activités d'inspection)	

Voies de recours disponibles

Décisions	Nombre de cas	Nombre de travailleurs concernés
Conseils d'enquête	28 240	32 777
Conseils de règlement des différends (à la suite d'appels intentés contre 10 206 décisions des Conseils d'enquête)	7 870	9 700

Aide financière fournie aux entreprises en difficulté

Montant des subventions	7 037 831 millions de rials (environ 755 millions de dollars E.-U.)
Nombre d'emplois sauvés	422 360

120. Compte tenu du nombre de plaintes soumises aux conseils d'enquête et aux conseils de règlement des différends, puis tranchées par ces organes, on estime à environ 85 000 le nombre de travailleurs qui ont été affectés par des problèmes d'arriérés de salaires au cours des douze derniers mois. La plupart des plaintes (4 936) ont été enregistrées dans la province d'Esfahan, et le plus faible nombre (83) dans la province de Khosaran (Nord). Les statistiques de 2007 montrent que, depuis 2005, le nombre des plaintes soumises a baissé de 11 pour cent en 2006, puis de 23 pour cent en 2007. En ce qui concerne l'application de la législation, 10 pour cent des activités de l'inspection du travail ont porté sur des questions salariales – il s'agissait le plus souvent de cas qui avaient été transmis pour suivi par les conseils de règlement des différends. Sur 10 200 usines textiles, environ 100 signalaient des difficultés occasionnelles de paiement des salaires. Ces 12 derniers mois, la situation s'est améliorée dans certaines provinces, comme la province de Qazvin, mais les problèmes persistent ailleurs. La mission a été informée d'une manière générale que d'autres secteurs d'activité, comme celui de la canne à sucre, connaissent des problèmes de paiement des salaires mais n'a pas été possible, faute de temps, d'obtenir des informations concrètes sur la situation dans les plantations de canne à sucre.

[...]

V. Conclusions

Protection des salaires

137. Compte tenu des informations orales et écrites qu'elle a obtenues, la mission conclut que, bien que le gouvernement continue de prendre des mesures pour aider les entreprises en proie à des difficultés d'arriérés de salaires, le problème touche encore de très nombreux travailleurs du textile. D'autres secteurs, par exemple l'industrie sucrière, connaissent très vraisemblablement des problèmes analogues. Le gouvernement reconnaît l'existence du problème mais maintient qu'il est une conséquence limitée et malheureuse des privatisations en expansion, de la faiblesse de la productivité et de la compétitivité de l'industrie textile nationale, et de facteurs négatifs externes. La mission est consciente des efforts constants que le gouvernement déploie pour maintenir à flot des entreprises et sauver des emplois en subventionnant massivement des entreprises qui connaissent des difficultés. La mission estime néanmoins que le gouvernement doit remédier aux lacunes structurelles de l'économie nationale au moyen d'une stratégie sur le long terme visant à renforcer la productivité et la viabilité des entreprises privées. Il doit soutenir et accélérer les initiatives actuelles de privatisation qui sont en cours, en créant un espace économique pour les entreprises, et continuer de renforcer les institutions démocratiques, conformément à l'article 44 de la Constitution de la République islamique d'Iran et de l'article 145 de la loi sur le quatrième plan (2005-2009) pour le développement économique, social et culturel qui a été adoptée le 1^{er} septembre 2004. La mission souligne de nouveau qu'il est important de suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne les arriérés de salaires et, à cet égard, qu'il faut disposer de statistiques fiables. La mission encourage donc le gouvernement à continuer de recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne la collecte de données.

Après avoir examiné dûment le rapport du Bureau, la commission note que les discussions avec des fonctionnaires du gouvernement, et avec des institutions publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été, une fois de plus, ouvertes, directes et constructives, et qu'elles ont contribué à clarifier la situation en ce qui concerne les arriérés de salaires dans certains secteurs de l'économie de la République islamique d'Iran. Si la commission note que le gouvernement prend des initiatives pour s'occuper des problèmes que connaissent des entreprises où l'on enregistre des arriérés de salaires, elle reste préoccupée par le fait que le problème des salaires impayés continue de toucher des dizaines de milliers de travailleurs de l'industrie textile. Elle note aussi que des phénomènes analogues semblent se produire dans d'autres secteurs d'activité, par exemple celui de la canne à sucre. *Notant que la situation est aujourd'hui insuffisamment suivie, étant donné que les formulaires utilisés par les services de l'inspection du travail n'ont pas été conçus pour recueillir des informations sur les arriérés de salaires, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour superviser de près et évaluer constamment la situation en cours en ce qui concerne les salaires impayés, en collectant systématiquement les informations pertinentes. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'évolution de la situation, et d'indiquer les nouvelles mesures prises ou envisagées pour régler l'ensemble des salaires dus et prévenir la réapparition ou l'expansion de ces phénomènes qui, manifestement, vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iraq

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1986)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que le gouvernement admet qu'aucune clause de travail n'a été insérée dans les contrats publics, contrairement aux dispositions du présent article de la convention, et reconnaît qu'il faut remédier à cela. A cet égard, le gouvernement indique que le Comité de consultation tripartite créé récemment a recommandé une modification des dispositions du Code du travail concernant les conventions collectives. La commission rappelle que la convention impose l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics pour s'assurer que les travailleurs concernés bénéficient de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que les conditions observées habituellement pour le type de travail en question dans la région où le contrat est exécuté, et pour s'assurer que, le cas échéant, les normes locales les plus favorables sont appliquées. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé par le Comité de consultation tripartite pour appuyer le processus de modification du Code du travail, et de transmettre copie du texte révisé dès son adoption.*

La commission croit comprendre que l'arrêté n° 87 du 14 mai 2004 sur les contrats publics de l'Autorité provisoire de la coalition régit les procédures d'offres et d'adjudication pour l'ensemble des marchés publics de fournitures, services et travaux, en veillant à la transparence, à la prévisibilité, à l'équité de traitement et à l'absence de corruption et

en s'assurant que la concurrence est ouverte. En vertu de l'article 1 de l'arrêté, dans la mesure du possible, les fonds publics doivent être engagés conformément à des procédures publiques complètes, équitables et contraignantes, sur l'ouverture de la concurrence, y compris pour la publication effective des appels d'offres, les critères d'évaluation objective concernant les offres, l'ouverture des soumissions et le recours aux méthodes du commerce électronique. L'article 2(1) de l'arrêté prévoit la création d'un bureau de la politique des marchés publics pour coordonner la politique des marchés publics et l'élaboration et l'adoption de dispositions types en matière de marchés publics. De plus, l'article 6(2) précise que, pour préparer les règlements d'application, le Bureau de la politique des marchés publics tiendra compte des normes et des meilleures pratiques internationales reconnues et acceptées, comme les normes qui figurent dans la loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans les directives de l'Union européenne, et dans l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

A cet égard, la commission note avec regret que l'arrêté n° 87 de 2004 et le memorandum n° 4 du 19 août 2003 de l'Autorité provisoire de la coalition sur les procédures d'attribution de contrats ne contiennent aucune disposition sur les questions sociales et les questions de travail concernant l'exécution de contrats publics. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de réexaminer ses règlements et ses pratiques en matière de marchés publics afin de donner plein effet aux dispositions de la convention. Elle espère que, plus de vingt années après la ratification de la convention, le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle le prie en outre de préciser si les instructions administratives et les règlements mentionnés à l'article 14(1) de l'arrêté n° 87 de 2004 ont été adoptés et, dans l'affirmative, de transmettre copie de ces instructions et des dispositions, formulaires ou documents types sur les contrats publics qui auraient été publiés par le Bureau de la politique des marchés publics.***

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble de 2008 sur la convention n° 94, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Maurice

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations du Front des travailleurs du secteur privé (FTSP), reçues le 29 janvier 2008 et transmises au gouvernement le 28 février 2008, concernant l'application de la convention.

Le FTSP déclare que, si 29 ordonnances sur les salaires couvrent différentes branches du secteur privé, quatre secteurs économiques ne sont couverts ni par une ordonnance sur les salaires ni par les conventions collectives. Il s'agit des technologies de l'information et de la communication, le secteur financier et autres services, le centre d'activité dédié à la pêche (*Seafood Hub*) actuellement réglementé par la législation des zones franches d'exportation, ainsi que le secteur des agents de voyage et des tour operators. Selon le FTSP, les salariés de ces quatre secteurs sont victimes d'abus et d'une surexploitation. ***La commission demande au gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire pour répondre aux observations du FTSP.***

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

Article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec **satisfaction** que l'article 46 de la loi de 2006 sur les marchés publics, tel qu'amendé par la loi de 2008 sur les droits en matière d'emploi, donne effet aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, qui prescrivent l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics auxquels la convention est applicable.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

Articles 1 et 3 de la convention. Revalorisation des salaires minima et consultation des partenaires sociaux. La commission prend note des explications du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM). Plus concrètement, le gouvernement indique que les négociations visant à harmoniser les conventions collectives existantes avec l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) devraient reprendre dans le courant de l'année 2008 et que les préoccupations exprimées par la CGTM et les autres partenaires sociaux seront dûment prises en considération. ***La commission espère que ces négociations seront reprises dans les délais prévus, et demande que le gouvernement communique copie des nouvelles conventions collectives une fois qu'elles auront été conclues.***

La commission note néanmoins que le gouvernement n'a pas exprimé son opinion sur deux points soulevés par la CGTM, à savoir le fait que le processus de fixation du salaire minimum ne se fonde sur aucune étude périodique des conditions sociales et économiques prévalant dans le pays et que le respect du taux du SMIG et son extension à toutes les entreprises ne sont pas encore assurés. A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 11 à 13 de la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, selon laquelle les taux des salaires minima devraient être ajustés afin de tenir compte des variations du coût de la vie et des autres indicateurs économiques, tels que l'évolution du revenu par habitant, de la productivité et de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, à partir d'enquêtes périodiques qui seront effectuées dans la mesure où les ressources nationales le permettent. La commission rappelle en outre que, si l'on veut que le salaire minimum joue un rôle de protection sociale et de réduction de la pauvreté, les travailleurs devront maintenir leur pouvoir d'achat par rapport à un «panier de la ménagère» composé de plusieurs biens de consommation de base. Comme il a été indiqué au paragraphe 428 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, l'objectif fondamental et ultime de la convention est d'assurer aux travailleurs un salaire minimum qui leur permette, à eux et à leurs familles, d'avoir un niveau de vie satisfaisant, alors que, si la valeur de l'argent se déprécie par l'inflation, le salaire minimum ne représentera qu'un pourcentage de ce dont les travailleurs ont réellement besoin. ***La commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour que toute révision et tout ajustement du SMIG qui pourraient intervenir à l'avenir se fondent sur des enquêtes et études fiables et à jour sur les conditions économiques nationales, de manière à ce que le salaire minimum suive l'évolution de l'indice des prix à la consommation.***

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les conclusions adoptées par le Conseil d'administration du BIT quant à la pertinence actuelle de la convention, sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). Concrètement, le Conseil d'administration a décidé de classer la convention n° 26 au nombre des instruments qui ne sont plus entièrement à jour mais restent néanmoins pertinents à certains égards. Par conséquent, la commission suggère que le gouvernement étudie la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui marque certaines avancées par rapport aux instruments plus anciens relatifs à la fixation des salaires minima, par exemple en ce qui concerne le champ d'application, plus large, l'obligation de se doter d'un système général de salaires minima et de définir les critères de fixation des niveaux de salaires minima. La commission considère que la ratification de la convention n° 131 est d'autant plus souhaitable dans le cas de la Mauritanie que ce pays a d'ores et déjà adopté un salaire minimum légal d'application générale (et non simplement des salaires minima applicables aux travailleurs employés dans des activités où les salaires sont exceptionnellement bas, où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de convention collective, comme prescrit par la convention n° 26) et que sa législation semble refléter, d'une manière générale, les principes établis par cette convention. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.***

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement en réponse aux observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM). Le gouvernement indique en particulier que l'augmentation des prix est difficile à contrôler du fait d'une conjoncture internationale défavorable, et notamment de l'augmentation du prix du pétrole et des céréales. Il annonce son intention de traiter la crise de manière proactive, par exemple en revoyant les barèmes d'imposition des salaires, notamment pour les bas revenus, et en accordant des subventions en vue de stabiliser le prix du pain. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes mesures destinées à maîtriser le prix des articles de consommation de base et de ce fait à protéger le revenu des travailleurs. La commission prie également le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule sur ce point au titre de la convention n° 26.***

Par ailleurs, la commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait demandé au gouvernement d'examiner toute situation qui ne respecterait pas le principe du paiement régulier des salaires, et ce avec la rigueur et l'efficacité nécessaires, de manière à assurer l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'être particulièrement attentif à tous problèmes d'arriérés accumulés de salaires, tels que ceux connus dans le passé, et de prendre des mesures sérieuses et adéquates en vue d'empêcher leur réapparition.***

Népal

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1974)

La commission prend note des observations de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT) concernant l'application de la convention. La GEFONT, tout en reconnaissant les processus de consultation engagés par le gouvernement pour la détermination de salaires minima dans le secteur privé, les plantations de thé et le secteur agricole, estime qu'au cours de la même période le gouvernement a pris, sur le plan législatif, des dispositions qui constituent une violation directe de la convention, dans sa lettre et dans son esprit. Plus concrètement, la GEFONT se réfère à la loi de

1993 sur la fonction publique, telle qu'amendée par la deuxième ordonnance modificative de 2005, dont l'article 7(3) prévoit la suppression de tout poste permanent de la fonction publique devenu vacant et son remplacement par des contrats de services qui s'accompagnent souvent d'une rémunération inférieure à la rémunération minimale. Selon cette organisation de travailleurs, le gouvernement, invoquant comme prétexte que le salaire minimum ne s'applique pas aux employés du secteur public, recourt à des engagements spécifiques à une mission, qui lui permettent de proposer un salaire inférieur au salaire minimum aux travailleurs recrutés par des agences de placement. En outre, de nombreux travailleurs de la fonction publique travailleraient sans prendre aucun congé et sans bénéficier d'une couverture de sécurité sociale. La GEFONT ajoute qu'elle a proposé la mise en place d'une commission tripartite du salaire minimum au moment de la mise en discussion du premier amendement à la loi de 1995 sur le travail des journalistes mais que cette proposition a été rejetée. **La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il voudra formuler en réponse aux observations de la GEFONT. Elle lui saurait également gré de répondre aux points soulevés dans sa précédente demande directe.**

Nicaragua

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1976)

Articles 12, paragraphe 1, et 15 c) de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni, ainsi qu'elle l'avait demandé dans ses précédents commentaires, des informations sur la situation actuelle concernant les problèmes de non-paiement ou de paiement différé des salaires et sur les mesures concrètes prises pour assurer le paiement des salaires à intervalles réguliers, y compris des informations sur les visites d'inspection qui ont été effectuées, les infractions qui ont été constatées aux dispositions du Code du travail relatives à la protection des salaires, ainsi que les mesures prises pour y mettre un terme. Elle croit comprendre que des retards de paiement des salaires ont été constatés dans certains cas, par exemple au sein du ministère des Transports et des Infrastructures. La commission rappelle, comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire (paragr. 355) que «la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité» et que, par voie de conséquence, «le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention». **Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour lutter contre les arriérés de salaires.**

Article 12, paragraphe 2. Règlement du salaire dû lors de la cessation de la relation de travail. La commission note que, en vertu de l'article 68 du décret n° 50-2005 du 8 août 2005 réglementant les zones franches d'exportation industrielles, les relations de travail y sont régies par le Code du travail ou, le cas échéant, par la législation sur la fonction publique. Elle note cependant le rapport du Centre nicaraguayen des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua en 2007, qui fait état de graves violations des droits des travailleurs dans les zones franches. Ce rapport fait référence à plusieurs entreprises situées dans ces zones franches, qui ont licencié des travailleurs – et, dans certains cas, ont cessé leurs activités – sans régler le montant des salaires dus aux travailleurs concernés. La commission rappelle que «le principe du paiement régulier du salaire, tel qu'énoncé par l'article 12 de la convention, trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, telle qu'elle peut être réglementée par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat d'emploi prend fin» (voir étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, paragr. 398). **Compte tenu de la gravité de la situation décrite dans le rapport du Centre nicaraguayen des droits de l'homme, la commission prie le gouvernement de fournir les informations dont il dispose au sujet de ces pratiques et d'indiquer les mesures prises pour faire respecter la législation sur la protection du salaire dans les entreprises concernées.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1976)

Articles 1 et 3 de la convention. Système de salaires minima et besoins essentiels des travailleurs. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la Confédération syndicale des travailleurs-José Benito Escobar (CST-JBE), de l'Union nationale des employés et de la Centrale sandiniste des travailleurs concernant l'application de la loi n° 129 de 1991 sur le salaire minimum et la chute du pouvoir d'achat du salaire minimum. Le gouvernement explique la structure et la fonction du système des salaires minima sectoriels qui repose sur la notion de «panier de la ménagère», représentative de 53 biens de consommation (alimentation, ménage et habillement), entrée en vigueur en 1988, qui trouve aujourd'hui son expression à l'article 7 de la loi sur le salaire minimum. D'après les statistiques communiquées par le gouvernement, les salaires minima mensuels dans les secteurs économiques clés ont été revus pour la dernière fois en juin 2007 et s'élèvent à 1 025 cordobas (NIO) (environ 56 dollars des Etats-Unis) dans l'agriculture, à 2 381 NIO (environ 130 dollars des Etats-Unis) dans le secteur financier et dans celui de la construction, tandis que les besoins mensuels d'un ménage de citoyens par référence au panier de la

ménagère s'élevaient à 3 569 NIO (environ 190 dollars des Etats-Unis) en avril 2007. Suivant les mêmes chiffres, les taux de salaire minima en vigueur couvrent de 28 à 66 pour cent du coût du «panier de la ménagère». **Rappelant que l'article 2 de la loi sur le salaire minimum définit le salaire minimum comme étant la rémunération courante qui couvre les besoins matériels, moraux et culturels essentiels du travailleur, et rappelant également que l'objectif fondamental de la fixation du salaire minimum est d'éliminer la pauvreté et d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs qui perçoivent une faible rémunération, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la législation nationale concernant le salaire minimum soit pleinement appliquée et que les salaires minima conservent un pouvoir d'achat acceptable par référence à un panier de base de biens de consommation essentiels.**

Article 4. Consultation et participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, dans leur communication conjointe, l'Union nationale des employés du secteur public et la Centrale sandiniste des travailleurs dénoncent l'absence de toute participation réelle et effective des représentants des travailleurs dans le processus de consultation et que la CST-JBE souligne que, contrairement aux règles clairement établies par la législation nationale, les niveaux de salaire minima ne sont pas réajustés tous les six mois. Dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que les salaires minima ont été revus annuellement ces dix dernières années, sans fournir d'autres précisions quant aux modalités institutionnelles et pratiques qui garantissent la participation effective des partenaires sociaux au fonctionnement du système de fixation des salaires minima. **Rappelant que, en vertu de l'article 4 de la loi sur les salaires minima, ces salaires doivent être ajustés au moins tous les six mois, en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque catégorie professionnelle, région et secteur économique, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait pas d'incohérence entre le droit et la pratique quant à la périodicité de la révision des taux de salaire minima. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations en ce qui concerne le rôle, la composition et le règlement intérieur de la Commission nationale du salaire minimum, compte tenu des observations formulées à cet égard par les organisations de travailleurs susmentionnées.**

Niger

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Depuis un certain nombre d'années, la commission évoque la nécessité de modifier l'article 206 du décret n° 67-126/MFP/T de 1967, en ce qu'il exclut toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de l'obligation de verser à des intervalles réguliers n'excédant pas quinze jours les salaires dus aux travailleurs employés sur une base journalière ou hebdomadaire. Elle regrette de constater que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit toujours pas d'explications sur ce point. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 4 de la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, où il est expliqué que les intervalles maxima auxquels le paiement des salaires s'effectuera devraient être tels que le salaire soit payé au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la rémunération est calculée à l'heure, à la journée ou à la semaine; et au moins une fois par mois lorsqu'il s'agit de personnes employées moyennant une rémunération calculée au mois ou à l'année. La commission se réfère en outre au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, où il est expliqué que «l'idée sous-jacente [à ses dispositions] était de parer à l'éventualité d'intervalles particulièrement longs entre deux paiements du salaire, afin de ne pas exposer les travailleurs aux risques d'endettement. En fait, la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité.» **En conséquence, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures propres à garantir que tous les travailleurs sans exception auxquels un salaire est payé ou payable perçoivent celui-ci à des intervalles réguliers, de manière à donner pleinement effet à l'article 160 du Code du travail, qui prévoit que le salaire doit être payé tous les quinze jours pour les personnes qui sont employées à la journée ou à la semaine et une fois par mois pour les personnes qui sont employées à la quinzaine ou au mois.**

En outre, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur la situation des arriérés de salaires cumulés dont le Comité de la liberté syndicale avait été saisi antérieurement. La commission croit comprendre que le montant des arriérés de paiement dans le secteur public, y compris des arriérés de salaires, s'élevait à 132 milliards de francs CFA en 2002, et qu'avec la création en 2000 du Centre autonome d'apurement de la dette de l'Etat (CADIE) le gouvernement s'était engagé dans une politique rigoureuse de contrôle des arriérés, grâce à laquelle le montant total des arriérés avait été réduit de 14 milliards de francs CFA en 2006. La commission d'experts a toujours considéré que le paiement retardé du salaire ou l'accumulation de dettes salariales sont en contradiction flagrante avec la convention, tant dans sa lettre que dans son esprit, et rendent l'application de la plupart de ses autres dispositions dénuée de tout sens. **En l'absence de toute information concrète de la part du gouvernement sur ce point, la commission est conduite à demander une fois de plus au gouvernement de donner des indications exhaustives sur la nature et l'étendue des difficultés persistantes concernant la ponctualité du**

paiement du salaire, plus particulièrement dans le secteur public, et sur les mesures ou initiatives prises en vue du règlement de tous les paiements dus et de la prévention de la répétition de ce phénomène à l'avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'adoption de la loi sur l'emploi de 2006. La commission veut croire que le gouvernement soumettra dans son prochain rapport des informations complètes sur l'application de toutes les dispositions de la convention. Le gouvernement est également prié de répondre à sa précédente observation et notamment de communiquer les données en sa possession en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum et celle du taux d'inflation, ainsi que le salaire moyen par branche d'activité et par profession.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1971)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note qu'en réponse à ses observations répétées le gouvernement se réfère à deux communications n°s DM.359.2008 du 5 mai 2008 et DM.374.2008 du 7 mai 2008, transmises par le ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre (MITRADEL) au ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et à la Direction générale des marchés publics, respectivement. Aux termes de ces communications, le MITRADEL souhaite examiner, en consultation avec les autres autorités compétentes en la matière, la possibilité d'adopter une loi complémentaire permettant d'harmoniser la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la convention. La commission regrette que, malgré les nombreux commentaires qu'elle a formulés au cours des vingt-cinq dernières années, le gouvernement n'ait toujours pas pris de mesures concrètes et se trouve toujours à l'étape des simples consultations internes. Comme le gouvernement l'indique lui-même dans les communications précitées, un projet de loi, qui devrait mettre en conformité la législation sur les marchés publics avec les dispositions de la convention, est en cours de préparation depuis plus de quinze ans et aucune information concrète n'est fournie concernant l'état actuel de ce projet législatif. La commission note, par ailleurs, qu'à l'occasion de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008) le ministre du Travail a affirmé, lors de la session plénière de la Conférence, que le gouvernement du Panama a incorporé une clause dans les appels d'offres pour les travaux d'extension du canal de Panama qui engage les entreprises concernées à respecter les principes du travail décent pour les quelque 7 000 emplois directs à créer.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 44 et 46 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui clarifient les relations qui existent entre la convention n° 94 et la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Comme la commission l'a souligné, même si la convention n'empêche pas l'insertion d'autres clauses de travail, imposant par exemple le respect des normes fondamentales du travail telles que reflétées dans les conventions fondamentales de l'OIT, y compris celles qui ont pour but d'empêcher le recours au travail des enfants et les pratiques antisyndicales, elle demande l'insertion de clauses de travail ayant un contenu très spécifique. La convention vise à assurer, dans le cadre de l'exécution des contrats publics, des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. Cela signifie, en réalité, assurer aux travailleurs concernés les conditions de travail les plus avantageuses. De cette manière, l'entrepreneur est obligé d'appliquer les conditions les plus avantageuses en vigueur dans le secteur industriel ou dans la région considérés en matière de salaires, y compris pour le paiement des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés. Concrètement, le contenu de l'obligation incombant au soumissionnaire sélectionné et aux éventuels sous-traitants doit être reflété dans une clause contractuelle type dont il s'agira d'assurer le respect effectif, notamment à l'aide d'un système de sanctions spécifique. Par ailleurs, la commission rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux contrats de travaux de construction mais aussi aux contrats de fournitures et de services.

A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention, et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine.

En vue d'aider le gouvernement dans ses efforts pour donner effet à la convention, la commission joint un guide pratique élaboré par le Bureau en se fondant principalement sur les conclusions de l'étude d'ensemble susmentionnée. Elle tient également à souligner que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1970)

Article 12 de la convention. Paiement régulier des salaires. La commission note les observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) qui ont été reçues le 29 octobre 2007 et transmises au gouvernement le 19 novembre 2007. A ce jour, ces observations restent sans réponse de la part du gouvernement. Les commentaires de la FENASEP portent sur le paiement du treizième mois de salaire qui a été instauré en 1974 sous forme d'un bonus (400 dollars des Etats-Unis) calculé sur la base du salaire mensuel et payé en trois fois (avril, août et décembre de chaque année). Le versement du treizième mois a été suspendu entre octobre 1989 et août 1991. La fédération estime que 88 millions de dollars des Etats-Unis seraient dus à des centaines de milliers d'employés du secteur public. La FENASEP fait valoir que la suppression du paiement du treizième mois de salaire aux agents de la fonction publique est contraire aux dispositions de la loi n° 52 du 16 mai 1974 ainsi qu'aux principes de la convention n° 95. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations formulées par la FENASEP.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1966)

Articles 3, 4, 6, 7 et 12 de la convention. Servitude pour dettes. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis plus de dix ans, au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, concernant le problème de la servitude pour dettes dont sont victimes des populations indigènes, plus particulièrement dans le Chaco paraguayen. Elle note que cette problématique a également été examinée en 2006 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui a notamment invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau en la matière. Par ailleurs, la commission note le rapport *Servitude pour dettes et marginalisation dans le Chaco paraguayen*, publié par le BIT en septembre 2006, qui a été validé lors de séminaires réalisés séparément avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les services de l'inspection du travail. Selon ce rapport, dans les exploitations agricoles du Chaco, de nombreux indigènes, travailleurs permanents ou temporaires, perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum et sont contraints d'acheter des produits à un prix excessif dans l'économet de la propriété. Dans certains cas, ce phénomène entraîne des situations d'endettement permanent susceptibles de contraindre le travailleur concerné à demeurer au service de l'exploitation contre son gré, car il encourt sinon le risque d'être emprisonné. Selon ce rapport, presque 8 000 travailleurs indigènes seraient victimes de travail forcé ou susceptibles de l'être. Les recommandations de l'étude comprenaient notamment l'élaboration d'un plan d'action pour l'éradication du travail forcé en vue d'éliminer la servitude pour dettes dans le Chaco, l'ouverture d'un bureau régional du travail et le renforcement des activités d'inspection.

Comme la commission l'a souligné dans l'observation qu'elle a formulée en 2007 au titre de la convention n° 29, la législation nationale contient des dispositions qui, si elles étaient correctement appliquées dans la pratique, contribueraient à éviter l'endettement chronique des travailleurs indigènes.

La commission ne peut qu'exprimer sa préoccupation face à la gravité des pratiques de servitude pour dettes persistantes dans le Chaco paraguayen, lesquelles constituent non seulement une violation des conventions n°s 29 et 169, mais posent également de sérieux problèmes d'application des articles 3 (paiement du salaire en monnaie ayant cours légal), 4 (paiement partiel du salaire en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 7 (économet) et 12 (paiement du salaire à intervalles réguliers) de la convention n° 95. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre du suivi de l'étude du BIT précitée, plus particulièrement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan national d'action visant à mettre fin à la servitude pour dettes dans le pays.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Pays-Bas

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note des explications communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, en vertu de la loi de 1936 sur les

conventions collectives (Déclaration concernant le caractère généralement contraignant) (loi AVV), le gouvernement peut décider qu'une convention collective s'applique à l'ensemble d'un secteur économique, ce qui signifie que même les employeurs n'appartenant pas aux organisations d'employeurs qui ont négocié la convention sont liés par elle. Elle note aussi que, en vertu de la loi de 1999 sur les conditions d'emploi dans un cadre transfrontalier (loi WAGA), les travailleurs étrangers qui travaillent aux Pays-Bas doivent être rémunérés d'une manière conforme à la convention collective applicable. Le gouvernement déclare que les lois AVV et WAGA diminuent le risque de concurrence entre les soumissionnaires de marchés publics, et prévoient une protection suffisante pour les travailleurs. Il reconnaît toutefois que la convention n'est pas pleinement appliquée, et examine actuellement les moyens qui permettraient de mieux appliquer et de mieux respecter la convention. ***La commission se félicite de la déclaration du gouvernement selon laquelle il entend prendre des mesures pour donner plein effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) au sujet de la position du gouvernement sur l'application de la convention. La FNV ne partage pas l'avis selon lequel la législation en vigueur offre une protection similaire à celle prévue par la convention, et invite le gouvernement à accélérer le processus pour assurer le respect de cet instrument. La FNV indique d'abord que l'application de l'article 26 de l'arrêté du 16 juillet 2005, en vertu duquel l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il respecte certaines conditions, est purement facultative, et qu'en conséquence cet article n'est pas conforme à la disposition de l'article 2 de la convention, qui prévoit clairement que des clauses de travail doivent être insérées dans les contrats publics. Deuxièmement, en vertu de la loi AVV, seules les conventions collectives déclarées universellement contraignantes par le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi s'appliquent à l'ensemble des travailleurs engagés pour l'exécution de contrats publics, ce qui signifie que, à moins que toutes les conventions collectives sectorielles ne soient déclarées universellement contraignantes, les dispositions de la convention ne peuvent pas être pleinement respectées. A cet égard, la FNV renvoie à la convention collective du secteur de la construction qui, entre 2000 et 2008, a été déclarée universellement contraignante pour un an et demi seulement. S'agissant de la couverture des conventions collectives, la FNV se dit particulièrement préoccupée par la situation des travailleurs détachés, dont le statut s'est encore affaibli après la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Rüffert* (qui a conclu que la législation d'un Land allemand qui impose aux soumissionnaires de s'engager à payer à tous les travailleurs les salaires fixés par convention collective, y compris aux travailleurs détachés, n'était pas compatible avec le droit européen). La FNV souligne que, contrairement à l'Allemagne qui n'a pas ratifié la convention n° 94, les Pays-Bas sont liés par la convention et que, en conséquence, l'interprétation étroite de la directive concernant le détachement des travailleurs par la Cour ne peut pas avoir d'effet sur les obligations qui incombent au gouvernement en vertu de la convention. Enfin, la FNV soulève la question de l'applicabilité de la convention aux contrats passés par des autorités locales, que le gouvernement n'a pas encore abordée puisqu'il n'a jamais pleinement appliqué la convention. Du point de vue de la FNV, la convention s'applique aux autorités locales de la même manière et dans la même mesure qu'au gouvernement central car tous deux exercent l'autorité publique. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la FNV.***

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Salaires minima réduits pour les jeunes travailleurs. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), reçues le 22 novembre 2007 et transmises au gouvernement le 17 décembre 2007, au sujet de l'application de la convention. La FNV élève une objection au fait que les jeunes travailleurs de 21 et 22 ans n'ont pas droit à la totalité du salaire minimum adulte. En effet, un travailleur ne touche que 72,5 pour cent du salaire minimum légal à 21 ans et 85 pour cent à 22 ans. Selon la FNV, le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe a déjà jugé que cette situation n'était pas conforme à l'article 4(1) de la Charte sociale européenne. La FNV estime que cette distinction ne se justifie pas, d'autant que l'âge requis pour recevoir la totalité du salaire minimum (23 ans) ne correspond ni à l'âge légal de la majorité (18 ans), ni à la définition de l'âge adulte aux fins des questions financières, ni à la cessation du devoir d'entretien des parents (21 ans). Se référant aux arguments du gouvernement au sujet des possibilités d'emploi des jeunes et de la nécessité d'empêcher les abandons scolaires, la FNV estime qu'il n'existe aucune raison objective de refuser aux travailleurs de 21 et 22 ans la totalité du salaire minimum adulte. ***La commission prie le gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il désire formuler en réponse aux observations de la FNV. Tout en rappelant que la question des taux de salaire minimum différenciés selon l'âge des travailleurs a également été soulevée précédemment, dans deux demandes directes, compte tenu en particulier du principe primordial de «l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale», la commission souhaiterait recevoir la réponse du gouvernement à ce propos.***

Aruba

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur la nécessité d'adopter une législation mettant en œuvre la convention, étant donné que le principe de l'applicabilité générale de la législation du travail à tous les contrats publics ne suffit pas en soi pour faire porter effet aux prescriptions spécifiques de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des discussions préliminaires ont été menées entre les ministères du travail et des travaux publics en vue d'harmoniser la législation nationale avec la convention. *La commission exprime l'espoir que des progrès concrets seront accomplis dans un proche avenir, et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.*

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de réunir des informations pertinentes et à jour touchant aux questions couvertes par la convention, en ce qui concerne par exemple le nombre approximatif de contrats publics attribués, le nombre de travailleurs employés pour leur exécution, des extraits de rapports de l'inspection du travail illustrant le nombre et la nature des infractions à la législation du travail constatées dans le secteur des marchés publics, des études officielles sur les aspects sociaux des contrats publics, etc.

Enfin, la commission saisit cette occasion pour renvoyer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui dresse un tableau général des législations et pratiques nationales concernant la dimension sociale des marchés publics et une évaluation globale de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Philippines

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1953)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission regrette que le gouvernement n'ait communiqué dans son dernier rapport aucune information nouvelle en réponse à ses appels répétés à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de cette prescription fondamentale de la convention. Le gouvernement reconnaît qu'il n'existe pas dans la législation nationale de dispositions prévoyant spécifiquement l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics et il se réfère à nouveau au Code du travail et à la loi de 2003 portant réforme des marchés publics et son règlement d'application comme étant des instruments qui préservent suffisamment les droits des travailleurs occupés à l'exécution de contrats de marchés publics. La commission renvoie à ce sujet aux paragraphes 41 à 45, 98 à 104 et 110 à 113 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle analyse le sens et la finalité de l'article 2 de la convention et explique pourquoi l'applicabilité générale de la législation nationale du travail aux travaux effectués dans le cadre de contrats publics ne suffit pas à assurer le respect des prescriptions de la convention. *Dans ces circonstances, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement prenne sans plus tarder toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à la convention. Elle rappelle également que le Bureau se tient à sa disposition pour toute assistance technique qu'il souhaiterait obtenir à cette fin.*

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport de 2002 aux termes de laquelle il déclare avoir entrepris des efforts en vue de l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la convention, en instituant un Comité de suivi des accords ratifiés au sein du ministère des Droits humains. La commission note avec regret qu'en dépit des observations qu'elle formule à ce sujet depuis 1991 l'adoption d'une législation assurant la pleine application de la convention n'a pu être réalisée depuis lors.

La commission rappelle à cet égard le but essentiel de la convention qui est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. Cette protection est considérée comme nécessaire du fait que cette catégorie de travailleurs peut se trouver en dehors du champ d'application des conventions collectives ou d'autres mesures réglementant les salaires et qu'elle est souvent exposée à plus de risques que d'autres catégories de travailleurs, en raison de la concurrence entre les entreprises soumissionnaires. En outre, la commission estime important de souligner que la seule application de la législation générale du travail ne suffit pas pour assurer la protection liée à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Cela est dû en premier lieu au fait que, dans de nombreux pays, les normes minima prescrites par la législation sont améliorées par voie de négociation collective ou par d'autres moyens: ainsi, même lorsque l'on est en présence d'une législation du travail suffisamment large et convenablement appliquée, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut jouer un rôle des plus utiles en assurant des salaires et des conditions de travail équitables aux travailleurs intéressés. Cela tient, en second lieu, au fait que la fixation de pénalités, telles que le refus de contracter que prévoit la convention, permet d'imposer, en cas de violation des clauses de travail dans les contrats publics, des sanctions qui peuvent se révéler plus directement efficaces que celles qui sont applicables aux infractions à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet effet.

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour se référer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement reprend pour l'essentiel des informations déjà communiquées au Bureau. La commission prend note de l'adoption de la loi de 2000 sur l'emploi, qui définit des normes minimales en matière d'emploi et prévoit la création d'un tribunal du travail pour connaître des plaintes, mais relève que les informations communiquées par le gouvernement ne concernent nullement la procédure de passation ou d'exécution des contrats publics. La commission rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de préciser si les instructions administratives adoptées le 29 décembre 1962, qui donnaient effet aux dispositions de la convention, étaient toujours en vigueur, ou si elles avaient été modifiées ou remplacées par de nouveaux textes. ***En l'absence de réponse claire sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment l'application de la convention est assurée en droit et dans la pratique.***

La commission rappelle que la convention impose l'insertion de clauses de travail dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique, une information suffisante sur les termes des clauses et des sanctions appropriées en cas de non-respect. A cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 41 à 45 et 110 à 113 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle soulignait que l'applicabilité de la législation générale du travail aux conditions d'exécution des contrats publics ne suffit pas à assurer l'application de la convention. En effet, la convention vise à s'assurer que les travailleurs employés dans le cadre de contrats publics bénéficient de conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou par la législation nationale du travail. Même si les conventions collectives étaient applicables aux travailleurs engagés pour l'exécution de contrats publics, l'application de la convention garderait toute sa valeur dans la mesure où ses dispositions ont été conçues précisément pour assurer à ces travailleurs la protection spécifique dont ils ont besoin. Par exemple, la convention impose aux autorités compétentes l'adoption de mesures comme la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges pour s'assurer que les soumissionnaires connaissent au préalable les termes des clauses de travail (*article 2, paragraphe 4*, de la convention et paragr. 7 des instructions administratives de 1962). Elle prévoit aussi que des affiches doivent être apposées d'une manière apparente sur les lieux de travail pour informer les travailleurs des conditions de travail qui leur sont applicables (*article 4 a*) de la convention et paragr. 9(a)(iii) des instructions administratives). Enfin, elle prévoit des sanctions en cas de non-respect des termes des clauses de travail, comme le refus de contracter ou les retenues sur les paiements dus aux entrepreneurs (*article 5* de la convention et paragr. 10 et 11 des instructions administratives), qui peuvent être plus efficaces que celles prévues en cas d'infraction à la législation générale du travail.

Point V du formulaire de rapport. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations à jour sur les questions abordées dans la convention, notamment le nombre approximatif de contrats publics passés au cours de la période couverte par le rapport et le nombre de travailleurs engagés pour leur exécution, des extraits de rapports de l'inspection du travail qui font apparaître le nombre et la nature des infractions à la législation applicable relevées, des copies d'études officielles sur les aspects sociaux des contrats publics, etc.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble de 2008 sur la convention n° 94, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a le regret d'observer que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès substantiels concernant l'adoption d'une législation donnant effet aux dispositions de la convention. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance portant Code du travail, chapitre 293, est actuellement à l'étude et devrait être soumis à nouveau prochainement au Conseil législatif, la commission rappelle que le gouvernement déclare depuis vingt-huit ans que l'adoption d'une législation devant permettre d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics est à l'étude.

La commission tient à souligner que la principale obligation que fait peser sur un gouvernement la ratification d'une convention internationale du travail est de prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention ratifiée, et de continuer d'en assurer l'application tant qu'il n'a pas décidé de la dénoncer. *En conséquence, la commission suggère vivement que la nouvelle législation faisant porter effet à la convention soit adoptée sans délai et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens.*

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour renvoyer à son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui donne une vue d'ensemble de la législation et de la pratique des Etats Membres en la matière et présente une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Rwanda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 2 3), et article 4, paragraphe 1, de la convention. Sanctions en cas de non-respect des salaires minima. La commission se réfère à son précédent commentaire relatif à l'absence de dispositions dans le Code du travail de 2001 établissant des sanctions en cas d'infraction à la législation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement fait état très succinctement d'un projet de révision du Code du travail. Le gouvernement indique à ce propos qu'un article du projet de nouveau Code du travail prévoirait des amendes – et des peines de prison en cas de récidive – à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions du Code concernant le SMIG. *La commission rappelle l'importance de l'existence d'un mécanisme efficace de sanctions pour assurer le respect des règles légales sur le salaire minimum et espère que le gouvernement adoptera rapidement des dispositions du type de celles de l'article précité du projet de nouveau Code du travail. Le gouvernement est prié de communiquer toutes les informations utiles sur l'état d'avancement du processus de révision du Code du travail.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'adoption de la loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics. S'agissant des conditions de travail applicables au personnel employé dans le cadre de l'exécution de contrats publics, elle note qu'en vertu de l'article 96 de cette loi l'adjudicataire du marché est tenu d'appliquer les lois et règlements en vigueur. La commission note en outre que, dans le cadre des marchés de services, l'article 170 de la loi dispose que le personnel mis à la disposition de l'entité de passation de marché suit l'horaire de travail en vigueur dans le service de rattachement et bénéficie des congés, conformément à

la législation en vigueur, sauf si les termes de référence en disposent autrement. La commission note par ailleurs que la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail ne contient aucune disposition prévoyant l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics.

La commission constate avec regret que, malgré l'adoption récente d'une nouvelle législation relative aux marchés publics, le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en œuvre des prescriptions fondamentales de la convention. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que le simple fait que la législation générale, y compris le droit du travail, s'applique également aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le stipule l'article 96 de la loi de 2007 sur les marchés publics, ne suffit pas à assurer le respect de l'obligation faite au gouvernement par l'article 2 de la convention d'imposer l'insertion, dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique, de clauses de travail garantissant que les travailleurs concernés bénéficient de salaires, d'une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par voie de convention collective, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale pour un travail de même nature et dans la même région.

Tout en rappelant qu'elle formule depuis trente ans des commentaires sur la non-application de la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans plus tarder toutes les mesures requises pour assurer l'insertion des clauses de travail prévues par la convention dans tous les contrats publics auxquels elle est applicable. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si un arrêté ministériel déterminant les conditions générales des contrats a été adopté en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi de 2007 sur les marchés publics et, le cas échéant, d'en communiquer copie.

La commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, qui présente la législation et la pratique des Etats Membres en la matière, ainsi qu'une évaluation de l'impact et de la pertinence actuelle de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie d'un guide pratique, élaboré par le Bureau et basé principalement sur l'étude d'ensemble susmentionnée, qui permettra de mieux comprendre les dispositions de la convention et de mieux les appliquer dans la législation et dans la pratique.

Turquie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1975)

Articles 1 et 3 de la convention. Champ d'application et fixation des salaires minima. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) concernant l'application de la convention.

La TISK est toujours d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'étendre le champ d'application de la législation sur le salaire minimum au travail à domicile. Non seulement il est impossible de fixer un salaire minimum pour le travail à la pièce, si l'on garde à l'esprit que les travailleurs à domicile effectuent souvent des travaux à la pièce, mais il n'est pas toujours facile de savoir si les travailleurs à domicile doivent être considérés comme des travailleurs indépendants ou comme des parties à une relation d'emploi. En ce qui concerne le réajustement périodique du salaire minimum, la TISK maintient que des facteurs économiques autres que le taux d'inflation devraient être pris en considération, par exemple la crise économique, le ralentissement du marché, la baisse de la productivité et l'augmentation du chômage. La TISK propose que les jeunes bénéficient d'un salaire minimum réduit dès l'âge de 20 ans, et non de 16, afin de prévenir l'augmentation du chômage chez les jeunes. Enfin, la TISK considère que, pour lutter contre l'économie informelle, il faudrait baisser les impôts, simplifier la bureaucratie et accroître les mesures incitatives pour l'emploi dans l'économie formelle.

La TÜRK-IS estime que le niveau du salaire minimum est loin de permettre d'avoir une vie décente et que la situation économique du pays sert de prétexte au maintien du salaire minimum à un niveau extraordinairement faible. Elle indique également que, si la croissance économique a été de 35 pour cent ces quatre dernières années, les travailleurs rémunérés au salaire minimum n'ont pas été en mesure d'en profiter concrètement. Selon les statistiques de la sécurité sociale, deux travailleurs sur cinq dans l'économie formelle reçoivent le salaire minimum. Par ailleurs, la TÜRK-IS allègue qu'actuellement le salaire minimum ne couvre que 64 pour cent de ce qui correspond au strict minimum vital et 20 pour cent de ce qui correspond au «seuil de pauvreté», ce qui veut dire qu'une famille qui perçoit ce salaire peut à peine s'alimenter sainement 19 jours par mois et mener une vie décente six jours par mois. Enfin, la TÜRK-IS attire l'attention sur le fait que les travailleurs à domicile ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum et sur le problème important et persistant de l'emploi informel. *La commission demande au gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire pour répondre aux observations de la TISK et de la TÜRK-IS.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

Articles 1 et 2 de la convention. Clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) concernant l'application de la convention. La TISK se réfère à certaines dispositions introduites dans

l'article 2 de la loi n° 4857 sur le travail par effet de la loi n° 5538 du 1^{er} juillet 2006, dispositions en vertu desquelles les travailleurs qui participent à l'exécution d'un contrat public ne peuvent occuper une charge relevant de l'autorité publique contractante ou être bénéficiaires d'aucune prestation ou redevance accordée aux salariés de l'autorité publique contractante. En vertu des mêmes dispositions, les contrats publics de services ne peuvent comporter de dispositions qui permettraient à l'autorité publique contractante de recruter des travailleurs ou mettre fin à l'emploi de ceux-ci ou qui garantiraient un emploi stable à des travailleurs participant à l'exécution du contrat public. Dans ce contexte, la TISK admet que les nouvelles dispositions ont été introduites pour prévenir la répétition des irrégularités qui se produisaient sous le régime de la loi n° 1475 sur le travail, mais elle estime que les dispositions en question sont inconstitutionnelles et, au surplus, rendent le système d'attribution des marchés publics impossible à gérer. La TÜRK-IS déclare, sans expliquer plus amplement son point de vue, que ces nouveaux paragraphes qui ont été ajoutés à l'article 2 de la loi sur le travail vont à l'encontre des règles établies par la convention. *La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il jugera opportuns en réponse aux observations de la TISK et de la TÜRK-IS.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport détaillé du gouvernement, et des pièces jointes, en particulier des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) sur l'application de la convention. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats turcs d'employés des services publics (KAMU-SEN), qui étaient joints au rapport du gouvernement reçu en octobre 2003. La commission prend également note de l'adoption de la nouvelle loi n° 4857 sur le travail du 22 mai 2003 qui révisait l'ancienne loi n° 1475 du 25 août 1971.

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Non-paiement ou paiement tardif des salaires. La commission note que les organisations d'employeurs et de travailleurs formulent depuis un certain nombre d'années des commentaires concernant des problèmes de non-paiement ou de paiement tardif des salaires. TÜRK-IS déclare que les sommes dues à des travailleurs à titre d'impayés totaux ou partiels de salaires, de prestations sociales et de primes, sont très élevées. Cette situation concerne un très grand nombre de travailleurs dans le secteur privé, mais aussi des employés des autorités locales. Selon la KAMU-SEN, la baisse considérable des salaires réels, due principalement à l'inflation et à l'augmentation des coûts de production, conduit les travailleurs à la dépression. La TISK estime que les charges financières démesurées – charges fiscales et cotisations sociales – qui pèsent sur les travailleurs et les employeurs de l'économie formelle creusent l'écart entre le salaire brut et le salaire net et réduisent la compétitivité du pays. De fait, la Turquie vient en tête des pays de l'OCDE pour les coûts salariaux: depuis 2006, le total des prélèvements fiscaux et sociaux y représentent 42,8 pour cent des coûts salariaux en moyenne, alors qu'ils ne représentent que 27,5 pour cent dans les autres pays de l'OCDE et 11,7 pour cent dans les pays de l'UE. Pour la TISK, le poids de la fiscalité et des charges sociales a pour effet de stimuler le développement du secteur informel et rend ainsi l'économie moins compétitive.

Sur ces différents points, le gouvernement déclare que les retards de paiement des salaires sont principalement dus à la crise économique qui frappe tous les établissements ou entreprises publics ou privés. Il indique également que les articles 33 et 34 de la nouvelle loi sur le travail constituent des mesures visant à redresser cette situation. L'article 33 prévoit la création d'un Fonds de garantie des salaires dans le cadre du Fonds d'assurance-chômage, qui sera financé à hauteur de 1 pour cent par les cotisations d'assurance-chômage versées par les employeurs. L'article 34 permet aux travailleurs de décider à leur discrétion de suspendre le travail dans le cas où l'employeur ne paie pas leur salaire dans les vingt jours suivant le jour de paie, décision qui ne peut être interprétée comme une grève ni considérée comme un motif de résiliation du contrat de travail du travailleur, et il prévoit que des intérêts au taux commercial le plus élevé seront applicables aux sommes dues au travailleur. En ce qui concerne le paiement des salaires dans le secteur public, le gouvernement se réfère aux résultats d'une enquête du ministère de l'Intérieur, dont il ressort que, sur un total de 188 municipalités, près de 5 500 fonctionnaires sont affectés par des retards, qui portent sur des sommes s'élevant à environ 5 781 147 nouvelles livres turques (soit environ 4,6 millions de dollars des États-Unis). À cet égard, le gouvernement déclare que la législation applicable au financement et à la gestion du personnel des administrations publiques, comme la loi n° 5018 sur l'administration et la vérification des finances publiques, ou la loi n° 5620 sur le passage de contrats temporaires à des postes de permanents ou à un statut contractuel dans l'administration publique, garantit le paiement intégral et régulier des salaires des fonctionnaires. La commission renvoie à ce sujet aux paragraphes 358 et 366 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, où elle explique que, quelles que soient les causes profondes des arriérés de salaires, le retard de paiement est un cercle vicieux qui se répercute inexorablement sur l'économie nationale tout entière. *La commission espère que le gouvernement continuera de rechercher des solutions pour régler le problème du non-paiement ou du paiement tardif des salaires par le dialogue social et une meilleure application de la législation du travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de suivre la situation de près et de fournir des données actualisées sur le nombre de travailleurs et le type d'entreprises touchées par les arriérés cumulés de salaire, et sur les progrès réalisés en matière de paiement des salaires dus dans les secteurs public et privé. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre toutes observations qu'il souhaiterait faire sur les dernières observations de la TISK et de la TÜRK-IS.*

Article 15. Mesures d'application et voies de recours légales. Selon la TÜRK-IS, les problèmes qui se posent quant à la protection des salaires des travailleurs tiennent au véritable fossé entre les dispositions légales en vigueur et leur application dans la pratique, autrement dit à l'absence de sanctions efficaces. En revanche, la TISK estime que les dispositions légales en matière de sanctions sont suffisantes et que ce n'est pas en augmentant les amendes administratives que l'on garantira le plein respect de la législation du travail tant que les employeurs n'auront pas assez de sécurité sur le plan financier pour assurer le paiement des salaires. Le gouvernement se réfère à cet égard à l'article 102 de la nouvelle loi sur le travail, qui prévoit une sanction administrative de 100 nouvelles livres turques (soit environ 83 dollars des Etats-Unis), montant qui sera réajusté annuellement conformément à l'article 17 de la loi n° 5326 du 30 mars 2005, en cas de défaut de paiement de l'intégralité des salaires. Le gouvernement explique que, selon ces dispositions, un employeur est actuellement passible d'une amende de 167 nouvelles livres turques (soit environ 138 dollars des Etats-Unis) pour chaque mois de non-paiement ou de paiement partiel du salaire des travailleurs. Il évoque aussi la possibilité de saisir les tribunaux du travail d'une plainte au titre de l'article 61 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, qui permet d'engager des poursuites pour obtenir le paiement des salaires, majorés d'intérêts au taux commercial le plus élevé. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'affaires concernant les salaires dont les tribunaux du travail ont été saisis et les montants des sommes ainsi récupérées.**

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1970)

Articles 1 et 4 de la convention. Champ d'application et respect du salaire minimum dans l'agriculture. La commission prend note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) concernant l'application de la convention.

En substance, la TISK fait valoir à nouveau les arguments qu'elle avait développés dans des observations précédentes, notamment que l'inclusion partielle des entreprises et des travailleurs du secteur agricole dans le champ d'application de la loi sur le travail génère des problèmes d'application, et qu'il serait préférable d'avoir une législation séparée pour ce secteur, en raison des caractéristiques particulières qu'il présente et de la structure sociale du pays.

La TÜRK-IS estime, de son côté, que les dispositions applicables en matière de contrôle, d'inspection et de sanctions dans le secteur agricole sont totalement inadéquates et que c'est par suite de cette situation qu'un grand nombre de travailleurs de l'agriculture sont rémunérés à des taux inférieurs au salaire minimum. La TÜRK-IS demande en conséquence une meilleure application de l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la TISK et de la TÜRK-IS. Elle souhaiterait également disposer du texte de la loi du 28 février 2004 concernant le travail dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et la foresterie ainsi que de la loi du 6 avril 2004 concernant les conditions de travail dans l'agriculture et la foresterie, auxquelles il est fait référence dans les commentaires de la TISK.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet du décret n° 475/005 du 14 novembre 2005 et de la loi n° 18.098 du 12 janvier 2007. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles certains cahiers des charges font référence simultanément à ces deux textes et une analyse juridique est nécessaire afin de déterminer si la loi n° 18.098 abroge le décret n° 475/005. La commission note également que le gouvernement a l'intention d'examiner cette question en tenant compte de l'étude d'ensemble de la commission sur les clauses de travail dans les contrats publics, que la Conférence de l'OIT a examinée en juin 2008. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points soulevés dans son précédent commentaire, dans lequel elle constatait avec regret que la loi n° 18.098 semble restreindre la portée du décret n° 475/005 car elle ne traite que de la question de la rémunération des travailleurs et non du temps de travail ni des autres conditions de travail, comme le prescrit la convention. La commission relevait aussi que cette loi impose seulement le respect des normes salariales fixées par les conseils des salaires et non celui des conditions les plus favorables prévues par la législation, une convention collective ou une sentence arbitrale. Elle soulignait en outre que l'article premier de la loi n° 18.098 ne reprend pas le texte de l'article premier du décret n° 475/005 alors que ce dernier est pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de la convention pour ce qui est des contrats publics de services. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le résultat des études menées quant aux relations juridiques existant entre le décret n° 475/005 et la loi n° 18.098, et espère qu'il tiendra compte, dans le cadre de ces travaux, des remarques formulées ci-dessus quant à la portée limitée de cette loi par rapport à celle du décret n° 475/005. Rappelant également sa précédente observation, dans laquelle elle relevait que les textes précités ne sont applicables qu'aux contrats de services, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les contrats publics**

auxquels la convention s'applique, y compris les contrats de fournitures et de travaux, comprennent des clauses de travail aux termes desquels les travailleurs concernés doivent bénéficier de salaires et autres conditions de travail au moins aussi favorables que les conditions les plus avantageuses établies par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature et effectué dans la même région. A cet égard, la commission relève que le cahier des charges applicable aux marchés de services et celui applicable aux travaux attribués par la Direction nationale du trafic routier, dont des extraits sont reproduits dans le rapport du gouvernement, contiennent uniquement des dispositions relatives aux conditions salariales dont doivent bénéficier les travailleurs employés à l'exécution de ces contrats publics, et ne font pas référence à la durée du travail ni aux autres conditions de travail.

Article 2, paragraphe 3. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note les indications générales fournies par le gouvernement en ce qui concerne la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la négociation collective, particulièrement dans le secteur de la construction. *Elle prie cependant le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur la manière dont ces organisations sont effectivement consultées avant l'élaboration des clauses de travail figurant dans les cahiers des charges des marchés publics, et sur les consultations qui ont été menées avant l'adoption de la loi n° 18.098 du 12 janvier 2007 et du décret n° 475/005 du 14 novembre 2005.*

Article 6 et Point V du formulaire de rapport. La commission note les indications du gouvernement concernant les dispositions applicables en cas de non-respect des normes, sentences arbitrales ou conventions collectives en vigueur. Elle rappelle cependant que son précédent commentaire portait spécifiquement sur le cahier des charges pour les travaux publics, qui est mentionné dans la section III, paragraphe 1, de l'appel d'offres joint au dernier rapport du gouvernement. *La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer si le texte auquel référence est ainsi faite est le cahier des charges pour la construction d'ouvrages publics et, si tel n'est pas le cas, de communiquer copie du cahier des charges actuellement applicable.*

A toutes fins utiles, la commission prie le gouvernement de trouver ci-joint copie du guide pratique sur la convention, récemment publié par le Bureau, qui offre des éclaircissements sur la portée des dispositions de la convention.

Yémen

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1976)

Article 4, paragraphe 2, de la convention. Obligation de consulter pleinement les partenaires sociaux. La commission se réfère depuis un certain nombre d'années à l'absence de méthodes qui permettraient de fixer et d'ajuster périodiquement les salaires minima à travers un processus de consultation tenant suffisamment compte des intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la convention.

La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de la loi n° 43 de 2005 sur les salaires et traitements, le ministère de la Fonction publique fixe le salaire minimum pour plus d'un million de salariés de ce secteur à 20 000 rials (environ 100 dollars des Etats-Unis) par mois et que, en vertu de l'article 55 du Code du travail de 1995, le même salaire minimum s'applique aux travailleurs du secteur privé. La commission note cependant que le gouvernement déclare également qu'il n'y a pas de procédure institutionnalisée par laquelle les taux de salaire minima seraient fixés ou modifiés et qu'en conséquence il n'y a pas de consultation des partenaires sociaux dans ce domaine.

Dans ces circonstances, la commission est conduite à rappeler que, en ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé à établir un système de salaires minima protégeant tous les groupes de salariés, ce système devant s'appuyer sur des procédures ou des pratiques garantissant la consultation pleine et entière et la participation directe des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs en même temps que la révision et l'ajustement périodique du niveau des salaires minima, sur la base des conditions économiques et sociales du moment. *En conséquence, la commission demande que le gouvernement indique quelles mesures il entend prendre pour satisfaire pleinement aux prescriptions de la convention. Elle demande en outre qu'il communique des informations exhaustives sur la mise en œuvre de la stratégie nationale des salaires, dont la loi n° 43 de 2005 prévoyait l'achèvement en 2010.*

En outre, la commission rappelle que des informations concrètes sont toujours attendues du gouvernement en ce qui concerne les moyens par lesquels des niveaux de rémunération décents sont assurés aux catégories de travailleurs actuellement exclues du champ d'application du Code du travail, notamment aux travailleurs agricoles, aux gens de maison et aux travailleurs occasionnels. Dans certains rapports antérieurs, le gouvernement se référait à des ordonnances ministérielles en préparation mais aucun progrès réel n'a été constaté entre-temps. De plus, la commission demande depuis une dizaine d'années si des dispositions ont été prises pour la mise en place du Conseil tripartite du travail, instance qui, aux termes de l'article 11 du Code du travail, aura pour mission notamment de formuler des recommandations sur la politique salariale, les mesures incitatives et les prestations sociales. *La commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des indications complètes sur toutes mesures prises ou envisagées en vue de la constitution du Conseil tripartite du travail et de la détermination de niveaux de salaire minimum décents pour tous les travailleurs qui ne rentrent pas dans le champ d'application du Code du travail.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Temps de travail

Algérie

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Durée de la période de repos de nuit obligatoire. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas aux questions soulevées par la commission depuis de nombreuses années au sujet de la définition de l'expression «travail de nuit» et des possibilités de dérogation, conformément aux articles 27 et 29 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 concernant les relations du travail. Bien que dans un rapport antérieur soumis en 2003 le gouvernement ait indiqué que les projets de modifications visant à mettre les dispositions pertinentes en conformité avec l'article 2 de la convention étaient en cours d'élaboration et que le texte révisé serait transmis une fois adopté, dans son dernier rapport, le gouvernement se limite à se référer à nouveau aux dispositions principales de la loi de 1990 qui sont manifestement contraires aux prescriptions de la convention.

La commission rappelle à nouveau que le protocole de 1990 relatif à la convention a été élaboré en vue d'offrir une plus grande souplesse en matière de modifications de la durée de la période de nuit et une possibilité plus large de dérogations par rapport à l'interdiction du travail de nuit; sa ratification et sa mise en œuvre adéquate devraient donc permettre d'éliminer les divergences actuelles entre la législation nationale et la convention. **La commission invite en conséquence le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 et à fournir des renseignements sur tout progrès accompli en vue de modifier la loi de 1990 sur les relations du travail.**

Bénin

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

Article 3 de la convention. Interdiction générale du travail de nuit des femmes. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures appropriées concernant les conventions n° 4 et 41, devenues obsolètes, et a rappelé les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie selon lesquelles ces conventions ne sont pas adaptées aux réalités actuelles, ainsi que la décision du Conseil d'administration de mettre à l'écart ces deux conventions, ce qui signifie que leur ratification n'est plus encouragée et qu'il n'est plus demandé de rapports détaillés et réguliers sur leur application. En conséquence, la commission a invité le gouvernement à envisager de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui énonce des normes actualisées applicables à l'ensemble des travailleurs de nuit et à toutes les professions sans distinction aucune. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau qu'il entend faciliter l'accès des femmes à l'emploi en général, mais ne mentionne aucune mesure concrète prise pour ratifier la convention n° 171 et dénoncer la convention n° 41.

À cet égard, la commission rappelle à nouveau que la ratification de la convention n° 171 n'entraîne pas *ipso jure* la dénonciation immédiate de la convention n° 41 et qu'en conséquence la dénonciation de la convention n° 41 doit se faire de manière séparée. D'après la pratique établie, cette convention peut être dénoncée tous les dix ans, mais uniquement durant un intervalle d'une année; elle sera à nouveau ouverte à la dénonciation du 22 novembre 2016 au 22 novembre 2017. Au contraire, la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment à condition que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives soient pleinement consultées au préalable.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions n°s 4 et 41, devenues obsolètes, en respectant les procédures indiquées plus haut, et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès concernant la ratification de la convention n° 171.

Bolivie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail du 8 décembre 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b). Heures supplémentaires. La commission note que, en vertu de l'article 50 de la loi générale sur le travail, l'inspection du travail ne peut pas autoriser jusqu'à deux heures supplémentaires de travail par jour en

toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement s'est référé à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève des dérogations permises par l'article 3 de la convention. Cependant, elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, les règlements internes des entreprises spécifient les horaires de travail et les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée à titre exceptionnel. La commission croit donc comprendre que les circonstances dans lesquelles la prestation d'heures supplémentaires peut être autorisée ne sont pas limitées aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244. Elle rappelle une nouvelle fois que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail que pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires. *Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail, en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme concret d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1954)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Le gouvernement a indiqué, dans son dernier rapport, qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur le plan législatif pour garantir un repos compensatoire aux travailleurs employés les jours de repos hebdomadaire. La commission rappelle que l'article 5 de la convention prévoit, autant que possible, des périodes de repos compensatoires dans les cas où il a été fait exception au droit au repos hebdomadaire. A cet égard, la commission signale une fois encore qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 244 (règlement émis en application de la loi générale du travail) l'employeur dispose d'une plus grande latitude que celle qui est envisagée par la convention. La commission doit souligner avec regret que, depuis 1966, le gouvernement indique que les amendements à la loi du travail assureront la conformité de la législation nationale avec l'article 5 de la convention. La commission note qu'en dépit de ses observations et demandes directes répétées des trente-quatre dernières années le gouvernement a mentionné dans son dernier rapport que l'amendement à la loi générale du travail était en préparation et serait complété dans un «délai raisonnable». *La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses consultations tripartites et de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre l'article 31 du décret n° 244 (règlement émis en application de la loi générale du travail) en conformité avec la convention. Elle espère qu'une nouvelle législation sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé sur ce point et de fournir copie du texte pertinent dès qu'il sera adopté.*

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, malgré les observations qu'elle a formulées à de nombreuses reprises, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour rendre la législation du travail conforme aux obligations qui découlent de l'article 2 de la convention, en ce qui concerne la période pendant laquelle le travail est interdit.

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT, se fondant sur les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a décidé de mettre à l'écart certaines conventions, dont la convention n° 20, qui ne correspondaient plus aux besoins actuels et étaient obsolètes. La décision de mettre à l'écart une convention implique que sa ratification n'est plus encouragée par le Bureau et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports sur son application (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31 et 32). La commission rappelle aussi que, conformément à l'article 11 de la convention, la dénonciation de la convention est possible à tout moment, après des consultations pleines et entières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envisager la dénonciation de la convention n° 20 et la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, dont le champ d'application est plus large et couvre les travailleurs des deux sexes ainsi que pratiquement et à toutes les branches d'activité et professions. Contrairement aux définitions traditionnelles du travail de nuit qui se fondent sur la définition d'une période de travail, les nouvelles normes visent particulièrement les personnes qui réalisent un nombre important d'heures de travail la nuit. Ainsi, la nouvelle convention élargit l'éventail des mesures nécessaires pour améliorer la qualité de vie professionnelle des personnes qui travaillent la nuit. *La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphe 1 a), de la convention. Dérogations permanentes – travail intermittent. La commission note qu'en vertu de l'article 46 de la loi générale sur le travail de 1942 les règles fixées par cette loi en matière de durée du travail ne sont pas applicables aux salariés qui travaillent de manière discontinue. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de travaux qui sont couverts par cette exception.**

Article 7, paragraphe 2. Prolongation de la durée du travail. La commission note que l'inspection du travail n'est pas habilitée par l'article 50 de la loi générale sur le travail à autoriser des heures supplémentaires en toutes circonstances comme le mentionnait la commission dans ses précédents commentaires. Elle note également qu'à l'appui de cette affirmation le gouvernement s'est référé, dans son rapport de 2005, à l'article 37 du décret n° 244 de 1943 portant règlement d'application de la loi générale sur le travail, qui ne permet la prolongation de la durée du travail que «lorsque survient un cas fortuit, dans la mesure indispensable pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la marche normale de l'établissement et pour prévenir des accidents ou pour effectuer des réglages ou des réparations ne pouvant être reportés sur les machines ou les installations». La commission note que l'exception prévue par cette disposition relève effectivement des dérogations permises par l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention.

Toutefois, la commission note également deux jugements du Tribunal constitutionnel de Bolivie, joints au rapport du gouvernement de 2005 au titre de la convention n° 1 (jugement n° 149 du 26 avril 2002, *Maria Lourdes Villegas de Aguirre c. Banco del Estado en Liquidación*, et jugement n° 257 du 10 novembre 2001, *Humberto Rodríguez Veizaga y otros c. Ex-Banco del Estado*). Dans ces deux décisions, le tribunal a jugé que la définition des termes «heures supplémentaires» impliquait que celles-ci fussent effectuées de manière occasionnelle et fussent réellement «extraordinaires». Il a également souligné qu'il convenait d'apporter la preuve de la nécessité pour l'employeur d'imposer la prestation de ces heures supplémentaires, celle-ci devant en outre être autorisée par l'inspecteur du travail. La commission note, à la lecture de ces décisions, qu'aucune référence n'est faite aux cas fortuits, à la prévention des accidents, ni aux réparations urgentes à apporter aux machines. Elle croit donc comprendre que la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas limitée aux cas énumérés à l'article 37 du décret n° 244.

La commission souligne que l'article 7, paragraphe 2, de la convention ne permet l'institution de dérogations temporaires aux règles relatives à la durée du travail (outre, dans les cas fortuits, pour la prévention d'accidents ou la réparation urgente des machines) que dans les hypothèses suivantes: pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail; pour permettre des travaux spéciaux (inventaires, bilans, arrêts de comptes, etc.); ou encore pour permettre aux établissements de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières. **Tout en notant les indications figurant dans le rapport de 2005 du gouvernement selon lesquelles il n'est pas en mesure d'assurer l'adoption prochaine d'une nouvelle législation du travail en raison de la crise politique et sociale à laquelle il est confronté, mais qu'il s'efforcera d'introduire progressivement des amendements ponctuels à la législation en vigueur, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures requises pour donner plein effet à la convention sur ce point. Elle encourage vivement le gouvernement à prendre contact avec le BIT, et plus particulièrement avec son bureau régional de Lima, afin d'établir un programme spécifique d'assistance technique qui pourrait faciliter la recherche de solutions à cette fin.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle relevait que les dispositions de l'article 46 de la loi générale du travail relatives à la période de nuit n'étant pas conformes à celles de l'article 2 de la convention qui prévoient une période de nuit d'au moins 11 heures. Elle faisait également observer que l'article 60 de la loi générale du travail mentionne des possibilités de dérogation autres que celles spécifiquement prévues par la convention. S'agissant du processus de révision de la loi générale du travail, la commission note que le gouvernement a sollicité une assistance technique pour aider la commission tripartite chargée de réviser la loi sur la base des suggestions de la commission d'experts.

La commission saisit cette occasion pour se référer aux paragraphes 191 à 202 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie dans lesquels elle soulignait qu'il ne faisait nul doute que l'interdiction pure et simple du travail de nuit des femmes tendait à céder le pas à une responsabilisation des partenaires sociaux, appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. A cet égard, elle estimait que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 visait à permettre la transition progressive d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, notamment pour les Etats qui souhaitaient offrir aux femmes la possibilité de travailler de nuit et qui estimaient qu'une certaine protection institutionnelle devait être maintenue afin d'éviter des pratiques d'exploitation et une dégradation soudaine des conditions sociales des travailleuses. La commission estimait également nécessaire que le Bureau intensifie ses efforts pour aider les mandants qui étaient toujours liés par des dispositions de la convention n° 89 et qui n'étaient pas encore prêts à ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, à prendre conscience des avantages qu'ils retireraient d'une modernisation de leur législation sur la base des dispositions du Protocole. **La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 qui permet d'appliquer la convention avec davantage de souplesse tout en restant axé sur la protection des travailleuses, et le prie de tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.** Enfin, la commission veut croire que le gouvernement tirera partie de la coopération technique avec le Bureau, et qu'il s'inspirera de ses avis spécialisés pour modifier sa législation sur le travail en tenant compte des observations qui précèdent. Elle espère fermement que le gouvernement sera bientôt en mesure de signaler des progrès substantiels réalisés en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8, paragraphe 3, de la convention. La commission note avec regret que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, en vertu desquelles un repos compensatoire d'une durée au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'article 6 doit être accordé, sans préjudice de toute compensation monétaire, lorsque des dérogations temporaires au repos hebdomadaire sont prises. Elle rappelle que ses commentaires portent depuis 1976 sur la nécessité de modifier dans ce sens l'article 31 du décret réglementaire n° 244 de 1943, qui prévoit qu'une rémunération peut être accordée au lieu de ce repos compensatoire. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais l'action nécessaire à cet effet.**

La commission note que le gouvernement envisage de modifier certaines dispositions de la loi générale du travail et espère que le gouvernement profitera de cette occasion pour mettre l'article 31 du décret n° 244 en conformité avec la convention. **Elle espère que la nouvelle législation sera adoptée dans un avenir proche et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé sur ce point et de fournir copie du texte pertinent dès son adoption.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1993)

Article 2 de la convention. Repos hebdomadaire. La commission rappelle son précédent commentaire, dans lequel elle prenait note des observations de la Confédération des syndicats de la République Srpska faisant état de graves problèmes d'application de la législation du travail dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, notamment d'infractions aux dispositions légales sur le repos hebdomadaire dans les secteurs public et privé. L'organisation de travailleurs attirait également l'attention sur le problème de l'économie parallèle, ou secteur informel, qui occupe plus de 40 pour cent de la main-d'œuvre, et dans laquelle aucune disposition légale sur la durée du travail, le repos hebdomadaire ou le congé annuel n'est respectée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre sa réponse aux observations de la Confédération des syndicats de la République Srpska afin qu'elle puisse mieux apprécier comment la convention s'applique en droit et en pratique.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1993)

Article 6 de la convention. Repos hebdomadaire. La commission rappelle les observations précédemment formulées par la Confédération des syndicats autonomes de Bosnie-Herzégovine selon lesquelles la majorité des employeurs contreviennent aux dispositions de la législation du travail en empêchant les travailleurs de bénéficier du repos hebdomadaire et en imposant des horaires de travail qui s'élèvent à 260 heures par mois ou plus. Dans des commentaires similaires, la Confédération des syndicats de la République Srpska de Bosnie-Herzégovine signale que les personnes employées dans le commerce, qui sont principalement des femmes, n'ont pas de jour de repos hebdomadaire étant donné que les établissements qui les emploient restent presque constamment ouverts. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que tous les travailleurs ont accès aux organes de l'inspection du travail ainsi qu'aux tribunaux en cas de violation de la législation du travail, ce qui garantit une protection effective de leurs droits. La commission tient à rappeler à cet égard que le gouvernement n'a pas simplement pour responsabilité d'assurer la conformité de la législation par rapport aux prescriptions de la convention mais aussi celle d'assurer l'application de cette législation dans la pratique et donc de prendre toutes les mesures appropriées, y compris à travers une action adéquate de l'inspection du travail et des sanctions véritablement dissuasives, pour en assurer l'application et le respect effectifs. **Par conséquent, la commission demande que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations plus détaillées, y compris toute statistique disponible, sur la nature et l'extension des problèmes signalés par ces deux organisations de travailleurs, et de rendre compte de toute mesure concrète prise ou envisagée en vue de prévenir et de réprimer les infractions à la législation du travail qui concernent le repos hebdomadaire.**

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1993)

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs à un congé annuel payé. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les observations formulées par la Confédération des syndicats de la Republika Srpska et évoquant de graves problèmes d'application de la législation du travail en Bosnie-Herzégovine. La commission rappelle que dans ces observations l'organisation syndicale précitée dénonçait le fait que, très souvent, les travailleurs se trouvaient dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels dans les délais impartis en raison des nécessités du travail, accumulant ainsi les jours de congés non utilisés qu'ils finissent par perdre parce que les employeurs refusent d'accorder des jours de congé après ces délais. Elle évoquait également l'absence de réglementation sur le temps de travail, le repos hebdomadaire ou le congé annuel dans le secteur informel, ceci étant problématique puisque ce secteur emploie plus de 40 pour cent de la population active. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses commentaires sur ces questions afin qu'ils puissent être examinés lors de la prochaine session de la commission.**

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Brésil

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1965)

Article 7 de la convention. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire. La commission note l'adoption de la loi n° 11.603 du 5 décembre 2007 qui modifie les dispositions de la loi n° 10.101 du 19 décembre 2000 relatives au repos hebdomadaire des travailleurs du secteur du commerce. Cette loi, comme la précédente, permet le travail dominical, le repos hebdomadaire étant alors octroyé pendant la semaine. A cet égard, la commission note les observations de la Centrale unique des travailleurs (CUT) datées du 28 août 2008 et transmises au gouvernement le 22 septembre 2008.

En premier lieu, le syndicat affirme que la loi n° 11.603 – qui dispose que le repos hebdomadaire devra coïncider avec le dimanche au moins une fois sur une période de trois semaines au lieu de quatre auparavant – améliore les conditions de travail dans le secteur du commerce puisqu'elle diminue la marge d'utilisation des régimes spéciaux de repos hebdomadaire ainsi que le risque de pratiques arbitraires. Cependant, la CUT relève que le travail dominical – présenté comme une mesure nécessaire au maintien de la compétitivité des commerces, à la satisfaction des besoins des consommateurs et à la création d'entreprises – n'est pas justifié. En effet, en accord avec la Confédération nationale des travailleurs du commerce et des services (CONTRACS), la CUT souligne que, dans ces conditions, les travailleurs peuvent être amenés à travailler jusqu'à 56 heures par semaine, violant ainsi les dispositions relatives à la durée de travail hebdomadaire maximale, et qu'ils ne reçoivent pas une rémunération supérieure à celle des travailleurs qui accomplissent leurs tâches dans les limites légales. Pour ces raisons, la CUT se prononce en faveur de l'interdiction progressive du travail dominical. En deuxième lieu, le syndicat indique que la loi n° 11.603 permet le travail dominical sans autorisation préalable des autorités compétentes ou d'un quelconque organisme, contrairement aux exigences de la convention, et que les organisations représentatives de travailleurs intéressées sont rarement consultées, ce qui conduit à des décisions unilatérales des employeurs. A cet égard, la commission rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de la convention permet l'instauration de régimes spéciaux de repos hebdomadaire uniquement: i) lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application du régime de repos hebdomadaire normal; ii) suite à des mesures prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié; et iii) concernant des catégories déterminées de personnes ou d'établissements, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente. De plus, l'article 7, paragraphe 4, exige également que toutes les mesures portant sur l'application des dispositions de l'article 7 soient prises en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention sur ces points, et de transmettre tout commentaire qu'il jugerait pertinent concernant les observations formulées par la CUT.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Bulgarie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1960)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Dérogations temporaires et repos compensatoire. La commission note avec **satisfaction** que, par la loi publiée à la *Gazette officielle* n° 52-2004 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2004, l'article 150, paragraphe 2, du Code du travail qui interdisait de compenser les heures supplémentaires par des périodes de repos a été abrogé et un nouveau paragraphe 4 à l'article 153 du même Code a été introduit prévoyant, en sus d'une indemnité salariale, un repos compensatoire de vingt-quatre heures consécutives dans la semaine qui suit pour le travailleur effectuant des heures supplémentaires pendant les deux jours de repos hebdomadaire.

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1973)

La commission constate avec regret que le gouvernement se contente de reprendre les informations déjà fournies dans ses précédents rapports. Le gouvernement avait indiqué précédemment que des amendements, élaborés par la Commission nationale consultative du travail en vue de mettre en conformité avec la convention certaines dispositions du Code du travail, seraient rendus accessibles dans le courant de l'année 2004. **En l'absence d'éléments nouveaux à ce sujet, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires concernant les points qui font l'objet d'observations depuis plusieurs années.**

Article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention. Période de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note qu'aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du Code du travail la période de service minimum requise afin d'ouvrir droit au congé annuel payé est d'une année. Elle relève également que, selon le paragraphe 2 de ce même article, les conventions collectives stipulant un congé plus long que celui fixé par l'article 89 du Code du travail peuvent prévoir une période de service minimum plus longue, dans la limite de deux ans. La commission rappelle une nouvelle fois que l'instauration d'une période de service effectif minimum constitue une faculté et non une obligation. Elle souligne par ailleurs que l'article 5, paragraphe 2, de la convention prévoit que la période minimum de service ne peut en aucun cas dépasser six mois. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire à six mois au plus la période de service ouvrant droit à un congé annuel payé fixée par la loi et, le cas échéant, par voie de convention collective.**

Article 9. Report du congé annuel payé. La commission note que, aux termes de l'article 1, paragraphe 3, du décret n° 75-28 du 10 janvier 1975, le congé annuel payé peut être reporté, à la demande du travailleur, pendant une période allant jusqu'à deux ans. Depuis 1980, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette disposition n'est pas conforme aux articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1, de la convention, qui disposent qu'un congé de deux semaines de travail ininterrompues doit être donné dans un délai d'un an au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit à congé, le reste du congé devant être pris dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de ce même point de départ. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'amender l'article 1, paragraphe 3, du décret n° 75-28 du 10 janvier 1975 et de le mettre en conformité avec ces dispositions de la convention.**

République centrafricaine

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

Articles 3 et 4 de la convention. Exceptions à l'interdiction du travail de nuit. Faisant suite à sa précédente observation concernant le fait que le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures destinées à rendre la législation nationale conforme à la convention en matière d'exceptions autorisées à l'interdiction du travail de nuit des femmes, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le processus de ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, a été lancé et que la dénonciation de la convention n° 41 est prévue pour 2009.

A cet égard, la commission rappelle à nouveau que la ratification de la convention n° 171 n'entraîne pas *ipso jure* la dénonciation immédiate de la convention n° 41, et que, en conséquence, la dénonciation de la convention n° 41 doit se faire de manière séparée. D'après la pratique établie, cette convention peut être dénoncée tous les dix ans, mais uniquement pendant une année, et sera à nouveau ouverte à la dénonciation du 22 novembre 2016 ou 22 novembre 2017. Au contraire, la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment à condition que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient pleinement consultées au préalable.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions n° 4 et 41, devenues obsolètes, en suivant les procédures indiquées plus haut, et le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé pour ratifier la convention n° 171.

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1964)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Période minimum de service ouvrant droit au congé annuel payé. La commission note avec préoccupation que le rapport du gouvernement ne fournit aucune nouvelle information en réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle que, depuis plus de trente ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 129, paragraphe 2, du Code du travail qui prévoit que le droit au congé payé n'est acquis qu'après une période de service de 24, voire 30 mois. A cet égard, la commission note la référence du gouvernement à un nouveau Code du travail qui prendrait en considération les observations de la commission concernant le droit de toute personne à un congé annuel payé dès l'accomplissement d'un an de service continu. **La commission prie le gouvernement**

de fournir copie du texte du nouveau Code du travail auquel il se réfère ou de tout autre texte pertinent qui n'aurait pas été déjà transmis au Bureau.

Article 8. Système de sanctions. Le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant la mise en place d'un système de sanctions à l'égard des employeurs n'appliquant pas la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mettre en place un système de sanctions conformément à cette disposition de la convention.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Décisions judiciaires et application pratique. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les nombreuses décisions de justice pertinentes qui sont rendues ne sont pas transmises à l'inspection du travail et les dispositions de la convention ne sont pas entièrement appliquées, en particulier en ce qui concerne les jours de congés par mois de service. ***La commission espère que le gouvernement fera son possible pour collecter et communiquer les décisions de justice pertinentes et le prie de transmettre toutes informations d'ordre général qui permettraient d'apprécier l'application pratique de la convention.***

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 52 était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 52 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. Cette démarche paraît d'autant plus souhaitable que la législation de la République centrafricaine, qui prévoit un congé annuel payé de 18 jours ouvrables pour chaque période de douze mois de service effectif, est nettement plus favorable que les prescriptions de la convention n° 52. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en ce qui concerne l'éventuelle ratification de la convention n° 132.***

Chili

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1925)

Article 2 de la convention. Durée maximale journalière du travail. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit que des réponses très partielles aux différents points soulevés depuis de nombreuses années. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'article 28 du Code du travail – qui prévoit une durée journalière de travail maximale de dix heures –, la commission note avec regret que le gouvernement se borne à indiquer que, s'agissant d'une question législative, les autorités compétentes seront informées afin que celles-ci prennent en considération la modification de l'article précité au cours des futures réformes de la législation du travail. ***La commission exprime le ferme espoir que les commentaires qu'elle a formulés à ce propos seront pris en compte sans plus tarder et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution dans ce domaine.***

Concernant l'article 6 (heures supplémentaires en cas de dérogations temporaires), la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre de l'article 7 de la convention n° 30.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1935)

Article 7 de la convention. Dérogations temporaires – heures supplémentaires. La commission note avec regret que les questions des heures supplémentaires et de l'harmonisation des articles 31 et 32 du Code du travail avec les dispositions de la convention sont soulevées depuis de nombreuses années sans résultat. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de circonstances spéciales ayant conduit à la conclusion d'accords en vertu des articles susmentionnés. La commission note également que, bien que la loi n° 19.759 du 27 septembre 2001 restreigne le recours aux heures supplémentaires aux cas visant à répondre à «un besoin ou une situation temporaire prévalant dans l'entreprise», il n'en demeure pas moins que l'article 31 du Code du travail permet toujours aux parties de convenir que des heures supplémentaires seront effectuées à concurrence de deux heures par jour dans les emplois qui, par leur nature, ne nuisent pas à la santé des travailleurs. La commission rappelle à nouveau que l'article 7, paragraphe 2, de la convention n'autorise des dérogations temporaires que dans des cas précis, à savoir: i) accidents survenus ou imminents, force majeure ou travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement; ii) pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail; iii) pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires et de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêts de comptes; et iv) pour permettre aux établissements de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures.

Par ailleurs, concernant les accords collectifs contenant des dispositions relatives aux heures supplémentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune modification législative n'est intervenue dans ce domaine et que la limite des heures supplémentaires est fixée par jour et non par année contrairement à l'article 7, paragraphe 3, de la convention qui exige, en ce qui concerne les dérogations temporaires, que la prolongation de la durée du travail qui pourra être autorisée soit déterminée par jour et par année. **La commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention dans ce domaine. Elle prie également le gouvernement de fournir copie des conventions collectives instituant un régime d'heures supplémentaires.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Colombie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1933)

La commission note le rapport succinct du gouvernement qui se borne à indiquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la législation nationale.

Article 2 de la convention. Durée du travail. La commission note les observations de la Confédération générale du travail (CGT), datées du 18 août 2008 et transmises au gouvernement le 19 septembre 2008, selon lesquelles la loi n° 789 de 2002 est contraire aux dispositions de la convention puisqu'elle allonge la durée du travail journalier de quatre heures, obligeant certains travailleurs – notamment dans le commerce – à travailler dix, voire douze heures par jour et sans bénéficier de repos dominical. A cet égard, la commission note que l'article 161 d) du Code du travail – tel que modifié par l'article 51 de la loi précitée – prévoit, sur la base d'un accord individuel entre l'employeur et l'employé, un temps de travail flexible qui peut aller de quatre heures à dix heures par jour, et être effectué, sans que les heures effectuées soient considérées comme des heures supplémentaires, de 6 heures du matin à 10 heures du soir, six jours par semaine, à condition que la durée moyenne de quarante-huit heures par semaine ne soit pas dépassée. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que la convention ne permet le dépassement de la durée maximale journalière du travail que dans les conditions bien spécifiques définies à l'article 2 b) (répartition de la durée du travail sur la semaine) et c) (calcul en moyenne sur une période de trois semaines). La convention prévoit, par ailleurs, d'autres exceptions à la règle générale de huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine mais uniquement dans les conditions strictes prévues aux articles 2 (accidents, travaux urgents et force majeure), 4 (usines à feu continu), 5 (calcul en moyenne dans les cas exceptionnels) et 6 (dérogations permanentes et temporaires). La commission souligne enfin que les dérogations à la journée de huit heures nécessitent la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées – voire des règlements pris par l'autorité publique après consultation de ces organisations – et que, par conséquent, un accord individuel entre l'employeur et le travailleur ne suffit en aucun cas pour autoriser une prolongation de la durée du travail. A ce propos, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 85 à 168 de l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée en 2005 sur les conventions n°s 1 et 30 concernant la durée du travail, qui offrent une analyse détaillée des prescriptions de la convention relatives à la répartition de la durée du travail et aux dérogations autorisées. **La commission prie donc le gouvernement de réviser l'article 161 d) du Code du travail afin de le mettre en pleine conformité avec la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé sur ce point.**

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1969)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Repos compensatoire. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa précédente observation et que l'article 180 du Code du travail n'a pas été amendé. Elle rappelle qu'aux termes de cet article un travailleur employé à titre exceptionnel le jour de repos hebdomadaire a droit, au choix, à un congé compensatoire rémunéré ou à une rétribution en espèces. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 8, paragraphe 3, de la convention prescrit l'octroi d'un repos compensatoire d'une durée totale d'au moins 24 heures aux travailleurs auxquels des dérogations temporaires sont appliquées en matière de repos hebdomadaire, et ce indépendamment de l'attribution d'une compensation monétaire. La commission rappelle qu'elle formule depuis plus de trente ans des commentaires sur la non-conformité de l'article 180 du Code du travail non seulement avec la lettre mais également avec l'esprit même de la convention, qui est de protéger la santé des travailleurs en leur assurant un repos hebdomadaire d'une durée minimum. **Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour amender l'article 180 du Code du travail afin d'aligner la législation sur les dispositions de la convention.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1978)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention. Ajournement du congé annuel payé. La commission rappelle qu'elle formule, depuis l'adoption du Code du travail en 1984, des commentaires sur l'application de ces dispositions de la convention. La commission a ainsi noté que l'article 132, paragraphe 3, du Code du travail permet aux travailleurs d'opter pour la jouissance cumulée de leurs congés pendant deux années consécutives. Elle a également souligné que, conformément à la convention, toute personne à laquelle s'applique la convention a droit à un congé annuel d'au moins six jours ouvrables et que seule la partie du congé dépassant cette durée minimum peut être différée. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à indiquer que des dispositions ont été prises pour approfondir l'examen de la conformité des dispositions du Code du travail à la convention et que les textes amendés seront communiqués dès leur adoption. Elle relève par ailleurs que, dans son rapport de 2001, le gouvernement indiquait déjà qu'un projet de mise en conformité du Code du travail par rapport aux dispositions de la convention serait présenté prochainement au Conseil législatif après consultation des partenaires sociaux dans le cadre du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE). **La commission veut croire que le gouvernement prendra, sans plus tarder, les mesures requises pour mettre le Code du travail en conformité avec la convention sur ce point.**

Article 2, paragraphe 3 b). Interruptions de travail dues à la maladie. Faisant suite à ses précédents commentaires sur ce point, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du Code du travail, les interruptions de travail dues à la maladie ne sont pas comptées dans le congé annuel. A cet égard, la commission note que l'article 126, paragraphe 3, dispose que, «pour le calcul de la durée du congé acquis, sont assimilées à un service effectif les absences régulières pour accident du travail ou maladie professionnelle ... et, dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé». Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette disposition vise la prise en compte des interruptions de travail dues à la maladie dans le calcul de la période de service effectif ouvrant droit au congé, alors que l'article 2, paragraphe 3 b), de la convention prévoit que lesdites interruptions ne peuvent être déduites du nombre de jours de congé annuel accordés au travailleur. Ces deux cas de figure sont d'ailleurs très clairement distingués dans les articles 5, paragraphe 4, et 6, paragraphe 2, de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, que le gouvernement n'a pas encore ratifiée. **La commission veut croire que le gouvernement amendera sans plus tarder le Code du travail afin d'assurer que les interruptions de travail dues à la maladie ne sont pas prises en compte dans le congé annuel payé octroyé aux travailleurs.**

Point V du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si possible, des précisions sur le nombre de travailleurs protégés par la législation pertinente, le nombre et la nature des infractions relevées et les mesures prises pour y mettre fin, etc.**

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 132 précitée, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans les secteurs économiques autres que l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 52 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en ce qui concerne l'éventuelle ratification de la convention n° 132.**

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Articles 2 et 6 de la convention. Durée journalière du travail et heures supplémentaires. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les divergences entre les dispositions du Code du travail – notamment les articles 136, 139 et 140 – et celles de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué que le projet de loi n° 15.161, dont certaines dispositions étaient contraires à la convention, avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée législative et renvoyé devant la Commission des affaires sociales. Le résultat des débats au sein de cette commission est le projet de loi n° 16.030, actuellement en discussion devant la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative et qui a fait l'objet de commentaires de la part de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN). Tout en reconnaissant les développements intervenus dans le monde du travail, la CTRN déclare que le nouveau projet de loi, loin d'améliorer le précédent, propose des modifications du Code du travail qui sont en totale contradiction avec les dispositions de la convention et porterait préjudice aux travailleurs dans les domaines professionnel, social et économique. En effet, depuis quarante ans, de nombreuses entreprises ont opté pour le système de production continue, le travail s'effectuant avec trois équipes de travailleurs par jour, sans qu'il soit nécessaire, comme l'indique le projet de loi en question, d'instaurer des exceptions à la durée journalière du travail, cette dernière pouvant être allongée

de 8 à 10, voire 12 heures. De plus, la CTRN souligne que, bien que des consultations avec les organisations syndicales aient eu lieu, les opinions émises par celles-ci n'ont pas été prises en compte.

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement a sollicité l'avis du Bureau concernant le nouveau projet de loi. A cet égard, la commission note que, bien que le projet de loi a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et à protéger les droits des travailleurs, il n'en demeure pas moins que les modifications apportées restent contraires aux dispositions de la convention, comme la commission l'avait déjà indiqué dans son précédent commentaire concernant l'annualisation du temps de travail et la prolongation de la durée journalière du travail jusqu'à 12 heures. En effet, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants: en premier lieu, l'article 136 du projet de loi à l'étude est identique à l'article 136 du précédent projet et prévoit, dans son paragraphe 2, la possibilité pour les travaux qui ne sont pas insalubres ou dangereux de cumuler le temps de travail hebdomadaire sur une période de cinq jours, instaurant une journée «cumulative» qui peut s'étendre jusqu'à 10 heures. En deuxième lieu, l'article 145 prévoit que, par voie d'exception, pour les travaux saisonniers, temporaires, continus et pour les activités soumises à des variations significatives du marché, de leur production ou de l'approvisionnement de leurs matières premières, la journée de travail ordinaire pourra être allongée jusqu'à 12 heures ou annualisée à hauteur de 2 400 heures. A cet égard, la commission note que, bien que l'article 145, paragraphe 2, prévoit que la limite de 48 heures de travail hebdomadaire ne doit pas être dépassée, d'autres dispositions de cet article permettent le dépassement de la durée journalière de travail de 8 heures, à savoir: le paragraphe 4 prévoit, dans le cadre de l'annualisation, que la journée ordinaire pourra s'étendre jusqu'à 10 heures par jour et le paragraphe 9 prévoit que la femme enceinte ou en période d'allaitement ne pourra pas être obligée de travailler plus de 10 heures par jour.

La commission se voit donc obligée de rappeler encore une fois que la convention ne permet le dépassement de la limite de la durée journalière du travail que dans les conditions bien spécifiques définies à l'article 2 c) (répartition de la durée du travail sur la semaine) et d) (calcul en moyenne sur une période de trois semaines dans le cadre du travail par équipes). La convention prévoit, par ailleurs, d'autres exceptions à la règle générale de 8 heures par jour et 48 heures par semaine, mais uniquement dans les conditions strictes prévues aux articles 2 (accidents, travaux urgents et force majeure), 4 (usines à feu continu), 5 (calcul en moyenne dans des cas exceptionnels) et 6 (dérogations permanentes et temporaires). La commission se réfère également aux paragraphes 85-168 de l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée en 2005 sur les conventions n^{os} 1 et 30 concernant la durée du travail, qui offrent une analyse détaillée des prescriptions de la convention relatives à la répartition de la durée du travail et aux dérogations autorisées. **La commission espère que le gouvernement prendra en compte les nombreux commentaires qu'elle a formulés, en particulier en ce qui concerne la durée journalière maximale du travail et les heures supplémentaires, afin que les dispositions du Code du travail, ou de tout nouveau texte législatif, soient pleinement conformes aux exigences de la convention. En outre, elle prie le gouvernement de transmettre toute information qu'il jugerait utile en réponse aux observations de la CTRN.**

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1984)

Articles 4 et 5 de la convention. Exceptions totales ou partielles. La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre des articles 7 et 8 de la convention n° 106.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1960)

Article 3 de la convention. Interdiction du travail de nuit des femmes. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles il a l'intention d'examiner avec soin l'opportunité et les implications d'une ratification éventuelle du Protocole de 1990 à la convention n° 89, afin d'adapter sa législation aux nouvelles réalités économiques et sociales et aux formes de travail novatrices, telles que les horaires flexibles et le télétravail. A cet égard, le gouvernement se réfère à une communication de l'Institut national des femmes, en date du 3 juillet 2008, dans laquelle est soulignée l'importance de la ratification du Protocole de 1990 pour mettre la législation nationale en conformité avec les autres instruments ratifiés, tels que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Un point de vue semblable a été exprimé par le Département de l'égalité entre hommes et femmes du ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans une lettre datée du 30 juin 2008, dans laquelle la ratification du protocole a été recommandée en tant qu'instrument qui permettrait d'opérer une transition harmonieuse entre une interdiction complète et le libre accès au travail de nuit. Le gouvernement fait savoir qu'il va engager un vaste processus de consultation sur ce sujet et qu'il rendra compte des résultats obtenus.

A cet égard, la commission souhaite attirer une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait que les Etats Membres sont de plus en plus requis d'engager un processus de réexamen de leur législation protectrice en vue d'une suppression progressive de toute disposition contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à l'exception de celle relative à la protection de la maternité, et en tenant dûment compte des circonstances nationales. La commission invite par conséquent le gouvernement à envisager favorablement la possibilité de ratifier soit le Protocole de 1990 à la convention n° 89, qui offre une plus grande souplesse en autorisant des exceptions à l'interdiction du travail de nuit et des variations de la durée de la période définie comme période de nuit sur la base d'accords entre les employeurs et les travailleurs, soit la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui déplace l'accent mis sur une catégorie

spécifique de travailleurs et un secteur de l'activité économique vers une protection de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans toutes les branches d'activité et toutes les professions. La commission rappelle que le gouvernement peut bénéficier, s'il le souhaite, des conseils spécialisés et de l'assistance technique du Bureau international du Travail pour réviser et adapter la législation en vigueur. ***Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des consultations en cours sur ces questions et de toute décision prise ou envisagée en ce qui concerne l'éventuelle ratification du Protocole de 1990 ou de la convention n° 171.***

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1959)

La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant l'application des *articles 6* (régime général de repos hebdomadaire) et *10* (système d'inspection et de sanctions) *de la convention*.

Articles 7 et 8 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'article 152 du Code du travail, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les activités présentant «un intérêt public ou social évident» incluent notamment le travail dans les hôpitaux et cliniques, les ports et l'Institut costaricien de l'électricité (ICE). Elle croit comprendre par conséquent que la grande majorité des établissements commerciaux ou dans lesquels s'effectue un travail de bureau ne sont pas couverts par la disposition prévoyant la possibilité de travailler le jour de repos hebdomadaire par le biais d'un accord entre les parties. Cependant, elle note que, selon le rapport du gouvernement, l'augmentation du travail effectué le jour de repos hebdomadaire est due à la concurrence constante et à l'économie qui oblige les établissements commerciaux à rester à la disposition du public la majeure partie du temps. Ceci a pour conséquence que le travail le jour de repos hebdomadaire est généralement permis et ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière. ***Compte tenu du fait que la convention n'autorise de dérogations que dans des conditions strictes et limitées, que ce soit dû au besoin inhérent de laisser certains établissements ouverts le jour de repos (comme par exemple les hôpitaux, les hôtels, la presse, les transports, les usines à feu continu) ou lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent (comme par exemple en cas d'accident, de force majeure ou de travaux urgents à effectuer sur les installations ou l'équipement), la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de donner pleinement effet à ces dispositions de la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des dispositions pertinentes existent dans des conventions collectives, conclues aussi bien au niveau sectoriel que de l'entreprise, et le cas échéant d'en transmettre copie.***

La commission note, par ailleurs, que le gouvernement se réfère dans son dernier rapport à l'applicabilité directe de la convention dans l'ordre juridique interne, ce qui explique l'absence de dispositions législatives ou réglementaires détaillées donnant effet aux différentes dispositions de la convention. Elle attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que la plupart des dispositions de la convention ne sont pas directement applicables (*not self-executing*) et nécessitent l'adoption de mesures spécifiques, notamment pour déterminer les cas dans lesquels les dérogations permanentes et temporaires peuvent être accordées ou fixer des régimes spéciaux de repos hebdomadaire (par exemple par rotation, cumul des jours, etc.). ***A la lumière de ces remarques, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'apporter les changements législatifs adéquats et mettre l'article 152 du Code du travail en pleine conformité avec les dispositions de la convention.***

Côte d'Ivoire

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement a réaffirmé dans son dernier rapport que la législation du travail en vigueur ne donne plus effet aux dispositions de la convention. La commission souhaite rappeler à cet égard les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, aux termes desquelles la convention n° 4 ne présente à l'évidence plus qu'un intérêt historique et n'apporte plus aucune contribution utile aux objectifs de l'Organisation, et que la convention n° 41 a bien peu de pertinence par rapport aux réalités actuelles, si bien que les États Membres parties à cette convention devraient être invités à ratifier plutôt la convention n° 89 qui la révisé et son protocole. Elle rappelle également que, conformément aux avis exprimés dans l'étude d'ensemble et suite aux propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé la mise à l'écart des conventions n° 4 et 41, considérant que ces instruments ne répondent plus aux besoins actuels et sont devenus obsolètes. La mise à l'écart implique en outre que la ratification de ces instruments n'est plus encouragée et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports détaillés sur leur application (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32). Espérant que le gouvernement ne manquera pas de prendre les dispositions qui s'imposent pour dissiper les divergences entre la législation et la pratique, d'une part, et ses obligations au titre de la ratification de ces deux conventions, d'autre part, la commission rappelle que, si la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment, la convention n° 41 sera quant à elle à nouveau ouverte à dénonciation, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de cet instrument, du 22 novembre 2016 au 22 novembre 2017. Sans préjudice de ce qui précède, elle estime que le processus d'élimination des obstacles légaux à l'emploi de nuit des femmes ne doit pas aboutir à un vide juridique qui aurait pour effet que les personnes travaillant de nuit ne bénéficieraient d'aucune protection. ***Par conséquent, compte tenu de la législation adoptée sur le travail de nuit, la commission invite à nouveau le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui a été conçue comme un instrument n'établissant aucune***

distinction entre les hommes et les femmes et qui est axée principalement sur la dimension sécurité et santé au travail dans le cadre du travail de nuit dans toutes les professions. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cuba

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1934)

Article 2 de la convention. Durée hebdomadaire du travail. La commission note que, en vertu de l'article 67 du Code du travail, la durée journalière normale du travail est de huit heures et la durée hebdomadaire normale du travail est de quarante-quatre heures en moyenne. Elle note également que le Code du travail ne définit pas de période de référence sur la base de laquelle la durée hebdomadaire moyenne du travail doit être calculée. Le code ne prévoit pas non plus de limite absolue à la durée hebdomadaire du travail. La commission rappelle que l'article 2 de la convention fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire maximale du travail. La convention ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail avec un dépassement, certaines semaines, de la limite de quarante-huit heures, que dans des hypothèses bien déterminées (c'est par exemple le cas du travail en équipe, visé par l'article 2 c), de la convention). Ainsi, la commission ne peut que constater que l'article 67 du Code du travail, qui prévoit le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail sans aucune restriction, n'est pas conforme aux dispositions de la convention. ***Elle veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de ne permettre le dépassement ponctuel des quarante-huit heures hebdomadaires, dans le cadre du calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail, que dans les hypothèses prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.***

La commission note par ailleurs que le règlement général sur les brigades de construction de 1989 établit une durée journalière de travail de douze heures, ce travail étant effectué six jours par semaine et 26 jours par mois (section I.6 du règlement). En réponse aux précédents commentaires de la commission sur ce règlement, le gouvernement avait indiqué que, en raison de la «période spéciale» que traversait le pays, ce régime n'était pas appliqué dans la pratique, et ce en raison des carences en matières premières et en combustible. La commission croit comprendre que la «période spéciale», marquée par une crise économique importante, est maintenant achevée, comme l'indique le fait que la résolution n° 187/2006 portant règlement sur la durée et les horaires de travail abroge entre autres la résolution n° 13 du 23 octobre 2001, qui prévoyait dans certains cas des horaires de travail réduits et avait été adoptée dans le cadre de l'étape initiale de la «période spéciale». ***Si tel est le cas, la commission prie le gouvernement de préciser si les dispositions du règlement général sur les brigades de construction sont de nouveau appliquées dans la pratique.*** A ce propos, elle rappelle que les normes fixées par ce règlement (douze heures par jour et soixante-douze heures par semaine) dépassent de loin les limites autorisées par l'article 2 de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour amender ce règlement afin de l'aligner sur les dispositions de la convention.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1936)

Article 3 de la convention. Durée hebdomadaire du travail. La commission note qu'en vertu de l'article 67 du Code du travail la durée journalière normale du travail est de huit heures et la durée hebdomadaire normale du travail est de quarante-quatre heures en moyenne. Elle note également que le Code du travail ne définit pas de période de référence sur la base de laquelle la durée hebdomadaire moyenne du travail doit être calculée. Le code ne prévoit pas non plus de limite absolue à la durée hebdomadaire du travail. La commission rappelle que l'article 3 de la convention fixe à quarante-huit heures la durée hebdomadaire maximale du travail. La convention ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail avec un dépassement, certaines semaines, de la limite de quarante-huit heures que dans les cas exceptionnels visés à l'article 6 de la convention. Ainsi, la commission ne peut que constater que l'article 67 du Code du travail, qui prévoit le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail sans aucune restriction, n'est pas conforme aux dispositions de la convention. ***Elle veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de ne permettre le dépassement ponctuel des quarante-huit heures hebdomadaires, dans le cadre du calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail, que dans les cas exceptionnels prévus par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.***

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1953)

Article 4 de la convention. Nullité de tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé. La commission rappelle que, depuis plus de vingt ans, elle attire l'attention du gouvernement sur l'article 98 du Code du

travail qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de la convention, aux termes duquel tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé doit être considéré comme nul. Ainsi que la commission l'avait souligné au paragraphe 193 de son étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés, pour des raisons sociales et de santé, il ne devrait pas être permis au travailleur de renoncer à une partie quelconque de son congé contre une indemnité compensatoire. Or, en vertu de l'article 98 du Code du travail, le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale peut autoriser exceptionnellement que, dans certains secteurs ou activités, l'administration accorde à un ou plusieurs travailleurs, si ceux-ci l'acceptent volontairement, la liquidation en espèces de leurs congés sans que ceux-ci bénéficient d'un repos. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail n'a enregistré aucune autorisation dans ce sens et que, bien que l'article 98 du Code du travail ne s'applique pas en pratique, celui-ci restera formellement en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau Code du travail. ***La commission espère que le gouvernement prendra en compte les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur ce point afin de mettre sa législation en pleine conformité avec la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution en la matière et de fournir copie des textes pertinents dès qu'ils auront été adoptés.***

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que les conventions n^{os} 52 et 101 étaient dépassées et a invité les Etats parties à ces conventions à examiner la possibilité de ratifier la convention (n^o 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n^o 132 pour les personnes employées dans tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, par un Etat partie aux conventions n^{os} 52 et 101 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de ces dernières. Cette démarche paraît d'autant plus souhaitable que la législation de Cuba, qui prévoit un congé annuel payé d'au moins un mois pour chaque période de onze mois de service effectif, est clairement plus favorable que la convention n^o 52 et semble être, dans une large mesure, conforme à la plupart des dispositions de la convention n^o 132. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en ce qui concerne l'éventuelle ratification de la convention n^o 132.***

Convention (n^o 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1954)

Article 8 de la convention. Nullité des accords portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé. La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation qu'elle formule au titre de la convention n^o 52.

Djibouti

Convention (n^o 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1978)

Article 3 de la convention. Interdiction du travail de nuit des femmes. Faisant suite à son précédent commentaire, dans lequel elle notait que le nouveau Code du travail de 2006 ne donnait plus effet aux dispositions de la convention, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, en raison d'une faible industrialisation du pays, le travail de nuit est un phénomène rare, sinon inexistant, et que la convention fait partie des conventions ratifiées qui sont pratiquement sans objet au quotidien. Le gouvernement ajoute que, même si depuis l'indépendance du pays la proportion de femmes dans la population active est en augmentation constante, notamment dans l'éducation, la santé et l'administration centrale, le travail de nuit des femmes est un phénomène globalement inconnu du public et le gouvernement n'a pas trouvé utile de légiférer sur cette question. Il indique toutefois qu'il prévoit d'examiner des mesures de mise en conformité avec les dispositions de la convention dans le cadre de la prochaine réunion du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La commission prend note de ces explications et comprend tout à fait la décision du gouvernement de supprimer toutes restrictions au travail de nuit limitées aux personnes de sexe féminin, mais attire une nouvelle fois son attention sur la convention (n^o 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique, mais insiste sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit. Dans ce contexte, la commission estime que le gouvernement devrait consulter le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité de ratifier la convention n^o 171, qui apporterait une protection adaptée à l'ensemble des travailleurs de nuit, indépendamment du sexe et de l'activité, plutôt que sur la réintroduction de restrictions applicables uniquement aux femmes relevant de la convention n^o 89.

A cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 92 et 93 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lesquels elle notait avec préoccupation qu'un nombre considérable d'Etats Membres choisissaient de ne plus appliquer les conventions n^{os} 4, 41 ou 89, sans toutefois prendre de mesures concrètes en application des procédures constitutionnelles de l'OIT pour mettre fin de façon formelle aux obligations qui leur incombent en vertu de ces conventions. La commission insistait sur le fait que les gouvernements intéressés devraient prendre les mesures nécessaires pour supprimer toute contradiction entre les obligations découlant de traités internationaux qui pourraient être dépassés et la législation nationale afin de préserver un corps cohérent de normes internationales du travail et de donner tout leur sens aux organes de contrôle de l'Organisation. A toutes fins utiles, la

commission rappelle que la convention peut être dénoncée tous les dix ans, et qu'elle sera de nouveau ouverte à la dénonciation pour une période d'une année à partir du 27 février 2011. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention n° 171 et à tenir le Bureau informé de toute décision concernant la convention n° 89.**

Equateur

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1969)

Faisant suite à ses nombreux commentaires, la commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant une éventuelle modification de sa législation, et ce malgré l'assurance donnée par le gouvernement dans son dernier rapport qu'il s'efforcera de modifier sa législation aussi rapidement que possible en tenant compte de la pratique nationale et des commentaires de la commission.

Articles 1 et 8 de la convention. Report par le travailleur du congé annuel payé. La commission note que l'article 75 du Code du travail permet toujours au travailleur de renoncer à ses congés annuels payés pendant trois années consécutives afin de les prendre de manière cumulative la quatrième année. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 177 de son étude d'ensemble de 1964 sur les congés annuels payés, dans lequel elle souligne le fait que la convention prévoit l'obligation d'accorder aux travailleurs des congés «annuels» (*article 1*) et interdit de renoncer à ce droit (*article 8*) signifie que le report des congés – qui peut réduire à néant l'objectif de la convention – n'est pas autorisé. Si certaines exceptions peuvent être jugées acceptables parce que répondant aux intérêts tant des travailleurs que des employeurs, «il est essentiel de maintenir le principe selon lequel il faut accorder au travailleur une partie au moins de son congé dans le courant de l'année, afin qu'il puisse bénéficier d'un minimum de repos et de loisirs». **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer, au cas où l'ajournement du congé annuel devrait continuer à être autorisé, que cela n'affectera pas une certaine portion minimum du congé, qui devra être accordée chaque année.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979 (ratification: 1988)

Articles 5 à 9 de la convention. Heures de travail et de repos. La commission note avec regret que, dans son rapport, le gouvernement se borne à renvoyer aux dispositions du Code du travail sur les conditions de travail dans les entreprises de transport publiques et privées, dont elle souligne depuis vingt ans la non-conformité avec la convention. Elle note également la nouvelle loi organique sur le transport terrestre, le trafic et la sécurité routière, adoptée le 24 juillet 2008, dont le gouvernement a joint copie à son rapport mais qui ne contient aucune disposition pertinente pour la mise en œuvre de la convention. Enfin, la commission note que le gouvernement fait référence au processus de modification globale du système légal du pays qui est actuellement en cours, sans fournir cependant de précision quant à l'élaboration éventuelle d'un projet de loi destiné à mettre la législation en conformité avec la convention. Elle rappelle que, lors de la session de juin 2003 de la Conférence, la Commission de l'application des normes «a prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures administratives et juridiques nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs concernées, afin d'adapter la législation et la pratique nationales aux exigences de la convention». **La commission ne peut que renouveler, une fois de plus, cette demande. Elle veut croire que le gouvernement prendra enfin, vingt ans après la ratification de la convention, toutes les mesures requises pour mettre en œuvre ses dispositions et procéder aux amendements nécessaires du Code du travail. Elle demande au gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant les progrès réalisés dans l'application de la convention.**

Espagne

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1929)

Article 2 de la convention. Durées journalière et hebdomadaire du travail. La commission note que, en vertu de l'article 34, paragraphe 1(2), du statut des travailleurs, la durée maximale du temps de travail normal est de quarante heures de travail effectif par semaine en moyenne annuelle. En vertu du paragraphe 2 du même article, la répartition irrégulière de la durée du travail au cours de l'année peut être décidée par voie de convention collective ou, à défaut, d'accord passé entre l'entreprise et les représentants des travailleurs, à condition de respecter les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire. La commission note par ailleurs que le paragraphe 3 de l'article 34 fixe à douze heures le repos journalier minimum et prévoit que le nombre d'heures normales de travail effectif ne peut dépasser neuf heures par jour, sauf si une convention collective ou, à défaut, un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs en dispose autrement. Enfin, elle note que, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, les travailleurs ont droit à un repos

hebdomadaire d'au moins un jour et demi sans interruption. Ce repos peut cependant être cumulé sur des périodes de quatorze jours maximum.

La commission note également les remarques formulées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et aux observations soumises en 2003 par l'Union générale des travailleurs (UGT). Elle note en particulier que les aménagements du temps de travail ne peuvent être imposés unilatéralement par l'employeur mais doivent résulter d'accords conclus par voie de négociation collective ou, à défaut, entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Le gouvernement s'est également référé aux critères, orientations et recommandations devant être pris en compte dans la négociation collective, qui sont énumérés dans les différents accords interconfédéraux pour la négociation collective (ANC) conclus par les partenaires sociaux, dont l'UGT, et plus particulièrement dans l'ANC de 2007, qui traite notamment de la négociation collective en matière de gestion du temps de travail, y compris l'annualisation du temps de travail. Le gouvernement a également indiqué que les représentants des travailleurs participent au processus de fixation de la durée du travail, plus particulièrement en cas de répartition irrégulière de celle-ci, qui ne concerne qu'un pourcentage réduit des travailleurs. A cet égard, il a mentionné que l'annualisation du temps de travail concernait 17,5 pour cent des travailleurs en 2005 et 16,9 pour cent d'entre eux en 2006. En conclusion, le gouvernement a déclaré ne pas comprendre les raisons pour lesquelles l'UGT a présenté des observations sur l'application de la convention, et a estimé que la législation espagnole est conforme aux prescriptions de la convention et est plus favorable que celles de la directive européenne de 2003 sur l'organisation du temps de travail.

A la lecture des dispositions précitées du statut des travailleurs, la commission ne peut cependant que constater que la législation nationale n'impose pas de limite absolue à la durée hebdomadaire du travail et que la durée journalière maximale du travail, fixée à neuf heures, peut être dépassée par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise. Ainsi, en tenant compte des règles relatives au repos journalier (douze heures) et au repos hebdomadaire (un jour et demi), la durée journalière du travail pourrait en théorie atteindre douze heures et sa durée hebdomadaire pourrait atteindre soixante-six heures. La commission partage donc l'analyse faite par l'UGT, selon laquelle la durée du travail peut dépasser les soixante heures hebdomadaires. En outre, si l'on tient compte de la possibilité de cumuler le repos hebdomadaire sur une période de quatorze jours, un salarié pourrait être tenu de travailler un maximum de douze heures pendant sept jours consécutifs, ou quatre-vingt-quatre heures, et quarante-huit heures la semaine suivante (quatre fois douze heures). A cet égard, la commission note les indications de l'UGT selon lesquelles cette organisation n'a pas eu connaissance de cas dans lesquels des travailleurs seraient employés dans le cadre d'un tel régime mais a été informée de cas plus communs impliquant des semaines de soixante-trois heures (sept journées de neuf heures) suivies de semaines de trente-six heures (quatre journées de neuf heures).

A cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention la durée du travail ne peut, sauf exception prévue par cette dernière, excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine. En vertu de l'article 2 b), si la durée journalière du travail est inférieure à huit heures un ou plusieurs jours de la semaine, cette limite des huit heures peut être dépassée les autres jours de la semaine, à condition que ce dépassement n'excède pas une heure par jour. A cet égard, la commission ne peut donc que réitérer son observation de 2004, dans laquelle elle soulignait que la possibilité offerte par la législation nationale de fixer une durée journalière du travail supérieure à neuf heures, fût-ce par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise, est contraire à la convention. ***Elle prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.***

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail avec un dépassement, certaines semaines, de la limite de quarante-huit heures que dans des hypothèses bien déterminées (c'est par exemple le cas du travail en équipe, visé par l'article 2 c) de la convention). Ainsi, la commission ne peut que constater que l'article 34 du statut des travailleurs, qui prévoit le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail sans aucune restriction, n'est pas conforme aux dispositions de la convention. ***Elle veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de ne permettre le dépassement ponctuel des limites fixées par la convention concernant les durées journalière et hebdomadaire du travail, dans le cadre du calcul en moyenne du temps de travail, que dans les hypothèses prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.***

Par ailleurs, la commission note qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 7, du statut des travailleurs le gouvernement peut, après consultation des organisations syndicales et d'employeurs les plus représentatives, augmenter ou limiter la durée du travail et les périodes de repos pour des secteurs et des travaux dont les particularités l'exigent. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer si des décisions tendant à augmenter la durée du travail ou à réduire les périodes de repos dans des branches d'activité déterminées ou pour des travaux donnés ont déjà été prises sur la base de cette disposition. Le cas échéant, le gouvernement est prié de fournir toutes les informations pertinentes concernant les dérogations ainsi établies et les règles applicables aux travailleurs concernés en matière de temps de travail.***

La commission note également que, conformément à l'article 34, paragraphe 8, du statut des travailleurs, tout travailleur a droit à adapter la durée et la répartition de son temps de travail afin de lui permettre de concilier sa vie personnelle, familiale et professionnelle, dans les termes prévus par voie de négociation collective ou dans l'accord conclu avec son employeur. ***Elle prie le gouvernement de fournir les informations disponibles sur la mise en œuvre de cette disposition.***

En outre, la commission note que, en réponse à son précédent commentaire concernant la possibilité pour l'employeur de procéder à des modifications substantielles des conditions de travail en vertu de l'article 41, paragraphe 1, du statut des travailleurs, le gouvernement indique que ces modifications doivent respecter la réglementation applicable, y compris en matière de durée du travail. Elle note que la jurisprudence a précisé ce qu'il fallait entendre par «modification substantielle des conditions de travail». Ainsi, le Tribunal supérieur de justice de Madrid a considéré qu'une mesure consistant en la suppression d'un horaire flexible relevait de l'article 41 du statut des travailleurs. En revanche, une augmentation de vingt-cinq heures de la durée du travail annuelle – représentant moins de dix minutes par jour – n'était pas constitutive de modification substantielle des conditions de travail. Le gouvernement indique également que, de manière générale, les modifications substantielles des conditions de travail portent sur des changements dans la répartition régulière de la durée du travail au cours de l'année mais ne comprennent pas les modifications qui supposent une réduction du temps de travail accompagnée d'une réduction de salaire, ni une augmentation du temps de travail, ni une répartition irrégulière du temps de travail au cours de l'année. **La commission prend note du fait que les modifications visées par l'article 41 du statut des travailleurs doivent se faire dans le cadre des dispositions légales applicables et prie le gouvernement de communiquer copie des décisions judiciaires mentionnées dans son rapport et de toute autre décision pertinente ou rapport officiel établi à ce sujet.**

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b). *Cas dans lesquels des heures supplémentaires peuvent être effectuées.* La commission note les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles les conventions collectives ou contrats de travail peuvent prévoir la prestation d'heures supplémentaires dans des hypothèses variées. Il s'agit normalement de travaux effectués pour répondre aux besoins de la production. La commission note cependant que l'article 35, paragraphe 4, du statut des travailleurs se borne à prévoir que la prestation d'heures supplémentaires doit être volontaire, sauf si elle est prévue dans une convention collective ou dans le contrat de travail. A cet égard, la commission rappelle que la convention ne permet la prestation d'heures supplémentaires à titre temporaire que dans des cas précis: accidents, travaux urgents aux machines ou à l'outillage ou force majeure (*article 3*) ou surcroîts de travail extraordinaires (*article 6, paragraphe 1 b*)). **Elle espère que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour amender le statut des travailleurs afin de ne permettre la prestation d'heures supplémentaires que dans les hypothèses prévues par la convention.**

Article 6, paragraphe 2. Limitation du nombre d'heures supplémentaires. La commission note que, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, du statut des travailleurs, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser quatre-vingts par an. Elle note également que, selon la jurisprudence du Tribunal supérieur de justice du Pays basque, cette limite ne peut être dépassée ni par voie de négociation collective, ni dans le contrat de travail. Cependant, en vertu de l'article 35, paragraphe 2, les heures supplémentaires faisant l'objet d'un repos compensatoire au cours des quatre mois suivant leur prestation ne sont pas prises en compte dans ce cadre. La commission rappelle que l'article 6, paragraphe 2, de la convention, prescrit la détermination du nombre d'heures supplémentaires autorisées dans chaque cas lorsqu'elles sont destinées à faire face à des surcroîts de travail extraordinaires. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre les limites fixées par le statut des travailleurs en matière de nombre d'heures supplémentaires autorisé à celles qui font l'objet d'un repos compensatoire au cours des quatre mois suivant leur prestation. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie de la décision du Tribunal supérieur de justice du Pays basque citée dans son rapport.**

Rémunération des heures supplémentaires. La commission note que l'article 35, paragraphe 1, du statut des travailleurs prévoit que les heures supplémentaires seront soit rémunérées – à un taux déterminé par voie de convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel de travail mais qui ne pourra être inférieur au taux applicable pour les heures normales de travail –, soit compensées sous forme de périodes équivalentes de repos rémunéré. Elle note les indications figurant dans le rapport du gouvernement selon lesquelles la loi manifeste une claire préférence pour la compensation des heures supplémentaires sous forme de périodes de repos rémunérées d'une durée équivalente. La commission note également que la convention collective applicable au secteur des tuiles, briques et pièces spéciales de terre cuite prévoit un temps de repos compensatoire accru de 75 pour cent pour les heures supplémentaires. La convention collective applicable à l'industrie sucrière, quant à elle, prévoit un temps de repos équivalent au nombre d'heures supplémentaires effectuées, complété par un surcroît de salaire de 50 pour cent. La commission attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, la majoration d'au moins 25 pour cent du taux de salaire pour les heures supplémentaires effectuées en cas de surcroît de travail extraordinaire doit être d'application générale et ne peut donc être laissée à la discrétion de la négociation collective. Par ailleurs, une compensation des heures supplémentaires sous forme de congés payés mais sans majoration salariale n'assure pas la mise en œuvre de cette disposition de la convention. **La commission espère que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives citées dans son rapport.**

Point V du formulaire de rapport. La commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les activités des services de l'inspection du travail et de la sécurité sociale en matière de temps de travail dans le secteur de l'industrie pour la période 2003-2007. Elle note à cet égard que le nombre d'interventions a plus que doublé entre 2006 et 2007 et que, au cours de cette même période, le nombre d'infractions relevées et le montant des sanctions ont été multipliés quasiment par trois, tandis que le nombre de travailleurs concernés passait de 941 à 6 013 et le nombre

de mises en demeure passait de 166 à 425. *La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les raisons ayant présidé à ce renforcement significatif des activités de l'inspection du travail dans ce secteur et sur ses modalités. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des indications sur l'application pratique de la convention en communiquant, si possible, des informations plus détaillées sur la nature des infractions relevées à la législation sur le temps de travail et sur les mesures prises pour y mettre un terme.*

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1924)

La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 106.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1932)

Articles 3 et 4 de la convention. Durées journalière et hebdomadaire du travail. La commission note qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 1(2), du statut des travailleurs la durée maximale du temps de travail normal est de 40 heures de travail effectif par semaine en moyenne annuelle. En vertu du paragraphe 2 du même article, la répartition irrégulière de la durée du travail au cours de l'année peut être décidée par voie de convention collective ou, à défaut, d'accord passé entre l'entreprise et les représentants des travailleurs, à condition de respecter les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire. La commission note par ailleurs que le paragraphe 3 de l'article 34 fixe à 12 heures la durée minimale du repos journalier et prévoit que le nombre d'heures normales de travail effectif ne peut dépasser neuf heures par jour, sauf si une convention collective ou, à défaut, un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs en dispose autrement. Enfin, elle note qu'en vertu de l'article 37, paragraphe 1, les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins un jour et demi sans interruption. Ce repos peut cependant être cumulé sur des périodes de 14 jours maximum.

La commission note également les remarques formulées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et aux observations soumises en 2003 par l'Union générale des travailleurs (UGT). Elle note en particulier que les aménagements du temps de travail ne peuvent être imposés unilatéralement par l'employeur mais doivent résulter d'accords conclus par voie de négociation collective ou, à défaut, entre l'employeur et les représentants des travailleurs. Le gouvernement s'est également référé aux critères, orientations et recommandations devant être pris en compte dans la négociation collective, qui sont énumérés dans les différents accords interconfédéraux pour la négociation collective (ANC) conclus par les partenaires sociaux, dont l'UGT, et plus particulièrement l'ANC de 2007, qui traite notamment de la négociation collective en matière de gestion du temps de travail, y compris l'annualisation du temps de travail. Le gouvernement a également indiqué que les représentants des travailleurs participent au processus de fixation de la durée du travail, plus particulièrement en cas de répartition irrégulière de celle-ci, qui ne concerne qu'un pourcentage réduit des travailleurs. A cet égard, il a mentionné que l'annualisation du temps de travail concernait 17,5 pour cent des travailleurs en 2005 et 16,9 pour cent d'entre eux en 2006. En conclusion, le gouvernement a déclaré ne pas comprendre les raisons pour lesquelles l'UGT a présenté des observations sur l'application de la convention et a estimé que la législation nationale est conforme aux prescriptions de la convention et est plus favorable que celles de la directive européenne de 2003 sur l'organisation du temps de travail.

A la lecture des dispositions précitées du statut des travailleurs, la commission ne peut cependant que constater que la législation nationale ne prévoit pas de limite absolue à la durée hebdomadaire du travail et que la durée journalière maximale du travail, fixée à neuf heures, peut être dépassée par voie de convention collective ou d'accord d'entreprise. Ainsi, en tenant compte des règles relatives au repos journalier (12 heures) et au repos hebdomadaire (un jour et demi), la durée journalière du travail pourrait en théorie atteindre 12 heures et sa durée hebdomadaire pourrait atteindre 66 heures. La commission partage donc l'analyse faite par l'UGT, selon laquelle la durée du travail peut dépasser les 60 heures hebdomadaires. En outre, si l'on tient compte de la possibilité de cumuler le repos hebdomadaire sur une période de 14 jours, un salarié pourrait être tenu de travailler un maximum de 84 heures, ou 12 heures pendant sept jours consécutifs et 48 heures la semaine suivante (quatre fois 12 heures). A cet égard, la commission note les indications de l'UGT selon lesquelles cette organisation n'a pas eu connaissance de cas dans lesquels des travailleurs seraient employés dans le cadre d'un tel régime, mais a été informée de cas plus communs impliquant des semaines de 63 heures (sept journées de neuf heures) suivies de semaines de 36 heures (quatre journées de neuf heures).

A cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la convention la durée du travail ne peut, sauf exception prévue par la convention, excéder huit heures par jour et 48 heures par semaine. L'article 4 permet la répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail, à condition que la durée journalière ne dépasse pas dix heures. La convention ne permet le calcul en moyenne de la durée du travail avec un dépassement, certaines semaines, de la limite de 48 heures que dans les cas exceptionnels visés à l'article 6 de la convention. Ainsi, la commission ne peut que constater que l'article 34 du statut des travailleurs, qui prévoit le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail sans aucune restriction, n'est pas conforme aux dispositions de la convention. *Elle veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de ne permettre le dépassement ponctuel des limites fixées par la convention concernant les durées journalière et hebdomadaire du travail, dans le cadre du calcul en moyenne du temps de travail, que dans les hypothèses prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.*

Par ailleurs, la commission note qu'en vertu de l'article 34, paragraphe 7, du statut des travailleurs le gouvernement pourra, après consultation des organisations syndicales et d'employeurs les plus représentatives, augmenter ou limiter la durée du travail et les périodes de repos pour des secteurs et des travaux dont les particularités l'exigent. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si des décisions tendant à augmenter la durée du travail ou à réduire les périodes de repos dans des branches d'activité déterminées ou pour des travaux donnés ont déjà été prises sur la base de cette disposition. Le cas échéant, le gouvernement est prié de fournir toutes les informations pertinentes concernant les dérogations ainsi établies et les règles applicables aux travailleurs concernés en matière de temps de travail.**

La commission note également que, conformément à l'article 34, paragraphe 8, du statut des travailleurs, tout travailleur a droit à adapter la durée et la répartition de son temps de travail afin de lui permettre de concilier sa vie personnelle, familiale et professionnelle, dans les termes prévus par voie de négociation collective ou dans l'accord conclu avec son employeur. **Elle prie le gouvernement de fournir les informations disponibles sur la mise en œuvre de cette disposition.**

En outre, la commission note que, en réponse à son précédent commentaire concernant la possibilité pour l'employeur de procéder à des modifications substantielles des conditions de travail en vertu de l'article 41, paragraphe 1, du statut des travailleurs, le gouvernement indique que ces modifications doivent respecter la réglementation applicable, y compris en matière de durée du travail. Elle note que la jurisprudence a précisé ce qu'il fallait entendre par «modification substantielle des conditions de travail». Ainsi, le tribunal supérieur de justice de Madrid a considéré qu'une mesure consistant en la suppression d'un horaire flexible relevait de l'article 41 du statut des travailleurs. En revanche, une augmentation de 25 heures de la durée du travail annuelle – représentant moins de dix minutes par jour – n'était pas constitutive de modification substantielle des conditions de travail. Le gouvernement indique également que, de manière générale, les modifications substantielles des conditions de travail portent sur des changements dans la répartition régulière de la durée du travail au cours de l'année mais ne comprennent pas les modifications qui supposent une réduction du temps de travail accompagnée d'une réduction de salaire, ni une augmentation du temps de travail, ni une répartition irrégulière du temps de travail au cours de l'année. **La commission prend note que les modifications visées par l'article 41 du statut des travailleurs doivent se faire dans le cadre des dispositions légales applicables et prie le gouvernement de communiquer copie des décisions judiciaires mentionnées dans son rapport et de toute autre décision pertinente ou rapport officiel établi à ce sujet.**

Article 7, paragraphe 2. Cas dans lesquels des heures supplémentaires peuvent être effectuées. La commission note les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles les conventions collectives ou contrats de travail peuvent prévoir la prestation d'heures supplémentaires dans des hypothèses variées. Il s'agit normalement de travaux effectués pour répondre aux besoins de la production. La commission note cependant que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas à son précédent commentaire sur ce point. Elle relève que l'article 35, paragraphe 4, du statut des travailleurs se borne à prévoir que la prestation d'heures supplémentaires doit être volontaire, sauf si elle est prévue dans une convention collective ou dans le contrat de travail. A cet égard, la commission rappelle que l'article 7, paragraphe 2, de la convention énumère de manière limitative les cas dans lesquels la prestation d'heures supplémentaires dans le cadre de dérogations temporaires est autorisée. **Elle espère que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour amender le statut des travailleurs afin de ne permettre la prestation d'heures supplémentaires que dans les hypothèses prévues par la convention.**

Article 7, paragraphe 3. Limitation du nombre d'heures supplémentaires. La commission note qu'en vertu de l'article 35, paragraphe 2, du statut des travailleurs le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser 80 par an. Elle note également que, selon la jurisprudence du tribunal supérieur de justice du Pays basque, cette limite ne peut être dépassée ni par voie de négociation collective ni dans le contrat de travail. Cependant, selon l'article 35, paragraphe 2, les heures supplémentaires faisant l'objet d'un repos compensatoire au cours de quatre mois suivant leur prestation, et celles effectuées en vue de prévenir ou de réparer des dommages exceptionnels et urgents ne sont pas prises en compte dans ce cadre. La commission rappelle que l'article 7, paragraphe 3, de la convention prescrit la détermination du nombre d'heures supplémentaires autorisées par jour et par an dans le cadre de dérogations temporaires, sauf en cas d'accidents, de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage. Elle note que la convention collective pour les auto-écoles limite à deux heures par jour, 15 heures par mois et 80 heures par an le nombre d'heures supplémentaires. Elle attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que la convention prescrit la fixation de limites journalières et annuelles dans toutes les branches d'activité et que cette question ne peut être laissée à la discrétion de la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour instituer également une limite journalière au nombre d'heures supplémentaires autorisé et pour appliquer les limites journalière et annuelle aux heures supplémentaires faisant l'objet d'un repos compensatoire au cours des quatre mois suivant leur prestation. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie de la décision du tribunal supérieur de justice du Pays basque citée dans son rapport.**

Article 7, paragraphe 4. Rémunération des heures supplémentaires. La commission note que l'article 35, paragraphe 1, du statut des travailleurs prévoit que les heures supplémentaires seront soit rémunérées – à un taux déterminé par voie de convention collective ou, à défaut, par le contrat individuel de travail mais qui ne pourra être inférieur au taux applicable pour les heures normales de travail –, soit compensées sous forme de périodes équivalentes de repos rémunérées. Elle note les indications figurant dans le rapport du gouvernement selon lesquelles la loi

manifeste une claire préférence pour la compensation des heures supplémentaires sous forme de périodes de repos rémunérées d'une durée équivalente. La commission note également que la convention collective applicable au secteur de la parfumerie et des activités similaires prévoit une compensation de chaque heure supplémentaire par 1,25 heure de repos ou, si cela n'est pas possible, par un paiement correspondant à 1,50 fois le taux de salaire pour les heures de travail normales. La convention collective pour les grands magasins prévoit que les heures supplémentaires obligatoires sont rémunérées avec une majoration salariale de 50 pour cent ou compensée par un repos équivalent, au choix du travailleur. Des dispositions similaires sont également contenues dans la convention collective pour les agences de voyage et dans celle applicable aux établissements financiers de crédit. La commission attire cependant l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la convention, la majoration d'au moins 25 pour cent du taux de salaire pour les heures supplémentaires – sauf en cas d'accidents, de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage – doit être d'application générale et ne peut donc être laissée à la discrétion de la négociation collective. Par ailleurs, une compensation des heures supplémentaires sous forme de congés payés mais sans majoration salariale n'assure pas la mise en œuvre de cette disposition de la convention. ***La commission espère que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives citées dans son rapport.***

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1971)

Article 6, paragraphe 1, de la convention. Repos hebdomadaire minimum. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, du statut des travailleurs qui prévoit la possibilité de cumuler les jours de repos hebdomadaire sur une période ne dépassant pas quatorze jours, contrairement aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la convention qui exige un repos minimum de vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours. A cet égard, l'Union générale des travailleurs (UGT) avait, dans de précédents commentaires, souligné le fait que cette disposition pouvait avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que sur la qualité des travaux effectués.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation nationale dans son ensemble applique les dispositions de la convention et que les exceptions au régime général ne peuvent être imposées de façon unilatérale par l'employeur mais sont négociées avec les représentants des travailleurs. Le gouvernement ajoute que la législation est pleinement conforme aux dispositions de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et en particulier à l'article 16(a) qui prévoit que les Etats membres peuvent établir une période de référence ne dépassant pas quatorze jours. Tout en notant les explications du gouvernement, la commission rappelle que l'article 37, paragraphe 1, du statut des travailleurs reste contraire aux dispositions de la convention. ***La commission espère donc que le gouvernement voudra réexaminer cette question et prendre dans un futur proche les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention.***

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1993)

Articles 2 et 6 de la convention. Droit des travailleurs aux congés annuels payés. La commission prend note des observations sur l'application de la convention formulées par la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC). La Confédération dénonce des relations d'emploi dans le cadre desquelles des personnes employées en vertu de contrats de travail d'un mois renouvelables travaillent pendant plus d'un an sans avoir droit aux congés annuels payés. La GTUC indique aussi que, dans de nombreux cas, les salariés sont licenciés avant d'exercer leur droit aux congés annuels payés, et que leurs employeurs refusent de leur verser une rémunération pour les congés non utilisés, aucune disposition législative ne le prévoyant expressément. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire pour répondre aux observations de la GTUC.***

Ghana

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1959)

Article 3 de la convention. Interdiction du travail de nuit des femmes. Faisant suite à son commentaire précédent dans lequel elle a noté que la nouvelle loi de 2003 sur le travail ne donne plus effet aux dispositions de la convention, la commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles le ministère de la Main-d'œuvre, de la Jeunesse et de l'Emploi a été informé des recommandations de la commission et qu'il examinera dûment la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, en consultation avec les autres autorités compétentes, comme le ministère

des Femmes et de l'Enfance (MOWAC), la Commission nationale du travail et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ).

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 92 et 93 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans laquelle elle s'est dite préoccupée par le nombre important d'Etats Membres qui ont choisi de ne plus appliquer les conventions n°s 4, 41 ou 89, sans avoir pris pour autant des mesures concrètes, dans le cadre des procédures constitutionnelles de l'OIT, pour mettre officiellement un terme à leurs obligations découlant de ces conventions. Par conséquent, la commission a insisté pour que les gouvernements concernés prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer toute contradiction entre, d'une part, les obligations en vertu de traités internationaux qui pourraient être devenus dépassés et, d'autre part, la législation nationale, afin de préserver un corps cohérent de normes internationales du travail et de donner tout leur sens aux organes de contrôle de l'Organisation. A toutes fins utiles, la commission rappelle que la convention n° 89 peut être dénoncée tous les dix ans et qu'elle sera à nouveau ouverte à dénonciation pendant une période d'un an à partir du 27 février 2011. **Par conséquent, la commission encourage de nouveau le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention n° 171. Elle lui demande aussi de tenir le Bureau informé de toute décision prise au sujet de la convention n° 89.**

Guatemala

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

Articles 2 et 6 de la convention. Dépassement de la durée normale de travail – heures supplémentaires. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs aux observations formulées par le Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes (SITOPGEMA), la commission note l'arrêt n° 1088-2004-561 du tribunal du travail et de la prévision sociale du 16 avril 2008. Cette décision déboute le syndicat de sa demande en paiement des heures supplémentaires sur la base de l'accord du conseil municipal du 18 décembre 1995 qui approuve le règlement intérieur du travail du personnel non soumis aux limitations de la journée ordinaire de travail de l'entreprise municipale de l'eau de la ville de Guatemala (EMPAGUA). La commission note également l'indication de la direction administrative de l'EMPAGUA selon laquelle l'accord susmentionné prévoit une journée de travail de vingt-quatre heures suivie de quarante-huit heures de repos pour les travailleurs de carrière non soumis aux limitations de la journée ordinaire de travail, soit une durée hebdomadaire de travail de 72 heures. A cet égard, la commission se voit obligée de rappeler que la convention pose une double limite cumulative à savoir 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Elle ne permet de dérogations à ces durées maximales que dans des circonstances limitées et bien définies, à savoir: i) répartition de la durée du travail sur la semaine (*article 2 b*); ii) calcul de la durée du travail en moyenne sur une période de trois semaines en cas de travail par équipes (*article 2 c*); iii) processus nécessairement continus dans la limite de 56 heures par semaine (*article 4*); iv) calcul de la durée du travail en moyenne dans des cas exceptionnels (*article 5*); v) dérogations permanentes (travaux préparatoires, complémentaires ou intermittents) et temporaires (surcroît de travail extraordinaire) (*article 6*). La commission souhaite également se référer aux paragraphes 85 à 168 de l'étude d'ensemble qu'elle a effectuée en 2005 sur les conventions n°s 1 et 30 concernant la durée du travail, qui offrent une analyse détaillée des prescriptions de la convention relatives à la répartition de la durée du travail et aux dérogations autorisées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées avant l'adoption du règlement intérieur du travail mentionné ci-dessus par l'autorité publique, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention et prie instamment le gouvernement de revoir toute réglementation prévoyant des journées de travail de 24 heures, ceci étant manifestement contraire aux principes les plus élémentaires de cette convention.**

Par ailleurs, s'agissant des observations faites en août 2003 par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse. Elle rappelle que, selon ces observations, un certain nombre d'entreprises fixaient des objectifs de production ne pouvant être atteints qu'au prix de journées de travail dépassant parfois 12 heures en payant néanmoins le salaire minimum ou un salaire calculé à la pièce, et ce conformément à l'article 88(b) du Code du travail. En outre, le syndicat faisait remarquer que, dans les entreprises industrielles, le personnel chargé de la sécurité pouvait alterner des périodes de vingt-quatre heures de travail et de repos, et que le ministre du Travail autorisait les conventions collectives acceptant ces conditions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état actuel de la situation ainsi que toute remarque qu'il jugerait pertinente à cet égard.**

Enfin, la commission note que l'article 122 du Code du travail, qui prévoit que la journée de travail incluant les heures supplémentaires ne peut dépasser douze heures, n'a toujours pas été modifié et qu'il ne détermine pas les circonstances dans lesquelles il peut être recouru aux heures supplémentaires ni le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans chaque cas. Elle note avec regret que la question de l'harmonisation de l'article 122 du Code du travail avec les dispositions de la convention est soulevée depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès n'ait été constaté. A cet égard, la commission rappelle que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que le sous-comité tripartite sur les réformes légales allait discuter des modifications à apporter à cet article du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions présentées par**

le sous-comité. Elle espère que les mesures nécessaires seront prises sans plus tarder afin de mettre l'article 122 du Code du travail en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

Article 6 de la convention. Heures supplémentaires. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant les observations formulées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires effectuées par les juges et le personnel auxiliaire des tribunaux, la commission note l'indication de la Cour suprême de justice selon laquelle, en cas de travail supplémentaire ou de travail effectué les jours de repos hebdomadaire ou les jours fériés, ces employés bénéficient dans tous les cas d'un repos compensatoire (à prendre au cours de la semaine qui suit) prévu par l'article 32 de l'accord collectif relatif aux conditions de travail conclu entre l'organisme judiciaire de l'Etat et le Syndicat des travailleurs de cet organisme (STOJ), ou de la rémunération prévue à cet effet. Par ailleurs, s'agissant des observations de l'UNSITRAGUA relatives aux heures supplémentaires non rémunérées, principalement dans les banques et à l'égard de certaines catégories d'employés publics effectuant un travail de bureau, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévision sociale a procédé à des consultations dans divers établissements bancaires. Il ressort de ces consultations, ainsi que des communications transmises par les représentants de plusieurs banques nationales, que les heures supplémentaires sont rémunérées et que, dans le cas contraire, l'inspection générale du travail intente des actions légales afin d'y remédier et d'obtenir des sanctions. **La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention n° 1 qui relèvent de sérieux et persistants problèmes d'application de la convention, notamment en ce qui concerne la durée maximale journalière de travail.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement relatives aux visites d'inspection réalisées dans le secteur bancaire et au sein du système judiciaire pour la période 2007-08. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des extraits des rapports des services d'inspection indiquant le nombre de travailleurs protégés par la législation, le nombre des infractions constatées dans les domaines couverts par la convention et les sanctions imposées, etc.**

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement indique que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 sont toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **Elle lui demande de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

Point VI du formulaire de rapport. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, en communiquant des extraits de rapports des services d'inspection et, dans la mesure du possible, des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions aux règles en matière de durée du travail qui ont été constatées.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué, dans son dernier rapport, que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, en communiquant des extraits de rapports des services d'inspection et, dans la mesure du possible, des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions aux règles en matière de durée du travail qui ont été constatées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1950)

*Article 1, paragraphe 1 a), du Protocole relatif à la convention. Dérogations à l'interdiction du travail de nuit et modifications de la durée de la période de nuit. La commission a déjà attiré l'attention du gouvernement sur cette disposition du Protocole qui exige l'accord exprès – et non seulement la consultation – des organisations d'employeurs et de travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernées, préalablement à l'adoption de toute modification de la durée de la période de nuit ou d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que la modification proposée de l'article 66 de la loi de 1948 sur les usines vise à répondre pleinement aux commentaires de la commission et à se conformer aux prescriptions du Protocole. **Tout en notant que la modification susmentionnée est toujours en cours d'examen devant le parlement, la commission prie le gouvernement de transmettre une copie du texte révisé de la loi de 1948 sur les usines, une fois qu'il sera adopté.** La commission prend note à ce propos des nouveaux commentaires communiqués par la Centrale des syndicats indiens (CITU) le 25 août 2008, selon lesquels le gouvernement n'a pas encore réagi aux propositions et préoccupations concrètes exprimées précédemment sur l'application de la convention et la proposition de modification de l'article 66 de la loi sur les usines. **Tout en notant que le gouvernement n'a pas encore répondu aux observations antérieures de la CITU datées du 24 août 2005, la commission invite le gouvernement à exprimer son opinion en réponse aux deux communications de la CITU.***

*Article 2, paragraphe 1, du Protocole. Protection de la maternité. La commission prend note de la référence du gouvernement aux articles 10 (congé supplémentaire pour maladie résultant de la grossesse) et 12 (protection contre le licenciement abusif) de la loi de 1961 sur les prestations de maternité, lesquels ne sont néanmoins pas conformes à l'article 2, paragraphe 1, du Protocole qui interdit l'application de toutes dérogations négociées à l'interdiction du travail de nuit et toutes modifications de la durée de la période de nuit aux travailleuses au cours d'une période de seize semaines au moins précédant et suivant l'accouchement. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de mettre la législation nationale en pleine conformité avec le Protocole à ce sujet.***

*Article 5 de la convention. Suspension de l'interdiction du travail de nuit en cas de circonstances particulièrement graves. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les gouvernements des Etats peuvent accorder des dérogations à l'interdiction du travail de nuit en cas d'«urgence nationale», telle que définie à l'article 5 de la loi sur les usines, et que l'Union territoriale de Pondichéry a recours régulièrement à l'article 5 en vue d'accorder des dérogations conformément à l'article 66 de la loi de 1948 sur les usines. La commission est tenue de constater à ce propos que l'article 5 de la convention exige des consultations préalables avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et se réfère surtout à l'exigence de l'intérêt national en cas de circonstances particulièrement graves, comme par exemple en temps de guerre. **Tout en notant que, aux termes de la loi sur les usines, l'expression «urgence nationale» désigne des situations dans lesquelles la sécurité de l'Inde est menacée par une guerre, une agression externe ou des troubles internes, la commission prie le gouvernement de communiquer des explications supplémentaires sur l'utilisation de cette disposition exceptionnelle, notamment dans les circonstances qui pourraient peut-être justifier le recours régulier à la disposition sur l'«urgence nationale» de la part de l'Union territoriale méridionale de Pondichéry.***

*Article 3 du Protocole et Points IV et V du formulaire de rapport. Application pratique. **Tout en se référant également aux récentes décisions de justice qui confirment le caractère inconstitutionnel de l'interdiction du travail de nuit des femmes, la commission voudrait recevoir des informations actualisées sur tous développements ultérieurs, en transmettant notamment de nouveaux jugements, des rapports pertinents des organismes consultatifs tripartites, des études publiées par les organisations féminines ou d'autres groupes d'intérêt, etc.***

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS). Selon cette organisation de travailleurs, la situation des travailleuses de nuit doit être examinée avec précaution à la lumière des circonstances nationales, compte tenu du fait que les femmes ont un rôle plus important à jouer dans la famille, que les travailleurs ont de longs trajets à effectuer jusqu'à leur lieu de travail et que la protection sur le lieu de travail contre le harcèlement sexuel est faible. La BMS estime que la convention doit être strictement appliquée et se réfère aux récents jugements de différents tribunaux qui ont amplifié la polémique sur la question du travail de nuit. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il désire formuler au sujet des observations de la BMS.**

Enfin, la commission note que le gouvernement demeure lié par les dispositions de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, et que des mesures doivent donc être prises à ce propos. Dans son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, la commission avait conclu que la convention n° 4 est un instrument rigide, mal adapté aux réalités de notre temps et qui ne présente plus, à l'évidence, qu'un intérêt historique (paragr. 193). De même, le Conseil d'administration du BIT a décidé, sur la base des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, de retenir la convention n° 4 comme candidate à une éventuelle abrogation, considérant qu'elle ne correspond plus aux besoins actuels et est dépassée (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32 et 38). La commission saisit cette occasion pour rappeler que, contrairement à la plupart des autres conventions qui peuvent être dénoncées à l'expiration d'une période initiale de cinq ou dix ans, mais seulement dans l'intervalle d'une année, la dénonciation de la convention n° 4 est possible *à tout moment* à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs aient été pleinement et préalablement consultées. **La commission encourage donc fortement le gouvernement à prendre les mesures appropriées au sujet de la convention n° 4 qui est dépassée.**

Indonésie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1972)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Repos compensatoire en cas de dérogations temporaires au régime normal de repos hebdomadaire. La commission a le regret de constater une fois de plus que le gouvernement n'a toujours pris aucune disposition, sur un plan législatif ou autre, qui tendrait à garantir que les salariés travaillant un jour de repos hebdomadaire bénéficient, comme prescrit par cet article de la convention, d'un repos compensatoire d'une durée totale au moins égale au régime général des vingt-quatre heures consécutives, indépendamment de toute considération de compensation financière. Le gouvernement se borne à réitérer que les travailleurs ne peuvent bénéficier d'un repos compensatoire que si le règlement de l'entreprise ou la convention collective applicable le prévoit, et que les employeurs sont incités à faire figurer des clauses en ce sens dans les règlements d'entreprises et les conventions collectives. Il se réfère à cet égard aux règlements d'institutions telles que *Action contre la faim* ou encore *Church World Service*, qui prévoiraient un repos compensatoire, mais ces documents n'ont pas été joints au rapport du gouvernement. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de trente ans, la commission demande instamment que le gouvernement prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour que la législation soit rendue conforme aux prescriptions de la convention. Elle demande également qu'il communique copie de tout règlement d'entreprise ou de toute convention collective qui prévoirait un repos compensatoire de vingt-quatre heures en cas de travail effectué un jour de repos hebdomadaire. Enfin, elle demande que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations à jour sur l'application pratique de la convention, notamment des statistiques relatives au nombre de travailleurs couverts par la législation pertinente, les résultats de l'action déployée par l'inspection du travail, avec le nombre d'infractions constatées en matière de repos hebdomadaire et les sanctions imposées, etc.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que, sur la base des conclusions et propositions du groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé que la ratification des conventions à jour, et notamment, de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, devait être encouragée parce qu'elles continuent de répondre aux besoins actuels (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 17-18). **La commission invite en conséquence le gouvernement à envisager la ratification de la convention n° 14 et à informer le Bureau de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Madagascar

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

Article 3 de la convention. Interdiction générale du travail de nuit des femmes. La commission prend note de la communication du 28 mai 2008 dans laquelle plusieurs organisations syndicales se plaignent du non-respect de la convention dans les zones franches d'exportation (ZFE) à la suite de l'adoption récente d'un nouveau texte de loi. C'est ainsi que huit syndicats regroupés au sein de la plate-forme syndicale dénommée Conférence des travailleurs malgaches ont attiré l'attention sur l'article 5.6 de la loi n° 2007-037 du 14 janvier 2008 sur les ZFE et les entreprises, prévoyant que les dispositions du Code du travail sur le travail de nuit des femmes, et notamment l'article 85 du Code du travail ou toute autre disposition de nature législative ou réglementaire qui s'y substituerait, ne sont pas applicables aux ZFE. Par ailleurs, les syndicats allèguent que, en adoptant le nouveau texte de loi, le gouvernement n'a pas consulté le Conseil national du travail qui est l'organe de consultation tripartite officiel constitué conformément à l'article 184 du Code du travail et en application de la convention ratifiée de l'OIT n° 144 concernant les consultations tripartites. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse aux commentaires formulés par la Conférence des travailleurs malgaches.**

La commission note avec intérêt que, comme le gouvernement l'avait annoncé dans son rapport reçu le 15 octobre 2008, les instruments de ratification de la convention n° 89 et de son protocole de 1990, et de la convention n° 171 ont été communiqués et enregistrés le 10 novembre 2008. Comme la commission l'a expliqué dans ses précédents commentaires, la ratification de la convention n° 89 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 41, mais n'a pas d'effet juridique semblable en ce qui concerne la convention n° 4, qui doit être dénoncée séparément (la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soient pleinement consultées au préalable). **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées en ce qui concerne la convention n° 4, devenue obsolète, dans un très proche avenir et qu'il tiendra le Bureau informé à cet égard.**

Mali

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

Article 5 de la convention. Repos compensatoire. La commission note qu'en réponse à sa précédente observation le gouvernement se borne à communiquer copie d'un mémorandum interne et d'un formulaire de demande de congé ou de repos compensatoire, émanant respectivement de deux organisations non gouvernementales. Elle relève que ces documents ne sont pas constitutifs d'accords locaux au sens de l'article 5 de la convention. **Compte tenu de l'importance du repos compensatoire pour la protection de la santé des travailleurs concernés, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures requises pour assurer, dans toute la mesure possible, l'octroi d'un tel repos aux travailleurs qui sont occupés pendant leur jour de repos hebdomadaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 7. Affichage et tenue de registres. La commission note que les documents communiqués par le gouvernement ne sont pas non plus de nature à assurer la mise en œuvre de cette disposition de la convention. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la convention l'employeur doit être tenu, selon le cas, soit de faire connaître à l'ensemble du personnel les jours et heures du repos hebdomadaire collectif, soit de dresser un registre indiquant les éventuels régimes particuliers applicables en matière de repos hebdomadaire. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de donner effet à cette disposition de la convention.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Maroc

Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919 (ratification: 1956)

Article 3 de la convention. Interdiction du travail de nuit des femmes. La commission note que, aux termes de l'article 172 du nouveau Code du travail, loi n° 65-99 du 11 septembre 2003, les femmes peuvent exercer tous types de travail de nuit en tenant compte de leur état de santé et de leur situation sociale, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Elle prend également note de l'adoption du décret n° 2-04-568 du 29 décembre 2004 fixant les conditions à mettre en place pour faciliter le travail de nuit des femmes. La commission se voit donc obligée de conclure que la convention a cessé, à tous égards, de s'appliquer tant en droit que dans la pratique.

A cet égard, la commission rappelle les conclusions de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, selon lesquelles la convention n° 4 ne présente plus, à l'évidence, qu'un intérêt historique, et rappelle aussi la décision du Conseil d'administration de mettre à l'écart cette convention, ce qui signifie que sa ratification n'est plus encouragée et que des rapports détaillés sur son application ne sont plus requis sur une base régulière. La commission rappelle en outre que l'instrument de dénonciation de la convention n° 4 peut être communiqué à tout moment (la règle de l'intervalle d'un an – créneau pendant lequel la dénonciation peut être faite – tous les dix ans n'étant pas applicable à la convention n° 4) à condition que les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives soient pleinement consultées au préalable. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre officiellement un terme à ses obligations au titre de cet instrument obsolète. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli à cet égard.**

De plus, la commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a l'intention d'engager la procédure pour la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, étant donné que les dispositions du Code du travail refléteront pleinement les principes de cette convention. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli à cet égard.**

Myanmar

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1954)

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement à l'article 96 de la nouvelle Constitution de l'Etat, qui a été approuvée en mai 2008 par référendum constitutionnel et doit prendre effet en 2010, conférant au parlement national certains pouvoirs d'adopter des lois portant, entre autres questions, sur la durée du travail, les périodes de repos et les congés. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles le processus de révision de la législation du travail a été engagé. **Rappelant que le gouvernement se réfère depuis plus de quinze ans à un processus de révision qui aurait été engagé par l'Unité centrale d'examen de la législation, qui relève du bureau du Procureur général, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra rapidement des dispositions pour donner pleinement effet aux prescriptions de la convention.**

Article 1 de la convention. Champ d'application. En l'absence de toute réponse à ses précédents commentaires sur ce point, la commission est conduite à réitérer sa demande et prier ainsi le gouvernement de communiquer copie du Règlement fondamental et du Règlement sur les congés en Birmanie, et de fournir des clarifications sur les dispositions légales qui règlent les congés annuels payés à l'égard des travailleurs qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi de 1951 sur les repos et les congés.

*Article 2, paragraphes 1 et 4. Report du congé annuel. Suite à ses précédents commentaires relatifs à l'article 4(3) de la loi de 1951 sur les repos et les congés, qui permet de cumuler les congés sur une période de trois ans, la commission rappelle une fois de plus que la convention impose d'octroyer au moins six jours ouvrables de congé chaque année, même en cas de fractionnement du congé en plusieurs parties. **La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a pas procédé, comme il l'avait annoncé dans ses précédents rapports, à la modification de l'article 4(3) de cette loi lors de l'adoption de la loi n° 6/2006 modifiant la loi de 1951 sur les repos et les congés et prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que les dispositions en question soient modifiées en temps opportun.***

*Article 2, paragraphe 2. Congés payés annuels pour les personnes de moins de 16 ans. La commission note que, suite à l'adoption de la loi n° 6/2006 modifiant la loi de 1951 sur les repos et les congés, le nouvel article 4(1) prévoit désormais dix jours de congé consécutifs rémunérés au taux moyen pour tous les travailleurs, quel que soit leur âge, qui justifient de douze mois de service ininterrompu. La commission est conduite à faire observer que cette nouvelle disposition n'est toujours pas compatible avec l'article 2, paragraphe 2, de la convention, lequel prévoit que les apprentis et les personnes de moins de 16 ans auront droit à un congé payé annuel d'au moins douze jours ouvrables. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention sur ce point.***

Norvège

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

*Article 8 de la convention. Consultations des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note de l'observation formulée par la Confédération des syndicats de Norvège (LO) et de son objection à la procédure utilisée pour amender la loi sur le milieu du travail, 1977, en l'occurrence son article 50. L'article 8 prévoit que les dérogations à la durée de travail (heures supplémentaires) doivent être accordées après consultation des organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. Selon la LO, l'amendement concernant les heures supplémentaires a été adopté en l'absence de réelles consultations des partenaires sociaux. **La commission espère que le gouvernement discutera à l'avenir avec les organisations de travailleurs et d'employeurs de tout problème qui se poserait à propos de l'article 50 et qu'il prendra toute mesure qui pourrait paraître nécessaire. La commission demande également au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur toute proposition visant à modifier à l'avenir la législation relative aux dérogations permanentes ou temporaires à la durée du travail (articles 6 et 7).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention. Dérogations temporaires – limite annuelle du nombre d'heures supplémentaires. En référence à ses précédents commentaires, la commission note les conclusions de la mission d'assistance

technique qui a eu lieu en février 2006. Elle note à cet égard que, lors de cette mission, les partenaires sociaux ont exprimé des points de vue différents en ce qui concerne la limite annuelle au nombre d'heures supplémentaires qui doit être fixée dans le cadre des dérogations temporaires, conformément aux dispositions de la convention. La commission note que, pour le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), le nombre d'heures supplémentaires ne devrait pas dépasser 200 par an, tandis que le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) considère que la limite hebdomadaire de neuf heures supplémentaires, soit 468 par an, ne devrait pas être modifiée. Enfin, le gouvernement s'est prononcé pour une limite annuelle de 240 heures supplémentaires, tout en insistant sur le fait qu'en l'absence de consensus entre les organisations d'employeurs et de travailleurs aucune modification du Code du travail ne pourra être entreprise à cette fin. La commission note par ailleurs que, selon les conclusions de la mission d'assistance technique, cette question pourra être traitée lors de deux séminaires dont le gouvernement a demandé l'organisation au Bureau avec le CONEP, d'une part, et le CONATO, d'autre part. ***La commission espère que ces séminaires permettront des avancées significatives en vue d'une modification de l'article 36, paragraphe 4, du Code du travail afin de le mettre en conformité avec l'article 7 de la convention.*** Elle tient cependant à rappeler au gouvernement, comme la mission d'assistance technique l'a déjà fait, la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du respect des normes internationales du travail et de la pleine application des conventions ratifiées, ainsi que l'attitude proactive et engagée dont il doit faire preuve pour qu'un consensus tripartite puisse être trouvé. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème sans plus tarder et pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.***

Par ailleurs, la commission note que, lors de la mission d'assistance technique de février 2006, le CONATO a demandé que les règles relatives aux heures supplémentaires en vigueur dans le secteur privé soient transposées au secteur public. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les limites (journalières et annuelles) en matière d'heures supplémentaires applicables dans le secteur public.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs au manquement persistant du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention, la commission note que le gouvernement réitère son intention de dénoncer la convention, car il considère que cet instrument est un obstacle à la mise en œuvre du principe d'égalité de chances et de traitement, et qu'il porte préjudice aux perspectives d'emploi et d'évolution pour les femmes. La commission rappelle que, même si le gouvernement signale depuis un certain temps son intention de dénoncer la convention, il n'a pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'article 15, paragraphe 1, de la convention entre le 27 février 2001 et le 27 février 2002; période pendant laquelle elle était ouverte à dénonciation. C'est pourquoi, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, le gouvernement reste lié pour une nouvelle période de dix années; il aura de nouveau la possibilité de dénoncer la convention entre le 27 février 2011 et le 27 février 2012.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 191 à 202 de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie où elle examinait la pertinence des instruments de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes dans le monde d'aujourd'hui, et concluait qu'il ne faisait nul doute que la tendance actuelle était à la suppression de toutes les restrictions relatives au travail de nuit des femmes et à l'élaboration de réglementations du travail de nuit sensibles à l'équité entre les sexes et qui protègent la sécurité et la santé des femmes comme des hommes. La commission y indiquait aussi que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, avait été rédigée pour les pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes (à l'exception de celles destinées à protéger la maternité), tout en cherchant à améliorer les conditions de travail et de vie de toutes les personnes qui travaillent de nuit.

Estimant donc que la convention a cessé de s'appliquer tant en droit que dans la pratique et rappelant la nécessité d'un cadre juridique approprié traitant des problèmes et des dangers du travail de nuit en général, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais met l'accent sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans presque tous les domaines et professions. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 2001)

Article 6 de la convention. Régime normal de repos hebdomadaire. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) concernant l'application de la convention. La VNO-NCW indique que les normes sur le repos hebdomadaire fixées dans la nouvelle loi sur la durée du travail (ATW), qui est entrée en vigueur en avril 2007, ont reçu l'appui unanime du Conseil économique et social (SER) en tant que moyen de trouver un juste équilibre entre les préoccupations pour la santé des travailleurs et les besoins du marché du travail à notre époque de développement du télétravail. De l'avis de la VNO-NCW, le contrôle du respect des dispositions relatives au temps de travail dans le cadre du télétravail est très difficile et il est dans l'intérêt aussi bien des employeurs que des travailleurs que les règles relatives au repos hebdomadaire soient appliquées de façon souple. La nouvelle loi sur la durée du travail apporte cette flexibilité, alors que la convention fait obstacle à l'évolution des pratiques

dans l'organisation du temps de travail dans les activités commerciales et de bureau, et doit donc être révisée. ***La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il souhaiterait faire en réaction aux observations formulées par la VNO-NCW.***

Article 7. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire. La commission prend note des explications du gouvernement en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) concernant l'application de la convention. Le gouvernement déclare que, en règle générale, le personnel des établissements commerciaux et des bureaux a droit à une période de repos d'au moins trente-six heures consécutives par période de sept jours consécutifs et qu'une période de référence différente n'est légalement autorisée que si la nature du travail ou les conditions de travail l'exigent. Le gouvernement ajoute que l'application d'un régime spécial de repos hebdomadaire exige en outre la conclusion d'une convention collective ou d'un accord écrit entre l'employeur et les conseils du travail ou un autre organisme représentant des travailleurs, ou bien encore, faute d'un tel accord, le consentement du travailleur concerné. Il indique également que, dans la pratique, la plupart des travailleurs employés dans des établissements commerciaux et des bureaux bénéficient du régime normal de repos hebdomadaire d'au moins trente-six heures tous les sept jours, et que 80 pour cent des salariés sont couverts par une convention collective.

Tout en prenant note de ces explications, la commission se voit dans l'obligation de faire observer que, sous son libellé actuel, l'article 5:5(2) de la loi sur la durée du travail offre le choix entre deux régimes de repos hebdomadaire différents, à savoir soit trente-six heures de repos par période de sept jours, soit soixante-douze heures de repos par période de quatorze jours. La loi exige des employeurs qu'ils appliquent l'une ou l'autre de ces périodes de référence, mais ne dispose pas que l'octroi d'une période de repos de soixante-douze heures tous les quatorze jours dépend d'une façon ou d'une autre des besoins opérationnels ou d'autres conditions particulières. La commission rappelle à cet égard que, aux termes de la convention, la norme de base pour le repos hebdomadaire normal est de vingt-quatre heures de repos hebdomadaire ininterrompu à intervalles de sept jours, et que des dérogations permanentes à cette norme, également connues sous le nom de régimes spéciaux de repos hebdomadaire, ne peuvent être autorisées que: i) par l'autorité compétente ou au moyen de la procédure appropriée; ii) pour des catégories spécifiques de personnes ou des types spécifiques d'établissements; et iii) lorsque la norme de base est inapplicable, en raison de la nature du travail ou du service, de la taille de la population à servir ou du nombre de personnes employées. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'accumulation ou la répartition du repos hebdomadaire sur une période plus longue qu'une semaine constituent l'exception, et non une solution de remplacement à la norme de base, et qu'elles ne sont autorisées que dans les conditions limitées définies à l'article 7 de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1945)

Articles 2 et 5 de la convention. Calcul en moyenne de la durée du travail. La commission note que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1b), du décret législatif n° 854 sur la durée du travail (consolidé par le décret suprême n° 007-2002-TR), l'employeur peut fixer la durée du travail de telle manière que sa durée journalière soit supérieure à huit heures certains jours et inférieure à cette limite d'autres jours, à condition que la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures en moyenne. Elle note également que, aux termes du paragraphe 1c) du même article, l'employeur peut réduire ou augmenter le nombre de jours de travail au cours de la semaine en répartissant la durée journalière du travail, à condition de ne pas dépasser une moyenne de quarante-huit heures hebdomadaires. Dans le cas des journées de travail prolongées ou atypiques, la durée journalière du travail ne peut dépasser dix heures en moyenne sur la période considérée. La commission note par ailleurs que le paragraphe 2 du même article impose dans ce cas à l'employeur des obligations de consultation et de négociation avec le syndicat concerné ou, à défaut, avec les représentants des travailleurs.

La commission rappelle à cet égard que la règle de base posée par la convention est le respect d'une double limite à la durée du travail, à savoir huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine et que, comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail (paragr. 57), «ces limitations doivent être considérées comme des limites maximales strictes qui ne peuvent être ni modifiées ni supprimées au gré des parties». L'article 2 b) de la convention permet, dans certaines limites, de répartir de manière inégale les heures de travail sur la semaine et non pas de calculer en moyenne la durée du travail hebdomadaire, et ce d'autant plus lorsque aucune période de référence n'est fixée pour ce calcul en moyenne. Par ailleurs, l'article 5 de la convention, qui autorise la répartition de la durée du travail sur une période plus longue que la semaine, ne peut être invoqué que dans les cas exceptionnels qui rendent inapplicables les limites fixées par la convention en matière de durée journalière et hebdomadaire du travail. Cette disposition requiert la conclusion d'une convention à ce sujet entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et son approbation par les autorités nationales compétentes. ***La commission veut croire que le gouvernement amendera les dispositions du décret législatif n° 854 afin de restreindre la possibilité de calculer en moyenne la durée hebdomadaire du travail aux cas exceptionnels qui rendent inapplicables les limites normales de huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement qui interviendrait à cet égard.***

Article 2 c). Travail par équipes. Se référant à son précédent commentaire, la commission note avec intérêt la décision rendue le 17 avril 2006 par la Cour constitutionnelle, qui a déclaré fondé l'appel interjeté par le Syndicat des travailleurs du Toquepala (STTA) contre la décision de la Cour supérieure de justice de Tacna, qui avait rejeté le recours de cette organisation visant à faire reconnaître comme illégaux les horaires de travail imposés par la *Southern Peru Copper Corporation* (soit des journées de travail de douze heures pendant quatre jours, suivies de trois jours de repos). Elle note que la décision de la Cour constitutionnelle se fonde sur les dispositions relatives à la durée du travail contenues dans la Constitution, mais également dans la convention n° 1 de l'OIT, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle note que, sur la base de l'analyse des dispositions précitées et compte tenu de la dangerosité du travail dans les mines, la Cour constitutionnelle a conclu que le régime de travail mis en place par la *Southern Peru Copper Corporation* était contraire à la Constitution et que la durée journalière du travail dans les mines ne devait pas dépasser huit heures.

La commission note par ailleurs la résolution de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2006, qui fournit des précisions sur la décision précitée et reproduit des extraits de l'étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail. La commission note également que cette résolution souligne que, dans tous les secteurs d'activité, y compris les mines, les régimes d'aménagement du temps de travail dans le cadre desquels la moyenne des heures de travail calculée sur une base de trois semaines au plus dépasse huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sont contraires à la Constitution. Elle note cependant que ladite résolution soumet la limitation de la durée du travail pour les travailleurs du secteur minier à un «test de protection» regroupant plusieurs conditions cumulatives: a) une évaluation au cas par cas tenant compte des caractéristiques du centre minier; b) un examen du respect ou non par l'employeur des conditions de sécurité au travail; c) une vérification des garanties offertes ou non par l'employeur en ce qui concerne le droit à la santé et l'octroi d'une alimentation permettant de supporter de longues journées de travail; d) l'octroi ou non par l'employeur de repos adéquats pendant la journée de travail; et e) le respect ou non de l'obligation de fixer une durée du travail réduite lorsque le travail est effectué de nuit. En outre, la cour évoque la possibilité de tenir compte d'un critère supplémentaire, à savoir l'inclusion ou non dans la convention collective applicable de dispositions limitant à huit heures la durée journalière du travail. La Cour constitutionnelle maintient la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire précitée, à savoir que l'horaire de travail mis en place par la *Southern Peru Copper Corporation* est inconstitutionnel, mais réduit considérablement la portée de la limitation de la durée du travail dans le cadre du travail par équipes.

La commission rappelle que, aux termes de l'article 2 c) de la convention, dans le cadre du travail par équipes, la durée du travail peut être prolongée au-delà des limites normales que la convention fixe, soit huit heures par jour et 48 heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante huit par semaine. Cette disposition, qui constitue déjà une clause de souplesse permettant de tenir compte de l'organisation particulière du travail dans certaines entreprises, n'autorise pas des dérogations comme le permettrait l'application du «test de protection» mentionné par la Cour constitutionnelle. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le strict respect de cette règle dans toutes les entreprises auxquelles la convention est applicable, y compris les entreprises minières.**

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Philippines

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1953)

Articles 2, 4, 5 et 8 de la convention. Définition du terme «nuit» et dérogations à l'interdiction du travail de nuit. La commission formule des commentaires depuis plusieurs années sur les articles 130 et 131 du Code du travail. Ils ne sont pas conformes à la convention car ils interdisent le travail de nuit pendant une période de huit heures seulement, et prévoient d'éventuelles dérogations à cette interdiction au motif de l'habileté et de la dextérité manuelle des travailleuses. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'actuellement environ 120 établissements bénéficient d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit, conformément à l'article 131(g) du Code du travail. Cet article permet des dérogations, comme dans d'autres cas analogues bénéficiant de dérogations du secrétariat du ministère du Travail et de l'Emploi en vertu des règlements pertinents. Le gouvernement ajoute que ces dérogations sont accordées par le secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi à la suite d'une demande écrite, dans les conditions suivantes: i) l'entreprise garantit de bonnes conditions de sécurité et de santé, ainsi que des équipements appropriés, par exemple des dortoirs; ii) l'entreprise emploie des femmes de plus de 18 ans; et iii) les femmes enceintes ou allaitantes doivent présenter un certificat médical indiquant qu'elles sont aptes à travailler de nuit.

La commission se voit obligée d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la durée du repos de nuit obligatoire pour les femmes qui est prévue dans la législation actuelle est considérablement plus courte que celle requise par l'article 2 de la convention, et que les dérogations autorisées sont beaucoup plus larges que celles permises par les articles 4, 5 et 8 de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme aux exigences de la convention.**

La commission croit comprendre que le gouvernement hésite entre une application stricte de l'interdiction du travail de nuit des femmes et la forte demande du travail de nuit, due à des raisons économiques pressantes. La commission croit comprendre aussi que les dispositions du Code du travail cherchent l'équilibre entre la nécessité de protéger les travailleuses en tant que groupe vulnérable, d'un côté, et la promotion d'une politique active de l'emploi, de l'autre. A cet égard, la commission rappelle que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 a été élaboré pour donner davantage de souplesse en ce qui concerne la durée du travail de nuit, et davantage de possibilités de dérogations à l'interdiction du travail de nuit. Par conséquent, sa ratification et sa mise en œuvre appropriée permettraient d'éliminer les incohérences actuelles entre la législation nationale et la convention. **La commission invite donc le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 et de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.**

Portugal

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1981)

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Fractionnement et cumul des congés annuels payés. La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle relevait que l'article 7(3) du décret législatif n° 874/76 autorisait pour certains travailleurs le cumul des congés pendant deux ans et, par conséquent, n'était pas conforme à l'article 9, paragraphe 1, de la convention aux termes duquel, une des fractions du congé (deux semaines de travail au minimum) doit être accordée et prise dans un délai d'une année au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit aux congés.

La commission note avec **satisfaction** que, suite à l'adoption de la loi n° 99/2003 portant Code du travail, le décret législatif n° 874/76 a été abrogé. Elle note également qu'en vertu de l'article 215, paragraphe 1, du Code du travail les congés doivent être pris au cours de l'année civile ouvrant droit aux congés, l'accumulation durant une même année des congés de deux ans ou plus n'étant pas permise.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

Article 8 de la convention et Point VI du formulaire de rapport. Infractions aux règles relatives à la durée du travail et application pratique de la convention. La commission note avec intérêt que, suite à l'amendement de l'article 276 du Code du travail par l'ordonnance d'urgence n° 65 du 29 juin 2005, le non-respect des dispositions du code concernant la prestation d'heures supplémentaires et le repos hebdomadaire constitue désormais une contravention passible d'une amende variant de 1 500 à 3 000 lei. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles, en 2007, les inspecteurs du travail ont contrôlé 90 677 unités économiques dans lesquelles 3 776 476 travailleurs étaient employés, et que 406 employeurs ont fait l'objet de sanctions sur la base de cette disposition du Code du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour étendre l'application de l'article 276, alinéa h), du Code du travail aux autres cas d'infraction aux dispositions du code relatives à la durée du travail, comme le suggérât le Bloc des syndicats nationaux dans les observations qu'il a formulées en 2004 sur l'application de la convention. Le gouvernement est également prié de confirmer que le montant de l'amende indiqué à l'article 276 du Code du travail est bien exprimé en nouveaux lei (RON) (soit une amende allant d'environ 400 à 800 euros). Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des indications sur l'application de la convention dans la pratique, et notamment des informations sur les types d'aménagement du temps de travail (par exemple, semaine comprimée, calcul en moyenne de la durée du travail, etc.) auxquels les employeurs ont recours, ainsi que sur le type d'infractions relevées par les services d'inspection du travail aux dispositions légales relatives à la durée du travail et les mesures prises pour y mettre un terme.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1923)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Droit au repos hebdomadaire. La commission note avec **satisfaction** que, comme celle-ci l'avait suggéré dans sa précédente observation, l'ordonnance d'urgence n° 65/2005 a introduit un nouvel alinéa i) à l'article 276(1) de la loi n° 53/2003 portant Code du travail, qui prévoit désormais que toute infraction aux dispositions légales relatives au repos hebdomadaire constitue une contravention sanctionnée par une amende allant de 1 500 à 3 000 lei (approximativement de 400 à 800 euros) si, comme la commission croit le comprendre, ce montant est exprimé en nouveaux lei (RON). Elle prend également note des statistiques fournies par le gouvernement pour la période allant de 2005 à 2008 et note en particulier l'augmentation du nombre d'employeurs sanctionnés en application de la nouvelle disposition du Code du travail. La commission souhaite rappeler, à cet égard, que des sanctions pécuniaires

doivent être établies et périodiquement réajustées à un niveau qui soit véritablement dissuasif et qui permette une prévention efficace des infractions à la législation sur le repos hebdomadaire.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note des indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 63(6) du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenue. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suriname

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1976)

Article 3 de la convention. Interdiction générale du travail de nuit des femmes. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, malgré le fait que la convention n'est plus appliquée à l'échelle nationale, ni en droit ni dans la pratique, aucune mesure n'a été encore prise pour la dénoncer puisque le Conseil consultatif du travail n'a pas encore examiné la question. La commission déplore que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre un terme à ses obligations au titre de la convention pendant la période de dénonciation qui allait du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2007. Le gouvernement reste donc officiellement lié par la convention pour une autre période de dix ans (la dénonciation sera de nouveau possible du 22 novembre 2016 au 22 novembre 2017).

La commission souhaite rappeler à cet égard que, au paragraphe 162 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, elle a conclu qu'une interdiction absolue du travail de nuit pour les femmes, telle que prévue dans les conventions n° 4 et 41, apparaît aujourd'hui discutable et non défendable du point de vue du principe de la non-discrimination. La commission rappelle aussi que le gouvernement, qui est partie à la convention depuis 1976, a éliminé l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans la législation qui a été adoptée en 1983. La commission attire l'attention du gouvernement depuis plus de vingt-cinq ans sur cette situation regrettable.

Dans ces conditions, la commission encourage fermement le gouvernement à envisager la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui n'est pas conçue comme un instrument concernant spécifiquement les femmes mais est axée sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, hommes et femmes, dans tous les secteurs et professions. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre un terme à ses obligations au titre de la convention, maintenant dépassée, en respectant les procédures indiquées plus haut. Elle prie le gouvernement de maintenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée en ce qui concerne la ratification de la convention n° 171, à la suite des recommandations du Conseil consultatif du travail.

Uruguay

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1977)

Article 6, paragraphe 1, de la convention. Exclusion des jours fériés officiels et coutumiers du congé annuel payé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les explications fournies par le gouvernement concernant les différents types de jours fériés, à savoir: i) les jours fériés ordinaires qui peuvent être travaillés (*feriados comunes*); ii) les jours fériés obligatoirement chômés et payés (*feriados pagados*); et iii) les jours fériés chômés mais pas nécessairement rémunérés (*feriados no laborables*). A cet égard, la commission note en particulier l'indication selon laquelle, bien qu'il n'existe pas de convention collective autorisant la prise en compte des jours fériés ordinaires dans les congés annuels payés, des accords individuels et d'entreprises permettent cette pratique. La commission croit comprendre que ces accords permettent aux travailleurs journaliers de percevoir une rémunération qu'ils n'auraient pas perçue si ces jours fériés étaient exclus des congés payés. La commission rappelle, et ce depuis 26 ans, que la convention ne permet pas de compter les jours fériés, quels qu'ils soient, dans le congé annuel payé. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.**

Article 7, paragraphe 2. Paiement anticipé des congés des fonctionnaires. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires ont droit au paiement de leur rémunération pendant leur congé mais pas à un taux majoré, ce droit étant exclusivement réservé aux travailleurs des secteurs privé et public non étatique, ainsi qu'aux travailleurs ruraux et aux travailleurs domestiques. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information concernant le paiement anticipé des congés des fonctionnaires, au sujet duquel la commission formule des observations depuis de nombreuses années. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives ou autres garantissant le paiement de la rémunération due au titre des congés payés aux fonctionnaires avant que ceux-ci ne partent en congé.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1944)

Articles 2 et 5 de la convention. Calcul en moyenne de la durée du travail. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa précédente observation concernant l'article 206 de la loi organique du travail. Elle relève que cette disposition permet aux employeurs et aux travailleurs de modifier d'un commun accord les limites fixées par cette loi en matière de durée du travail, à condition que des mesures compensatoires soient prévues et que la durée hebdomadaire du travail ne dépasse pas 44 heures en moyenne sur une période de huit semaines. La commission rappelle à cet égard que la règle de base posée par la convention est le respect d'une double limite à la durée du travail, à savoir huit heures par jour et 48 heures par semaine, et que, comme elle l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail (paragr. 57), «ces limitations doivent être considérées comme des limites maximales strictes qui ne peuvent être ni modifiées ni supprimées au gré des parties». L'article 2 b) de la convention permet, dans certaines limites, de répartir de manière inégale les heures de travail sur la semaine et non pas de calculer en moyenne la durée du travail sur une période de huit semaines. En toute hypothèse, un tel arrangement ne peut être prévu que par la loi ou sur la base d'un usage ou d'une convention conclue à cette fin entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Par ailleurs, l'article 5 de la convention, qui autorise la répartition de la durée du travail sur une période plus longue que la semaine, n'est applicable que dans des cas exceptionnels qui rendent inapplicables les limites fixées par la convention en matière de durée journalière et hebdomadaire du travail. Cette disposition requiert également la conclusion d'une convention à ce sujet entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et son approbation par les autorités nationales compétentes. **La commission se voit donc contrainte de souligner à nouveau que l'article 206 de la loi organique du travail, qui permet de calculer en moyenne la durée du travail sur une période de huit semaines sans restriction et à la seule condition de la conclusion d'un accord à cette fin entre l'employeur et le travailleur concerné, n'est pas conforme à la convention. Compte tenu de l'importance de la limitation de la durée du travail pour assurer la protection de la santé des travailleurs et de la nécessité de protéger ces derniers contre d'éventuels abus, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour amender l'article 206 de la loi organique du travail afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention.** A cet égard, la commission note que le gouvernement ne fait plus référence, dans son dernier rapport, au projet de réforme de la loi organique du travail. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus d'adoption de ce projet.**

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1944)

Article 3 de la convention. Interdiction générale du travail de nuit des femmes. Faisant suite à ses précédentes observations, la commission note que le décret n° 4447 du 25 avril 2006, récemment adopté, relatif au règlement d'application de la loi organique sur le travail abroge le décret n° 1563 du 31 décembre 1973, dont le titre IV concernant les conditions spéciales d'emploi donnait auparavant effet aux dispositions de la convention. En revanche, le nouveau règlement ne contient aucune disposition interdisant explicitement le travail des femmes la nuit. La commission conclut par conséquent que la convention n'est plus appliquée, ni en droit ni en pratique. Compte tenu des circonstances actuelles, il est nécessaire que le gouvernement prenne les mesures appropriées pour mettre officiellement fin aux obligations d'une convention qu'il a cessé d'appliquer. La commission a d'ailleurs rappelé depuis un certain nombre d'années les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, selon laquelle la convention est mal adaptée aux réalités d'aujourd'hui, et également la décision du Conseil d'administration de l'OIT de mettre à l'écart cette convention, ce qui signifie que sa ratification n'est plus encouragée et que des rapports détaillés sur son application ne sont plus demandés régulièrement.

La commission a par conséquent invité le gouvernement à considérer favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui établit des normes actualisées applicables à tous les travailleurs de nuit et à toutes les professions sans distinction. Elle s'est en outre référée au paragraphe 202 de l'étude d'ensemble susmentionnée dans laquelle elle avait souligné qu'il y avait un risque d'une déréglementation complète du travail de nuit par l'abolition de toutes les mesures protectrices pour les femmes, sans que ces mesures ne soient remplacées par une législation offrant une

protection appropriée à tous les travailleurs de nuit. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il informera le Bureau en temps utile de sa décision relative à l'éventuelle ratification de la convention n° 171, mais il ne donne aucune indication concernant des mesures concrètes en vue d'une dénonciation de la convention n° 41.

A cet égard, la commission rappelle que la ratification de la convention n° 171 n'implique pas la dénonciation immédiate de la convention n° 41 et que, par conséquent, la dénonciation de la convention n° 41 devra se faire séparément. Selon la pratique établie, cette convention peut être dénoncée tous les dix ans, mais uniquement durant un intervalle d'une année, et elle sera de nouveau ouverte à la dénonciation du 22 novembre 2016 au 22 novembre 2017. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre fin à ses obligations découlant de la convention n° 41, maintenant dépassée, conformément à la procédure susmentionnée, et elle lui demande de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée au sujet de la ratification de la convention n° 171.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Angola, Argentine, Bangladesh, Chili, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Lituanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Portugal, Roumanie, République arabe syrienne, République tchèque, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 4** (Cambodge, Colombie, Cuba, Espagne, République démocratique populaire lao, Nicaragua); la **convention n° 14** (Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Colombie, Croatie, Danemark: Groenland, Danemark: Iles Féroé, Djibouti, Dominique, Egypte, Finlande, France, France: Guyane française, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Montserrat, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie, Slovénie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Thaïlande, République bolivarienne du Venezuela, Zimbabwe); la **convention n° 30** (Chili, Colombie, Cuba, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Maroc, Nicaragua, République arabe syrienne, Uruguay); la **convention n° 41** (Afghanistan, Estonie, Gabon, Tchad); la **convention n° 52** (Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, Gabon, Géorgie, Grèce, Israël, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Fédération de Russie, Sénégal, Tadjikistan); la **convention n° 89** (Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Koweït, Liban, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovénie, Swaziland, République arabe syrienne, Tunisie); la **convention n° 101** (Algérie, Antigua-et-Barbuda, Burundi, République centrafricaine, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, France, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Guatemala, Israël, Maroc, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Sainte-Lucie, Sénégal, Suriname, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la **convention n° 106** (Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark: Iles Féroé, Djibouti, République dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, France, France: Guyane française, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, République islamique d'Iran, Israël, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Uruguay); la **convention n° 132** (Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Espagne, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Madagascar, Malte, République de Moldova, Portugal, Rwanda, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchad, République tchèque); la **convention n° 153** (Espagne, Mexique, Suisse, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 171** (Portugal, République tchèque); la **convention n° 175** (Albanie, Guyana, Portugal).

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

Article 14 de la convention. Sièges appropriés mis à la disposition des travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les travailleurs affectés à des activités de commerce et de bureau disposent de sièges leur permettant de les utiliser dans le cadre du travail, malgré l'absence d'un texte légal en la matière. Le gouvernement précise que cette mise à la disposition des travailleurs de sièges appropriés fait partie des conditions de travail sans lesquelles les travailleurs ne pourront pas accomplir convenablement et efficacement leurs tâches. Cependant, le gouvernement indique qu'il a pris note de l'observation de la commission à l'effet de l'intégrer dans les dispositions du futur Code du travail. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures réglementaires adéquates pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention ont à leur disposition des sièges appropriés et en nombre suffisant avec la possibilité de les utiliser, et de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce domaine.**

Article 18. Protection contre les bruits et les vibrations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement envisageait l'élaboration d'un texte réglementaire relatif à la prévention des risques liés aux bruits et vibrations. Or la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. **Elle prie une fois de plus le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, des mesures réglementaires appropriées pour donner effet aux dispositions de cet article et de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce domaine.**

Point IV du formulaire du rapport. Application pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en fournissant, par exemple, des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la législation en vigueur ainsi que des extraits de rapports d'inspection indiquant le nombre et la nature des maladies contractées, ainsi que les infractions relevées et les sanctions infligées.**

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points qu'elle avait précédemment soulevés dans une demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission prend note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes. Elle observe que les mesures mentionnées par le gouvernement concernent essentiellement les équipements individuels de protection. S'agissant de l'instauration de doses maximales admissibles d'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes, la commission note que, selon les indications du gouvernement, les doses maximales en vigueur dans le pays sont conformes aux limites d'exposition fixées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) dans ses recommandations de 1990. La commission infère des informations données par le gouvernement que les doses maximales appliquées dans le pays ne sont pas spécifiées par un texte officiel ayant force de loi. **Par conséquent, elle invite le gouvernement à envisager l'adoption d'une réglementation spécifiant les doses maximales d'ores et déjà en vigueur dans le pays, de sorte que ces normes acquièrent force de loi. Elle prie également le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Article 10. La commission constate que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, il n'a pas été notifié de travaux entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes, abstraction faite des travaux médicaux ou dentaires entraînant une telle exposition. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer au Bureau dans quelles circonstances l'utilisation de radiations ionisantes dans d'autres secteurs est notifiée.**

Article 14. Offre d'un autre emploi. La commission note que, selon les indications du gouvernement, les travailleuses enceintes sont affectées à d'autres emplois, sans aucune perte sur le plan du salaire, de l'ancienneté ou des autres droits ou prestations. **La commission prie le gouvernement de préciser la base légale qui garantit le transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre qui n'en comporte pas. Elle prie en outre le gouvernement de confirmer qu'il est garanti que ce deuxième emploi ne comporte effectivement pas d'exposition à des radiations ionisantes. Se référant aux indications données aux paragraphes 28 à 34 de l'observation générale formulée par la commission en 1992 à propos de cette convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'un autre emploi convenable, n'entraînant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé et qui, de ce fait, se trouveraient devant un dilemme opposant la protection de leur santé à la conservation de leur emploi.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. **Se référant aux paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, de même qu'aux paragraphes V.27 et V.30 des Normes internationales**

fondamentales de radioprotection adoptées en 1994, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur les aspects suivants: les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée; les mesures prises ou envisagées pour rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et dans le cadre d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de conception et de sécurité du lieu de travail et des équipements; l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui épargnerait au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes dans de telles circonstances.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bolivie

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'adoption du décret suprême n° 26171 du 4 mai 2001 qui complète les normes environnementales applicables dans le secteur des hydrocarbures, adoptées en vertu du décret suprême n° 24335 du 19 juillet 1996. La commission note que le nouveau décret porte sur les activités et les facteurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement en général, c'est-à-dire de polluer l'atmosphère, les eaux de toutes catégories, le sol et le sous-sol lorsque les limites admissibles sont dépassées, mais ne prévoit aucune mesure pour la protection des travailleurs contre les risques d'intoxication découlant de leur exposition au benzène. La commission constate que les informations contenues dans ce rapport ne répondent pas, de façon satisfaisante, à ses commentaires antérieurs et rappelle que, depuis les années quatre-vingt, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour donner effet à plusieurs dispositions importantes de la convention, comme l'exige l'article 14 de la convention. *La commission constate que les mesures en question n'ont pas été prises et enjoint au gouvernement de veiller à ce que les autorités compétentes, y compris l'organisme gouvernemental susmentionné, prennent dans un avenir proche de telles mesures en application des dispositions suivantes de la convention: article 1 b) (Adoption de mesures de protection pour les produits dont la teneur en benzène dépasse 1 pour cent en volume); article 2 (Utilisation de produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs); article 4, paragraphes 1 et 2 (Interdiction d'utiliser, dans certains travaux, du benzène et des produits renfermant du benzène comme solvant ou diluant, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou au moyen d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité); article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (Mesures prises pour prévenir l'exposition des travailleurs au benzène, de telle sorte qu'en tout état de cause les travailleurs ne soient pas exposés à une concentration de benzène dépassant 25 parties par million, et publication de directives sur la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail); article 7, paragraphe 1 (Exécution des travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène en appareil clos); article 11, paragraphes 1 et 2 (Interdiction de confier à des femmes en état de grossesse et à des mères qui allaitent, ainsi qu'à des mineurs de 18 ans, des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène).*

Article 9. Examens médicaux préalables à l'emploi et ultérieurs. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs relatifs à un projet de règlement concernant les services médicaux, qui prévoit la réalisation régulière d'examens médicaux préalables à l'emploi, pendant et après l'emploi. *Constatant que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie celui-ci d'indiquer dans son prochain rapport si le règlement mentionné sur les services médicaux a depuis été adopté et, dans l'affirmative, d'indiquer si les dispositions qu'il comporte garantissent que les examens exigés soient réalisés conformément à cet article de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de ce texte.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Croatie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

Se référant à ses précédents commentaires, aux conclusions de la mission de contacts directs de haut niveau qui a eu lieu en Croatie du 2 au 6 avril 2007 (appelée ci-après la mission), ainsi qu'aux discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans sa réunion la plus récente (juin 2008), la commission note les informations détaillées soumises par le gouvernement dans ses rapports de mars 2008 concernant les mesures prises depuis la mission, et de novembre 2008 concernant les mesures de protection d'ordre législatif, judiciaire, institutionnel et écologique qu'elle a prises afin d'assurer le suivi des conclusions de la mission et des discussions de la Conférence de 2008, d'améliorer l'application de la convention dans le pays et d'adopter une approche plus globale de la sécurité et de la santé au travail en Croatie.

En ce qui concerne les *mesures d'ordre législatif* qui ont été prises, la commission note avec *satisfaction* que, suite aux conclusions de la mission, les textes législatifs suivants ont été adoptés:

- loi sur la surveillance obligatoire de la santé des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante;
- loi portant modifications de la loi fixant la liste des maladies professionnelles;
- loi sur les conditions d'admission au bénéfice des pensions de vieillesse pour les travailleurs exposés professionnellement à l'amiante;
- loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante;
- loi portant modifications de la loi sur la sécurité et la santé au travail;

- loi portant modifications de la loi sur l'assurance relative à la sécurité et à la santé au travail;
- loi portant modifications de la loi sur les soins de santé;

La commission note également que le gouvernement indique que le décret d'application de la loi sur la surveillance obligatoire de la santé des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante, qui comprend des procédures et des critères de diagnostic utilisés pour dresser une liste des maladies professionnelles dues à l'amiante, a été rédigé et que sa publication dans la *Gazette officielle* devrait avoir lieu d'ici peu. La commission note également avec intérêt les mesures prises afin de faire mieux connaître la loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés professionnellement à l'amiante et pour faciliter la constitution et le traitement des dossiers de demande d'indemnisation grâce à l'aide, notamment, des spécialistes de la médecine du travail et par le biais d'activités de vulgarisation auprès des syndicats et des associations de personnes souffrant de maladies liées à l'amiante, telles que les «Asbestos beagles» de Vranjic et «Victims of Asbestos» de Plöce. **La commission note avec satisfaction que le gouvernement a adopté le programme législatif qu'il a entrepris d'exécuter au terme de la mission et qu'il a instauré la base juridique nécessaire à la mise en conformité de la législation avec la convention. Toutefois, elle prie instamment le gouvernement d'adopter tous les décrets d'application des lois qui s'imposent, de prendre toutes les mesures pertinentes nécessaires afin de garantir que les mesures législatives qui sont prises soient effectivement appliquées, et de poursuivre ses efforts afin de faire connaître à tous les travailleurs exposés professionnellement à l'amiante les possibilités qui leur sont offertes de demander réparation et de faciliter les procédures de constitution de dossiers de demande d'indemnisation, pour ceux qui souhaitent demander réparation. Elle prie le gouvernement de soumettre copie de toute nouvelle législation pertinente et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard.**

En ce qui concerne la *compensation* appropriée des victimes et l'octroi de la *pension de vieillesse* dans des conditions plus favorables, la commission note les informations détaillées concernant les travaux de la Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante, l'organe responsable du traitement des demandes d'indemnisation. Elle note que, jusqu'en novembre 2008, 26 demandes, pour un montant total de 2 115 336 kunas, ont été satisfaites. La commission prend note en outre de l'information selon laquelle la commission précitée collabore avec les tribunaux nationaux afin d'identifier un grand nombre de travailleurs souffrant de maladies liées à l'amiante, qui ont déjà bénéficié de plusieurs indemnisations mais qui n'ont pas pu obtenir réparation, ni entièrement ni partiellement, de la part de l'employeur pour lequel ils travaillaient dans la période pendant laquelle ils étaient exposés à l'amiante. Des éléments d'information sur ce point sont également recherchés auprès des entreprises concernées. La commission prend note également des informations concernant les demandes de pension de vieillesse, selon lesquelles, jusqu'en novembre 2008, 79 des 135 travailleurs de Salonit Vranjic remplissaient les conditions d'admission au bénéfice des pensions de vieillesse, en vertu de la loi sur les conditions d'admission au bénéfice des pensions de vieillesse pour les travailleurs exposés professionnellement à l'amiante, et que 21 d'entre eux ont réellement commencé à percevoir cette pension. Elle note également l'information selon laquelle, sur les 468 anciens travailleurs de Plobest, à Plöce, qui n'ont pas encore perçu leur pension de vieillesse, seuls 40 d'entre eux avaient rempli un dossier de demande de pension de vieillesse conformément à la loi et cette pension avait été accordée à 27 d'entre eux. **Tout en notant que certains progrès ont été faits dans le traitement des demandes et l'attribution des pensions de vieillesse, la commission prie néanmoins instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les délais imposés aux travailleurs pouvant prétendre à une indemnisation et à la pension de vieillesse et de veiller à ce que toutes les demandes et requêtes soient traitées aussi rapidement que possible. Elle prie également le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés à ce sujet.**

En ce qui concerne les mesures prises au *niveau institutionnel*, la commission note que, outre la mise en place de la Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante, les modifications de 2008 de la loi sur la santé et la sécurité au travail, de la loi sur l'assurance relative à la santé et à la sécurité au travail et de la loi sur les soins de santé, telles que citées plus haut, ont été appliquées afin de servir de base à la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2009, de l'Institut croate de santé et de sécurité au travail, en remplacement de l'Institut croate de médecine professionnelle. La commission note que ce nouvel organisme emploiera 55 experts qui seront, notamment, des spécialistes de la médecine professionnelle, des psychologues, des toxicologues, ainsi que des spécialistes de la santé et de la sécurité au travail, et qu'il aura la charge des activités de prévention, des recherches statistiques, de l'éducation et de la promotion de la sécurité et de la santé au travail, l'ensemble de ces activités étant organisées sur la base d'une approche pluridisciplinaire. La commission note avec intérêt que ce nouvel organisme a pour but d'offrir un soutien administratif et professionnel non seulement dans le domaine normatif, mais également dans le renforcement des capacités en matière de prévention, de conseils et de recherche et qu'il est destiné à fournir son aide et à coopérer avec le Conseil national tripartite pour la santé et la sécurité au travail en vue de résoudre divers problèmes liés à la protection de la santé et de la sécurité au travail. **La commission se félicite de ces progrès et prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les activités concrètes de ce nouvel organisme dès qu'il sera opérationnel, ainsi que d'autres détails concernant la coopération institutionnelle entre le Conseil national pour la santé et la sécurité au travail et l'Institut croate de santé et de sécurité au travail.**

En ce qui concerne les *mesures prises pour réhabiliter* l'usine Salonit et les zones avoisinantes, la commission note l'adoption du plan de gestion des déchets 2007-2015, de la loi sur les transports des substances dangereuses, de l'ordonnance sur les méthodes et les procédures de gestion des déchets contenant de l'amiante, ainsi que de la décision sur

l'action que le Fonds de protection de l'environnement et du rendement énergétique doit mener afin d'appliquer d'urgence les mesures destinées à mettre en place un système de collecte et de gestion des déchets contenant de l'amiante. Elle prend note également des informations détaillées concernant la fin des travaux d'assainissement, en septembre 2007, des déchets d'amiante ciment, du site de l'usine Salonit Vranjic et de la déchetterie Mravinacka Kava et, très récemment, du stade de football appartenant à l'usine Salonit Vranjic. La commission prend note du fait que tous les travaux d'assainissement ont dû être effectués sous le contrôle avisé d'une entreprise autorisée. Elle note également que la décision prise récemment permet au ministère compétent de répondre aux nombreuses demandes d'information concernant la méthode de traitement des déchets contenant de l'amiante et le lieu de ce traitement, et que ce ministère a publié une liste des entreprises propriétaires d'une licence de gestion des déchets, qui sont autorisées à collecter, transporter et traiter les déchets contenant de l'amiante, donnant ainsi effet à l'article 19 de la convention. **Bien que satisfaite de ces progrès, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les nouvelles mesures législatives adoptées seront appliquées dans l'ensemble du pays et prie le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine.**

En ce qui concerne les conclusions de la Commission de la Conférence concernant l'approche fragmentaire suivie pour faire porter effet à la convention, la commission note l'information selon laquelle le Conseil national pour la santé et la sécurité au travail prépare actuellement un programme national de santé et de sécurité au travail, qui doit être adopté avant la fin 2008. Elle note que, par le biais de ce programme national, le gouvernement compte définir la politique nationale à suivre en matière de santé et de sécurité au travail, attribuer les crédits nécessaires afin de résoudre certains problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail et prévoir d'autres décrets d'application en matière de santé et de sécurité au travail, à ajouter à la loi sur la santé et la sécurité au travail. La commission note que le programme national proposé spécifiera les domaines d'action ciblée et que cette action doit être dictée par les principes stratégiques suivants: partenariat et coopération de toutes les parties prenantes; prévention des risques; développement durable; et mesures raisonnables afin de minimiser les risques. Le programme a pour objectifs de base de réduire le nombre des accidents du travail, ainsi que le nombre de maladies professionnelles et des maladies liées au travail, et de prévenir et réduire les pertes économiques dues aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La commission se félicite de cette approche et espère que, une fois que le programme national sera opérationnel et mis en place efficacement, celui-ci contribuera à l'adoption d'une approche plus globale de la santé et de la sécurité au travail dans le pays et constituera un cadre utile à la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la législation sur l'application de la présente convention. **La commission prie le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine et de porter une attention particulière à la nécessité d'une action nationale cohérente dans l'application générale de la convention.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2010.]

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. **Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 (protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), *article 6, paragraphe 2* (doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), *article 9, paragraphe 2* (instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), *de la convention*. Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures**

appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.

Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.

Exposition professionnelle en situation d'urgence. Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, depuis 2000, le gouvernement a soumis le même rapport, lequel n'apporte aucune nouvelle information en réponse à ses commentaires précédents. Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.

Articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

France

Guadeloupe

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Nouvelle législation pertinente. Article 14 de la convention. Mutation. Application en pratique. La commission note la réponse du gouvernement à ses commentaires précédents selon laquelle la législation applicable en matière de protection contre les radiations est la même en France métropolitaine et en Guadeloupe. En se référant à son observation et à sa demande directe adressées à la France métropolitaine en 2005, la commission prie le gouvernement de bien vouloir: a) lui fournir des copies des nouveaux textes législatifs pertinents lorsqu'ils auront été adoptés; b) envisager des moyens qui sont mis en œuvre pour assurer aux travailleurs intéressés le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales; et c) lui fournir des informations quant à l'application en pratique de la convention.

Ghana

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

La commission note avec regret que les rapports du gouvernement reçus en 2006, 2007 et 2008 ne contiennent pas d'informations nouvelles ni de réponse à ses précédents commentaires.

Articles 1 et 17 de la convention. Champ d'application. La commission appelle l'attention du gouvernement au fait que, depuis plus de trente ans, elle l'a rendu attentif sur la nécessité d'étendre la législation donnant effet à la convention à l'agriculture, à la sylviculture, au transport routier et ferroviaire et à la navigation. Dans son rapport de 1986, le gouvernement avait indiqué qu'il devait soumettre au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission veut croire que, dans le contexte de la révision de la législation du travail entamée avec l'adoption du Code du travail en 2003, le gouvernement voudra se focaliser sur la nécessité de réviser la législation dans le domaine de la sécurité et santé au travail, notamment pour donner effet à la présente convention. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique, en particulier dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation, et invite le gouvernement à solliciter, au moment opportun, l'assistance du BIT en vue d'une application effective des dispositions de la convention.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2009.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. **Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.**

Articles 2, 3, paragraphe 1, et articles 6 et 7 de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. **La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles et que le gouvernement envisage effectivement d'adopter ce texte.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence et fourniture d'un autre emploi. **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à

supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui serait contraire à l'article 11 de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. **La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points qu'elle avait précédemment soulevés dans une demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que le gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier l'arrêté n° 2265/MT du 9 avril 1982, mais qu'il envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la rédaction des directives techniques pour tous les produits nocifs, dangereux et cancérogènes, en particulier le benzène. La commission note également que les directives évoquées seront mises à la portée de tous les utilisateurs. **Elle espère que celles-ci seront élaborées et adoptées dans des brefs délais, et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission note les indications du gouvernement relatives aux opérations représentant les mêmes conditions de sécurité comme celles effectuées en appareil clos. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du nombre de contrôles de l'inspection du travail et médical dans les entreprises ainsi que l'implication du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise servent à assurer que les opérations s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la fréquence des inspections effectuées dans les entreprises utilisant le benzène. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des copies des statistiques recueillies lors des inspections, ce qui permettra à la commission de déterminer la mesure dans laquelle cette disposition de la convention est effectivement appliquée.**

Article 6, paragraphes 2 et 3. Quant à la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission note qu'un projet d'arrêté sur les fiches de données de sécurité des substances chimiques prévoit une valeur limite inférieure ou égale à 10 ppm ou 32 mg/m³ sur une durée moyenne de huit heures. La commission constate donc que la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté est inférieure à celle fixée par la convention à l'heure de son adoption en 1971. Elle souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement que la valeur limite préconisée par la Conférence américaine des hygiénistes industriels (ACGIH) est de 0,5 ppm sur une durée moyenne de huit heures. **Elle invite donc le gouvernement à prendre des mesures en vue d'aligner la valeur limite figurant dans le projet d'arrêté avec celle préconisée par l'ACGIH. La commission prie en outre le gouvernement de préciser des directives données par l'autorité compétente quant à la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie de l'arrêté susmentionné, dès qu'il sera adopté.**

Article 8, paragraphe 2. En ce qui concerne la limitation de la durée de l'exposition pour les travailleurs qui, pour des raisons particulières, sont exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum fixé, la commission prend note de l'indication du gouvernement qu'une étude est en cours à cet égard. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission prie en outre le gouvernement de fournir les extraits pertinents des rapports d'inspection et les statistiques disponibles sur le nombre des salariés couverts par la législation ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, comme il est demandé au titre du Point IV du formulaire de rapport.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement qu'un projet d'arrêté concernant le cancer professionnel avait été élaboré avec l'assistance technique du BIT qui donne plein effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêté est toujours sous examen dans le cadre du processus législatif.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points qu'elle avait précédemment soulevés dans une demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note que le projet de Statut de la fonction publique, en discussion au sein du gouvernement, devrait prévoir les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article de la convention en s'appliquant effectivement à toutes les branches de l'activité économique. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution donnée à ce Statut et de lui en communiquer copie dès qu'il sera adopté.**

Articles 4, 8 et 10. La commission prend note de l'information sur un projet d'arrêté, préparé par le gouvernement, qui a dû être examiné par la Commission consultative du travail et des lois sociales; ce projet couvrira les fosses d'aisance, l'eau potable, le bruit, les vibrations et la pollution de l'air, etc. **La commission prie le gouvernement de préciser si ce texte est pris au terme de l'article 171 (1) du Code du travail.** Elle rappelle au gouvernement que, selon les dispositions de l'article 4, les mesures adoptées doivent prescrire les mesures spécifiques à prendre, à la fois pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour limiter et protéger les travailleurs contre leurs risques.

La commission rappelle également au gouvernement que, selon l'article 8 de la convention, ce projet devrait prévoir des mesures afin de fixer les critères définissant les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et de préciser

les limites d'exposition. La commission remarque que le rapport du gouvernement ne précise pas si ce projet prévoit, comme le requiert l'article 10, la fourniture d'équipement de protection individuelle lorsque les mesures prises pour éliminer les risques ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'adoption de ce projet, de lui communiquer une copie de ce texte lorsqu'il aura été adopté et de lui signaler toute autre mesure spécifique prise pour appliquer les dispositions des articles 4, 8 et 10 de la convention.**

Article 9. La commission prie le gouvernement de préciser les mesures techniques et les mesures complémentaires d'organisation du travail tendant à éliminer les risques susvisés.

Article 14. La commission note que le service national de la médecine du travail est doté d'un laboratoire insuffisamment équipé d'instruments appropriés pour les besoins de la cause, mais que le gouvernement a prévu, dans un délai relativement court, de doter ledit service d'instruments modernes et adéquats. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'avancement de cette dotation au service national de la médecine du travail et de signaler toute autre mesure qui aurait été prise en vue de promouvoir une telle recherche.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11, paragraphe 4, de la convention. Interdiction d'affecter défavorablement les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale. Se référant à ses commentaires précédents et aux observations du Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata présentées en 1998, la commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement au sujet des dispositions du Code civil qui portent sur les obligations prévues en cas de lésion. La commission prend aussi note de la loi sur l'assurance responsabilité civile obligatoire que les employeurs doivent contracter pour couvrir les dommages à la vie et à la santé des travailleurs. Ces informations ne portent pas sur la situation spécifique des 80 membres du personnel de l'aviation civile kazakhe qui auraient été victimes d'une maladie professionnelle et seraient devenus invalides en raison d'une exposition excessive au bruit et aux vibrations dans leur travail. Se référant aux observations formulées par le Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata, qui ont été présentées il y a quelque temps déjà, et à ses commentaires précédents, la commission demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire et de fournir des informations complètes sur les droits des travailleurs consacrés par la législation sur la sécurité sociale et l'assurance sociale qui pourraient être affectés défavorablement à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres questions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.

Article 6, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.

Article 12. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.

Article 14. La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1, de la convention et Point IV du formulaire de rapport. Mesures appropriées prises par les services d'inspection et application de la convention dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pratiquement aucun élément nouveau en réponse à ses précédents commentaires. **En conséquence, la commission est conduite à demander à nouveau que le gouvernement communique dans son prochain rapport des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention, en joignant notamment des informations concernant le nombre de travailleurs couverts par la législation pertinente, le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que des extraits de rapports d'inspection, afin que la commission puisse évaluer l'efficacité du contrôle effectué.**

La commission espère que gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

Article 2, paragraphes 2 à 4, de la convention. Prohibition de vente, location, cession à tout autre titre et exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, un projet d'arrêté portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de la location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, a été élaboré et qu'il sera soumis à la prochaine session du Conseil du travail. **La commission prie le gouvernement d'assurer que le texte législatif donne effet aux dispositions de la convention et de fournir une copie du texte législatif dès qu'il aura été adopté.**

Article 3. Exception à l'obligation de fournir une protection. Article 4. Garantie d'application. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas les informations demandées. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet, en droit et en pratique, aux articles 3 et 4 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. **La commission prie le gouvernement une fois de plus de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris, par exemple, des extraits des rapports officiels, tels que des rapports de l'inspection du travail, ainsi que des informations concernant toutes difficultés rencontrées dans l'application pratique de la convention, le nombre et la nature des accidents du travail signalés ainsi que toute autre information permettant à la commission d'évaluer la façon dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Sénégal

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

Article 7 de la convention. Informations statistiques. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations contenues dans le bref rapport du gouvernement selon lesquelles les données statistiques sur les cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres ne sont pas disponibles au niveau de la Caisse de sécurité sociale, organisme chargé de maladies professionnelles. Le gouvernement indique que cette situation est due, d'une part, à l'absence de déclaration, par les employeurs ou les travailleurs concernés, des maladies professionnelles et, d'autre part, à l'absence d'études dans ce secteur d'activité très complexe où les travailleurs ne font pas la relation entre la maladie qui, le cas échéant, peut se déclarer plusieurs années après la cessation de travail et leur activité professionnelle. Cependant, le gouvernement fait état d'un seul cas d'asthme professionnel développé par un ouvrier peintre dû à son activité professionnelle relevé par la Caisse de sécurité sociale. La commission voudrait rappeler une fois de plus au gouvernement qu'il lui demande de fournir des informations statistiques depuis 1981. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour développer un système de collecte d'informations statistiques permettant, entre autres, d'identifier des cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres pour donner pleinement effet à l'article 7 de la convention.**

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec *satisfaction* les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le processus législatif entamé il y a quelques années en matière de sécurité et de santé au travail a abouti à l'adoption du décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature et du décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance donnant effet aux *articles 14 et 18 de la convention*. Elle note également l'adoption de 11 autres décrets en matière de sécurité et de santé au travail, à savoir: le décret n° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail; le décret n° 2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles; le décret n° 2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises; le décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions; le décret n° 2006-1254 du 15 novembre 2006 relatif à la manutention manuelle des charges; le décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 relatif aux moyens juridiques d'intervention de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail; le décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail; le décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques; le décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de médecine du travail; le décret n° 2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail; et le décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail. La commission note que ces textes donnent effets aux dispositions de la convention.

Point IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée dans le pays, en joignant par exemple des extraits des rapports des services d'inspection en se référant notamment au nombre de travailleurs couverts par la législation, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et la suite qui leur a été donnée, etc.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Afghanistan, Cambodge, Iraq); la **convention n° 45** (Kirghizistan); la **convention n° 62** (République démocratique du Congo); la **convention n° 115** (Iraq, Kirghizistan); la **convention n° 120** (Iraq, Kirghizistan); la **convention n° 136** (Iraq); la **convention n° 148** (Costa Rica, Kazakhstan); la **convention n° 155** (Algérie, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Seychelles, Turquie); la **convention n° 161** (Turquie); la **convention n° 162** (Japon, Ouganda); la **convention n° 167** (Iraq, Slovaquie); la **convention n° 170** (Burkina Faso).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 119** (Saint-Marin).

Sécurité sociale

Observation générale

Au chapitre II de son rapport général, dans lequel la commission met l'accent sur «l'application des normes de l'OIT sur la sécurité sociale dans le contexte de la crise financière mondiale», la commission note que les systèmes de sécurité sociale s'apprêtent à affronter la crise financière et économique la plus grave depuis leur création. Beaucoup d'indicateurs nationaux aboutissent au même constat selon lequel l'impact de la crise risque d'être grave et de portée mondiale et de représenter une menace pour la viabilité financière et le développement durable des systèmes de sécurité sociale, compromettant ainsi l'application de l'ensemble des normes de l'OIT sur la sécurité sociale. La commission rappelle que, en vue de permettre aux Etats Membres d'assumer leur responsabilité générale pour assurer la viabilité financière de la sécurité sociale, l'article 71, paragraphe 3, de la convention n° 102, l'article 25 de la convention n° 121, l'article 35, paragraphe 1, de la convention n° 128 et l'article 30, paragraphe 1, de la convention n° 130, soumettent chaque Etat à l'obligation de «prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'atteindre ce but». La commission veut croire que les mesures adoptées ou envisagées par les gouvernements seront adaptées à la gravité de la situation financière, conformément à la responsabilité principale de l'Etat d'assurer la viabilité et le développement durable de la sécurité sociale.

Une réponse effective à la crise financière mondiale exige une combinaison de mesures dynamiques tant urgentes qu'à long terme, dont l'efficacité dépend de la capacité des gouvernements à convenir d'une action concertée à tous les niveaux. Une vision commune des synergies, ensembles et séquençage des différentes mesures devrait constituer l'essence de l'action multilatérale commune convergeant vers un règlement de la crise. Au cours de la 303^e session du Conseil d'administration en novembre 2008, le bureau du Conseil d'administration a invité les mandants de l'OIT à informer le Directeur général des actions prises pour répondre à la crise. La commission voudrait à ce propos souligner que le système de soumission régulière des rapports et de contrôle de l'application des normes de l'OIT pourrait servir de moyen supplémentaire d'informations directes sur les mesures législatives et réglementaires prises par les Etats Membres pour lutter contre la crise. Dans le but d'aider les organes de l'OIT à élaborer une réponse concertée à la crise, la commission invite les gouvernements de tous les Etats ayant ratifié une ou plusieurs conventions sur la sécurité sociale, à communiquer, conformément au Point V des formulaires de rapport relatif à l'évaluation générale des difficultés rencontrées dans l'application de la convention dans la pratique, des informations détaillées sur l'impact de la crise financière et économique actuelle sur les systèmes nationaux de sécurité sociale et sur les mesures prises ou envisagées en vue de maintenir leur viabilité financière et de renforcer la protection sociale à l'égard des groupes les plus vulnérables de la population.

Compte tenu de la gravité de la situation, la commission prie les gouvernements concernés de communiquer les informations demandées pour le 1^{er} septembre 2009, conjointement avec les rapports dus au titre des conventions ratifiées.

Algérie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1962)

La commission note que les nouveaux tableaux des maladies professionnelles sont établis par l'arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle (*Journal officiel* n° 16 du 23 mars 1997). Le gouvernement indique à cet égard que les 84 tableaux contenus dans cet arrêté ont été élaborés conformément à la convention et après avis de la Commission des maladies professionnelles. Il ajoute que les observations formulées par la commission d'experts seront portées à l'attention de cette commission aux fins de l'actualisation de la liste susmentionnée.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission ne peut que constater que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas saisi l'opportunité de l'adoption de l'arrêté de 1996 précité pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention. ***Elle espère néanmoins que la Commission des maladies professionnelles sera en mesure d'examiner rapidement la question et que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier lesdits tableaux en ce qui concerne les points suivants:***

- i) *la nécessité de donner un caractère indicatif à l'énumération des diverses manifestations pathologiques associées aux substances toxiques énumérées par la convention (figurant sur la colonne gauche des différents tableaux);*
- ii) *les libellés des rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux n°s 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux n°s 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux n°s 5 et 34) doivent en vertu de la convention, qui sur ces points est rédigée en termes généraux, viser toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées;*

- iii) *la nécessité de faire mention du «chargement, déchargement ou transport de marchandise» en général dans la liste des travaux exposant à l'infection charbonneuse (tableau n° 18).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Angola

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les observations formulées en 2007 par l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA) dénonçant un certain nombre de lacunes de la législation et de la pratique nationales au regard de la convention sont actuellement examinées par la Commission nationale tripartite pour l'OIT, qui fera connaître prochainement son avis. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations détaillées sur les commentaires susvisés ainsi que sur la manière dont le nouveau régime de prise en charge des accidents du travail instauré par le décret n° 53/05 du 15 août 2005, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, et par la loi n° 7/04 du 15 octobre 2004, relative à la protection sociale de base, fait porter effet à chacune des dispositions de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, dont le texte suit:

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale (ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail, telle qu'amendée) concernant les réparations en cas d'accident du travail ne permet pas de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que des mesures sont actuellement prises afin d'assurer que la législation nationale sera révisée. *La commission prend dûment note de cette information et espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les mesures qui ont été prises afin d'assurer la conformité des pratiques et de la législation nationales avec les dispositions suivantes de la convention.*

Article 5 de la convention. Indemnités sous la forme de capital. L'article 8 de l'ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail devrait être amendé afin d'assurer que les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente sont payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente, ces indemnités pouvant être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 7. Supplément d'indemnisation lorsque l'assistance constante d'une autre personne est nécessaire. Cette disposition de la convention prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité, temporaire ou permanente, nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. L'article 9 de l'ordonnance susmentionnée ne prévoit d'indemnisation supplémentaire que lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire. Il devrait être modifié pour prévoir aussi une indemnisation supplémentaire en cas d'incapacité permanente.

Article 9. Traitement médical et pharmaceutique. En vertu de l'article 6(3) de l'ordonnance susmentionnée, l'employeur est responsable du paiement des «dépenses et du coût raisonnable» du traitement médical suivi par un travailleur – résultant d'un accident du travail – jusqu'à une certaine limite préalablement prescrite, alors que la convention ne prévoit aucune limite dans de tels cas. Par ailleurs, la législation ne semble pas contenir de dispositions expresses concernant la prise en charge des frais pharmaceutiques et chirurgicaux, contrairement à ce que prévoit cet article de la convention.

Article 10. Fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général. L'article 10 de l'ordonnance susmentionnée ne prévoit la fourniture d'appareils de prothèse que lorsque cela est susceptible d'améliorer la capacité de rémunération. La commission rappelle que cette disposition de la convention requiert la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où cela est reconnu comme nécessaire, et pas seulement en vue d'améliorer la capacité de rémunération.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Australie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1959)

Australie-Occidentale. La commission note avec *satisfaction* que le tableau 3 de la loi de 1981 sur la réparation et la gestion des lésions professionnelles a été amendé pour reconnaître la nature professionnelle de l'infection par l'anthrax en relation avec des activités et emplois impliquant le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises, et ce dans les mêmes termes que dans le tableau annexé à la convention.

Queensland. La commission observe une fois encore que, contrairement à la convention, la législation du Queensland n'établit pas la présomption de l'origine professionnelle des maladies mentionnées par la convention dont

sont victimes les travailleurs engagés dans les professions ou industries correspondantes. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement signale que tous les travailleurs sont cependant considérés comme susceptibles de bénéficier d'une réparation en application de la loi de 2003 sur l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs, y compris pour les maladies figurant au tableau, pour lesquelles le travail est un facteur contributif important. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission souhaite souligner que la présomption de l'origine professionnelle des maladies mentionnées dans la convention s'appuie sur des preuves scientifiques et a précisément pour but d'éviter que les travailleurs employés dans les activités et professions correspondantes ne soient tenus d'apporter la preuve de l'origine professionnelle de ces maladies. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de réexaminer la question et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention en adoptant une liste des maladies et activités professionnelles correspondantes incluant au minimum celles énumérées dans le tableau annexé à la convention, de manière à établir la présomption de leur origine professionnelle.***

Territoire de la capitale. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, la loi de 1951 sur la réparation des lésions professionnelles avait été amendée en vue d'inclure dans la liste des maladies professionnelles toutes les professions, industries ou procédés susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse, et avait demandé à recevoir copie du nouveau tableau des maladies professionnelles tel qu'amendé. Elle fait toutefois observer que, d'après le tableau 1 annexé à la loi de 2002 sur l'indemnisation des travailleurs et qui contient la liste des maladies liées à l'emploi, l'origine professionnelle de l'infection par l'anthrax n'est présumée que lorsque l'emploi est lié à des animaux infectés par l'anthrax, à des carcasses ou parties de carcasses d'animaux, à de la laine, des poils, des soies ou des peaux, ou lorsqu'il est lié au chargement, au déchargement ou au transport d'animaux, de carcasses d'animaux ou de parties de ces carcasses, de laine, poils, soies ou peaux. La commission tient à rappeler à cet égard que la convention reconnaît l'origine professionnelle de l'infection par l'anthrax chaque fois qu'elle affecte des travailleurs impliqués dans le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises *en général*, et pas seulement dans les activités mentionnées dans le tableau ci-dessus qui dresse la liste des maladies liées à l'emploi, et que cela a pour but de protéger les travailleurs qui doivent manipuler des marchandises d'une nature si variée qu'il serait difficile, voire impossible, de prouver que lesdites marchandises ont été en contact avec des animaux ou parties d'animaux infectés. ***La commission invite par conséquent le gouvernement à réexaminer la question et à fournir dans son prochain rapport d'autres informations sur les motifs de la limitation de la présomption de l'origine professionnelle aux activités et emplois susmentionnés, ainsi que sur les moyens dont disposent les travailleurs engagés dans le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises en général pour établir, le cas échéant, l'origine professionnelle de l'infection par l'anthrax.***

Australie-Méridionale. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que le deuxième tableau annexé à la loi de 1986 sur la réparation des lésions professionnelles n'incluait pas le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises au nombre des activités susceptibles de provoquer l'infection charbonneuse. Le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun changement n'est intervenu à cet égard; les incapacités, y compris celles dues à l'infection charbonneuse, donnent lieu à réparation lorsque, selon toute probabilité, elles sont dues à l'emploi ou sont intervenues au cours de l'emploi, y compris lors du chargement, du déchargement ou du transport de marchandises. ***La commission prend dûment note de cette information et invite le gouvernement à se référer à ses remarques figurant sous Territoire de la capitale ci-dessus.***

La commission prend note des informations détaillées fournies dans le rapport sur l'application de la convention dans le Commonwealth, dans les Etats de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, du Queensland, de l'Australie-Méridionale, de l'Australie-Occidentale et dans le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale australienne, dont il ressort que les questions relatives à l'indemnisation des travailleurs sont régies dans le cadre de différentes approches et de façon très inégale dans les différentes parties du pays; certaines de ces parties de l'Australie appliquent pleinement la convention tandis que d'autres ne l'appliquent que partiellement, comme le montrent les exemples susmentionnés. ***La commission prie le gouvernement de réexaminer la situation pour assurer la pleine application de la convention à travers tout le pays, et que tous les travailleurs protégés par la convention sont traités sur un pied d'égalité.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Bahamas

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *satisfaction* que, suite à une modification intervenue en 1998, un nouvel article 55A a été inséré au règlement relatif à la loi sur l'assurance nationale (prestations et assistance). En vertu de cet article, une indemnité supplémentaire équivalant à 20 pour cent de la prestation d'invalidité est versée aux personnes dont le taux d'invalidité est évalué à 100 pour cent et qui ont besoin d'attention et d'assistance constantes. Cette disposition assure ainsi une meilleure application de l'article 7 de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses précédentes observations, la commission rappelle que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations) qui privent un bénéficiaire, lorsqu'il réside à l'étranger, de son droit de demander que ses prestations lui soient versées directement à son lieu de résidence sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans son précédent rapport de 2002, le gouvernement déclarait que le paiement direct des prestations dans le pays où le bénéficiaire réside au moment considéré a été approuvé, de même que les amendements correspondants de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale afin qu'elle soit conforme à l'article 5 de la convention, et que des démarches en vue de soumettre ces amendements au parlement pour adoption avaient été engagées. Dans son dernier rapport reçu en juin 2005, le gouvernement indique qu'un projet de loi tendant au versement des prestations dues aux personnes résidant à l'étranger a été élaboré et qu'il sera communiqué copie de cet instrument au Bureau dès que le parlement l'aura adopté. En outre, le rapport fournit des statistiques sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires dont les prestations sont transférées à l'étranger dans le cadre de l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale et des accords bilatéraux entre le Canada et le Royaume-Uni. Il contient également des observations du Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade, qui ne voit aucune raison pour que le gouvernement de la Barbade ne respecte pas cette convention, compte tenu du fait, notamment, que le pays est aussi lié par l'Accord CARICOM de 1996 sur la sécurité sociale, qui prévoit l'égalité de traitement des résidents.

La commission prend note de cette information. Elle rappelle qu'en assurant l'égalité de traitement des résidents ressortissant des parties contractantes, conformément à leur législation en matière de sécurité sociale, l'Accord CARICOM assure la protection et le maintien des droits des bénéficiaires sans considération de leur changement de résidence entre les territoires des Etats parties – principe qui est à la base de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément au principe de préservation des droits à travers le versement des prestations à l'étranger établi par la convention, la Barbade doit garantir le paiement direct des prestations à tous les bénéficiaires légitimes au lieu de leur résidence, dans quelque pays que ce soit et même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral prévu à cet effet. *La commission veut donc croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le projet de loi soit adopté très prochainement de façon à assurer le paiement direct, sur leur lieu de résidence à l'étranger, des prestations de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour ces branches de la sécurité sociale. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra un exemplaire des nouvelles dispositions, ainsi que des statistiques détaillées sur le transfert des prestations à l'étranger dues aux bénéficiaires, y compris aux ressortissants de la Barbade, qui ne sont pas couverts par l'Accord CARICOM ou par des accords bilatéraux conclus avec le Canada et le Royaume-Uni.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bolivie

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle rappelle que le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins avait réalisé un diagnostic du système de sécurité sociale bolivien dans le cadre de l'élaboration du Programme national pour le travail décent 2007-2010, qui avait par la suite donné lieu à des consultations tripartites. *La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé pour examen lors de sa prochaine session et d'apporter à cette occasion des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la refonte du système de sécurité sociale.*

Burkina Faso

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1960)

Liste des maladies professionnelles. Infection charbonneuse. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la rubrique n° 13 du tableau des maladies professionnelles afin de remplacer la référence à la fièvre charbonneuse par une référence à l'infection charbonneuse, dans la mesure où la première ne représente qu'un symptôme de la seconde. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la définition des maladies professionnelles a été élargie par l'effet de l'article 53 de la loi n° 015-2006 AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés. Aux termes de cette disposition, une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles peut désormais être également présumée d'origine professionnelle s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès ou une incapacité permanente de celle-ci. En outre, le gouvernement indique que le décret n° 96-355/PRES/PM/MS/METSS du 11 octobre 1996 portant liste des maladies professionnelles (dont une copie était jointe au rapport) sera prochainement amendé, de manière à prendre en considération les amendements apportés par la loi de 2006

précitée ainsi que les commentaires formulés par la commission d'experts. ***La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport copie des amendements apportés à la rubrique n° 13 du décret de 1996 afin d'y inclure, de manière expresse, l'infection charbonneuse comme une maladie professionnelle dès lors qu'elle affecte des travailleurs exerçant les activités spécifiées par la convention.*** La commission considère que l'élargissement de la notion de maladie professionnelle de manière à couvrir certaines pathologies non comprises dans les tableaux des maladies professionnelles, alors qu'elle est de nature à assurer une meilleure protection des travailleurs en instituant un mécanisme de reconnaissance complémentaire en ce qui concerne des maladies nouvelles ou encore inconnues compte tenu de l'état des connaissances scientifiques actuelles, ne saurait en soi suffire pour donner plein effet à la convention. Celle-ci a, en effet, pour objectif de dispenser les travailleurs protégés de devoir apporter la preuve du lien de causalité entre leur maladie et l'origine professionnelle de celle-ci dès lors que cette maladie figure parmi celles listées au tableau figurant sous l'article 2 de la convention.

Intoxications causées par le plomb et le mercure. La commission constate que les tableaux 1 et 31 annexés au décret de 1996 précité continuent d'énumérer, de manière limitative, certaines manifestations pathologiques dues aux affections causées respectivement par le plomb et le mercure et leurs composés. Elle souhaite, à cet égard, rappeler une nouvelle fois que la convention se réfère, de manière générale, à toutes les intoxications causées par le plomb et le mercure, leurs alliages, amalgames ou composés avec les conséquences directes de ces intoxications. ***La commission invite donc le gouvernement à profiter de l'opportunité que représente la révision prochaine du décret de 1996 dressant la liste des maladies professionnelles afin de rendre les tableaux 1 et 31 pleinement conformes à la convention (par exemple en prévoyant que les affections actuellement référencées le sont uniquement à titre indicatif).***

Cap-Vert

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1987)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2005, ainsi que de la communication de la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) transmise par le Bureau au gouvernement en novembre 2004. Dans cette communication la CCSL signale d'importants changements effectués dans le système de sécurité sociale des travailleurs dépendants par l'adoption du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004 qui a été promulgué par le gouvernement sans consultation préalable des partenaires sociaux. La commission constate que la révision du système de sécurité sociale entreprise par le gouvernement ne semble pas avoir d'incidence sur le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels qui fait l'objet de commentaires de la commission depuis.

Branche g) (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). ***Articles 3 et 4 de la convention.*** Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier explicitement l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 portant adoption du système obligatoire d'assurance contre les accidents professionnels, qui subordonne l'égalité de traitement des travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle au Cap-Vert à la condition de réciprocité, alors que les articles 3 et 4 de la convention établissent un système automatique de réciprocité pour les Etats ayant ratifié cet instrument. En réponse, le gouvernement promet que ces modifications feront l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et incluses dans le processus de révision générale de la législation du travail en cours avec l'adoption du nouveau Code du travail.

La commission prend note de cet engagement du gouvernement et le prie de préciser dans quelle mesure la modification du décret législatif n° 84/78 concerne la révision générale de la législation du travail, étant donné que le Code du travail actuellement en vigueur ne traite ni les questions d'assurance contre les accidents professionnels ni de sécurité sociale des travailleurs en général. En ce qui concerne l'intention du gouvernement de consulter les partenaires sociaux, la commission relève, d'après les commentaires des partenaires sociaux inclus dans le rapport du gouvernement, que l'Union nationale des travailleurs cap-verdiens – Centrale syndicale (UNTC-CS) et la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) soutiennent la révision de l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 conformément aux dispositions de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les organisations de travailleurs et d'employeurs que le gouvernement a l'intention de consulter et dans quel délai, étant donné qu'il ne précise pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles il a communiqué copies de son rapport, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.*** Enfin, la commission rappelle que, déjà en 1999, le gouvernement avait indiqué que des discussions internes ont débouché sur un consensus absolu concernant la nécessité de modifier le décret législatif n° 84/78, mais qu'aucune modification n'a suivi. ***Dans cette situation, la commission ne peut que demander au gouvernement une fois de plus de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires afin de mettre l'article 3(3) du décret législatif n° 84/78 en pleine conformité avec la convention.***

Article 5. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'incorporer dans le décret législatif n° 84/78 du 22 septembre 1978 une disposition expresse prévoyant le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de résidence de l'intéressé à l'étranger, afin de donner pleinement effet à l'article 5 (branche g) de la convention. La commission note à ce sujet que, selon l'article 7 du décret législatif n° 5/2004 du 16 février 2004, les bénéficiaires de la protection sociale obligatoire maintiennent le droit aux prestations pécuniaires lors de transfert de leur résidence à l'étranger, sous réserve de dispositions prévues par la loi et les instruments internationaux applicables. ***Etant donné que le système de la protection sociale obligatoire n'inclut pas les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui sont régies par la réglementation séparée (art. 17 et 18(3) du décret législatif n° 5/2004), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'appliquer le même principe de conservation des droits en cas de résidence à l'étranger également en ce qui concerne le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles***

aussi bien en droit que dans la pratique. En ce qui concerne la situation en droit, la commission estime que l'application de l'article 11 4) de la Constitution du Cap-Vert établissant la primauté des conventions internationales sur toute législation nationale exige la mise en conformité expresse du décret législatif n° 84/78 avec l'article 5 de la convention, afin d'éviter toute ambiguïté dans la législation et son application pratique. *N'ayant pas reçu de la part du gouvernement les informations demandées sur les règlements internes établissant les procédures consacrant dans la pratique ce principe constitutionnel à la lumière de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir également des informations démontrant le transfert effectif par l'Institut national de sécurité sociale ou une autre institution concernée des montants de prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux bénéficiaires résidant à l'étranger.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

Suivi des conclusions et recommandations du comité constitué pour examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par certains syndicats de travailleurs de sociétés d'administration de fonds de pension (AFP). La commission note que le rapport du gouvernement ne se réfère pas aux mesures prises en vue d'assurer l'application des recommandations principales du comité chargé d'examiner la réclamation faite par certains syndicats nationaux de travailleurs de sociétés d'administration de fonds de pension (AFP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par le Chili de la convention n° 35. Son rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 277^e session en mars 2000 (GB.277/17/5, mars 2000), préconisait: i) que le système de pension établi en 1980 par le décret-loi n° 3.500 tel que modifié soit administré par des institutions ne poursuivant aucun but lucratif; ii) que les représentants des assurés participent à la gestion du système dans les conditions déterminées par la législation et la pratique nationales; et iii) que les employeurs contribuent au financement du système d'assurance. La commission note néanmoins qu'une session extraordinaire du Sénat a été convoquée en décembre 2008 en vue d'obtenir un aperçu clair de l'impact de la crise financière et économique sur les fonds de pension privés, qui ont subi des pertes financières importantes. ***Dans ces circonstances, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour préserver le régime national des pensions à la lumière des recommandations du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de la convention.***

Suivi des conclusions et recommandations du comité chargé d'examiner la réclamation faite par le Collège des professeurs du Chili en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à son observation précédente qui concernait la mise en œuvre des recommandations du comité constitué pour examiner la réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili AG, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n°s 35 et 37 (document GB.298/15/6) adoptées par le Conseil d'administration en mars 2007 et invitant le gouvernement à: a) prendre toutes les dispositions propres à régler le problème des arriérés de cotisations de sécurité sociale résultant du non-paiement des prestations dues au titre de la formation permanente; b) poursuivre et renforcer le contrôle du paiement effectif des indemnités de formation permanente restant dues par les employeurs; et c) assurer l'application effective de sanctions dissuasives en cas de non-paiement de l'indemnité de formation permanente. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur l'effet donné à ces recommandations. Le gouvernement n'a pas non plus répondu à la communication du Collège des professeurs du Chili AG reçue en juillet 2007, relative à la «dette historique» de la sécurité sociale (*deuda historica*) causée par le non-paiement à près de 80 000 enseignants de la totalité de leur salaire, conformément au décret-loi n° 3.551 de 1981. Ces enseignants ont été privés de leur juste salaire depuis 1981, ce qui a eu des répercussions sur leurs droits en matière de sécurité sociale et entraîné une détérioration significative de leur droit à une pension équitable. A cet égard, la commission note, aux termes des informations disponibles sur le site public du parlement chilien, qu'en novembre 2008 un comité spécial a été créé en son sein avec la participation du Collège des professeurs du Chili AG et d'autres parties intéressées afin d'examiner la situation de cette dette historique. En mai 2009, celle-ci présentera ses propositions en vue de régler les arriérés accumulés de sécurité sociale, propositions auxquelles le gouvernement devra répondre dans les soixante jours. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les résultats de ces délibérations et de fournir des informations détaillées sur les autres points soulevés par le Collège des professeurs du Chili AG.***

Prière de répondre également aux observations formulées en janvier 2008 par le Cercle des officiers de police en retraite alléguant la perte de droits acquis relatifs à la pension de retraite («quinquenio penitenciario») du personnel pénitentiaire.

Considérant l'accumulation des griefs et le fait qu'ils ne trouvent pas de réponse adéquate de la part du gouvernement, la commission prie instamment ce dernier de réexaminer toutes ces questions, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour redresser la situation.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 98^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Colombie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1933)

La commission note que le rapport du gouvernement en réponse à son observation de 2007 a été reçu. Elle note également les commentaires formulés par la Confédération générale du travail (CGT) faisant état, notamment, de certaines difficultés rencontrées dans la pratique en ce qui concerne la prise en charge des accidents du travail affectant les travailleurs du secteur de la construction ne bénéficiant pas de contrats de travail. Dans la mesure où la réponse du gouvernement auxdits commentaires n'est pas encore parvenue au Bureau, la commission a décidé de procéder à l'examen de l'ensemble des questions relatives à la convention n° 17 lors de sa prochaine session. **La commission invite, par conséquent, le gouvernement à transmettre au Bureau toutes informations jugées pertinentes en la matière.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Selon cette disposition, les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Le gouvernement faisait état par le passé d'un projet de réforme de la législation du travail visant la pleine application du principe d'égalité de traitement et l'abrogation formelle de la condition de résidence prévue par le décret de 1957. Il a, en outre, indiqué que cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les observations de la commission seront étudiées par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le sens de la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. Il espère que les conditions de la reprise de ce processus seront réunies dans les meilleurs délais. Le gouvernement précise néanmoins que le régime djiboutien n'applique aucun abattement sur le montant de la rente transférée à l'étranger. **La commission veut croire que, compte tenu de la situation qui prévaut dans la pratique, le gouvernement saisira l'opportunité que représente la réforme du système de protection sociale actuellement en cours et procédera à l'abrogation formelle de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre à la fois la lettre et l'esprit de la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

La commission note que le système de protection sociale en vigueur à Djibouti subit actuellement une restructuration importante impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance existantes. L'objectif de cette réforme est de rationaliser la gestion des différentes caisses tout en élargissant le champ de l'assurance-maladie en vue de l'affiliation progressive de l'ensemble de la population, y compris de celle travaillant dans le secteur informel. A cet effet, la loi n° 212/AN/07/5° L portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) prévoit que de nouveaux instruments sociaux complémentaires, tels que l'assurance-maladie, la retraite complémentaire par capitalisation et l'assurance volontaire, seront institués par voie réglementaire. La commission salue également l'élaboration récente du programme de promotion du travail décent de Djibouti et l'initiative d'y inclure un volet relatif à la protection sociale. **La commission encourage le gouvernement à tout mettre en œuvre pour mener à terme les réformes en cours et à la tenir informée des progrès réalisés en vue de l'établissement d'un système d'assurance-maladie opérationnel dans le cadre des principes garantis par la convention. Plus largement, le gouvernement est invité à continuer d'œuvrer en vue d'une gestion intégrée de la sécurité sociale assurant une protection au plus grand nombre avec, le cas échéant, le soutien technique du Bureau.**

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

La commission note que le système de protection sociale en vigueur à Djibouti subit actuellement une restructuration importante impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance qui disposent chacune de leur propre branche invalidité afin de rationaliser la gestion de celles-ci. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme précitée et d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont la législation et la pratique nationales donnent effet aux dispositions de la convention.**

Finlande

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1976)

La commission prend note avec *satisfaction* de la réponse du gouvernement aux commentaires de la commission en 2001 concernant l'application de l'article 12 de la convention (lu conjointement avec l'article 32 e)), selon laquelle la disposition permettant de suspendre le versement d'une pension d'invalidité ou de réduire cette pension lorsque l'invalidité résulte d'une négligence grave de la part de la victime a été retirée de la nouvelle législation sur les pensions entrée en vigueur en 2007.

La commission souhaiterait également que le gouvernement communique aussi rapidement que possible ses commentaires sur les points soulevés dans les observations qu'ont formulé l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finnoise des professionnels (STTK) et la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) à propos du rapport du gouvernement.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1974)

En référence à son observation antérieure dans laquelle elle demandait au gouvernement d'adopter une législation de manière à étendre la couverture des soins dentaires à l'ensemble de la population adulte, la commission note avec *satisfaction* que d'après le rapport du gouvernement, depuis le 1^{er} décembre 2002, l'ensemble de la population est couverte par les soins dentaires prévus par l'assurance-maladie.

La commission rappelle que, depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, les organisations de travailleurs de Finlande – l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finnoise des professionnels (STTK) et la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) – expriment leurs préoccupations, compte tenu des articles 13, 17 et 30 de la convention, au sujet du financement insuffisant et du manque de personnel dans le système public de santé, de la baisse de la qualité des services municipaux de santé, de la réduction des soins de santé prophylactiques et du transfert des soins médicaux qui en a résulté vers les prestataires de santé du secteur privé plus onéreux, ainsi que de la réduction du niveau du remboursement et de l'accroissement de la quote-part supportée par le patient dans le coût des soins médicaux nécessaires. Dans leurs nouvelles observations jointes au dernier rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2007, les organisations susmentionnées maintiennent que les ressources des municipalités destinées aux soins de santé prophylactiques et de base sont inadéquates, que le service public de la santé souffre d'un manque de médecins et de personnel infirmier, et qu'il existe une inégalité en matière d'accès aux soins de santé ainsi que des différences importantes dans l'état de santé des différents groupes socio-économiques. La commission traite des questions soulevées par les organisations de travailleurs dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1974)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande directe précédente, ainsi que de celles figurant dans le vingt et unième rapport annuel sur l'application du Code européen de sécurité sociale.

Gouvernance et financement de la sécurité sociale par temps de crise. Selon le gouvernement, le déficit de la sécurité sociale a continué à diminuer. L'assainissement de la situation financière de la sécurité sociale reste une priorité qui a pour objectif un retour à l'équilibre du régime général d'ici à 2011. Sa stratégie repose sur de nouveaux efforts de maîtrise des dépenses, une sécurisation des recettes et une plus grande maîtrise des exonérations et des niches sociales, la poursuite de la clarification des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale ainsi que le remboursement des déficits antérieurs de la sécurité sociale d'ici à 2021. Le projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, qui sera soumis au parlement à l'automne 2008, comportera des mesures allant dans ce sens. Entre-temps, plusieurs mesures supplémentaires ont été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui a institué de nouvelles recettes, ajusté différents dispositifs d'exonération de charges sociales et supprimé toute mesure d'exonération totale des cotisations relatives à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

La commission veut croire que les mesures prises ou envisagées par le gouvernement seront à la hauteur tant de la gravité de la situation financière du régime général de la sécurité sociale que de la responsabilité générale de l'Etat pour assurer la viabilité et le développement durable du système. Elle estime que le retour à l'équilibre annuel des comptes sociaux doit constituer une priorité pour les pouvoirs publics. Elle comprend néanmoins que la tâche d'assainissement de la situation financière de la sécurité sociale qui incombe au gouvernement risque de s'alourdir en raison de la crise actuelle du système financier mondial pouvant mettre en péril les fonds de sécurité sociale. La commission note avec préoccupation que, selon les indications données à la presse en octobre 2008 par les dirigeants du Fonds de réserve des

retraites en France, depuis le début de l'année, l'actif global du fonds avait perdu 11 pour cent de sa valeur, soit 3,8 milliards d'euros. Dans la situation actuelle, la commission croit important de souligner que, s'il est vrai que les dispositions de la convention ne sont pas conçues pour gérer la sécurité sociale en situation de crise, elles n'en fixent pas moins les paramètres dont le respect est censé assurer la stabilité et la bonne gouvernance du système. Une bonne politique de gestion par temps de crise consisterait alors à garder présents à l'esprit ces paramètres pour permettre le retour progressif du système à son état normal, même si les mesures d'urgence peuvent temporairement introduire dans ces paramètres des corrections importantes. Le rôle de la convention prend alors une importance particulière en vue d'assurer la sortie concertée de la crise des pays ayant ratifié la convention en les obligeant tous à ramener leurs systèmes de sécurité sociale aux paramètres initiaux.

La commission veut également souligner à cet égard qu'en période de crise aucun Etat Membre ne saurait assumer sa responsabilité générale en vertu de l'article 71, paragraphe 3, de la convention de maintenir l'équilibre financier et de sauvegarder la viabilité du système de sécurité sociale sans s'engager en même temps à une obligation de résultats assortie de délais. C'est dans le but d'obtenir le résultat recherché dans les délais impartis que cette disposition de la convention oblige chaque Etat Membre à «prendre toutes les mesures nécessaires», y compris les mesures d'urgence dictées par la crise.

Dans ce contexte, la commission note que, sur le plan opérationnel, en introduisant depuis 1996 la gestion du système de sécurité sociale dans le cadre de la loi annuelle de financement de la sécurité sociale, le gouvernement français s'est doté progressivement d'un des arsenaux d'instruments financiers et réglementaires les plus importants d'Europe. L'expérience acquise par le gouvernement dans la gestion financière «rapprochée» de la sécurité sociale lui accorde des avantages comparatifs pour assurer par ces temps périlleux une gouvernance sage à la fois du système financier et de celui de la sécurité sociale, en maintenant celui-ci dans les paramètres prévus par la convention. **La commission veut croire que, malgré la crise financière, le gouvernement sera en mesure de préciser dans son prochain rapport, en se référant aux textes pertinents, les engagements assortis de délais et les échéances révisées qu'il s'est fixés ou compte se fixer pour:**

- i) **rétablir l'équilibre financier du système de sécurité sociale;**
- ii) **arrêter l'accroissement continu de la dette publique envers la sécurité sociale;**
- iii) **apurer les anciennes dettes contractées par l'Etat;**
- iv) **prévoir des dotations budgétaires suffisantes pour faire face aux futurs engagements de l'Etat envers la sécurité sociale, notamment au titre des compensations d'exonérations ou des prestations versées pour le compte de l'Etat; et**
- v) **mettre en place des règles de gouvernance pour clarifier les relations financières entre la sécurité sociale et l'Etat et éviter que les dettes ne se renouvellent à l'avenir.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Depuis qu'en 1974 cette convention a été déclarée applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission a régulièrement attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de rendre la législation applicable dans ce territoire pleinement conforme à la convention, notamment en y incluant une liste des maladies professionnelles, conforme à l'article 2 de la convention. En effet, les tableaux des maladies professionnelles prévus par le décret n° 57245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer n'ont, pour lors, jamais été adoptés.

Dans un rapport transmis en 2003, le gouvernement avait indiqué que les tableaux des maladies professionnelles contenus dans le Code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon tout en faisant état de difficultés notables dans le fonctionnement pratique du système de reconnaissance des maladies professionnelles dans ce territoire. Ces difficultés tiennent, selon ce rapport, à une méconnaissance par les médecins traitants de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, ce qui a pour effet de priver les victimes de leur droit à réparation fondamental. Il existe également des lacunes d'ordre organisationnel liées à l'absence d'un service de prévention des accidents et maladies professionnelles, d'un laboratoire des risques professionnels et d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Ces lacunes rendent impossible la réalisation des enquêtes nécessaires afin d'établir l'origine professionnelle de certaines maladies.

Par ailleurs, dans son rapport de 2008, le gouvernement indique que le Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon prépare, en étroite liaison avec le médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale et conformément au décret n° 57245, un arrêté reprenant les tableaux des maladies professionnelles contenus dans le Code de la sécurité sociale. Une autre piste de travail possible serait d'abroger à l'avenir le décret de

1957 et de le remplacer par un texte réglementaire étendant à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon les tableaux des maladies professionnelles contenus dans le Code de la sécurité sociale. Cela présenterait l'avantage de bénéficier automatiquement des mises à jour futures desdits tableaux.

Alors qu'elle prend bonne note de ces informations, la commission ne peut que constater que les deux rapports transmis par le gouvernement contiennent des informations divergentes quant aux textes normatifs régissant la reconnaissance des maladies professionnelles dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. ***La commission lui saurait, dès lors, gré de bien vouloir apporter dans son prochain rapport toutes les précisions nécessaires en la matière. En outre, tout en saluant le travail réalisé afin d'identifier très clairement dès 2003 les dysfonctionnements affectant le système de reconnaissance des maladies professionnelles, la commission demeure préoccupée par l'absence d'informations dans le dernier rapport du gouvernement concernant des mesures concrètes prises ou envisagées afin de pallier aux défaillances graves dont souffre le système de reconnaissance des maladies professionnelles. Elle invite par conséquent le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations complètes à cet égard et espère qu'il sera, d'ici là, en mesure de faire état des progrès tangibles réalisés en vue de rendre opérationnel le système de reconnaissance des maladies professionnelles.***

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». ***Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.***

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. ***La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8 de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.

Article 15, paragraphe 1. Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

Articles 19 et 20. En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.

Article 21. Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

Article 22, paragraphe 2. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.*

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que l'Institut national de prévoyance sociale, organe compétent en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rencontre des difficultés pour identifier les maladies professionnelles. La situation reste donc inchangée dans la mesure où le ministère de la Santé publique n'a pu procéder à la détermination des maladies professionnelles et par la même à l'adoption de la liste de ces maladies.

La commission prend note de ces informations. Elle ne peut que constater une nouvelle fois avec regret l'absence de progrès en vue de doter la législation nationale en vigueur d'une liste des maladies professionnelles. *Etant donné l'importance de cette question, la commission réitère à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin qu'il soit procédé à l'adoption d'une liste des maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.* Ces maladies pourront ainsi être reconnues comme des maladies professionnelles dès lors qu'elles auront été contractées dans les conditions prescrites audit tableau. A cet égard, la commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 4/80 de 1981, relatif à l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, dont certaines des dispositions ne sont pas conformes à la convention. En effet, ces dispositions subordonnent à une condition de réciprocité l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle en Guinée-Bissau et les travailleurs guinéens. Le gouvernement indique à ce sujet qu'il reste préoccupé par cette question mais que pour le moment aucun texte n'a été approuvé en ce qui concerne la condition de réciprocité prévue à l'article 3, paragraphe 1, dudit décret. A cet égard, la commission rappelle que la convention établit un système de *réciprocité automatique* entre les Etats Membres qui l'ont ratifiée. **Elle espère, dans ces conditions, que le gouvernement prendra très prochainement toutes les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées de la législation en conformité avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention de manière à assurer de plein droit à tous les ressortissants des Etats ayant ratifié la présente convention le même traitement que celui dont bénéficient les nationaux en matière de réparation des accidents du travail.**

Article 1, paragraphe 2. **La commission prie le gouvernement de fournir, le cas échéant, des informations sur le paiement des prestations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en cas de résidence à l'étranger.**

Article 2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 4/80 précité, qui exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers se trouvant temporairement en Guinée-Bissau au service d'une entreprise étrangère ou d'organismes internationaux, n'est pas pleinement conforme à cette disposition de la convention. L'article 2 de la convention subordonne en effet l'exclusion des travailleurs occupés de manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre à la conclusion d'un accord spécial entre les Membres intéressés. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que dans la pratique ces travailleurs bénéficient d'un contrat de travail qui garantit leur protection par la législation de leur pays d'origine ou du pays de l'entreprise ou de l'organisme international. Il avait également précisé qu'un projet de loi visant à régulariser la situation des travailleurs étrangers occupés d'une manière temporaire en Guinée-Bissau pour le compte d'une entreprise étrangère avait été élaboré. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant ce projet – projet auquel le gouvernement fait référence depuis 1987. **Elle souhaiterait être informée de tout progrès accompli en vue d'assurer une meilleure application de cette disposition de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1971, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la liste des maladies professionnelles annexée au règlement n° 34 de 1969, pris en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale. Elle constate avec regret, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que cette liste n'a toujours pas été modifiée mais qu'il a été demandé aux autorités compétentes d'accélérer la procédure de révision du règlement pertinent. Elle relève en outre que le gouvernement ne fait plus référence à la réforme de la législation relative à la sécurité et l'hygiène du travail. **La commission veut croire que le gouvernement pourra très prochainement prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles soit modifiée de manière à assurer la pleine application de la convention sur les points suivants:**

- les rubriques n°s 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;**
- le point n° 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;**
- les points n°s 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;**
- le point n° 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;**
- il devrait être ajouté au point n° 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;**
- la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.**

La commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1928)

Article 6 de la convention. Participation des représentants des assurés à la gestion des institutions d'assurance. Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des observations sur l'application de la convention présentées par les représentants des employés siégeant au Conseil national pour l'OIT. La commission rappelle que le contrôle et la gestion de la Caisse nationale d'assurance-maladie ont été transférés sous la compétence de l'Etat en vertu de la loi n° XXXIX de 1998 après que la cour constitutionnelle a rendu une décision en la matière. La cour avait estimé que, étant donné le niveau de syndicalisation, les organisations nationales d'employés n'avaient pas la légitimité démocratique leur permettant d'exercer des fonctions de représentation des assurés. Après cette décision, le rôle des partenaires sociaux s'est limité à une participation au contrôle de la caisse d'assurance-maladie au sein du Conseil tripartite de contrôle de l'assurance-maladie. Toutefois, en 2006, la loi n° CXVI sur le contrôle de l'assurance-maladie a remplacé le Conseil de contrôle par une Autorité de contrôle de l'assurance-maladie, dont les cadres sont nommés par le gouvernement. Désormais, le seul droit dont disposent les partenaires sociaux est le droit de proposer deux des sept membres indépendants du Conseil de surveillance. Ceux-ci sont nommés par le gouvernement pour assister l'Autorité de contrôle de l'assurance-maladie.

D'après les représentants des employés du Conseil national pour l'OIT, la loi n° CXVI de 2006 sur le contrôle de l'assurance-maladie n'est pas conforme à l'article 6 de la convention, dans la mesure où elle ne permet pas aux assurés de participer à l'administration de l'institution nationale de l'assurance-maladie. Le Conseil de surveillance apporte une assistance à l'Autorité de contrôle de l'assurance-maladie, mais il participe au contrôle des institutions d'assurance-maladie, pas à leur gestion. Il n'y a pas de raison d'exclure les partenaires sociaux nationaux et les assurés qu'ils représentent de la gestion de l'assurance-maladie. En conséquence, toutes les parties intéressées devraient rechercher une méthode conforme aux dispositions constitutionnelles hongroises qui permettrait d'associer les organisations d'employeurs et d'employés véritablement représentatives des assurés à la gestion des institutions d'assurance-maladie, conformément aux dispositions de la convention.

Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la réorganisation générale du système d'assurance-maladie a commencé avec la présentation du projet de loi T/4221 sur les bureaux d'administration de l'assurance-maladie, qui vise à remplacer la Caisse nationale d'assurance-maladie (OEP) par des caisses où d'importants pouvoirs de décision seraient accordés à des investisseurs privés, même si l'Etat garderait une participation majoritaire. Le projet prévoit la création d'une commission des tarifs et d'une commission des quotes-parts, chargées de faire des propositions sur la modification du contenu de l'ensemble des prestations de l'assurance-maladie et sur la quote-part par personne. Chaque comité serait constitué de cinq membres, trois nommés par le gouvernement et deux par les caisses d'assurance-maladie. Pour formuler des recommandations à ces comités, le gouvernement estime qu'il est essentiel de créer, après l'adoption du projet de loi, des organes consultatifs distincts composés de personnes déléguées par l'ensemble des syndicats intéressés. La commission des tarifs et la commission des quotas pourraient donc devenir des acteurs majeurs en matière d'assurance-maladie, car elles auraient le droit de faire des propositions concernant le fonctionnement du système d'assurance-maladie en consultation avec les partenaires sociaux.

La réforme du système national d'assurance-maladie est loin d'être achevée, mais la commission fait observer que, à l'heure actuelle, les partenaires sociaux sont exclus de la gestion des institutions d'assurance, et qu'ils ne jouent pas vraiment de rôle pour représenter les intérêts des personnes protégées. Il n'est pas prévu de représenter les assurés au sein de la direction des caisses d'assurance-maladie qui doivent être créées en vertu du projet de loi T/4221. La commission met en garde contre le fait que la substitution d'une caisse nationale d'assurance-maladie unique administrée par les pouvoirs publics par une multitude de fonds semi-privés où les investisseurs privés se voient accorder des pouvoirs de décision importants, alors que les représentants des assurés ne participent pas à la gestion peut exposer le système à un risque de mauvaise gouvernance. Le système national d'assurance-maladie faisant actuellement l'objet de transformations, le gouvernement déclare qu'il n'est pas en mesure d'indiquer sur quels principes le nouveau système se fondera, et qu'il examine actuellement les rôles que les employeurs et les employés pourraient jouer dans le fonctionnement du nouveau système. Dans ce contexte, la commission souhaiterait attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur les principes de gestion participative de l'assurance-maladie, posés dès 1927 dans l'article 6 de la convention et repris ultérieurement dans de nombreux instruments internationaux et européens sur la sécurité sociale. En vertu de ces principes, le gouvernement doit rester responsable au premier chef de l'administration et du fonctionnement rationnels des institutions et services concernés, doit accorder un rôle important aux partenaires sociaux et les encourager à jouer ce rôle, doit garantir une représentation effective des assurés et veiller à ce que les investisseurs privés fassent l'objet d'une étroite surveillance. ***Etant donné l'importance de ces principes pour la bonne gouvernance de l'assurance sociale, la commission souhaiterait que le gouvernement explique dans quelle mesure ils sont respectés dans le cadre de l'actuelle réforme de l'assurance-maladie en Hongrie.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Kenya

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)

La commission prend note de l'adoption de la loi sur les prestations d'accident du travail qui a remplacé en juin 2008 la loi sur l'indemnisation des travailleurs en cas d'accident du travail et qui permet de résoudre certaines questions soulevées par la commission en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention dans le pays. La réglementation nécessaire pour mettre en œuvre de manière effective la nouvelle loi doit maintenant être élaborée et les partenaires sociaux sont consultés actuellement sur ce point. ***La commission encourage le gouvernement à adopter rapidement la réglementation d'application nécessaire et à considérer favorablement les remarques qui suivent.***

Article 5 de la convention. Paiement d'indemnité sous forme de rente. Conformément à l'article 28 de la loi sur les prestations en cas d'accident du travail, un salarié qui souffre pendant trois jours ou plus d'une incapacité temporaire, totale ou partielle en raison d'un accident a droit à un paiement périodique. En cas d'incapacité permanente, l'article 30 de la loi maintient le versement d'un capital accordé dans le cadre du système précédent, la seule différence étant que le montant de l'indemnisation est porté à 96 mois de revenus contre 48 dans le système précédent. Tout en se félicitant de cette augmentation, la commission rappelle que l'article 5 de la convention dispose que les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente, et que, toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. ***Par conséquent, la commission invite de nouveau le gouvernement à saisir l'occasion de la réforme en cours pour prévoir le paiement de la réparation sous la forme d'un capital seulement pour les personnes souffrant d'un degré léger d'incapacité permanente ou lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Les autres victimes d'accidents du travail qui souffrent d'une incapacité permanente, ou leurs ayants droit en cas d'accident mortel, doivent recevoir les indemnités sous forme de rente.***

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. L'article 47 de la loi sur les prestations d'accident du travail dispose qu'un employeur doit payer les frais raisonnables supportés par un salarié à la suite d'un accident découlant de l'emploi par l'employeur, ou au cours de celui-ci, en ce qui concerne entre autres les soins dentaires, médicaux, chirurgicaux et en milieu hospitalier, la fourniture de médicaments et de pansements chirurgicaux, ainsi que la fourniture, l'entretien, la réparation ou le remplacement de prothèses, de béquilles et d'autres appareils ou équipements. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer comment cette disposition donne effet au principe de la gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique aux victimes d'accidents du travail, sans que les victimes ne participent, même temporairement, au coût de cette assistance. Prière de préciser également comment les termes «frais raisonnables» supportés par les victimes d'accidents du travail sont définis et mis en œuvre dans la pratique, étant donné que la convention garantit aux travailleurs victimes d'accidents du travail le droit à l'assistance médicale qui serait reconnue nécessaire par suite de leur accident.***

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Depuis de nombreuses années, la commission et la Commission de l'application des normes de la Conférence attirent l'attention du gouvernement sur le fait que la législation et la pratique nationales doivent être modifiées afin de donner plein effet au principe de l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. En 1993, les travailleurs étrangers ont été transférés du régime de sécurité sociale des employés (EPS), qui prévoit une rente pour les victimes d'accidents du travail et leurs ayants droit, au régime de réparation des accidents du travail (WCS), qui ne garantit que le versement d'un capital. En 1997, la Commission de la Conférence avait conclu que le niveau des prestations fournies au titre du régime de sécurité sociale des employés était considérablement plus élevé que celui fourni par le régime de réparation des accidents du travail. La Commission de la Conférence avait insisté pour que les travailleurs étrangers bénéficient de la même protection que les nationaux. Une mission technique consultative de haut niveau de l'OIT s'était rendue dans le pays en mai 1998 pour examiner les moyens de donner effet aux conclusions de la Commission de la Conférence. En conséquence, le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 1998 qu'il envisageait de revoir la couverture des travailleurs étrangers dans le cadre du régime de sécurité sociale des employés et de proposer, à cet égard, des modifications de la loi de 1969 sur la sécurité sociale. Depuis lors, néanmoins, aucune information n'a été fournie par le gouvernement en ce qui concerne les modifications prévues.

La commission rappelle que, alors que les étrangers qui sont résidents permanents en Malaisie sont traités comme les nationaux et couverts par le régime de sécurité sociale des employés, ceux qui travaillent dans le pays pour une période

maximale de cinq ans ne sont couverts quant à eux que par le régime de réparation des accidents du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué que la politique de séparation des travailleurs étrangers et des travailleurs nationaux ne devrait pas être considérée comme une forme de discrimination à l'encontre des étrangers travaillant en Malaisie. Les travailleurs étrangers ont été transférés du régime de sécurité sociale des employés au régime de réparation des accidents du travail lorsque l'on a constaté que le système connaissait de graves problèmes administratifs et opérationnels dus aux extrêmes difficultés pratiques pour obtenir des informations essentielles précises sur les bénéficiaires résidant à l'étranger. La décision de transférer les travailleurs étrangers dans le régime de réparation des accidents du travail a répondu au souci de protéger ces travailleurs par un régime répondant mieux à leurs intérêts. Cette décision s'est accompagnée d'une hausse du capital versé et, depuis 1996, d'une extension de la couverture de l'assurance aux accidents ayant lieu en dehors des heures de travail. Une nouvelle extension du régime de réparation des accidents du travail, à savoir au personnel domestique féminin étranger afin d'accroître leur protection, était aussi à l'examen. Le gouvernement estime donc que l'on ne saurait continuer d'affirmer que le niveau des prestations au titre du régime de réparation des accidents du travail est sensiblement inférieur à celui assuré par le régime de sécurité sociale des employés. Le gouvernement indique qu'une étude approfondie de la proposition visant à ce que les travailleurs étrangers soient couverts par la loi de 1969 sur le régime de sécurité sociale des employés a mis en évidence plusieurs obstacles pour mettre en œuvre la proposition, obstacles qui sont principalement dus à des problèmes administratifs, par exemple le contrôle et le suivi des rentes à long terme. L'expérience de la Malaisie montre, selon le gouvernement, que l'égalité de traitement, en plaçant les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers dans le même régime, est non seulement impossible à mettre en œuvre, mais est aussi défavorable aux travailleurs étrangers eux-mêmes.

La commission prend dûment note des explications du gouvernement, à savoir qu'en plaçant les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers dans des régimes différents qui assurent un traitement différencié il a agi dans le meilleur intérêt des travailleurs étrangers, étant donné que des difficultés administratives empêchent de verser à ces derniers des rentes à long terme. La commission souligne toutefois que l'objectif de la convention est précisément d'aider les Etats l'ayant ratifiée à faire face à ce type de situation en prônant des solutions fondées sur le principe de l'égalité et non sur la discrimination. Priver des travailleurs étrangers du droit à un traitement égal en invoquant leur meilleur intérêt détournerait la convention au point qu'elle serait vidée de sens et n'aurait plus d'utilité pour les autres Etats l'ayant ratifiée. Le gouvernement affirme que la réparation versée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail n'est pas inférieure à celle versée au titre du régime de sécurité sociale des employés, sans toutefois fournir des données actuarielles permettant de comparer les prestations accordées au titre de ces deux régimes, et de démontrer que le capital versé au titre du régime de réparation des accidents du travail correspond dans chaque cas (incapacité temporaire ou permanente, invalidité ou droits des ayants droit) à l'équivalent actuariel de la rente versée au titre du régime de sécurité sociale des employés. Force est donc à la commission de noter que la situation présente ne diffère pas sensiblement de celle de 1997, lorsqu'il avait été constaté que la législation et la pratique nationales contrevenaient au principe de l'égalité de traitement garantie par la convention. En ce qui concerne les difficultés mentionnées par le gouvernement au sujet du paiement à l'étranger d'une réparation, la commission souligne que des mesures à ce sujet doivent être prises au moyen d'arrangements particuliers pris avec les Membres intéressés, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Ces arrangements sont d'autant plus importants dans les cas où les principaux pays qui fournissent une main-d'œuvre à la Malaisie sont aussi parties à la convention. Ainsi, parmi les 1,9 million de travailleurs étrangers occupés actuellement en Malaisie, plus de 1,5 million sont originaires des pays suivants: Indonésie (1,17 million), suivie de l'Inde, du Myanmar, du Bangladesh, des Philippines, de la Thaïlande, du Pakistan et de la Chine. *Compte tenu du nombre important de travailleurs étrangers concernés et du taux élevé d'accidents parmi eux, la commission estime que la situation exige du gouvernement de la Malaisie qu'il fournisse des efforts particuliers, afin de surmonter les difficultés administratives et pratiques faisant obstacle à l'égalité de traitement en faveur des travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour rendre la législation et la pratique à l'échelle nationale conformes à la convention. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)

Prière de se référer aux commentaires formulés au sujet de la Malaisie péninsulaire.

Maurice

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)

Depuis de nombreuses années, la commission constate que la loi sur la réparation des lésions professionnelles (chap. 220), qui couvre certaines catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi de 1976 sur le régime

national des pensions, ne contient pas de dispositions permettant de donner effet à l'article 5 (principe du versement de l'indemnité sous forme de rente en cas d'incapacité permanente ou de décès), l'article 7 (supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail atteints d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), l'article 9 (gratuité de l'assistance médicale et chirurgicale reconnue nécessaire), l'article 10 (fourniture et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires) et l'article 11 (garantie contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur) de la convention.

A cet égard, le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 1999 que la fusion de la loi sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi sur le régime national des pensions était envisagée afin, notamment, d'assurer la pleine application de la convention. La commission note, aux termes du dernier rapport du gouvernement, que la rédaction du projet de loi est presque terminée et que celui-ci sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale. *Elle espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder dans les plus brefs délais aux modifications législatives requises afin d'assurer à l'ensemble des travailleurs couverts par la convention la réparation garantie par cet instrument en cas d'accident du travail.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de 1978 sur le régime national des pensions (non-ressortissants et personnes absentes), tel que modifié par la loi sur le régime national des pensions (NPA), en vertu duquel les ressortissants étrangers ne peuvent avoir la qualité d'assurés que s'ils ont résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins deux ans. Les travailleurs étrangers ne remplissant pas cette condition de résidence sont régis par la loi sur la réparation des accidents du travail (WCA). Or cette loi ne permet pas d'assurer un niveau de protection équivalent à celui garanti dans le cadre du régime national des pensions en cas d'accidents du travail. A cet égard, la commission avait été amenée à rappeler que, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les ressortissants des autres Etats Membres qui ont ratifié la convention et leurs ayants droit doivent bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail sans aucune condition de résidence.

Dans les rapports qu'il a présentés depuis 2001, le gouvernement indique que l'article 3 de l'arrêté de 1978 n'a pas encore été modifié, mais que les commentaires de la commission d'experts seront pris en compte dans le cadre du processus de révision de la loi sur le régime national des pensions et de sa réglementation d'application. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le retard pris pour finaliser les modifications nécessaires est dû au fait que le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale, du Bien-être du troisième âge et des Institutions réformatrices a entrepris un examen plus large de la NPA pour en faire une modification globale, en tenant compte d'autres questions qui doivent être examinées, comme la nécessité d'intégrer la WCA à la NPA. Les principaux problèmes ont été résolus et le projet de modification sera bientôt achevé. En conséquence, le projet sera présenté à l'Assemblée nationale sous peu. *La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état des progrès réalisés à cet égard dans un proche avenir.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Norvège

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (ratification: 1990)

La convention prend note de l'information fournie par le gouvernement en réponse à sa précédente observation et, en particulier, de l'information concernant l'application de l'article 26 de la convention.

Article 21. Suspension des prestations. Dans sa précédente observation, la commission priait instamment le gouvernement de revoir les directives de la Direction du travail et du bien-être (LWS), de façon à garantir que les personnes au chômage ne soient pas sanctionnées pour refuser d'accepter une offre d'emploi qui ne leur convient pas, au moins pendant la période initiale de vingt-six semaines, tel que le prévoit l'article 19, paragraphe 2 a), de la convention. Le gouvernement souligne le fait que, pendant les trois premiers mois de chômage, c'est le demandeur d'emploi lui-même qui est responsable de trouver un emploi; c'est donc lui qui déterminera les emplois qu'il estime lui convenir. Toutefois, après cette période, le demandeur d'emploi doit être disposé à adapter ses prétentions et à élargir sa recherche d'emploi. La demande d'emploi sera évaluée tous les trois mois sur la base du curriculum vitae du demandeur d'emploi et du marché du travail. Suite à cette évaluation, un accord peut être conclu entre le demandeur d'emploi et le LWS, selon lequel la recherche d'emploi sera étendue. Sur la base de ces explications, la commission croit comprendre que, dans la pratique, une évaluation est effectuée tous les trois mois afin de vérifier si les emplois recherchés et ceux qui sont offerts conviennent, le but étant d'étendre les types d'emploi acceptables en laissant de côté certains critères. Elle croit comprendre également que, dans le cadre de ce système, des règles spéciales s'appliquent pour la période initiale de chômage de trois mois, période pendant laquelle la décision sur la question de savoir si les emplois disponibles conviennent est laissée essentiellement à l'appréciation du demandeur d'emploi lui-même. *La commission invite le gouvernement à étudier la façon dont la pratique actuelle, qui consiste à donner aux chômeurs la responsabilité*

principale de rechercher un emploi au cours des trois premiers mois de chômage, ce qui lui laisse une certaine liberté de choix dans la sélection des offres d'emploi, pourrait être reflétée au mieux dans les directives du LWS. Cela aiderait, en particulier, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article G.4.1 des directives qui interdit aux demandeurs d'emploi d'émettre des réserves au sujet du type d'activité professionnelle dans laquelle ils seront affectés et leur demande d'accepter le travail, même s'il s'agit d'une profession pour laquelle ils n'ont pas été formés ou dans laquelle ils n'ont aucune expérience.

En ce qui concerne les sanctions imposées aux chômeurs, le gouvernement indique que, en 2007, moins de 200 demandeurs d'emploi ont eu leurs allocations-chômage interrompues au cours des trois premiers mois de chômage en raison du fait qu'ils ont refusé le travail qui leur était proposé, refusé un travail dans une autre partie du pays ou refusé un travail à temps partiel. ***La commission souhaiterait que le gouvernement vérifie que, dans chacun des cas, les chômeurs concernés n'ont pas été sanctionnés pour avoir refusé d'accepter une offre d'emploi qui ne convenait pas à leurs compétences professionnelles.*** Elle invite donc le gouvernement, le cas échéant, à suivre l'exemple du Danemark où, pour évaluer si les chômeurs refusent des offres d'emploi sous prétexte que l'emploi «ne convient pas», la Direction nationale du travail qui traite des plaintes et qui supervise l'application de la loi sur l'assurance-chômage a, en 2005, examiné manuellement tous les cas ayant fait l'objet de sanctions pour refus d'acceptation d'une offre d'emploi (soit 352 dossiers). La commission exprime l'espoir que les résultats de cette vérification aideront le gouvernement à décider si les directives du LWS doivent ou non être modifiées, afin de garantir que le pouvoir d'appréciation exercé pour sanctionner l'attitude des chômeurs dans le contexte actuel du marché du travail s'applique dans le respect de leurs compétences professionnelles acquises et de leur statut social.

A cet égard, la commission note, en outre, que le gouvernement assure que, d'une manière générale, le LWS n'offrira pas au chômeur un emploi si celui-ci ne correspond pas à son degré d'éducation et à ses qualifications. Pendant la période initiale de recherche d'emploi, le LWS consacra beaucoup de temps à définir les qualifications, l'expérience professionnelle et les demandes d'emploi des chômeurs en quête d'un emploi. Le but est d'aider le chômeur à trouver un emploi qui lui convienne. Selon les directives du LWS, section A, article 4.18, au moment d'examiner si le travail convient au demandeur d'emploi, le LWS devrait examiner également:

- depuis combien de temps le demandeur d'emploi est au chômage;
- la probabilité qu'il obtienne un travail correspondant à ses qualifications;
- si le travail offert peut constituer une expérience professionnelle valable; et
- si la rémunération offerte pour l'emploi représente une réduction excessive des revenus, par rapport à ce que la personne touche au titre de son allocation-chômage.

La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des explications sur les raisons du maintien dans les directives du LWS de ce dernier critère qui autorise les demandeurs d'emploi à considérer des offres d'emploi offrant un niveau de rémunération inférieur à celui des allocations-chômage de la Direction du travail et du bien-être, alors que les dispositions législatives qui rendaient possible d'obliger des personnes au chômage à accepter des emplois offrant des revenus inférieurs aux allocations-chômage ont, elles, été abrogées depuis le 1^{er} janvier 2006.

Ouganda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement faisant état de l'adoption en 2000 d'une nouvelle législation en matière de réparation des accidents du travail. Elle note, à cet égard, avec satisfaction, que, suite aux multiples commentaires qu'elle a été amenée à formuler depuis de nombreuses années, le gouvernement a saisi l'opportunité de l'adoption de la loi précitée afin de rendre la législation nationale conforme avec certains principes posés par l'article 5 de la convention. Il s'agit là, en effet, de l'une des dispositions essentielles de la convention qui prévoit que les indemnités dues en cas d'accident du travail suivi de décès ou ayant entraîné une incapacité permanente doivent, en principe, être versées sous forme de rente et ne pourront l'être sous forme de capital que lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes. Cette disposition vise, en effet, à protéger les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit contre une utilisation inappropriée des fonds destinés à compenser la perte permanente de revenu occasionnée par un accident du travail.

La commission note ainsi que, aux termes de l'article 3(8) de la loi de 2000 sur la réparation des accidents du travail (chap. 225), l'indemnité due en cas d'incapacité permanente ou de décès doit être versée, conformément à ce que prévoit la convention, sous forme de paiements périodiques. En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, le montant total de l'indemnité doit être versé par l'employeur au chargé des affaires sociales de chaque district, lequel est chargé de le reverser ensuite aux bénéficiaires concernés (art. 26). Dans la pratique, néanmoins, aux termes du rapport du gouvernement, l'indemnité demeure versée sous forme de capital, exception faite des mineurs qui perçoivent une rente. Le gouvernement indique, en outre, que le commissaire au travail décide du paiement total ou partiel de l'indemnité, mais qu'aucune garantie n'est généralement exigée dans le but de s'assurer de l'emploi judiciaire des fonds.

Alors qu'elle salue la modification de la législation nationale consistant à poser le principe selon lequel les indemnités dues en cas d'accident du travail ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente de la victime doivent être payées sous forme de rente, la commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires (notamment à travers l'envoi de lettres circulaires aux commissaires du travail des différents districts) afin d'assurer le respect de ce principe dans la pratique et à fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport. Par ailleurs, la commission observe que, contrairement à ce que prévoit la convention, les articles 5 et 6 de la loi de 2000 limitent le montant de l'indemnité à 60 fois le salaire mensuel ou à tel pourcentage de cette somme correspondant au degré d'incapacité reconnu. Elle ne peut à cet égard qu'exprimer l'espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires destinées à donner plein effet, tant en droit que dans la pratique, à l'article 5 de la convention qui prévoit, respectivement, en cas d'incapacité permanente ou de décès, le paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps.

Panama

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté, aux termes des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que les mesures nécessaires pour rendre les dispositions de la législation nationale pleinement conformes à la convention n'ont toujours pas été prises. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'il n'a pas été en mesure de procéder aux amendements nécessaires à défaut de consensus entre les partenaires sociaux en faveur d'une modification de la législation nationale. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier certaines dispositions du Code du travail ainsi que de la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles. En effet, en ratifiant la présente convention en 1958, le gouvernement s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en rendre les dispositions effectives. *Dans ces circonstances, la commission ne peut que déplorer le manque de progrès réalisé dans la mise en conformité de la législation nationale avec la convention et se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points suivants.*

Article 5 de la convention (en relation avec l'article 2, paragraphe 1). Paiement d'indemnités sous forme de rente sans limite de temps. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné la nécessité de modifier les dispositions des articles 306 et 311 du Code du travail de manière à prévoir, en cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, le paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps. En effet, les travailleurs qui échappent à la couverture du régime obligatoire de sécurité sociale sont régis par les dispositions du Code du travail relatives à la réparation des lésions professionnelles, lesquelles ne leur garantissent en de tels cas que l'octroi de prestations pour une période de douze mois à la charge de l'employeur.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, tous les ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, doivent se voir assurer la protection établie par la convention, le deuxième paragraphe de cette disposition énumérant de manière limitative les exceptions autorisées par la convention. De ce fait, les travailleurs couverts par la convention et qui échapperaient à la couverture du régime de sécurité sociale doivent également bénéficier de la protection garantie par la convention. La commission note qu'il ressort des informations statistiques communiquées par le gouvernement que le nombre de travailleurs cotisant au régime de sécurité sociale était d'environ 730 000 personnes pour l'année 2005. Le gouvernement ne spécifie toutefois pas, comme la commission l'y avait invité, quel est le nombre total de salariés dans le pays afin qu'elle puisse être en mesure de mettre en rapport le nombre de personnes assurées dans le cadre du régime de sécurité sociale et le nombre total de travailleurs. *La commission invite, par conséquent une nouvelle fois, le gouvernement à communiquer ces informations avec son prochain rapport et veut croire que le gouvernement sera en mesure d'aligner les articles 306 et 311 du Code du travail sur les dispositions pertinentes de la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles afin de garantir la protection prévue par la convention à l'ensemble des travailleurs auxquels celle-ci est applicable.*

Article 7. Versement d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que ni le Code du travail, ni la législation de sécurité sociale en matière de réparation des lésions professionnelles (décret n° 68 du 31 mars 1970) ne prévoient l'octroi d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail dont l'état nécessite l'assistance constante d'une autre personne. Dans son rapport, le gouvernement fait état de l'adoption, au cours de la période couverte par celui-ci, de la loi n° 51 du 27 décembre 2005 portant réforme de la loi organique de la Caisse de sécurité sociale. Ce nouveau texte n'a toutefois pas pris en considération les commentaires de la commission concernant la nécessité de mettre en conformité la législation nationale avec cette disposition de la convention compte tenu de l'absence de consensus en la matière entre les partenaires sociaux et des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté. *Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer cette question et prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention dont l'objet est de garantir aux travailleurs victimes d'un accident du travail et dont l'état nécessite l'attention constante d'une tierce personne un supplément d'indemnisation à cet effet.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1962)

La commission constate que, en dépit de l'indication fournie par le gouvernement dans son précédent rapport faisant état de la volonté d'établir un système d'assurance-chômage afin de se conformer aux dispositions de la convention, aucune mesure effective en ce sens n'a pour lors été prise. *Compte tenu des nombreuses années écoulées depuis que la convention a été ratifiée par le Pérou, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement poursuivra l'initiative en vue de l'établissement dans le pays d'un système d'assurance-chômage. Pour ce faire, elle l'invite à mettre tout en œuvre en vue de réaliser dans un proche avenir les études actuarielles nécessaires en tant que préalable indispensable à cet établissement.* La commission rappelle à cet égard que, pour donner effet à la convention, les Etats qui ont ratifié cet instrument doivent garantir aux travailleurs se trouvant involontairement au chômage des indemnités ou des allocations versées dans le cadre d'un système pouvant être une assurance obligatoire, une assurance facultative, une combinaison des systèmes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative ou un des systèmes précités complété par un système d'assistance (*article 1 de la convention*).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1987)

En réponse aux commentaires que la commission formule depuis plusieurs années, le gouvernement se réfère aux travaux de la Commission de réforme de la sécurité sociale créée par l'arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/TPS/AR/KF/038/2002 du 23 février 2002, qui est chargée d'actualiser le projet de Code de sécurité sociale et d'autres textes législatifs ainsi que d'émettre des avis et considérations sur toute question relative à la sécurité sociale. Le gouvernement s'engage à soumettre au BIT le projet de Code de sécurité sociale avant son adoption pour examen et observations éventuelles concernant l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la convention. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption du nouveau Code de sécurité sociale.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement avait précédemment indiqué n'être pas en mesure de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*) ainsi que des *articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention*, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'*article 8* de la convention, le gouvernement s'était engagé à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail. *La commission exprime l'espoir que, nonobstant les difficultés auxquelles le gouvernement doit faire face, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée prochainement afin de donner plein effet à l'article 8 de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1954)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs, laquelle se réfère aux informations fournies dans le quatrième rapport annuel sur l'application par le Royaume-Uni du Code européen de sécurité sociale.

Partie III de la convention (Indemnités de maladie). La commission prend note des informations détaillées concernant la prise en compte du crédit d'impôt pour enfants (*Child Tax Credit*) dans le calcul du taux de remplacement des prestations à court terme, fournies par le gouvernement en réponse à sa conclusion antérieure. Elle note aussi que le

prochain rapport du gouvernement comportera des informations détaillées sur la mise en œuvre de la nouvelle allocation d'emploi et de soutien (*Employment and Support Allowance*) qui sera introduite à partir du 27 octobre 2008.

Partie IV (Prestations de chômage). La commission rappelle que le système de la protection sociale contre le chômage au Royaume-Uni comprend différentes prestations de sécurité sociale, et notamment l'allocation de demandeur d'emploi basée sur les cotisations et l'allocation de demandeur d'emploi basée sur les revenus (JSA), les crédits d'impôts au travail (*Working Tax Credits*), qui rendent les emplois peu rémunérés plus attractifs pour les chômeurs, et un grand nombre de prestations d'assistance sociale en fonction de la situation financière des intéressés, qui assurent une protection contre la pauvreté. **La commission voudrait demander au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, sur la base de statistiques actualisées, si le nombre de personnes protégées par les prestations prévues dans le système atteint la couverture exigée aux articles 5 et 21 de la convention. Prière d'indiquer le montant de ces prestations qui seraient payables en cas de chômage à une personne ayant reçu le salaire de référence du manœuvre ordinaire adulte masculin, déterminé conformément à l'article 66 de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement de transmettre des informations actualisées pour la même période, sur le nombre total de chômeurs dans le pays, le pourcentage de chômeurs qui reçoivent uniquement la JSA basée sur les cotisations et de chômeurs qui reçoivent uniquement la JSA basée sur le revenu, ainsi que la durée moyenne au cours de laquelle ces personnes bénéficient des prestations susmentionnées avant de reprendre un travail.**

Partie V (Prestations de vieillesse), article 28 a) (niveau des prestations). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le taux de la pension de retraite pour un bénéficiaire type représentait, en 2006, 32,06 pour cent du salaire de référence, ce qui est bien en deçà du niveau minimum de remplacement de 40 pour cent prescrit par la convention. Compte tenu de la réforme en cours du système des pensions au Royaume-Uni, le gouvernement avait été prié d'indiquer la part du revenu de remplacement à la retraite qui, dans des délais prévisibles, serait fournie par la pension d'Etat de base (BSP) et la seconde pension d'Etat (SSP), ainsi que la part qui devrait être assurée par les épargnes dans les comptes personnels. Le gouvernement indique dans sa réponse que la personne qui a touché un revenu médian de 24 440 livres en 2007-08 et qui atteindra l'âge de la retraite en 2055, aura droit au moment où elle atteint l'âge de la retraite à un montant hebdomadaire total de pension égal à 223 livres, ce qui assure le niveau de remplacement de 47,5 pour cent. Sur ce total, la BSP (82 livres) et la SSP (69 livres) assureront en 2055 le niveau de remplacement de 32,16 pour cent seulement, ce qui est équivalent à 2006, et demeure en deçà du niveau prescrit par la convention. La commission constate donc que pour atteindre le niveau de remplacement projeté de 47,5 pour cent, le gouvernement compte sur les épargnes privées dans les comptes personnels, lesquelles devraient créer une pension privée (72 livres) assurant un tiers environ du revenu total de la retraite. **La commission souhaite que le gouvernement fournisse une prévision actuarielle selon le meilleur scénario possible indiquant en quelle année les pensions privées annuelles de 50 pour cent au moins de tous les travailleurs du pays seraient en mesure d'assurer, en y ajoutant la BSP et la SSP, un revenu total de retraite à ces travailleurs, lequel atteindrait le niveau de remplacement de 40 pour cent garanti par la convention. Prière d'indiquer aussi si la crise financière actuelle a rendu nécessaire l'introduction de corrections à la réforme en cours du système de pensions en ce qui concerne la viabilité du système de pensions d'Etat et l'augmentation prévue des pensions privées.**

Partie X (Prestations de survivants), article 63, paragraphes 1 a) et 2 a) (niveau des prestations). Pour recevoir 100 pour cent du taux de base de l'allocation de parent survivant (WPA), l'époux décédé doit avoir accompli un stage équivalent à environ 90 pour cent des années de sa vie active. Si le nombre d'années accomplies au titre du stage est inférieur au nombre donnant droit à 100 pour cent du taux de base, l'allocation sera réduite en conséquence; aucune allocation n'est payée si le nombre d'années effectuées au titre du stage est inférieur au quart du nombre nécessaire. Le rapport indique que si un stage de vingt-cinq années donne droit à 100 pour cent de la pension, quinze années donneraient droit à 69 pour cent et cinq années s'annuleraient. Il n'est donc pas certain, d'après ces explications, que la règle susmentionnée de calcul du stage que doit avoir accompli l'époux décédé pour que sa femme ait droit à la WPA, permette d'atteindre le niveau de protection de la veuve garanti par la convention. La condition de totaliser un stage de 90 pour cent des années de la vie active du soutien de famille est beaucoup plus favorable dans le cas où il n'y aurait pas, ou peu d'interruptions dans la carrière de celui-ci; c'est le contraire pour les veuves dont la carrière de l'époux défunt a été beaucoup plus courte que sa vie active. Ainsi, le fait de totaliser quinze années prises en compte aux fins du stage sur les vingt années de vie active, aboutirait à une réduction de 25 pour cent de la WPA, ce qui abaisserait celle-ci en dessous du niveau requis par la convention, alors que le fait d'avoir accompli un stage de cinq années seulement, pour lesquelles l'article 63, paragraphe 2 a), de la convention prévoit le droit de la veuve à des prestations réduites, ne donnerait droit à aucune prestation. **La commission voudrait que le gouvernement indique dans son prochain rapport, sur la base de calculs actualisés, si dans tous les cas couverts par la convention la protection assurée à un bénéficiaire type par la WPA et les autres prestations pertinentes ne sera pas inférieure au niveau minimum de remplacement de 40 pour cent fixé par la convention.**

Anguilla

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné que l'ordonnance n° 21 de 1955 sur la réparation des lésions professionnelles ne permet pas de donner pleinement effet à certaines dispositions de la convention. Ainsi, d'une part, l'article 2 1) a) de l'ordonnance exclut de son champ d'application les travailleurs manuels dont les gains dépassent un certain seuil, contrairement à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention qui n'autorise ce type d'exclusion que pour les travailleurs non manuels, et, d'autre part, l'article 8 a), b) et c) de la même ordonnance prévoit en cas de décès ou d'incapacité permanente l'indemnisation de la victime sous forme de somme forfaitaire alors que l'article 5 de la convention garantit l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit sous forme de rente. L'indemnisation pourra toutefois être payée en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de législation destiné à incorporer la réparation des lésions professionnelles dans le régime de sécurité sociale n'a toujours pas été mis en œuvre. Toutefois, des prestations de maladie et de survivants sont accordées aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit dans le cadre de la législation de sécurité sociale sans tenir compte de l'origine professionnelle de l'éventualité.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que dans son observation de 1991 elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit aux prestations de maladie et aux prestations d'invalidité et de survivants accordées dans le cadre de la législation de sécurité sociale (règlement de 1981 sur les prestations de sécurité sociale) est soumis à l'accomplissement d'une période de stage, ce qui est contraire à la convention. ***Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des articles 2 et 5 de la convention, soit en introduisant au sein du régime général de sécurité sociale un régime de réparation des accidents du travail conforme à la convention, soit en modifiant l'article 2 1) a) et l'article 8 a), b) et c) de l'ordonnance n° 21 de 1955 sur la réparation des lésions professionnelles à la lumière des commentaires qui précèdent. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès réalisés à cet effet.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bermudes

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Indemnités sous forme de rente. Depuis 1994, le gouvernement indique dans ses rapports qu'une révision complète de la loi de 1965 sur la réparation des lésions professionnelles (WCA) est prévue en vue de répondre aux points couverts par l'article 5 de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la révision de la loi susmentionnée est toujours à l'étude et que le projet a été transmis pour examen à un sous-comité du Conseil consultatif du travail, un groupe consultatif composé des parties intéressées dans le domaine du travail.

Tout en prenant dûment note de cette information, la commission rappelle que la non-conformité de la législation nationale avec les prescriptions de l'article 5 de la convention a été maintes fois soulignée depuis 1978. ***La commission espère en conséquence que, très prochainement, le gouvernement modifiera la WCA de manière à donner effet à cette disposition de la convention en vertu de laquelle les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rentes, mais que ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à ce propos.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Couverture des apprentis et des travailleurs occasionnels et temporaires contre le risque de lésions professionnelles. La commission note, aux termes des informations communiquées par le gouvernement, que la loi n° 06/2003 du 22 mars 2003 a eu pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la sécurité sociale. Suite à cet amendement, l'article 2 du décret-loi précité prévoit, comme cela était déjà le cas auparavant, la nécessité de déterminer par voie d'arrêté ministériel les modalités selon lesquelles les apprentis et les travailleurs occasionnels et temporaires pourront bénéficier du régime de sécurité sociale en ce qui concerne, notamment, la réparation des accidents du travail. En outre, cette disposition précise désormais que l'arrêté précité devra faire suite aux propositions formulées

en la matière par le Conseil d'administration de la caisse sociale (CACS). A cet égard, le gouvernement indique qu'il a pris bonne note des commentaires que la commission formule depuis plusieurs années le priant de prendre les mesures nécessaires de manière à étendre la protection contre les accidents du travail aux apprentis et aux travailleurs occasionnels et temporaires, conformément à l'article 2 de la convention. Il ajoute qu'il déploiera des efforts en vue d'adopter le texte en question. *La commission prend note de ces informations et souhaiterait que le gouvernement indique dans son prochain rapport si, depuis 2003, le CACS a procédé à la réalisation d'études ou de propositions concrètes devant servir de base à l'extension du régime de sécurité sociale aux apprentis et aux travailleurs occasionnels, ou si de telles études ou propositions sont planifiées. Elle exprime le ferme espoir que dans son prochain rapport le gouvernement sera en mesure de l'informer de progrès tangibles réalisés dans l'extension aux catégories de travailleurs précitées de la législation nationale relative aux lésions professionnelles.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1982)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation précédente. Aux termes du rapport, le changement d'administration a empêché la finalisation de l'adoption de la liste des maladies professionnelles qui aurait dû venir compléter la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. Le gouvernement déclare toutefois que son programme prévoit la réactivation de ce processus et la réouverture d'un dialogue avec le PNUD afin de parvenir à l'adoption d'une liste de maladies professionnelles reconnues dans le pays. *Rappelant que cela fait de nombreuses années qu'elle est amenée à examiner la question de l'établissement de la liste des maladies professionnelles, la commission espère que le gouvernement ne ménagera pas ses efforts en vue d'adopter dans les meilleurs délais une liste des maladies professionnelles reconnues dans le pays, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention. Elle attire son attention sur la possibilité d'avoir également recours à l'assistance technique du BIT à cet égard.* En effet, il s'agit là d'une protection fondamentale devant être garantie, conformément à la convention, aux travailleurs et aux travailleuses du pays employés dans certaines industries ou professions les exposant au risque de contracter certaines maladies qui doivent, dès lors, être dûment reconnues et indemnisées en raison de leur origine professionnelle.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. *La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suriname

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1976)

En réponse à la précédente observation de la commission, le gouvernement déclare qu'aucun changement concernant l'application de la convention n'est intervenu en droit et en pratique, et que certains principes de ce texte ne sont encore appliqués que partiellement, notamment en raison de l'absence de régime national de sécurité sociale. Le ministère du Travail a de nouveau pris l'initiative de montrer aux parties intéressées l'importance d'un régime national de sécurité sociale institutionnalisé et espère que des progrès seront réalisés en la matière dans les années à venir. Les commentaires de la commission seront pris en considération dans le cadre de la révision de la législation du travail du Suriname, notamment de la loi sur les accidents du travail.

La commission rappelle que les prestations, qui relèvent de la *branche g* (Accidents du travail) pour laquelle le Suriname a accepté les obligations de la convention et qui sont garanties aux nationaux et aux non-nationaux, ne sont pas

versées à l'étranger et sont assujetties à une condition de résidence au Suriname, contrairement aux *articles 4 et 5 de la convention*. En conséquence, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que, dans le cadre de la révision de la législation nationale du travail, le gouvernement veillera également à modifier l'article 6(8) du décret n° 145 de 1947 afin de donner plein effet aux dispositions de la convention susmentionnées.

Uruguay

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1973)

Article 21 de la convention (révision du montant des prestations en espèces de longue durée). Dans ses commentaires précédents, la commission soulignait l'importance qu'elle attache à ce que le gouvernement communique les statistiques demandées dans le formulaire de rapport en ce qui concerne la révision des prestations de longue durée, afin d'être en mesure de s'assurer que les taux de ces prestations en espèces sont révisés suite à des variations du niveau général des gains résultant de variations substantielles du coût de la vie. *Etant donné que le gouvernement n'a toujours pas communiqué les informations demandées, la commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour inclure dans son prochain rapport les statistiques demandées, ainsi que des informations concernant l'actualisation du montant des prestations versées en cas d'incapacité permanente ou de décès. La commission demande également que le gouvernement veuille bien fournir des informations sur les observations présentées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1973)

Article 29 de la convention. Révision des prestations périodiques en cours. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations relatives à l'augmentation des pensions en relation avec le niveau général des gains et l'indice du coût de la vie correspondant à la période 2001-2005. Elle note en particulier que, pour cette période, l'indice du coût de la vie s'élève à 61,71 pour cent, tandis que le niveau général des gains s'élève à 35,69 pour cent et le montant révisé des prestations à 26,89 pour cent. *Par conséquent, la commission espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour ajuster le montant des prestations au minimum sur l'index des gains. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les statistiques exigées dans le cadre de l'article 29 du formulaire de rapport. La commission demande également que le gouvernement veuille bien fournir des informations sur les observations présentées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT).*

La commission adresse une demande directe au gouvernement concernant d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1982)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment des statistiques concernant la population couverte par l'Institut vénézuélien de sécurité sociale (IVSS).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de la nouvelle loi organique sur le système de sécurité sociale, ainsi que des lois qui régissent les sous-systèmes de pensions et de santé qui sont entrées en vigueur respectivement le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2001. Elle avait pris note que, aux termes de l'article 1 de la nouvelle loi organique, cette loi a pour objet d'instituer un système de sécurité sociale, d'établir et de réglementer son mandat, son organisation, son fonctionnement et son financement, ainsi que la gestion des régimes de prestations et la manière de garantir aux bénéficiaires auxquels elle s'applique le droit à la sécurité sociale dans le cadre d'un service public non lucratif. Dans son rapport, le gouvernement indique que les lois adoptées par l'administration précédente ne sont jamais entrées en vigueur, dans la mesure où elles ont été reportées à de multiples reprises par l'Assemblée nationale. Le gouvernement fait état, en revanche, de l'adoption en 2004 et 2005 de lois dans le domaine de la santé, des conditions et de l'environnement de travail, qui sont actuellement en phase initiale d'application. Le gouvernement indique que, pendant la période de transition de l'ancien au nouveau régime, certaines lois antérieures et leurs réglementations respectives sont restées en vigueur, et qu'elles s'appliquent encore aujourd'hui pour couvrir les différentes éventualités du régime de sécurité sociale. Une fois que le nouveau régime fonctionnera dans son intégralité, le gouvernement répondra aux observations de la commission, en particulier concernant les articles de la convention auxquels il n'est pas donné effet. *La commission demande par conséquent au gouvernement de préciser quelles sont les lois se trouvant*

actuellement en vigueur et d'indiquer la manière dont la nouvelle législation permet de donner effet à chacune des dispositions de la convention. A cette fin, elle le prie d'envoyer les informations, notamment des statistiques, sur les Parties II et VIII de la convention, conformément au formulaire de rapport. Elle prie également le gouvernement de communiquer les règlements d'application des nouvelles lois.

La commission espère que le prochain rapport contiendra aussi des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: les articles 9 et 48 (personnes couvertes par l'assurance pour les soins médicaux et les prestations de maternité); l'article 10, paragraphe 1 a) (précision dans la législation des types de soins médicaux qui doivent être assurés aux personnes protégées); l'article 50 (lu conjointement avec l'article 65); et l'article 52 (durée des prestations de maternité).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1982)

Se référant à ses commentaires au titre de la convention n° 102, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement sous la convention n° 118 contiendra des informations complètes sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions suivantes de la convention qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années:

Article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10) (en ce qui concerne les branches suivantes: d) prestations d'invalidité; e) prestations de vieillesse; f) prestations de survivants; g) prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Dans ses précédents commentaires, la commission signalait que la conversion des pensions en un montant forfaitaire, prévue à l'article 173 du règlement général de la loi sur la sécurité sociale tel que modifié en 1990, et à l'article 50 de la loi sur la sécurité sociale, n'est pas en soi suffisante pour donner plein effet à l'article 5. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions législatives mentionnées sont toujours en vigueur et, le cas échéant, de préciser les mesures adoptées pour donner plein effet aux dispositions de la convention. Prière également de communiquer des informations sur les conventions bilatérales conclues avec d'autres pays, notamment avec les pays ayant de nombreux ressortissants résidant en République bolivarienne du Venezuela.

S'agissant de la convention sur la sécurité sociale conclue avec l'Uruguay, la commission note que le gouvernement envisage de prendre des mesures en vue de résoudre les obstacles liés à sa mise en œuvre. *La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer comment s'appliquent en pratique les articles 6, paragraphes 1 et 2, et 25 b) de cette convention bilatérale, en vertu desquels: i) les prestations économiques reconnues par la législation des parties contractantes et mentionnées dans la convention ne peuvent pas être réduites, suspendues ou supprimées pour cause de résidence du bénéficiaire sur le territoire de l'autre partie contractante; ii) chaque partie versera, sur un pied d'égalité, les prestations dues aux bénéficiaires de l'autre partie lorsqu'ils résident dans un pays tiers; et iii) les autorités compétentes des deux parties contractantes s'engagent à collaborer pour verser des prestations à l'autre partie selon des modalités à déterminer.*

La commission rappelle que, aux termes des articles 5 et 10, le gouvernement doit assurer le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux ressortissants vénézuéliens et aux ressortissants de tout Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention pour une branche correspondante, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger, et cela quel que soit le pays de la nouvelle résidence et indépendamment de la conclusion de tout accord de réciprocité. *Par conséquent, la commission espère que le gouvernement adoptera dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des articles 5 et 10, tant dans la législation que dans la pratique.*

Articles 7 et 8. Accords visant à garantir les droits acquis et les droits en cours d'acquisition. La commission prie une fois encore le gouvernement de continuer à communiquer, dans ses prochains rapports, des informations sur tout nouvel accord conclu avec les Etats Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur en vue d'assurer la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1982)

Se référant à ses commentaires au titre de la convention n° 102, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement sous la convention n° 121 contiendra des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: article 4 (champ d'application); article 7 (accidents de trajet); article 8 (liste des maladies professionnelles); article 10, paragraphe 1 (spécification dans la législation des types de soins médicaux devant être garantis aux personnes protégées); articles 13, 14, paragraphe 2, et 18, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 19) (montant des prestations financières); article 18 (lu conjointement avec l'article 1 e) i) (augmentation de l'âge jusqu'auquel les enfants ont

droit à une pension de survivants); article 21 (révision des prestations de longue durée); article 22, paragraphes 1 d) et e), et 2 (suspension des prestations).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1983)

Se référant à ses commentaires au titre de la convention n° 102, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement sous la convention n° 128 contiendra des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: articles 10, 17 et 23 (lus conjointement avec l'article 26) (montant des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants); article 21, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 1 h) i)) (augmentation de l'âge jusqu'auquel les enfants ont droit à une pension de survivants); article 29 (révision des prestations); article 32, paragraphes 1 d) et e), et 2 (suspension des prestations); et article 38 (salariés du secteur agricole).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1982)

Se référant à ses commentaires au titre de la convention n° 102, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement sous la convention n° 130 contiendra des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années: articles 10 et 19 (lus conjointement avec l'article 5) (personnes couvertes par les assurances); article 13 (précision, dans la législation, des soins médicaux qui doivent être assurés aux personnes couvertes); article 16, paragraphe 1 (durée des soins médicaux); article 16, paragraphes 2 et 3 (prestations de soins médicaux lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes couvertes); article 22 (lu conjointement avec l'article 1 h)) (montant des indemnités de maladie); article 28, paragraphe 2 (suspension des indemnités de maladie).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Antigua-et-Barbuda, Croatie, Guinée-Bissau, Haïti, Rwanda, Serbie); la **convention n° 17** (Arménie, Bahamas, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Zambie); la **convention n° 18** (Arménie, Bangladesh, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Zambie); la **convention n° 19** (Bangladesh, Bolivie, Cap-Vert, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark: Groenland, Dominique, Estonie, Guyana, Haïti, République islamique d'Iran, Nigéria, Philippines, Sainte-Lucie, Yémen); la **convention n° 24** (Colombie, Croatie, Haïti); la **convention n° 25** (Colombie, Haïti); la **convention n° 35** (France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion); la **convention n° 36** (France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion); la **convention n° 38** (Djibouti); la **convention n° 42** (Australie: Ile Norfolk, Brésil, Burundi, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Haïti); la **convention n° 44** (Bulgarie); la **convention n° 102** (Autriche, Barbade, Croatie, France); la **convention n° 118** (Cap-Vert, Guinée, République démocratique du Congo, Uruguay); la **convention n° 121** (Finlande, Pays-Bas: Aruba, Uruguay); la **convention n° 128** (Autriche, Barbade, Uruguay); la **convention n° 130** (Finlande, Pays-Bas, Uruguay).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 19** (Bulgarie, Hongrie); la **convention n° 102** (Islande, Sénégal).

Protection de la maternité

Bahamas

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 2001)

Se référant à son commentaire précédent, la commission note avec *satisfaction* les amendements apportés en 2003 au règlement de la loi sur l'assurance nationale (prestations et assistance) qui permettent de donner pleinement effet aux dispositions suivantes de la convention.

Article 3, paragraphe 6 (en relation avec l'article 4, paragraphe 1), de la convention. Congé supplémentaire payé en cas de maladie résultant des couches. L'article 36 du règlement de la loi sur l'assurance nationale (prestations et assistance), tel qu'amendé, prévoit désormais le paiement des prestations de maternité pendant six semaines supplémentaires en cas de maladie résultant des couches.

Article 4, paragraphes 1 et 6. Prestations de maternité en espèces. Le taux des prestations de maternité en espèces prévues par l'article 37, paragraphe 1, du règlement de la loi sur l'assurance nationale (prestations et assistance), tel qu'amendé, a été augmenté de 60 pour cent à 66,66 pour cent du salaire moyen hebdomadaire assuré, garantissant ainsi le paiement des prestations de maternité en espèces égales à deux tiers du gain antérieur, conformément à ces dispositions de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. La commission a noté l'adoption le 9 avril 2003 de la loi n° 2450 qui régit le travail domestique salarié. Elle note avec intérêt que cette loi permet, dans une certaine mesure tout au moins, d'assurer à l'égard des travailleuses domestiques l'application de certaines dispositions de la convention dont les *articles 3* (congé de maternité) et *6* (protection contre le licenciement). La commission note toutefois que le texte d'application visant l'affiliation des travailleuses domestiques à la Caisse nationale de la sécurité sociale prévu par l'article 24 de la loi n° 2450 susmentionnée est encore à l'état de projet. *La commission espère en conséquence que les textes nécessaires seront adoptés prochainement de manière à assurer à cette catégorie de travailleuses le bénéfice tant en droit qu'en pratique de la protection prévue par la législation de sécurité sociale, non seulement à l'égard des soins médicaux mais également des prestations en espèces de maternité dans les conditions prescrites par l'article 4 de la convention.*

La commission estime par ailleurs nécessaire de compléter la loi n° 2450 de 2003 sur un certain nombre de points qu'elle soulève dans une demande adressée directement au gouvernement.

En l'absence de réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs concernant la protection des travailleuses agricoles, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour permettre à l'ensemble de ces travailleuses de bénéficier tant en droit que dans la pratique de la protection de la maternité garantie par la législation nationale (loi générale du travail et Code de sécurité sociale).

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations détaillées, y compris des statistiques, sur l'application dans la pratique du régime de sécurité sociale (régions et municipalités couvertes, nombre de travailleurs salariés bénéficiant effectivement de la protection prévue par la législation de sécurité sociale par rapport au nombre total des salariés) en ce qui concerne les prestations de maternité tant en espèces qu'en nature.

Article 3, paragraphe 2. Le gouvernement indique dans son rapport avoir l'intention de promouvoir dans un futur proche l'adoption des mesures nécessaires pour éviter toute contradiction entre les différentes dispositions de la législation applicable en matière de congé de maternité. *La commission espère en conséquence que les dispositions pertinentes de la législation du travail (art. 61 de la loi générale du travail et décret suprême n° 2291 relatif aux travailleuses de l'administration publique) pourront être alignées dans un très proche avenir sur celles de la sécurité sociale (art. 31 du décret n° 13214 du 24 décembre 1975) de manière à prévoir expressément et sans ambiguïté le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines conformément à la convention. Elle estime l'adoption de ces mesures d'autant plus nécessaire que la législation de sécurité sociale ne s'applique toujours pas à l'ensemble des travailleuses couvertes par la convention.*

Article 3, paragraphe 4. Le gouvernement affirme une nouvelle fois qu'il entend prendre prochainement les mesures pour incorporer les recommandations de la commission dans la législation nationale. *La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport des mesures effectivement prises pour insérer dans la loi générale du travail, le Code de sécurité sociale et la législation relative à l'administration publique une disposition prévoyant expressément la possibilité de prolonger le congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée sans que le congé postnatal minimum de six semaines prescrit par la convention ne s'en trouve réduit.*

Article 4, paragraphes 1 et 3. La commission prend note des informations concernant l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de santé et l'adoption de la loi concernant l'assurance santé universelle de la mère et de l'enfant (Seguro Universal Materno Infantil (SUMI)) du 22 novembre 2002. Elle note à cet égard que, parmi les objectifs principaux de la nouvelle politique de santé, figurent l'amélioration des services de santé et l'affirmation d'un droit à la santé garanti par l'Etat; la santé n'étant plus considérée comme une fonction exclusive des autorités sanitaires mais comme devant impliquer les autorités

locales aux fins d'une participation accrue de la population et d'une meilleure connaissance par celle-ci de ses droits, dans le refus d'une commercialisation du droit à la santé. Quant au SUMI qui s'inscrit dans le premier stade du processus de réforme, la commission note que son objectif premier est de réduire rapidement la mortalité de la mère et de l'enfant en assurant, sur tout le territoire et pour l'ensemble des pathologies, des soins médicaux gratuits et complets, y compris les soins chirurgicaux, les examens médicaux et les médicaments à tous les niveaux, aux femmes enceintes durant leur grossesse et jusqu'à six mois après l'accouchement, ainsi qu'aux enfants de moins de 5 ans, tout en portant une attention particulière aux besoins spécifiques de la population rurale. Le SUMI constitue ainsi, selon le rapport du gouvernement, l'un des éléments devant garantir des services de santé toujours plus accessibles et déboucher sur la création d'un régime de sécurité sociale intégral et universel, là où aujourd'hui seulement 24 pour cent de la population demeure couverte par le système des caisses de santé du système de sécurité sociale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, du SUMI en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des travailleuses couvertes par rapport au nombre total des salariés ainsi que le nombre des travailleuses ayant bénéficié de services de soins dans le cadre du SUMI en précisant la nature des soins reçus. Prière également de communiquer copie des textes réglementaires d'application prévus à l'article 10 de la loi du 22 novembre 2002. Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport des indications quant aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale de santé.**

Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. La commission prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer le bénéfice des indemnités de maternité: i) par prélèvement sur les fonds publics pour les travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par le régime de sécurité sociale; ii) dans le cadre de l'assistance publique pour celles qui ne remplissent pas les conditions de stage prescrites par le Code de sécurité sociale.

Article 5. La commission ne peut que prier à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour compléter la législation relative aux conditions de travail dans l'administration publique par une disposition prévoyant expressément le droit à des pauses d'allaitement pour les travailleuses de ce secteur.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1969)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail et de la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso. Se référant à ses commentaires antérieurs, elle note en particulier et avec **satisfaction** que l'article 147 du nouveau Code du travail interdit à l'employeur d'employer une femme, même avec son accord, pendant la période de six semaines après son accouchement, garantissant ainsi le caractère obligatoire du congé postnatal, conformément à l'article 3 a) de la convention.

Equateur

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1962)

Article 4 de la convention. Prestations de maternité. Aux termes des indications fournies par le gouvernement, les travailleuses affiliées à l'assurance sociale paysanne, les travailleuses à temps partiel, celles des *maquilas* ainsi que les employées publiques ne bénéficient pas des prestations de maternité en espèces servies par l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). **Rappelant que ces catégories de travailleuses ne sont pas exclues de la protection garantie par la convention, la commission invite le gouvernement à préciser quelles prestations médicales et en espèces sont assurées à ces travailleuses pendant la durée du congé de maternité et le prie de communiquer copie des dispositions normatives pertinentes.**

Article 5, paragraphes 1 et 2. Droit à des pauses d'allaitement. En réponse aux précédents commentaires de la commission relatifs à la nécessité de garantir de manière expresse le droit des travailleuses à des pauses en cas d'allaitement, le gouvernement renvoie une nouvelle fois aux dispositions de l'article 155 du Code du travail. La commission rappelle que cette disposition ne prévoit toutefois plus, depuis qu'elle a été amendée par la loi n° 133 de 1991, le droit des travailleuses employées dans les entreprises de plus de 50 travailleurs d'interrompre leur travail pour allaiter leur enfant, conformément à la convention. Elle prévoit néanmoins que ces entreprises ont l'obligation de mettre une crèche à la disposition de leur personnel soit individuellement, soit par groupement avec d'autres entreprises. **La commission souligne une nouvelle fois que, conformément à cette disposition de la convention, même lorsque des crèches existent sur le lieu de travail, afin de pouvoir en bénéficier, la femme doit d'abord avoir droit à une ou plusieurs interruptions de travail aux fins de l'allaitement, lequel doit être garanti par la législation nationale; ces interruptions doivent, en outre, être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.**

En outre, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera en mesure de compléter le paragraphe 3 de l'article 155 du Code du travail, aux termes duquel les femmes qui allaitent leur enfant bénéficieront d'une journée de travail de six heures, en précisant que cette journée réduite comptera comme journée entière et sera rétribuée comme telle.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Ghana

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que les dispositions législatives ou réglementaires concernant l'application de la convention n'ont fait l'objet d'aucun changement, mais que le gouvernement a fait part des questions soulevées par la commission dans sa précédente observation au ministre concerné en vue d'un examen, voire d'une modification de la législation. **La commission espère que le gouvernement prendra des mesures sur les points suivants.**

Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Congé obligatoire. Prévoir un congé obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement dans la loi sur le travail.

Article 3, paragraphe 4. Prolongation du congé prénatal. Inclure dans la loi sur le travail une disposition prévoyant une prolongation du congé prénatal jusqu'à la date effective de l'accouchement quand l'accouchement a lieu après la date présumée.

Article 4, paragraphes 3, 4 et 8. Prestations en espèces et prestations médicales. Prévoir des prestations de maternité en espèces accordées dans le cadre d'un *système d'assurance obligatoire* ou par prélèvement sur des *fonds publics* et non supportées par les employeurs des secteurs public et privé.

A cet égard, la commission prend note avec intérêt des informations transmises par le gouvernement sur le Fonds spécial du système national d'assurance santé (NHIS) qui prévoit de prodiguer à toute femme enceinte des soins médicaux gratuits avant, pendant et après l'accouchement, qu'elle soit employée dans le secteur formel ou informel et indépendamment de son inscription auprès du NHIS. **La commission prie le gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des informations concernant le règlement d'application du Fonds spécial et la loi n° 650 sur l'assurance-santé nationale de 2003. Elle le prie également d'indiquer si, en vertu de ces textes, la prise en charge des coûts des prestations médicales n'incombera plus à l'employeur mais sera assurée par prélèvement sur des fonds publics ou dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, conformément à la convention.**

Article 6. Interdiction du licenciement. La commission note que, en vertu de l'article 57(8) de la loi sur le travail, l'employeur ne peut pas licencier une femme *parce qu'elle s'absente* du travail pour prendre un congé de maternité et que, en vertu de l'article 63(2)(e), le licenciement est abusif si la grossesse ou l'absence du travail pour cause de congé de maternité est l'unique raison du licenciement. Or la convention ne permet pas de signifier, pour quelque motif que ce soit, son congé à une femme *pendant* la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période. **La commission invite le gouvernement à envisager la possibilité de modifier les articles 57(8) et 63(2)(e) de la loi sur le travail afin de mettre celle-ci en conformité avec cette disposition de la convention.**

Lettonie

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1926)

La commission avait précédemment attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer l'interdiction d'employer les femmes pendant une période d'au moins six semaines après leurs couches. A cet égard, le rapport du gouvernement indique que l'article 37, alinéa 7, de la loi sur le travail a été modifié en 2004 afin d'introduire une interdiction d'employer une femme en toutes circonstances pendant les deux semaines antérieures et postérieures à l'accouchement. La commission prend note avec *intérêt* de cet amendement qui instaure le caractère obligatoire du congé postnatal. Elle rappelle néanmoins à ce sujet que l'article 3 a) de la convention prévoit un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines. **Par conséquent, la commission saurait gré au gouvernement d'expliquer dans son prochain rapport les raisons l'ayant conduit à introduire un congé postnatal obligatoire de deux semaines seulement, tandis que la convention en requiert six.**

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1934)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 c) de la convention. a) Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement ainsi que des informations statistiques figurant en annexe. Elle a noté en particulier qu'à la fin de l'an 2000 l'Institut national de sécurité sociale comptait 308 531 affiliés directs et 894 740 dépendants, soit un total de

1 203 271 personnes couvertes. La commission a également noté un accroissement significatif du nombre d'accouchements pris en charge par l'assurance maladie et maternité dans le cadre du régime intégral au cours de la période 1998-2000 ainsi qu'une augmentation tout aussi importante du nombre d'assurées ayant perçu des prestations de maternité. La commission relève toutefois que le régime intégral de sécurité sociale qui inclut la protection de la maternité, bien qu'il couvre 76 pour cent des travailleurs, demeure applicable à une partie seulement du territoire national. Elle se voit dès lors dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois que, dans les régions au sein desquelles l'application du régime intégral n'a pas été étendue, l'employeur continue à assumer directement le coût des prestations de maternité en espèces, alors que selon la convention le coût de ces prestations doit être prélevé sur des fonds publics ou garanti par un système d'assurance. ***La commission espère par conséquent que le gouvernement continuera à faire tout son possible pour étendre les prestations de maternité prévues par le régime de sécurité sociale à l'ensemble du territoire de manière à couvrir toutes les travailleuses protégées par la convention. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés en ce sens.***

b) La commission relève d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement la création depuis 1999 des six nouveaux établissements médicaux dispensant des soins tant préventifs que curatifs aux femmes affiliées au régime intégral de sécurité sociale, ce qui porte le nombre de ces établissements à 47 pour l'ensemble du pays. Elle a également noté, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, que les établissements médicaux de prévoyance comptaient, en 2000, 195 228 assurés inscrits, soit une augmentation de 9,6 pour cent par rapport à l'année précédente, bien que cette population ne représente pas l'intégralité des assurés du régime intégral. Par ailleurs, la commission a noté les informations communiquées par le gouvernement sur les différents types de soins prodigués aux femmes enceintes au cours de l'année 2000 au sein des établissements médicaux de prévoyance, qui montrent une augmentation très nette du nombre de consultations et d'accouchements par rapport aux années précédentes. Selon les statistiques communiquées par le gouvernement, les établissements médicaux de prévoyance ont procédé en 2000 à 9 023 accouchements, nombre qui paraît toutefois peu élevé compte tenu de la population du pays et du taux de naissance. ***Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour développer l'infrastructure médicale de manière à assurer dans la pratique des soins gratuits prévus par les dispositions de la convention à toutes les travailleuses relevant de son champ d'application.***

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, du régime de sécurité sociale tant en ce qui concerne les prestations en espèces qu'en nature de maternité, en communiquant notamment des statistiques sur les régions couvertes ainsi que sur le nombre de salariés affiliés audit régime par rapport au nombre total de salariés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement en réponse à son observation précédente n'a pas été reçu. Elle note également les informations fournies en 2006 et 2007 par la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) faisant état de cas de non-renouvellement des contrats à durée déterminée de travailleuses enceintes et en congé de maternité dans le secteur public, ainsi que la réponse du gouvernement auxdits commentaires. Elle note, en outre, que de nouvelles observations formulées par l'organisation syndicale précitée ont été transmises au gouvernement en octobre 2008. En attendant la réponse du gouvernement à cette communication syndicale ainsi que son rapport détaillé contenant les réponses à son observation de 2003, la commission a décidé d'examiner l'ensemble de ces informations lors de sa prochaine session et de renvoyer à ses précédents commentaires qui étaient rédigés comme suit:

Le gouvernement réitère que le Code du travail et la législation en matière d'assurance sociale sont également applicables aux travailleuses employées dans les zones d'exportation. Le rapport contient également des informations statistiques relatives au nombre d'inspections réalisées dans le pays ainsi qu'au coût des prestations de maternité. La commission rappelle néanmoins que son observation précédente portait spécifiquement sur la manière dont les dispositions relatives à la protection de la maternité (congé, pauses d'allaitement et protection contre le licenciement) prévues par le Code du travail, ainsi que celles relatives aux prestations de maternité prévues par la loi organique de la Caisse d'assurance sociale et sa réglementation d'application, sont appliquées dans la pratique aux travailleuses employées dans les zones d'exportation; elle avait prié le gouvernement de fournir, par exemple, des extraits de rapports d'inspection ou d'autres documents officiels, des statistiques sur le nombre des inspections effectuées dans les zones d'exportation ainsi que des statistiques sur les infractions constatées dans lesdites zones. ***La commission veut croire en conséquence que le prochain rapport du gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations détaillées en la matière, ainsi que les statistiques demandées concernant le nombre de travailleuses occupées dans lesdites zones qui ont reçu des prestations de maternité au cours de la période couverte par le rapport ainsi que le montant de ces prestations.***

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1981)

Se référant à sa précédente observation et aux conclusions de la Commission de la Conférence de juin 2004, qui concernaient l'exclusion de certaines catégories de femmes du système d'assurance obligatoire, la commission note avec **satisfaction** que, en vertu de la loi du 1^{er} janvier 2006 sur l'assurance-santé, toute personne qui réside ou travaille

légalement aux Pays-Bas est obligée de souscrire une assurance-santé, et les assureurs sont tenus d'accepter toute demande d'assurance. L'assurance de base concernant les soins de santé essentiels, prévue par la loi, comprend les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals. De plus, en vertu de la loi, les femmes ne participent pas aux frais des soins médicaux dispensés avant, pendant et après l'accouchement, si ces soins sont prescrits par un médecin.

Par ailleurs, la commission salue l'intention du gouvernement de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et espère que les commentaires ci-après l'aideront à ratifier ce texte.

Article 4, paragraphe 4, de la convention. Système d'assurance obligatoire. D'après les commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), communiqués en août 2008, comme le nouveau système d'assurance-santé est un système privé, le gouvernement ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que toute personne respecte en pratique l'obligation de souscrire une assurance-santé. Plus de 250 000 personnes n'ont pas d'assurance et, en conséquence, ne sont pas couvertes pour les frais d'accouchement. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations relatives au taux de couverture des catégories de travailleuses protégées par la convention en ce qui concerne les prestations médicales de maternité. Prière d'indiquer également si des prestations médicales, financées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique, sont assurées aux personnes qui n'ont pas pu prendre une assurance-santé privée pour des raisons valables, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la convention.***

Article 6. Interdiction du licenciement. En vertu de l'article 7:760, paragraphe 2, du Code civil néerlandais, il est interdit de licencier une femme pendant la grossesse, le congé maternité et en cas de maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement qui surviendrait dans les six semaines suivant la reprise du travail. Toutefois, en vertu de l'article 7:670 b, cette interdiction ne s'applique pas pendant la période d'essai ou en cas de motifs urgents sans rapport avec la grossesse, l'accouchement ou la maternité (voir les articles 7:646 et 7:678, respectivement). Dans la publication du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi *Verlof: Informatie over verlofregelingen voor werknemers* d'avril 2008, il est indiqué dans la section sur la maternité que le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité n'est autorisé que dans des cas spécifiques, par exemple pour des raisons liées à la santé économique de l'entreprise. La commission rappelle dans ce contexte que l'article 6 interdit de licencier ou de notifier son préavis de licenciement à une femme lorsqu'elle s'absente de son travail pour prendre un congé de maternité. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces dérogations, et d'informer la commission de la jurisprudence des autorités judiciaires en la matière.***

La commission se permet, en outre, d'attirer l'attention du gouvernement sur la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui représente la norme internationale la plus à jour dans ce domaine et dont l'esprit se rapproche de la législation néerlandaise en ce qui concerne notamment la protection contre le licenciement.

Portugal

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

Article 4, paragraphe 5, de la convention. Prestations versées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique. La commission note avec **satisfaction** que, suite à l'adoption du décret législatif n° 105/2005 du 25 juin, la législation nationale a été mise en conformité avec cette disposition de la convention qui prévoit que des prestations doivent être fournies par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique aux travailleuses qui ne peuvent prétendre, de droit, aux prestations de maternité du régime d'assurance sociale. Le décret nouvellement adopté renforce la protection sociale en cas de maternité, de paternité et d'adoption, et octroie des prestations en espèces à toutes les femmes qui, n'ayant pas suffisamment cotisé, n'ont pas le droit de bénéficier des prestations du régime de sécurité sociale et se trouvent, de surcroît, dans une situation de vulnérabilité financière. Il institue des prestations de maternité, paternité et adoption, ainsi qu'une prestation pour risques spéciaux dont pourront bénéficier aussi bien les Portugaises que les étrangères, ainsi que les réfugiées et les expatriées résidant au Portugal. Cette nouvelle prestation, versée sous condition de ressources, est octroyée durant tout le congé de maternité et représente 80 pour cent de l'indice d'aide sociale (IAS).

Sri Lanka

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)

Article 1, paragraphe 4, de la convention. Application de la convention aux travailleuses des plantations. En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement a communiqué un rapport succinct indiquant que, d'après l'étude effectuée par le Département du travail sur l'octroi des prestations de maternité de remplacement aux travailleuses des plantations prévues par l'ordonnance n° 32 de 1939 sur les prestations de maternité, aucun hôpital n'a reçu la permission de fournir lesdites prestations. Les commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) signalent également que la pratique d'octroi des prestations de maternité de remplacement n'est plus poursuivie. ***Dans cette situation, la commission espère que le gouvernement n'aura pas de difficulté d'abroger***

l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance sur les prestations de maternité et l'article 2 de son règlement afin de rendre cette législation conforme à la pratique existante dans le pays et supprimer toute différence entre les prestations de maternité fournies aux travailleuses des plantations et autres travailleuses.

Article 3, paragraphes 2 et 3. Distinction dans la durée du congé de maternité fondée sur le nombre d'enfants. La commission prend note des commentaires du Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC) et du LJEWU au sujet de la distinction dans la durée du congé de maternité selon le nombre d'enfants. La commission rappelle également que, dans ses précédents rapports, le gouvernement avait indiqué que des mesures devaient être prises dans le secteur public de manière à assurer les mêmes avantages à toutes les travailleuses, quel que soit le nombre de leurs enfants, et que, dans le secteur privé, la question était à l'étude. Elle note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de modifications législatives ou de politiques décidées et qu'il fera état des progrès réalisés en la matière. La législation nationale prévoit donc toujours un congé de maternité ne dépassant pas six semaines après le troisième enfant, alors que la convention prévoit un congé de maternité d'au moins douze semaines, qui doit comporter une période minimale de six semaines de congé postnatal pour toutes les femmes couvertes par la convention, quel que soit le nombre de leurs enfants. *A cet égard, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures adéquates pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention pour toutes les travailleuses, quel que soit le nombre de leurs enfants.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Zambie

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1979)

Le gouvernement indique dans son rapport que la durée du congé de maternité a été augmentée de 90 jours à 120 jours par les arrêtés n°s 56 et 57 de 2006 sur les salaires minima et les conditions d'emploi. *La commission note avec intérêt ces informations et prie le gouvernement de fournir copie de ces arrêtés.*

En revanche, la commission regrette que, en dépit de ses commentaires antérieurs, le gouvernement ait maintenu dans sa législation nationale la condition d'emploi continu de deux ans à partir de la date d'engagement pour avoir droit au congé de maternité payé. Elle note également que cette condition a été reprise par le texte de plusieurs accords collectifs dont elle a eu connaissance. *La commission espère donc que le gouvernement prendra, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale, notamment l'article 15(A) de la loi sur l'emploi et l'article 7(1) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002, conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.*

En outre, la commission doit constater que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès réalisé afin d'assurer la pleine application des dispositions suivantes de la convention.

Article 3, paragraphes 2, 3 et 4. Caractère obligatoire du congé postnatal de six semaines. En se référant à ses commentaires précédents, la commission relève que les articles 15(A) et 54(1) de la loi sur l'emploi, auxquels se réfère le gouvernement dans son rapport, n'assurent pas le caractère obligatoire du congé postnatal de six semaines et ne prévoient pas de prolongation du congé prénatal dans tous les cas jusqu'à la date effective de l'accouchement lorsque celui-ci a lieu après la date qui était présumée, la durée du congé postnatal obligatoire ne devant pas s'en trouver réduite. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à ces dispositions de la convention.*

Article 4, paragraphes 4, 6, 7 et 8. Prestations de maternité. La commission rappelle qu'aux termes de ces dispositions de la convention l'employeur ne doit en aucun cas être tenu directement responsable du coût des prestations de maternité en espèces dues aux travailleuses. *La commission demande donc au gouvernement d'assurer que ces prestations soient accordées par prélèvement sur des fonds publics ou dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire; ce dernier système permet de ne pas faire nécessairement appel à un financement public mais d'être financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs.*

Article 5. Pauses d'allaitement. La commission note que certains accords collectifs prévoient des pauses d'allaitement et considère à ce sujet qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleuses couvertes par ces accords collectifs et les autres travailleuses auxquelles s'étend la convention. *En conséquence, le gouvernement est prié de considérer la possibilité d'introduire dans sa législation nationale des dispositions prévoyant des pauses d'allaitement; ces interruptions doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.*

Article 6. Protection contre le licenciement pendant le congé de maternité. *La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'amender l'article 15(B) de la loi sur l'emploi (dont le texte est repris par l'article 7(4) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002) en prévoyant une interdiction de licencier une travailleuse en congé de maternité ou de lui signifier son congé à une date telle que le délai du préavis expire pendant que dure l'absence de la travailleuse, et cela indépendamment du motif du licenciement.*

En outre, la commission réitère sa demande de fournir copie de toutes dispositions légales, instructions ou directives ayant été adoptées et précisant la nature et l'étendue des soins médicaux qui doivent être assurés aux travailleuses, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, Côte d'Ivoire, Guinée, Lettonie, Mauritanie, Nicaragua, Panama, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 103** (Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Equateur, Guinée équatoriale, Mongolie, Monténégro, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Sri Lanka, Tadjikistan, Uruguay); la **convention n° 183** (Albanie, Bélarus, Bulgarie, Hongrie).

Politique sociale

République centrafricaine

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1964)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2008 en réponse à l'observation de 2007. Le gouvernement indique notamment que des mesures destinées au développement économique et social ont été incorporées dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) 2008-2010, adopté en septembre 2007. La commission relève que le DSRP comporte un chapitre sur la situation sociale, y compris sur le travail décent et l'emploi, dont il ressort que la pauvreté touche la moitié des ménages et que les besoins essentiels ne sont plus satisfaits pour plus de deux Centrafricains sur cinq. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté a permis de poursuivre les objectifs de la convention qui, dans ses articles 1 et 2, prévoit que «toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population».**

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Dans sa réponse à l'observation précédente, le gouvernement indique que les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire sont fixés par arrêté du ministre de la Fonction publique. Selon le gouvernement, un nouveau Code du travail a été soumis à l'Assemblée nationale. **La commission espère que les questions en suspens concernant l'application de cette disposition ont été prises en compte dans le nouveau Code du travail et que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les dispositions du Code du travail et des arrêtés ministériels qui ont réglementé les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur le salaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.**

Par ailleurs, la commission a pris note des premiers rapports et adresse au gouvernement une demande directe sur l'application des conventions n°s 122, 142 et 158, récemment ratifiées par la République centrafricaine.

Guatemala

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1989)

Parties I et II de la convention. Amélioration du niveau de vie. La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport qui a été reçu en septembre 2008, notamment d'un document très descriptif du ministère de l'Economie sur les plans du gouvernement pour 2008-2012. Quatre programmes stratégiques se détachent dans les domaines suivants: solidarité, gouvernance, productivité et régionalisme. Afin de renforcer l'activité productive, un plan d'urgence a été mis en place pour la production de céréales de base, la location de terres et la fourniture d'engrais à des prix subventionnés. En outre, le gouvernement se propose d'élaborer une politique agricole qui permettra de satisfaire les besoins de consommation interne, et de commercialiser les excédents à l'étranger. Le gouvernement a fait connaître aussi les orientations de la politique monétaire, de crédit et de change que la Banque du Guatemala a approuvée. **La commission se félicite des informations reçues et demande au gouvernement de continuer de présenter des rapports sur l'application de la convention permettant d'examiner comment on s'assure que «l'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique» (article 2 de la convention). Prière de préciser si les résultats prévus dans les plans du gouvernement pour 2008-2012 ont été atteints et si l'on a réussi à accroître la capacité de production et à améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles (article 4).**

Partie IV. Salaire. Dans une demande directe, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est garantie l'application de l'article 12 de la convention qui porte sur les avances sur la rémunération des travailleurs.

Partie VI. Education et formation professionnelle. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement sur les formations que propose l'Institut technique de formation et de productivité (INTECAP). La commission se réfère aux commentaires relatifs à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui portent sur l'adéquation de l'offre en matière d'éducation et de formation professionnelle aux politiques de l'emploi.

Koweït

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1963)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note des brèves informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en août 2008 en réponse à l'observation de 2005. La commission avait notamment souhaité obtenir des informations sur le développement économique et social du Koweït. A cet égard, le gouvernement indique que des données nouvelles seront communiquées dès que possible. **La commission**

rappelle qu'aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la convention il incombe au gouvernement de veiller à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population». Elle espère que le gouvernement fera parvenir un rapport contenant des informations actualisées indiquant comment «l'amélioration des niveaux de vie» est considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique» conformément à l'article 2 de la convention.

Partie III. Travailleurs migrants. Dans sa réponse à l'observation précédente, le gouvernement indique que le Code du travail assure la protection de tous les travailleurs du secteur privé et que des entités spécialisées, telles que l'inspection du travail et les unités rattachées à celle-ci, sont chargées du suivi de l'application de la loi par les employeurs. Le Département central des relations du travail et les unités rattachées à celui-ci traitent les plaintes des travailleurs qui estiment que leurs droits ont été lésés. Le gouvernement indique également que, conformément à l'ordonnance ministérielle n° 110 du 7 janvier 1995, les employeurs sont tenus d'afficher les noms de tous leurs travailleurs dans un endroit visible du lieu du travail, en indiquant leurs nationalités et leurs documents d'identité. Tout employeur qui enfreint ces obligations est sanctionné par le département de travail compétent. *La commission se réfère aux principes relatifs aux droits de tous les travailleurs migrants énoncés dans le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, publié en mars 2006, qui prévoient notamment que «la protection des travailleurs migrants nécessite une base juridique solide reposant sur le droit international». La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises en vue d'assurer aux travailleurs migrants une protection et des avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi (article 8 de la convention).*

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Le gouvernement indique que la plupart des dispositions du nouveau Code du travail ont déjà été examinées par le parlement et se réfère une nouvelle fois à l'ordonnance ministérielle n° 110 du 7 janvier 1995 qui prévoit le virement de tout salaire de 100 dinars ou plus sur un compte dans une banque koweïtienne. Il ressort du rapport du gouvernement qu'il n'existe pas un cadre légal concernant les avances faites sur les salaires. *Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission espère que le nouveau Code du travail contiendra des dispositions relatives à la fixation des salaires minima et aux avances sur les salaires, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer le paiement régulier et en temps voulu de tous les salaires gagnés (article 11), en joignant copie de tout texte pertinent. Prière également de communiquer des informations sur leur application aux travailleurs migrants.*

Portugal

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1981)

La commission prend note des informations législatives très complètes que le gouvernement a annexées à son rapport pour la période juin 2003 - mai 2008, contenant les observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN).

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. Article 2. La CGTP-IN fait observer entre autres que, ces dernières années, le niveau de vie moyen calculé en PIB par personne est resté stable entre 2002 et 2006, et qu'il s'est amélioré en 2007. Les politiques économiques n'ont pratiquement pas contribué à une amélioration du bien-être. L'augmentation du niveau de vie a été manifestement inférieure à celle observée dans les autres pays de l'Union européenne. Selon la CGTP-IN, lors de l'élaboration des politiques publiques d'ordre général, leurs répercussions sur le bien-être de la population n'ont pas été prises en considération, et ce sont les facteurs de nature financière qui ont prévalu. *La commission réitère son intérêt de pouvoir examiner une vue d'ensemble actualisée sur la manière dont «l'amélioration du niveau de vie» a été considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique».*

Partie IV. Rémunération des travailleurs. En réponse aux commentaires qui ont été faits depuis la ratification de la convention au sujet du montant maximum et du remboursement des avances sur les salaires, le gouvernement a indiqué dans son rapport que la législation nationale n'a pas été modifiée à cet égard. De son côté, la CGTP-IN confirme qu'il n'est pas prévu que le Code du travail contienne des mesures relatives aux avances sur salaire, comme requis par l'article 12 de la convention. Le gouvernement ajoute qu'un accord a été conclu en dehors de la période couverte par le rapport entre les confédérations d'employeurs et une confédération syndicale sur la révision de la législation du travail, et que les mesures ainsi élaborées seront incorporées dans une proposition de loi visant à amender le Code du travail. Il indique qu'il fournira dans son prochain rapport des informations détaillées sur la révision de la législation et sur les moyens utilisés pour améliorer la situation du marché du travail dans les domaines signalés par la CGTP, en particulier: les discriminations; l'élaboration d'une convention collective; la diminution de la précarité de l'emploi; la lutte contre le travail indépendant clandestin; le renforcement de la formation professionnelle, des qualifications scolaires et professionnelles des mineurs et de l'efficacité de la législation du travail. *La commission exprime l'espoir que la réforme législative en cours prenne en considération les commentaires formulés depuis la ratification de la convention. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les moyens adoptés pour: a) réglementer le montant*

maximum et la forme de remboursement des avances sur salaire; b) limiter le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi; et c) s'assurer que toute avance dépassant le montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécupérable et ne pourra pas être remboursée ultérieurement en la soustrayant des sommes dues au travailleur.

[Le gouvernement est invité à répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2010.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2002, qui contenait quelques indications relatives aux commentaires qu'elle formule depuis sa session de novembre-décembre 1996. ***La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations précises et actualisées, en réponse notamment aux points soulevés depuis 2005.***

Parties I et II (Amélioration des niveaux de vie) de la convention. La commission a pris connaissance de la mise en place par le gouvernement, avec l'appui de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), de mesures visant à stabiliser la situation macroéconomique et à créer un climat propice au développement du secteur privé. L'accès, en juillet 2002, à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés a permis au pays de bénéficier d'un allègement de sa dette financière extérieure. Un programme économique du gouvernement (PEG), conclu également avec l'appui du FMI, a été mis en place d'avril 2002 à juin 2005. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont les dispositions de la convention visant à ce que «toute politique» tende «en premier lieu au bien-être et au développement de la population» ont été prises en compte dans l'élaboration et l'exécution des mesures prises dans le cadre de ses programmes économiques et de sa stratégie de lutte contre la pauvreté.***

Partie VI (Education et formation professionnelle), articles 15 et 16. Le gouvernement a évoqué le Plan national d'éducation «Education pour tous en 2015», tendant à ce que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction. ***La commission prie le gouvernement d'exposer les dispositions prises afin de développer progressivement l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage et de préparer les enfants et adolescents de l'un et l'autre sexe à une activité professionnelle utile.***

Zambie

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1964)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note des réponses communiquées par le gouvernement dans un rapport reçu en mars 2008, qui font suite à son observation de 2006. Le gouvernement indique qu'il a mis en place une stratégie de réduction de la pauvreté pour lutter contre la pauvreté et améliorer les niveaux de vie de la population. Il espère que le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) aura pour effet un recul considérable de la pauvreté. Outre le DSRP, le gouvernement mentionne plusieurs autres initiatives, comme celles concernant la formation et les techniques de recherche d'emploi pour les personnes licenciées, censées leur donner des perspectives d'emploi. La pandémie de VIH/sida risque de compromettre les efforts consentis par le pays pour renforcer ses capacités, car elle touche tous les groupes d'actifs, quel que soit leur âge. L'exploitation durable des ressources naturelles du pays permettrait de bénéficier d'un potentiel plus important pour assurer la croissance économique et faire reculer la pauvreté. La commission rappelle que, dans les conclusions adoptées à la onzième Réunion régionale africaine de l'OIT (Addis-Abeba, avril 2007), les délégations tripartites sont convenues de procéder à une évaluation générale des effets que peuvent avoir la création et le maintien d'offres d'emplois décents dans le cadre de stratégies de développement axées sur la réduction de la pauvreté, et d'adopter des objectifs nationaux visant à créer un nombre suffisant d'emplois décents pour intégrer les personnes qui arrivent sur le marché du travail et réduire de moitié le nombre de travailleurs pauvres. ***La commission renvoie à son observation de 2008 concernant l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et espère que, dans son prochain rapport sur l'application de la convention, le gouvernement donnera une appréciation actualisée de la manière dont il s'assure que «l'amélioration des niveaux de vie» est considérée comme «l'objectif principal des plans de développement économique» (article 2 de la convention) et transmettra des informations sur les résultats obtenus en matière de lutte contre la pauvreté.***

Partie III. Travailleurs migrants. Répondant aux précédentes demandes de la commission, le gouvernement indique que, en 2000, les travailleurs migrants représentaient 3,6 pour cent de la population totale en Zambie. Les personnels des services de santé choisissent d'émigrer vers d'autres pays d'Afrique pour trouver du travail plus facilement. Plus récemment, ils optent aussi pour certains pays de l'OCDE, ce qui affecte le secteur de la santé plus que les autres secteurs. Le gouvernement indique que, dans le cadre du cinquième Plan national de développement, il a défini les questions de migrations de travailleurs comme un domaine d'intervention essentiel de la politique nationale de l'emploi et du marché du travail pour limiter la «fuite des cerveaux» et utiliser efficacement les compétences des travailleurs migrants et des réfugiés. Le gouvernement admet qu'il faut rationaliser la gestion des questions relatives aux migrations, même si, actuellement, elles relèvent à la fois du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La gestion, par le gouvernement, du nouveau système d'information sur le marché du travail contribuera

à mettre en évidence les déficits de qualifications et à mettre en place les mesures gouvernementales adéquates. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs migrants, sur le territoire national comme à l'étranger, tiennent compte de leurs besoins familiaux et de l'augmentation du coût de la vie et qu'elles facilitent le transfert de leurs salaires et de leurs épargnes (articles 6 à 9 et article 14, paragraphe 3).*** La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est difficile de prévenir les pratiques abusives concernant les travailleurs migrants, et souligne qu'il faut sans tarder prévoir une protection efficace pour cette catégorie de travailleurs particulièrement vulnérables. Le gouvernement pourrait également se référer au cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre de mars 2006, conçu pour améliorer l'efficacité des politiques concernant les travailleurs migrants.

Partie VI. Education et formation professionnelle. En réponse aux précédentes demandes de la commission, le gouvernement mentionne plusieurs programmes mis en place pour assurer une éducation et une formation professionnelle qui tiennent compte des besoins de l'industrie. Le gouvernement indique qu'il a révisé le processus d'élaboration des programmes et qu'il utilise un modèle d'élaboration de programmes et de formations qui s'inspire d'une approche axée sur les compétences et les résultats en matière d'éducation et de formation professionnelle afin que les bénéficiaires soient bien préparés aux problèmes du monde du travail. Il conçoit également des procédures pour garantir la qualité de la formation en vue d'améliorer la formation en formant les personnes qui la dispensent. Le ministère des Sciences et des Technologies et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale révisent actuellement la loi sur l'apprentissage afin d'y inclure les formations des secteurs formel et informel. Enfin, le gouvernement indique qu'un réseau de qualifications a été créé (le «Tevet qualification framework»), et qu'il constitue la première étape de la mise en place de réseaux de qualifications nationaux. ***La commission prie le gouvernement de transmettre davantage d'informations sur l'effet des mesures adoptées pour développer progressivement l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage, et d'indiquer comment l'enseignement de nouvelles techniques de production a été organisé dans le cadre de la politique sociale donnant effet aux dispositions des articles 15 et 16 de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (Belgique, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques); la **convention n° 117** (Bahamas, Bolivie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Guatemala, Guinée, Jamaïque, Jordanie, Malte, Nicaragua, Panama, Sénégal, Soudan, République arabe syrienne).

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

Articles 7 et 9 de la convention. Opérations effectuées gratuitement par les services publics de l'emploi et transfert de fonds. La commission note la communication transmise par le Congrès des syndicats et des associations du personnel de la Barbade (CTUSAB), en date du 19 juin 2008, dans laquelle ce dernier se disait préoccupé du programme de travail agricole établi entre la Barbade et le Canada, celui-ci employant encore des milliers de ressortissants de la Barbade. D'après le CTUSAB, 25 pour cent des gains des travailleurs sont remis directement par le Canada au gouvernement de la Barbade, dont 5 pour cent sont gardés par le gouvernement pour frais d'administration. Le CTUSAB maintient également que les coûts de voyage vers le Canada, de même que les cotisations au régime des pensions à la fois à la Barbade et au Canada et les contributions médicales au Canada sont immédiatement déduits des salaires, ce qui n'est pas sans poser des difficultés pour les travailleurs concernés. Le CTUSAB estime que ce système doit être revu de façon à ne pas léser les travailleurs employés dans le cadre de ce programme.

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires du CTUSAB. La commission rappelle que, aux termes de l'article 9 de la convention, les Etats ayant ratifié la convention s'engagent à permettre le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer. La commission estime donc que le fait de demander aux travailleurs migrants de remettre 25 pour cent de leurs gains au gouvernement est contraire à l'esprit de l'article 9 de la convention. En outre, la commission rappelle que, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants doivent être assurées gratuitement. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que faire payer aux travailleurs les frais purement administratifs liés au recrutement, à l'introduction et au placement demeure interdit aux termes de la convention (étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 170). **La commission prie instamment le gouvernement:**

- i) *de procéder à un examen du programme de travail agricole entre la Barbade et le Canada, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs;*
- ii) *d'expliquer les raisons qui justifient que, aux termes de ce programme, il soit demandé aux travailleurs migrants de verser 25 pour cent de leurs gains au gouvernement, dont 5 pour cent pour frais administratifs;*
- iii) *de veiller à ce que les frais purement administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne soient pas à la charge des travailleurs recrutés dans le cadre du programme, et à ce que les travailleurs migrants soient autorisés selon leur désir à transférer tout ou partie de leurs gains et économies.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1980)

Article 14 a) de la convention. Restrictions concernant l'emploi et la mobilité géographique. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau le texte qui abroge le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers et soumettant les travailleurs étrangers à une autorisation spéciale pour sortir de leur ville de résidence. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère chargé du travail et le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique se concertent actuellement à propos de l'abrogation de ce décret. La commission rappelle une fois de plus que l'article 14 a) autorise certaines restrictions au libre choix de l'emploi des étrangers pendant une phase préliminaire, mais que celles-ci ne sauraient limiter la mobilité géographique des travailleurs migrants légalement admis sur le territoire, qui doit leur être reconnue dans les mêmes conditions que les nationaux dès le début de leur séjour (voir également le paragraphe 397 de l'étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants). **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans délai des mesures pour abroger le décret n° 77-45 du 4 mars 1977.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Burkina Faso

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1977)

Article 10 de la convention. Egalité de traitement en matière de droits syndicaux. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle priait le gouvernement de modifier l'article 159 du Code du travail, aux termes duquel les membres chargés de la direction et de l'administration d'un syndicat devaient être de nationalité burkinabè ou ressortissants d'un Etat avec lequel avaient été passés des accords d'établissement stipulant la réciprocité en matière de droit syndical. La commission note avec intérêt que, en vertu de l'article 264 du nouveau Code du travail de 2004, les travailleurs non nationaux peuvent désormais accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux après avoir résidé pendant cinq ans au Burkina Faso.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires soumis par la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGTL) au sujet de l'application de la convention, en date du 27 août 2007, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Dans cette communication, la CGTL attire l'attention sur les difficultés rencontrées au Cameroun dans l'application de l'article 9 de la convention des travailleurs migrants dont le contrat de travail a été déclaré nul en raison de l'absence du visa du ministre du Travail. La CGTL met également l'accent sur la condition de cinq années de résidence dans le pays imposée aux travailleurs migrants afin qu'ils puissent être admis à s'affilier à un syndicat. La CGTL soutient la nécessité de réviser le Code du travail afin de le mettre en conformité avec la convention. La commission rappelle que ces deux questions avaient déjà été abordées dans ses commentaires précédents.

Article 9, paragraphe 1. Droits découlant d'emplois antérieurs. Dans ses précédents commentaires la commission avait noté que, selon l'article 27 du Code du travail, le contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère doit être visé par le ministère du Travail et que, faute de ce visa, le contrat est considéré nul de plein droit. Elle avait, par conséquent, demandé au gouvernement de clarifier la façon dont le droit camerounais assure que les travailleurs migrants employés qui quittent le pays d'emploi ne soient pas privés de leurs droits relatifs au travail qu'ils ont régulièrement accompli. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toute contestation sur les droits d'un travailleur migrant est soumise à l'appréciation de l'inspecteur du travail. La commission estime néanmoins que la possibilité de recours aux inspecteurs du travail ne fournit pas aux travailleurs migrants une protection adéquate selon les termes de l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La commission souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les travailleurs migrants en situation irrégulière auront des difficultés à faire reconnaître leurs droits, dans la mesure où leur situation peut les dissuader de faire valoir leurs droits de crainte que ladite situation ne soit découverte par les autorités et du risque d'expulsion qui s'ensuit (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 302). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des recours déposés par les travailleurs migrants en situation irrégulière auprès des inspecteurs du travail en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs, ainsi que sur leur issue. La commission prie également le gouvernement de bien vouloir indiquer quelles autres mesures, notamment législatives, permettent de garantir aux travailleurs migrants, qui n'ont pu bénéficier d'aucune régularisation de leur situation, et à leur famille, un traitement égal à celui reconnu aux travailleurs migrants régulièrement admis dans le pays en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière, notamment, de rémunération et de sécurité sociale.**

Article 10. Exercices des droits syndicaux. La commission rappelle que, en vertu de l'article 10, paragraphes (1) et (2), du Code du travail, les étrangers doivent avoir résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire de la République du Cameroun pour pouvoir être promoteurs d'un syndicat ainsi que membres chargés de son administration ou de sa direction. La commission considère qu'il n'apparaît pas clairement si l'article 10 subordonne également à cette condition la possibilité pour les étrangers de s'affilier à un syndicat. La déclaration du gouvernement, selon laquelle l'entrée dans un syndicat est libre aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants, n'est pas de nature à apporter les clarifications nécessaires sur ce point. A ce propos, la commission souhaite souligner que la convention n'autorise aucune restriction au droit des travailleurs migrants d'établir un syndicat ou de s'y affilier. **En conséquence, la commission demande au gouvernement de clarifier la portée de l'article 10 (2) du Code du travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (notification: 1997)

Article 6 de la convention. Egalité de traitement entre les travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques, et les nationaux. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle poursuivait son dialogue avec le gouvernement sur les recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa 288^e session (novembre 2003), à propos d'une réclamation présentée par le Congrès philippin des syndicats (TUCP) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, qui faisait état du non-respect, par la Chine, de la convention n° 97 dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine. Dans cette observation, la commission priait instamment le gouvernement: 1) de réexaminer sa proposition d'exiger une durée de résidence de sept ans pour l'accès aux services de santé publics, et de s'intéresser à son effet sur le principe de l'égalité de traitement; 2) de fournir des informations sur les recours présentés au département du travail par les travailleurs «recrutés à l'étranger» et les travailleurs domestiques étrangers pour non-respect des dispositions du contrat d'emploi type sur la sécurité sociale; 3) d'évaluer les effets des mesures salariales et fiscales sur l'égalité de traitement entre les nationaux, d'une part, et les travailleurs «recrutés à l'étranger» et les travailleurs domestiques étrangers, d'autre part; 4) de transmettre des informations sur le nombre de plaintes pour rémunération insuffisante reçues avant et après l'entrée en vigueur de ces mesures en 2003, et sur le nombre de ces plaintes qui ont donné lieu à l'indemnisation de travailleurs domestiques étrangers; et 5) de communiquer des informations concernant les mesures prises pour prévenir et sanctionner les abus visant les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques étrangers, et sur les effets de ces mesures sur leurs conditions de travail.

Egalité de traitement en matière de sécurité sociale

Accès aux services de santé publics. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs «recrutés à l'étranger», les travailleurs domestiques étrangers et les cadres ont le droit de recevoir un traitement médical dans les hôpitaux et les centres de soins publics, et que les travailleurs étrangers bénéficient de la même prise en charge que les résidents locaux. On estime à 25 000 le nombre de travailleurs amenés de l'étranger et de travailleurs domestiques étrangers qui ont eu recours aux services médicaux publics en 2006 et 2007. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement a renoncé à appliquer, dans un avenir proche, la condition des sept années de résidence donnant droit à des prestations de santé des pouvoirs publics. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'accès des travailleurs «recrutés à l'étranger» et des travailleurs domestiques étrangers aux services de santé publics. S'agissant des plaintes reçues qui concernent les dispositions sur la sécurité sociale figurant dans les contrats d'emploi types, la commission renvoie à sa demande directe de 2008 sur la présente convention.**

Egalité de traitement en matière de rémunération

La commission note que le salaire minimum, qui était passé de 3 670 dollars de Hong-kong à 3 270 dollars en 2003, a augmenté considérablement pour atteindre 3 580 dollars en juillet 2008, et que le montant de la taxe de reconversion professionnelle est toujours de 400 dollars. La commission note que le 19 juillet 2006, la Haute Cour de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, a rendu une décision favorable au gouvernement dans un procès en appel intenté par un groupe de travailleurs domestiques étrangers contre le Conseil des chefs d'entreprises, le directeur des migrations et l'Office de reconversion professionnelle (appel au tribunal civil n° 218 de 2005). Les travailleurs contestaient l'imposition de la taxe de reconversion professionnelle aux travailleurs domestiques étrangers et la réduction du salaire minimum en 2003. Toutefois, la commission note que, d'après des informations publiées par le département de l'immigration de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, en août 2008, le gouvernement a décidé de suspendre l'obligation selon laquelle les personnes qui emploient des travailleurs «recrutés à l'étranger», y compris des travailleurs domestiques étrangers, doivent payer la taxe de reconversion professionnelle pour employer des travailleurs domestiques étrangers. Initialement applicable du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2010, la suspension a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2013 par l'ordonnance de 2008 sur la reconversion professionnelle (modification de l'annexe 3) (n° 2) (modification n° 2) qui devait être présentée au Conseil législatif pour faire l'objet d'une procédure d'approbation par défaut le 12 novembre 2008. La commission note que la suspension de la taxe vaudra pour les nouveaux contrats d'emploi et le renouvellement des contrats des travailleurs «recrutés à l'étranger» et des travailleurs domestiques étrangers qui auront obtenu un visa du département de l'immigration entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2013, quelle que soit la date de la signature des contrats.

La commission note aussi que le gouvernement, admettant que certains employeurs déjà liés par un contrat à des travailleurs domestiques étrangers pouvaient mettre fin au contrat prématurément pour ne pas payer la taxe dès que la suspension prendrait effet, a mis en place un nouveau dispositif spécial dès le 1^{er} août 2008. En vertu de ce dispositif, les demandes de renouvellement de contrats concernant le même employeur et le même employé sont acceptées pendant la période de suspension sans que le travailleur domestique étranger ne doive quitter la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, à l'expiration du contrat. S'agissant des contrats toujours en vigueur pour lesquels la taxe n'a pas

encore été payée, l'employeur doit payer la taxe comme d'habitude. Si, par la suite, le contrat est résilié prématurément et que la taxe n'a pas été utilisée complètement, le solde qui reste n'est pas remboursé ni reporté à la période suivant la période de suspension. Enfin la commission note qu'au 31 juillet 2008 la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, comptait près de 252 000 travailleurs domestiques étrangers – des femmes pour l'essentiel – et 1 330 travailleurs «recrutés à l'étranger» (soignants, ouvriers agricoles, etc.) employés dans le cadre du régime d'emploi supplémentaire. Leurs employeurs bénéficieront de la suspension de la taxe lorsqu'ils renouvelleront le contrat de leurs travailleurs pendant la période de suspension de cinq ans, quel que soit le moment du renouvellement.

La commission se félicite des mesures visant à suspendre la taxe de reconversion professionnelle pendant cinq ans, des mesures censées réduire le risque de résiliation prématurée des contrats par les employeurs et de l'augmentation des salaires minima des travailleurs domestiques étrangers qui suivra, qui représentent un progrès important dans l'application de l'article 6 de la convention. Toutefois, la commission note aussi que certaines questions ne sont toujours pas réglées. D'abord, la politique du gouvernement selon laquelle l'imposition d'une taxe est le principal moyen de faire face aux dépenses globales de l'Office de reconversion professionnelle et que l'obligation pour les personnes employant de la main-d'œuvre peu qualifiée recrutée à l'étranger de contribuer à la formation et à la reconversion des travailleurs locaux n'est pas modifiée. Ensuite, il faut évaluer si les travailleurs domestiques étrangers dont les visas ont été délivrés avant le 1^{er} août 2008 risquent davantage de perdre leur emploi prématurément parce que leur employeur souhaite engager une autre personne afin de tirer parti de la suspension de la taxe; cela ne se serait peut-être pas produit si la suspension de la taxe concernait tous les travailleurs domestiques étrangers. ***Afin de pouvoir évaluer les véritables progrès réalisés pour appliquer le principe de l'égalité de traitement de l'article 6 de la convention et de voir si les principes d'équité et de proportionnalité s'appliquent à l'ensemble des travailleurs domestiques étrangers, la commission prie le gouvernement:***

- i) ***d'indiquer les raisons pour lesquelles la suspension de la taxe ne concerne que les nouveaux contrats d'emploi et le renouvellement des contrats existants;***
- ii) ***d'examiner, afin d'étendre la suspension de la taxe à l'ensemble des travailleurs domestiques étrangers, si la suspension de la taxe a entraîné une augmentation significative de la résiliation prématurée des contrats d'emplois de travailleurs domestiques étrangers après le 1^{er} août 2008;***
- iii) ***d'indiquer tout élément nouveau concernant la suspension de l'obligation en vertu de laquelle les employeurs de travailleurs domestiques étrangers et de travailleurs «recrutés à l'étranger» doivent payer la taxe de reconversion professionnelle.***

Plaintes pour rémunération insuffisante. Le Syndicat des travailleurs migrants de l'Indonésie (IMWU) et le Syndicat des travailleurs domestiques asiatiques (ADWU) avaient soulevé le problème des salaires insuffisants des travailleurs domestiques étrangers, problème dû aux mesures salariales et fiscales. La commission note que le nombre de plaintes pour rémunération insuffisante traitées par le département du travail a augmenté; le département a été saisi de 800 plaintes entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mars 2007. Un règlement a été trouvé pour 330 plaintes grâce à l'assistance du département du travail, et 470 plaintes ont été transmises par la suite au tribunal du travail ou à la commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail. D'après le gouvernement, l'augmentation du nombre de plaintes peut être attribuée à la meilleure connaissance, par les travailleurs domestiques étrangers, des droits que leur donne la loi et de leurs droits contractuels, ainsi que des recours disponibles pour porter plainte. Le département du travail a apporté une assistance aux travailleurs «recrutés à l'étranger» et aux travailleurs domestiques étrangers pour le dépôt de plaintes liées à l'emploi, et a adressé des injonctions à 93 employeurs qui versaient des salaires trop faibles ou contrevenaient à l'ordonnance sur l'emploi. Quatre-vingt-douze d'entre eux ont fait l'objet d'une condamnation ou se sont vu infliger une amende. La commission note aussi que, pour renforcer l'effet dissuasif des sanctions infligées aux employeurs qui commettent des infractions en matière de paiement des salaires, les peines maximales ont été considérablement alourdies en mars 2006: le plafond des amendes est passé de 200 000 dollars à 350 000 dollars et la peine maximale d'emprisonnement de une à trois années. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les plaintes déposées par les travailleurs domestiques pour rémunération insuffisante, notamment sur le nombre de plaintes nouvelles et sur les plaintes soumises depuis juin 2004 qui ont donné lieu à une indemnisation des travailleurs domestiques étrangers concernés.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

France

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

Articles 2, 3, 4 et 6 de la convention. Mesures visant à aider et informer les travailleurs migrants, promouvoir leur intégration sociale et économique et lutter contre la discrimination à leur égard. La commission note que le gouvernement a pris une série de mesures relatives à l'application de la convention. En particulier, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, concernant l'immigration et l'intégration, introduit un certain nombre de changements destinés à faciliter

l'intégration économique, parmi lesquels on peut citer la carte de séjour accordée en fonction des compétences et des talents, et la carte de séjour temporaire destinée aux travailleurs saisonniers, la possibilité pour les bureaux de placement français de proposer des contrats de travail temporaire, l'élaboration de listes de professions dans lesquelles on a besoin de travailleurs étrangers et la possibilité offerte aux étudiants étrangers de rechercher un emploi dans la période de six mois qui suit l'obtention de leur diplôme de master ou d'exercer des activités salariées. De plus, la commission note que la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 concernant le contrôle de l'immigration, l'intégration et l'asile simplifie encore certaines dispositions de la loi du 24 juillet 2006. A cela s'ajoute la création en 2007 d'un nouveau ministère de l'Immigration, de l'Identité nationale, de l'Intégration et du Codéveloppement, dont les objectifs consistent à contrôler les flux migratoires, à promouvoir l'identité nationale française, à améliorer l'intégration et à encourager le codéveloppement. De plus, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus en matière d'échange de jeunes professionnels et de programmes vacances-travail. En outre, la France propose à certains pays envoyant des migrants des accords bilatéraux d'une nouvelle génération destinés à organiser une migration légale, à lutter contre l'immigration irrégulière et à promouvoir le codéveloppement et la coopération.

La commission note également que la politique gouvernementale en matière d'accueil et d'intégration de nouveaux migrants constitue depuis 2002 une des priorités du gouvernement et que ce dernier a pris de nouvelles mesures afin d'améliorer l'accueil et l'intégration des migrants, telles que la création de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Le gouvernement prend également des mesures afin d'améliorer les conditions de logement en France. Parmi elles, on citera: le Plan de traitement des foyers de travailleurs migrants visant à ce que ces foyers deviennent des résidences sociales; des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et de logement des migrants âgés; des mesures de lutte contre la discrimination dans le logement grâce à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE); et la loi portant engagement national pour le logement, 2006. La commission note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle, en matière de logement, la lutte contre la discrimination reste une des principales difficultés, essentiellement en raison du manque de données disponibles et de la difficulté à prouver qu'il y a réellement eu discrimination dans l'accès au logement.

Bien que reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour faciliter l'accueil des migrants et promouvoir leur intégration ainsi que l'égalité des chances, la commission note, d'après le rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur les questions des minorités (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008), les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) (E/C.12/FRA/CO/3, mai 2008) et celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/FRA/CO/6), que des problèmes importants continuent à exister en matière d'intégration de la population immigrante dans la société française, dont un climat de suspicion et de préjugé négatif, ainsi qu'une discrimination encore très répandue à l'encontre des travailleurs migrants, qui a un impact sur leurs conditions générales de vie et sur leurs chances de recevoir un enseignement et d'obtenir un emploi. Selon le CESCR, les travailleurs migrants et les personnes issues de l'immigration «vivent majoritairement dans des quartiers pauvres où les infrastructures sont de mauvaise qualité, les immeubles mal entretenus, les perspectives d'emploi limitées, l'accès aux établissements de santé et aux transports publics insuffisant et où les écoles manquent de moyens, et les risques de délinquance et de violence sont élevés» (E/C.12/FRA/CO/3, mai 2008, paragr. 21). D'après l'experte indépendante des Nations Unies, «lorsque des immigrants pauvres arrivent, ceux qui appartiennent à certains groupes ethniques et religieux se voient attribuer les logements les plus modestes dans des quartiers donnés, fortement ethnicisés, ce qui se traduit par une ségrégation de fait [...]. Les représentants des pouvoirs publics ont confirmé l'existence de quartiers dont la population se compose à 70 pour cent de résidents «étrangers» et l'apparition d'un phénomène de «ghettoïsation» (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 45 et 47). La commission rappelle également ses commentaires de 2007 au sujet de la convention (n° 111) quant à la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle avait déjà fait part de ses préoccupations concernant l'absence de progrès accomplis face à la discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants.

La commission est consciente de la complexité de la situation sociale et économique des travailleurs migrants dans le pays et du fait qu'une stratégie effective visant à promouvoir l'intégration et l'égalité de traitement des travailleurs migrants implique une combinaison de mesures dont certaines sont nécessaires pour que la convention puisse être pleinement appliquée. En particulier, la commission attire l'attention du gouvernement sur les *articles 2 et 4* de la convention qui insistent sur le fait qu'il est important que des mesures suffisantes soient prises afin d'aider et d'informer les travailleurs migrants et de faciliter leur accueil, ainsi que sur l'*article 3* de la convention qui dispose que des mesures doivent être prises contre la propagande trompeuse, y compris les informations erronées provenant de la population nationale dont la propagande contient des stéréotypes sur les travailleurs migrants qui suscitent racisme et discrimination. Par-dessus tout, l'*article 6, paragraphe 1 a) à d)*, de la convention vise à garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, la sécurité sociale, les droits syndicaux, le logement et les actions en justice. Pour ce qui est du logement, la commission souligne que la ségrégation entre la population étrangère et la population nationale peut jouer contre l'intégration sociale (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 281). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) les activités menées par l'ANAEM afin de faciliter l'accueil et l'intégration efficace dans la société française des travailleurs migrants des pays tiers, conformément aux articles 2 et 4 de la convention. Prière de fournir également des informations sur l'impact des CAI sur l'intégration des travailleurs migrants;*

- ii) *les mesures prises pour lutter contre la dissémination d'informations trompeuses et erronées, y compris sur certains stéréotypes concernant les capacités scolaires et professionnelles des travailleurs migrants ainsi que leur tendance à être davantage exposés au crime, à la violence et aux maladies, stéréotypes qui visent à la fois la population nationale et étrangère. Prière de fournir également toute information concernant l'impact de ces mesures sur l'incidence de la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants;*
- iii) *les mesures prises, et les résultats ainsi obtenus, afin de garantir que les travailleurs qui immigrent légalement dans le pays et leurs familles ne soient pas traités moins favorablement que les travailleurs nationaux en matière de logement, et ce aussi bien dans la législation que dans la pratique. Ces mesures pourraient inclure des efforts supplémentaires afin d'améliorer les conditions de logement et de vie des travailleurs migrants, ainsi que des mesures visant à réduire la ségrégation dans le logement qu'ils subissent de facto en matière de logement;*
- iv) *les mesures prises afin de veiller à ce que le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs migrants entrés légalement dans le pays et travailleurs nationaux soit lui aussi effectivement appliqué dans la pratique en ce qui concerne les autres points énumérés à l'article 6, paragraphe 1 a) i) et ii), b), c) et d), de la convention. Prière d'inclure des informations sur toutes mesures prises, en particulier celles visant les travailleuses migrantes, ainsi que toute plainte formulée par des travailleurs migrants au sujet des points traités par la HALDE, les tribunaux ou d'autres organismes compétents pour assurer le contrôle de l'application de la législation nationale pertinente et de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Israël

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1953)

La commission note que, d'après le gouvernement, au moment où il a établi son rapport, il y avait environ 12 000 travailleurs migrants employés légalement dans le secteur du bâtiment, 1 500 dans celui de la production manufacturière et 900 dans celui de la restauration. Les données publiées par le Bureau central de statistiques pour 2007 suggèrent que les travailleurs migrants (à l'exception de ceux venant des territoires palestiniens occupés) étaient au nombre de 69 900, dont 10 100 dans le bâtiment et 23 900 dans l'agriculture. La commission croit comprendre qu'une large majorité des travailleurs étrangers employés comme fournisseurs de soins sont des femmes. Les pays d'origine des groupes les plus importants de travailleurs migrants en Israël sont les Philippines, la Thaïlande, la Roumanie et la Chine. *La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur le nombre effectif de travailleurs migrants temporaires présents en Israël, ventilées par sexe et par secteur d'activité.*

Article 6 de la convention. Égalité de traitement. La commission prend note de la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire Kav LaOved Workers Hotline et consorts contre le gouvernement d'Israël (HCJ4542/02), en date du 30 mars 2006. Dans cette affaire, la cour a décidé que l'octroi de permis de résidence aux travailleurs migrants temporaires à condition que ceux-ci travaillent pour un employeur spécifique, ce qui signifie que les travailleurs migrants qui quittent ou perdent leur emploi deviennent automatiquement des étrangers en situation illégale, constitue une violation de leur dignité et de leur liberté. La cour disposait d'informations montrant que le pouvoir excessif des employeurs sur les travailleurs migrants temporaires, découlant de cette «relation d'emploi restrictive», engendrait des situations dans lesquelles les travailleurs migrants se voyaient dénier leurs droits reconnus par la législation du travail, y compris en ce qui concerne la rémunération et les horaires de travail, sans aucune possibilité de chercher à obtenir réparation si ce n'est en prenant le risque de perdre leur emploi et leur permis de résidence. Se basant sur le droit international pertinent, la cour a considéré que le ministère de l'Intérieur, dans l'exercice de son pouvoir de déterminer les conditions d'octroi d'un visa ou d'un permis de résidence, est limité entre autres par le principe de la non-discrimination entre les travailleurs citoyens israéliens et ceux de pays étrangers, tel que ce principe est consacré à l'article 6 de la convention.

La commission rappelle que l'article 6 requiert de tout Membre ayant ratifié la convention qu'il s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), y compris la rémunération, la durée du travail et les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la convention. Ces dispositions de la convention exigent un traitement égal des travailleurs migrants non seulement en droit mais aussi en pratique. La commission est préoccupée par le fait que les informations examinées par la Haute Cour de justice pour rendre sa décision susmentionnée laissent à penser que de nombreux travailleurs migrants ne jouissent apparemment pas, dans la pratique, des droits et de la protection prévus par la législation. La commission considère que la réduction de la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de tel ou tel employeur et, par voie de conséquence, la limitation du pouvoir exercé par les employeurs sur leurs travailleurs étrangers est bien entendu un important aspect des efforts déployés pour assurer que l'égalité de traitement est appliquée dans la pratique aux travailleurs migrants, que les sanctions sont suffisamment dissuasives et que la législation pertinente est bien respectée.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la résolution n° 447-448 adoptée le 12 septembre 2006 par le gouvernement définit de nouvelles modalités d'emploi des travailleurs migrants dans le secteur des soins et celui de l'agriculture, afin d'accroître la protection des travailleurs migrants et de simplifier la procédure de changement d'employeur. Les travailleurs migrants qui perdent leur emploi peuvent s'enregistrer auprès du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail aux fins d'un placement chez un nouvel employeur. Le gouvernement a adopté une législation interdisant aux agences privées de faire payer aux travailleurs migrants des honoraires de recrutement abusifs, et a créé un poste de médiateur pour traiter les plaintes des travailleurs migrants. Suite à des enquêtes de la division de la surveillance du Département des travailleurs étrangers du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, des amendes administratives ont été imposées à des employeurs dans 5 861 cas d'infractions liées à des travailleurs migrants en 2006, et 3 743 nouveaux dossiers ont été ouverts. Le médiateur a reçu 449 plaintes en 2006. Ces chiffres montrent l'attention que portent les autorités à l'application de la législation, mais ils laissent également à penser que le niveau de non-observation des dispositions de la législation est élevé. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour assurer que le traitement réservé aux travailleurs migrants occupant un emploi en Israël dans le cadre de la loi sur les travailleurs étrangers n'est pas moins favorable que celui qui est appliqué aux ressortissants, dans le droit et dans la pratique, dans les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention. A cet égard, la commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des violations de la législation pertinente signalées et traitées par les différentes autorités responsables, en donnant également des indications sur les sanctions imposées. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur l'application pratique des modalités adoptées par la résolution n° 447-448 concernant le secteur de l'agriculture et celui des soins, ainsi que des informations sur les mesures prises dans d'autres secteurs tels que le bâtiment ou la production manufacturière pour réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de l'employeur.***

Egalité de traitement en matière de sécurité sociale. La commission note également que, aux termes de l'article I D(a) de la loi sur les travailleurs étrangers, l'employeur est tenu de fournir à ses propres frais une assurance médicale aux travailleurs étrangers, cette assurance devant comprendre l'ensemble des services que le ministère de la Santé prescrit à cet effet par ordonnance. A cet égard, la commission note que l'ordonnance sur les travailleurs étrangers (interdiction de l'emploi illégal et assurance de conditions équitables) (ensemble de services de santé pour les travailleurs) 5761-2001 comprend la liste, dans son article 2, des services à inclure dans l'assurance offerte aux travailleurs étrangers. L'article 3 prévoit certaines exceptions à ce droit et l'article 4 limite les droits concernant certains services pour les travailleurs migrants, y compris les droits liés à la grossesse et à l'état de santé qui existaient avant que le travailleur migrant ne prenne un emploi en Israël. La commission rappelle que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1 b), les travailleurs migrants ont droit, en matière de sécurité sociale, à un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui s'applique aux ressortissants du pays concerné, y compris en ce qui concerne la maladie et la maternité. La commission considère que la création d'un système d'assurance maladie distinct pour les travailleurs migrants, qui exclut ces travailleurs de certains droits et limite certains de leurs droits, peut ne pas être conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. ***La commission prie le gouvernement de préciser les raisons qui l'ont conduit à créer un système d'assurance maladie distinct pour les travailleurs migrants et à prescrire les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susmentionnée. Elle prie également le gouvernement d'indiquer comment il est assuré que tous les travailleurs migrants admis en Israël au titre de la loi sur les travailleurs étrangers jouissent pleinement de leur droit à un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui s'applique aux ressortissants israéliens, en matière de sécurité sociale, pour ce qui est de la maladie et de la maternité.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Italie

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1981)

Non-discrimination et protection des droits fondamentaux de la personne de tous les travailleurs migrants. La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il réaffirme s'engager de nouveau à protéger et respecter pleinement les droits et la dignité des migrants se trouvant sur le sol italien. Elle prend note en particulier du décret législatif n° 215 de 2003 sur l'égalité de traitement indépendamment de la race et de l'ethnicité, qui vise à transposer la directive n° 2000/43 de la Communauté européenne, conformément à la loi de 2001 sur la Communauté européenne (loi n° 39 du 1^{er} mars 2002), ainsi que de la création, en novembre 2004, du Bureau national de promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (UNAR). L'UNAR est chargé de promouvoir l'égalité de traitement afin d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, d'apporter une assistance juridique aux personnes qui se considèrent victimes de discriminations de ce type, et d'informer le public sur les questions d'intégration raciale. De plus, le gouvernement a créé un département des droits et de l'égalité des chances au sein du bureau du Président du Conseil des ministres; ce département est doté de larges compétences pour promouvoir les droits de la personne et prévenir et supprimer toute forme de discrimination.

Même s'il existe des lois sur les droits de la personne et des lois sur la discrimination et que des organes administratifs et consultatifs ont été créés, la commission note que les discriminations visant les immigrants et les violations de leurs droits fondamentaux sont apparemment très répandues dans le pays. Elle note que, d'après les constatations du Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les immigrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés – y compris les Roms – sont toujours victimes de racisme et de xénophobie dans le pays, ce qui entraîne une attitude d'hostilité envers ces personnes. Le comité consultatif indique aussi que parfois, les immigrés clandestins sont détenus dans des conditions difficiles avant d'être expulsés vers leur pays d'origine (ACFC/INF/OP/II/2005/003, 25 oct. 2005). La commission note aussi que dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ITA/CO/15, mars 2008) se dit préoccupé par des informations faisant état de graves violations des droits des travailleurs migrants sans papiers, notamment des travailleurs originaires d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Asie: mauvais traitements, bas salaires reçus avec un retard considérable, longues heures ouvrées et situations de travail forcé dans lesquelles une partie des salaires est retenue par les employeurs à titre de loyer pour des logements surpeuplés, dépourvus d'électricité ou d'eau courante. Le comité souligne en outre que les immigrants – notamment les immigrants extracommunautaires – sont la cible d'un discours raciste et xénophobe, que des discours haineux visent les étrangers et les Roms; il renvoie à des informations faisant état de mauvais traitements à l'encontre des Roms, en particulier des Roms d'origine roumaine, par des membres des forces de l'ordre lors de descentes de police dans des campements roms, notamment après l'adoption, en novembre 2007, du décret présidentiel n° 181/07 concernant l'expulsion des étrangers.

Dans ce contexte, la commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme, l'Expert indépendant des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants ont fait une déclaration le 15 juillet 2008 dans laquelle ils se disaient gravement préoccupés par les actions, les déclarations et les propositions de mesures récentes visant la communauté rom et les migrants en Italie, notamment la proposition de relever les empreintes digitales de toute personne appartenant à la communauté rom afin d'identifier les personnes sans papiers vivant en Italie. Ils ont également condamné la rhétorique agressive à caractère discriminatoire de responsables politiques qui associent explicitement les Roms à la criminalité, ce qui crée dans la population un climat général d'hostilité et d'antagonisme, et stigmatise la communauté visée.

La commission est gravement préoccupée par les informations faisant état de violations des droits fondamentaux de la personne, notamment des droits des migrants sans papiers originaires d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est, et par l'intolérance, la violence et la discrimination dont sont victimes les immigrants, notamment les Roms d'origine roumaine, et qui semblent se généraliser. Comme ces phénomènes se répercutent sur le niveau de protection de base des droits de l'homme et des droits au travail, et sur les conditions de vie et de travail de la population immigrante en Italie, la commission estime qu'ils posent de graves problèmes de non-respect de la convention. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 1 de la convention le gouvernement est tenu de respecter les droits fondamentaux de la personne de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut juridique. De plus, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, il est tenu de s'assurer que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs clandestins, ne sont pas privés des droits découlant de l'emploi exercé en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres avantages. Elle rappelle aussi qu'en vertu des articles 10 et 12 de la convention le gouvernement est tenu de prendre des mesures qui garantissent à tous les travailleurs migrants se trouvant légalement dans le pays l'égalité de traitement en matière de conditions de travail, ainsi que des mesures destinées à informer la population pour la sensibiliser davantage à la question de la discrimination afin de faire évoluer les attitudes et les comportements. L'information et l'éducation du public doivent porter non seulement sur les politiques de non-discrimination en général, mais aussi faire en sorte que la population nationale accepte les travailleurs migrants et leur famille en tant que membres à part entière de la société (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 426).

La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'agir efficacement pour tenir compte de l'intolérance, des violences et des discriminations dont semblent victimes les immigrants en Italie, y compris les Roms, et pour protéger réellement, en droit et en pratique, les droits fondamentaux de l'ensemble des travailleurs migrants, quel que soit leur statut. Elle espère que les mesures voulues seront prises pour aider les victimes à faire valoir leurs droits, pour que les dispositions de la législation concernant la discrimination soient mieux comprises et appliquées, et pour que les infractions à ces dispositions soient sanctionnées de manière plus efficace. La commission espère que le prochain rapport comprendra des informations complètes sur les activités menées en la matière, y compris les activités du Bureau national de promotion de l'égalité de traitement et de l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et du Département des droits et de l'égalité des chances. La commission renvoie également le gouvernement aux commentaires sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Depuis plus de dix ans, la commission de même que la Commission de l'application des normes de la Conférence poursuivent le dialogue avec le gouvernement sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. La commission avait noté que, depuis le 1^{er} avril 1993, les travailleurs étrangers du secteur privé n'étaient plus couverts par la loi sur la sécurité sociale des salariés (SOCSO), 1969, qui prévoyait des paiements périodiques aux victimes d'accidents du travail ainsi qu'aux membres de leur famille. A la place, ils sont couverts par le régime de compensation des travailleurs (WCS) qui garantit seulement le paiement d'un montant forfaitaire. La commission avait estimé que cette modification n'était pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Une étude de ces deux régimes a également révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par le régime de sécurité sociale des salariés (ESS) était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du WCS.

La commission rappelle que les travailleurs étrangers résidant en permanence en Malaisie (Sabah) sont toujours couverts par l'ESS, alors que les travailleurs étrangers travaillant dans le pays durant une période allant jusqu'à cinq ans ne sont couverts que par le WCS. La commission prend note de la comparaison détaillée fournie par le gouvernement sur les prestations versées dans le cadre de chacun des systèmes, pour des circonstances identiques. Toutefois, cette comparaison montre que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par le WCS est bien inférieur à l'indemnisation accordée dans le cadre de la SOCSO. En outre, la commission note qu'il existe d'autres différences entre les travailleurs étrangers temporaires, d'une part, et les travailleurs étrangers résidant en permanence dans le pays et les travailleurs nationaux, d'autre part, en ce qui concerne par exemple le système de pension d'invalidité et le réajustement des pensions des survivants, ainsi que les accidents autres que professionnels. La commission note en outre que le gouvernement maintient que le système est fiable et qu'il correspond aux besoins de la main-d'œuvre du pays. D'après les statistiques sur le développement de Sabah fournies par le PNUD, la commission note que, en 2005, 24,8 pour cent de la population étaient des étrangers. La commission croit comprendre que le pourcentage de travailleurs étrangers a depuis lors augmenté et que, parmi eux, beaucoup travaillent dans l'industrie manufacturière, les plantations, les travaux domestiques, le bâtiment, les services et l'agriculture.

La commission rappelle que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention s'applique à tous les travailleurs étrangers, qu'ils résident en permanence ou temporairement dans le pays, et que ces derniers ne doivent pas être traités moins favorablement que les travailleurs nationaux en matière de sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale). La commission rappelle également l'article 10 de la convention qui prévoit que, lorsque le nombre des migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou souhaitable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun que peut poser l'application des dispositions de la convention. *En ce qui concerne les accidents du travail, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires formulés au titre de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, portant sur la Malaisie péninsulaire et Sarawak. En ce qui concerne les autres prestations de la sécurité sociale, et compte tenu du nombre important de travailleurs étrangers concernés, la commission espère que le gouvernement envisagera de faire tout son possible pour prendre les mesures spécifiques, y compris la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour garantir que les travailleurs migrants ne reçoivent pas un traitement moins favorable que celui qui est appliqué aux travailleurs nationaux ou aux travailleurs étrangers résidant en permanence dans le pays, en ce qui concerne les autres prestations de sécurité sociale. Notant, d'après le rapport du gouvernement pour la Malaisie péninsulaire et Sarawak au titre de la convention n° 19, que le gouvernement envisage d'étendre le régime de compensation des travailleurs aux employés de maison, la commission prie le gouvernement d'indiquer si ces derniers sont couverts par le régime de compensation des travailleurs de Sabah.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Ouganda

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle exprimait ses préoccupations devant la lenteur des progrès tendant à l'adoption d'une législation qui comporterait des dispositions interdisant les mouvements de migration clandestine et qui instaurerait l'égalité de chances et de traitement entre travailleurs migrants et nationaux. La commission avait exprimé l'espoir que la législation serait révisée et qu'elle prévoirait des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui organisent des mouvements clandestins de migrants ou de ceux qui emploient ces travailleurs, conformément aux *articles 3 b) et 6, paragraphe 1, de la convention*, et qu'elle garantirait, conformément aux *articles 10 et 14 a) de la convention*, que les travailleurs migrants ont le libre choix de leur emploi. La commission note que le gouvernement déclare que la nouvelle loi sur l'emploi actuellement soumise à l'approbation présidentielle devrait apporter une réponse aux préoccupations soulevées par la commission et qu'un exemplaire de ce texte sera communiqué au Bureau. *La commission espère recevoir sous peu un exemplaire de cette nouvelle loi sur l'emploi et être ainsi en mesure de prendre note, à sa prochaine session, de progrès significatifs par rapport aux questions soulevées ci-dessus.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Portugal

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note des commentaires en date du 31 juillet 2007 de la Confédération du commerce et des services (CCSO) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), dans lesquels elles soulignent l'importance de considérer globalement le problème des migrations et de promouvoir l'intégration des travailleurs migrants, en accroissant leurs droits et en particulier en garantissant le droit au regroupement familial.

La commission prend note avec intérêt des mesures législatives et politiques très complètes prises depuis le dernier rapport du gouvernement pour renforcer sa politique de migration et la protection des droits des travailleurs migrants. Elle prend note en particulier de la loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007 et de son décret d'application de la même année qui établissent le cadre juridique de l'entrée, de la résidence, du départ et de l'expulsion des étrangers, et prévoient la possibilité d'accorder un permis de résidence d'un an aux victimes de traite. La commission note aussi qu'une nouvelle législation a été adoptée. Elle établit le cadre juridique de la lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Elle vise aussi à améliorer encore le droit d'égalité de traitement entre les travailleurs migrants en situation régulière dans le pays et les nationaux en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. En outre, la commission note que le Plan national d'action pour l'inclusion 2006-2008 et le Plan d'intégration de l'immigration (PII) visent à promouvoir l'intégration des immigrants dans le pays au moyen de diverses mesures dans les domaines suivants: emploi, formation professionnelle, logement, sécurité sociale, prévention de la discrimination et promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Enfin, la commission se félicite de l'établissement de plusieurs institutions et structures chargées de s'occuper des questions et problèmes en matière de migration qui ont trait aux travailleurs migrants, par exemple le Haut Commissariat pour l'immigration et les minorités ethniques (2002) et la Commission chargée d'administrer le programme-cadre pour la solidarité et la gestion des flux migratoires (2006). *La commission se félicite de ces mesures et demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les politiques et la législation visant à améliorer l'application de la convention. La commission renvoie aussi à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

La commission prend note des commentaires de la Confédération du commerce et des services (CCSO) et de l'Union générale des travailleurs (UGT) en date du 31 juillet 2007, dans lesquels ces deux organisations ont souligné l'importance de l'adoption d'une approche transversale du problème des migrations et de la promotion de l'intégration des travailleurs migrants, en renforçant leurs droits et plus particulièrement en leur garantissant un droit au regroupement familial. La CCSO a également souligné l'urgente nécessité d'une approche transversale de l'immigration basée sur: *a) la légalisation de tous les immigrés; b) la facilitation de l'immigration légale; c) une immigration basée sur des politiques d'intégration efficaces.*

La commission prend note avec intérêt des mesures législatives et politiques très complètes adoptées depuis le dernier rapport du gouvernement, en vue de renforcer davantage encore sa politique migratoire et la protection des droits des travailleurs migrants. Elle prend note en particulier de la loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007 et de son décret d'application de la même année qui établissent le cadre juridique de l'entrée, de la résidence, du départ et de l'expulsion des

ressortissants étrangers, et qui prévoient la possibilité d'octroyer un permis de résidence de un an aux victimes de traite; elle prend également note de la nouvelle législation dans le domaine de la sécurité sociale et de la non-discrimination. La commission prend note de surcroît du Plan national d'action 2006-2008 pour l'inclusion, ainsi que du Plan d'intégration de l'immigration (PII) qui ont pour but de promouvoir l'intégration des immigrés dans le pays par l'adoption de diverses mesures dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, du logement, de la sécurité sociale, de la prévention de la discrimination et de la promotion de l'égalité des sexes. Selon la CCSO, le plan fournit un cadre pour la réalisation des objectifs du pays et les initiatives à prendre dans le domaine des politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. La commission se félicite en outre de la création du poste de Haut Commissaire à l'immigration et aux minorités ethniques (ACIME) (2002) et de la commission chargée d'administrer le programme cadre pour la solidarité et la gestion des flux migratoires (2006). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment dans le cadre du PII, pour promouvoir l'intégration efficace des travailleurs migrants, en tenant compte de leurs préoccupations concernant le regroupement familial, conformément aux articles 12 e) et 13 de la convention, et de faciliter les migrations pour l'emploi dans un cadre légal. Rappelant l'article 9, paragraphe 4, de la convention, la commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour régulariser la situation des migrants en situation irrégulière.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1992)

Article 6, paragraphe 1 a) i) et b), de la convention. Égalité de traitement et non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et la sécurité sociale. La commission prend note des commentaires formulés par l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) annexés au rapport du gouvernement relatif à la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, sur des points liés à l'application du principe de l'égalité de traitement tel qu'il est consacré par la convention n° 97. Dans ces commentaires, l'AFTUS attire l'attention sur le rapport annuel 2006 de l'inspection du travail qui met explicitement l'accent sur les violations permanentes des dispositions de la législation du travail concernant la durée maximum des heures supplémentaires et la méthode employée pour ordonner aux salariés de faire des heures supplémentaires: ce type d'ordre est habituellement donné verbalement. De plus, l'AFTUS se déclare préoccupée par le système selon lequel les travailleurs migrants au bénéfice d'un permis de travail n'ont le droit de travailler que pour l'employeur qui leur a obtenu ce permis, car cela donne davantage de possibilités aux employeurs d'exploiter les travailleurs migrants en termes de temps de travail, de paiement, de périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires, de congés hebdomadaire et annuel. De l'avis de l'AFTUS, ce lien entre le permis de travail et un employeur constitue une discrimination indirecte dans l'emploi sur la base de l'origine ethnique ou de la citoyenneté, ce qui est interdit par l'article 6 de la loi n° 103/2007 sur les relations de travail. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, les rapports de l'inspection du travail pour les cinq dernières années ont fait ressortir un nombre considérable de violations de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers, en particulier dans le bâtiment, y compris la pratique des échanges illégaux de travailleurs entre employeurs. Ces rapports indiquent également que les travailleurs ont tendance à quitter leur emploi arbitrairement parce que les employeurs ne leur payent pas leurs salaires et ne versent pas les cotisations de sécurité sociale appropriées. La commission rappelle que l'article 6, paragraphe 1 a) i), stipule que tout membre doit appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires et les congés payés. Ces dispositions de la convention prévoient l'égalité de traitement des travailleurs migrants en droit mais aussi dans la pratique. La commission note que l'information ci-dessus semble indiquer que de nombreux travailleurs migrants, en particulier ceux employés dans le bâtiment, ne bénéficient pas, dans la pratique, des droits et de la protection prévus par la législation. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures complémentaires pour assurer que le traitement appliqué aux travailleurs migrants employés en Slovénie n'est pas moins favorable que celui que ce pays applique à ses propres ressortissants, et ce tant en droit que dans la pratique, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) i) et b), de la convention. Ces mesures pourraient inclure, par exemple, un examen des conditions de travail des travailleurs migrants dans les secteurs dans lesquels ils sont le plus employés. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les activités des services de l'inspection du travail visant à assurer la pleine application aux travailleurs migrants des dispositions de la législation du travail relatives à la rémunération, à la durée du travail, aux heures supplémentaires, aux périodes de repos et aux congés payés, ainsi que des informations sur la nature et le nombre des infractions constatées et une indication des sanctions imposées. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la façon dont il s'y prend pour tenter de réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis d'un seul employeur.***

Article 6, paragraphe 1 a) iii). *Égalité de traitement en matière de logement.* La commission note en outre que l'AFTUS se déclare préoccupée par le fait que les travailleurs migrants sont logés dans des conditions non conformes aux normes, notamment avec des heures de visite imposées dans les résidences non mixtes où habitent de nombreux

travailleurs migrants. Les employeurs des travailleurs migrants semblent également tirer profit de l'absence de normes minima en matière de logement. L'AFTUS rappelle à cet égard que l'article 2 de la loi de 2007 sur le principe de l'égalité de traitement prévoit qu'une égalité de traitement doit être appliquée quels que soient la nationalité, la race, le sexe et la religion en ce qui concerne l'accès aux biens et services disponibles pour le public, y compris le logement et la fourniture de ces biens et services. L'AFTUS considère qu'il faut renforcer la supervision des conditions de logement des travailleurs migrants, y compris en déléguant à une ou plusieurs autorités publiques les responsabilités et obligations d'un contrôle régulier des conditions de logement de ces travailleurs, l'imposition de graves sanctions aux personnes qui enfreignent la loi et l'établissement de normes minimum, au niveau national, en matière de logement des travailleurs migrants. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1 a) iii), de la convention, les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays ne doivent pas être traités d'une façon moins favorable, en matière de logement, que celle qui s'applique aux ressortissants de ce pays. Cela signifie notamment que les travailleurs migrants doivent avoir accès à leur logement dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays concerné. Dans son étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, la commission avait également souligné l'importance d'un logement suffisant pour les travailleurs migrants, notamment fourni par les employeurs, en particulier dans le cas des emplois saisonniers et des emplois de durée déterminée. Elle avait également mis l'accent sur le fait que la fourniture d'un logement spécifique pour les travailleurs migrants, étant donné qu'elle revient à une ségrégation de fait entre la population migrante et la population nationale, n'est pas propice à une intégration sociale (paragr. 281 et 282). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que dans la loi et dans la pratique les travailleurs migrants, en particulier ceux engagés dans un travail saisonnier et de durée déterminée, ne sont pas traités, en matière de logement, de façon moins favorable que les ressortissants slovènes et d'autres catégories de travailleurs migrants. A cet égard, elle lui demande d'indiquer quelles sont les mesures prises pour répondre aux préoccupations de l'AFTUS, telles que le renforcement de la supervision des conditions de logement des travailleurs migrants, l'imposition de sanctions dissuasives aux personnes qui violeraient la loi et l'établissement, au niveau national, de normes minima en matière de logement des travailleurs migrants. La commission se réfère également aux commentaires qu'elle avait formulés lors de son examen de l'application de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.**

La commission adresse également une demande directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1992)

Articles 10 et 14 a) de la convention. Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Libre choix de l'emploi. La commission prend note des commentaires de l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) joints au rapport du gouvernement, qui soulèvent également des questions touchant au principe d'égalité de traitement consacré par la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949. Dans ses commentaires, l'AFTUS exprime ses préoccupations au sujet du système des permis de travail, en vertu duquel les travailleurs étrangers auxquels il est délivré un permis d'emploi ont le droit d'être employés seulement par l'employeur ayant obtenu ce permis pour eux. Les travailleurs qui ont un permis d'emploi n'ont pas le libre choix de leur emploi tant qu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites pour obtenir un permis de travail individuel, valable pour une période de trois ans ou pour une période indéterminée. De l'avis de l'AFTUS, ce système n'est pas conforme à l'article 49 de la Constitution, qui proclame la liberté du travail, et avec la loi sur l'égalité de traitement, la loi sur l'emploi et le travail des étrangers, la loi sur les étrangers, la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage et la loi sur la relation d'emploi. De plus, l'existence d'un lien entre un permis de travail et un employeur spécifique accroît les risques d'exploitation du travailleur migrant par l'employeur et constitue de ce fait une discrimination indirecte dans l'emploi en raison de l'origine ethnique ou de la nationalité de l'intéressé, ce qui tombe sous le coup de l'article 6 de la loi (n° 103/2007) sur la relation d'emploi.

La commission note que, en vertu de la résolution gouvernementale du 25 mai 2006, les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de l'Espace économique européen peuvent occuper un emploi en Slovénie sans permis de travail. Les ressortissants des pays tiers rentrent dans le champ de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers (lois n°s 66/00, 101/05 et 52/07, désignées ci-après par le sigle «ZZDT») et doivent obtenir un permis d'emploi. La commission note que, en vertu de la ZZDT, un permis de travail peut revêtir la forme d'un permis individuel de travail, d'un permis d'emploi ou encore d'un permis de travail. Elle note que le «permis de travail individuel» peut être délivré pour trois ans ou pour une période indéterminée, est renouvelable et donne librement accès au marché du travail. Un «permis d'emploi», au contraire, est un titre qui est lié aux besoins des employeurs en termes d'emploi permanent, sur la base d'offres d'emploi spécifiques. Ce type de permis n'autorise l'étranger à occuper un emploi que si l'employeur a fait, en ce qui le concerne, une telle demande de permis, et le titre n'est délivré que pour un an. Le gouvernement indique qu'un permis d'emploi peut toutefois être délivré pour deux ou plusieurs employeurs lorsque le travailleur a été employé par le premier pendant au moins six mois et à condition de justifier d'une éducation de niveau supérieur. Un «permis de travail» est un titre dont la validité dans le temps est fixée d'avance et sur la base duquel l'étranger peut exercer un emploi ou un travail temporaire en Slovénie, conformément à la finalité pour laquelle le permis a été délivré. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que l'étranger qui justifie au minimum d'une formation professionnelle et qui a été employé de manière continue auprès du même employeur ou de son prédécesseur légal, ainsi que le «migrant pour le

travail» qui a été employé de manière continue par le même employeur au cours des deux années qui précèdent, peut demander un permis de travail individuel.

La commission rappelle que l'article 10 de la convention prescrit à l'Etat de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. L'article 14 a) de la convention autorise l'Etat à subordonner le libre choix de l'emploi à des restrictions d'ordre temporaire n'excédant pas une période prescrite, laquelle ne doit pas dépasser deux années. Sur la base de ces éléments, il semblerait que certains travailleurs migrants, en particulier les ressortissants de pays tiers ne justifiant ni d'une formation professionnelle ni d'une éducation supérieure, ne jouissent pas pleinement de l'égalité de traitement sur le plan du libre choix de l'emploi à l'issue d'une période de deux ans. ***Pour pouvoir évaluer pleinement la mesure dans laquelle le principe d'égalité de traitement quant au libre choix de l'emploi s'applique à l'égard de tous les travailleurs migrants, la commission demande que le gouvernement indique dans quelles conditions, en précisant les dispositions légales applicables, les ressortissants de pays tiers détenteurs d'un permis d'emploi qui n'ont pas de formation professionnelle ou d'éducation de niveau supérieur jouissent de l'égalité de traitement quant à l'accès à l'emploi, à l'issue d'une période de deux ans. Elle le prie d'indiquer clairement si le vocable de «migrant pour le travail» désigne un migrant détenteur d'un «permis de travail». Enfin, elle se réfère également aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 97.***

Articles 10 et 12. Egalité de chances et de traitement. Intégration des travailleurs migrants. La commission note que, dans ses commentaires, l'AFTUS déplore l'absence d'institutions ayant vocation à fournir des informations essentielles pour l'intégration des travailleurs étrangers dans la société slovène. De l'avis de l'AFTUS, l'intégration de ces travailleurs étrangers passe par le dialogue entre les cultures et aussi par une diffusion de l'information destinée aux travailleurs migrants dans la langue maternelle de ceux-ci. L'AFTUS affirme en outre que les conditions de logement et d'existence extrêmement précaires auxquelles sont soumis les travailleurs migrants, notamment dans les centres d'accueil de travailleurs célibataires, et les violations courantes des dispositions de la législation du travail qui concernent la durée du travail, révèlent l'état de dégradation extrême de l'existence des travailleurs migrants en Slovénie sur les plans culturel et social.

La commission note que le gouvernement confirme dans son rapport qu'il n'a pas encore mis en œuvre de mesure systématique tendant à l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille. Néanmoins, elle attire l'attention sur l'article 82 de la loi sur les étrangers (n° 107/2006), qui garantit certaines conditions aux étrangers titulaires d'un permis de résidence en vue de leur intégration culturelle, économique et sociale, notamment à travers des cours de langue, des cours de formation professionnelle avancée, une information répondant aux besoins des étrangers sur le plan de l'intégration, notamment sur leurs droits et devoirs, les possibilités d'épanouissement individuel dans la société, la familiarisation des étrangers avec l'histoire, la culture et l'ordre constitutionnel slovène, et enfin l'organisation de manifestations conjointes, destinées à développer la connaissance et la compréhension de l'autre. Cette loi prévoit en outre que les organes de l'Etat et les autres organes, les organisations et les associations assurent une protection contre toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou d'autres différences. Le gouvernement indique en outre qu'un projet d'amendement de la loi sur les étrangers, qui est sur le point d'être adoptée, précise les responsabilités au niveau ministériel pour la mise en place des programmes d'exécution des mesures susvisées. De même, un décret relatif à l'intégration des étrangers est en préparation. Le gouvernement a préparé un certain nombre de propositions concernant des programmes éducatifs, la recherche sur l'intégration et des programmes d'encouragement du dialogue interculturel, qui seront soumis au Fonds européen pour l'intégration des ressortissants des pays tiers.

La commission rappelle que l'article 10 de la convention veut que les autorités publiques adoptent une démarche anticipatrice, consistant à promouvoir l'égalité de chances, en droit et dans la pratique, entre les nationaux et les travailleurs migrants légalement établis dans le pays. Dans cette optique, une politique active tendant à ce que le principe de non-discrimination soit généralement accepté et respecté dans la société et à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille tirent pleinement parti des opportunités qui leur sont offertes est essentielle. L'article 12 de la convention énonce les types de mesures à prendre à cette fin. Au nombre de ces mesures figure la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autres organismes qualifiés à des mesures d'information et d'éducation du public, et à d'autres mesures destinées à aider les travailleurs migrants et leur famille à exercer leurs droits et tirer parti des avantages dont jouissent les nationaux. ***Pour pouvoir mieux apprécier de quelle manière le principe d'égalité de chances est appliqué conformément aux articles 10 et 12 de la convention, la commission demande que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les points suivants:***

- i) ***les mesures prises pour assurer l'intégration des travailleurs migrants et donner effet à l'article 82 de la loi sur les étrangers en droit et dans la pratique, ainsi que sur leur impact en termes d'égalité effective de chances et de traitement non seulement quant à l'accès à l'emploi et à la profession, mais aussi par rapport à tous les autres aspects visés à l'article 10 de la convention;***
- ii) ***les mesures spécifiquement prises pour que les travailleurs migrants surmontent les obstacles linguistiques, pour promouvoir le dialogue interculturel et enfin pour l'amélioration des conditions de logement et d'existence des travailleurs migrants, afin que ceux-ci puissent mieux s'intégrer dans la société. La commission renvoie également à cet égard à son observation de 2008 au titre de la convention n° 97;***

iii) *les progrès accomplis par rapport à une nouvelle modification de l'article 82 de la loi sur les étrangers et à l'adoption du décret sur l'intégration des étrangers.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Zambie

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

Dans ses observations précédentes, la commission avait souligné que conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention, l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devait être assurée à tous les travailleurs étrangers régulièrement admis sur le territoire zambien et pas uniquement à ceux qui y résident de façon permanente. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 60/1996 relative au régime national de pensions avait transformé le fonds national de prévoyance en un régime national de pensions, devenu opérationnel le 1^{er} février 2000. La commission note que la deuxième annexe à l'article 10 de la loi n° 9/2000 sur le régime national de pensions, qui devrait se lire conjointement avec la loi n° 60/1996 sur le régime national de pensions, exempte de la participation à ce régime les employés des organisations internationales et les employés des gouvernements étrangers jouissant du statut diplomatique ou équivalent et qui ne sont pas ressortissants zambiens. Elle note également que, en application de l'article 13(2) de la loi, le ministre est habilité à édicter un règlement modifiant ou allongeant la liste des salariés figurant à la deuxième annexe. Le gouvernement indique toutefois que la loi est de nouveau en cours de révision. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement, en révisant la loi de 2000 sur le régime national de pensions, prendra dûment en considération le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, consacré par l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention, et elle lui demande de la tenir informée de tout nouveau développement eu égard à la révision de la loi. La commission prie le gouvernement d'indiquer si un règlement a été adopté pour exclure d'autres catégories de salariés du champ d'application de la loi n° 9/2000 sur le régime national de pensions.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (Albanie, Allemagne, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Equateur, France, Guyana, Israël, Italie, Madagascar, Malaisie: Sabah, Malawi, République de Moldova, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: île de Man, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Slovénie, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar, Trinité-et-Tobago, Zambie); la **convention n° 143** (Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Guinée, Italie, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Togo).

Gens de mer

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en chantier et seraient affinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie uniquement aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission fait observer que la Guinée a ratifié cette convention il y a trente et un ans, en 1977. Or les dispositions contenues dans la législation nationale sont d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. *En conséquence, la commission veut croire une fois encore que le gouvernement fera tout son possible pour que des textes donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de lui transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.*

Point IV du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et de lui transmettre, dans son prochain rapport, les textes de ces décisions.

Point V. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en y joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions et des accidents du travail relevés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1960)

Article 4 de la convention. Pièce d'identité des gens de mer. La commission note le spécimen de l'original de la pièce d'identité des gens de mer, que le gouvernement du Honduras a transmis au Bureau international du Travail.

La commission prend note également des observations communiquées par le Conseil hondurien de l'entreprise privée, qui a fourni des informations supplémentaires sur l'application de la convention.

En outre, la commission note avec intérêt la communication faite par la Direction générale de la marine marchande, qui entreprend les efforts nécessaires pour donner suite à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et installer un système biométrique pour l'identification des marins. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement à ce sujet.*

Libéria

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. *La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13; et 14, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. *La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.*

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». *La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.*

Article 6, paragraphe 2. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. *La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port de rapatriement autre que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 2 a), b) ou c), de la convention.* En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente; le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission avait demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire relatif à la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1978)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la Conférence internationale du Travail, la commission

souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai dans le port, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.

Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer affecté à des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans fondement.

La commission rappelle que la convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Les lois et règlements nationaux détermineront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (*article 1, paragraphe 2*). Aux termes de l'*article 1, paragraphe 1*, la convention s'applique «à tout navire de mer ... utilisé à toute autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.

Tout en se référant aussi à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander», conformément aux lois et règlements nationaux, est considéré comme un «navire de mer»; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté, d'après les allégations syndicales, que les employeurs continuent à ne pas souscrire à l'assurance complémentaire pour les activités professionnelles à risques (SCTR) en faveur des pêcheurs et que, selon les statistiques du gouvernement pour 2005, seulement 168 sur les 2 541 entreprises de pêche ont souscrit à la SCTR. La commission avait donc demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions dont sont passibles les employeurs en cas de non-respect de leurs obligations à l'égard des pêcheurs en matière de SCTR (art. 82 et annexe 5 du décret suprême n° 009-97-SA), et sur les mesures prévues pour assurer le respect par l'ensemble des sociétés maritimes de pêche de leurs obligations aux termes de la loi. Par ailleurs, la commission avait espéré que le décret suprême n° 003-2007-PRODUCE du 2 février 2007, selon lequel les grands navires de pêche industrielle doivent présenter un certificat attestant le paiement des cotisations de sécurité sociale (*constancia de no adeudo*) en vue d'être autorisés à quitter le port, incite, dans la pratique, tous les armateurs à remplir leurs obligations découlant de la convention et de la législation nationale, et avait demandé au gouvernement de continuer à fournir au Bureau des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine.

Le gouvernement indique que, suite au décret suprême susmentionné n° 003-2007, le décret suprême relatif au même sujet n° 019-2007-PRODUCE du 17 octobre 2007 prévoit qu'une autorisation de départ ne peut être accordée aux grands navires de pêche industrielle que s'ils ont versé régulièrement les cotisations, dont notamment à la SCTR. Le décret en question prévoit aussi que l'autorité compétente transmettra aux ministres concernés la liste des autorisations de départ accordées ainsi que la liste spécifiant les cas dans lesquels les navires de pêche n'ont pas été autorisés à quitter le port et les motifs d'un tel refus, aux fins d'adopter les mesures de contrôle et fiscales adéquates et d'imposer les sanctions appropriées.

Le gouvernement signale aussi qu'à la suite d'une série d'inspections accomplies en 2007, conformément à la communication n° 0170-2007-MTPE/2/11.4 du 23 mars 2007, d'autres activités d'inspection ont également été effectuées en juin 2008 à l'égard de 33 entreprises de pêche possédant des bateaux de pêche industrielle d'anchois, par 44 inspecteurs du travail de la Direction nationale de l'inspection du travail, à la demande du ministre de la Production. L'inspection a porté particulièrement sur la SCTR et les fiches de salaire (et, notamment, des informations sur la rémunération et les prestations en matière de santé et de sécurité sociale). La Chambre de commerce de Lima indique que les inspections sont devenues plus fréquentes et plus efficaces, de sorte que de moins en moins d'employeurs prennent le risque d'encourir une peine concernant l'acquittement des cotisations de la SCTR ou d'autres obligations de la sécurité sociale.

La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact des mesures susmentionnées sur la souscription à la SCTR et le versement par les employeurs des cotisations de la SCTR. La commission demande en particulier au

gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des statistiques actualisées sur les cas dans lesquels les bateaux de pêche ont été interdits de quitter le port, conformément au décret suprême n° 003-2007-PRODUCE, de décrire les motifs invoqués et d'indiquer les peines imposées aux employeurs qui n'ont pas souscrit à la SCTR ou n'en ont pas versé les cotisations, ainsi que toutes autres actions entreprises pour assurer le respect de la législation. Compte tenu du fait que le rapport d'inspection n'a pas encore été achevé, la commission demande aussi au gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, une copie du rapport final d'inspection comportant les infractions relevées et les sanctions imposées pour non-souscription à la SCTR ou non-paiement des cotisations de la SCTR. Prière d'indiquer aussi le nombre de réclamations, en relation avec les maladies professionnelles ou les accidents du travail, déposées auprès de la SCTR au cours de la période couverte par le rapport.

Par ailleurs, la commission note d'après le rapport n° 030-2008-DPR.SA/ONP fourni par le Bureau de la standardisation de l'assurance (ONP) que, depuis l'entrée en vigueur de la SCTR en 1997 et jusqu'au 17 juin 2008, aucune réclamation pour prestations économiques dues en cas de maladies professionnelles ou d'accidents du travail dans le secteur de la pêche n'a été déposée conformément à l'article 88 du décret suprême n° 009-97-SA, qui prévoit des prestations fournies par les institutions d'assurance dans le cas où les employeurs n'ont pas souscrit à la SCTR ou n'ont pas payé les cotisations de la SCTR. Compte tenu de ce qui précède, la commission constate que les dispositions de la législation nationale garantissant le droit aux prestations en cas de non-souscription à la SCTR ou de non-paiement des cotisations de la SCTR par les employeurs n'ont pas encore été appliquées dans la pratique. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer comment les travailleurs pour lesquels les employeurs n'ont pas souscrit à la SCTR ou n'ont pas payé les cotisations pertinentes ont bénéficié des prestations médicales et en espèces garanties par la convention. Prière d'indiquer le nombre de cas recensés ainsi que toutes mesures prises ou envisagées pour informer les travailleurs concernés de leurs droits au titre de l'article 88 du décret suprême n° 009-97-SA.***

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'issue des poursuites légales engagées contre la société Atlantida pour non-paiement des cotisations de l'assurance sociale en matière d'invalidité et de décès. Selon le rapport du gouvernement, une amende de 6 200 nuevos soles a été infligée à la société de pêche pour non-paiement des cotisations de l'assurance sociale en matière d'invalidité et de décès dans 36 cas. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les cas où les travailleurs n'ont pas bénéficié de leurs droits aux prestations médicales et en espèces du fait du non-versement des cotisations pertinentes par la compagnie dans laquelle ils sont employés. Si c'est le cas, prière de communiquer des informations sur les prestations reçues par ces travailleurs de la part des institutions d'assurance.***

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Indemnité en espèces prévue par le système d'assurance-maladie obligatoire. Le gouvernement traite, dans son rapport, de la restructuration de la Caisse de prestations et de sécurité sociale du pêcheur (CBSSP) rendue nécessaire par la crise, qui a entraîné le transfert des prestations médicales à l'Assurance sociale de santé, le versement des indemnités en espèces dues aux pêcheurs affiliés à la CBSSP étant directement pris en charge par les employeurs. Sans méconnaître les difficultés auxquelles la CBSSP peut être confrontée, la commission rappelle que la convention prescrit que les gens de mer doivent être assujettis à l'assurance-maladie obligatoire, système en vertu duquel, lorsqu'ils sont incapables de travailler et privés de salaire par suite de maladie, ils perçoivent une indemnité en espèces qui ne peut être suspendue que dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 4. ***La commission exprime donc l'espoir que les dispositions en vertu desquelles le versement de l'indemnité en espèces est pris en charge directement par l'employeur ne sont que de nature provisoire et elle demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'application des prescriptions prévues par la convention soit rétablie. Dans cette attente, elle prie le gouvernement: i) d'indiquer la durée prévue des arrangements selon lesquels les indemnités en espèces sont payées par les employeurs; ii) de préciser comment est assurée l'intervention de l'assurance-maladie dans les cas où l'employeur ne verse pas les indemnités en espèces; et iii) d'indiquer par quels moyens il assure que le versement d'une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité, conformément à ce qui est prévu par la convention, soit maintenu dans la pratique en toutes circonstances. Elle le prie de communiquer tout jugement qui aurait trait au non-paiement de l'indemnité en espèces pendant la période minimale prescrite de vingt-six semaines d'incapacité.***

Article 4, paragraphe 1. Paiement à la famille de l'indemnité en espèces à laquelle le marin aurait eu droit s'il n'avait pas été à l'étranger. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant la possibilité, pour une personne se trouvant à l'étranger, d'autoriser une tierce personne à agir en son nom au Pérou, en particulier vis-à-vis des institutions de sécurité sociale. La commission avait estimé toutefois qu'une telle procédure n'était pas de nature à donner pleinement effet à l'article 4 de la convention en ce que cet article prescrit le paiement, de droit, c'est-à-dire inconditionnellement, à la famille de l'assuré, en tout ou partie, de l'indemnité de maladie quand la personne assurée est à l'étranger et a perdu son droit au salaire. Dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare qu'il a demandé les informations pertinentes concernant les droits de la famille du marin auprès de la Direction générale des capitaines de port et des gardes-côtes et auprès de la CBSSP, et qu'il transmettra la réponse dès qu'il l'aura reçue. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de réétudier la question et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer le paiement sans condition à la famille du***

marin de l'indemnité, en tout ou partie, à laquelle celui-ci aurait eu droit s'il n'avait pas été à l'étranger, de manière à donner pleinement effet à cette disposition de la convention. Elle le prie également de fournir les informations demandées précédemment quant aux prestations versées dans la pratique aux familles de l'assuré qui était à l'étranger et qui a perdu son droit au salaire.

Point IV du formulaire du rapport. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, dans lesquels elle demandait des précisions sur les résultats des inspections effectuées en vertu de la communication n° 0170-2007-MTPE/2/11.4 du 23 mars 2007 ainsi que, le cas échéant, sur les sanctions imposées. **Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le contrôle et le respect de l'application de la législation donnant effet à la convention.**

Le gouvernement donne en outre des informations sur la 19^e Conférence des ministres de l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDEPESCA) qui s'est tenue en juin 2008 à Lima et à l'occasion de laquelle les participants se sont engagés à prendre des mesures pour l'amélioration de la qualité de la vie des pêcheurs de la région. Dans ce contexte, la commission rappelle la suggestion faite antérieurement par le Syndicat des capitaines et patrons de bateaux de pêche de la région de Puerto Supe de convoquer au niveau national une table ronde pour étudier les problèmes des travailleurs du secteur de la pêche maritime industrielle en matière de sécurité sociale, de santé et d'accidents du travail. **Elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer s'il est favorable ou non à la convocation d'une telle table ronde au niveau national sur les problèmes de sécurité sociale dans le secteur de la pêche maritime.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions de caractère plus technique dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à sa précédente observation de 2006. Le gouvernement se réfère aux précédents commentaires que la commission a formulés en 2002 et se limite à répéter les termes de ses précédents rapports de 2003 et 2005. La commission se voit donc dans l'obligation de reproduire en grande partie sa précédente observation, rédigée pour l'essentiel comme suit:

1. *Incidence du nouveau régime de pensions sur l'application de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de l'informer sur l'incidence du nouveau régime de pensions sur l'application de la convention et de fournir, à cette fin, les renseignements demandés dans le formulaire de rapport sur la convention à propos de chacun des articles de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Système privé de pensions (SPP) est autofinancable, autrement dit chaque travailleur finance le montant de sa pension future avec ses versements. Afin d'atteindre un taux suffisant de remplacement, le taux de versement obligatoire au fonds de pension est fixé en fonction de critères techniques. Le SPP est un système de capitalisation individuelle qui fait que la pension obtenue est directement liée aux versements que le travailleur fait tout au long de sa vie professionnelle et au rendement des investissements et, le cas échéant, des bons de reconnaissance. Ainsi, les pensions versées par le SPP ne sont, de ce fait, pas fixées préalablement. La commission prend note de ces informations. **Etant donné que le Système privé de pensions ne permet pas de connaître préalablement le montant des prestations, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment est garantie l'application de l'article 3, paragraphe 1 a) ii), de la convention (montant minimum des pensions).**

Enfin, en ce qui concerne le financement collectif des prestations, le gouvernement indique que le SPP prévoit une pension minimum, ce qui permet que l'Etat assure une pension suffisante aux affiliés qui satisfont aux conditions d'âge et de versements établies dans la loi n° 27617, mais qui n'ont pas accumulé les ressources suffisantes pour financer individuellement leur pension. La pension minimum est financée directement avec les ressources du Trésor public. La commission prend note de ces informations. **La commission constate que, contrairement à ce qu'indique l'article 3, paragraphe 2, de la convention, le financement et les frais d'administration du régime privé de pensions sont exclusivement à la charge des assurés. La commission estime que l'on ne peut pas considérer que la pension minimum que l'Etat verse, seulement dans certains cas, constitue une participation au sens du paragraphe 1 b) et du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention. Au contraire, le régime privé de pensions au Pérou est un régime contributif indépendant dont les ressources destinées aux prestations proviennent des cotisations des assurés. La commission rappelle de nouveau que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables en conformité du régime. La commission espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport les statistiques demandées dans le formulaire de rapport au titre de cet article de la convention.**

2. *Paiement des pensions des retraités et ex-employés de la Compagnie péruvienne des vapeurs (CPV).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation relative au versement des pensions des retraités et ex-employés de la CPV. Elle le priait, en outre, de fournir des informations sur la situation au regard de la convention, situation signalée par l'Association maritime des personnels navigants et de défense des travailleurs au service de la CPV, des ex-pensionnés de cette entreprise qui ont été exclus de la Caisse des pensions et n'ont pu obtenir leur réintégration par le biais d'une décision judiciaire.

En ce qui concerne les actions en justice intentées par d'ex-retraités de la CPV, le gouvernement signale l'adoption le 3 novembre 2004 d'une résolution en vertu de laquelle le tribunal compétent demande au Bureau de la standardisation de l'assurance (ONP) d'établir les charges publiques correspondantes afin de fixer les pensions à verser aux travailleurs qui, en vertu d'une dérogation établie par une loi expresse, bénéficient d'une pension relevant du régime du décret-loi n° 20530, même s'ils n'avaient pas, au moment de la cessation de leurs activités, la qualité de fonctionnaires, et d'établir les charges publiques correspondantes en tenant compte des considérations contenues dans la résolution. La commission prend note de cette information. La commission note aussi que l'ONP a interjeté un recours, lequel a été jugé recevable mais «sans effet suspensif». L'ONP précise que, sans préjudice de l'issue du recours, les mesures utiles ont été prises pour appliquer la décision de justice dans le cadre de la législation en vigueur, et que l'autorité compétente n'a pas encore statué sur le recours susmentionné. **La**

commission demande au gouvernement de l'informer sur l'issue du recours et d'indiquer la décision que le pouvoir judiciaire prendra à cet égard.

3. *Recours aux fins du réajustement des pensions de certains retraités de l'Entreprise nationale des ports (ENAPU).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait, tout en constatant de nouveau que l'ONP n'avait pas encore défini les procédures internes applicables afin d'exécuter le jugement rendu par les tribunaux en faveur de l'Association des anciens employés et retraités de l'Entreprise nationale des ports S.A. (ACJENAPU), la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires à cet égard. La commission lui avait aussi demandé de l'informer sur l'évolution de cette affaire et de préciser en particulier: i) si les pensions telles que réajustées sont effectivement versées aux intéressés; ii) si les trois personnes dont les pensions n'avaient pas été réajustées par l'ONP ont obtenu ce réajustement du ministère de l'Economie et des Finances.

A ce sujet, le gouvernement indique que l'action en justice intentée par l'ACJENAPU en est au stade de l'exécution de la décision, l'ONP ayant accepté la décision relative à l'ajustement des pensions des travailleurs d'ENAPU MATARANI, sauf dans un cas où le dossier administratif est en possession de l'entité d'origine. **La commission prend note de ces informations et demande au gouvernement de la tenir informée de la suite donnée au dernier cas en question.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre dans un très proche avenir les mesures qui s'imposent.

De plus, la commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux observations présentées en octobre 2006 par la Fédération des travailleurs de la pêche du Pérou (FETRAPEP), qui lui ont été communiquées en novembre 2006. Elle se voit donc dans l'obligation d'attirer l'attention du gouvernement sur les commentaires de la FETRAPEP relatifs à l'application de la convention.

La FETRAPEP critique le fait que le décret suprême n° 006-96-TR associe à un cas de force majeure la période annuelle de clôture de la saison pour l'extraction et le traitement d'espèces marines (*veda* – période de fermeture de la pêche), cette période pouvant aller de quatre à sept mois par an. Elle indique que le décret autorise donc les employeurs à suspendre temporairement les contrats des pêcheurs pendant la période de fermeture de la pêche, conformément à l'article 48 de la loi sur la promotion de l'emploi. Selon la FETRAPEP, étant donné que la rémunération des pêcheurs est habituellement supprimée au cours de la suspension temporaire de leur contrat, l'ONP ne reçoit aucune contribution, ce qui a pour effet de prolonger la période de contribution obligatoire donnant droit aux pensions. De l'avis de la FETRAPEP, la suspension temporaire des contrats pendant la période de fermeture de la pêche cause de graves difficultés dans l'accès des pêcheurs aux prestations de vieillesse.

La commission exhorte le gouvernement à répondre d'urgence aux observations soumises par la FETRAPEP. Elle le prie en particulier d'expliquer l'application du concept de force majeure à la période de fermeture de la pêche, qui se produit chaque année et qui est donc prévisible, pour autoriser la suspension temporaire des contrats en vertu de l'article 48 de la loi sur la promotion de l'emploi. La commission rappelle en outre au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'Etat doit garantir aux travailleurs ayant accompli une période déterminée de service le niveau minimum de pensions fixé par la convention. **Etant donné que la législation nationale autorise la suspension temporaire des contrats des pêcheurs pendant la période de fermeture de la pêche, la commission prie le gouvernement d'indiquer par quel moyen il est donné pleinement effet aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention relatives aux pensions des pêcheurs.**

Royaume-Uni

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1980)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations soumises en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) ainsi que des nouvelles observations fournies par le TUC en réponse aux commentaires du gouvernement. Pour l'instant, le gouvernement ne souhaite pas ajouter d'autres commentaires à sa réponse initiale. Il assure toutefois que l'Agence maritime et des garde-côtes prendra en considération les points soulevés par Nautilus UK et s'efforcera de répondre à ses préoccupations au niveau national.

La commission avait précédemment demandé des informations sur les assertions du TUC concernant la non-réglementation des conditions sociales, y compris des conditions de travail, offertes aux gens de mer sur des navires du Royaume-Uni ayant leurs activités entièrement ou principalement à l'extérieur des eaux territoriales du Royaume-Uni ou aux gens de mer ne résidant pas au Royaume-Uni.

Le gouvernement déclare que toutes les règles applicables au titre de la loi de 1995 sur la marine marchande, et qui régissent les différents aspects de la conduite d'un navire et les conditions d'emploi et de vie à bord d'un navire, s'appliquent à tous les gens de mer travaillant à bord des navires du Royaume-Uni, sans restrictions quant à leur lieu de résidence. S'agissant de la sécurité sociale pour les gens de mer travaillant à bord d'un navire du Royaume-Uni, le gouvernement se réfère à l'article 1, paragraphe 2 d), de la convention n° 56, ratifiée par le Royaume-Uni, qui n'oblige pas les membres à étendre la protection de la sécurité sociale aux personnes ne résidant pas sur leur territoire. S'agissant des conventions n°s 55 et 130, le gouvernement est d'avis que les mesures de sécurité sociale en vigueur sont dans l'ensemble équivalentes à ces conventions. Il fait en outre remarquer que les conventions n°s 55 et 56 figurent aussi à l'article X de la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006) et devront donc être révisées à son entrée en vigueur. Le

gouvernement ne prévoit pas de devoir amender la législation nationale pour ce qui concerne les dispositions de protection par la sécurité sociale prévues par la CTM, 2006, pour être en mesure de ratifier celle-ci en temps opportun, étant donné que les dispositions actuellement en vigueur au Royaume-Uni sont pleinement conformes, sur ce point, aux exigences des conventions n^{os} 56 et 147.

A la lumière des commentaires du gouvernement, le TUC reconnaît que l'article 1, paragraphe 2 d), de la convention n^o 56 n'oblige pas les Membres à étendre la protection par la sécurité sociale aux personnes qui ne résident pas sur leur territoire. Le TUC conteste toutefois le point de vue gouvernemental selon lequel les mesures actuellement en vigueur sont dans l'ensemble équivalentes aux conventions n^{os} 55 et 130, comme le requiert la convention n^o 147.

La commission, tenant dûment compte de l'article 1, paragraphe 2 d), de la convention n^o 56, est consciente du fait que l'exclusion des non-résidents risque d'être utilisée de façon exagérée pour la couverture de personnes qui devraient être protégées aux termes de la convention n^o 147. Sans préjudice de l'article 1, paragraphe 5, de la convention n^o 147, l'approche de la commission en matière de sécurité sociale est de s'assurer que les prescriptions de la convention n^o 147 sont satisfaites de bonne foi, ce qui ne serait pas le cas si une proportion importante des gens de mer à bord de navires battant le pavillon national n'étaient pas protégés dans la pratique (voir paragr. 50 de l'étude d'ensemble de 1990 de la commission sur les normes du travail à bord des navires marchands). ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer la proportion de gens de mer exclus des mesures de sécurité sociale prises au titre de l'article 2 a) ii) de la convention n^o 147.*** Dans ce contexte, la commission souhaite souligner que le titre 4.5 de la CTM, 2006, place sur les Etats la responsabilité de la protection sociale de tous les gens de mer employés à bord des navires battant leur pavillon.

Le Royaume-Uni étant lié par la convention n^o 56, il n'y a pas lieu d'examiner une équivalence d'ensemble avec les conventions n^{os} 55 et 130. La commission attire toutefois l'attention du gouvernement sur le fait que les conventions n^{os} 55 et 56 ont toutes les deux été actualisées et consolidées dans la CTM, 2006.

S'agissant des commentaires antérieurs du TUC selon lesquels cette convention et son protocole, de même que la convention n^o 98, prévoient l'obligation d'encourager la négociation collective, le gouvernement considère que l'article 4 de la convention n^o 98 stipule clairement que des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation de procédures de négociation volontaire ne doivent être prises que si elles sont nécessaires et appropriées aux conditions nationales. Le gouvernement considère que rien n'empêche que des négociations volontaires aient lieu et que c'est aux parties concernées qu'il appartient de décider si elles entendent négocier librement. Le TUC réaffirme son point de vue au sujet de l'obligation faite par la convention n^o 147 et son protocole ainsi que par la convention n^o 98. Il conteste le point de vue du gouvernement relatif à l'article 4 de la convention n^o 98 et met en doute la validité de son argument à la lumière de la loi de 1992 sur la consolidation des syndicats. Le TUC estime que la possibilité de conclure ce à quoi il est fait référence sous le terme d'un «accord de main-d'œuvre» revient à s'écarter du principe de l'encouragement et de la promotion de la négociation collective. Le TUC estime en outre que l'assertion selon laquelle rien n'empêche de telles négociations volontaires de se tenir est incorrecte, dans la mesure où il a été constaté que des contrats d'emploi interdisent expressément aux personnes concernées de contacter un syndicat reconnu ou les autorités de réglementation. La commission rappelle que la convention n^o 98, qui figure en annexe à la convention n^o 147, a été ratifiée par le Royaume-Uni. ***Pour d'autres commentaires concernant les questions soulevées par le TUC en ce qui concerne la convention collective, la commission demande par conséquent que l'on se réfère aux commentaires qu'elle avait formulés pour la convention n^o 98.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur sa position en ce qui concerne la recommandation du TUC de ratifier les conventions n^{os} 164 et 166. Le gouvernement indique que les dispositions de ces conventions sont consolidées dans la CTM, 2006, que le gouvernement s'est engagé à ratifier. Puisque les préparatifs devant conduire à cette ratification sont actuellement en cours, le gouvernement ne voit pas l'intérêt de ratifier séparément les conventions n^{os} 164 et 166, alors qu'il est plus avantageux pour toutes les parties concernées qu'il ratifie l'ensemble de la CTM, 2006. Tout en acceptant le fait que l'argument du gouvernement n'est pas sans une certaine légitimité, le TUC craint que les dispositions des conventions n^{os} 164 et 166 ne se perdent dans le processus de transposition de la CTM, 2006, dans la législation nationale du Royaume-Uni. La commission souligne que le contenu des conventions n^{os} 164 et 166 est incorporé dans la CTM, 2006, bien que partiellement, dans la Partie B du code, que le Membre est tenu de prendre dûment en considération. ***Compte tenu de la position du gouvernement concernant la ratification des conventions n^{os} 164 et 166, la commission lui saurait gré de continuer à fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les nouveaux développements concernant la ratification de la CTM, qui est l'instrument international le plus actualisé concernant les normes minima dans la marine marchande dont la ratification entraînerait une dénonciation automatique de la présente convention.***

Convention (n^o 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2001)

Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des débats qui ont eu lieu lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), 2008, de la réponse écrite du gouvernement aux observations formulées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) ainsi que des nouvelles observations formulées par le TUC en réponse aux commentaires du gouvernement. Pour l'heure, le gouvernement ne souhaite pas ajouter d'autres commentaires à sa

réponse d'origine. Il assure cependant que l'Agence maritime et des garde-côtes (MCA) traitera les questions soulevées directement avec Nautilus UK et tentera de répondre à leurs préoccupations à l'échelle nationale. Il affirme également qu'il continue à prendre très au sérieux les responsabilités qui lui incombent en vertu de la convention.

Le TUC affirme que le fait que le gouvernement compte sur l'introduction et l'application de la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006) pour résoudre tous problèmes liés à l'application de la convention revient à admettre les carences actuelles du système. Le TUC craint que les pratiques actuelles soient utilisées comme argument pour expliquer l'échec de la pleine application de la CTM, 2006, et en particulier des prescriptions détaillées des conventions qui doivent être révisées dans le cadre de la CTM, 2006, comme c'est le cas pour la convention n° 180.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Pêche maritime commerciale. Dans ses observations de 2005, le TUC avait jugé que les consultations qui se sont tenues auprès des fédérations nationales de pêche sur la mise en œuvre de la directive 2000/34/CE de la Communauté européenne (CE) n'étaient pas suffisantes, dans la mesure où ces fédérations ne représentaient pas les pêcheurs. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de faire savoir si des consultations avaient eu lieu avec les organisations représentatives à la fois des armateurs à la pêche et des pêcheurs sur l'application des dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale.

Le gouvernement répond que la grande majorité des travailleurs de l'industrie de la pêche sont des travailleurs indépendants et qu'il n'existe pas d'organisations représentatives des pêcheurs au sens traditionnel du terme. Les fédérations de la pêche du Royaume-Uni sont reconnues en tant qu'organes consultatifs représentant à la fois les armateurs à la pêche et les autres personnes travaillant dans l'industrie de la pêche et ont été pleinement consultées sur la réglementation du temps de travail dans l'industrie.

Le TUC souligne que le gouvernement avait accepté que Nautilus UK soit l'organe reconnu pour les pêcheurs et avait apporté son soutien à la nomination du TUC pour participer à la CIT de juin 2007, qui a adopté la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

La commission estime que, conformément à la convention, l'autorité compétente est dans l'obligation de consulter toutes les organisations représentatives à la fois des pêcheurs et des armateurs à la pêche. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les organisations représentatives des pêcheurs soient consultées au sujet de l'applicabilité de la convention n° 180 au secteur de la pêche.***

Dans ses observations de 2005, le TUC était en outre d'avis qu'il est impossible à long terme de considérer que la convention ne doit pas s'appliquer à la pêche au motif qu'il existe une directive de la CE contenant des dispositions relatives aux personnes employées dans l'industrie de la pêche. La commission avait donc demandé au gouvernement d'indiquer si l'application des dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale avait été considérée comme irréalisable.

Le gouvernement répond que, conformément à la convention, il appartient à l'Etat Membre, après consultation des organisations d'armateurs et de pêcheurs, de décider si l'application de la convention au secteur de la pêche est réalisable. A la suite de consultations, le règlement de 2004 sur les navires de pêche (temps de travail: pêcheurs en mer) a été introduit au Royaume-Uni pour transposer les règles de la Communauté européenne en matière de temps de travail, qui reflètent les dispositions fondamentales de la convention n° 180, en statuant, entre autres, sur le nombre minimal d'heures de repos. En conséquence, de l'avis du gouvernement, le Royaume-Uni dispose déjà d'un système régissant les heures de travail applicable aux personnes employées dans l'industrie de la pêche.

La commission signale que, selon l'article 1, paragraphe 2, de la convention, l'autorité compétente doit, après consultation, appliquer les dispositions de cette convention à la pêche maritime commerciale, dans la mesure où elle considère que cela est réalisable. Dans le cas présent, le Royaume-Uni applique au secteur de la pêche la disposition essentielle de la convention en prévoyant, conformément à la convention, le nombre minimal d'heures de repos.

Article 2 d). Définition de l'expression «gens de mer». Dans ses observations de 2005, le TUC rapporte le fait que ne sont pas incluses dans la définition des gens de mer les personnes suivant une formation sur un voilier-école et celles qui n'ont pas de responsabilités de secours et de sécurité en cas d'urgence sur un voilier de formation et que, en tant que telles, ces personnes sont exemptées de l'application du règlement sur la marine marchande (heures de travail) de 2002. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer s'il considérait les voiliers-écoles comme des navires communément affectés à des opérations maritimes commerciales, et si les organisations d'armateurs et de marins intéressées avaient été consultées avant qu'il ait rendu son avis sur ce point.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que les voiliers-écoles sont couverts par la convention. Il se réfère toutefois à l'article 2 d) de la convention selon lequel l'expression «gens de mer» ou «marins» désigne les personnes définies comme telles par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer. Selon le gouvernement, la définition des «gens de mer», telle qu'elle figure dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail), qui exclut les personnes suivant une formation ou ne prenant pas part à la navigation, ou n'ayant pas de responsabilités de secours et de sécurité en cas d'urgence sur un voilier de formation, est pleinement conforme à l'article 2 d) car elle distingue les personnes à bord qui sont des gens de mer au sens courant du terme et celles qui ne le sont de toute évidence pas (volontaires et stagiaires). Le gouvernement explique que les volontaires offrent leurs services gratuitement et ne passent habituellement pas plus de deux ou trois semaines à bord du navire; en général, les stagiaires paient pour expérimenter la vie à bord d'un voilier et, tout comme les volontaires,

ne passent habituellement pas plus de deux ou trois semaines à bord. Les volontaires et les stagiaires ne sont pas des passagers et les définir comme tels, comme le TUC l'a proposé à la CIT, entraînerait une reclassification des voiliers-écoles en navires à passagers devant répondre aux prescriptions actuelles relatives à ces types de navires, ce qui revient à dire que les voiliers-écoles devraient cesser de naviguer. Le gouvernement signale que l'élaboration du règlement sur les heures de travail s'est effectuée en pleine consultation avec les organisations représentant les armateurs et les gens de mer et que cette exemption mineure était en général considérée comme une application pratique et logique de la convention n° 180.

Le TUC estime toutefois que les volontaires qui aident les stagiaires ne devraient pas être exclus des dispositions de la convention, dans la mesure où ils ont inmanquablement des responsabilités de secours et de sécurité en cas d'urgence. D'après lui, il est indispensable que les volontaires présents sur ces types de navires ne soient pas exemptés, dans l'intérêt à la fois de leur propre sécurité et de celle des personnes dont ils ont la responsabilité. D'après le TUC, l'exclusion de ces personnes constituerait ni plus ni moins une porte ouverte vers l'exploitation du travail d'autrui.

La commission constate que le gouvernement ne considère pas les volontaires et les stagiaires comme des personnes employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer. Elle invite le gouvernement à envisager, néanmoins, l'extension de l'application de la convention aux volontaires et aux stagiaires.

Article 2 e). Définition du terme «armateur». Le TUC avait précédemment fait part de sa crainte que l'absence d'une définition du terme «armateur» et l'utilisation, à la place, du terme «employeur» puissent soustraire le propriétaire du navire de ses responsabilités. Dans sa précédente observation, la commission notait la définition du terme «compagnie» dans le sens prévu à l'article 2 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), qui reflète le libellé de la convention. Tout en admettant que d'autres personnes que l'armateur peuvent avoir la responsabilité du navire, le TUC est d'avis que celles-ci risquent d'être difficilement localisables et qu'en conséquence il est indispensable de pouvoir avoir accès à l'armateur.

La commission souligne que l'article 2 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) donne au terme «compagnie» la même définition que la convention donne au terme «armateur». Selon l'article 4 du règlement, il est du devoir d'une compagnie, d'un employeur d'un marin et d'un capitaine de veiller à ce que le marin puisse bénéficier au moins des heures minimales de repos. Le terme «compagnie» semble donc être utilisé comme synonyme du terme «armateur». ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser si le terme «compagnie», tel qu'il est utilisé dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail), a la même portée et les mêmes implications que le terme «armateur» utilisé dans la convention.***

Article 4. Norme de durée du travail pour les gens de mer. Le TUC avait précédemment déclaré qu'il ne partageait pas l'avis du gouvernement selon lequel il n'est pas nécessaire d'appliquer l'article 4 dans la législation nationale. Il avait insisté sur l'importance de cet article invoquant le fait que les gens de mer ne devraient pas avoir moins de droits que les autres travailleurs.

Le TUC soutient que la durée de travail de 91 heures par semaine, telle qu'autorisée dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail), option que le gouvernement a préférée à celle prescrivant un maximum de 72 heures de travail, est nuisible à long terme à la santé des travailleurs et peut constituer à court terme une menace pour la vie des personnes, des gens de mer et des passagers, en même temps qu'elle est néfaste au milieu marin.

Dans sa précédente observation, la commission priait le gouvernement d'indiquer les moyens qui permettent de garantir que, compte tenu de la norme de durée du travail pour les gens de mer, les heures minimales de repos prescrites conservent un caractère exceptionnel.

En réponse, le gouvernement, se référant aux *articles 3 et 5, paragraphe 1*, déclare que le nombre minimal d'heures de repos fixé dans le règlement sur la marine marchande (heures de travail) correspond aux limites fixées par la convention. Toutefois, il existe une législation distincte sur la santé et la sécurité qui prévoit l'obligation de protection ainsi que la prescription visant à garantir que le travail est organisé de façon à ne pas compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Bien que la convention autorise l'établissement d'un régime basé sur un nombre minimal d'heures de repos au lieu d'un nombre maximal d'heures de travail, une interprétation de bonne foi des dispositions de la convention, y compris de l'accord avec l'Organisation maritime internationale (OMI), signifie que le choix d'un nombre minimal d'heures de repos n'implique pas en soi que l'ensemble des heures non dévolues au repos doit être considéré comme des heures de travail.

La commission prie le gouvernement de fournir davantage de renseignements sur la manière dont est assuré en pratique que le nombre minimal d'heures de repos est respecté, comme exigé par le règlement de 2004 sur les heures de travail, et demande au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives pertinents, statistiques sur les résultats des inspections sur la question et autres sources pertinentes. La commission demande au gouvernement d'indiquer comment la législation sur la santé et la sécurité, à laquelle il se réfère, assure qu'en pratique le travail est organisé de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité des gens de mer.

Article 5, paragraphes 1 et 2. Nombre minimal d'heures de repos. Dans sa précédente observation, la commission priait le gouvernement d'indiquer les mesures de soutien prises ou envisagées pour faciliter l'application du règlement sur le nombre minimal d'heures de repos prescrit.

Le gouvernement répond que l'avis MSN 1767(M) (marine marchande), publié de sorte qu'il s'applique conjointement avec le règlement sur la marine marchande (heures de travail), énonce des directives visant à garantir une bonne compréhension et l'application pratique du règlement. Le gouvernement annonce de plus que la MCA a publié récemment une série de directives sur la santé et la sécurité dans le secteur, notamment des brochures sur les sujets liés à la fatigue en mer ainsi qu'une brochure sur les heures de travail, qui s'adresse aux gens de mer à bord de navires britanniques. Elle a également mis à disposition une ligne d'assistance téléphonique, disponible 24 heures sur 24, pour traiter des enquêtes publiques.

Le TUC estime que le gouvernement n'a pas publié suffisamment d'indications au sujet des expressions «par période de 24 heures» et «par période de sept jours». Alors que l'expression «par période de sept jours» peut être interprétée sur la base d'une journée allant de minuit à minuit, la phrase «par période de 24 heures» a toujours été et continue à être mal interprétée comme étant une période allant elle aussi de minuit à minuit. Pour éviter de travailler en continu de part et d'autre de minuit, il est indispensable de savoir qu'une heure ajoutée correspond à une heure retirée.

La commission prend note des mesures de soutien prises par le gouvernement afin de garantir la bonne compréhension et la bonne application de la législation nationale pertinente. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer quels moyens supplémentaires sont envisagés pour empêcher que l'expression «par période de 24 heures» soit mal interprétée, comme le TUC en fait état.***

Heures de repos dans le système de deux quarts. Dans son précédent commentaire, la commission avait en outre demandé au gouvernement de préciser s'il existe à l'heure actuelle des navires enregistrés au Royaume-Uni, qui fonctionnent selon un système répartissant les responsabilités de quart entre deux officiers seulement (par exemple selon un rythme d'alternance de six heures). Dans l'affirmative, elle l'avait prié d'indiquer: i) les mesures prises pour éviter toute infraction aux prescriptions de la convention en raison du travail supplémentaire à accomplir par ces officiers en plus des obligations inhérentes au quart; ii) si l'examen des registres de ces navires a révélé des infractions au regard des prescriptions de la convention; et iii) quelles mesures ont été prises pour éviter leurs répétitions.

Le gouvernement confirme qu'il existe actuellement des navires anglais fonctionnant selon un rythme d'alternance de six heures. Il indique que, pour éviter des infractions dues à un travail supplémentaire, il est procédé à une vérification soigneuse des programmes de travail proposés avant la publication d'un document spécifiant les effectifs de sécurité. Ceci permet de garantir que les prescriptions en matière d'heures de repos sont pleinement respectées et qu'il est tenu compte de toutes les tâches à accomplir et pas seulement de celles se rapportant à la veille. De plus, les registres des heures de travail sont vérifiés par des contrôleurs de la MCA pour en assurer la conformité avec le règlement et, à nouveau, tout le travail accompli sur le navire est pris en considération dans le temps de travail. Le gouvernement ajoute que, lorsque des irrégularités sont constatées dans les registres, celles-ci sont portées à la connaissance de l'armateur qui est prié de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Il est fermement rappelé aux armateurs que la non-observation répétée des prescriptions du règlement entraînera une requête d'exécution. Comme pour toute affaire d'inspection, les armateurs doivent être conscients qu'une telle mesure peut comprendre un ordre d'arrêt de travail, une mise en demeure ou, dans les cas les plus graves, l'immobilisation du navire.

Le TUC est d'avis que le document d'effectifs de sécurité devrait être émis conformément aux directives contenues dans la résolution de l'OMI A.890(21) telle qu'amendée par la résolution A.955(23), ainsi que dans les principes sur les effectifs de sécurité. Cela dit, le TUC fait une mise en garde, à savoir que les programmes proposés de fonctionnement d'un navire varient, ce qui n'est pas reflété dans le document d'effectifs de sécurité, qui est valable pour toute la durée de vie du navire. En outre, depuis l'adoption de la résolution A.955(23) sur les tâches supplémentaires prévues par le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), aucun document d'effectifs de sécurité concernant des navires enregistrés au Royaume-Uni n'a été modifié. Le TUC soutient également que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète contre des armateurs, qu'il a seulement formulé des recommandations s'adressant aux responsables de la gestion des navires et qu'à ce jour il n'a imposé aucune sanction.

La commission prie le gouvernement d'indiquer, afin d'éviter des infractions au regard des prescriptions (limites des heures de repos) de la convention, les mesures envisagées pour garantir que: i) les documents d'effectifs de sécurité reflètent les tâches supplémentaires que les officiers ont à accomplir en plus des obligations inhérentes aux quarts, en particulier les tâches relevant du Code ISPS; et ii) au cas où des irrégularités graves ou répétées sont signalées, une requête d'exécution rapide soit déposée.

Article 5, paragraphe 5. Mesures de protection. Le TUC avait précédemment rapporté le fait que, en l'absence d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale, aucune disposition n'est prise par l'autorité compétente pour déterminer les dispositions visant à assurer aux marins concernés un repos suffisant. Notant que l'article 5(3) et (4) du règlement sur la marine marchande (heures de travail) reprend pour l'essentiel les termes de l'article 5, paragraphes 3 et 4, la commission avait prié le gouvernement de préciser les mesures concrètes prises pour assurer la conformité avec la convention.

Le gouvernement informe la commission qu'il est du ressort des compagnies et des employeurs de déterminer avec précision la façon dont ces prescriptions sont respectées au quotidien. La vérification et la comparaison des programmes et des registres de travail par les inspecteurs dans le cadre des vérifications de routine permettraient de déterminer quand une période de repos prévue a été perturbée par des événements tels que des manœuvres de secours en mer et d'indiquer les

fois où un congé de compensation a été accordé. La non-observation de ces prescriptions constitue une infraction en vertu du règlement, et des pénalités significatives sont prévues lors de la condamnation de tout capitaine accusé de ne pas avoir respecté ces prescriptions.

Le TUC affirme que le gouvernement n'a pas indiqué les mesures concrètes prises pour garantir que les marins à qui il est demandé de travailler pendant leurs périodes de repos normales reçoivent une compensation adéquate. Selon lui, il est inacceptable d'affirmer que c'est aux compagnies et aux employeurs de déterminer avec précision la façon dont ces prescriptions sont respectées au quotidien. Ceci est particulièrement important s'il n'existe pas de convention collective et si la main-d'œuvre n'est pas résidente du Royaume-Uni et qu'elle risque donc de faire l'objet de mesures d'intimidation. Le TUC affirme que, si le gouvernement reconnaît que la vérification et la comparaison des programmes et des registres de travail par les inspecteurs effectuant des vérifications de routine permettent de vérifier s'il y a eu compensation pour d'éventuelles modifications au programme, le gouvernement se garde d'affirmer que ces vérifications sont insuffisantes et qu'il existe toujours des abus qui ne sont pas vérifiés.

La commission rappelle que l'article 5, paragraphe 5, prescrit des mesures d'application supplémentaires concernant les paragraphes 3 et 4. Ces mesures peuvent être prises soit par convention collective ou par sentences arbitrales, soit, s'il n'en existe pas, par l'intervention du gouvernement. La commission estime que l'article 5(3) et (4) du règlement sur la marine marchande (heures de travail), qui reprend pour l'essentiel les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la convention, constitue essentiellement un cadre législatif devant servir à prendre des mesures concrètes supplémentaires ou à promulguer des directives. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de préciser les mesures concrètes qui ont été prises pour veiller à ce que les appels, exercices d'incendie et d'évacuation prescrits se déroulent de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer la fatigue (article 5, paragraphe 3) et pour que les marins appelés à travailler pendant leur période normale de repos puissent bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate (article 5, paragraphe 4).**

Article 5, paragraphe 6. Dérogations aux heures de repos. Le TUC avait précédemment déploré le fait que le concept d'«accords de main-d'œuvre» autorisait des dérogations aux limites d'heures de repos. La commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'il n'existe pas de dérogations aux limites d'heures de repos fixées, sauf celles autorisées ou enregistrées par le biais de conventions collectives.

Le gouvernement répond que l'article 5, paragraphe 6, ne définit pas les «conventions collectives». Selon lui, l'accord de main-d'œuvre est en effet équivalent à une «convention collective» lorsque la main-d'œuvre en question n'est pas affiliée à un syndicat, étant donné qu'au Royaume-Uni les travailleurs ne sont pas obligés d'être syndiqués et que la liberté syndicale inclut le droit à ne pas être syndiqué. Selon le rapport du gouvernement, le concept des «accords de main-d'œuvre» est très reconnu dans la législation du Royaume-Uni et cette disposition, qui a été pleinement discutée lors des consultations qui se sont tenues au cours de l'élaboration du règlement, est généralement acceptée comme étant conforme à la coutume et à la pratique du pays.

Selon le TUC, la disposition relative aux «accords de main-d'œuvre» s'éloigne du principe visant à encourager la négociation collective. Il est d'avis que la durée de 91 heures de travail, mathématiquement possible, dont on peut déjà penser qu'il s'agit d'une approche minimaliste de la restriction des heures de travail en vue d'assurer la sécurité de la vie en mer, ne devrait pas être dépassée dans le cadre d'«accords de main-d'œuvre». Si l'on accepte des dérogations aux limites d'heures de repos fixées par conventions collectives plutôt que d'autoriser des dérogations présentées par une personne ou un groupe de personnes, c'est que l'on veut éviter les actes d'intimidation à l'égard de ces personnes ou de ces groupes de personnes, afin de distinguer les dangers éventuels propres au transport maritime et d'assurer la sécurité non seulement de la personne, mais également de toutes les personnes à bord d'un navire, y compris des passagers. L'adjonction des «accords de main-d'œuvre» ouvre la porte aux actes d'intimidation visant certains groupes de la main-d'œuvre et vise à porter atteinte aux syndicats maritimes, afin d'obtenir un avantage concurrentiel injuste susceptible de mettre en danger la vie en mer. D'après le TUC, les «accords de main-d'œuvre» constituent une infraction directe à la convention.

La commission rappelle que les seuls instruments pouvant autoriser des dérogations aux limites fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 sont les conventions collectives autorisées ou enregistrées conformément à l'article 5, paragraphe 6. En ce qui concerne la position du gouvernement selon laquelle la convention n° 180 ne définit pas l'expression «convention collective», la commission souligne que l'ensemble des normes internationales du travail doit être examiné d'un point de vue global et intégré.

Dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, on entend par négociation collective la négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. La recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, définit la notion de «convention collective» comme étant tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part: i) une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs ou; ii) en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité avec la législation nationale.

Les «accords de main-d'œuvre» ne sont pas négociés entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, mais signés entre l'employeur et les représentants dûment élus de la main-d'œuvre. Ils semblent faire plutôt partie de la seconde catégorie. Selon la liste 1 du règlement sur les heures de travail, les «accords de main-d'œuvre» s'appliquent à «tous les membres concernés de la main-d'œuvre», c'est-à-dire aux «salariés employés par un employeur donné, ce qui exclut les salariés dont les conditions d'emploi sont régies, dans leur totalité ou partiellement, par une convention collective».

La commission estime que des accords conclus entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part, les représentants des travailleurs intéressés dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité avec la législation nationale, ne peuvent être considérés comme étant des conventions collectives qu'en l'absence d'organisations de travailleurs. En conséquence, la commission est d'accord avec le fait que, en l'absence de syndicats, des représentants de la main-d'œuvre dûment élus peuvent négocier et conclure des accords de main-d'œuvre autorisant des dérogations aux heures minimales de repos fixées, conformément à l'article 5, paragraphe 6. Pour de plus amples commentaires sur la négociation collective, la commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention n° 98. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune dérogation aux heures minimales de repos fixées autre que celles qui sont permises par des accords dûment autorisés ou enregistrés, conclus entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité avec la législation nationale.***

De plus, la commission avait demandé au gouvernement de décrire, par le biais d'exemples, les dérogations autorisées aux limites d'heures de repos fixées. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'un nombre très limité de dérogations ont été accordées à des navires spécialisés, en particulier des dragueurs ou des remorqueurs, qui ne peuvent naviguer en mer qu'occasionnellement et qui, en raison de leurs opérations, ne peuvent pas toujours fonctionner sur la base des systèmes de quarts habituels. Il indique que les dérogations sont traitées par chacun des bureaux maritimes de la MCA fonctionnant dans l'ensemble du pays et qu'il n'est pas tenu de registre centralisé de ces dérogations.

Le TUC indique également que les organismes de réglementation du Royaume-Uni ont également autorisé une dérogation concernant les ferries. Il critique le fait que le gouvernement ne parvienne pas à identifier le nombre de dérogations autorisées et que ces dernières soient traitées par chacun des bureaux maritimes de la MCA situés dans l'ensemble du pays plutôt que d'être centralisées.

La commission rappelle que l'article 5, paragraphe 6, permet aux Membres d'autoriser des dérogations par «une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations aux limites fixées». Cette procédure a pour but de permettre d'avoir une vue d'ensemble des conventions collectives et des dérogations qu'elles contiennent. ***La commission prie le gouvernement de décrire la procédure envisagée par l'autorité compétente pour autoriser ou enregistrer des conventions collectives permettant des dérogations aux limites prescrites et de s'assurer que ces conventions sont accessibles à l'autorité compétente.***

Article 11. Effectifs minima de sécurité sur les navires d'une jauge brute de moins de 500 tonnes. En vertu de l'article 5(1) du règlement sur la marine marchande de 1997 (effectifs de sécurité, heures de travail et veille), la commission avait prié le gouvernement, dans son précédent commentaire, d'indiquer comment il est assuré que les navires de moins de 500 tonnes de jauge brute ont un équipage suffisant en nombre et en qualité pour garantir la sécurité.

A cette demande, le gouvernement répond que tous les navires sont soumis à une inspection, y compris à celle qui permet de vérifier qu'ils disposent de l'équipage suffisant. Le gouvernement ajoute que, si le document spécifiant les effectifs minima de sécurité n'est pas requis pour les navires de moins de 500 tonnes de jauge brute, il sera quand même vérifié sur ces navires que l'équipage est suffisant dans le cadre du système d'inspections générales. Selon le TUC, la réponse du gouvernement est inappropriée et ne sert qu'à prouver l'inefficacité de sa politique.

Tout en prenant note de la réponse du gouvernement, la commission le prie de communiquer des informations sur l'application pratique de cet article pour les navires de moins de 500 tonnes de jauge brute, c'est-à-dire le nombre et la nature des infractions relevées, les mesures prises, les sanctions imposées, les résultats obtenus, etc.

Article 13. Responsabilité de l'armateur. Le TUC avait fait part précédemment de son sentiment selon lequel la législation nationale pertinente ne traitait pas de façon appropriée l'obligation explicite qu'a l'armateur en vertu de l'article 13 de la convention. La commission avait par conséquent prié le gouvernement d'indiquer les moyens prévus pour garantir que l'armateur prend la responsabilité de base de permettre au capitaine, en termes de ressources, de mettre en œuvre les prescriptions de la convention.

Le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 4 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), si les ressources disponibles ne sont pas suffisantes, en particulier en termes de personnel, il sera impossible de se conformer aux prescriptions du règlement concernant les heures de repos et les effectifs, ce qui constitue une infraction audit règlement, avec les pénalités qui l'accompagnent. Le gouvernement ajoute qu'il convient de tenir compte également d'autres législations pertinentes, notamment le Code international de gestion de la sécurité (ISM) de l'OMI, en vertu duquel les armateurs doivent disposer des systèmes qui leur permettent d'assurer la sécurité de l'exploitation de leurs

navires, y compris la mise à disposition des ressources nécessaires pour satisfaire les dispositions relatives aux heures de repos contenues dans les conventions de l'OIT.

Le TUC affirme à nouveau que, d'après lui, les articles 4, 7 et 9 du règlement sur la marine marchande (heures de travail), 2002, ainsi que l'article 5 du règlement sur la marine marchande (effectifs de sécurité, heures de travail et veille) de 1997 ne répondent aucunement aux obligations que la convention fait peser sur les armateurs puisqu'ils leur permettent de se soustraire à leurs responsabilités à travers tout un dispositif de sociétés qui font écran. Se référant à la déclaration du gouvernement selon laquelle, si les ressources fournies par l'armateur sont insuffisantes, il serait impossible de se conformer aux prescriptions de la réglementation, ce qui constituerait une infraction, le TUC soutient qu'il n'existe aucun mécanisme qui permette de garantir que les ressources disponibles sont suffisantes, à l'exception des inspections limitées entreprises conformément à la convention n° 178. Alors que des irrégularités ont été relevées dans le cadre de ces inspections, aucune poursuite n'a été engagée à ce jour à l'encontre des armateurs concernés. Le TUC juge inacceptable que le gouvernement affirme que le règlement prévoit des pénalités significatives dans le cadre de la condamnation de tout capitaine coupable d'avoir enfreint les prescriptions. En effet, la responsabilité incombe au capitaine, qui est également salarié, et non à l'armateur. Du point de vue du TUC, ceci signifie qu'aucune mesure n'a été prise ou ne sera jamais prise à l'encontre d'un armateur n'ayant pas l'intention de se conformer au règlement sur la marine marchande (heures de travail).

La commission rappelle que l'article 13 prévoit que l'armateur doit s'assurer, aux fins du respect des obligations résultant de cette convention, que le capitaine dispose des ressources nécessaires. L'article 4 du règlement sur la marine marchande (heures de travail) prévoit qu'il est du devoir d'une compagnie, de l'employeur d'un marin et du capitaine de veiller à ce que le marin bénéficie au moins du minimum d'heures de repos prescrites. Selon la commission, si l'armateur ne fournit pas les ressources suffisantes, il est impossible à un capitaine d'assurer la conformité avec les prescriptions pertinentes. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les moyens prévus pour garantir qu'en cas de non-conformité due à un manque de ressources l'armateur et non le capitaine fera l'objet de poursuites.**

Articles 9 et 15 b) et Point V du formulaire de rapport. Inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de préciser à quel intervalle la MCA examine les registres des heures de travail ou de repos, de donner une appréciation générale sur la façon dont la convention est mise en œuvre et appliquée au Royaume-Uni et de fournir des informations sur l'application pratique de la convention.

Le gouvernement répond que, conformément à la convention n° 178, un programme d'inspection complet est en place pour tous les navires inscrits au registre d'immatriculation du Royaume-Uni. De plus, les partenaires sociaux prennent une part active dans l'élaboration des procédures d'application. Depuis juillet 2004, l'ensemble des 870 navires battant pavillon anglais ont été inspectés conformément à la convention n° 178. La MCA a formé 120 inspecteurs effectuant enquêtes et inspections, y compris les inspections prévues par l'OIT, et réalisant toutes les inspections internes (y compris les inspections des navires venant de s'inscrire au registre du Royaume-Uni) à des intervalles d'environ deux ans et demi, mais ne dépassant pas trois ans (et, lorsque cela est possible, plus fréquemment). Ces inspections sont prévues en même temps que les audits menés dans le cadre du Code ISM, de manière à réduire au minimum le dérangement occasionné par ces inspections et ces contrôles pour les armateurs, les officiers et l'équipage; des inspections isolées sont également prévues lorsque le temps imparti n'est pas suffisant pour organiser une visite combinée ou en cas de problèmes concernant spécifiquement les conventions de l'OIT. La durée des inspections par navire varie selon le type de navire. Parmi les irrégularités concernant les heures de travail, celles liées à la tenue d'un registre étaient fréquentes. Dans certains cas, les marins ne remplissaient pas leurs registres correctement ou le navire ne disposait pas à bord de moyens de vérifier les registres.

Le TUC juge inacceptable la position du gouvernement selon laquelle l'adhésion à la convention n° 178 – système d'inspection couvrant 16 domaines spécifiques de conditions de travail et de vie des marins, l'un d'entre eux concernant les heures de travail – suffit à satisfaire les spécifications de la convention n° 180. Selon le TUC, une durée de deux heures (temps moyen des inspections conformément à la convention n° 178) à des intervalles d'environ deux ans et demi n'est pas suffisante lorsqu'il s'agit de déterminer sur une base mensuelle les heures de travail excessives. D'après les inspecteurs de la MCA, il faut plusieurs heures d'inspection pour pouvoir détecter des abus relatifs à l'application du règlement de la marine marchande (heures de travail) par des inspections approfondies des documents (par exemple registres des heures de travail ou de repos, livres de bord, etc.) et par des questions posées aux marins. Le TUC soutient que, avec des semaines de travail qui dépassent souvent les 100 heures, le gouvernement n'a pas réussi à assurer la mise en œuvre effective de la convention n° 180 à cause d'une politique insuffisante et d'un manque de ressources attribué à l'autorité de contrôle, à savoir la MCA. En ce qui concerne le constat qui a été fait au cours des inspections selon lequel les gens de mer ne remplissaient pas leurs registres correctement, le TUC précise que ces derniers subissent souvent des actes d'intimidation qui les poussent à falsifier leurs registres et que les inspecteurs ne disposent pas du temps suffisant pour déterminer les heures de travail excessives et la non-conformité à la convention n° 180.

La commission estime que les inspections telles que prévues à la convention n° 180 peuvent être effectuées dans le cadre du régime d'inspection établi en vertu de la convention n° 178, tant que des ressources suffisantes, en particulier en termes de temps et de ressources humaines, sont prévues pour permettre une vérification effective de la conformité avec la législation nationale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est garanti que le temps et le personnel consacrés aux inspections permettent de vérifier et de viser les registres des heures de travail et de repos**

quotidiennes des marins, et de vérifier d'autres données de façon à prévenir des pratiques telles que la double comptabilité ou la falsification des registres et de garantir ainsi une surveillance effective de la conformité des dispositions régissant les heures de travail ou les heures de repos donnant effet à la convention.

Article 15 c). Procédures de plaintes. Le TUC avait précédemment déclaré que les consultations menées concernant les procédures d'instruction des plaintes relatives à toute question contenue dans la convention ne sont pas appropriées. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les consultations qui ont eu lieu sur la question. Le gouvernement avait répondu que la procédure d'instruction des plaintes contenue dans l'avis MSN 1769(M) (marine marchande) a été élaborée à la suite d'une consultation globale et détaillée avec les partenaires sociaux. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement.

La commission avait demandé de même au gouvernement de fournir plus de détails sur les procédures d'instruction des plaintes. A cela, le gouvernement répond que l'avis MSN 1769(M) (marine marchande) relatif à l'application de la convention n° 178 et de la recommandation n° 185 contient tous les détails de la procédure d'instruction des plaintes relatives au temps de travail ainsi qu'aux autres conditions de travail et de vie.

D'après le TUC, l'avis MSN 1769(M) (marine marchande) est axé spécifiquement sur la convention n° 178 et ne contient aucune procédure d'instruction des plaintes concernant la convention n° 180. En outre, il y a peu de chance que les plaintes émanent de marins non domiciliés au Royaume-Uni et non affiliés à un syndicat, par crainte de représailles et d'exclusion de leur emploi, de sorte qu'une unité d'instruction des plaintes appropriée est indispensable afin d'assurer la pleine application de la convention n° 180. Le TUC indique également qu'il a eu connaissance de plaintes reçues par la MCA, qui avaient été notifiées à la compagnie ou à l'agent sans que la confidentialité des personnes ait été respectée.

La commission note que l'article 4 de l'avis MSN 1769(M) (marine marchande) prévoit les procédures à suivre en cas de plaintes de l'équipage concernant toutes les conditions de vie et de travail à bord du navire, y compris les heures de travail ou de repos. Elle estime que les plaintes se rapportant aux questions contenues dans la convention n° 180 peuvent fort bien être soumises dans le cadre du mécanisme de plaintes établi conformément à la convention n° 178. Il conviendrait toutefois que le gouvernement veille à ce que tous les marins à bord des navires immatriculés au Royaume-Uni, quel que soit leur domicile, puissent soumettre des plaintes relatives aux heures de repos sans s'exposer à des représailles ou à l'exclusion de leur emploi. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quels moyens sont mis en place pour garantir que les plaintes relatives aux heures de repos présentées par un marin, quel qu'il soit, employé à bord d'un navire immatriculé au Royaume-Uni soient traitées et instruites de façon strictement confidentielle, afin d'éviter toute forme de victimisation.***

Anguilla

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années le gouvernement ne fournit pas de réponse aux commentaires de la commission concernant l'application à Anguilla de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande, modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande, qui a supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison.

La commission espère, par conséquent, que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre à Anguilla l'application de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois sans aucune restriction, conformément à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ile de Man

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des observations communiquées en 2005 par le Congrès des syndicats (TUC) dans lesquelles il était prétendu que l'île de Man n'offrait pas la protection des droits à l'emploi aux marins non résidents et ne régissait pas les conditions sociales, y compris les conditions de travail de tous les marins travaillant sur des navires immatriculés à l'île de Man. Rappelant l'étendue du champ d'application de la convention, la commission avait, par conséquent, demandé au gouvernement de fournir tous les renseignements relatifs aux déclarations faites par le TUC.

La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que la législation de l'île de Man s'applique sans distinction à tous les marins travaillant à bord des navires immatriculés à l'île de Man et couvre les conditions de

travail de tous les marins travaillant à bord des navires de l'île de Man principalement en vertu de la loi de 1979 sur la marine marchande («capitaines et gens de mer») et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

S'agissant de la sécurité sociale, le gouvernement indique que l'île de Man a conclu un accord de réciprocité avec le Royaume-Uni qui assure la cohérence des deux systèmes législatifs. Sur ce point, la commission se réfère à son observation formulée à l'égard du Royaume-Uni.

Article 2 b). Exercice effectif de juridiction. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation de l'île de Man autorisait l'accès aux tribunaux aux seuls employés résidant sur l'île, et avait demandé au gouvernement de s'acquitter de son obligation d'exercer une juridiction effective sur les navires immatriculés sur son territoire, comme l'exige cette disposition de la convention.

Le gouvernement indique que l'accès aux tribunaux de l'Etat du pavillon pour déposer une plainte n'est pas considéré comme un moyen efficace pour les marins d'obtenir réparation, notamment à cause de l'impraticabilité pour les marins qui sont la plupart du temps éloignés de l'Etat du pavillon. Le gouvernement indique de plus que le registre de l'île de Man prévoit, comme partie intégrante de la certification ISO 9001, une procédure de plainte pour les marins, qui, en pratique, instruit les plaintes de manière efficace: entre 2007 et 2008, cinq plaintes de marins résidant dans quatre pays différents en dehors de l'île de Man ont été enregistrées, traitées et résolues. Le gouvernement reconnaît la nécessité d'officialiser ces systèmes, qui ont, dans certains cas, développé de bonnes pratiques. Le gouvernement indique que l'île de Man va développer une nouvelle législation en vue de donner effet à la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006); à cette occasion, les bonnes pratiques enregistrées vont être formalisées dans la législation en vue d'une bonne application de la CTM, 2006.

La commission considère toutefois que la mise à disposition des marins travaillant à bord des navires immatriculés dans un Etat Membre de procédures juridiques pour leur permettre de présenter des doléances en vertu du droit privé est un ingrédient de l'exercice effectif de juridiction, exigé par l'article 2 b) de la convention (étude d'ensemble *Normes du travail dans les navires marchands* paragr. 240 et 242). Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'article V(2) et la règle 5.1.5(3) de la CTM, 2006. L'article V(2) de la CTM, 2006, inspiré par l'article 2 b) de la présente convention, requiert que chaque Membre exerce effectivement sa juridiction *ou* son contrôle sur les navires battant son pavillon. La CTM, 2006, va plus loin dans le sens où elle exige des Etats Membres d'exercer effectivement une juridiction *et* un contrôle sur les navires battant son pavillon, en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable. De plus, selon la règle 5.1.5(3), les dispositions de la CTM, 2006, relatives aux procédures de plaintes à bord des navires sont sans préjudice du droit du marin de chercher réparation par tout moyen légal lui paraissant approprié. ***La commission apprécierait que des informations soient fournies sur tout développement ultérieur visant à assurer l'exercice effectif de juridiction, en conformité avec l'article 2 b) de la convention et en vue de la future application de la convention du travail maritime, 2006.***

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux précédents commentaires de la commission relatifs à l'article 5, paragraphe 1, de la convention – heures de repos dans le système de deux quarts. En particulier, la commission note avec *satisfaction* que, suite à la découverte d'une infraction aux exigences de la convention lors de la vérification des registres de dix navires opérant sous ce système, un nouveau document spécifiant les effectifs minima de sécurité a été établi selon lequel, afin d'éviter de futures infractions, leurs chiffres ont été augmentés.

En outre, la commission soulève certains points de caractère technique dans une demande adressée directement au gouvernement.

Montserrat

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Aux termes des indications du gouvernement, les dispositions de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande modifiant l'article 15 de la loi du Royaume-Uni de 1970 sur la marine marchande qui ont supprimé la possibilité de priver le marin de son droit à l'indemnité de chômage lorsque celui-ci n'a pas déployé des efforts raisonnables pour sauver le navire, les personnes et la cargaison n'ont pas été étendues à Montserrat. ***La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre à Montserrat l'application de l'article 37 de la loi du Royaume-Uni de 1979 sur la marine marchande précitée de manière à assurer aux marins le versement d'une indemnité de chômage en cas de perte du navire par naufrage pendant une période d'au moins deux mois sans aucune restriction, conformément à la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Seychelles

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufnage), 1920 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Selon celles-ci, les propositions retenues en vue d'une réforme de la loi sur la marine marchande et de ses règlements d'application doivent très prochainement être soumises à l'Assemblée nationale aux fins de leur adoption. Le gouvernement ajoute qu'il communiquera au Bureau copie de ces textes dès leur adoption. *Dans ces circonstances, la commission renvoie à l'observation et la demande directe formulées en 2005 et dans lesquelles elle soulevait les points dans lesquels des modifications de la législation et de la réglementation nationales s'avèrent nécessaires afin de rendre celles-ci pleinement conformes à la convention. La commission veut croire à cet égard que le projet qui sera adopté permettra de résoudre toutes les questions actuellement en suspens.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 8** (Nigéria, Serbie); la **convention n° 9** (Bosnie-Herzégovine, Serbie); la **convention n° 16** (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Serbie); la **convention n° 22** (Bosnie-Herzégovine, Iraq, Royaume-Uni: Anguilla, Serbie, Seychelles); la **convention n° 23** (Bosnie-Herzégovine, Iraq, Kirghizistan, Royaume-Uni: Anguilla, Serbie); la **convention n° 53** (Bosnie-Herzégovine, Libéria, Serbie, Turquie); la **convention n° 55** (Belize, Turquie); la **convention n° 56** (Bosnie-Herzégovine, Pérou, Serbie); la **convention n° 69** (Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Serbie); la **convention n° 73** (Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Serbie); la **convention n° 74** (Bosnie-Herzégovine, Serbie); la **convention n° 91** (Bosnie-Herzégovine); la **convention n° 92** (Belize, Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Serbie, Slovaquie); la **convention n° 108** (Iraq, Kirghizistan, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Turquie, Ukraine); la **convention n° 133** (Belize, Kirghizistan, Lettonie, Liban); la **convention n° 134** (Belize, Kirghizistan, Turquie); la **convention n° 146** (Allemagne, Luxembourg, Turquie); la **convention n° 147** (Barbade, Estonie, Ghana, Iraq, Jordanie, Kirghizistan, Libéria, Portugal, Trinité-et-Tobago, Ukraine); la **convention n° 163** (Géorgie); la **convention n° 164** (Bulgarie, Italie, Turquie); la **convention n° 166** (Allemagne, Turquie); la **convention n° 178** (Albanie, Bulgarie, Irlande, Nigéria, Royaume-Uni: île de Man); la **convention n° 179** (Croatie, Irlande, Nigéria); la **convention n° 180** (Allemagne, Irlande, Lettonie, Royaume-Uni: île de Man, Suède).

Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la septième fois consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.

La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'article 1 de la convention, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. *La commission espère que le gouvernement transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'article 1 de la convention.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 112. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles du RLM-118 et du règlement maritime n° 10.325(ii), s'appliquent également aux bateaux de pêche. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 113. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles ses commentaires ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. *Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 114. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui donne pratiquement les mêmes informations générales que celles communiquées dans les rapports précédents en 2003 et 2000. La commission rappelle les commentaires détaillés qu'elle a adressés au gouvernement en 2005 et en 2006, dans lesquels elle lui demandait de faire état de l'application des dispositions de la convention tant dans la législation que dans la pratique et de communiquer les informations complètes à cet égard. *En l'absence de réponse précise, la commission est contrainte de demander une fois encore au gouvernement de communiquer des informations concrètes, notamment copie des lois, règlements ou instructions administratives pertinents, sur les mesures prises ou envisagées concernant les points suivants: sanctions applicables en cas d'infraction à la législation pertinente (article 3, paragraphe 2 d), e), de la convention); inspection périodique et fondée sur des plaintes des bateaux de pêche (article 5); imperméabilité à l'eau et au gaz des cloisons (article 6, paragraphe 3); interdiction des systèmes de chauffage à flamme nue à bord (article 8, paragraphe 3); indication du nombre maximum de personnes à loger par poste (article 10, paragraphe 9); mise à disposition d'un lavabo pour six personnes au maximum (article 12, paragraphe 2 c)); qualité des tuyaux de descente et de décharge et des moyens de séchage (article 12, paragraphes 7, 11); infirmerie exigée sur les bateaux d'au moins 45,7 mètres (article 13, paragraphe 1); modifications des bateaux existants pour les mettre en conformité avec la convention (article 17, paragraphes 2 à 4).*

En outre, la commission prie le gouvernement de lui donner des renseignements précis sur l'application dans la pratique des dispositions suivantes: article 6, paragraphes 2, 4, 7, 9 à 11, 13, 14; article 8, paragraphe 2; article 9, paragraphe 5; article 10, paragraphes 1, 5, 13 à 26; article 11, paragraphes 7, 8; et article 16, paragraphe 6.

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement se réfère de nouveau au décret n° 30 de 2001 du Comité d'Etat pour la pêche concernant les règles régissant l'immatriculation et les droits des bateaux dans les ports de pêche maritimes, qui, par l'intermédiaire d'inspections systématiques, permet de veiller à l'application de la convention. La commission note cependant que le décret susmentionné, tel que modifié par le décret n° 176 de 2003 du Comité d'Etat pour la pêche, ne semble pas contenir de disposition spécifique à l'inspection des bateaux. *Par conséquent, elle demande au gouvernement de communiquer des explications complémentaires à cet égard.*

Point V du formulaire de rapport. La commission note que, d'après les statistiques publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2002, la flotte se composait de 2 500 bateaux de pêche, 17 pour cent desquels étaient des bateaux de grande taille de plus de 64 mètres de long, 51 pour cent de taille moyenne de 34 à 65 mètres de long, et 32 pour cent étaient des bateaux de petite taille de 24 à 34 mètres de long. Selon les mêmes informations, la flotte a été réduite de pratiquement 40 pour cent ces dix dernières années, et cela a touché en particulier les bateaux de grande taille, et les deux tiers des bateaux sont très anciens. Enfin, l'industrie de la pêche permet à plus de 150 000 personnes d'avoir un emploi, ce qui représente 1 pour cent de l'ensemble de l'emploi industriel. *La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations à jour sur l'application pratique de la convention, notamment des statistiques sur la taille de la flotte par catégorie de bateau et par âge, une estimation du nombre d'emplois, le nombre d'entreprises actives dans ce secteur, l'importance du secteur de la pêche dans l'économie nationale et les tendances actuelles dans ce secteur, ainsi que copie des rapports ou études officiels du Comité d'Etat pour la pêche ou autres organes compétents, etc.*

Enfin, la commission saisit l'occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui met à jour de façon intégrée la plupart des instruments du BIT existants sur la pêche. La nouvelle convention offre un cadre réglementaire et souple applicable aux grandes opérations de pêche, mais aussi aux pêcheurs relevant de petites entreprises. L'annexe III de la convention sur le travail dans la pêche reproduit essentiellement les dispositions de la convention n° 126, en ajoutant un nouveau critère de mesure (24 mètres équivalant à une jauge brute de 300) ainsi que la possibilité d'introduire «d'autres critères» concernant la hauteur sous barreau, la superficie au sol par personne, la taille des couchettes et l'installation sanitaire. *La commission invite le gouvernement à prendre dûment en considération l'ensemble des nouvelles normes relatives au travail et aux conditions de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre pour sa ratification.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Le gouvernement a déclaré, dans son dernier rapport, que des progrès avaient été faits en la matière et qu'un atelier

national avait eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il a aussi indiqué que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seraient communiquées au BIT dès leur adoption.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. *Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur, etc.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 113** (Guinée, Serbie); la **convention n° 114** (Bosnie-Herzégovine, Serbie); la **convention n° 125** (Djibouti); la **convention n° 126** (Djibouti, Serbie, Sierra Leone).

Dockers

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate avec regret que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. **Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:**

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: article 4 (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la Partie III de la convention); article 5 (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail. **Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois);

inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.**

Article 34. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.**

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n°s 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. **Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.**

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.**

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessus, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- *Article 9, paragraphes 1 et 2.* Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.
- *Article 10, paragraphes 1 et 2.* Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.
- *Article 11, paragraphes 1 et 2.* Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.
- *Article 16, paragraphes 1 et 2.* Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.
- *Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.* Réglementation concernant les panneaux de cale.
- *Article 19, paragraphes 1 et 2.* Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- *Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4.* Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- *Article 26, paragraphes 1, 2 et 3.* Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- *Article 27, paragraphes 1, 2 et 3.* Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- *Article 28.* Plans de gréement.
- *Article 29.* Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- *Article 31, paragraphes 1 et 2.* Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- *Article 38, paragraphe 2.* Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.

En espérant que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Equateur

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

La commission note avec regret que, depuis plusieurs années, le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses commentaires et ne présente pas non plus de changements importants. Elle note que le gouvernement réitère qu'il prévoit de réactualiser les normes en vigueur concernant la sécurité et la santé dans le travail portuaire, que la révision du

Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires est en cours et que les commentaires plus spécifiques de la commission ont été transmis à la Direction générale de la marine marchande, et qu'il est en attente d'informations à ce sujet. **Compte tenu de ces éléments et des nombreux commentaires qu'elle a formulés depuis 1993, la commission demande instamment que le gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour rendre la législation et la pratique nationales conformes à la convention, mener à bonne fin la révision du Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires, communiquer copie de toute législation pertinente ou tous autres textes dès leur adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des extraits de rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que toute autre information susceptible de permettre d'évaluer la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du BIT pour aligner sa législation sur la convention et assurer l'application de cet instrument dans la pratique.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Honduras

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1980)

La commission note que, suite à son observation générale de 2007, le Conseil des entreprises privées du Honduras (COHEP) déclare, dans ses commentaires transmis au gouvernement en septembre 2008, être pleinement en faveur d'une révision de la convention afin de prendre en compte l'évolution des méthodes de transport des cargaisons. Le COHEP précise également qu'il participe à la révision en cours du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport régulier dû en 2012, toutes informations pertinentes en réponse à sa demande directe de 2007 et aux commentaires du COHEP, en précisant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la convention en ce qui concerne les méthodes modernes de manipulation des cargaisons, en particulier des conteneurs.**

Pakistan

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1947)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, et notamment de la modification du règlement pakistanais relatif aux dockers de 1948, adoptée sous le n° SRO 302(I)/2006 du 28 mars 2006.

En référence à son observation antérieure basée sur les commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs des bateaux de pêche au sujet des conditions de travail des pêcheurs côtiers, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la mise à jour de l'Ordonnance pakistanaise sur la marine marchande, 2001, est toujours en cours d'approbation. **La commission réitère l'espoir que la révision de l'Ordonnance pakistanaise sur la marine marchande, 2001, ainsi que la réglementation qui devrait lui faire suite seront très bientôt adoptées et prie le gouvernement d'en transmettre une copie dès leur adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées et de sanctions infligées par rapport aux questions couvertes par la convention.

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention n° 152 qui révisé la convention n° 32 (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 32. **Le gouvernement est prié de continuer à fournir des informations sur tous développements à ce propos.**

La commission voudrait également attirer l'attention du gouvernement sur le *Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports*, Genève, 2005. Ce recueil est disponible, notamment, sur le site Web de l'OIT sur le lien suivant: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>.

Suède

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport succinct soumis par le gouvernement, qui renvoie aux informations communiquées dans le cadre de l'application de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973. Elle prend

également note de l'information selon laquelle de nouveaux textes de loi ont été adoptés, qui permettent de mieux appliquer la présente convention: *Dispositions sur le travail dans les ports* (AFS 2001:9), *Utilisation d'équipements de travail* (AFS 2006:4), *Utilisation de camions* (AFS 2006:5), *Utilisation d'appareils et de moyens de levage* (AFS 2006:6) et *Utilisation temporaire de grues et de camions comme appareils de levage pour le personnel* (AFS 2006:7).

Se référant aux observations soumises par le Syndicat des travailleurs des transports (STUW) en 2002, la commission note que le gouvernement n'a pas encore formulé de commentaires à propos des préoccupations exprimées par le STUW. Celles-ci concernaient l'augmentation du stress lié aux manutentions portuaires, imputable aux efforts croissants consentis pour améliorer la productivité et l'efficacité. D'après le STUW, toutes les manutentions portuaires sur les navires de transroulage direct et à proximité de ces navires sont devenues plus dangereuses car, en raison des impératifs de rapidité, il est impossible de travailler en respectant les règlements. ***Vu le danger potentiel qui pourrait être causé par ces impératifs de rapidité, la commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations du STUW.***

Point V du formulaire de rapport. Application en pratique. La commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur un recueil de directives pratiques du BIT adopté il y a peu, le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports*, Genève, 2005. Ce recueil se trouve notamment sur le site Internet de l'OIT: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/index.htm>. ***A la lumière de ce qui précède, notamment des observations du STUW et de la nouvelle législation, la commission prie le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en joignant des extraits des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur les mesures prises à leur égard, et sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalés.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Angola, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Estonie, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou); la **convention n° 32** (Bangladesh, Bulgarie, Nigéria, Slovaquie); la **convention n° 137** (Costa Rica, France, Guyana, Kenya, Norvège, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 152** (Guinée, Fédération de Russie, Turquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (Slovaquie, Slovaquie); la **convention n° 152** (Norvège).

Peuples indigènes et tribaux

Observation générale

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

A la veille du 20^e anniversaire de l'adoption de la convention, la commission note que l'établissement de mécanismes appropriés et efficaces pour la consultation et la participation des peuples indigènes et tribaux aux questions qui les touchent est la pierre angulaire de la convention mais que, dans plusieurs pays, elle n'en reste pas moins l'un des principaux défis à relever pour l'application pleine et entière de la convention. Compte tenu des énormes problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui les peuples indigènes et tribaux, eu égard notamment à la régularisation des titres de propriété des terres, à la santé, à l'éducation et à l'exploitation accrue des ressources naturelles, l'implication de ces peuples dans ces domaines et d'autres domaines qui les concernent directement est un élément essentiel pour assurer l'équité et la paix sociale grâce à l'inclusion et au dialogue.

La commission note que la convention se réfère à trois processus étroitement liés les uns aux autres: l'action coordonnée et systématique du gouvernement, la participation et la consultation. Elle note que les *articles 2 et 33 de la convention*, lus conjointement, disposent que les gouvernements ont l'obligation de développer, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. Des institutions et autres mécanismes appropriés doivent être créés pour administrer les programmes, en coopération avec les peuples indigènes et tribaux, à tous les stades que cela implique, depuis la planification jusqu'à l'évaluation des mesures proposées dans la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 7* de la convention, les peuples indigènes et tribaux ont le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement et de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement nationaux et régionaux susceptibles de les toucher directement. L'*article 6* établit les exigences de la convention en ce qui concerne la consultation.

La commission note que, dans de nombreux pays, de réels efforts ont été déployés eu égard à la consultation et à la participation, dans le but d'appliquer la convention. Ces efforts n'ont toutefois pas toujours répondu aux attentes et aspirations des peuples indigènes et tribaux ni satisfait pleinement aux exigences de la convention. Dans certains cas, des institutions ont bien été créées et chargées de la protection des droits des peuples indigènes et tribaux mais avec une faible participation de ces peuples, voire aucune, ou avec des ressources ou une influence insuffisantes. Par exemple, les principales décisions touchant les peuples indigènes et tribaux sont dans de nombreux cas prises par les ministères chargés des secteurs minier ou financier, sans aucune coordination avec l'institution responsable des droits des peuples indigènes ou tribaux. Il en résulte que ces derniers ne peuvent pas véritablement s'exprimer sur les politiques susceptibles de les toucher. Si la convention n'impose pas de modèle de participation spécifique, elle exige néanmoins l'existence ou la création d'institutions ou d'autres mécanismes appropriés, disposant des moyens nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions, ainsi que la participation effective des peuples indigènes et tribaux. Ces institutions ou mécanismes restent encore à mettre en place dans plusieurs pays qui ont ratifié la convention.

La commission ne saurait trop souligner l'importance d'assurer le droit des peuples indigènes et tribaux à décider de leurs priorités de développement au moyen de leur consultation et de leur participation constructives et efficaces à tous les stades du processus de développement, en particulier lorsque les modèles et priorités de développement sont examinés et que des décisions sont prises à leur sujet. Le fait de négliger cette consultation et cette participation a de graves répercussions pour l'application et la réussite des différents programmes et projets de développement car il y a alors peu de chances qu'ils reflètent la vision des choses et les besoins des peuples indigènes et tribaux. Même lorsqu'il existe un certain degré de participation générale au niveau national, ainsi que des consultations ponctuelles sur certaines mesures, cela risque de ne pas être suffisant pour satisfaire aux exigences de la convention concernant la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des processus de développement. C'est le cas par exemple lorsque les peuples concernés estiment que l'agriculture est pour eux prioritaire mais qu'ils ne sont consultés qu'en ce qui concerne l'exploitation minière, après la mise au point d'un modèle de développement pour la région qui accorde la priorité à l'industrie minière.

S'agissant de la consultation, la commission note deux grands défis: i) assurer que des consultations appropriées ont bien lieu avant l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives risquant de toucher directement les peuples indigènes et tribaux; ii) inclure dans la législation des dispositions exigeant une consultation préalable comme partie intégrante de la procédure de détermination de l'octroi des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. La forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Si ces exigences sont satisfaites, la consultation peut servir à promouvoir un véritable dialogue et à contribuer à la cohésion sociale, et ce faisant jouer un rôle clé dans la prévention et la résolution des conflits. La commission considère par conséquent qu'il est important que les

gouvernements, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, mettent sur pied, de façon prioritaire, des mécanismes de consultation appropriés avec les institutions représentatives de ces peuples. Une évaluation périodique du fonctionnement des mécanismes de consultation, avec la participation des peuples concernés, devrait être entreprise pour continuer à améliorer leur efficacité.

La commission encourage les gouvernements à poursuivre, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, l'action engagée dans les domaines ci-après et à fournir dans leurs prochains rapports des informations sur les mesures prises à cet égard:

- *l'élaboration des mesures et mécanismes prévus aux articles 2 et 33 de la convention;*
- *la création de mécanismes de participation à l'élaboration des plans de développement;*
- *l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;*
- *l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'article 6 de la convention;*
- *l'établissement de mécanismes de consultation efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre.*

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement a été reçu le 30 septembre 2008; en conséquence, il sera examiné en détail à sa prochaine session. Elle prend note également d'une communication de l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UnTER), reçue le 28 juillet 2008 et transmise au gouvernement argentin le 25 août 2008. La commission note que le gouvernement n'a pas encore répondu à cette réclamation. La commission examinera cette communication de façon plus détaillée l'année prochaine avec la réponse du gouvernement et elle prend note que la communication se réfère aux questions suivantes.

Législation. La communication indique que, depuis la réforme constitutionnelle de 1994 et la loi nationale n° 26197 de janvier 2007 sur le transfert aux provinces des compétences en matière d'hydrocarbures, les provinces délivrent désormais les permis de prospection et les concessions pour l'exploitation et le transport d'hydrocarbures, et financent ces activités. L'UnTER signale que cette loi n'a pas fait l'objet de consultations et qu'elle ne comprend pas de dispositions sur les droits consacrés par la convention en matière de consultations et de participation. Elle indique aussi que la loi provinciale n° 3266 de 1999 sur la réglementation des procédures d'évaluation des effets environnementaux ne respecte pas les droits de consultation et de participation prévus aux *articles 6, 7, 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 2, de la convention*. La loi provinciale n° 2669 sur les zones naturelles protégées, modifiée par la loi n° 3193, ne respecte pas non plus ces droits.

Procédures d'appel d'offres et consultations. Le syndicat indique que quatre bassins géologiques relèvent de la juridiction de la province de Río Negro (Neuquina, del Colorado, del Niriñau et del Cañadon Asfalto Meseta de Somuncurá). Il indique aussi que des procédures d'appel d'offres pour la prospection pourraient aboutir bientôt et que le bassin de Neuquina fait déjà l'objet d'une exploitation intense depuis plusieurs décennies. La communication mentionne les communautés qui résident sur les terres exploitées, ou susceptibles de faire l'objet d'appels d'offres et indique que, en vertu du plan provincial 2006-07 pour la prospection d'hydrocarbures, 14 zones nouvelles situées sur trois bassins géologiques ont été attribuées à titre provisoire sans que les consultations et la participation prévues aux *articles 6, 7 et 15, paragraphe 2, de la convention* n'aient été assurées.

Zones naturelles protégées (ANP). L'UnTER affirme que le fait qu'une zone soit déclarée zone naturelle protégée n'est pas synonyme de protection des territoires, ressources naturelles et cultures des peuples indigènes, et que les activités de prospection et d'exploitation pétrolières ont dévasté la zone naturelle protégée de Auca Mahuida (Neuquén). La communication indique que les zones naturelles protégées ont été créées sur des territoires mapuches ancestraux (Wall Mapu), et énumère ces zones. Elle mentionne entre autres la zone de Meseta de Somuncurá, de río Azul-lago Escondido et de Cipresal de las Guaitecas. D'après le syndicat, les droits relatifs à la participation et aux consultations prévus dans la convention n'ont été respectés ni au moment de la création des zones ni dans les plans de gestion. Il ajoute que, en vertu de la loi, les plans de gestion doivent tenir compte des besoins des hommes, mais qu'il n'existe ni instances ni mécanismes spécifiques permettant aux peuples indigènes des zones déclarées zones naturelles protégées d'exercer leurs droits de participation et de consultation.

Réclamation GB.303/19/7. La commission note qu'en novembre 2008 le Conseil d'administration a adopté le rapport sur une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'UnTER alléguant l'inexécution de certaines dispositions de la convention. Le rapport a examiné des questions de consultation au niveau national et des questions de consultation, participation et d'exercice d'activités traditionnelles des peuples indigènes de la province de Río Negro. La commission prend note que le Conseil d'administration lui a demandé d'examiner la mise en

œuvre des réclamations énoncées dans le paragraphe 100 du rapport susmentionné dans lequel le Conseil d'administration a demandé au gouvernement:

- a) de poursuivre ses efforts pour renforcer le Conseil de participation indigène et s'assurer que toutes les communautés indigènes et les institutions que celles-ci considèrent représentatives soient convoquées aux élections des représentants des populations indigènes organisées dans toutes les provinces du pays;
- b) d'organiser des consultations sur les projets auxquels il se réfère aux paragraphes 12 et 64 du rapport au Conseil d'administration et de prévoir des mécanismes de consultation auprès des populations indigènes chaque fois qu'il prévoit d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement. Pour être efficace et significative, la consultation devra se faire avec suffisamment d'anticipation;
- c) de garantir, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, la consultation et la participation de toutes les communautés et institutions réellement représentatives des peuples indigènes susceptibles d'être directement affectées;
- d) de garantir, dans le cadre des compétences Etat/provinces partagées, la mise en place dans la province de Rio Negro de mécanismes de consultation et de participation efficaces, avec l'ensemble des organisations réellement représentatives des peuples indigènes, selon ce qui est établi aux paragraphes 75, 76 et 80 du rapport au Conseil d'administration, et en particulier du processus de mise en œuvre de la loi nationale n° 26160;
- e) de multiplier ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 26160, pour identifier, en consultation et avec la participation des peuples indigènes de la province de Rio Negro: 1) les difficultés rencontrées dans les procédures de régularisation des terres et d'élaboration d'un processus d'accès rapide et facile qui réponde aux exigences de l'article 14, paragraphe 3, de la convention; 2) la question des droits de pâture conformément aux dispositions du paragraphe 92 de cette réclamation; 3) les problèmes liés à la reconnaissance de la personnalité juridique; et 4) la question des communautés dispersées et de leurs droits sur les terres qu'elles occupent;
- f) de déployer ses efforts pour que des mesures soient adoptées, dans la province de Rio Negro, avec la participation des peuples intéressés, afin que les éleveurs indigènes puissent obtenir facilement des certificats de marquage et d'identification et puissent, ainsi, exercer leur activité d'éleveurs dans des conditions d'égalité et que cette activité soit renforcée, dans les termes prévus par l'article 23 de la convention.

La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations additionnelles sur les questions soulevées dans la réclamation et celles soulevées dans la communication de l'UnTER, en particulier en ce qui concerne la consultation et la participation, de façon que la commission puisse examiner en détail ces questions en 2009.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note d'une communication reçue le 27 août 2008 et adressée au gouvernement le 5 septembre 2008, dans laquelle le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcántara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcántara (SINTRAF) font part de leurs observations concernant l'application de la convention. Elle prend également note d'une autre communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT), reçue par le Bureau du BIT à Brasília le 1^{er} septembre 2008 et transmise au gouvernement le 18 septembre 2008. A cette communication sont par ailleurs ajoutés des commentaires des organisations indigènes suivantes: Expression des peuples indigènes du Nordeste, de Minas Gerais et de Espírito Santo (APOINME), Conseil indigène de Roraima (CIR), Coordination des organisations indigènes de l'Amazonie brésilienne (COIAB) et Warã Instituto Indígena Brasileiro. La commission prend note du fait qu'elle a reçu le rapport du gouvernement le 31 octobre 2008, et donc trop tard pour pouvoir l'examiner pleinement à cette réunion. Elle prend note de ce que le gouvernement n'a pas encore apporté de réponses aux communications susmentionnées. Elle prend également note d'une communication en date du 18 septembre 2008 du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC), qu'elle examinera l'an prochain, en même temps que les commentaires que le gouvernement considérera opportuns de formuler.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Champ d'application. Communautés noires rurales quilombolas. Les deux communications se réfèrent aux communautés quilombolas. Elles affirment toutes deux que les communautés descendantes des Quilombolas constituent des peuples tribaux au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elles indiquent qu'il s'agit de groupes sociaux originaires du mouvement de résistance contre l'esclavage et la discrimination raciale au Brésil, qui ont une identité ethnique basée sur des ancêtres communs et un mode de vie différencié. Il est fait valoir dans les deux communications que la Constitution brésilienne de 1988 garantit aux communautés quilombolas le droit de propriété de leurs territoires et reconnaît l'importance de ces communautés pour le patrimoine culturel du Brésil. La CUT déclare que, bien que les pouvoirs exécutif et judiciaire aient reconnu, dans des documents ou des décisions judiciaires, que la convention s'applique aux communautés quilombolas, le gouvernement, dans son rapport, se limite à fournir des informations sur la situation des peuples indigènes tels que définis à l'article 1,

paragraphe 1 b), de la convention, si bien qu'il est impératif d'inclure la réalité quilombola dans le rapport du gouvernement comme relevant de l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention et de garantir l'application effective de la convention à ces communautés. D'après les communications, le cadastre général des descendants des communautés des Quilombolas, placé sous la responsabilité de la Fondation culturelle Palmares, mentionne l'existence de 1 228 communautés quilombolas. La Coordination nationale de l'expression des communautés noires rurales quilombolas, pour sa part, mentionne l'existence de plus de 3 000 communautés réparties dans toutes les régions du pays.

Article 1, paragraphe 2. Affaiblissement de l'application du critère de l'auto-identification. La CUT indique également que le critère de l'auto-identification consacré à l'*article 1, paragraphe 2*, de la convention a été incorporé à la législation nationale par le décret 4887/2003, qui régit la procédure d'attribution des titres sur des terres occupées par les descendants des communautés quilombolas. Mais il est également mentionné dans les communications que le gouvernement est en train d'affaiblir cette auto-identification par l'application d'une législation postérieure (décret n° 98/2007), évitant ainsi de régulariser la situation en ce qui concerne les terres en question, puisque cette régularisation dépend de l'inscription des communautés dans le registre. Selon le syndicat, il y a chaque fois davantage de difficultés pour obtenir l'inscription des communautés au registre, ce qui permet de fermer la porte à d'autres droits, pour l'essentiel concernant les terres. Il est dit, par exemple, dans les communications que le non-respect du critère de l'auto-identification peut également se constater dans le différend qui oppose la communauté quilombola de l'Ile de Marambai et la marine. Les communautés en question se considèrent comme indigènes et réclament l'application de la convention. Bien que ce soit moins fréquent, l'identité indigène des indiens du Nord-Est n'est pas reconnue non plus, de même que ne le sont pas leurs droits aux terres qu'ils occupent traditionnellement. La commission considère qu'à la lumière des éléments mentionnés les communautés quilombolas paraissent réunir les conditions préalables fixées à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention selon lesquelles la convention s'applique: «aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale». De plus, le *paragraphe 2* du même article dispose que: «le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention aux communautés quilombolas et, au cas où il ne considérerait pas ces communautés comme constituant des peuples tribaux au sens de la convention, d'indiquer les motifs de cette position.**

Communication de la CUT

Articles 2, 6, 7 et 33. Consultation et participation. Il est dit dans la communication que, bien que le dialogue social progresse, l'efficacité des efforts ainsi déployés est mise en doute par les peuples indigènes en raison des conditions de ce dialogue (lieux de réunion difficiles d'accès, convocations avec un préavis insuffisant ou discussions superficielles), et l'impression prévaut que ces consultations populaires, quand elles ont lieu, ont pour but exclusif de valider les politiques publiques. La commission rappelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, que la consultation et la participation ne doivent pas être purement formelles, auquel cas elles sont vides de contenu, mais doivent constituer un véritable dialogue, tenu sur la base de mécanismes appropriés, aboutissant à des projets, notamment des projets permettant aux peuples couverts par la convention de pouvoir participer à leur propre développement. **La commission invite le gouvernement à examiner les mécanismes de consultation et de participation en vigueur, en coopération avec les organisations indigènes, de manière à s'assurer qu'ils restent conformes à la convention, et lui demande de fournir des informations à cet égard.**

Article 6. Consultation et législation. La CUT indique qu'il n'y a pas de consultation en ce qui concerne les moyens législatifs et administratifs prévus à l'*article 6* de la convention. Elle cite à titre d'exemple le décret n° 98/2007 relatif à la Fondation culturelle Palmares, le projet de loi relatif aux mines en terres indigènes (projet de loi n° 1610/1996) et le projet de décret n° 44/2007, qui suspend l'application du décret n° 4887/2003, lequel régit la procédure d'attribution des titres sur les terres quilombolas. **La commission souligne que les gouvernements ont l'obligation de consulter les peuples couverts par la convention chaque fois qu'ils prévoient d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question.**

Article 14. Terres. La CUT affirme que, bien que la Constitution garantisse le droit des indiens et des communautés quilombolas aux territoires qu'ils occupent et qu'il y ait 343 territoires indigènes enregistrés et 87 territoires quilombolas, la majeure partie des terres n'a toujours pas fait l'objet d'une régularisation: 283 terres indigènes et 590 terres quilombolas font l'objet d'une procédure administrative, et 224 terres indigènes n'en sont même pas encore arrivées à cet stade. La CUT affirme que le nombre d'indigènes assassinés a augmenté, en particulier dans le sud du Mato Grosso, à cause des différends non résolus sur les terres. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 14 de la convention eu égard aux communautés quilombolas.**

Articles 6, 7 et 15. Participation, consultation et ressources naturelles. La CUT se réfère en détail à cinq projets pour lesquels il n'y a ni participation ni consultation: 1) le projet hydroélectrique de Belo Monte; 2) le projet de traversée du Rio San Francisco; 3) l'autorisation, par le projet de loi n° 2540/2006, de la construction d'une centrale hydroélectrique à la Cascade de Tamadua sur le Rio Cotingo, sur le territoire indigène de Raposa Terra del Sol; 4) la terre indigène de los Guaraní-Kiwoa, sur laquelle vivent 12 000 indigènes confinés dans des réserves telles que celle de Dourados, et ce dans

une misère totale – terre sur laquelle sont mis en œuvre des projets et politiques sans aucune consultation ni participation; 5) l'industrie minière sur la terre indigène de Cinta Larga – terre sur laquelle la loi en cours de préparation relative à l'industrie minière aura un fort impact, sans que ce peuple n'ait été en rien consulté. ***La commission exprime sa préoccupation devant les fait allégués et rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, il doit faire en sorte que des études soient effectuées, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les cas exposés.***

Communication du STTR et du SINTRAF

Communautés quilombolas de l'Alcántara. Cette communication contient des allégations de violations flagrantes de la convention pour ce qui concerne les communautés quilombolas de la municipalité de l'Alcántara, Etat de Maranhao (MA), du fait de l'intervention de l'Agence spatiale brésilienne, par l'intermédiaire de l'entreprise binationale Brésil-Ukraine, dénommée Alcántara Cyclone Space (ACS), dans l'implantation et l'expansion du Centre de lancement de l'Alcántara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcántara (CEA) sur un territoire traditionnellement occupé par les communautés quilombolas, sans qu'elles aient été consultées et sans leur participation.

Les deux syndicats indiquent que le gouvernement de l'Etat de Maranhao a exproprié 52 000 hectares dans les années quatre-vingt par décret n° 7320 et que, en 1991, sur la base d'un autre décret de la présidence de la République, 62 000 hectares de plus ont été expropriés pour le centre spatial. Il y a eu des déplacements forcés des communautés dans des agrovillages, dans lesquels elles n'ont ni assistance technique agricole ni accès à la mer. Or une importante partie de leur économie repose sur la pêche. Et, pour arriver à la mer, il leur faut marcher dix kilomètres et traverser le territoire clos du centre spatial. Vingt ans après, elles vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et, de plus, les communautés qui pourraient rester n'ont pas de titres sur leurs terres et souffrent de l'impact des activités du centre spatial. Les syndicats relèvent qu'il n'y a jamais eu d'étude d'impact sur l'environnement des activités résultant de l'implantation du centre. Le gouvernement a accepté qu'au site de lancement initial viennent s'ajouter six sites de lancement commerciaux, qui occuperaient 14 303 hectares venant se superposer aux zones actuellement utilisées par les communautés quilombolas pour l'agriculture, la culture maraîchère, l'élevage d'animaux, la célébration du culte et les autres manifestations religieuses.

Les syndicats allèguent plus particulièrement que deux accords ont été signés avec l'Ukraine, qui auront de fortes répercussions sur les communautés, sans que celles-ci aient été consultées au préalable. Il s'agit de l'accord sur les technologies de défense en relation avec le centre de lancement, conclu en janvier 2002 et promulgué par décret n° 5266 de 2004, et du traité de coopération à long terme pour l'utilisation du véhicule de lancement Cyclone-4, conclu le 21 octobre 2003, promulgué par décret n° 5436 de 2005.

Les deux syndicats indiquent que, depuis 1999, le Procureur général de Maranhao conteste les aspects environnementaux de l'expansion du centre spatial ainsi que l'omission d'attribuer des titres sur les terres qu'occupent les communautés. Ils déclarent que, en septembre 2006, un accord a été signé entre le Procureur et le gouvernement fédéral, dans le cadre d'une procédure judiciaire, prévoyant d'ouvrir et mener à terme le processus d'attribution des titres, et ce dans un délai de 180 jours. Ce travail d'attribution des titres a été entamé par l'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA) et devait être terminé le 31 octobre 2007. A ce jour, l'étude technique d'identification et de délimitation n'a pas été publiée. Or ce n'est qu'à partir de la publication de cette étude que les intéressés auront une possibilité de contestation, mais les syndicats affirment que le gouvernement a déjà lancé les activités d'implantation et d'expansion du centre.

Les syndicats indiquent que, en mai 2008, le Procureur de Maranhao a engagé une action en justice contre l'AEB, l'ACS et la Fondation pour l'application des technologies critiques (ATECH) afin de «protéger les droits des communautés quilombolas de l'Alcántara contre les actes perpétrés par les entités faisant l'objet de l'action en justice en question, qui portent atteinte à l'intégrité de la propriété des territoires ethniques ainsi qu'aux ressources environnementales de la région et aux modes de faire et de vivre des membres des groupes ethniques». Le Procureur a en outre affirmé que les entreprises susmentionnées doivent s'abstenir de faire de la prospection, de procéder à des forages et à des délimitations de terrains jusqu'à ce que le processus d'identification, de reconnaissance, de délimitation et d'octroi de titres pour les terres concernées ait été mené à terme.

Les syndicats se réfèrent au lien intrinsèque entre les terres, l'environnement, la vie, la religion, l'identité et la culture. Ils réaffirment et demandent que l'on ne considère pas les droits sur les terres de ces peuples seulement du point de vue de la propriété, mais aussi sous l'angle de l'interdépendance avec d'autres droits, comme l'affirme l'article 13 de la convention.

La commission se réfère aux considérations figurant dans le deuxième paragraphe de cette observation, selon lesquelles les communautés dont il est question paraissent remplir les conditions nécessaires pour être couvertes par la convention et se considèrent elles-mêmes comme des populations tribales au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Sous réserve des objections que le gouvernement peut présenter, la commission estime que, dans la mesure où ces communautés paraissent être couvertes par la convention, il convient d'appliquer les articles 6, 7 et 15 sur la consultation et les ressources naturelles, ainsi que les articles 13 à 19 sur les terres. La commission se réfère en particulier

à l'article 7, paragraphe 3, qui prévoit la réalisation d'études en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission attire également l'attention du gouvernement sur l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'adopter des mesures spéciales en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés. ***La commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur ce sujet. Elle l'invite à faire part de ses commentaires sur ces communications en même temps que de sa réponse aux présents commentaires. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux questions formulées par la commission dans sa demande directe de 2005, la commission prie aussi le gouvernement de joindre sa réponse aux commentaires de 2005.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

Dans son observation de 2007, la commission prenait note d'une communication de l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO), reçue le 31 août 2007, qui concernait l'application de la convention aux communautés de descendants d'Africains de Curvaradó et de Jigamandó, dans la région du Pacifique, question examinée par la convention. Cette communication avait été élaborée avec les conseils communautaires de Curvaradó et de Jigamandó, la Commission interecclésiale de justice et paix, la Commission colombienne de juristes et le collectif d'avocats «José Alvear Restrepo». Le 28 août 2008, le Bureau a reçu une nouvelle communication de l'USO, transmise au gouvernement le 9 septembre. La commission note que le gouvernement n'a pas encore fourni de commentaires sur cette communication. La commission note avec regret que, dans son rapport reçu le 2 octobre 2008, le gouvernement ne donne pas de réponse aux graves questions traitées par la commission dans son observation de 2007 et ne formule aucun commentaire sur la communication de l'USO de 2007.

Observation de 2007: Jigamandó et Curvaradó

Dans son observation de 2007, la commission s'était contentée d'examiner les questions soulevées par l'USO, qu'elle considérait comme graves et urgentes, et qui pouvaient avoir des conséquences irréversibles; elle avait prié le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaitait faire sur la communication pour l'examiner complètement. La commission s'était dite gravement préoccupée par les allégations de menaces et d'atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique des habitants des communautés. La commission avait mentionné en particulier les allégations suivantes contenues dans la communication: 1) présence de groupes paramilitaires sur le territoire collectif, entre autres les groupes «Aguilas negras» et «Convivir», lesquels bénéficieraient de la tolérance de la force publique, et notamment des brigades XV et XVII de l'armée de terre. Les paramilitaires se seraient installés en 2007 sur des terres communautaires et auraient proféré des menaces à l'encontre des habitants des communautés qu'ils accusent d'appartenir à la guérilla, situation qui, étant donné la situation du pays, met gravement leur vie en péril. La communication indique que ces intimidations visent à défendre la culture de la palme africaine, et que les groupes paramilitaires ont menacé de «liquider» tous ceux qui font obstacle à la culture de la palme à huile à Curvaradó et à Jigamandó; 2) impunité des violations des droits fondamentaux des membres des communautés, par exemple la disparition et l'assassinat en 2005 d'Orlando Valencia, dirigeant descendant d'Africains de Jigamandó; 3) «persécution judiciaire» à l'encontre des victimes de violations des droits de l'homme et des membres des organisations qui les accompagnent. La communication indiquait aussi que, même si la guérilla n'est présente que sporadiquement dans la région, on se saurait oublier que les communautés constituent une population civile et qu'elles ont décidé de créer des zones humanitaires qui ont été reconnues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2007, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures et de transmettre des informations. ***La commission fait à nouveau part de sa préoccupation profonde et croissante à propos des allégations de l'USO et de l'absence de réponse du gouvernement à propos des allégations relatives au droit à la vie des peuples indigènes. Elle prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans tarder toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique et morale des membres des communautés, afin que cessent toutes persécutions, menaces ou intimidations, et pour garantir l'application des droits consacrés par la convention dans des conditions de sécurité. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à ce sujet et de répondre aux commentaires qu'elle a formulés dans sa dernière observation. La commission demande au gouvernement, lorsqu'il formulera ses observations sur la communication de l'USO de 2007, de fournir des informations détaillées sur la façon dont est appliqué l'article 14 de la convention aux terres des communautés de Jigamandó et Curvaradó.***

Communication de l'USO de 2008

Dans sa communication, l'USO indique que le gouvernement ne respecte pas les dispositions de la convention en ce qui concerne les peuples Emberá Katío et Dobida, qui vivent dans les réserves de Pescadito et Chidima dans la municipalité d'Acandí, et qui font partie de l'Association des conseils municipaux indigènes Kunas, Emberás et Katíos du

Nord du Chocó (ACIKEK). La communication indique que le peuple Emberá fait partie de la grande famille indigène Chocó, et précise les régions où il vit. Le peuple Emberá comprend, entre autres, les familles Katío et Dobida. Le peuple Emberá Dobida vit au bord des fleuves et son activité principale est la pêche. Les Emberá Katío vivent dans les forêts de la montagne.

Homicides et déplacements forcés d'indigènes. Il est question en particulier d'actes violents allant des menaces aux assassinats, de déplacements forcés, de violation des droits fonciers, d'absence de consultation, de prospection de ressources naturelles sans consultation ni participation. De manière générale, la communication souligne l'augmentation des déplacements forcés de peuples indigènes et indique que, d'après les documents du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, entre 1996 et 2002, 997 indigènes ont été victimes d'homicides et 16 362 de déplacements forcés. Entre 2004 et 2007, 519 indigènes ont été assassinés et 30 000 auraient été victimes de déplacements forcés. S'agissant des réserves Chidima et Pescadito, il est fait mention de déplacements d'indigènes qui ont cherché à rentrer au Panama où vivent des indigènes du même peuple. Certains n'y sont pas parvenus, d'autres ont obtenu le statut de réfugiés.

Terres. Réserves Chidima et Pescadito. Il est indiqué qu'en 2001, par les résolutions n^{os} 005 et 006 de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA), la réserve Chidima a été créée pour les indigènes Katío, et la réserve Pescadito pour les indigènes Dobida. La communication indique que la réserve des Dobidas est tellement petite que, d'après les témoignages d'indigènes, elle est comparable à une prison. D'après la communication, la réserve Chidima comprend trois parcelles qui ne sont pas d'un seul tenant, ce qui a facilité l'invasion de la troisième parcelle par des colons. Les colons seraient venus avec des dragues, des tronçonneuses, auraient brûlé les pâturages et proféré des menaces de mort. Les indigènes Katío ont demandé que, en raison de l'occupation traditionnelle de l'ensemble du territoire, y compris de la zone se trouvant entre les réserves, les trois parcelles soient réunies en une réserve unique. Dans un premier temps, le gouvernement leur avait assuré qu'il serait accédé à leur demande, mais cela n'a pas été suivi d'effets. Une carte de l'Institut colombien de développement rural (INCODER) est jointe, d'après laquelle aucun budget n'était prévu pour l'assainissement en 2006. D'après la communication, lorsque les indigènes ont demandé une protection contre les invasions, l'INCODER a répondu que, une fois le titre de la réserve établi, il appartenait aux communautés indigènes d'empêcher l'invasion du territoire. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, le gouvernement a l'obligation de garantir la protection effective des droits de propriété et de possession des peuples intéressés, et qu'aux termes de l'article 18 de la convention les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures sans tarder pour mettre fin à toute violation des terres des peuples Katío et Dobida, en particulier de la parcelle 3 de Chidima qui, d'après la communication, ferait actuellement l'objet de violations, et de fournir des informations sur les mesures adoptées. Elle prie également le gouvernement d'adopter des mesures pour réunir ces trois parcelles, dans la mesure où il semble y avoir eu une occupation traditionnelle, afin que la réserve soit viable, et de fournir des informations à ce sujet.**

Ressources naturelles et projets de développement. La communication indique notamment que de nouvelles routes ont été construites et qu'elles traverseront les réserves de Chidima et de Pescadito, que des études sur place sont déjà en cours de réalisation relativement à la création d'un réseau électrique binational, qu'une concession minière a été octroyée dans la municipalité d'Acandí, et qu'elle porte sur une surface de 40 000 hectares; l'ensemble de ces activités ont eu lieu sans participation ni consultation. De même, la communication indique que, d'après le gouvernement, le décret n^o 1320 sur la consultation prévoit uniquement une consultation préalable à l'exploitation, mais permet la prospection sans consultation. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la convention les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel, et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et qu'ils doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. S'agissant des ressources naturelles et des projets de développement, la consultation est une condition prévue par la convention, qui doit s'inscrire dans le processus participatif plus large de l'article 7 de la convention. Si les ressources naturelles sont propriété de l'Etat, la consultation a lieu en vertu de l'article 15, paragraphe 2, pour les terres définies à l'article 13, paragraphe 2, de la convention (totalité de l'environnement que les peuples occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière), et pas uniquement pour les réserves. La commission rappelle que, en vertu de l'article 14, les gouvernements ont l'obligation d'identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement, et de garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession. En conséquence, s'agissant des réserves qui ne recouvrent pas la totalité de l'environnement, mais seulement une partie délimitée sur laquelle les peuples indigènes ont un titre, il faudrait garantir, conformément à l'article 14, les droits de propriété et de possession et tous les droits qui en découlent, et pas uniquement les droits de consultation et de participation. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de garantir pleinement la protection effective des droits de propriété et de possession des peuples mentionnés, conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la convention, de protéger les autres terres occupées traditionnellement afin que la propriété et la possession de ces terres soient reconnues, et de suspendre les activités liées aux concessions octroyées pour la prospection et/ou aux projets d'infrastructures, qui sont contraires aux articles 6, 7 et 15 de la convention, et de fournir des informations sur les mesures prises.**

Décret n° 1320. La commission rappelle qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration a conclu que le processus de consultation préalable prévu par le décret n° 1320 de 1998 n'était pas conforme aux *articles 2, 6, 7 et 15* de la convention, et a prié le gouvernement de modifier le décret pour le rendre conforme à la convention, avec la consultation et la participation active des représentants des peuples indigènes de Colombie, conformément aux dispositions de la convention (document GB.282/14/3, paragr. 79 et 94). ***La commission regrette qu'en 2008 le gouvernement n'ait toujours pas appliqué la recommandation du Conseil d'administration et le prie instamment de donner effet à cette recommandation et de fournir des informations sur les mesures adoptées pour ce faire.***

La commission réitère sa demande d'informations, formulée en 2007, sur l'application des recommandations du Conseil d'administration de novembre 2001; ces recommandations figurent dans deux rapports adoptés qui concernent des réclamations faisant état de l'inobservation de la convention par le gouvernement colombien (documents GB.282/14/3 et GB.282/14/4).

La commission envoie une demande directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

El Salvador

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1958)

Articles 11 à 14 de la convention. Droits fonciers. La commission rappelle qu'en septembre 2003 elle avait reçu une communication du syndicat «Intégration nationale des aborigènes organisés» (INDIO), dans laquelle ce dernier se plaignait du fait que les populations aborigènes du pays perdaient leurs droits fonciers, notamment dans le cadre de la construction d'un barrage hydroélectrique, et que, de surcroît, dans de nombreux cas, elles n'ont pas été consultées dans le cadre de l'obtention de droits fonciers. En réponse à sa précédente observation à ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les populations aborigènes ont bénéficié de l'obtention de terres, comme le montrent les données de l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA). La commission prend note également du fait que, selon le rapport du gouvernement, il n'y a aucun cas de déplacement des populations aborigènes. Cela dit, la commission prend note des commentaires formulés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) au sujet de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les populations aborigènes en ce qui concerne les biens fonciers (CERD/C/SVL/CO/3, 4 avril 2006, paragr. 11). De même, la commission observe que les indigènes de Panchimalco et d'Izalco ont dénoncé aux services du Procureur pour la défense des droits de l'homme la pollution ainsi que la vente de leurs terres (Bulletin d'information de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, 23 janvier 2008). En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'étude «Le profil des peuples indigènes d'El Salvador», réalisée avec le soutien de la Banque mondiale et la participation des représentants des communautés aborigènes, qui a été publiée en juin 2003. Selon cette étude, les populations aborigènes souffrent d'un état de pauvreté alarmant dû au fait que leurs terres leur ont été retirées (p. ix). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître et promouvoir les droits des populations aborigènes sur les terres qu'elles occupaient traditionnellement, de manière à mettre un terme à la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent actuellement, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet. De plus, elle le prie de fournir des informations sur l'avancement de la procédure judiciaire lancée dans le cadre de la plainte présentée par les populations aborigènes de Panchimalco et d'Izalco, en y joignant des informations sur les résolutions et décisions prises et sur les solutions adoptées.***

Rappelant que, dans son observation générale de 1992, la commission avait invité les gouvernements à envisager sérieusement la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission encourage le gouvernement à envisager cette possibilité et à fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Ghana

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1958)

La commission rappelle ses commentaires de 2005, dans lesquels elle avait noté que le gouvernement exprimait sa volonté d'assurer le respect des coutumes et traditions de tous les groupes ethniques, et elle avait invité le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui révisait la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, une recommandation en faveur de la ratification de la convention n° 169 par le Ghana a été adressée au ministre compétent et que cette question est actuellement à l'examen. ***Se félicitant de ce nouveau développement, la***

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de la ratification de la convention n° 169. Elle l'encourage également à solliciter toute assistance technique nécessaire du Bureau à cet égard.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires formulés sur l'application de la convention par le Mouvement syndical, indigène et paysan du Guatemala, dont font partie la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat du Guatemala (FENASTEG), la Fédération syndicale ouvrière agricole (FESOC), le Syndicat des travailleurs de la santé du Guatemala, le Syndicat des travailleurs de la distribution de l'énergie électrique de l'Est et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA). Ces commentaires ont été reçus le 31 août 2008 et transmis au gouvernement le 17 septembre 2008. La commission note que le gouvernement n'a pas encore fourni ses commentaires au sujet de cette communication. Elle prend également note du rapport du gouvernement reçu le 25 septembre 2008, donc trop tard pour être examiné en détail lors de la présente réunion, ce rapport répondant à ses commentaires de 2006, mais pas à ceux de 2007, dans lesquels elle demandait des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Conseil d'administration dans son rapport de juin 2007 (document GB.299/6/1) qui faisait état de l'absence de consultation préalable aux activités d'exploration minière et à l'absence d'une régularisation du statut des terres.

Sacatepequez et la cimenterie. Etat d'exception. La communication porte sur l'octroi d'une licence à Sacatepequez, où une cimenterie tente d'implanter par la force un projet minier, malgré un rejet total de cette exploitation minière, exprimé par la communauté par le biais d'un vote à 8 936 voix contre et 4 pour. En raison de l'opposition des peuples indigènes, le gouvernement a instauré un état d'exception, déployant dans une communauté des tanks et 300 policiers et soldats. De plus, concernant la même cimenterie et la même région, le groupe ethnique kaqchikel s'oppose aux Trojes car il s'agit d'une exploitation sans consultation préalable, qui aurait de surcroît un fort impact sur l'environnement, donc sur la population. Par le décret présidentiel n° 3-2008, un état d'exception a été décrété pour la deuxième fois afin d'imposer l'implantation de cette cimenterie sans consultation. Ainsi, des droits comme le droit de se réunir ou le droit de ne pas être détenu sans l'ordre d'un juge compétent ont été suspendus. Par conséquent, les syndicats considèrent que la contestation sociale a été criminalisée. La commission note que cette affaire porte sur l'imposition d'un projet minier, apparemment sans consultation, et sur l'imposition de l'état d'exception impliquant la limitation des droits et des garanties de la population. En ce qui concerne l'exploitation minière, la commission estime que, pour qu'une exploitation des ressources naturelles, quelle qu'elle soit, soit conforme à la convention, il faut appliquer préalablement les droits à la participation et à la consultation stipulés aux *articles 6, 7 et 15 de la convention*. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les articles 6, 7 et 15 ont été appliqués dans ce cas. En ce qui concerne la déclaration de l'état d'exception, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons qui l'ont motivée, son lien éventuel avec le conflit indigène, les droits qui ont été suspendus ou limités et le prie également d'adopter les mesures spécifiques nécessaires pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés, conformément à l'article 4 de la convention, et de fournir des informations sur ce point.**

Terres et salaires. La communication indique que les droits sur les terres prescrits par la convention ne sont pas respectés, et les exemples ci-après sont cités: Finca Terma Xauch, Finca Sataña Saquimo et Finca Secacnab Quaquitim. De plus, l'occupation traditionnelle des indigènes ne leur est plus reconnue et, employés sur leurs propres terres, ils n'ont pas perçu de salaire et ont été expulsés violemment, leur finca ayant été brûlée. En outre, dans le cas de la Finca Sataña Saquimo, le peuple indigène aurait acheté le terrain et disposerait d'un acte authentique en sa faveur, ce qui ne l'a pas empêché d'être expulsé. D'après les allégations, les autorités publiques ne seraient pas intervenues alors qu'elles avaient pleinement connaissance des faits. La commission rappelle que, dans le document susmentionné, le Conseil d'administration indiquait que, même si la régularisation des terres prenait du temps, les peuples indigènes ne devaient pas se trouver lésés par la durée de ce processus et il priait le gouvernement d'adopter des mesures transitoires de protection des droits sur les terres, tel que prescrit par l'*article 14* de la convention, en attendant que le processus de régularisation soit achevé. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures transitoires de protection nécessaires concernant les terres, tel que prescrit à l'article 14 de la convention, ainsi que les salaires dus, et de fournir des informations détaillées à ce sujet, notamment sur le cas cité portant sur les terres auxquelles les peuples indigènes auraient droit en vertu de l'acte authentique établissant leurs droits en la matière.**

Consultation et participation. La communication indique que, malgré les commentaires de la commission de 2005, 2006 et 2007 concernant l'exploitation minière de la compagnie Montana, le gouvernement a continué à accorder des licences minières sans consultation; en particulier, il n'a pas indemnisé les peuples indigènes pour les dommages et préjudices qu'ils ont subis, de même qu'il n'a pas cherché à réduire les impacts de cette exploitation. La communication soutient que, d'une manière générale, l'*article 15* de la convention sur les consultations et l'utilisation des ressources naturelles n'est pas appliqué et qu'aucun cadastre des terres n'a été présenté afin de déterminer les territoires appartenant

aux peuples indigènes, qu'il n'existe pas de législation concernant les consultations auprès des peuples indigènes, et que ces derniers font l'objet d'une discrimination de la part des responsables de l'administration de la justice. La commission prend note de la persistance et de la répétition des cas faisant l'objet des communications, qui suggèrent qu'il existe au Guatemala de sérieux problèmes d'application des articles de la convention portant sur les terres, les ressources naturelles, les consultations et la participation. Cette même question a été traitée au document GB.299/6/1 susmentionné. Tout en étant consciente de la complexité de cette question, la commission rappelle que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en place les organes et les mécanismes prévus par la convention, qui faciliteront à leur tour la résolution des conflits par le biais du dialogue impliquant la participation des peuples indigènes dans les plans et les projets susceptibles de les toucher directement. Le système de consultations et de participation établi par la convention au sujet des ressources naturelles est fondé sur la participation des peuples indigènes à l'élaboration des plans et programmes prévus à l'article 7 de la convention. Une consultation tardive, qui aurait lieu alors que les plans concernant la région ont déjà été définis sans la participation des peuples indigènes, serait inefficace. La commission invite le gouvernement à examiner la question des ressources naturelles en tenant compte des articles 2, 6, 7, 15 et 33 de la convention. **La commission demande au gouvernement de tenir compte en particulier du fait que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les peuples indigènes «doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement».** **La commission prie le gouvernement de ne pas accorder ou renouveler des licences de prospection et d'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 15 de la convention sans que la participation et les consultations prévues par la convention ne soient achevées et de fournir des informations à ce sujet.**

Législation. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, le gouvernement manifeste son intention d'adopter une loi sur la consultation. **La commission encourage à nouveau le gouvernement à avancer dans l'élaboration et l'adoption d'une loi sur la consultation des peuples indigènes et d'une réglementation adéquate des consultations à organiser dans le cadre de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles (minières, forestières, hydrauliques, etc.), telles que prévues à l'article 15 de la convention, ainsi que de la participation prévue à l'article 7 de la convention; ceci favorisera le développement d'instruments adéquats qui permettront la consultation et la participation, réduiront les conflits liés aux ressources naturelles et jetteront les bases de processus de développement participatifs.** **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption de la loi sur la consultation.**

La commission invite le gouvernement à communiquer ses commentaires au sujet de la communication, sa réponse aux présents commentaires, ainsi qu'aux commentaires qu'elle a formulés en 2007.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

Article 1 de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, sont incluses dans le champ d'application de la convention les ethnies qui habitaient le territoire hondurien avant la colonisation et les «peuples noirs» (qui incluent, entre autres, les Afro-Honduriens et les Garifunas) qui, bien qu'ils ne soient pas originaires du Honduras, vivent dans des conditions sociales, économiques, écologiques et géographiques analogues. Comme l'a établi le recensement de 2001, on compte 493 146 Indigènes et Noirs, ce qui représentait 6,33 pour cent de la population du Honduras; aujourd'hui, ils représentent 15 pour cent de la population d'après le Plan stratégique de développement intégral des peuples autochtones. D'après le gouvernement, les peuples indigènes et noirs du Honduras sont les suivants: 1) Miskitos; 2) Garifunas; 3) Pech; 4) Tolupanes; 5) Lencas; 6) Tawahkas; 7) Nahoas/Nahualt; 8) Mayas Chorti; et 9) noirs anglophones.

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique. Organismes. La commission note que le gouvernement, par le biais du Secrétariat de l'intérieur et de la justice, a créé l'Unité des peuples autochtones (UPA), qui sert d'interlocuteur entre le gouvernement et les peuples indigènes et noirs du Honduras. Cette unité a pour fonction, entre autres, de transversaliser et d'institutionnaliser la question des peuples couverts par la convention; de participer au Conseil consultatif national; de veiller à l'élaboration des processus de développement visant à promouvoir la participation indigène; de contribuer à renforcer leurs structures représentatives; et d'assurer une communication fluide entre l'Etat et les peuples autochtones. L'Unité des peuples autochtones entretient un dialogue permanent avec la Confédération nationale des peuples autochtones du Honduras et d'autres mouvements indigènes. La commission note que les fonctions de l'Unité (transversaliser, assurer la participation et contribuer au renforcement des structures représentatives des peuples indigènes) pourraient avoir un rôle important pour l'application de la convention. Toutefois, la commission note qu'il n'est pas difficile de déterminer dans quelle mesure les peuples indigènes participent aux travaux de l'UPA. A cet égard, la commission note qu'afin de respecter pleinement la convention, il ne suffit pas de créer des organismes gouvernementaux de liaison, mais il est nécessaire d'assurer que les peuples indigènes participent à ces organismes. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont les peuples indigènes**

participent dans la pratique aux activités de l'Unité des peuples autochtones, et à l'élaboration, à l'application et au suivi de ses activités.

Articles 2, 7 et 33. Plan stratégique. La commission prend note avec intérêt du Plan stratégique de développement intégral des peuples autochtones, lequel a été élaboré, comme l'indique l'introduction au plan, avec la participation des peuples indigènes. La commission note que le plan, ainsi que la loi qui est à l'examen, constitueront les piliers de la future politique pour les Indigènes et les Noirs au Honduras. Le cadre institutionnel du plan est caractérisé par la cogestion et la coresponsabilité, d'une part, de la représentation politique et technique des peuples couverts par la convention et, d'autre part, des institutions de l'Etat. Le plan décrit les institutions actuelles et formule une proposition de futur cadre institutionnel. Le plan envisage des actions prioritaires à mener à bien sur cinq ans, des objectifs à moyen terme sur dix ans et un objectif général à long terme, sur vingt-cinq ans. Le plan devrait commencer en 2008. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan et sur ses résultats.***

Article 6. Législation. La commission note que l'avant-projet de loi pour le développement intégral des peuples indigènes et afro-descendants du Honduras, contient des notions essentielles pour l'application de la convention. Dans son introduction, l'avant-projet indique que, pour son élaboration, les peuples indigènes et afro-honduriens ont été consultés comme ils ne l'avaient jamais été auparavant dans l'histoire du Honduras, et qu'il permet d'appliquer la convention n° 169. La commission note aussi que la loi définit la notion d'autorité traditionnelle. ***La commission espère que cet avant-projet sera prochainement approuvé et que le gouvernement fournira des informations sur tout progrès accompli à ce sujet.***

Articles 6, 7 et 15. Consultation, participation et ressources naturelles. Le gouvernement indique que, pour procéder à des consultations, il utilise avec souplesse les moyens suivants: 1) rencontres participatives thématiques; 2) consultation interne de la communauté; 3) rencontre participative d'évaluation; 4) rencontre de réflexion sur la gestion socio-écologique; et 5) rencontre pour l'élaboration d'un protocole. La commission croit comprendre que ces mécanismes constituent les étapes d'un même processus: les actions proposées sont présentées; la communauté les étudie; une nouvelle rencontre se tient ultérieurement pour inclure des modifications et ajustements; ensuite les ajustements sont présentés sur la base des recommandations des communautés; les mesures sont examinées; les accords sont conclus puis consignés dans un acte; enfin, se tiennent une rencontre pour l'élaboration d'un protocole et une réunion de vérification relative aux consultations préalables et, à cette occasion, les engagements pris par écrit au sujet des stratégies adoptées en concertation pendant les consultations sont présentés d'une façon compréhensible et vérifiable. ***La commission prend note avec intérêt de la démarche des consultations réalisées dans le cadre du dialogue et de la participation et demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont été effectuées au moyen de cette procédure et de communiquer copie des actes, des décisions et de tout autre document utilisé aux différentes étapes de la consultation.***

Articles 6, 13, 14 et 33. Terres et participation. La commission note que l'une des priorités immédiates est la titularisation des terres, et que le plan stratégique indique la situation foncière de chaque peuple et les actions à mener. La commission note aussi avec intérêt que l'avant-projet, à son article 15 g), garantit la participation des peuples indigènes et afro-honduriens à la délimitation et à la titularisation de leurs territoires. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure de donner, dans son prochain rapport, des exemples pratiques de l'application de cette disposition importante.***

La commission se félicite des développements susmentionnés qu'elle considère comme un pas en avant positif vers l'élaboration de mécanismes pouvant jeter les bases d'une pleine application des dispositions de la convention. Elle note en particulier qu'a été élaboré un plan stratégique, ainsi qu'un avant-projet de loi de façon participative, et que des organes d'application ont été créés. ***La commission espère que le gouvernement poursuivra son action pour renforcer ces instances et mécanismes afin d'institutionnaliser de plus en plus la participation indigène à l'élaboration, l'application et la supervision des politiques qui les touchent, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

La commission prend note d'une communication de la délégation syndicale de Radio-enseignement, section XI du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) du 7 novembre 2007, et de la réponse du gouvernement du 18 août 2008. Dans sa communication, le SNTE affirme que le gouvernement mexicain n'a pas donné suite aux recommandations figurant dans un rapport du Conseil d'administration concernant une réclamation du syndicat (document GB.272/7/2 de juin 1998). La commission note que, par le biais de la communication du 26 août 2008, le gouvernement mexicain a indiqué que la préparation du rapport était complexe car il fallait donner des réponses à diverses réclamations. Il a également indiqué que des consultations étaient en cours à cette fin, et qu'il sollicitait un délai supplémentaire pour la présentation du rapport. Elle note que, le 25 novembre 2008, un rapport complet du gouvernement a été reçu. La

commission ne pourra pas l'examiner à la présente session en raison de sa réception tardive, mais examinera les informations en rapport avec la communication.

Antécédents. Cette réclamation avait pour objet la demande de l'Union des communautés indigènes huicholes de Jalisco, via le SNTE, de réintégrer à la communauté huichole de San Andrés de Cohamiata 22 000 hectares que le gouvernement fédéral avait attribués à des groupes agraires dans les années soixante. Les communautés souhaitent récupérer Tierra Blanca et les zones d'El Saucito, dans l'Etat de Nayarit (qui comprend les hameaux d'El Arrayán, Mojarras, Corpus, Tonalisco, Saucito, Barbechito et Campatehuala), ainsi que Bancos de San Hipólito, dans l'Etat de Durango; d'après les plaignants, ces terres appartenaient aussi à San Andrés de Cohamiata.

Au paragraphe 45 de son rapport, le Conseil d'administration: a) a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures, dans les cas appropriés, pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance, sans porter atteinte à des occupants tiers, en vertu de l'article 14 de la convention; b) a demandé au gouvernement d'informer la commission d'experts, dans les rapports qu'il doit fournir au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne l'application de cette convention, sur: i) la décision qui sera rendue par le troisième tribunal collégial de la douzième région à propos de la demande d'*amparo* présentée contre la résolution du tribunal unitaire agraire dans le cas particulier de Tierra Blanca; ii) les mesures qui ont été prises ou qui pourraient être prises pour remédier à la situation dans laquelle se trouvent les Huicholes, qui sont minoritaires dans la zone considérée et n'ont pas été reconnus lors des recensements de la population agricole, parmi lesquelles pourrait figurer l'adoption de mesures spéciales pour sauvegarder l'existence de ce peuple en tant que tel et de son mode de vie dans l'état où il désire le conserver; iii) l'adoption éventuelle de mesures appropriées pour remédier à la situation qui est à l'origine de la réclamation, en tenant compte de la possibilité que des terres supplémentaires soient octroyées au peuple huichole si les terres dont il dispose sont insuffisantes pour lui assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à son éventuel accroissement numérique, comme le prévoit l'article 19 de la convention.

La commission a réexaminé la question en 2001 et en 2006 après réception d'une communication du SNTE indiquant notamment que la résolution présidentielle qui avait attribué les terres à San Andrés de Cohamiata n'avait reconnu à San Andrés qu'une partie de son territoire, privant San Andrés de 43 pour cent de ses terres ancestrales; que c'était justement sur ses terres que résidait la communauté de Bancos et qu'elles avaient été octroyées à San Lucas de Jalpa. Le SNTE ajoutait que San Lucas de Jalpa avait été autorisé à exploiter des zones forestières situées sur les terres en litige; pour le syndicat, cette autorisation était entachée d'illégalité.

Communication du SNTE de 2007 et réponse du gouvernement. Le SNTE affirme que, même si des recommandations concernant la réclamation mentionnée sont formulées depuis neuf ans, le gouvernement ne prend toujours pas les mesures nécessaires pour remédier aux situations à l'origine de la réclamation. Il ajoute que la situation agraire de la communauté de Bancos s'est aggravée, la «spoliation légale» de cette communauté semblant avoir un caractère définitif. D'après la communication, les tribunaux agraires ont rendu une décision allant dans le sens de la résolution présidentielle de 1981 contestée par la communauté huichole. En vertu de cette résolution, les territoires de Bancos avaient été octroyés à la communauté agraire de San Lucas de Jalpa. Le SNTE indique que, le 10 août 2007, la communauté a présenté une demande d'*amparo* contre la décision du tribunal supérieur agraire, et qu'il s'agissait du dernier recours en droit interne. Le SNTE indique aussi que la communauté indigène de Bancos a proposé au gouvernement, entre autres, que l'organe chargé de la réforme agraire révise, de façon autocritique, la légalité et correction des actes qui ont donné origine à la titularisation illégitime des terres de Bancos au nom de San Lucas, étant donné que cet organe de l'Etat disposait du matériel technique que lui-même avait élaboré et qui prouvait l'occupation traditionnelle de Bancos. Le SNTE affirme que cela pourrait contribuer à résoudre la question tout en respectant la séparation des pouvoirs.

Le SNTE affirme que, pour l'heure, la législation agraire ne prévoit pas les procédures adéquates mentionnées à l'article 14, paragraphe 3, de la convention pour la reconnaissance des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes, et que les juges sont convaincus que seuls les documents officiels sont valables. Il indique que les décisions ont confirmé la validité des titres octroyés à San Lucas au détriment de la communauté huichole; d'après ces décisions, les titres de 1981 et 1985 étaient légaux. Le syndicat ajoute que la communauté indigène conteste ces titres qui ne reconnaissent pas l'occupation traditionnelle des terres. D'après le syndicat, l'occupation traditionnelle aurait déjà dû être reconnue conformément à l'article 11 de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, en vertu duquel «le droit de propriété, collectif ou individuel sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement». Il indique aussi que le tribunal supérieur agraire a estimé que la convention n° 169 n'était pas en vigueur au moment où les décisions ont été rendues; la décision faisant l'objet de la contestation a été rendue le 28 juillet 1981, et l'avis négatif de l'organe de consultation en matière agraire le 20 juin 1985.

Le SNTE ajoute que, même s'il est largement prouvé que les Huicholes ont occupé les terres qu'ils revendiquent depuis très longtemps, titres du vice-roi et expertises topographiques, historiques et anthropologiques à l'appui, ces éléments n'ont pas suffi puisqu'il n'existe en droit interne aucune procédure permettant d'établir un lien entre les faits présentés et les normes internationales. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il est primordial de trouver une solution aux controverses ancestrales sur la possession des terres pour préserver la paix et la stabilité sociale, et qu'il est également primordial de donner effet aux décisions du pouvoir judiciaire et des tribunaux

agraires. Il souligne que la communauté en question est une petite communauté. Il indique que le 30 avril 2008, le secrétaire de la réforme agraire et le gouverneur de l'Etat de Durango ont signé un accord de coordination pour régler le problème agraire de cet Etat (le litige opposant San Lucas de Jalpa et Bancos de Calitique o Cohamiata), et qu'il est indispensable de mettre en œuvre des moyens financiers pour trouver une solution. Le gouvernement envisage une négociation après l'épuisement des voies de recours judiciaires. Il ajoute que, le 7 mai 2008, une convention-cadre de collaboration a été signée avec la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes (CDI), et que la préservation des terres des peuples et des communautés indigènes est l'un des objectifs de cette convention-cadre.

S'agissant de la situation des zones forestières visées par une concession octroyée par le Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) à San Lucas de Jalpa, que les indigènes de Bancos revendiquent et qui ont fait l'objet de commentaires de la commission en 2005, le gouvernement se dit déterminé à traiter cette question et celle de l'annulation de la concession forestière de San Lucas de Jalpa, même si ces terres font l'objet d'un litige dont sont saisis les tribunaux.

La commission se déclare préoccupée par le fait que la situation ayant donné lieu à la réclamation persiste. Elle note que le gouvernement se dit déterminé à essayer de recourir à la négociation lorsque les recours judiciaires seront épuisés. Elle prend également note de la volonté du gouvernement de régler le problème de la concession des zones forestières qui, selon les Huicholes, seraient des terres qu'ils occupaient traditionnellement, voire d'annuler la concession. Elle note que, en l'espèce, le principal problème est la manière dont le droit interne et la convention régissent les droits fonciers. Elle estime que cette question a une importance primordiale car, en général, les peuples indigènes n'ont pas de titres établis conformément au droit civil, alors que, en vertu des conventions n^{os} 107 et 169, l'occupation traditionnelle est en soi source de droits. De plus, la commission rappelle que, dans un autre document sur une réclamation, le Conseil d'administration a estimé que «la convention s'applique aujourd'hui pour ce qui est des conséquences des décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur» (document GB.276/16/3, paragr. 36). Malgré le fait que le gouvernement affirme que les procédures des tribunaux agraires permettent de donner effet à l'article 14, le syndicat considère que ces procédures n'ont pas permis de faire valoir les éléments prouvant une occupation traditionnelle, car elles font prévaloir la validité formelle des titres octroyés à San Lucas de Jalpa sur l'occupation traditionnelle.

En vertu de l'article 14 de la convention, l'occupation traditionnelle crée des droits. Aux termes du *paragraphe 1* de cet article, «les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés [...]», ce qui implique que l'Etat est tenu de reconnaître ces droits. En vertu du *paragraphe 2* de cet article, «Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.» Enfin, aux termes du *paragraphe 3* de l'article, «des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés». Le *paragraphe 3 de l'article 14* renvoie aux droits consacrés par les *paragraphes 1 et 2* et, en conséquence, la commission croit comprendre que, pour être adéquates, les procédures doivent permettre aux peuples indigènes de régler leurs conflits territoriaux en prouvant qu'il existe une occupation traditionnelle des terres. Si les peuples indigènes ne pouvaient pas faire valoir l'occupation traditionnelle en tant que source de droits de propriété et de possession, l'article 14 de la convention se viderait de son contenu. La commission est consciente qu'il est difficile de reprendre ce principe dans la législation et de concevoir des procédures adéquates, mais souligne que la reconnaissance de l'occupation traditionnelle en tant que source de droits de propriété et de possession par le biais d'une procédure adéquate est l'élément central du système de droits sur les terres établi par la convention. Le concept d'occupation traditionnelle peut être repris dans la législation nationale de différentes manières, mais il doit être appliqué. **Pour ces raisons, la commission prie le gouvernement de faire son possible pour garantir l'application de l'article 14 dans le cadre du traitement de ce cas, y compris par le biais de négociations, et de transmettre des informations sur cette question. Elle demande aussi au gouvernement de fournir son avis sur la proposition de la communauté, dont la commission a pris note, sollicitant que le gouvernement révisé ses propres actes de titularisation en faveur de San Lucas afin de corriger la situation examinée. De même, elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur la manière dont le présent article et la notion d'occupation traditionnelle en tant que source de droits de propriété traditionnelle sont transposés en droit interne, et d'indiquer si les procédures adéquates prévues à l'article 14, paragraphe 3, de la convention existent. De plus, constatant qu'il y a une différence d'appréciation quant à la conformité des procédures avec l'article 14 de la convention, notamment en termes de durée, la commission suggère au gouvernement d'engager des consultations avec les peuples indigènes sur les modifications qui rendraient ces procédures davantage conformes à la convention et le prie d'indiquer les mesures prises en la matière. Enfin, elle le prie de transmettre des informations sur l'application des recommandations figurant au paragraphe 45 a) et b) i), ii) et iii) de la réclamation susmentionnée, en précisant les éléments qui ont été suivis d'effets et ceux qui ne l'ont pas encore été.**

A la lumière des informations communiquées par le gouvernement le 25 novembre 2008, la commission le prie de transmettre les informations complémentaires qu'il estime pertinentes pour qu'elle puisse les examiner à sa session de 2009.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Norvège

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

La commission prend note des observations communiquées par le Parlement des Saamis norvégiens, lequel est, conformément à la volonté exprimée par le gouvernement au moment de la ratification, un interlocuteur direct dans le dialogue lié à l'application de la convention. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. *La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires pour fournir son rapport dans un très proche avenir, y compris des réponses aux observations précédentes de la commission et des commentaires concernant les observations du Parlement des Saamis, le cas échéant.*

Pakistan

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Rappelant les commentaires reçus en 2003 de la Fédération des syndicats du Pakistan à propos de l'application de la convention, la commission prend note d'une nouvelle communication en date du 26 avril 2005 de cette même organisation. Il est déclaré dans la récente communication que les peuples tribaux du Pakistan ont subi, sur le plan économique et social, une période de grandes rigueurs et de pénuries et qu'il serait temps que le gouvernement rende la législation et la pratique nationales conformes à la convention, notamment par des mesures économiques et sociales effectives en faveur des zones tribales et par une réponse aux besoins les plus élémentaires de ces zones en matière d'éducation, d'eau, de santé et d'emploi. La commission note que le rapport du gouvernement contient un certain nombre d'informations qui répondent aux questions soulevées par la Fédération des syndicats du Pakistan, et aussi, en partie, aux questions qu'elle avait soulevées antérieurement. La commission prend note en outre de la communication de la Fédération des employeurs du Pakistan en date du 23 janvier 2006 – communication transmise au gouvernement – qui met en relief la contribution des employeurs au développement des zones tribales.

2. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, il appartient au gouvernement de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées, programmes qui tendront notamment à promouvoir le développement social, économique et culturel desdites populations ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie. Sur ce point, la commission note, selon le rapport du gouvernement, le Programme de développement annuel 2003-04 pour les zones tribales sous administration fédérale (FATA) a été doté d'un budget de 3 256 milliards de roupies destiné à la réalisation dans ces zones de projets concernant l'éducation et la formation professionnelle, y compris l'amélioration des qualifications des femmes, la santé, les communications, l'agriculture et le développement rural. La commission note également que, selon le Plan stratégique 2003 de réduction de la pauvreté au Pakistan, le gouvernement a lancé une initiative majeure de développement des FATA qui a pour ambition «de parvenir à faire bénéficier du dynamisme des courants principaux de l'économie les zones les plus difficiles d'accès» (paragr. 5.193). Cette démarche comporte au nombre de ses objectifs celui d'améliorer les conditions de vie des populations rurales pauvres, dynamiser la production agricole, améliorer le statut des femmes à travers la formation professionnelle et le soutien des activités génératrices de revenus. *La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de ces programmes de développement dans les FATA, notamment des statistiques ou d'autres indicateurs sur la base desquels la commission pourrait apprécier les progrès réalisés en termes d'élévation du niveau de vie des populations tribales dans les différents organismes, comme le prévoit la convention. Rappelant ses précédents commentaires, la commission renouvelle sa demande d'information sur les activités de développement déployées dans les zones tribales administrées au niveau provincial, notamment sur les activités déployées au Baloutchistan.*

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des informations exhaustives communiquées par le gouvernement dans son rapport, reçu en octobre 2003, et des nombreuses annexes jointes à ce rapport. Elle prend également note du rapport détaillé des Congrès et Organisations indigènes de Panama sur la situation des peuples indigènes et des nombreuses annexes qui y sont jointes, le tout ayant été transmis dans son intégralité au gouvernement le 27 mai 2003 pour commentaires.

2. La commission prend note des informations du gouvernement concernant la poursuite des réformes législatives tendant à consolider juridiquement les droits des communautés indigènes. En particulier, elle prend note avec intérêt de la création de la Commission nationale de médecine traditionnelle indigène et du Secrétariat technique de médecine traditionnelle des peuples indigènes, par effet du décret exécutif n° 117 du 9 mai 2003 (dont le texte est joint au rapport du gouvernement), qui reconnaît l'importance des connaissances et des pratiques thérapeutiques de ces peuples. *La commission veut croire que le gouvernement donnera dans son prochain rapport des informations sur les activités menées par ces organismes à la fois pour promouvoir les*

méthodes de prévention, les pratiques curatives et les médicaments traditionnels des peuples indigènes et pour améliorer la couverture des zones rurales d'accès difficile en termes de soins de santé primaires.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait au gouvernement l'importance de l'adoption des plans d'étude intégrant les valeurs et les besoins des populations indigènes. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 5 du 15 janvier 2002 par laquelle le 12 octobre devient la Journée nationale de réflexion sur la situation des peuples indigènes et qui prescrit aux établissements d'enseignement – publics et privés – de développer ce jour-là des activités culturelles axées sur l'étude et la valorisation des cultures des peuples indigènes, pour reconnaître l'apport de ces peuples à la Nation. Cette loi prescrit également au ministère de l'Éducation de prendre des dispositions afin qu'en janvier 2003 les textes scolaires aient été modifiés de manière à tenir compte des apports de la culture des peuples indigènes. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer de l'application de cette loi dans son prochain rapport.**

4. La commission prend note des indications des Congrès et Organisations indigènes de Panama relatives à la nécessité impérieuse d'instaurer un dialogue entre les peuples indigènes et les trois organes de l'État pour discuter de la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. À cet égard, la commission avait noté avec intérêt que la Commission permanente de l'Assemblée législative pour les questions indigènes jugeait qu'il serait opportun de ratifier cette convention. La commission note que le gouvernement indique ne pas avoir encore pris de décision définitive à ce sujet, eu égard à la complexité des questions couvertes par cette convention et à leurs conséquences sur le plan de l'application. La commission est conduite à signaler une fois de plus au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir, s'il le juge nécessaire, à l'assistance du Bureau. **Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de tout progrès concernant cette question.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en mars 2006, des informations transmises par le gouvernement en juin 2006 à la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, et du débat qui a suivi. Suite au débat, la Commission de l'application des normes a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour donner des informations complètes sur des questions que la commission d'experts soulève périodiquement. Elle a souligné qu'il importait de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, notamment sur différents points concernant le recrutement et les conditions d'emploi des indigènes. Elle a rappelé que le gouvernement devait consulter les peuples indigènes sur les mesures susceptibles de les intéresser directement, et assurer leur participation en la matière, et a proposé qu'il sollicite à nouveau l'assistance technique du BIT pour appliquer la convention. La commission note que toutes les informations demandées sur l'application pratique de la convention n'ont pas été fournies, mais que le gouvernement s'est efforcé de verser des informations à son rapport et de donner des informations complémentaires pendant la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence. **Elle espère qu'il s'efforcera de transmettre le rapport sur l'application de la convention dans les délais impartis et qu'il communiquera des informations sur l'application pratique de certaines dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-après et dans la demande directe. Elle l'invite à solliciter l'assistance technique du Bureau afin d'examiner les solutions possibles aux problèmes d'application soulevés dans les commentaires de la commission.**

Recrutement et conditions d'emploi

2. **Article 20 de la convention.** S'agissant des discriminations salariales et des inégalités de traitement fondées sur l'origine indigène des travailleurs, qui concernent notamment les travailleurs employés dans des exploitations agricoles situées à l'intérieur du pays ou par les communautés mennonites – dans des conditions relevant parfois du travail forcé –, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce à un programme de l'OIT, une étude de terrain a été réalisée; elle est résumée dans le document intitulé «*Servidumbre por Deudas y Marginación en el Chaco de Paraguay*» (Servitude pour dettes et marginalisation dans la région du Chaco, Paraguay) et montre que, très souvent, la réalité des communautés indigènes du Chaco a une origine culturelle. Ce document a fait l'objet d'un examen tripartite lors de séminaires auxquels ont participé les représentants de communautés indigènes, et, sur demande du ministre de la Justice et du Travail, des inspecteurs du travail sont allés constater les situations mentionnées. La commission note avec intérêt qu'un accord de coopération interinstitutionnelle a été conclu entre le ministère de la Justice et du Travail et la municipalité de Mariscal José Félix Estigarribia (située au centre du Chaco); il prévoit l'installation d'un bureau régional de la Direction générale du travail afin de suivre des affaires concernant la région occidentale. Elle note que les fonctionnaires responsables du bureau participent notamment à une grande campagne radiodiffusée pour faire connaître les droits au travail. **La commission espère que le gouvernement donnera à ce bureau les moyens nécessaires pour lutter contre la discrimination et le travail forcé et mettre en place des conditions de travail décentes pour les indigènes. Elle souhaite que le gouvernement la tienne informée des activités menées par le bureau pour éliminer le travail forcé et la discrimination et donner effet à l'article 20 de la convention et de leurs résultats, notamment en ce qui concerne la situation des travailleurs employés dans les exploitations agricoles ou par les communautés mennonites. Prière également de donner des informations sur les inspections réalisées et leurs résultats et sur les mesures prises.**

Consultation et participation – Action coordonnée et systématique

3. **Article 6. Consultations.** La commission note, d'après le rapport, que sur proposition de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI) et d'organisations indigènes représentatives, le pouvoir exécutif a opposé un veto partiel à la loi n° 2822 sur le statut des peuples et des communautés indigènes, qui avait été approuvée par le Congrès national le 3 novembre 2005 et qui abrogeait la loi n° 904/81 sur le statut des communautés indigènes, car certains de ses articles étaient anticonstitutionnels et portaient atteinte aux droits reconnus par la Constitution aux communautés indigènes. Elle prend également note de l'indication

du gouvernement selon laquelle le projet de loi n° 2822 est l'aboutissement d'un processus engagé en mars 2004 dans le cadre du programme de renforcement des moyens de l'INDI. Ce processus a donné lieu à l'organisation d'ateliers pour consulter les peuples indigènes, à des entretiens avec des chefs indigènes, à des réunions de travail et des visites dans les communautés et à la tenue d'un congrès indigène en mars 2005. Au cours du congrès, des directives ont été élaborées pour assurer une meilleure application des droits constitutionnels et réviser la loi n° 904/81. Puis le projet de loi mentionné a été soumis au Congrès national sans que les organisations indigènes représentatives n'aient pu y apporter de modifications. La commission avait également pris note de la communication de la Centrale nationale des travailleurs paraguayens (CNT) reçue le 10 août 2001, selon laquelle le projet de loi mentionné régleme le fonctionnement des organismes responsables de la politique indigène nationale et que l'obligation de mener des consultations n'avait pas été respectée. **Comme le gouvernement entend adopter une loi qui régleme les droits des peuples indigènes au niveau national, la commission espère que, dans le cadre de l'adoption de la loi sur les droits des peuples indigènes, le gouvernement respectera l'obligation de consultation préalable telle qu'elle est définie à l'article 6 de la convention. La commission estime que les mécanismes de consultation et de participation prévus dans la convention contribuent à sa mise en œuvre progressive de ses dispositions en collaboration avec les peuples indigènes. Elle estime aussi que l'instauration d'un véritable dialogue avec les peuples indigènes sur les questions qui les intéressent permettra de réaliser des progrès en vue d'élaborer des instruments participatifs, ce qui contribuera à réduire les tensions et à améliorer la cohésion sociale. La commission espère que le gouvernement la tiendra informée des mesures adoptées ou envisagées pour s'assurer que les mesures législatives et administratives pertinentes, notamment le projet de loi auquel le pouvoir exécutif s'est opposé, donneront lieu aux consultations prévues dans la convention.**

4. **Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique avec la participation des peuples indigènes.** La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les articles 2 et 33 de la convention, qui prévoient une action coordonnée et systématique, menée avec la participation des peuples indigènes, depuis leur planification jusqu'à leur évaluation. **La commission prie instamment le gouvernement de mener des initiatives avec les peuples intéressés pour assurer une meilleure application des présents articles.** En effet, les consultations prévues par la convention ne se limitent pas à un cas précis, mais doivent permettre d'appliquer les dispositions de ce texte de manière systématique et coordonnée en coopération avec les peuples indigènes. Cela suppose la mise en place progressive d'organes et de mécanismes appropriés. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures adoptées à cette fin.**

5. **Point VIII du formulaire de rapport.** Estimant que la convention constitue essentiellement un instrument qui favorise le dialogue et la participation, la commission souhaite rappeler au gouvernement que, aux termes de cette partie du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration, bien qu'une telle mesure ne soit pas obligatoire, il paraît utile que le gouvernement consulte les organisations des peuples indigènes et tribaux du pays à travers leurs institutions traditionnelles, lorsqu'elles existent, au sujet des mesures prises pour donner effet à la présente convention et dans le cadre de l'élaboration des rapports sur son application. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer s'il est prévu de mener ces consultations.**

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission prend note d'une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) relative à l'application de cette convention dans ce pays et incluant le rapport alternatif 2008 sur l'application de la convention au Pérou, communication qui a été reçue le 5 août 2008 et qui a été transmise au gouvernement le 1^{er} septembre 2008. Ce rapport alternatif a été établi avec la participation de l'Association interethnique du développement de la forêt péruvienne (AIDSEP), la Confédération paysanne du Pérou (CCP), la Confédération nationale agraire (CNA) et la Coordination nationale des communautés affectées par les minières (CONACAMI), l'Association régionale des peuples indigènes de la forêt centrale (ARPI), l'Organisation régionale AIDSEP Ucayali (ORAU) et des organisations non gouvernementales qui font partie du Groupe de travail des peuples indigènes de la Coordination nationale des droits de l'homme. La commission a également pris note des deux communications du Syndicat général des commerçants en gros et au détail du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT), du 17 septembre 2007, communiquées par le gouvernement le 27 septembre 2007, et de celle du 28 mars 2008, communiquée par le gouvernement le 2 mai 2008. Dans son observation de 2007, la commission avait pris note d'une autre communication de la CGTP et d'une communication du SIGECOMGT, transmises en temps opportun au gouvernement, qu'elle n'avait pas examinées suite aux difficultés évoquées par le gouvernement en raison du séisme qui a frappé le Pérou le 15 août 2007. Elle prend note du rapport du gouvernement reçu le 17 octobre 2008, dans lequel celui-ci déclare avoir reçu directement le 5 août dernier de la CGTP le rapport alternatif, mais ne fait pas de commentaires à ce sujet. En raison de cette réception tardive, la commission prendra en considération certains éléments qui portent sur des questions soulevées dans les communications et examinera le rapport de manière plus détaillée en 2009, en même temps que la réponse aux présents commentaires.

Article 1 de la convention. Peuples couverts par la convention. Il est indiqué dans les communications susmentionnées que l'on utilise au Pérou plusieurs catégories pour se référer aux peuples indigènes, si bien que l'on ne sait pas clairement quels sont ceux auxquels la convention s'applique. Ainsi, la catégorie juridique des «peuples indigènes» n'est pas mentionnée dans la Constitution, et la notion juridique issue de la colonisation et admise par la Constitution et dans la plus grande partie de la législation est celle de la «communauté». Il existe dans le pays des communautés paysannes et des communautés aborigènes. Il y en a ainsi 6 000 à être enregistrées. Un certain nombre de lois utilisent les termes de «communautés aborigènes», «communautés paysannes» ou «peuples indigènes», de manière

parallèle et parfois de manière différenciée; en outre, il existe une différence de degrés dans l'application de la convention, par exemple dans le cas des «communautés aborigènes», qui ont bénéficié d'une série de mesures volontaristes, tendant à mieux garantir leurs droits à la consultation, mais bien peu de progrès auraient été enregistrés par rapport à l'application de la convention en ce qui concerne les communautés paysannes de la côte et de la région montagneuse du pays.

La commission note que le gouvernement indique que le règlement d'application de la loi n° 28.945 portant création de l'Institut national des peuples andins mentionne sous son article 2 les définitions qui correspondraient aux peuples andins, aux peuples de l'Amazonie et aux peuples afro-péruviens. La commission note que, selon le gouvernement, les communautés paysannes et les communautés aborigènes bénéficient de la reconnaissance de leurs droits ethniques et culturels en tant que collectivités assimilées aux peuples indigènes, eu égard aux aspects sociaux, politiques et culturels. Cette phrase semble être positive, dans le sens où elle confirme de précédents rapports du gouvernement et commentaires de la commission tendant à ce que les communautés indigènes soient couvertes par la convention quelle que soit leur dénomination. Il semble cependant qu'il y ait des différences dans l'application des dispositions de la convention, particulièrement quant à leur portée. La commission considère que, dans la mesure où les communautés paysannes satisfont aux conditions posées par l'article 1, paragraphe 1, de la convention, elles doivent jouir de la protection intégrale de la convention, sans considération des différences ou similitudes qu'elles peuvent avoir avec d'autres communautés, ou encore de leur dénomination.

La commission se réfère à cette question depuis un certain nombre d'années. Dans une demande directe de 1998, «elle [s'était permise de] suggérer au gouvernement d'appliquer un critère homogène aux populations susceptibles d'être couvertes par la convention, étant donné que les différents termes et définitions employés peuvent prêter à confusion entre les différentes populations: paysannes, indigènes, 'natives', montagnardes, forestières ou de la lisière de la forêt». D'après les communications reçues, plusieurs gradations seraient faites dans l'application de la convention, en fonction de la dénomination de la communauté concernée. De plus, la terminologie utilisée dans les différentes lois génère une confusion et la dénomination ou les caractéristiques respectives des peuples n'entrent pas en considération quant à l'application de la convention à leur égard, dès lors que ceux-ci répondent aux critères fixés à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission répète que le concept de peuple est plus large que celui de communauté qu'il englobe et que, quelle que soit la dénomination de chacun, aucune différence ne doit être faite entre eux quant aux effets de la convention, tant qu'il s'agit des communautés désignées comme «natives», «paysannes» ou autres qui répondent aux critères de l'article 1, paragraphe 1 a) ou b), de la convention, et les dispositions de la convention doivent leur être appliquées d'une manière égale pour tous. Cela ne veut pas dire que des actions différenciées ne peuvent pas être envisagées pour répondre aux nécessités spécifiques de certains groupes, comme les communautés non contactées ou qui vivent volontairement en isolement, par exemple. La commission signale une fois de plus à l'attention du gouvernement que la diversité des dénominations et des traitements dans la loi engendre la confusion et rend l'application de la convention plus difficile. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'établir, en consultation avec les institutions représentatives des peuples indigènes, un critère unifié d'appartenance aux peuples susceptibles d'être couverts par la convention, de manière à mettre fin à la confusion créée par la diversité des définitions et des termes, et de fournir des informations sur ce point. En outre, elle demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que tous les peuples qui rentrent dans la définition de l'article 1 de la convention soient couverts par toutes les dispositions de celle-ci et jouissent de manière égale entre eux des droits qui y sont garantis et de fournir des informations à cet égard.**

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique. La CGTP dénonce une inapplication flagrante et systématique de l'article 33 de la convention, en vertu duquel l'autorité gouvernementale doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. La CGTP évoque à ce propos la création, en 2005, de l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA), à travers la loi n° 28.495, en tant qu'organisme participatif doté de l'autonomie administrative et budgétaire ayant pour principale mission de proposer des politiques nationales de promotion et de défense des peuples indigènes et afro-péruviens, de superviser ces politiques et de veiller à leur mise en œuvre. La CGTP déclare, à propos de cette institution que, si son conseil de direction comporte des représentants indigènes, la disparité de représentation en son sein favorise l'imposition des décisions de l'Etat; qu'en tout état de cause la grande majorité des décisions y sont prises sans la participation de ce conseil et, fondamentalement, l'INDEPA n'a pas de pouvoirs réels et constitue une structure intégrante du ministère de la Femme et du Développement social, au sein duquel sa mission se trouve dénaturée et sa participation étouffée. La CGTP préconise un renforcement de l'INDEPA. Comme elle l'a fait précédemment, la commission rappelle que les articles 2 et 33 de la convention sont complémentaires et que, pour une application correcte de l'article 2, en vertu duquel «il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité», les institutions ou autres mécanismes envisagés à l'article 33 étant indispensables à cette fin. La convention prévoit que l'application de ses dispositions doit s'effectuer de manière systématique et coordonnée, en coopération avec les peuples indigènes. Cela suppose un processus graduel de création d'organes et de mécanismes adéquats. **La commission demande que le gouvernement entreprenne, avec la participation des peuples indigènes, et en consultation avec ceux-ci, de se doter des institutions et mécanismes prévus à l'article 33 de la convention, et veille à ce que ces institutions ou mécanismes disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle demande également que le gouvernement indique les mesures prises.**

Articles 6 et 17. Consultation et législation. La commission prend note de l'adoption, le 19 mai 2008, du décret législatif n° 1015, qui a pour effet de modifier le nombre des votants requis pour statuer sur l'aliénation d'un terrain communal. La CGTP indique que, devant une levée de protestations, cette norme a été modifiée le 28 juin 2008 avec le décret législatif n° 1073, qui assouplit lui aussi les conditions d'aliénation d'un terrain communal. La CGTP ajoute qu'aucune consultation n'a précédé l'adoption de cette législation. La commission appelle l'attention du gouvernement sur l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention, en vertu duquel les gouvernements s'obligent à consulter les peuples intéressés par des procédures appropriées et, en particulier, à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement et, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la convention les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres, en dehors de leur communauté. La commission rappelle que le Conseil d'administration, abordant une question similaire en 1998 à propos de la loi n° 26.845 (document GB273/14/4), a déclaré qu'«en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la convention chaque fois que les gouvernements envisagent d'adopter des mesures qui touchent à la capacité des peuples indigènes ou tribaux d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté, ces peuples doivent être consultés préalablement. Dans le cas d'espèce, aucun élément n'indique que des consultations sur les conséquences de telles mesures d'aliénation ont eu lieu avec les peuples concernés, comme le prévoit pourtant la convention.» Ce même document rappelait au gouvernement l'obligation qui lui est faite sous cet article 17, paragraphe 2, de mener des consultations qui s'étendent aussi à la portée et aux implications des mesures envisagées. La commission exprime sa préoccupation en constatant que, dix ans après la publication de ce rapport du Conseil d'administration, des communications dénoncent l'absence de consultation préalable dans les circonstances prévues aux articles 6 et 17, paragraphe 2, de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de s'engager immédiatement, avec la participation des peuples indigènes, dans la conception de mécanismes de consultation appropriés, et de consulter les peuples indigènes avant l'adoption de mesures dans les circonstances visées aux articles 6 et 17, paragraphe 2, de la convention, et le prie de fournir des informations à cet égard.***

La commission note que, d'après le SIGECOMGT, le Congrès va être saisi des projets de lois n° 690 et 840, tendant à promouvoir l'investissement privé dans les territoires des peuples indigènes amazoniens, sans consultation aucune de ces peuples. ***La commission prie le gouvernement d'assurer que les peuples concernés soient consultés à propos de ces projets et elle le prie de fournir des informations sur les consultations ainsi menées.***

Articles 2, 6, 7, 15 et 33. Participation, consultation et ressources naturelles. Les diverses communications font état de situations de conflits nombreuses et graves, décrites dans le détail, imputables à une intensification radicale de l'exploitation des ressources naturelles dans les terres occupées traditionnellement par des peuples indigènes, sans participation ni consultation de ceux-ci. Les activités minières, qui occupaient 3 millions d'hectares en 1992, en occupaient 22 millions en 2000, ce qui affectait 3 326 des 5 818 communautés reconnues au Pérou. Parmi les diverses affaires qu'elles considèrent comme emblématiques, elles évoquent le projet minier Río Blanco. La CGTP déclare que, dans cette affaire, le débat de fond concerne le type de développement auquel la population aspire, et elle signale l'existence d'une proposition alternative faite par la région, intitulée «*Vision pour un avenir commun et durable*» que l'industrie minière n'a pas prise en considération et à laquelle le gouvernement n'accorde aucune attention. Des 75 millions d'hectares que couvre l'Amazonie péruvienne, plus des trois quarts sont couverts par des concessions d'exploitations d'hydrocarbures, occupant des territoires indigènes. Les diverses communications décrivent de manière détaillée les nombreuses affaires d'exploitation de ressources naturelles sans participation ni consultation des populations, et s'appuient sur un rapport du Défenseur du peuple de décembre 2006, intitulé «*Los conflictos socioambientales por actividades extractivas en el Perú*», qui alerte sur la gravité de la situation et signale que les peuples indigènes et paysans en sont les plus gravement affectés et, sans être opposés par principe à l'exploitation de ces ressources, voudraient avoir leur part de retombées bénéfiques.

La communication de la CGTP se réfère au décret n° 012-2008-EM, portant règlement de la participation citoyenne aux activités concernant les hydrocarbures. La CGTP argue que ce décret procure une base légale aux activités de suivi promues par les entreprises, mais ne procure pas les mêmes bases pour un suivi communautaire, créant ainsi des conditions propices à la manipulation et à la cooptation. S'agissant des exploitations forestières, bien que la loi n° 27308 protège de manière formelle les droits des peuples indigènes, il n'y a eu dans la pratique aucune mesure d'accompagnement technique ou économique, les contrôles ne sont pas effectifs et, en outre, les concessions d'exploitation sont prises sur des territoires communaux, comme en attestent 18 affaires dans la province d'Ucayali. Dans sa communication, le SIGECOMGT évoque de nombreuses affaires de violations présumées de la convention touchant à l'extraction de ressources naturelles, à la consultation et au droit foncier et aux graves conséquences de pollution du milieu, en particulier de l'eau, par les activités minières. Sont notamment évoquées, entre autres, les activités de l'entreprise Barrick Misquichilca, dans la province Huaraz de Ancash, et les activités de l'exploitation Newmont, dans le Tacna. En matière d'exploitation forestière, 53 000 hectares de la forêt de Loreto, qui est une forêt vierge, auraient été concédés, sans participation ni consultation des communautés indigènes concernées.

Le gouvernement n'apporte pas de réponse à ces commentaires, mais communique les informations suivantes: en mai 2008, il a adopté par voie de décret suprême n° 020-2008-EM de la Direction générale des affaires sociales du ministère de l'Energie et des Mines, le règlement de participation citoyenne dans les activités minières qui, de son point de

vue, donne effet aux *articles 2, 7, 13, 15 et 33* de la convention et qui aurait été adopté avec une vaste participation citoyenne. En outre, les autres instruments suivants ont été adoptés dans ce sens: le décret suprême n° 012-2008-EM, portant règlement de participation citoyenne dans le sous-secteur des hydrocarbures; le décret suprême n° 015-2006-EM, portant règlement de protection de l'environnement pour le développement de l'exploitation des hydrocarbures; et le décret suprême n° 020-2008-EM, portant règlement environnemental des activités d'exploitation minière. Le gouvernement ajoute que, depuis janvier 2008, le ministère de l'Énergie et des Mines multiplie les réunions de dialogue, qu'il appelle «dialogue tripartite» entre le gouvernement, le secteur privé et les dirigeants indigènes dans les régions de Madre de Dios, Loreto et Ucayali, où des comités de coordination ont été formés. Le Programme national d'études hydrographiques de préservation des sols (PRONAMACHS) du ministère de l'Agriculture intègre la participation des populations comme élément central de sa stratégie.

La commission note que, d'après son rapport, le gouvernement a déployé un certain nombre d'efforts en matière de consultation et de participation. Cependant, elle ne peut que constater que les communications, établies avec une vaste participation indigène et qui incluent le rapport du Défenseur du peuple, font valoir que ces efforts sont ponctuels et isolés et ne répondent pas à la convention (réunions d'information et non de consultation, par exemple), et qu'il n'y a pas de participation ni de consultation pour répondre aux nombreuses situations de conflits posées par l'exploitation de ressources dans des terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes. La commission se déclare préoccupée par les faits allégués et aussi par l'absence de commentaires à ce sujet de la part du gouvernement. ***La commission prie instamment le gouvernement d'adopter très rapidement, avec la participation des peuples indigènes et en consultation avec ceux-ci, les mesures nécessaires pour garantir: 1) la participation et la consultation des peuples indigènes d'une manière coordonnée et systématique, conformément aux articles 2, 6, 7, 15 et 33 de la convention; 2) l'identification des situations qui nécessitent des mesures spéciales d'urgence en rapport avec l'exploitation de ressources naturelles qui mettent en péril les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés, et que des mesures spéciales soient rapidement prises pour assurer leur sauvegarde. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces mesures, en même temps que ses propres commentaires sur les communications reçues.***

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2009.]

Tunisie

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1962)

La commission prend note du bref rapport du gouvernement indiquant qu'aucune question liée à des populations indigènes et tribales ne se pose en Tunisie. Le gouvernement fait également savoir que, aux termes de l'article 6 de la Constitution, tous les Tunisiens sont égaux en droits et en devoirs, et par conséquent devant la loi.

Tout en prenant note de ces indications, la commission note également que le rapport de 2003 du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones mentionne la situation des Berbères (*Amazigh*) d'Afrique du Nord qui se considèrent eux-mêmes comme un peuple indigène. Le groupe de travail se réfère à des estimations selon lesquelles 5 pour cent de la population, en Tunisie, sont censés être *Amazigh*.

La commission rappelle que la convention a été révisée par la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui concerne le respect et la protection des cultures, modes de vie et institutions traditionnelles des peuples indigènes et tribaux. ***Comme elle l'avait indiqué dans son observation générale de 1992, la commission encourage par conséquent le gouvernement à envisager de ratifier la convention n° 169.***

La commission note que, en attendant d'envisager une telle ratification, le gouvernement reste dans l'obligation de donner effet aux dispositions de la convention n° 107 qui reste pertinente, notamment les *articles 5, 7 et 11*, ou toute autre disposition susceptible de s'appliquer en respectant les principes des droits humains, généralement acceptés, des populations indigènes et tribales. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la convention, notamment des informations sur les mesures prises pour rechercher le concours des représentants de toutes populations relevant du champ d'application de la convention, comme le prévoit l'article 5 a).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2010.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (Angola, Belgique, Egypte, El Salvador, Haïti, Malawi, Pakistan, Panama, Portugal, République arabe syrienne); la **convention n° 169** (Colombie, Danemark, Fidji, Honduras, Paraguay, Pérou).

Catégories particulières de travailleurs

France

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1984)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission formule depuis dix ans des observations sur le mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers et demande des informations sur la participation des organisations représentatives à ces organes consultatifs. Dans ses rapports successifs, le gouvernement n'a fourni aucune explication sur ce point ni aucune information sur les discussions concernant la modification du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers, qui devaient avoir lieu avec les organisations syndicales en vertu du protocole d'accord signé en mars 2000 par le gouvernement et les organisations représentatives du personnel infirmier.

La commission rappelle une fois encore que le *paragraphe 1 de l'article 5 de la convention* ne précise pas le rôle que doivent jouer les représentants du personnel infirmier dans la promotion de la participation et de la concertation au sein des établissements de santé et ne préconise aucun mode particulier de désignation des représentants du personnel. Toutefois, référence peut être faite aux paragraphes 19 (2) et 20 de la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, en vertu desquels les termes «représentants du personnel infirmier» devraient être compris au sens de l'article 3 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui prévoit des modalités précises de désignation de ces représentants.

La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si la réforme du mode de désignation des membres des commissions des soins infirmiers par tirage au sort est toujours envisagée et de l'informer de tout fait nouveau à ce sujet.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guinée

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette que les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport ne sont que partielles et estime que, en vue de maintenir un dialogue constructif, le gouvernement devrait réellement s'efforcer de rassembler et de transmettre toutes les informations utiles relatives à la politique de santé et aux services infirmiers, notamment des textes législatifs ou autres documents officiels. Par exemple, même si elle l'a demandé à de nombreuses reprises ces dix dernières années, la commission n'a toujours pas reçu copie du décret n° 93/043/PRG/SGG du 26 mars 1993 fixant les régimes généraux des hôpitaux; elle n'a pas non plus reçu copies des textes réglementaires et des conventions collectives applicables au personnel infirmier, notamment en matière de rémunération et de durée du travail. De plus, depuis 1992, le gouvernement indique que des négociations sont en cours en vue d'adopter deux textes, l'un sur le statut général du personnel médical et paramédical, l'autre sur le statut général des infirmières, mais il ne dit pas si un échéancier est prévu pour mener à terme ces négociations. Enfin, la commission trouve préoccupante la dernière déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique spécifique sur les services infirmiers, et qu'en conséquence il n'existe pas non plus de textes ou de dispositions spécifiques tenant compte de la nature particulière du travail infirmier.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de préparer un rapport détaillé et très documenté sur l'effet donné aux principales prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne: i) l'élaboration d'une politique nationale des services infirmiers visant à améliorer les normes de qualité des soins de santé publique, mais également à créer un environnement stimulant pour l'exercice de la profession d'infirmier (article 2, paragraphe 1); ii) les mesures prises en consultation avec l'Association nationale des infirmières (ANIGUI) en matière de formation et d'enseignement infirmiers (article 2, paragraphe 2 a), et article 3); iii) le cadre institutionnel et les modalités pratiques qui régissent les processus de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de politique des soins infirmiers (article 2, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1); iv) la protection assurée au personnel infirmier en termes de durée du travail et de périodes de repos, d'absence rémunérée et de prestations de sécurité sociale, protection qui doit être suffisante et qui doit tenir compte des contraintes et dangers inhérents à la profession (article 6); et v) les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail des agents de santé, notamment les mesures spécifiques destinées à protéger le personnel infirmier contre l'infection au VIH (article 7).

Enfin, rappelant que les dernières statistiques sur l'évolution des effectifs de personnel infirmier ont été communiquées en 1992, la commission prie le gouvernement de transmettre, conformément au Point V du formulaire de rapport, des informations à jour sur l'application pratique de la convention, et par exemple des statistiques sur la proportion d'infirmières par rapport au nombre d'habitants, des informations sur le nombre de personnes inscrites dans les écoles d'infirmières, sur le nombre d'infirmières qui arrivent dans la profession ou qui l'abandonnent, et de signaler toutes difficultés rencontrées dans l'application de la convention (émigration d'infirmières diplômées, effet de la privatisation des institutions de soins de santé sur les conditions d'emploi des infirmières, etc.).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 110** (*Côte d'Ivoire, Nicaragua, Panama*); la **convention n° 149** (*Congo, Danemark, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyana, Kenya, Kirghizistan, Malawi, Malte, Norvège, Fédération de Russie, Suède, République-Unie de Tanzanie*); la **convention n° 172** (*Barbade, Espagne, Guyana, Irlande*); la **convention n° 177** (*Irlande*).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Angola

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. *Elle prie le gouvernement de faire parvenir les informations relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence (2003-2007).*

En outre, la commission prie le gouvernement de faire parvenir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. *Elle prie le gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).*

Azerbaïdjan

La commission a pris note de la communication reçue en octobre 2008 indiquant les mesures prises en vue d'examiner les instruments adoptés lors de la 95^e session de la Conférence. Elle rappelle que le gouvernement avait indiqué en septembre 2007 que la convention du travail maritime, 2006, avait été soumise à l'administration maritime pour examen. *Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Mili Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation n° 180 (adoptée à la 79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.* Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n° 195 à l'Assemblée nationale.

Bahamas

La commission note avec intérêt que la ratification de la convention sur le travail maritime, 2006, a été enregistrée le 11 février 2008. *Elle exprime l'espoir que le gouvernement fournira également des informations sur la soumission au parlement des 16 instruments restants adoptés par la Conférence entre 1997 et 2007 (à ses 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions).*

Bahreïn

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en novembre 2008 indiquant que la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, ont été soumises au Cabinet, l'autorité compétente, selon le gouvernement, dans le Royaume de Bahreïn. La commission note que la Constitution de 2002 du Royaume de Bahreïn prévoit un pouvoir législatif constitué de l'Assemblée nationale qui est composée de deux chambres – le Conseil consultatif et la Chambre des députés (art. 51 de la Constitution du Royaume de Bahreïn). La commission note que, selon l'article 19 de la Constitution de l'OIT, l'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. La commission note que, même dans les cas où les attributions législatives sont détenues, en vertu de la Constitution du Membre, par l'exécutif, il est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation et à la pratique de ménager la possibilité d'un examen des instruments adoptés par la Conférence par un organe délibérant, lorsqu'il en existe un. A cet égard, la commission note que la discussion au sein d'une assemblée délibérante – ou au moins l'information de celle-ci – peut constituer un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan interne pour donner suite aux instruments adoptés par la Conférence (voir alinéas *b*) et *c*) de la Partie II *Nature de l'autorité compétente du Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, de 2005). **En conséquence, la commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer que la convention n° 188 et la recommandation n° 199, ainsi que tous les instruments adoptés par la Conférence lors des sept sessions tenues entre 2000 et 2006, ont été soumis aussi au pouvoir législatif.** La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de demander de l'assistance au Bureau en vue de mieux se conformer à cette obligation constitutionnelle.

Bangladesh

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au parlement des instruments restants, adoptés par la Conférence à sa 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à sa 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à sa 84^e session (convention n° 179 et recommandations n°s 185, 186 et 187) et à sa 85^e session (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.**

Belize

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. **Elle se réfère à son observation de 2008 sur l'application de la convention n° 144 et espère que le gouvernement fournira des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments restants adoptés par la Conférence lors de sa 84^e session (maritime, octobre 1996) et lors des 17 autres sessions tenues entre 1990 et 2007 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).**

Bolivie

Dans son observation de 2005, la commission avait noté que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire connaître la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. Elle prie également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions susmentionnées.

La commission prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2007; ces informations sont requises dans le questionnaire figurant à la fin du Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, révisé par le Conseil d'administration en mars 2005.

Bosnie-Herzégovine

Dans son observation de 2007, la commission avait noté que les instruments en instance de soumission avaient été transmis aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine en vue de leur examen et, éventuellement, de leur ratification. Avec l'assistance du Bureau, 32 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 ont été traduits et envoyés aux entités. Les entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – ont été incitées à associer les partenaires sociaux au processus de consultation à leur niveau. En novembre 2007, le gouvernement a confirmé que les instruments adoptés par la Conférence entre ses 80^e et 95^e sessions avaient été transmis aux autorités concernées et aux partenaires sociaux des entités et du district de Brcko, en vue d'obtenir leur avis sur une éventuelle ratification. **La commission exprime l'espoir d'être prochainement en mesure d'examiner toutes les informations devant être**

communiquées sur la soumission à l'Assemblée parlementaire des instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2007.

Brésil

La commission a pris note avec intérêt que la ratification de la convention n° 178 a été enregistrée le 21 décembre 2007. Elle note qu'un comité tripartite a été établi en mai 2008 pour examiner les instruments adoptés lors de la 95^e session. La commission rappelle que sont toujours en attente de soumission au Congrès national les conventions n°s 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e (Protocole de 1995), 83^e, 84^e (conventions n°s 179 et 180; Protocole de 1996; recommandations n°s 186 et 187), 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les autres mesures prises pour soumettre tous les instruments restants au Congrès national.*** Elle rappelle à cet égard que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait demandé au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Burkina Faso

La commission rappelle les informations reçues en août 2007 sur les consultations intervenues en vue de soumettre la convention du travail maritime, 2006. Elle prie le gouvernement de faire parvenir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des huit sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 2000 et 2007.

Cambodge

La commission note qu'une assistance a été fournie par le BIT en 2008 pour traduire en khmer les instruments en attente de soumission. Elle renvoie à ses précédentes observations et exprime l'espoir que le gouvernement indiquera bientôt que ces instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Cameroun

La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement portant sur les rapports de soumission établis lors de la réunion d'une commission interministérielle chargée de l'évaluation et du suivi de l'application des conventions de l'OIT, qui s'est tenue à Mbalmayo en avril 2008. Il a été proposé à l'Assemblée nationale d'autoriser le Président de la République à ratifier les conventions n°s 183 et 187. Les rapports ont été transmis aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. ***La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les rapports de soumission ont été effectivement transmis à l'attention de l'Assemblée nationale et qu'elle accueillera favorablement les avis formulés.*** Elle invite à nouveau le gouvernement à fournir toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 25 sessions qui se sont tenues de 1983 à 2007, c'est-à-dire lors de ses 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui ont eu lieu entre 1995 et 2007 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

République centrafricaine

La commission se réfère à ses observations antérieures et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 20 sessions qui se sont tenues entre 1988 et 2007 (75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Chili

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Colombie

La commission se réfère à son observation de 2008 sur la convention n° 144 et demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la République des 31 instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e (recommandation n° 191), 89^e (recommandation n° 192), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence.

Comores

La commission a pris note de la communication du gouvernement, reçue en septembre 2008, indiquant qu'il est confronté à un problème de réimpression des instruments adoptés par la Conférence devant être soumis à l'Assemblée de l'Union des Comores. **La commission note que le gouvernement a reçu en octobre 2008 les documents demandés. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés aux 16 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2007 ont été soumis à l'assemblée de l'Union des Comores.**

Congo

La commission a pris note d'une communication envoyée en décembre 2007 selon laquelle le ministère du Travail, en date du 27 avril 2006, avait demandé au secrétaire général du gouvernement de soumettre 34 conventions et 43 recommandations internationales du travail, non encore soumises à l'Assemblée nationale. La commission constate que d'autres informations ne sont pas encore parvenues sur les démarches entreprises pour transmettre effectivement à l'Assemblée nationale les instruments adoptés aux 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 55^e (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 62^e, 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et recommandations n°s 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e, 74^e et 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions de la Conférence, ainsi que les instruments adoptés entre 1990 et 2007 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). **La commission prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation de soumission et rappelle que le Bureau est à la disposition des parties intéressées pour rattraper cet important retard.**

Côte d'Ivoire

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 12 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Croatie

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note que les instruments adoptés au cours des 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions de la Conférence n'avaient pas été soumis au parlement croate, leur traduction n'ayant pas été achevée. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les instruments restants adoptés par la Conférence entre 1998 et 2007 soient soumis au parlement croate.**

Djibouti

La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2007 (66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Dominique

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des 15 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2007 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à sa 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163) et à sa 69^e session (recommandation n° 167). **La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Congrès de la République de tous les**

instruments restants, y compris des recommandations n^{os} 193 et 194 (90^e session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions (2003-2007).

Espagne

Soumission aux Cortes Generales. La commission prend note de la communication envoyée par le gouvernement en septembre 2008, qui indiquait que les ministères et les centres directeurs compétents du ministère du Travail et de l'Immigration, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ont transmis le 29 mai 2008 la question de la soumission de la convention n^o 188 et de la recommandation n^o 199 sur le travail dans le secteur de la pêche (96^e session, juin 2007) au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour qu'il prenne les mesures nécessaires. ***La commission se réfère à ses commentaires précédents et demande au gouvernement d'indiquer la façon dont il s'est acquitté de son devoir de soumission aux Cortes Generales des instruments adoptés par la Conférence lors de sa 63^e session (convention n^o 149 et recommandation n^o 157) et de sa 84^e session (conventions n^{os} 178 et 179, recommandations n^{os} 185 et 186, Protocole de 1996), ainsi que des instruments adoptés lors de ses 80^e, 81^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e et 95^e sessions.***

Ethiopie

La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation n^o 191), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Fidji

La commission note avec intérêt que la ratification des conventions n^{os} 81, 149, 155, 172, 178 et 184 a été enregistrée le 28 mai 2008. Elle note en outre que, par décision du Cabinet de mai 2007, la ratification des conventions n^{os} 177, 179, 180, 181, 183 et 185 a été différée. La commission rappelle que, même lorsqu'il est décidé de différer la ratification de conventions, le gouvernement a toujours l'obligation de soumettre au parlement la totalité des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. Elle note en outre que, depuis décembre 2006, Fidji est administrée par un gouvernement transitoire désigné par l'armée et que, tant que la démocratie n'aura pas été restaurée, il ne sera pas possible de soumettre les instruments adoptés par la Conférence au Parlement de Fidji. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments en instance adoptés par la Conférence à sa 84^e session (maritime, octobre 1996) ainsi que tous les instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement de Fidji.***

Gabon

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et invite le gouvernement à faire connaître la décision du parlement à l'égard des conventions n^{os} 122, 138, 142, 151, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185.

La commission a pris note avec intérêt de l'information reçue en février 2008 indiquant que le gouvernement soumettra la convention du travail maritime, 2006, en vue de sa ratification. ***Elle espère que le gouvernement fournira bientôt les informations pertinentes sur la soumission des conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au parlement, adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence.***

Gambie

La commission **note avec une profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas communiqué d'information concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions ayant eu lieu entre 1995 et 2007.

La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet.

Géorgie

La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2007 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Ghana

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en juillet 2006, indiquant que le Département du travail avait transmis au ministère compétent les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions, en vue de leur soumission au parlement de la République du Ghana. ***Elle demande au gouvernement de préciser si tous les instruments adoptés par la Conférence à ses huit sessions qui se sont tenues de 2000 à 2007 ont été soumis au parlement.***

En outre, la commission rappelle ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 80^e session (convention n° 174 et recommandation n° 181), à sa 81^e session (convention n° 175 et recommandation n° 182), à sa 82^e session (convention n° 176, recommandation n° 183 et protocole de 1995) et à sa 84^e session (recommandations n°s 185 et 186).

Grenade

La commission a pris note des informations fournies en septembre 2008 par le gouvernement, rappelant que, comme suite à la conclusion n° 486 du Cabinet du 12 mars 2007, le Cabinet a approuvé une liste de conventions et de recommandations. Le Bureau des chambres du Parlement a fait savoir au Département du travail qu'il y avait un retard apparent dans le traitement de l'information soumise. ***La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis ainsi que les décisions prises par le Parlement de la Grenade sur les instruments soumis.*** La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la Grenade des instruments adoptés à la 96^e session de la Conférence.

Guinée

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des onze sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2007 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Guinée-Bissau

La commission se réfère à son observation de 2006 et rappelle que le gouvernement avait signalé que les conventions n°s 87, 122, 135, 144, 150, 151, 154, 175, 177, 181 et 183 avaient été soumises au président du Conseil des ministres pour examen et approbation en vue de leur ratification. ***La commission espère que le gouvernement transmettra des informations actualisées sur la décision prise à propos des conventions mentionnées et sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions.***

Guinée équatoriale

La commission a pris note d'une communication en date du 9 mai 2008 indiquant que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a demandé au chef du gouvernement de procéder à la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2006. ***La commission espère recevoir prochainement les autres informations pertinentes concernant l'accomplissement de l'obligation de soumission, notamment la date à laquelle la Chambre des représentants du peuple a été effectivement saisie des instruments en question.***

Haïti

La commission a pris note des informations détaillées transmises par le ministère des Affaires sociales et du Travail en octobre 2008 indiquant que, en raison de la persistance de la crise gouvernementale, les dossiers préparés en vue de la soumission au parlement n'ont pas pu suivre leur parcours normal. La commission tient également compte de l'engagement ferme du ministère des Affaires sociales et du Travail d'acheminer le dossier de soumission dès l'installation du Premier ministre. Elle prend note de l'assistance donnée par le BIT et veut croire que le gouvernement sera très prochainement en mesure de communiquer des informations indiquant que la soumission au parlement a effectivement eu lieu. Elle rappelle que le retard de soumission concerne les instruments suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155 et recommandations n^{os} 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- d) les instruments adoptés lors des 19 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2007.

Iles Salomon

La commission rappelle qu'un représentant du gouvernement a indiqué en juin 2007 à la Commission de la Conférence que le Cabinet avait approuvé le 17 mai 2007 les documents de soumission établis en coopération avec le BIT en 2005. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence entre 1984 et 2007.*

Irlande

La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des huit sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions), ont été soumis à l'Oireachtas (Parlement).

Kazakhstan

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en novembre 2007 indiquant que, aux termes de l'article 49 de la Constitution de la République du Kazakhstan, le parlement est l'organe législatif suprême. Le gouvernement a également indiqué que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session n'avaient pas été soumis au parlement, car il fallait d'abord appliquer le Code du travail de 2007 en pratique et étudier les effets de cette application. La commission rappelle que la soumission au parlement vise principalement à favoriser une décision rapide et bien pesée de chaque Etat Membre à l'égard des instruments adoptés par la Conférence (voir la partie I b), *Buts et objectifs de la soumission* du Mémoire de 2005). La commission note aussi que les instruments adoptés par la Conférence lors des 15 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2007 n'ont pas encore été soumis au parlement. *Elle espère que le gouvernement et les partenaires sociaux prendront les mesures appropriées pour mener des consultations efficaces sur les propositions à présenter au parlement à propos des instruments qui doivent faire l'objet d'une soumission, et qu'il sera possible de soumettre au parlement les 32 instruments adoptés par la Conférence dans un avenir proche.*

Kenya

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en août 2008, qui indiquent que, lorsque le Conseil national du travail aura été constitué, tous les instruments adoptés par la Conférence et en attente de soumission seront placés à l'ordre du jour de ses travaux avant d'être soumis aux autorités compétentes. *La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des Protocoles de 1995 et 1996 (adoptés aux 82^e et 84^e sessions) et de tous les instruments adoptés par la Conférence aux huit sessions qui ont eu lieu entre 2000 et 2007 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).*

Kirghizistan

La commission **prend note avec une profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 16 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2007.

La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémoire en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kiribati

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et rappelle que le gouvernement avait indiqué que, suite à une mission du BIT en octobre 2005, un mémorandum avait été préparé en vue de soumettre au Cabinet et au *Maneaba ni Maungatabu* (Assemblée) les instruments adoptés aux 88^e, 89^e, 90^e et 91^e sessions de la Conférence. ***Elle espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer la soumission à l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence lors des huit sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2007 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).***

République démocratique populaire lao

La commission prend note de l'assistance fournie par le BIT en 2008 pour traduire en lao les instruments en attente de soumission. Elle exprime l'espoir que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés par la Conférence aux cours des 13 sessions qu'elle a tenues entre 1995 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Libéria

La commission a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en mai 2008 indiquant que les conventions fondamentales n^{os} 138 et 100, de même que la convention (n^o 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, ont été soumises pour ratification à la Législature nationale. Ces conventions ont été approuvées par la Chambre des représentants et devraient l'être par le Sénat. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra sur la voie du progrès en ce qui concerne son obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à la Législature nationale et qu'il sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Législature nationale.***

La commission rappelle que le Protocole de 1990 à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, n'ont pas été mentionnés par le gouvernement dans ses précédentes communications. ***Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur la soumission des Protocoles de 1990 et 1995 à la Législature nationale.***

Jamahiriya arabe libyenne

La commission se réfère à ses précédentes observations et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, de toutes les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 12 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Mongolie

La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2007 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis au Grand Khural.

Mozambique

La commission prend note de la déclaration transmise par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n^o 144, reçu en octobre 2008, dans laquelle il indique s'engager à redoubler d'efforts pour transmettre à l'Assemblée de la République les instruments adoptés par la Conférence dans un bref délai. ***La commission espère à nouveau que le gouvernement annoncera bientôt que les instruments adoptés lors de 12 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée de la République.***

Namibie

La commission **prend note avec intérêt** des informations fournies par le gouvernement en mai 2008 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence lors des sessions tenues entre 2000 et 2006 ont été soumis au Parlement. ***Elle souhaiterait recevoir les informations détaillées demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 2005 sur la date de la soumission, ainsi que sur les propositions présentées par le gouvernement et sur la consultation tripartite requise tenue au sujet des instruments soumis au Parlement.***

Népal

La commission **prend note avec intérêt** de la compilation, parvenue au Bureau en août 2008, des instruments adoptés par la Conférence de juin 1995 à juin 2006 qui ont été préparés et doivent être soumis au parlement pour examen.

Se référant à son observation de 2008 relative à l'application de la convention n° 144, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments susmentionnés ont été soumis au parlement.

Niger

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 11 sessions de la Conférence s'étant tenues de 1996 à 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Nigéria

La commission se réfère à son observation de 2006 sur l'application de la convention n° 144 et rappelle que le gouvernement avait indiqué que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. **Elle prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 94^e et 96^e sessions.** Elle rappelle en outre que, en vertu de la convention n° 144, des consultations efficaces doivent avoir lieu avant que des propositions ne soient adressées à l'Assemblée nationale lors de la soumission à cette instance des instruments adoptés par la Conférence.

Ouganda

La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2007 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Ouzbékistan

La commission a pris note que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 24 juin 2008. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à 14 sessions s'étant tenues entre 1993 et 2007.

La commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémoire en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Pakistan

La commission se réfère à ses précédentes observations et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au *Majlis-e-Shoora* (Parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2007 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Panama

La commission a pris note que, le 16 septembre 2008, le gouvernement a présenté à l'Assemblée des députés le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du travail maritime (MLC), 2006. La commission note avec intérêt que l'Assemblée des députés a approuvé la ratification de la MLC le 30 octobre 2008. **La commission saurait gré au gouvernement de la maintenir informée de toute décision prise par l'Assemblée concernant les conventions n°s 183, 184 et 185 mentionnées dans les communications antérieures du gouvernement. La commission invite également le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence lors des 95^e et 96^e sessions.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission exprime l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors de huit sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2007 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis au Parlement national.

Paraguay

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues entre 1997 et 2007 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Rappelant ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la teneur du ou des documents au moyen desquels le Congrès national a été saisi des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e et 84^e sessions, et des propositions qui auraient éventuellement été formulées. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si le Congrès national a pris une décision à l'égard des instruments susmentionnés et de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs les informations adressées au Directeur général ont été communiquées.

Pérou

La commission a pris note des informations détaillées transmises par le gouvernement en janvier et mai 2008. Elle note **avec intérêt** que le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi est consulté avant que les instruments adoptés par la Conférence soient soumis au Congrès de la République. Le Congrès de la République a été saisi de la convention n° 183 et de la recommandation n° 193. Le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi doit émettre un avis sur 17 instruments qui seront ensuite soumis au Congrès de la République. ***La commission se félicite de ces progrès et elle espère que le gouvernement et les partenaires sociaux continueront de prendre les dispositions adéquates, de sorte qu'il sera bientôt possible d'annoncer que les instruments encore en instance adoptés par la Conférence à ses 84^e, 88^e et 90^e sessions et aux sessions ayant eu lieu de 2001 à 2007 (89^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis au Congrès de la République.***

République démocratique du Congo

Se référant à ses observations antérieures, la commission prie le gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au parlement des instruments adoptés lors des douze sessions de la Conférence s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Fédération de Russie

La commission rappelle la résolution adoptée le 29 juin 2007 par la Duma d'Etat, dans laquelle le gouvernement de la Fédération de Russie est prié d'adopter des mesures supplémentaires afin d'assurer le respect sans réserve de l'article 19 de la Constitution de l'OIT pour la soumission obligatoire et en temps voulu, à la Duma, des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes les informations requises sur la soumission à la Duma d'Etat des instruments adoptés par la Conférence aux sept sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2007 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).***

Rwanda

La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2007 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Sainte-Lucie

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2007 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n°s 155 et 156, recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.***

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la date à laquelle les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre sur les instruments adoptés par la Conférence lors des onze sessions qui se sont tenues de 1996 à 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.***

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles il avait rempli son obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence. Le ministère du Travail avait, par l'intermédiaire du ministre du Travail, soumis au Conseil des ministres une liste de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2004, accompagnée de propositions concernant leur ratification. La soumission au Conseil des ministres s'étant faite le 11 septembre 2006, et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs avaient été dûment notifiées. La commission note à nouveau que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre au parlement en vue d'une action législative. ***La commission prie le gouvernement de remplir pleinement le restant de ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant également à l'Assemblée les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des 12 sessions qui se sont tenues entre octobre 1996 et juin 2007.***

Sao Tomé-et-Principe

La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 41 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2007 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions). ***La commission prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.***

Sénégal

La commission rappelle les informations transmises par le gouvernement en mai 2007, indiquant qu'un dossier contenant des analyses détaillées des instruments adoptés par la Conférence à ses 79^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e et 86^e sessions avait été remis au Président de la République en vue de remplir l'obligation de soumission. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si tous les instruments (conventions, recommandations, protocoles) adoptés par la Conférence durant les 16 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2007 ont été effectivement soumis à l'Assemblée nationale.***

Seychelles

La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de sept sessions tenues entre 2001 et 2007 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Sierra Leone

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 ont été soumis au parlement (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à la 62^e session), ainsi que les instruments adoptés entre 1977 et 2007.

Somalie

La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2007.

Soudan

La commission réitère son espoir que le gouvernement pourra annoncer bientôt que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Suriname

La commission espère que le gouvernement fournira des informations indiquant que les instruments adoptés au cours des 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

République arabe syrienne

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en août 2007, indiquant que le Comité national pour la consultation et le dialogue social procède périodiquement à un réexamen juridique des conventions qui n'ont pas encore été soumises aux autorités compétentes pour ratification. Elle avait noté que parmi les conventions ainsi examinées en vue de leur ratification figurent les conventions n^{os} 97, 150, 173 et 181, et que, par ailleurs, la commission tripartite avait souscrit à la proposition de ratifier la convention n^o 187. La commission rappelle que 40 des instruments adoptés par la Conférence sont toujours en attente de soumission au Conseil du peuple. *Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) et à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil du peuple.*

Tadjikistan

La commission constate avec regret que les informations concernant la soumission au parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui ont eu lieu entre octobre 1996 et juin 2007 (84^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions), n'ont pas été reçues.

Tchad

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées depuis de nombreuses années. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations requises par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de 12 sessions de la Conférence s'étant tenues entre 1993 et 2007 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).

Togo

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88^e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de six sessions tenues entre 2002 et 2007 (90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

Turkménistan

La commission **note avec une profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux 15 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2007.

La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

République bolivarienne du Venezuela

La commission rappelle que sont encore en attente de soumission à l'Assemblée nationale 41 instruments adoptés aux 79^e et 81^e sessions (1992, 1994) et entre 1996 et 2007, ainsi que certains instruments adoptés antérieurement (74^e session, 1987: conventions n^{os} 163, 164, 165 et 166, et recommandation n^o 174); 75^e session, 1988: convention n^o 168

et recommandation n° 176; 77^e session, 1990: convention n° 171 et recommandation n° 178, Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; 78^e session, 1991: convention n° 172; 82^e session: Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947). La commission prend note de la communication reçue en août 2008 dans laquelle sont réitérées les informations antérieures et dans laquelle il est indiqué que des informations seront fournies en temps utile sur la procédure d'approbation par l'Assemblée nationale et de ratification par le Président de la République. ***La commission se réfère aux observations qu'elle fait depuis un grand nombre d'années et prie le gouvernement de procéder aux consultations tripartites qui doivent avoir lieu en application de la convention n° 144 et de soumettre à l'Assemblée nationale les 41 instruments encore en attente de soumission.***

Zambie

La commission a pris note de l'examen exhaustif fait par le gouvernement de la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche, reçu au Bureau en octobre 2008. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2007 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions).***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Burundi, Canada, Chypre, Cuba, Equateur, Erythrée, Honduras, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Oman, Pays-Bas, Qatar, Samoa, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 12 décembre 2008
(articles 22 et 35 de la Constitution)**

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (nov. 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (nov. 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 12 décembre 2008**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 41, 106, 111, 139, 140, 142 · 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Afrique du Sud	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 89	
Albanie	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 81, (102), 138, (143), (168), (171), (173), 175, 177, 178, 182, 183 · 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Algérie	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 17, 24, 29, 32, 42, 44, 81, 89, 101, 105, 122, (135), 138, 142, (147), (155), (167), (181), 182	
Allemagne	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 29, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, (146), (166), (172), (180), 182	
Angola	14 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 27, 29, 88, 89, 105, 106, 111, 138, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 107	
Antigua-et-Barbuda	26 rapports demandés
· 24 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 19, 29, 81, 87, 94, 98, (100), 101, 105, 111, (122), (131), (135), 138, (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158) · 2 rapports non reçus: Conventions nos (161), (182)	
Arabie saoudite	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 89, 100, 106, 111	
Argentine	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 26, 29, 30, 52, 81, 95, 105, 129, (135), 138, 142, 169, (177), 182, (184)	
Arménie	16 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos (111), (176) · 14 rapports non reçus: Conventions nos (14), (26), 29, 81, (87), (97), 105, (132), (138), (143), (150), (160), (173), (182)	
Australie	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 47, 81, 87, 98, 105, 142, (182)	
Ile Norfolk	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 47, 105, 131, 142	
Autriche	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 101, 105, 138, 142, 172, 182, 183	
Azerbaïdjan	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 52, 81, 103, 105, 106, 129, 138, 140, 142, 149, 182	

Bahamas	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 81, 103, 105, 117, 138, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 12	
Bahreïn	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 89, 105, 111, 182	
Bangladesh	11 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 89, 105, 106, 107, 149, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 87	
Barbade	27 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 81, 87, 90, 94, 95 · 19 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 42, 97, 98, 100, 101, 102, 105, 111, 118, 122, 128, 138, 144, 147, 172, 182	
Bélarus	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 52, 81, 87, 105, 106, 138, 142, 149, 182, 183	
Belgique	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 82, 105, 107, 129, 132, 138, 140, 149, 171, 182	
Belize	24 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 81, 94, 95, 138, 141, 144, 154 · 17 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 89, 97, 98, 100, 101, 105, 111, 115, 140, 150, 151, 155, 156, 182, 183	
Bénin	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 41, 81, 105, 138, 182	
Bolivie	36 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 19, (29), 87, 98, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 128, 138, 169, 182 · 22 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 20, 30, 77, 78, 81, 89, 90, 95, 96, 103, 106, 117, 122, 123, 124, 129, 130, 131, 136, 156	
Bosnie-Herzégovine	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 29, 81, 89, 103, 105, 106, 129, 132, 138, 140, 142, (144), 182	
Botswana	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 19, 29, 98, 105, 111, 138, 144, 182	
Brésil	27 rapports demandés
· 24 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 89, 100, 103, 105, 106, 117, 122, 132, 136, 138, 139, 148, 155, 160, (167), 168, 169, 170, 171, (176), 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 94, 140, 142	
Bulgarie	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 29, 30, 52, 81, 94, 105, 106, 138, (156), 182, 183	
Burkina Faso	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 98, 105, 129, 132, 138, 182	
Burundi	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 52, 81, 89, 101, 105, 138, 182	
Cambodge	12 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 4, 6, 13, 29, 87, 111, 122, 138, 150, (182) · 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 105	

Cameroun	15 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 89, 95, 105, 106, 122, 131, 132, 138, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 158	
Canada	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 105, 182	
Cap-Vert	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 182	
République centrafricaine	22 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 6, 14, 29, 41, 52, 81, 94, 98, 101, 105, 117, (120), (122), (131), 138, (142), (144), (150), (155), (158), 182	
Chili	13 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 20, 29, 30, 35, 103, 121, 138, 140, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 105, 144	
Chine	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, (111), 138, 182	
Région administrative spéciale de Hong-kong	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 97, 98, 101, 105, 138, 142, 182	
Région administrative spéciale de Macao	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 105, 106, 138, 182	
Chypre	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 97, 105, 106, 114, 138, 142, 143, 158, 171, 172, 175, 182, (183)	
Colombie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 4, 14, 17, 24, 25, 29, 30, 52, 81, 87, 101, 105, 106, 129, 138, 144, 169, 182	
Comores	17 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 1, 26, 81, 101, 122 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 14, 29, 52, 87, 89, 105, 106, 138, 182	
Congo	20 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 152, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 14, 89, 149	
République de Corée	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, 142, 144	
Costa Rica	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 89, 98, 101, 102, 105, 106, 117, 129, 137, 138, 148, 169, 182	
Côte d'Ivoire	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 14, 29, 41, 52, 81, 105, 110, 129, 138, 182	
Croatie	12 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 102, 105, 106, 129, 132, 138, 162, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 103	
Cuba	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 4, 14, 29, 30, 52, 81, 101, 105, 106, 107, 110, 138, 140, 142, 183	

Danemark	15 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 52, 81, 105, 106, 129, 138, 142, 152 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 27, 149, (162), 169, 182	
<i>Groenland</i>	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 29, 105, 106	
<i>Iles Féroé</i>	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 6, 11, 12, 14, 18, 19, 27, 29, 52, 87, 98, 105, 106, 126	
Djibouti	31 rapports demandés
· 21 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 24, 26, 29, 37, 52, 81, 87, 88, 89, 99, 100, 105, (111), 122, 125, 126, (138), (144), (182) · 10 rapports non reçus: Conventions nos 1, 38, 94, 95, 96, 101, 106, 115, 120, 124	
République dominicaine	13 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 81, 105, 106, 138, 171, 172, 182 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 52, 107, 111, (170)	
Dominique	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 14, 19, 26, 29, 81, 95, 105, (135), 138, (144), (147), (150), (169), (182)	
Egypte	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 81, 89, 101, 105, 106, 107, 129, 138, 142, 149, 182	
El Salvador	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (87), (98), 105, 107, 129, (135), 138, 142, (151), 182	
Emirats arabes unis	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 1, 81, 89, 100 · 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Equateur	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 101, 103, 105, 106, 110, 117, 130, 138, 142, 149, 152, 153, 169, 182	
Erythrée	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138	
Espagne	19 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 4, 14, 30, 87, 98, 100, 101, 103, 106, 111, 117, 122, 132, 140, 142, 144, 153, 172	
Estonie	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19, 27, 29, 41, (81), 87, 100, 105, (111), 122, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 129	
États-Unis	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 144	
<i>Guam</i>	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 144	
<i>Iles Mariannes du Nord</i>	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 144	
<i>Iles Vierges américaines</i>	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 144	

*Porto Rico***1 rapport demandé**

- Tous les rapports reçus: Convention no 144

*Samoa américaines***1 rapport demandé**

- Tous les rapports reçus: Convention no 144

Ethiopie**11 rapports demandés**

- 10 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 105, 106, 111, 138, 181, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 156

Ex-République yougoslave de Macédoine**59 rapports demandés**

- 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 45, 87, 89, 90, 98, 100, 103, 155
- 50 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 32, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 92, 97, 102, 106, 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, (144), 148, 156, 158, 159, 161, 162, (182)

Fidji**5 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 169, 182

Finlande**14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 149, 175, 177, 182

France**27 rapports demandés**

- 18 rapports reçus: Conventions nos 3, 52, 81, 87, 88, 94, 96, 97, 98, 101, 102, 122, 129, 138, 142, 152, 158, 182
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 82, 105, 106, 137, 140, 149

*Guadeloupe***25 rapports demandés**

- 16 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 17, 19, 24, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 111, 115, 142, 144
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 101, 105, 106, 129, 149

*Guyane française***33 rapports demandés**

- 27 rapports reçus: Conventions nos 3, 5, 6, 12, 17, 19, 24, 29, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 123, 124, 142, 144
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 32, 106, 129, 149

*Martinique***36 rapports demandés**

- 30 rapports reçus: Conventions nos 3, 5, 6, 10, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 123, 124, 129, 131, 142, 144
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 106, 149

*Nouvelle-Calédonie***15 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 81, 82, 89, 95, 101, 105, 106, 127, 129, 142, 149

*Polynésie française***14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 81, 82, 89, 101, 105, 106, 115, 129, 142, 149

*Réunion***28 rapports demandés**

- 20 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 111, 142, 144
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 105, 106, 129, 149

*Saint-Pierre-et-Miquelon***24 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 17, 19, 24, 42, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 111, 122, 142, 144
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 82, 105, 106, 129, 149

*Terres australes et antarctiques françaises***2 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 98, 111

Gabon**11 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 41, 52, 101, 106, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 158

Gambie	8 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (29) · 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, (105), 111, (138), (182)	
Géorgie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 105, 117, 138, 142, (163), 181, 182	
Ghana	16 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 81, 89, 96, 98, 103, 106, 107, 117, 119, 149, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Grèce	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 52, 81, 103, 105, 106, 138, 142, 149, 182	
Grenade	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 105, 138, 182	
Guatemala	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 50, 64, 81, 87, 89, 101, 103, 105, 106, 110, 117, 129, 138, 149, 169, 182	
Guinée	39 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 11, 14, 26, 29, 45, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, 156, 159, 182	
Guinée-Bissau	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 18, 19, 27, 29, 81, 89, 98, 100, 105, 106, 107, 111	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 111 · 13 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 138, 182	
Guyana	19 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 29, 42, 81, 97, 100, 105, 111, 129, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 172, 175, 182	
Haïti	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 19, 24, 25, 29, 30, 42, 81, 87, 98, 105, 106, 107	
Honduras	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 105, 106, 108, 138, 169, 182	
Hongrie	13 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 24 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 182, 183	
Iles Salomon	11 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 11, 12 · 9 rapports non reçus: Conventions nos 14, 19, 26, 29, 42, 81, 84, 94, 95	
Inde	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 89, 105, 107	
Indonésie	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 106, 138, 182	
République islamique d'Iran	8 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 111 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 95, 105, 106, 182	

Iraq	55 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 8, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 27, 29, 30, 42, 77, 78, 81, 88, 89, 92, 94, 95, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 115, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 167, (172), (182)	
Irlande	19 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 81, 87, 98, 105, 122, 132, 138, 142, 144, 172, 177, 178, 179, 180, 182	
Islande	5 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 102, 105	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 138, 182	
Israël	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 81, 101, 105, 106, 117, 118, 138, 142, 182	
Italie	16 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 81, 105, 106, 118, 129, 132, 138, 142, 149, 175, 182, 183	
· 1 rapport non reçu: Convention no 117	
Jamaïque	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 94, 98, 105, 117, 122, 138, 149, (152), 182	
Japon	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 121, 138, 142, 181, 182	
Jordanie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 106, 117, 138, 142, 144, 182	
Kazakhstan	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 144, 148	
Kenya	16 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 17, 89, 98, 100, 129, 132, 138, 140, 144, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 94, 111, 142, 149	
Kirghizistan	40 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 11, 16, 23, 27, 32, 45, 47, 69, 73, 90, 92, 103, 106, 108, 113, 115, 119, 120, 126, (133), 134, 142, 147	
· 17 rapports non reçus: Conventions nos 14, (17), 52, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, (111), 122, 124, 148, 149, (184)	
Kiribati	4 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105	
Koweït	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 1, 30, 87, 89, 106, 111, 117, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 52	
République démocratique populaire lao	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 4, 6, 29, (138), (182)	
Lesotho	16 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 150, 158, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 26	
Lettonie	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, (29), 87, 98, 100, 106, 111, 122, 132, (138), 142, 144, 149, (182)	

Liban	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 89, 98, 100, 106, 111, 122, 142, (170), 172	
Libéria	21 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 55, 58, (81), 92, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), (144), 147, (150), (182)	
Jamahiriya arabe libyenne	14 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 103, 105, 111, 122, 131	
· 1 rapport non reçu: Convention no 138	
Lituanie	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 47, 87, 98, 100, 111, 122, 142, 144, (147), 171, 183	
Luxembourg	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 98, 100, 103, 111, 132, 142, 158, 172, 175	
Madagascar	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 41, 87, 98, 111, 117, 122, 132, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 100	
Malaisie	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 98, 100, 123, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Sabah	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 97	
Sarawak	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 94	
Malawi	17 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 97, 100, 105, 111, 138, 144, 182	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 26, 81, 89, 98, 99, 107, 129, 149	
Mali	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 14, 29, 52, 81, 87, 98, 100, 105, 111	
Malte	16 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 32, 77, 78, 95, 124, 131	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 98, 100, 106, 111, 117, 132, 149	
Maroc	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 4, 14, 30, 52, 94, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 158	
Maurice	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 17, 19, 87, 94, 98, 100, 111, 144, 175	
Mauritanie	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 26, 33, 52, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 122, 138, 182	
Mexique	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 30, 52, 87, 90, 100, 102, 106, 110, 111, 118, 140, 142, 144, 153, 169, 172	
République de Moldova	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 47, 87, 98, 100, 111, 117, 122, 132, 142, 144, (150), 158, (183)	

Mongolie	12 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos (29), 87, 98, 100, (105), 111, 122, 123, 138, 144, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 103	
Monténégro	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 87, 89, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 132, 140, 142, 144	
Mozambique	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Myanmar	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 52, 87	
Namibie	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 144, 158	
Népal	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 98, 100, 111, 144	
Nicaragua	15 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 3, 4, 87, 98, 100, 110, 111, 117, 122, 140, 142, 144	
Niger	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 111, 117, 142	
Nigéria	21 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 95, 105, 111, (137), (178), (179) · 12 rapports non reçus: Conventions nos 8, 19, 32, 87, 94, 97, 98, 100, 123, 138, 144, 182	
Norvège	15 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 168 · 11 rapports non reçus: Conventions nos 14, 30, 47, 94, 100, 111, 132, 142, 144, 149, 169	
Nouvelle-Zélande	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 52, 82, 98, 100, 101, 111, 122, 144	
Tokélaou	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 100, 111	
Ouganda	24 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 17, 81, (87), (100), (111), (138), 162, 182 · 16 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 94, 95, 98, 105, 122, 123, 124, 143, 144, 158	
Ouzbékistan	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 47, 52, 98, 100, 103, 105, 111, 122	
Pakistan	18 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 27, 32, 89, 100, 106, 111, (138), 144 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29, 87, 96, 98, 105, 107, 182	
Panama	15 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 81, 94 · 13 rapports non reçus: Conventions nos 3, 17, 30, 52, 87, 89, 98, 100, 107, 110, 111, 117, 122	

Papouasie-Nouvelle-Guinée**14 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 99, 105, 138, 182
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 103, 111, 122, 158

Paraguay**20 rapports demandés**

- 10 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 30, 52, 87, 98, 101, 105, 117
- 10 rapports non reçus: Conventions nos 81, 89, 99, 100, 106, 111, 120, 122, 123, 169

Pays-Bas**18 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 94, 98, 100, 101, 103, 106, 111, 122, (130), 140, 142, 144, 159, 169, 175, 177

*Antilles néerlandaises***14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 14, 29, 33, 81, 87, 90, 94, 95, 101, 105, 106, 122, 172

*Aruba***10 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 89, 101, 106, 140, 142, 144
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 122

Pérou**31 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 27, 29, 52, 55, 56, 59, 67, 71, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 138, 144, 152, 169, (178), 182

Philippines**11 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 89, 94, 100, 110, 111, 122, (143), 149
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 144

Pologne**13 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 95, 98, 100, 101, 103, 111, 122, 140, 142, 144, 149

Portugal**17 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 98, 100, 103, 106, 107, 111, 117, 122, 132, 142, 144, 149, 171, (175)

Qatar**2 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 111, (138)

République démocratique du Congo**26 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 26, 27, 81, 87, 98, 100, 102, 111, 118, 119, 138, 182
- 12 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 29, 62, 89, 94, 105, 117, 120, 121, 144, 158

Roumanie**13 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 87, 89, 98, 100, 111, 117, 122, 144, 168, 183

Royaume-Uni**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 98, 100, 102, 111, 122, 140, 142, 144, 147, 180

*Anguilla***24 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 23, 26, 29, 42, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 99, 101, 105, 108, 140

*Bermudes***9 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 94, 105
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 17, 82, 87, 98

*Gibraltar***9 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 81, 87, 100
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 82, 98, 105, 142

<i>Guernese</i>	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 32, 81, 87, 98, 105, 122	
· 1 rapport non reçu: Convention no 142	
<i>Ile de Man</i>	7 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 147, 178, 180	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 101, 122	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 14, 29, 32, 59, 82, 87, 98, 105	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 14, 26, 29, 59, 82, 87, 94, 97, 98, 105	
<i>Jersey</i>	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 140	
<i>Montserrat</i>	17 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 8, 12, 14, 16, 17, 29, 42, 58, 59, 87, 95, 97, 98, 105, 108	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 85	
<i>Sainte-Hélène</i>	20 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 58, 59, 63, 82, 85, 108, 150, 151	
Fédération de Russie	15 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 52, 81, 87, 98, 100, 111, 122, 156, (163)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 103, 106, 142, 149	
Rwanda	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 14, 17, 87, 89, 94, 98, 100, 111, 132	
Sainte-Lucie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 87, 97, 98, 100, 101, 108, 111, (182)	
Saint-Kitts-et-Nevis	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, (87), (98), 100, 105, 111, (138), 144, 182	
Saint-Marin	20 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 119, 138, 142, 144, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 161	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 88, 103, 140, 143, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 101	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 105, 111, (138), 182	
Sao Tomé-et-Principe	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 106, 111, (135), (138), 144, (151), (154), (155), (182), (184)	
Sénégal	25 rapports demandés
· 24 rapports reçus: Conventions nos 6, 10, 13, 14, 26, 29, 52, 81, 87, 89, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 111, 117, 120, 121, 138, 144, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Serbie	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 89, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 122, 132, 140, 142, 144	

Seychelles**21 rapports demandés**

- 12 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, (81), 87, 98, 99, 100, 111, 138, 149, (155), 182
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, (73), 105, (144), (147), (152), (161), (180)

Sierra Leone**20 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 17, 19, 26, 29, 32, 59, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 125, 126, 144

Singapour**3 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 98, 100

Slovaquie**15 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 27, 52, 87, 98, 100, 111, 122, 140, 142, 144, 171, 182, 183

Slovénie**29 rapports demandés**

- 27 rapports reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 32, 81, 87, 89, 90, 97, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 121, 122, 129, 131, 132, 138, 143, 149, (154), 173, 175, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 140, 142

Somalie**8 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 29, 84, 94, 95, 105, 111

Soudan**13 rapports demandés**

- 9 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 95, 98, 100, 111, 122, 138
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 19, 105, 117, 182

Sri Lanka**9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 98, 100, 103, 106, 110, 111, 144

Suède**15 rapports demandés**

- 14 rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 140, 142, 144, 168, 175, 180
- 1 rapport non reçu: Convention no 149

Suisse**10 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 111, 132, 142, 144, 153, 172

Suriname**12 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 41, 87, 94, 98, 101, 106, 118, 122, 144, (181), (182)

Swaziland**9 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 89, 98, 100, 101, 111, 144, 160

République arabe syrienne**16 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 107, 111, 117, 118, 144, (170)

Tadjikistan**27 rapports demandés**

- 13 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 47, 52, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 100, 105
- 14 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 32, 103, 106, 111, 113, 122, 124, 126, 138, 142, 149, (182)

République-Unie de Tanzanie**10 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 94
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 140, 142, 144, 149

Tanganyika**1 rapport demandé**

- Aucun rapport reçu: Convention no 101

Zanzibar**1 rapport demandé**

- Aucun rapport reçu: Convention no 97

Tchad	13 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 182 · 8 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 41, 81, 105, 132, (138), 144	
République tchèque	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 105, 111, 132, 140, 142, 171, 182	
Thaïlande	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 100, 122, 182	
Togo	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 14, 26, 29, 85, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 182	
Trinité-et-Tobago	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 125, 144	
Tunisie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 52, 87, 89, 98, 100, 106, 107, 111, 117, 122, 142	
Turkménistan	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)	
Turquie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 111, 122, 142, 144, 153	
Ukraine	20 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 87, 95, 98, 100, 103, 106, 108, 119, 122, (131), 132, 140, 142, 144, 149, (173) · 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, 147	
Uruguay	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 94, 98, 100, 103, 106, 110, 111, 122, 132, 144, 149, 153, 172	
Vanuatu	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (182)	
République bolivarienne du Venezuela	20 rapports demandés
· 19 rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 26, 41, 87, 88, 98, 100, 111, 117, 122, 140, 142, 144, 149, 153, 158, 169 · 1 rapport non reçu: Convention no 27	
Viet Nam	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 100, 111	
Yémen	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 132, 144, 158	
Zambie	27 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 87, 97, 98, 100, 103, 105, 111, 117, 122, 124, 131, 138, 144, 149, 151, 154, 158, 159, 173, 176, 182	
Zimbabwe	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 111, 140, 144	

Total général

Au total, 2 517 rapports (article 22) ont été demandés, 1 768 (soit 70,24 pour cent) ont été reçus.

Au total, 351 rapports (article 35) ont été demandés, 217 (soit 61,82 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2008
(article 22 de la Constitution)**

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2517	811	32,2%	1768	70,2%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Albanie	
• Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA)	sur les conventions nos 183
• Confédération syndicale internationale (CSI)	182
Allemagne	
• Confédération allemande des syndicats (DGB)	sur la convention no 138
Angola	
• Union nationale des travailleurs angolais (UNTA)	sur les conventions nos 1, 14, 81, 89, 106, 107, 182
Argentine	
• Centrale des travailleurs argentins (CTA)	sur les conventions nos 3, 26, 87, 95, 98, 111
• Union des travailleurs de l'enseignement de Rio Negro	169
Australie	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Conseil australien des syndicats (ACTU)	29, 47, 81, 87, 98
Autriche	
• Chambre fédérale du travail (BAK)	sur les conventions nos 29, 81, 138, 172
Bangladesh	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87
• Congrès des syndicats libres du Bangladesh	81
Barbade	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB)	26, 81, 87, 94, 97, 98, 111, 144
Bélarus	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 87
Belize	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Bénin	
• Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB)	sur les conventions nos 87, 98
Bolivie	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Brésil	
• Centrale unique des travailleurs (CUT)	sur les conventions nos 29, 81, 105, 106, 155, 167, 169
• Syndicat des légistes de l'état de São Paulo (SINDCRESP)	155
• Syndicat des travailleurs de l'université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC)	169
• Syndicat des travailleurs des industries de l'énergie électrique du Noroeste Fluminense (STIEENNF)	98
• Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcantara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcantara (SINTRAF)	162, 169

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie

sur la convention no
182

Burkina Faso

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
29, 87, 98, 111, 135
100

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 122

Cameroun

- Confédération générale du travail - liberté du Cameroun - CGTL
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos
3, 29, 81, 95, 131, 138, 182
81, 87, 98, 106, 122, 135, 158

Canada

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

République centrafricaine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Chili

- Cercle des gendarmes retraités du Ñielol de Temuco, Chili (CFRG)

sur la convention no
35

Chine

- Fédération des syndicats de Chine (ACFTU)

sur les conventions nos
111, 138, 182

Colombie

- Association nationale des techniciens en téléphonie et communications ... (ATELCA)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat de travailleurs de l'entreprise Administradora de Seguridad Limitada (SINTRACONSEGURIDAD)
- Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR)
- Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO)

sur les conventions nos
98, 154
87, 98, 129, 144, 151, 154
87, 98
87, 98
1, 4, 17, 52, 81, 87, 98, 101, 129, 151, 154
87
95
87, 95, 98
169

Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)

sur la convention no
111

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)

sur les conventions nos
1, 81, 87, 98, 129
87, 98
102
87, 98

Cuba	
Centrale des travailleurs de Cuba (CTC)	sur les conventions nos 29, 105
Djibouti	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
El Salvador	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Espagne	
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) - Confédération syndicale internationale (CSI) - Intersyndicale des Canaries	sur les conventions nos 87, 98, 111, 122, 172 87, 98 162
Estonie	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Etats-Unis	
Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles	sur les conventions nos 105, 144
Ethiopie	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Ex-République yougoslave de Macédoine	
Fédération des syndicats de Macédoine (CCM)	sur les conventions nos 102, 132, 144, 158
Fidji	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Finlande	
- Commission des employeurs des collectivités locales (KT) - Confédération des industries de Finlande (EK) - Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) - Confédération finnoise des professionnels (STTK) - Département de gestion du personnel du secteur public (VTML) - Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)	sur les conventions nos 129, 149, 175, 177 81, 177 47, 81, 138, 177 29, 81, 177 177 29, 81, 177
France	
- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) - Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 122, 129 87, 98
Géorgie	
- Association des employeurs de Géorgie (GEA) - Confédération géorgienne des Syndicats (GTUC)	sur les conventions nos 87, 98 29, 52, 87, 98, 105, 117, 163, 181
Ghana	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Guatemala	
- Confédération syndicale internationale (CSI) - Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	sur les conventions nos 87, 98 29, 50, 81, 87, 98, 144, 169
Guinée	
Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98

Guinée-Bissau

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Guinée équatoriale

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Haïti

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Honduras

- Conseil de l'entreprise privée du Honduras (COHEP)

sur les conventions nos
27, 32, 42, 87, 98, 100, 108, 111

Inde

- Centrale des syndicats indiens (CITU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
1, 81, 89, 107
29

République islamique d'Iran

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
111

Iraq

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Israël

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Union italienne du travail (UIL)

sur les conventions nos
118
183

Jamaïque

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Japon

- Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil des syndicats de Tokyo
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)
- Fédération japonaise des syndicats de travailleurs des préfectures et des municipalités (JICHIROREN)
- Syndicat des dockers du Japon - Section de Nagoya (AJDUNB)
- Syndicat des enseignants de l'école supérieure de la municipalité de Nagoya
- Syndicat des travailleurs de l'industrie lourde (HILU)
- Syndicat japonais des travailleurs de la construction, du trafic et du transport de Tokyo

sur les conventions nos
27, 29, 81, 87, 98, 121, 142, 181
29
29
29
100
29
29
29
156

Kenya

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Kirghizistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Koweït

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Lesotho

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Lettonie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Liban

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Libéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Jamahiriya arabe libyenne

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Madagascar

- Confédération des travailleurs malgaches (CTM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
41, 111, 144
87, 98

Malaisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Malawi

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Mali

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Maroc

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Maurice

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des organismes para-étatiques et autres syndicats
- Front des travailleurs du secteur privé (FTSP)

sur les conventions nos
87, 98
17
26

Mauritanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 100

Mexique

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Délégation syndicale de radio-enseignement (DSRE)
- Syndicat des juristes du Mexique

sur les conventions nos
87
169
102

République de Moldova

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Mongolie

- Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU)

sur les conventions nos
87, 98, 155

Mozambique

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
29, 87

Namibie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Népal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Nicaragua

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Nigéria

- Association nigériane des officiers de la marine marchande et des cadres du transport par voie d'eau
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
178, 179
87, 98

Norvège

- Parlement Sami de Norvège

sur la convention no
169

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
14, 47, 52, 100, 122
14, 47, 52, 98, 100, 101, 111, 144

Tokélaou

- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
82, 100, 111

Ouganda

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs de l'Ouganda (FUE)
- Organisation centrale des syndicats libres (COFTU)
- Organisation nationale des syndicats (NOTU)

sur les conventions nos
87, 98
111, 138
81, 87, 100, 111
81, 87, 100, 111

Ouzbékistan

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
29, 105

Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)

sur les conventions nos
29, 87, 98
1, 11, 14, 27, 29, 87, 100, 105, 106,
107, 111, 144, 182

Panama

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP)

sur les conventions nos
87, 98
3, 87, 98, 111

Paraguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Pays-Bas

- Confédération des employeurs et des industries des Pays-Bas (VNO-NCW)
- Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)

sur les conventions nos
14, 106
14, 106, 111, 122, 130, 142, 159, 175,
177
87, 94, 98, 100, 103, 106, 111, 121,
122, 130, 140, 175, 177
122, 175, 177

Pérou

- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Coordination nationale des travailleurs sous contrat avec le Ministère de la Santé
- Syndicat général des grossistes et détaillants du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT)

sur les conventions nos
169
87, 98
87, 98, 151
169

Philippines

- Confédération indépendante du travail dans les services publics (PSLINK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Kilusang Mayo Uno

sur les conventions nos

87, 98, 100, 144, 149
87, 98, 182
87, 98, 100

Pologne

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Portugal

- Confédération de l'industrie portugaise (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

87, 98, 144
98, 117, 122

100, 103
1, 14, 87, 98, 100, 103, 106, 107, 111,
117, 122, 132, 142, 144, 149, 171, 175

République démocratique du Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Roumanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération de l'éducation nationale (FEN)

sur les conventions nos

87, 98
98

Royaume-Uni

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos

29, 87, 98
87, 98, 144, 147, 180

Bermudes

- Syndicat des services publics des Bermudes (BPSU)

sur les conventions nos

87, 98

Fédération de Russie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Rwanda

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Sénégal

- Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

29, 52, 81, 87, 89, 100, 101, 117, 138
87, 98

Serbie

- Confédération des syndicats autonomes de Serbie
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98, 102, 103, 106, 111, 122, 132,
142, 144
87, 98

Singapour

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Slovénie

- Association des employeurs d'activités artisanales
- Association des employeurs de Slovénie
- Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS)
- Confédération des syndicats du secteur public de Slovénie

sur les conventions nos

81, 100
131, 154
14, 87, 89, 98, 106, 132, 143
131, 154

Soudan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

29, 98

Sri Lanka

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC) 81, 87, 100, 103, 111
- Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU) 98
- Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) 81, 87, 98, 100, 103, 110, 111, 144

Suède

- Agence suédoise des employeurs du Gouvernement (SAGE) 14, 47
- Association suédoise des autorités locales 111
- Confédération des entreprises de la Suède (CSE) 111
- Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède (TCO) 122
- Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO) 122
- Confédération suédoise des syndicats (LO) 98, 122, 168

Suisse

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98, 100
- Union patronale suisse (UPS) 87, 98, 111
- Union syndicale suisse (USS/SGB) 14, 87, 98, 132, 142, 172

Swaziland

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) 87, 98

République arabe syrienne

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

République-Unie de Tanzanie

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Togo

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Trinité-et-Tobago

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) 87, 97, 151
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) 87, 98
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS) 26, 87, 94, 95, 99
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) 14, 26, 87, 94, 95, 99

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KSPU) 87, 98
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Syndicat des travailleurs de la mine de charbon Nikanor-Novaya 95
- Syndicat indépendant des mineurs de l'entreprise minière de Barakov (IUMBME) 135

Uruguay

- Confédération syndicale internationale (CSI) 98

République bolivarienne du Venezuela

	sur les conventions nos
• Association vénézuélienne des acteurs (AVA)	111
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération nationale des travailleurs retraités et pensionnés du Venezuela (FETRAJUPTTEL)	26
• Fédération vénézuélienne des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS)	87, 144, 158

Yémen

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Zambie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ)	87, 98

Zimbabwe

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments
adoptés par la Conférence internationale du Travail
aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de sa 95^e session (mai-juin 2006): la convention et la recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation sur la relation de travail, 2006. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 187 et des recommandations n°s 196 et 197 a pris fin le 16 juin 2007, et celui de dix-huit mois le 16 décembre 2007.

Lors de sa 96^e session (mai-juin 2007), la Conférence a adopté la convention et la recommandation sur le travail dans la pêche, 2007. Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention n° 188 et de la recommandation n° 198 a pris fin le 15 juin 2008, et celui de dix-huit mois le 15 décembre 2008.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 97^e session de la Conférence (Genève, mai-juin 2008) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Afrique du Sud. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 29 février 2008.

Algérie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil national de la Nation le 22 mars 2007.

Allemagne. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat les 27 juillet 2007 et le 14 août 2008, respectivement.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 4 juillet 2007 et le 19 août 2008, respectivement.

Arménie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 mai 2007 et le 22 octobre 2008, respectivement.

Australie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat, les 5 et 17 juin 2008.

Barbade. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement le 31 juillet 2007.

Bélarus. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2007 et le 10 novembre 2008, respectivement.

Bénin. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 17 août 2007 et le 8 février 2008, respectivement.

Botswana. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 août 2007.

Bulgarie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 mars 2007 et le 18 avril 2008, respectivement.

Burundi. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 28 mai 2007.

Chine. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil d'Etat et au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en mai 2007 et en juin 2008, respectivement.

République de Corée. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 20 février 2008. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 août 2008.

Costa Rica. La convention sur le travail maritime, 2006, a été soumise à l'Assemblée législative le 5 novembre 2007, et les instruments adoptés par la Conférence lors de la 95^e session ont été soumis le 13 novembre 2006.

Cuba. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 5 août 2008.

Danemark. La recommandation n° 198 a été soumise au Parlement (Folketinget) en février 2007. Les instruments adoptés par la Conférence lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 1^{er} avril 2008.

République dominicaine. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Congrès national les 2 et 24 janvier 2008.

Egypte. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 29 octobre 2006 et le 26 octobre 2007, respectivement.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes.

Erythrée. Les instruments adoptés lors des 92^e, 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 10 avril 2008.

Estonie. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Parlement le 25 juin 2008.

Etats-Unis. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 27 juin 2008.

Finlande. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 26 juin 2008. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 31 octobre 2008.

France. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat les 18 juillet 2007 et 23 juillet 2008, respectivement.

Grèce. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement en octobre 2007 et en août 2008, respectivement.

Guatemala. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Congrès de la République le 6 octobre 2006 et le 28 août 2007, respectivement.

Guyane. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2007.

Hongrie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 16 avril 2007. Les instruments adoptés lors des 94^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 9 mai 2008.

Inde. La convention n° 187 et la recommandation n° 197 ont été soumises à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats le 28 novembre et le 3 décembre 2007. La recommandation n° 198 a également été soumise les 21 et 23 avril 2008 au Parlement.

Indonésie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 14 novembre 2007.

République islamique d'Iran. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée consultative islamique.

Islande. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 14 mars 2007 et le 22 mai 2008, respectivement.

Israël. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Knesset le 2 juillet 2007 et le 7 janvier 2008, respectivement.

Italie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat.

Japon. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 24 juillet 2007. La recommandation n° 198 et les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Diète le 12 juin 2007 et le 10 juin 2008, respectivement.

Lesotho. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement (l'Assemblée et le Sénat) en mai 2007.

Lettonie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement le 19 juin 2007.

Liban. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 17 mars et le 10 avril 2007. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 novembre 2008.

Lituanie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Seimas le 7 septembre 2007 et le 10 décembre 2008, respectivement.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants en mai et en août 2007, respectivement.

Malawi. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 14 septembre 2007.

Maroc. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 26 février 2007 et le 8 février 2008, respectivement.

Maurice. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mai 2007 et le 27 juin 2008, respectivement.

Myanmar. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à une autorité compétente le 3 janvier 2007 et le 28 mai 2008, respectivement.

Namibie. Les instruments adoptés lors des sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2006 ont été soumis au Parlement le 2 octobre 2007.

Nicaragua. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 mai 2007 et le 4 janvier 2008, respectivement.

Nigéria. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 août 2006.

Norvège. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement (Storting) le 5 octobre 2007 et le 13 juin 2008, respectivement.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 12 juin 2007.

Pays-Bas. La recommandation n° 198 a été soumise au Parlement le 24 avril 2008. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis au Parlement le 1^{er} juillet 2008.

Philippines. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 27 octobre 2006. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 21 avril 2008.

Pologne. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Sejm le 27 mai 2007 et le 15 mai 2008, respectivement.

Portugal. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à l'Assemblée de la République le 10 mai 2007.

République-Unie de Tanzanie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 30 juillet et le 19 octobre 2007, respectivement.

République tchèque. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement le 18 juillet 2007. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à la Chambre des députés le 24 juillet et au Sénat le 28 juillet 2008. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 13 octobre 2008.

Roumanie. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Sénat le 23 octobre 2007.

Royaume-Uni. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 29 mai 2008. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis au Parlement en mai 2008.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil grand et général le 17 septembre 2007.

Serbie. La convention n° 187 a été soumise à l'Assemblée nationale.

Singapour. Les instruments adoptés lors des 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 11 février 2008.

Slovaquie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Conseil national le 19 décembre 2006 et le 21 décembre 2007, respectivement.

Slovénie. Les instruments adoptés lors de la 96^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 6 mai 2008.

Suède. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 10 juillet 2008.

Suisse. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions ont été soumis au Parlement le 30 mai 2008.

Thaïlande. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à l'Assemblée législative nationale le 6 décembre 2006 et le 25 novembre 2007, respectivement.

Trinité-et-Tobago. Les instruments adoptés lors de la 95^e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat en janvier 2008.

Tunisie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Chambre des députés le 18 décembre 2006 et le 4 septembre 2007, respectivement.

Turquie. Les instruments adoptés lors des 95^e et 96^e sessions ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 19 décembre 2006 et le 8 décembre 2007, respectivement.

Uruguay. Les recommandations n^{os} 187 et 198 ont été soumises à l'Assemblée générale le 10 octobre 2007.

Viet Nam. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 27 août 2007 et le 9 octobre 2006, respectivement.

Zimbabwe. Les instruments adoptés lors des 94^e et 95^e sessions ont été soumis au Parlement le 24 septembre 2008.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du memorandum de 1980, dans sa teneur révisée en mars 2005.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes
(31^e à 96^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2007)**

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e et 93^e sessions (juin 1972, juin 1987 et juin 2004).

	N ^o s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^o s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-92, 94-96	-
Albanie	31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; P147; R186), 85, 87-88, 90(P155), 91	78, 82(P081), 84(C179; C180; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 92, 94, 95, 96
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77(C170; R177), 78-92, 94-96	77(C171; P089; R178)
Angola	61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92, 94, 95, 96
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96	-
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95, 96
Arménie	80-81, 82(C176; R183), 83-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 90(P155)
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Autriche	31-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Azerbaïdjan	79(C173), 80-82, 85-87, 91-92	79(R180), 83, 84, 88, 89, 90, 94, 95, 96
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bangladesh	58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94	95, 96
Belize	68-72, 74-76, 84(P147), 87-88	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Bolivie	31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Bosnie-Herzégovine	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Botswana	64-72, 74-87, 95	88, 89, 90, 91, 92, 94, 96
Brésil	31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89, 91	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Cambodge	53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158), 87	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Cameroun	44-56, 58-68, 72, 74, 87	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Canada	31-56, 58-72, 74-90, 94	91, 92, 95, 96
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Chypre	45-56, 58-72, 74-90, 92	91, 94, 95, 96
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95, 96
Comores	65-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Congo	45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République de Corée	79-92, 94-96	-
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Cuba	31-56, 58-72, 74-91, 95(C187; R197)	92, 94, 95(R198), 96
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95(R198)	95(C187; R197), 96
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83, 87	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
El Salvador	31-56, 58-61, 63(C149), 64, 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95-96	94
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 92, 94	89, 90(R193; R194), 91, 95, 96
Erythrée	80-92, 94-95	96
Espagne	39-56, 58-62, 63(C148; R156), 64-72, 74-79, 82, 84(C180; R187), 85, 87	63(C149; R157), 80, 81, 83, 84(C178; C179; P147; R185; R186), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Estonie	79-92, 94-95	96
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-92, 94-96	-
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Fidji	59-72, 74-82, 84(C178; R185), 87, 89	83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Gambie	87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Géorgie	85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Grenade	66-72, 74-92, 94-95	96
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guinée-Bissau	63-72, 74-82, 83(R184), 84-87, 88(R191), 94	83(C177), 88(C183), 89, 90, 91, 92, 95, 96
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Haïti	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167), 87	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Honduras	39-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 92, 95-96	84(P147), 90(P155), 91, 94
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Kazakhstan	82(C176; R183), 87	80, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kirghizistan	87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kiribati	-	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90-91	77, 80(R181), 86, 89, 92, 94, 95, 96
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Lesotho	51-53, 66-72, 74-92, 94-95	96
Lettonie	79-92, 94-95	96
Liban	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87, 91, 94	77(P089), 82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 92, 95, 96
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Lituanie	79-92, 94-95	96
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92, 94, 95, 96
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94	95, 96
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Mali	44-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89, 90(R193; R194), 91	84(P147), 86, 90(P155), 92, 94, 95, 96
Malte	49-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92, 94, 95, 96
Mexique	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91	90(R193), 92, 94, 95, 96
République de Moldova	79-91	92, 94, 95, 96
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Monténégro	-	96
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Namibie	78-92, 94-96	-
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 95-96	94
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Oman	81-91	92, 94, 95, 96
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouzbékistan 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Pakistan 31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96
Panama 31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194), 92, 94	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91, 95, 96
Papouasie-Nouvelle-Guinée 61-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Paraguay 40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Pays-Bas 31-56, 58-72, 74-92, 95(R198), 96	94, 95(C187; R197)
Pérou 31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; R185; R186), 85-87, 88(C183), 90(R193)	84(C179; C180; P147; R187), 88(R191), 89, 90(P155; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Philippines 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Pologne 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Portugal 31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Qatar 58-72, 74-92	94, 95, 96
République démocratique du Congo 45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Roumanie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Royaume-Uni 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Fédération de Russie 37-56, 58-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Rwanda 47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sainte-Lucie 67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Saint-Kitts-et-Nevis 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Saint-Marin 69-72, 74-92, 94-96	-

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Saint-Vincent-et-les Grenadines 86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Samoa -	94, 95, 96
Sao Tomé-et-Principe 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sénégal 44-56, 58-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Serbie 89, 95(C187)	90, 91, 92, 94, 95(R197; R198), 96
Seychelles 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sierra Leone 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Singapour 50-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Slovaquie 80-83, 86-92, 94-96	84, 85
Slovénie 79-92, 96	94, 95
Somalie 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Suède 31-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Suisse 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Suriname 61-72, 74-89	90, 91, 92, 94, 95, 96
Swaziland 60-72, 74-92	94, 95, 96
République arabe syrienne 31-56, 58-65, 67-68, 69(C159; R167), 71-72, 74-76, 77(C170; R177), 87-89	66, 69(R168), 70, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Tadjikistan 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Tchad	45-56, 58-72, 74-79, 84-87	80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République tchèque	80-92, 94-96	-
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Timor-Leste	-	92, 94, 95, 96
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Turkménistan	-	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Turquie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 95(R197; R198)	90(P155), 94, 95(C187), 96
Vanuatu	-	91, 92, 94, 95, 96
République bolivarienne du Venezuela	31-56, 58-72, 74(R173), 75(C167; R175), 76, 77(C170; R177), 78(R179), 80, 82(C176; R183), 87-88	74(C163; C164; C165; C166; R174), 75(C168; R176), 77(C171; P089; R178), 78(C172), 79, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-92, 94-95	96
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184), 91	88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96	-

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres relative
à la soumission aux autorités compétentes des instruments
adoptés par la Conférence
(à la date du 12 décembre 2008)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres				
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	117	1	2	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	4	2	134
64e (Juin 1978)	132	2	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	136		6	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	138	3	6	147
69e (Juin 1983)	139	3	6	148
70e (Juin 1984)	139		10	149
71e (Juin 1985)	142	1	6	149
72e (Juin 1986)	143		6	149
74e (Octobre 1987)	141	1	7	149
75e (Juin 1988)	137	4	8	149
76e (Juin 1989)	137		10	147
77e (Juin 1990)	129	5	13	147
78e (Juin 1991)	132	1	16	149
79e (Juin 1992)	134	3	19	156
80e (Juin 1993)	139	2	26	167
81e (Juin 1994)	136	3	32	171
82e (Juin 1995)	125	11	37	173
83e (Juin 1996)	121	3	50	174
84e (Octobre 1996)	111	15	48	174
85e (Juin 1997)	120	3	51	174
86e (Juin 1998)	116		58	174
87e (Juin 1999)	170		4	174
88e (Juin 2000)	104	7	64	175
89e (Juin 2001)	104	5	66	175
90e (Juin 2002)	88	10	77	175
91e (Juin 2003)	97		79	176
92e (Juin 2004)	83		94	177
94e (Février 2006)	69		109	178
95e (Juin 2006)	68	5	105	178
96e (Juin 2007)	49		129	178

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observations pour les conventions nos 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 41, 105, 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Afrique du Sud	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 98, 105, 144</i>
Albanie	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 52, 81, 97, 100, 105, 111, 138, 143, 175, 178, 182, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Algérie	Observations pour les conventions nos 42, 81, 89, 120, 122, 138, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 101, 155, 181, 182</i>
Allemagne	Observations pour les conventions nos 29, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 111, 138, 146, 166, 180, 182</i>
Angola	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 81, 88, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 27, 29, 81, 89, 105, 106, 107, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 29, 81, 94, 101, 111, 122, 131, 135, 144, 151, 154, 155, 158</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 89, 100</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 81, 95, 100, 111, 129, 138, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 52, 81, 100, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observation générale <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 94, 105, 111, 131, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie Ile Norfolk	Observations pour les conventions nos 42, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Demande directe pour la convention no 42</i>
Autriche	Observations pour les conventions nos 29, 81, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 122, 128, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 100, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 81, 100, 103, 106, 111, 122, 129, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Bahamas	Observations pour les conventions nos 17, 103, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 26, 81, 94, 103, 117, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> Observation sur la soumission

Bahreïn	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 105, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 18, 19, 32, 89, 100, 105, 106, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 97, 98, 118, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 97, 100, 102, 105, 111, 128, 138, 147, 172, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 100, 105, 106, 111, 122, 138, 182, 183</i>
Belgique	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 97, 100, 107, 111, 122, 138, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 105, 115, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 55, 81, 89, 92, 94, 95, 97, 100, 105, 111, 133, 134, 138, 140, 141, 150, 151, 154, 155, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 41, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 138, 143, 182</i>
Bolivie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 1, 14, 20, 30, 77, 78, 81, 87, 89, 95, 96, 98, 103, 106, 122, 129, 130, 131, 136, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 95, 103, 106, 117, 124, 138, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 14, 106, 122, 132 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 14, 16, 22, 23, 27, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 89, 91, 92, 97, 100, 103, 105, 106, 111, 114, 129, 132, 138, 143, 144, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Botswana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 81, 94, 106, 111, 122, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 89, 97, 100, 106, 111, 140, 142</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 106, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 29, 32, 44, 52, 81, 100, 105, 106, 111, 164, 178, 181, 182, 183</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 19, 124, 138</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 3, 18, 98, 129, 143, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 97, 105, 132, 138, 143, 170, 173, 182</i> Observation sur la soumission
Burundi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 94, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 29, 42, 52, 89, 100, 101, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Cambodge	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 6, 13, 87, 100, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Cameroun	Observations pour les conventions nos 81, 94, 95, 132, 138, 143, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 89, 97, 106, 131, 143</i> Observation sur la soumission
Canada	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cap-Vert	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 29, 87, 100, 111, 118, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	Observations pour les conventions nos 29, 41, 52, 81, 94, 98, 105, 117, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 14, 17, 29, 101, 105, 122, 131, 138, 142, 144, 155, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Chili	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 1, 30, 35, 111, 122, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 30, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 100, 138, 182</i> Observations pour les conventions nos 97, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 97, 105, 122, 138</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 19, 100, 111, 122, 138, 182</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	
Région administrative spéciale de Macao	
Chypre	Observations pour les conventions nos 81, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 138, 143, 158, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 1, 17, 81, 87, 100, 106, 111, 129, 144, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 4, 14, 24, 25, 30, 52, 81, 87, 101, 106, 129, 138, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Comores	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 52, 81, 99, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 101, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 144, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6</i> Observation sur la soumission
République de Corée	Observations pour les conventions nos 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 131</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 1, 14, 89, 98, 106, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 101, 117, 137, 148, 182</i>
Côte d'Ivoire	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 41, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 29, 52, 81, 110, 129, 138, 182</i> Observation sur la soumission

Japon	Observations pour les conventions nos 29, 88, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 138, 162, 182</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 117, 122, 144, 147, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 87, 98, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 138, 144, 148, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 98, 100, 105, 129, 138, 140, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 89, 100, 105, 111, 137, 144, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Kirghizistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 122, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 14, 16, 23, 29, 45, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, 98, 100, 105, 106, 108, 115, 120, 124, 133, 134, 138, 142, 147, 149, 150, 160, 182</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105, 111, 117 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 89, 111, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 29</i> Observation sur la soumission
Lesotho	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 138, 182</i>
Lettonie	Observations pour les conventions nos 3, 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 81, 87, 98, 100, 106, 111, 129, 133, 138, 144, 180, 182</i>
Liban	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 95, 98, 106, 131, 133, 150</i>
Libéria	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 144, 147</i> Observation sur la soumission
Jamahiriya arabe libyenne	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 96</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 81, 98</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 146</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 41, 87, 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 95, 97, 111, 132, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observations pour les conventions nos 81, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Ex-République yougoslave de Macédoine	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 155</i> Observation sur la soumission
Fidji	<i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 105, 138, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Finlande	Observations pour les conventions nos 100, 122, 128, 130 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 111, 121, 130, 182</i>
France	Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 94, 96, 97, 102, 122, 129, 142, 149, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 27, 29, 52, 81, 87, 97, 101, 102, 106, 137, 149, 182</i>
Guadeloupe	Observations pour les conventions nos 115, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 42, 100, 111, 129, 142, 149</i>
Guyane française	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 27, 35, 36, 42, 95, 100, 101, 106, 111, 129, 142, 149</i>
Martinique	Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 35, 36, 42, 100, 101, 111, 131, 142, 149</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 81, 101, 106, 129, 142</i>
Polynésie française	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 101, 106, 142</i>
Réunion	Observation pour la convention no 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 35, 36, 42, 52, 100, 101, 111, 142, 149</i>
Saint-Pierre-et-Miquelon	Observation pour la convention no 42 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 101, 106, 111, 122, 129, 142, 149</i>
Terres australes et antarctiques françaises	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 111</i>
Gabon	Observations pour les conventions nos 81, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 41, 52, 101, 105, 106, 182</i> Observation sur la soumission
Gambie	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Géorgie	Observations pour les conventions nos 52, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Ghana	Observations pour les conventions nos 89, 96, 98, 100, 103, 105, 107, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 30, 100, 105, 106, 111, 147, 182</i> Observation sur la soumission
Grèce	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 100, 106, 111, 122, 138, 182</i>
Grenade	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98, 117, 122, 138, 144, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 101, 106, 117, 138, 182</i>
Guinée	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 99, 111, 115, 118, 119, 121, 122, 134, 136, 142, 144, 148, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 29, 81, 89, 90, 95, 100, 105, 111, 113, 117, 118, 132, 138, 140, 143, 150, 152, 156, 159, 182</i> Observation sur la soumission

Guinée-Bissau	Observation générale Observations pour les conventions nos 18, 19, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 17, 29, 81, 89, 100, 105, 106, 111</i> Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 103, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guyana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 42, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 97, 100, 111, 137, 138, 140, 142, 144, 149, 172, 175, 182</i>
Haïti	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 12, 14, 17, 19, 24, 25, 30, 42, 106, 107</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions nos 27, 81, 100, 108, 111, 138, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 106, 122, 169, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 24, 29, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 81, 100, 105, 111, 122, 129, 132, 138, 140, 142, 182, 183</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19</i>
Iles Salomon	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 81, 94, 95</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions nos 81, 89, 122 <i>Demande directe pour la convention no 81</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 29, 105, 106, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 182</i>
République islamique d'Iran	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 106, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observations pour les conventions nos 94, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 22, 23, 100, 108, 115, 120, 122, 136, 138, 144, 147, 167, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Irlande	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 98, 100, 111, 122, 132, 138, 144, 172, 177, 178, 179, 180, 182</i> Observation sur la soumission
Islande	<i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 102</i>
Israël	Observations pour les conventions nos 97, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 30, 52, 97, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 138, 182</i>
Italie	Observation pour la convention no 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 97, 100, 111, 132, 138, 143, 164, 182</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 117, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Japon	Observations pour les conventions nos 29, 88, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 138, 162, 182</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 117, 122, 144, 147, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 87, 98, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 138, 144, 148, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 98, 100, 105, 129, 138, 140, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 89, 100, 105, 111, 137, 144, 149, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Kirghizistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 122, 148 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 14, 16, 23, 29, 45, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, 98, 100, 105, 106, 108, 115, 120, 124, 133, 134, 138, 142, 147, 149, 150, 160, 182</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105, 111, 117 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 89, 111, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 29</i> Observation sur la soumission
Lesotho	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 138, 182</i>
Lettonie	Observations pour les conventions nos 3, 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 81, 87, 98, 100, 106, 111, 129, 133, 138, 144, 180, 182</i>
Liban	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 95, 98, 106, 131, 133, 150</i>
Libéria	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 144, 147</i> Observation sur la soumission
Jamahiriya arabe libyenne	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 96</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 81, 98</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 142, 146</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 41, 87, 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 95, 97, 111, 132, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observations pour les conventions nos 81, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Malaisie péninsulaire	Observation pour la convention no 19
Sabah	Observation pour la convention no 97 <i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 97</i>
Sarawak	Observation pour la convention no 19 <i>Demande directe pour la convention no 94</i>
Malawi	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 129, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 89, 97, 99, 100, 105, 107, 111, 129, 138, 149, 182</i>
Mali	Observations pour les conventions nos 14, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 52, 87, 95, 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 77, 78, 95, 100, 106, 111, 117, 131, 132, 149</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 124</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maroc	Observations pour les conventions nos 4, 29, 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 30, 52, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 158</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 17, 19, 26, 87, 94, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 87, 94, 100, 111</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 26, 87, 95, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 52, 87, 89, 94, 98, 100, 101, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions nos 87, 90, 111, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 95, 106, 111, 153</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Moldova	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 129, 132, 144, 158</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 103, 105, 123</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Monténégro	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 103, 144</i>
Mozambique	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 105, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 29, 52, 87
Namibie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105</i> Observation sur la soumission
Népal	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 131, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 3, 87, 95, 98, 131, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 3, 4, 14, 30, 95, 100, 110, 111, 117, 122, 140, 142, 144, 182</i>

Niger	Observations pour les conventions nos 87, 95 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 98, 131</i> Observation sur la soumission
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 105, 111, 123, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 26, 29, 32, 94, 95, 97, 100, 111, 138, 178, 179, 182</i> Observation sur la soumission
Norvège	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 30, 87, 111, 168, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 95, 97, 100, 111, 137, 143, 144, 149</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 152</i>
Nouvelle-Zélande Tokélaou	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 101</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 100, 111</i>
Oman	<i>Demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 26, 29, 98, 105, 122, 143, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 87, 94, 95, 105, 123, 124, 138, 144, 162</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 98, 100, 103, 105, 111, 122</i> Observation sur la soumission
Pakistan	Observations pour les conventions nos 11, 29, 32, 87, 96, 98, 105, 107, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 27, 87, 89, 105, 106, 107, 182</i> Observation sur la soumission
Panama	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 3, 17, 30, 87, 89, 94, 95, 98, 100, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 26, 81, 95, 100, 107, 110, 117, 122</i> Observation sur la soumission
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Observations pour les conventions nos 98, 105, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 29, 87, 99, 100, 103, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 120, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 89, 95, 99, 100, 101, 106, 111, 122, 169</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas	Observations pour les conventions nos 94, 98, 100, 103, 106, 111, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 94, 97, 100, 101, 106, 111, 129, 130</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Antilles néerlandaises	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 95, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 33</i>
Aruba	Observations pour les conventions nos 87, 94, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 121, 122</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 1, 29, 44, 55, 56, 71, 77, 78, 87, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 26, 27, 29, 52, 56, 59, 81, 87, 99, 101, 106, 138, 144, 169</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 79, 90, 98</i> Observation sur la soumission
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 89, 94, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 87, 95, 100, 111, 144</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 101, 111, 129</i>

Portugal	Observations pour les conventions nos 97, 98, 103, 117, 132, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 87, 97, 100, 103, 106, 107, 111, 132, 143, 144, 147, 171, 175</i>
Qatar	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 94, 98, 100, 102, 111, 117, 119, 121, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 62, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 1, 14, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 81, 87, 89, 129, 144</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 87, 98, 102, 144, 147, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 97</i>
Anguilla	Observation générale Observations pour les conventions nos 8, 17 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 26, 29, 59, 82, 94, 97, 99, 140</i>
Bermudes	Observations pour les conventions nos 17, 94, 98 <i>Demande directe pour la convention no 82</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59</i>
Gibraltar	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 59, 81, 82</i>
Guernesey	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 122</i>
Ile de Man	Observation générale Observations pour les conventions nos 147, 180 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 178, 180</i>
Iles Falkland (Malvinas)	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 59, 82</i>
Iles Vierges britanniques	Observation générale Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 59, 82, 97</i>
Jersey	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Montserrat	Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 97</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59</i>
Sainte-Hélène	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 108</i>
Fédération de Russie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 126, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 103, 105, 106, 142, 149, 152, 182</i> Observation sur la soumission
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 26, 87, 94, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 26, 29, 81, 87, 89, 100, 105, 111, 132</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 87, 97, 98, 100, 101, 108, 111, 158</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Observation générale Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 182</i> Observation sur la soumission

Saint-Marin	Observation pour la convention no 88 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 103, 111, 143, 144, 150, 156, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 119</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observation générale Observations pour les conventions nos 18, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 100, 105, 106, 111</i> Observation sur la soumission
Sénégal	Observations pour les conventions nos 6, 13, 87, 111, 120, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 14, 26, 52, 81, 89, 95, 98, 99, 100, 101, 117, 138, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102</i> Observation sur la soumission
Serbie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 12, 14, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 89, 92, 103, 106, 113, 114, 126, 129, 131, 132, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Seychelles	Observation générale Observations pour les conventions nos 8, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 26, 98, 99, 100, 105, 111, 138, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 29, 59, 98, 101, 111, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 95, 99, 100, 126</i> Observation sur la soumission
Slovaquie	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 167, 173, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i>
Slovénie	Observations pour les conventions nos 97, 129, 143 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 32, 81, 89, 92, 97, 98, 106, 129, 131, 132, 140, 142, 143, 154, 173</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 27, 87, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Somalie	Observation générale Observation sur la soumission
Soudan	Observations pour les conventions nos 81, 98, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 117, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 103, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 103, 106, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	Observation pour la convention no 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 143, 149</i>
Suisse	Observations pour les conventions nos 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 87, 100, 111, 132, 142, 153, 173</i>
Suriname	Observations pour les conventions nos 41, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 101, 105, 106, 144, 182</i> Observation sur la soumission

Swaziland	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 89, 100, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République arabe syrienne	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 81, 89, 100, 107, 111, 117, 144</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 14, 52, 77, 78, 79, 87, 90, 98, 100, 103, 124, 138, 142</i> Observation sur la soumission
République-Unie de Tanzanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 105, 111, 140, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 95, 98, 105, 111, 137, 142, 149</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 101</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Tchad	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 41, 100, 105, 132, 182</i> Observation sur la soumission
République tchèque	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 105, 111, 132, 140, 171, 182</i>
Thaïlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 105, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 105, 182</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Togo	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 143, 182</i> Observation sur la soumission
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 138, 147, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	Observations pour les conventions nos 87, 107 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 89, 95, 98, 99</i>
Turkménistan	Observation générale Observation sur la soumission
Turquie	Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 53, 55, 87, 94, 95, 98, 99, 108, 134, 138, 146, 152, 153, 155, 161, 164, 166, 182</i>
Ukraine	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 108, 140, 144, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observations pour les conventions nos 94, 98, 121, 128, 132, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 103, 106, 118, 121, 128, 130, 153</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

République bolivarienne du Venezuela	Observations pour les conventions nos 1, 41, 87, 98, 102, 111, 118, 121, 128, 130, 142, 144, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 3, 14, 100, 111, 153</i> Observation sur la soumission
Yémen	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 122, 144, 158, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 97, 103, 117, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 87, 97, 98, 100, 111, 131, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 11, 124</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98, 99, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 100, 105, 111</i>